



HAL
open science

Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789 - 1914)

Pierre-Nicolas Barenot

► To cite this version:

Pierre-Nicolas Barenot. Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789 - 1914). Droit. Université de Bordeaux, 2014. Français. NNT : 2014BORD0182 . tel-02884736v2

HAL Id: tel-02884736

<https://theses.hal.science/tel-02884736v2>

Submitted on 30 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)

SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

Par **Pierre-Nicolas BARENOT**

**Entre théorie et pratique : les recueils
de jurisprudence, miroirs de la pensée
juridique française (1789-1914)**

Sous la direction de **Nader HAKIM**,
Professeur à l'Université de Bordeaux

Soutenue le 7 novembre 2014

Membres du jury :

M. Frédéric Audren, Chargé de recherche au C.N.R.S., Professeur à l'École de droit
de Sciences Po Paris

M. Serge Dauchy, Directeur de recherche au C.N.R.S., **rapporteur**

M. Olivier Descamps, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

M. Nader Hakim, Professeur à l'Université de Bordeaux, **directeur de thèse**

M. Jean-Louis Halpérin, Professeur à l'École Normale Supérieure, **rapporteur**

M. Xavier Prévost, Professeur à l'Université de Bordeaux

Titre :

Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)

Résumé :

Pionniers des études jurisprudentielles contemporaines, fondateurs des plus célèbres maisons d'édition juridique française, inventeurs de nouveaux genres littéraires et doctrinaux, les arrêtiistes du XIXe siècle demeurent néanmoins encore largement méconnus. Au sein de leurs recueils de jurisprudence, Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz et leurs nombreux collaborateurs, concurrents et successeurs, ont pourtant été des acteurs à part entière d'une pensée juridique française trop souvent réduite aux seuls auteurs de la doctrine. Entre théorie et pratique, l'« arrêtiisme » contemporain a ainsi formé, de la Révolution jusqu'aux années 1870, un mouvement majeur de la littérature et de la pensée juridiques. Sur cette période, arrêtiistes et commentateurs de la doctrine se sont en effet âprement affrontés sur le terrain épistémique et éditorial, opposant travaux et discours sur la jurisprudence, et luttant pour le monopole des études jurisprudentielles. A partir des années 1880 toutefois, l'arrivée massive des universitaires au sein des recueils de jurisprudence va marquer la fin de l'arrêtiisme des praticiens. A la Belle Epoque, les auteurs de l'« Ecole scientifique » qui entendent renouveler l'étude et la science du droit s'emparent à leur tour activement de la jurisprudence ; présenté comme un rapprochement salvateur entre l'Ecole et le Palais, le « projet jurisprudentiel » des professeurs va toutefois contribuer à détacher les recueils d'arrêts de la culture praticienne dont ils étaient originellement issus. Il ressort de cette étude une relecture de l'histoire intellectuelle des recueils d'arrêts et des arrêtiistes, dont l'historiographie classique en a dressé un portrait partiel, sinon partial.

Title:

Between theory and practice: casebooks, mirrors of French legal thought (1789-1914)

Abstract

Pioneers of contemporary case law studies, founders of the most famous French legal publishing companies, inventors of new literary and doctrinal genres, the arrêtiistes of the nineteenth century still remain largely unknown. In their casebooks, Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz and their many collaborators, competitors and successors, were actors in their own right on the stage of French legal thinking, a stage too often reduced to the only authors of the doctrine. Between theory and practice, the contemporary "arrêtiisme" formed, from the Revolution to the 1870s, a major movement of literature and legal thought. Over this period, the arrêtiistes and the authors of legal doctrine clashed on epistemic and editorial grounds, opposing work and discourses on case law, and fighting for the monopoly of judicial analyses. However, from the 1880s onwards, the influx of university professors in casebooks marked the end of the practitioners' arrêtiisme. During the Belle Epoque, the authors of the "Ecole scientifique", who intended to renew the study and science of law, took possession of case law; presented as a salutary reconciliation between the School and the Court, the professors' "jurisprudential project" nevertheless contributed to separate case law reports from the culture of practitioners they were originally derived from. What emerges from this study is a re-reading of the intellectual history of casebooks and arrêtiistes, of which classical historiography gave a partial –if not biased -picture.

MOTS CLÉS

Pensée juridique –Littérature juridique –Jurisprudence –Doctrines –Recueils d'arrêts –Science juridique –Pratique –Arrêtiisme –Sirey –Dalloz –*Jurisprudence Générale du Royaume* –*Recueil Général des Lois et des Arrêts* –*Journal du Palais* –XIX^e siècle

KEYWORDS

Legal thought –Legal literature –Case law –Legal doctrine –Casebooks –Legal science –Practice –Arrêtiisme –Sirey –Dalloz –*Jurisprudence Générale du Royaume* –*Recueil Général des Lois et des Arrêts* –*Journal du Palais* –Nineteenth century

Unité de recherche

[Centre Aquitain d'Histoire du Droit, Université de Bordeaux
Bât. Recherche droit. Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cédex]

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier l'ensemble des enseignants en histoire du droit de l'Université de Bordeaux, qui nous ont transmis, de notre première année d'étude à l'achèvement de cette thèse, leur passion pour leur matière. Nos remerciements vont en premier lieu au professeur Gérard Aubin, dont le cours d'histoire des institutions a donné du sens et du relief à nos premiers pas dans les études juridiques. Nos souhaitons également exprimer toute notre gratitude aux professeurs Michel Vidal, Gérard Guyon, Bernard Gallinato ainsi qu'à Marc Malherbe, qui ont su nous communiquer, chacun à leur manière, mais tous avec énergie et bienveillance, leur savoir et leur goût pour l'enseignement et la recherche. Enfin, nous souhaitons rendre un hommage tout particulier au professeur Nader Hakim, notre directeur de thèse et notre maître, sans lequel nous n'aurions jamais pu accomplir ce chemin. Son cours d'histoire de la pensée juridique en troisième année de Licence a considérablement ravivé notre intérêt pour le droit, en nous ouvrant des perspectives de recherche jusqu'à lors insoupçonnées. Nous le remercions pour l'invariable confiance qu'il nous a accordé tout au long de notre thèse, pour sa cordialité, pour sa disponibilité, pour les travaux et projets de recherches auxquels il nous a associé, et, enfin, pour tous les échanges extrêmement riches et stimulants que nous avons pu avoir. Qu'il trouve dans ces quelques lignes l'expression de mon immense gratitude.

Nous remercions tout aussi chaleureusement les professeurs Serge Dauchy, Olivier Descamps, Jean-Louis Halpérin, Xavier Prévost et Frédéric Audren, pour le très grand honneur qu'ils nous font d'avoir accepté d'examiner notre travail, et de siéger aujourd'hui dans ce jury.

Sur le plan personnel, nous tenons à remercier nos parents pour leur indispensable compréhension, ainsi que tous nos amis pour leurs nombreux encouragements. Un grand merci enfin à Sabrina, pour son irremplaçable patience et son indéfectible soutien tout au long de ces derniers mois.

Sommaire

Partie I) Rapporter les arrêts, l'arrêtisme praticien (1791-1880)

Titre I) L'établissement de l'arrêtisme contemporain (1791-1830)

Chapitre 1) De la Révolution au Code civil, les jalons de l'arrêtisme contemporain

Chapitre 2) Développer et légitimer l'arrêtisme (1800-1830)

Titre II) La normalisation de l'arrêtisme (1830-1870)

Chapitre 1) L'âge d'or de l'arrêtisme praticien (1830-1860)

Chapitre 2) La jurisprudence saisie par la doctrine (1820-1870)

Partie II) Commenter la jurisprudence, l'analyse doctrinale (1880-1914)

Titre I) Eléments de prosopographie des recueils de jurisprudence de la Belle Epoque

Chapitre 1) Les auteurs du Recueil Général des Lois et des Arrêts (1880-1914)

Chapitre 2) Les auteurs de la Jurisprudence Générale (1880-1914)

Titre II) Les liaisons de la doctrine et de la jurisprudence à la Belle Epoque

Chapitre 1) Le « projet jurisprudentiel » de la doctrine privatiste

Chapitre 2) Le difficile dialogue de l'Ecole et du Palais

Liste des principales abréviations utilisées

D. – Recueil Dalloz (*Jurisprudence Générale du Royaume*)

J.A. – *Journal des Audiences*

S. – Recueil Sirey (*Recueil Général des Lois et des Arrêts*)

Le premier chiffre indique l'année, le deuxième la partie, le troisième la page

Ex : S.59.1.453 signifie recueil *Sirey*, 1859, première partie, page 453.

A.N. – Archives Nationales

Droits – *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*

ENSSIB – Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

P.U.B. – Presses Universitaires de Bordeaux

P.U.R. – Presses Universitaires de Rennes

P.U.S. – Presses Universitaires de Strasbourg

R.T.D.Civ. – *Revue Trimestrielle de Droit Civil*

R.R.J. – *Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif*

U.V.S.Q. – Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Introduction

Quel juriste n'a jamais été amené à consulter l'une de ces vastes collections de recueils d'arrêts, dont les épais volumes reliés et classés par années remontent la chaîne du temps au sein des rayonnages des bibliothèques de droit ? Il n'est sans doute pas d'ouvrages plus typiques de la littérature juridique contemporaine, ni plus familiers à toutes les classes de juristes, que les grands recueils de jurisprudence des maisons *Dalloz* ou *Sirey*, dont les étiquettes font aujourd'hui - pour ainsi dire - partie intégrante du patrimoine juridique français. Abondamment consultés hier comme aujourd'hui par les praticiens et par les universitaires, ces recueils d'arrêts ont été abordés ou étudiés de façon plus ou moins directe dans un certain nombre de travaux.

Dans leurs grandes études sur la jurisprudence et le phénomène jurisprudentiel, Jean-Louis Halpérin, Evelyne Serverin ou encore Frédéric Zénati ont naturellement abordé la question des médias de la jurisprudence, et notamment de ses médias contemporains¹. Dans le cadre de l'histoire de la presse, les travaux de Jean-Yves Mollier et de Valérie Tesnière ont apporté un éclairage bienvenu sur l'histoire éditoriale et économique de la presse juridique contemporaine, et en particulier sur l'histoire des maisons *Dalloz* et *Sirey* à l'origine des deux plus grandes collections de recueils d'arrêts aux XIX^e et XX^e siècles². Leurs fondateurs, Désiré Dalloz et Jean-Baptiste Sirey, ont également fait l'objet de plusieurs études spécifiques³ ; toutefois, ces dernières demeurent

¹ Jean-Louis HALPERIN, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, L.G.D.J., Paris, 1987 ; Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé – théorie d'une pratique*, collection Critique du droit, publié avec le concours du C.N.R.S., Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1985 ; Frédéric ZENATI, *La Jurisprudence*, coll. Méthodes du Droit, Dalloz, Paris, 1991.

² V° notamment Jean-Yves MOLLIER, *L'argent et les lettres – Histoire du capitalisme d'édition 1880-1920*, Fayard, Paris, 1988 ; V° Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », Jean-Dominique MELLOTT & Marie-Hélène TESNIÈRE (dir.), *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours, Histoire et civilisation du livre (revue internationale)*, t.1, Droz, Genève, 2005, pp. 137-147 ; Valérie TESNIÈRE, *Le Quadriège. Un siècle d'édition universitaire (1860-1968)*, P.U.F., Paris, 2001. Sur l'histoire de l'édition juridique v° aussi les éléments bibliographiques *infra*, pp. 166 et suiv.

³ Sur Jean-Baptiste Sirey (1762-1845), v° notamment les travaux en cours de Patrick PETOT, « Jean-Baptiste Sirey (1762-1845), prêtre, révolutionnaire, jurisconsulte et arrêtiste. Une vie tourmentée au service du droit », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. CXXXVIII pp. 361-372 et t. CXXXIX pp. 359-365 ; Gérard-Daniel GUYON, « Sirey, Jean-Baptiste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadriège, P.U.F., Paris, 2007, pp. 716-717 ; Robert BOUET, « De la prêtrise à la jurisprudence, le Sarladais Jean-Baptiste Sirey », *Bulletin de la Société d'art et d'histoire de Sarlat et du Périgord noir*, 1994, n° 57, p. 66-77 ; François PAPILLARD, *Désiré Dalloz (1795-1869), une vie de labeurs surhumains*, Dalloz, Paris, 1965, pp. 110 et suiv. ; Henri CHARLIAC, *Une vie tourmentée : Jean-Baptiste Sirey*, Sirey, Paris, 1961 ; Discours du doyen Fernand LARNAUDE, *Un anniversaire au Sirey (1883-1928)*, 3 mars 1928, Société du recueil Sirey, Paris, 1928, pp. 11 et suiv. ; v° surtout en dernier lieu Bernard PACTEAU, *Jean-Baptiste Sirey (1762-1845), un père sulfureux de l'étude et de l'édition du contentieux moderne*, conférence au

essentiellement biographiques, certaines d'entre-elles inclinant même quelquefois vers l'hagiographie.

Néanmoins, contrairement aux grandes revues scientifiques du XIX^e siècle qui, à l'image de *La Thémis* d'Athanase Jourdan, ont très tôt suscitées l'intérêt des chercheurs et des historiens de la pensée juridique⁴, l'histoire intellectuelle des recueils d'arrêts – et plus largement – de la littérature contemporaine de la jurisprudence demeure encore largement inexplorée⁵.

Certes, en 1904, Edmond Meynial avait inauguré l'étude historique et intellectuelle des recueils de jurisprudence du XIX^e siècle ; publié à l'occasion du centenaire du Code civil, son article sur « Les Recueils d'arrêts et les Arrêtistes » demeure encore aujourd'hui l'un des rares textes à avoir abordé la littérature contemporaine de la jurisprudence et ses auteurs sous l'angle de l'histoire de la pensée juridique⁶. Analytique et bien documenté, cet essai fortement marqué par la pensée de son temps aurait pu être poursuivi, approfondi, et peut-être renouvelé. Or, il n'en a pas été ainsi, et l'étude de Meynial semble au contraire avoir fermement fixé les cadres historiographiques de la matière.

Conseil d'Etat du 14 juin 2013, à paraître. Sur Désiré Dalloz, v° notamment Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire*, rééd. présentée par Jean-Louis Halpérin, Dalloz, Paris, 2004, pp. 175-204 ; COLLECTIF, « Le centenaire du Dalloz », *D.* 1950, Chro. XXIV, pp. 105-107 ; François PAPILLARD, *Désiré Dalloz (1795-1869), une vie de labeurs surhumains*, *op. cit.* ; Simone DUPLANT-MIELLET, *Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz*, discours prononcé à l'occasion de la rentrée de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation le 12 décembre 1968, Dalloz, Paris, 1970 ; Christian ATIAS et Christian DUREUIL, « Avant le Dalloz... », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, 2006-1, pp. 437-443 ; Céline SAPHORE, « Dalloz, Désiré », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, pp. 229-230. Sur ces deux auteurs, v° spécifiquement *infra*, pp. 87 et suiv. et pp. 101 et suiv.

⁴ V° notamment Jean-Baptiste César COIN-DELISLE, Charles MILLION, Charles VERGE & Louis Firmin Julien LAFERRIERE, *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, Paris, Cotillon, 1860 ; Edmond MEYNIAL, « Le recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 193 et suiv. ; Julien BONNECASE, *La Thémis (1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, société du recueil Sirey, Paris, 1914 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 96 et suiv. ; Patrick CANTO, *La Revue de Législation et de Jurisprudence : 1835-1853*, Thèse de droit, Lyon, 1999 ; Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIX^e siècle », Michael STOLLEIS et Thomas SIMON (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa*, Frankfurt am Main, 2006, pp. 369-383 ; Nader HAKIM, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale », David DEROUSSIN (dir.) *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 123-152 ; Fatiha CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique : la Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence en France et à l'Etranger (1877-1938)*, Thèse de droit, Bordeaux, 2009 ; Frédéric AUDREN et Nader HAKIM (dir.), *Les revues juridiques au XIX^e siècle*, La Mémoire du Droit, Paris, à paraître.

⁵ Nous ne saurions omettre de citer ici l'étude de Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence... », *op. cit.*, et pour les recueils d'arrêts locaux, Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts et de jurisprudence des Cours d'appel, miroirs de la formation et de l'évolution de la jurisprudence au XIX^e siècle », Emmanuelle BURGAUD, Yann DELBREL et Nader HAKIM (dir.), *Histoire, théorie et pratique du droit. Études offertes à Michel Vidal*, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2010, pp. 989-1015.

⁶ Edmond MEYNIAL, « Le recueils d'arrêts... », *op. cit.*

Tandis que les travaux récents publiés sous la direction de Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion ont démontré que les recueils, répertoires et dictionnaires de jurisprudence de l' « arrestographie » de l'Ancien Droit étaient des œuvres juridiques majeures de leur temps⁷, les ouvrages homologues de l'époque contemporaine semblent presque constituer un non-sujet du point de vue de l'histoire de la pensée juridique. Par histoire de la pensée juridique, nous renvoyons ici de façon large à une histoire « tant des acteurs que de leurs œuvres, de leurs idées, de leur culture ou encore de la littérature et des formes littéraires dont ils usent pour exprimer leurs opinions et exposer leurs constructions »⁸.

Cette situation s'expliquerait par une « évidence », partagée aujourd'hui encore par l'opinion majoritaire des juristes et par l'historiographie dominante : celle de la dichotomie entre la « jurisprudence » et la « doctrine » depuis la Révolution et, surtout, depuis la Codification. Durant l'essentiel du XIX^e siècle, le Palais et l'École seraient en effet restés étrangers l'un à l'autre. Pour reprendre la célèbre formule d'Adhémar Esmein, la doctrine et la jurisprudence au XIX^e siècle étaient « presque deux sœurs rivales, jalouses l'une de l'autre. La doctrine en particulier, surtout dans les chaires de l'École, faisait un peu la fière et ne se compromettait pas volontiers dans le commerce de la jurisprudence »⁹. Ce ne serait qu'à la fin du XIX^e siècle que la jurisprudence et la doctrine - autrement dit que le Palais et l'Université - se seraient rapprochés l'un de l'autre, sous l'impulsion décisive du professeur Labbé, inventeur de la « note d'arrêt »¹⁰. Ce rapprochement salvateur aurait permis à la doctrine de la Belle Epoque de renouer avec le droit « réel », et de dépasser ainsi l'exégèse d'un Code vieillissant. Dans le cadre de ce dialogue retrouvé avec la science, les juges se seraient de leur côté émancipés des textes et inspirés des études de la doctrine, afin de mieux répondre aux enjeux de la nouvelle société industrielle ; enfin, le Conseil d'Etat qui s'était affirmé depuis l'arrêt Cadot comme le juge et l'ordonnateur naturel du droit administratif, se voyait appuyé dans son œuvre créatrice par les puissantes constructions intellectuelles des professeurs Maurice Hauriou, Léon Duguit ou encore Léon Michoud.

⁷ Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Collection bibliographie, La Mémoire du Droit, Paris, 2005. V^o aussi les éléments bibliographiques sur l'arrestographie de l'Ancien Droit *infra*, pp. 21 et suiv.

⁸ Nader HAKIM et Fatiha CHERFOUH, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine : hétérogénéité et expansion », Jacques KRYNEN (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, éd. Garnier, Paris, 2014 (à paraître), p. 120.

⁹ Adhémar ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1902, p. 9. V^o aussi *infra*, pp. 419 et suiv.

¹⁰ Sur ce point, v^o plus spécifiquement Christophe JAMIN, « Relire Labbé et ses lecteurs », *Archives de Philosophie du Droit*, tome 37, Droit et économie, 1992, pp. 247-267. Sur Joseph-Emile Labbé (1823-1894), nous nous permettons de renvoyer ici à la bibliographie complète donnée par Nader HAKIM, « Labbé, Joseph-Emile », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 441-442. V^o aussi *infra*, pp. 246 et suiv.

Ce schéma historique de la pensée juridique du XIX^e siècle, que nous schématisons ici à notre tour, et au sujet duquel nous reviendrons bien-sûr plus avant, a fait l'objet ces dernières années d'importantes précisions, mais aussi de tempéraments ou de déconstructions plus ou moins générales¹¹. Néanmoins, il demeure encore fortement ancré au sein de l'historiographie, ce qui expliquerait en grande partie l'intérêt très relatif qu'ont suscités les recueils d'arrêts contemporains chez les historiens de la pensée juridique. En effet, sur la plus grande partie du XIX^e siècle, la littérature de la jurisprudence aurait été une littérature de « praticiens », voire même « d'entrepreneurs du droit »¹², déconnectée de la doctrine et de ses réseaux, et donc dépourvue de tout véritable intérêt scientifique. Quant aux notes d'arrêt des professeurs qui renouent progressivement avec la jurisprudence à la Belle Epoque, elles semblent déjà avoir fait l'objet d'études approfondies : les travaux d'arrêviste de Labbé publiés au *Journal du Palais* et au recueil *Sirey* et la pensée de cet auteur ont été l'objet de deux thèses soutenues peu après sa mort¹³. Nous pouvons encore citer en ce sens les notes d'arrêt de Maurice Hauriou, qui ont été rassemblées en 1929 au sein d'une compilation bien connue des administrativistes contemporains¹⁴.

¹¹ V^o notamment sur cette ample question les travaux fondateurs de Julien BONNECASE, *L'école de l'exégèse en droit civil : Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants*, 2^{ème} éd., E. de Boccard, Paris, 1924 ; du même auteur, *La pensée juridique de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Delmas, Bordeaux, 1933 ; Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *Le Code Civil 1804-1904 Livre du Centenaire*, op. cit., pp. 133-172 ; Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Présentation de Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, bibliographie critique par Frédéric ROLIN, Collection du deuxième centenaire du Code civil, La Mémoire du Droit, Dalloz, Paris, 2002. Pour les études plus récentes ayant renouvelé l'approche du sujet, v^o entre-autres André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, coll. Sup., P.U.F., Paris, 1975 ; Philippe REMY, « Éloge de l'exégèse », *Revue de la Recherche Juridique*, 1982, p. 254-262, repris dans *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 1985, pp. 115-123 ; du même auteur « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales des facultés de droit*, 1985-2, pp. 91 et suiv. ; Christian ATIAS, « La controverse et l'enseignement du droit », *Annales des facultés de droit*, 1985-2, pp. 107 et suiv. ; Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, L.G.D.J., Paris, 2002 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004, spéc. pp. 71-95 ; Jean-François NIORT, *Homo Civilis – contribution à l'histoire du Code Civil français*, t.1, Préface de Jean-Louis Halpérin, postface du Doyen Jean Carbonnier, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2004, pp. 235 et suiv. ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, 2^{ème} éd., P.U.F., Paris, 2012, spéc. pp. 37-75 ; Frédéric AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du xx^e siècle*, thèse de droit, Dijon, dactyl., 2005 ; Fatiha CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique : la Revue générale du droit...*, op. cit. ; Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPERIN, *La culture juridique française, Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

¹² Cette expression est de Valérie TESNIERE, *Le Quadrigé...*, op. cit.

¹³ Fernand BAUDET, *Labbé arrêviste – Aperçu général de ses doctrines en droit civil*, thèse de droit, Lille, 1908 ; Georges COHENDY, *La méthode d'un arrêviste au XIX^e siècle. Labbé Son application aux questions de responsabilité*, thèse de droit, Lyon, 1910.

¹⁴ André HAURIOU, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929 par Maurice Hauriou [...] d'après les notes d'arrêts du Recueil Sirey*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929, 3 vol.

Pour l'essentiel donc, journaux, recueils, dictionnaires ou encore répertoires de jurisprudence post-révolutionnaires sont perçus et reçus comme des ouvrages contenant de « l'information » juridique, plutôt que comme des ouvrages contenant de la « pensée » juridique. Le chercheur et le juriste iraient à bon droit y puiser des jugements, des textes de lois, ou encore de courtes synthèses et commentaires explicatifs de « pratique » ; mais ils n'y trouveraient ni théories générales, ni systèmes, ni auteurs ou « doctrine » véritables. Pour l'historien du droit notamment, les recueils d'arrêts apparaissent principalement – sinon exclusivement – comme une source d'accès privilégiée à la jurisprudence passée ; de la même manière, les grands Répertoires de Merlin, de Dalloz ou encore de Fuzier-Herman offrent d'utiles synthèses sur la pratique et les règles de leur époque, mais ne sont pas considérés par le chercheur comme de véritables œuvres de doctrine. « Outils » de recherches, ces ouvrages ne seraient donc pas « objets » de recherches. En 1838, Alexandre Ledru-Rollin écrivait déjà à ce propos : « Ce que l'on cherche dans un recueil d'arrêts, ce sont beaucoup moins les idées personnelles du pauvre compilateur que les monuments de jurisprudence qu'il est chargé de conserver »¹⁵.

Ce faisant, l'auteur relevait néanmoins subtilement le caractère dual de la littérature des arrêts : si les recueils et répertoires consignent en effet les « monuments de la jurisprudence », ils en forment toutefois bien plus que le simple dépôt. En effet, ces ouvrages renferment également les « idées personnelles » du « pauvre compilateur » - pour reprendre les termes de Ledru-Rollin -, autrement dit, les travaux de l'« arrêtiste », figure singulière et encore mal connue de l'historiographie contemporaine¹⁶.

De ces arrêtistes contemporains, c'est-à-dire de ceux qui ont œuvré au cours du grand XIX^e siècle (1800-1914), nous ne connaissons en effet que les figures de proue ; Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz, Armand Dalloz, Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, Jean-Esprit-Marie-Pierre Lemoine Devilleneuve ou encore Antoine-Auguste Carette possèdent par exemple des notices dans le *Dictionnaire historique des juristes français*¹⁷. Toutefois, la pensée et les travaux juridiques de ces hommes demeurent encore globalement ignorés par les historiens de la doctrine. Si Edmond Meynial avait rendu aux fondateurs des grands recueils d'arrêts du XIX^e siècle un hommage sincère, il ne

¹⁵ « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêtistes et la jurisprudence », *op. cit.*, p. XIX.

¹⁶ Outre l'étude de Meynial et le texte de Ledru-Rollin, nous pouvons encore citer la « Préface » à la troisième édition du *Journal du Palais* de Ledru-Rollin (1837) ; André-Marie-Jean-Jacques DUPIN, *De la jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent*, Baudouin Frères, Imprimeurs-Libraires, Paris, 1822 ; Jean-Marie-Esprit Lemoine DEVILLENEUVE et Antoine-Auguste CARETTE, « Préface » de la collection refondue du *Recueil Général des Lois et des Arrêts avec notes et commentaires présentant sur chaque question le résumé de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs ; rédigé sur l'ancien Recueil Général des Lois et des Arrêts fondé par Sirey*, 1^{ère} série, 1791-1830, t.1, 1791-an XII.

¹⁷ Sur ces auteurs, v° *infra*, pp. 82 et suiv.

s'était pas longuement attardé sur leurs écrits, qui ne formaient somme toute que des travaux de praticiens. Quant aux collaborateurs de ces arrêtistes et aux autres animateurs potentiellement fort nombreux de ces grandes collections séculaires de jurisprudence, ils demeurent encore inconnus.

Dans une acception large de l'histoire de la pensée juridique contemporaine qui ne se limiterait pas aux seuls auteurs de la doctrine académique et à leurs travaux, l'œuvre des arrêtistes contemporains constitue alors un champ de recherche aussi vaste qu'inexploré. De ces juristes, mais aussi plus globalement de la contribution et de la place des recueils d'arrêts dans le droit de leur temps, nous ne savons en effet que peu de choses. Le contraste est d'autant plus frappant avec les arrestographes de l'Epoque Moderne, dont les œuvres sont aujourd'hui reconnues comme faisant partie intégrante de la doctrine de l'Ancien Droit.

Nous entendons donc aborder ici les recueils d'arrêts du XIX^e siècle, non pas dans le strict cadre de l'histoire de la jurisprudence contemporaine, mais dans la perspective plus générale de l'histoire de la pensée juridique. Cette recherche s'inscrit ainsi dans le mouvement et le renouveau actuel des études historiques et intellectuelles de la presse juridique contemporaine, des médias du droit et de leurs acteurs.

A l'origine de notre travail se trouve en effet l'intuition que les recueils de jurisprudence postévolutionnaires constituent davantage que de simples compilations d'arrêts, et que leurs auteurs ont œuvré – en marge ou peut-être même avec la doctrine – à la pratique et à la théorie du droit de leur temps. Il s'agit donc pour nous d'approfondir l'étude des recueils d'arrêts et des arrêtistes du XIX^e siècle sous l'angle de l'histoire de la littérature et des discours juridiques, mais aussi sous l'angle de l'histoire de la doctrine juridique¹⁸ entendue *lato-sensu*, impliquant notamment un travail de prosopographie sur des auteurs largement méconnus. La rareté des études directes sur le sujet nous impose toutefois de revenir plus précisément sur la définition de l'objet central de nos recherches, c'est-à-dire les recueils d'arrêts contemporains.

Il est en effet des filiations par trop évidentes pour que l'on se refuse à en examiner les liens. En présentant ordinairement les recueils d'arrêts contemporains comme les héritiers naturels de leurs homonymes de l'Ancien Droit, l'historiographie classique élude pourtant bien des difficultés. Certes, depuis Dupin aîné¹⁹ au moins, les auteurs et les historiens du droit ne manquent pas de signaler les

¹⁸ V° Nader HAKIM, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine », *op. cit.*, pp. 124-127.

¹⁹ Sur André-Marie-Jean-Jacques Dupin (1783-1865), dit « Dupin aîné », v° plus particulièrement les travaux de Franck Joseph BRAMI : *Dupin aîné (1783-1865), procureur général près la Cour de cassation et jurisconsulte*, ENM, Dalloz, Paris, 2013 ; « Dupin aîné », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIIe-XXe siècles*, *op. cit.*, pp. 281-283.

différences fondamentales entre les périodiques de jurisprudence apparus pendant la Révolution et sous l'empire du Code, et les collections rédigées sur le long cours des siècles précédents²⁰. Les travaux de Brillouin ou ceux de Dalloz sont toutefois généralement présentés, à plus d'un siècle d'intervalle, comme les œuvres d'un même genre de la littérature juridique²¹, rédigées par une même classe d'auteurs, les « arrestographes » ou les « arrêtistes », s'attachant à des époques et dans des contextes fort divers à diffuser et à analyser un même objet, la « jurisprudence ». S'il n'est pas dans notre propos de déconstruire ce schéma - au demeurant commode pour aborder un vaste volet de la littérature juridique -, il convient toutefois de l'entourer de nuances et de précisions.

Bien qu'il soit pertinent de rassembler au sein d'un genre à part des œuvres de droit consacrées à la publication et à l'étude des jugements, ce genre demeure toutefois difficile à appréhender comme le prouvent aujourd'hui encore les classifications contemporaines²². Pour ne citer que quelques auteurs, Jean Carbonnier range cette littérature spécifique au sein des « répertoires » ; André de Laubadère, Jean-Claude Venezia et Yves Gaudemet parlent de la catégorie élastique de la « jurisprudence » ; tandis que pour François Terré, il s'agirait d'« ouvrages de pratique ». Dès l'Époque Moderne, ce genre littéraire se distingue déjà par sa diversité. En effet, les ouvrages qui le composent peuvent prendre la forme de recueils, de dictionnaires, de répertoires, de « mémoriaux » ou encore de journaux, sans même que ces catégories ne répondent à des canons strictement délimités. Passant outre les différences formelles, l'historiographie classique a regroupé ces œuvres sous une bannière commune : fruits des arrêtistes (ou arrestographes), ces travaux ont en effet pour thème fédérateur la « jurisprudence ». Là encore pourtant, la terminologie demeure incertaine puisque l'on peut rencontrer autant de « recueils d'arrêts » que de « dictionnaires de jurisprudence », de « journaux des audiences », de « causes célèbres », etc. Surtout, le terme même de « jurisprudence », polysémique et relatif, interdit toute forme d'*a priori* juridique et impose à l'historien la plus grande circonspection quant à son emploi dans le temps²³.

²⁰ André-Marie-Jean-Jacques DUPIN, *De la jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent*, *op. cit.*

²¹ Sur la question des genres littéraires, v° notamment Yves STALLONI, *Les genres littéraires*, 2^e éd., A. Colin, Paris, 2008 ; v° surtout Nader HAKIM, « Les genres doctrinaux », *La doctrine en droit administratif, Actes du colloque de l'AFDA des 11 et 12 juin 2009 à la Faculté de droit de Montpellier*, Litec, Paris, 2010, pp. 147-168.

²² Dans son *Introduction à l'étude du droit* (12^e éd., Litec, Paris, 2008, n° 211, p. 173), Philippe MALINVAUD met en avant la relativité des classifications littéraires : « La doctrine se livre à divers genres littéraires, qui sont publiés par des éditeurs spécialisés, que chacun peut classer comme il l'entend ». V° aussi Nader HAKIM, « Les genres doctrinaux », *op. cit.*, pp. 150 et suiv.

²³ Sur ce dernier point, nous nous permettons de renvoyer à Pierre-Nicolas BARENOT et Nader HAKIM, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, pp. 251-297.

Si nous n'avons pas la prétention de faire dans le cadre de cette étude une histoire de l'« arrestographie » de l'Ancien Droit, aborder la littérature de la jurisprudence au XIX^e siècle impose néanmoins de revenir au préalable sur un faisceau d'évidences historiographiques et de clarifier une terminologie trop souvent imprécise et vaporeuse. Partant du constat manifeste que les « recueils d'arrêts » publiés après la Révolution sont à bien des égards fort différents des ouvrages de la même espèce publiés au cours des siècles passés, il nous semble indispensable de comprendre de quelle manière ce genre littéraire s'est transformé et s'est réinventé entre l'Époque Moderne et le Premier Empire. Toutefois, pour pouvoir traiter de la littérature de la jurisprudence, il convient au préalable de préciser ce que l'on entend par la notion complexe de jurisprudence, dont la longue mutation sémantique arrive à terme à la fin de l'Époque Moderne. Les recueils d'arrêts contemporains sont en effet le fruit d'une double transformation : celle de la notion de jurisprudence, qui demeurera longtemps ambiguë, et celle de la relation des arrêtistes à cette même jurisprudence.

Au III^e siècle de notre ère, Ulpien définissait la jurisprudence comme la science du juste et de l'injuste : « *jurisprudencia est divinarum atque humanarum rerum notitia iusti atque iniusti scientia* »²⁴. Puissante et évocatrice, cette formule sera inlassablement reprise à travers les siècles, la jurisprudence devenant par analogie la « science du droit ». Néanmoins, dans son sens liminaire, la *prudencia iuris* consistait avant tout dans la vertu de *prudence* appliquée au droit, la *prudencia* étant la « disposition à déterminer ce qui est bon et utile »²⁵. Méthode judiciaire mais aussi législative et politique se situant directement au stade de l'élaboration du *ius*, la jurisprudence originelle est pragmatique, contingente, tournée vers l'action ; elle ne saurait donc au sens strict être qualifiée de « science ». Initialement mise en œuvre par les *jurisconsultes*, la jurisprudence changera toutefois de signification lorsque les empereurs s'approprièrent le monopole de l'élaboration et de la production du droit. À l'œuvre créative des *prudents* se substituera alors une jurisprudence davantage cognitive, scientifique, principalement centrée sur la connaissance et la maîtrise *a posteriori* d'un *ius* désormais façonné par le pouvoir. Le *Corpus Iuris Civilis* de Justinien reprendra à son compte cette définition de « jurisprudence-science » que récupérera par la suite la littérature juridique, des glossateurs aux « exégètes » du XIX^e siècle. Bien entendu, le rôle créateur des *jurisconsultes* ne disparaîtra pas avec la Rome impériale, mais cette première mutation sémantique modifiera sensiblement la place et le rôle

²⁴ *Digeste*, I, 1, 10, 2, dans Paul KRUEGER et Theodor MOMMSEN (éd.), *Corpus Iuris Civilis ; Digesta*, Editio stereotypa duodecima, Apud Weidmannos, Berlin, 1911.

²⁵ Chez Cicéron, la *prudencia* est « la connaissance du bien et du mal, et de ce qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle se compose de la mémoire, de l'intelligence, et de la prévoyance. Par la mémoire, l'âme se rappelle le passé; l'intelligence examine le présent; la prévoyance lit dans l'avenir » (*De l'invention oratoire*, t.2, LIII, dans Désiré NISARD, *Œuvres complètes de Cicéron, avec la traduction en français*, t.1, Firmin Didot, Paris, 1869).

du juriste dans la société, qui glissera lentement mais irrémédiablement de la *prudentia* à la *scientia*²⁶.

La jurisprudence demeure toutefois à l'Époque Moderne un concept nébuleux, à l'instar de celui de jurisconsulte auquel elle est irréductiblement liée²⁷. Science en partie créatrice, visant l'application

²⁶ Au sein de l'ample bibliographie sur cette question, V° notamment Christophe GRZEGORCZYK, « Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ? », *Archives de Philosophie du Droit*, t. 30, 1985, pp. 35 et suiv. ; Jean-Pierre CORIAT, « Jurisconsultes romains », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 880-883 ; Maryse DEGUERGUE, « Jurisprudence », *Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, pp. 883-888 ; Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Belin, Paris, 2008.

²⁷ Sur la notion de jurisconsulte, v° notamment Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit : le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Éditions Montchrestien, Paris, 1997, pp. 256-286 ; Jean-Pierre CORIAT, « Jurisconsultes... », *op. cit.* ; Jean-Louis THIREAU, « Jurisconsulte », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 877-880 ; Jean-Louis THIREAU, « Le jurisconsulte », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°20, pp. 21-41. Pour reprendre l'heureuse formule de Jean-Louis Thireau, « tous les jurisconsultes de l'Europe occidentale sont les fils spirituels de Justinien » (« Le jurisconsulte », *op. cit.*, p. 23). Émanation du droit, créateur et interprète du *ius* à l'époque romaine classique, le modèle du jurisconsulte sous l'Ancien droit est ravivé par l'Humanisme. Selon Jean-Louis Thireau, « aux XVI^e et XVII^e siècles, l'influence de l'humanisme et des courants de pensée qui en sont issus a conduit à repenser et à enrichir le rôle du jurisconsulte. Non pour lui assigner à proprement parler des tâches nouvelles, mais pour l'amener à remplir plus scrupuleusement sa fonction, ce qui a néanmoins conduit à l'étendre au-delà des limites du droit *stricto sensu* pour lui donner autorité sur l'ensemble des disciplines morales et sociales. La volonté de réagir contre la spécialisation jugée excessive des juristes médiévaux, l'autorité des textes du Digeste qui définissaient la "jurisprudence" comme la connaissance des choses divines et humaines, la réminiscence du thème platonicien du roi-philosophe transposé au juriste, l'influence moralisatrice d'Erasmus ont contribué à dessiner l'image du "bon jurisconsulte", du *jurisconsultus perfectus*, proposé comme modèle à tous les juristes » (*Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, pp. 878-879). Si Ferrière et Boucher d'Argis donnent au XVIII^e siècle une acception strictement fonctionnelle de ce terme (les jurisconsultes « sont des personnes versées dans la science des Loix, qui donnent leurs réponses sur des questions de Droit à ceux qui les consultent. Si les Avocats qui se distinguent dans la plaidoirie sont comblés de gloire, les Consultants ou Jurisconsultes ne méritent pas moins d'estime & de considération, comme je l'ai dit lettre A, en parlant des Avocats. Voyez dans *l'Histoire du Droit Romain* ce que j'ai dit des Jurisconsultes de Rome. », Antoine-Gaspard BOUCHER D'ARGIS, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique, avec les juridictions de France*, par M. Claude-Joseph de Ferrière, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris & ancien Avocat au Parlement, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, t.2, chez Bauche, Paris, 1771, p. 97), Guyot entoure les jurisconsultes d'une aura de sagesse, et rappelle qu'ils sont avant tout des philosophes, des praticiens, des hommes accomplis : « [Le jurisconsulte], c'est celui qui est versé dans la science des lois, qui fait profession du droit, & de donner conseil. Les anciens donnaient à leurs Jurisconsultes le nom de sage & de philosophe, parce que la philosophie renferme les premiers principes des loix, & que son objet est de nous empêcher de faire ce qui est contre les loix de la nature, & que la philosophie & la jurisprudence ont également pour objet l'amour & la pratique de la justice. Les Jurisconsultes de Rome étaient ce que sont parmi nous les avocats consultants, c'est-à-dire, ceux qui, par le progrès de l'âge & le mérite de l'expérience, parviennent à l'emploi de la consultation, & que les anciennes ordonnances appellent *advocati confilarii*, etc. » (Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, t.33, Panckoucke, Dupuis, Paris, 1780, p. 427). Toutefois, l'une des définitions les plus complètes demeure celle qu'en a donné Henrion de Pansey au début du XIX^e siècle dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, et qui sera textuellement reprise au *Répertoire* de Merlin : « Qu'est-ce donc qu'un jurisconsulte ? C'est l'homme rare doué d'une raison forte, d'une sagacité peu commune, d'une ardeur infatigable pour la méditation et l'étude, qui, planant sur la sphère des lois, en éclaire les points obscurs, et fait briller d'un nouvel éclat les vérités connues ; qui non seulement aplanit les avenues de la science, mais en recule les bornes ; qui indique aux législateurs ce qu'ils ont à faire, et laisse à ceux qui voudront marcher sur ses traces, un fil qui les conduira sûrement dans cette vaste et pénible carrière. [...] Que tous les hommes de loi indistinctement continuent de prendre cette qualification, aucun acte de l'autorité publique ne leur défend ;

concrète du droit tout en prétendant transcender les contingences et la seule matière juridique, la jurisprudence se caractérise surtout à l'Époque Moderne par son universalisme et par la variété de ses acceptions.

Le sens qu'en donne Guyot à la fin du XVIII^e siècle est tout à fait significatif de la complexité de la notion : la jurisprudence, « c'est la science du droit. On entend aussi par le terme de *Jurisprudence* les principes qu'on suit en matière de droit dans chaque pays ou dans chaque tribunal, l'habitude où l'on est de juger de telle ou telle manière une question, et une suite de jugements uniformes qui forment un usage sur une même question. La jurisprudence a donc proprement deux objets ; l'un qui est la connaissance du droit, l'autre qui consiste à en faire l'application »²⁸. Pour Guyot, le tronc de la jurisprudence se diviserait donc en deux branches indissociables, l'une essentiellement cognitive et l'autre essentiellement judiciaire, comme deux aspects d'une même émanation. Fondamentalement, la jurisprudence est un « savoir » et un « savoir-faire », dont la maîtrise nécessite l'acquisition d'un vaste champ de connaissance. Elle ne se limite pas à la seule « connaissance des lois, des coutumes et des usages » mais réclame également une « connaissance générale de toutes les choses, tant sacrées que profanes, auxquelles les règles de la justice et de l'équité peuvent s'appliquer ». Pour Guyot, la jurisprudence « embrasse nécessairement la connaissance de tout ce qui appartient à la religion » mais aussi « la connaissance de la géographie, de la chronologie et de l'histoire » car « on ne peut pas bien entendre le droit des gens et la politique, sans distinguer les pays et les temps, sans connaître les mœurs des diverses nations, et les révolutions qui sont arrivées dans leurs gouvernements » et « l'on ne peut pas bien connaître l'esprit d'une loi, sans savoir ce qui y a donné lieu, et les changements qui y ont été faits ». A ce vaste programme, le jurisconsulte ajoute encore la connaissance de « toutes les sciences et de tous les arts et métiers, du commerce et de la navigation », « tout ce qui regarde l'état des personnes, les biens, les contrats, les obligations, les actions et les jugements ». Pour conclure, Guyot précise que les règles de fond de la jurisprudence, celles qui sont spécifiquement juridiques et qui composent le cœur de ce savoir, se puisent dans trois « sources » différentes : « le droit naturel, le droit des gens, et le droit civil »²⁹.

mais que chacun se juge, et décide s'il en a le droit » (Pierre Paul Nicolas HENRION DE PANSEY, *Traité de la compétence des juges de paix*, 5^e édition [1^{ère} éd. 1805], Théophile Barrois père, imprimerie de Firmin Didot, Paris, 1820, pp. 474-476 ; Philippe-Antoine MERLIN, *Répertoire Universel et raisonné de jurisprudence, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut-être encore utile*, t. 9, Remoissenet, Paris, 1833, pp. 109-110). Type le plus achevé de l'*homo politicus*, prêtre du droit, le jurisconsulte est la figure tutélaire d'une société intellectuellement dominée par les juristes.

²⁸ Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, p. 428.

²⁹ *Op. cit.*, pp. 429-430. Guyot reprend ici le triptyque des sources du droit exposé par Gaius et surtout Ulpien.

Cette jurisprudence omnipotente aux mains de juriconsultes « omniscients », cette « science du droit » et ce « savoir-faire » deviennent chez les Lumières le symbole d'une intelligence flétrie, corrompue, l'archétype des poisons qui rongent la société de l'Ancien Régime. Un pamphlet paru en 1785 dans le *Mercure de France* illustre parfaitement la perte de prestige d'une jurisprudence dont on récuse désormais les prétentions et l'universalisme : « Les Stoïciens définissaient la philosophie générale, la connaissance des choses humaines et divines. Les Juriconsultes appliquèrent cette définition à la Jurisprudence ; et la Jurisprudence fut définie comme la connaissance des choses humaines & divines : définition bien étrange pour la connaissance des lois civiles & positives d'un Peuple, & qu'on trouve cependant encore au premier titre des *Institutes* de Justinien »³⁰.

A la même époque, la *jurisprudence* commence également à revêtir une autre définition plus ciblée. Chez les juriconsultes du Palais – avocats et magistrats - elle désigne avant tout le « phénomène judiciaire », c'est-à-dire l'activité des tribunaux matérialisée par l'arrêt. Par un phénomène de définition persuasive, opération rhétorique qui « déplace la charge émotive des termes à définir sur le contenu des termes définissants », le prestige du terme romain de jurisprudence est ainsi transporté sur les arrêts des Cours du royaume³¹.

A une époque où la formation au Barreau est plus prisée que l'enseignement du droit dispensé par une Université sclérosée³², à une époque où les théoriciens - à l'exception notable de Robert-Joseph Pothier³³ et de quelques autres - cessent de produire et semblent abandonner aux tribunaux et au pouvoir le soin d'achever la formation du « Droit français », il n'est pas étonnant que, pour les juristes, la « jurisprudence » se soit retirée au Palais.

Cela ne signifie pas toutefois que cette nouvelle acception du terme soit en rupture avec l'ancienne. Au contraire, les « praticiens »³⁴ voient dans l'activité et la production du Palais une

³⁰ « Réponse de M. Garat à la lettre du Docteur de Province à un Docteur de Paris, sur un Article du *Mercure* », *Mercure de France*, Variétés 1785, pp. 172-173.

³¹ Christophe GRZEGORCZYK, « Jurisprudence... », *op. cit.*, p. 41.

³² V° notamment l'exemple d'Armand Gaston Camus (1740-1804) qui conseille dans ses *Lettres sur la profession d'Avocat* de commencer les études de droit par un stage auprès d'un avocat plutôt que de s'inscrire à l'Université (cité par Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé...*, *op. cit.*, p.63) ; v° aussi Jean-Louis GAZZANIGA, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, t. 20, 1995, pp. 31-41.

³³ Sur le célèbre juriconsulte, v° notamment Joël MONEGER, Jean-Louis SOURIOUX et Aline TERRASSON DE FOUGERES (dir.), *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui, études juridiques*, Economica, Paris, 2001 ; Jean-Louis THIREAU, « Pothier, Robert-Joseph », *Dictionnaire Historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 636-638.

³⁴ Sur les notions de « pratique » et de « praticien » v° notamment les travaux de Jean HILAIRE : « Pratique notariale et influence universitaire à Montpellier au Moyen-Âge », *Mélanges André Dupont*, Montpellier, 1974, pp. 167-181 ; Jean HILAIRE, Juliette TURLAN et Michel VILLEY, « Les mots et la vie – la "pratique" depuis la fin du Moyen-Âge », *Droit privé et institutions régionales – études historiques offertes à Jean Yver*, publications de l'université de Rouen, P.U.F., 1976, pp. 369-387 ; Jean HILAIRE, « Actes de la pratique et expression du droit »,

matérialisation concrète de cette même « jurisprudence » holiste et abstraitement définie par Guyot. Chaque cour du royaume secrète durant les audiences sa propre « science », sa propre conception du droit, ses propres usages, en somme, sa propre « jurisprudence ». Confrontés au contentieux, c'est-à-dire aux innombrables configurations de l'application du droit, les tribunaux sont un haut lieu de la réflexion juridique ; lors du procès, c'est le corps du Palais dans son ensemble qui mobilise à tous les niveaux de la procédure les règles et les principes, qui les discute, qui les applique ; avocats et procureurs font appel à l'éloquence, à la rhétorique, controversent ; à la culture juridique³⁵, les hommes du Palais mêlent et intègrent les référents culturels propres à chaque cas d'espèce. En somme, ils font œuvre de « jurisprudence » au sens premier du terme donné par Guyot, c'est-à-dire qu'ils déploient toute la science et l'art du droit. Quant à la décision des juges, autorités souveraines et propriétaires de leurs charges, elle apparaît comme étant la conclusion de ce travail cognitif

Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques, n°7, 1988, pp. 135-140 ; « pratique », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 1180-1185 ; v° aussi Christian CHENE, « Pigeau et Bellart, la formation des praticiens du droit de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration », Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN et Bénédicte ROCHET (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006, Presses Universitaires de Rennes (P.U.R.), Rennes, 2008, pp. 269-278. Comme l'a démontré Jean Hilaire, avocats et magistrats sous l'Ancien Régime ne faisaient pas de la « pratique », mais du « droit ». La pratique désignait alors très précisément la procédure, dont était en charge le procureur. Le juge, l'avocat, l'avoué ou même le notaire de l'Ancien Droit n'étaient donc pas à proprement parler des praticiens. Si la Révolution puis la codification, et notamment la promulgation du Code de procédure en 1806 ont contribué à modifier progressivement le sens du terme pratique pour l'opposer de façon plus générale à celui de théorie, la véritable scission entre les « praticiens du droit » et les « théoriciens du droit » ne se fera que plus tard, et pas de façon tranchée, avec l'éclatement de la figure du « jurisconsulte » (nous y reviendrons). A la veille de la Révolution, toute personne particulièrement versée dans la science ou dans l'art du droit est donc un jurisconsulte : titre générique mais aussi honorifique, l'état de jurisconsulte est moins attaché à la profession exercée qu'à l'expertise du droit que détient un bon juriste. Toutefois certains professionnels sont plus que d'autres appelés à établir des actes concrets dans le cadre de leur activité. Pour des raisons de commodité, nous appellerons ici « praticiens » les jurisconsultes (avocats, magistrats, huissiers, notaires etc.) dont la principale activité n'est pas la théorie ou l'enseignement du droit, mais son application dans le commerce juridique. Cependant, un « jurisconsulte praticien » peut également être, comme nous le verrons, un auteur, un théoricien ou un enseignant réputé. De la même manière, les professeurs peuvent parfaitement cumuler des fonctions dites « praticiennes » et exceller au Palais comme à l'École, la figure du professeur-avocat dominant même jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

³⁵ Par culture juridique, nous entendons tout au long de notre essai un ensemble de référents, de valeurs, de principes, de théories, d'idéologies relatives au droit, mais aussi un vocabulaire, un ensemble de techniques et de règles communes au corps des juristes, ou à une partie de ce corps. V° Giorgio REBUFFA, « culture juridique », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, pp. 139-142 : la culture juridique est notamment définie comme « l'ensemble des techniques d'exposition et d'interprétation employées par les opérateurs du droit – au niveau tant technique que théorique -, et l'ensemble des idéologies correspondant à la fonction de droit que ces techniques expriment », mais aussi comme « l'ensemble des valeurs, des principes, des idéologies relatives au droit, des connaissances liées au vocabulaire propre aux professions juridiques ». Plus récemment, autour de la notion de culture juridique, pour ne pas dire « des cultures » juridiques, v° l'ouvrage de Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPERIN, *La culture juridique française...*, *op. cit.* ; v° aussi David DEROUSSIN, « Comment forger une identité nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX^e et XX^e siècles », *Clio@Thémis, Revue électronique d'Histoire du Droit*, n°5.

d'ensemble, le point final de cette « jurisprudence ». Contrairement aux autres professionnels du droit comme les avocats, les notaires ou encore les procureurs, les magistrats sont investis de la *iuris dictio* : ils ont le pouvoir d'énoncer les règles applicables, de fixer le droit en l'espèce. Ils peuvent en outre exercer une forme de pouvoir normatif à travers les fameux arrêts de règlements.

Matérialisation de la jurisprudence du Palais, les arrêts deviennent dès le XVII^e siècle pour certains jurisconsultes la principale source de science et de création du droit. Pour Perrier notamment, « les arrêts sont regardés comme une partie essentielle de la jurisprudence, on ose même dire de la législation »³⁶.

Dernière étape de la mutation terminologique de la jurisprudence à l'Époque Moderne, « la jurisprudence des arrêts » ou « jurisprudence des tribunaux » renvoie précisément à l'usage, l'habitude, la fixation d'une certaine doctrine formée « par une suite d'arrêts uniformes, intervenus sur une même question »³⁷. Cette conception de la jurisprudence est très proche de celle qui est encore la nôtre aujourd'hui³⁸. Si le syntagme « des arrêts » ne disparaîtra complètement qu'au cours du XIX^e siècle, Denisart écrivait déjà en 1757 : « Nous appelons plus particulièrement *Jurisprudence*, les jugements constamment rendus, les maximes et les usages reçus dans un tribunal sur l'interprétation de la loi et sur ses différentes applications »³⁹. Sauf précisions contraires, c'est sous ce sens générique que nous entendrons la jurisprudence tout au long de notre étude.

Cette définition de la jurisprudence s'ajoute toutefois aux autres, sans totalement s'y substituer. En effet, si à la veille de la Révolution la jurisprudence s'est durablement installée au *Palais*, le terme continuera d'être régulièrement usité au sens de « science du droit » jusqu'à la fin du XIX^e siècle⁴⁰. Néanmoins, pour les jurisconsultes de la « pratique », la jurisprudence est clairement devenue judiciaire : à l'aube de la Révolution, c'est sous cette acception qu'elle est principalement employée dans la littérature consacrée aux arrêts, l'« arrestographie ». Ce genre littéraire qui se perfectionne tout au long de l'Époque Moderne, se différencie des autres genres de la littérature juridique par son

³⁶ Cité par Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 65.

³⁷ Pour Ferrière et Boucher d'Argis, la jurisprudence des arrêts est « l'induction que l'on tire de plusieurs arrêts qui ont jugé une question de la même manière dans une même espèce », *Dictionnaire de droit et de pratique...*, t.2, 3^e éd., Brunet, Paris, 1749, p. 135.

³⁸ V° par exemple l'entrée « jurisprudence » dans Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2014, pp. 548-549 : « Dans un sens ancien, la science du Droit. Au sens large, ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période dans un domaine du droit ou dans l'ensemble du droit. Dans un sens plus restreint, ensemble des décisions concordantes rendues par les juridictions sur une même question de droit ».

³⁹ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, t.2, chez Desaint, Paris, 1766, p. 454.

⁴⁰ V° *infra*, pp. 230 et suiv.

objet bien particulier, ainsi que par son caractère à la fois pratique et théorique. Principaux médias de diffusion des jugements, les recueils et les dictionnaires de l'arrestographie participent ainsi autant à la publication qu'à la création de la jurisprudence.

Comme l'a précisé Serge Dauchy, le mot « arrestographie » n'est apparu que tardivement au XIX^e siècle, pour définir les grands projets lexicographiques tels que le *Répertoire* et le *Dictionnaire* des frères Dalloz, qui exposaient par matières la jurisprudence générale des cours et des tribunaux⁴¹. Seul le terme d'« arrestographe », désignant l'auteur d'un « recueil de plusieurs arrêts »⁴², était connu de l'Ancien Droit. Toutefois, suite à l'article de Christian Chêne⁴³, l'historiographie contemporaine a pris l'habitude de désigner par arrestographie « l'ensemble de la production de recueils d'arrêts et de dictionnaires de jurisprudence antérieure à la Révolution française », ou encore « l'ensemble des recueils imprimés réunissant des arrêts (en principe commentés) prononcés par les cours souveraines »⁴⁴. La genèse du genre remonte sans doute au XIII^e siècle, avec l'avènement du Parlement de Paris et l'émergence d'une justice rationalisée. Les premiers recueils d'arrêts furent l'œuvre de juriconsultes praticiens, le plus souvent magistrats et avocats, rassemblant des informations particulièrement utiles ou insolites à des fins strictement personnelles. Au sein de cette documentation privée, ils pouvaient puiser des arguments pour leurs plaidoiries, des solutions pour leurs arrêts, mais ils pouvaient aussi tenter d'appréhender les habitudes et les traditions de leur Cour d'exercice.

Outre cet aspect utilitaire, ces compilations privées acquièrent rapidement une dimension pédagogique : leur diffusion, d'abord restreinte puis largement étendue sous l'effet de l'imprimerie, joua en effet un rôle essentiel dans la formation des futurs magistrats et membres du barreau que l'Université ne formait point au métier⁴⁵. Au XVI^e siècle, les libraires et imprimeurs s'emparèrent d'ailleurs activement de l'arrestographie, marché prometteur à destination des jeunes praticiens

⁴¹ V° *Infra*, pp. 156 et suiv.

⁴² V° notamment Pierre RICHELET, « Arrestographe », *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*, nouvelle édition corrigée et augmentée d'un grand nombre d'articles, etc., t.1, Jean Brandmuller, Basle, 1735, p. 148 : « Auteur qui a fait un recueil de plusieurs Arrêts, comme Papon, Loüet, Brodeau, Henrys, &c. ».

⁴³ Christian CHÈNE, « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIII, Montpellier, 1985, pp. 179-187.

⁴⁴ Serge DAUCHY, « L'arrestographie, science fort douteuse ? », *Sartoniana - Sarton Chair of History of Sciences*, Ghent University, Academia Press, n° 23, 2010, pp. 87-88. Du même auteur, v° aussi « L'arrestographie, un genre littéraire ? », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 31, 2011, pp. 41-53.

⁴⁵ V° Serge DAUCHY, « L'arrestographie... », *op. cit.*, pp. 89-90.

comme des jurisconsultes plus expérimentés⁴⁶, au point que pour de Maussac⁴⁷, l'art de l'imprimerie semblait « n'avoir été inventé que pour l'usage des collecteurs d'arrêts »⁴⁸.

Au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, l'arrestographie évolua en adoptant une physionomie plus théorique, plus « doctrinale » : dans nombre de recueils, les arrêts et le contenu même des audiences ne formèrent plus systématiquement le cœur de l'exposé. La décision rendue devint le plus souvent un prétexte ou un point de départ à des développements savants et des commentaires enrichis de multiples références juridiques⁴⁹. Il convient toutefois de rappeler que sous l'Ancien Droit, la littérature des arrêts n'était pas réduite au recueil et a pu prendre des formes variées. Les ouvrages lexicographiques des Brillon, Denisart et autres Ferrière⁵⁰ qui paraissent à l'aube du XVIII^e participèrent activement à la diffusion, et surtout à la rationalisation de la jurisprudence⁵¹. A la fin de l'Ancien Régime, le *Dictionnaire* de Ferrière⁵², continué par Boucher d'Argis, et surtout l'immense *Répertoire* de Guyot⁵³ intègrent pleinement la jurisprudence des tribunaux au sein de leurs développements encyclopédiques. Cette dernière y est d'ailleurs considérée comme une source majeure du droit, à côté du droit royal, des coutumes, du droit savant et des autorités de la doctrine. Enfin, la publication à part des plaidoyers, des mémoires, des « causes célèbres », « curieuses » ou « amusantes » œuvra également à la diffusion, sinon de la « jurisprudence des arrêts », du moins de la jurisprudence « faite au Palais ». Toutefois, c'est bien le recueil d'arrêt chronologique, thématique ou alphabétique qui fut sous l'Ancien Régime l'outil le plus adapté à la diffusion de la jurisprudence.

⁴⁶ V^o notamment Jacques POUmarede, « Les arrestographes toulousains », Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence*, op. cit., pp. 69-89.

⁴⁷ Philippe Jacques de Maussac (1590-1650) est un érudit de l'Humanisme français. Président de la Chambre des comptes de Montpellier en 1628, Conseiller au Parlement de Toulouse, il a traduit et édité les œuvres de plusieurs auteurs et géographes de l'Antiquité comme Plutarque ou encore Harpocrate.

⁴⁸ Cit. par Edmond MEYNIAL, « *Les recueils d'arrêts...* », op. cit., p. 180.

⁴⁹ Serge DAUCHY, « L'arrestographie... », op. cit., p. 96.

⁵⁰ Sur ces auteurs, v^o notamment Pierre BONIN, « Brillon, Pierre-Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 136 ; « Denisart, Jean-Baptiste », *Dictionnaire historique...*, op. cit., p. 246 ; Jacqueline MOREAU-DAVID, « Ferrière, Claude de » et « Ferrière, Claude-Joseph de », *Dictionnaire historique...*, op. cit., pp. 325-327.

⁵¹ Sur l'histoire de la lexicographie juridique, v^o notamment Jean-Marie CARBASSE, « De verborum significatione, quelques jalons pour une histoire des vocabulaires juridiques », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2004, pp. 3-16 ; Valérie HAYAERT, « Les lexiques juridiques : une ambition encyclopédique ? », Martine GROULT (dir.), *Les Encyclopédies : construction et circulation du savoir de l'Antiquité à Wikipédia*, L'Harmattan, Paris, 2011, pp. 313-328 ; Luigi DELIA, « L'encyclopédisme du Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière », *Les encyclopédies...*, op. cit., pp. 329-343. V^o aussi *infra*, pp. 156 et suiv.

⁵² Claude-Joseph DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée*, 2 vol., 1769, Paris, Chez la veuve Brunet ; continué par Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique, par M. Claude-Joseph de Ferrière, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée*, 2 vol., Bauche, Paris, 1771.

⁵³ Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, 64 vol., Panckoucke, Visse, Paris, 1775-1783.

Plus encore que leurs homologues des XVI^e et XVII^e siècles, les recueils du XVIII^e siècle privilégiaient la rationalité à la « mémoire » des faits, la construction théorique à la simple compilation d'arrêts et d'arguments judiciaires pour praticiens⁵⁴. Dans leurs recueils, les arrestographes du siècle des Lumières tentèrent ainsi de dégager la « jurisprudence des arrêts » par une sélection raisonnée et une analyse étayée des décisions de leur Cour, ou même de plusieurs Parlements, pour parvenir à unifier le droit français⁵⁵.

La révélation de la *jurisprudence des arrêts* ne pouvait toutefois être que le fruit de longues années de labeur : « Un recueil d'arrêt était autrefois un ouvrage de longue haleine » écrit Edmond Meynial, « qu'on pouvait remettre bien des fois sur le métier. [...] Un arrêt plus ancien n'était inséré à sa place que mitigé, tempéré par un plus récent rendu avant l'achèvement de la publication. On accordait à l'arrêtiste, pour ce travail, tout le temps qui lui était nécessaire. Combien de recueils ont ainsi subi de longues années d'incubation ! [...] On évitait ainsi les contradictions trop flagrantes ; on dégagait de la jurisprudence une doctrine, rien qu'en introduisant dans ces compilations l'ordre et la méthode si utiles à la rapidité des recherches »⁵⁶. Même les recueils qui adoptaient à cette époque un plan chronologique, c'est-à-dire moins systématique que les recueils alphabétiques ou thématiques, étaient toujours composés avec « quelque souci doctrinal »⁵⁷, l'objectif n'étant pas de délivrer l'information avec la plus grande célérité mais de composer une *jurisprudence* rationalisée et à l'épreuve du temps.

Ce travail hautement théorique, qualifié de « doctrinal » par Edmond Meynial et par nombre de chercheurs actuels⁵⁸, relevait autant de la construction et de l'unification du droit français que de la

⁵⁴ Selon Evelyne Serverin, les recueils mais aussi les dictionnaires et les répertoires de jurisprudence du XVIII^e siècle se situaient à la « croisée des chemins », en privilégiant l'étude des décisions de justice comme « savoir rationnel », amorçant ainsi la transition de la « mémoire » au « savoir » jurisprudentiel, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 65 et suiv.

⁵⁵ V^o notamment Guillaume LEYTE, « Le droit commun de la France, observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°38, 2003, pp. 53-67.

⁵⁶ Edmond MEYNIAL, « *Les recueils d'arrêts...* », *op. cit.*, p. 181.

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ V^o notamment Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 38, 2003, p. 75 : « On a beaucoup critiqué le contenu de ces recueils, dénoncés, non sans raison, leur manque de fiabilité mais n'est-ce pas que l'on voudrait y trouver des recueils de jurisprudence tels que nous les concevons ? C'est là, à mon sens, que se situe l'erreur : ces recueils sont autant des ouvrages de doctrine que de jurisprudence et ceci est particulièrement vrai des recueils du XVI^e siècle dont les "*Decisiones*", déjà citées, de Nicolas Boyer offre un bel exemple ». Sur l'apport doctrinal de l'arrestographie à l'Époque Moderne, v^o aussi les travaux de Géraldine CAZALS, « De la jurisprudence à la codification ? L'arrestographie selon Jean Papon (1556-1596) », communication à l'Institut de recherche et d'histoire des textes dans le cadre d'un séminaire organisé par Jean CEARD, Jean-François MAILLART et Catherine MAGNIEN sur les *Recueils et dictionnaires juridiques* (session 2006-

déduction des principes suivis par les juges. L'historiographie la plus récente tend aujourd'hui à considérer l'ancienne arrestographie comme « faisant partie – et occupant une place importante – de la doctrine »⁵⁹. Élaborés pour guider les avocats, les magistrats et même les professeurs de droit, les recueils les plus ambitieux de l'époque dispensaient ainsi une véritable « jurisprudence des arrestographes », plutôt qu'une stricte « jurisprudence des arrêts »⁶⁰.

L'une des explications au caractère fondamentalement créateur de l'arrestographie résidait dans l'absence même de motivation des arrêts⁶¹. L'arrestographe était obligé d'effectuer un long et pointilleux travail d'analyse des audiences, mais devait également faire preuve d'inventivité pour pouvoir dégager, sans certitudes, la logique et la politique juridique des juges de sa Cour. D'ailleurs, c'était pour éviter toute exploitation abusive ou tronquée d'une jurisprudence non motivée que les Parlements s'opposèrent tout au long de l'Époque Moderne à la libre diffusion de leurs arrêts⁶², exception faite des arrêts de règlement⁶³. Pour cette raison, les recueils et dictionnaires de jurisprudence souffrirent durablement d'une mauvaise réputation⁶⁴, car ils étaient hautement

2007), Paris, le 6 avril 2007 ; « Les arrêts notables et la pensée juridique de la Renaissance », *Arrêts notables, arrêts mémorables à la Renaissance (fin XVe début XVIIe siècle)*, Actes du colloque organisé au Centre d'études supérieures de la Renaissance de l'université de Tours (CESR), les 2-3 juin 2011, à paraître ; *L'arrestographie flamande (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Centre d'histoire judiciaire, Lille, à paraître ; « Des recueils d'arrêts du parlement de Flandre », Centre d'histoire judiciaire, en ligne : http://fontes-historiae-iuris.univ-lille2.fr/IMG/pdf/13-RAPF_Resume.pdf ; « Les arrêts notables et la pensée juridique de la Renaissance », « *Des arrêts parlants* ». *Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Actes du colloque organisé au Centre d'études supérieures de la Renaissance de l'Université de Tours les 2-3 juin 2011, Librairie Droz, Genève, à paraître ; en collaboration avec Stéphane GEONGET, « Introduction », « *Des arrêts parlants* », *op. cit.* ; « L'arrestographie et la forme brève », *Pouvoir des formes et écriture des normes*, Actes du colloque de Dijon les 13-14 juin 2013 réunis par Laurence GIAVARINI et Frédéric MARTIN, à paraître ; « Les arrêtistes et le duel », Denis BJAÏ et Myriam WHITE-LE GOFF (dir.), *Le duel entre justice des hommes et justice de Dieu du Moyen Âge au XVIIe siècle*, Classiques Garnier, Paris, 2013, pp. 31-45.

⁵⁹ Serge DAUCHY, « L'arrestographie... », *op. cit.*, p. 97.

⁶⁰ *id.*

⁶¹ Sur la question de la non-motivation des arrêts qui ne saurait être entendue de façon trop absolue sous l'Ancien Droit, v° notamment Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de droit Français et étranger*, t. 82 (2), avril-juin 2004, pp. 171-188. V° aussi Philippe GODDING, « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen-âge à la fin du 18^e siècle », Chaïm PERELMAN et Paul FORTIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Travaux du centre national de recherche de logique, Bruxelles, 1978, pp. 37-67 ; Chaïm PERELMAN, « La motivation des décisions de justice. Essai de synthèse », *La motivation...*, *op. cit.*, pp. 415-426 ; Arlette LEBIGRE, « Pour les cas résultant du procès. Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, n°7, 1994, pp. 23-37.

⁶² Evelyne SERVERIN, *op. cit.*, p. 67. Cette interdiction formulée par un arrêt du 17 septembre 1657 est réitérée jusqu'à la Révolution.

⁶³ Sur la motivation des décisions des juridictions du ressort du Parlement de Paris, v° toutefois Philippe PAYEN, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Publications du Centre d'histoire du droit et de recherches internormatives de l'Université de Picardie Jules-Verne, P.U.F., Paris, 1999.

⁶⁴ Régulièrement ravivée par les imprimeurs et les éditeurs, mais aussi par les arrestographes eux-mêmes pour dévaloriser les ouvrages des concurrents, cette réputation de travaux peu fiables marquera longtemps les

souçonnables d'erreurs, d'imprécisions ou de contresens, tant dans la retranscription des arrêts que dans l'exposition et dans l'analyse générale de la jurisprudence.

Si l'arrestographie demeura la principale source de diffusion de la jurisprudence sous l'Ancien Droit, elle participa donc également à son élaboration. Publiant, interprétant et rationalisant les décisions de justice, les arrestographes apportaient la dernière formulation d'une jurisprudence qu'ils composaient - *in fine* - avec les juges. Science « fort douteuse » peut-être⁶⁵, l'arrestographie traditionnelle illustre, en tout cas, parfaitement l'ambiguïté de la relation des auteurs du droit à la jurisprudence, que le légalisme et les réformes de la Révolution ne parviendront pas à faire totalement disparaître. La jurisprudence apparaîtra dès lors comme une œuvre hybride, fruit de l'activité au Palais et du travail cognitif de l'arrestographe, rencontre de la pratique et de la doctrine⁶⁶.

Si cette arrestographie « doctrinale » élaborée sur le long terme, faite de recueils privés, de précieux *in-folio* et de collections lexicographiques érudites est représentative de la littérature de la jurisprudence sous l'Ancien Droit, un certain nombre de périodiques juridiques publiant des arrêts apparaîtront avec le développement de la presse au tournant du XVIII^e siècle.

A la fin de l'Époque Moderne, l'« arrestographie périodique » va ainsi marquer un véritable changement dans la relation à la jurisprudence. Au travail doctrinal d'harmonisation et d'analyse des arrêts en vue de former un système jurisprudentiel, succède alors la publication au jour le jour d'une sélection de décisions encore sommairement analysées, mais fidèlement reproduites et généralement accompagnées d'une documentation juridique annexe conséquente. Signe d'une accélération du temps judiciaire, ce changement de méthodes et de support timidement initié dans le contexte peu favorable de l'Ancien Droit s'imposera véritablement à partir de la Révolution.

En quelques décennies, le recueil périodique de jurisprudence – dans la forme que nous lui connaissons encore aujourd'hui - deviendra alors le standard de la nouvelle arrestographie. Nous parlerons dès lors d'« arrêtisme », pour mieux distinguer la littérature de la jurisprudence d'Ancien Droit de celle qui lui succède à l'époque contemporaine.

esprits et entachera l'image des recueils d'arrêts contemporains. V° notamment Nicolas DERASSE, « La mise en valeur des recueils d'arrêts et des dictionnaires de jurisprudence à travers les préfaces », *Les recueils d'arrêts...*, *op. cit.*, pp. 56 et suiv.

⁶⁵ V° Christian CHENE, « *L'arrestographie...* », *op. cit.* ; *contra*, Serge DAUCHY, « *L'arrestographie, science fort douteuse ?* », *op. cit.*

⁶⁶ Edmond MEYNIAL, « *Les recueils...* », *op. cit.*, p. 176 ; Serge DAUCHY, « *L'arrestographie...* », *op. cit.*, p. 87.

Jusqu'à la fin de l'Époque Moderne, le régime restrictif de la presse⁶⁷, soumise à l'institution du privilège, interdisait en effet par principe la libre divulgation des jugements. Un arrêté du 2 mars 1785 prohibait explicitement toute publication sur une personne, sur la législation, sur la jurisprudence, de même qu'il interdisait de s'immiscer dans l'interprétation des lois du royaume. Ces restrictions ne furent levées qu'en 1790⁶⁸. Une première tentative de diffusion des arrêts par voie de presse fut toutefois esquissée dès 1665 par le *Journal des Sçavans*, premier périodique littéraire et scientifique d'Europe fondé par Denis de Sallo sous le patronage de Colbert⁶⁹. Le plan audacieux du journal prévoyait, entre autres, de rendre compte des « principales décisions des Tribunaux Séculiers & Ecclésiastiques », des « censures de Sorbonne & des autres Universités, tant de ce Royaume que des Pays étrangers »⁷⁰. Si de Sallo publia effectivement un certain nombre d'arrêts dans sa revue, ses successeurs négligèrent par la suite cette partie du programme.

Dans le même temps, deux recueils de jurisprudence chronologiques aux confluent de l'arrestographie traditionnelle et de l'arrestographie périodique connurent un grand succès de librairie. Il s'agit du *Journal des Principales Audiences du Parlement* (1646-1754) et du *Journal du Palais, ou Recueil des principales décisions de tous les Parlements et Cours souveraines de France* (1672-1695)⁷¹. Initialement fondé par Jean Du Fresne, seigneur de Preaulx et avocat au Parlement de Paris, le *Journal des Audiences* avait pour ambition de rendre un compte « exact et fidèle des règlements et des questions importantes plaidées et jugées au Parlement de Paris », et entendait rapporter « avec les faits et les moyens de droit, les arrêts en forme »⁷². Publié à intervalles irréguliers et continué après la mort de Du Fresne en 1675 par Jamet de la Guessière (t.II-IV), Nicolas Nupied (t.IV rééd. - t.V) et Michel Duchemin (t.VI-VII), maintes fois réédité, augmenté et corrigé, le *Journal des Audiences* n'était pas un véritable « journal » périodique. Pour reprendre les termes de Dupin aîné, s'il y avait bien des Recueils d'Arrêts intitulés « Journaux » à l'Époque Moderne, « ce n'étaient

⁶⁷ Sur la formation du régime de l'édition, du droit d'auteur et de son évolution, v° Laurent PFISTER, *L'auteur, propriétaire de son œuvre? La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, thèse de droit, Strasbourg, 1999 (à paraître).

⁶⁸ V° Patrick CANTO, *La Revue de Législation et de Jurisprudence (1843-1853)*, op. cit., p. 9.

⁶⁹ Sur ce périodique, v° notamment Georges WEILL, *Le Journal, origines, évolution et rôle de la presse périodique*, Bibliothèque de synthèse historique – La Renaissance du livre, Paris, 1934, pp. 35-38 ; Jean-Pierre VITTOU, *Le Journal des savants et la République des Lettres, 1665-1714*, thèse pour le Doctorat d'État ès Lettres, Université de Paris I-Sorbonne, 1998, à paraître chez Honoré Champion.

⁷⁰ *Journal des Sçavans*, « L'imprimeur au lecteur », n°1, 1665.

⁷¹ V° notamment Guillaume LEYTE, « *Journal des audiences* » et « *Journal du Palais* », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 432.

⁷² Jean DU FRESNE, « Le Libraire au lecteur », *Journal des principales Audiences du Parlement, Depuis l'année 1622 jusqu'en 1660*, t.1, Compagnie des libraires associés, Paris, 1757 ; v° aussi Robert GRANDEROUTE, « *Journal des Principales Audiences du Parlement* », Jean SGARD (dir.), *Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaire des Journaux (1600-1789)*, <http://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/journal/0707-journal-des-principales-audiences-du-parlement>.

pas des *Journaux* dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot. Ce n'étaient pas des ouvrages périodiques distribués régulièrement et à jour fixe à des *abonnés* ; ils n'avaient pris ou reçu la dénomination de *Journaux* que de l'ordre chronologique dans lequel les Arrêts s'y trouvaient rangés »⁷³. Toutefois, dans le cadre du *Journal du Palais*, l'effort d'exactitude et d'exhaustivité dans la retranscription des affaires, et surtout le souci de tenir le lectorat informé - dans la mesure du possible - des « dernières maximes du Palais »⁷⁴ relevaient davantage de l'arrestographie périodique que de l'arrestographie « doctrinale » traditionnelle.

En 1672, les avocats au Parlement de Paris Claude Blondeau et Gabriel Guéret projetèrent à leur tour d'élaborer un « journal » spécifiquement dédié aux arrêts : le *Journal du Palais, ou Recueil des principales décisions de tous les Parlements et Cours souveraines de France (1672-1695)*. Regroupant les principales décisions et questions de droit agitées dans l'ensemble des Cours du royaume depuis 1660, ce journal publié sans rythme régulier adopta lui aussi rapidement la physionomie d'un recueil d'arrêts classique : originellement composé de 12 volumes *in-12°*, il fut réduit en 2 volumes *in-folio* en 1701, puis réédité et augmenté à de nombreuses reprises comme la plupart des recueils-sommes de l'époque. Enrichis par des mémoires d'avocats ayant plaidé ou écrit dans les affaires, et quelquefois même complétés par les instructions des juges, les arrêts n'y étaient jamais retranscrits sans un solide appareil contextuel et doctrinal⁷⁵.

Avec l'essor de la presse au XVIII^e siècle, un certain nombre de périodiques obtinrent un privilège et diffusèrent à la veille de la Révolution une documentation juridique plus ou moins conséquente⁷⁶. Parmi ces ouvrages, nous pouvons citer le *Journal des causes célèbres et intéressantes (1773-1789)*,

⁷³ DUPIN aîné, « De la jurisprudence des arrêts », LOISEAU, DUPIN ET LAPORTE, *Dictionnaire des arrêts modernes en matière civile et criminelle, de procédure et de commerce, ou Recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les cours Impériales sur les principales Questions de Droit Civil et Criminel, de Procédure, de Commerce, etc.*, Nève, Paris, 1814, p. XX.

⁷⁴ Jean DU FRESNE, « Le libraire au lecteur », *Journal des principales Audiences...*, *op. cit.* La difficulté de recueillir une information judiciaire fidèle et complète à l'Epoque Moderne explique l'écart souvent important entre la tranche chronologique étudiée et la date de parution du volume correspondant. V° notamment Robert GRANDEROUTE, « Journal des Principales Audiences du Parlement », *Dictionnaire des Journaux*, *op. cit.*

⁷⁵ V° notamment Eugène HARTIN, *Histoire politique et littéraire de la presse en France, avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine*, t.2, Poulet-Malassis et de Broise, Paris, 1859, p. 220 ; Patrick CANTO, *La Revue de Législation et de Jurisprudence*, *op. cit.*, p.8. ; Serge DAUCHY, « L'arrestographie, un genre littéraire ? », *op. cit.*, p. 48.

⁷⁶ Le conseiller RAFFALI dans *La presse judiciaire, aperçu historique*, imprimerie administrative, Melun, 1938, cite notamment un certain nombre de journaux dont nous n'avons pas pu vérifier l'existence. Il s'agit du *Journal de la Jurisprudence* par « Rousseau et Castillan » (1763), du *Journal de la police et des tribunaux*, du *Mémorial des corps administratifs, municipaux, judiciaire et militaire au journal de la Constitution* et du *Journal historique de Constitution, de législation, d'administration des tribunaux et de police, avec des observations sur l'agriculture, le commerce et la justice*.

et surtout la *Gazette des Tribunaux* de Simon-Pierre Mars (1775-1789). Nettement plus éphémère, le *Journal Français* de Charles Palissot et Jean-Marie Bernard Clément (1777-1778) avait pourtant un projet juridique très prometteur : en effet, les auteurs déclaraient avoir obtenu la permission de publier une notice des édits, lettres patentes et déclarations du roi ; surtout, ils envisageaient de créer un supplément - « les notices et arrêts » - afin que l'ensemble des provinces puisse avoir accès aux décisions judiciaires prises à Paris. A terme, Palissot et Clément souhaitaient que leur périodique devienne « le véritable code » de la législation française⁷⁷. Toutefois, la revue peinant à rassembler suffisamment de lecteurs, cet ambitieux projet juridique succomba avec le journal. Enfin, les chroniques judiciaires criminelles trouvèrent également dans la presse un média de choix. Au cours du XVIII^e siècle, les procès édifiants connurent un succès croissant auprès du « grand public » ; leur publication au sein de périodiques généralistes ou de feuillets fut officiellement tolérée, car elle instruisait la population et répondait à une mission générale de lutte contre la délinquance. Cependant, les récits de crimes et d'exécutions, mais aussi les « affaires » malheureuses brillamment mises en abîme par les philosophes et par certains avocats dans leur mémoires⁷⁸ participèrent indirectement au développement de la critique de la justice criminelle, qui devint pour l'opinion publique l'archétype d'un corps judiciaire et d'un droit qu'il fallait d'urgence régénérer⁷⁹.

Si à l'Époque Moderne, la jurisprudence des arrêts n'était pas une affaire de presse mais une affaire de spécialistes confinée à une littérature réglementée et bien particulière - l'arrestographie -, certains journaux se spécialisèrent avec talent et efficacité dans la diffusion périodique des décisions de justice. Ce fut particulièrement le cas de la *Gazette des Tribunaux*⁸⁰ publiée entre 1775 et 1789. *Journal* au sens premier du terme⁸¹, ce périodique fondé et rédigé par l'avocat au Parlement de Paris Simon-Pierre Mars⁸² annonce le recueil périodique de jurisprudence à venir.

⁷⁷ RAFFALLI, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁸ V° notamment Bernard SUR, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Dalloz, Paris, 1998, pp. 113 et suiv.

⁷⁹ V° notamment Eric WENZEL, « La Question... en question. La torture judiciaire comme enjeu "médiatique" à la veille de la Révolution », *Le temps des médias – Revue d'Histoire*, n°15, 2010, pp. 169-179; Pascal BASTIEN, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, Champ Vallon, Seyssel, 2006 ; Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 66-67.

⁸⁰ Simon-Pierre MARS, *Gazette des Tribunaux, contenant les nouvelles des tribunaux, la notice des causes, mémoires et plaidoyers intéressants, de langue, de droit, de jurisprudence et de tout ce qui peut avoir quelque rapport à la magistrature, à l'éloquence et au barreau, etc.*, Le Jay – Desnos – chez l'auteur (à partir de 1782), Paris, 1775-1789.

⁸¹ Georges WEILL, *Le Journal...*, *op. cit.*, p. 35 : « Camusat écrit, dans son *Histoire critique des journaux* : un journal est un ouvrage périodique qui, paraissant régulièrement au temps marqué, annonce les livres nouveaux ou nouvellement imprimés, donne une idée de leur contenu et sert à conserver les découvertes qui se font dans les sciences. Mallet du Pan écrira en 1789, dans un sens différent : dans une gazette on recueille les premiers récits, les bruits de l'instant... Il en est autrement d'un journal : le rédacteur a une semaine devant lui

Dans un « *Discours sur la Gazette des tribunaux* » de 1779, l'auteur détaille l'objet de son journal ainsi que le programme qu'il y entend suivre : « Notre gazette qui s'occupe d'un intérêt si grand, qui présente des exemples journaliers de ce que les citoyens doivent faire pour conserver leurs biens et leur personne, ne peut [...] manquer d'être intéressante. [...] Nous laisserons subsister dans notre feuille l'article de la législation, celui qui annonce les livres de jurisprudence : nous continuerons d'indiquer les mémoires, les notices des affaires civiles criminelles, avec les arrêts qui les auront décidées. Nous donnerons le précis des faits et des moyens des causes qui nous paraîtront les plus importantes. Nous aurons soin principalement d'extraire les principes sur lesquels les moyens des parties seront fondés, d'indiquer le titre de la loi, l'article de la coutume, la date des arrêts rapportés comme autorités, le recueil où ils auront été puisés, la page et le chapitre des traités qui auront été cités pour confirmer ces mêmes principes »⁸³. Ayant obtenu un privilège le 16 juin 1775, le journal paraît par cahiers de 16 pages in-8° tous les jeudis ; ce rythme hebdomadaire tranche clairement avec celui des recueils traditionnels de jurisprudence, et transforme la relation de l'écrit juridique au temps.

Le projet de Mars n'est pas de divulguer la « jurisprudence des arrêts » à la façon des recueils de son époque, élaborés sur le long cours. Si son travail semble davantage relever du « journalisme » juridique que de l'arrestographie traditionnelle, l'avocat rédige toutefois son journal dans un esprit d'unification du droit, et surtout d'uniformisation de son application par tous les tribunaux du pays. Ainsi, Mars ne s'en tient pas à son Parlement d'exercice, mais rapporte les arrêts de nombreuses Cours du royaume, dans des domaines du droit très divers. Bien que l'absence de motivation des arrêts, l'extrême fragmentation du droit d'Ancien Régime et le rythme hebdomadaire de la *Gazette* ne

pour réfléchir avant de raconter ». Hebdomadaire et organisée, la *Gazette des Tribunaux* relevait donc davantage du journal que de la gazette.

⁸² Simon-Pierre Mars (26 octobre 1724 à La Rochelle - 5 janvier 1811 à Paris). Avocat au Parlement et Siège présidial de la Rochelle, il fut également avocat aux Conseils du Roi et conseiller au Conseil souverain avant de rejoindre, en 1775, le Barreau du Parlement de Paris. Cette même année, il commence la publication de sa *Gazette* sous les auspices de son protecteur, l'avocat général Séguier. En 1788, il trouve chez la personne d'Hérault de Séchelles un nouveau soutien pour son hebdomadaire. Homme de tradition attaché aux principes religieux et hostile au mouvement philosophique, Simon-Pierre Mars collabore également sous la Révolution à la *Gazette Nationale ou Moniteur Universel*, dont il reçoit un « traitement » jusqu'en 1795. Il y rédige notamment deux articles sur une affaire d'usurpation de la qualité de noble (t. IV, p. 28) et sur une affaire d'infanticide (*id.*, p. 51). Si avant la Révolution Simon-Pierre Mars jouit de revenus confortables grâce au succès de son journal, d'une petite rente sur l'État et de rentes sur particuliers, sa situation financière se dégrade dramatiquement à partir de 1795. En 1803, l'avocat se retrouve même privé de ressources et est contraint de mendier un « emploi quelconque » pour subsister. Simon-Pierre Mars meurt ainsi dans le dénuement à Paris, en 1811. V° notamment Hervé GUENOT, « Simon-Pierre Mars », *Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaires des journalistes (1600-1789)*, <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/552-simon-mars>.

⁸³ 1779, t. VII, pp. 126-127 ; Hervé GUENOT, « *Gazette des Tribunaux* », Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des Journaux 1600-1789*, t.1, Universitas, Paris, 1991, pp. 550-551.

permettaient pas de dégager à proprement parler la « jurisprudence » des décisions rapportées, la diffusion massive et actualisée de l'activité judiciaire au niveau national devait participer à renforcer les points de convergence entre les cours, mais aussi vivifier la science et la pratique du droit.

La création de la *Gazette des Tribunaux* est représentative d'un changement dans la littérature juridique. La littérature du droit, et celle des arrêts en particulier, n'est plus une « chose statique ». Le droit quitte le carcan du traité, des collections lexicographiques ou des recueils-sommes pour un format aisément accessible, offrant à son rédacteur une grande souplesse et permettant une actualisation sans précédent du contenu juridique. Pour reprendre les termes de Frédéric Zénati, la publication périodique des arrêts « procure non seulement une maîtrise de l'actualité jurisprudentielle, mais surtout, et plus fondamentalement, une connaissance de la décision exempte de déformation, grâce à un accès à la source »⁸⁴.

Il ne s'agit donc pas pour Simon-Pierre Mars de faire directement œuvre de « science », de « doctrine », mais plutôt de dévoiler une activité juridique principalement élaborée en dehors du périodique. Si l'avocat ne peut véritablement faire état de la « jurisprudence des arrêts », il rapporte en revanche avec beaucoup de précisions la « jurisprudence » faite au Palais, c'est-à-dire l'activité déployée au cours des audiences par les praticiens. Ceci est très révélateur du rôle moteur joué par les tribunaux dans la science du droit de l'époque : l'« art » et le « savoir » qui se développent dans les tribunaux, cette jurisprudence qui y a pour ainsi dire pris refuge, ne doivent pas rester inconnus. Par la diffusion à grande échelle, le journal de Mars offre ainsi un espace de représentation et d'expression aux jurisconsultes du Palais, et met au grand jour leurs apports quotidiens à la science et à la pratique du droit.

Le cœur de la *Gazette des tribunaux* est ainsi composé du compte rendu des affaires civiles, criminelles et administratives des Cours du royaume. Si la majorité d'entre elles sont issues du Parlement de Paris toutes chambres confondues, Mars insère aussi des arrêts en provenance du Conseil du Roi⁸⁵ et des Cours Souveraines de Province⁸⁶. En général, la question soumise à la Cour ou la solution adoptée par l'arrêt est résumée en quelques lignes dans un « chapeau » introductif, avant l'exposé des faits, des moyens des parties et des principaux problèmes juridiques soulevés dans l'espèce.

Plus ou moins détaillées, les affaires ne font pas cependant l'objet de véritables analyses ou d'observations critiques de la part du rédacteur. En revanche, ce dernier peut y introduire quelques

⁸⁴ Frédéric ZENATI, *La Jurisprudence*, *op. cit.*, p. 169.

⁸⁵ V° notamment *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI-2, p. 1.

⁸⁶ V° par exemple un arrêt du Parlement de Provence, 1786, n° XXI-3, p. 34 ; ou encore des arrêts issus du Parlement de Dijon, de Metz et de Toulouse, même année, n° XXI-5, pp. 69 et suiv.

éléments de définition, ou quelques rappels juridiques afin de faciliter la bonne intelligence de l'espèce. Ces adjonctions préfigurent la « note d'arrêt » et l'appareil analytique des recueils à venir⁸⁷. En sus de la publication des arrêts, c'est-à-dire des décisions des Cours mais aussi de la *jurisprudence* qui se déploie durant les audiences, la *Gazette* édite également une documentation juridique particulièrement riche et variée.

Les lecteurs sont ainsi directement appelés à contribution dans des rubriques spécifiques⁸⁸. Avocats et autres professionnels du droit y rédigent chaque semaine des dissertations, de courtes synthèses sur des problèmes juridiques ou prennent activement part à des controverses. Certaines dissertations ressemblent ainsi à de véritables leçons *ex-professo*, qui ne négligent aucun apport scientifique dans leurs développements⁸⁹.

Cet échange soutenu d'opinions et de réflexions à l'échelle nationale participe à la fixation du droit et à son application uniforme par les tribunaux du royaume. C'est en tout cas l'avis de M. Choppin de Merrey, conseiller au Siège Présidial d'Auxerre, qui transmet en 1787 une dissertation au rédacteur de la gazette. Après avoir récusé une thèse précédemment défendue par Mars, il conclue sur les bienfaits de la publication de telles controverses pour la science du droit : « Je m'applaudis, d'après

⁸⁷ Par exemple, dans une affaire de demande de curatelle jugée par la Grand'Chambre du Parlement de Paris, Mars introduit le compte rendu de l'audience par un petit point sur les règles habituellement suivies dans ce type de contentieux : « L'usage ordinaire est de donner, de préférence, la curatelle d'un interdit aux parents les plus proches, & surtout à des enfants, plus intéressés que d'autres à la bien gérer. On s'écarte cependant quelquefois de cette règle pour la curatelle d'un interdit pour cause de démence, lorsque l'avantage de la personne interdite, demande, sollicite le choix d'un autre ; & si, au moment de l'interdiction, on ne trouve ni parents proches, ni enfants en état de gérer la curatelle, & de prendre soin de la personne en démence ; alors on laisse subsister le choix qui a été fait d'un étranger, surtout lorsqu'il s'en est acquitté avec autant de zèle que d'intelligence. Si cet étranger a gagné la confiance de l'interdit, la circonstance que le fils aurait atteint l'âge nécessaire pour bien gérer la curatelle, ne serait pas suffisante pour destituer le premier curateur, à cause du danger qu'il y aurait à placer auprès d'un vieillard des personnes auxquelles il ne serait pas accoutumé ; ce qui pourrait exposer sa santé & même sa vie. Ces considérations ont dicté l'Arrêt rendu dans la cause dont nous allons rendre compte », *Gazette des Tribunaux*, 1789, n° XXVII-2, pp. 17-18. Sur les notes d'arrêts, v° *infra* pp. 119 et suiv, pp. 208 et suiv., et pp. 431 et suiv.

⁸⁸ « Avis », *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI, p. 2 : « Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Réponses, Consultations, Livres, Prospectus, &c., auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. Mars, Avocat au Parlement... ».

⁸⁹ V° par exemple la dissertation envoyée par Boucher d'Argis, célèbre jurisconsulte et continuateur entre autres du *Dictionnaire de Ferrière*, *Gazette des Tribunaux*, 1787, n° XXVIII, pp. 23 et suiv. : « J'ai promis, Monsieur, d'examiner dans une seconde lettre la question de savoir, si les créanciers délégués par un contrat de vente, étaient dispensés, dès avant l'Edit de 1771, de former opposition au décret volontaire de l'immeuble vendu, pour conserver leurs hypothèques : cette question ne me sera pas difficile à résoudre, & peut-être même pourrais-je m'en croire dispensé d'après les réflexions de M. de Valaise, Avocat au Parlement de Paris, insérées dans votre n° 19 ; mais quelque confiance que mérite son opinion, il y manque, à ce que je crois, d'être appuyée du sentiment des Auteurs & de la Jurisprudence des Arrêts. Je vais invoquer l'un & l'autre pour établir les principes que j'ai posés dans mon *Commentaire sur l'Édit de 1771* ; j'ai promis encore de rapporter la teneur des Arrêts que j'ai cités, & c'est cette double tâche que je vais essayer de remplir ». Sur Boucher d'Argis, v° notamment Jean-Christophe GAVEN, « Boucher d'Argis, Antoine-Gaspard », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 113-115.

l'énoncé des Arrêts de 1779, par M. Boucher d'Argis, d'avoir su douter ; cette incertitude a donné lieu, de ma part, à des recherches dont les résultats rassemblés sous un même point de vue, pourront être utiles. C'est à ce titre que je vous prie d'insérer la présente dans votre Journal, destiné principalement à fixer les opinions d'une manière invariable, par les jugements des Cours souveraines »⁹⁰.

Les lecteurs sont également appelés à poser des questions juridiques, auxquelles les rédacteurs ou d'autres abonnés et juristes avisés répondent au sein de véritables petites « consultations »⁹¹. Le journal fait aussi la promotion des mémoires rédigés par les jurisconsultes les plus célèbres du temps : ces œuvres de science et d'éloquence à la fois persuasives, littéraires et juridiques, sont en effet la production la plus prestigieuse du Barreau, et la plus représentative de son savoir-faire. Dans chaque numéro, une rubrique intitulée « législation française » reproduit les lettres patentes et les arrêts du « Conseil d'État du Roi » ; une rubrique bibliographique fait le point sur les ouvrages juridiques récents, et en propose même quelquefois de longs extraits ; enfin, la *Gazette* publie également les dernières nouvelles et informations juridiques, comme par exemple celle d'un concours se tenant à l'Université de Paris pour l'attribution de trois postes d'Agrégés en 1779⁹².

Si nous nous sommes quelque peu étendus sur ce journal, c'est parce qu'il préfigure à plus d'un titre les recueils périodiques de jurisprudence à venir, et marque une rupture fondamentale dans la conception de ce genre littéraire. A la fin du XVIII^e siècle en effet, les usages et la jurisprudence des Cours souveraines sont relativement bien connus, car ils ont été compilés et analysés depuis plusieurs siècles au sein de recueils maintes fois réédités. Si le droit est toujours fragmenté, il s'est toutefois rationalisé : les collections de Ferrière ou de Guyot dispensent à cette époque une vaste synthèse du « droit français », dont des pans entiers avaient déjà fait l'objet de « codifications » au sein des grandes Ordonnances royales. Le temps n'était donc plus à la construction d'une « jurisprudence des arrêts », à l'élaboration d'une architecture jurisprudentielle pour chaque Parlement, mais plutôt à l'unification du droit et à l'homogénéisation de son application sur tout le territoire. Un périodique

⁹⁰ *Gazette des Tribunaux*, 1787, n° XXVII, p. 15.

⁹¹ Sur la notion de consultation, v° *infra* pp. 136 et suiv. La taille relativement modeste de ces consultations au sein de la gazette s'explique pour des raisons de place : « Nous avons promis de renfermer les articles questions & réponses dans l'espace d'environ trois pages & demie : nous tiendrons scrupuleusement notre parole : en conséquence nous réitérons la prière que nous avons déjà faite, de ne pas nous adresser des réponses et des questions trop étendues, ce qui nous causerait le désagrément de les omettre » (« Avis », *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI, p. 2).

⁹² « Trois Places d'Agrégés vacantes en la Faculté de Droit, donnent lieu à des disputes qui ont commencé le 21 Juillet de la présente année. Neuf Candidats se présentent, & de ce nombre plusieurs ont déjà concouru : voici l'ordre de leurs disputes... », *Gazette des Tribunaux*, 1779, n° VIII, pp. 61 et suiv.

hebdomadaire et national était dès lors mieux à même de répondre à ce projet qu'un recueil figé et enraciné dans son droit local.

Il est également certain qu'un tel journal répondait aux besoins immédiats des praticiens du droit, qui pouvaient puiser dans les arrêts fraîchement rendus des solutions plus sûres, et des arguments plus en rapports avec la science et les mœurs de leur temps. Un bon avocat devait désormais pouvoir s'informer du dernier état des arrêts de son Parlement, mais aussi de celui des autres Cours du royaume. La *Gazette des Tribunaux* est ainsi symptomatique du changement qui s'opère à la fin du XVIII^e siècle dans la conception de l'arrestographie : on passe de l'ouvrage achevé et de sa « jurisprudence des arrêts », à une forme de « journalisme » juridique et son flot ininterrompu de décisions à sélectionner et analyser.

Au-delà de la question des arrêts, la gazette de Mars marque aussi l'émergence d'un nouveau projet juridique et littéraire. Il s'agit d'ouvrir une tribune, un espace d'expression et de représentation aux juristes, et en particulier aux praticiens du droit. Si le rédacteur n'effectue pas encore systématiquement un travail analytique et critique sur les décisions qu'il rapporte, il ouvre en revanche son périodique à la « science » des hommes du Palais. Ces derniers y publient dissertations, consultations et controverses ; leurs mémoires y sont diffusés ; la rubrique bibliographique qui expose des œuvres utiles à leur commerce peut également servir à faire la promotion de leurs travaux d'auteurs. En revanche, essentiellement rédigé pour et par des hommes du Palais, il se distingue des revues juridiques « savantes » universitaires ou exclusivement orientées vers la théorie, telles qu'elles pouvaient déjà exister en Allemagne à la même époque⁹³.

Pour conclure sur ce point, peut-on considérer la *Gazette des Tribunaux* comme un « recueil de jurisprudence » ? Dans la réédition des *Lettres sur la Profession d'Avocat* de Camus, Dupin range le journal au sein des ouvrages d'« Arrêts et Décisions, Plaidoyers, Mémoires », c'est-à-dire parmi les travaux d'« Arrêtistes »⁹⁴. La Gazette y est entre autres mélangée aux *Dictionnaires des arrêts* de Claude de la Ville ou de Brillon, à la *Collection* de Denisart, au *Recueil* de Papon, aux *Causes célèbres et intéressantes* de Gayot de Pitaval (20 vol., Poirions, Paris, 1739-1750) et même aux *Causes amusantes et connues* de Louis Théodore Hérisant (2 vol., Estienne, Paris, 1767-1770). Si les « arrêts » demeurent l'objet principal de tous ces ouvrages, leurs points communs s'arrêtent là. La

⁹³ V° notamment Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 371.

⁹⁴ Armand-Gaston CAMUS, rééd. par DUPIN aîné, *Lettres sur la profession d'avocat ; et bibliothèque choisie des livres de droit, qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, 4^e édition augmentée, t.2, chez B. Warée oncle, libraire de la Cour Royale au Palais de justice, Paris, 1818, pp. 262 et 265.

classification établie par Dupin illustre d'ailleurs parfaitement la difficulté à définir l'arrestographie, à partir du moment où cette dernière devient périodique. Bien que la *Gazette des Tribunaux* ne puisse être comparée aux ouvrages arrestographiques achevés de Brillouin ou de Denisart, ni à la littérature judiciaire et « littéraire » des *Causes célèbres* ou *amusantes*⁹⁵, le périodique de Mars demeure toutefois un ouvrage de jurisprudence. En effet, la *Gazette* participa à l'unification de la jurisprudence nationale - et donc à l'unification du droit français - par la diffusion hebdomadaire des principaux arrêts rendus dans le royaume. Cependant, cette nouvelle entité de la littérature juridique était bridée par la configuration judiciaire et institutionnelle de l'époque : en l'absence de motivation des décisions de justice, en l'absence d'un droit commun mais aussi en l'absence d'une juridiction suprême, Simon-Pierre Mars ne pouvait pas dégager des principes ou des solutions certaines de ses arrêts les plus récents. Ce contexte faisait frontalement obstacle au travail d'analyse, de critique et de construction de la jurisprudence par l'arrestographe, qui réorienta alors sa fonction dans la sélection avisée et la reproduction fidèle des derniers arrêts du royaume, accompagnés d'une documentation juridique pertinente et variée.

Néanmoins, par son travail hebdomadaire de sélection et de reproduction des arrêts et des affaires des principales Cours du royaume, et par la publication d'une documentation juridique de premier choix pour la pratique, Simon-Pierre Mars peut être considéré comme l'un des premiers représentants d'une nouvelle génération d'arrêtistes, et le principal initiateur du futur « recueil périodique de jurisprudence ».

Si Mars a bel et bien contribué à poser les principales bases de l'« arrêtisme » contemporain, sa *Gazette* cesse néanmoins de paraître en 1789. La date n'est pas innocente : comme pour l'ensemble de la littérature juridique, l'arrestographie est appelée à disparaître après les changements de paradigmes opérés par la Révolution⁹⁶.

C'est toutefois dans le contexte Révolutionnaire *a priori* hostile à la jurisprudence et à sa littérature que se fixeront les principaux caractères de l'arrêtisme contemporain.

Il n'est plus à démontrer en effet que le discours révolutionnaire, au moins jusqu'à l'ère thermidorienne, fut des plus hostile aux juristes et aux institutions judiciaires⁹⁷. Incarnations des

⁹⁵ Sur ce point, v° *infra* pp. 173 et suiv.

⁹⁶ V° notamment le discours de Duport du 29 mars 1790 à l'Assemblée Nationale relatif à l'organisation de la magistrature, Jérôme MAVIDAL et Emile LAURENT, *Archives parlementaires de 1789 à 1860*, 1^{re} série, t.12, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, 1875, pp. 413 et suiv.

⁹⁷ Au sein de l'ample bibliographie traitant de la question, v° notamment Edmond SELIGMAN, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Plon, Paris, 1901 ; Jean-Louis HALPERIN, « Haro sur les hommes de loi », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°17, 1993; du même auteur :

travers et des perversions de l’Ancien Droit, symboles d’un modèle de société honni qu’il fallait entièrement régénérer, les juriconsultes (en particulier les avocats), leur esprit de corps, leurs pratiques et leurs institutions devaient à tout prix disparaître. Opérant une véritable « déprofessionnalisation » du droit, les réformes qui se succèdent entre 1789 et 1793⁹⁸ établissent une nouvelle architecture judiciaire unitaire, rationalisée et simplifiée dans le droit esprit des Lumières. Outrancièrement nomophile et légicentriste⁹⁹, la Révolution marque l’irréversible victoire de la pensée politique sur la pensée juridique, et aboutit à nier l’existence même d’une science du droit sacrifiée sur l’autel philosophique de la raison. Un droit rationnel, dépouillé, voire même une société dépouillée de droit, telle était l’utopie révolutionnaire¹⁰⁰. Affaire de politique, c’est-à-dire de philosophes, le droit devait se résumer à peu de choses : pour Diderot, « le code des nations serait court si on le conformait [...] à celui de la nature » ; pour d’Alembert, un précepte devait dominer : « ne fais point à autrui ce que tu ne veux point qu’on te fasse »¹⁰¹ ; pour Rousseau, le droit naturel et ses lois « gravées dans le cœur des hommes » n’avait peu de choses en commun avec « tous le fatras

L’impossible Code civil, P.U.F., Paris, 1992 ; *Le Tribunal de cassation...*, *op. cit.* V° encore Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice (1789-1799)*, Histoire de la justice, Fayard, Paris, 1989 ; Xavier MARTIN, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, éd. DMM, Bouère, 2003, pp. 127-172 ; du même auteur, *Le droit privé révolutionnaire : essai de synthèse*, Conférence à la Cour de cassation du 11 octobre 2005, http://www.courdecassation.fr/IMG/File/intervention_xavier_martin.pdf ; Jacques KRYNEN, *L’État de justice (France, XIIIe-XXe siècle) - L’emprise contemporaine des juges*, t.2, coll. Bibliothèque des Histoires, Gallimard N.R.F., Paris, 2012 ; Jean-Christophe GAVEN, « La Révolution française au tribunal de l’histoire du droit », *Histoire du droit, Politique et Idéologie. Enquête sur les fondements idéologiques d’une discipline juridique*, conférence du 5 octobre 2011, Ecole de droit de Science Po, 2011, (actes à paraître dans la revue *Clio@Thémis*) ; du même auteur, « *Juristes, Droit et Révolution française* », *Diritto e Rivoluzione francesca*, conférences des 9 et 10 mai 2012, Faculté de droit d’Alessandria, Université du Piémont oriental, 2012.

⁹⁸ Nous pouvons entre autres rappeler la fameuse loi des 16-24 août 1790 qui interdit les arrêts de règlement et instaure le référé législatif ; la création du Tribunal de cassation par la loi du 27 novembre – 1er décembre 1790 ; le décret du 2 septembre 1790 qui supprime l’ordre des avocats ; la loi du 29 janvier – 20 mars 1791 établissant les avoués et les défenseurs officieux, ou encore celle du 3 brumaire an II qui supprime les avoués. V° aussi Jean-Christophe GAVEN, « Les juges révolutionnaires face aux notables-adjoints : l’unité de la magistrature contre la division de la justice », Jean-Christophe GAVEN et Jacques KRYNEN (dir.), *Les désunions de la Magistrature (XIX^e-XX^e s.)*, Etudes d’Histoire du Droit et des Idées Politiques, n° 17/2013, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, pp. 191-205.

⁹⁹ V° notamment Philippe RAYNAUD, « La loi et la jurisprudence des lumières à la Révolution Française », *Archives de Philosophie du Droit*, 1985, pp. 61-72 ; Simone GOYARD-FABRE, « Loi », Philippe RAYNAUD et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 417-421 ; François SAINT-BONNET, « Loi », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 959-964 ; Jacques KRYNEN, *L’emprise contemporaine...*, *op. cit.*, pp. 31-33.

¹⁰⁰ Xavier MARTIN, *Le droit privé révolutionnaire*, *op. cit.*, p. 5. V° surtout Michel VOVELLE (dir.), *La Révolution et l’ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d’Orléans du 11-13 septembre 1986, P.U.F., Paris, 1988.

¹⁰¹ *id.*, pp. 3-5 (Denis DIDEROT, *Supplément au voyage de Bougainville, 1772-1773, Œuvres complètes de Denis Diderot*, t.1, Belin, Paris, 1818, p. 495 ; Jean LE ROND D’ALEMBERT, « Philosophie des Chinois », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des Arts et des Métiers*, t.3, p. 327, à Livourne, 1771, cit. par Xavier Martin).

de Justinien »¹⁰². Pour le Conventionnel Florent-Guiot, le temps était alors proche où « une page suffira » à contenir l'ensemble des lois civiles et criminelles¹⁰³. En somme, toute la culture juridique avec son histoire et ses institutions, sa science et ses pratiques, ses mythes et sa littérature, au final, toute sa « complexité » était mise au ban du nouveau projet social.

Si le paradoxe des avocats de la Constituante, sacrifiant avec abnégation jusqu'à l'existence même de leur profession et de leur savoir pour les idéaux de la Révolution reste à nuancer¹⁰⁴, il n'en demeure pas moins que la fonction du juriste, et en particulier du juge, est profondément atteinte dès les premiers temps de la République. Pour reprendre les mots de Frédéric Zénati, « les adversaires de la science du droit ne se trompent pas quand ils s'attaquent à sa source essentielle : le procès »¹⁰⁵.

Alors que la fonction de juger est complètement encadrée et redéfinie, l'architecture juridique et institutionnelle Révolutionnaire contribuera paradoxalement à faire émerger une nouvelle jurisprudence, et à pérenniser le modèle de l'arrêtisme périodique.

« Puisque la jurisprudence nous quitte, je m'en consolerais avec la littérature, et je n'en perdrai rien au change », écrivait l'avocat Portalis en août 1790¹⁰⁶. Si le grand jurisconsulte varois faisait ici état de la « jurisprudence-science », la « jurisprudence judiciaire » est de la même façon appelée à disparaître dans le projet révolutionnaire¹⁰⁷. Selon le mot célèbre de Robespierre, « ce mot jurisprudence des tribunaux, dans l'acception qu'il avait dans l'ancien régime, ne signifie rien dans le nouveau, il doit être effacé de notre langue. Dans un État qui a une constitution, une législation – la jurisprudence n'est autre chose que la loi, alors il y a identité de jurisprudence »¹⁰⁸.

Dès les premiers temps de la République, la fonction du juge est en effet entièrement reconsidérée. Nous ne reviendrons que brièvement sur ces éléments bien connus. L'idéal de justice ne se trouve plus désormais dans l'acte de juger, mais dans l'application de la norme, la séparation

¹⁰² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique, Œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau*, nouvelle édition, t.8, Poinçot, Paris, 1790, p. 370.

¹⁰³ Jean-Louis HALPERIN, « Haro... », *op. cit.*, p. 63 ; « discours de Florent-Guiot du 3 brumaire an II », Jérôme MAVIDAL et Emile LAURENT, *Archives parlementaires, op. cit.*, t. LXXVII, p. 482.

¹⁰⁴ V° Jean-Louis HALPERIN, « Haro... », *op. cit.*, p. 58 ; Bernard SUR, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours, op. cit.* pp. 131 et suiv.

¹⁰⁵ *La jurisprudence, op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁶ Cit. par Xavier MARTIN, « Le droit privé révolutionnaire », *op. cit.*, p. 5 ; sur Portalis, v° en dernier lieu au sein d'une ample bibliographie Catherine DELPLANQUE, « Portalis, Jean-Marie-Etienne », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 634-636 ; Jean-Luc A. CHARTIER, *Portalis, le père du Code civil*, Fayard, Paris, 2004 ; Joël-Benoît D'ONORIO, *Portalis : l'esprit des siècles*, Dalloz, Paris, 2005 ; Jean-François NIORT, « Portalis, le père du Code civil ? », *Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif*, 2005-1, pp. 479-490 ; Claude GAUVARD (dir.), *Les penseurs du Code civil*, La documentation française, Paris, 2009.

¹⁰⁷ V° notamment Frédéric ZENATI, *La jurisprudence, op. cit.*, pp. 44-49.

¹⁰⁸ Christophe GRZEGORCZYK, *op. cit.*, pp.41 ; Jean-Louis HALPERIN, « Haro... », *op. cit.*, p.55-65.

des pouvoirs faisant du juge l'agent servile de la loi¹⁰⁹. Absent de la Constitution de 1791, le terme même de justice est remplacé par celui de « pouvoir judiciaire », en complet état de subordination fonctionnelle au pouvoir législatif¹¹⁰. Les tribunaux n'ont plus la possibilité d'« élaborer » une « jurisprudence » : débarrassé de ses avocats, des dispendieuses subtilités d'un droit cabalistique, simplifié et rationalisé, le procès n'est plus censé former un espace favorable aux débats juridiques ; quant aux décisions, elles ne sont plus susceptibles de constituer avec le temps une « jurisprudence des arrêts » par le jeu du précédent judiciaire. Après les élections judiciaires anticipées de septembre 1792 le personnel des tribunaux – à commencer par les juges – est en outre en grande partie purgé de ses anciens jurisconsultes.

La liquidation la plus évidente du pouvoir du juriste se matérialise dans l'interdiction faite aux nouveaux juges (et par extension, à tous les juristes) d'*interpréter* la loi¹¹¹. Pour les révolutionnaires, dans la droite lignée de Beccaria, interpréter l'œuvre du législateur c'est substituer une volonté particulière à la volonté générale. Sous couvert d'interprétation, le juge pourrait en effet renouer avec les arrêts de règlement d'Ancien Régime, c'est-à-dire, en substance, avec la création du droit, avec la jurisprudence. En instaurant le référé législatif, la loi du 16-24 août 1790 garantit ainsi l'impossibilité pour le pouvoir judiciaire d'empiéter sur les pouvoirs législatifs et exécutifs. Comment le juge peut-il toutefois exercer sa fonction, c'est-à-dire faire appliquer la loi, privé de sa faculté d'interprétation - opération fondamentale de la pratique juridique ? Une fois les faits établis, il lui suffirait simplement de formuler le syllogisme judiciaire dont la majeure devait être fournie par la règle de droit appropriée, la mineure par la constatation que les conditions prévues dans la règle

¹⁰⁹ V° Chaïm PERELMAN, « Droit, logique et épistémologie », *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, Vrin, Paris, 1973, p. 227-228 : « La séparation des pouvoirs signifie qu'il y a un pouvoir, le pouvoir législatif, qui par sa volonté fixe le droit qui doit régir une certaine société ; le droit est l'expression de la volonté du peuple, telle qu'elle se manifeste par les décisions du pouvoir législatif. D'autre part, le pouvoir judiciaire dit le droit, mais ne l'élabore pas. Selon cette conception le juge applique tout simplement le droit qui lui est donné [...]. Cette conception conduit à une vision légaliste du droit [...] ; la passivité du juge satisfait notre besoin de sécurité juridique. Le droit est un donné, qui doit pouvoir être connu par tout le monde de la même façon ».

¹¹⁰ Jacques KRYNEN, *L'État de justice...*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹¹ Cette interdiction est présente dès 1789 dans l'article 9 titre I du premier projet de constitution : « Il ne sera permis à aucun juge, en quelque manière que ce soit, d'interpréter la loi ; et, dans le cas où celle-ci serait douteuse, il se retirera par devers le corps législatif, pour en obtenir, s'il en était besoin, une loi plus précise. » Elle est encore rappelée dans l'article 12 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 : les tribunaux « ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. » Sur la question, v° notamment Jacques KRYNEN, *L'État de justice...*, *op. cit.*, pp. 34-42 ; Paolo ALVAZZI DEL FRATE, *Giuriprudenza e referé législatif in Francia nel periodo rivoluzionario e napoleonico*, Turin, 2005, pp. 43-46 ; Michel TROPER, « La question du pouvoir judiciaire en l'An III » Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX ZAGAME (dir.), *L'office du juge: part de souveraineté ou puissance nulle?*, coll. « La pensée juridique », L.G.D.J., Paris, 2002, p. 127 ; Frédéric ZENATI, *La jurisprudence*, *op. cit.*, p. 51 ; Jean-Louis HALPERIN, *Le Tribunal de cassation*, *op. cit.*, pp. 62 et suiv. ; Yves-Louis HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi*, P.U.F, Paris, 1965.

étaient remplies, la décision étant donnée par la conclusion du syllogisme¹¹². En réalité, le législateur ne pouvait complètement empêcher l'interprétation *in concreto* portant sur la mineure du syllogisme sous peine d'enrayer la machine judiciaire. Opération de qualification juridique des faits, cette forme d'interprétation absolument indispensable au règlement de tout litige est alors considérée comme une simple « application de la loi » aux faits de l'espèce. Selon Jean-Louis Halpérin, les Constituants n'avaient d'ailleurs probablement pas raisonné en termes d'interprétation *in abstracto* ou *in concreto* : leur intention était simplement de placer la loi hors d'atteinte des tribunaux, par l'application mécanique de la norme¹¹³.

Le contrôle de la « *fausse application de la loi* » est alors assuré par le Tribunal de cassation « auprès du Corps législatif », établi par la loi du 27 novembre - 1^{er} décembre 1790. Clé de voûte et gendarme de la nouvelle architecture judiciaire, cette « Cour suprême » est instaurée pour maintenir l'unité de la législation et prévenir la diversité des solutions¹¹⁴. Toutefois, cette interprétation qui n'en porte pas le nom ne doit se limiter qu'à la mineure. Les juridictions, Tribunal de cassation inclus, n'ont en effet aucune habilitation à interpréter *in abstracto* la majeure, - la loi -, même en cas d'obscurité de cette dernière. Si cela s'avère nécessaire, la majeure du syllogisme sera interprétée par le législateur, et dans la forme législative du *référé* puisque « interpréter *in abstracto*, c'est légiférer »¹¹⁵. Ainsi, comme le précisait Evelyne Serverin, l'action du juge de cassation dans la logique révolutionnaire n'est rien d'autre qu'une forme d'exécution, la Cour suprême étant assimilée à l'administration¹¹⁶.

Désormais, les juges ont également l'obligation de motiver leur décision, c'est-à-dire d'expliquer les raisons de fait et de droit qui les ont conduits à rendre leur jugement¹¹⁷. Si un Édit royal du 8 mai 1788 imposait déjà la motivation des arrêts, l'obligation de motivation est réintroduite par la loi des

¹¹² V° Chaïm PERELMAN, « Droit, logique et épistémologie », *op. cit.*, p. 228.

¹¹³ *Le Tribunal de cassation...*, *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁴ Jean-Louis HALPERIN, *id.*, pp. 52-90.

¹¹⁵ Michel TROPER, « La question du pouvoir judiciaire... », *op. cit.*, pp. 128-129 ; v° aussi Camille BLOCH et Jean HILAIRE, « Interpréter la loi. Les limites d'un grand débat révolutionnaire », *Miscellanea Forensia Historica, études offertes au professeur J. Th. De Smidt*, Werkgroep Grote Raad van Mechelen, Amsterdam, 1988, pp. 29-48.

¹¹⁶ Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 71. V° toutefois le débat sur la place du Tribunal de cassation dans la théorie des pouvoirs entre Merlin en faveur d'un Tribunal au sommet de l'ordre judiciaire, et Robespierre en faveur d'un rattachement de la cassation aux compétences du Corps Législatif. Selon Jean-Louis HALPERIN, le Tribunal de cassation aurait bien été, dans l'esprit de la majorité des Constituants, un organe du pouvoir judiciaire, *op. cit.*, pp. 63-64.

¹¹⁷ Sur ce sujet, v° entre-autres Camille-Julia GUILLERMET, *La motivation des décisions de justice: La vertu pédagogique de la justice*, L'Harmattan, Paris, 2006, spéc. pp. 27 et suiv. ; Tony SAUVEL, « Histoire du jugement motivé », *Revue de Droit Public et de la Science Politique*, 1955, pp. 5-53.

16-24 août 1790 et repensée comme un instrument supplémentaire de soumission de la justice au pouvoir. En effet, si l'article 15 du titre V de ce texte prévoit que la motivation des décisions puisse combler les hypothétiques carences législatives, la motivation des jugements permet surtout le contrôle du Tribunal de cassation et du pouvoir sur la bonne application de la loi¹¹⁸. De plus, motiver revient à donner un fondement légal à la décision, et donc à promouvoir la loi souveraine.

Alors que la justice est strictement encadrée par le pouvoir et subordonnée à la loi, les réformes de la Révolution vont pourtant instaurer les conditions idéales à la formation d'une nouvelle jurisprudence, relayée par une poignée de périodiques qui constitueront les premiers recueils d'arrêtés contemporains

La profonde « crise d'identité » que traversent les juristes entre 1789 et la fin de la Convention Montagnarde ne les a pas fait pour autant disparaître. Omniprésents dans le corps politique, reconvertis en fonctionnaires et administrateurs, fréquemment élus en tant que juges ou choisis comme défenseurs officieux¹¹⁹, les juristes continuent à jouer un rôle essentiel dans une société où la pensée politique a pourtant supplanté la pensée juridique. Si la Terreur fut le point culminant des discours et des réformes hostiles aux « hommes de loi », les Montagnards les plus avisés savaient pertinemment que la République avait besoin de juristes, et que son droit ne pouvait se résumer à quelques préceptes de bon sens. Marat et même Robespierre voyaient dans les juristes davantage des adversaires politiques ou des obstacles à l'accélération de la justice révolutionnaire, plutôt qu'une classe professionnelle devenue totalement obsolète et inutile¹²⁰.

En outre, un certain nombre d'avocats se montrèrent particulièrement déterminés à préserver leurs traditions, leur science et leur savoir-faire dans ce contexte très hostile. Régulièrement réunis autour de Ferey¹²¹, dont l'immense bibliothèque léguée à l'Ordre renaissant en 1810 illustre à elle

¹¹⁸ Camille-Julia GUILLERMET, *La motivation...*, *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁹ V° notamment Nicolas DERASSE, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°4, 2007, pp. 49-67. V° aussi Joseph DELOM DE MEZERAC, « Le Barreau libre pendant la Révolution – Les défenseurs officieux », *Revue des Deux Mondes*, n°118, 1893, pp. 572-590. Entre 1792 et 1794 toutefois, un certain nombre de lois imposèrent aux professionnels du droit (notaires, avoués, juges et même arbitres) la détention d'un « certificat de civisme » pour pouvoir exercer leur activité, ceux qui eût pour effet de purger ces professions des anciens juristes, naturellement susceptibles de figurer au rang des « suspects ». V° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Haro... », *op. cit.*, p. 64.

¹²⁰ Jean-Louis HALPERIN, « Haro... », *op. cit.*, pp. 61-65.

¹²¹ Célèbre avocat consultant, Nicolas Ferey (1735-1807) est fait chevalier de la Légion d'Honneur et est nommé inspecteur des Ecoles de droit par Napoléon à l'aube du premier Empire. Le 26 septembre 1806, il lègue de façon prophétique tous ses livres de droit à l'« Ordre des avocats » qui n'est pas encore rétabli. Sur Ferey, v° notamment l'éloge sous forme de dialogue imaginaire par DUPIN aîné, *Tronchet, Ferey et Poirier, dialogue, in-12*, 1810 ; v° aussi Nicolas François de BELLART, *Eloge de M. Ferey, avocat et membre de la Légion d'honneur, prononcé le 5 février 1810, impr. de Demonville, Paris, 1810.*

seule l'effort de sanctuarisation de la science du droit, les « avocats du Marais » cultiveront durant la Révolution les règles et l'honneur de leur profession disparue¹²². Environ cent-cinquante juristes, dont les « vétérans » Lesparat, Delamalle, Berryer ou Delacroix-Frainville mais aussi de brillants espoirs comme Bonnet, Chauveau-Lagarde ou Bellart y feront revivre le Barreau, publiant leur propre « Tableau » et leur liste au nom révélateur de « Liste de juristes et de défenseurs ». Surtout, ces avocats assureront la formation des jeunes en reconstituant le fameux « stage ».

Rythmé par les bouleversements idéologiques de la Convention nationale puis du Directoire, le chaos normatif de l'époque intermédiaire nécessitait plus que jamais l'intervention de spécialistes du droit. Joseph de Maistre ironisera d'ailleurs sur l'incroyable inflation législative de l'époque qui, loin de simplifier le droit, contribua au contraire à le compliquer davantage. La Convention aurait ainsi été à l'origine d'environ quinze-mille lois, tandis que quarante-mille lois seront produites durant le Directoire¹²³.

Si le droit pénal fut rapidement codifié en 1791, la codification du droit civil - compliquée par les enjeux politiques et l'éclatement législatif et territorial de la matière - échouera par trois fois¹²⁴. Le droit privé révolutionnaire se retrouvait ainsi composé de normes et de reliquats d'Ancien Régime, de lois transitoires et de réformes souvent confuses ou contradictoires. En outre, les annexions issues des victoires de la République apportèrent avec elles leur lot de coutumes, mais aussi d'ordonnances impériales, royales ou seigneuriales étrangères qui aggravèrent considérablement l'archaïsme juridique auquel la Révolution était censée mettre fin. Au Tribunal de cassation, Merlin de Douai déplorera l'état du droit « après dix années d'une révolution qui devait tout régénérer »¹²⁵. Cette extrême confusion juridique se manifeste sous son grand jour et prend toute sa dimension dans le contentieux et dans la pratique du droit. L'huissier, l'administrateur ou le notaire, mais surtout l'avoué, le défenseur officieux et le juge se retrouvent ainsi directement confrontés à l'analyse et à l'application d'un droit aussi complexe qu'incertain.

¹²² V° notamment Hervé LEUWERS, *L'invention du barreau français (1660-1830) – La construction nationale d'un groupe professionnel*, éditions de l'E.H.E.S.S., Paris, 2006 ; Jean-Louis GAZZANIGA, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », *Une autre justice*, op. cit., pp. 379-380 ; Bernard SUR, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, op. cit., pp. 138-140.

¹²³ V° Xavier MARTIN, « Le droit privé révolutionnaire », op. cit., p. 15. V° surtout le projet ANR « Revloi », qui a permis de numériser tous les décrets et toutes les lois des trois premières assemblées révolutionnaires (1789-1795), afin de les mettre à disposition du public (<http://collection-baudouin.univ-paris1.fr/>).

¹²⁴ Sur ce point v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil*, op. cit.

¹²⁵ *Id.*, pp. 16-17. Sur Merlin de Douai, v° notamment Hervé LEUWERS, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, coll. Histoire, Arras, 1996 ; Jean-Jacques CLERE, « Merlin, Philippe-Antoine », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 559-561.

Au Palais en particulier, on tente de dénouer les innombrables difficultés du droit, on discute, on controve, on interprète, bon gré mal gré, les normes et les coutumes. Au sein de cet espace bouleversé, entièrement réinventé et bien souvent envahi par le « politique », les juristes continuent d'exercer leur expertise, leur art et leur science. En somme, ils se réapproprient en partie un Droit que le pouvoir leur avait théoriquement entièrement confisqué.

Dans l'écosystème révolutionnaire hostile au juridique, les tribunaux de la République favorisent alors activement l'expression et le développement du droit. Désormais motivées, les décisions de justice contribuent significativement à clarifier, mais aussi à mettre en ordre le droit nouveau, à le fixer. Toutefois, pour que le précédent judiciaire puisse s'imposer, il fallait encore que disparaisse l'obstacle du référé législatif. Initialement créé pour maintenir l'unité de la loi et pour prévenir la diversité des solutions sous le contrôle étroit du législateur, le Tribunal de cassation va rapidement s'approprier la faculté d'interpréter la loi. Au nom précisément de la séparation des pouvoirs, par une décision du 15 floréal an IV, ce dernier réduit considérablement la portée du référé législatif : son usage n'est désormais applicable qu'aux cas à venir, le juge ne pouvant procéder à un référé avant faire droit au risque de se dépouiller de son pouvoir au profit du corps législatif. En outre, le Tribunal régulateur juge que le référé exercé en dehors de tout procès n'est pas obligatoire¹²⁶.

Dans les faits, de moins en moins intéressées par les questions de droit et incompétentes à traiter des problèmes juridiques les plus techniques, les assemblées laisseront une grande liberté dans l'interprétation et la fixation du sens des lois au Tribunal, liberté qui sera encore renforcée par la loi du 27 ventôse an VIII et par l'article 4 du Code civil¹²⁷. Quelques années à peine après sa création, la cassation n'est plus envisagée comme une simple répétition de la loi. En élargissant progressivement les ouvertures à cassation – et donc son champs de compétences - le juge régulateur se fait autant pédagogue que gendarme à l'égard des juges du fond : il confronte le texte législatif à la décision cassée, argumente, démontre, interprète ouvertement la norme. Malgré les réticences du pouvoir à abandonner « en droit » le système du référé législatif, le Tribunal régulateur sera ainsi, bien avant la loi de 1837, une véritable « Cour suprême », tant dans les faits que dans l'esprit de ses

¹²⁶ Frédéric ZENATI, *La jurisprudence*, op. cit., p. 61 ; Yves-Louis HUFTEAU, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi*, op. cit.

¹²⁷ V° notamment Jean HILAIRE, « Le Code civil et la Cour de cassation durant la première moitié du XIX^e siècle », Yves LEQUETTE et Laurent LEVENEUR (dir.), *Le Code Civil 1804-2004, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 157 et suiv. ; Jean-Louis HALPERIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *Une autre justice*, op. cit., pp. 236 et suiv.

contemporains¹²⁸. En dépit du dogme légicentriste, les arrêts des tribunaux de la République - et en particulier ceux du Tribunal régulateur - vont donc construire au fil de leurs décisions une nouvelle jurisprudence. Cette dernière constituera un guide précieux pour les juristes comme pour l'ensemble des citoyens, à une époque où le droit est profondément bouleversé et bien souvent confus.

Certes, cette jurisprudence est sans commune mesure avec celle secrétée par les Cours d'Ancien Régime. Le juge est à présent étroitement lié au texte de la loi : sa *iuris dictio* est strictement encadrée, dépossédée *a priori* de tout pouvoir créateur, et placée sous contrôle direct du Tribunal de cassation et du législateur. Toutefois, dans ces nouvelles limites institutionnelles et juridiques, les tribunaux contribuent activement à l'expression du droit, et élaborent dès la Révolution une œuvre constructive¹²⁹.

Cette jurisprudence naissante va se retrouver ainsi relayée et appuyée par un certain nombre d'ouvrages périodiques, au sein desquels figurent les premiers recueils de jurisprudence contemporains. Dès lors que la littérature des arrêts devient périodique, l'une des difficultés consiste à distinguer les journaux traitant de la jurisprudence des autres journaux et revues qui peuvent publier, à titre accessoire ou même principal, des jugements, des procès ou une documentation de type juridique. Si l'arrestographie de l'Époque Moderne formait un genre doctrinal relativement identifiable bien que non homogène¹³⁰, le passage de la littérature de la jurisprudence à la presse périodique implique une redéfinition du genre.

La nouvelle littérature de la jurisprudence doit ainsi être distinguée des gazettes, journaux ou feuillets « politico-juridiques » florissants à cette époque, au sein desquels l'activité judiciaire est occasionnellement retranscrite mais sous une forme journalistique ou « semi-littéraire », et dans un esprit de « spectacle judiciaire » plutôt que d'analyse juridique¹³¹. Échos des émois du temps et des

¹²⁸ La loi du 1^{er} décembre 1790 ordonnant que toute décision du Tribunal de cassation fasse l'objet d'une impression renforcera également le poids de ses jugements. L'influence de la jurisprudence de la Cour de cassation doit toutefois être nuancée par la grande indépendance dont feront montre par la suite les Cour d'Appel ; sur une grande partie du XIX^e siècle, la prééminence de la « Cour suprême » dans l'ordre interprétatif sera d'ailleurs âprement discutée. Sur ce sujet, v^o notamment Laurence SOULA, « Le difficile ajustement des relations entre les cours d'appel et la Cour de cassation. Le chaos de la jurisprudence au XIX^e siècle », Jean-Christophe GAVEN et Jacques KRYNEN (dir.), *Les désunions de la Magistrature (XIX^e-XX^e s.)*, *op. cit.*, pp. 417-436.

¹²⁹ V^o notamment Jean-Louis HALPERIN, *Le Tribunal de cassation*, *op. cit.*, p. 228.

¹³⁰ V^o notamment Serge DAUCHY, « L'arrestographie, un genre littéraire ? », *op. cit.* ; Serge DAUCHY et Véronique DEMARS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence XVI^e-XVIII^e siècles*, *op. cit.*

¹³¹ Evelyne SERVERIN a dressé un tableau indicatif de ces publications, *De la jurisprudence en droit privé...*, *op. cit.*, pp. 97-101. Pour un aperçu plus général de la presse de cette période, et au sein d'une ample bibliographie, v^o notamment Denis REYNAUD (dir.), *Le Gazetteur universel - Ressources numériques sur la presse ancienne*, <http://gazetier-universel.gazettes18e.fr/> ; Jean SGARD (dir.) *Dictionnaire des Journaux 1600-1789*, 2 vol.,

turpitudes politiques, ouverts au public et démocratisés, les prétoires deviennent en effet un espace d'information privilégié pour les journalistes et une source de curiosité pour leurs lecteurs¹³². Confrontés à un public - et souvent même à des juges - peu versés dans la science du droit, les défenseurs officieux sont davantage enclins à utiliser une rhétorique médiatique de l'émotion pour convaincre, et ne recourent qu'avec parcimonie aux arguments juridiques qu'ils ne maîtrisent pas. Quant aux jurisconsultes qui continuent d'exercer, ils mettent en avant leur maîtrise de l'éloquence et de la mise en scène, associée à une solide culture juridique qui fait forte impression. En diffusant à grand tirage leurs performances oratoires, cette presse d'information contribuera d'ailleurs à faire entrer en politique certains avocats talentueux comme Bergasse ou Target¹³³.

Les travaux de l'arrêtisme révolutionnaire doivent également être distingués des périodiques « officiels » relayant l'activité normative et judiciaire, tels que le *Bulletin des lois* dont la publication débute le 22 prairial an II, et surtout le *Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation*, publié dans sa première mouture dès 1796¹³⁴. Il faut d'ailleurs noter que cette publication n'interviendra qu'assez tardivement, au cours d'une période nettement plus favorable à la science du droit et aux juristes (la Convention thermidorienne et le Directoire).

La diffusion officielle des arrêts de la Cour suprême ne répond qu'à un strict principe de publicité, et ne saurait être considérée comme une œuvre de l'arrêtisme. Limité à la seule publication du texte des jugements, le *Bulletin officiel de la Cour de cassation* n'a pas vocation à établir la jurisprudence de cette juridiction. En effet, ses rédacteurs n'effectuent qu'un travail de compilation et de classement chronologique des jugements, très éloigné du labeur de l'arrêtiste. A aucun moment, les décisions ne sont analysées, commentées ou mises en conférence entre elles ou avec d'autres sources de droit dans le but de dévoiler un système de jurisprudence cohérent. Le contenu des audiences, les moyens des parties, les faits même de l'espèce n'y sont pas davantage développés, alors qu'ils contiennent souvent des informations précieuses à la bonne compréhension du jugement et au développement de la controverse juridique.

Universitas, Paris, 1991 ; Pierre RETAT (dir.), *La Révolution du Journal (1788-1794)*, Editions du C.N.R.S., Centre Régional de Publication de Lyon, Paris, 1989; Georges WEILL, *Le Journal...*, *op. cit.*

¹³² V° notamment Gilles FEYEL, « Le journalisme au temps de la Révolution : un pouvoir de vérité et de justice au service des citoyens », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°333, 2003, pp. 21-44.

¹³³ V° Guillaume MAZEAU, « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », *Le temps des Médias – Revue d'histoire*, n°15, 2010, pp. 114-115.

¹³⁴ V° notamment Jean-Louis HALPERIN, « *Le Tribunal de Cassation...* », *op. cit.*, pp. 236-237. Il convient d'ailleurs de préciser que la *Gazette Nationale ou Moniteur Universel* fondé à Paris par le célèbre éditeur Charles-Joseph Panckouke ne deviendra l'organe officiel du gouvernement qu'à partir de l'An VIII.

Ainsi, malgré son caractère officiel et surtout sa quasi-exhaustivité, le *Bulletin* n'empêchera pas l'émergence et le succès des grands recueils de jurisprudence privés à l'aube du XIX^e siècle, dont le projet général sera bien différent.

Durant les cinq premières années de la Révolution, la diffusion de la nouvelle jurisprudence du pays n'est le fait que de quelques périodiques privés et précaires, que nous pouvons considérer comme étant les premiers recueils de jurisprudence contemporains. Parmi ces derniers, Jean-Louis Halpérin a notamment fait état du *Journal des tribunaux et journal du tribunal de cassation réunis* (1791-1792)¹³⁵, de *La Gazette des nouveaux tribunaux* (1791-1799) et du *Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire* de l'avocat criminaliste Scipion Bexon (1796-1797)¹³⁶. Pour rapporter la nouvelle jurisprudence, ces ouvrages publient une sélection de jugements émanant de diverses juridictions de la Nation, toutes branches du droit confondues, place de choix étant faite aux jugements du Tribunal de cassation à une époque où ces derniers ne sont pas encore officiellement et massivement diffusés. Plus ou moins pertinent ou raisonné, cet échantillon général de la jurisprudence nationale est porté chaque semaine à la connaissance de l'ensemble de la communauté juridique, qui peut ainsi s'enquérir des décisions les plus récentes, mais aussi s'approprier l'œuvre du Palais en l'analysant, en la discutant ou en la complétant. Alors que l'analyse critique des jugements est encore rare et embryonnaire à cette époque, les décisions de justice sont toutefois souvent accompagnées d'une documentation juridique variée, la publication des jugements étant l'occasion de discussions sur le droit et de travaux théoriques qui contrastent avec l'idéologie anti-juridique du temps. Enfin, si les journaux de jurisprudence sous la Révolution sont souvent rédigés dans l'idée de porter le droit à la connaissance de tous les citoyens¹³⁷, leur technicité et leur

¹³⁵ Ce journal absorba le *Journal de la Cour de cassation et de jurisprudence générale de la France*, publié de février à mai 1791.

¹³⁶ Jean-Louis HALPERIN, « *Le tribunal de cassation...* », *op. cit.*, pp. 237-238. Notre propos n'est pas de recenser ici l'ensemble des revues de ce type. En outre, d'autres périodiques prenant pour objet la diffusion de la jurisprudence de juridictions spécifiques furent également créés sous l'ère Révolutionnaire, à l'image du *Bulletin du Tribunal Révolutionnaire de Marseille* (1792), du *Journal des débats et jugements du Tribunal criminel révolutionnaire* (1794) ou encore du *Répertoire du Tribunal de l'An II*. Toutefois, ces journaux sont trop spécialisés pour entrer dans le cadre de notre étude. V° notamment Patrick CANTO, *La Revue de Législation et de Jurisprudence (1843-1853)*, *op. cit.*, p. 9. V° aussi Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 97-100.

¹³⁷ L'idée de porter le droit à la connaissance de tous découle, bien-sûr, de l'idéologie révolutionnaire, mais elle était déjà présente au sein de la lexicographie juridique d'Ancien Régime. En effet, le *Dictionnaire de droit et de Pratique* de Ferrière s'adressait par exemple « à ceux mêmes que leur état n'oblige point à être si versés dans le Droit et la Pratique pour s'instruire de certaines règles d'un usage journalier, qu'il est honteux d'ignorer, et que tout le monde doit savoir pour l'administration de ses propres affaires » (« Avertissement à la nouvelle édition », *op. cit.*), tandis que la lecture du Répertoire de Guyot devait permettre au « grand public » de s'informer avant de se lancer dans quelque procès coûteux (« Les particuliers eux-mêmes éclairés sur leurs vrais intérêts pourront apprécier la justice de leurs prétentions avant de les soumettre à la décision des tribunaux », *Répertoire universel...*, *op. cit.*, pp. XIII-XIV). De même comme nous l'avons rappelé plus haut, un certain

spécialisation les confinent en réalité à un lectorat de juristes, et en particulier de juristes praticiens¹³⁸.

De ces éléments, nous pouvons alors tirer sinon une définition, du moins une grille de lecture qui nous permettra tout au long de nos travaux de distinguer les ouvrages périodiques de jurisprudence des autres revues et journaux – juridiques ou non – publiant des arrêts¹³⁹.

Les recueils périodiques de jurisprudence, modèles de l'arrêtisme contemporain, sont donc des ouvrages destinés à un lectorat de juristes, diffusant une sélection d'arrêts nationaux (et parfois internationaux) en matière de droit privé comme de droit public, et réservant traditionnellement une place de choix aux arrêts de la Cour de cassation. Ces décisions de justice, échantillons de la jurisprudence nationale, y sont souvent détaillées en fait et en droit, et peuvent faire l'objet d'annotations analytiques et critiques. Enfin, ces recueils publient également le plus souvent une documentation juridique complémentaire (documents législatifs, actes de l'exécutif, notices bibliographiques, consultations, chroniques ou dissertations juridiques, etc.), dont l'importance et le type varient suivant la revue et l'époque concernée.

Comme nous l'avons vu, la plupart de ces caractères étaient déjà présents dans certaines gazettes de la fin du XVIII^e siècle ; cependant, ils se fixent et acquièrent toute leur cohérence à l'époque révolutionnaire. Ainsi, contrairement à Edmond Meynial qui affirmait que les arrêtiéristes furent contraints de créer après la rédaction du Code « tout un art nouveau »¹⁴⁰, nous pensons que cet « art » du recueil général périodique était déjà en gestation depuis une trentaine d'années avant les premiers travaux de Sirey ou de Dalloz. En outre, comme nous le croyons, ce n'est pas la codification napoléonienne mais les réformes de la Révolution qui ont originellement instauré un écosystème juridique favorable au développement de l'arrêtisme périodique.

Notre étude portera donc spécifiquement sur ces recueils d'arrêts périodiques, structurellement très différents des recueils de l'Époque Moderne. Si nous traiterons bien sûr des journaux de jurisprudence précurseurs de l'arrêtisme du XIX^e siècle, ce sont les recueils *Sirey* et *Dalloz*,

nombre de recueils d'arrêts de l'ancien droit étaient des œuvres à caractère pédagogique, dispensant la connaissance du droit à travers le prisme de la jurisprudence à un public profane ou débutant dans la Science. V^o notamment sur ce point Serge DAUCHY et Veronique DEMARS-SION, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 13 et suiv.

¹³⁸ Si nous n'avons pas eu l'opportunité d'enquêter sur le lectorat de ces revues, nous avons pu constater sur les volumes consultés que les intervenants ponctuels et les abonnés de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* sont pour la grande majorité des juristes praticiens.

¹³⁹ V^o aussi *infra* pp. 172 et suiv.

¹⁴⁰ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 181.

ponctuellement complétés par le *Journal du Palais*¹⁴¹, qui se sont naturellement imposés comme le cœur de cible de notre recherche entre 1800 et 1914. En effet, ces trois collections ont été les plus importantes de la période : fondées quelques années avant le Premier Empire, leur remarquable succès, leur longévité et leur stabilité en firent de véritables institutions, des « Maisons » qui devinrent rapidement des géants de l'édition juridique.

Pour aborder cette littérature au fond, nous avons effectué le dépouillement systématique des recueils *Sirey* et *Dalloz* entre 1800 et 1914, le recueil *Dalloz* étant lui-même précédé jusqu'en 1824 par le *Journal des Audiences* dont il est la continuation¹⁴². L'accès à ces sources n'a pas suscité de difficultés particulières, ces deux collections ainsi que le *Journal des Audiences* étant intégralement disponibles – souvent même en plusieurs exemplaires - dans les différentes bibliothèques de l'Université de Bordeaux. En revanche, le *Journal du Palais* s'est révélé plus difficile à analyser compte tenu de la rareté de ses deux premières éditions. Ne disposant sur place que de la troisième édition de la collection, nous avons estimé préférable de nous y reporter qu'à l'occasion de comparaisons avec les autres recueils, d'autant que ce journal - dont l'histoire éditoriale est particulièrement tourmentée - a fusionné son contenu avec le recueil *Sirey* dès 1892, qui l'absorbera définitivement en 1924. Nous avons également complété nos sources par l'analyse générale de plusieurs ouvrages lexicographiques majeurs de la période, dictionnaires et répertoires généraux de jurisprudence étant essentiellement rédigés au XIX^e siècle par des praticiens et des arrêtistes, chaque grand recueil périodique possédant d'ailleurs sa propre collection encyclopédique ou ses propres dictionnaires.

Au sein des recueils *Sirey* et *Dalloz*, nous avons recensé l'intégralité des écrits – notes d'arrêts, dissertations, observations et autres, signées ou non signées - afin de constituer au préalable une base de données exhaustive des travaux publiés dans ces journaux.

Notre première tâche a donc consisté à déterminer le plus précisément possible le nombre et la nature de ces écrits, ainsi que l'identité de leurs auteurs. Nous avons relevé tout ce qui pouvait être utile à nos analyses, c'est-à-dire le thème et la longueur des notes d'arrêts inventoriées, la présence ou l'absence de signatures sous ces dernières, mais aussi le nom des auteurs, des ouvrages et des revues cités par les arrêtistes. Il ne s'agissait donc pas pour nous de dresser un bilan de la jurisprudence du XIX^e siècle, ni d'analyser l'évolution d'un contentieux spécifique ou d'entrer

¹⁴¹ Sur le détail de ces collections, v° spécifiquement *infra*, pp. 82 et suiv.

¹⁴² *Recueil général des lois et des arrêts, en matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit Public* (Sirey) ; *Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle – ou Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales* (Dalloz) ; *Journal des Audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des arrêts de cette cour en matière civile et mixte* (Denevers).

systématiquement dans le détail des décisions de justice. Nous avons plutôt cherché à mettre au grand jour les discours et les travaux des arrêttistes sur la jurisprudence - et plus largement sur le droit de leur temps, et à déterminer leur place dans la pensée juridique de l'époque. En somme, ce n'est pas la jurisprudence positive du XIX^e siècle qui a mobilisé l'essentiel de nos attentions, mais les discours tenus par ces juristes particuliers au sein de leurs recueils.

L'analyse de ces périodiques a été menée suivant une approche que nous qualifierions de « matérielle ». En effet, concomitamment à la lecture soutenue de leur contenu juridique, nous avons porté une attention toute particulière à leur forme, à leur organisation, à leur pagination, à leur graphie ; nous avons systématiquement noté les mutations et les invariances dans la morphologie de ces grands recueils et de leur prose. Travaillant sur un objet encore peu exploré par les chercheurs, il nous a semblé nécessaire de partir de la « matérialité » de ces périodiques, d'en observer leur configuration, de prendre en compte leur histoire éditoriale et d'analyser les formes littéraires en présence, pour pouvoir en dresser une histoire intellectuelle que nous espérons plus circonstanciée et moins dogmatique.

Ce travail s'est révélé long et fastidieux compte tenu du caractère que l'on a souhaité exhaustif de notre recensement, mais aussi du nombre et de la grande variété des écrits figurants dans ces recueils. En effet, le dépouillement intégral des recueils *Sirey*, *Dalloz* et du *Journal des Audiences* sur le grand XIX^e siècle représente en tout 293 107 pages *in-4°*, soit 150 321 pages pour le recueil *Sirey*, 126 510 pages pour le recueil *Dalloz* et 16 285 pages pour le *Journal des Audiences*. Tous recueils confondus, nous avons recensé 7188 notes signées ou identifiables, sur une centaine de milliers de travaux et documents anonymes.

Afin de mieux classer ces écrits par catégories et d'en observer les évolutions, il nous a en outre fallu définir les genres doctrinaux en présence. Surtout, tout au long de notre période d'étude, nous avons été confrontés au problème de l'identification des auteurs de ces notes et travaux ; face à des arrêttistes souvent méconnus et parfois même anonymes, il nous a fallu procéder à de longs recoupements biographiques, à des analyses de textes ou à des déductions diverses pour parvenir à mettre un nom – lorsque cela était possible - sur les paragraphes incomplets. Ces recherches nous ont permis d'identifier en tout 387 auteurs. Si le temps limité dont nous disposions dans le cadre de la réalisation de cette thèse ne nous a pas permis d'explorer les archives privées ni d'approfondir la question des réseaux divers des arrêttistes, nous sommes néanmoins parvenus à éclairer les relations scientifiques, professionnelles et personnelles de nombre de ces auteurs. Pour une partie d'entre eux, les travaux de recensement établis dans le cadre du projet CEDRE nous ont permis de gagner un temps précieux ; la base LEONORE des Archives Nationales, et l'Annuaire rétrospectif de la

magistrature du Centre Georges Chevrier (Université de Bourgogne – C.N.R.S.) nous ont également été d'une grande utilité et d'un grand secours¹⁴³.

Suite à ce recensement et à ces recherches, nous avons réalisé des tableaux statistiques qui nous ont permis non seulement d'effectuer une prosopographie inédite de ces recueils d'arrêts, mais également de visualiser l'évolution générale des écrits dans ces périodiques.

L'analyse de ces données scrupuleusement recueillies sur une période de plus d'un siècle nous a alors amené à revisiter l'histoire contemporaine des relations de la doctrine avec la jurisprudence. Il nous est en effet clairement apparu que l'historiographie dominante avait par trop minimisé – voire même quelquefois occulté – la place du tiers praticien, autrement dit de l'arrêtiste, au sein du duo formé par le professeur et le juge. Or, la jurisprudence fut dès le début du XIX^e siècle un objet de discordes épistémologiques¹⁴⁴ et de concurrences diverses entre les arrêtistes des grands recueils d'arrêts, et la doctrine des commentateurs et des revues scientifiques. Arrêtistes et « doctrinaires » ont ainsi développé des discours, des méthodes, des écrits et *in fine* des conceptions du droit aussi différentes ou divergentes que complémentaires. Nourris l'un de l'autre, ces deux grands groupes d'auteurs aux identités et aux cultures juridiques marquées n'en participeront pas moins ensemble à la construction de la pensée juridique du XIX^e siècle.

Bien que nos recherches n'aient été guidées par aucun *a priori* historiographique, nous avons retrouvé dans l'analyse des recueils de jurisprudence un certain nombre de césures bien connues des historiens de la pensée juridique ; ainsi, la césure des années 1880 - souvent qualifiée de « Belle Epoque » de la pensée juridique et de la doctrine universitaire¹⁴⁵ – s'est révélée particulièrement prégnante au sein des recueils de jurisprudence, au point de dicter les deux grands axes de notre plan. Cette rupture n'est toutefois pas la seule que nous ayons relevé dans notre étude intellectuelle et prosopographique de ces périodiques ; en effet, l'arrêtisme s'est transformé à plusieurs reprises au cours du XIX^e siècle, la Restauration, la Monarchie de Juillet ou encore les années 1850 marquant d'autres points de mutations, tant dans le genre littéraire que chez ses principaux acteurs.

¹⁴³ Pour la base de données LEONORE, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/recherche.htm> ; Pour l'Annuaire Rétrospectif de la Magistrature de Jean-Claude Farcy, <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/>.

¹⁴⁴ Sur la question de l'épistémologie juridique et des méthodes du droit, v° notamment en dernier lieu Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, coll. Méthodes du droit, Dalloz, Paris, 2014 ; v° aussi Christian ATIAS, *Epistémologie juridique*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2002.

¹⁴⁵ Sur cette « Belle Epoque » de la pensée juridique, v° notamment Frédéric AUDREN et Patrice ROLLAND, « Ouverture », *La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République, Mil neuf cent*, n° 29, 2011, pp. 3-6 ; Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques, 1880-1914 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°28, 2008, pp. 233-271 ; Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY, « La Belle Epoque de la pensée juridique française », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1-12.

Néanmoins, la césure de 1880 s'est naturellement imposée à nous, car elle marque plusieurs ruptures et transformations majeures dans la forme des recueils, dans leurs aspects éditoriaux, dans l'approche générale des auteurs à la jurisprudence, et enfin dans la sociologie des nouveaux annotateurs d'arrêts – essentiellement des professeurs - qui rejoignent les grandes maisons de jurisprudence à la fin du XIX^e siècle.

Entre théorie et pratique, les recueils d'arrêts contemporains sont ainsi, jusqu'à la fin du Second Empire, les médias privilégiés de la jurisprudence, et le principal espace d'expression des arrêtistes-praticiens. Ces derniers y rapportent l'œuvre du Palais, et font de la jurisprudence le cœur de leur pensée juridique, en opposition aux « commentateurs » du Code et aux « théoriciens » de l'Ecole. Nés dans les couloirs du Palais, les recueils d'arrêts sont avant tout l'affaire éditoriale et littéraire des praticiens, qui y défendent et y institutionnalisent l'étude de la jurisprudence (**Première Partie**). Toutefois, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, et plus particulièrement à la Belle Epoque *lato sensu* (1880-1914), les recueils d'arrêts changent de mains. Massivement investis par les professeurs qui entendent renouveler la science juridique, ces périodiques se détachent sensiblement du Palais et du monde de la pratique dont ils étaient originellement issus. En commentant la jurisprudence, la doctrine universitaire s'empare alors d'un objet propre à la culture praticienne dont ils revisitent l'étude, et réécrivent l'histoire intellectuelle (**Seconde Partie**).

PARTIE I) Rapporter les arrêts, l'arrêtisme praticien (1791-1880)

« Un seul espoir m'est doux : c'est qu'un jour, quelque patient arrêviste, obligé par métier de dépouiller quand même tout ce qui aura été compilé avant lui, retrouvera sur un poudreux rayon ces feuilles oubliées, ce portrait de famille. Puisse-t-il alors, confrère bienveillant, donner à ma mémoire obscure le souvenir que j'aurai donné à mes devanciers ! »¹⁴⁶

Succédant à l'arrestographie de l'Ancien Droit, l'arrêtisme contemporain se développe et s'épanouit entre la Révolution et la fin du Second Empire.

Au tournant du XIX^e siècle, les premiers recueils de jurisprudence contemporains sont rédigés par quelques avocats entreprenants et entrepreneurs, qui posent les fondations d'une littérature réinventée et d'une pensée juridique originales, recentrées sur la diffusion et l'étude des arrêts. Exhortant l'analyse de la jurisprudence et défendant le savoir-faire des praticiens face à une doctrine majoritairement acquise aux commentaires théoriques de la loi, ces auteurs pionniers inaugurent, avant même l'avènement de la Monarchie de Juillet, un véritable « courant » dans la pensée juridique du XIX^e siècle, l'arrêtisme, entendu comme « forme » et « voie » des études jurisprudentielles (**Titre I**).

Au milieu du siècle, les arrêvistes qui se font de plus en plus nombreux perfectionnent leurs recueils et fixent la morphologie et les codes de leur littérature ; normalisé, pour ne pas dire institutionnalisé, l'arrêtisme connaît alors son âge d'or entre 1830 et 1860. Les praticiens qui règnent en maître sur l'étude des arrêts et sur leurs puissantes maisons d'édition seront toutefois concurrencés par le modèle savant d'une doctrine qui, au tournant des années 1830, se lancera elle aussi dans les études jurisprudentielles. La lutte éditoriale et scientifique qui s'engage alors entre les arrêvistes et les théoriciens contribuera à dynamiser la dimension doctrinale de l'arrêtisme, mais également à en précipiter la chute. A la fin du Second Empire, l'arrêtisme-praticien a définitivement vécu (**Titre II**).

¹⁴⁶ Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN, « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêvistes et la jurisprudence », *Journal du Palais*, 3^{ème} éd., 1838, p. XIX

Titre I) L'établissement de l'arrêtisme contemporain (1791-1830)

Les recueils d'arrêts contemporains tels que nous les concevons encore aujourd'hui ont véritablement émergé sous la Révolution. Si les premiers journaux périodiques de jurisprudence à l'image de la *Gazette des Tribunaux* de Simon-Pierre Mars sont apparus dès la fin de l'Époque Moderne, cette nouvelle forme d'arrêtisme ne se stabilisera réellement qu'après 1789. Dans un écosystème juridique propice la diffusion des décisions de justice désormais motivées, et dans le contexte d'un droit nouveau qu'il faut éclairer jour après jour à l'aune de la pratique, l'arrêtisme périodique peut enfin se développer au sein d'un environnement favorable. De la Révolution au Premier Empire, les arrêtistes contemporains poseront alors les jalons renouvelés de cette littérature, et avant même la fin de l'Empire paraîtront les principales collections de jurisprudence du XIX^e siècle **(Chapitre 1)**.

Toutefois, l'arrêtisme n'est en rien une évidence en ce début de siècle. Alors que les grands recueils sont encore instables et fragiles d'un point de vue éditorial, les arrêtistes doivent justifier leur labeur – à savoir la diffusion et l'étude de la jurisprudence –, à une époque où l'étude du Code et des lois mobilise l'essentiel des attentions doctrinales. Jusqu'à la Monarchie de Juillet, les rédacteurs des grandes collections de jurisprudence vont ainsi tout à la fois développer l'arrêtisme contemporain, et chercher à lui conférer une légitimité scientifique. Originellement descriptif, l'arrêtisme périodique se fera de plus en plus analytique et critique, tandis que les premiers travaux de synthèse jurisprudentielle seront conçus comme des œuvres à la fois théoriques et pratiques. Conscients de la qualité et de la spécificité de leurs études, les arrêtistes développeront dès le premier tiers du XIX^e siècle des discours d'avant-garde sur la « science des arrêts », et des approches alternatives à la science juridique des commentateurs de l'École et de la doctrine majoritaire **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1) De la Révolution au Code civil, les jalons de l'arrêtisme contemporain

Passés dans l'ombre des grandes collections de jurisprudence contemporaines, les recueils d'arrêts Révolutionnaires sont pourtant les premiers à avoir rapporté la jurisprudence de la jeune République, et plus particulièrement les décisions du Tribunal de cassation. Parmi ces journaux précurseurs, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* sera un exemple de continuité et couvrira toute la période Révolutionnaire ; dans le contexte particulièrement troublé de l'époque, ce périodique annoncera l'arrêtisme critique du XIX^e siècle (**Section 1**).

C'est toutefois la stabilisation politique et juridique du Consulat et de l'Empire qui permettra la naissance des grands recueils d'arrêts contemporains. A côté des célèbres recueils *Sirey*, *Dalloz* et du *Journal du Palais* paraîtront également plusieurs périodiques éphémères, dont certains se révéleront particulièrement originaux et novateurs (**Section 2**).

Section 1) Publier la jurisprudence sous la Révolution, l'exemple de la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* (1791-1799)

Principal recueil de jurisprudence sous la Révolution, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* a été fondée et originellement animée par Louis-François Jauffret (4 octobre 1770 – 11 décembre 1840)¹⁴⁷. Né à La Roque-Brussane dans le Var et issu d'une famille de notables (son père était notaire, et sa famille liée à la petite noblesse locale avait souvent servi l'administration du pays à travers l'exercice de fonctions consulaires), Louis-François Jauffret se montre particulièrement doué pour les études qu'il achève à Paris au collège de Sainte-Barbe. Sous l'influence de son frère aîné, l'abbé Gaspard-André Jauffret, il poursuit des études de droit et fréquente à l'Université des étudiants qui seront également voués à un brillant avenir comme Bellart, Favard de Langlade ou Royer-Collard. Devenu avocat, il achète une charge au Parlement de Paris grâce au soutien de son oncle Jacques Gassier, célèbre jurisconsulte du Parlement d'Aix qui fût le maître et le rival de Portalis et Siméon. Si Louis-François Jauffret présente un grand talent et un intérêt certain pour la science du droit, il n'est pas seulement un juriste. Passionné depuis son plus jeune âge par les lettres et la poésie, c'est en tant

¹⁴⁷ Pour une biographie détaillée de l'auteur, v° notamment Robert-Marie REBOUL, *Louis-François Jauffret, sa vie et ses œuvres*, Achille Makaïre, Aix, 1869.

que poète, fabuliste, pédagogue, et surtout en tant que membre fondateur de la « Société des observateurs de l'Homme »¹⁴⁸ qu'il demeure célèbre.

Jauffret possède ainsi le profil caractéristique des premiers arrêtiistes contemporains : tout comme Jean-Baptiste Sirey, Géraud-Timothée Denevers ou encore Lebret de Saint-Martin, il s'agit d'un juriconsulte « éclairé » formé à l'Ancien Droit, d'un provincial fraîchement installé à Paris, ouvert aux lettres, aux sciences et à la politique. Libéral, modéré mais non dénué de courage politique, il récuse les excès de la Révolution tout en adhérant à ses grands principes.

Après la suppression du Parlement de Paris en 1790, inquiet pour sa carrière de juriconsulte, Louis-François Jauffret persiste toutefois à œuvrer pour le droit et la politique en se reconvertissant au journalisme. Avec Jean-Jacques Lenoir-Laroche, il devient l'un des principaux rédacteurs du célèbre journal lancé par le royaliste Charles Frédéric Perlet, *L'Assemblée Nationale*¹⁴⁹. Entreprenant et actif, le jeune homme décide un an plus tard de publier son propre journal, principalement destiné à faire connaître la jurisprudence des juridictions de la République et des Corps administratifs : la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*¹⁵⁰. Cette dernière semble clairement élaborée sur le prestigieux modèle de la *Gazette des Tribunaux* de Simon-Pierre Mars, dont le jeune Jauffret fut probablement un lecteur durant ses années de formation juridique. Cette filiation affichée avec un périodique d'Ancien Régime tend d'ailleurs à nuancer l'idée maintes fois relayée¹⁵¹ selon laquelle la mauvaise réputation des anciens recueils fit du tort à leurs successeurs modernes. Dans le premier tiers du XIX^e siècle, les *Causes Célèbres* de Méjean, le *Journal du Palais* de Lebret de Saint-Martin, le *Journal des Audiences* de Denevers ou encore la *Gazette des Tribunaux* emprunteront leurs titres aux plus célèbres des recueils et journaux de jurisprudence d'Ancien Droit, preuve que « l'image de marque » de ces derniers était plus positive que négative auprès des juriconsultes.

¹⁴⁸ Cette société savante fondée à Paris en 1799 par Jauffret, Roch-Ambroise Cucurron Sicard et Joseph de Maimieux, est considérée comme le berceau de l'anthropologie française. Parmi ses « membres résidents » juriconsultes, on trouve le baron Joseph-Marie de Gérando. V° notamment Jean COPANS et Jean JAMIN, *Aux origines de l'anthropologie française*, Le Sycomore, Paris, 1978 ; Claude BLANKAERT et Jean-Luc CHAPPEY, *La société des observateurs de l'homme (1799-1804) – Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Société des études robespierristes, Paris, 2002.

¹⁴⁹ Charles Frédéric Perlet fut également l'imprimeur du Tribunal de cassation. Son journal, qui changea plusieurs fois de titre, finira par être connu sous le nom de « *Journal Perlet* ».

¹⁵⁰ Louis-François JAUFFRET, *Gazette des nouveaux tribunaux*, vol. I-III - *Gazette des tribunaux et mémorial des corps administratifs et municipaux*, vol. IV-XII - *Gazette des nouveaux tribunaux*, vol. XIII-XVI, Veuve Desaint, L.-P. Couret et Perlet, Paris, 1791-1799.

¹⁵¹ V° entre-autres sur ce point Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 182 ; Christophe JAMIN, « Relire Labbé et ses lecteurs », *Archives de Philosophie du Droit*, T. 37, Sirey, Paris, 1992, pp. 262-262.

Contrairement au journal de Mars, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* est toutefois une entreprise éditoriale collective. Parmi les rédacteurs de ce périodique, nous pouvons citer les journalistes et hommes de lettres Pierre-Auguste Miger (l'un des premiers rédacteurs du *Moniteur Universel* alors intitulé *Gazette Nationale*)¹⁵², Jean-Joseph Dussault¹⁵³, le jurisconsulte Augustin-Charles Guichard¹⁵⁴ ou encore le juge Mathieu-Antoine Bouchard. Nommé au tribunal civil du troisième arrondissement de Paris en 1793, ce dernier transmettra ses parts du journal au célèbre Jean-Baptiste Drouet¹⁵⁵, sans toutefois complètement abandonner ses fonctions de rédacteur. Il est intéressant de constater que les auteurs de ce recueil ne furent pas tous des juristes. Si nous n'avons pas réussi à tous les identifier¹⁵⁶, hommes de lettres et journalistes contribuèrent activement à la rédaction du périodique aux côtés de véritables jurisconsultes. Cette particularité est caractéristique des publications de l'Époque Intermédiaire, au sein desquelles les non-juristes s'emparaient librement d'une matière juridique souvent réduite à des questions « politiques » ou « philosophiques ». Toutefois, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* demeure avant tout une revue de droit rédigée pour des juristes et des praticiens du droit, comme en témoigne son programme.

La *Gazette* paraît ainsi chaque lundi, par cahiers de 32 pages au format *in-8°*. En 1791, le supplément de la *Gazette Nationale ou Moniteur Universel* accueille avec bienveillance ce nouveau périodique spécifiquement consacré à la jurisprudence et à la science du droit : « Ce journal contient l'extrait des principales causes portées devant les tribunaux de la capitale, et quelquefois ceux de province ; les décrets sur l'ordre judiciaire, l'analyse des ouvrages nouveaux sur la jurisprudence civile

¹⁵² Littérateur, Pierre-Auguste-Marie Miger (Lyon 1772 - Paris 1837) participa après ses études à la rédaction de quelques journaux parisiens et fut employé aux bureaux du ministère de la police. Il rédigea également plusieurs recueils de poésies et fut membre de la Société Philotechnique et de l'Athénée des arts.

¹⁵³ Littérateur ayant probablement côtoyé Jauffret au collège de Sainte-Barbe où il suivit également ses études, Jean-Joseph Dussault (Paris, 1769 – Paris, 1824) prit notamment part à la rédaction de *l'Orateur du peuple*, à celle du *Véridique* et au *Journal des Débats* au sein duquel il signait des articles consacrés à l'analyse et au jugement des ouvrages de littérature et d'imagination. Ses travaux seront ultérieurement réunis en 5 volumes sous le titre d'*Annales littéraires* (Paris, 1818-24). A la Restauration, il obtint une pension et fut nommé conservateur de la bibliothèque Sainte-Genève.

¹⁵⁴ Né vers 1760 dans le diocèse de Meaux et mort à une date inconnue, Auguste-Charles Guichard fut défenseur officieux sous la Révolution et avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État sous la Restauration. Auteur prolifique, il rédigea de nombreux « Codes » (entre-autres, le *Code des notaires publics*, 1792, *Code de police*, an III et IV, *Code et Mémoires du Tribunal de cassation*, an VI), mais aussi un *Dictionnaire de la police administrative et judiciaire et de la justice correctionnelle* (an IV) ainsi que maintes dissertations. V° notamment Jean-Louis Halpérin, v° « Guichard, Auguste-Charles », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 389-390.

¹⁵⁵ Maître de poste de Sainte-Menehould, Jean-Baptiste Drouet (Sainte-Menehould, 1763 – Mâcon, 1824) devint célèbre pour sa participation à l'arrestation de Louis XVI à Varennes. Membre de la Convention nationale en 1792, il vota pour la mort du roi. Nommé sous-préfet de Sainte-Menehould sous l'Empire, il est exilé comme régicide en 1816, et se retire à Mâcon sous le faux nom de Merger où il mourra quelques années plus tard.

¹⁵⁶ La *Gazette* aurait été rédigée en tout par quatorze « écrivains » expérimentés, v° Patrick CANTO, *La Revue de Législation et de Jurisprudence* (1834-1853), *op. cit.*, p. 9.

et criminelle, etc. Il contiendra dans la suite les causes importantes portées devant la cour de cassation et la haute cour nationale, etc. Il est aisé de sentir de quelle utilité doit être ce journal pour entretenir, dans la jurisprudence de tous les tribunaux du royaume, cette précieuse uniformité sans laquelle les meilleures lois ne pourraient avoir qu'une influence très incertaine. Le style pur et soutenu de l'ouvrage, l'authenticité des faits qu'il renferme, la variété des détails, l'étendue de la correspondance des rédacteurs, tout concourt à étendre son succès »¹⁵⁷. Ce programme est tout à fait caractéristique de celui d'un recueil périodique de jurisprudence contemporain qui consiste à rationaliser la jurisprudence nationale (§1), et à ouvrir une tribune aux jurisconsultes (§2).

§1) La rationalisation de la jurisprudence

Les « réflexions préliminaires » qui ouvrent le premier numéro de la *Gazette des Tribunaux* font un éloge quelque peu formel mais sans doute sincère du nouvel ordre judiciaire et de ses juges citoyens, « organes des lois » censés régénérer une justice largement pervertie sous l'Ancien Droit¹⁵⁸. Toutefois, le droit nouveau appelle à une vaste information et à une profonde mise à jour des connaissances, périlleuses missions que se donne alors l'hebdomadaire : « D'après la suppression de la Féodalité, d'après les changements déjà décrétés dans nos lois criminelles, et même dans nos lois civiles, il est une infinité d'objets pour lesquels les ouvrages des anciens Jurisconsultes et Arrêtistes ou ne donneraient aucune notion, ou n'en donneraient que d'incomplètes. Mais plus notre Jurisprudence actuelle va être intéressante et nouvelle, plus il importe d'offrir au public un journal qui en soit comme le code et le dépôt ; plus il importe de fixer et de recueillir les monuments de la sagesse des nouveaux tribunaux, à une époque surtout où l'on s'avisera moins que jamais pour faire l'éloge des autorités, de compter les siècles dont elles datent »¹⁵⁹.

Ces réflexions préliminaires semblent épouser la doctrine révolutionnaire en rappelant la nécessité de purger les poussiéreuses autorités d'un droit décadent, et en recueillant pieusement les « monuments » de tribunaux eux-mêmes fidèlement liés à la loi qu'ils appliquent. Toutefois, elles annoncent dans le même temps la formation d'une nouvelle jurisprudence qu'il convient de « fixer et de recueillir », d'étudier et de diffuser. Appelée à devenir le « code » et le « dépôt » de la nouvelle

¹⁵⁷ V° RAY Alexandre et GALLOIS Léonard, *Réimpression de l'Ancien Moniteur (Mai 1789-Novembre 1799)*, t.7, au Bureau Central, Quai Malaquais, Paris, 1841, p. 692. V° aussi Robert-Marie REBOUL, *Louis-François Jauffret, op. cit.*, p. 6.

¹⁵⁸ Louis-François JAUFFRET, *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t.1 (depuis le 1er Janvier 1791, jusqu'au 1er Juillet), Veuve Desaint – imprimeur rue de la Harpe, Paris, 1791, pp. 1-7.

¹⁵⁹ Louis-François JAUFFRET, *id.*, p. 5.

jurisprudence nationale, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* effectuée pour cela une sélection raisonnée des affaires les plus intéressantes issues de l'ensemble des tribunaux du pays, même si les juridictions de la capitale sont plus représentées que celles de province. On trouve ainsi dans ses colonnes des jugements du Tribunal de cassation, des divers tribunaux révolutionnaires, mais aussi des tribunaux criminels, des juridictions civiles ou encore des décisions en provenance des justices de paix, précédés d'un petit exposé résumant la question principale de l'affaire et la solution apportée par le juge. Ce programme de diffusion et d'unification nationale de la jurisprudence s'inscrit clairement dans la continuité des périodiques de l'Ancien Droit, et notamment de la *Gazette des Tribunaux* de Simon-Pierre Mars. Toutefois, le concept de « journal de jurisprudence » arrive à maturité et prend tout son sens à l'époque contemporaine. En effet, les jugements désormais motivés sont immédiatement intelligibles, saisissables. Dans sa configuration moderne, l'arrêtisme périodique « permet tout d'abord une identification parfaite de la décision dont procède la solution, avant même que cette dernière ne se cristallise dans un principe constant »¹⁶⁰. Les jugements peuvent ainsi faire l'objet d'analyses « sur le vif », à la fois plus sûres et plus pertinentes qu'autrefois¹⁶¹.

Néanmoins, l'appareil analytique et critique accompagnant ces décisions demeure encore exceptionnel à cette époque. S'il arrive parfois que de courts développements analytiques soient rédigés à même le compte rendu de l'audience, il faudra attendre encore quelques années avant que les arrêtistes ne s'autorisent à ajouter à l'œuvre du Palais leurs propres analyses, doctrines et suggestions. En ce sens, l'arrêtiste de l'Époque Intermédiaire se fait davantage « compilateur » qu'« annotateur » de jurisprudence : son travail se recentre sur la sélection avisée et la publication la plus fidèle possible des dernières décisions des tribunaux, l'objectif étant d'actualiser l'état du « droit appliqué » plutôt que de composer un système jurisprudentiel clos et achevé. Non sans exagération, Dupin aîné dira quelques années plus tard de ces recueils périodiques en perpétuel renouvellement que l'on ne peut « moins y faire des recherches que des rencontres ; que le rapprochement des Arrêts y est fort difficile, et qu'un Recueil d'Arrêts n'est pas toujours un Recueil de jurisprudence »¹⁶². Toutefois, au sein du nouvel ordre légaliste et dans un contexte politique sensible, sélectionner et rapporter les décisions les plus utiles ou significatives dans des conditions de précision optimales participe déjà en soi à l'édification de la jurisprudence. En outre, le fait de rapporter les discussions,

¹⁶⁰ Frédéric ZENATI, *La Jurisprudence*, op. cit., p. 169.

¹⁶¹ V° notamment ce qu'en dira Dupin aîné quelques années plus tard, *De la Jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent*, Beaudouin-Frères – imprimeurs libraires, Paris, 1822, p. 69 : « En un mot, un arrêtiste moderne trouve dans l'Arrêt même dont il rend compte, tous les éléments nécessaires pour faire un article qui donne une idée parfaitement juste des circonstances du fait, des moyens de Droit, et des motifs de la décision ».

¹⁶² DUPIN aîné, « De la jurisprudence des arrêts », *Dictionnaire des arrêts modernes...*, op. cit., p. XX.

les débats et les moyens développés à l'audience suffit à éclairer la décision du juge, et à mettre en lumière les problèmes juridiques posés par l'espèce.

Le commentaire ou l'analyse du jugement par l'arrêviste ne semblent donc pas encore indispensables, à partir du moment où l'arrêt est retranscrit avec soin et précision. Surtout, la critique des décisions paraît moins souhaitable encore : à une époque où règne la plus grande confusion juridique, il est en effet inopportun d'affaiblir l'autorité d'une jurisprudence qui fournit des solutions, et construit tant bien que mal un système juridique unifié. C'est notamment la raison pour laquelle la plupart des arrêvistes contemporains mettront des années avant de s'autoriser l'analyse critique des arrêts régulateurs de la Cour de cassation ; pour que la critique jurisprudentielle puisse avoir lieu, il faut en effet que le droit nouveau (issu de la Révolution et du Code civil) soit suffisamment connu et stabilisé, tant en doctrine que dans son application.

Pour des raisons propres à l'époque, et parce que nombre de « littérateurs » participent à la rédaction du périodique, une partie du contentieux publié concerne surtout des causes pénales, politiques ou « curieuses » qui appellent rarement aux subtilités du droit et du raisonnement juridique. Toutefois, le contentieux privé et les questions de procédure qui y sont également largement diffusés font revenir toute la complexité d'une matière qui ne saurait se passer de la science du juriste, et qui sollicite activement son expertise. Ces jugements, qui composent le cœur de la nouvelle jurisprudence, sont d'ailleurs les plus utiles aux jurisconsultes. Si les jugements de cassation sont présents en nombre dans les colonnes de la *Gazette*¹⁶³, ils y sont néanmoins encore indistinctement mélangés avec les décisions des autres juridictions¹⁶⁴. Toutefois, les auteurs du périodique de Jauffret sont parmi les premiers à considérer que c'est au Tribunal de cassation que revient la tâche de former la « jurisprudence générale de la France », c'est-à-dire d'harmoniser le droit de la République et d'en fixer l'interprétation¹⁶⁵. En effet, l'émergence de l'interprétation judiciaire par le Tribunal de cassation apporte une direction et un éclairage précieux à la nouvelle jurisprudence du pays. Mettant rapidement un terme aux indécisions et aux controverses, pédagogiques et interprétatives, les décisions du Tribunal de cassation constitueront un véritable

¹⁶³ On compte par exemple 14 jugements du Tribunal de cassation au sein du volume 12 de la *Gazette des Tribunaux*, sur 61 décisions publiées toutes juridictions confondues ; dans le volume suivant, plus de la moitié des jugements publiés sont issus du Tribunal régulateur.

¹⁶⁴ V° notamment Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence... », *op. cit.*, p. 371.

¹⁶⁵ *Gazette des Nouveaux tribunaux*, t.2, 1791, p. 25 : « Les décisions du Tribunal de cassation doivent former un jour la jurisprudence générale de la France. Ce Tribunal suprême surveille, d'un bout du Royaume à l'autre, l'exécution des Loix, maintient les bases de l'ordre judiciaire, et règle les bornes respectives dans lesquelles doivent se resserrer ces nombreux Tribunaux semés aujourd'hui avec tant de profusion dans nos Départements ». V° aussi sur ce point Jean-Louis HALPERIN, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », *Une autre justice...*, *op. cit.*, pp. 237 et suiv.

« flambeau » pour la pratique : arrêtistes et juriconsultes considéreront d'ailleurs les jugements régulateurs comme de véritables « oracles » pendant plusieurs décennies¹⁶⁶.

En plus de la diffusion de décisions de justices, la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* publie une documentation juridique variée permettant aux « hommes de loi » de se tenir informés des dernières évolutions du droit. Si le journal de Mars enregistrait déjà dans ses colonnes des textes d'ordre législatif et des décisions du Conseil du Roi, l'accès à la source législative et réglementaire se fait encore plus impérieuse sous la Révolution. Les juristes ont en effet besoin de connaître le dernier état d'un droit nouveau et en permanente mutation. C'est pourquoi une rubrique intitulée « Législation » fait état des principales lois et des principaux décrets de la République. Plus nombreux encore, les arrêtés et décrets des différents Comités de la Terreur (Instruction publique, Sûreté générale et Salut public) y sont également reproduits, ainsi que des instructions, lettres ou circulaires issues pour la majorité d'entre elles du ministère de la justice.

Si la publication choisie des jugements et des textes normatifs répond à une mission de rationalisation de la jurisprudence et sert à l'activité des « praticiens », elle est aussi un formidable prétexte à l'expression des juriconsultes et à la mobilisation d'une science du droit honnie par l'idéologie révolutionnaire.

§2) Un espace d'expression et de représentation des juriconsultes

En parlant d'« espace d'expression et de représentation » des juriconsultes, nous abordons un aspect essentiel des périodiques de jurisprudence, qui est cependant rarement mis en avant au sein des études portant sur l'arrétisme contemporain. Depuis la *Gazette des Tribunaux* de Simon-Pierre Mars au moins, les journaux de jurisprudence constituent pour les juristes un lieu d'échange privilégié : qu'ils soient lecteurs, contributeurs occasionnels ou rédacteurs, ces derniers y exposent en effet leurs opinions et leurs travaux ; ils peuvent également se servir du journal comme d'une tribune pour défendre leurs conceptions du droit, mais aussi leurs intérêts professionnels de praticiens ou même, *lato sensu*, leurs convictions « politiques ». Avant l'émergence des premières revues juridiques dites « scientifiques » aux alentours des années 1820, les recueils de jurisprudence sont d'ailleurs les seules publications à diffuser les dernières controverses juridiques et les dernières avancées de la doctrine, en proposant notamment des extraits ou des résumés d'ouvrages¹⁶⁷. A

¹⁶⁶ V° aussi *infra*, pp. 70 et suiv ; pp. 96 et suiv.

¹⁶⁷ V° notamment *infra*, pp. 75 et suiv.

l'époque révolutionnaire, cet aspect méconnu des recueils de jurisprudence participe pourtant activement à la sauvegarde de la culture juridique, mais aussi à son développement. En effet, les recueils de jurisprudence révolutionnaires comptent à l'époque parmi les rares ouvrages de droit encore en lice. Les plus complets d'entre eux assurent ainsi véritablement un rôle de « passeurs culturels »¹⁶⁸, en diffusant un savoir, un savoir-faire et des valeurs mises à mal par la pensée du temps.

Ainsi, dans la *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, la science et la pratique du droit sont particulièrement mises à l'honneur au sein d'une rubrique très explicitement intitulée « jurisprudence »¹⁶⁹. Les auteurs du périodique répondent dans cette chronique en véritables jurisconsultes aux questions que leur soumettent les lecteurs (très souvent des praticiens), tout en faisant un point sur l'état du droit positif et sur son application¹⁷⁰. Les sujets abordés dans ces véritables consultations¹⁷¹ qui n'en portent pas le nom sont ainsi particulièrement techniques, et ne peuvent intéresser qu'un public restreint d'hommes de loi confrontés aux difficultés de la pratique. Il faut toutefois noter que la logique légicentriste de l'époque imposait ponctuellement certaines réponses émanant directement du Comité de Législation, sans ajouts ou observations de la part des rédacteurs, le pouvoir politique étant officiellement le seul à pouvoir légitimement interpréter le droit¹⁷².

Bien entendu, le périodique est ouvert à la plume des grands jurisconsultes et des gloires du barreau. Ainsi, dès 1791, des discours, des plaidoiries, des « exordes » ou même des dissertations de représentants éminents de l'Art comme Boucher d'Argis, qui animait déjà activement les débats juridiques au sein de la *Gazette de Mars*, y sont retranscrits et parfois analysés¹⁷³. La *Gazette de Jauffret* participe aussi à la promotion du corps des jurisconsultes, celui des avocats en particulier, en se faisant la tribune de leurs initiatives. En 1791, par exemple, le périodique publie les statuts de la

¹⁶⁸ Sur cette notion, v° notamment Diana COOPER-RICHET, Jean-Yves MOLLIER et Ahmed SILEM, *Passeurs culturels dans le monde des médias et de l'édition en Europe (XIX^e et XX^e siècles)*, Presses de l'Esssib, Villeurbanne, 2005.

¹⁶⁹ Le mot jurisprudence est bien sûr ici entendu dans son sens classique (« science du droit » ou « science du juste et de l'injuste ») et non sous son acception judiciaire.

¹⁷⁰ En 1792 par exemple, M. Avulton, huissier à Levroux, pose aux auteurs du journal la question suivante : « Dans la coutume de Blois, en matière de successions, le lien double exclut le lien simple ; en sorte que les neveux du double lien excluent de la succession de la tante, les neveux du lien simple. On demande si cette exclusion ne se trouve pas abolie par les nouvelles Lois ? » Les rédacteurs répondent alors que cette exclusion est effectivement abolie par la loi du 15 avril 1791, et développent les conséquences de ce changement de régime juridique. (*Gazette des Tribunaux et Mémorial des corps administratifs et municipaux*, octobre 1792, pp. 21 et suiv.).

¹⁷¹ Pour l'année 1795 par exemple, le périodique contient des consultations relatives au divorce (p. 210), aux partages et donations (pp. 56, 347, 423), aux successions et testaments (pp. 137, 269, 381) ou encore aux incapacités (p. 171).

¹⁷² V° spécialement *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, 1795, p. 423.

¹⁷³ V° entre autres *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, 1791, p. 401.

« Société d'hommes de Loi établie à Paris »¹⁷⁴, véritable groupement à dimension professionnelle¹⁷⁵. La *Gazette* médiatise naturellement ces opérations qui seraient sans elle restées confinées à l'enceinte du Palais et au cercle privé. La promotion des juristes et de leur expertise au sein du périodique est parfois plus directe encore. Toujours en 1791, dans un long article introductif intitulé « Observation rapides sur les opérations des nouveaux Tribunaux, depuis leur création jusqu'à ce jour », Jauffret déplore l'amateurisme des nouveaux défenseurs officieux et plaide ouvertement pour le retour des jurisconsultes à la barre¹⁷⁶.

Ces quelques exemples nous montrent que les recueils périodiques de jurisprudence ont pris très tôt une part active dans la « discussion » sur le droit et dans la controverse juridique, tant au niveau pratique que doctrinal. Dans l'attente d'une stabilisation politique et juridique, ces journaux ont été des vecteurs de réflexion, de construction et d'ancrage du droit. Ainsi, les arrêtiéristes de cette période furent des jurisconsultes actifs au sein de la science et de la pratique du droit, et non de simples « journalistes » ou « compilateurs d'arrêtés » ; d'intéressantes études restent aujourd'hui à mener sur l'étendue et les apports de leurs travaux.

Dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, le *journal* devient donc le média privilégié de diffusion de la jurisprudence. Les recueils « doctrinaux » élaborés sur le long cours de l'arrestographie traditionnelle cèdent ainsi la place à une « arrêtiériste périodique », porteur de nouveaux projets et de nouvelles méthodes. Peu nombreux et fragilisés par le climat politique, juridique et économique de la période, les journaux de l'arrêtiériste révolutionnaire ont néanmoins fixé le genre doctrinal dans sa physionomie et son acception moderne. En 1798, soit un an avant la publication du célèbre *Journal du Palais* de Lebret de Saint-Martin, l'un des derniers recueils de jurisprudence de l'ère révolutionnaire adopte et perfectionne à son tour le modèle désormais acquis du nouvel arrêtiériste. Il s'agit de l'éphémère mais

¹⁷⁴ *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, 1791, pp. 420 et suiv. Fondée en 1791, cette société réunissait « hommes de lois ou avoués, [...], procureurs au châtelet, qui, ne pouvant se résoudre à s'isoler entièrement les uns des autres, ont cru devoir former des débris de leurs corps, une agrégation nouvelle ». L'un des objectifs de cette association était de « s'éclairer mutuellement sur l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ».

¹⁷⁵ Sur ce point, v° notamment Jean-Louis GAZZANIGA, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », *Une autre justice, op. cit.*, pp. 364-380.

¹⁷⁶ Louis-François JAUFFRET, *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, n°27, 1791, pp. 1-15 : « Combien de ci-devant procureurs n'avons-nous pas vu qui, voulant tirer des circonstances le meilleur parti possible pour leur intérêt, ont pris la résolution de plaider eux-mêmes... On les voit, lecteurs insipides et monotones de leurs ouvrages, écoliers dans l'art de parler, ôter à l'orateur la vie et le mouvement en lui ôtant la mémoire et la prononciation... » [...] « Il n'existe plus de privilèges exclusifs ; mais je soutiens que lorsqu'on force son talent, on ne peut rien faire avec grâce [...]. Parmi les membres distingués, qui composaient l'ancien ordre des avocats, il en est quelques-uns, qui ont cru devoir suspendre leurs travaux, et se reposer à l'ombre de leurs anciens lauriers. Leur absence, il faut en convenir, laisse un grand vide dans les nouveaux tribunaux ; et c'est avec le plus grand regret que nous nous voyons privés des prodiges journaliers qu'enfantait leur éloquence. [...] Qu'ils se présentent dans un barreau que leurs talents peuvent encore illustrer ! ».

néanmoins intéressant *Journal des tribunaux et de la législation*¹⁷⁷, fondé par l'avocat et homme de lettres contre-révolutionnaire Pierre-Anne-Louis Maton de la Varenne¹⁷⁸. Ce mensuel, qui réunit « tout ce qui se passe de plus curieux au tribunal de cassation, et dans les autres tribunaux de la République, en matière civile, criminelle et de police correctionnelle » invite ouvertement les juristes à envoyer leurs propres contributions au journal sous forme de véritables commentaires d'arrêts : « Les personnes qui se consacrent à l'importante étude des lois, sont invitées à envoyer l'analyse des causes dignes de trouver place dans ce Recueil, celles surtout qui fixeront des points de jurisprudence »¹⁷⁹. Les jugements ne sont donc plus simplement rapportés, mais doivent désormais faire l'objet d'études et d'observation, l'arrêtiériste renouant avec son rôle d'analyste et d'auteur qui était autrefois le sien. En ce sens, le *Journal des tribunaux et de la législation* appelle à faire évoluer la relation de l'arrêtiériste à la nouvelle jurisprudence, même si cette évolution ne prendra véritablement corps qu'à la fin du Premier Empire.

Afin d'inciter à ce travail aussi utile que laborieux, Maton de la Varenne précise que les juristes qui apporteront leur concours au journal en retireront honneurs et renommée au sein de la communauté des juristes. En effet, le rédacteur promet que ces analyses « seront rapportées avec les noms des juges, commissaires du Directoire, accusateurs publics, juristes et défenseurs qui les auront jugées, traitées par écrit, ou plaidées »¹⁸⁰. Procurant « à chacun d'eux la mesure de célébrité dont il sera digne », de la Varenne affirme qu'il annoncera en outre « tous les nouveaux ouvrages qui auront quelque rapport à celui-ci ». Pour reprendre les termes que Laferrière emploiera au sujet des revues juridiques en 1860, « les revues de droit [...] sont le lien entre les esprits qui rayonnent à de grandes distances, dans les mêmes sphères d'activité ; elles allument dans les cœurs la passion du progrès, et une émulation généreuse sinon pour la gloire, cette pomme d'or du jardin des Hespérides, du moins pour une notoriété utile aux conceptions de la pensée et honorable aux écrivains »¹⁸¹. Enfin, comme tous les recueils périodiques de jurisprudence de l'époque, le *Journal des tribunaux et de la législation* se propose de tenir les lecteurs informés des dernières évolutions législatives et réglementaires.

¹⁷⁷ 2 vol., in 8°, Paris, An VI.

¹⁷⁸ Né à Paris vers 1761 et mort à Fontainebleau le 26 mars 1813, Pierre-Anne-Louis Maton de la Varenne est davantage connu pour ses mémoires hostiles à la Révolution et pour ses œuvres littéraires que pour sa carrière et ses travaux de juriste. Sur cet auteur, v° notamment *Biographie universelle et portative des contemporains...*, par une société de publicistes, de législateurs, d'hommes de lettres, d'artistes, de militaires et d'anciens magistrats, nouvelle éd., Bureau de la Biographie, Paris, 1826, pp. 515-516.

¹⁷⁹ V° Pierre Roux, *Journal typographique et bibliographique*, première année, t.1, chez l'éditeur, Paris, 1798, p. 231.

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ Firmin LAFERRIERE, « Introduction historique », *Table collective des revues de droit et de jurisprudence, op. cit.*, p. IV.

La fin de la Révolution voit aussi paraître un certain nombre de « dictionnaires de jurisprudence » qui établissent une première classification des jugements de cassation¹⁸² ; ces ouvrages montrent non seulement que les juges de l'Époque Intermédiaire ont élaboré, en une dizaine d'années à peine, un véritable corpus jurisprudentiel interprétant et même complétant la loi, mais aussi que la doctrine s'est très tôt affairée à rassembler et à rationaliser l'œuvre motrice du Palais.

Au tournant du XIX^e siècle, l'instabilité révolutionnaire laisse la place au renouveau politique et juridique du Consulat et de l'Empire. En pleine discussion sur le Code civil paraissent alors les grands recueils de jurisprudence contemporains. Élaborés sur le modèle des recueils périodiques de la Révolution, ils développent toutefois un projet scientifique nouveau, dans un contexte général fort différent. A une époque où les auteurs de la doctrine naissante s'accaparent l'étude des Codes napoléoniens, les recueils de jurisprudence rendent compte pour leur part de l'application du droit nouveau par les tribunaux. Avec la naissance des recueils fondateurs du XIX^e siècle se développent alors en parallèle – sinon en concurrence - deux façons d'aborder le droit, deux grandes cultures juridiques : celle de la doctrine, de ses traités et de ses systèmes ; et celle des arrêtiéristes, privilégiant dans leurs journaux l'étude du droit à travers le prisme de la jurisprudence.

Section 2) La naissance des recueils fondateurs du XIX^e siècle (1800-1814)

A l'Époque Moderne, la diversité et l'éclatement des sources du droit nécessitaient chez les auteurs une certaine forme de spécialisation dans leurs travaux, qu'ils fussent romanistes, coutumiers, canonistes ou encore arrestographes. Si à partir du XVIII^e siècle, conformément à l'esprit du temps, certains jurisconsultes s'attelèrent à la rédaction de vastes œuvres de synthèse, l'architecture juridique de l'ancien droit demeurait néanmoins un obstacle aux études « générales ». Dans ce contexte, les arrestographes ne représentaient donc qu'une catégorie d'auteurs parmi d'autres, spécialisée dans l'étude des arrêts. Utiles aux praticiens et même aux étudiants, les recueils, répertoires ou dictionnaires de jurisprudence étaient également des œuvres de doctrine, leurs

¹⁸² Il s'agit en particulier du *Code et mémorial du Tribunal de cassation* d'Auguste-Charles GUICHARD (2 vol., Chez l'éditeur, Paris, 1797-1798) et de la *Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation* de BERGOGNIE (impr. R. Noubel, Agen, an X-1802). V^o notamment Jean Louis HALPERIN, *Le Tribunal de cassation...*, *op. cit.*, p. 238.

auteurs participant activement à l'élaboration de la science juridique et à la construction du droit moderne¹⁸³.

Toutefois, après la Révolution et surtout après la publication du Code Napoléon, les sources du droit se tarissent au profit quasi-exclusif de la loi. En théorie, la doctrine et la jurisprudence disparaissent ainsi des « forces créatrices » de droit. Cependant, bien qu'unifié et systématisé, le droit demeure un objet qu'il convient d'expliquer, d'analyser et de préciser, en particulier au sein des nouvelles Ecoles impériales. Dès sa publication, le Code Napoléon devient alors le principal objet de la science juridique contemporaine, l'exploration de l'ouvrage fédérant très tôt les travaux d'une nouvelle doctrine composée des premiers professeurs et « commentateurs ». Dans le même temps, un autre acteur, le juge, effectue un travail considérable d'application et d'interprétation sur un droit encore vierge de tout précédents. Renforcée par les réformes de l'Empire, la jurisprudence est toutefois négligée, ou en tout cas reléguée hors de la science du droit par la doctrine. Convaincu de l'importance des apports du Palais et surtout des arrêts de la Cour de cassation, un groupe d'auteurs s'attèle alors à en diffuser et à en analyser les « monuments ». Dès l'Empire se forme donc un dualisme au sein de l'étude du droit nouveau, entre la doctrine du Code et les arrêtistes de la nouvelle jurisprudence (§1). Ces premiers arrêtistes seront à l'origine des grandes collections de l'arrêtisme contemporain (§2).

§1) La formation d'un dualisme : la doctrine du Code et les arrêtistes de la jurisprudence

Après la publication du Code, l'étude du droit va très rapidement se recentrer autour de deux « sources » principales, la loi codifiée et la jurisprudence. Alors que la doctrine naissante - au premier rang de laquelle s'illustrent les professeurs de l'École - s'empare de l'étude des textes de loi (A), un groupe d'auteurs majoritairement issus du Barreau - les arrêtistes - va privilégier l'étude du droit nouveau par le truchement des arrêts (B).

A) Le Code, nouvel objet de la science du droit

En 1804, un triple événement modifie considérablement l'architecture juridique : il s'agit de la création des Écoles de droit (loi du 22 ventôse An XII), de la promulgation du Code civil (loi du 30

¹⁸³ V° *supra*, pp. 21 et suiv.

ventôse an XII) et de la promotion des juridictions supérieures au rang de cours (loi du 28 floréal an XII).

Alors que l'ordre des avocats est en passe d'être reconstitué¹⁸⁴ et que les magistrats, redevenus professionnels, récupèrent quelques oripeaux de leur majesté d'antan¹⁸⁵, les professeurs des nouvelles Écoles deviennent les dépositaires certifiés d'une science juridique partiellement réhabilitée¹⁸⁶. Désormais, ce sont eux qui assurent la transmission officielle du droit sous le contrôle étroit de l'État. Ce droit réhabilité, le pouvoir voudrait qu'il fût tout entier contenu dans la loi, c'est-à-dire dans les codes. Le conseiller et ministre d'État Regnault de Saint-Jean d'Angély le déclare très clairement : « La loi a retrouvé ses docteurs et ses interprètes : la science sociale a retrouvé un enseignement et des études : au sein des décombres, sur les débris du régime féodal, des coutumes de provinces abrogées, des décrets révolutionnaires déchirés, s'est élevé un monument immortel de législation, le Code civil ; et, en même temps, des écoles ont été créées pour en développer les principes, en consacrer la doctrine, en enseigner l'application »¹⁸⁷. Les Écoles de droit, devenues Facultés par décret du 17 mars 1808, sont dès lors de véritables « temples élevés en l'honneur des codes impériaux » destinés à former des praticiens appliquant à la lettre les dispositions des « masses de granit »¹⁸⁸.

Encore jeune et surtout strictement encadré, le corps des professeurs ne mettra toutefois pas longtemps à s'attirer prestige et reconnaissance scientifique. En effet, au-delà de leur enseignement, les professeurs Toullier, Proudhon, Delvincourt, Pardessus ou encore Lassaulx se forment rapidement une réputation d'éminents jurisconsultes grâce à leurs travaux juridiques. Les ouvrages pionniers de

¹⁸⁴ L'Ordre fut rétabli par le décret du 14 décembre 1810, mais assorti de véritables chaînes en raison de l'extrême méfiance que vouait l'Empereur à cette classe de juristes, connue pour son indépendance et son esprit frondeur (seuls trois avocats sur deux-cents avaient accepté le régime impérial).

¹⁸⁵ V° notamment Jacques KRYNEN, *L'État de justice...*, *op. cit.*, pp. 43 et suiv.

¹⁸⁶ Rappelons ici qu'avant l'institution officielle des Ecoles de droit impériales, des jurisconsultes et des avocats établirent sous le Consulat deux institutions officieuses d'enseignement juridique, à savoir l'Académie de Législation et l'École de jurisprudence. Sur ces deux « écoles » et sur leurs programmes souvent novateurs entre droit et sciences sociales, v° notamment Henri HAYEM, *La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat*, L. Larose et Forcel, Paris, 1905 ; Guy THUILLIER, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *Revue administrative*, 1985, pp. 23-31 ; Frédéric AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France...*, *op. cit.*

¹⁸⁷ Cité par Guy THUILLIER, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *op. cit.*

¹⁸⁸ V° Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 49 et suiv.

Toullier ou de Proudhon en particulier seront maintes fois réédités et augmentés tout au long du XIX^e siècle¹⁸⁹.

Précédés dans ces travaux par un certain nombre d'auteurs essentiellement issus du Palais ou du « corps politique »¹⁹⁰, les professeurs privilégient alors la voie du commentaire et du traité portant sur les dispositions du Code. Hommes de systèmes, ces « commentateurs »¹⁹¹ de l'École renouent avec la tradition du grand traité quasiment interrompue depuis les travaux de Pothier, et contribuent à défricher le droit nouveau. Amorcée dès l'Empire et à contre-pied de la volonté impériale¹⁹², cette

¹⁸⁹ Principale œuvre de Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code : ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique* (8 vol, impr. J.M. Vatar, Rennes, 1811-1818) est augmentée et rééditée à trois reprises du vivant de l'auteur entre 1819 et 1824. Elle est ensuite continuée par Jean-Baptiste Duvergier (sur l'auteur, v° *infra*, pp. 116 et suiv.) qui la réédite une première fois entre 1830-1843, puis entre 1845-1847 (*Le droit civil français, suivant l'ordre du code Napoléon*, avec la continuation par M. DUVERGIER, J. Renouard, Paris, 1811-1843 ; *Le droit civil français suivant l'ordre du code : ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique, continué et complété par J.-B. DUVERGIER, Sixième édition, comprenant : 1°) le texte des 14 volumes de M. Toullier, accompagné de notes par M. DUVERGIER ; 2°) la continuation par M. DUVERGIER ; 3°) une table générale des matières*, F. Cotillon, Paris, 1845-1847). L'ouvrage sera également traduit en allemand, en italien, et fera même l'objet de plusieurs contrefaçons belges. Quant à PROUDHON, son *Traité sur l'état des personnes (Cours de droit français. Première partie : Sur l'état des personnes et sur le titre préliminaire du Code Napoléon*, Bernard Defay, Dijon, 1809) est continué et considérablement augmenté par Valette en 1848 (sur Valette, v° notamment *infra*, pp. 224 et suiv.) ; En 1836, l'avocat Curasson fait paraître une version critique et profondément remaniée du *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie* (1^{ère} éd. 9 vol., Lagier, Dijon, 1824-1827 ; Jacques CURASSON, sur Victor PROUDHON, *Traité des droits d'usage, servitudes réelles, du droit de superficie et de la jouissance des biens communaux, et des établissements publics*, 2^{ème} éd. annotée, augm. et mise en harmonie avec la nouv. législation sur les forêts, Lagier, Dijon, 1836), ouvrage majeur du maître dijonnais. Sur Toullier, v° notamment André-Jean TONNEAU, *Un jurisconsulte de transition : Charles Toullier (1762-1835) et son temps*, thèse de droit, 2 vol., Rennes, 1962 ; Jean-Louis HALPERIN, v° « Toullier, Charles-Bonaventure », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 746-747. Sur Jean-Baptiste-Victor Proudhon (1758-1838) et son œuvre, v° notamment Charles PAULMIER, *Etudes critiques sur la vie et les ouvrages de Proudhon*, extrait de la *Gazette des Tribunaux*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1839 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, pp. 53-54 ; Jean-Jacques CLERE, « Proudhon, Jean-Baptiste-Victor », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 645-647. Sur Curasson, v° Caroline GAUCABEE, « Curasson, Jacques », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 225-226.

¹⁹⁰ V° Notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, pp. 56 et suiv. ; parmi eux, nous citerons notamment Jean-Barnabé COTELLE (*Méthode de droit civil ou nouvelle exposition des éléments et principes généraux de ce droit, à l'usage des étudiants*, Paris, 1804), Jean-André PERREAU (*Principes généraux du droit civil*, chez Hacquart, Paris, 1805), Jean-Guillaume LOCRE (*Esprit du Code Napoléon*, impr. Impériale, Paris, 1805-1807) et Jacques de MALEVILLE (*Analyse raisonnée de la discussion du Code civil*, Garnery et Laporte, Paris, 1805).

¹⁹¹ Particulièrement usité au XIX^e siècle, nous emploierons ce terme sous l'acception qu'en a donné l'*Encyclopédie des gens du monde* en 1833: « Un commentateur est celui qui, *ex professo*, explique et développe le texte des lois. Cujas, Pothier, Toullier, Locré etc. sont des commentateurs. », v° « Auteur (droit) », *Encyclopédie des Gens du Monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts ; avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres, morts et vivants, par une société de savants, de littérateurs et d'artistes, français et étrangers*, Librairie de Treuttel et Würtz, Paris, t. 2, 1833, pp. 567-568.

¹⁹² A l'image des grands codificateurs de l'Histoire, Napoléon était farouchement opposé à toutes les entreprises de commentaires ou d'interprétation de « son » Code. Contrairement à Justinien toutefois il n'interdira pas ces travaux, bien qu'ils fussent étroitement soumis à la censure impériale, cette dernière se saisissant notamment du *Traité de droit romain* de Dupin. Cette position très légaliste explique également le contrôle pesant qui régna, même longtemps après l'Empire, sur les professeurs de droit et sur les cours dispensés à la faculté (v° les célèbres affaires des professeurs Toullier, Proudhon, Du Caurroy ou encore Bavoux). Sur ce sujet, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, pp. 41-44 ; André-Jean ARNAUD,

entreprise intellectuelle illustre parfaitement la volonté des professeurs de réintégrer et de s'approprier pleinement le champ scientifique. Désormais, la science du droit est réduite à l'étude du Code et de ses dispositions. Les professeurs se font alors les nouveaux glossateurs¹⁹³ du Code Napoléon, chef-d'œuvre du génie juridique français censé contenir l'*alpha* et l'*oméga* d'un droit unifié attendu depuis si longtemps.

Pour Eugène Gaudemet, une nouvelle « Ecole » de pensée, l'« Ecole de l'exégèse » serait alors née avec l'avènement des codes napoléoniens. Elle se serait caractérisée par un certain nombre de principes exigeants mais intellectuellement obtus, dont se seraient libérés par la suite les rénovateurs de l'« Ecole scientifique » à la fin du XIX^e siècle : « Tout le droit civil est dans le Code civil ; [...] toute solution juridique doit se tirer d'un texte du Code, soit directement, soit par déduction, soit par induction ; [...] tout problème de droit se réduit à la recherche de la volonté, expresse ou présumée du législateur »¹⁹⁴.

Nous ne reviendrons pas ici sur les caractères et les spécificités de la prétendue « École de l'exégèse », construction intellectuelle tardive et scientifiquement orientée, dont la pertinence est aujourd'hui partiellement remise en cause¹⁹⁵. Si depuis les travaux fondateurs de Julien Bonnetant et d'Eugène Gaudemet, l'historiographie a brillamment déconstruit le mythe d'une « École » d'auteurs enfermés dans l'interprétation philologique, sclérosée et scientifiquement stérile des textes, force est de constater toutefois que la doctrine du premier tiers du siècle demeure une « doctrine du Code », dominée par les commentateurs et professeurs de la Faculté.

Bien sûr, les éléments « *extra codex* » comme la jurisprudence, le droit naturel, l'histoire ou encore les questions pratiques ne sont pas pour autant absents des attentions des premiers commentateurs. Gaudemet lui-même reconnaissait l'existence d'une grande liberté intellectuelle chez Toullier, la présence de déclarations spiritualistes chez Proudhon – pourtant considéré comme le « fondateur de l'exégèse » -, ou même une attention particulière accordée à la jurisprudence chez Duranton¹⁹⁶. Commentateur, mais surtout rédacteur du Code civil et juge au Tribunal de cassation entre 1791 à 1799, Jacques de Maleville accordait lui aussi une grande importance à la jurisprudence. Dans son *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil*, il prit d'ailleurs soin de rapporter « les

Les juristes face à la société, op. cit., pp. 47 et suiv. ; Bernard MATHIEU, « Proudhon, professeur à la faculté de droit de Dijon, et le buste de Napoléon : un épisode des Cent-Jours », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n°7, 1988, pp. 87-91 ; Madeleine VENTRE-DENIS, « La Faculté de Droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1987, tome 5, pp. 33-64.

¹⁹³ Sur la glose et l'exégèse, v° notamment Marguerite BOULET-SAUTEL et Jean-Louis HAROUËL, « Glose et exégèse », *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, pp. 765-768 ; v° aussi Jean-Louis HALPERIN, « Exégèse (Ecole) », *Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, pp. 681-685.

¹⁹⁴ Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804, op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁵ Sur cette question, v° les travaux référencés en note, p. 11.

¹⁹⁶ Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804...*, *op. cit.*, Présentation, pp. 14 et suiv.

arrêts que la Cour de cassation a déjà rendus pour fixer le sens de divers articles du Code »¹⁹⁷. Maleville encouragea en outre son protégé Jean-Baptiste Sirey dans l'entreprise de rédaction d'un recueil dédié aux arrêts de la Cour de cassation¹⁹⁸.

En ce début de siècle, les commentateurs du code sont encore des jurisconsultes formés à l'ancien droit, possédant un recul évident sur la science juridique et sur le Code civil. Jusqu'aux années 1830, l'influence magistrale dans la pensée comme dans la pratique du droit d'un Merlin de Douai¹⁹⁹ - dont l'œuvre encyclopédique dépasse amplement la seule exploration des Codes napoléoniens – illustre parfaitement l'environnement intellectuel au sein duquel œuvrent ces premiers auteurs et « exégètes »²⁰⁰. Enfin, jurisconsultes accomplis ayant parfois exercé au Barreau, nombre de professeurs comme Pardessus, Carré ou Toullier conservent des liens étroits avec la « pratique » et rédigent des consultations dont certaines seront même reproduites au sein des recueils de jurisprudence²⁰¹.

Malgré tout cela, c'est le Code civil qui demeure la source principale, voire unique, des commentaires de la doctrine naissante. D'abord parce qu'il apporte enfin l'unité et la stabilité tant espérées à l'ensemble du droit privé français. Ensuite, parce que ce corpus de 2281 articles se trouve au cœur de l'enseignement du droit des nouvelles Facultés, et que les professeurs, principaux auteurs de la doctrine naissante, sont chargés d'en expliquer et d'en développer les dispositions. Ces derniers ont d'ailleurs l'obligation légale de suivre l'ordre des articles dans leurs cours, contrainte méthodologique et scientifique qui explique la linéarité des premiers traités. Ainsi, même rationalisé

¹⁹⁷ « J'ai eu soin de rapporter les arrêts que la Cour de Cassation a déjà rendus pour fixer le sens de divers articles du Code : on sait que ces arrêts font la partie essentielle de la jurisprudence... », *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil...*, 2^{ème} éd., t.1, Garnery & Laporte, Paris, 1807, p. VII.

¹⁹⁸ V° notamment Jean-François NIORT, *Homo Civilis – contribution à l'histoire du Code Civil français*, op. cit., pp. 249 et suiv. ; v° aussi *infra*, p. 89. Sur Jacques de Maleville, v° notamment Jean LATOUR, *Jacques de Maleville (1741-1824) : l'homme politique et le jurisconsulte*, Thèse de droit, Préface de Julien BONNECASE, Bordeaux, 1929 ; Gérard-Daniel GUYON, « Maleville, Jacques de », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 630-632.

¹⁹⁹ V° notamment Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, op. cit., pp. 82-83.

²⁰⁰ Jean-François NIORT, *Homo Civilis*, op. cit., p. 251 : « On a trop souvent tendance en effet à présenter la première génération d'interprètes comme partie intégrante de l' "Ecole de l'exégèse" (BONNECASE, 1924 ; GAUDEMET, 1935). En fait, dans l'approche de la doctrine juridique de la première moitié du XIX^e siècle, on aurait intérêt à éviter non seulement le terme d' "Ecole", tant les auteurs conservent une personnalité propre dans leurs vie et leurs œuvres, mais aussi celui d' « exégèse » : d'une part, l'exégèse est une étape nécessaire du travail juridique, et préalable à toute interprétation [...]. D'autre part exégèse ne signifie pas forcément légalisme (les auteurs jusnaturalistes se livraient eux aussi à l'exégèse), et certains légalistes ne sont pas forcément très "exégètes" ». V° aussi plus largement Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN, *La culture juridique française...*, op. cit.

²⁰¹ V° notamment Jean HILAIRE, « Pratique et doctrine au début du XIX^e siècle. L'œuvre de Jean-Marie Pardessus », *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'Histoire Judiciaire, Lille, 2004, pp. 287-294.

et remarquablement bien rédigé, le Code civil nécessite en effet un vaste travail d'exploration, d'analyse, d'exégèse. Portalis lui-même ne conçoit pas que cet ouvrage puisse se suffire à lui-même, et appelle de ses vœux les auteurs à s'en saisir pour en éclairer les principes : « On fait à ceux qui professent la jurisprudence le reproche d'avoir multiplié les subtilités, les compilations et les commentaires... Si l'on peut pardonner à l'intempérance de commenter, de discuter et d'écrire, c'est surtout en jurisprudence. [...] Tout cela suppose des compilations, des recueils, des traités, de nombreux volumes de recherches et de dissertations »²⁰².

Un lien étroit se forme alors dès le début du XIX^e siècle entre le Code, la science du droit, l'enseignement et ce que l'on appellera quelques années plus tard plus tard la « doctrine » ; il convient dès-à-présent de revenir sur ce mot. En effet, à quelques exceptions peu significatives, le mot « doctrine » n'est presque pas usité jusqu'au milieu du XIX^e siècle sinon sous l'expression de « doctrine des auteurs » qui ne renvoie pas tout à fait au même concept²⁰³. Progressivement définie au cours du siècle²⁰⁴, la doctrine renvoie à une double métonymie, c'est-à-dire aux opinions émises dans les ouvrages de droit et aux auteurs de ces ouvrages eux-mêmes. Pour reprendre les mots de Nader Hakim, la doctrine est ainsi faite « d'idées et de chair, d'opinions et d'hommes »²⁰⁵.

Dans un premier temps, les travaux de ceux qu'on appelle les « doctrinaires » renvoient de manière plus ciblée aux ouvrages et opinions des auteurs prétendant faire œuvre de science. Pour être scientifiques, ces travaux doivent notamment se distancier des routines de la pratique et des épiphénomènes du Palais. Il s'agit de tirer l'essence du Code, d'en expliquer la théorie au sein de traités et manuels à la fois savants et didactiques, rédigés à l'attention de toute la communauté des juristes. Si la science peut se faire en dehors de l'École, le détachement (supposé) des professeurs avec les affaires, mais aussi leur mission d'enseignement et de transmission de la science du droit en font très tôt les représentants les plus légitimes de la doctrine.

²⁰² Jean-Marie Etienne PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, rééd., éditions Confluences, collection Voix de la cité, Bordeaux, 1999, pp. 23 et suiv.

²⁰³ Sur ce point, nous renvoyons à l'étude de Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, *op. cit.* ; v° aussi Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, spéc. pp. 1-13.

²⁰⁴ Sur la définition classique du terme de doctrine, v° notamment Charles AUBRY et François-Charles RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 4^{ème} éd. revue et complétée, t.1, Marchal Billard et C^{ie}, Paris, 1869, pp. VIII et §15, p. 24 ; Charles DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, 2^{ème} éd., t.1, A. Durand, Paris, 1860, pp. I, III-IV, V et XII ; Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil contenant dans une première partie l'exposé des principes et dans une deuxième partie les questions de détail et les controverses*, t.1, L. Larose et Forcel, Paris, 1882, n°99, p. 56 ; Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t.1, L.G.D.J., Paris, 1900, n° 42, p. 14. V° aussi Emile LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, t.2, Hachette, Paris, 1878, p. 1205.

²⁰⁵ « La contribution de l'université à l'élaboration de la doctrine civiliste au XIX^e siècle », Maryvonne HECQUARD-THERON (dir.), *Les facultés de Droit inspiratrices du Droit*, Travaux de l'IFR Mutation des Normes Juridiques, n°3, 2005, Toulouse, p. 15.

Toutefois, si Portalis redonne ses lettres de noblesse à la production théorique sur le droit, c'est principalement aux juges qu'il confie dans son *Chapitre préliminaire* l'interprétation « par voie de doctrine » des dispositions du Code. Corollaire de l'article 4 du Code civil²⁰⁶, exercée dans les limites de l'article 5²⁰⁷, cette interprétation est l'indispensable complément de l'imparfaite « science du législateur »²⁰⁸ : « il faut que le législateur veille sur la jurisprudence : il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger ; mais il faut qu'il y en ait une », puisque « on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que des lois »²⁰⁹. De façon très claire, et sans doute en contradiction avec l'idéologie impériale²¹⁰, Portalis associe donc la jurisprudence du juge à l'œuvre du législateur. Néanmoins, les premiers commentateurs - et en particulier les professeurs - n'affichent qu'un faible intérêt pour l'application du droit par les cours et tribunaux. Sans être absente de leurs propos, l'œuvre du juge, la jurisprudence, n'y est jamais étudiée pour elle-même, ou de façon systématique. Constituant un élément parmi d'autres pour comprendre le code, elle est occasionnellement employée comme argument au service de constructions dogmatiques qui sont toujours fondées sur le texte de la loi. D'ailleurs, la jurisprudence n'est pas une source de droit fiable ni même pertinente pour les commentateurs. En effet, selon eux, les arrêts risquent de « réintroduire le désordre à l'endroit même où le code civil avait entendu mettre de l'ordre »²¹¹. Or, les « exégètes » sont des « hommes d'ordre » et ne conçoivent le juge et la jurisprudence qu'au service des textes et de leurs principes. « Science de l'ordre », « forteresse de mots »²¹², le droit ne saurait être troublé par les méandres de la jurisprudence et par la contingence des faits. D'autre part, une grande partie de ces auteurs refusent la possibilité de tirer des principes²¹³ et d'élaborer des systèmes à partir de décisions de justices,

²⁰⁶ « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

²⁰⁷ « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

²⁰⁸ Jean-Marie-Etienne PORTALIS, *Discours préliminaire...*, *op. cit.*, pp. 23 et suiv. : « La science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun [...] la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées ; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue, et de ne pas s'exposer à être tour à tour esclave et rebelle, et à désobéir par esprit de servitude ».

²⁰⁹ *Id.*

²¹⁰ V° notamment sur ce point Philippe REMY, « La part faite au juge », *Pouvoirs*, n°107, 2003/4, pp. 22-36.

²¹¹ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 91-92.

²¹² V° Pierre LEGENDRE, « Méditation sur l'esprit libéral. La leçon d'Édouard de Laboulaye, juriste témoin », *Revue de droit public et de la science politique*, n°1, 1971, p. 96 ; Nader HAKIM, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique », Xavier DUPRE DE BOULOIS et Martine KALUSZYNSKI (dir.), *Le droit en révolution(s) – Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, L.G.D.J., Droit et société, Maison des Sciences de l'Homme – Réseau Européen Droit et Société, Paris, 2011, p. 83.

²¹³ Sur cette « quête des principes », v° notamment Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *op. cit.*, pp. 92-95. Sur la notion de « principe », v° notamment Patrick MORVAN, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 1201-1204.

soumises à l'empire des faits et à toutes sortes d'aléas²¹⁴. En effet, les principes mis en lumière par la doctrine préexistent à la jurisprudence, et sont censés la gouverner : le juge ne saurait donc dégager lui-même de nouveaux principes, il ne peut que les mettre en œuvre. Au milieu du XIX^e siècle encore, le commentateur et magistrat Troplong se montrera particulièrement méfiant à l'égard de l'autorité des arrêts, la jurisprudence ne constituant à ses yeux que le simple « spectacle de la loi en action »²¹⁵.

Pour reprendre la formule d'André-Jean Arnaud, la doctrine en ce début de siècle s'enferme donc de manière durable dans le « ghetto du Code ». Si les auteurs les plus brillants ont rédigé dès le début de l'Empire des ouvrages fondateurs de la doctrine civiliste, ces ouvrages s'aventurent peu – et de façon tout à fait accessoire - hors du giron du Code et de ses dispositions. L'étude de la jurisprudence est donc naturellement abandonnée à une classe d'auteurs rodés à la pratique et en contact direct avec le Palais : les arrêttistes.

B) Par-delà le « ghetto du Code », les arrêttistes et l'exploration de la jurisprudence

Délaissée ou presque par les ouvrages de doctrine et par l'enseignement, la question de l'application de la loi par les tribunaux, et en particulier par la Cour de cassation, devient le domaine réservé des arrêttistes majoritairement issus du Barreau.

Qu'est-ce qu'un arrêttiste au XIX^e siècle ? Dans la plupart des dictionnaires, l'arrêttiste est défini comme un « compilateur » ou un « commentateur d'arrêt »²¹⁶. En 1833, une classification des auteurs de littérature juridique publiée dans *l'Encyclopédie des gens du monde* définit l'arrêttiste de façon assez restrictive : « Un arrêttiste est l'auteur d'un recueil d'arrêts ou jugements. Comme il faut que l'exposé précis et néanmoins complet du fait et des moyens de droit précède ordinairement chaque

²¹⁴ Philippe JAMIN et Christophe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, p. 92.

²¹⁵ Cit. par Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, p. 92. D'autres jurisconsultes du Palais, comme Dupin aîné par exemple, manifestent la même suspicion vis-à-vis des arrêts, v° *infra*, pp. 99 et suiv.

²¹⁶ V° par exemple *Dictionnaire Universel François et Latin, nouvelle édition corrigée et considérablement augmentée*, t.1, Chez Veuve Delaune, Paris, 1743, p. 702 ; *Dictionnaire de l'Académie Française*, 6^{ème} éd., t. 1, Paris, Firmin Didot père & fils – imprimeurs de l'Institut de France, 1835, p. 107. Dans une définition plus tardive du *Littre*, un arrêttiste est « un auteur qui a réuni et commenté les arrêts des cours souveraines [...]. On a dit dans le siècle dernier arrestographe, mauvais mot, remplacé par arrêttiste », Emile LITTRE, *Dictionnaire de la langue française, etc.*, t.1, Hachette, Paris, 1873, p. 201. Petite curiosité, en 1812, l'auteur du *Dictionnaire des Gasconismes corrigés*, ouvrage destiné aux méridionaux qui ne parlent pas la langue de Paris, considère que le mot « arrêttiste » n'existe pas en bon français : « Quand vous serez à Paris, ne dites pas légat pour legs ; on ne vous entendrait pas. A Paris un légat est un ambassadeur du pape ; mais pour exprimer une somme, ou une chose léguée, on dit un legs. Quelqu'un disait légat pour legs : on lui fit observer cette faute. Que voulez-vous dire, répondit-il ? Légat se lit dans tous les arrêttistes. On lui demanda ce que c'était que des arrêttistes. Les arrêttistes, dit-il, sont des collecteurs d'arrêts. Il fit rire. On ne dit ni arrêttistes ni collecteurs d'arrêts, mais des compilateurs d'arrêts », N. DESGROUAIS, *Les gasconismes corrigés, etc.*, nouvelle édition, chez Jean-Matthieu Douladoure, Toulouse, 1812, p. 236.

arrêt, le talent de l'arrêtiste peut encore s'exercer en de certaines limites ; mais ce talent n'est plutôt qu'une habitude routinière. Pour le posséder dans toute sa perfection, il faut y asservir son esprit ou son génie ; le mieux et le plus ordinaire en même temps est de ne se trouver heureusement embarrassé ni par l'un ni par l'autre. Aussi MM. Sirey et Dalloz, nos premiers arrêtistes modernes, sont-ils utilement aidés dans la confection de leurs recueils, qu'ils se contentent de diriger et auxquels ils impriment cependant le cachet de leur habile conception »²¹⁷. Relégués au rang de compilateurs d'arrêts au talent limité, dont le travail est certes utile mais peu intellectuel, les arrêtistes et leurs travaux demeurent dans l'ombre de la doctrine incarnée par les prestigieux « commentateurs » de l'École.

Comme nous le verrons au long de notre étude, cette conception de l'arrêtiste et de ses travaux est particulièrement répandue jusqu'au milieu du siècle²¹⁸, au point d'être reprise jusque dans des ouvrages de culture générale tels que *l'Encyclopédie des gens du monde*. Plus encore que les arrestographes de l'Ancien Droit, les arrêtistes contemporains sont, dès le début du siècle, considérés comme des auteurs de second rang, des « praticiens » qui n'œuvrent pas dans l'intérêt de la science mais pour le compte de professionnels du droit en quête d'informations actualisées ou pire encore, dans l'intérêt de leur propre commerce. Comparant les recueils achevés des arrestographes d'autrefois aux recueils périodiques des arrêtistes modernes, Dupin écrit : « Maintenant, [...] un *Journal* est, avant tout, une branche de revenu, une spéculation, un négoce qui rend l'arrêtiste justiciable des Tribunaux de commerce, et contraignable par corps s'il manque à l'exécution de ses engagements *journaliers* envers le papetier, l'imprimeur, etc. [...] Le chef du Journal, tout occupé de ses registres d'abonnement, n'est le plus souvent qu'un capitaliste qui soudoie un certain nombre de rédacteurs en sous-ordre. Ceux-ci, ordinairement jeunes et sans expérience des affaires, ne songent qu'à broder leurs faits, si bien qu'on a quelquefois peine à en reconnaître le tissu ; ou bien ils étalent une érudition déplacée. Payés à tant la feuille, ils visent surtout à ce qu'on appelle *fouetter le cahier* ; de là ces longs articles qui occupent plusieurs pages qu'il faut dévorer pour arriver à comprendre un Arrêt dont souvent on aurait pu donner une juste idée dans un résumé de quelques lignes. On ne dit pas à ces *fabricants d'articles* : - *Travaillez à loisir, quel qu'ordre qui vous presse*. Au contraire, on leur dit : - « *Travaillez à jour fixe, soyez prêts à la minute* ; il faut que la feuille paraisse, bien ou mal remplie »²¹⁹.

²¹⁷ *Encyclopédie des Gens du Monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts ; avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres, morts et vivants, par une société de savants, de littérateurs et d'artistes, français et étrangers, t.2, Librairie de Treuttel et Würtz, Paris, 1833, pp. 567-568.*

²¹⁸ V° *infra*, pp. 221 et suiv.

²¹⁹ DUPIN, *De la jurisprudence des arrêts, à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent, op. cit.*, pp. 85-87.

Jurisconsultes publiant et souvent prolifiques, les arrêtiſtes peinent à ſe construire une identité ſcientifique que leur position ambivalente ſemble compromettre. Praticiens et théoriciens, auteurs et hommes d'affaires, rédacteurs à plein temps ou contributeurs occasionnels, le statut des arrêtiſtes eſt en effet des plus délicats à appréhender. Si la plupart de ces juristes ſe distinguent eux-mêmes très tôt des « doctrinaires » de l'École, ce n'eſt pas pour autant qu'ils ſ'excluent volontiers du champ de la ſcience du droit : nous verrons même qu'au contraire, certains arrêtiſtes prétendent faire œuvre de *iuris prudentia* avec plus de rigueur et de juſteſſe que les exégètes et les professeurs de l'École²²⁰.

A l'orée du XIX^e ſiècle, un postulat à la fois théorique et méthodologique rassemble les arrêtiſtes au-delà de leur diversité, en les distinguant clairement des commentateurs de la doctrine naissante. En effet, pour les auteurs de recueils, le droit ne ſaurait être pleinement compris qu'à travers ſa miſe en œuvre, c'eſt-à-dire paſſé à l'épreuve des faits et ſanctionné par le juge ; la ſeule analyse du Code ou des textes, fût-elle ſavante et exhaustive, ne ſaurait ſuffire à diſſiper toutes les obscurités d'une matière appelée à ne ſe dévoiler véritablement que dans le commerce juridique. Si les commentaires et les ſyſtèmes de la doctrine conſtituent des travaux eſſentiels pour comprendre le droit nouveau et pour en mobiliser les diſpoſitions avec efficacité, ils demeurent inévitabement lacunaires puifque l'activité juridique ſoulève des problèmes ou renouvelle des interrogations auxquelles ni le légiſlateur, ni même les auteurs n'avaient ſongé – Portalis n'écrivait pas autre choſe.

L'application du droit par les tribunaux met ainſi en évidence les iſſuffiſances de la loi, les contradictions de la théorie, ſuscite la controverſe et contraint les magistrats, les avocats et l'ensemble des praticiens à réagir avec promptitude et cohérence à toutes ces formes de difficultés. La diſfuſion et l'analyse de l'application du droit codifié par les juridictions de l'Empire eſt donc non ſeulement une miſſion au ſervice immédiat de la « pratique », mais elle permet ainſi d'aborder des problèmes de droit controverſés ou délaiffés par le légiſlateur et par les commentateurs.

Dès le début du ſiècle, les arrêtiſtes ſ'impoſent alors comme les principaux animateurs de la jurisprudence nationale. La première étape pour ces praticiens entreprenants a donc été de ſ'approprier la diſfuſion des décisions de juſtice, et en particulier celles de la Cour de caſſation²²¹ en concurrence et en complément du *Bulletin Officiel*. Quelques décennies plus tard, comme de

²²⁰ V° notamment *infra*, pp. 199 et ſuiv.

²²¹ L'ancien « Tribunal » de caſſation devient une « Cour » en vertu d'un ſénatus-ſcuſte du 28 floréal an XII.

nombreux « commentateurs », Troplong s'inquiétera de l'autorité des arrêtiſtes et de leurs recueils, devenus les interprètes autoproclamés et les médias incontournables de la jurisprudence²²².

Il est intéressant de constater à ce propos que le pouvoir impérial considère le travail de compilation et de diffusion des arrêts comme supérieur en utilité et même en autorité aux œuvres strictement théoriques de l'École. Pour le pouvoir en effet, c'est l'application de la loi qui doit former le commentaire officiel du droit nouveau, et non les travaux de la doctrine. Ainsi, à l'occasion de la publication du dictionnaire de Coffinière, *Le Code Napoléon, expliqué par les décisions suprêmes de la cour de cassation et du Conseil d'État*²²³, le *Journal de l'Empire* du 4 décembre 1809 fait l'éloge du travail des arrêtiſtes et des jurisconsultes qui œuvrent à la diffusion et à l'analyse de la jurisprudence des tribunaux : « Il est donc bien plus utile, pour quelqu'un qui se livre à l'étude de la jurisprudence constante et positive, de consulter les arrêtiſtes²²⁴ que les commentateurs. [...] Les arrêtiſtes [...] nous apprennent à appliquer la loi, et nous fournissent des lumières dans les questions incertaines, et qui

²²² « Si ceux qui concourent à la collection des arrêts étaient bien convaincus de la haute importance que les praticiens et même certains juges attachent à une décision, par cela seul qu'elle est imprimée, ils sentiraient que leur mission est très grave, et que, malgré le peu d'attrait qu'elle offre dans l'exécution, on ne saurait y apporter trop d'attention, de zèle et de scrupule », Raymond-Théodore TROPLONG, *Le Droit Civil expliqué suivant l'ordre du Code – De la Vente*, Préface, 5^{ème} édition, t.1, Charles Hingray – libraire-éditeur, Paris, 1856, pp. XXIII-XXIV.

²²³ Antoine-Siméon-Gabriel COFFINIÈRES, *Le Code Napoléon, expliqué par les décisions suprêmes de la cour de cassation et du Conseil d'État...*, Garnery, Pollet & Vanraest, Paris, 1809. Coffinières (né le 5 janvier 1786, mort le 19 juillet 1862) est né à Castelnaudary d'un père médecin de cette ville. Reçu avocat à Paris en 1806, puis docteur en droit, il devient célèbre au barreau en plaçant dans plusieurs grandes affaires comme celle des sergents de la Rochelle ou de la souscription nationale. De 1840 à 1846, il est avocat à la Cour de cassation, puis devient membre du Conseil Général de Seine-et-Oise. Le 29 octobre 1849, il est nommé chevalier de la légion d'honneur. Coffinière fut un auteur prolifique et laissa plusieurs ouvrages intéressants de droit et d'économie politique ainsi que des essais poétiques. Outre le *Code Napoléon expliqué*, il a publié une *Analyse des Nouvelles de l'empereur Justinien conférées avec l'ancien droit français et le Code Napoléon* (Hénée, Paris, 1805) ; une *Jurisprudence des cours souveraines sur la procédure* (5 vol., Garnery, Paris, 1812) ; un *Traité des actes dans l'état civil* (C. J. Trouvé, Paris, 1826) ; un *Traité de la liberté individuelle à l'usage de toutes les classes de citoyens* (Moutardier, Paris, 1828) ; un *Examen du nouveau projet de loi sur la presse périodique* (Gaultier-Laguionie, Paris, 1828) et un autre sur le projet de loi sur la *contrainte par corps* (Gaultier-Laguionie, Paris, 1829) ; une *Observation sur le rétablissement du divorce : et le projet de loi présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 26 novembre 1831* (A. Henry, Paris, 1831) ; des *Eléments de notre organisation gouvernementale, administrative et judiciaire* (Simon, Paris, 1850) ; il est également le rédacteur du premier volume complémentaire (1791-1804) du *Journal des Audiences de la Cour de Cassation* (1816), et fonda en 1810 le *Journal des Avoués : ou Recueil général des lois, décrets impériaux, décisions du Conseil d'état et de ministres, arrêts et jugemens qui fixent un point de la procédure civile, criminelle ou commerciale* (v° *infra*, pp. 75-76). Coffinière est également l'un des pionniers des études en matière boursière et financière (*De la Bourse et des spéculations sur les effets publics*, Belin-Le-Prieur, Paris, 1824, et *Etudes sur le budget et spécialement sur l'impôt foncier*, Guillaumin, Paris, 1848). Pour davantage d'éléments au sujet de ce jurisconsulte méconnu qui mériterait de plus amples études prosopographiques, v° notamment Gustave VAPEREAU, *Dictionnaire universel des contemporains*, 3^e éd., Hachette, Paris, 1865, pp. 406-407.

²²⁴ Il est intéressant de constater que l'auteur de l'article considère le travail strictement lexicographique de Coffinière comme étant le travail d'un « arrêtiſte ».

pourraient fournir matière à discussion. [...] (Ils) se bornent à être les interprètes fidèles des oracles de la justice à mesure qu'ils sont rendus... »²²⁵.

Cependant, les arrêtiſtes ne se contentent pas de relayer la jurisprudence ni d'en compiler pieusement (pour ne pas dire passivement) les « oracles » à la façon du *Bulletin officiel*. Si dans un premier temps la plupart des arrêtiſtes semblent s'interdire la critique des arrêts de la Cour de cassation en alimentant la controverse, les premiers travaux analytiques et critiques significatifs se multiplient néanmoins dès la fin de l'Empire²²⁶. Spécialiste de l'application de la loi par les tribunaux, c'est en outre à l'arrêtiſte que revient *in fine* la mission de « ramener tout à une jurisprudence uniforme », de rationaliser l'œuvre du juge. Les magistrats, y compris ceux de la Cour de cassation, ne peuvent avoir dans l'exercice de leurs fonctions qu'une vision incomplète et fragmentée de l'activité contentieuse du pays : interprètes légitimes du Code, les juges agissant dans le cadre de juridictions et d'affaires isolées ne sauraient construire seuls une jurisprudence nationale. Grâce à sa distance intellectuelle sur les affaires, à son expérience pratique, à son accès à une multitude de décisions et à son activité de diffusion périodique des décisions de justice, l'arrêtiſte est ainsi le mieux placé pour effectuer le travail scientifique d'unification jurisprudentielle. Il peut tempérer, développer ou corriger un arrêt qui présenterait des imperfections, des imprécisions, des lacunes ou qui aurait mal entendu et appliqué la loi. En somme, il complète, analyse et même corrige l'interprétation du juge, dans le souci constant de rationalisation et d'optimisation de la jurisprudence. L'arrêtiſte est donc clairement un interprète du droit.

Enfin, alors que l'École et la doctrine restreignent le champ de la science juridique au texte de la loi, les arrêtiſtes veulent au contraire l'élargir à toutes les branches de leur « art ». Cet art, c'est celui des jurisconsultes du Palais. Il associe la connaissance théorique du droit aux subtilités de la procédure, la rigidité dogmatique des systèmes au pragmatisme du barreau ; il allie la technicité la plus pointilleuse et la plus plate aux vues les plus vastes sur la science juridique ; il éclaire le droit par les « Humanités », se refusant à isoler la matière juridique de l'ensemble des branches du savoir humain ; enfin, il accorde une grande importance à l'éloquence, à la controverse, à l'art de discourir et de convaincre. Exception faite de Bavoux²²⁷, les arrêtiſtes du début du siècle sont tous des hommes œuvrant ou ayant œuvré au Palais. Conscients de leurs qualités de jurisconsultes, membres de corps juridiques aux traditions multiséculaires comme le Barreau, la magistrature mais aussi

²²⁵ *Journal de l'Empire*, 4 décembre 1809, « Variétés », p. 4.

²²⁶ V° *infra*, pp. 119 et suiv.

²²⁷ Sur François-Nicolas Bavoux, v° notamment Catherine LECOMTE, « Bavoux, François-Nicolas », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, pp. 54-55.

notariat, les arrêtiistes sont en somme bien décidés à ne pas abandonner l'exploration et l'étude du droit aux seuls maîtres de l'École.

Dès le début du XIX^e siècle, ces hommes vont ainsi déployer leurs travaux au sein de collections périodiques qui connaîtront des destins variés.

§ 2) Coup d'œil sur les recueils fondateurs (1800-1814)

Entre 1800 et 1814, nous pouvons considérer qu'il existe au moins cinq grands recueils généraux de jurisprudence : il s'agit, dans l'ordre de leur création, du *Journal du Palais*, fondé en l'An IX par Lebret de Saint-Martin ; du *Journal des Audiences de la Cour de Cassation* de Denevers ; du *Recueil Général des Lois et arrêts* de Sirey ; de la *Jurisprudence du Code Napoléon* de François Nicolas Bavoux et Jean Simon Loiseau et enfin de la *Bibliothèque (ou Journal) du Barreau*, revue créée en 1808 et principalement animée par Mauguin et Dumoulin.

Tous ces recueils seront d'ailleurs recensés quelques années plus tard comme des « ouvrages scientifiques » dans le *Cours de droit civil* d'Aubry et Rau²²⁸ : en les plaçant dans la même catégorie que les grandes revues scientifiques du XIX^e siècle comme la *Thémis* ou la *Revue Critique de Jurisprudence*, les professeurs strasbourgeois prendront à contre-pied un discours dominant tendant à considérer les recueils d'arrêts comme de sèches compilations anti-scientifiques, et les arrêtiistes comme des « annotateurs plutôt que [des] jurisconsultes »²²⁹.

Comme nous l'avons précisé en introduction, seuls les recueils *Sirey* et *Dalloz* ponctuellement complétés par le *Journal du Palais* constitueront les référents de notre étude entre 1800 et 1914²³⁰. Certes, bien d'autres recueils ont été fondés sous le premier Empire. Dupin, notamment, en donne une liste non exempte d'erreurs²³¹, et certainement incomplète. Nous évacuerons d'office tous les recueils de jurisprudence « spécialisés » dans des branches, des pratiques ou des domaines particuliers du droit. Pour le début du XIX^e siècle, Dupin cite notamment le *Journal des Avoués*, créé

²²⁸ Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Cours de Droit Civil Français d'après la méthode de Zachariae*, 4^e édition, t.1, Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence Cosse, Marchal & Cie, Paris, 1869, pp. 173 et suiv.

²²⁹ V° *infra*, p. 239.

²³⁰ V° *supra*, p. 46.

²³¹ Le jurisconsulte confond notamment la *Gazette des Nouveaux Tribunaux* de Jauffret, avec la revue homonyme dont la parution débute en 1825. Nous n'avons pas non plus réussi à identifier le *Journal Commercial* que citent Dupin et Meynial. Nous pensons qu'ils faisaient ici référence au périodique hebdomadaire *Le Phare – Journal Commercial, politique et littéraire*, publié à partir de 1830.

en 1810 et centré sur les questions procédurales²³² ou encore le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (1806-1940)²³³. De la même façon, nous ne ferons pas ici l'étude systématique des recueils locaux qui se déploient dès le début du siècle pour rapporter les arrêts des principales Cours souveraines de province²³⁴, notre propos portant sur les recueils généraux de jurisprudence à diffusion nationale. Enfin, comme nous l'avons déjà précisé, un périodique peut tout à fait diffuser les arrêts de l'ensemble des Cours et Tribunaux du pays sans toutefois correspondre au genre littéraire spécifique du « recueil de jurisprudence » tel que nous l'avons défini²³⁵. A ce propos, un grand nombre de périodiques « judiciaires » se démarquant par leurs projets et par leur contenu des recueils de jurisprudence ou des revues juridiques savantes paraissent tout au long du XIX^e siècle, et se multiplient surtout à partir des années 1830. Destinés à un lectorat plus large que celui des seuls juristes, davantage centrés sur le « spectacle judiciaire » que sur la technique juridique, certains de ces journaux - à l'image de la célèbre *Gazette des Tribunaux - Journal de Jurisprudence et des décisions judiciaires* (1825) - parviendront toutefois à intéresser autant les jurisconsultes que les profanes. Cependant, ces revues hétéroclites n'ont pas vocation à relayer massivement la jurisprudence de leur temps, ni à analyser le droit à travers le prisme des arrêts ; elles sortent ainsi de notre champ d'étude.

²³² Publié entre 1810 et 1906, ce périodique eut un succès certain au vu de la fréquence des renvois qui y sont faits dans le Sirey et le Dalloz. L'avocat Antoine-Siméon-Gabriel Coffinières en fut le fondateur et dirigea la revue de 1810 à 1814. En 1826, Adolphe Chauveau en devient le prestigieux directeur de publication (t. 23 à 93), rejoint par Adolphe Billequin, éditeur scientifique pour les volumes 48 à 64. Une réédition des 22 premiers tomes (1810-1820) a lieu entre 1825 et 1829. Enfin, Gustave Dutruc prend la direction de la publication à partir de 1874, la revue cessant de paraître 6 ans seulement après son décès. Notons que Dutruc rédigea également 44 notes au recueil *Sirey* entre 1859 et 1866, et 3 notes au recueil *Dalloz* entre 1880 et 1881. V° notamment *infra*, pp. 188 et suiv.

²³³ Cette revue fait suite aux *Instructions décadaires sur l'enregistrement, droits y réunis et domaines nationaux*, périodique rédigé entre 1798 et 1805 « par une société d'employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national ».

²³⁴ Edmond MEYNIAL, « *Les recueils d'arrêts...* », *op. cit.*, p. 12. Dans la *Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître* (5^e édition, Alex Gobelet, B. Warée Aîné, Paris, 1832), DUPIN aîné en mentionne 21 : Aix par MOURET, 1814 ; Agen-Montpellier-Nîmes-Pau-Toulouse par CORNE et GRASSET, 1827 ; Agen par BOUET, SENBAUZEL et FAUCON, 1824 ; Amiens, 1821 ; deux recueils différents pour Besançon, en 1822-24 et 1827 ; Bordeaux par BOYER, 1826 ; Rouen et Caen par une société d'avocats et par MM. Les Greffiers en chef près des deux Cours, 1824 ; Cour de Corse par SEMIDEI, 1827 ; Dijon, 1827 ; Grenoble par A.D VILLARS, 1823 ; Lyon par ALLARD, BOISSIEU et SERIZIAT, 1823 ; Metz, 1818 ; Nancy par MM. CHATILLON et LAURENT, 1825 ; Nîmes par CRIVELLI, 1819 ; Orléans par COULAS DE LA NOUE, 1827 ; Poitiers en deux recueils, l'un par BONCENNE, BRUHARD, FOUCHER, etc. et publié par A. CHAUVEAU, 1823, l'autre par GUILLEMETEAU, COLMEIL, etc. en 1830 ; Rennes par CARRE et PROUST, 1820 ; Toulouse en deux recueils, l'un par FLOTTE, BARRUE, CABLE, ROMIGUIERES, DUCOAS etc., avocats, 1820, l'autre par TAJAN, même année ; Riom, par l'ordre des avocats, 1812). Cette liste est toutefois incomplète, et les dates de publication des recueils ne semblent pas toutes exactes. A comparer notamment avec la liste donnée par Laurent LECLERC, qui n'en mentionne plus que 16 en 1858 (Laurent LECLERC, *De la Jurisprudence - Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1858 à la Cour Impériale de Metz*, Typographie et Lithographie de Nouvian, rue Neuve-St-Louis, Metz, 1858, p. 21) ; Voir aussi sur le sujet l'étude de Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts et de jurisprudence des Cours d'Appel, miroirs de la formation et de l'évolution de la jurisprudence au XIX^e siècle », *op. cit.*

²³⁵ V° *supra*, pp. 45 et suiv.

Parmi les premiers recueils de jurisprudence proprement dits, certains ne survivront pas à la chute de l'Empire malgré leurs indéniables qualités (A). Il convient donc de les présenter, avant d'aborder les trois recueils qui formeront les piliers de l'arrêtisme du Consulat à la fin du XIX^e siècle (B).

A) Les recueils éphémères

Deux recueils généraux de jurisprudence méritent une attention particulière malgré leur courte existence : il s'agit de la *Jurisprudence du Code Napoléon* (1) et de la *Bibliothèque du Barreau* (2).

1) La *Jurisprudence du Code Napoléon*

C'est en 1803 que le professeur suppléant à la faculté de droit de Paris François Nicolas Bavoux²³⁶, rejoint en 1807 par l'avocat Jean Simon Loiseau²³⁷, fonde un recueil intitulé *Jurisprudence du Code civil* (puis du *Code Napoléon*)²³⁸. Publié en 22 volumes (contenant la jurisprudence de l'An XII à 1814), ce périodique expose en pleine page les arrêts de la Cour de cassation et des Cours de l'Empire, mais aussi les décisions des tribunaux mineurs. Il reproduit également un certain nombre de documents d'ordre législatif²³⁹ et des décisions du Conseil d'Etat.

La *Jurisprudence du Code Napoléon* est suivie d'une « Table alphabétique et détaillée » des matières, ainsi que d'une « Table indicative des articles du Code sur lesquels il y a eu arrêt ou discussion », particulièrement utile et très certainement recherchée des praticiens à une époque où le contentieux sur le Code civil est encore peu fourni. Enfin, une revue bibliographique²⁴⁰ des principaux ouvrages juridiques est livrée en feuilles détachées avec le journal.

²³⁶ Notons que François Nicolas Bavoux deviendra aussi, après 1810, rédacteur au *Journal du Palais*.

²³⁷ Sur Jean-Simon Loiseau, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Loiseau Jean-Simon », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 514.

²³⁸ BAVOUX aîné & LOISEAU, *Jurisprudence du Code Napoléon ou Recueil des arrêts rendus par les Cours d'Appel, et par celle de cassation, depuis la promulgation du code – ouvrage dans lequel on trouve, sur chaque matière traitée, la conférence du droit romain, de l'ancien et du nouveau droit français ; Avec des explications claires et succinctes dans tous les cas où la matière les rend nécessaires, l'indication des différences et des points de contact du Code, avec les lois qui l'ont précédé. - Tout à la fois Recueil de jurisprudence, conférence de lois, commentaire raisonné, cet ouvrage est à proprement parler le complément du Code.*, Chez M. Bouzon de Jonay, Imprimerie de M.-J. Hénée, Paris, 1803-1814.

²³⁹ V° par exemple la « loi sur le taux de l'intérêt de l'argent » dans le volume de 1807, p. 306.

²⁴⁰ « Annonce critique de tous les principaux ouvrages qui paraissent », V° *Journal Général de la Littérature de France ou Répertoire méthodique des livres nouveaux, cartes géographiques, estampes et œuvres de musique : qui paraissent successivement en France*, premier cahier, Paris, 1808, p. 214.

L'analyse du recueil faite au *Journal Général de la Littérature de France* en 1808 expose le projet scientifique de ce périodique, qui se veut le « complément du Code » : « Cet ouvrage, qui renferme les décisions des différentes cours de l'Empire, sur toutes les contestations élevées depuis et compris l'An XII jusqu'à ce jour, peut être considéré comme un *Commentaire* du nouveau code français. Offrant une conférence du droit romain avec l'ancien et le nouveau droit français, il peut recevoir le nom de *Pandectes Françaises*. Destiné à rapporter les jugements des diverses cours de Paris, sur les matières les plus importantes du code, il est un *Journal du Palais*. Renfermant de plus les arrêts rendus par les différentes cours de l'Empire, il présente en quelque sorte les *Annales du droit français*. Publiant avec le même soin la décision intervenue sur ceux de ces arrêts qui sont déférés au tribunal suprême, il devient, à proprement parler, la *Jurisprudence du tribunal de cassation* »²⁴¹. Mis à part les grands Répertoires²⁴², peu d'ouvrages juridiques peuvent à la même époque se targuer d'un tel éclectisme dans le traitement du droit. Tout à la fois *Commentaire du code*, *Pandectes*, *Journal du Palais*, *jurisprudence du Tribunal de cassation* et *Annales du droit français*, le recueil de Bavoux est l'incarnation parfaite du projet des juristes praticiens visant à étendre le droit hors du Code pour en étudier l'application.

La méthode et les objectifs suivis par les arrêtistes de la *Jurisprudence du Code Napoléon* sont détaillés dans la suite de l'article du *Journal Général* : « Les auteurs de cet ouvrage, en faisant connaître les arrêts de la cour de cassation et ceux de la Cour d'appel, signalent les différences qui peuvent se trouver dans la jurisprudence qu'ils établissent. Ils cherchent à ramener tout à une jurisprudence uniforme ; et lorsque quelques-uns de ces arrêts leurs paraissent laisser quelques incertitudes, ou s'écarter du véritable sens de la loi, ils donnent, à la suite, des explications ou des observations raisonnées, au moyen desquelles ils tâchent de lever les doutes et d'indiquer la manière dont ils pensent qu'on doit entendre la loi »²⁴³.

Sur chaque affaire, les points de fait, de droit et les moyens des espèces sont détaillés avec soin, et quelquefois agrémentés de brefs renvois doctrinaux ou jurisprudentiels en bas de page. Surtout, certains arrêts font l'objet d'« observations », ou de « *nota* » qui peuvent s'étendre sur plusieurs pages²⁴⁴. Plusieurs décisions et observations sont d'ailleurs paraphées d'un « L... » dans le volume de 1807, qui pourrait correspondre à la signature de Loiseau.

Cet effort analytique et parfois critique est particulièrement novateur pour l'époque. A travers leurs analyses, les arrêtistes participent de façon directe à l'élaboration de la jurisprudence : ils en

²⁴¹ *Id.*, pp. 213-214.

²⁴² V° *infra*, pp. 156 et suiv.

²⁴³ *Op. cit.*, pp. 213-214.

²⁴⁴ V° notamment *Jurisprudence du Code Napoléon*, 1807, pp. 91-95, ou encore p. 152.

expliquent et en discutent les solutions, ouvrent de nouvelles voies dans l'exploration et l'optimisation du droit.

En 1806, Bavoux fondera également un autre recueil, le *Praticien Français*²⁴⁵, qui semble n'avoir connu que 5 tomes, et dont la publication cessera dès l'année suivante. Clairement destiné aux hommes du Palais, du juge et de l'avoué à l'huissier, en passant par le juge de paix, le périodique était un véritable commentaire théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence portant sur la procédure civile et commerciale²⁴⁶. Outre les arrêts, le *Praticien Français* publiait et analysait un grand nombre de documents juridiques comme des articles des codes, les discours des orateurs ou encore les observations des cours d'appel faites au pouvoir législatif.

En 1809, Jean-Simon Loiseau fait également paraître un ouvrage lexicographique consacré à la jurisprudence naissante sur le droit unifié : le *Dictionnaire des arrêts modernes*²⁴⁷. Cet ouvrage avait été précédé par le *Dictionnaire de jurisprudence de la Cour de cassation*²⁴⁸ de F. Jean de Montainville, qui se voulait être « la suite et le supplément des dictionnaires de l'ancienne jurisprudence, que nous ont laissés MM. Brillouin, Louet et Brodeau, Denisard et autres semblables recueils »²⁴⁹.

L'ouvrage de Jean-Simon Loiseau s'avère toutefois plus complet que celui de Montainville. Certains articles y sont en effet accompagnés de renvois à la doctrine ou d'analyses critiques, tandis que d'autres sont particulièrement didactiques comme l'entrée « absent » par exemple : l'auteur commence par y définir la notion avant de détailler les règles et la jurisprudence relatives à la déclaration et au partage des biens de l'absent dans le droit antérieur et postérieur au Code civil. En

²⁴⁵ *Le praticien français, en deux parties: la 1^{re} donne l'esprit et la théorie du Code de procédure, avec les formules ; la 2^e en présente l'application et la jurisprudence - Par les rédacteurs de la "Jurisprudence du code civil*, Clément frères, Paris, 1806-1807. V° aussi *Journal Général de la Littérature de France*, premier cahier, Paris, 1808, pp. 214-215.

²⁴⁶ Le recueil contient également des éléments explicatifs et historiques qui le font ressembler à un véritable traité ou manuel. V° par exemple *Journal Général*, *op. cit.*, p. 214 : « En s'occupant des justices de paix, on a montré leur origine, leur compétence, leur utilité. On a retracé les principes sur les diverses sortes d'actions qu'on connaît aujourd'hui en France ; on a cherché à éclairer la matière si embrouillée des actions en possessoire et au pétitoire, comment et où elles doivent se porter [...]. Abordant ensuite les matières du code, les rédacteurs ont pris chacune de ses dispositions, ils l'ont décomposée, analysée et réduite à ses termes les plus simples, etc. ».

²⁴⁷ Jean-Simon LOISEAU, *Dictionnaire des arrêts modernes, ou Répertoire analytique, sommaire et critique de la nouvelle jurisprudence française, civile et commerciale ; contenant la Notice des Arrêts les plus importants de la Cour de cassation depuis 1790 jusqu'en 1809, et ceux des Cours d'Appel depuis la promulgation du Code Napoléon, etc.*, Archives du Droit Français, Clément frères - Libraires éditeurs, Paris, 1809.

²⁴⁸ F. Jean DE MONTAINVILLE, *Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de cassation, précédé d'un traité sur la compétence des autorités judiciaires et des magistrats de l'Empire français, contenant littéralement les maximes, règles, principes de cette Cour [...], etc.. Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de cassation ou les maximes, règles, principes de cette Cour depuis l'an VIII jusqu'en 1806, etc.*, 5 vol., chez l'auteur, Trèves, 1805-1807.

²⁴⁹ F. Jean DE MONTAINVILLE, *Dictionnaire de la jurisprudence...*, *op. cit.*, II.

1814 paraît une édition augmentée de ce dictionnaire, publiée avec la collaboration de Dupin et de l'avocat et greffier Mathieu Laporte²⁵⁰, qui deviendra rédacteur du *Journal des Audiences* entre 1820 et 1821. Reprenant le leitmotiv propre aux arrêtiéristes en ce début de siècle, les auteurs de ce dictionnaire insistent sur l'importance de l'étude de la jurisprudence, considérée comme le « flambeau des magistrats et des gens du barreau »²⁵¹.

2) Aux origines des revues scientifiques juridiques : *La Bibliothèque du Barreau*

En 1808 paraît un autre périodique particulièrement intéressant qui fusionnera quatre ans plus tard avec la *Jurisprudence du Code Napoléon* : il s'agit de la *Bibliothèque (ou Journal) du Barreau*²⁵². Ce journal est rédigé par plusieurs auteurs « qui rassemblent des matériaux pour des commentaires sur les différents Codes » et qui « répondent par lettres gratis, aux questions de Droit que les abonnés leur adressent, et qui portent sur les nouveaux codes. » La *Bibliothèque du Barreau* est dirigée par un rédacteur principal au domicile duquel on peut venir s'abonner (au 5 rue Christine à Paris). S'il n'est pas nommé, nous pensons qu'il s'agit de l'avocat et orateur politique François Mauguin²⁵³. L'abonnement peut également se faire chez M. Rouen, « Doyen des Notaires et Maire du deuxième arrondissement ».

Le plan de l'ouvrage consigné dans le volume de 1809 décrit l'organisation et les finalités du recueil : « la *Bibliothèque du Barreau*, qui paraît depuis le premier janvier 1808, a pour objet de faire

²⁵⁰ Né à Laguian (Gers) le 21 juillet 1769, Mathieu Laporte devient commis greffier par intérim au Tribunal de cassation le 31 août 1796. Titularisé deux ans plus tard, il exerce au greffe mais aussi au Barreau en tant qu'avocat. Nommé greffier de la section criminelle de la Cour de cassation sous l'Empire, il devient greffier en chef de la même Cour sous la Restauration, le 5 janvier 1820. Par ordonnance du 14 août 1822, Mathieu Laporte est nommé Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

²⁵¹ Jean-Simon LOISEAU, « Plan et motifs de l'ouvrage », *Dictionnaire des arrêts modernes...*, op. cit., p. V.

²⁵² *Bibliothèque (ou Journal du Barreau) et des Écoles de droit, ou Recueil des Lois émises après les différents Codes, des Décrets Impériaux, Avis du Conseil d'État, Décisions Ministérielles et Arrêts des Cours de Justice de l'Empire, relatifs à la Législation Civile, Criminelle et Commerciale*. D'après Dupin, cette revue est publiée à raison de deux volumes in-8 par an, pour un total de 13 volumes, v° DUPIN aîné, *Profession d'Avocat – Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, op. cit., p. 483.

²⁵³ Sur François Mauguin (1785, Dijon – 1854, Saumur), v° notamment Adolphe ROBERT, Edgar BOURLOTON et Gaston COUGNY (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, comprenant tous les Membres des assemblées françaises et tous les Ministres français : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, t.4, Bourloton, Paris, 1889-1891, pp. 315-317 ; Philippe RIVIALE, *Le gouvernement de la France 1830-1840*, l'Harmattan, Paris, 2006, pp. 85 et suiv. ; Laurent QUERO et Christophe VOILLIOT, « Travail électoral et pratiques administratives dans le cadre du suffrage censitaire. Enquête sur un refus », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 26/27, 2003, p. 133. Né d'un père procureur au parlement, Mauguin fait ses études à l'Académie de législation puis à l'École de droit de Paris en 1804. Avocat sous le premier Empire, il se spécialise avec succès dans les causes politiques. Libéral ardent, il devient député de 1827 à 1848, puis représentant en 1848 et en 1849. Il laissa comme écrits principaux des mémoires judiciaires, des plaidoyers qui firent l'objet d'une impression et plusieurs rapports parlementaires.

connaître à la fois les Opinions des Auteurs et les Décisions de l'Autorité publique, sur les points douteux de la jurisprudence Civile, Criminelle ou Commerciale. Elle se divise en deux parties. Dans la première, on trouve des Extraits des principaux ouvrages qui paraissent en France, en Allemagne, en Italie, etc., sur le Droit en général, ou, en particulier, sur les différents Codes qui régissent l'Empire Français. Dans ces Extraits on développe d'abord le Plan de l'Auteur ; puis on rapporte celle des Questions dont il s'est occupé, qui présentent quelque intérêt ; et enfin, à la suite de son opinion, on place, lorsqu'on la croit erronée, des observations plus ou moins étendues. Cependant, comme la *Bibliothèque du Barreau* n'est pas assez volumineuse pour qu'on puisse y faire un commentaire sur chaque traité dont on rend compte, il arrive souvent qu'on y insère l'Opinion d'un Auteur sans l'adopter ; et c'est pour cela que toutes les fois que les Rédacteurs n'énoncent pas positivement leur pensée sur la décision qu'ils rapportent, on ne doit en conclure ni qu'ils la rejettent, ni qu'ils l'approuvent. La seconde partie de la *Bibliothèque du Barreau* contient 1° les Sénatus-Consultes, Actes du Corps Législatif, Décrets Impériaux, Avis du Conseil d'Etat et Décisions de LL.EE. Les Ministres, relatifs à notre nouvelle législation ; 2° l'Analyse de tous les Arrêts de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel de l'Empire, du Conseil des Prises, et des Tribunaux de Commerce, qui décident un point de Droit ou de Procédure ». L'auteur précise en outre que les arrêts ne sont pas entièrement rapportés, car les longueurs inutiles y sont retranchées. Enfin, cette revue dispose d'une table alphabétique des matières et d'une table indicative des articles des différents Codes mentionnés.

Ce périodique accorde donc une grande place à la « science du droit », aux ouvrages de doctrine qui occupent la première partie de chaque volume tandis que la seconde partie est spécifiquement dédiée à la jurisprudence. En ce sens, la *Bibliothèque du Barreau* est le périodique qui préfigure les revues « scientifiques » de jurisprudence à venir comme la *Thémis* ou la *Revue de Législation*. Sirey reconnaîtra d'ailleurs les qualités de ce recueil, auquel il emprunte en 1809 plusieurs articles et dissertations du professeur suppléant Hyacinthe Blondeau²⁵⁴ et de l'avocat Mauguin²⁵⁵. La présence de Bavoux au comité de rédaction du périodique a sans doute facilité la collaboration de membres de l'École à la revue, notamment dans la première partie qui se veut scientifique.

En 1810, le recueil change de nom : il prend pour titre *Bibliothèque (ou Journal) du Barreau, du notariat et des justices de paix*, intitulé nettement plus « praticien ». Le recueil est alors rédigé par

²⁵⁴ Sur Blondeau, v° notamment Catherine LECOMTE, « Blondeau, Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 90-91 ; Nader HAKIM, « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes, l' "introduction à l'étude du droit" de Hyacinthe Blondeau », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, n° 4, 2008, pp. 635-640.

²⁵⁵ S.9.2.277 : « Nous puisons cet essai de M. Blondeau dans la Bibliothèque du barreau, nouveau Recueil qui a le tort d'arriver un peu tard, mais qui pourra bien cependant obtenir quelque jour une place distinguée parmi les annotateurs de la jurisprudence». ; v° aussi S.9.2.345 et 376.

MM. Lebrun²⁵⁶, Juge à la Cour d'Appel de Paris, l'avocat Manguin, et pour les arrêts de la Cour d'Appel de Trèves par M. Birnbaum, « membre de cette Cour », qui deviendra professeur de droit après la chute de l'Empire²⁵⁷. Le plan demeure le même, avec la doctrine en première partie, et la jurisprudence en seconde. La revue fusionnera enfin au premier juillet 1812 avec la *Jurisprudence du Code Napoléon* et sera rédigée « par les rédacteurs des deux recueils », c'est à dire Bavoux, Loiseau, Manguin et l'avocat Dumoulin²⁵⁸.

Toutefois, cette revue ne survivra pas à la chute de l'Empire, contrairement à trois recueils voués à un plus grand avenir.

B) Le trio originel

Les trois collections principales de l'arrêtisme du XIX^e siècle sont le *Journal du Palais* (1), le *Recueil Général des lois et des arrêts* (2) et le *Journal des Audiences* (3).

1) Le Journal du Palais

Le *Journal du Palais* est le premier des grands recueils généralistes fondés au XIX^e siècle. Nous disposons toutefois de peu d'informations sur son créateur, Antoine-Charles Lebrét de Saint-Martin

²⁵⁶ Né en 1761 à Montpellier, Pierre Lebrun (1761 - 17 novembre 1810) fut un magistrat et un homme de lettres. Conseiller à la Cour des aides sous la Révolution, il s'installa à Paris en 1791. Auteur de pièces poétiques et de versions latines, il collabora au *Journal du Barreau* et rédigea seul pendant deux années le *Recueil des Causes célèbres*, journal publié entre 1789 et 1793 dont s'inspirera le *Recueil des Causes célèbres et des arrêts qui les ont décidées* de Maurice Méjan en 1807. V^o Antoine Vincent ARNAULT, Antoine JAY, Etienne JOUY (DE), Jacques NORVINS & autres Hommes de lettres, Magistrats et Militaires, *Bibliographie nouvelle des contemporains, ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolution française, ont acquis de la célébrité etc.*, t.11, Librairie Historique des Arts et Métiers d'Emile Babeuf, Paris, 1823, pp. 194-195.

²⁵⁷ Né à Giessen en Allemagne, Birnbaum fut conseiller à la Cour Impériale de Trèves, alors chef-lieu du département de la Sarre, dans les dernières années du Premier Empire. En 1811, il y débute la publication d'un recueil d'arrêts au format *in-8*, la *Jurisprudence de la Cour Impériale de Trèves et des tribunaux de son ressort*. Après l'Empire, il devint professeur de droit à l'Université de Louvain, puis Recteur du même établissement. En 1827, il inaugure le Collège philosophique de la même ville, et poursuit ensuite sa carrière à l'université d'Utrecht, puis de Giessen. Outre un certain nombre de monographies publiées à partir de 1809, Birnbaum fut un des rédacteurs de la *Thémis belge* et de la prestigieuse revue allemande *Archiv des Criminalrechts* (BIRNBAUM Johann Michael (von), KONOPAK Christian Gottlieb, KLEINSCHROD Gallus Aloys Kaspar et KLEIN Ernst Ferdinand (dir.), *Archiv des Criminalrechts*, Schwetschke & Sohn, Halle, 1799-1857). Pour une biographie et bibliographie de l'auteur, v^o notamment Joseph-Marie QUERARD, *La Littérature Française contemporaine (XIX^e siècle)*, t.1, Daguin Frères éditeurs – Quai Malaquais n^o7, Paris, 1842, pp. 538-539.

²⁵⁸ Nous n'avons malheureusement pas réussi à déterminer avec certitude l'identité de cet avocat.

(né à Lisieux le 12 novembre 1742, mort à Paris en 1824)²⁵⁹. Avocat, officier municipal et procureur syndic de Lisieux, il rédige déjà plusieurs petites brochures politiques sous la Révolution, dont la plus célèbre écrite en 1789 s'intitule « *Suite de la Réfutation des principes de M. l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques* »²⁶⁰. La même année, Lebret de Saint-Martin débute la publication du *Journal des décrets de l'assemblée nationale pour les habitants des campagnes*²⁶¹, périodique qu'il poursuit jusqu'en 1793. Toute la philosophie du journal est contenue dans un passage du *Contrat Social* de Rousseau, reproduit en page de garde de chaque numéro: « Né Citoyen d'un État libre, & Membre du Souverain, quelque faible influence qui puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire ». Le projet de Lebret de Saint-Martin consiste alors dans la diffusion des lois à destination de l'ensemble de la population, afin de développer l'esprit politique des citoyens de province et de les former à l'exercice des fonctions représentatives : « plusieurs Députés ont désiré qu'il existât un moyen certain & peu coûteux de faire connaître des Décrets de l'Assemblée Nationale aux Municipalités, & aux Habitants des Campagnes, afin qu'ils pussent se préparer, par l'étude qu'ils en feraient, à devenir Députés dans les Assemblées particulières du Royaume, & Représentants de la Nation dans les sessions de l'Assemblée Nationale. L'envie de répondre à des vues si louables a fait entreprendre la rédaction de ce Journal ».

Gazette d'information et d'éducation politico-juridique²⁶², le *Journal des décrets* suit une stratégie particulière pour toucher un large public encore trop peu lettré. Les municipalités mais aussi les

²⁵⁹ Pour des éléments biographiques qui restent à préciser, v° Théodore LEBRETON, *Biographie normande, Recueil de notices biographiques et bibliographiques sur les personnages célèbres nés en Normandie et sur ceux qui se sont seulement distingués par leurs actions ou par leurs écrits*, t. II, Librairie de la Bibliothèque Publique, A. Le Brument éditeur, Rouen, 1858, p. 416 ; Édouard Frère, *Bibliographe Normand ou dictionnaire bibliographique et historique contenant: 1° l'indication des Ouvrages relatifs à la Normandie, depuis l'origine de l'Imprimerie jusqu'à nos jours; 2° des notes biographiques, critiques et littéraires sur les écrivains normands, sur les auteurs de publications se rattachant à la Normandie, et sur diverses notabilités de cette province; 3° des recherches sur l'histoire de l'Imprimerie en Normandie*, t.2, Librairie de la Bibliothèque Publique, A. Le Brument, Rouen, 1860, p. 117.

²⁶⁰ Antoine-Charles LEBRET DE SAINT-MARTIN, *Suite de la réfutation des principes de l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques, etc.*, Versailles et Paris, 24 septembre 1789. Dans ce libelle, Lebret de Saint-Martin s'expliquait en détail sur la première réfutation des « principes » de l'abbé Sieyès qu'il avait faite à l'Assemblée Nationale. L'auteur avait en effet promis d'indiquer comment la Nation pouvait employer de façon plus avantageuse et juste le produit des dîmes et des biens ecclésiastiques. Pour cela, il proposait de faire une analyse précise de la valeur de ces biens, avant d'élaborer un plan visant à assurer un traitement équitable aux ecclésiastiques, à employer « utilement le produit des biens du Clergé et du Domaine », à « régénérer aussitôt le Trésor National » et à « rétablir la circulation des finances et perfectionner l'agriculture ».

²⁶¹ Antoine-Charles LEBRET DE SAINT-MARTIN, *Journal des décrets de l'Assemblée Nationale pour les habitants des campagnes*, chez Clousier – imprimeur du Roi, Paris, 1789-1793.

²⁶² À la même époque, un autre journal poursuivait aussi un objectif similaire d'information et d'éducation des masses en province. Il s'agissait de la *Feuille villageoise, adressée chaque semaine à tous les villages de la France pour les « instruire de lois, des événements, des découvertes qui intéressent tout citoyen*, rédigée par CERUTTI, GROUVELLE, RABAUT-SAINT-ÉTIENNE et GUIGUENE. Ce périodique qui connut un très grand succès était cependant plus politisé et plus hétéroclite que le *Journal* de Lebret de Saint-Martin. V° notamment Claude

curés, relais influents et efficaces auprès de la population, peuvent ainsi souscrire un engagement sous des conditions avantageuses²⁶³. L'abonnement de neuf livres demeure d'ailleurs relativement modique. Le *Journal* sert aussi directement les intérêts des communes, la deuxième partie du périodique étant conçue comme « un centre de liaison & de correspondance entre les villes & les municipalités du royaume, pour leur faire parvenir tous leurs arrêtés, ordonnances, règlements ou autres qui seraient d'une utilité générale ». Hebdomadaire, ce périodique reproduit les décrets de l'Assemblée Nationale assortis d'observations qui en « développe(ro)nt les motifs et qui en facilite(ro)nt l'intelligence », fruits de la « connaissance particulière que le Rédacteur a de toutes les motions et des débats qui précèdent ces décrets »²⁶⁴.

Le *Journal* de Lebret de Saint-Martin connut un certain succès. Le supplément à la *Gazette Nationale* du 19 Vendémiaire An III fera d'ailleurs un hommage appuyé à cette collection, considérée comme « le recueil le plus complet que nous ayons des lois rendues par nos trois Assemblées nationales »²⁶⁵. Toutefois, l'aventure journalistique de Lebret de Saint-Martin s'interrompt en 1793. La modération politique de Lebret de Saint Martin explique certainement sa prise de distance avec les affaires éditoriales, en ces temps où les journalistes sont des cibles de choix pour la « loi des suspects ».

L'auteur ne reprendra la voie de la presse périodique que sept ans plus tard : en l'An IX, il fonde à Paris le *Journal du Palais*²⁶⁶, dont le titre est directement emprunté au prestigieux recueil de jurisprudence de Blondeau et Quinet. Le premier volume de Tables de 1801 à 1808 précise toutefois que l'ouvrage fait suite « à un “*Journal du Palais*” fondé pendant la Révolution par une société d'avoués, composé de “questions oiseuses, quelquefois plaisantes ou étrangères à la jurisprudence” ainsi que “d'annonces de biens et de maisons à vendre” ». Nous n'avons toutefois pas réussi à identifier ce périodique originel. En Germinal An IX, la partie « annonces » paraît séparément du recueil, sous le titre d'« *Affiches ou Feuilleton du Journal du Palais* » puis d'« *Affiches du Palais* » : le recueil se recentre alors sur la seule jurisprudence.

BELLANGER, Jacques GODECHOT, Pierre GUIRAL et Fernand TERROU (dir.), *Histoire générale de la presse française – des origines à 1814*, t.1, PUF, Paris, 1969, pp. 493-495.

²⁶³ Antoine-Charles LEBRET DE SAINT-MARTIN, *Journal des décrets...*, op. cit., 1790, p. I : « Comme ce Journal n'est entrepris qu'en faveur des Municipalités, on s'engage de leur fournir gratis, & à MM. Les Curés seulement, dans le courant de février prochain, les feuilles des Séances de l'Assemblée tenue à Versailles, pourvu qu'ils souscrivent avant le 15 Janvier prochain, pour les Séances tenues à Paris depuis le 20 octobre dernier. Tout autre souscripteur payera ces cinq premiers mois 4 liv. 10 sols ».

²⁶⁴ *Id.*

²⁶⁵ A. RAY, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, t.29, Henri Plon, Paris, 1862, p. 187.

²⁶⁶ Antoine-Charles LEBRET DE SAINT MARTIN, *Journal du Palais, contenant les jugements du Tribunal de cassation, et des tribunaux d'appel de Paris et des départements, dans les principales causes et questions que les lois nouvelles rendent douteuses et difficiles.*

Publication hebdomadaire (tous les 5 jours de 1801 à 1811) puis mensuelle à partir de 1812, imprimée au format *in-8*²⁶⁷, le *Journal du Palais* mêle les décisions de la Cour de cassation avec celles des Cours d'appel de l'Empire. Toutefois, ces premiers recueils sont aujourd'hui très difficiles à trouver. Pour cette raison, il est particulièrement difficile de connaître le nom des collaborateurs de Lebret de Saint-Martin. En 1845 dans le *Répertoire du Journal du Palais*, Ledru-Rollin citera les plus célèbres d'entre eux : « C'est peut-être le lieu de dire qu'à la collaboration du *Journal du Palais* ont successivement coopéré notamment Cambacérès, MM. Dupin aîné, Bavoux [à partir de 1810], Rolland de Villargues, Crivelli, etc. »²⁶⁸. Rolland de Villargues, qui collabora au recueil entre 1820 et 1830, fut également le fondateur et rédacteur du *Journal des notaires*. Il envoya aussi plusieurs dissertations au recueil de Sirey, et travailla un temps pour le *Journal de la Cour de cassation*²⁶⁹.

Peut-être parce qu'il n'en a lui-même pas eu accès, Meynial estimait qu'il n'était pas nécessaire d'entrer « dans l'étude de sa fondation et de ses premiers pas », l'édition de Lebret ne constituant à ses yeux que « la période des tâtonnements »²⁷⁰. Il considérait d'ailleurs que la modernisation du recueil ne débuta qu'en 1823, date de sa première refonte et réimpression par l'avocat Hippolyte Bourgois²⁷¹.

²⁶⁷ Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques... », *op. cit.*, p. 372. Ce format original - la majorité des recueils concurrents ayant opté pour un format *in-4°* - se veut avant tout pratique. Dans un article publié à la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1827 rédigé à l'occasion de la deuxième édition du recueil, l'avocat Dupin jeune met en exergue les qualités du périodique et la commodité de son format : « Trois grands recueils ont été principalement consacrés à rassembler ces précieux matériaux, et parmi eux le *Journal du Palais* s'est distingué par une rédaction soignée et par la commodité d'un format portatif qui permet de s'en servir plus facilement aux audiences ».

²⁶⁸ Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN (dir.), *Répertoire Général contenant la Jurisprudence de 1791 à 1845, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs*, vol. 1, au Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845, p. 853.

²⁶⁹ Jean-Joseph-François Rolland de Villargues (1787-1856) : né à Beaumont (Oise) en 1787 et destiné à la carrière du notariat, il fit son tout droit à Paris. A l'âge de dix-neuf ans, il publia sous le titre de *l'Esprit du notariat* (Debray, Paris, 1809), une brochure où se montraient des idées libérales trop audacieuses pour l'époque : l'auteur fut contraint de renoncer à son écrit suite aux remontrances de la chambre des notaires. En 1810, Rolland de Villargues entreprit la rédaction du *Journal des notaires*, et publia un an plus tard un *Traité des enfants naturels d'après les principes du code Napoléon et ceux de l'ancienne et de la nouvelle jurisprudence* (Garney, Paris) ; en 1820, il devint l'un des principaux collaborateurs du *Journal du Palais*, dont il s'occupera pendant dix ans. En 1820 toujours, il publia un *Traité des substitutions prohibées par le code civil* (A. Bavoux, Paris), ouvrage très apprécié qui fut maintes fois réédité. Entre temps, il devint en 1816 substitut au tribunal civil de Melun puis juge suppléant au tribunal de la Seine en 1821; cinq ans après, il fut nommé juge, et en 1830 il devint conseiller à la cour royale. Il fut nommé chevalier de la Légion d'Honneur le 5 mai 1840. Rolland de Villargues est surtout réputé pour ses travaux sur la science et la pratique notariale. Il dirigea en effet le *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, ouvrage lexicographique d'envergure (Decourchant, 7 vol., Paris, 1827-1831), mais aussi le *Dictionnaire du notariat*, (5 vol., Paris, 1821-1823, réimprimé en 6 vol., 1832-1833), et rédigea un *Code du notariat*, (2 vol., Bureau de la Jurisprudence du notariat, Paris, 1836). Rolland de Villargues mourut le 18 mars 1856. V° Louis-Gabriel MICHAUD (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne*, etc., nouvelle éd., Ch. t.36, Ch. Delagrave et C^{ie}, libraires éditeurs, Paris, 1863, p. 369.

²⁷⁰ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... » *op. cit.*, p. 178.

²⁷¹ *Op. cit.*, p. 186. Parfois orthographié « Bourgeois », Hippolyte Bourgeois est né à Aumale (département actuel de la Seine-Maritime) le 19 novembre 1772, et mort à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) le 26

La deuxième édition demeure néanmoins toute aussi rare que la première : cette curiosité s'explique sans doute par la gestion chaotique du journal, trop souvent abandonné aux mains de la spéculation²⁷², rendant les collections moins accessibles car dispersées ou incomplètes. Mais c'est surtout l'exceptionnelle qualité de la troisième refonte, initiée par Alexandre-Auguste Ledru-Rollin en 1837²⁷³, qui éclipsa l'œuvre de ses prédécesseurs. Toutefois, s'il est évident que le recueil se modernise considérablement dans les années 1830, Leuret de Saint-Martin et Bourgeois ont néanmoins élaboré avant Ledru-Rollin une œuvre solidement installée dans le paysage juridique, et visiblement appréciée par leurs contemporains. En 1809, le député Costa en fait d'ailleurs l'éloge à l'occasion de la publication de la première table du recueil²⁷⁴.

Le *Journal du Palais* est originellement organisé suivant un plan bien particulier²⁷⁵. En effet, les arrêts s'y succèdent en « Articles », sans toutefois que ces derniers ne correspondent à ceux du Code. Si cette curieuse mise en page facilite les renvois de jurisprudence en interne, il est intéressant de constater que l'esthétique de la loi et de la codification, avec sa division en articles, a clairement inspiré Leuret de Saint-Martin. Cette présentation est d'ailleurs reprise à l'identique par la *Collection de jugements des tribunaux du Palais à Paris et autres tribunaux*²⁷⁶, supplément officiel du recueil rédigé en 9 volumes *in-8* entre 1802 et 1811²⁷⁷. Dans les deux séries (*Journal du Palais* et *Collection de jugements des tribunaux*), les décisions sont précédées du nom de la Cour ou du Tribunal dont elles émanent, des problèmes de droit qui y sont soulevés, et éventuellement de la mention « Code

novembre 1847. Son père, Jacques François Augustin Bourgeois (1741-1812), a été successivement avocat et maire d'Aumale, juge au tribunal de district de Neufchâtel, président du tribunal criminel de Seine-Maritime, député à la Convention, au Conseil des Anciens et au Corps Législatif. Hippolyte Bourgeois est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de la Cour de Paris le 22 août 1801 ; il exercera cette profession jusqu'à sa mort. La réédition du recueil de Leuret de Saint Martin qu'il publie sous le titre de *Journal du Palais : présentant la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours royales*, sera réalisée entre 1823 et 1827 (24 volumes, avec un volume rétrospectif pour la période 1791 – an VIII et un volume de tables).

²⁷² V° sur ce point Laurent LECLERC, *De la Jurisprudence - Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1858 à la Cour Impériale de Metz*, *op. cit.*, p. 19.

²⁷³ *Journal du Palais : recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française*, (27 volumes parus de 1837 à 1842, couvrant les années 1836 à 1891). Nous reviendrons sur les travaux de l'énergique jurisconsulte, v° notamment *infra*, pp 201 et suiv.

²⁷⁴ Jérôme MAVIDAL et Emile LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises imprimé par ordre du corps législatif, deuxième série (1800 à 1860)*, Tome X du 21 janvier 1808 au 5 juin 1810, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, 1867, pp. 340-341.

²⁷⁵ Nous n'avons pu consulter que le volume de l'année 1817. Mais tout nous laisse à penser que la première édition du recueil suit le même plan depuis sa fondation. Il est à noter que ce plan est également adopté par son supplément dès 1802, mais il sera par la suite modifié sous la direction de Bourgeois.

²⁷⁶ *Collection de jugements des tribunaux du Palais à Paris et des tribunaux d'appel de la République sur les matières douteuses et difficiles, et notamment sur les matières du Code civil* (an XII - 1803/1804) et *Collection d'arrêts et de jugements des Cours et tribunaux de Paris et autres Cours de l'Empire... sur les matières douteuses et difficiles, et notamment sur les matières du Code civil* (an XIII – 1810).

²⁷⁷ Chacun des volumes annuels contient environ 500 pages.

civil » si l'affaire renvoie à ce dernier. On y retrouve des arrêts de toutes les Cours de l'Empire, y compris ceux de la Cour de cassation, soigneusement présentés et détaillés en fait et en droit. Comme dans les premiers volumes du *Sirey* ou du *Journal des Audiences*, ils sont présentés et commentés en pleine page : l'arrêtiste effectue d'ailleurs un remarquable travail analytique en décortiquant les moyens des parties et les décisions des magistrats. Renvoyant à la doctrine (principalement d'Ancien Régime, à une époque où l'ancien droit et le droit transitoire sont prédominants), il n'hésite pas à formuler des observations publiées dans le corps même du texte, ou rédigées à la suite de l'arrêt pour plus de clarté²⁷⁸. Dès le début du siècle, la *Collection de jugements des tribunaux du Palais* ne s'en tient pas à la seule jurisprudence et publie également des consultations, délivrées à l'occasion de procès²⁷⁹. Il en fut probablement de même pour le *Journal du Palais*.

En 1812, la *Collection de jugements* disparaît par fusion avec le *Journal du Palais*. Dans sa réédition de 1823, Bourgeois abandonne la présentation des espèces en « articles », mais conserve la publication des arrêts en pleine page, sans séparer les décisions de la Cour de cassation de celles des autres tribunaux. A la même époque, les recueils de Sirey et de Dalloz sont déjà divisés en « Parties » (Cour de cassation, Cours d'appel et autres Tribunaux, Lois, décrets etc.) et impriment leurs arrêts en colonnes, ce qui leur permet d'en recueillir davantage et surtout d'en faciliter l'annotation.

2) Le Recueil Général des Lois et des Arrêts

Nous ne reviendrons pas ici en détail sur la vie tourmentée de Jean-Baptiste Sirey, qui a déjà fait l'objet de plusieurs monographies²⁸⁰. Curé défroqué rescapé de la Révolution ; homme d'affaire fondateur d'un véritable empire éditorial ; père troublé par les frasques et les turpitudes judiciaires de son fils²⁸¹ ; avocat, enfin, attaqué en justice par sa propre famille et succombant d'une crise

²⁷⁸ V° par exemple pour la *Collection de jugements*, 1802, p. 120, ou encore pp. 147 et 275 ; pour le *Journal du Palais*, v° notamment P.1.7.78.

²⁷⁹ V° par exemple la consultation de Deseze, 1802, p. 65

²⁸⁰ Sur Jean-Baptiste Sirey, v° la biographie donnée *supra*, pp. 8-9.

²⁸¹ La vie dissolue d'Aimé Sirey (1806-1842) eût un certain retentissement dans la presse de l'époque. Désœuvré, prodigue et très tôt criblé de dettes de jeu, le jeune Sirey sera jugé devant la Cour d'assises de la Seine le 26 août 1836 pour s'être engagé dans un dramatique duel d'honneur, au cours duquel il tua son cousin M. Durepaire. Condamné à de lourds dommages-intérêts envers la veuve Durepaire (10 000 francs), Aimé Sirey se lance peu de temps après avec quelques associés peu scrupuleux dans l'édition d'un périodique, le *Sténographe des Chambres*, dont il supporta seul la fulgurante faillite. Exilé en Belgique, à nouveau victime de spéculateurs qui l'entraînent dans une autre entreprise financièrement catastrophique, Sirey dilapide alors ce qui reste de sa fortune en mondanités. Un temps l'amant d'une célèbre cantatrice, Mlle de Roissy, il fréquente

d'apoplexie à la Barre tel un Molière mourant sur scène, Sirey eût une vie bien peu commune, même pour un homme de son temps.

Né à Sarlat le 25 septembre 1762 d'un père greffier au présidial, le jeune Jean-Baptiste Sirey est ordonné prêtre en 1787 et débute sa carrière ecclésiastique comme vicaire de Saint-Laurent-de-Castelnaud. Alors que la Révolution éclate, Sirey se fait le propagandiste de la Constitution civile du clergé²⁸². Nommé vicaire épiscopal en 1791, il est rapidement introduit en tant que secrétaire puis président à la Société des amis de la Constitution. Cette filiale périgourdine du Club des Jacobins durcit ses positions montagnardes dès 1792 et change de nom pour devenir la Société populaire.

Révolutionnaire enthousiaste mais modéré, le prêtre Sirey connaît alors très vite des difficultés lorsque la Révolution se radicalise. Inscrit sur la liste des suspects et rayé des membres de la Société populaire en septembre 1793 pour avoir exprimé une trop grande compassion envers les curés âgés détenus dans des conditions indignes, Sirey parvient à réintégrer cette Société avant d'en être exclu de nouveau dès le mois d'octobre. Accusé de vouloir ruiner la monnaie nationale avec son projet de redistribution aux indigents d'une partie du produit de la vente des biens des émigrés, Sirey, mais aussi ses compatriotes périgordins Pipaud, Moulin et Lambertie sont arrêtés pour fédéralisme et traduits devant le Tribunal Révolutionnaire de la « grande Terreur » en octobre 1794. C'est probablement grâce au témoignage à décharge de l'influent Jacques de Maleville, lui-même périgordin²⁸³ et membre du Tribunal de cassation, que Jean-Baptiste Sirey est acquitté et échappe à la condamnation à mort contrairement à ses compagnons d'infortune. Nous ne savons toutefois pas grand-chose des circonstances qui ont valu à Sirey le soutien de ce puissant magistrat. Durant sa captivité, Sirey rédigea deux énergiques opuscules : *Les derniers vœux d'un opprimé*²⁸⁴ qu'il fit parvenir aux Sociétés populaires de Sarlat, Bergerac et Belvès, ainsi qu'un imprimé destiné à sa défense et à celle de ses compagnons - le *Factum de Vendémiaire*. Ces travaux éloquents ont pu

en 1842 une chanteuse plus charmante que talentueuse, Catinka Heinefetter, et succombe au cours d'une soirée d'un coup de canne-épée porté par un prétendant jaloux, l'avocat Caumartin. Parfaite illustration de la problématique judiciaire causée par le duel au XIX^e siècle, l'affaire Sirey-Durepaire fût imprimée avec le réquisitoire de l'avocat général Delapalme et les plaidoyers de Chaix-d'Est-Ange et de Crémieux (*Affaire Sirey. Duel suivi de mort, accusation d'homicide volontaire et avec préméditation*, au Bureau de l'Observateur des Tribunaux, Paris, 1837). Assortie de l'affaire Caumartin, l'affaire d'Aimé Sirey fit, entre autres, l'objet d'un article à charge publié et illustré dans la réédition des *Causes célèbres de tous les peuples* par Armand FOURQUIER (t.2, 39^{ème} liv., Lebrun et Cie éditeurs, Paris, 1859, pp. 1-20).

²⁸² Jean-Baptiste SIREY rédige pour cela un premier opuscule intitulé *Sur la nécessité et l'obligation de prêter le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics*.

²⁸³ Jacques de Maleville est né à Domme, en Dordogne.

²⁸⁴ Jean-Baptiste SIREY, *Les derniers vœux d'un opprimé*, Paris, 15 vendémiaire an III, in-8°, 16 p.

pousser de Maleville à s'intéresser au sort du prêtre sarladais, et à agir discrètement mais efficacement en sa faveur²⁸⁵.

Quelques mois après sa libération, Sirey rédige courageusement un ouvrage consacré au Tribunal Révolutionnaire qui lui offre une audience auprès des jurisconsultes. Véritable pamphlet, *Du Tribunal Révolutionnaire* (impr. De Dupont, Paris, An III) est un précieux témoignage sur le fonctionnement de l'institution et sur la condition des individus qui y sont déférés (procédure, conditions de détention, etc.)²⁸⁶.

Abandonnant sa vocation cléricale et ses engagements politiques (même si ces deux voies continueront d'alimenter son intérêt et sa réflexion), Sirey entreprend alors une carrière juridique sous la protection de Maleville qui lui offre assistance et l'introduit dans son entourage. Sirey entre ainsi au Bureau de législation en tant que secrétaire. En 1796, il est employé au secrétariat auprès du ministre de la justice Merlin de Douai, et se retrouve ensuite nommé adjoint au directeur de la division criminelle²⁸⁷. Après la création de la compagnie des avoués auprès du Tribunal de cassation (par la loi du 27 pluviôse an VIII), Sirey, probablement encore grâce à l'appui de Maleville, rejoint les rangs des cinquante avoués nommés par le Premier Consul. C'est en 1802 que le jurisconsulte sarladais débute la rédaction de son recueil de jurisprudence du Tribunal de cassation, encouragé dans cette entreprise scientifique et éditoriale par de Maleville. Tout naturellement, il en dédie le premier numéro à son protecteur et mentor²⁸⁸. Enfin, en 1806, les avoués à la Cour de cassation prennent le titre d'avocat et en 1814, Sirey devient avocat au Conseil du roi. Jusqu'à sa retraite le 23 juin 1836, il exercera les fonctions d'avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État en parallèle de ses activités de rédacteur, d'auteur et de directeur d'édition.

²⁸⁵ V° notamment Patrick PETOT, « Jean-Baptiste Sirey... », *op. cit.*, t. CXXXIX, p. 359.

²⁸⁶ Sur ces éléments, v° notamment Patrick PETOT, « Jean-Baptiste Sirey... », *op. cit.*, t. CXXXVIII, pp. 370-372.

²⁸⁷ La collaboration avec le célèbre auteur du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* et des *Questions de droit* a peut-être fait germer chez Sirey l'idée de rédiger à son tour un ouvrage sur la jurisprudence. Si nous ne pouvons affirmer que le jurisconsulte sarladais a effectivement participé à l'œuvre de Merlin de Douai, il est toutefois certain qu'il perfectionna sa science juridique auprès de l'éminent maître. Sirey publiera d'ailleurs dans son recueil de très nombreux réquisitoires du Procureur général de la Cour de cassation (ex : S.12.1.178), et lui accordera une indéfectible estime, y compris durant l'exil du « régicide » (v° notamment S.20.2.224).

²⁸⁸ « C'est à vous principalement que j'ai dû le courage d'entreprendre, et les moyens de perfectionner mon Recueil de jurisprudence de la Cour de cassation. Permettez à ma reconnaissance de placer votre nom en tête de ce volume de Notices, qui sera le premier de mon Recueil, et qui fera un ouvrage complet, depuis l'institution de la Cour. L'approbation bienveillante d'un Magistrat, supérieur en lumières et en vertus plus encore qu'en dignité, sera pour le public une preuve du mérite de l'ouvrage, et pour moi, ce sera une invitation à de nouveaux efforts, pour le rendre toujours plus digne de la cour suprême dont il contient les oracles. Monsieur le Président, je dépose auprès de votre cœur tous mes hommages d'affection et de respect », Jean-Baptiste SIREY, « A Monsieur de Malleville », *Jurisprudence de la Cour de cassation*, Chez M. Laporte, Paris, An XIII.

L'histoire éditoriale du recueil Sirey débute ainsi avec la *Jurisprudence du Tribunal de cassation, ou Précis de tous les Jugements de Rejet et de Cassation, sur des points importants du droit et de la procédure, en matière civile et criminelle (indiquant les moyens d'ouverture, et la défense des parties, les conclusions du Commissaire, et la décision du Tribunal)*²⁸⁹, véritable « prototype » des recueils de jurisprudence du XIX^e siècle²⁹⁰. Ce périodique édité entre l'an X et l'an XII est le fruit de l'éphémère collaboration entre Sirey et Denevers²⁹¹, avocat et greffier de la section civile de la Cour de cassation, probable collègue du jurisconsulte sarladais au Palais. Brouillés en 1802, les deux hommes continuent séparément leurs projets éditoriaux²⁹². En 1805, le recueil poursuivi par Sirey prend le nom de *Jurisprudence de la Cour de cassation, ou précis de tous les arrêts de rejet et de cassation sur des points importants du Droit et de la procédure*. Toujours en l'an XIII, Sirey publie un volume antérieur, allant de 1791 à l'an X²⁹³. En 1807, le jurisconsulte se réconcilie avec Denevers : ils publient alors un dernier volume en commun, sous le titre de *Jurisprudence (ou Journal des Audiences) de la Cour de Cassation*. Enfin, l'année suivante, le périodique de Sirey prend son nom définitif de *Recueil général des lois et des arrêts, en matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit Public*. C'est probablement la même année que Sirey et Denevers rééditent séparément leurs collections²⁹⁴.

Le recueil Sirey est certainement le recueil de jurisprudence qui publie la documentation juridique la plus massive et la plus variée au début du XIX^e siècle. En 1804, Sirey explique la façon dont est organisé son périodique, et fait le point sur son contenu : « Dans une première partie, la Jurisprudence de la Cour de Cassation, c'est à dire, tous les Arrêts de Cassation et de Rejet, sur des points importants du droit ou de la procédure. Dans une deuxième partie, les lois et décisions diverses, c'est à dire, toutes les Lois judiciaires, ou pouvant être appliquées par les tribunaux ; les Motifs de ces Lois, ou les Discours des Orateurs du Gouvernement et des Rapporteurs des

²⁸⁹ Selon Edmond MEYNIAL, ce volume est distribué par cahiers mensuels, v° « Les recueils d'arrêts et les arrêstistes », *op. cit.*, p. 178. Sur ce point, voir aussi Frédéric ZENATI, *La Jurisprudence, op. cit.*, p. 63.

²⁹⁰ François PAPILLARD, *Désiré Dalloz...*, *op. cit.*, p. 115.

²⁹¹ Sur Denevers, v° *infra*, pp. 91 et suiv.

²⁹² Voici ce qu'écrivait Jacques de Maleville dans son *Analyse raisonnée* au sujet de cette séparation : « On peut voir les raisons de part et d'autre, très bien présentées, avec les motifs de décider, aux pages 246 et 257 du premier volume de la *Jurisprudence de la Cour de cassation*, ouvrage commencé par M. Sirey, avocat en ladite Cour, et continué ensuite par lui et par M. Denevers, greffier de la section civile ; ils se sont depuis divisés au grand regret de la Cour, pour faire chacun de leur côté, sur le même sujet, un Journal bien estimable sans doute, mais qui ne pouvait pas perdre à la réunion de leurs talents et de leurs moyens respectifs. », *Analyse raisonnée de la discussion du Code Civil au Conseil d'Etat, op. cit.*, p. 215.

²⁹³ *Jurisprudence de la Cour de cassation ou Notices des Arrêts les plus importants, depuis 1791, époque de l'institution de cette Cour, jusqu'à l'an X*, par J-B. Sirey, Avocat en la Cour de Cassation. Voir aussi Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 178 ; Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804, op. cit.*, pp. 153-154.

²⁹⁴ La collection de Sirey sera publiée sous le nom de *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, et celle de Denevers sous celui de *Journal des Audiences de la Cour de cassation*.

commissions législatives, etc. ; les Décrets impériaux, ou Avis du CE ; les Décisions ministérielles ; les Arrêts les plus importants des Cours d'Appel; des Consultations et Dissertations savantes, ou des extraits d'excellents ouvrages ; en un mot, tous les monuments remarquables de la Législation et de la Jurisprudence »²⁹⁵. Sous l'Empire, Sirey enrichit son recueil de rapports, de discussions et d'exposés des motifs sur les lois importantes ou sur les articles des codes Napoléoniens²⁹⁶. En plus des arrêts abondants souvent rapportés et décortiqués avec pointillisme, un nombre important de dissertations, de consultations et d'extraits d'ouvrages confèrent au recueil un intérêt doctrinal indéniable. A la fin de l'Empire, le *Recueil général des lois et des arrêts* publie de plus en plus de travaux analytiques et critiques sur les arrêts, et notamment sur ceux de la Cour suprême. Souvent rédigées sous forme de notes infrapaginales, ces études sont à l'origine d'un genre doctrinal spécifique et appelé à se développer : la note d'arrêts²⁹⁷.

3) Aux origines du recueil *Dalloz*, le *Journal des Audiences*

Le *Journal des Audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des arrêts de cette cour en matière civile et mixte*, est la revue qui fait le lien entre le recueil Sirey et le recueil Dalloz. Son histoire éditoriale débute en l'An XII et se termine en 1825, date à laquelle il prend le titre de *Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle – ou Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales* sous l'impulsion de Désiré Dalloz²⁹⁸.

Après deux ans de collaboration avec Sirey à la *Jurisprudence du Tribunal de cassation*, Denevers édite seul son propre recueil²⁹⁹. De Géraud-Timothee Denevers, nous ne savons que peu de choses³⁰⁰. Né à La Roquebrou (Cantal) le 7 juin 1769, Denevers appartient à une ancienne famille d'officiers de

²⁹⁵ S.4.2.1.

²⁹⁶ À partir de l'année 1863, une troisième partie dédiée aux « Lois, Décrets, avis du Conseil d'Etat etc. avec annotations » est ajoutée au recueil. Cependant, de nombreuses lois annotées sont ponctuellement insérées dans le Sirey bien avant cette date. Par exemple en 1828 (S.28.2.321), Sirey publie un extrait de la *Collection des Lois* de son « ancien collaborateur » Duvergier.

²⁹⁷ V° *Infra* pp. 119 et suiv ; pp. 208 et suiv.

²⁹⁸ Le doyen JULLIOT DE LA MORANDIERE (« Le centenaire du Dalloz », *Recueil périodique Dalloz* 1950, 26^e cahier, chronique XXIV, p. 105) précise que Désiré Dalloz dirigera seul le recueil dès 1828. Sur les volumes que nous avons étudiés, le nom de Tournemine ne disparaît en page de garde qu'à partir de 1835, date à laquelle il est remplacé par celui d'Armand Dalloz jeune et de « plusieurs autres jurisconsultes ».

²⁹⁹ Après un volume commun publié en 1807, Denevers refond entièrement sa collection en 1809.

³⁰⁰ Pour des éléments biographiques sur Géraud-Timothee Denevers, v° de RIBIER (docteur), « La Révolution française vue par un auvergnat, correspondance de Géraud-Timothee Denevers », *La Révolution française – Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine publiée par la Société de l'Histoire de la Révolution*, t. 78, 1926, pp. 27-50.

justice seigneuriale et de notaires royaux. Son père, Jean Denevers, était notaire et contrôleur des actes. Issu d'une famille nombreuse, Géraud-Timothée Denevers part étudier le droit à Paris. Peu fortuné, il effectue un travail de « scribe » dans un des bureaux de la Convention, avant d'être nommé commis-greffier au Tribunal de cassation grâce à l'appui de ses compatriotes, le magistrat Joseph Coffinhal³⁰¹ et le révolutionnaire sanguinaire Jean-Baptiste Carrier. Ici encore, nous ne pouvons que constater l'importance des réseaux de solidarité entre individus issus de la même région qui s'installent dans la capitale Révolutionnaire. Denevers devient ensuite commis-greffier à la section civile de la Cour de cassation, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort le 23 septembre 1813.

De tous les recueils fondés au début du siècle, le *Journal des Audiences* est celui qui fournit le plus d'informations sur ses rédacteurs successifs. De 1808 à 1812, un certain P. A. Duprat, avocat à la Cour de cassation et au Conseil des Prises (comme Jean Baptiste Sirey) rédige le recueil aux côtés de Denevers. Le journal est ensuite publié entre 1814 et 1817 par J.-B. Jalbert, « ancien Jurisconsulte et Greffier en chef de la Cour de cassation ». Si l'on en croit François Papillard, il faudrait également adjoindre les avocats Pierre-Joseph Grappe³⁰², Nicod³⁰³, et Désiré Dalloz³⁰⁴ déjà, dont les noms ne

³⁰¹ Joseph Coffinhal (né le 11 février 1757 à Aurillac, mort en 1832) siège au Tribunal criminel sous la Révolution, avant de devenir conseiller à la Cour de cassation puis baron de l'Empire et conseiller d'État sous le nom de Dunoyer.

³⁰² Pierre-Joseph Gappe (1755 à Trebief, 1825 à Paris) compte avec Bavoux parmi les premiers professeurs à avoir fait œuvre d'arrêtistes. Après des études de droit à l'Université de Besançon, il succède au professeur Seguin dans la chaire de droit romain de ce même établissement. Inscrit sur la liste des suspects et enfermé un temps sous la Terreur, il retourne à Besançon après la chute de Robespierre et concourt alors à la rédaction du *Journal Le 9 Thermidor*. Devenu président du district de Besançon, puis député du département du Doubs au conseil des Cinq-Cents (1797), il travaille alors essentiellement au sein des commissions où ses connaissances juridiques sont très appréciées. Après le 18 Brumaire, Grappe devient l'un des secrétaires du Corps législatif. En 1804, il est avocat consultant au Barreau de Paris. Si le Grand Maître de l'Université Fontanes l'inscrit d'office sur la liste des professeurs de l'École de Paris, Napoléon s'y opposa personnellement en raison des liens d'amitié que tissèrent Grappe et le général félon Jean-Charles Pichegru sous la Révolution. Grappe ne redevint professeur qu'en 1819, où il obtint une chaire de Code civil à la Faculté de Paris. Très apprécié dans ces nouvelles fonctions, ses élèves voulurent eux-mêmes porter ses restes au cimetière lorsque ce dernier mourut le 13 juin 1825. Pierre-Joseph Grappe est l'auteur de plusieurs consultations, Merlin en ayant inséré une dans ses *Questions de droit* au mot « Subrogation ». Il avait également pour projet de publier un *Cours complet de Code civil* qui n'a jamais été achevé. V° Louis-Gabriel MICHAUD (dir.), *Biographie universelle, ancienne et moderne*, supplément, t.66, L.-G. Michaud éditeur, Paris, 1839, p. 26.

³⁰³ Il s'agit certainement de Joseph-Marie-Frédéric Nicod (1782 à Saint-Claude, 1840 à Paris-Passy). Nommé avocat à Saint-Claude (Jura) puis à Paris, il devient Avocat général à la Cour de cassation en 1830. De 1831 à 1840, il poursuit une intense carrière politique en tant que Député de la Gironde puis de la Loire-Inférieure. Quelques mois avant sa mort, il est nommé Conseiller à la Cour de cassation. V° notamment Louis-Hector Chaudru de RAYNAL (dir.), *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, Imprimerie nationale, Paris, 1879, p. 425 ; Adolphe ROBERT, Edgar BOURLOTON et Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, p. 493.

³⁰⁴ Sur Désiré Dalloz, v° *infra*, pp. 101 et suiv.

sont pourtant pas en page de garde du recueil. Toutefois, il semble bien que Dalloz, ait collaboré au *Journal des Audiences* dès 1814³⁰⁵.

Entre 1818 et 1819, le recueil est continué par M. de Séligny, Greffier en Chef de la Cour ; entre 1820 et 1821 par M. Laporte (ou Delaporte), « Greffier en chef de la Cour de cassation, ancien jurisconsulte » ; et enfin de 1822 à 1824 par MM. Dalloz, avocat à la Cour royale de Paris, et Tournemine « ancien jurisconsulte, greffier de la section civile de la Cour de cassation, successeur de M. Denevers, premier auteur de ce Recueil »³⁰⁶. L'année suivante, le *Journal des Audiences* devient officiellement la *Jurisprudence Générale du Royaume*³⁰⁷.

Dans la première partie du Recueil, les arrêts de la Cour de cassation se succèdent en pleine page, précédés par leur thématique et par un chapeau résumant la solution du jugement. Particulièrement détaillés, les faits de l'espèce et moyens des parties au procès sont clairement séparés de l'arrêt proprement dit par un changement dans la graphie. Ces arrêts font parfois l'objet d'observations anonymes, explicatives ou critiques, directement publiées à leur suite. La deuxième partie du *Journal des Audiences* est essentiellement consacrée à la jurisprudence des Cours souveraines du pays et à la publication de documents normatifs, répartis sur deux colonnes.

Semblable par bien des aspects au recueil de son ex-collaborateur et concurrent Sirey, le journal de Denevers est plus abondant en décisions de justice, et la jurisprudence y est souvent présentée avec plus de rigueur. Toutefois, les dissertations, les annotations critiques, les extraits d'ouvrages et plus largement le goût de la controverse juridique sont davantage prégnants chez le maître sarladais que chez Denevers et ses successeurs. En 1825, Désiré Dalloz récupèrera dans sa *Jurisprudence Générale du Royaume* l'héritage de rigueur du *Journal des Audiences*, tout en y multipliant, à l'instar de son concurrent Sirey, les analyses d'arrêts et les études critiques.

Dès l'Époque Moderne la jurisprudence acquiert donc son sens judiciaire, tandis que la littérature consacrée aux arrêts se transforme et se diversifie au fil des années. Des premières compilations manuscrites et privées, l'« arrestographie » devient ainsi le genre le plus dynamique et le plus opulent de la littérature du droit. A la fin du XVIII^e siècle, la relation à la jurisprudence prend toutefois un nouveau tournant ; à côté des recueils, répertoires, dictionnaires et autres collections rédigées sur le long cours apparaissent les premiers « journaux périodiques » de jurisprudence. Innovations au

³⁰⁵ V° notamment Jean-Yves MOLLIER, *L'argent et les lettres – Histoire du capitalisme d'édition 1880-1920*, op. cit., p. 38.

³⁰⁶ Tournemine succède au poste de greffier de la section civile de la Cour autrefois occupé par Denevers, mais non à la direction du recueil qui revient à Désiré Dalloz.

³⁰⁷ Nous y reviendrons, v° *infra*, pp. 101 et suiv.

sein des médias du droit, les journaux juridiques essentiellement consacrés à la diffusion des arrêts se multiplient sous l'ère révolutionnaire. Garants d'une culture juridique menacée, ils apportent à cette époque une information et une documentation juridique raisonnée particulièrement salutaire dans le chaos législatif et judiciaire ambiant.

Sous le Consulat et sous le Premier Empire, le journal ou « recueil périodique » devient alors le média-type de l'arrêtisme. Lointains héritiers des recueils de jurisprudence de l'Ancien Droit, et descendants directs des journaux juridiques de l'Époque Intermédiaire, le *Journal du Palais*, le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* et le *Journal des Audiences* sont alors les trois collections qui vont étendre et fixer les canons de l'arrêtisme tel que nous le concevons encore de nos jours.

Jusqu'à la Monarchie de Juillet, les nouveaux arrêtistes donneront au genre littéraire son identité et ses principaux caractères. En marge de la pensée juridique dominante, ils œuvreront également à défendre un genre littéraire encore fragile, en justifiant du bien fondé de leurs travaux en donnant à la « science des arrêts » ses premières théories.

Chapitre 2) Développer et légitimer l'arrêtisme (1800-1830)

Jusqu'aux années 1830, l'arrêtisme contemporain se développe et se construit dans une certaine précarité matérielle et éditoriale, mais aussi dans une certaine indifférence – voire une certaine hostilité – de la pensée juridique dominante. En effet, en marge d'une doctrine revitalisée par l'étude des Codes napoléoniens et toute acquise au commentaire de la loi, les arrêtistes vont chercher à légitimer l'objet de leurs travaux, la jurisprudence, tout en précisant leurs projets et en perfectionnant leurs médias.

Pendant près de trente ans, l'arrêtisme se forge ainsi autour de deux genres littéraires profondément revisités et en constante amélioration : le recueil de jurisprudence (**Section 1**) et les travaux lexicographiques de synthèse jurisprudentielle (**Section 2**).

Section 1) Au cœur de l'arrêtisme : le recueil périodique de jurisprudence

Les recueils périodiques de jurisprudence constituent le média-type de l'arrêtisme contemporain. En intitulant son étude pionnière « les recueils d'arrêts et les arrêtistes », Edmond Meynial affichait très justement le lien matriciel entre les arrêtistes et leurs journaux, communément appelés « recueils »³⁰⁸, qui renferment leurs travaux et leurs réflexions. Dans les tables ou dans les introductions programmatiques des recueils, certains arrêtistes vont ainsi chercher à légitimer leurs audacieuses et fastidieuses entreprises de diffusion et d'analyse des arrêts, en défendant un projet juridique qui n'a rien d'évident à leur époque : celui de l'étude de la jurisprudence (§1). Sur le premier tiers du siècle, l'arrêtisme se transforme alors lentement, mais profondément. Sous l'impulsion principale de Jean-Baptiste Sirey, les arrêtistes adoptent progressivement une position critique vis-à-vis des arrêts qu'ils publient ; ce passage de l'arrêtisme « descriptif » à l'arrêtisme « critique », caractérisé par la multiplication des notes, des études et par une prise de distance vis-à-vis de la jurisprudence rapportée, illustre l'entrée en maturité de la « science des arrêts » (§2).

³⁰⁸ Au XIX^e siècle, l'usage du terme de « recueil » perdure pour définir les ouvrages publiant des « arrêts » ou de la « jurisprudence ». Toutefois, les recueils de l'arrêtisme contemporains sont tous des journaux périodiques, à la différence de leurs aïeux d'Ancien Droit. Si le *Recueil Général des lois et des Arrêts* de Sirey est le seul journal de jurisprudence à revêtir officiellement le titre de recueil, le *Journal du Palais*, celui des *Audiences* ou encore la *Jurisprudence Générale* de Dalloz sont également présentés comme des recueils, sans doute parce qu'il est d'usage d'en relier les numéros au sein de volumineuses tomes annuelles.

§1) Etudier la jurisprudence

Pour les arrêtiéristes contemporains, l'étude de la jurisprudence doit tenir une place de choix dans la nouvelle science du droit. Ces derniers défendent ainsi âprement la « science des arrêts », face à une doctrine et à un enseignement juridique hostiles ou indifférents à la jurisprudence (A). Jean-Baptiste Sirey, pour sa part, développera un projet et un programme d'étude plus ambitieux encore : celui de la « philosophie de la jurisprudence » (B).

A) La défense de la « science des arrêts »

Si les arrêtiéristes et les jurisconsultes se sont très tôt interrogés sur la valeur des jugements et sur le rôle des arrêts dans la science du droit, Jean-Baptiste Sirey est toutefois le premier des arrêtiéristes contemporains à avoir explicitement considéré la jurisprudence comme un objet de droit, et surtout à en avoir fait un élément majeur de la nouvelle science juridique.

Publiée en 1811, la *Table décennale du Recueil Général des Lois et des Arrêts* délivre ainsi une synthèse de l'activité jurisprudentielle depuis la fondation du périodique, mais ce premier bilan est également l'occasion pour Sirey de rédiger un véritable « manifeste » pour l'étude de la jurisprudence³⁰⁹. Parce qu'elle rejette l'étude jurisprudentielle, la faculté de droit forme de mauvais juristes bien mal préparés à l'exercice de leurs futures carrières : « Il est bien vrai que la *science des arrêts* a des détracteurs. - Ainsi, quelques jeunes légistes, au sortir de l'école où ils ont appris qu'il faut juger par les lois et non par les exemples, par la raison et non par l'autorité, concluent de là qu'il leur est inutile de cultiver la science des arrêts : mais en cela, ils font abus d'un principe vrai et d'une habitude louable. Leurs professeurs ont bien dû leur remplir la tête de *notions élémentaires*, plutôt que d'*espèces jugées* : mais l'éducation du monde n'est pas celle des collèges : quand on entre au barreau, il ne faut plus se cultiver comme sur les bancs ; il ne suffit plus de savoir par cœur des cahiers ; il faut devenir familier avec les bons auteurs et avec les dossiers ; il faut surtout suivre les *audiences*, et par suite, connaître les *arrêts*. Celui-là ne serait pas écouté, et aurait l'air très malhabile,

³⁰⁹ Jean-Baptiste SIREY, « Introduction », *Table alphabétique et raisonnée du Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle et commerciale, ou notices décennales de législation et de jurisprudence depuis l'avènement de Napoléon (1800-1810)*, Hacquart – imprimeur du Corps Législatif, Paris, 1811.

qui viendrait faire de grands raisonnements sur un point déjà fixé par une longue série de décisions judiciaires »³¹⁰.

Ces lacunes de la formation juridique trouvent leurs origines dans une pensée dominante qui écarte - par dogmatisme ou par réel désintérêt - la jurisprudence du champ de la science du droit. Pour Sirey, les premiers responsables de cette situation sont donc les « légistes », c'est-à-dire la doctrine. Le terme de légiste³¹¹, éminemment plus réducteur et péjoratif que celui de juriconsulte, n'est évidemment pas choisi au hasard. Enfermés dans le culte des textes, étroitement encadrés par le pouvoir qui contrôle le contenu des cours, qui rejette toutes les branches complémentaires de la science juridique et qui censure toute audace doctrinale dans les ouvrages, les représentants « officiels » de la science – professeurs et commentateurs - s'éloignent de la figure du *jurisconsultus perfectus* pour se faire les serviteurs d'un légalisme scientifiquement stérile. Ponctué de brocards anciens, hostiles aux recueils et dictionnaires de jurisprudence, le discours de la doctrine réfuterait ainsi toute autorité à la jurisprudence : « Il est aussi » continue Sirey, « [...] des légistes des plus recommandables à qui l'on entend dire, parfois, que "les recueils d'arrêts sont des magasins d'erreurs comme de vérités" ; que "les arrêts ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent" ; que "la science des arrêts se réduit à un souvenir des espèces" ; et qu'en résultat, "c'est un *éteignoir* des lumières du

³¹⁰ Jean-Baptiste Sirey, « Introduction », *Table alphabétique...*, *op. cit.*, p. VI. Dans son discours du 1^{er} décembre 1829 prononcé à l'ouverture des conférences de la bibliothèque des avocats, le bâtonnier Dupin aîné tient un discours similaire sur l'insuffisance de la formation juridique dispensée par les facultés pour devenir un juriconsulte de « pratique » : « Ce serait une erreur de croire que l'on sort des écoles de droit avec toutes les connaissances nécessaires à l'avocat. Sans doute, on y apprend tous les *éléments de la science* et trop d'éloges ne sauraient être accordés aux savants professeurs qui en déduisent les préceptes dans leurs leçons et qui les fixent dans leurs doctes écrits. Honneur surtout à ceux qui, s'affranchissant d'une marche trop routinière, savent quitter les gloses pour s'arracher aux textes, remonter aux sources, interroger l'histoire, user de critique, et emprunter à l'esprit du siècle une activité inconnue à leurs devanciers. Mais en rendant un juste hommage aux profondeurs de la théorie, on ne niera pas qu'il reste à l'homme des écoles à se rendre capable d'appliquer ses abstractions aux affaires de la société. S'il veut être avocat, juge, arbitre, homme utile à ses concitoyens ; s'il veut consulter, plaider, diriger une procédure, faire valoir un droit ; de nouveaux exercices lui sont nécessaires pour donner à ses premières études tout le développement pratique que comporte la profession d'avocat », *Lettes sur la profession d'avocat*, *op. cit.*, pp. 2 et suiv.

³¹¹ Sur cette notion, v° notamment Jacques KRYNEN, « L'encombrante figure du légiste », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993, pp. 45-53 ; Pierre LEGENDRE, Annie COLLOVALD et Bastien FRANÇOIS, « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir. Entretien avec Pierre Legendre », *Politix*, vol. 8, n°32, 4^{ème} trimestre 1995, pp. 23-44. Dupin pour sa part complète l'argumentaire de Sirey, en distinguant bien le légiste du juriconsulte : « Il y a aussi deux classes de légistes : les uns n'aspirent qu'à se rendre capables de la direction ou de la défense des intérêts privés ; d'autres veulent réaliser, dans toute son étendue, l'idée qu'on se fait du véritable juriconsulte. Pour ceux-ci, de nouvelles études, des études plus relevées et plus complètes sont indispensables. » S'adressant aux jeunes diplômés, Dupin leur prescrit un programme d'études bien plus vaste que celui dispensé par les facultés de droit : « Si tel est le but que vous voulez atteindre, ne vous contentez pas d'être *licenciés en droit* : étudiez la philosophie, l'histoire et la haute littérature ; vous le pouvez facilement aujourd'hui que ces cours sont professés, près de vous, par des hommes aussi honorables par l'élévation de leur caractère, que distingués par l'éminence de leur talent. », André-Marie-Jean-Jacques DUPIN, *Profession d'avocat, recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, Paris, Alex Gobelet – B. Warée aîné, 1832, p. 5.

jurisconsulte'' »³¹². Cependant, depuis que les arrêts sont motivés, fidèlement publiés et censurés par une Cour suprême, cette méfiance excessive vis-à-vis de la jurisprudence n'est plus pertinente. Sirey rappelle d'ailleurs que si les « docteurs » aiment tant à réfuter l'autorité des arrêts, ils ne s'appuient pas moins sur les jugements pour renforcer le poids de leurs opinions ou pour en démontrer la validité³¹³. Pour Sirey, il y a désormais sous l'empire du Code deux « espèces » de juristes : les « docteurs » de la *théorie* qui ne se soucient guère – ou trop peu – de la jurisprudence ; et les jurisconsultes de la *pratique*, qui montrent la voie de l'étude des arrêts.

Pour défendre cette « science des arrêts », Sirey déploie alors plusieurs séries d'arguments. Au niveau politique et social tout d'abord, l'arrétiste emploie une rhétorique typiquement Révolutionnaire favorable à la publicité des jugements et à la connaissance du droit par tous les citoyens. En effet, le jurisconsulte estime que la diffusion et l'étude de la jurisprudence contribuent à la moralisation de la société et à la démocratisation du droit : « de sa nature, la science des arrêts tend à populariser le droit, peut-être même, sous ce rapport, à perfectionner la civilisation ; que, dans les tribunaux, elle maintient l'unité de la jurisprudence, et ajoute à l'efficacité de la loi tout l'empire de l'opinion ; que, par elle, la masse des citoyens doit, ou peut, devenir plus éclairée, plus morale, et conséquemment plus heureuse. »³¹⁴ Toutefois, Sirey défend surtout l'étude de la jurisprudence pour des raisons d'ordre scientifique. En effet, si elle ne prend pas en compte les apports du Palais, la science du droit est non seulement lacunaire, mais aussi potentiellement erronée : « L'étude des arrêts est indispensable pour se préserver d'un excès de confiance dans ses propres idées ; pour vérifier les doctrines même les plus imposantes ; et surtout pour ne pas se laisser aller au charme des abstractions, des théories, des systèmes, qui ne sont le plus souvent que des paradoxes ou des rêves »³¹⁵.

Pour pallier les lacunes de l'exégèse, l'arrétiste sarladais propose donc un autre modèle, une autre « science » que doivent ériger les jurisconsultes contemporains : « Il n'est pas impossible d'étudier, à la fois, et d'apprécier les arrêts (depuis qu'ils sont motivés) ; de saisir, dans chaque espèce jugée, le mot qui la décide ; de rapprocher toutes les décisions analogues ; de remonter au principe primordial qui leur sert de lien, ou qui en est la source ; et de finir par se faire, à soi-même, la généalogie exacte de toutes les règles judiciaires : ce qui serait, à notre avis, la perfection de la science du

³¹² Jean-Baptiste SIREY, *op. cit.*, p. VII.

³¹³ « Heureusement, les mêmes docteurs, quand ils discutent, ne manquent pas de s'étayer du plus grand nombre d'arrêts possibles ; et s'ils combattent un adversaire qui se contente de leur opposer des principes ou des raisonnements, ils se hâtent de l'accabler du poids de cette autorité, qu'ils feignent ensuite de dédaigner. », *Table alphabétique et raisonnée...*, *op. cit.*, p. VII.

³¹⁴ *Id.*

³¹⁵ *Id.*

jurisconsulte »³¹⁶. Cette « science du jurisconsulte » dont Sirey expose la méthode est celle que doivent ériger les arrêtiéristes. Il s'agit d'un idéal de l'arrêtisme, mais il est intéressant de constater que le Sirey considère cette « science » comme supérieure à celle des exégètes de l'École. En effet, s'il postule l'importance de l'étude jurisprudentielle, ce n'est pas simplement pour défendre le labeur utile des arrêtiéristes, mais c'est surtout parce que la jurisprudence doit désormais tenir une place de choix au sein de la science juridique.

Certes, la méthode prônée par Sirey n'est pas tellement éloignée de celle mise en œuvre par les commentateurs de la doctrine qui explorent les lois du code : en effet, il s'agit toujours d'analyser un texte - celui de l'arrêt en l'occurrence, afin de déterminer le « mot » qui le « décide », de rechercher le « principe primordial » commun à un ensemble de jugements similaires ou encore d'établir la « généalogie » des règles en présence ; autant de démarches communes avec l'exégèse des textes législatifs. Il faut dire qu'en 1811, le texte de l'arrêt de cassation est encore largement conçu comme un horizon presque indépassable, puisqu'il n'est autre que le « commentaire officiel » de la loi. En appelant à considérer la jurisprudence d'un point de vue « scientifique », et en faisant de cette dernière le principal objet d'étude de la science du droit, Sirey tient toutefois ici un discours d'avant-garde en rupture avec la pensée juridique de l'époque. L'arrêtiériste est d'ailleurs bien conscient de la rupture intellectuelle qu'il opère avec la doctrine dominante, et semble presque s'excuser d'ouvrir la voie d'une « autre » doctrine, celle de la jurisprudence : « Mais en combattant les détracteurs de la *science des arrêts*, gardons-nous de tomber nous-mêmes dans une exagération contraire. N'exigeons pas que chacun aperçoive, comme nous, un rapport plus ou moins intime entre le positif de la jurisprudence et la félicité publique ; entre des analyses d'arrêts et la métaphysique du droit, ou la législation générale des matières judiciaires. Bornons-nous à réclamer indulgence en faveur de l'arrêtiériste qui serait épris d'un excessif amour pour la science des arrêts »³¹⁷.

S'il est en rupture avec les « légistes », Sirey l'est aussi - mais d'une autre manière - avec un grand jurisconsulte et praticien du temps qui se soucie également de jurisprudence, l'avocat André Dupin (dit Dupin Aîné)³¹⁸. Proche des arrêtiéristes Bavoux et Loiseau, lui-même un temps arrêtiériste au *Journal du Palais*, Dupin rédige en 1814 une longue introduction au *Dictionnaire des arrêts modernes* de Loiseau et Laporte, intitulée « De la jurisprudence des arrêts »³¹⁹. Cet exposé qui commence par

³¹⁶ *Id.*

³¹⁷ *Id.*

³¹⁸ Sur Dupin aîné, v° notamment les références bibliographiques données *supra*, pp. 13-14.

³¹⁹ Le jurisconsulte rééditera ce texte en 1822 sous le titre *De la jurisprudence des arrêts, à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent, op. cit.*

définir les arrêts et la jurisprudence, se poursuit par une étude portant sur leur autorité³²⁰, et par une véritable histoire littéraire et doctrinale de l'arrêtisme. Les chapitres suivants sont consacrés aux recueils d'arrêts modernes ainsi qu'aux règles à observer pour la retranscription et pour l'interprétation des arrêts. Remarquable synthèse historique et théorique sur la jurisprudence et sa littérature, la préface de Dupin est toutefois le travail d'un « autre temps ». En effet, comme souvent chez Dupin, l'érudition du propos est par trop encombrée de références à la pensée juridique de l'ancien droit ; l'avocat étudie ainsi la littérature des arrêts à l'aune d'une grille de lecture en partie surannée, ou du moins décalée avec les réalités de l'arrêtisme contemporain. Certes, dans un paragraphe VI consacré aux « avantages de la *Jurisprudence* actuelle sur l'ancienne », Dupin rappelle que la motivation des arrêts, l'unification du droit et l'institution de la Cour de cassation ont rendu la jurisprudence plus sûre qu'autrefois³²¹. Il refuse toutefois de faire de la jurisprudence un objet de science, et se montre même d'une grande défiance envers les arrêtistes dont il diminue considérablement le ministère. Au milieu de considérations classiques sur la manière de rapporter et d'apprécier les jugements pointent en effet des remarques hostiles au développement d'une « doctrine arrêtiste ». L'avocat insinue en effet que les recueils d'arrêts sont devenus inutiles depuis la création du *Bulletin Officiel des arrêts de la Cour de cassation*, juridiction dont les décisions sont les plus dignes de confiance : « La Jurisprudence de la Cour de cassation est facile à recueillir ; elle est consignée dans un *Bulletin Officiel* où se trouvent tout à la fois et une courte notice du fait, et le texte même de l'Arrêt. Chaque article de ce Bulletin est rédigé par le Conseiller qui a rapporté l'affaire ; ainsi nulle compilation ne peut obtenir plus de confiance, et ne la mérite mieux en effet »³²². Reprenant à son compte les *Aphorismes* de Bacon, Dupin propose notamment de soumettre les arrêtistes, qu'il appelle explicitement les « compilateurs des arrêts », au contrôle indirect du pouvoir :

³²⁰ Dupin retranscrit notamment la célèbre controverse sur le sujet agitée en 1763 au barreau de Metz : « On peut dire [...] qu'il n'y a peut-être jamais eu de question plus controversée que celle de savoir quel cas on doit faire des *Compilations d'Arrêts*, et quelle autorité on doit accorder aux décisions qu'elles renferment. – Cette question fut solennellement agitée le 12 juin 1763, dans une Conférence de l'Ordre des Avocats du Parlement de Metz.- Un de ces Avocats soutint d'abord qu'il n'y avait pas d'autorité plus forte que celle des Arrêtistes, et qu'un point de Droit jugé par un Arrêt ne devait plus être remis en question. – Un second Avocat chercha, au contraire, à établir que les Arrêtistes sont des guides peu sûrs, et que le Jurisconsulte doit se déterminer par les principes et par les lois, beaucoup plus que par les préjugés et les exemples. – Enfin, un troisième Avocat, après avoir balancé les raisons des deux antagonistes, ouvrit un avis de conciliation, qui fut adopté à l'unanimité des suffrages. Cette controverse [...] est assez curieuse pour que le lecteur nous sache gré de la rappeler ici », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, p. V.

³²¹ « L'uniformité de Jurisprudence est garantie d'ailleurs par l'institution de cette Cour régulatrice qui, prenant pour devise la Loi, ramène à ce point, comme à un centre unique, tous les Arrêts qui tenteraient de s'en écarter. Il en résulte que la Jurisprudence n'est point, comme autrefois vacillante, incertaine, contradictoire, diversifiée suivant le caprice des Cours et la différence des climats ; ou du moins que s'il existe une variété d'opinions sur quelques points entre les Arrêts de plusieurs Cours, cette divergence est de nature à cesser bientôt par un recours qui amène une décision de la Cour suprême », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, pp. XVI-XVII.

³²² *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. XVII.

« Les compilateurs des Arrêts devraient être choisis parmi les Avocats les plus savants, et le Gouvernement fournirait aux honoraires de leurs travaux : *Honorarium liberale ex publico excipiunto*. On ne devrait, en aucun cas, confier ces soins importants aux Juges, de crainte qu'un trop grand attachement à leurs opinions ne les fit marcher hors des sentiers de la vérité et de la justice ». En préconisant la seule présentation chronologique des arrêts dans les recueils, Dupin interdit également tout travail élevé de synthèse, tout effort de science de la part de l'arrêtiste, dont le rôle doit se limiter à la soigneuse compilation des jugements par strates historiques³²³.

Mémoire du Palais, l'arrêtiste doit donc s'abstenir de contaminer la jurisprudence par ses opinions et ses interprétations personnelles. Depuis qu'elle est motivée, la jurisprudence se construit en effet exclusivement au Palais et n'a plus à être déformée par les arrêtistes : « En un mot, un arrêtiste moderne trouve dans l'Arrêt même dont il rend compte, tous les éléments nécessaires pour faire un article qui donne une idée parfaitement juste des circonstances du fait, des moyens de Droit, et des motifs de la décision »³²⁴. Lorsqu'il rédige cette introduction en 1814, Dupin n'est toutefois pas isolé au sein même des arrêtistes, dont les recueils sont encore plus descriptifs que critiques. La vision de Dupin est toutefois opposée à celle de Sirey, qui voit dans la jurisprudence moderne et dans son étude le moyen d'élaborer une science du droit plus sûre et plus complète. Alors que Dupin semble appauvrir l'arrêtisme contemporain en le soumettant à un régime de précautions largement désuet, et en conservant à l'égard des recueils une suspicion n'ayant plus lieu d'être, Désiré Dalloz suivra et perfectionnera quelques années plus tard le programme arrêtiste novateur pensé par Sirey.

La vie et l'œuvre de Victor-Alexis-Désiré Dalloz sont aujourd'hui bien connus³²⁵. Né le 12 août 1795 à Septmoncel dans le Jura, issu d'une famille de tradition notariale, Désiré Dalloz devient clerc en 1809 chez Maître Bavoux fils, avoué à Saint-Claude et frère du professeur suppléant à l'Ecole de droit Jean-François Nicolas Bavoux. En 1811, Dalloz part pour Paris sous le parrainage de ce dernier, du professeur Jean-Baptiste Victor Proudhon, et de l'avocat et ami de Bavoux, Jean-Simon Loiseau. Secrétaire pendant cinq ans au cabinet de Loiseau, il poursuit en parallèle ses études de droit et fréquente le Palais. A cette époque, Bavoux et Loiseau participent activement à différents projets éditoriaux et comptent parmi les premiers arrêtistes du XIX^e siècle. Dalloz a très certainement profité des relations de ces derniers pour entrer au capital du *Journal des Audiences* en 1814, alors qu'il était

³²³ « On disposerait les Arrêts suivant l'ordre des temps, et non suivant celui des matières : en effet, les Recueils de ce genre forment une histoire exacte, et présentent un tableau suivi des progrès de la science des Lois. Un Juge éclairé s'instruit autant lorsqu'il médite sur les époques des différents Arrêts, que lorsqu'il en approfondit les espèces », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. XXII.

³²⁴ *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. XVI.

³²⁵ V° la bibliographie donnée *supra*, p. 9.

encore mineur. Acquéreur du périodique avec Grappe, Nicod et Jalbert, il est porté à la direction du recueil dès 1816, à l'âge seulement de 21 ans. En 1817 il prête serment et rejoint le Barreau de Paris. En août de la même année, il plaide au procès intenté par les héritiers de La Harpe aux libraires Agasse ; c'est ainsi qu'il rencontre la veuve Agasse, une des filles de Charles Joseph Panckoucke (1736-1798), et les fils de l'éditeur du *Moniteur Universel*. Il en profite alors pour renforcer ses relations éditoriales, et se marie en mai 1819 avec une des petites filles de Panckoucke. A son mariage assistent ses mentors Nicolas Bavoux et Jean Simon Loiseau, les avocats à la Cour de cassation et aux conseils du roi, Jean-Baptiste Darrieux et Pierre Joseph Grappe (qui sera ensuite nommé professeur), et le Conseiller d'Etat près la cour de cassation Guillaume Jean Favard de Langlade, futur auteur du *Répertoire de la Nouvelle Législation civile, commerciale et administrative*³²⁶. Plaidant avec succès dans les grandes affaires politiques du temps³²⁷, Dalloz achète en 1822 avec la dot de sa femme la charge de Jean-Baptiste Darrieux à la Cour de cassation.

A partir des années 1820, Dalloz recentre ses activités autour de l'arrêtisme. En 1824, il devient le principal rédacteur du *Journal des Audiences* avec le greffier Tournemine³²⁸, recueil qu'il perfectionne et continue l'année suivante sous le titre de *Jurisprudence Générale du Royaume* (le futur « Dalloz Périodique »). En 1824, Dalloz débute également la refonte de l'ancienne collection de Denevers sous la forme d'un répertoire alphabétique de jurisprudence des plus ambitieux³²⁹ ; c'est d'ailleurs dans l'introduction de cet ouvrage que l'arrêtiste expose pour la première fois sa conception de l'arrêtisme et de la science des arrêts.

³²⁶ Guillaume-Jean FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire de la Nouvelle Législation civile, commerciale et administrative, etc.*, 5 vol., Firmin Didot, Paris, 1823. V° aussi *infra*, pp. 158 et suiv.

³²⁷ Dalloz plaide notamment devant la Chambre des pairs la conspiration du 19 août 1820, et devant la Cour d'assises la conspiration des sergents de La Rochelle.

³²⁸ Il s'agit probablement de Charles Vacher de Boulanger Tournemine (1755-1840). Né à Pléaux (Auvergne) Tournemine se consacre à l'étude de l'histoire et du droit ; spécialiste de l'histoire d'Aurillac et du droit Auvergnat, il est reçu docteur en droit et est chargé en 1786 par le garde des Sceaux Miroménil d'effectuer des recherches sur les anciens écrits de sa province. En 1789, il semble avoir publié un ouvrage intitulé *Recherches historiques et politiques sur l'origine des assemblées d'états et en particulier de ceux d'Auvergne* (Chez les marchands de nouveauté, Paris). Nommé professeur d'histoire à la faculté de Clermont, Tournemine semble ne jamais avoir professé en raison de ses lourdes responsabilités administratives et politiques. En effet, ses biographes font surtout état de ses services et mandats politiques : artisan de la Révolution, Tournemine est membre suppléant à l'assemblée législative en 1791 et siège de 1795 à 1799 au conseil des Cinq-Cents où il présente des rapports sur des matières administratives et judiciaires. Membre du Corps Législatif, Tournemine se présente en 1800 comme candidat au Sénat conservateur. A la chute de l'Empire, il devient président du tribunal de Mauriac, puis représentant à la Chambre des députés de 1813 à 1824. Tournemine semble avoir également laissé un *Cours d'études encyclopédiques*. Si ses biographes ne font curieusement pas état de ses activités de greffier, Charles Vacher de Boulanger Tournemine est néanmoins bien présenté comme l'éditeur scientifique du recueil Dalloz dans les catalogues de la Bibliothèque Nationale de France. Sur Tournemine, v° notamment MICHAUD (dir.), *Biographie universelle ancienne et moderne...*, nouvelle édition, t. 42, chez Madame C. Desplaces, Paris, 1864, p. 50 ; Adolphe ROBERT, BOURLOTON Edgar et Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français...*, *op. cit.*, t.5, p. 433.

³²⁹ V° *infra* pp. 157 et suiv.

Tout d'abord, Dalloz considère que la jurisprudence n'a jamais eu autant d'importance qu'à l'époque contemporaine. Loin d'avoir affaibli l'autorité des arrêts, les réformes révolutionnaires et impériales en ont au contraire renforcé la vigueur : « Si, comme l'attestent les nombreux recueils qui nous sont parvenus, l'autorité des arrêts était respectée, si leur utilité était sentie, alors même qu'une multitude de coutumes et de statuts divers se partageaient le territoire de la France, et que les tribunaux étaient dispensés du soin de motiver leurs jugements ; quelle ne doit pas être leur importance, aujourd'hui que toute décision judiciaire doit porter avec elle sa justification, et que, grâce à l'heureuse uniformité de la législation qui nous régit, toutes les cours du royaume, concourant à l'interprétation des mêmes lois, se prêtent réciproquement le secours de leur expérience et de leurs lumières, et s'éclairent, dans la recherche de la vérité, par cette communication mutuelle du résultat de leurs méditations et de leurs travaux [...]. Nous l'avons dit ailleurs, et nous ne craignons pas de le répéter ici : l'institution de la cour de cassation et la nécessité de motiver les arrêts, ont fait, de la connaissance des monuments judiciaires, un élément désormais indispensable de la science des lois »³³⁰. Puisqu'elle est devenue un objet essentiel de la science juridique, et puisqu'elle est le cœur et le moteur de l'interprétation des lois, la jurisprudence doit donc être diffusée et étudiée. L'arrétiste rappelle que la jurisprudence peut être constituée par un certain nombre de décisions uniformes sur un point de droit, même si ces dernières n'ont pas encore été consacrées par le poids des années³³¹. Ainsi, la jeunesse relative du contentieux contemporain ne saurait nuire à l'autorité de la jurisprudence, qui a déjà par ailleurs fixé un certain nombre de questions³³². Pour Dalloz, la jurisprudence possède en outre une autorité équivalente – voire

³³⁰ Victor Alexis Désiré Dalloz (et par plusieurs juriconsultes), « Introduction », *Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales ou Jurisprudence Générale du Royaume, en matière civile, commerciale et criminelle. Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières ; augmentée d'un nombre considérable d'arrêts, et contenant la jurisprudence depuis l'origine de la Cour de cassation jusque et y compris l'année 1824*, t.1, imprimerie de J. Smith, Paris, 1824, pp. V-VII.

³³¹ Les anciens auteurs cités par Dalloz ne disaient pas autre chose : « Bacon [...] distingue avec soin la jurisprudence, qui est devenue une sorte de coutume et de législation tacite, de celle qui ne compte encore qu'un petit nombre de précédents ; mais c'est pour dire que, si la première a la puissance de modifier et d'abroger les lois, la seconde doit servir de guide dans leur ambiguïté ou leur insuffisance. [...] Le président Bouhier [...] fait très bien observer que si un arrêt "ne constitue pas, on ne saurait disconvenir qu'il ne commence une jurisprudence, et que, s'il est suivi de plusieurs jugements conformes, ils formeront cette longue suite de choses jugées qui a, parmi nous, force de coutume. [...] Un peu plus loin, le même auteur ajoute : " Il est certain que, pour former une jurisprudence sur une matière, il faut une longue suite d'arrêts conformes. Les lois romaines semblaient même exiger quelque chose de plus, car elles demandaient une longue suite de choses perpétuellement jugées de la même manière. Mais on a cru que cela devait être interprété sainement, et qu'il suffisait que pendant longtemps la jurisprudence eût été uniforme sur un même point ; cela est même fondé sur une autre loi, qui porte que la coutume peut être prouvée par des jugements, pourvu qu'ils aient été fréquemment rendus sur une même matière et d'une façon uniforme. », « Introduction », *Journal des Audiences...*, *op. cit.*, p. VI.

³³² *Id.*

supérieure - à celle de la doctrine puisqu'elle est, en quelque sorte, l'étalon auquel les auteurs sont contraints de confronter la viabilité de leurs théories: « Est-il, en effet, un auteur, si judicieux, si profond qu'on le suppose, dont on ne puisse mettre l'opinion en balance avec celle consacrée par le suffrage de nos cours souveraines, et surtout avec la doctrine de cette cour suprême à qui la sagesse de nos institutions a plus spécialement confié l'interprétation des lois, et dont les décisions commandent le respect, moins encore par l'empire de l'autorité dont elles émanent, que par l'autorité du savoir et de la raison qu'on y voit briller ? ». En effet, en plus d'être déontique l'autorité de la jurisprudence est également épistémique. Si la loi confère aux arrêts une légitimité dans l'interprétation casuistique du droit que ne possède pas la doctrine, la jurisprudence a aussi une valeur scientifique puisqu'elle est le fruit des méditations et des choix unanimement partagés par les tribunaux. En ce sens, la jurisprudence concurrence la doctrine sur son propre terrain, celui de la science du droit³³³.

Dalloz met certes en garde contre la déférence aveugle affichée par certains praticiens envers la jurisprudence, l'autorité de cette dernière n'ayant rien d'irréfragable. Cependant, comme Sirey avant lui, l'arrétiste regrette que de trop nombreux jurisconsultes, « ceux-là surtout qui s'occupent exclusivement de l'étude théorique et de l'enseignement des lois », banalisent ou même rejettent l'autorité jurisprudentielle. Dans un intéressant développement, Dalloz expose alors les trois attitudes que les principaux auteurs de la doctrine ont adoptées vis-à-vis des arrêts. Certains d'entre eux comme Henrion de Pansey, Grenier, Chabot de l'Allier, Favard de Langlade et Vazeille pour le droit civil, ou encore Legraverend et Carnot pour le droit criminel sont ambigus et opportunistes envers la jurisprudence : s'ils n'hésitent pas à invoquer l'autorité des arrêts et à puiser dans leurs motifs lorsqu'ils leurs sont favorables, ils appliquent en revanche tous leurs efforts pour en « conjurer l'autorité » quand ils n'en « partagent pas la doctrine ». D'autres auteurs tiennent au contraire en haute estime l'autorité jurisprudentielle, et s'attachent à « en bien saisir le sens et l'esprit ». Parmi eux figure évidemment le procureur général Merlin, auteur du très estimé *Répertoire Universel et Raisonné de Jurisprudence*³³⁴ ; mais on trouve également des professeurs qui, dans leurs traités, « accordent aux arrêts toute l'autorité que nous [les arrétistes] soutenons leur appartenir ». Parmi ces derniers, Dalloz cite Berriat-Saint-Prix, Carré et le doyen Toullier. Enfin, certains auteurs « omettent de citer les arrêts ou [...] affectent une sorte de dédain pour la jurisprudence ». Toutefois là encore, ce rejet de la jurisprudence est rarement absolu. Désiré Dalloz cite ainsi l'exemple de son mentor et ami, le professeur Jean-Baptiste Victor Proudhon, dont la réputation de logicien du Code et

³³³ V° spécialement *infra*, pp. 199 et suiv., et pp. 221 et suiv.

³³⁴ V° *Infra*, pp. 157 et suiv.

d'exégète inflexible a pourtant traversé les siècles³³⁵ : « Un célèbre professeur, qui veut bien nous honorer d'une amitié qui nous est infiniment précieuse, M. Proudhon, doyen de la faculté de droit de Dijon, attaque avec beaucoup de force l'habitude qui s'est introduite, dit-il, de ne plus lutter qu'à coups d'arrêts dans les débats judiciaires ; mais c'est l'abus seul qu'il condamne. Il déclare lui-même un peu plus loin qu'il n'entend pas blâmer l'usage où l'on a toujours été de citer les décisions judiciaires intervenues sur des espèces semblables »³³⁶.

Mis à part quelques commentateurs obtus comme Delvincourt par exemple, la doctrine rejette rarement de façon absolue la jurisprudence. Toutefois, même dans les années 1820, elle est encore loin d'en prôner l'étude systématique et de lui accorder la même importance et le même crédit que les arrêtistes. En effet, au même moment, l'arrêtiste du futur « *Recueil Lebon* » Louis-Antoine Macarel³³⁷ affirme que l'étude de la jurisprudence prévaut sur celle des lois, dont elle comble les lacunes et dont elle complète les dispositions : « La loi est, en général, la règle des droits et des obligations de chacun ; son autorité se manifeste par les décisions des magistrats, et cette autorité doit l'emporter sur toutes les autres. Mais elle varie avec les mœurs des hommes pour lesquels les lois sont faites ; elle s'affaiblit quelquefois avec le temps, et il arrive même qu'elle se perd tout à fait. Ces changements peuvent être observés, surtout dans l'application qu'en font les juges aux contestations particulières ; de là l'importance de ce qu'on est convenu d'appeler la *Jurisprudence des Arrêts*. La connaissance de la loi, c'est-à-dire de son texte et de son esprit, est donc insuffisante ; celle de la jurisprudence est indispensable à tous ceux qui veulent s'instruire des droits et des obligations de chacun. La jurisprudence, en effet, corrige l'imperfection des lois, en détruit l'incohérence, en remplit les lacunes : aussi son étude doit elle être faite avec soin. Les Arrêts forment cette jurisprudence ; ils indiquent, par leur ensemble, comment elle s'établit, se fixe, se modifie et change ; c'est par eux, enfin, que la doctrine se règle. Le jurisconsulte qui veut acquérir des idées précises sur le sens des lois, doit donc ne point négliger la connaissance des arrêts [...]. Dans les actions judiciaires, ils servent de boussole ou de flambeau ; dans l'étude du cabinet, ils forment des préjugés qui confirment ou expliquent les principes ; dans les plaidoyers, ils sont employés comme preuves ou

³³⁵ Sur Jean-Baptiste-Victor Proudhon (1758-1838), v° les références bibliographiques données *supra*, p. 65. Avec Bavoux et Loiseau, Proudhon parraina le jeune Désiré Dalloz lors de son installation à Paris.

³³⁶ « Mais, ajoute-il, nous ne voulons pas qu'il préjudicie à l'examen approfondi des règles applicables au fond de la cause, parce que c'est toujours de là que doivent ressortir les motifs de la décision du juge ; nous ne voulons pas que le jugement d'un procès soit précisément calqué sur celui d'un autre, parce que la jurisprudence n'est point un art d'imitation », *Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*, p. 19 (cit. par Désiré DALLOZ, « Introduction », *Journal des Audiences...*, *op. cit.*, p. VII).

³³⁷ Sur Macarel, v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Macarel, Louis-Antoine », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 525-526.

comme autorité. Le secours qu'on peut tirer des arrêts est utile, surtout en matière administrative [...] Aussi convient-on généralement que la jurisprudence en vaut mieux que la législation »³³⁸.

Pour être viable en théorie comme en pratique, la science juridique doit donc s'appuyer sur l'étude de la jurisprudence, sur la « science des arrêts ». Tandis que les plaidoyers des arrêtistes se multiplient en ce sens, Sirey va ouvrir de nouveaux développements aux études jurisprudentielles en consacrant une théorie ambitieuse : la « philosophie de la jurisprudence ».

B) La « philosophie de la jurisprudence »

En plus de perfectionner la science juridique, l'analyse systématique et raisonnée des arrêts doit également permettre selon Sirey de construire une « théorie de l'application des lois ». Si l'arrêtiste évoque fortuitement cette idée une première fois en 1815, dans une courte notice publiée sous un réquisitoire du procureur général Merlin³³⁹, ce projet sera clairement exposé dans l'introduction à la *Table vicennale* du recueil publiée en 1821.

Sirey y expose tout d'abord avec davantage de précisions qu'en 1811 les lacunes de l'enseignement juridique³⁴⁰. Mettant à nouveau en cause la méthode suivie par les « commentateurs », il leur reproche en plus cette fois de négliger dans leurs ouvrages la question de « l'application » de la loi : « Cependant, la perfection de la science des lois, et de leur enseignement théorique, exige que le magistrat et le jurisconsulte, instruits déjà du *sens* et de l'*esprit* de la loi,

³³⁸ Louis-Antoine MACAREL, *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales, rendues, en conseil d'Etat, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, Antoine Bavoux éditeur, Paris, 1821. Sur ce recueil, v° *infra*, pp. 154 et suiv.

³³⁹ S.15.1.44 : « Doutes proposés aux jurisconsultes penseurs qui croient à la possibilité de lier la philosophie à la jurisprudence, de combiner le droit civil avec le droit naturel et le droit politique. – Ce que Bacon a entrevu ; ce que Bentham a vainement tenté ; ce qu'Agresti semblait nous promettre ; ce que nos faiseurs de livres compilés et rajeunis affectent de dédaigner ; ce que nos plus habiles professeurs désirent vivement, ne sera peut-être pas toujours un vœu stérile pour les amis de la science du droit... Puisse le plus savant de nos magistrats devenir l'oracle des jeunes légistes, en nous donnant un bon livre sur la *philosophie de la jurisprudence*, ou la *théorie de l'application des règles du droit civil* ».

³⁴⁰ « L'école, en effet, apprend bien, aux jeunes légistes, à recueillir et combiner toutes les dispositions législatives, ou la *science des textes... vox legis.. totâ lege perspectâ*. Mais ce n'est encore que le positif, je dirai presque, le matériel, de la science des lois : il faut de plus avoir l'*intelligence* des lois, pour arriver à leur application. L'école enseigne aussi, ou peut enseigner, quelle fut, à chaque époque, l'intention législative (*mens legis*), positivement *consignée* dans les monuments historiques ; le point de départ du législateur, le but qu'il a voulu atteindre, les moyens qu'il a voulu employer. Elle peut aller plus loin : s'élevant jusqu'à des idées générales de législation, l'école peut, d'après l'ensemble des lois préexistantes, et des positions survenues à l'époque de l'émission d'une loi, éclairer les obscurités, ou suppléer au silence de la loi nouvelle, déterminer l'*intention présumée* du législateur. Mais c'est le *nec plus ultra* de l'enseignement scholastique : et jusque-là, on ne trouve que des règles pour l'*interprétation usuelle* de la loi : il n'y a point d'enseignement précis pour son *application*. », Jean-Baptiste SIREY, Jean-Baptiste DUVERGIER & Jean-Esprit-Marie-Pierre Lemoine DEVILLENEUVE, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, t.1, Bureau de l'Administration Cour de Harlay, Paris, 1821, pp. II-III.

sachent aussi déterminer quelle est son énergie ou efficacité, et sa puissance ou étendue (dans l'état d'isolement, ou de conflit et de collision), pour en faire une juste *application* à toute espèce donnée, selon les temps et les lieux, les personnes et les circonstances, d'après le degré d'importance, d'efficacité ou d'étendue, que le législateur a voulu imprimer à chacune des dispositions législatives. [...] Or, sur ce qui constitue la nature et le caractère des lois, sur toutes leurs espèces, et sur les effets divers, de ces natures, de ces caractères, et de ces espèces, sur tout ce qui opère ou détermine le degré d'énergie, et l'étendue de puissance, des lois [...], il existe, dans les arrêts bien motivés, une foule de notions usuelles, ou de règles d'application, qui, dues aux lumières des jurisconsultes, ou à la sagesse des magistrats, et à l'expérience de tous, sont consacrées par la jurisprudence, et ne sont encore point entrées dans le domaine de l'école ou de l'*enseignement* ». ³⁴¹ Faute de « docteurs » compétents, il revient donc aux arrêtiéristes de s'atteler à la composition de ce « corps de doctrine », de cette « théorie-pratique de l'application des lois pour le maintien du droit » qu'il baptise définitivement du nom de « philosophie de la jurisprudence » ³⁴².

Nous le voyons, il ne s'agit plus seulement pour Sirey d'analyser le droit à l'aune des arrêts, mais d'élaborer une véritable théorie qui dépasserait la simple analyse raisonnée des jugements, ou même la recherche plus profonde de « principes généraux » issus de la jurisprudence. En effet, la « philosophie de la jurisprudence » est une théorie de la bonne « application » du droit, donc une théorie de la *prudentia*, cette vertu et cette méthode intuitivement mise en œuvre par les magistrats et cristallisée dans les décisions de justice. L'arrêtiériste semble ainsi avoir pensé qu'il était possible de déduire, par l'étude prolongée, rationnelle et systématique de la jurisprudence, des principes permettant de faire une bonne et juste application des règles positives. Si ce projet à coloration jusnaturaliste préside à l'esprit de ses nombreux travaux, Sirey n'a jamais pu - ou n'a sans doute jamais voulu - développer plus avant sa théorie en consacrant par exemple un ouvrage sur le sujet. En 1859, dans la préface du *Code civil annoté*, l'arrêtiériste Pierre Gilbert ³⁴³ rappellera à ce propos les ambitions contrariées de son vieux maître : « Ce n'était pas à nous à combiner les résultats des arrêts, à en tirer des déductions générales. Un tel travail pourrait faire l'objet d'un livre intéressant, où se trouveraient recueillis et développés tous ces principes généraux de jurisprudence, toutes ces règles

³⁴¹ Jean-Baptiste SIREY..., *Jurisprudence...*, *op. cit.*

³⁴² « Certainement il arrivera, un peu plutôt (*sic*), un peu plus tard, que toutes ces notions usuelles soient coordonnées, forment un corps de doctrine, et constituent une théorie pratique de l'application des lois pour le maintien du droit. De loin, nous saluons cette théorie, du beau nom de philosophie de la jurisprudence ; et nous nous réjouissons de la voir composée, pour ainsi dire, avec de la quintessence d'arrêts. [...] Peut-être faut-il ajouter que c'est aux Recueils d'arrêts que sera due, un jour, et bientôt, la possibilité de combiner une théorie-pratique de l'application des lois, pour le maintien du droit, branche essentielle de la science, et cependant branche qui manque à l'enseignement scholastique. » *id*, pp I-II.

³⁴³ Sur Pierre Gilbert, V° *infra*, pp. 118 et suiv.

importantes que l'on peut considérer à l'égal de la loi : ce serait l'*Esprit de la jurisprudence*. – Plus que personne M. Sirey eût été à même de produire un tel livre, et il en avait en effet formé le projet (V. la préface de sa *Table vicennale*), que les circonstances ne lui ont pas permis de réaliser. Dans les derniers temps de sa vie, il nous entretenait encore de ses idées sur ce point, et nous honorait assez pour nous demander notre concours... Un jour peut-être, et dans la mesure de nos forces, pourrions-nous entreprendre un pareil travail, avec le regret toujours de ne l'avoir pas vu exécuter par notre ancien patron »³⁴⁴. Sans toutefois mentionner le projet utopique de la « philosophie de la jurisprudence », Gilbert rappelle ici que son maître fut davantage un initiateur d'idées plutôt qu'un puissant théoricien. Certes, Sirey a beaucoup écrit. S'il fût assurément un homme de labeur, ses activités de praticien et d'homme d'affaires ne lui laissèrent sans doute pas suffisamment de temps pour perfectionner des travaux souvent très novateurs, mais qu'il semblait abandonner aux bons soins de ses successeurs et parfois même de ses concurrents. Il n'est donc pas étonnant que la pensée de l'arrétiste se soit déployée avec plus d'aisance dans son recueil, au sein principalement de notices, d'observations ou de courtes dissertations qui deviendront rapidement le modèle des futures « notes d'arrêts » modernes ; ces travaux sont l'illustration d'une prise de distance vis-à-vis de la jurisprudence, et annoncent l'avènement de l'arrétisme critique.

§2) L'établissement de l'arrétisme critique

Par arrétisme critique, nous entendons l'étude « doctrinale » de la jurisprudence au sein des recueils d'arrêts. Les arrétistes critiques ne se contentent plus seulement de rapporter les arrêts et de détailler les espèces, mais ils ajoutent leurs propres discours à celui du Palais et participent ainsi au perfectionnement de la jurisprudence : ils la corrigent, la complètent, l'anticipent, la guident. Le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* de Jean-Baptiste Sirey est le périodique qui va véritablement instaurer et populariser cette conception de l'arrétisme dès le début du XIX^e siècle (A), en multipliant dans ses colonnes les travaux analytiques et critiques sur la jurisprudence (B).

³⁴⁴ Pierre GILBERT, *Les Codes annotés de Sirey contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, avec le concours pour la partie criminelle de M. Faustin Hélie et de M. Cuzon*, Cosse et Marchal, Paris, 1859, p. 3.

A) L'exemple du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*

Modèle de continuité éditoriale et scientifique (1), le recueil de Jean-Baptiste Sirey est également une œuvre collective. Oubliés par l'historiographie, les arrêtistes qui y écrivent sur le premier tiers du siècle sont pourtant, avec Sirey, des acteurs majeurs de l'arrêtisme critique (2).

1) Un modèle de continuité

Dans le chapitre précédent, nous avons dressé le tableau des recueils généraux de jurisprudence et de leurs principaux animateurs au début du XIX^e siècle. Ces derniers sont relativement nombreux compte tenu de la jeunesse de la jurisprudence et de l'hostilité portée au phénomène jurisprudentiel par le légalisme Révolutionnaire et Impérial. En effet, le contexte intellectuel et politique ne se prête plus à l'étude des arrêts, errements de l'Ancien Droit et de sa justice secrète et confuse. Tout au plus reconnaît-on, par soucis de publicité, quelque utilité à la diffusion ordonnée des arrêts de la Cour suprême qui ne forment que la stricte application de la loi. Si la multiplication des recueils d'arrêts sur cette période est la marque d'un intérêt évident pour la jurisprudence, il ne restera à la chute de l'Empire que trois grandes collections « générales » qui paraîtront tout au long du XIX^e siècle : le *Journal du Palais*, le *Journal des Audiences* et le *Recueil Général des Lois et des Arrêts*.

Parmi les recueils qui survivent à l'Empire, le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* de Jean-Baptiste Sirey est alors celui qui instaure et qui pérennise les canons de l'arrêtisme critique contemporain. Dans un contexte fort différent, l'arrestographie de l'Ancien Droit était certes déjà une arrestographie doctrinale et critique. Sous la Révolution, la *Gazette* de Jauffret faisait de la jurisprudence une étude de toute première importance, et accompagnait les jugements par des commentaires et des travaux doctrinaux variés. Sous l'Empire enfin, la *Jurisprudence du Code Napoléon* - et plus encore le *Journal du Barreau* - adoptent également un ton critique et doctrinal, qui préfigure celui des grandes « revues scientifiques » à venir ; mais ces derniers périodiques disparaissent tous précipitamment. De l'An XII à 1834, Sirey est alors le seul arrêtiste à avoir dirigé sans discontinuer un recueil national d'arrêts, perfectionnant et enrichissant durant plus de trois décennies les réflexions sur la jurisprudence et sur la façon de l'étudier. Moins stables et moins continues d'un point de vue éditorial, les autres collections finiront par adopter le modèle critique du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*.

Concernant le *Journal du Palais* de Lebret de Saint-Martin, il est rapidement dirigé par des jurisconsultes aux profils très variés qui se succèdent de façon assez chaotique : un temps rédigé par

Cambacérès, puis par Dupin aîné, par Bavoux, par Crivelli, le recueil trouve enfin une certaine stabilité dans les années 1820 avec la collaboration décennale de Rolland de Villargues et la refonte intégrale du périodique par Hyppolite Bourgois. Toutefois, le recueil manque encore de cohérence éditoriale jusqu'à l'arrivée de Ledru-Rollin en 1837. Dans les années 1820 en effet, le périodique conserve une présentation des arrêts sur une seule colonne, abandonnée depuis longtemps par la concurrence au profit d'une présentation plus pratique et plus moderne des jugements sur deux colonnes. Au vu des numéros que nous avons pu consulter, les commentaires y semblent également beaucoup moins présents que dans les collections concurrentes.

Le cas du *Journal des Audiences* de Denevers est quelque peu différent. Si les premières années du recueil sont placées sous le signe de la rivalité - personnelle et éditoriale - avec le recueil de Sirey³⁴⁵, la disparition brutale du greffier de la Cour de cassation en 1813 entraînera jusqu'en 1824 une succession d'arrêtistes à la direction du périodique, dont le profil sera cependant plus homogène qu'au *Journal du Palais*. En effet, Jalbert puis Séligny et Laporte sont tous trois, comme Denevers, greffiers en chef à la Cour de cassation. Ces arrêtistes-greffiers confèrent au recueil le caractère d'un véritable « journal des audiences » en rapportant les arrêts avec un luxe de détails et d'informations auxquels eux seuls pouvaient avoir accès. Ainsi, Denevers et ses successeurs précisent parfois la durée du délibéré, ou font état des hésitations de la Cour dans les cas difficiles³⁴⁶. Les affaires sont le plus souvent très soigneusement reproduites avec un rappel étendu des faits, de la procédure, des moyens des parties et la plupart du temps des extraits ou des résumés de réquisitoires (rendus en général par Merlin ou Daniels³⁴⁷). On trouve également des observations sous les arrêts, qui seront toutefois moins nombreuses, plus brèves et surtout moins doctrinales qu'au recueil de Sirey : strictement indicatives, ces dernières renvoient aux lois, à la jurisprudence ou à la doctrine, même si

³⁴⁵ Dans la préface du *Journal* refondu en 1809, Denevers critique ainsi la qualité de la « collection Sirey », et plus particulièrement celle des volumes antérieurs à l'An XII rédigés par son ancien collaborateur : « Le *Journal des Audiences de la Cour de cassation*, ne part que de l'an XII. Il existe bien trois volumes pour les années antérieures ; mais ces volumes qui appartiennent plus particulièrement à la collection de M. Sirey, ne présentent qu'une compilation indigeste, d'ailleurs peu exacte et incomplète. - Le premier de ces trois volumes, celui de 1791 à l'an X, n'est, suivant l'expression même de l'éditeur, qu'un faible essai, qu'un recueil incomplet, fait trop précipitamment. » [...] « Le volume est terminé par une Table alphabétique des Matières. On y trouve tout ce qui, dans les trois volumes de M. Sirey, antérieurs à l'An XII, offre quelque intérêt, et de plus, un grand nombre de décisions que cet arrêtiste n'a pas publiées ».

³⁴⁶ V° par exemple JA.1.2.18. Sur ce point, v° aussi Christian ATIAS et Christian DUREUIL, « Avant le Dalloz... », *op. cit.*, pp. 438-439.

³⁴⁷ Par exemple, JA.7.1.204 : « M. Daniels, s.-p.-g., a partagé l'opinion du demandeur sur les *motifs* de l'arrêt, relativement à la distinction établie entre les actes *gratuits* et les actes *onéreux* : mais il a justifié le *dispositif* de l'arrêt, en donnant à l'article 2054 du code civil un sens modifié par l'article 2052, c'est-à-dire qu'il a pensé que la transaction en exécution d'un titre nul, n'était pas susceptible de rescision, si l'erreur avait été une *erreur de droit*. - Et il a pensé que l'erreur sur le vice qui infectait le testament était une erreur de droit. Voici au surplus comment il s'est exprimé... ». Pour Merlin, v° par exemple JA.10.1.522, JA.10.532.

au fil des années, certaines « notes » se feront plus critiques³⁴⁸. Enfin, et tardivement là encore, certains arrêts seront précédés par de véritables dissertations³⁴⁹.

A l'imitation du recueil de Sirey, le *Journal des Audiences* est complété dès son troisième volume par un « supplément ». On y trouve pêle-mêle des arrêts additionnels de la cour de cassation, mais aussi des jugements des Cours d'appel et d'autres juridictions (Conseil des prises notamment)³⁵⁰. Denevers y publie aussi des textes législatifs et réglementaires (le plus souvent des décrets impériaux) et des décisions du Conseil d'Etat. Ce supplément est toutefois pauvre en documents doctrinaux, et les arrêts n'y sont que très exceptionnellement annotés ou commentés. Lorsque Désiré Dalloz reprend le *Journal des Audiences* sous le titre de *Jurisprudence Générale du Royaume* en 1825, il possède déjà une solide expérience d'éditeur et de directeur du recueil. S'attelant à la confection d'un *Recueil alphabétique*, projet qu'il avait imaginé de longue date, Dalloz perfectionne dans le même temps son *Recueil périodique* en lui conférant une dimension critique et doctrinale qui faisait globalement défaut au *Journal des Audiences*. Toutefois, l'arrêteste ne fait alors que reprendre et perfectionner l'esprit et les techniques de l'arrêtisme critique, empiriquement mises en œuvre par Sirey dans sa revue depuis une vingtaine d'années.

Jusqu'aux années 1830, Jean-Baptiste Sirey est ainsi le principal artisan du recueil de jurisprudence contemporain, genre qu'il construit et perfectionne avec des collaborateurs qui sont aussi ses élèves.

³⁴⁸ V° notamment JA.7.1.149, où après une longue démonstration fondée sur l'exégèse et des articles du Code relatifs à l'inscription hypothécaire, l'arrêteste conclue sa note en proposant ses solutions : « Et quel est l'effet d'une inscription hypothécaire ? C'est d'assigner le rang que l'hypothèque doit avoir. Les créances hypothécaires non inscrites ne perdent donc que cet avantage ; et si elles conservent leur caractère, elles doivent donc être préférées aux créances chirographaires. » ; v° aussi JA.10.2.45, où Denevers s'oppose en note à une extrapolation faite par la Cour d'appel de Turin : « On voit que la Cour d'appel n'a point agité la première question que nous avons posée en tête de l'article. Nous nous serions également abstenus de la soumettre à l'attention de nos lecteurs, si nous n'avions remarqué que cet arrêt la préjuge d'une manière affirmative : ce qui nous paraît consacrer une erreur qu'il importe de relever ».

³⁴⁹ V° par exemple JA.21.1.65, cit. par Christian ATIAS et Christian DUREUIL, « Avant le Dalloz... », *op. cit.*, p. 439. Précisons là encore que ces dissertations introductives sont moins fréquentes qu'au recueil de Sirey, et y apparaissent plus tardivement.

³⁵⁰ Denevers précise que ces arrêts ne sont qu'une sélection restreinte et indicative, le *journal des Audiences* étant avant tout consacré à la jurisprudence de la Cour de cassation : « Pour prévenir un double emploi, nous ne donnerons que de simples notices des décisions les plus importantes des Cours d'appel sur le code civil. Notre recueil est essentiellement consacré aux arrêts de la Cour suprême ; et l'abondance des matières ne nous permet pas de recueillir avec soin tous ceux rendus par les Cours d'appel, sur des questions dont la solution aura été puisée dans les principes consacrés par le Code civil », JA.3.2.26.

2) Les élèves du maître sarladais

S'il est un terme problématique pour la prosopographie des recueils de jurisprudence contemporains, c'est bien celui de « collaborateur ». En effet, jusqu'au milieu du XIX^e siècle au moins, ces collaborateurs sont souvent difficiles à identifier car leurs contributions ne sont que trop rarement signées. En outre, il faudra attendre la seconde moitié du siècle pour que le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* de Sirey indique en page de garde le nom de ses principaux rédacteurs, ainsi que leurs fonctions au journal ; en ce qui concerne la *Jurisprudence Générale* de Désiré Dalloz, l'énumération des collaborateurs au recueil sera même plus tardive encore. Surtout, le terme même de « collaborateur » peut recouper plusieurs réalités, plusieurs niveaux d'implication dans la vie du périodique qui ne sont pas toujours faciles à déterminer. En effet, ce mot revient assez fréquemment dans le recueil de Sirey entre 1809 et 1830³⁵¹, sans qu'il ne soit donné plus de précisions quant à son exacte signification. S'il est certain que Jean-Baptiste Sirey assure pleinement la direction, les choix éditoriaux et sans doute l'essentiel de la rédaction des premiers volumes du *Recueil général des lois et des arrêts*, il ne travaille toutefois pas seul. Nous verrons que de nombreux contributeurs extérieurs participent à la vie scientifique du recueil en envoyant leurs travaux sous forme de notes ou de dissertations. Ces contributions illustrent la vitalité intellectuelle des praticiens du début du siècle, qui trouvent dans le recueil Sirey l'une des rares tribunes juridiques de l'époque. De même, il semble évident que Sirey ait collaboré sur cette période avec les arrêtistes des principaux recueils locaux de jurisprudence³⁵². Les arrêtistes de province sont en effet les seuls à avoir une connaissance précise des dossiers et des affaires de leur Cour, qu'ils accompagnent de détails et de corrections susceptibles d'échapper à un commentateur extérieur. Certains arrêts ou articles publiés au *Recueil Général des Lois et des Arrêts* sont ainsi directement tirés du *Journal de jurisprudence de Colmar*³⁵³ ; Sirey semble également avoir collaboré avec Dubreuil (« L'arrêtiste d'Aix »), ou encore avec Bazille, conseiller à Nîmes et rédacteur du *Mémorial* de cette Cour d'appel.

³⁵¹ Au cours des deux premières décennies du recueil, Sirey précise parfois au détour d'un développement que tel document lui a été envoyé par un « souscripteur », un juriconsulte, un « correspondant », un collaborateur ou un « ancien collaborateur ». V° par exemple S.12.2.111 et S.12.2.217 (un « collaborateur ») ; S.13.2.270 (un « correspondant ») ; S.22.2.249 (un « ancien collaborateur »).

³⁵² La publication en deuxième partie des arrêts de Cours d'Appel implique *a-minima* le recours à des informateurs provinciaux, en particulier sous l'Empire où l'étendue du territoire et les moyens limités de communication rendent cette collaboration indispensable. V° notamment Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 181.

³⁵³ V° par exemple S.15.2.164 ; S.15.2.265.

Au-delà de ces quelques exemples identifiables, il est très probable que Sirey ait plus largement emprunté aux recueils locaux pour rédiger la deuxième partie de son journal. Bien qu'ils aient à l'occasion - et souvent indirectement - l'arrêtisme contemporain, ces contributeurs externes ne sont toutefois pas de véritables « collaborateurs » du périodique. Sirey semble en effet désigner comme ses « collaborateurs » les hommes qui travaillent directement, comme arrêtiistes, à la rédaction de son recueil. Complété par de nombreuses recherches biographiques et bibliographiques, le dépouillement systématique du recueil nous a permis de mettre à jour la liste des principaux collaborateurs du journal entre 1800 et 1830, que nous pouvons regrouper en deux grandes catégories : les collaborateurs éphémères (a) et les futurs arrêtiistes du *Recueil Général* (b).

a) Les collaborateurs éphémères

Au début du siècle, les recueils ne sont pas encore ces grandes institutions, ces grandes maisons d'édition ou même ces entreprises organisées capables de produire à grand tirage qu'ils deviendront par la suite. Encore « artisanaux », ces périodiques précaires sont réalisés par une poignée d'individus dans les couloirs du Palais ou au sein même des cabinets d'avocats ; le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* de Jean-Baptiste Sirey se développera ainsi jusqu'aux années 1830. C'est dans son cabinet parisien que Jean-Baptiste Sirey confectionne le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* après sa séparation avec Denevers. Pour mener à bien cette tâche qu'on imagine immense et chronophage pour ses activités professionnelles au Palais, Sirey s'entoure alors de jeunes avocats stagiaires. Tout en perfectionnant leur art auprès du maître sarladais, ces jeunes jurisconsultes œuvrent ainsi comme arrêtiistes, employés à la rude tâche de la rédaction du recueil le temps de leur stage au barreau. Bien qu'il soit difficile de déterminer dans quelles proportions ces derniers ont effectivement pu participer à l'élaboration du *Recueil Général*, ces collaborateurs peuvent être considérés comme les « élèves » de Sirey, formés à l'école de l'arrêtisme contemporain. Si leur état d'arrêtiiste ne fut que momentané, certains d'entre eux lanceront par la suite leurs propres journaux, tandis que d'autres poursuivront leur carrière à l'Université, au Palais, ou occuperont d'éminentes fonctions politiques.

Des collaborateurs éphémères que nous avons réussi à identifier, François-Charles-Louis Comte³⁵⁴ est le premier à avoir intégré le cabinet du maître. Né le 25 août 1782 à Saint-Eymie en Lozère,

³⁵⁴ Sur François-Charles-Louis Comte, dit « Charles Comte », v° notamment Joseph-Marie QUERARD, « Comte (Fr.-Ch. Louis) », *La France Littéraire, ou Dictionnaire Bibliographique etc.*, t.2, Firmin Didot Père et Fils, Libraires, Paris, 1828, p. 34 ; Charles COQUELIN et Gilbert-Urbain GUILLAUMIN (dir.), « Comte François-Charles-

Comte débute sa vie politique en refusant, tout juste majeur, de voter pour le rétablissement de l'Empire en 1804. Après une formation élémentaire à l'école centrale de Mende, il s'installe à Paris en 1806 et s'inscrit à la faculté de droit. Rapidement reçu comme avocat, le jeune homme rencontre alors Jean-Baptiste Sirey dans des circonstances qui demeurent floues. Stagiaire au Cabinet de ce dernier, Charles Comte est déjà employé à la rédaction du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* lorsqu'il se lie d'amitié en 1807 avec le jurisconsulte libéral Charles Dunoyer. S'il est demeuré célèbre pour son engagement acharné contre les absolutismes, et pour ses positions libérales qu'il défendra sans discontinuer tant dans la presse et dans ses ouvrages qu'à la Chambre des députés³⁵⁵, Comte fut également un brillant technicien et penseur du droit.

Bien que nous n'ayons pu formellement identifier que deux dissertations de Comte dans le recueil³⁵⁶, ces dernières attestent des qualités juridiques du jeune avocat. Co-rédigée avec Sirey, la première porte sur le problème de la tutelle légitime et testamentaire de l'interdit et du mineur sous le Code Napoléon, tandis que la seconde – écrite par Comte seul –, répond aux questions suivantes : « Le Code Napoléon a-t-il abrogé les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, qui exigeaient la transcription de tous les actes translatifs de propriété ? Les mutations secrètes peuvent-elles se concilier avec les hypothèques publiques ? »³⁵⁷. Toutes deux fort étendues, ces compositions sont des contributions critiques de poids dans la controverse de l'époque. Chose curieuse, Sirey s'excuse

Louis », *Dictionnaire de l'Economie Politique*, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1852, pp. 446-447 ; François-Auguste MIGNET, *Notices historiques: Le comte Siméon. De Sismondi. Charles Comte. Ancillon. Bignon. Rossi. Cabanis. Droz*, Charpentier, Paris, 1854, pp. 83 et suiv. ; Mark Weinburg, « The Social Analysis of Three Early 19th Century French Liberals : Say, Comte, and Dunoyer », *Journal of Libertarian Studies*, vol. 2, n°1, Pergamon Press, printed in Great Britain, 1978, pp. 45-63 ; Henri LEPAGE, « Redécouvrir les libéraux de la Restauration: Comte et Dunoyer », Alain MADELIN (dir.), *Aux sources du modèle libéral français*, Perrin, Paris, 1997, pp. 139-154.

³⁵⁵ La vie et la carrière de Charles Comte sont pour la suite bien connues : trois jours après la promulgation de la Charte, Comte fonde avec Dunoyer le *Censeur*, journal hostile à la réaction qui marque le retour des Bourbons, continué par le *Censeur Européen*. Principale tribune du libéralisme politique tenant tête aux champions d'absolutisme, le cinquième volume du Censeur sera provisoirement saisi par la police impériale des Cent Jours, et le septième volume condamné et mis au pilon par les magistrats de la seconde Restauration. Au tournant des années 1820, Comte prend pour maître à penser Jean-Baptiste Say dont il épouse les doctrines et la fille. Très actif dans les grandes controverses libérales du temps (réduction de l'armée, simplification des attributions du gouvernement, liberté du travail et du commerce etc.) Charles Comte est condamné à deux mois de prison pour la publication d'une souscription défendue. Il s'exile alors en Suisse et obtient une chaire de droit naturel à Lausanne de 1820 à 1823, puis se retire en Angleterre où il se lie d'amitié avec Bentham. De retour en France, il rédige un *Traité de Législation* qui reçoit le grand prix Montyon de l'Académie française en 1828. Après la révolution de Juillet, Comte devient député puis avant d'être nommé procureur du roi près du tribunal de la Seine. Il est également élu secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques. Trois ans avant sa disparition précoce en 1837, Charles Comte publie un *Traité de la Propriété* aux doctrines libérales et anti-communistes.

³⁵⁶ Nous pensons que Charles Comte a beaucoup écrit dans le recueil entre 1807 et 1814, mais de façon anonyme. Ainsi, ne pouvons-nous nous prononcer d'un point de vue général sur l'étendue ou sur la qualité de sa collaboration.

³⁵⁷ S.12.2.111 ; S.12.2.217.

« pour l'étrangeté, la longueur et les formes âpres » de la dissertation de Comte, qu'il publie néanmoins parce qu'elle est « substantielle et très-forte de raisons ». La rédaction de son collaborateur est en effet aussi longue que savante : recourant avec beaucoup d'érudition au droit romain et ancien droit mais délaissant la jurisprudence, le jeune avocat y fait une exégèse rigoureuse des articles du Code et des motifs de la loi ; timidement, mais de façon avant-gardiste, ce dernier n'hésite pas à s'appuyer également sur le droit comparé pour justifier son interprétation et ses opinions³⁵⁸. Forte personnalité et juriste talentueux, Charles Comte est en quelque sorte l'archétype des jeunes collaborateurs qui se formeront auprès de Sirey et de son recueil jusqu'aux années 1830. Comte quittera le maître et son périodique de jurisprudence à la fin de l'Empire, pour fonder le journal politique *Le Censeur* avec Dunoyer. Entre temps, un autre juriste prometteur viendra perfectionner son art auprès de Sirey, et s'atteler à la rédaction du *Recueil Général* : il s'agit d'Auguste-Charles-François de Perrot.

De Perrot est sans doute le plus grand esprit à avoir collaboré au recueil sur cette période³⁵⁹. Né à Neuchâtel le 4 juin 1787, doué d'une grande aptitude aux études, il étudie le droit à Bâle avec une telle facilité et rapidité qu'il refuse modestement de prendre le titre de docteur. Achevant ses humanités à Genève, il perfectionne ensuite sa formation juridique à Paris où il obtient – et accepte cette fois-ci - son doctorat tout en travaillant au bureau de Sirey. Ici encore, nous ne savons pas dans quelles circonstances, ni à quelle date exacte le jeune juriste entre en relation avec l'avocat. Toujours est-il qu'en 1813, Charles de Perrot est le rédacteur officiel du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*³⁶⁰, tout laissant à penser que Sirey lui a abandonné une grande partie des responsabilités éditoriales dans le but peut-être de se consacrer pleinement à la rédaction du *Code annoté*. Si l'on en croit les rédacteurs de la *Biographie neuchâteloise*, Sirey aurait même proposé au jeune juriste des parts dans son journal, association lucrative que ce dernier refusa pourtant. A la chute de l'Empire, de Perrot quitte ses fonctions au recueil et se rend à Berlin pour parfaire son droit auprès de Savigny ; de retour en Suisse en 1816, il entame alors une riche carrière de professeur, de magistrat et d'homme politique³⁶¹.

³⁵⁸ « Presque tous les Etats de l'Europe ont admis le mode de publicité que la loi du 11 brumaire an 7 avait adopté, et on ne saurait le détruire en France sans porter atteinte à la prospérité nationale », S.12.2.232.

³⁵⁹ Sur Charles de Perrot, v° notamment Frédéric-Alexandre-Marie JEANNERET et James-Henry BONHOTE, « Auguste-Charles-François de Perrot », *Biographie Neuchâteloise*, t.2, Chez Eugène Courvoisier, Libraire éditeur, Locle, 1863, pp. 513-514.

³⁶⁰ Une notice strictement indicative au volume de 1813 (S.13.2.178) est paraphée par le « rédacteur, Ch. De Perrot ».

³⁶¹ De 1816 à 1822, de Perrot professe le droit civil et le droit criminel à Neuchâtel et cumule les magistratures administratives, avant d'être nommé Conseiller d'Etat et maire de la ville jusqu'en 1848. Chef de la justice

Bien que nous n'ayons aucune trace de leur collaboration au recueil, Carette précise que les célèbres Joseph Mérilhou et Hyacinthe Camille Odilon Barrot³⁶² firent également leurs armes sous l'Empire auprès de Sirey et de son journal³⁶³. Périgordin et libéral, le profil du jeune Mérilhou fraîchement débarqué à Paris dût certainement intéresser le vieil arrêtiériste, et il est fort probable que le maître sarladais prit son compatriote sous sa protection. En 1817, Mérilhou défendra d'ailleurs Charles Comte et Dunoyer lors de leur procès en correctionnelle pour le *Censeur*. Admis au barreau en 1811, Odilon Barrot semble aussi avoir collaboré un temps avec Sirey durant sa formation, même s'il est établi que le jeune avocat travaillait surtout au cabinet de Jean Mailhe, avocat à la Cour de cassation dont il reprendra l'office en 1814.

Sous la Restauration, Sirey recrute de nouveaux collaborateurs éphémères. S'il est probable qu'il continue de s'entourer de nombreux stagiaires, nous n'avons pu formellement identifier que deux d'entre eux, un certain Desand présenté en 1822 comme un « ancien collaborateur »³⁶⁴, et le célèbre Jean-Baptiste Duvergier³⁶⁵. Avant de devenir le brillant avocat d'affaires, Conseiller d'Etat, ministre de la Justice, Sénateur, mais aussi rédacteur de la *Collection complète des lois*, de la *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales* et co-directeur de la *Revue de droit français et étranger*³⁶⁶, Duvergier travailla près de six ans pour Sirey en tant que secrétaire. Responsable du recueil entre 1818 et 1823, il en rédigea cinq volumes³⁶⁷ et participera avec Devilleneuve et Sirey à la *Table vicennale* de 1821. Bien que Duvergier n'ait signé aucune note ou dissertation au *Recueil*

criminelle, député, représentant de la Suisse lors des négociations du traité de Zurich, de Perrot se retire complètement de la vie publique en 1848 pour mourir quinze ans plus tard dans sa ville natale, le 28 juin 1863.

³⁶² Sur Joseph Mérilhou, v° notamment Benoît YVERT (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Perrin, Paris, 1990, p. 159. Sur Odilon Barrot, v° entre-autres Charles ALMERAS, *Odilon Barrot, avocat et homme politique (1791-1873)*, P.U.F., Paris, 1951 ; Benoît YVER (dir.), *Dictionnaire des ministres...*, op. cit., pp. 225-226.

³⁶³ V° notamment Antoine-Auguste Carette, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. L. de Villeneuve, avocat à la Cour impériale de Paris, Rédacteur en chef du Recueil général des lois et des arrêts », *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, vol. 15, 1859, pp. 186-189.

³⁶⁴ S.22.2.249 : « Nous remercions ici M. Desand (notre ancien collaborateur) de nous avoir adressé ce monument de jurisprudence » (une consultation de Merlin).

³⁶⁵ Sur Duvergier, v° notamment Mireille-Irène ZILLOTTO, *Un cabinet d'avocat au XIX^e siècle : l'exemple de Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877)*, Thèse de droit, Bordeaux, 2003 ; Jean-Louis HALPERIN, « Duvergier Jean-Baptiste », *Dictionnaire Historique des Juristes...*, op. cit., p. 304.

³⁶⁶ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'Etat, etc.*, A. Guyot et Scribe (puis L. Larose, puis Sirey), Paris, 1824-1949 ; Jean-Baptiste DUVERGIER, Joseph GUADET et Pierre-Armand DUFAU, *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, etc.*, J.-L. Chanson, Paris, 1821 ; Jean-Baptiste DUVERGIER, Jean-Jacques GASPARD FOELIX, Firmin LAFERRIERE et Auguste VALETTE, *Revue de droit français et étranger : continuation de la Revue étrangère et française*, 1844-1850.

³⁶⁷ V° Mireille-Irène ZILLOTTO, *Un cabinet d'avocat...*, op. cit., p. 45 ; Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France... », op. cit., p. 376.

Général, Sirey publiera par la suite certains de ses travaux (consultations, extraits de la *Collection des lois*) en rappelant que l'avocat bordelais compta parmi ses plus éminents collaborateurs³⁶⁸.

Ces arrêtiŕistes éphémères et talentueux, fortement engagés pour la plupart d'entre eux dans la défense de la cause libérale, ont sans nul doute beaucoup apporté en originalité et en audace à l'arrêtisme du *Recueil Général*. Si Jean-Baptiste Sirey est bien le principal initiateur et acteur de l'arrêtisme critique, il fut largement secondé dans ce labeur par ses « élèves » en stage dans son cabinet. A partir des années 1820 toutefois, le maître va chercher à stabiliser son entreprise et ses collaborateurs. Le bouillonnement éditorial et intellectuel des premiers temps cède ainsi le pas à la constitution progressive d'une équipe éditoriale plus solide, chargée de prendre la « relève » du recueil.

b) La relève du recueil

Après Sirey, le principal arrêtiŕiste du *Recueil Général des lois et des Arrêts* jusqu'au milieu du siècle est sans conteste Jean-Esprit-Marie-Pierre Lemoine Devilleneuve (ou De Villeneuve)³⁶⁹. Né le 26 décembre 1790 à Mortain dans la Manche d'un père conseiller de baillage, Devilleneuve suit des études scientifiques à l'Ecole polytechnique puis fait son droit à la Faculté de Caen avant de s'installer à Paris. Inscrit au Barreau de la Cour royale (probablement en 1815), il rencontre Jean-Baptiste Sirey qui l'admet en 1816 à travailler dans son cabinet. Quelques années plus tard, Devilleneuve épouse la fille aînée de l'arrêtiŕiste, qui lui cède entièrement la rédaction du recueil en 1831³⁷⁰. Entre temps, Devilleneuve participe à la *Table vicennale* et voit son nom accolé à celui de Sirey en page de garde du périodique dès 1828. Il sera alors le principal animateur du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* jusqu'à sa mort le 11 mars 1859. Souvent présenté comme le premier arrêtiŕiste moderne³⁷¹, Devilleneuve a en tout cas largement contribué à généraliser l'usage de la note d'arrêts et à en fixer la physionomie moderne à travers six cent trente commentaires d'importance inégale signés au recueil entre 1834 et 1858³⁷². Entre 1831 à 1834, Devilleneuve publie également une *Table tricennale* (1800-

³⁶⁸ V° notamment S.28.2.321 ; S.32.2.641.

³⁶⁹ Sur Devilleneuve, v° notamment Antoine-Auguste CARETTE, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. L. de Villeneuve... », *op. cit.*, pp. 186 et suiv. ; Jean-Louis HALPERIN, « Devilleneuve (Lemaire de Villeneuve) », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 253.

³⁷⁰ Pierre Gilbert indique que Devilleneuve a obtenu le titre de réacteur en Chef du Recueil en 1831, v° *Les Codes annotés de Sirey, Code Napoléon*, 8e tirage, Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, Imprimeurs-Editeurs & libraires de la Cour de cassation, Paris, 1867, p. 3.

³⁷¹ V° Antoine-Auguste CARETTE, « Notice... », *op. cit.* ; Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 198 et suiv. ; Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 111.

³⁷² V° notamment *infra*, p. 194.

1830), une table des dix volumes (1831-1840) et, avec l'aide de Gilbert, la *Table générale* de 1800 à 1850 achevée en 1853. Nommé directeur adjoint du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* en 1835, il édite entre 1838 et 1845 la « Collection nouvelle » du *Recueil Général* avec Carette³⁷³, refonte des trente volumes de Sirey auxquels sont ajoutés des arrêts et des annotations. Devilleneuve a également publié des notices bibliographiques reproduites dans la *Bibliographie raisonnée du droit civil* de Dramard³⁷⁴, et surtout un *Dictionnaire du contentieux commercial* avec l'arrétiste et commercialiste Gabriel Massé qui connut un grand succès³⁷⁵. Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse en 1852, le gendre de Sirey aurait également collaboré selon Evelyne Serverin au *Journal du Palais*³⁷⁶.

Si Devilleneuve a laissé un grand nombre de travaux, un autre arrétiste beaucoup moins célèbre a pourtant également œuvré pour la « maison » Sirey pendant près de cinquante ans. Il s'agit de Pierre Gilbert, souvent présenté comme un « jurisconsulte » ou un « ancien jurisconsulte » ; probablement avocat, ce dernier entre au bureau de Sirey en 1820³⁷⁷, et reprend la rédaction du recueil à la mort de Devilleneuve. D'une grande discrétion, Gilbert signera cinquante-trois notes entre 1838 et 1867, son nom ne disparaissant de la page de garde du périodique qu'en 1873. Malgré nos recherches, nous n'avons trouvé aucune information précise sur cet auteur. Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse en 1853, il participe avec Devilleneuve à la rédaction de la *Table* de 1851, et dirige sur cette période les rééditions des *Codes annotés*.

A partir des années 1820, Devilleneuve et Gilbert deviendront donc les piliers du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, rejoins dans les années 1830 par Carette. Si le recueil de Sirey est le plus riche en doctrine et le plus avant-gardiste dans le traitement de la jurisprudence sur le premier tiers du siècle, c'est certainement parce que l'arrétiste sarladais a su s'entourer de collaborateurs de qualité, tout en marquant de son empreinte critique le genre littéraire pendant plus de trente ans.

³⁷³ Sur Carette, v° *infra*, pp. 182 et suiv.

³⁷⁴ Eugène DRAMARD, *Bibliographie raisonnée du droit civil : comprenant les matières du code civil et des lois postérieures qui en forment le complément, accompagnée d'une table alphabétique des noms d'auteurs*, Firmin-Didot, A. Cotillon éditeurs, Paris, 1879.

³⁷⁵ Jean-Marie-Esprit Lemoine DEVILLENEUVE et Gabriel MASSE, *Dictionnaire du contentieux commercial, ou Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi du texte annoté du Code de commerce, avec la nouvelle loi des faillites, et de la loi sur la contrainte par corps*, Pouleur, Paris, 1839 ; 2^{ème} édition, contenant les lois sur les patentes, les brevets d'invention, etc., Cosse et Delamotte, Paris, 1843. Sur Gabriel Massé, v° *infra*, pp. 184 et suiv.

³⁷⁶ Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 107.

³⁷⁷ V° notamment *Les Codes annotés de Sirey*, *op. cit.*, p. 3. Gilbert est également présenté comme « l'un des principaux rédacteurs du *Recueil général des lois et des arrêts* » dans le tome I de la *Jurisprudence du XIX^e siècle, ou Table générale alphabétique et chronologique du Recueil Général des Lois et des Arrêts (1791 à 1850)*, édition de 1851 (Administration du Recueil Sirey, Paris).

B) L'expression de l'arrêtisme critique

Si Edmond Meynial insistait surtout sur le caractère encore inachevé et artisanal du recueil de Sirey avant la refonte opérée par Devilleneuve et Carette dans les années 1830, le Doyen Larnaude s'étonnait quant à lui de la présence de « notes » et de consultations au sein des premiers volumes de la collection : « Il y a des notes dans la refonte de Villeneuve et Carette, qui sont de premier ordre. Il y en a même dans les premiers volumes, qui renferment aussi des consultations. J'en ai trouvé notamment de M. le Professeur Pardessus. Lyon-Caen ne me démentira pas quand je dirai qu'on ne peut les consulter qu'avec fruit. Ces notes, malgré cette dénomination qui ne leur convient plus, sont de véritables travaux doctrinaux »³⁷⁸. Alors qu'il découvre, non sans surprise, que le recueil de Sirey adopte un ton doctrinal et critique dès le début du XIX^e siècle, Larnaude semble hésitant lorsqu'il s'agit de qualifier les méthodes, les moyens de cette expression critique. Le Doyen parle en effet de « notes » tout en précisant qu'il ne s'agit pas de véritables « notes [d'arrêts] » au sens où on les entend en 1928 ; le professeur mentionne aussi la présence de consultations, surtout celles des professeurs. A l'époque où il écrit, les consultations ont cependant disparues depuis longtemps des journaux de jurisprudence et des revues juridiques.

La présentation de Larnaude est ainsi parfaitement révélatrice des difficultés à appréhender les recueils d'arrêts entre 1800 et 1830. Sur cette période, en effet, les canons du genre littéraire se mettent en place progressivement, pour ne se stabiliser véritablement qu'à partir de la décennie suivante. Toutefois, un rapide coup d'œil à ces collections, et en particulier à celle de Sirey, suffit à se rendre compte que les recueils du temps sont déjà autre chose que de simples compilations d'arrêts. Principal artisan de l'étude critique de la jurisprudence jusqu'aux années 1820, Sirey déploie ainsi dans son recueil différents moyens pour analyser les arrêts. Nous pouvons les regrouper en trois catégories principales, parfois difficiles à distinguer les unes des autres : les notes archaïques ou « pré-notes d'arrêt » (1), les dissertations (2) et les consultations (3).

1) Les « pré-notes d'arrêts »

S'il y a bien des « notes » dans les premiers volumes du *Recueil* de Sirey, il ne s'agit pas encore de « notes d'arrêts » au sens contemporain du terme. Alors que l'historiographie contemporaine fixe la naissance de ce genre doctrinal dans les années 1850 avec les premiers travaux de Labbé,

³⁷⁸ Discours de M. de Doyen LARNAUDE, *Un anniversaire au Sirey...*, op. cit., p.13.

reconnaissant quelquefois un rôle précurseur à Devilleneuve dans le domaine, peu d'auteurs se sont toutefois attachés à définir la note d'arrêts³⁷⁹. Aujourd'hui encore, il n'y a pas de consensus lisible sur la définition de cet exercice : notes de « praticiens », notes de « doctrinaires »³⁸⁰, commentaires « d'anticipation »³⁸¹, « note prétexte » à une dissertation doctrinale³⁸², « commentaire libre et détaillé mais néanmoins construit » d'une ou de plusieurs décisions de justice³⁸³, « degré zéro » de l'écriture juridique³⁸⁴, ces quelques exemples montrent que la note d'arrêts est toujours diversement entendue et appréciée par les auteurs³⁸⁵. Le genre pourrait même prêter au relativisme le plus total, chaque note variant à l'infini en fonction de la qualité de l'arrêt commenté et de la personnalité du rédacteur³⁸⁶.

Nous pensons toutefois que pour constituer un véritable genre doctrinal, la note d'arrêts doit posséder des caractères particuliers et précis qui la distinguent des autres exercices doctrinaux. Cependant, comme l'a démontré Evelyne Serverin et comme nous le verrons dans les chapitres suivants, la note d'arrêts n'est pas un genre immuable et fixé dès son origine ; en effet, la physionomie et les objectifs des notes changent en fonction des époques et des revues³⁸⁷. Pour pouvoir en retracer la généalogie et les développements, il nous semble indispensable de déterminer dès-à-présent les propriétés générales des notes d'arrêts.

³⁷⁹ Parmi les travaux qui abordent la question de la note d'arrêts, v° notamment Jean CARBONNIER, « Notes sur des notes d'arrêts », *D.* 1970, chron. XXX, pp. 137-139 ; Philippe MALAURIE, « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges », *Répertoire du notariat Defrénois*, 1980, pp. 861-876 ; Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé*, *op. cit.*, pp. 111 et suiv. ; Jean-Jacques BIENVENU, « Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 1, 1985, pp. 153-160 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 107 et suiv. ; Nader HAKIM, « Les genres doctrinaux », *op. cit.*, p. 163.

³⁸⁰ Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*

³⁸¹ Jean CARBONNIER, « Notes... », *op. cit.*, p. 138 ;

³⁸² Philippe MALAURIE, « Les réactions de la doctrine... », *op. cit.*, pp. 868-869.

³⁸³ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 185.

³⁸⁴ Jean-Jacques BIENVENU, « Remarques... », *op. cit.*

³⁸⁵ V° aussi plus récemment l'article de Cécile PERES, « La note d'arrêt en droit privé », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Culture Juridique*, n°33, 2013, pp. 245-258

³⁸⁶ Sur ce point, v° notamment Philippe MALAURIE, « Les réactions de la doctrine... », *op. cit.*, p. 864 : « Chaque auteur a, en réalité, sa propre réaction envers la jurisprudence, ou plutôt ses propres réactions. Celui-ci est purement *descriptif*, se bornant à énumérer des séries d'arrêts et les opinions des autres. Celui-ci aime la *technique* : ce qui l'intéresse dans un arrêt nouveau est l'exégèse par rapport à la lettre de la loi ou à celle des précédents. Celui-ci est *pragmatique* : ce qu'il recherche, dans tel ou tel arrêt, ce sont ses aspects et ses conséquences *pratiques*. Celui-ci fait, avec des arrêts, comme probablement avec tout le reste, de la *politique* [...] Ou bien, autre division, celui-ci est *dogmatique* et homme de foi – ce qui l'intéresse, c'est de savoir si l'arrêt entre ou non dans son système. Celui-là, au contraire, est sceptique : il trouve que dans tout arrêt il y a du bon et du mauvais ».

³⁸⁷ Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 110 et suiv.

D'un point de vue formel, pour reprendre les termes de Nader Hakim, la note d'arrêts est un commentaire infrapaginal joint à la décision et signé par son auteur³⁸⁸, le plus important selon nous étant que cet article soit véritablement solidaire avec l'arrêt qu'il vient spécifiquement préciser et analyser. Comme l'écrivait le doyen Carbonnier, « une note d'arrêts ne saurait être une dissertation épinglée à un arrêt. Il faut qu'elle fasse corps avec celui-ci, qu'elle le pénètre »³⁸⁹. La définition matérielle de la note d'arrêts est en revanche beaucoup plus difficile à appréhender. Dans sa forme idéale ou la plus complète, cette note est à la fois une analyse précise de l'arrêt en droit et en fait, destinée à le rendre parfaitement intelligible ; un contrôle de la rationalité de l'arrêt ; une recherche de principes abstraits destinés à régir les situations analogues à l'espèce ; un pronostic sur l'avenir et sur l'évolution de la jurisprudence ; enfin, un moyen de suggestion doctrinale destiné à orienter ou à corriger une jurisprudence, voire même une législation. Il va sans dire que l'on ne retrouve que rarement réunis l'ensemble de ces éléments dans une seule note. Si elle peut ne posséder que quelques-uns seulement de ces caractères, la note doit toutefois remplir au minimum deux conditions pour devenir une véritable « note d'arrêts ». Premièrement, elle doit commenter une ou plusieurs décisions ciblées. Une note d'arrêts n'est pas seulement une dissertation sur « l'état de la jurisprudence », ni un « examen doctrinal » de la jurisprudence qui partirait de principes juridiques abstraits pour évaluer l'application qu'en font les tribunaux³⁹⁰. Comme nous le pensons, la note d'arrêts est un exercice de haute doctrine, qui peut même se révéler particulièrement théorique³⁹¹ ; mais son fondement demeure casuistique, la note prend toujours comme socle la décision du juge, l'affaire en justice.

Deuxièmement, ce commentaire doit « étendre » le contenu de l'arrêt. La note d'arrêts doit en effet apporter, au minimum, des précisions de fait et de droit pour éclaircir ou développer les questions posées par l'espèce et par le jugement. Bien entendu, cet apport de l'arrêtiste varie sur un large spectre allant de la simple description détaillée de l'affaire à la critique solidement motivée de la décision prise par la Cour. Si l'on retient ces deux conditions minimales, nous pouvons affirmer avec le doyen Larnaude qu'il y a bien des « notes d'arrêt » dès les premiers volumes du *Sirey*. Toutefois, il faudra véritablement attendre les années 1830, époque où les recueils se modernisent considérablement et entament des refontes d'envergure, pour que ces notes tendent à se fixer dans leur physionomie moderne, et surtout pour qu'elles deviennent le lieu principal du discours de l'arrêtiste.

³⁸⁸ V° Nader HAKIM, « Les genres doctrinaux », *op. cit.*, p. 163.

³⁸⁹ Jean CARBONNIER, « Notes sur des notes d'arrêts », *op. cit.*, p. 138.

³⁹⁰ Sur ce dernier point, v° Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, pp. 115 et suiv.

³⁹¹ V° *infra*, pp. 208 et suiv.

En 1859, le successeur de Sirey, Antoine-Auguste Carette, fera une analyse un peu rude des premières notes et observations au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*. Pour lui en effet, les travaux de son maître n'étaient encore que de simples renvois destinés à mettre en ordre des jugements épars : « M. Sirey s'était presque toujours borné à établir, au moyen de simples renvois, une espèce de conférence entre les arrêts identiques, analogues ou contraires. M. Devilleneuve, à partir du moment où il prit la direction du Recueil, multiplia singulièrement les notes et les dissertations, et il ouvrit ainsi une voie dans laquelle tous les arrêtistes l'ont suivi »³⁹². Une lecture approfondie des observations de l'arrêtiste sarladais ou de ses collaborateurs sur cette période nous montre cependant une toute autre réalité. Certes, lorsque l'on consulte les premiers volumes du *Recueil*, on est frappé par le caractère très narratif de ces notes, les efforts de l'arrêtiste étant dans un premier temps exclusivement dirigés à la retranscription la plus détaillée possible des affaires³⁹³. Deux raisons peuvent expliquer cette manière de procéder au début du XIX^e siècle : tout d'abord, même s'il est motivé, le jugement peut parfois sembler trop laconique ou mal formulé. Les principales pièces du procès (faits, procédure, chefs de demande et moyens des parties, conclusions ou réquisitoire etc.) retranscrites avec la décision par l'arrêtiste en permettent donc une meilleure intelligence. Surtout, l'arrêtiste ne considère pas le jugement comme une fin en soi, mais comme la conclusion d'une controverse engagée entre deux parties. La discussion, la confrontation des arguments et les constructions juridiques qui naissent au prétoire forment une « doctrine » précieuse, une contribution casuistique du Palais à la science du droit. Dans un nouvel écosystème juridique, chaque point de fait et de droit, chaque argument et chaque démonstration doivent ainsi être pris en compte pour apprécier pleinement le jugement qui vient clore la question, et qui est susceptible à terme de « faire jurisprudence ». C'est donc en témoin privilégié que l'arrêtiste rapporte dans son recueil ce qu'il convient d'appeler la « doctrine du Palais ». Par exemple, dans le premier volume du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*³⁹⁴, Sirey reproduit à propos d'une affaire complexe mélangeant substitution et don d'usufruit les dispositions du testament et du contrat de mariage en cause, ainsi que les moyens étendus du demandeur (son « système ») et les décisions des tribunaux de première instance et d'appel. Le jugement de la Section des requêtes qui rejette la demande vient alors clore quatre pages de discussions juridiques copiées et synthétisées. L'apport de l'arrêtiste est donc minime, et se concentre principalement dans les quelques lignes de précision qui suivent l'arrêt

³⁹² Antoine-Auguste CARETTE, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. L. de Villeneuve... », *op. cit.*

³⁹³ Cette observation est valable pour l'ensemble des recueils de jurisprudence du début du XIX^e siècle, au sein desquels la logique suivie est davantage « judiciaire » que « juridique ».

³⁹⁴ S.1.1.274 et suiv.

en *nota* : « Par le jugement, on a rejeté aussi le moyen proposé contre la partie du jugement qui avait décidé qu'il n'y avait pas donation ». Autre exemple en 1805, l'argumentation des parties en cassation pour une affaire de legs universel est longuement reproduite au recueil après un rappel fourni des faits, de la procédure et des questions de droit relatives à l'espèce³⁹⁵. Les moyens des parties développés sous forme de binômes « *Question-Réponse* » y sont entièrement retranscrits : « ici a eu lieu réciproquement une discussion approfondie sur le texte et l'esprit des lois du 17 nivôse an 2, art. 1er. – 22 ventose, art. 47, - 9 fructidor an 2, art 33 – et 18 pluviôse an 5, art. 4 ». L'arrêt de la Cour de cassation est d'ailleurs suivi d'une note en pleine page, dans laquelle l'arrêtiste se contente de recopier un jugement antérieur prouvant que la jurisprudence est désormais fixée sur la question³⁹⁶. Il est intéressant de constater que c'est ici un arrêt qui fait office de « commentaire d'arrêt ».

S'il n'est pas encore critique, l'apport de l'arrêtiste n'est toutefois pas inexistant dans cette première période. Certaines affaires sont en effet précédées de véritables « notes introductives » au sein desquelles le rédacteur expose *ex-professo* les principes, la doctrine et la jurisprudence sur la matière de l'espèce. En 1806, par exemple, de longs développements analytiques introduisent une affaire d'action possessoire en matière de haie séparative³⁹⁷. Pour « l'intelligence de la cause », l'arrêtiste commence par rappeler les « principes » de la matière issus de l'Ordonnance de 1667, avant d'en exposer les difficultés d'application et les solutions dispensées par la doctrine ancienne et contemporaine³⁹⁸. Cette note achevée, l'arrêtiste procède à une présentation très détaillée de l'espèce en résumant la procédure antérieure, le *système* du plaideur et les conclusions du substitut-procureur-général. Ces notes introductives qui dominent jusqu'à la Restauration sont de véritables travaux d'analyse. Toutefois, si l'arrêtiste y effectue souvent de délicates études en confrontant la loi à la doctrine et à la jurisprudence, ces analyses ne sont jamais critiques et ne font que rarement ressortir l'opinion personnelle du jurisconsulte³⁹⁹.

³⁹⁵ S.5.1.4 et suiv.

³⁹⁶ S.5.1.10 : « l'arrêt du 11 nivôse an 9, rendu au rapport de M. Tronchet, par la section civile, sur la demande rejetée de Françoise Ducheylard, contre un jugement du tribunal civil de la Gironde, est important à connaître, soit parce qu'il prouve que la jurisprudence est fixée sur ce point, soit parce qu'il offre la solution d'une objection très spécieuse qui n'a pas été reproduite. Voici le texte de cet arrêt...».

³⁹⁷ S.6.1.75 : « Sous l'empire du Code civil, la possession d'une haie séparative peut-elle, au cas de trouble, autoriser une action possessoire ? ».

³⁹⁸ *Id* : « Ces principes sont attestés par Rousseau de Lacombe, v. complainte, Duplessis, *Traité des actions*, Bourjon, *Traité du droit commun* etc. » [...] Voici comment s'exprime récemment, et depuis le Code civil, l'auteur anonyme du *Traité*, substantiel et profond, *de la compétence des juges de paix* ». Cet « auteur anonyme » n'est autre que Pierre Paul Nicolas Henrion de Pansey.

³⁹⁹ V° par exemple S.14.2.404, S.14.2.417.

D'autres notes au début du siècle se présentent sous la forme de véritables « synthèses » portant sur un ou plusieurs problèmes de droit. En 1808, par exemple, Sirey se propose de résumer la jurisprudence relative à la circonstance de grossesse dans la condamnation à mort⁴⁰⁰. Pour ce faire, il rappelle au préalable les dispositions législatives qui régissent la matière (l'Ordonnance Criminelle de 1670 et la loi du 23 Germinal an III), puis regroupe en quatre grandes catégories les solutions jurisprudentielles de la Cour de cassation. Ici encore, il ne s'agit pas de travaux critiques, l'auteur n'engageant nullement son opinion sur le contenu des arrêts rendus par la Cour. Inutile de multiplier les cas : dans les premiers volumes de sa collection, Sirey relaye la « doctrine du Palais » sans y ajouter son propre jugement. Le travail de l'arrêtiste, qui suppose une parfaite connaissance des affaires et un accès privilégié aux sources, consiste dès lors à résumer les débats, à retracer éventuellement la généalogie ou les dispositions des règles de droit de l'espèce et à reproduire les éléments et les pièces clés du procès avec le jugement. La critique des arrêts, en particulier des arrêts régulateurs de la Cour de cassation, ne semble donc pas encore souhaitable⁴⁰¹.

Très vite pourtant, Sirey va mêler à la doctrine du Palais ses propres interrogations ou ses propres opinions à même le compte rendu des affaires ou dans des notes spécifiques. Ainsi, dans le premier volume du recueil, Sirey soulevait déjà de multiples questions au sein d'une notice insérée sous un arrêté des Consuls de la République. En effet, ce texte ordonnait la simple déportation hors du territoire des émigrés arrêtés à Calais par les autorités françaises suite au naufrage de leur embarcation à destination de l'Angleterre. La douceur peu commune de la décision à l'encontre de ces émigrés semblant naître des circonstances très particulières de leur arrestation, Sirey s'interrogea sur les principes et les exceptions réglant la matière : « Cet arrêté consacre le grand principe de respect pour le malheur, *res sacra miser* : mais jusqu'à quel point faut-il étendre ce principe ? Dans quelles circonstances a-t-il été proclamé ? C'est ce qu'il importe de noter soigneusement ». Après avoir rappelé les faits, la procédure, les dispositions de la loi et leurs discussions, Sirey conclut sa note par de nouvelles interrogations : « Telles furent les circonstances qui précédèrent l'arrêté ci-dessus. Il s'agissait d'individus coupables ou prévenus *d'infraction de ban*, et plus encore de *port d'armes contre la patrie*. Si le délit eût été purement *politique* ; si la France n'eût pas été assez forte pour être *magnanime* ; si le délit n'avait pas été *expié* par quatre années d'angoisses dans les fers, le

⁴⁰⁰ S.8.1.181 : « Quels sont les cas où la circonstance de grossesse devient moyen de cassation contre une condamnation à mort ? ».

⁴⁰¹ V° Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 110 : « A l'origine de la note d'arrêts, on retrouve non pas la pratique du commentaire doctrinal, mais la forme judiciaire de la plaidoirie et des réquisitoires. Les premières véritables notes d'arrêts sont constituées par les rapports, et réquisitoires, et l'exposé systématique des prétentions des parties, qui précèdent le texte des décisions jusqu'en 1840. Il s'agit ici d'une activité de praticiens, rompus à la présentation de dossiers dans leur forme stricte d'une exposition des griefs, soit contre l'autre partie (dans le cas de jugements au fond) soit contre l'arrêt (dans le cas des arrêts de cassation) ».

Gouvernement eût-il pris la même mesure ? Ou bien, faudrait-il étendre le principe consacré à un cas où ces trois circonstances ne se trouveraient pas ? Nous soulevons la difficulté ; mais ce n'est pas à nous de la résoudre »⁴⁰². Autre exemple en 1805, l'arrêtiŕste introduit une affaire portée en cassation en rappelant préalablement la loi et les principes relatifs à la question suivante : « *L'appel avant huitaine d'un jugement sur référé est-il recevable ?* »⁴⁰³. Examinant les difficultés que soulève l'espèce⁴⁰⁴, Sirey fait un sévère constat des imperfections de la loi dans ce domaine et de leurs conséquences : « Le juge des référés prend quelquefois sur lui de décider ces sortes de questions, et sa décision a un caractère définitif ; car le tribunal dont il est membre ne se permet pas d'en connaître après lui. Voilà donc que, par un seul membre du tribunal, sur une assignation au plus court délai, dans une audience où la confusion est extrême, peuvent se trouver jugées des questions très épineuses, très importantes : et ces décisions obtiennent l'exécution provisoire. Quel sera le remède, si la Cour d'appel ne peut, avec la même célérité, réformer au besoin cette espèce de décision ? Il n'en est pas d'autre que l'appel, avant la huitaine, des décisions sur référé ». En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁰⁵, l'arrêtiŕste précise que le juge suprême ne peut en aucun cas modifier les dispositions de la loi et donc régler à lui seul le problème posé dans l'affaire⁴⁰⁶. Sirey en appelle donc au législateur, le seul à même de régler la situation : « La Cour de cassation ne peut faire fléchir les dispositions de la loi, jusqu'à ce que l'autorité législative ait déclaré que, même à cet égard, les jugements sur référés sont placés hors des règles positives de la procédure judiciaire ». Encore très légalistes, ces observations marquent toutefois une première prise de distance avec les décisions rapportées qui ne constituent plus un simple « donné ». Sans proposer son propre point de vue ou ses solutions, Sirey souligne cependant les difficultés posées par ces affaires et appelle le législateur à les résoudre.

Toujours sous l'Empire, l'arrêtiŕste commence timidement à intégrer ses opinions au sein des notes, mais d'abord de façon détournée. Par exemple, Sirey présente dans une observation de 1807 les moyens qu'il aurait utilisés s'il avait eu à défendre personnellement la cause⁴⁰⁷. En 1814, il se

⁴⁰² S.1.2.6.

⁴⁰³ S.5.1.273 et suiv.

⁴⁰⁴ « Dans l'espèce dont nous avons à rendre compte, il s'agissait de l'exécution d'un titre paré. – Examinons donc les référés relativement aux difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des titres parés, soit jugements, soit contrats ».

⁴⁰⁵ Un arrêt « Lelay » du 22 messidor an 4.

⁴⁰⁶ « Toute la difficulté semble donc se réduire à la question de savoir si les référés sont ou ne sont pas soumis aux dispositions ordinaires de la procédure judiciaire. Et s'il n'y a pas d'exception dans la loi, la question ainsi posée ne peut souffrir de doute devant la Cour suprême, conservatrice du dépôt des lois judiciaires ».

⁴⁰⁷ S.7.2.9 : « Cet arrêt ne nous paraît pas à l'abri de tout reproche. [...] En raisonnant d'après ces principes, notre but n'est point d'improver au fond, la décision des magistrats de la cour de Liège ; nous voulons seulement indiquer les moyens qu'on pourrait faire valoir dans une semblable cause ». Précisons que l'on retrouve la même note au *Journal des Audiences* de 1807 réédité en 1809, Sirey et Denevers ayant rédigé

place au contraire du point de vue des magistrats, et propose de meilleurs moyens de droit pour justifier la décision qu'ils ont rendue : « Cette double décision trouvera des contradicteurs. Mais l'arrêt pourrait, à notre avis, se soutenir par d'autres moyens de droit »⁴⁰⁸. Chose intéressante, l'arrêtiste ouvre ici le jugement à la controverse et au débat : « On pourrait trouver quelques arrêts contraires ; mais il sera permis de revenir contre ses préjugés ». Il faut dire que ces notes ne concernent que des arrêts d'appel dont les décisions, toujours susceptibles de cassation, seront toujours plus librement discutées et contestées. Dès la fin de l'Empire cependant, les premières notes critiques se multiplient. En 1813 notamment, Sirey prend parti dans un débat qui oppose juristes de « droit coutumier » et de « droit écrit », et qui illustre la persistance des traditions et des clivages juridiques de l'Ancienne France⁴⁰⁹. La question est de savoir si depuis le Code Napoléon, la séparation judiciaire neutralise l'inaliénabilité des immeubles dotaux⁴¹⁰. Après avoir reproduit une dissertation du Conseiller à la Cour de Nîmes Bazille favorable à l'aliénation, Sirey exprime son désaccord avec cette doctrine et avec l'arrêt rendu par la Cour d'Appel qui tranche dans le sens du Conseiller : « L'opinion consacrée par cet arrêt ne manquera pas de trouver des partisans, surtout parmi les juristes des ci-devant pays coutumiers : M. le professeur Delvincourt, notamment, paraît l'adopter dans son *Cours du Code Napoléon* [...]. – Nous avouons cependant que cette opinion nous étonne, nous effraie presque. – Nous ne concevons pas que le dérangement du mari puisse faire autoriser la femme à aliéner sa dot pour lui complaire, tandis que c'est principalement pour préserver la femme de ce malheur que les familles, en s'unissant, ont préféré le régime *dotal* au régime de communauté. Nous appelons sur cette question importante toute l'attention des juristes, surtout du pays de droit écrit ». Sirey soulève d'ailleurs dans sa note un autre problème qui n'a visiblement pas été relevé par les magistrats ni par la doctrine sur le sujet : « En tout cas, et quand le Code Napoléon pourrait être entendu dans ce sens, au moins ne serait-ce que pour l'*avenir*, et pour les dots constituées sous son empire. – Régler par le Code Napoléon des

ensemble le volume original (JA.7.2.9). Autre exemple, S.7.2.4 : « Sans manifester sur ce point aucune opinion personnelle, nous avons cru devoir faire cette réflexion, qui paraît avoir échappé et aux défenseurs de l'héritier légitime du sieur Déodat, et aux magistrats qui l'ont condamné ».

⁴⁰⁸ S.14.2.308.

⁴⁰⁹ Les controverses les plus vives se retrouvent surtout dans les domaines du droit de la famille et du droit des biens, et opposent Cours souveraines, doctrine et Cour de cassation. Sur ces éléments, v° notamment Laurence SOULA, « L'application du Code Napoléon en pays de droit écrit », *Revue historique du droit français et étranger*, n° 2, avril-juin 2009, pp. 237-270 ; du même auteur, « Le difficile ajustement... », *op. cit.* pp. 424 et suiv. ; Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Additionnel ou innovatif ? Débats et solutions des premières décennies de mise en œuvre du Code civil », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2005, pp. 19-36 ; Jacques POUMAREDE, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », Claude GAUVARD (dir.), *Les penseurs du Code civil*, Association Française de l'Histoire de la Justice, La Documentation Française, n°19, Paris, 2009, pp. 173-182 ; Jacques KRYNEN, *L'Etat de justice en France, XIIIe-XXe siècle, L'emprise contemporaine des juges*, *op. cit.*, pp. 187 et suiv.

⁴¹⁰ Pour un point de vue général sur cette controverse en doctrine et en jurisprudence, v° par exemple Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, pp. 89-90.

droits matrimoniaux créés sous le régime dotal antérieur au Code, ce serait lui donner un effet rétroactif, et méconnaître le plus imposant caractère des conventions matrimoniales, effet d'être à jamais la loi de famille, *perpetua lex* ».

Si nous nous sommes quelque peu appesantis sur cet exemple, c'est parce que Sirey poursuit la discussion quelques pages plus loin en reproduisant au recueil une dissertation envoyée par un « magistrat du pays de droit écrit » grenoblois. Ce dernier y défend cette fois le régime dotal et s'oppose frontalement au système défendu par Bazille et par la Cour de Nîmes. Le maître sarladais vient alors renforcer les arguments du contributeur en rédigeant à son tour une dissertation dont la doctrine vient d'être confortée par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix : « Nous espérons que notre correspondant de Grenoble voudra bien nous pardonner d'avoir ajouté ces réflexions à son excellente dissertation. – Lui et nous devons croire que tout n'est pas dit. – Mais de nos pays de droit écrit s'élèveront encore des voix fortes et décisives pour le maintien du régime dotal, tel que nous l'a conservé l'article 1551 du Code Napoléon. Voici déjà un arrêt de la Cour impériale d'Aix... »⁴¹¹.

La multiplication de ce type de notes à la fin de l'époque impériale marque les débuts de la critique systématisée au sein du recueil. Lorsqu'il exprime son opinion, Sirey prend d'ailleurs l'habitude de signer ses commentaires, sans doute pour rappeler que ses avis n'engagent que lui. Toutefois, les notes paraphées demeureront toujours minoritaires : de 1809, date de la première note signée par l'auteur⁴¹² jusqu'en 1833, nous n'avons relevé que 151 notes et observations assorties du paraphe de l'arrêtiste sarladais⁴¹³. Précisons que sur la même période, les notes signées par d'autres arrêtistes sont encore plus rares. Nous pouvons trouver au recueil de 1813 une longue note analytique sous un arrêt de la Cour d'appel d'Aix. Etendue sur deux pages, elle est signée par « l'arrêtiste d'Aix »⁴¹⁴, sans que nous puissions déterminer s'il s'agit d'un emprunt à un recueil local ou

⁴¹¹ S.13.2.270 et suiv.

⁴¹² S.9.2.380. Précisons que cette courte notice en bas de page ne commente pas un arrêt, mais une dissertation.

⁴¹³ Sirey prend sa retraite professionnelle le 23 juin 1836, et cède son cabinet d'avocat à Carette. Cependant, l'arrêtiste semble avoir cessé son activité au *Recueil* en 1834, puisqu'on n'y trouve plus de notes, de dissertations ou de consultations signées de sa plume à cette date.

⁴¹⁴ S.13.2.283. Il s'agit probablement du jurisconsulte Joseph Dubreuil, né à Aix le 12 juillet 1747 et mort dans cette même ville le 6 juin 1824. Auteur d'études sur les coutumes et usages locaux, il est surtout connu pour son *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux* (1817) continuée par Tardif et Cohen. Dubreuil a également publié des *Essais sur la simulation, sur la séparation des patrimoines, sur les obligations de la femme mariée et sur l'autorisation maritale* (impr. de Pontier, Aix, 1815), et des *Observations sur le rapport des dons faits par le père à ses enfants, réclamé par les légataires de la quotité disponible ; sur le cumul de la quotité disponible ordinaire, déterminé par l'article 913 du Code civil, avec la quotité disponible entre époux, déterminée par l'article 1004 ; sur la double retenue de la quotité disponible et de la réserve légale, par l'enfant donataire qui*

d'une contribution spécifiquement envoyée au recueil *Sirey*. En 1814, quelques notes sont assorties de paraphe moins évocateurs encore. Ainsi par exemple, une observation sous un arrêt de la Cour d'appel de Colmar semble être signée par un certain « B. »⁴¹⁵. Le même auteur, visiblement, joint à la suite de cette note une dissertation plus générale sur la question des jugements interlocutoire abordée par l'arrêt. L'année suivante, quelques *nota* mineures sont également signées « Z. » ou « P. ». Jusqu'en 1819, un certain nombre d'arrêt sont d'ailleurs poinçonnés d'une initiale semblable, même lorsqu'ils sont dépourvus de commentaires. Nous pouvons penser qu'il s'agit d'arrêts empruntés ou transmis au *Recueil Général* par d'autres arrêtistes. Enfin, en 1817, 1827 et 1832, nous trouvons au recueil trois notes signées « B.M », « X. » ou encore « L.V. »⁴¹⁶. Peu nombreuses, ces notes ne nous permettent pas d'identifier leurs auteurs. D'ailleurs, les commentaires anonymes (car non signés) demeureront largement majoritaires jusqu'à la fin du siècle.

Toutefois, Sirey est le premier arrêtiste à avoir véritablement popularisé et multiplié ces commentaires et ces observations – signés ou non –, contribuant au fil des années au développement et au perfectionnement du genre doctrinal de la note d'arrêts. Dès la Restauration, la déférence excessive envers les décisions judiciaires – et plus particulièrement envers les arrêts de la Cour régulatrice – s'assouplit fortement. Sirey ne s'interdit plus de discuter les arrêts de cassation lorsque ces derniers ne lui conviennent pas⁴¹⁷, ou lorsque la jurisprudence ne lui semble pas encore fixée⁴¹⁸. La crainte de ruiner les efforts d'unification du droit menés par la Cour de cassation semble donc définitivement révolue. Plus hardi encore, Sirey va même parfois jusqu'à encourager les Cours d'appel à lutter contre les décisions inopportunes de la Cour suprême, audace remarquable pour un avocat à la Cour de cassation soucieux avant tout de justice plutôt que d'ordre et de hiérarchie judiciaire⁴¹⁹.

renonce à la succession (impr. de Pontier, Aix, 1822). Sur l'auteur, v° notamment Charles GIRAUD, « Notice sur Dubreuil », *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux...*, nouvelle édition augmentée, t.1, Aubin, Aix, 1842.

⁴¹⁵ S.14.2.381.

⁴¹⁶ V° S.17.2.5 ; S.27.2.109 ; S.32.1.715.

⁴¹⁷ V° par exemple S.23.1.235 : « Les arrêts de la Cour Suprême sont pour nous, la règle par excellence ; ils nous paraissent la loi pratique ; c'est à eux que nous avons dû, depuis 28 ans, le moyen de compléter, si tant est, notre éducation de juriste. Nous devons donc à tous égards, faire profession de les honorer, plutôt que de les critiquer. Ce respect toutefois n'exclut pas le devoir de les environner quelquefois d'observations respectueuses ».

⁴¹⁸ S.20.1.325 : « Au surplus, nous ne prenons la liberté de discuter, que parce que la jurisprudence se montre elle-même incertaine : quand elle paraîtra fixée, nous saurons ne montrer que du respect, si ce n'est de la conviction ».

⁴¹⁹ V° notamment S.30.1.223 : « Nous ne pouvons admettre que le ministère pris collectivement, ou agissant en conseil des ministres, doive être réputé le Gouvernement du roi...Puisse la Cour suprême se déjuger sur ce point, comme elle l'a fait, nombre de fois, avec grande sagesse! Puisse, du moins, les Cours royales élever un conflit de doctrines, qui rende nécessaire une interprétation législative! Et si nous nous trompions nous même, puisse notre bonne foi et notre loyauté habituelle nous tenir lieu d'excuse! » ; Ou encore S.26.1.313 : « Grand événement pour la jurisprudence!!! La Cour de cassation, chambres réunies, vient de décider une question très importante... Honneur aux cours royales dont la persistance vient d'obtenir un si beau triomphe! Honneur aux

L'arrêtisme critique est parfaitement achevé à partir du moment où Sirey s'autorise à soutenir directement sa propre opinion contre celle de la Cour de cassation, ou contre celle des auteurs de la doctrine⁴²⁰.

Sous l'impulsion de Sirey, l'arrêtiste contemporain passe ainsi du compilateur ou de l'analyste d'arrêts au critique de la jurisprudence. Il devient un auteur qui défend des opinions, qui participe à la controverse juridique et qui contribue activement au perfectionnement de la jurisprudence et de la science du droit. Il faudra toutefois attendre 1828 pour que Sirey se définisse officiellement, au détour d'une note, comme un « arrêtiste critique »⁴²¹. Revendiqué bien tardivement, ce titre illustre le difficile combat de l'arrêtiste pour affirmer son identité et son autonomie scientifiques vis-à-vis de la jurisprudence, mais également vis-à-vis de la doctrine⁴²². En 1824, Dalloz reprend également à son compte la voie et la méthode de l'arrêtisme critique : « L'arrêtiste est un rapporteur impartial ; il doit être aussi sévère dans l'analyse des moyens présentés que dans l'exposé des faits. S'il aperçoit, comme il arrive souvent, quelque argument dont les parties ou leurs défenseurs aient omis de se prévaloir, s'il conçoit un système nouveau qui lui semble mériter d'être mis au jour, il doit les présenter comme le résultat de ses réflexions personnelles. [...] L'auteur d'un recueil d'arrêts ne doit pas se borner à noter ces vacillations et ces contrariétés de la jurisprudence ; il doit alors interroger son jugement, recourir au texte des lois, en rechercher l'esprit, en méditer l'économie, consulter les

jurisconsultes de trempe forte, qui, sachant penser par eux-mêmes, ont soutenu leur opinion très réfléchie, nonobstant l'autorité de quelques arrêts! ».

⁴²⁰ V° par exemple S.16.1.208 : « Faudrait-il que l'espèce jugée contre Caroline Leruth fit autorité dans les tribunaux? Nous osons croire que ceux-là même qui ont rendu l'arrêt, seraient les premiers à ne vouloir pas qu'il tire à conséquences. » ; S.17.1.114 : « La dernière proposition nous effraie.- C'est au lecteur à décider si nous avons mal lu, et mal extrait; ou si notre tort est de mal apprécier » ; S.20.1.325 : « Nous supplions nos maîtres en jurisprudence de relire, avec attention, les considérants de l'arrêt que nous allons rapporter... nous pensons au contraire, que pour justifier un principe erroné, on fait, du texte de la loi, une interprétation qui n'est pas dans son esprit » ; S.30.1.73 : « Nous ne croyons pas qu'elle [la Cour] ait à examiner quelle a été la pensée du testateur..., ni si l'arrêt dénoncé a posé un fait qui soit contraire à ce qui est écrit dans le testament. [...] La Cour est établie pour venger la loi, non pour corriger les erreurs qui peuvent coexister avec le règne de la loi » ; S.30.1.108 : « Nous nous sommes déjà élevés contre cette doctrine qui ne nous paraît pas conforme aux principes, en matière criminelle... Serait-il donc vrai que les intérêts du fisc seraient plus sacrés que ceux du simple citoyen; que les tribunaux dussent avoir deux balances, suivant qu'il s'agit d'un litige entre deux particuliers, ou d'un litige entre l'administration et un particulier? Impossible d'admettre cette explication: mais vainement nous en cherchons une autre ».

⁴²¹ S.28.1.160 : « Il nous a été communiqué, touchant à une des règles posées par l'arrêt ci-dessus, quelques observations dont nous voudrions bien corriger l'âpreté, car elles nous paraissent loin du respect des hautes convenances qui est dans nos habitudes d'arrêtistes critiques. Nous avouons cependant que les idées du critique nous paraissent fondées; c'est pourquoi nous ne pouvons nous dispenser de les publier, en demandant grâce pour la forme ».

⁴²² Précisons qu'on trouve encore dans le recueil des notes tardives au sein desquelles Sirey se refuse à présenter toute idée ou opinion personnelle, et préfère en appeler aux lumières des magistrats (voire à la doctrine). En 1825 par exemple (S.25.1.162), l'arrêtiste écrit : « Cet aperçu n'est pas, de notre part, une opinion réelle et absolue ; Ce n'est qu'un corolaire par nous déduit des règles posées par la Cour Suprême, dans l'arrêt que nous venons de rapporter... au total, point d'opinion émise par nous. Il nous suffit d'observations qui régularisent la discussion. Nous attendons que nos maîtres prononcent ».

auteurs qui ont écrit sur la matière ; il doit, en un mot, appeler la doctrine au secours de la jurisprudence, et proposer les motifs qui lui semblent devoir faire préférer tel système à tel autre, lors même que celui-ci aurait en sa faveur un plus grand nombre de précédents, car ce n'est pas toujours le nombre des arrêts qui doit prévaloir ; il faut les penser plutôt que les compter. A plus forte raison, l'arrêtiste ne doit-il pas négliger d'apostiller les décisions qui, bien que d'autres arrêts ne soient pas encore venus les contredire, lui paraissent heurter la loi et méconnaître les vrais principes. On trouve souvent dans nos anciens recueils ces sortes d'annotations, bien rares dans les collections modernes »⁴²³. Dalloz confirme ici que l'arrêtiste est plus qu'un simple rapporteur et compilateur de décisions de justice. Auteur, concepteur de « systèmes », ce dernier doit mettre en avant ses réflexions personnelles et les détacher de l'arrêt ; cette prise de distance avec le jugement, cette mise en avant du discours de l'arrêtiste sont désormais tenues pour évidentes. Dalloz fait cependant encore montre d'une certaine timidité à affirmer ses opinions sans le soutien de la doctrine : « Rarement nous nous sommes permis quelque réflexions sur la doctrine d'un arrêt, que nous n'ayons appuyé notre sentiment de celui des auteurs ; souvent même nous nous sommes bornés à indiquer, sans émettre d'opinion, les ouvrages qui renfermaient des observations critiques ; souvent aussi, nous nous sommes attachés à justifier les arrêts des censures téméraires dont ils nous ont semblé avoir été l'objet »⁴²⁴.

Durant les trente premières années du recueil, Sirey n'est pas seul à rédiger des observations et des notes. S'il paraît évident que ses proches collaborateurs ont également œuvré à annoter les arrêts, leur participation demeure très difficile à déterminer et à apprécier en raison de l'anonymat généralisé des notes sur cette période. Cependant, dès l'Empire, Sirey publie d'autres travaux doctrinaux habituellement qualifiés de « dissertations » qui participent à la controverse juridique, voire à la critique de la jurisprudence. A la différence de la plupart des « pré-notes » d'arrêts, ces travaux sont généralement plus étendus, et signés par des auteurs le plus souvent extérieurs au recueil.

⁴²³ Victor-Alexis-Désiré DALLOZ, *Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales ou Jurisprudence Générale du Royaume, en matière civile, commerciale et criminelle. Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières, etc., op. cit.*, pp. VIII-IX, XII.

⁴²⁴ Victor-Alexis-Désiré DALLOZ, *Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières, op. cit.*, pp. XII-XIII.

2) Les dissertations

Nous avons déjà mentionné en 1813 la dissertation du Conseiller Bazille et les réponses du « magistrat grenoblois » et de Sirey qui s'en suivirent. Exposés théoriques et pratiques mais aussi outils privilégiés de la controverse doctrinale, les dissertations qui se multiplient au recueil dès la fin de l'Empire proviennent de trois sources : directement rédigées par les arrêtiistes du *Sirey*⁴²⁵, elles peuvent également être spontanément envoyées par des jurisconsultes extérieurs au recueil ou directement empruntées à d'autres journaux. Sans forcément commenter des jugements, ces dissertations abordent les grandes controverses juridiques du temps ou traitent de questions régulièrement posées - ou susceptibles de se poser- au Palais.

Certaines compositions ne présentent d'ailleurs qu'un intérêt strictement didactique et pratique. Ainsi, le premier volume du recueil est introduit par une synthèse de Sirey sur le fonctionnement et les pouvoirs de la Cour de cassation qui résume les dispositions législatives, la doctrine et la jurisprudence sur le sujet. Dans le même esprit, pour mettre au clair les grands principes de la nouvelle procédure civile, l'arrêtiiste rédige en 1809 une « théorie de la procédure civile » précédée par les « observations préliminaires de la Cour de cassation sur le projet de Code de Procédure civile » de Vieillard (alors Président de la Cour de cassation), d'Outrepoint, d'Audier Massillon, de Vergès et de Merlin⁴²⁶. En 1825 encore, Sirey rédige une analyse synthétique des lois sur le mode de remboursement des créances formées durant le « papier-monnaie » pour répondre aux interrogations et aux besoins de nombreux praticiens abonnés au recueil⁴²⁷. A ces nombreux travaux de synthèse s'ajoutent des dissertations beaucoup plus doctrinales et critiques. Rien que pour l'année 1809, Sirey reproduit dans son recueil une dissertation du professeur Blondeau sur la rétroactivité initialement parue à la *Bibliothèque du barreau*⁴²⁸, une autre de l'avocat Mauguin relative aux articles

⁴²⁵ V° notamment les dissertations de Charles Comte, *supra* pp. 114 et suiv.

⁴²⁶ S.9.1.1 : « Sur ces matières [*actions, exceptions, juridiction*], il existe peu de dispositions législatives ; conséquemment les jurisconsultes n'ont pour guide que des notions plus ou moins consacrées par la jurisprudence. La Cour de Cassation, désirant remplir ce vide, a proposé une théorie, pour être convertie en dispositions législatives. Nous croyons bien mériter de nos lecteurs, en publiant cette théorie, comme se liant à la jurisprudence de la Cour: il nous est prouvé, par expérience, que très souvent la Cour y puise le principe de solution. Nous publions cette théorie, sans n'en omettre rien, laissant aux Lecteurs éclairés de noter les points sur lesquels il y a déjà disposition législative, ou conforme, ou contraire ».

⁴²⁷ S.25.2.225 : « ces analyses nous ont été demandées par nombre de jeunes avocats nos abonnés ».

⁴²⁸ S.9.2.277 : « Il faut avouer qu'en recueillant les monuments de la jurisprudence, on est souvent frappé des contradictions et des incohérences où l'ordre judiciaire peut se trouver entraîné, si le législateur ne trace enfin des règles positives sur la juste étendue des lois par rapport au temps, comme par rapport aux lieux. M. Blondeau, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, a senti, comme nous, le besoin de ces règles positives, et, après avoir indiqué le principe qui doit diriger le législateur en matière *d'effet rétroactif*, il a essayé

6 et 900 du Code Napoléon issue du *Journal du barreau*⁴²⁹, ainsi qu'un article anonyme portant sur la question des référés extrait du *Journal des décisions notables de Bruxelles*⁴³⁰.

Dans un premier temps, certaines dissertations font offices de notes critiques à une époque où Sirey hésite encore à s'opposer personnellement aux arrêts ou à développer ses propres opinions dans ses observations⁴³¹. La plupart des dissertations demeurent toutefois des essais indépendants, publiés en préambule ou à la suite de jugements pour faciliter l'intelligence de principes particuliers ou pour faire connaître au lecteur le dernier état de la controverse sur un point de droit. Par exemple en 1813, Sirey fait précéder un arrêt de la Cour impériale de Turin sur l'imputation des donations sur la quotité disponible par une dissertation de l'avocat dijonnais Belost⁴³², au sein de laquelle « la question se trouve profondément examinée »⁴³³. Certaines dissertations comme celle de l'avocat Cabanès⁴³⁴ font un vaste rappel historique des règles et des principes pour faciliter l'intelligence des lois nouvelles⁴³⁵. Si l'exégèse des dispositions du Code domine encore très largement dans l'argumentaire des auteurs, ces derniers renvoient parfois à la doctrine ancienne et moderne, mais aussi - bien que plus rarement - à la jurisprudence pour étayer leurs opinions.

d'en faire l'application aux principales dispositions du droit privé ». Hyacinthe Blondeau sera par la suite l'un des rédacteurs de la *Thémis*.

⁴²⁹ S.9.2.345.

⁴³⁰ S.9.2.194.

⁴³¹ V° par exemple S.15.2.277 : « Il nous arrive rarement de nous permettre des observations sur les arrêts de la Cour régulatrice. Mais le nom de M. Toullier et la force de ses objections, seront deux recommandations également puissantes auprès de tous les amis de la jurisprudence » ; S.17.1.149 : « Nous osons supplier la Cour Suprême de lire deux dissertations toutes récentes sur les nullités ; l'une par M. TOULLIER ...; l'autre dans un ouvrage ex professo par M. PERRIER. - La Cour verra que, de toutes parts, on lui demande à grands cris de suppléer enfin la législation par la jurisprudence, là où la jurisprudence peut plus que la législation; d'ajouter à la loi écrite des règles d'application claires et précises, qui soient la loi pratique de chaque matière: souveraine applicatrice des lois, à elle seule il appartient de nous tracer définitivement des règles générales d'application, en ce qui touche l'entente, l'étendue et l'effet de toutes les lois ». Certaines consultations publiées au recueil feront également office de commentaires d'arrêts.

⁴³² Il s'agit probablement de Pierre-Louis-François Belost-Jolimont. Né à Saint-François en Guadeloupe, il poursuit toute sa carrière au Palais en métropole : avocat à Dijon en 1810, procureur du Roi en 1818, deuxième avocat général en 1828 puis premier avocat général le 4 août de l'année suivante, il est révoqué le 6 août 1830 puis réinscrit au tableau des avocats l'année d'après. Belost-Jolimont est mort à Gevrey-Chambertin, le 3 novembre 1844. Il est surtout connu pour avoir continué le *Traité des successions* de Chabot, qu'il compléta et réédita à de nombreuses reprises. V° notamment *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 4e série t.1, années 1888-1889, Lamarche Libraire-Editeur, Dijon, 1889, p. 354.

⁴³³ S.13.2.93.

⁴³⁴ Il s'agit très probablement ici de Jacques Christophe Cabanès (1775 à Saint-Chamant, 1839 à Aurillac). Avocat à Riom, il est nommé juge à Aurillac en 1816, puis juge d'instruction en 1818 avant de redevenir juge - toujours à Aurillac - en 1820. Il décède en fonction en 1839.

⁴³⁵ S.10.1.102 : « Avant d'examiner les dispositions du Code Napoléon sur la transmission des biens par succession, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur la législation ancienne. Ces notions préliminaires faciliteront l'intelligence de nos nouvelles lois ».

Précisons également que certaines dissertations au recueil sont rédigées par de véritables « autorités » doctrinales. Outre la dissertation précitée de Belost, spécialiste du droit successoral et continuateur du *Traité des successions* de Chabot, nous pouvons par exemple citer la lettre envoyée au recueil par le baron Jean-Guillaume Loqué⁴³⁶ que Sirey reproduira en pleine page en 1819. Loqué est en effet agacé par la « mauvaise » interprétation et application que font les magistrats de l'article 713 du Code de procédure civile. Rédacteur des procès-verbaux des séances de discussion sur la préparation des Codes au Conseil d'Etat, témoin privilégié des débats sur le sujet, l'auteur de *l'Esprit du Code de procédure civile* confie alors son interprétation d'expert aux lecteurs du recueil : « Voudriez-vous m'aider, en insérant cette lettre dans votre intéressant recueil, à dissiper les doutes que ce texte présente aux esprits inattentifs »⁴³⁷. Sirey publiera également pas moins de sept dissertations ou extraits d'ouvrages de Rolland de Villargues entre 1812 et 1851, la plupart étant relatives au délicat sujet des enfants naturels qui fluctua beaucoup en jurisprudence comme en doctrine⁴³⁸. Notaire et figure du libéralisme politique, Jean-Joseph-François Rolland de Villargues est en effet l'auteur d'un célèbre *Traité des enfants naturels* paru en 1810. Dans ses travaux envoyés ou reproduits au recueil *Sirey*, il continue ainsi à développer et à promouvoir ses opinions d'auteur, en poursuivant quelquefois la controverse avec les Cours ou avec d'autres spécialistes du sujet comme l'arrêtiériste Pierre-Simon Loiseau, qui rédigea lui aussi un *Traité des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés* paru en 1811⁴³⁹. Quelques dissertations de professeurs sont également publiées sur cette période, même si les travaux de praticiens (avocats et magistrats essentiellement) demeurent très largement majoritaires. Outre l'article de Blondeau, une dissertation du professeur Planel, doyen de la faculté de droit de Grenoble, est reproduite au recueil en 1819 sur la question très discutée en jurisprudence de l'hypothèque légale⁴⁴⁰. Si les dissertations de l'Ecole sont encore rares, il est intéressant de constater que les consultations de professeurs seront en revanche beaucoup plus nombreuses à être publiées au recueil *Sirey*.

Exercices de libre pensée, les dissertations sont également l'occasion pour l'arrêtiériste de mettre en avant des questions confinant au politique, ou d'appeler à des réformes d'esprit libéral. Ainsi en 1817,

⁴³⁶ Sur Jean-Guillaume Loqué (1758-1840), v° notamment Jean-Louis Halpérin, « Loqué Jean-Guillaume », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 514.

⁴³⁷ S.19.2.168.

⁴³⁸ S.12.2.41 ; S.13.2.19 ; S.18.2.341 ; S.19.2.59 ; S.20.2.186 ; S.24.1.306 ; S.51.2.561. Pour un aperçu de la controverse doctrinale et jurisprudentielle sur le sort des enfants naturels et sur la question de leur adoption, v° notamment Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français...*, *op. cit.*, pp. 92-98. Notons que Jean-Baptiste Sirey compte avec Rolland de Villargues parmi les partisans de l'adoption des enfants naturels, v° par exemple S.27.2.116.

⁴³⁹ V° notamment S.13.2.19.

⁴⁴⁰ S.19.2.89.

Sirey reproduit le célèbre discours de Benjamin Constant militant pour un véritable régime de liberté pour la presse, qu'il accompagne prudemment d'une réponse anti-libérale hostile aux réclamations du député, parue dans le *Moniteur*⁴⁴¹. En 1819, c'est une pétition de deux avocats à la Cour de cassation destinée à défendre la cause des colons de la Guadeloupe occupée par les anglais que Sirey, défenseur en l'espèce d'un colon, insère au recueil⁴⁴². En 1829 encore, l'arrétiste publie une lettre du ministre de l'intérieur des Pays-Bas sur le refus de sépulture et ses abus, en espérant que la position éclairée du ministre serve d'exemple pour l'adoption d'une future loi française sur la question⁴⁴³. Enfin, les dissertations permettent à Sirey de faire connaître les travaux méritants de ses pairs, et de stimuler la pensée juridique praticienne en diffusant et alimentant la controverse. L'arrétiste mettra ainsi un point d'honneur particulier à saluer les performances oratoires et juridiques de ses jeunes confrères⁴⁴⁴, et n'hésitera pas non plus, dans l'intérêt de la science, à diffuser des opinions contraires aux siennes⁴⁴⁵. Bien d'autres dissertations seront publiées au recueil sous la direction de Sirey⁴⁴⁶. Il faudrait enfin adjoindre à ces dissertations les extraits d'ouvrages juridiques publiés (et parfois commentés) par Sirey dans son recueil. En 1810, l'arrétiste précise en effet que l'une de ses « fonctions habituelles » consiste à « recueillir tous les matériaux précieux en législation et en jurisprudence », et que « tout bon ouvrage rendu au public » doit être offert à l'instruction de ses lecteurs « en extraits plus ou moins étendus »⁴⁴⁷. Il serait fastidieux et inutile de citer ici tous les

⁴⁴¹ S.17.2.241 : « Nous n'avons garde (*sic*) de vouloir nous jeter dans des discussions politiques ; nous attendrons donc, avec respect, que la sagesse des magistrats ait fixé le véritable sens d'une loi, presque improvisée, et cependant décisive pour les destinées de la France ».

⁴⁴² S.19.1.209 : « Finalement on essaya de persuader qu'il fallait recourir au législateur, pour faire cesser la perplexité des magistrats ; Obéissant à cette impulsion, deux avocats à la Cour de cassation, M. Bouchereau et M. de Lagrande, adressèrent à la chambre des députés, une pétition au nom des sieurs Thélusson et Régis Leblanc. Voici le texte de cette pétition... ».

⁴⁴³ S.29.2.47 : « Le document que nous recueillons concerne un pays étranger, et, sous ce rapport, pourrait paraître inutile à nos lecteurs ; mais la distinction fondamentale qu'il établit devant tôt ou tard, nous l'espérons du moins, servir de base à notre législation sur la matière, nous avons cru devoir enregistrer ce document dans notre recueil comme pièce historique ».

⁴⁴⁴ V° notamment S.15.1.328 : « Au surplus, le jeune défenseur de M. de Noury ne doit pas avoir de regrets, dans l'intérêt de sa propre gloire. Le ministère public a donné à ses principes et à son talent des éloges bien mérités. Il nous est doux de voir l'élève et le successeur de Me MAILHE se montrer déjà digne du patron » ; S. 19.2.159 : « Nous croyons faire plaisir au lecteur en publiant une dissertation faite sur la matière, par un jeune avocat qui nous paraît donner de grandes espérances au barreau : ce jeune avocat est M. Engelvin, fils, avocat à Arles » ; S.22.2.371 : « Il nous est doux d'enrichir notre ouvrage de cette dissertation, éminemment savante, judicieuse, et patriotico-monarchique. Nous invitons nos lecteurs à juger, par cette esquisse, ce que sont les jeunes avocats du Barreau qui s'élèvent sous l'empire de la Charte constitutionnelle ». Notons que Denevers en fait de même au *Journal des Audiences*, v° par exemple JA.11.1.111 : « Ce jeune avocat, fils de M. Guichard, avocat distingué en la Cour de cassation, plaidait pour la première fois devant cette Cour ; et son début a été marqué par un témoignage public de la satisfaction de la Cour ».

⁴⁴⁵ S.25.2.422 : « Revoir notre dissertation supra p. 249. Une réfutation nous a été adressée; nous nous faisons un devoir de l'insérer, sans retranchements ni observations ».

⁴⁴⁶ V° le tableau indicatif *infra*, pp. 139 et suiv.

⁴⁴⁷ S.10.2.141. Cette publication d'extraits d'ouvrages cessera toutefois avec le départ de Sirey dans les années 1830. Elle préfigure en tout cas le bulletin bibliographique qui n'apparaîtra au *Recueil* qu'en 1882.

extraits de livres rapportés au recueil sur la période ; précisons seulement que s'il publie des extraits d'auteurs incontournables de la doctrine du temps comme Loqué⁴⁴⁸, Henrion de Pansey⁴⁴⁹, Grenier⁴⁵⁰ ou encore Toullier⁴⁵¹, Sirey présente également des textes d'auteurs moins connus tels que Guichard⁴⁵², Montlosier⁴⁵³ ou Agresti⁴⁵⁴. Certaines de ces œuvres sont d'ailleurs plus théoriques que pratiques, et s'éloignent des préoccupations immédiates et positives des juristes de terrain : ainsi, par exemple, l'ouvrage de Montlosier traite de la question de « l'origine » du droit⁴⁵⁵, tandis que celui d'Agresti s'intéresse au délicat problème de l'interprétation de la loi. Bien entendu, Sirey profitera également de son recueil pour y faire la promotion de ses propres ouvrages⁴⁵⁶.

Pour Sirey, l'arrêtisme ne saurait ainsi faire abstraction des derniers travaux de la doctrine ou même des apports strictement théoriques qui contribuent au débat et qui peuvent éclairer l'étude jurisprudentielle. En effet, c'est parce qu'il considère l'arrêtisme comme un exercice critique que Sirey se tient informé de la pensée juridique de son temps, et qu'il en publie les principales avancées dans son recueil. La diffusion de ces extraits d'ouvrages illustre de façon évidente que Sirey - et plus largement les arrêtiéristes et les « praticiens » - ne sont pas en rupture avec la doctrine. S'ils considèrent que c'est à travers la jurisprudence qu'il faut prioritairement étudier le droit, les arrêtiéristes ne rejettent aucunement les constructions théoriques et les systèmes élaborés par les « docteurs » sur le Code. Pragmatiques, ils en réutilisent les préceptes opportuns, tout en mettant en évidence, lorsque c'est nécessaire, les limites de schémas élaborés dans l'abstrait et trop souvent figés dans leurs propres dogmes. Enfin, la publication de ces extraits préfigure les bulletins bibliographiques que l'on retrouvera au sein des recueils d'arrêts dans la deuxième moitié du siècle, ainsi que dans les

⁴⁴⁸ Notamment S.9.2.169, *Législation et jurisprudence française* (Paris, 1807): « Nous avons d'abord voulu n'en présenter qu'une analyse : mais les ouvrages de M. Loqué ne sont pas faciles à analyser [...] nous copions donc en grande partie les Chapitres 5 et 6 de son ouvrage ; persuadés que nous ne pouvons lui déplaire, en réfléchissant sur nos lecteurs quelques-uns des rayons de lumières que nous même avons puisés dans son ouvrage ».

⁴⁴⁹ S.10.2.141, *De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques* (Paris, 1810).

⁴⁵⁰ S.10.2.267, *Traité des donations et testaments* (Paris, 1807).

⁴⁵¹ S.14.2.126, *Cours de droit civil français* (Paris, 1811).

⁴⁵² S.10.2.249, *Jurisprudence hypothécaire* (Paris, 1811).

⁴⁵³ S.16.2.142, *De la monarchie française...*, (3 vol., 1814).

⁴⁵⁴ S.19.2.321, *Essai sur les lois civiles* (Naples, 1808).

⁴⁵⁵ « Le lecteur jugera si, dans tout ce que nous avons de bons auteurs sur l'origine du droit, il y a un morceau de cette force. ...Puisse l'auteur qui a si bien décrit l'origine, la formation et les progrès du droit civil; qui a si bien dit comment le droit est antérieur à la loi civile; comment la loi ne fait que constater le droit et le proclamer, ou l'éclaircir, et toujours le protéger... Disons, d'un mot, que M. de Montlosier (bien qu'il ne soit pas juriste) est, de tous les savants, celui que nous croyons le mieux appelé à nous apprendre enfin la PHILOSOPHIE DU DROIT, de la LEGISLATION et de la JURISPRUDENCE ».

⁴⁵⁶ Un extrait du premier *Code Napoléon annoté* est par exemple publié au volume de 1814.

revues « scientifiques » de jurisprudence comme la *Thémis*, la *Revue de Législation et de jurisprudence* ou encore la *Revue critique* pour ne citer que les plus célèbres⁴⁵⁷.

Outre les « pré-notes » d'arrêts et les dissertations, la publication de consultations participe également à la mise en œuvre de l'arrêtisme critique sur cette période.

3) Les consultations

Depuis Rome⁴⁵⁸, les consultations forment la production la plus emblématique des jurisconsultes. Dans un article au *Dictionnaire de la Conversation*, l'avocat Parent-Réal définit la consultation juridique et fait l'éloge de cet exercice : « On nomme ainsi au barreau l'avis verbal ou par écrit, donné par les jurisconsultes, sur les questions relatives à leur profession qui leur sont soumises. Les consultations sont délibérées quelquefois par plusieurs avocats »⁴⁵⁹. Pour Parent-Réal, les consultations sont un genre doctrinal majeur aux fonctions sociales et scientifiques de premier ordre. En effet, généralement rédigées pour défendre les intérêts d'une partie à l'occasion d'un contentieux, mais aussi parfois pour simple avis, elles traitent en détail d'un ou de plusieurs points de droit discutés ou de problèmes juridiques inattendus. Les consultations mettent souvent en avant les lacunes du droit, mais surtout proposent des solutions pour y pallier. Pragmatiques, ce qui ne les empêche pas d'être construites et argumentées, elles ont l'avantage de concerner des situations réelles et d'y apporter des réponses concrètes sans sacrifier abusivement à l'esprit de système. Les meilleures d'entre elles parviennent même à s'extraire de la question posée ou de l'affaire portée au contentieux, pour ouvrir sur de plus larges perspectives et mettre entièrement à jour les difficultés d'un domaine du droit. Nicolas-Joseph-Marie-Honoré Parent-Réal (1768-1834) rappelle ainsi le rôle majeur joué par les avocats consultants⁴⁶⁰ dans l'élaboration du droit : « De combien de lois les décisions de nos jurisconsultes ne sont-elles pas devenues aussi les projets ; et si elles n'ont pas toujours cette noble destination, il n'en faut pas moins reconnaître leur importance, comme servant à éclairer les citoyens sur leurs intérêts contentieux et à leur fournir les moyens de les défendre. Les

⁴⁵⁷ Notons que certains recueils comme la *Bibliothèque du Barreau* proposaient déjà de semblables bulletins bibliographiques, v° *supra* pp. 80 et suiv. ; sur les revues scientifiques, v° *infra*, pp. 177 et suiv.

⁴⁵⁸ La plus célèbre des compilations de consultations n'est autre que le *Digeste* de Justinien.

⁴⁵⁹ Nicolas-Joseph-Marie-Honoré PARENT-REAL, « consultation », *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture, Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, par une Société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de W. Duckett, 2^{ème} édition, t.6, Librairie de Firmin Didot et frères, fils et Cie, Paris, 1868, pp. 402-403.

⁴⁶⁰ Il faut évidemment préciser que les professeurs et d'autres catégories de jurisconsultes (administrateurs, magistrats, notaires), peuvent également rédiger des consultations juridiques.

jurisconsultes s'associent aux législateurs et aux magistrats, et souvent leurs *réponses* préparent les lois et les arrêts ».

Pour Sirey, les consultations sont des documents de première importance puisque les consultants y traitent en experts des problèmes de droit posés par l'affaire. Elles remplacent ainsi judicieusement les commentaires de l'arrêtiste, moins informé et moins documenté sur la question, et lui évitent de recourir à un long et fastidieux travail de recherche et d'analyse. L'activité d'avocat de Sirey et sans doute son large réseau au sein du Palais lui permirent de reproduire des consultations de jurisconsultes de renom comme Parent-Réal, Delacroix-Frainville⁴⁶¹, Merlin⁴⁶² ou encore Loqué⁴⁶³. De nombreuses consultations de professeurs, notamment Toullier, Pardessus ou Delvincourt⁴⁶⁴ sont également reproduites : ces documents nous prouvent que la figure du professeur-consultant est courante au début du siècle, et nous amènent à nuancer l'importance de la rupture entre l'Ecole et le Palais qui n'est pas encore définitivement consommée à l'époque⁴⁶⁵. Enfin, Sirey reproduira quelques-unes de ses propres consultations tout au long de sa carrière d'arrêtiste, qui tiendront souvent lieu de commentaire d'arrêt⁴⁶⁶.

En raison de leur origine contentieuse et de leur contenu analytique et critique, les consultations semblent trouver une place toute naturelle au sein des recueils de jurisprudence. Pourtant, si Jean-Baptiste Sirey en publie effectivement un certain nombre dans son périodique, les autres arrêtistes négligeront davantage cette source. Alors que les plus grands esprits du barreau et même de l'Ecole ont excellé dans cet exercice⁴⁶⁷, les recueils de jurisprudence ne les diffusent pourtant qu'avec parcimonie. Très présentes dans le premier tiers du siècle au recueil de Sirey, les consultations s'y feront par la suite de plus en plus rares avant de disparaître complètement au tournant du XX^e siècle. Parent-Réal regrette d'ailleurs que ces travaux, aussi utiles que savants, ne soient pas mieux conservés : « il n'existe point, dans les bibliothèques de droit, de recueils spéciaux de consultations ; cependant, une collection *choisie* des décisions des jurisconsultes français pourrait être d'une grande utilité [...]. Aujourd'hui, la plupart des consultations importantes sont imprimées, mais elles ne

⁴⁶¹ Notamment S.15.2.257.

⁴⁶² Notamment S.22.2.249

⁴⁶³ S.17.1.190 : « Les moyens de cassation sont exposés dans une Consultation de M. Loqué. Or, des consultations par l'auteur de *l'Esprit du Code civil* et de *l'Esprit du Code de commerce*, sont autant de richesses précieuses : nous rapporterons celle-ci en entier ». ; v° aussi S.17.2.283.

⁴⁶⁴ V° notamment S.15.2.277 ; S.13.1.290 ; S.15.1.40 (Pardessus et Lamy) ou encore S.17.2.313.

⁴⁶⁵ *Contra*, v° *infra* pp. 409 et suiv.

⁴⁶⁶ V° notamment S.13.2.130 ; S.13.2.178.

⁴⁶⁷ Nicolas-Joseph-Marie-Honoré PARENT-REAL, v° « consultation », *Dictionnaire de la conversation...*, *op. cit.* : « Merlin, Guien, Maillhe, Chabroud, Grappe, Lacroix-Frainville, Darioux et Nicod. Plus tard, MM. Berryer, Dupin, O. Barrot signèrent des consultations ».

subsistent que pour ceux qui prennent soin de les recueillir, et nous voudrions les voir conserver au-delà du besoin de la cause pour laquelle elles ont été données »⁴⁶⁸.

L'accès à ces documents, en particulier lorsqu'ils émanent de juristes renommés, nécessite certainement un solide réseau au Palais et engage probablement des négociations financières avec leurs auteurs : même si Parent-Réal insiste sur l'altruisme du Barreau et sur l'existence de « consultations à douze sous » rendues par d'éminents juristes en faveur des justiciables démunis, il est en effet peu probable que les consultants livrassent gracieusement aux éditeurs de périodiques le fruit de leur expertise !

La question du caractère doctrinal de ces travaux ne nous semble en revanche pas poser de difficultés. On a pu en effet s'interroger sur la valeur des consultations jugées trop partisans, trop casuistes, trop proches du contentieux pour constituer de véritables documents doctrinaux. Ainsi, Christophe Jamin et Philippe Jestaz font une distinction entre les expertises juridiques commandées en dehors de tout procès, plus facilement objectives que les consultations délivrées au contentieux. Les consultations d'avocats rémunérés par un plaideur pour les besoins de sa défense seraient également *a priori* plus partiales que celles délivrées par un auteur (souvent professeur), qui ne développerait pas d'arguments allant contre ses principes ou sa propre conception du droit positif⁴⁶⁹. Ces remarques semblent moins pertinentes dans le contexte juridique de la première partie du XIX^e siècle. Les grands juristes tels que Merlin, Dupin, et la plupart des gloires du Barreau de ce temps sont en effet des hommes de doctrine qui ne sauraient aussi facilement aller contre leurs convictions et contre les conceptions du droit qu'ils développent quotidiennement au Palais, ou qu'ils rédigent dans leurs ouvrages. Difficile par exemple d'imaginer un Merlin de Douai défendant les prétentions d'un Émigré dans une consultation. Jean-Baptiste Sirey lui-même ne semble jamais aller contre ses principes dans les consultations qu'il publie dans son recueil.

Nous partageons donc l'opinion du doyen Larnaude, qui voyait dans ces consultations publiées au recueil Sirey de véritables documents doctrinaux, et des travaux tenant primitivement lieu de « note d'arrêts ». La meilleure preuve de leur caractère doctrinal tient justement à leur disparition progressive des recueils : à partir du moment où les notes d'arrêts se renforcent et se multiplient considérablement dans les années 1830, les arrêtiéristes remplacent ces consultations par leurs propres annotations ; moins longues et sans doute moins fastidieuses à recueillir et à reproduire, elles y tiendront toutefois le même office.

⁴⁶⁸ Dans son « bulletin bibliographique », la *Thémis* annoncera également les dernières « consultations » ou « Mémoires d'avocats » publiées sous forme de monographies.

⁴⁶⁹ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, p. 182.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons réuni dans le tableau ci-dessous les noms - ou à défaut les signatures - des auteurs de notes ou de dissertations sur cette première période.

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES (NOTES ET DISSERTATIONS) PUBLIÉES AU RECEUIL SIREY (1809-1833)		
ANNEE	AUTEUR	NOMBRE
1809	Mauguin (article au <i>Journal du barreau</i> , reproduit au Sirey)	1
1809	Blondeau (article à la <i>Bibliothèque du barreau</i> , reproduit au Sirey)	1
De 1809 à 1833	Sirey (ou « J.B.S. », principales notes et dissertations, hors consultations et extraits d'ouvrages de l'auteur)	151 (au moins 498 notes probablement de Sirey, sans compter les consultations, extraits d'ouvrages etc.)
1810	Cabanès , avocat (dissertation)	1
De 1812 à 1851	Rolland de Villargues (dissertations et notes d'arrêts, hors extraits d'ouvrages)	7
1812	Ch. Comte (dissertations)	2
1813	P. Belost , avocat au barreau de Dijon (dissertation)	1
1813	Le rédacteur Ch. De Perrot, docteur en droit (signature sous un extrait du Cours de code Napoléon de Delvincourt)*	1
1813	Bazille , conseiller à Nîmes	1

	(dissertation)	
1813	Un magistrat du pays de droit écrit (dissertation)	1
1813	L'arrétiste d'Aix (note/dissertation)	1
1814	B. (note d'arrêts)	1
1815	Delalleau (dissertations)	2
1817	B. et M. (ou « B.M. », note)	1
1819	Panel , doyen de la faculté de Poitiers (dissertation)	1
1819	Engelvin (dissertation)	1
1819	Loché (lettre envoyée au Sirey)	1
1821	CH. B. SY.	1
1822	Un abonné à la Thémis (dissertation)	1
1822	Isambert (dissertation)	1
De 1822 à 1824	Estrangin fils , avocat (dissertation)	2
1822	Desand , ancien collaborateur du recueil (consultation de Merlin transmise au Sirey)	1
1824	*** Un jurisconsulte dont nous apprécions la sagacité (dissertation)	1
1824	Bascle de Lagrèze , avocat (dissertation)	1
1824	Sabatéry , avocat (dissertation)	1
1824	Serieys , notaire (dissertation)	1
1824	Un ancien procureur général de la Corse (probablement Troplong, dissertation)	1
1825	C..... (dissertation)	1
1827	J.B. (note d'arrêts)	1

1827	X. (note d'arrêts)	1
1828	Chardon (dissertation)	1
1829	De Cormenin (dissertation extraite de la <i>Gazette des Tribunaux</i>)	1
1830	Moreau , avocat (dissertation)	1
1831	Le Rédacteur (obs. sur un arrêt)	1
1831	Les rédacteurs du <i>Journal de la Cour royale de Bourges</i> (obs. reproduites dans le Sirey)	1
1832	Duvergier (dissertation ou consultation)	1
1832	L.V. (note d'arrêts)	1
1833	Jules Gossin (dissertation)	1

De plus en plus analytiques et critiques, les recueils d'arrêts qui se développent sur le premier tiers du siècle ne constituent pas la seule forme de la littérature arrêliste. En effet, l'arrêtisme s'exprime et se déploie également au sein d'œuvres de synthèse plus ou moins vastes, qui viennent dresser le bilan de l'étude critique de la jurisprudence.

Section 2) Les œuvres de synthèse jurisprudentielle

Si les recueils périodiques de jurisprudence constituent le média de référence de l'arrêtisme contemporain, les œuvres de synthèse jurisprudentielle sont également des travaux classiques, voire traditionnels de la littérature arrêliste. En effet, la plupart des recueils de l'Ancien droit n'étaient autre que des synthèses de la jurisprudence d'un Parlement, souvent organisées par ordre de matières, et parfois complétées par un appareil définitoire ou par d'autres sources du droit. Synthèses jurisprudentielles ou véritables synthèses « de jurisprudence »⁴⁷⁰, ces recueils proposaient dans une perspective plus ou moins encyclopédique une vue élevée et distanciée sur l'œuvre quotidienne du Palais, voire sur le droit en général. Alors que les réformes de la Révolution et de

⁴⁷⁰ Au sens ici de « science du droit ».

l'Empire rendent enfin possibles la diffusion et l'étude « au jour le jour » de la jurisprudence, les arrêtiŕistes n'en continuent pas moins à rédiger - en plus de leurs études périodiques - des travaux de synthèse destinés à dresser un premier bilan de la nouvelle jurisprudence sous le droit codifié. Outre les premiers dictionnaires de jurisprudence de la Cour de cassation⁴⁷¹ et les tables annuelles, décennales ou vicennales des recueils périodiques, certains travaux de synthèse se distinguent par leur originalité et par leurs qualités doctrinales : il s'agit des synthèses novatrices de Jean-Baptiste Sirey (§1), ainsi que du répertoire scientifique de Désiré Dalloz (§2).

§1) Jean-Baptiste Sirey, ou l'esprit d'innovation

Tout au long de sa carrière d'arrêtiŕiste, Jean-Baptiste Sirey a rédigé plusieurs « synthèses » relatives à la jurisprudence ou à la législation. Nous ne parlerons pas ici des *Tables* décennales et vicennales de son recueil, sèches compilations d'arrêtiŕs organisés par matièŕes qui ne présentent qu'un intérêt strictement utilitaire en dehors de leurs belles préfaces. Nous ne traiterons pas non plus des *Lois civiles intermédiaires*, ouvrage rédigé en collaboration avec l'avocat Pierre Sanfourche-Laporte (1774-1856)⁴⁷². Ce travail louable de compilation qui clarifie l'état d'un droit civil obscurci par une multitude de réformes et de lois contradictoires est en effet plus « informatif » que « doctrinal ». Si cet ouvrage est souvent cité avec le *Bulletin des lois* comme l'une des rares références sur la période⁴⁷³, Joseph-Marie Quérard considère pour sa part dans la *Revue bibliographique* que le recueil de Sirey et Sanfourche est incomplet, et qu'il n'est pas d'une « grande utilité »⁴⁷⁴.

Dans le domaine de la synthèse jurisprudentielle, les *Codes annotés* de Sirey méritent en revanche une attention toute particulière (A). L'arrêtiŕiste sarladais est également l'auteur de la première étude générale portant sur la jurisprudence administrative et sur sa juridiction : le Conseil d'Etat (B).

⁴⁷¹ V° *supra*, p. 62.

⁴⁷² Jean-Baptiste SIREY, Pierre SANFOURCHE-LAPORTE, *Lois civiles (intermédiaires), ou Collection des lois rendues sur l'état des personnes et la transmission des biens, depuis le 14 août 1789, jusqu'au 30 ventôse an 12 (mars 1804), époque du code civil*, 4 vol, Paris, 1806.

⁴⁷³ V° notamment Franz von LASSAULX, *Introduction à l'étude du Code Napoléon*, Chez Antoine Bavoux, jeune, Libraire-Editeur de la jurisprudence du Code Napoléon, rue de l'Hirondelle, n°18, Paris, 1812, p. 219 ; Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Cours de droit civil français d'après l'ouvrage allemand de C.-S. Zachariae*, 3^{ème} éd., t.1, Cosse, imprimeur-éditeur, libraire de la Cour de cassation, Paris, 1856, p. 139.

⁴⁷⁴ Joseph-Marie QUÉRARD, *Revue bibliographique, Journal de Bibliologie, d'Histoire Littéraire, d'Imprimerie et de Librairie*, t.1, au Bureau de la Revue Bibliographique, Paris, 1839, p. 273.

A) Les Codes annotés, réinvention de la lexicographie juridique

En matière de synthèse jurisprudentielle, Sirey innove principalement avec ses Codes « commentés » ou « annotés ». A mi-chemin entre le répertoire portatif, le manuel de droit et la table de jurisprudence, le Code annoté est un ouvrage à la fois utilitaire, pédagogique et doctrinal. Maintes fois réédité, mis-à-jour, perfectionné mais aussi copié par une multitude d'auteurs, le premier *Code Napoléon annoté* publié en 1813 forme un genre nouveau au sein de la lexicographie juridique⁴⁷⁵.

En effet, depuis l'antique *Verborum quae ad jus pertinent significatione* du jurisconsulte Caecus Aelius Gallus, la lexicographie juridique a pu emprunter des formes très variées, mais toujours calquées sur les canons de la lexicographie littéraire. Depuis le Moyen-Âge, la littérature juridique a ainsi connu une multitude de dictionnaires, de lexiques, de glossaires, de répertoires et même d'encyclopédies⁴⁷⁶. Suivant un ordre alphabétique ou thématique des objets juridiques, ces travaux dont les articles oscillent souvent entre synthèses savantes, rubriques techniques et « forme brève » ont contribué, à partir de l'Époque Moderne, à l'immense effort d'unification et de rationalisation du droit français. Les plus importants d'entre eux sont des recueils alphabétiques de jurisprudence. Dès le XVII^e siècle, ces derniers dépassent la simple synthèse des arrêts d'une Cour ou d'un ressort coutumier, pour devenir de véritables « dictionnaires de droit français » à la fois définitoires et didactiques, pratiques et doctrinaux. Leur objet est ainsi de répondre avec clarté et efficacité aux problèmes les plus immédiats de toutes les catégories de jurisconsultes, de l'étudiant au savant le plus confirmé.

Après la promulgation des Codes napoléoniens toutefois, la question de l'accessibilité du droit, de sa rationalisation et de sa systématisation n'est plus aussi décisive qu'autrefois, ou en tout cas, ne se pose plus de la même façon : le droit est désormais unifié, aisément accessible, organisé en articles clairs et concis. Gloire de l'Empire, le *Code Napoléon* est destiné à figurer dans la bibliothèque de chaque citoyen et « bons pères de famille » ; censé contenir l'ensemble du droit civil des français, il

⁴⁷⁵ Jean-Baptiste SIREY, *Le Code Napoléon annoté: des dispositions et décisions ultérieures de la législation et de la jurisprudence, avec renvoi, pour l'indication des matières, aux quatre principaux Recueils de jurisprudence, qui ont été publiés, depuis 13 ans, dans la Capitale*, Lacroix, Paris, 1813. Sirey fera d'ailleurs la publicité de son ouvrage dans le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* de 1814 (S.14.2.37). Sur des aspects historiques de la lexicographie juridique, v° les références données *supra*, p. 22.

⁴⁷⁶ Citons parmi les plus célèbres et les plus aboutis *l'Enchiridion* de Jean Imbert (Lyon, 1558) ; le *Recueil de jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier, par ordre alphabétique* de Rousseau de Lacombe (Paris, 1746) ; le *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts* de Prost de Royer (Lyon, 1781-1788) ; la *Collection des décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* de Jean-Baptiste Denisart (Paris, 1754-1756) ; le *Dictionnaire de droit et de pratique* de Claude-Joseph de Ferrière (continué par Antoine-Gaspard Boucher d'Argis en 1771) ; le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Joseph-Nicolas Guyot, *op. cit.*

rend en théorie inutiles les fastidieuses recherches dans les traités, les recueils et les dictionnaires antérieurs. Cependant, en à peine une décennie, un corps riche et complexe de jurisprudence et de doctrine se constitue en complément du droit codifié. C'est donc à nouveau la jurisprudence, révélatrice des besoins du commerce juridique, qui va stimuler la création des premiers ouvrages lexicographiques du XIX^e siècle. Nous avons mentionné au chapitre précédent les dictionnaires d'arrêts de Jean de Montainville et de Jean-Simon Loiseau, auxquels il faudrait joindre les ouvrages lexicographiques assurant une transition générale entre le droit antérieur et le droit napoléonien comme le *Répertoire* et les *Questions de droit* de Merlin⁴⁷⁷, le *Nouveau Ferrière* de Charles Dagar ou encore la *Clef des lois romaines* de Fieffé-Lacroix⁴⁷⁸.

Publié en 1813, le *Code Napoléon annoté* de Sirey apparaît comme une véritable innovation au sein de ces dictionnaires juridiques. Adolphe Chauveau rappelle le succès que reçut en son temps cette première édition : « Notre premier arrêtiériste, celui dont l'esprit philosophique et subtil a si puissamment contribué à faire ressortir les résultats des arrêts qu'il a le premier recueillis et publiés, le savant J.-B. Sirey conçut aussi le premier la pensée de rapprocher les questions jugées des articles de loi : il créa les *Cinq codes annotés*. Son livre, dont je me rappelle avoir acheté la première édition, fut bientôt dans toutes les mains : il popularisa la jurisprudence »⁴⁷⁹. Contrairement aux dictionnaires et répertoires classiques, le *Code annoté* de Sirey adopte en effet l'ordre originel du Code Napoléon en enrichissant ses articles de commentaires plus ou moins succincts, de renvois à la jurisprudence et à la doctrine. A la rationalité « alphabétique » héritée des grammairiens, l'arrêtiériste y substitue la rationalité « juridique » du Code. Le tour de force de Sirey est de s'être directement approprié l'œuvre du législateur dans sa forme officielle pour y ajouter à même le texte des articles des synthèses jurisprudentielles, mais aussi des éléments de définition et des points de doctrine. S'il est nouveau, le procédé n'est finalement pas étonnant de la part d'un arrêtiériste habitué à commenter de façon similaire les jugements dans son recueil. Bien que le premier *Code Napoléon annoté* n'ait

⁴⁷⁷ Philippe-Antoine MERLIN, *Recueil alphabétique des Questions de Droit, qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux ; ouvrage dans lequel l'auteur a fondu et classé un grand nombre de ses plaidoyers et réquisitoires, avec le texte des arrêts de la Cour de cassation qui s'en sont ensuivis*, 5^e éd., Garnery, Paris, 1827-1830 (1^{ère} éd. 1803).

⁴⁷⁸ Charles DAGAR, *Nouveau Ferrière ou Dictionnaire de droit et de pratique, civil, commercial, criminel et judiciaire ; contenant l'explication de tous les termes du droit, anciens et modernes etc.*, Dagar, Garnery, Levrault, Schoell et Cie, Paris, 1804 ; FIEFFE-LACROIX, *La clef des lois romaines, ou dictionnaire analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de Droit [...], avec les renvois sur chaque article au Code Napoléon, aux Codes de procédure civile et criminelle, au Code de commerce, etc. etc.*, t.1, Lamort, imprimeur et éditeur propriétaire, Metz, 1809.

⁴⁷⁹ Adolphe CHAUVÉAU, « Rapport sur l'ouvrage intitulé : Supplément aux Codes annotés de Sirey », *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1867, pp. 207-212. A noter que le Code civil et le Code de commerce annotés ont été traduits en allemand dès 1838 par Guillaume Thilo, qui y a comparé les décisions judiciaires françaises avec celles du pays de Bade.

pas la prétention de former un véritable « dictionnaire de droit civil », il n'est pas qu'un simple code tenu à jour de la jurisprudence. Synthétique et utilitaire, l'ouvrage renferme aussi quelques analyses de fond, des réflexions, et parfois même d'étonnantes interrogations insérées sous les articles qui offrent matière à controverse⁴⁸⁰.

Deux ans après le *Code Napoléon annoté* paraît une première édition du *Code de procédure civile annoté*, suivi en 1816 du *Code de commerce annoté*. De 1817 à 1819, Sirey publie *Les cinq Codes, avec notes pour servir à un cours complet de droit français à l'usage des étudiants*⁴⁸¹. Ces rééditions affichent désormais des ambitions didactiques, et même doctrinales. Plus riche en notices jurisprudentielles et en commentaires, les *Cinq codes annotés* contiennent en outre une série de courts traités introduisant les codes destinés « à l'usage des étudiants en droit et de toutes les classes de citoyens cultivés »⁴⁸². Suite à l'invention de Sirey, les Codes napoléoniens ne seront plus édités « nus », mais seront systématiquement publiés avec des annotations plus ou moins importantes, plus ou moins pratiques, doctrinales ou pédagogiques. Très rapidement, ces Codes enrichis paraissent dans un format portatif⁴⁸³ qui facilite encore davantage leur manipulation, et qui les distingue des volumineux *Dictionnaires*, *Répertoires* ou *Encyclopédies* juridiques habituellement publiés aux formats *in-4°* ou même *in-2°*. Sirey a donc rénové l'édition des Codes tout en ouvrant de nouvelles perspectives dans la conception de la lexicographie juridique.

En effet, certains Codes annotés deviendront de véritables lexiques de droit comme le *Code civil expliqué* publiés en 1825 par Rogron et son collaborateur Ortolan. Si pour Rogron « la publication de nos Codes, [...] a permis à chaque citoyen d'avoir dans sa bibliothèque le livre qui contient réunies les

⁴⁸⁰ V° par exemple les réflexions et interrogations posées à propos de l'état des personnes, dans la partie intitulée « Esprit de la jurisprudence sur l'effet rétroactif » sous l'art. 2 : « Comment se forme l'état des personnes ? Quel degré faut-il d'intelligence ? Quelle indépendance de volonté ? Quelles mœurs ? Quelle sociabilité ? Quelle aptitude aux magistratures domestiques, civiles et politiques ? – En d'autres termes, quand est-ce qu'un individu peut être reconnu avoir ce droit premier que les auteurs (en le restreignant) appellent *Suitas* ? Quand peut-il s'engager et obliger les autres, par des *conventions* ? Quand peut-il être réputé membre du corps social, coauteur de toute *loi*, personne par excellence ?... Grandes questions, qui sont plus que de *droit privé*, qui intéressent éminemment l'*ordre public*, même dans les matières de droit civil ».

⁴⁸¹ Jean-Baptiste SIREY, *Code de procédure civile annoté*, Paris, imprimerie de Gratiot, 1ère éd. 1815-17 ; *Code de commerce annoté*, Paris, imprimerie Renaudière, 1816 ; *Les cinq Codes, avec notes pour servir à un cours complet de droit français à l'usage des étudiants*, Paris, imprimerie d'Hantel, 1817-19.

⁴⁸² Ces traités sont les suivants : « Notions élémentaires sur le droit en général ; sur les différentes espèces de droit, spécialement sur le droit naturel et le droit civil » ; « Notions de jurisprudence universelle, sur la nature des lois judiciaires, leur effet, leur étendue » ; « Esprit de la jurisprudence sur l'effet rétroactif des lois » ; « Esprit de la jurisprudence sur les nullités en procédure civile et en procédure criminelle » ; « Théorie sur les actions, exceptions, déchéances, juridictions ». Le volume est terminé par un « Traité du pourvoi en cassation », et par un « Traité de la justice administrative, gracieuse, discrétionnaire et surtout contentieuse, ou du recours au Conseil d'Etat » dans lequel Sirey résume les doctrines qu'il a développées en 1818 dans son ouvrage *Du Conseil d'Etat selon la Charte*. Sur ce livre, v° spécifiquement *infra*, pp. 147 et suiv.

⁴⁸³ Les *Codes annotés* sont pour la majorité d'entre eux publiés au format *in-8°*.

lois de son pays », ces textes demeurent souvent obscurs aux « personnes étrangères aux principes et à la langue du droit ». Pour pallier ces difficultés et rendre le droit accessible aux personnes « qui veulent comprendre le Code et non l’approfondir », Rogron se propose donc d’éclairer les dispositions de la loi en suivant le plan du législateur par ses motifs, en analysant les principes généraux qui dominent chaque titre et bien sûr en donnant « les définitions que le législateur avait écarté comme inutiles dans les dispositions impératives de la loi ».

Au fil des années, les codes annotés deviendront le véritable couteau suisse de la littérature juridique, dont le contenu à la fois lexicographique, pédagogique, pratique et doctrinal s’adresse à toutes les classes de lecteurs. Certains d’entre eux, comme les *Codes français annotés offrant, sous chaque article, l’état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation* de Teulet, d’Auvilliers et Sulpicy, se distinguent par leur caractère scientifique prononcé. En 1845, Sérurier fait l’éloge de ces Codes qui sont en réalité de véritables manuels juridiques : « Les Codes de MM. Teulet, d’Auvilliers et Sulpicy se recommandent non-seulement par leur nouveauté, mais encore par la plus exacte concordance des articles entre eux, et par une abondance de matières et documents dont aucun ouvrage n’avait encore approché. L’exposition de la doctrine en est aussi très-consciencieuse et présente un véritable cours de droit français »⁴⁸⁴. A la fin du XIX^e siècle, le compte-rendu bibliographique de la *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger* présente le genre littéraire du Code annoté sous ce même aspect universel, suffisamment riche et éclectique pour servir à tous les lecteurs : « Il convient de remarquer que les travaux de ce genre ont un double mérite et présentent une double utilité ; car ils constituent à la fois une œuvre d’érudition en ce qu’ils approfondissent tous les sujets, et une œuvre de vulgarisation en ce qu’ils mettent, par la facilité qu’ils donnent aux recherches, la science à la portée de tous. C’est pourquoi le succès de telles publications ne peut manquer d’être considérable, non seulement dans le cercle nécessairement restreint des hommes de loi, mais encore auprès du grand public qui se compose de tous les hommes d’affaires et aussi de tous les hommes d’intelligence »⁴⁸⁵.

Résolument moderne, le concept du Code annoté s’est rapidement adapté aux attentes d’un public élargi. S’adressant dans un premier temps aux praticiens, Sirey a très vite compris que les codes pouvaient rassembler des commentaires pédagogiques utiles aux étudiants, qui apprenaient à la Faculté le droit dans l’ordre des articles. Beaucoup moins coûteux que les répertoires savants

⁴⁸⁴ Charles SERUZIER, *Précis historique sur les codes français, accompagné de notes bibliographiques françaises et étrangères sur la généralité des codes et suivi d’une dissertation sur la codification*, Videcoq père et fils éditeurs, Paris, 1845, p. 43.

⁴⁸⁵ Henri ALPY, « Comptes rendus bibliographiques – Code Civil annoté par Fuzier-Herman », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1882, pp. 628-630.

étendus sur plusieurs volumes, beaucoup plus aisés à manipuler qu'un gros dictionnaire juridique pour des recherches ciblées, les codes annotés pouvaient véritablement entrer dans la bibliothèque des écoliers, des praticiens et même des citoyens peu fortunés. Ainsi, la formule de Sirey a sans doute eu le mérite de permettre au vieux rêve encyclopédique et révolutionnaire, celui de rendre le droit accessible à « toutes les classes de citoyens », de se réaliser⁴⁸⁶. De plus, comme le disait très justement Chauveau, les codes de Sirey ont « popularisé la jurisprudence ». Le projet originel d'assortir au code les grandes décisions qui en ont éclairé et interprété les articles est en effet révélateur de la méthode de l'arrétiste, consistant à étudier le droit à travers son application judiciaire ; depuis Sirey, accoler la jurisprudence au texte des articles est devenu une évidence éditoriale qui se perpétue encore aujourd'hui. Il ne fait pas de doute qu'aucun autre genre de la littérature juridique n'a su combiner, de façon aussi naturelle et plébiscitée, le texte des lois à celui des arrêts. En cela, les codes annotés imaginés par Sirey sont peut-être la plus grande réussite des arrétistes contemporains.

Outre les Codes annotés, Jean-Baptiste Sirey est également un précurseur de l'étude de la jurisprudence administrative dont il publiera une première synthèse.

B) Dévoiler la « jurisprudence administrative »

Jean-Baptiste Sirey peut à juste titre être considéré comme l'un des pionniers de la doctrine administrative contemporaine. Il est en effet l'un des premiers auteurs à s'être intéressé à la justice administrative, et à avoir légitimé l'ordre administratif aux côtés de l'ordre civil. Visionnaire, Sirey a également très tôt perçu que le droit administratif et ses principes se forgeaient également – voire même principalement – au contentieux : au tournant des années 1820, l'arrétiste va alors composer un premier ouvrage entièrement dédié au Conseil d'Etat (1), ainsi qu'une première étude synthétique de sa jurisprudence (2).

1) Une réflexion précoce sur la justice administrative

S'il a abandonné toute velléité politique depuis sa tragique expérience devant le Tribunal révolutionnaire, Sirey n'en défend pas moins des positions quelquefois engagées dans ses travaux.

⁴⁸⁶ V° notamment *supra*, p. 36.

Bien sûr, l'autoritarisme de l'Empire a fortement comprimé les audaces juridiques et politiques de l'auteur. Pendant cette période, le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* est plus descriptif que critique et les remarques ayant trait au pouvoir, à la politique ou à l'Etat y sont quasi-inexistantes, même si l'arrêteste recrute dès cette époque des collaborateurs libéraux comme Comte ou Mérilhou.

Il faut donc attendre la chute de l'Empire, « dans le débat politique qu'autorise (non sans restrictions) la Charte de 1814 »⁴⁸⁷, pour que Sirey commence à exposer timidement dans ses écrits sa conception libérale du pouvoir, au sein de laquelle il assigne un rôle tout particulier au droit administratif. En effet, alors qu'il accueille avec soulagement le retour de la Monarchie constitutionnelle et voit dans la Charte une garantie solide pour les droits individuels, l'arbitraire et les décisions discrétionnaires de l'administration demeurent toutefois omniprésents et impunis. Cette situation va préoccuper et interroger l'auteur, qui rédigera de nombreuses notes et dissertations sur le sujet au tournant des années 1820⁴⁸⁸.

Avocat au Conseil d'Etat, c'est tout naturellement à travers son expérience de praticien au contentieux que Sirey aborde la question du droit administratif, et plus largement celle du pouvoir dans ses relations avec les droits individuels.

En 1818, Sirey rédige la première étude institutionnelle sur le Conseil d'Etat⁴⁸⁹, au sein de laquelle il est l'un des tous premiers auteurs à défendre l'institution en tant que « juridiction ». « Un Conseil d'Etat, » écrit-il, « dans l'acception la plus générale, est une réunion d'hommes d'Etat et de jurisconsultes, chargés d'aider, de leurs lumières, et de leurs travaux, le chef suprême de l'Etat, dans l'exercice de tous ses pouvoirs légitimes ; principalement, pour la préparation des lois, et pour toutes les décisions de justice qui ne sont pas du ressort des tribunaux ». Cette définition est complétée dès 1819 dans les *Cinq Codes annotés*, où l'ouvrage s'y trouve résumé : « Les tribunaux sont chargés, comme on sait, du maintien des droits privés entre particuliers, aux termes des lois civiles. Mais ils ne sont pas chargés du maintien des droits publics, dans l'intérêt du corps social, ou de la puissance publique (si ce n'est par exception). Ils ne sont pas même chargés du maintien des droits privés, ou particuliers, en rapport et conflit avec la puissance publique, ou fondés sur des lois administratives et politiques ; ni même encore du maintien des droits privés, entre particuliers, sur des matières

⁴⁸⁷ V° André TUDESQ, « Le libéralisme en France 1815-1848 », Pierre Guillaume (dir.), *Diversité du libéralisme politique en Europe au XIX^e siècle*, travaux de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Economica, Paris, 1984, p. 61.

⁴⁸⁸ V° notamment S.20.2.78, S.20.2.88, S.20.2.97, S.20.2.120, S.20.2.123 ; S.21.1.164 ; S.21.2.90, S.21.2.105.

⁴⁸⁹ Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat selon la Charte Constitutionnelle, ou Notions sur la justice d'ordre politique et administratif*, Cour du Harlay, Paris, 1818. Sur l'ouvrage, v° notamment Bernard PACTEAU, *Le Conseil d'Etat et la Fondation de la justice administrative française au XIX^e siècle*, PUF, Léviathan, Paris, 2003, pp. 87 et suiv.

essentiellement liées à la marche de l'administration, ou à la conservation des droits publics (hors les cas rares d'exception). Tout cela est du ressort d'une espèce de justice, qu'il importe de coordonner au système constitutionnel »⁴⁹⁰. Cette « espèce de justice » est rendue par le Conseil d'Etat, formation d'hommes d'Etat autant que de jurisconsultes que Sirey considère comme étant la mieux à même de traiter d'un contentieux si particulier⁴⁹¹. Alors qu'en 1818 la légitimité politique de l'institution est fortement discutée et que l'idée même d'un ordre juridique et judiciaire administratifs est loin de faire l'unanimité, les propos de Sirey ont quelque chose de prophétique. Témoin des qualités de l'institution au sein de laquelle il exerce, l'arrétiste appelle toutefois de ses vœux à une meilleure garantie des droits individuels face aux abus des agents du pouvoir et de l'administration dont le droit reste à perfectionner : « Ecrivant sur la *justice*, dans ses rapports avec l'*administration* ; cherchant des moyens de protection pour tous les *droits privés*, en souffrance par suite d'erreurs ou d'abus de l'action administrative, j'ai eu nécessairement à déterminer la nature, l'étendue et l'inviolabilité des droits privés ; tout en reconnaissant l'importance majeure des intérêts administratifs et des prérogatives du pouvoir. [...] Plus j'ai réfléchi, plus j'ai cru qu'après avoir passé du despotisme à la liberté, et de l'usurpation à la légitimité, la France devait nécessairement, et bientôt, passer aussi d'un système de confusion et d'irrégularité, à un système de règles et de justice, pour la protection de tous les *droits*, dans l'ordre politique et administratif, tout aussi bien que dans l'ordre privé »⁴⁹².

Il existe donc un ordre politique et administratif à côté de l'ordre privé, chacun nécessairement gouvernés par des règles particulières ; le progrès juridique consiste à faire cohabiter et à concilier ces ordres, sans que les droits d'aucuns ne soient lésés et présence de l'autre ; le Conseil d'Etat est la juridiction chargée de concilier ces ordres. Voilà toute la problématique du « droit administratif », qu'il convient selon Sirey de construire et d'améliorer selon les orientations libérales de la Charte. Un an après la publication du *Conseil d'Etat selon la Charte*, le Conseiller d'Etat et professeur Joseph-Marie de Gérando⁴⁹³ conforte la doctrine et les aspirations de Sirey dans son cours de droit

⁴⁹⁰ Jean-Baptiste SIREY, *Code de procédure civile annoté*, Bureau d'Administration du Recueil Général des Lois et des Arrêts, Paris, 1819, pp. I-II.

⁴⁹¹ « Nous disons une réunion d'hommes d'Etat, et de jurisconsultes : chacun sentira la justesse de la qualification, pour ce qui est des hommes d'Etat. Quant à ce qui est des jurisconsultes, il est aisé de voir que pour mettre les lois en concordance, pour en déterminer généralement, le sens, l'effet et l'étendue, il faut être jurisconsulte ; que surtout il faut être jurisconsulte pour décider les contentions qui s'élèvent entre toutes les espèces de droits privés et de droits publics ; entre les particuliers de tous les états, et la puissance publique dans toutes ses branches », Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat selon la Charte*, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁴⁹² Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat...*, *op. cit.*, pp. I-II.

⁴⁹³ Sur le baron de Gérando, v° notamment Joseph BOULATIGNIER, « Notice nécrologique sur M. le Baron de Gérando », *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, t.10, 1843, pp. 56-69 ; Georges BERLIA, *Gérando. Sa vie – son œuvre*, LGDJ, Paris, 1942 ; Théodore FORTSAKIS, *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, LGDJ, 1987, p. 53 ; Jean-Jacques CLERE, « Gérando, Joseph-Marie

administratif instauré le 8 novembre 1819 à la faculté de droit de Paris. Fortement impressionné par cet enseignement auquel il assiste en auditeur libre, l'arrêteste reproduit entièrement au recueil le discours d'inauguration du professeur et en commente le programme⁴⁹⁴.

Oui, le droit administratif existe bien⁴⁹⁵ ; non il n'est pas, contrairement à ce qu'affirment ironiquement certains auteurs, « la faculté, ouvertement usurpée, de sacrifier les principes et les formes de la justice publique aux intérêts de l'administration et aux intérêts des administrateurs »⁴⁹⁶. Pour de Gérando, ce droit dans son enseignement comme dans sa pratique doit trouver sa « règle principale » dans la Charte, garantie de tous les droits et de tous les pouvoirs. Il se compose de règles de « pure administration » formées dans l'intérêt général de la nation et du trône ; de « combinaisons d'administration et de justice » qui permettent d'atteindre cet intérêt général sans blesser les droits privés garantis par la Charte ; enfin, de « moyens de justice contre l'administration active », règles de droit, de compétence et de procédure spécifiques à l'ordre administratif pour obtenir réparation des éventuels dommages et atteintes aux droits privés portés par une mesure d'administration⁴⁹⁷. Dans son commentaire, Sirey insiste particulièrement sur ce respect des « droits » (sous-entendu des droits privés) dans l'ordre administratif : « Nos droits de liberté, de sûreté, de propriété, d'industrie, seront-ils tous, sous la Charte constitutionnelle, de véritables droits, rigoureux et obligatoires, pour les agents de l'administration, comme de citoyen à citoyen ? ». Pour que ce principe fondamental soit effectif, le droit administratif doit organiser la responsabilité du pouvoir et de ses agents. L'arrêteste pousse très loin cette responsabilité administrative, en réclamant la possibilité d'actionner les ministres ou, du moins, les agents subalternes : « Aurons-nous [...] sur la responsabilité *civile* des

de », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 362-364 ; v° plus récemment Nader HAKIM « Les *Institutes du droit administratif* : Gérando et l'empire du droit civil », Jean-Luc CHAPPEY, Carole CHRISTEN et Igor MOULLIER, *Joseph-Marie de Gérando (1772-1842). Connaître et réformer la société*, Presses Universitaires de Rennes, coll. Carnot, Rennes, 2014, pp. 113-126 ; le colloque *Figures administrativistes de la Faculté de droit de Paris : Joseph-Marie de Gérando (1772-1842)* dans la *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, avec les contributions de : Annabelle CHELLI, « Joseph-Marie de Gérando, un esprit de système novateur », pp. 385-394 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Gérando et l'enseignement du droit administratif », pp. 395-423 ; Bertrand SEILLER, « L'administrateur éclairé. La procédure administrative non contentieuse selon Gérando », pp. 425-445 ; Pierre SERRAND, « La loi dans la pensée du baron de Gérando », pp. 447-466 ; Benoît CAMGUILHEM, « la garantie des fonctionnaires. La séparation des autorités administratives et judiciaires selon Gérando », pp. 467-477.

⁴⁹⁴ S.20.2.16 : « Nous avons assisté aux leçons du savant professeur, et déjà nos doutes sont dissipés : déjà nous avons une idée claire et précise du droit administratif, et même d'un cours de droit administratif. [...] Hâtons-nous d'offrir à nos lecteurs le texte du discours d'ouverture. – Puissent-ils partager l'admiration qu'il a inspirée, et les espérances qu'il a fait naître ! ».

⁴⁹⁵ « Nous-mêmes, nous proposons à nos lecteurs, une série de questions inquiètes, sur l'existence, les règles, et l'application du droit administratif. Y-a-t-il, ou n'y-a-t-il pas, disions-nous, un droit administratif, une justice administrative, un système de lois, de règlements, de jurisprudence, touchant les devoirs de l'administrateur, et les droits des citoyens en présence de l'administration ? », *id.*

⁴⁹⁶ *Id.*

⁴⁹⁷ *Id.*

ministres, une loi donnant action aux citoyens, à qui un *ministre* aurait ravi l'honneur ou la vie, la fortune ou la liberté ? Si les ministres peuvent, en un cas quelconque, être premiers moteurs de notre ruine particulière, sans être responsables, n'y aura-il-pas, du moins, une loi sur la responsabilité civile des agents secondaires de l'administration ? N'auront-nous pas qualité pour actionner, poursuivre et faire condamner un maire, un sous-préfet, un préfet, qui se rendraient coupables de vexations envers leurs administrés ? ». En précurseur, Sirey considère que c'est à la justice administrative de protéger les droits privés, dans toutes les situations où la justice ordinaire est impuissante⁴⁹⁸. Si le volume de l'année 1820 est particulièrement riche en notes et en consultations sur les questions administratives⁴⁹⁹, c'est en 1821 que l'arrétiste expose le plus ouvertement sa doctrine au sein d'un long article sur la relation entre le « droit » et le « pouvoir ». Pour mieux comprendre la démarche intellectuelle de l'auteur sur ce sujet, il convient d'en faire ici une brève analyse.

« Qu'est-ce que le droit, en présence du pouvoir ? »⁵⁰⁰. D'emblée, Sirey précise qu'il ne traitera pas du problème en « politique » mais en « droit »⁵⁰¹, affirmation qu'il réitère systématiquement dans son recueil lorsqu'il aborde des thématiques touchant de près ou de loin au débat politiques⁵⁰². Le « droit » y est d'abord défini par l'auteur en termes de droits inhérents à l'homme, préexistants en quelque sorte au « pouvoir » dans l'ordre naturel⁵⁰³ : « Le droit est, et fut, pour tous, et chacun des

⁴⁹⁸ « Y aura-t-il enfin, un système de justice, d'ordre politique ou administratif, dans lequel tous les droits privés, en souffrance par le fait de l'administration, trouvent un appui, un protecteur, un juge (avec toutes *garanties*), lorsque les tribunaux ordinaires sont ou se disent impuissants ? », *id.* V° aussi Jean-Baptiste SIREY, « Préface », *Jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis 1806, Epoque de l'institution de la Commission du contentieux, jusqu'à la fin de Septembre 1818*, t.1, Cour de Harlai, Paris, 1818 : « J'ai cru voir que la justice administrative se lie à une justice *gouvernementale* ; et celle-ci à une justice législative, pour former ensemble (sur la foi des *garanties* qui leur sont propres) un vaste système de *justice d'ordre politique*, éminemment destiné à protéger tous les droits publics et privés, communs ou individuels, que ne doivent ou ne peuvent protéger les tribunaux ordinaires ».

⁴⁹⁹ V° S.20.2.78, S.20.2.88, S.20.2.97, S.20.2.120, S.20.2.123, S.20.2.217, S.20.2.229, S.20.2.282.

⁵⁰⁰ S.21.2.105 : « A qui la supériorité, entre la justice et l'administration, la haute administration ? Quels sont tous les droits privés, toutes les actions particulières, en présence de l'ordre public, ayant le haut pouvoir pour directeur suprême ? Est-il vrai qu'une loi générale sur les cas d'indemnités dues au droit, lésé par le pouvoir, serait la meilleure de toutes les garanties politiques ; un pacte perpétuel d'amour et de confiance entre le pouvoir et le droit ? ».

⁵⁰¹ « Voici des questions éminemment constitutionnelles ; et ce n'est point de la *politique* ; puisque c'est du *droit* et de la *justice*. – Il est bien vrai qu'il s'agit de savoir si le droit et la justice peuvent s'évanouir, ou être neutralisés, au gré du pouvoir, ou de ses agents. – Il est bien vrai qu'il s'agit de savoir si la doctrine du pouvoir absolu sera remplacée par la doctrine du pouvoir discrétionnaire ».

⁵⁰² V° par exemple S.17.2.241 à propos de la liberté de la presse : « Nous n'avons garde de vouloir nous jeter dans des discussions politiques; nous attendrons donc, avec respect, que la sagesse des magistrats ait fixé le véritable sens d'une loi, presque improvisée, et cependant décisive pour les destinées de la France. » ; v° encore S.19.1.9 : « Nous ne voulons pas émettre d'opinion sur ce qui est de Gouvernement: nous ne voulons parler que de justice ».

⁵⁰³ Cette conception du droit est typique du jusnaturalisme moderne, tel que le décrit Paolo Grossi, c'est-à-dire « une civilisation juridique qui prend pour fondement et matrice de son édifice conceptuel la notion de « droit naturel », en prenant soin de préserver en son sein, comme son trait le plus typique, la dialectique entre d'une part les divers droits positifs produits au fil de l'histoire par les différentes entités politiques et, d'autre part, un droit supérieur – précisément le droit naturel – qui n'est pas produit par ces entités mais qui les régit, en tant

chefs de famille, dans tous les temps, et chez toutes les nations, l'impérieux et inoffensif besoin, l'inviolable faculté de conserver sa personne, sa famille, et son *avoir* ; tous les *biens naturels*, qui sont pour nous des dons de Dieu, des nécessités humaines ou des conditions d'existence ; et tous les *biens acquis* sur la terre, par l'effet de la *possession* ou de l'*industrie*, et de la *convention* expresse ou des *pactes tacites* formant la foi publique. [...] Le droit, qui est un intérêt (ou une faculté) nécessaire et consacré par les garanties sociales ; le droit, par qui et pour qui existe le pouvoir ; le droit ne promet point, et ne dut point promettre de se résigner à sa propre destruction, pour un *intérêt* quelconque. – Jamais le pouvoir ne stipula qu'il cesserait de conserver le droit : il eût cessé d'être le pouvoir ». Quant au « pouvoir », il apparaît d'abord comme « le protecteur de tous les faibles ou opprimés, le défenseur de tous les droits lésés, le vengeur de toutes les offenses non réparées, le *grand redresseur de torts* », caractères qui ont toujours justifié l'obéissance et les sacrifices reçus en son nom. Pour Sirey, les choses se compliquent lorsqu'avec la croissance de la « civilisation », le pouvoir ne se borna plus à redresser les torts mais eut pour objet de les prévenir. Comme « administrateur suprême » exerçant la « police contre les torts », il reçut ainsi la gestion générale des intérêts communs ou indéterminés qui ne sont le propre de personne. Cette gestion des intérêts communs, nous dit l'arrétiste, fut « décorée du beau nom d'*administration publique* éminemment chargée de l'*intérêt général* et de l'*utilité sociale* » sans que cela ne modifia la destination originelle du pouvoir, à savoir « le redressement des torts, et le maintien des droits ». Si elle s'occupe de maintenir et de faire prospérer les intérêts généraux, l'administration publique conserve donc pour « première base » les objets de la justice, c'est-à-dire le « maintien, la conservation, des droits naturels et acquis ». Néanmoins, l'administrateur suprême avec son pouvoir discrétionnaire destiné à régler l'intérêt commun déporta bien vite l'intérêt particulier au second rang, n'hésitant pas au besoin à le sacrifier entièrement à l'intérêt général. Si le pouvoir originel pouvait à l'occasion léser le « droit » par nécessité, c'était toujours avec indemnité ; or, Sirey déplore le fait que le pouvoir devenu « administrateur » oppose inconsidérément et librement les intérêts généraux aux droits privés sans jamais indemniser ces derniers par « voies de justice ». En somme, l'ordre administratif avec ses outils discrétionnaires se défie des droits privés qui ne sont plus protégés ou indemnisés.

La « justice »⁵⁰⁴ devient ainsi le médiateur, le conciliateur que Sirey propose entre le « droit » et le « pouvoir ». Aux défenseurs de la supériorité de l'administration sur la justice⁵⁰⁵, l'arrétiste oppose la

qu'il s'inscrit, au-delà d'elles, dans une réalité supérieure, universelle, que nous pouvons pour le moment nous contenter d'appeler « nature » », *L'Europe du droit*, Seuil, Paris, 2011, p. 111. Le schéma est identique chez de nombreux auteurs de l'exégèse comme Toullier, Demante, Troplong ou encore Demolombe.

⁵⁰⁴ En 1825, le rédacteur de la *Biographie nouvelle des contemporains* exposera clairement la haute idée que Sirey se fait de la *Justice* : « En écrivant sur les lois et les arrêts, M. Sirey ne se laisse point absorber par le positif de la législation. Ses idées sur la *justice* et sur le *droit* ont un caractère d'élévation et de netteté qui leur est

primauté de cette dernière qui décide selon « l'éternelle équité » ou selon les « lois générales » avec des « formes tutélaires [...] plus auguste(s) que l'administration, essentiellement discrétionnaire, tranchante et circonstancielle ». Puisque nul ordre public ne saurait tenir sans justice, et puisque la Charte elle-même précise que la justice et le législateur sont infaillibles et inviolables, le pouvoir discrétionnaire de l'administration ne saurait donc léser le droit, sauf à l'indemniser avec les formes de la justice et avec son équité. La justice se retrouve donc au cœur du système administratif de Sirey ; elle est la condition *sine qua non* de l'existence d'un ordre et d'un droit administratifs à la fois accomplis et pleinement légitimes. Cette justice ne saurait être la justice commune, puisqu'elle est rendue par le Conseil d'Etat et qu'elle est régie par un droit spécifique ; toutefois, la justice administrative doit être une « vraie justice » : elle doit en revêtir les « formes tutélaires », et renforcer ses garanties envers elle-même⁵⁰⁶ et envers les justiciables. Ce n'est qu'à ces conditions que le droit administratif deviendra un véritable droit, et que la jurisprudence administrative pourra s'épanouir. Cette approche juridictionnelle de la question administrative n'est pas étonnante de la part d'un arrêtiériste qui pense le droit à travers ses implications contentieuses. Contrairement aux premiers administrativistes qui, comme de Gérando, privilégient l'analyse des sources législatives et réglementaires pour expliquer ce droit⁵⁰⁷, Sirey va pour sa part faire de la jurisprudence du Conseil d'Etat le cœur de son étude, avec l'intuition que le droit administratif est de nature intrinsèquement juridictionnelle. Dès l'Empire, le maître sarladais a pris un soin particulier à publier dans son recueil les ordonnances du Conseil d'Etat et des consultations au contentieux contribuant à dévoiler les

propre. - La *justice*, dit-il, est l'âme, la vie et le soutien du monde moral, civil et politique : elle se confond d'abord avec la nécessité morale, prescrivant à chacun tout ce qui doit maintenir la paix commune, ou bien elle se confond avec l'égalité de tous dans l'application des mêmes règles sur la manière d'acquiescer, de conserver et de transmettre tout ce qui a de l'importance parmi les hommes; mais ce n'est là que pour l'ordre moral, car pour l'ordre civil, la justice doit être l'harmonie entre tous les droits privés et l'utilité commune. Enfin, et pour l'ordre politique, la justice doit combiner la raison d'état avec l'utilité commune et les droits de chacun », ARNAULT Antoine Vincent, JAY Antoine, JOUY Etienne (de), NORVINS Jacques (« & autres Hommes de lettres, Magistrats et Militaires »), *Biographie Nouvelle des Contemporains ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolution française, ont acquis la célébrité, etc.*, t.19, Librairie Historique – Hôtel d'Aligre, Paris, 1825, pp. 216-217.

⁵⁰⁵ « N'avons-nous pas vu de ces hommes d'Etat de la moderne école, nous dire gravement "que la justice se résout simplement en utilité publique" : or, c'est à l'administration qu'on réserve le soin exclusif d'indiquer les vœux ou les besoins de l'utilité publique ! ».

⁵⁰⁶ Sirey est, entre autres, un ardent défenseur de l'inamovibilité des Conseillers d'Etat, v° notamment Bernard PACTEAU, *Le Conseil d'Etat*, *op. cit.*, pp. 86 et suiv.

⁵⁰⁷ Précisons toutefois que de Gérando ne néglige pas pour autant la jurisprudence administrative, même si cette dernière n'occupe qu'une place secondaire dans ses *Institutes*, v° sur ce point Nader HAKIM, « *Les Institutes...* », *op. cit.* Parmi les pionniers d'une doctrine administrative centrée sur les sources législatives, nous pouvons citer Fleurigeon (*Code administratif*, 1806) Charles Bonnin (*Principes d'administration publique, etc.*, 1809), ou encore Claude-Joseph Lalouette (*Classification des Lois administratives depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814, etc.*, 1817). Pour un aperçu étendu de la patristique administrative, v° Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880, Eléments de patristique administrative*, La Mémoire du Droit, Paris, 2009.

arcanes du droit administratif⁵⁰⁸, mais aussi à populariser la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat.

En complément de son étude institutionnelle sur le Conseil, Sirey publie le premier ouvrage consacré à la jurisprudence administrative. Cette synthèse jurisprudentielle organisée suivant l'ordre alphabétique sera à l'origine immédiate du futur « recueil Lebon ».

2) Aux origines du « recueil Lebon », la *Jurisprudence du Conseil d'Etat*

Intimement persuadé de l'importance de la jurisprudence administrative qu'il publie dans son *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, Sirey est sans nul doute l'auteur le plus qualifié de son temps pour délivrer une première synthèse des décisions du Conseil d'Etat. En 1818, il publie ainsi conjointement avec son *Conseil d'Etat selon la Charte une Jurisprudence du Conseil d'Etat depuis 1806*, qui fait de l'arrêteste le seul véritable spécialiste de l'institution et de la jurisprudence administrative sous la Restauration⁵⁰⁹.

En tant qu'avocat au Conseil depuis 1806, Sirey a en effet un accès privilégié à la source. Ainsi écrit-il en préface de sa *Jurisprudence* « inutile de dire par quels moyens l'auteur s'est procuré tous les matériaux qu'il publie. Chacun sait que les décisions contentieuses sont rendues sur des mémoires signés d'avocats aux conseils ; et que tout avocat est libre de publier les mémoires qu'il rédige, ainsi que les décisions qu'il fait rendre »⁵¹⁰.

En plus d'être novateur dans cette branche du droit, le travail de Sirey est considérable dans le sens où il y répertorie, classe et analyse tous les « arrêts » (en réalité les avis, décisions, décrets, arrêts ou ordonnances sur le rapport de la commission ou du comité contentieux du Conseil d'Etat) qui présentent, depuis 1806, un intérêt pour la matière administrative⁵¹¹. L'auteur dévoile et décortique ces décisions comme il le fait dans son recueil périodique pour les arrêts de la Cour de cassation, c'est-à-dire en analysant les points de fait, la question controversée et les moyens

⁵⁰⁸ S.24.2.106 : « Tout ce qui est monument de droit public, touchant aux droits privés, appartient à notre recueil ».

⁵⁰⁹ Jean-Baptiste SIREY, *Jurisprudence du Conseil d'Etat depuis 1806...*, *op. cit.*

⁵¹⁰ Jean-Baptiste SIREY, *Jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 1. Comme le précise également Mathieu Touzeil Divina, « Par essence, les recueils de jurisprudence administrative sont élaborés par ceux qui ont un accès privilégié à cette source : les Conseillers d'Etat eux-mêmes ou de célèbres avocats aux conseils qui travaillaient en collaboration avec lesdits conseillers. », *La doctrine publiciste 1800-1880...*, *op. cit.*, pp. 54 et suiv.

⁵¹¹ « Cet ouvrage, monumental de sa nature, présente dans un ordre chronologique toutes les décisions du Conseil d'Etat, ou plutôt du Souverain en Conseil d'Etat ; lorsque ces décisions ne reposent pas uniquement sur des faits ; lorsqu'elles offrent la solution d'une question touchant, 1° aux attributions ou à la compétence du Conseil d'Etat ; 2° à l'instruction ou aux règles de procédure qui y sont usitées ; 3° au fond du droit, en matière administrative. », Jean-Baptiste SIREY, *Jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 1.

présentés. En revanche, la *Jurisprudence du Conseil d'Etat* adopte un plan alphabétique au sein duquel les décisions sont rangées par ordre chronologique, rapprochant davantage l'ouvrage d'une « Table » évoluée ou d'un « dictionnaire » que d'un recueil proprement dit. Composé de quatre volumes, le livre de Sirey ne se veut pas profondément doctrinal, et ne saurait être comparé avec les ouvrages de synthèse administrative qui lui succéderont⁵¹². Toutefois, Sirey a cherché à aller au-delà de la simple compilation organisée de décisions, en mettant en œuvre les principes de l'arrêtisme critique qu'il défend avec tant d'ardeur dans son recueil périodique : « Quelques milliers de dossiers analysés, pour la rédaction de cet ouvrage, m'auront acquis, je pense, le droit de généraliser les espèces, et de m'élever à une théorie justifiée, ou indiquée, par tant de notions usuelles »⁵¹³. En droit administratif comme en droit privé, l'arrêtiste voit dans la jurisprudence la source principale de la « science », la matière première permettant de construire des théories juridiques viables.

Le travail de Sirey sur le Conseil d'Etat et sur sa jurisprudence est à la fois celui d'un arrêtiste et d'un « idéologue ». « S'il m'a paru », écrit l'auteur, « que la portion de justice de l'ordre politique attribuée au Conseil d'état se trouve trop souvent neutralisée par des ordonnances, par des règlements, par des décisions spéciales, que les agents de l'administration surprennent, à leur gré, contre le vœu des *lois*, au détriment du *droit*, et en faveur de *l'arbitraire*, j'ai dû signaler le mal, et en chercher le remède »⁵¹⁴. Ici c'est l'arrêtiste critique qui s'exprime, toujours prompt à relever les insuffisances du droit et de son application, et à apporter ses solutions, à modeler de concert avec le juge la jurisprudence. Mais dans le cadre particulier d'un droit administratif aux contours flous et aux principes incertains, dont l'existence même est régulièrement remise en cause par les ingérences arbitraires de l'administration, Sirey parle aussi en idéologue. La représentation de la jurisprudence administrative qu'il délivre dans son ouvrage contient en effet un projet, ambitieux pour son époque, celui de faire reconnaître le droit administratif comme une discipline autonome fondée sur le respect de la « justice ». Offrant une synthèse utile des constructions jurisprudentielles déjà fort nombreuses du Conseil d'Etat, Sirey cherche aussi à les affermir et à garantir la justice de cette institution qui est à la pointe de l'élaboration du droit administratif.

⁵¹² Nous pouvons, par exemple, citer les *Questions de droit administratif* de Cormenin (1822), le *Traité général du droit administratif appliqué* de Gabriel Dufour (1843) ou encore le grand *Répertoire du droit administratif*, fondé en 1883 par le conseiller d'Etat Léon Becquet et continué dix ans plus tard par Édouard Laferrière puis Paul Dislère (28 vol., 1883-1912). Ces ouvrages, qui sont également organisés par matières et thèmes, offrent une synthèse plus riche et beaucoup plus générale de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, là où Sirey se concentre exclusivement sur cette dernière source.

⁵¹³ Jean-Baptiste SIREY, *Jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 2.

⁵¹⁴ Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat...*, *op. cit.*, p. IV.

Comme souvent, l'arrêtiste pose ici des jalons à la pensée juridique sans chercher forcément à approfondir plus avant son sujet, labour qu'il laisse – par modestie ou par commodité – à ses contemporains⁵¹⁵. Sirey cède ainsi très vite ses travaux à son collègue avocat Louis-Antoine Macarel, qui poursuit l'étude de la jurisprudence administrative à partir de 1821 sous la forme d'un recueil périodique spécifiquement dédié aux décisions du Conseil d'Etat⁵¹⁶. Ayant une haute vision de la jurisprudence, Macarel y adopte le modèle de l'arrêtisme critique initié par Sirey, en accompagnant les décisions rapportées d'un résumé de la procédure et des prétentions des parties, d'une analyse des problèmes de droit, d'un renvoi à la doctrine ou à la jurisprudence et de notes analytiques et critiques de plus en plus présentes au fil des années. En 1830, Macarel transmet son recueil à deux avocats, Deloche et Beauconsin, avant que Félix Lebon⁵¹⁷ ne marque le périodique de son empreinte indélébile entre 1838 et 1847. Bel et bien implanté dans la littérature juridique dès les années 1820, l'arrêtisme administratif trouve donc ses origines avec Sirey, premier auteur à avoir vu dans les décisions du Conseil le cœur même des études administratives.

Face à ces travaux de synthèse novateurs, le principal concurrent de Sirey, Désiré Dalloz, va marquer le monde de l'arrêtisme par la publication d'un nouveau « répertoire » en perfectionnant à un plus haut degré ce genre traditionnel de la littérature des arrêts.

§2) Désiré Dalloz, de la « jurisprudence » à la « science »

Lorsque Désiré Dalloz prend la direction du *Journal des Audiences*, les grands répertoires de jurisprudence de l'époque pèchent par leur relative obsolescence ou par leur incomplétude (A). Pour répondre aux attentes d'un large public de jurisconsultes, Dalloz entreprend alors la rédaction d'un répertoire entièrement mis-à-jour, et rédigé dans un esprit « scientifique » (B).

⁵¹⁵ « Heureux si cet ouvrage (que j'aurais voulu mûrir plus longtemps, et retoucher plus souvent), peut éveiller l'attention, exciter l'émulation, en faire naître un meilleur », Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat...*, *op. cit.*, p. V.

⁵¹⁶ Louis-Antoine MACAREL, *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales, rendues, en conseil d'Etat, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, Antoine Bavoux éditeur, Paris, 1821.

⁵¹⁷ Sur l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Félix Lebon, v° notamment Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op. cit.*, pp. 55 et suiv.

A) La nécessité d'un nouveau « Répertoire de jurisprudence »

A partir des années 1820, les savants répertoires et dictionnaires de l'Ancien Régime commencent à dévoiler leurs limites. Encore présent devant les tribunaux du royaume, le contentieux transitoire commence toutefois à se tarir. Si le contexte politique de la Restauration a redonné - du moins en apparence - quelques éclats et quelque prestige à la doctrine et aux arrêts du droit ancien⁵¹⁸, l'avenir appartient aux Codes sur lesquels la doctrine et la jurisprudence ont déjà apporté une multitude de précisions.

Alors que les premiers dictionnaires de jurisprudence de la Cour de cassation paraissent dès l'Empire, un ouvrage continue d'assurer jusqu'aux années 1830 la transition entre le droit ancien, le droit intermédiaire et le droit napoléonien. Il s'agit du *Répertoire* de Merlin de Douai, auteur à la fin du XVIII^e siècle d'un quart des articles composant la seconde édition du *Répertoire universel* Guyot⁵¹⁹. Entièrement refondu et augmenté une première fois en 1807-1809, cet ouvrage volumineux est complété en 1803 par les *Questions de droit*, mélange entre le répertoire alphabétique et le recueil de jurisprudence au sein duquel l'aspect judiciaire demeure prédominant. Maintes fois rééditées sur le premier tiers du siècle, ces collections forment un point d'ancrage, un monument et une synthèse du droit à une époque d'intenses réformes et d'incertitudes juridiques. « Passeur culturel », Merlin y entend répondre aux questions de la pratique tout en inscrivant l'œuvre de la Révolution et de l'Empire dans l'histoire et la tradition juridique française. Il adjoint ainsi les innovations du droit intermédiaire et du Code aux principes et règles intangibles du droit romain, du droit canonique ou de l'Ancien Droit. Au fil des rééditions, Merlin allègera son *Répertoire* et ses *Questions de droit* des règles définitivement tombées en désuétude.

En 1824, Dalloz fait toutefois le reproche au *Répertoire* de Merlin d'être trop théorique, trop vieilli, et de ne pas accorder suffisamment de place à la jurisprudence : « Le *Répertoire de jurisprudence universelle* de Guyot, augmenté de la législation moderne par Merlin [...] est, comme on le sait, un ouvrage de législation et de doctrine non moins que de jurisprudence, et de jurisprudence ancienne plus encore que de jurisprudence moderne ; celle de la Cour de cassation y est très incomplètement retracée, et celles des cours royales presque entièrement omise »⁵²⁰. Les développements de la jurisprudence et de la doctrine contemporaine méritaient à eux seuls l'édition

⁵¹⁸ V° sur ce point Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 183-184.

⁵¹⁹ Cette édition comporte 17 volumes et paraît en 1784-1785. V° entre-autres Jean-Jacques CLERE, « Merlin Philippe-Antoine, dit Merlin de Douai », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 559-561.

⁵²⁰ Victor-Alexis-Désiré DALLOZ, *Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières*, *op. cit.*, p. XIII.

d'un Répertoire entièrement nouveau et repensé. C'est la tâche à laquelle s'attela le baron Favard de Langlade⁵²¹. En 1823, il publie le premier répertoire d'envergure du XIX^e siècle spécifique au droit postérieur à la codification, intitulé *Répertoire de la Nouvelle Législation civile, commerciale et administrative*⁵²². « Depuis douze ans », écrit l'auteur, « j'avais conçu le plan d'un Répertoire de la nouvelle Législation civile, commerciale et administrative, dont l'objet était de faire ressortir les principes généraux des lois qui nous régissent, et le mode de leur application par les différentes autorités judiciaires et administratives ; j'avais même préparé à cette époque des articles sur les principales matières du Code civil, et notamment sur les successions et les hypothèques ; mais [...] plus j'avais avancé, plus je sentais que pour exécuter mon plan, il fallait que la jurisprudence sur nos Codes eût obtenu plus d'extension, de développement et de fixité. Il faut en effet convenir que tant que la loi n'a pas subi l'épreuve de l'expérience, elle n'est encore que dans les termes d'une simple théorie ; qu'elle est même en quelque sorte incomplète jusqu'à ce que son sens et son esprit aient été débattus par les jurisconsultes, et sagement fixés par les magistrats ». Au début des années 1820, le temps des premières synthèses générales du droit positif semble enfin être venu. Dans ce répertoire entièrement neuf, Favard de Langlade adopte une méthode typique de l'exégèse : il s'agit avant tout « d'expliquer les principes » des Codes civil, de procédure et de commerce ainsi que des lois qui s'y rattachent en rappelant les « lois anciennes lorsqu'elles peuvent servir à l'intelligence des nouvelles, mais en écartant avec soin toute discussion sur des coutumes abrogées, ou sur des objets qui ne présentent plus de véritable intérêt ». Pour cela, Favard de Langlade prend pour guide les discussions du Conseil d'État et du Tribunal relatives à chaque code, mais rapporte et classe également les arrêts de la cour de cassation sous leurs articles correspondant. Conseiller d'État, Favard de Langlade ne pouvait pas omettre de traiter le droit administratif qu'il aborde sous ses deux aspects législatifs et juridictionnels. L'auteur y analyse en effet les lois sur l'organisation et la compétence des autorités administratives, et y reproduit la jurisprudence du Conseil d'État « sur les principales questions auxquelles ont donné lieu les matières de sa compétence ». Edité en cinq volumes, le *Répertoire* de Favard de Langlade connaît un grand succès auprès des jurisconsultes désireux d'obtenir rapidement des indications positives dans l'exercice de leur profession. Toutefois là encore, Désiré Dalloz expose les limites de ce travail de synthèse : « Quant au *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative* de M. le baron Favard de Langlade, son titre

⁵²¹ Sur Guillaume-Jean Favard de Langlade (1762-1831), v° notamment Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, *Dictionnaire des parlementaires français*, t.2, Bourloton éditeur, Paris, 1890, p. 615 ; Jean-Louis HALPERIN, « Favard de Langlade, Guillaume Jean », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 322.

⁵²² Guillaume-Jean FAVARD DE LANGLADE (et d'autres magistrats et jurisconsultes), *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée : des principes consacrés par le code civil, le code de commerce, et le code de procédure; par les lois qui s'y rattachent; par la législation sur le contentieux de l'administration; et par la jurisprudence*, (5 vol.), Firmin Didot, Paris, 1823.

annonce assez que le savant magistrat qui en est l'auteur n'a voulu traiter de la jurisprudence que d'une manière accessoire. Comment, en effet, aurait-il pu embrasser, dans les cinq volumes qui composent son ouvrage, non seulement toute la législation, mais encore toute la jurisprudence civile, commerciale et administrative ? ». Si Dalloz reconnaît que le conseiller Favard octroie dans son répertoire une place sans précédents au droit et à la jurisprudence administrative, il le fait toutefois au détriment des matières criminelles entièrement délaissées par l'ouvrage.

Les reproches que Dalloz adresse aux répertoires de son temps ne sont évidemment pas objectifs, puisque l'auteur entend d'abord vanter les mérites de son propre ouvrage face à une concurrence prestigieuse et solidement installée. Néanmoins, les propos de Dalloz reflètent une indiscutable réalité : alors que la jurisprudence contemporaine a déjà fixé quantité de solutions⁵²³, il manque encore à la littérature des arrêts un véritable répertoire de « jurisprudence moderne » capable de remplacer le répertoire vieilli de Merlin, ou la collection trop lacunaire de Favard de Langlade. Les *Tables* des différents recueils ne composent en effet qu'une sèche cartographie - souvent incomplète - de la nouvelle jurisprudence, n'en dévoilant que l'ossature aux praticiens les plus pressés. L'édifice conséquent de la jurisprudence contemporaine méritait donc une véritable synthèse analytique, une œuvre scientifique à la mesure de l'arrêtisme moderne (B).

B) Le Répertoire *Dalloz*, un projet scientifique

Il semble que Désiré Dalloz avait déjà envisagé de longue date la rédaction d'un répertoire de jurisprudence générale. Evoluant dans le milieu des arrêtistes depuis 1814, membre du barreau, Dalloz médita tout ce temps le projet d'un ouvrage qui permettrait aux praticiens de préparer leurs dossiers, et d'étudier la « science des arrêts » en conférence avec la doctrine⁵²⁴. Lorsqu'il devient avec Tournemine le principal rédacteur du *Journal des Audiences*, Dalloz se saisit de l'occasion pour refondre l'ancienne collection périodique dans un répertoire organisé par ordre de matières, elles-

⁵²³ « Peut-on méconnaître que, depuis trente ans, une infinité de questions relatives aux diverses matières du droit n'aient été résolues, soit par la cour de cassation, soit par les cours royales, et qu'un grand nombre d'entre-elles n'aient été l'objet de plusieurs décisions que leur uniformité doit faire regarder comme le fondement d'une jurisprudence que le temps viendra de plus en plus consacrer ? Serait-on embarrassé de citer, dès aujourd'hui, plusieurs points sur lesquels on regarde la jurisprudence comme fixée d'une manière si irrévocable, qu'on n'ose plus tenter de les remettre en problème ? », Victor-Alexis-Désiré DALLOZ, *Nouvelle collection entièrement refondue...*, *op. cit.*, p. VI.

⁵²⁴ V° François PAPILLARD, *Désiré Dalloz...*, *op. cit.*, p. 123.

mêmes distribuées suivant l'ordre alphabétique. Commencé fin 1824, cet ouvrage s'achève avec la publication d'un douzième volume en 1831.

Le Répertoire alphabétique de Dalloz s'inscrit dans la continuité des grands travaux lexicographiques de l'Ancien Droit, tout en marquant une rupture méthodologique et doctrinale avec ces derniers : « nous avons entrepris sur la jurisprudence de notre âge l'œuvre des Brillon, des Rousseau-Lacombe, des Denisart sur la jurisprudence ancienne, et plus véritablement un travail semblable à celui qu'a si heureusement exécuté Pothier sur les lois romaines ; car notre ouvrage diffère de ceux des arrêtistes que nous venons de citer, en ce qu'il offrira le corps complet et raisonné de notre jurisprudence moderne, tandis que les ouvrages de Brillon, Lacombe et Denisart ne présentent que des tables ou dictionnaires des anciens arrêts »⁵²⁵. Plus proche d'un travail doctrinal que des tables de jurisprudence des anciens arrestographes, le répertoire de Dalloz se présente comme une œuvre à la fois théorique et pratique animée par un esprit de rigueur et d'exhaustivité qui lui confère un caractère scientifique. Cette scientificité apparaît d'abord dans le soin particulier que prend Dalloz pour exposer sur plusieurs pages la méthode qu'il va suivre, et qui doit permettre d'augmenter la quantité des matières traitées dans un nombre restreint de volumes. En 1824, le *Moniteur* saluait la méthode exigeante et le labeur utile de l'auteur : « Nous pouvons dire, après un examen attentif, que cette importante publication doit être considérée comme l'une des plus utiles qui aient été conçues depuis longtemps pour les progrès de la science du droit et pour l'avantage des jurisconsultes ; elle tient tout ce que promet son titre, et encore beaucoup au-delà. [...] M. Dalloz ne se contente pas de classer les arrêts ; il les compare entre eux, expose les rapports qu'ils présentent les uns avec les autres, ou s'attache à marquer avec précision leurs contrariétés ; quelquefois il les discute ou les combat ; les rapproche des opinions des jurisconsultes les plus célèbres ; il rappelle sommairement les sources de la législation, et indique les auteurs spéciaux à consulter »⁵²⁶. Notons que de façon très avant-gardiste, le rédacteur au *Moniteur* confère à la jurisprudence (et donc à son étude) un rôle social que Dalloz et les arrêtistes de son temps n'osent encore ouvertement affirmer : « des arrêts ne sont pas la loi, mais ils en offrent le perpétuel et vivant commentaire ; ce n'est pas à l'application pratique des lois, et à la solution usuelle des affaires que l'on peut en borner l'usage ; leur étude est une des parties les plus essentielles de l'histoire du droit ; elle est un puissant secours pour la connaissance théorique de la Science ; on peut même dire qu'elle est, pour le législateur, un véritable devoir, puisqu'elle sert à lui désigner les lois dont les applications sont les plus incomplètes,

⁵²⁵ Victor-Alexis-Désiré DALLOZ, *Nouvelle collection entièrement refondue...*, op. cit., p. VIII.

⁵²⁶ *Le Moniteur*, 1^{er} novembre 1824, cit. par François PAPILLARD, *Désiré Dalloz...*, op. cit., pp. 124-127.

obscur, mal concordantes avec d'autres lois, et qui appellent plus spécialement les notifications et les réformes »⁵²⁷.

Si la jurisprudence compose le cœur du répertoire, Dalloz insiste dans son introduction sur la présence d'éléments théoriques et doctrinaux dans son travail : « Quoique notre Recueil soit un ouvrage de jurisprudence dans le sens restreint du mot, c'est-à-dire un ouvrage particulièrement consacré à la science des arrêts et qu'il semble exclure la théorie élémentaire du droit, cependant nous avons senti fréquemment le besoin, surtout dans les matières spéciales qui n'ont pas été explorées par les auteurs, de placer au frontispice de notre travail l'exposé historique de la législation ou des principes qui régissent la matière ». Encore discrète dans les deux premiers volumes, la partie doctrinale prend une place de plus en plus importante au fil du temps. En 1829, la méthode adoptée par l'arrêtiériste a même singulièrement évolué, pour s'orienter vers la synthèse encyclopédique, voire vers le « traité alphabétique » de droit français, en témoigne la présentation faite au journal *Le Globe* : « l'auteur commence sur chaque sujet par en tracer un exposé historique dans lequel il passe en revue les monuments de la législation ancienne et moderne, et présente en note le texte fidèle des lois, décret et ordonnances encore en vigueur, sans négliger les circulaires et décisions ministérielles, sauf le droit dont il use de les combattre, quand elles lui paraissent en opposition avec les principes. [...] Après l'interprétation historique, l'auteur, passant à la doctrine, indique les divisions et subdivisions que comporte chaque matière, expose dans l'ordre qu'il s'est ainsi tracé les principes de son sujet, et retrace, d'après ses lumières et celles des auteurs tant anciens que modernes qu'il a consultés, les théories souvent diverses des lois romaines, de l'ancien et du nouveau droit français. Enfin M. Dalloz arrive à l'interprétation judiciaire par un classement méthodique sous chacune des divisions et subdivisions doctrinales de tous les monuments judiciaires, sans aucune exception, qu'on trouve dans les recueils existants, mais avec l'avantage d'une rédaction plus fidèle et plus concise. [...] M. Dalloz ne se borne pas à ce classement méthodique et analytique de la jurisprudence : il en parcourt les sommités, s'attachant soit à combattre les décisions qui lui paraissent contraires aux saines doctrines, soit à justifier celles qui, dans son opinion, sont l'objet d'une critique hasardée et d'une injuste résistance »⁵²⁸.

En guise d'articles, Dalloz n'hésite plus à rédiger de véritables « traités » lorsque le sujet s'y prête. L'article « faillite » notamment prend la forme d'un traité, divisé en trois chapitres (faillite,

⁵²⁷ *Id.*

⁵²⁸ *Le Globe*, 19 juillet 1829, n° 57, vol VII, pp. 453 et *suiv.*

banqueroute et déconfiture) aussi théoriques que pratiques⁵²⁹. En tant que praticien et spécialiste de la jurisprudence, Dalloz se permet entre autres de souligner les lacunes de la loi et de proposer des projets de révision pour les prochaines législatures. Nous souscrivons pleinement au propos de François Papillard qui voit dans le *Répertoire* de Dalloz une suite de traités - parfois très savants - associant avec une exigence scientifique inédite la doctrine et la jurisprudence⁵³⁰. Fonctionnant de concert avec le recueil périodique, loué par les grands jurisconsultes du temps (Odilon Barrot, Renouard, Hennequin, Isambert mais aussi les professeurs Toulier et Carré), le *Répertoire* semble cependant avoir dépassé ses prétentions initiales. Au fil des volumes, la jurisprudence passe en effet du fond des articles à l'une des composantes de ces derniers : non pas que Dalloz néglige progressivement les arrêts et leurs apports, bien au contraire, mais l'objectif poursuivi semble avoir changé. D'un « Répertoire méthodique de jurisprudence », Dalloz dévie vers un véritable « Répertoire de droit français ». Ce premier répertoire s'éloigne ainsi du projet arrétiste de « science des arrêts » : il ne s'agit plus seulement d'expliquer le droit par la jurisprudence et de compléter – ou corriger – l'œuvre de la doctrine ; il s'agit désormais de présenter le droit « en général », à travers une immense synthèse de toutes ses sources pour aboutir à un exposé véritablement scientifique de la matière.

A la fin des années 1820, le référent « scientifique » n'est pas anodin. Comme le faisait remarquer François Papillard, un tel recueil au siècle précédent « aurait plutôt relevé de la philosophie ou de l'histoire »⁵³¹. Si Dalloz place ses travaux sous le patronage de la science, c'est surtout parce que l'esprit du temps incite de plus en plus les arrétistes à s'adapter au dynamisme d'une doctrine au prestige et aux méthodes renouvelés. Le modèle qui est véritablement en train de s'affirmer est celui de l'École, de la doctrine, des théoriciens⁵³². D'une certaine manière, en privilégiant la *scientia* à la *prudentia*, Dalloz est le premier arrétiste à avoir quitté le giron de l'« école praticienne » dont il est à la fois l'un des plus illustres représentants, et l'un des fossoyeurs⁵³³.

⁵²⁹ V° notamment *Le Moniteur*, 28 mars 1829, cit. par François PAPILLARD, *Désiré Dalloz...*, *op. cit.*, pp. 132-133 : « L'article faillite exigeait un plus grand développement. L'importance du sujet et des commentateurs, l'absence, dans cette législation encore récente, de précédents qui aient obtenu la sanction des années, tout réclamait, de la part de l'auteur, une investigation particulière, M. Dalloz l'a compris et il nous semble avoir composé un traité non moins complet, sous le rapport de la doctrine que sous le rapport de la jurisprudence ».

⁵³⁰ *Id.*, pp. 135-138.

⁵³¹ *Id.*, p. 123.

⁵³² V° *Infra*, pp. 199 et suiv.

⁵³³ Notons dès à présent que Dalloz est certainement l'arrétiste qui a le plus contribué aux revues scientifiques de son temps. Collaborateur à la *Bibliothèque du jurisconsulte* et surtout à la *Thémis*, il publie en 1837 avec le substitut du procureur de la Cour royale de Montpellier Jean-Esprit. Reynaud un traité sur la *Péremption d'instance en matière civile* (Cotillon, Paris), ainsi qu'une critique du *Traité de l'usufruit* de son mentor Proudhon.

* * *

Apparu sous la Révolution, l'arrêtisme contemporain s'est d'abord développé dans le but de sauvegarder une culture juridique menacée par l'idéologie Révolutionnaire, mais aussi – et surtout – dans le but d'expliquer et d'unifier le droit nouveau en rapportant la pratique des tribunaux, et en diffusant les décisions unificatrices du Tribunal de cassation. Fragiles et éphémères, ces recueils d'arrêts périodiques vont néanmoins poser les fondations d'un genre littéraire entièrement réinventé, et servir de modèles aux futures grandes collections de jurisprudence qui naîtront quelques années plus tard, dans le contexte apaisé du Consulat. Sous l'Empire, tandis que la magistrature et le barreau se reconstituent et que le droit civil est enfin codifié, les arrêtistes des grands recueils s'attachent alors à rapporter fidèlement l'œuvre du Palais - c'est-à-dire les arrêts, au premier rang desquels figurent ceux de la Cour de cassation, mais aussi l'art et la science que les praticiens déploient au cours des audiences ou dans leurs consultations et dissertations. A une époque où la doctrine se recentre presque exclusivement sur l'étude des Codes, les arrêtistes privilégient pour leur part la diffusion et l'analyse de la jurisprudence, afin d'appréhender de façon réaliste et concrète le droit nouveau. Dès la fin de l'Empire, Jean-Baptiste Sirey défend ouvertement l'étude des arrêts contre l'analyse théorique et abstraite de la doctrine sur les Codes.

Profondément réinventé, l'arrêtisme acquiert ainsi ses principaux caractères avant même la Révolution de Juillet. Les arrêtistes du Palais s'attachent en effet très tôt à définir et à défendre leur projet juridique, tout en perfectionnant au fil des ans leurs recueils périodiques qui prennent déjà une tournure critique sous la Restauration. Les années 1820 marqueront les premières refontes des collections périodiques, et surtout des premiers grands travaux de synthèse jurisprudentielle rédigés en binômes avec les recueils. Dans ce domaine, les œuvres de Sirey et de Dalloz se distinguent de la vague des nouveaux répertoires et dictionnaires de jurisprudence par leur originalité et par leurs qualités ; tandis que Sirey innove avec ses Codes annotés et ses études de jurisprudence administrative, Dalloz commence la publication d'une œuvre-phare du XIX^e siècle, le *Répertoire de la Jurisprudence générale du royaume*. Cette imposante collection pratique et doctrinale n'aura pour autre ambition que de réunir toute la science juridique de son temps.

Alors que les grands recueils de jurisprudence sont désormais de solides entreprises, l'arrêtisme est devenu à l'aube des années 1830 une véritable institution de la littérature du droit. Jusqu'à la fin du Second Empire, recueils et répertoires de jurisprudence forment ainsi le fer de lance de la littérature praticienne, et sont essentiellement animés par l'élite des hommes du Palais qui y développent leurs analyses et leurs travaux au fil de l'actualité juridique. La position dominante de

ces arrêtistes praticiens dans la jurisprudence va toutefois susciter l'émulation de l'Ecole et de la doctrine, plus ouvertes qu'autrefois à la source jurisprudentielle et à l'étude des arrêts.

Titre II) La normalisation de l'arrêtisme (1830-1870)

Le deuxième tiers du XIX^e siècle est sans aucun doute celui de l'âge d'or de l'arrêtisme classique. Tandis que les répertoires et dictionnaires de jurisprudence se multiplient dans tous les domaines du droit, les grands recueils d'arrêts subissent leurs dernières refontes majeures et atteignent une forme qui ne changera guère jusqu'à la fin de la Belle Époque. Les puissantes maisons *Sirey*, *Dalloz* et le *Journal du Palais* dominent alors la diffusion de la jurisprudence nationale, et sont des acteurs de poids au sein de l'édition juridique. Marginale au début du siècle, la littérature des arrêts est devenue un genre triomphant de la littérature du droit, et renoue d'une certaine manière avec le succès de l'ancienne arrestographie. De plus en plus nombreux, les nouveaux arrêtistes praticiens prennent une part active dans la pensée juridique de leur temps, et sont en outre bien souvent des auteurs respectés. A partir des années 1830, l'arrêtisme est donc « normalisé » : pleinement intégré dans les études juridiques, standardisé, l'influence de ce genre littéraire dépasse désormais le seul cadre du Palais (**Chapitre 1**).

A la même époque, une partie de la doctrine et de l'École commence à se saisir des études jurisprudentielles. Dans un contexte d'émulation scientifique et éditoriale, une véritable lutte pour l'étude des arrêts s'engage alors entre « théoriciens » et arrêtistes. Après avoir dominé la jurisprudence pendant plus de soixante ans, les arrêtistes praticiens commencent à céder le pas à la fin du Second Empire aux nouveaux arrivants au sein des grands recueils : les universitaires (**Chapitre 2**).

Chapitre 1) L'âge d'or de l'arrêtisme praticien (1830-1860)

Entre les Trois Glorieuses et le début de l'Empire libéral, l'arrêtisme est un genre littéraire pleinement installé au sein du paysage juridique avec ses codes, ses grands auteurs et ses grandes collections (**Section 1**). Néanmoins, la question de l'autorité scientifique des arrêtiéristes et de leurs recueils demeure âprement discutée sur cette période. De plus en plus imprégnés du « modèle savant » de l'université mais également « défenseurs » de la « pratique », les arrêtiéristes du Palais se retrouvent en effet à la croisée de deux mondes, toujours plus distants l'un de l'autre ; afin de tirer parti de leur positionnement ambigu entre théorie et pratique, les arrêtiéristes vont alors redéfinir leur identité et leurs projets scientifiques, et développer considérablement un exercice d'autorité jusqu'à lors balbutiant au sein des recueils : la note d'arrêts (**Section 2**).

Section 1) L'institutionnalisation de l'arrêtisme

La période qui s'étend de la Restauration jusqu'à la Grande Guerre est ordinairement considérée comme l'âge d'or de la presse française⁵³⁴. Dans un contexte de libéralisation progressive des institutions, d'élévation du niveau d'instruction, de progrès techniques continus dans les procédés d'impression, dans les transports ou encore dans les moyens de communications (la première ligne de télégraphe électrique est mise en service en 1845 en France), les tirages augmentent considérablement et les journaux se diversifient. Tandis qu'émergent les métiers jusqu'alors inconnus ou confidentiels du journalisme, la première agence de presse au monde, l'agence Havas, est fondée à Paris dès 1835. Pour ce qui est de la presse juridique, elle s'établit durablement au sein de la littérature du droit et prend son véritable essor sous la Monarchie de Juillet. Solidement installés depuis le début du siècle, les grands recueils de jurisprudence forment alors le fer de lance d'une presse juridique très variée qu'ils dominent économiquement et éditorialement (§1). A l'exception de quelques figures de proue, les arrêtiéristes qui œuvrent au sein des maisons *Sirey*, *Dalloz* ou du *Journal du Palais* sont pourtant encore peu connus ; presque exclusivement praticiens, ces derniers présentent toutefois un profil différent des pionniers de l'arrêtisme du début du siècle (§2).

⁵³⁴ Au sein d'une ample bibliographie, v° notamment Claude BELLANGER, Jacques GODECHOT, Pierre GUIRAL et Fernand TERROU (dir.), *Histoire générale de la presse française – de 1815 à 1871*, t.2, P.U.F., Paris, 1969 ; Pierre-Louis ALBERT, *Histoire de la Presse*, collection Que sais-je ?, P.U.F., Paris, 2003 ; Dominique KALIFA, Philippe REGNIER, Marie-Ève THERENTY et Alain VAILLANT (dir.), *La Civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, éditions Nouveau Monde, Paris, 2012.

§1) L'essor de la presse juridique

Fortes de leur audience et de leur position privilégiée, les maisons *Sirey* et *Dalloz* mais aussi *Journal du Palais* sont devenues de véritables « institutions » qui achèvent leur perfectionnement au milieu du siècle (A). Plus largement, la croissance continue du nombre de juristes, mais aussi d'administrateurs et d'étudiants en droit sur cette période⁵³⁵ favorise l'apparition et le développement de nouvelles catégories de journaux juridiques venant compléter, sans réellement concurrencer, les recueils généraux de jurisprudence (B).

A) La domination éditoriale et juridique des recueils d'arrêts

L'historiographie situe l'essor des recueils de jurisprudence et de l'arrêtisme contemporain au cours des années 1830-1840⁵³⁶. En effet, l'arrêtisme qui était jusqu'alors doctrinalement marginal et économiquement précaire s'est véritablement institutionnalisé sur la période qui court de la Monarchie de Juillet au Second Empire. Par une habile politique commerciale, Jean-Baptiste Sirey et Désiré Dalloz ont en effet bâti en quelques décennies un véritable empire éditorial à tendance oligopolistique. S'il n'est pas dans notre propos d'analyser la réussite économique et les activités commerciales de leurs « maisons » qui se livrent une concurrence farouche tout au long du siècle⁵³⁷, force est de constater que ces arrêtistes-éditeurs dominent l'édition juridique française dès les années 1830. Très rapidement, ces derniers rachètent en effet les plus grosses maisons sur le marché, Sirey reprenant l'entreprise Cotillon et Dalloz, la maison Maresq⁵³⁸. Cédant à la fin des années 1820 la direction de son recueil périodique à ses frères Emmanuel et Armand, Désiré Dalloz place, en outre, à

⁵³⁵ V° Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, pp. 138 et 141. Entre 1815 et 1848, les facultés de droit auraient ainsi délivré 30272 licences et 1203 doctorats. De plus en plus diversifiées et structurées, les professions juridiques voient d'ailleurs leurs effectifs croître sensiblement sur cette époque, ascension qui se poursuit tout au long de la deuxième moitié du XIX^e siècle.

⁵³⁶ V° notamment Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *op. cit.*, pp. 185 et suiv. ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 101 et suiv. ; Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts et de jurisprudence des cours d'appel », *op. cit.*, pp. 1005 et suiv.

⁵³⁷ Sur les aspects économiques de l'édition française, v° spécialement Jean-Yves MOLLIER, *L'argent et les Lettres, Histoire du capitalisme d'édition (1880-1920)*, Fayard, Paris, 1988 ; « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, pp. 137 et suiv. ; Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN, *Histoire de l'édition française - Le temps des éditeurs, du romantisme à la Belle époque*, t. 3, Cercle de la Librairie, ouvrage publié avec le concours du Centre national des Lettres, Fayard, Paris, 1990.

⁵³⁸ V° Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, p. 140.

partir de 1851, son fils Paul à la direction du *Moniteur Universel*, assurant ainsi à son entreprise une maîtrise étendue sur la diffusion de l'activité jurisprudentielle et législative du pays⁵³⁹. S'il est plus spéculatif et nettement plus instable d'un point de vue éditorial, le *Journal du Palais* demeure cependant lui aussi un acteur majeur de l'arrêtisme national, tout du moins jusqu'à la fusion de son contenu avec celui du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* en 1892.

Signe de bonne santé éditoriale, les refontes majeures du *Journal du Palais* et de la collection *Sirey* modernisent et enrichissent sensiblement le genre littéraire⁵⁴⁰. Le nombre d'arrêts publiés et commentés augmente considérablement sur cette période, tout comme le nombre de pages que contient chaque volume annuel. Ainsi, le *Recueil général des lois et des arrêts* passe de 796 pages en 1830 à 1664 pages en 1860 ; moins volumineuse, la *Jurisprudence générale* périodique de Dalloz croît sur les mêmes années de 720 à 1428 pages. La première partie des recueils, habituellement réservée aux arrêts de la Cour de cassation, devient systématiquement prépondérante sur les autres. Certaines années, elle est même jusqu'à deux fois plus importante que celle réservée aux cours souveraines et aux autres juridictions⁵⁴¹. Faut-il y voir une conséquence de la loi du 1^{er} avril 1837 qui supprime l'institution du référé au roi, et oblige la seconde cour de renvoi à se conformer à la solution émise par les chambres réunies de la Cour de cassation ? Il est difficile d'apprécier l'impact qu'a pu avoir cette loi vis-à-vis de l'autorité des arrêts de la Cour suprême dans les recueils de jurisprudence nationaux⁵⁴², où elle semble même être passée inaperçue. En effet, ces périodiques se sont fondés, dès l'origine, sur l'autorité des décisions de la Cour de cassation, longtemps considérées comme de véritables « oracles » dont la critique paraissait, pour ainsi dire, presque interdite. Jean-Louis Halpérin a en outre montré que le référé fut rapidement abandonné en pratique, et ce, dès l'époque Révolutionnaire⁵⁴³. Selon nous, la loi de 1837 ne vient donc qu'entériner « en droit » une situation de fait largement acquise par la pratique, et ne modifie en rien le sentiment de la communauté

⁵³⁹ V° notamment Jean-Yves MOLLIER, « Des Panckoucke aux Dalloz, trois siècles de stratégies éditoriales », *L'argent et les lettres, Histoire du capitalisme d'édition 1880-1920*, Fayard, Paris, 1988, p. 41.

⁵⁴⁰ Désiré Dalloz effectue quant à lui la refonte du *Journal des Audiences* à partir de 1825, sous la forme du *Répertoire*.

⁵⁴¹ Par exemple D.35 à D.38, D.45, ou encore S.37, S.38, S.40.

⁵⁴² Sur ce thème, v° plus largement Jean-Louis HALPERIN, « La souveraineté de la Cour de cassation : une idée longtemps contestée », Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAME (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, pub. de l'université de Rouen, n° 298, L.G.D.J., Paris, 2002. Pour Laurence SOULA, « L'autorité plus grande reconnue à la jurisprudence en tant que source du droit, le triomphe qu'elle peut afficher – à l'égard de la doctrine notamment – sont en effet grandement liés à l'établissement d'une cour régulatrice dans la sphère d'autonomie du judiciaire », « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 1005.

⁵⁴³ V° *supra*, pp. 38 et suiv.

interprétative⁵⁴⁴ des arrêtistes « généraux » vis-à-vis de l'autorité et de la jurisprudence de la Cour régulatrice⁵⁴⁵.

La typographie, l'organisation des recueils et la présentation des arrêts évoluent également sur cette période. A partir de 1832, le recueil *Sirey* publie les arrêts sur deux colonnes par feuille, à l'image de son concurrent Dalloz. Les progrès d'une typographie plus fine et plus lisible permettent de multiplier le nombre de décisions par page, et facilite l'insertion de notes infrapaginales à police réduite. Dès 1825, le recueil *Dalloz* est divisé en trois parties, la première consacrée aux arrêts de la Cour de cassation, la deuxième aux arrêts des cours royales et la troisième aux « lois, ordonnances et décisions diverses ». Il faudra attendre 1863 pour que le recueil *Sirey* sépare à son tour les arrêts de cours souveraines des « lois, décrets et avis du Conseil d'Etat » relégués dans une nouvelle troisième partie⁵⁴⁶.

Au cours de ces trente années, les collections ne vont d'ailleurs cesser de rationaliser leur organisation au sein de sections de plus en plus précises et spécialisées. Ainsi en 1845, le recueil périodique *Dalloz* se dote d'une quatrième partie contenant des « Décisions d'un ordre secondaire, Analyses d'ouvrages, etc., renfermées dans la Table des matières et mises en harmonie avec le *Dictionnaire général et raisonné* ». L'objectif est de faciliter l'articulation entre le recueil périodique et le récent *Dictionnaire* d'Armand Dalloz⁵⁴⁷, alors qu'une refonte d'envergure du *Répertoire* de Désiré Dalloz est en cours de publication⁵⁴⁸. Toutefois, cette section disparaît trois ans plus tard : la troisième partie est désormais entièrement consacrée aux décisions du Conseil d'Etat et aux « décisions

⁵⁴⁴ Sur la notion de communauté interprétative, v° Stanley FISH, *Quand lire c'est faire, l'autorité des communautés interprétatives*, les Prairies ordinaires, diff. Les Belles lettres, Paris, 2007.

⁵⁴⁵ Cette affirmation doit être nuancée chez les arrêtistes locaux, et en particulier avant 1837 où les Cours d'Appel sont les seules juridictions dont les décisions sont pleinement souveraines sur leur ressort. Sur ce point v° Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 1001 et suiv. ; v° aussi du même auteur *La robe, la terre et le Code. La cour d'Agen (an VIII-1851)*, thèse de droit, Toulouse, 1996 ; « L'application du Code Napoléon en pays de droit écrit », *op. cit.*

⁵⁴⁶ Dans les recueils reliés que nous avons consultés, le volume de l'année 1849 comportait une troisième partie intitulée « Lois annotées, ou Recueil des Lois, Décrets, Arrêtés etc., de la République, avec notes et commentaires ». Cette partie disparaît néanmoins dès l'année suivante dans notre collection, sans que nous ne puissions être en mesure de savoir s'il s'agit d'une troisième partie exceptionnelle à l'année 1849, ou si sa disparition relève d'un choix opéré lors de la reliure des ouvrages en notre possession. A noter que le recueil *Sirey*, plus fourni en nombre de pages et en commentaires d'arrêts que son concurrent *Dalloz*, accusera néanmoins un certain retard dans son organisation et dans la rationalisation de ses sections.

⁵⁴⁷ Armand DALLOZ, *Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, etc.*, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1835-1841.

⁵⁴⁸ Cette réédition majeure en quarante-quatre volumes du *Répertoire* débute en 1845 et est achevée en 1870. Entre 1887 et 1897 paraîtra un supplément en dix-neuf volumes à cette collection. La bonne réception de l'ouvrage de Dalloz marquera au milieu du XIX^e siècle l'avènement d'une véritable « manie du répertoire » de jurisprudence (La formule est d'Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *op. cit.*, p. 190, qui s'amplifiera encore au cours des décennies suivantes.

diverses », la quatrième aux lois, décrets et actes législatifs, tandis qu'une cinquième partie apparaît sous la forme d'une table améliorée. En 1856, le périodique est en outre accompagné d'une revue bibliographique mensuelle « des ouvrages nouveaux sur le droit, l'économie politique, l'histoire et la philosophie ».

La façon de rapporter les arrêts se transforme également sur la même période. Au fil des années, la place accordée aux éléments de fait, aux moyens des parties, aux conclusions et réquisitoires est de plus en plus réduite. Si les affaires importantes demeurent fournies en détails, le souci des arrêtistes n'est plus de retranscrire l'audience avec précision ; si besoin est, les éléments factuels ou les détails strictement utiles de procédure ou de discussion pourront toujours être développés en note, afin d'expliquer les particularités de l'espèce. Nombre d'affaires se résumeront alors de plus en plus souvent à un simple arrêt précédé d'un rapide exposé du cas soumis au juge. A partir du milieu du siècle, l'éloquence et les émois du Palais cèdent alors la place à la froide logique du juge et à sa décision. Dans de nombreux domaines, il n'est en effet plus nécessaire d'examiner avec autant de soin qu'auparavant les moindres particularités de l'espèce, la teneur de l'argumentaire des parties et les exposés « lumineux » des avocats généraux et procureurs : trente ans de décisions soigneusement rapportées et analysées ont posé un socle jurisprudentiel solide et fiable, qui évite de recourir systématiquement à un tel pointillisme. D'ailleurs, même les affaires encore controversées ou les problèmes juridiques nouveaux sont davantage abordés par le truchement de l'arrêt, plutôt que par celui des discussions éloquentes ou savantes échangées durant l'audience⁵⁴⁹. Comme le précise Laurence Soula, « il serait vain de vouloir fixer à une date précise les changements observés dans la démarche des auteurs et le mode d'exposition des arrêts. Aucune transformation radicale ne s'opère subitement. L'évolution, perceptible vers 1837, se manifeste surtout à partir des années 1850 »⁵⁵⁰. Ce détachement progressif de l'art du Palais et de l'approche casuistique des affaires marque une nouvelle orientation dans la conception de l'arrêtisme. Par un jeu d'influences complexes que nous détaillerons plus avant, la « science des arrêts » tend en effet à se fondre dans une « science du

⁵⁴⁹ Il s'agit toutefois d'une tendance générale. Par exemple, les conclusions de célèbres procureurs ou avocats généraux comme Dupin ou Hello seront encore très souvent reproduites dans les recueils. Jusqu'à la fin du siècle, les arrêtistes ne se priveront pas de rapporter des monuments de science ou des morceaux de bravoure déployés par les avocats ou les membres du parquet, mais seulement si ces éléments peuvent servir à l'analyse ou sont susceptibles d'intéresser le lecteur. Néanmoins, force est de constater que la publication de ces données, quasi-systématique au début du XIX^e siècle, est considérablement réduite dès 1850 ; la promotion des individualités ou celle du corps des avocats, des magistrats et de leurs intérêts y est beaucoup moins présente que par le passé. Le « Palais » s'efface ainsi au profit de la seule jurisprudence.

⁵⁵⁰ Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 1005. Le propos, qui concerne ici les recueils d'arrêts locaux, est parfaitement extensible aux recueils généraux de jurisprudence.

droit » plus globale, aux ambitions plus « théoriques » ; l'arrêt n'est alors qu'un point de départ à des réflexions de plus en plus riches en éléments doctrinaux et en références savantes.

Il convient enfin de préciser que ces transformations se retrouvent - avec parfois un léger décalage temporel – au sein des recueils locaux de jurisprudence. En effet, comme l'a montré Laurence Soula, les recueils de Cours d'appel connaissent également un essor sans précédent entre les années 1830 et la fin du Second Empire, et plus précisément entre 1851 et 1870⁵⁵¹. Inspirés par la vitalité et la notoriété des grandes maisons nationales, les recueils locaux se multiplient et se perfectionnent sur le modèle de leurs aînés. Ainsi, les notes d'arrêts y sont de plus en plus présentes et de plus en plus fournies, les arrêtistes locaux prétendant faire à la fois œuvre « utile » pour les praticiens du ressort en diffusant les arrêts de leur Cour, et œuvre de « science » en abordant plus largement la science juridique et ses arcanes par le biais de la jurisprudence provinciale. Le *Journal des arrêts de la Cour royale de Bordeaux* est un parfait exemple de cette sensible mutation. La refonte de l'ancien recueil opérée en 1826 par l'avocat Boyer contient en effet des « notes indiquant les arrêts conformes ou contraires rendus par les autres cours royales ou par la cour de cassation, et les opinions des auteurs sur les questions jugées par ces arrêts ». En 1850, le recueil est continué par le docteur en droit, avocat et juge suppléant au Tribunal civil Brives-Cazes, qui enrichit considérablement ces notes « présentant sur chaque question la jurisprudence des Arrêts et la doctrine des Auteurs ». En 1863, Brives-Cazes sera d'ailleurs nommé membre correspondant de la prestigieuse Académie de Législation de Toulouse, comme beaucoup de figures de ce nouvel « arrêtisme savant ».

Enfin, les jeunes avocats qui reprennent en main les recueils généraux de jurisprudence au tournant des années 1830 sont davantage que de simples continuateurs. Si l'historiographie a surtout retenu le nom du professeur Labbé parmi les grands arrêtistes du temps, Armand Dalloz, Devilleneuve, Carette ou encore Ledru-Rollin ont également – bien que dans une moindre mesure – marqué de leur nom l'arrêtisme de la Monarchie de Juillet au Second Empire ; ils ont surtout œuvré au développement et à la reconnaissance d'une littérature qu'ils perfectionneront et conduiront durablement dans la voie du succès pendant plus de trente ans.

Les grands recueils de jurisprudence ne sont, dès lors, plus ces journaux expérimentaux et audacieux en quête de leur propre identité, élaborés de manière « artisanale » au sein des cabinets d'avocats. Leur puissance et leur prestige grandissent considérablement sur cette période, au point que la doctrine ne peut plus feindre désormais d'ignorer les arrêtistes, leurs médias, et surtout les

⁵⁵¹ Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 990.

études jurisprudentielles. Nous pouvons penser que le timide rapprochement de la doctrine (notamment universitaire) vers les recueils de jurisprudence à partir des années 1850 s'explique en partie par l'assise éditoriale et par l'audience soutenue de ces périodiques professionnalisés, devenus une composante majeure, voire incontournable, du paysage juridique⁵⁵². Précurseurs de la presse juridique au XIX^e siècle, les recueils de jurisprudence générale apparaissent clairement après trente ans d'existence comme les institutions dominantes du secteur. Toutefois, la presse juridique connaît dès la Restauration un essor considérable, et de nouveaux genres littéraires apparaissent ou se renforcent sur le marché. Florissantes, les revues de droit se diversifient alors à l'ombre des géants de l'arrétisme et de leurs puissantes maisons.

B) La diversification des périodiques juridiques

Trois catégories de journaux, pour certaines déjà présentes à l'état embryonnaire à la fin de l'Epoque Moderne et dans les premières décennies du XIX^e siècle, connaissent un développement sans précédent pour répondre aux besoins d'un lectorat de plus en plus important et varié : il s'agit des « périodiques spécialisés » (1), des « journaux judiciaires » (2) et des « revues scientifiques » (3).

1) Les périodiques spécialisés

Par l'expression « périodiques spécialisés », nous entendons les journaux qui traitent exclusivement d'une branche ou d'un métier du droit, en proposant des études jurisprudentielles, législatives ou même doctrinales ciblées. Ces journaux s'adressent principalement à un lectorat de praticiens du droit. Nous ne saurions bien sûr prétendre ici à l'exhaustivité, car le catalogue de la littérature périodique juridique demeure encore à dresser⁵⁵³. Néanmoins, dès le début du XIX^e siècle, un certain nombre de journaux juridiques se distinguent des recueils d'arrêts par leur caractère très spécialisé : nous avons déjà cité parmi les plus anciens et les plus durables le *Journal des Avoués* (1810-1902), et le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (1806-1940). C'est surtout le notariat, profession relativement épargnée par les affres révolutionnaires, qui connut très tôt le plus de

⁵⁵² V° sur ce point Christophe JAMIN, « Relire Labbé et ses lecteurs », *op. cit.*, pp. 262 et suiv.

⁵⁵³ En dépit des lois sur le dépôt légal qui se succèdent depuis la Révolution, les périodiques juridiques et les ouvrages de droit n'ont fait l'objet que d'un dépôt partiel et relativement peu encadré tout au long du XIX^e siècle. Cette situation rend la recension de cette littérature particulièrement fastidieuse, malgré tout l'intérêt qu'elle pourrait susciter pour l'historiographie juridique. Sur ce point, v° toutefois l'immense travail de recension bibliographique mené sur le site *Criminocorpus*, <http://criminocorpus.cnrs.fr/bibliographie/recherche/>.

publications réservées avec, par exemple, les *Annales de législation et de jurisprudence du notariat* (1803-1827) ou encore le *Journal des notaires, ou Répertoire général de la science notariale* (puis : *des notaires et des avocats*) dont le premier numéro paraîtra en 1808. C'est toutefois au cours des années 1830 que cette littérature ciblée connaît un véritable essor. Parmi les journaux du temps les plus référencés au sein des recueils, nous pouvons citer entre autres la *Jurisprudence du notariat* de Rolland de Villargues (1828-1889), le *Journal du notariat* (1839-1937), le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, le *Code des communes*, le *Journal des justices de paix et des tribunaux de simple police*, le *Mémorial du commerce et de l'industrie* (1838-1878) ou encore le *Journal des économistes*⁵⁵⁴. La liste ne cessera de croître au fil des ans, prouvant le succès de ce genre littéraire et surtout son utilité. Cantonnés à une profession juridique ou à un domaine du droit particulier, ces journaux ne sauraient en effet concurrencer sur leur terrain les recueils généraux de Sirey ou de Dalloz, même s'ils procèdent le plus souvent à la diffusion et à l'analyse d'une jurisprudence ciblée ; néanmoins, dans un contexte de complexification du droit et de structuration des professions juridiques, ces périodiques spécialisés apportent une expertise que les recueils généraux ne sont pas en mesure d'offrir. Tandis que les recueils de jurisprudence nationale deviennent les médias de masse de l'information jurisprudentielle et juridique, les périodiques spécialisés apparaissent comme un complément nécessaire pour des praticiens toujours plus sollicités et toujours plus spécialisés.

À côté de cette presse technique et professionnelle, la presse juridique s'ouvre également plus largement au « grand public », renouant avec une vieille tradition : la littérature judiciaire.

2) La presse judiciaire

Dès la fin du Moyen-Age, la publication des jugements n'est pas le seul apanage des recueils de jurisprudence *stricto sensu*. En effet, sous l'Ancien droit, un certain nombre de juristes publient des « affaires » judiciaires avec pour objectif premier de distraire le lecteur averti. Regroupés sous le genre à la fois très souple et très particulier des « arrêts notables »⁵⁵⁵, ces ouvrages forment des

⁵⁵⁴ V° notamment Nader HAKIM, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social... », *op. cit.*, p. 127.

⁵⁵⁵ Sur ce genre littéraire et ses auteurs, v° Stéphan GEONGET, « L'arrêt notable entre droit et littérature, les choix de Jean Papon », Laurence GIAVARINI (dir.) *L'écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, éditions classiques Garnier, Paris, 2010, pp. 205-222. V° aussi Yves-Bernard BRISSAUD, « Pistes pour une histoire de l'édition juridique française sous l'Ancien Régime », *Histoire et civilisation du livre*, *op. cit.*, pp. 59 et suiv. Parmi les auteurs d'« arrêts notables », nous pouvons citer Jean LE COQ (*Quaestiones*, éd. Par Du Moulin, Paris, 1558), Guy PAPE (*Decisiones Guidonis Papae*, Paris, 1613), Jean PAPON (*Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, 8^{ème} éd., Charles Roger impr., Paris, 1596), mais aussi les œuvres de DU FAIL, DE NOËL, de Jean CAMBOLAS ou encore de Georges LOUET.

compositions mixtes à la frontière entre l'exercice littéraire et juridique. En cela, ils se distinguent des recueils d'arrêts proprement dits, consacrés à la seule analyse et rationalisation de la jurisprudence d'une cour. A partir du XVIII^e siècle, le développement de la presse périodique et l'extension du lectorat favorise l'apparition des « causes célèbres », genre dédié au « spectacle judiciaire » au sein duquel les procès sont rapportés tant pour édifier que pour divertir le grand public. Plus littéraire et moins juridique encore que les arrêts notables, ce genre connaît un succès durable qui se poursuivra au XIX^e siècle. Entre 1734 et 1743, François Gayot de Pitaval (1673-1743) rédige ainsi des *Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées* rassemblées en 20 volumes, tandis que l'avocat, libraire et éditeur Nicolas des Essarts publie des *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume* en 196 volumes entre 1773 et 1789⁵⁵⁶. Avec la publicité des audiences, la période révolutionnaire voit fleurir les bulletins ou gazettes d'information générale consacrant tout ou partie de leurs colonnes à l'actualité judiciaire. Toutefois, le modèle des « causes célèbres » ne disparaît pas avec le développement de la presse judiciaire et journalistique, et se poursuit au XIX^e siècle. Présenté à tort comme un recueil de jurisprudence par Dupin⁵⁵⁷, le *Recueil des causes célèbres* (21 vol. 1808-1814) de l'avocat Maurice Méjean⁵⁵⁸ s'inscrit dans la mouvance des chroniques de Pitaval ou des Essarts. Sans être totalement dénuée d'intérêt juridique, la collection de Méjean est donc avant tout destinée au grand public et non aux juristes⁵⁵⁹. Après l'Empire, d'autres recueils de causes célèbres verront le jour comme les *Causes criminelles célèbres du XIX^e siècle*, rédigées par une « société d'avocats », les *Causes célèbres intéressantes et peu connues, concernant les ecclésiastiques et les matières religieuses, précédées d'un Essai sur les causes des crimes, délits et excès en fait de matière religieuse* par M. Godefroi

⁵⁵⁶ Nicolas Toussaint Lemoyne des Essarts (1744-1810) est également l'auteur de *l'Essai sur l'histoire générale des tribunaux des peuples tant anciens que modernes, ou Dictionnaire historique et judiciaire, contenant les anecdotes piquantes et les jugemens fameux des tribunaux de tous les temps et de toutes les nations* (9 vol., 1778-1784) ou encore des *Procès fameux* en dix volumes, complétés par dix autres volumes contenant les procès de la période révolutionnaire.

⁵⁵⁷ DUPIN, *De la jurisprudence des arrêts...*, op. cit., p. 79.

⁵⁵⁸ Parfois orthographié « Méjan » (1771-1823).

⁵⁵⁹ La critique de l'ouvrage faite au *Mercure de France* est très claire sur ce point : « Le *Recueil des Causes célèbres* me paraît être un ouvrage composé plutôt pour l'amusement du public que pour l'instruction des gens d'affaires, qui ne trouvent dans son contenu qu'un squelette décharné des factums des parties, des réquisitoires des procureurs généraux, et des arrêts des cours souveraines ». Le chroniqueur du *Mercure* conseille en outre à Méjean de s'en tenir à l'aspect littéraire de son ouvrage afin, de le rendre plus intéressant pour le commun de ses lecteurs et d'en exclure toute prétention juridique : « L'éditeur devrait toujours chercher plus particulièrement ce qui peut intéresser dans le point de fait, que la difficulté qu'offre le point de droit ; en effet, telle cause qui, par sa singularité, laissera pendant longtemps en suspens le juriste entre le droit romain, le code et la coutume, endormira tous les lecteurs étrangers à la science des Cujas et des Bartholes. [...] Si M. Méjean veut prolonger la vogue de son Journal, méritée à plusieurs égards, nous l'invitons à choisir des sujets d'un intérêt plus général », *Mercure de France, Journal littéraire et politique*, T.37, chez Arthus-Bertrand, Libraire, rue Hautefeuille, n°23 – acquéreur du fonds de M. Buisson et de celui de Mme Ve Desaint, Paris, 1809, p. 155.

(1828), les *Causes célèbres des colonies* (trois volumes en 1850) ou encore les *Petites causes célèbres*, bimensuelles puis mensuelles, publiées par Frédéric Thomas (1814-1884) entre 1855 et 1858. Offrant des exemples souvent bien documentés d'éloquence judiciaire et d'affaires édifiantes, les « causes célèbres » font ainsi du procès un objet de littérature en mettant en scène ses principaux acteurs. Ces recueils rendent ainsi le milieu du Palais perméable à la culture populaire, et participent plus généralement à la vulgarisation du droit.

Néanmoins, au sein de cette branche particulière de la littérature juridique, c'est le modèle plus journalistique et plus moderne du « journal judiciaire » qui connaîtra le plus de succès au XIX^e siècle. Gravitant autour des puissants recueils de Sirey et de Dalloz, deux journaux dominant ainsi la presse judiciaire nationale dès la fin des années 1830, dans un contexte éditorial très concurrentiel⁵⁶⁰ : il s'agit de la *Gazette des Tribunaux* (1825-1955) et du *Journal le Droit* (1835-1938)⁵⁶¹. Ces deux périodiques au contenu très similaire s'adressent à un public de juristes mais aussi de lecteurs cultivés, désireux de se tenir informés de l'actualité judiciaire, politique, économique et culturelle de leur temps⁵⁶².

L'analyse du premier numéro de la *Gazette des Tribunaux*⁵⁶³ dressée à la *Revue Encyclopédique* signale parfaitement les spécificités du périodique : « Jusqu'ici, les journaux consacrés à la jurisprudence différaient entièrement de celui que nous annonçons. Les arrêts des cours royales et de la cour de cassation paraissaient dans des recueils spéciaux, tels que l'ancien et excellent recueil de M. Sirey, et celui de M. Dallos (*sic.*) ; mais ils n'offraient d'intérêt que pour les seuls jurisconsultes. Un autre ouvrage, la *Thémis*, renferme de savantes dissertations, et constate l'état présent de la science

⁵⁶⁰ V° notamment Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, p. 142 ; V° aussi Laetitia GONON, *Le fait divers criminel dans la presse quotidienne française du XIX^e siècle, enjeux stylistiques et littéraires d'un exemple de circulation des discours*, thèse pour le doctorat de sciences du langage, sous la direction de Gilles PHILIPPE, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, 2011, en particulier pp. 23 et suiv. V° aussi Hélène POUCHOT, *La naissance de la revue de faits divers à travers les journaux judiciaires au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA, sous la direction de Jean-Yves MOLLIER, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), 2001.

⁵⁶¹ *Gazette des Tribunaux ; Journal de Jurisprudence et des débats judiciaires*, 1^{ère} année, Sautelet, Paris, 1825 ; *Le Droit, Journal des tribunaux, de la jurisprudence, des débats et de la législation*, 1^{ère} année, Paris, 1835. Sur ces journaux et spécialement la *Gazette des Tribunaux*, v° notamment Hélène POUCHOT, *La Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires, 1825-1848*, maîtrise d'histoire, sous la direction de Diana COOPER-RICHET et de Jean-Yves MOLLIER, UVSQ, 2000. A suivre également le colloque à venir organisé sous la direction de Sylvain Ledda et Sophie Vanden Abeele, *La Gazette des tribunaux. Laboratoire et miroir de la littérature (1825-1870)*, Universités de Rouen et Paris-Sorbonne, 2015.

⁵⁶² Pour d'autres exemples de périodiques judiciaires sur cette période, v° entre autres *Le Palais de justice – Journal pittoresque des tribunaux*, Paris, 1834-1835 ; *Le Palais de justice – Droit et tribunaux*, 1856 ; *Le Monde Judiciaire*, 1861-1936 ; *Le petit journal des tribunaux*, Lyon, 1865-1872 ; *Le Palais – Journal de critique judiciaire, politique et littéraire*, Paris, 1868-1869 ; *Le petit journal des tribunaux*, 1872-1873 ; *Le petit bulletin des tribunaux*, 1876 ; *Le Palais – Echo du monde judiciaire*, 1879-1880 ; *Le Moniteur judiciaire et administratif*, 1884.

⁵⁶³ Ici encore, le journal s'inscrit symboliquement dans une tradition éditoriale en reprenant le titre de la *Gazette* de Pierre-Simon Mars, lui-même récupéré par Jauffret sous la Révolution.

du droit ; mais elle s'adresse encore à un plus petit nombre de lecteurs. C'est donc une idée juste et utile qui a fait concevoir le plan de la *Gazette des Tribunaux*, dont le premier numéro a paru le 1^{er} novembre de cette année. Les discussions judiciaires offrent beaucoup d'intérêt pour presque toutes les classes de lecteurs ; de plus, la publicité des débats du palais, comme ceux des chambres législatives, tient à l'essence du gouvernement représentatif : plus cette publicité aura d'extension, plus la bonne administration de la justice aura de garantie. Les avocats, lorsqu'ils savent que leurs paroles sont recueillies, mettent plus de dignité et de conscience dans l'exercice de leur ministère ; les juges eux-mêmes ne sauraient rester étrangers à l'influence d'une semblable publicité ; et sans blesser aucune convenance, on peut dire qu'ils apporteront plus de soin dans la rédaction de leurs arrêts, lorsqu'ils sauront que ces arrêts vont être immédiatement livrés au public à qui ils appartiennent. Mais il est un danger que nous ne dissimulerons pas aux rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux*. C'est la précaution qu'ils doivent avoir d'éviter le scandale, en donnant la préférence à ces causes qui affligent la morale et révèlent les turpitudes de quelques hommes dégradés. Il nous semble que leur journal est moins destiné aux cafés et aux oisifs, qu'à ceux qui veulent étudier les passions humaines sur le théâtre où elles se déploient avec le plus d'abandon. Au surplus, la manière dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des importants procès politiques du *Courier français* et du *Constitutionnel*, qui ont donné lieu aux deux arrêts si remarquables de la cour royale de Paris, est propre à lui concilier tous les suffrages et à lui assurer un véritable succès »⁵⁶⁴.

Instructive pour un lectorat profane, participant au perfectionnement des débats et des décisions judiciaires, la *Gazette des Tribunaux* est un nouveau modèle de périodique juridique centré sur l'information judiciaire quotidienne rapportée en temps réel, contrairement aux « causes célèbres » qui usent d'expédients littéraires et aux recueils de jurisprudence qui passent les arrêts au filtre de l'analyse juridique. Dans son *Manuel des étudiants en droit*, Dupin précise que la *Gazette des Tribunaux* constitue pour les jurisconsultes, et en particulier pour les avocats, une tribune d'exception : « La *Gazette des tribunaux* a un caractère particulier : elle ne rend pas seulement compte des procès jugés, mais aussi des procès pendant qu'ils se débattent, et lorsque personne ne peut en prévoir l'issue. Elle enregistre les paroles des avocats ; elle offre aux anciens un moyen d'accroître et d'étendre leur célébrité ; aux plus jeunes, elle fournit les moyens de se faire connaître du public. Les réputations ne sont plus renfermées dans l'enceinte du Palais. A la longue, ce journal,

⁵⁶⁴ *Revue encyclopédique, ou analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans les sciences, les arts industriels, la littérature et les beaux-arts*, par une réunion de membres de l'Institut et d'autres hommes de lettres t. XXVIII, Bureau central de la Revue Encyclopédique, Paris, 1825, p. 930.

par sa variété, offrira l'histoire du barreau et des mœurs judiciaires »⁵⁶⁵. Si la *Gazette des Tribunaux* eût des lecteurs célèbres comme Stendhal⁵⁶⁶, les juristes se réfèrent également à ses colonnes comme le prouvent les très nombreux renvois à ce journal dans les recueils *Sirey* et *Dalloz*⁵⁶⁷ ; selon Adhémar Esmein, le professeur Auguste Valette montait quelquefois sur la chaire avec un exemplaire de la *Gazette des Tribunaux* à la main pour en lire des extraits aux étudiants⁵⁶⁸. Fondé dix ans plus tard sur le même modèle, le *Journal Le Droit* de Dutacq connaîtra également le succès auprès du « grand public » comme auprès des professionnels. S'ils sont rapidement concurrencés par une foule de périodiques informatifs aux ambitions plus ou moins similaires⁵⁶⁹, la *Gazette des Tribunaux* et le *Journal le Droit* forment toutefois les figures de proue de cette presse judiciaire au XIX^e siècle ; la *Gazette des Tribunaux* phagocyttera *Le Droit* en 1938, avant d'être elle-même rachetée sur le tard, en 1955, par la *Gazette du Palais* (fondée en 1881).

Ici encore, les journaux de la presse judiciaire ou les « causes célèbres » ne sauraient se positionner en concurrents des grands recueils, mais en constituent d'utiles compléments. En effet, ils récupèrent le « discours » du Palais et les émotions du prétoire que les recueils généraux tendent de plus en plus à négliger au profit de la stricte analyse juridique. Les plaidoyers, les réquisitoires, les joutes verbales, en somme, toute l'éloquence déployée par les praticiens au cours des audiences, se fait moins audible au sein de recueils qui se veulent de plus en plus doctrinaux ou « scientifiques ». A partir des années 1820, une autre grande catégorie de périodiques juridiques vient compléter celle des recueils généraux de jurisprudence : il s'agit des revues scientifiques.

3) Les revues « scientifiques »

Absentes en France à l'Époque Moderne, les revues de droit dites « scientifiques »⁵⁷⁰ prennent leur véritable essor sous la Monarchie de Juillet. Après l'expérience éphémère de la *Bibliothèque du*

⁵⁶⁵ DUPIN, *Manuel des étudiants en droit, et des jeunes avocats : recueil d'opuscules de jurisprudence*, nouvelle édition augmentée en Belgique, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, Bruxelles, 1835, p. 479.

⁵⁶⁶ L'écrivain s'inspira de deux affaires retentissantes rapportées par la *Gazette des Tribunaux* (l'affaire Berthet de 1827 et l'affaire Lafargue de 1829) pour rédiger *Le rouge et le noir*. Sur ce point, v° notamment Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, p. 138.

⁵⁶⁷ En 1832 par exemple, Armand Dalloz reproduit dans son recueil une notice critique initialement publiée à la *Gazette des tribunaux* (D.32.1.49) ; sans en partager l'analyse, il en reconnaît toutefois les qualités juridiques : « Il a été publié dans la *Gazette des Tribunaux*, contre la jurisprudence de la Cour, des observations qui ne peuvent émaner que d'un jurisconsulte exercé. – En voici les termes, que nous accompagnerons de quelques mots d'annotation ».

⁵⁶⁸ Adhémar ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », *op. cit.*, p. 10.

⁵⁶⁹ V° Laetitia GOGNON, *Le fait divers criminel...*, *op. cit.*

⁵⁷⁰ Sur les revues doctrinales du XIX^e siècle, v° la bibliographie donnée *supra*, p. 9.

Barreau, la *Thémis* (1819-1831) d'Athanase Jourdan⁵⁷¹ marque l'avènement des périodiques « savants » français sous la Restauration. Parmi les principales revues du temps, nous pouvons citer la *Revue Foelix* (ou *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, 1833-1843)⁵⁷², la *Revue Wolowski* (ou *Revue de Législation et de Jurisprudence*, 1834-1852)⁵⁷³, la *Revue critique de jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle formant le complément doctrinal des recueils d'arrêts* (1851-1853), de la *Revue Pratique de droit français* (1856-1884), la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (1853-1939) ou encore la *Revue historique de droit français et étranger* (fondée en 1855). Symboles du réveil d'une science juridique française trop longtemps éblouie par le « Grand Œuvre » napoléonien, ces périodiques sont avant tout l'expression d'une réaction de la doctrine face au dynamisme et à la vitalité de la science allemande. Toutefois, les revues savantes sont également une réaction de la jeune Ecole et d'une nouvelle classe de savants qui ne comptent pas abandonner les études juridiques périodiques - et en particulier les études jurisprudentielles - à l'arrétisme des praticiens régnants en maître sur ce domaine. A partir des années 1830, la presse juridique se fait donc le relai d'un nouveau genre d'études érudites ou universitaires libérées du format traditionnel et restrictif des traités et autres opuscules à plus faible tirage. Compte tenu de leur ligne éditoriale, ces revues connaissent un succès estimable et ne cesseront de se multiplier et de se diversifier au fil du siècle ; la production intellectuelle s'y intensifie d'ailleurs rapidement, au point que Coin Delisle, Million, Vergé et Laferrière sentiront le besoin de composer dès 1860 une *Table collective des revues* pour classer les nombreux travaux et études publiés dans ces périodiques⁵⁷⁴.

Ici encore, le tournant de la Monarchie de Juillet marque l'installation durable de cette littérature spécialisée au sein du paysage juridique. Le cas des revues scientifiques est d'autant plus particulier que ce genre était quasiment inexistant avant la Restauration⁵⁷⁵. Néanmoins, ces périodiques ne parviendront jamais à remplacer, ni même à concurrencer sérieusement les recueils généraux de

⁵⁷¹ Sur Athanase Jourdan (1791-1826), v° notamment Julien BONNECASE, *La Thémis (1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, *op. cit.* ; Jean-Jacques CLERE, « Jourdan, Athanase-Jean-Léger », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 431-432. Jourdan fonda la *Thémis* avec les professeurs Jean-Baptiste-Hyacinthe Blondeau (1784-1854) et François Dufroyer (1779-1842). A la mort de Jourdan, la revue est dirigée par Léopold Auguste Warnkoenig (1794-1866) et réunit un grand nombre de contributeurs (entre-autres Antoine-Marie Demante, Du Caurroy, Adrianus Catharinus Holtius, Johann Michael Birnbaum, Charles-Auguste Pellat).

⁵⁷² Fondée par Jean-Jacques-Gaspard Foelix (1791-1853), avec pour principaux collaborateurs Jean-Baptiste Duvergier (1792-1872) et Claude-Denis-Auguste Valette (1805-1878).

⁵⁷³ Publiée sous la direction de Louis Wolowski (1810-1876), avec pour principaux contributeurs Charles Giraud (1802-1881), Faustin Hélie (1799-1884), Joseph-Louis-Elzéar Ortolan (1802-1873) et Raymond Théodore Troplong (1795-1869).

⁵⁷⁴ Jean-Baptiste César COIN-DELISLE, Charles MILLION, Charles VERGE & Louis Firmin Julien LAFERRIERE, *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, *op. cit.*

⁵⁷⁵ Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence... », *op. cit.*, pp. 370 et suiv.

jurisprudence – en tout cas dans le domaine des études jurisprudentielles⁵⁷⁶. Preuve de la perméabilité et de la complémentarité de ces genres, les recueils renverront de plus en plus souvent aux articles publiés dans les revues scientifiques, et les revues renverront à leur tour vers les recueils d'arrêts pour la jurisprudence. La littérature juridique périodique se renforce et se diversifie donc considérablement entre 1830 et 1860. Dès le milieu du XIX^e siècle, nous pouvons constater l'existence d'une véritable « presse juridique » en France qui n'était qu'embryonnaire, lacunaire et fragile à peine quelques décennies auparavant. Au sein des innombrables journaux de droit, les recueils de jurisprudence constituent alors le genre le mieux implanté et le plus caractéristique : en effet, la concurrence éditoriale féroce ne sera pas une réelle menace pour l'arrêtisme, activité dominée par des praticiens au sein de maisons à la renommée et à la puissance commerciale indiscutables.

Il convient donc, après ce rapide état de la presse juridique, de se pencher plus longuement sur les auteurs de cet arrêtisme praticien triomphant.

§2) Les auteurs de l'arrêtisme praticien

L'impression qui ressort à la lecture des recueils entre 1830 et 1860 est celle de la fixation du genre, voire même d'une certaine stagnation conceptuelle et éditoriale dès les années 1840. Considérablement renforcés par leur position dominante au milieu du siècle, ces périodiques ont en effet trouvé un rythme et un ton propres ; les audaces, les essais et les multiples hésitations des premiers volumes disparaissent au profit d'une formule efficace, appliquée avec rigueur et régularité. Signe de cette stabilisation, les équipes éditoriales des recueils s'agrandissent, se professionnalisent et se font plus cohérentes que par le passé. Si les rédacteurs permanents des recueils *Sirey* ou *Dalloz* sont encore relativement peu nombreux, ils sont en revanche secondés par des collaborateurs plus réguliers, et davantage acquis aux méthodes de l'arrêtisme que par le passé. Nous présenterons ici les arrêtistes œuvrant au sein des deux grands recueils du temps, le *Recueil Général des Lois et des Arrêts* et la *Jurisprudence Générale*. Le cas du *Journal du Palais* est en effet plus délicat à aborder. Après avoir repris la direction du recueil et entamé sa refonte en 1837, Ledru-Rollin s'entoure d'un grand nombre de collaborateurs qui ne restent toutefois que peu de temps en fonction. En 1845, la page de garde du journal indique, par exemple, le nom de vingt-neuf arrêtistes⁵⁷⁷ avocats, magistrats ou

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ Il s'agit des avocats à la Cour royale de Paris F. Noblet, Amable Boulanger, Lignier, H. Bertin, Duchollet, X. Benoit, Ch. Royer, Ev. D'Auvilliers, Teulet, Ad. Billequin, Barnouvin, Requédat, F. Housset, TH. Gelle, Mailher de

administrateurs, qui œuvrent aux côtés du directeur et de son « assistant », l'avocat et docteur en droit Jean-Antoine Levesque. Si le *Journal du Palais* est le seul périodique de jurisprudence de l'époque qui présente l'ensemble de ses collaborateurs, les notes d'arrêts signées y sont néanmoins fort rares, de sorte qu'il est difficile d'évaluer réellement la production de ces derniers. De plus, ce recueil n'a jamais disposé, contrairement à ses concurrents, d'une équipe rédactionnelle stable et de modèles éditoriaux solides, propres à forger l'esprit des grandes « maisons ». En 1848, Ledru-Rollin abandonne d'ailleurs la direction du *Journal* ; après quelques années de flottements, l'avocat et ancien collaborateur Cuënot en récupère la gestion et ouvre le périodique à plusieurs grands noms de la doctrine « praticienne » du temps. Dès le début des années 1850, des arrêtistes issus pour la plupart de la *Revue critique de jurisprudence* tels que Paul Pont, Marcadé mais aussi Nicias-Gaillard et Coin-Delisle y publient ainsi des commentaires, pour certains restés dans les annales⁵⁷⁸. Selon Edmond Meynial, le *Journal du Palais* aurait ainsi été le premier à conférer à la note d'arrêts le caractère et le prestige d'un exercice doctrinal, et à faire entrer dans ses colonnes des « personnalités juridiques notables du dehors »⁵⁷⁹. Cependant, le recueil de Ledru-Rollin est très avare en notes paraphées jusqu'aux années 1850, et surtout, il n'est pas le seul à avoir accueilli des juristes réputés dès cette époque. S'il est vrai que beaucoup d'arrêtistes connus y débiteront leur carrière, les plus talentueux d'entre eux rejoindront rapidement les rangs des recueils *Sirey* ou *Dalloz*⁵⁸⁰, ces deux périodiques étant mieux organisés et certainement plus crédibles d'un point de vue éditorial. Il faudra d'ailleurs attendre les années 1860 pour que le *Journal du Palais* se stabilise véritablement, avant d'être absorbé par son concurrent *Sirey*. Jusqu'à cette époque, l'arrêtisme du *Journal* demeure opportuniste, irrégulier et instable malgré d'évidentes qualités.

En insistant sur le *Journal du Palais* et ses collaborateurs, Meynial tente en réalité de promouvoir l'arrêtisme de la « doctrine », de l'Ecole, et notamment du professeur Labbé qui y publiera ses

Chassat ; de l'avoué à cette même Cour A. Fabre ; de l'avocat à la Cour royale d'Angers Deleurie ; du docteur en droit et avocat à la Cour royale de Toulouse Darbon ; du procureur du roi près le tribunal de Coulommiers Sulpicy ; du conseiller à la Cour royale d'Orléans Boucher-d'Argis ; du conseiller à la Cour royale de Bastia Maniez ; de l'avocat général à la Cour royale de Rouen Rieff ; de l'avocat général à la Cour royale de Montpellier Souef ; du premier avocat général à la Cour royale de Rouen Chassan ; du premier avocat général à la Cour royale de Rennes Massabiau ; du substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine Mongis ; du substitut Meynard de Franc auprès du même tribunal ; du président du tribunal civil de Rennes Jouaust, et du directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice Garnier Dubourgneuf. Parmi ces hommes, trois d'entre eux sont docteurs en droit (Darbon, Requédât et Housset), et six au moins sont des auteurs réputés, dont les ouvrages sont fréquemment cités au sein des recueils (Chassan pour son *Traité des délits de la parole et de la presse*, Mailher de Chassat auteur des *Traité de l'Interprétation, de la Rétroactivité des lois et des Statuts*, Benoit auteur d'un *Traité de la dot*, Boucher d'Argis pour son *Dictionnaire de la taxe*, Massabiau pour son *Manuel du ministère public* et Teulet, auteur de « différents ouvrages »). Précisons enfin que Boucher d'Argis et Amable Boulanger écriront également des notes au recueil *Sirey*.

⁵⁷⁸ V° Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 199 et suiv.

⁵⁷⁹ *Id.*

⁵⁸⁰ V° *infra*, pp. 194 et suiv.

premières notes à la fin des années 1850⁵⁸¹. L'analyse des recueils concurrents montre toutefois que ce *Journal* n'est pas le seul à avoir ouvert la voie à l'École et à la doctrine dans ses colonnes. Cette analyse est néanmoins fastidieuse. En effet, pour se faire une idée des arrêtiéristes qui écrivent entre 1830 et 1860 aux recueils *Sirey* et *Dalloz*, il convient de recenser l'ensemble des signatures présentes dans les volumes, les deux périodiques n'indiquant pas le nom de leurs collaborateurs en page de garde. Une fois encore, le recueil *Sirey* est le plus prolixe en notes paraphées. Bien que l'on puisse raisonnablement imaginer que les équipes des deux grandes maisons concurrentes soient à peu près équivalentes en nombre de permanents et de collaborateurs, la *Jurisprudence Générale* présente toutefois trop peu de notes signées sur cette période pour pouvoir l'affirmer avec certitude ; certaines années, il n'y a même aucune signature au recueil *Dalloz*⁵⁸².

Malgré ces difficultés, nous avons pu dresser la liste des principaux acteurs de l'arrêtisme praticien dans ces périodiques (A). Ce recensement nous a permis d'observer un changement notable dans le profil des juristes qui y écrivent, et nous a invité à réfléchir aux catégories de la « pratique », de la « doctrine » et de l'« École » trop souvent employées avec imprécision par l'historiographie classique (B).

A) Les arrêtiéristes des recueils *Sirey* et *Dalloz*

Pour approcher au plus près des réalités de l'arrêtisme entre les années 1830 et 1860, il nous a semblé préférable de présenter les acteurs majeurs au sein du *Recueil général des lois et des arrêts* (1) et de la *Jurisprudence générale du Royaume* (2) séparément des acteurs mineurs, qui n'ont collaboré que de façon occasionnelle à ces deux périodiques (3).

1) Les arrêtiéristes majeurs du *Recueil général des lois et des arrêts*

Il s'agit de présenter ici les principaux contributeurs du recueil, qu'ils soient rédacteurs à plein temps ou collaborateurs réguliers. Le fer de lance des arrêtiéristes de la période est composé d'un trio formé par les rédacteurs du recueil *Sirey*, c'est-à-dire Lemaire Devilleneuve, Pierre Gilbert et Antoine-Auguste Carette. Nous avons précédemment parlé du gendre de Sirey et de Pierre Gilbert, qui

⁵⁸¹ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 200 et suiv.

⁵⁸² V° par exemple le recueil de l'année 1853, où seule une consultation de Meaume, partiellement reproduite en bas de page, demeure identifiable (D.53.2.73).

commencèrent à travailler sous la direction du maître sarladais au cours des années 1820 avant que ce dernier ne leur cède la rédaction du recueil⁵⁸³. De 1828 à 1830, la page de garde indique que le recueil est rédigé par Sirey et son associé Devilleneuve, rejoints entre 1831 à 1832 par l'avocat Renard. Chose curieuse, Renard ne signera aucune note durant sa courte collaboration. En 1836, la page de garde précise rétroactivement que le journal est « continué depuis 1831 par L. M. Devilleneuve, avocat à la Cour royale de Paris » et « Directeur adjoint du *Bulletin Officiel des arrêts de la Cour de Cassation* ». Si Antoine-Auguste Carette signe sa première contribution en 1836, son nom ne sera toutefois mentionné en première page que l'année suivante. Dès lors, puissamment assistés par le discret Pierre Gilbert, le rédacteur en chef Devilleneuve et le directeur de la revue Carette seront présentés par l'historiographie comme les hérauts de l'arrêtisme du milieu du siècle, avec Dalloz et Ledru-Rollin. Pourtant, le duo Devilleneuve-Carette est paradoxalement aussi célèbre que méconnu.

Né à Paris en 1803 d'un père officier du génie, Antoine-Auguste Carette⁵⁸⁴ poursuit de brillantes études de droit, une infirmité l'ayant empêché d'entamer la carrière militaire de son père. Docteur en droit, il s'inscrit au Barreau de Paris tout en poursuivant ses recherches savantes ; ainsi en 1835, il rédige un mémoire couronné par l'Académie d'Arras sur le thème suivant : « Indiquez les bases d'une législation spéciale sur les remplacements militaires, qui concilie à la fois la sécurité des pères de famille, l'organisation de l'armée et les intérêts des vieux soldats ». Un an plus tard, il rachète la charge d'avocat aux Conseils de Jean-Baptiste Sirey et devient par la même occasion directeur du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*⁵⁸⁵. Dès 1838, Carette et Devilleneuve se lancent dans une grande entreprise de refonte et de modernisation du recueil achevée en 1843 ; dès lors, les deux hommes seront les piliers de l'arrêtisme au recueil *Sirey*, et travailleront ensemble au perfectionnement du genre littéraire. Si Devilleneuve est particulièrement prolifique avec 630 commentaires signés entre 1834 et 1858, Carette n'en est pas moins actif. Entre 1836 et 1870, il rédige 80 notes qui sont pour la plupart relativement étendues⁵⁸⁶ ; sur cette période, il est également collaborateur à la *Revue Wolowski* (1835-1843). Nommé Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Chevalier de la Légion d'Honneur en 1854, Carette meurt en 1885 à l'âge respectable de 82 ans et après avoir consacré la moitié de son existence à la direction du recueil

⁵⁸³ V° *supra*, pp. 112 et suiv.

⁵⁸⁴ Sur Antoine-Auguste Carette, v° « Carette », Charles LOUANDRE et Félix BOURQUELOT, *La Littérature Française Contemporaine, etc. (1827-1844)*, t.2, Félix Daguin éditeur quai Voltaire, Paris, 1846, p. 518 ; Octave UZANNE, *Le Livre, Revue du Monde Littéraire - archives écrites de ce temps - Bibliographie moderne, sixième année*, A. Quantin éditeur, 7 rue Saint Benoit, 1885, p. 162 ; Jean-Louis HALPERIN, « Carette, Antoine-Auguste », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 163.

⁵⁸⁵ En 1837, Carette est présenté comme le « successeur de M. Sirey » en page de garde du recueil.

⁵⁸⁶ V° par exemple S.46.1.179 ou encore S.54.1.513.

Sirey. Comme ses collègues Devilleneuve et Gilbert, Carette est un arrêtiiste « généraliste » qui aborde dans ses commentaires toutes les matières du droit. Cependant, les trois hommes présentent des sensibilités différentes. A l'instar de son beau-père, Devilleneuve est un libéral modéré, soucieux des libertés garanties par la Charte, et plutôt progressiste sur les questions pénales, politiques, familiales et religieuses⁵⁸⁷. Pour sa part, Carette semble plus conservateur. Si Devilleneuve est, par exemple, favorable à l'adoption des enfants naturels⁵⁸⁸, Carette s'y oppose catégoriquement⁵⁸⁹. Surtout, l'avocat aux Conseils semble moins versé que son collègue dans les questions trop « politiques » ou trop « sensibles », auxquelles il privilégie, comme Pierre Gilbert, les controverses et les problèmes de technique juridique les plus pointus. Bien que très légaliste en apparence, Carette accorde cependant une grande importance à l'équité et à la morale dans le jugement⁵⁹⁰. Néanmoins, ces hautes considérations, parfois ardemment défendues en notes, ne sont pas toujours mobilisées là où on pourrait les attendre. Ainsi par exemple, Carette ne semble nullement s'émouvoir de l'institution esclavagiste dans un arrêt qu'il commente en pur technicien⁵⁹¹, contrairement à Jean-Baptiste Sirey qui ne manquait pas pour sa part de s'indigner du sort des esclaves lorsque l'occasion se présentait.

Au sein d'un arrêtiisme dominé par les praticiens, Carette est également l'un des rares auteurs à posséder le titre de docteur en droit. A une époque de plus en plus acquise à « l'idéologie universitaire », cette distinction lui confère une autorité « scientifique » âprement recherchée par les arrêtiistes du temps⁵⁹². Avec Pierre Gilbert, Carette est également l'un des auteurs à avoir le plus longuement œuvré au recueil, de la Monarchie de Juillet à la chute du Second Empire, même si ses notes se feront moins fréquentes après la mort de Devilleneuve.

⁵⁸⁷ Devilleneuve multiplie en effet les notes favorables à la liberté de la presse, (v° notamment S.41.1.787 ; S.46.1.353 ; S.47.1.321), à la liberté de culte (entre autres S.36.1.615 ; S.37.1.434 ; S.38.1.314 ; S.41.1.225) ou encore aux intérêts des particuliers vis-à-vis de l'administration (v° S.35.1.795 ou S.36.2.231). Prompt aux discussions et aux débats polémiques sous la Monarchie de Juillet et sous la Deuxième République, Devilleneuve se montrera néanmoins plus prudent à partir du Second Empire, en évitant d'aborder de front les sujets trop « politiques ».

⁵⁸⁸ V° par exemple S.46.1.273.

⁵⁸⁹ S.38.1.699 : « Ce que la loi a voulu défendre, ce qu'elle a soustrait à la liberté presque illimitée des conventions, c'est l'aliénation de l'état qu'on a, de l'état que confère la force seule de la nature et de la loi, sans l'intervention d'aucune espèce de volonté étrangère ; c'est l'acquisition de l'état qu'on n'a jamais eu ; c'est l'échange de l'état dont on est en possession contre un autre qu'on aurait quelque raison de préférer : on n'acquiert point une famille ; on ne se donne point une postérité. Mais la loi n'a pas dû défendre des arrangements ne portant après tout que sur les chances d'un procès d'une issue fort problématique, et dont le seul résultat bien certain serait un scandale qu'elle a eu certainement le désir d'éviter ».

⁵⁹⁰ V° notamment S.48.1.417, S.52.1.770.

⁵⁹¹ V° S.41.1.369. Il s'agissait ici de savoir si un propriétaire pouvait affranchir ses esclaves attachés à une habitation (donc « immeubles par destination ») elle-même grevée par une hypothèque.

⁵⁹² V° *infra*, notamment pp. 204 et suiv.

Outre les continuateurs directs de Jean-Baptiste Sirey, de nouveaux arrêtiéristes rejoignent le *Recueil Général* entre 1830 et 1860. L'un des plus célèbres et des plus prolifiques est le commercialiste Gabriel Massé⁵⁹³. Né à Poitiers le 12 mai 1807, Massé entame en 1847 une brillante carrière de magistrat : jusqu'en 1862, il alterne les postes de juge, de Vice-président et Président dans les juridictions de Provins, d'Épernay, d'Auxerre et de Reims. Nommé ensuite Conseiller à la Cour de Paris, il devient Président de chambre en 1865, puis Conseiller à la Cour de cassation en 1868. À sa mort en 1881, Gabriel Massé était parvenu au grade de Président de Chambre à la Cour suprême. Élu membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques en 1874, Massé est décoré Commandeur de la Légion d'Honneur quelques mois avant sa disparition. Le magistrat signe sa première note au recueil en 1839, date à laquelle il publie avec la collaboration de Devilleneuve le *Dictionnaire du contentieux commercial, ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce, suivi du texte annoté du Code de commerce, avec la nouvelle loi des faillites, et de la loi sur la contrainte par corps*. Cet ouvrage connaîtra un grand succès et demeurera jusqu'à la fin du siècle une référence classique de la doctrine commercialiste. Parallèlement à ses contributions au recueil, Massé fait également paraître entre 1844 et 1847 un traité en 5 volumes intitulé *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens*, et une traduction étonnante du *Droit civil français* de Zachariae elle-même composée de cinq volumes (1854-1860) en collaboration avec Charles Vergé⁵⁹⁴. Contrairement au remarquable traité d'Aubry et Rau qui conserve et perfectionne le plan du professeur allemand, Massé et Vergé choisissent de « rétablir » l'ordre du Code Napoléon. Cette nouvelle traduction dénature donc totalement l'œuvre de Zachariae, en substituant à l'effort scientifique de reconfiguration du droit du livre d'origine la méthode éculée du commentaire linéaire et exégétique du Code civil. Malgré cette évidente déformation méthodologique, l'ouvrage de Massé et Vergé connût un certain succès et semble avoir été, au vu des nombreux renvois, aussi populaire que l'ouvrage d'Aubry et Rau jusqu'aux années 1880. Gabriel Massé rédigea 63 notes au recueil entre 1839 et 1864. La majorité d'entre elles porteront sur des affaires de droit commercial ou de droit bancaire, à une époque où la doctrine manque encore de spécialistes sur ces matières. À plusieurs reprises d'ailleurs, Massé exposera ses propres théories sur

⁵⁹³ Sur Gabriel Massé, v° notamment Louis-Hector CHAUDRU DE RAYNAL, *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, Imprimerie nationale, Paris, 1879, pp. 315-317 ; Alfred BERTAULD, *La loi du progrès et le libre arbitre*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 novembre 1881, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1881 ; Jean-Louis HALPERIN, « Massé, Gabriel », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 544.

⁵⁹⁴ Gabriel MASSE & Charles-Henri VERGE, *Le Droit civil français, par K. S. Zachariae, traduit de l'allemand sur la 5^e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon*, 5 vol., Durand et C^{ie}, Paris, 1854-1860. Sur ce travail, v° notamment Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 156.

des thèmes trop souvent négligés par les auteurs du temps, comme le compte-courant ou la lettre de change⁵⁹⁵.

Beaucoup moins célèbre que l'éminent commercialiste, le magistrat René Latailhède est cependant, lui-aussi, un arrêtiériste assidu, et un collaborateur fidèle au *Recueil Général* pour le compte duquel il signera 31 notes entre 1845 et 1871⁵⁹⁶. Né à Moissac (Tarn et Garonne) en 1801, Latailhède devient juge suppléant en 1837 dans cette ville, puis substitut à Castelsarrasin l'année suivante. En 1840, il est nommé juge au même tribunal, puis juge d'instruction en 1841, avant d'en devenir le Président en 1868. Il décèdera quelques mois après son admission à la retraite en 1872. René Latailhède débute sa collaboration au recueil *Sirey* en envoyant une note sur un sujet de droit de la chasse⁵⁹⁷. A partir des années 1840 fleurissent en effet une multitude d'ouvrages sur cette matière⁵⁹⁸ qui touche à de nombreux domaines du droit, et dont le contentieux souvent subtil ne cesse de croître. Arrêtiériste provincial, Latailhède commente essentiellement les arrêts de la Cour d'Appel de Toulouse, et n'hésite pas à opposer à l'autorité de la Cour de cassation celle de la jurisprudence locale qu'il maîtrise parfaitement. Au tournant des années 1840 enfin, l'administrativiste Louis-Pierre-François Cabantous (1812-1872)⁵⁹⁹ rejoint le rang des arrêtiéristes « réguliers » au recueil, où il publiera 6 notes entre 1838 et 1862. S'il n'est encore que docteur en droit lorsqu'il soumet son premier commentaire au journal, Cabantous devient dès 1841 professeur suppléant à la faculté de Dijon ; il y créera d'ailleurs un « cours de jurisprudence », initiative originale qui illustre parfaitement le progrès des études jurisprudentielles au sein de la doctrine professorale sur cette période. De 1843 à sa mort, il enseignera enfin le droit administratif à la faculté d'Aix, où il sera nommé Doyen en 1863. Si sa collaboration au recueil *Sirey* est relativement modeste, Louis Cabantous est toutefois le premier professeur à publier régulièrement des commentaires dans les colonnes du périodique⁶⁰⁰. L'auteur

⁵⁹⁵ V° notamment S.39.1.275 ; S.39.1.737.

⁵⁹⁶ Il semble que Latailhède ait également rédigé des notes au *Journal du Palais* dans les années 1860. Toutefois, à cette époque, les mêmes notes sont fréquemment publiées à l'identique dans les deux recueils qui sont sur le point de fusionner.

⁵⁹⁷ S.45.1.857.

⁵⁹⁸ V° entre autres, Jacques-Joseph BAUDRILLART, *Dictionnaire des chasses* (Arthuys Bertrand, 1827) ; Charles BERRIAT SAINT-PRIX, *Législation de la chasse et de la louveterie commentée* (Cosse, Paris, 1845) ; Paul CHAMPIONNIERE, *Manuel du chasseur, loi sur la chasse précédée de l'histoire du droit de chasse* (Videcoq père et fils, Paris, 1844) ; C.E.R. CHARDON, *Droit de chasse français* (Thorel, Paris, 1845) ; v° surtout Jean-Landry GILLON et Galouzeau DE VILLEPIN, *Code des chasses et Nouveau code des chasses* (Auguste Durand, Paris, 1851) ; Adolphe GIRAudeau et J. M. LELIEVRE, *La chasse* (2^{ème} éd., Larose et Forcel, Paris, 1882) ; Pierre-Victor-Alphonse PETIT, *Traité du droit de chasse* (impr. de Mme Vve Ceret-Carpentier, Douai, 1853) ; et François-Ferdinand VILLEQUEZ, *Droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tire et à courre* (2^{ème} éd., Larose et Forcel, Paris, 1884).

⁵⁹⁹ Sur Cabantous, v° notamment Mathieur TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste (1800-1880)*, op. cit., pp. 256-257.

⁶⁰⁰ Précisions que certaines notes du professeur Aixois sont issues du *Journal du Palais*, v° par exemple S.59.2.18 ; S.62.1.721. Louis Cabantous a également collaboré à la *Revue Wolowski*.

des *Répétitions écrites sur le droit administratif*⁶⁰¹ y aborde surtout, mais pas seulement, des affaires relatives à l'expropriation pour utilité publique⁶⁰². Presque toujours divisées en paragraphes ou parties thématiques, les notes de Cabantous reflètent les transformations de l'annotation critique de plus en plus inspirée du modèle universitaire au milieu du siècle.

Enfin, les grands arrêtistes qui rejoignent le recueil sans les années 1850 publieront l'essentiel de leurs notes entre 1860 et 1870, soit à une époque où l'arrêtisme praticien est sur le déclin. Néanmoins, nous pouvons citer parmi eux le célèbre professeur Aimé Rodière⁶⁰³ (1810-1874). Avocat à Paris en 1829, docteur en droit en 1831, il entre la même année comme secrétaire au cabinet de Désiré Dalloz où il contribue très certainement à la rédaction de la *Jurisprudence Générale*. Fort de son expérience chez l'arrêtiste, il est en 1834 l'un des fondateurs de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* au sein de laquelle il publie activement ; quatre ans plus tard, il devient titulaire d'une chaire de procédure civile et de législation criminelle à la faculté de Toulouse, et y assure en parallèle un cours d'économie politique et des fonctions administratives à la Commission de surveillance des prisons de la ville. Formé chez Dalloz, Rodière signe sa première note au recueil concurrent en 1855 ; il publiera en tout 15 commentaires jusqu'en 1874. Rodière fait ainsi partie de la première génération de professeurs qui se sont engagés dans la voie des études jurisprudentielles, et qui ont accordé à la jurisprudence une place prééminente dans la science du droit⁶⁰⁴.

Au milieu des années 1850, un groupe de praticiens particulièrement actifs anime également l'arrêtisme au recueil *Sirey* mais aussi au *Journal du Palais*. Il s'agit de l'avocat parisien André-Augustin-Ernest Gauthier, du juge et administrateur François-Isidore Alauzet, des magistrats François Biauzon, Adrien-Louis-Gaspard Boucher d'Argis, Gaspard-Antoine Dubernet de Bosq et du docteur en droit Baudot⁶⁰⁵. Ces collaborateurs présentent pour la plupart un profil différent des arrêtistes

⁶⁰¹ Louis-Pierre-François CABANTOUS, *Répétitions écrites sur le droit administratif contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, A. Marescq et Dujardin, Paris, 1854.

⁶⁰² V° par exemple S.55.2.226 ; S.62.1.721.

⁶⁰³ Sur Rodière, v° notamment Jacques POUMAREDE, « Rodière, Aimé-Bernard-Yves-Honoré », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, pp. 673-674.

⁶⁰⁴ V° notamment S.55.2.482 : « Nous ne saurions donner notre assentiment à la seconde décision contenue dans l'arrêt. – Cette décision contraire à la plus respectable, à nos yeux, de toutes les autorités, c'est-à-dire la tradition constante du Palais, dont la première origine se perd dans la nuit des temps les plus reculés » ; S.69.1.17 : « On a raison de dire que la science du droit s'élabore tous les jours, et que la variété infinie des espèces soulève à chaque instant des difficultés qui n'avaient pas été prévues, ou qui n'avaient pas été examinées avec assez de soin. L'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt que nous annotons en offre la preuve ».

⁶⁰⁵ Sur François-Isidore Alauzet, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Alauzet, François-Isidore », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 9. André-Augustin Gauthier soutient une thèse de doctorat en 1850 sur les contrats aléatoires. Avocat à la Cour de Paris, il est également l'auteur de l'estimé *Traité de la*

praticiens du premier tiers du siècle. Docteurs en droit ou auteurs réputés, Gauthier, Boucher d'Argis et Baudot publient en effet en qualité de savants et d'hommes de doctrine, plutôt que de jurisconsultes du Palais. Ainsi, Gauthier est avant tout présenté comme une autorité en matière de subrogations dans les notes qu'il rédige sur cette question⁶⁰⁶. Il en est de même pour Boucher d'Argis sur les saisies mobilières : « Voici, du reste, sur la question, des observations de M. Boucher d'Argis, Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, dont l'opinion, comme on sait, fait autorité dans ces matières », peut-on, par exemple, lire en introduction d'une de ses notes⁶⁰⁷. Solidement argumentés, rigoureusement construits et souvent longs, les commentaires de ces praticiens sont aussi théoriques que ceux des professeurs à venir. Un certain nombre de leurs notes sont ainsi de véritables mises à jour de la théorie et de la pratique sur un point de droit, ou viennent directement trancher de vives controverses doctrinales⁶⁰⁸.

A l'extrême fin des années 1850, une nouvelle catégorie d'arrêtistes domine les grands recueils de jurisprudence. S'il s'agit encore majoritairement de praticiens, ces arrêtistes sont surtout des membres éminents de la doctrine du temps. Il en est ainsi de Paul Pont (1808-1888) dont l'historiographie a retenu le nom pour ses travaux scientifiques plutôt que pour son éminente carrière de magistrat⁶⁰⁹. Cofondateur de la *Revue Critique de Jurisprudence* en 1851 avec l'avocat Marcadé et le professeur Demolombe, Paul Pont continuera avec succès *l'Explication théorique et pratique du Code Napoléon* de son ami Marcadé ; auteur d'articles dans la *Revue du notariat et de l'enregistrement*, dans la *Revue de législation*, dans la *Revue critique* bien-sûr, mais aussi dans le

subrogation de personnes ou du paiement avec subrogation (1853). Gauthier publie 11 notes au recueil *Sirey* entre 1855 et 1859. François Biauzyon, qui publie 6 notes de 1857 à 1859, est juge de paix à Limay puis à Mantes ; il meurt en activité en 1860. Adrien-Louis-Gaspard Boucher d'Argis (1788-1858) commence sa carrière dans la magistrature comme substitut à Dreux en 1816, puis à Chartres avant d'être nommé procureur de nouveau à Dreux. En 1824, il devient Conseiller à la Cour d'Appel d'Orléans où il achève sa carrière trente-quatre ans plus tard. Nommé chevalier de la légion d'honneur en 1842, il est l'auteur de plusieurs ouvrages dont le *Traité de simple police*, *Le préfet devant le Conseil Général* et surtout le *Nouveau dictionnaire de la taxe en matière civile* qui fera l'objet d'une troisième réédition en 1882 ; de 1856 à 1860, Boucher d'Argis publie 5 notes au recueil, dont certaines seront posthumes. Gaspard-Antoine Dubernet de Bosq (1799-1868) est nommé substitut à Agen en 1835, puis Conseiller dans la même Cour en 1847 ; il publie 5 commentaires entre 1856 et 1865. Enfin, nous ne savons pas grand-chose de Baudot, sinon qu'il est docteur en droit. Il rédige 6 notes au recueil entre 1858 et 1861.

⁶⁰⁶ V° par exemple S.58.1.187 : « Voici sur cette question qui nous semble justement rendue, les observations de M. Gauthier, auteur du *Traité des subrogations* ». V° encore S.55.1.194.

⁶⁰⁷ S.58.2.575.

⁶⁰⁸ V° par exemple deux notes rédigées par Baudot : S.59.1.209 ; S.58.2.305.

⁶⁰⁹ Sur Paul Pont, v° notamment Louis-Hector CHAUDRU DE RAYNAL, *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, op. cit., pp. 303-305 ; *Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1905-1963)*, 3^e supplément, Imprimerie nationale, Paris, 1963, p. 42 ; Jean-Louis HALPERIN, « Pont, Paul-Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., pp. 633-634. Entré en magistrature à Châteaudun en 1850, Paul Pont termine sa carrière comme Conseiller à la Cour de cassation.

journal *Le Droit*, Pont débute sa carrière d'arrêviste au *Journal du Palais* en 1851. Il est également l'auteur de l'article sur le contrat de mariage dans le *Répertoire Dalloz*. Avec Rodière, il compose sur ce sujet un *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* ; avec Seligmann, il publie une *Explication de la loi du 21 mai 1858* ; continuateur du célèbre *Traité des droits d'enregistrement* de Championnière et Rigaud, Pont rédige également un *Traité des petits contrats* et un *Commentaire traité des sociétés civiles et commerciales* qui seront des références dans leurs domaines jusqu'à la fin du siècle. Composée de six notes entre 1859 et 1872, son œuvre d'arrêviste au sein du recueil *Sirey* est certes bien modeste, mais mérite d'être signalée. Beaucoup plus impliqué au recueil où il publie quarante-quatre notes entre 1859 et 1866, Jean-Baptiste-Gustave Dutruc est également un auteur réputé et prolifique⁶¹⁰. Né en 1823, il devient avocat puis effectue une courte carrière au sein de la magistrature : juge en 1862 puis juge d'instruction l'année suivante à Saint-Amand Mont-Rond, Dutruc démissionnera de ses fonctions en 1866. Acteur majeur de la presse juridique, il sera, entre autres, rédacteur du *Journal du ministère public* à partir de 1857, directeur du *Journal des Avoués* de 1874 à 1898, ou encore rédacteur en chef du *Journal des huissiers*. Sur cette période, seul Amable Boulanger, avocat à la Cour de Paris et juge de paix dans la même ville semble présenter un profil de praticien plus « classique ». Professionnel actif, il commence par publier des notes au *Journal du Palais* avant de rejoindre le recueil *Sirey* où il signe vingt-sept commentaires entre 1859 et 1875.

Après avoir présenté les principaux arrêvistés du recueil *Sirey*, il convient de jeter un regard sur les acteurs majeurs du grand recueil concurrent *Dalloz*.

⁶¹⁰ Au sein d'une œuvre abondante, nous pouvons citer des notes et articles publiés au *Journal des avoués*, au *Journal du ministère public*, au *Mémorial du ministère public*, à la *Revue du notariat*. Dutruc rédigera aussi un *Traité de la séparation de biens judiciaire*, un *Traité du partage de succession*, le *Code pénal modifié par la loi de 1863*, un *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, une *Explication pratique de la loi sur la presse*, un *Commentaire de la loi sur la liquidation judiciaire et la faillite*, un *Manuel de la responsabilité et de la discipline des officiers ministériels auxiliaires de la justice* (1885), ainsi qu'un *Code de la détention préventive*. Gustave Dutruc poursuivra également le *Dictionnaire du contentieux commercial* de Devilleneuve et Massé, le *Supplément aux lois de la procédure* de Carré et Chauveau, et rédigera un *Code du divorce* avec Botton et Lebon, ainsi qu'un *Formulaire général des faillites et banqueroutes* avec Sayssinel et Laroque.

2) Les arrêtiistes majeurs de la *Jurisprudence Générale*

Entre 1830 et 1860, le recueil *Dalloz* est très pauvre en commentaires signés comparativement à son principal concurrent⁶¹¹. Il est donc difficile de se faire une idée du nombre et du statut des arrêtiistes qui y collaborent.

Le principal animateur du journal sur la période n'est autre qu'Armand Dalloz (1797-1857), dit « Dalloz jeune », avocat à la Cour de Paris⁶¹². Alors que Désiré Dalloz se consacre pleinement à ses lourdes responsabilités au Barreau et à son immense Répertoire, son frère cadet récupère, dès la fin des années 1820, la direction du recueil périodique. Il y signera son premier commentaire en 1830, et rédigera en tout cent cinquante notes sur une période de vingt ans. Son intense activité d'arrêtiiste lui permis en outre de publier jusqu'en 1842 une mise-à-jour jurisprudentielle sous forme de supplément au *Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence* (1835). Responsable éditorial influent, Armand Dalloz fondera également deux journaux spécialisés, le *Journal et formulaires du notariat* avec Charles Clerc et Charles Vergé, et la *Revue du notariat*. A la mort d'Armand, c'est son neveu Edouard Dalloz (1826-1886) qui reprend la direction du recueil avec l'aide de Charles Vergé. Député et président du conseil général du Jura, Edouard Dalloz ne signera qu'une seule note au périodique en 1862⁶¹³, mais participera activement à son développement ainsi qu'à l'élaboration – toujours avec Vergé - des *Codes annotés* dans la seconde partie du siècle. Pour sa part, Charles Vergé (1810-1890)⁶¹⁴ a vraisemblablement collaboré au recueil *Dalloz* plusieurs années avant que son nom ne soit mentionné en 1858 sur la page de garde du journal. Avocat, docteur en droit, il se forme d'abord au cabinet de Chaix d'Est-Ange puis travaille, dès 1842, à l'édition des Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques dont il deviendra membre. Proche des milieux savants, homme d'édition, il participera également à la grande refonte en quarante-quatre volumes du *Répertoire Dalloz*, initiée en 1845.

⁶¹¹ Sur la période antérieure (1825-1829), il n'y a d'ailleurs aucune note signée ; en revanche, les rédacteurs reproduisent de très nombreuses consultations ou des rapports et observations de conseillers, qu'ils intègrent et analysent quelquefois dans leurs propres notes anonymes (v° par exemple *D.25.2.38* ; *D.26.1.314* ; *D.27.1.272* ; *D.28.1.379* ; *D.29.1.134* et *D.29.1.215* ; *D.30.1.119*).

⁶¹² Sur Armand Dalloz, v° notamment François PAPILLARD, *Désiré Dalloz...*, *op. cit.*, pp. 163-171 ; Céline SAPHORE, « Dalloz Armand-Pierre-Jean », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 229.

⁶¹³ *D.62.1.257*.

⁶¹⁴ Sur Vergé, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Vergé, Charles », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 769.

Collaborateur de longue date de Désiré Dalloz, l'avocat libéral Alphonse Grün (1801-1866) ne signera toutefois pour sa part que trois notes au recueil entre 1836 à 1839. Praticien publiant, Grün est l'un des premiers spécialistes du droit des assurances au XIX^e siècle : en 1828, il publie un *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes suivi d'un appendice renfermant les statuts des principales compagnies françaises d'assurance, et les polices des principales compagnies françaises et étrangères* qui connaîtra 8 éditions. Dix ans plus tard, il publie les *Notions élémentaires de droit français*, un *Guide formulaire de tous les actes de l'état civil*, et complète ses travaux de commercialiste par un *Manuel de législation commerciale et industrielle de la France* (1840). A partir des années 1850, ses études sont plus éclectiques : Grün fait ainsi publier les *Actes du Parlement de Paris* et deux études biographiques intitulées *Montaigne magistrat* et *La vie publique de Michel Montaigne* (1854-1855) ; versé dans la pensée politique et économique, l'avocat publie également un pamphlet sur le communisme intitulé *Le vrai et le faux socialisme, le communisme et son histoire* (1849). Enfin, Grün se consacrera aussi aux études administratives, avec un *Traité de la police administrative, générale et municipale* publié en 1862. Alphonse Grün deviendra, en outre, directeur du *Moniteur Universel* dans les années 1840. Nous pouvons raisonnablement penser que l'ancien collaborateur et ami de Désiré Dalloz joua de son influence lors de la cession du *Moniteur* à Paul Dalloz fils en 1851.

Entre 1843 et 1852, Jean-Simon Loiseau et Louis Nicias Gaillard signeront chacun cinq commentaires au recueil. Nous avons déjà parlé de Loiseau, qui fut avec Proudhon et Bavoux l'un des mentors du jeune Désiré Dalloz⁶¹⁵ ; sous la direction d'Armand Dalloz, Loiseau publiera une note d'arrêts, ainsi que quatre dissertations portant essentiellement sur des questions relatives au droit forestier, codifié depuis 1827. Nicias Gaillard est, quant à lui, une grande figure de la magistrature du temps⁶¹⁶. Né en 1804, il devient à l'âge de 28 ans seulement avocat général à la Cour de Poitiers. En 1841, il est nommé procureur général à la Cour de Metz puis il est muté deux mois plus tard à la Cour de Toulouse pour y réprimer une violente émeute qui ensanglanta la ville ; en 1846, Nicias Gaillard devient avocat général à la Cour de cassation, puis premier avocat général (1849) avant d'être promu à la présidence de la Chambre des requêtes en 1856. Proche de Klimrath et du cercle de la *Thémis*, le magistrat gravite autour des milieux savants et se montre particulièrement versé dans les études historiques au renouveau desquelles il contribue avec notamment un *Mémoire étendu sur les plus anciennes coutumes du Poitou* (1837) ; en 1850, il figure d'ailleurs au jury du concours pour la chaire

⁶¹⁵ V° *Supra*, pp. 77 et suiv.

⁶¹⁶ Sur Nicias Gaillard (1804-1865), v° notamment L. DE VALROGER, « M. le Président Nicias Gaillard – Nécrologie », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1865, pp. 477-480.

vacante d'histoire du droit à la faculté de Paris. Nicias Gaillard apportera, en outre, sa collaboration à plusieurs périodiques comme la *Revue critique de législation et de jurisprudence* ou encore le *Journal de droit criminel* de Morin. Il fait ainsi partie de cette classe de praticiens dont la réputation scientifique égale, sinon surpasse, la réputation au Palais. Si ses conclusions sont très souvent reproduites dans les grands recueils de jurisprudence, c'est au recueil *Dalloz* que Nicias Gaillard réserve le privilège de ses notes d'arrêts ; néanmoins, ces dernières sont trop peu nombreuses pour que nous puissions considérer le magistrat comme un collaborateur central du périodique.

Moins célèbres sont les avocats Louis Brésillion et un certain « G. » du Barreau de Nancy. Ce dernier, que nous n'avons pas réussi à identifier, ne signera que trois notes entre 1839 et 1840 ; il semble également avoir écrit au recueil *Sirey* deux ans auparavant⁶¹⁷. Présenté comme un « ami et collaborateur » du recueil, Louis Brésillion est pour sa part un jeune collègue d'Armand Dalloz au Barreau de Paris. Membre de l'équipe éditoriale du périodique dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Brésillion en sera certainement un élément actif, mais il n'y signera en tout et pour tout que seize notes sur une période de quarante-trois ans. Praticien convaincu du rôle moteur de la jurisprudence dans l'évolution et dans les transformations du droit, il se prononcera sur ce sujet à la Conférence des avocats de Paris du 28 novembre 1857, dans un discours intitulé *De l'autorité de la jurisprudence et de son influence sur la législation*⁶¹⁸. Enfin, s'il ne signe que deux notes entre 1859 et 1871, le docteur en droit « E. Martin » est également présenté comme « l'un des rédacteurs » du recueil sur cette période. Malgré les nombreux homonymes, nous pouvons penser qu'il s'agit d'Edmond Martin, auteur de divers articles publiés au *Moniteur des tribunaux*, à la *Revue pratique*, au *Journal du droit international privé* ou encore à la *Revue de droit international maritime*.

Notons également que l'avocat aux Conseils Gabriel-Michel Dufour (1811-1868)⁶¹⁹ semble avoir collaboré au recueil au cours des années 1830, bien que son nom ne soit mentionné ni en page de garde, ni dans les notes. Dufour a également écrit à la *Revue de Législation et de jurisprudence*, à la *Revue de droit français et étranger*, et il est l'auteur célèbre de plusieurs ouvrages de droit public et administratif⁶²⁰.

⁶¹⁷ Entre 1837 et 1838, on retrouve en effet quatre notes paraphées par un certain « G. » au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*.

⁶¹⁸ LOUIS BRÉSILLION, *De l'Autorité de la jurisprudence et de son influence sur la législation*, Discours prononcé dans la séance d'ouverture de la Conférence des avocats, le 28 novembre 1857, Impr. De Thunot, Paris, 1858.

⁶¹⁹ V^o notamment Jean-Jacques CLERE, « Dufour, Gabriel-Michel », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, pp. 270-271 ; Bernard PACTEAU, *Le Conseil d'Etat et la fondation de la justice administrative...*, *op. cit.*, p. 115 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste (1800-1880)*, *op. cit.*, en particulier pp. 59 et suiv.

⁶²⁰ Nous pouvons notamment citer son *Traité général de droit administratif appliqué* (continué par TAUDIERE, 1843-1844, 4 vol.), son commentaire de la *Loi sur les mines* (Paris, 1857), ou encore son *Traité pratique des*

Outre ces collaborateurs actifs, de nombreux arrêtiſtes plus irréguliers ou moins prolifiques ont également contribué à la vie éditoriale et scientifique des recueils *Sirey* et *Dalloz*.

3) Les arrêtiſtes secondaires

Entre 1830 et 1860, de nombreux juristes contribuent à l'arrêtiſme en envoyant au gré de la jurisprudence leurs commentaires aux recueils. Si certains d'entre eux publient de façon anonyme ou sous initiales⁶²¹, quelques auteurs signent leurs propos, ce qui nous permet de nous faire une idée de la sociologie de l'arrêtiſme sur cette période.

Ici encore, il s'agit pour leur grande majorité de praticiens, avocats ou magistrats qui proposent ponctuellement leur expertise pour éclairer la jurisprudence. Ainsi par exemple, les magistrats Félix Tailhade, Constant Le Gentil et Gaspard Dubernet de Bosq⁶²² transmettent chacun quelques commentaires au recueil *Sirey* entre 1848 et 1866 sur des affaires qu'ils ont été portés à juger, ou sur des problèmes de droit dont ils maîtrisent les arcanes. Quelques-uns de ces contributeurs occasionnels sont d'ailleurs des auteurs de recueils locaux, à l'image de l'avocat palois Ernest Lasserre ou du conseiller poitevin Louis Maniez qui publieront chacun une note à la *Jurisprudence Générale*⁶²³. Jusqu'à la fin des années 1850, on retrouve notamment au *Recueil général des lois et des arrêts* des commentaires directement extraits de périodiques provinciaux comme ceux de la Cour de Bourges,

établissements insalubres (Paris, 1868). Dufour écrit aussi au *Dictionnaire de l'administration française* de Blanche (Paris, 1846-1856).

⁶²¹ V° notamment L.V (S.32.1.715), X. (S.58.1.114), Th. G (S.58.1.158), mais aussi D.43.2.27 et D.43.2.65 ou D.46.1.195 pour quelques exemples de notes anonymement reproduites dans les recueils.

⁶²² Félix-Capbern Tailhade (1813-1891) est nommé juge suppléant à Tarbes en 1841, juge de paix à Lannemezan en 1848 puis substitut à Oloron. Juge à Tarbes en 1850, juge d'instruction dans la même Cour (1865), il devient Président à Lourdes en 1867 et achève sa carrière à Bagnères-de-Bigorre en 1870. Il est admis à la retraite en 1883. Constant-Aimable-Géry Le Gentil (1819, date de mort incertaine) est avocat puis juge suppléant à Arras en 1845, et juge en 1858. Il est lui aussi admis à la retraite en 1883. Quant à Gaspard Antoine Dubernet de Bosq (1799-1865), il commence sa carrière comme substitut à la Cour d'Agen en 1835. En 1842, il devient substitut du procureur général dans la même Cour, et en 1847 il est nommé Conseiller. Il meurt en activité le 26 septembre 1868.

⁶²³ Avocat à la Cour de Pau, Joseph-Ernest Lasserre deviendra à partir de 1862 avec son confrère Siméon Gouarné-Oustalet, le rédacteur de la *Jurisprudence de la cour impériale de Pau, des tribunaux civils, de commerce et de paix, et des conseils de préfecture du ressort* (c'est-à-dire Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées et Landes). Quelques années plus tard, Lasserre deviendra bâtonnier de cette même Cour. Quant à Eustache-Louis Maniez de la Hennerie (1802-1865), il est d'abord nommé juge auditeur à Hazebrouck en 1827, puis à Boulogne-sur-Mer en 1829. La même année, il devient Conseiller auditeur à Douai. En 1842, il remplace le conseiller Rigaud à Bastia pour terminer sa carrière comme Conseiller à Poitiers de 1846 à 1865. Maniez a dirigé la rédaction de la *Jurisprudence poitevine-Journal des arrêts de la cour de Poitiers* au début des années 1850, avant d'en céder la rédaction aux avocats Levrier et Beylot ; sur ce point v° Laurence SOULA, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 1007.

de Rennes, de Rouen ou encore de Douai⁶²⁴. L'avocat Jean-Louis Lehir⁶²⁵, dont une note au recueil de Rennes est reproduite en 1837 dans les colonnes du *Sirey*, incarne cette génération montante d'arrêtiéristes « savants » et proches du milieu universitaire, dont l'intense activité éditoriale se double souvent d'une production doctrinale conséquente. Né à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) le 9 décembre 1806, Lehir est le principal rédacteur du *Recueil des arrêts de la Cour de Rennes* de 1826 à 1837. En 1837, il devient docteur en droit et quitte la Bretagne pour s'inscrire au barreau de Paris. Au cours des années 1840, il y fait paraître quatre journaux spécialisés, le *Journal des banquiers*, le *Journal de l'assurance et de l'assuré*, le *Journal des fabricants et des manufacturiers* et le célèbre *Mémorial des justices de paix et des tribunaux de simple police*. Précurseur des études en droit des assurances, il publie un *Manuel d'assurance* et un *Traité de l'assurance par l'Etat* (1857). Son œuvre comprend, en outre, un *Traité de la prise et de la vente aux enchères* (1855, 2 vol.), un ouvrage sur le *Crédit foncier* (1852) et une étude intitulée *Harmonies sociales* (1847). Des auteurs célèbres tels que de Grattier ou Richefort enverront même directement leurs dissertations au recueil *Sirey*⁶²⁶ ; jusqu'au début des années 1850, le périodique continuera en effet à publier dans ses colonnes quelques dissertations et articles⁶²⁷, même si c'est au sein des notes d'arrêts que se concentre désormais l'essentiel du discours des arrêtiéristes.

Quelques articles des professeurs Boncenne, Demolombe ou Bourbeau originellement parus dans des revues savantes (notamment la *Revue de législation et de jurisprudence* et le *Recueil de la société d'agriculture de Poitiers*) sont en outre reproduits, en tout ou en partie, au recueil *Sirey*⁶²⁸. Notons enfin que nous trouvons également une dissertation du professeur Bourbeau dans le recueil *Dalloz*

⁶²⁴ V° dans l'ordre de citation S.31.2.294 ; S.37.2.181 ; S.39.2.41 et S.58.2.17.

⁶²⁵ Sur Lehir, v° Gustave VAPEREAU (dir.), *Dictionnaire universel des contemporains, contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers, avec leurs noms, prénoms, surnoms et pseudonymes ... etc.*, Hachette, Paris, 1861, p. 1068.

⁶²⁶ S.41.1.787 ; S.45.2.201.

⁶²⁷ V° par exemple une dissertation de Duvergier (S.32.2.641), de Championnière (S.41.1.375, initialement paru à la *Revue de Législation et de Jurisprudence*), de Bourbeau (S.46.2.433) ou encore de Fouët de Conflans (S.53.2.530).

⁶²⁸ V° S.37.1.215 ; S.38.2.1 ; S.46.2.433. Sur Boncenne, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Boncenne, Pierre », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 103 ; Sur Demolombe, Jacqueline MUSSET, « Demolombe, Jean-Charles », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 245. Quant à Louis-Olivier Bourbeau (1811-1877), il est nommé suppléant provisoire à la faculté de droit de Poitiers en 1840, puis professeur de procédure civile et de législation criminelle dans le même établissement l'année suivante. Professeur de procédure civile en 1848, il devient doyen de l'université entre 1865-1869. A côté de ses activités universitaires, Bourbeau effectue une belle carrière politique : député à l'Assemblée constituante (1848-1849) et au Corps législatif (1869), maire de Poitiers et président du Conseil général de la Vienne, il est brièvement nommé ministre de l'Instruction publique (1869-1870) avant de reprendre sa chaire de procédure civile en 1871.

en 1846⁶²⁹. En 1857, le professeur caenais Georges Besnard⁶³⁰ rédigera aussi une note pour ce périodique.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons réuni au sein de deux tableaux indicatifs les noms - et à défaut les signatures - des auteurs de notes d'arrêts à l'âge d'or de l'arrêtisme praticien.

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES AU RECEUIL SIREY (1834-1859)		
ANNEE	AUTEUR	NOMBRE
De 1834 à 1858	Devilleneuve	630
De 1836 à 1837	G.	4
De 1836 à 1870	Carette	80
1837	Lehir, avocat (note d'arrêts dans le <i>Recueil de la Cour royale de Rennes</i> reproduite au Sirey)	1
1837	Boncenne (dissertation extraite du <i>Rec. de la soc. d'agri. de Poitiers</i>)*	1
1838	Demolombe (art. dans la <i>Revue de Législation et de Jurisprudence</i>)	1
De 1838 à 1859	Cabantous	6
De 1838 à 1867	P. Gilbert (« P.G. » de 1838 à 1843)	53
De 1839 à 1864	G. Massé	63
1839	A.T	1

⁶²⁹ S.46.3.157.

⁶³⁰ S.57.2.94. Georges-Ferdinand-Jean Besnard (1820-1858) est nommé professeur supplément à Dijon en 1845. Initialement chargé d'un cours complémentaire de droit coutumier, il ne peut le dispenser en raison du départ du professeur Ragon pour Poitiers dont il récupère le cours de procédure civile. Suspendu lors des événements de 1848, Besnard est réintégré l'année suivante à la faculté de Caen, où il est nommé professeur de Code civil.

1839	Mignot, arrêviste du rec. De la Cour Royale de Rouen (obs. sur un arrêt reproduite au <i>Sirey</i>)	1
1841	Championnière (article reproduit au <i>Sirey</i>)	1
1841	De Grattier (dissertation adressée au <i>Sirey</i>)	1
1844	G.C (lecteur du Sirey)	1
1844	Faustin Hélie (art. paru dans <i>Revue de Législation</i>)	1
1845	Richefort (art. inséré à la demande de l'auteur)	1
1846	Bourbeau (dissertation)	1
1847	Duchapt, avocat (dissertation)	1
De 1845 à 1871	Latailhède	31
De 1848 à 1859	C. Le Gentil	4
De 1849 à 1866	Félix Tailhade	3
1852	X.J	1
1853	Fouët de Conflans (dissertation)	1
1853	Frenoy (avocat correspondant)	1
1853	Lisbonne (avocat correspondant)	1
1854	Meaume	1
1854	Un employé supérieur de l'administration des forêts	1
1854	Bouré (docteur en droit avocat à Beauvais)	1
De 1855 à 1859	A.Gauthier	11
De 1855 à 1874	A. Rodière	15
1855	P. grand magistrat à Metz	2
1855	Un magistrat	1
De 1856 à 1860	Boucher d'Argis	3

De 1856 à 1865	Dubernet de Bosq	5
De 1857 à 1868	Alauzet	9
1857	F.B	1
De 1857 à 1859	Biauzon	7
1858	X.	1
1858	R.	1
1858	Th. G	1
1858	J.A Levesque	1
1858	Les rédacteurs du <i>Recueil de la Cour de Douai</i>	1
De 1858 à 1861	Baudot	6
De 1859 à 1866	Dutruc, directeur du <i>Journal des Avoués (1874-1898)</i>	44
De 1859 à 1872	Paul Pont	6
1859	Les rédacteurs du <i>Journal du Palais</i>	3
1859	Un Lecteur du Sirey	1
1859	Cuënot (obs. dans le <i>Journal du Palais</i>)	1
De 1859 à 1875	Boulangier (les premières notes sont issues du <i>Journal du Palais</i>)	27
1859	Negrin, avocat à Aix	1

TABLEAU INDICATIF DES AUTEURS ET SIGNATURES AU RECEUIL DALLOZ (1830-1859)

ANNEE	AUTEUR	SUJET(S)
De 1830 à 1834	A. Dalloz jeune	38
De 1831 à 1850	A.D	112
1833	D.	1

1835	note du rédacteur	2
De 1836 à 1839	A.GRÜN	3
1837	A.T., av. général	1
De 1839 à 1840	G., « un de nos correspondants », « avocat »	3
1843	note communiquée	2
De 1843 à 1846	Loiseau	5
1846	Bourbeau	1
1846	Obs. communiquées (anonyme)	1
De 1847 à 1852	Nicias Gaillard	5
1851	Maniez, conseiller à la Cour de Poitiers	1
1852	Bellot des Minières	1
De 1856 à 1899	L. Brésillion, avocat, « ami et collaborateur au Recueil Périodique »	16
1857	Ernest Lasserre, avocat à Pau	1
1857	Georges Besnard, professeur à Caen	1
1859	Hautefeuille	1
De 1859 à 1871	L'un des rédacteurs, E. Martin, docteur en droit	2

Indiscutablement plus nombreux et très majoritairement issus du Palais, les nouveaux arrêtiistes présentent toutefois un profil sensiblement différent de celui de leurs vénérables prédécesseurs.

B) Les transformations de l'arrêtisme praticien

Si entre 1830 et 1860, les professeurs sont encore très minoritaires et peu actifs au sein des recueils de jurisprudence, les praticiens qui y écrivent n'ont plus le même profil qu'auparavant. Pour comprendre ces changements dans l'arrêtisme, il convient de le replacer dans le contexte doctrinal de

l'époque. Sur cette même période, la doctrine change en effet de visage et compte un grand nombre de praticiens parmi ses membres les plus éminents. La dichotomie déjà perméable sous l'Empire entre théoriciens de l'École et praticiens du Palais semble ainsi avoir entièrement disparue au milieu du XIX^e siècle, où avocats et magistrats contribuent au même titre que les professeurs, et parfois même en association avec eux, au développement de la science juridique dans les revues scientifiques ou dans des travaux savants souvent fort éloignés des préoccupations les plus positives de la pratique.

La « théorie » n'est, dès-lors, plus la chasse gardée des « doctrinaires » de la faculté, même si les professeurs en demeurent les figures archétypales, et que leur autorité se renforce d'ailleurs considérablement sur cette période ; comme nous le verrons au chapitre suivant, cette doctrine « métissée » des praticiens et professeurs s'ouvre plus largement qu'auparavant aux études historiques, philosophiques ou encore jurisprudentielles. La « doctrine des praticiens » de l'époque ne saurait donc être réduite à une « doctrine de la pratique », et met dans l'embarras les historiographes de l'École scientifique au tournant du XX^e siècle⁶³¹. Pour ne citer que lui, Edmond Meynial considère par exemple que Nicias Gaillard, Paul Pont, Coin-Delisle ou Marcadé sont des membres d'une « élite de praticiens », Delisle et Marcadé étant néanmoins jugés « plus nettement praticiens » (*sic*) que les deux autres. Le professeur est néanmoins forcé de reconnaître, fusse même à demi-mots, que ces juristes contribuèrent pleinement au renouveau de la science du droit, en accordant notamment une grande place aux études jurisprudentielles⁶³². Dès lors, il devient plus difficile d'aborder la question de l'arrétisme à travers le simple dualisme de l'École et du Palais sur cette période. Néanmoins, un clivage demeure : celui qui s'est indiscutablement formé au fil des années entre l'arrétisme et la doctrine. Ce clivage se renforce d'ailleurs malgré des apparences contraires, et malgré une plus grande perméabilité entre les deux mondes.

Entre 1830 et 1860, les arrétistes semblent en effet de prime abord appartenir à cette doctrine élargie aux praticiens savants : de plus en plus souvent docteurs en droit, membres de cercles académiques, ces professionnels se veulent « scientifiques »⁶³³ et diversifient leur champ d'études.

⁶³¹ V° aussi *infra*, pp. 409 et suiv.

⁶³² Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, pp. 199 et suiv. Charmont et Chausse, Julien Bonnetcase ou encore Eugène Gaudemet seront confrontés aux mêmes difficultés pour justifier du caractère « exégétique » de cette doctrine très hétéroclite et . Sur ce point, v° notamment Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant Eugène Gaudemet », *L'interprétation du Code civil...*, *op. cit.*

⁶³³ Il convient toutefois de ne pas se méprendre sur l'emploi du mot « science » ou « scientifique » par les juristes à cette époque. En effet, la science du droit y est encore majoritairement entendue au sens de la *scientia* romaine, c'est à dire de la « connaissance » acquise par l'étude ou la pratique, du « savoir ». Si l'on trouve déjà de riches réflexions sur les méthodes du droit (notamment les méthodes historiques et jurisprudentielles), il n'y a pas encore de réflexions et de travaux systémiques visant à élaborer une véritable

Alors que la génération précédente avait construit son identité en opposition avec les « doctrinaires » de l'Ecole, ces nouveaux arrêttistes s'approprient au contraire les standards d'une doctrine savante et universitaire dont l'autorité ne cesse de croître à partir des années 1820. Toutefois, ce rapprochement idéologique et méthodologique entre les arrêttistes et la doctrine marque en réalité une rupture plus grande encore entre les deux groupes. En effet, c'est bien le « modèle scientifique », celui de l'Ecole, qui finit par dominer dès le milieu du siècle, et les praticiens, qu'ils soient ou non arrêttistes, ne font que redoubler d'efforts pour l'imiter ou pour intégrer les rangs de la doctrine. Certes, avocats et magistrats demeurent les maîtres incontestés de l'arrêttisme en raison de leur proximité avec le Palais, de leur longue expérience dans ce genre littéraire et de leur maîtrise du tissu éditorial ; néanmoins, leurs seules qualités d'hommes de pratique, de jurisconsultes du Palais, ne suffisent plus à leur conférer la légitimité des études jurisprudentielles : désormais, ces praticiens doivent en outre – et surtout – justifier de leurs qualités scientifiques, de leur érudition, de leur recul vis-à-vis du « monde des affaires ». De plus, à la même époque, une partie de l'Ecole et de la doctrine professorale s'ouvre aux études jurisprudentielles et dévalorise systématiquement l'arrêttisme praticien pour promouvoir ses propres travaux, en plaçant les arrêttistes du Palais et leurs recueils hors du champ scientifique⁶³⁴. Loin de « renouer » avec la pratique comme elle le prétendra plus tard, l'Ecole déprécie au contraire l'autorité de ses travaux. Enfin, au milieu du siècle, la figure universelle du jurisconsulte tend à se segmenter davantage avec la professionnalisation des corps juridiques : la patente des avocats instaurée par la loi du 15 mai 1850, mais aussi la création du concours national de l'agrégation de droit en 1855 redéfinissent les rôles respectifs des juristes, et contribuent, à terme, à renforcer encore la distinction identitaire entre praticiens et théoriciens. Alors que les praticiens dominent l'arrêttisme et le développent considérablement entre les années 1830 et 1860, ils s'imprègnent également d'un modèle savant qu'ils auront de plus en plus de mal à justifier au fil du temps. Néanmoins, les études jurisprudentielles remarquables que les hommes du Palais déploient sur cette période leur permettent de conserver, pour quelques années encore, la pleine maîtrise d'un genre doctrinal irrémédiablement appelé à changer de mains.

« science » du droit, au sens où l'entendront plus tard François Géný et surtout Hans Kelsen. « Connaissance », la science n'est pas encore devenue « recherche ». Sur ce point, v° *infra*, Seconde Partie, pp. 267 et suiv.

⁶³⁴ V° *infra*, pp. 221 et suiv.

Section 2) L'autorité des arrêtiſtes praticiens

A partir de la Monarchie de Juillet, les arrêtiſtes vont chercher à renforcer leur autorité⁶³⁵ sur les études jurisprudentielles face à une doctrine de plus en plus agressive et intrusive dans ce domaine. Pour cela, ils vont devoir redéfinir leur identité et leur rôle parmi les auteurs du droit de leur temps. Entre « tradition », « pratique » et « science », les rédacteurs des grands recueils d'arrêts vont alors préciser leurs projets, et tenter de se positionner comme des figures centrales de la pensée juridique (§1). Mais c'est surtout à travers l'usage systématisé de la note d'arrêts, exercice emblématique de leur littérature qu'ils perfectionnent et qu'ils libèrent de ses pesanteurs passées, que les nouveaux arrêtiſtes parviennent à exercer une véritable « magistrature » sur la jurisprudence, transcendant l'autorité du juge mais aussi de la doctrine (§2).

§1) L'arrêtisme et les arrêtiſtes, entre « tradition », « pratique » et « science »

Nous l'avons vu, les fondateurs des grands recueils d'arrêts ont très tôt appelé à généraliser les études jurisprudentielles pour mieux comprendre le droit nouveau, et pour perfectionner une science juridique qui avait tendance à s'enfermer dans l'étude scripturaire des Codes. Promoteurs de la « science des arrêts », les premiers arrêtiſtes mirent toutefois un certain temps à se détacher de l'autorité unificatrice de la Cour de cassation, et à s'autoriser la libre critique de la jurisprudence : il faudra véritablement attendre les années 1820 pour voir s'épanouir les commentaires analytiques et critiques dans la plupart des recueils, et pour voir paraître les premiers *Répertoires doctrinaux* de la nouvelle jurisprudence.

De la Révolution de Juillet à la fin des années 1850, la deuxième génération d'arrêtiſtes poursuit et perfectionne l'héritage éditorial et intellectuel de ses prédécesseurs. Au tournant des années 1840, la lecture des préfaces qui accompagnent les recueils fraîchement refondus des principales collections nous permet de mieux saisir l'esprit qui anime ce nouvel arrêtisme. Ces introductions demeurent jusqu'à aujourd'hui les pièces les plus célèbres de l'arrêtisme praticien, notamment parce que

⁶³⁵ Sur la question générale de l'autorité scientifique, de sa construction et de sa mobilisation v° Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste au XIX^e siècle*, op. cit. ; « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°27, 2007, pp. 459-477.

Meynial en présenta longuement la teneur dans son article fondateur sur les recueils d'arrêts⁶³⁶. Néanmoins, alors que ce dernier y voit « le manifeste des temps nouveaux, la première et éclatante affirmation du rôle que va essayer de jouer le recueil d'arrêts »⁶³⁷, nous y voyons pour notre part la continuité spirituelle des préfaces antérieures de Sirey, de Dalloz ou de Macarel. Avec plus d'éclat – pour ne pas dire plus de talent - et plus de développements qu'autrefois, Devilleneuve et Ledru-Rollin y défendent l'arrêtisme face à ses détracteurs et en dressent un tableau achevé. Toutefois, nous ne saurions trouver de véritables innovations dans ces discours qui s'insèrent dans la droite ligne de l'arrêtisme critique de Sirey, et qui en raffermissent le projet.

Le meilleur porte-parole des arrêtistes de l'époque est sans nul doute Ledru-Rollin. En 1837, le rédacteur du *Journal du Palais* commence la présentation de la troisième édition du recueil par une antienne, celle du mépris de la science juridique contemporaine pour l'étude jurisprudentielle, pour les arrêtistes et pour les praticiens : « Depuis que la codification a rendu chez nous l'étude du droit plus facile et plus rapide ; depuis qu'elle a permis à la doctrine de se répandre en savants traités, en commentaires lumineux, il est presque devenu de mode de faire bon marché des praticiens et des arrêtistes comme de gens gaspillant la science et livrant la théorie à l'empire capricieux des faits. Les uns, méconnaissant même l'utilité de la jurisprudence en présence d'une loi désormais claire et intelligible, sont allés jusqu'à la mettre en question ; d'autres, tranchant la difficulté par un bon mot, ont ressuscité contre la légèreté des arrêtistes et leurs étranges bévues mille anecdotes charmantes, d'où ils ont conclu que la véritable qualification qui leur conviendrait serait celle, non d'arrêtistes, mais bien d'*arrestophages*, c'est-à-dire de *croqueurs d'arrêts* »⁶³⁸. Déplorant l'excès inverse de certains praticiens qui, « se rient d'un dogmatisme perdu souvent dans les nuages, se sont faits matérialistes en jurisprudence »⁶³⁹, Ledru-Rollin prône alors l'alliance entre la science et la jurisprudence, l'union « de la théorie et de la pratique, ces deux faces d'une figure indivisible : le droit »⁶⁴⁰.

« Si donc la pratique et la théorie », continue l'arrêtiste « ou, pour parler d'une manière plus générale, si l'histoire et la philosophie sont deux éléments si nécessaires du droit positif, pourquoi ces injustes dédains ? Pourquoi ces fiertés affectées de la part des princes de l'école envers la pratique et

⁶³⁶ Sur ce point désormais bien connu, v° notamment Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, pp. 186 et suiv.

⁶³⁷ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, p. 187, à propos de la préface de Ledru-Rollin à la troisième édition du *Journal du Palais* (1837).

⁶³⁸ Le mot « arrestophage » est de Dupin. Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN, « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêtistes et la jurisprudence », *op. cit.*, p. IX.

⁶³⁹ *Id.*

⁶⁴⁰ *Id.*, p. XIX.

la jurisprudence : envers la pratique, qui a ouvert le sillon et jeté les semences que les théoriciens sont venus recueillir plus tard ; envers la jurisprudence, transition continue, instrument de progrès, dont la mission est de concilier le respect dû aux lois existantes avec la marche des idées ? »⁶⁴¹.

Pour Ledru-Rollin, la « pratique » à laquelle il associe les arrêtiéristes est l'avant-garde du droit, elle précède et anticipe par nature la science. Au sein d'un long exposé historique allant de Rome à la fin de l'Époque Moderne, ce dernier démontre que les praticiens ont bien souvent joué un rôle moteur, sinon décisif, dans la construction du droit français, mais aussi de l'État et de ses institutions. Ledru-Rollin rappelle notamment qu'au cours d'un XVII^e siècle orphelin de ses Cujas et autres Dumoulin, ce furent les arrestographes qui prirent les rênes du droit et qui opérèrent la « fusion salutaire » entre les « principes métaphysiques » et les « réalités compliquées de la société »⁶⁴².

En 1845 dans la vaste dissertation intitulée « De l'influence de l'École française sur le droit au dix-neuvième siècle » qui ouvre le premier volume du *Répertoire du Journal du Palais*⁶⁴³, Ledru-Rollin rappelle que « l'École française » est d'ailleurs une École de tradition pratique⁶⁴⁴. Dans un plaidoyer fougueux et éloquent, il y défend alors le génie juridique français et la codification contre les universitaires et les « doctrinaires » de son temps, qui prennent désormais pour modèle la science allemande et ses stériles élucubrations théoriques⁶⁴⁵. Quant à la jurisprudence, elle est à présent

⁶⁴¹ *Id.*, p. X.

⁶⁴² *Id.*, pp. XVI-XVII.

⁶⁴³ Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN, *De l'influence de l'École française sur le droit au dix-neuvième siècle, Répertoire Général du Journal du Palais, etc.*, Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845, pp. I-XXXVI.

⁶⁴⁴ Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN, « De l'influence de l'École française... », *Répertoire général...*, *op. cit.*, pp. I et suiv. : « La supériorité pratique, voilà ce que les docteurs d'outre-Rhin veulent bien concéder au jurisconsulte français ; mais pour ce qui est de la conception théorique, de la science des principes, ils se posent en maîtres, et ne parlent qu'avec un superbe dédain des noms les plus illustres de l'École française. A leurs yeux, Montesquieu est un esprit étroit et incomplet, et les rédacteurs du Code ne sont que d'infimes greffiers [...]. L'habileté dans la pratique ne serait pas, après tout, un mérite à dédaigner ; car la science pratique est le signe d'une saine logique, la pratique exacte n'étant qu'une déduction rigoureuse de la théorie. Nous irions même jusqu'à penser qu'une bonne application du droit vaudrait mieux, pour le bien-être des peuples, qu'un ambitieux enseignement ».

⁶⁴⁵ « On ne s'étonnera pas sans doute que, dans le domaine du droit, nous osions revendiquer la place qui appartient à l'École française, et protester contre la modestie de nos compatriotes, qui ont pris trop au sérieux les prétentions scientifiques de l'Allemagne. [...] Et cependant, par une étrange anomalie, par un de ces revirements d'idées qui ne s'expliquent que par les réactions politiques, au moment où la pensée française triomphe au dehors de toutes les antipathies, elle rencontre en France même une opposition altière, qui prétend lui imposer silence, et la livrer en holocauste aux apôtres de l'étranger. De l'École doctrinaire est sortie une nouvelle secte *gallophobe*, qui veut naturaliser dans nos écoles et dans nos Académies les doctrines de l'École historique allemande. Ardents et souples à la fois, les néophytes se prosternent avec ferveur devant les ombres du passé ; mais ils savent où rencontrer les récompenses du présent. Le croirait-on ? C'est l'université de France qui encourage la révolte contre l'École française. [...] Nous sommes menacés d'une nouvelle invasion étrangère, ou plutôt l'invasion est déjà triomphante. C'était bien la peine, vraiment, de voir nos Codes partout accueillis ou partout imités, pour entendre les ennemis de nos Codes parler en maîtres dans le sanctuaire d'où

entendue sans détours comme l'instrument du progrès juridique et social. Pour Ledru-Rollin, cette dernière « n'est [...] pas seulement [...] le commentaire et le complément de la loi existante ; car alors elle aurait pour objet unique de maintenir et de consolider la loi, tandis qu'elle exerce une action dissolvante et, en l'élargissant sans cesse, aspire à la remplacer [...]. A la jurisprudence l'avenir ; à elle, apôtre et précurseur de la loi nouvelle, de céder, par des transitions prudentes et ménagées, à la pente irrésistible des faits et des idées »⁶⁴⁶.

Si cette conception libérée et extensive de la jurisprudence surprend Meynial par sa modernité⁶⁴⁷, Ledru-Rollin ne fait pourtant qu'exprimer avec assurance ce que ses prédécesseurs n'osaient jadis écrire qu'à demi-mots. Cet arrêtisme critique assumé s'inscrit néanmoins dans un nouveau contexte intellectuel qui brouille les lignes clairement tracées autrefois. En effet, Ledru-Rollin et Devilleneuve appellent à unir la « science » et la « jurisprudence », mais demeurent très laconiques quant à la place et au rôle que doivent tenir les arrêttistes contemporains. Assimilés aux « praticiens », les arrêttistes font partie de ce « peuple du droit [...] couvert d'un dédaigneux oubli »⁶⁴⁸ par l'historiographie de la pensée juridique, mais ils ne sont pourtant ni la « pratique », ni la « science », ni la « jurisprudence » proprement dites.

A l'issue de sa préface très engagé, Ledru-Rollin semble d'ailleurs presque s'excuser d'avoir ponctuellement annoté la jurisprudence dans son nouveau recueil, et continue à se définir officiellement comme un « compilateur » d'arrêts : « J'ai essayé, enfin, en généralisant la jurisprudence, en indiquant son but social, de prouver qu'il serait digne d'un esprit élevé d'en approfondir les secrets pour accélérer le mouvement progressif qu'elle accomplit parfois trop lentement. [...] Si, du reste, ces vues quelque peu neuves lui [le lecteur] paraissent hasardées, qu'il se rassure, l'exemple n'en sera pas contagieux. Ce que l'on cherche dans un recueil d'arrêts, ce sont beaucoup moins les idées personnelles du pauvre compilateur que les monuments de jurisprudence qu'il est chargé de conserver »⁶⁴⁹.

Si le rédacteur du *Journal du Palais* semble encore réticent à affirmer que l'arrêttiste contemporain a un rôle à jouer dans la marche de la jurisprudence, le ton général de son discours le laisse néanmoins supposer. Quant aux autres arrêttistes, ils ne sont guère plus loquaces sur cette question.

ils sont émanés », Alexandre-Auguste LEDRU-ROLLIN, « De l'influence de l'Ecole française... », *Répertoire général...*, *op. cit.*

⁶⁴⁶ LEDRU-ROLLIN, « Préface » à la troisième édition du *Journal du Palais*, *cit.* par Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, pp. 186-187.

⁶⁴⁷ « On croirait lire un de nos derniers contemporains », Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 186.

⁶⁴⁸ LEDRU-ROLLIN, « Coup d'œil sur les praticiens... », *Journal du Palais...*, *op. cit.*, p. XIX.

⁶⁴⁹ *Id.*

Au détour d'une note en 1847, Devilleneuve se définit comme un « historien critique de la jurisprudence »⁶⁵⁰ ; pour Carette, le recueil *Sirey* forme les « archives de la science du droit »⁶⁵¹. Compileurs, archivistes, historiens, critiques, les arrêtiſtes peinent encore à définir clairement leur rapport à la jurisprudence. S'ils ne « font » pas la jurisprudence, les arrêtiſtes en sont néanmoins le principal miroir et les principaux censeurs. A ce double titre, ils se permettent donc de parler au nom des « praticiens » qui font vivre le droit au quotidien, et surtout au nom d'une jurisprudence qu'ils ont été les premiers à s'approprier, et sur laquelle ils exercent une expertise et une influence déterminantes.

Plus délicat toutefois est le rapport qu'entretiennent les arrêtiſtes avec la « science » sur cette période. D'une part, Ledru-Rollin et Devilleneuve perpétuent – et même accentuent – le discours dualiste des premiers arrêtiſtes qui oppose pratique et science. Aux doctrinaires du Code d'autrefois auraient succédé les doctrinaires de la science juridique allemande, grande ennemie de l'« Ecole pratique française » et donc des arrêtiſtes. Si la division entre les arrêtiſtes et la doctrine des commentateurs était une réalité – bien que nuancée – au début du XIX^e siècle, la situation est fort différente plus de trente ans après ; en effet, la doctrine s'est depuis largement ouverte aux études jurisprudentielles, nombre de ses plus illustres représentants étant, en outre, des hommes du Palais. En réalité, dès les années 1830, cette dichotomie tant conspuée par les annotateurs relève déjà presque du mythe. Les « arrêtiſtes praticiens » de cette époque cherchent surtout à justifier et à légitimer leur position inconfortable de « tiers », pris en étau entre la pratique et la doctrine, en s'arrogeant par le truchement l'histoire et de la « tradition »⁶⁵² le monopole des études jurisprudentielles. Ces grandes préfaces ont toutefois fortement contribué à forger un des grands mythes de la pensée juridique française, celui du « divorce » entre l'Ecole et le Palais au XIX^e siècle⁶⁵³ que reprendra presque mots pour mots Adhémar Esmein soixante-cinq ans plus tard⁶⁵⁴.

D'autre part, l'esprit scientifique imprègne désormais les consciences, le langage et les méthodes des arrêtiſtes du temps. L'exemple le plus élatant de cette transformation de la prose arrêtiſte est la multiplication des immenses *Répertoires* de jurisprudence, qui se veulent être désormais les vitrines scientifiques des recueils périodiques. Achevé en 1831, le premier *Répertoire* de Désiré Dalloz qui présentait déjà un fort caractère doctrinal fait ainsi l'objet d'une réédition majeure en quarante-

⁶⁵⁰ S.47.1.1.

⁶⁵¹ S.40.1.577.

⁶⁵² Sur la question de la tradition, v° notamment Eric John HOBBSAWM et Terence Osborn RANGER, *L'invention de la tradition*, Christine VIVIER (trad.), nouvelle édition augmentée, éd. Amsterdam, Paris, 2012.

⁶⁵³ V° notamment Christophe JAMIN, « La rupture de l'Ecole et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, t.1, Litec, Paris, 1998, pp. 69-83.

⁶⁵⁴ Adhémar ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », *op. cit.*.

quatre volumes à partir de 1845. L'ouvrage est alors considérablement augmenté et précédé d'un important « Essai sur l'histoire générale du droit français », typique de l'intérêt pour l'histoire du droit qui saisit la doctrine depuis la diffusion en France des thèses de l'École historique allemande. La nouvelle collection possède ainsi un « triple caractère », tout à la fois « répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence »⁶⁵⁵ ; comme le précise Dalloz, « cette réunion des trois éléments de la science des lois fait [...] de cette nouvelle édition, comme une encyclopédie du droit, et presque une bibliothèque de jurisprudence »⁶⁵⁶, ce qui explique et justifie en même temps le nombre considérable de volumes dont l'ouvrage se compose »⁶⁵⁷. Alors que la jurisprudence occupait encore une place centrale dans l'ancien *Répertoire*, elle y est désormais mise à égalité – sinon en concurrence - avec les autres « éléments de la science des lois », le plan général de l'œuvre intégrant en outre l'histoire, la philosophie du droit et le droit public. Comme le précise Edmond Meynial, cet ouvrage « resta pendant de longues années unique par son énormité et la valeur de sa composition »⁶⁵⁸. Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agit plus d'un répertoire de jurisprudence ordinaire, mais d'une véritable œuvre doctrinale aux prétentions encyclopédiques s'adressant à toutes les catégories de juristes (étudiants, praticiens, professeurs). A côté de ce travail holiste et titanesque, il convient cependant de mentionner le *Dictionnaire Général* d'Armand Dalloz⁶⁵⁹, ouvrage lexicographique plus classique qui s'adresse surtout aux praticiens. Facilement maniable et davantage centré sur la jurisprudence, le *Dictionnaire* est conçu comme le complément statique au *Recueil* périodique Dalloz. La même année que Dalloz, Ledru-Rollin, fait également paraître le *Répertoire du Journal du Palais*⁶⁶⁰ aux ambitions scientifiques identiques à celles de son concurrent : « Il ne fallait rien moins qu'un répertoire » écrit ainsi l'arrêtiste, « comprenant à la fois, pour les divisions générales du droit, l'histoire, la législation, la doctrine, la jurisprudence. C'est ce répertoire que nous venons offrir au public [...] comme un ouvrage complet, distinct, embrassant tout ce qui a été écrit sur le droit depuis

⁶⁵⁵ Désiré DALLOZ, « Idée générale de cette nouvelle édition », *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, nouvelle édition, t.2, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1845, p. XV.

⁶⁵⁶ Dalloz y entend ici la jurisprudence dans son sens général de « science des lois ». Curieux au premier abord, ce renversement sémantique illustre toutefois la volonté affichée des arrêtistes de « faire de la science » et de ne plus se limiter à l'étude stricte de la jurisprudence judiciaire.

⁶⁵⁷ Désiré DALLOZ, « Idée générale... », *Répertoire...*, *op. cit.*, p. XVI.

⁶⁵⁸ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 190.

⁶⁵⁹ Armand DALLOZ, *Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, etc.*, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris 1835-1841, 5 vol.

⁶⁶⁰ Alexandre LEDRU-ROLLIN, *Répertoire Général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845, l'Histoire du droit, la Législation et la Doctrine des auteurs*, F.-F Patris, au Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845-1847, 13 vol. et 2 suppl.

un demi-siècle, dans les matières codifiées ou non codifiées, et qui a demandé à de nombreux collaborateurs un travail sans relâche de plus de trois ans »⁶⁶¹.

Ces volumineuses collections connaissent un véritable succès de librairie, le tandem recueil périodique-répertoire recevant les faveurs des juristes qui puisent, dans les uns, l'actualité judiciaire la plus récente, et qui trouvent, dans les autres, des articles de synthèse sur les principaux points du droit. La jurisprudence étant désormais fixée et connue sur nombre de questions usuelles, les arrêtistes élargissent ainsi leurs répertoires censés contenir toute la science juridique de leur temps. Pour reprendre une formule heureuse d'Edmond Meynial, « on s'imaginait [alors], dans la bourgeoisie éclairée, être arrivé à une de ces époques heureuses de l'humanité, où, après une crise longue et douloureuse, une société reprend haleine, se repose un instant sur les assises qu'elle a péniblement édifiées et prend plaisir à contempler le chemin parcouru et à déchiffrer [...] les nouveaux sentiers qu'elle va suivre »⁶⁶².

Ces travaux immenses et ambitieux sont la plus belle illustration des qualités scientifiques de l'arrêtisme praticien, et doivent figurer, nous le croyons, au panthéon des grandes œuvres juridiques du XIX^e siècle. S'il est fort probable que nombre de professeurs participèrent activement à leur rédaction, notamment dans les derniers volumes rédigés à la fin du siècle, ces collections furent toutefois impulsées et dirigées par les arrêtistes du Palais au plus fort de leur influence intellectuelle et éditoriale. Ces ouvrages généralistes ont d'ailleurs été secondés par une « véritable forêt de répertoires »⁶⁶³ spécialisés qui se multiplièrent à partir des années 1830⁶⁶⁴. Enfin, nous ne pourrions aborder la lexicographie juridique triomphante de cette période sans mentionner l'*Encyclopédie du droit*⁶⁶⁵ des avocats Sebire et Carteret (7 vol., 1836-1846). Inachevée, cette œuvre dont le titre assume pleinement les qualités encyclopédiques s'inscrit dans la tradition des grands répertoires juridiques : « Ce que Guyot avait fait pour l'ancienne législation, et M. Merlin pour l'époque transitoire qui avait précédé et suivi la publication de nos Codes, nous avons essayé de le faire pour le droit moderne. Notre *Encyclopédie* est donc destinée à occuper la place si bien et si utilement

⁶⁶¹ F.-F. Patris, « Avant-Propos », *Répertoire Général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845, l'Histoire du droit, la Législation et la Doctrine des auteurs*, op. cit., t.1, pp. I et suiv.

⁶⁶² Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, p. 192.

⁶⁶³ La formule est de Meynial, *Id.*, p. 190.

⁶⁶⁴ Dans son article, Meynial cite entre autres le *Répertoire de la jurisprudence du notariat* de Rolland de Villargues (7 vol., 1827-1831), le *Dictionnaire de procédure* de Bioche (5 vol. 1834-1835) ou encore le *Dictionnaire du contentieux commercial* de Devilleneuve et Massé (1839) dont nous avons déjà parlé.

⁶⁶⁵ François-Auguste SEBIRE et Laurent CARTERET, *Encyclopédie du droit, ou répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matières civile, administrative, criminelle et commerciale, etc.*, Coulon, Videcoq Père & fils, Paris, 1836-1846.

remplie jusqu'à ce jour par le *Répertoire* de M. Merlin »⁶⁶⁶. Suivant l'ordre alphabétique, l'*Encyclopédie* contient des définitions et des explications « de tous les termes de droit et de pratique », ainsi qu'un point historique et philosophique de la législation sur chaque matière. Ces éléments sont complétés par un exposé de la doctrine, un sommaire de la jurisprudence privée et publique, un point bibliographique, et quelquefois même par des éléments de droit comparé qui constituent une véritable innovation à cette époque⁶⁶⁷. Les articles y sont de surcroît signés par un grand nombre de juristes prestigieux, au rang desquels on compte notamment les professeurs Antoine-Marie Demante et Foucart, le bâtonnier Philippe Dupin, les avocats Marie, Paillet, Simon et Odilon Barrot, ou encore les anciens ministres Mérilhou et de Vatimesnil.

Ce florilège de répertoires qui dépassent très largement le cadre de la jurisprudence est bien plus qu'une simple émulation éditoriale ou qu'un engouement passager des juristes pour le genre lexicographique. Œuvres de praticiens et principalement d'arrêtistes, ces collections sont l'incarnation d'un projet plus général au sein de l'arrêtisme de l'époque ; à travers leurs répertoires, les arrêtistes démontrent à l'ensemble de la communauté des juristes qu'ils sont capables d'œuvrer aussi bien en doctrine et en science qu'en jurisprudence. Néanmoins, en se plaçant sous le patronage de la science, ces derniers s'éloignent encore un peu plus de la *prudentia* et de l'habileté pratique des hommes du Palais fièrement revendiquée par Sirey et les premiers annotateurs. Leur relation à la science est d'ailleurs contrariée par cette identité praticienne qui tend à devenir un véritable inconvénient pour leur crédibilité doctrinale. Dans un numéro d'équilibriste périlleux, les arrêtistes praticiens se font alors tantôt docteurs, tantôt avocats, tantôt compilateurs d'arrêts ou critiques de la jurisprudence. Extrêmement riche, l'arrêtisme praticien de cette période est néanmoins trop souvent réduit aux belles déclarations d'intentions qui ouvrent les rééditions des grands recueils, et à l'intense activité lexicographique des arrêtistes que l'historiographie classique a d'ailleurs sévèrement jugé, accusant les répertoires et dictionnaires d'avoir *in fine* sclérosé le dynamisme de la pratique et de la science juridique de leur temps⁶⁶⁸.

⁶⁶⁶ *Encyclopédie du droit...*, *op. cit.*, VII, VIII

⁶⁶⁷ *Id.*, VIII, IX : « On avait négligé jusqu'à ce jour de s'occuper, dans les ouvrages de droit, des législations étrangères ; et cependant, par suite du principe qu'un acte est régi par la loi du pays où il a été passé, un grand nombre de contrats consentis hors de France doivent être appréciés par nos tribunaux suivant les lois étrangères. Il fallait combler cette lacune, au moins pour les contrats qui résultent le plus habituellement des rapports entre nationaux et étrangers, et surtout des relations commerciales ».

⁶⁶⁸ V° Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, pp. 192-193 à propos du *Répertoire* de Dalloz : « De ces grands espoirs, il ne devait bientôt rester qu'un grand Dictionnaire, instrument trop commode pour ne pas favoriser la paresse et l'inertie de gens que l'activité matérielle détournait volontiers de la pure spéculation ; réserve où l'on pouvait puiser à pleines mains, sans prendre la peine de les extraire péniblement par la raison et la réflexion personnelle, ou de les affiner en vue d'une espèce que la loi n'avait pas prévue, les arguments qui écraseraient l'adversaire. De plus en plus, on plaida à coups de répertoire ; le Code lui-même en vint à ne passer qu'en seconde ligne, et de toutes les recherches doctrinales, dont la connaissance et le souci

Fort peu explorés sur cette période, les recueils périodiques de jurisprudence demeurent néanmoins l'épicentre de l'arrêtisme praticien et de son autorité. Une lecture systématique et attentive de ces volumes révèle une pensée et des travaux originaux déployés au jour le jour par leurs rédacteurs, au sein de très nombreuses notes d'arrêts libérées des pesanteurs passées. Si les premiers arrêtistes ont bel et bien posé les fondations de la note critique, ce sont leurs successeurs qui en développement pleinement le potentiel, l'exercice atteignant sa maturité dès la fin des années 1830 ; par le jeu des notes d'arrêts, les nouveaux arrêtistes exercent dès-lors une véritable « magistrature » sur la jurisprudence et sur la doctrine de leur temps.

§2) La note d'arrêts, expression de la « magistrature » des arrêtistes

Dans son étude sur les arrêtistes, Edmond Meynial écrivait à propos des notes de Devilleneuve : « Qu'on lise par exemple la grande note publiée par lui en 1842 (S.42.1.898) sur la combinaison des art. 913 et 1094 pour la fixation du montant de la quotité disponible quand on trouve parmi les gratifiés, outre l'époux, des étrangers, et on conviendra qu'il a ici, par avance, donné un modèle de ce que deviendra quinze ou vingt ans après la note d'arrêts. L'auteur ne se borne pas à l'examen de l'espèce et à l'étude exégétique des textes du Code à son sujet, il essaie d'en dégager la pensée générale de la jurisprudence dans toutes ses décisions en matière de liberté testamentaire, de la mettre parfois en contradiction avec elle-même sur ce point, et d'en tenter une systématisation plus harmonieuse ; en même temps qu'il montre la nécessité de recourir à une interprétation libérale si l'on veut sauvegarder la puissance paternelle. [...] Si M. Devilleneuve avait persévéré dans cette

avaient auparavant ennobi la pratique, il ne resta plus de trace dans la bibliothèque des praticiens plus jeunes. Ce que devint la pratique à ce régime, je le laisse à penser. Lentement on vit disparaître ces belles discussions juridiques qu'avaient connues les Cours de 1850. Pratique et doctrine, après s'être un instant rejointes, se séparèrent de nouveau et eurent envie de s'ignorer. Ou plutôt, la pratique, après cette période d'éclat où on avait pu croire qu'elle prendrait la tête du mouvement juridique chez nous, et entraînerait la doctrine à sa remorque, la pratique s'affaissa, se complut dans le lieu commun des Cours d'assises ou le réduit de l'homme de procédure [...]. C'est ainsi que le même recueil d'arrêts, chronologique ou systématique, a été à la fois à cette époque, pour la pratique, l'instrument de son progrès, l'œuvre et comme le symbole de sa grandeur et le principal artisan de sa chute ». S'il contient nécessairement une part de vérité, le propos de Meynial est néanmoins orienté en ce qu'il permet de faire plus facilement disparaître les praticiens « moribonds » du jeu doctrinal au profit d'une Ecole revigorée à partir des années 1860. Or, nous ne pensons pas que les grands répertoires – d'ailleurs toujours en cours de rédaction à cette époque – soient les responsables de l'assèchement doctrinal des arrêtistes et des praticiens. Dans une concurrence de plus en plus sévère avec l'Ecole et la doctrine savante depuis les années 1830, les arrêtistes se sont placés sur le terrain de la « science » avec un succès certain jusqu'aux années 1860 ; toutefois, l'Ecole finit par s'arroger définitivement le monopole scientifique au détriment des autres juristes, et notamment des arrêtistes dont elle récupèrera petit à petit les travaux jurisprudentiels.

manière haute et large, on pourrait le tenir pour le véritable fondateur de la note moderne. Malheureusement on dirait qu'à mesure qu'il s'éloigne de cette date de 1840 les préoccupations historiques et doctrinales tiennent une moindre place chez lui. Et ses dernières notes ne donnent plus l'impression heureuse et nouvelle que fait éprouver celle de 1842 »⁶⁶⁹. Selon Meynial, Devilleneuve ne serait ainsi qu'un pionnier dans l'art de la note d'arrêts, un arrêviste au style encore hésitant et irrégulier. Bien que réussi, son commentaire de 1842 n'est alors qu'un accident, un coup de génie bien trop vite retombé ; d'ailleurs, Meynial ne manque pas de contredire les conclusions de Devilleneuve, en précisant que le juriste n'avait pas saisi dans sa note l'esprit du droit et de la jurisprudence sur la liberté testamentaire⁶⁷⁰. Le professeur reste néanmoins flou sur la production de l'arrêviste, auquel il attribue « plus d'une quarantaine de notes importantes », et ne dit rien des travaux de ses collaborateurs pourtant fort nombreux. Pour Meynial enfin, Devilleneuve et son concurrent Dalloz n'auraient accordé aux notes d'arrêts qu'une « importance secondaire » sur cette période ; une fois encore selon l'auteur, c'est le *Journal du Palais* avec Marcadé, Pont et surtout Labbé qui auraient véritablement renouvelé l'arrêtisme au milieu du siècle⁶⁷¹.

Volontaire ou non, les oublis et les imprécisions de Meynial faussent l'histoire et le visage de l'arrêtisme praticien. Bien implantées depuis la fin des années 1820 au recueil *Sirey*, les notes d'arrêts deviennent le standard de l'arrêtisme dès la fin de la décennie suivante, tant au *Recueil Général* de Sirey qu'à la *Jurisprudence Générale* de Dalloz. Durant la trentaine d'années qui sépare la Monarchie de Juillet de la première partie du Second Empire, les notes publiées dans ces recueils sont donc très nombreuses, et constituent désormais l'exercice type - voire même le symbole - de cette littérature jurisprudentielle triomphante. Les années 1840 et 1850 sont d'ailleurs marquées par une certaine stagnation conceptuelle dans ces deux périodiques, qui ont dès cette époque fixé un modèle pérenne pour l'arrêtisme jusqu'à la fin du siècle. Ces notes et commentaires d'arrêts sont rédigés en écrasante majorité par des praticiens rompus aux méthodes et à la culture des recueils de jurisprudence ; exercice codifié (A), la note apparaît désormais comme un exercice d'autorité des arrêvististes sur la jurisprudence et la doctrine (B).

⁶⁶⁹ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts.... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 199.

⁶⁷⁰ « Peut-être ne tenait-il pas un compte suffisant de la difficulté qu'éprouve en France l'opinion publique à admettre la liberté testamentaire et ne comprenait-il pas que c'était pour rester en communion avec cette opinion que la jurisprudence jugeait contrairement à son sentiment », *id.*

⁶⁷¹ *Id.*, pp. 198 et suiv.

A) La note d'arrêts, un exercice codifié

Dans les années 1830, la forme et l'emplacement des commentaires d'arrêts au sein des recueils demeurent encore relativement variables : on trouve certes de plus en plus souvent des analyses en bas de page rédigées dans une police réduite et quelquefois suivies d'une signature ; mais le discours de l'arrêtiste se déploie encore fréquemment en pleine page, avant ou à la suite de l'arrêt commenté. Jusqu'à la fin de cette décennie, de nombreuses analyses introduisent ainsi le compte rendu de l'affaire et l'exposé de la décision⁶⁷². En 1836 par exemple, Devilleneuve signe une introduction particulièrement longue et argumentée d'une affaire, prenant la forme d'une véritable dissertation sur la question suivante : « En général, quelle est la durée de l'effet des commandements et sommations prescrits par l'art. 2169 Cod. Civ., dans le cas où il s'agit de saisie immobilière sur un tiers-détenteur ? »⁶⁷³. Le corpus analytique peut encore se retrouver en pleine page, à la suite même de l'arrêt ; il en va ainsi, par exemple, dans une longue *observation* publiée sur quatre colonnes, faisant suite à deux arrêts de la cour de cassation relatifs à l'hypothèque des biens dotaux⁶⁷⁴.

Enfin, il convient de préciser que la note d'arrêts ne constitue pas encore l'appendice exclusif de la décision judiciaire. Les faits, les moyens des parties, les consultations, les rapports et réquisitoires, en somme tout l'appareil « pré-décisionnel » est susceptible de faire l'objet de commentaires. C'est notamment le cas en 1834, où Devilleneuve commente le « lumineux rapport » du conseiller de Broé, qu'il retranscrit entièrement pour l'occasion⁶⁷⁵. Au fil des années, le commentaire se recentre toutefois sur la décision de justice, pour ne plus prendre en compte que cette dernière à la fin de la période. Si la note d'arrêts demeure par essence un exercice de casuistique, la place accordée aux éléments de faits ou aux discussions de l'audience diminue très sensiblement ; désormais, l'arrêt dans son rendu se suffit à lui-même. On le commente comme un article du Code, en en déployant tous les principes en note, quitte à revenir, dans cette dernière, sur des éléments de fait ou de droit déterminants pour comprendre la décision. Alors que les premiers arrêtistes reproduisaient minutieusement les audiences et n'apportaient le plus souvent dans leurs notes que des compléments plus ou moins analytiques, leurs successeurs opèrent un véritable transfert entre le discours du Palais et leur propre discours. C'est dans la note, dans le commentaire d'arrêt que le lecteur trouve désormais tous les éléments lui permettant de comprendre la décision du juge, ses enjeux, ses apports, ses insuffisances et même son bien-fondé. En somme, la « science » du

⁶⁷² V° notamment S.35.1.641 ; S.36.1.636 ; S.38.1.481 ; S.39.1.641.

⁶⁷³ S.36.1.278.

⁶⁷⁴ S.36.1.444. V° aussi la critique d'un arrêt de la Cour de cassation jugé trop restrictif quant aux libertés religieuses par Devilleneuve, et publiée dans une *observation* faisant suite à la décision (S.36.1.623).

⁶⁷⁵ S.34.1.407.

commentateur se substitue à celle du Palais. Par un effet de vases communicants, les notes grossissent donc sensiblement au fur et à mesure que le compte rendu de l'audience se réduit. Certains arrêtiſtes comme Devilleneuve mettront toutefois en garde contre les abus dans l'interprétation des arrêts, et notamment dans l'interprétation fallacieuse de leurs motifs : « Souvent, nous-même, nous nous sommes élevés contre cette tendance de quelques jurisconsultes arrêtiſtes, à voir dans les motifs des arrêts des décisions isolées, indépendantes de la solution principale, et à poser ces prétendues décisions dans les recueils, pour les transporter ensuite dans les ouvrages de théorie. C'est là, à notre avis, se méprendre entièrement sur l'autorité des arrêts et fausser la jurisprudence. A moins de vouloir que les Cours et tribunaux, et surtout la Cour de cassation, ne se soumettent à discuter phrase par phrase les motifs de leurs décisions, comme une adresse des chambres législatives, il est impossible de les rendre solidaires et responsables de toutes les propositions plus ou moins exactes qui peuvent se trouver dans ces motifs, de l'enchaînement plus ou moins logique de ces propositions entre elles. C'est là l'ouvrage du conseiller rédacteur, auquel la Cour ne donne qu'une approbation relative. Ce qui est uniquement et véritablement l'œuvre de la Cour, c'est le *jugé* de l'arrêt. – C'est donc à tort que les arrêtiſtes y vont chercher autre chose : si bon nombre de propositions discordantes, puisées dans les arrêts, ont été formulées dans les recueils, puis jetés à la science, c'est à ceux qui s'en emparent ainsi et en font un tel usage, bien plus qu'à une *jurisprudence motivée*, qu'il faut en adresser le reproche »⁶⁷⁶.

Puisque les notes d'arrêt deviennent un exercice « scientifique », ces dernières contiennent de plus en plus de références doctrinales. Certes, la maîtrise de la jurisprudence demeure un préalable indispensable à tout commentaire d'arrêt, mais elle ne suffit plus ; l'arrêtiſte doit désormais montrer qu'il maîtrise parfaitement la science dans ses derniers développements, de l'imposant traité général à l'article spécialisé et fraîchement publié. Bien qu'ils soient encore ponctuellement mobilisés jusqu'au milieu du siècle, les textes et autorités du droit ancien et romain cèdent progressivement la place aux travaux d'une doctrine contemporaine en pleine expansion. Même si les premières notes d'arrêt pouvaient déjà présenter des caractéristiques similaires, les notes de cette deuxième période se systématisent et se fixent donc dans un modèle qui sera universellement partagé par tous les arrêtiſtes. La note d'arrêts devient ainsi un exercice codifié, clairement identifiable et arrivé à maturité, dont la structure ne changera plus au sein des recueils jusqu'à la fin du siècle.

A partir des années 1830, les arrêtiſtes déploient avec beaucoup plus de libertés qu'autrefois leur discours critique au sein des grands recueils de jurisprudence, et finissent par exercer à travers leurs

⁶⁷⁶ S.43.1.97.

commentaires un véritable « contrôle » sur les décisions de justice et sur les travaux de la doctrine. Dès le milieu du siècle, la note d'arrêts se transforme ainsi en un exercice d'autorité.

B) La note d'arrêts, un exercice d'autorité

Entre 1830 et 1860, la lecture des notes d'arrêts aux recueils *Sirey* et *Dalloz* donne le sentiment très net d'une affirmation de l'autorité des arrêtistes face à celle des juges et de la doctrine. Cette évolution est le fruit de plusieurs facteurs.

D'une part, les successeurs des premiers annotateurs n'ont pas vécu le légalisme outré de la Révolution et de l'Empire, ni les affres de l'exploration du nouveau droit. Ce contexte que nous avons précédemment détaillé était hostile à la critique de la jurisprudence, et en particulier à celle du Tribunal de cassation dont les arrêtistes recueillaient pieusement les « oracles » unificateurs. Une fois les pesanteurs de l'Empire dissipées, et sous l'impulsion capitale, selon nous, de Jean-Baptiste Sirey, l'arrêtisme commence à se faire plus critique ; dès les années 1820 apparaissent alors les premières grandes synthèses jurisprudentielles, tandis que les arrêtistes ne craignent plus de discuter les décisions douteuses qu'ils rapportent dans leurs recueils. Les continuateurs comme Devilleneuve, Macarel ou Armand Dalloz récupèrent et développent alors pleinement le modèle de l'arrêtisme critique, dans un contexte intellectuel nettement plus favorable à son expression. D'autre part, les arrêtistes sont confrontés à la concurrence grandissante de la doctrine qui multiplie les incursions hors du Code, et dont une frange de plus en plus prégnante prétend même à l'exclusivité des études jurisprudentielles. Pour conserver leur position, les arrêtistes doivent donc s'ériger en véritables « autorités » vis-à-vis de la jurisprudence comme de la doctrine. Dominant l'édition juridique, les auteurs des grands recueils exercent déjà « de fait » une influence déterminante sur la marche de la jurisprudence nationale dont ils sont les « miroirs déformants »⁶⁷⁷. Cependant, c'est principalement à travers leurs notes d'arrêts que les arrêtistes exercent leur autorité sur les décisions de justice et sur la doctrine.

A travers ces commentaires de plus en plus motivés et documentés, les annotateurs accordent – ou au contraire déclinent – leur *auctoritas* aux décisions qu'ils ont d'abord préalablement sélectionnées dans leurs journaux. D'abord compilateurs puis analystes critiques, les arrêtistes deviennent enfin les véritables censeurs de la jurisprudence, jugeant pour ainsi dire « en dernier

⁶⁷⁷ Sur ce point, v° notamment Pascal ANCEL, « Le Dalloz source du droit ? », (communication), *Le droit dans le miroir d'une revue juridique : le Recueil Dalloz*, Journée d'étude organisée par la faculté de droit d'Aix-Marseille, le 12 mars 2004, *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, N° 2006/1, pp. 464 et suiv.

ressort » du bien fondé et de la pertinence des décisions qu'ils rapportent dans leurs recueils. La note qui accompagne l'arrêt, et qui est bien souvent plus imposante que la sentence du juge elle-même, apparaît comme le verdict final pour le lecteur du recueil, verdict qui fera ou non entrer l'arrêt dans la « jurisprudence générale » du pays. Juge des arrêts, l'arrêtiste est également juge de la doctrine dont il soumet les constructions et les travaux à l'épreuve terrible de la pratique. Ecartant les théories qui ne répondent pas aux nécessités du « droit réel », l'arrêtiste se fait l'arbitre des controverses doctrinales auxquelles il peut également apporter ses propres contributions. En jurisprudence comme en doctrine, c'est bien l'arrêtiste qui a le dernier mot ; ni le juge, ni le docteur ne peuvent plus désormais ignorer l'opinion de ces annotateurs qui s'adressent journallement et à grands tirages à toutes les classes de juristes du pays.

Plus amples et plus variées qu'autrefois, la plupart des notes d'arrêt demeurent construites sur un même schéma de base : dans un premier temps, l'arrêtiste rappelle les problèmes posés par l'affaire, en revenant plus ou moins longuement sur les « principes », les articles, la doctrine et la jurisprudence de la matière. De façon classique, l'annotateur peut également recourir dans cette phase aux débats et discussions du législateur pour éclairer l'esprit de la loi, ou procéder à une mise au point préalable sur la définition des termes litigieux⁶⁷⁸. S'il peut développer des opinions dans cette partie de la note, la prise de position de l'arrêtiste intervient le plus souvent dans un second temps au sein duquel l'annotateur tranche un débat doctrinal ou jurisprudentiel en prenant position pour une partie, ou en offrant sa propre interprétation et ses propres solutions à l'affaire.

Certes, jusqu'à la fin des années 1830, certains annotateurs semblent encore craindre d'avancer trop librement leurs opinions. En 1836 par exemple, Devilleneuve rappelle qu'il a scrupuleusement suivi les préceptes interprétatifs de Bacon pour développer ses propres théories dans le silence de la loi⁶⁷⁹. Régulièrement évoqués par Sirey ou Dupin, le patronage et les méthodes de Bacon seront néanmoins rapidement dépassés par la suite. Dès-avant le milieu du siècle, le rôle de l'arrêtiste est

⁶⁷⁸ V° entre-autres S.34.2.619 : « Quel est le sens et la limite véritables de cette expression, *gens de service*, dont se sert l'art. 2101, Cod. Civ. ? » ; S.36.1.633 : « L'article 1166 C. civ. dispose, il est vrai, d'une manière générale, que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur ; mais il en excepte formellement ceux qui sont *exclusivement attachés* à la personne. En point de droit, toute la difficulté consiste donc à savoir ce qu'il faut entendre par *droits et actions exclusivement attachés à la personne*. La loi ne nous en donne point la définition ».

⁶⁷⁹ S.36.1.278 : « Lorsque dans le silence de la loi, on en est réduit aux analogies pour interpréter son texte, pour l'entendre ou le suppléer, il ne faut le faire que dans le cas où l'analogie est évidente, où il y a similitude parfaite dans le but que s'est proposé le législateur. Il faut suivre ici un précepte de Bacon, *Aph. 11 : in casibus omissis, deducenda est norma legis a similibus ; sed cautè et cum judico*. Mais aussi il ajoute que, dans les questions de ce genre, c'est d'après la raison féconde, et non d'après une routine stérile, qu'il faut se déterminer : *ratio prolifica, consuetudo sterilis esto, nec generet casus* ».

définitivement critique : en amont, il creuse le raisonnement juridique propre à l'espèce, donne son point de vue et justifie ses théories ; en aval, il cautionne (ou non) l'arrêt rendu, et juge s'il est digne de « faire jurisprudence ». L'arrêteste peut encore occasionnellement compléter son analyse – ou même la remplacer entièrement – par des consultations, des plaidoyers, des rapports ou des réquisitoires particulièrement lumineux pour la matière. Beaucoup moins présent que par le passé, le « discours du Palais » demeure ainsi mobilisé lorsque l'annotateur y trouve quelque intérêt⁶⁸⁰. En 1836, Devilleneuve s'en remet par exemple entièrement au réquisitoire du procureur Dupin qui constitue selon lui la meilleure analyse d'une affaire pénale retentissante⁶⁸¹. En 1850, c'est la discussion de l'Avocat Général Nicias Gaillard qui est entièrement reproduite au recueil, l'arrêteste la considérant comme un véritable « traité *ex professo* » sur la matière⁶⁸². Dans les années 1830 surtout, les annotateurs reproduisent encore leurs propres consultations ou celles de membres éminents du barreau et de la doctrine, mais ces travaux sont de moins en moins nombreux et tendent à disparaître dès le milieu du siècle⁶⁸³.

Dans leur immense majorité toutefois, les notes sont des travaux originaux au sein desquels les arrêtestes expriment directement leurs propres thèses et opinions. Sur cette période, les arrêtestes n'hésitent plus à s'opposer à la doctrine, en particulier lorsque les théoriciens et leurs livres sont contredits par les faits⁶⁸⁴. Pesées, jugées, discutées ou contestées, les autorités les plus respectables

⁶⁸⁰ V° par exemple S.36.1.74 ; S.36.1.339 ; S.36.1.615 ; S.41.1.273 ; S.46.1.353 ; S.47.1.321 ; S.50.1.418.

⁶⁸¹ V° S.36.1.74. Il s'agissait en l'espèce de savoir si, même en cas de récidive correctionnelle, les juges qui reconnaissaient des circonstances atténuantes pouvaient également s'abstenir de placer le condamné (François-Vincent Raspail) sous la surveillance de la haute police. Cette question opposait les Cours royales de Paris et de Rouen à la Cour de cassation : « Pour la parfaite élucidation de la question sous tous ses points de vue, il nous suffira de rapporter ici le brillant réquisitoire de M. le procureur général Dupin, morceau dans lequel se font remarquer au plus haut degré, comme d'ordinaire, la science et la philosophie du droit, unies à la vigueur de la dialectique ».

⁶⁸² S.50.1.418 : « Cette solution, qui ressort des deux arrêts que nous rapprochons ici, rendus presque à une année d'intervalle, [...] repose, dans le dernier de ces arrêts surtout, sur certains principes ou propositions qu'au début de cet article nous devons mettre en évidence : d'abord parce qu'il importe de les signaler à l'attention des jurisconsultes ; ensuite, parce qu'ils ont été dans la deuxième espèce, de la part de M. l'avocat Général Nicias Gaillard, l'objet d'une discussion approfondie que l'on peut regarder comme un traité *ex professo* sur la matière, et que, malgré son étendue, nos lecteurs nous saurons gré de reproduire ici en son entier ».

⁶⁸³ V° par exemple une consultation du professeur Demolombe, S.37.2.169 : « Pour Me Jardin, il a été produit, au soutien de son appel, une consultation délibérée par la plupart des avocats du barreau de Caen, dans laquelle nous puissions textuellement l'adhésion suivante de M. le professeur Demolombe, aussi remarquable par la force des moyens que par la puissance de la logique avec laquelle ils sont présentés ». Pour d'autres exemples, et de façon non exhaustive, v° aussi S.38.2.445 ; Pour des consultations de Dalloz Aîné, v° entre autres D.31.1.79 et D.31.2.260 ; D.32.1.128, D.32.1.223 et D.32.2.220 ; V° aussi pour d'autres consultations D.31.1.52 et suiv. (Delille et Fercoq) ; D.32.1.228 (de Vatimesnil et Motigny), D.32.1.385 (Merlin et Mailhe), D.32.2.107 (Devaux), D.32.2.127 (Ravez, Duranteau, Brochon jeune et de Saget du barreau de Bordeaux).

⁶⁸⁴ Au sein de nombreux exemples, v° S.42.1.817 : « Remarquons, en terminant, que le système de M. Belime conduirait dans le cas inverse que juge cet arrêt, à une solution toute opposée, savoir, que le propriétaire qui ne pourrait pas être atteint par le trouble de droit opéré contre son fermier, devrait par la même raison être admis

du temps sont souvent rudoyées dans les notes où les lacunes des systèmes les plus savants apparaissent au grand jour. Néanmoins, les arrêtiſtes engagent eux aussi leur notoriété scientifique lorsqu'ils prennent le risque de s'opposer à une doctrine dominante, ou même à une jurisprudence constante de la Cour de cassation⁶⁸⁵. Si l'adoption de leurs principes par la Cour suprême est toujours fièrement mentionnée dans les recueils⁶⁸⁶, les annotateurs sont susceptibles en cas d'échec de se marginaliser, et de perdre un crédit scientifique de plus en plus difficile à conserver face à la doctrine. Cet engagement est toutefois symptomatique de la place que les arrêtiſtes entendent désormais occuper au sein de la science et de la pratique du droit. Bien conscients de leur influence éditoriale et de leur audience, ces derniers estiment qu'il est de leur devoir de corriger la jurisprudence et de contribuer activement au débat doctrinal. Ainsi, Armand Dalloz pourra écrire dans une note en 1830 que « c'est depuis la publication de nos remarques que l'on vit l'opinion unanime des cours royales et des tribunaux, résister aux doctrines de la Cour suprême et lui opposer sa propre jurisprudence »⁶⁸⁷.

Certes, il arrive parfois que les arrêtiſtes refusent de s'exprimer sur la pertinence d'un jugement ou d'une jurisprudence encore trop hésitante⁶⁸⁸, ou même sur des décisions trop dépendantes de questions de fait pour qu'ils puissent en généraliser la solution⁶⁸⁹. En 1841, Devilleneuve laisse même au lecteur « le soin de décider entre [ces] deux systèmes opposés », ne sachant pour sa part s'il doit incliner pour la décision de la Cour, ou pour la doctrine contraire que Championnière et Rigaud développent dans leur *Traité des droits d'enregistrement*⁶⁹⁰. Dans la majorité des cas néanmoins, les annotateurs prennent position dans la marche de la jurisprudence et de la science, et en assument même quelquefois l'avant-garde. Certaines notes posent en effet les jalons de matières encore négligées ou ignorées par la doctrine. C'est par exemple le cas en 1850, où Devilleneuve esquisse dans les limites forcément restreintes de sa note d'arrêts les bases d'un « traité des actions » qui n'existe pas encore dans la doctrine : « Ce sujet, sur lequel il n'existe encore aucun traité *ex professo*, comporterait, comme on le voit, des développements d'ensemble fort étendus, qui ne peuvent

à profiter des pactes inopérants, sur la négligence de son fermier, mais ne pourrait jamais rien perdre. L'inadmissibilité d'une telle conséquence montre assez la fausseté du principe qui lui sert de base ».

⁶⁸⁵ V° par exemple S.41.1.299 ou S.41.1.883.

⁶⁸⁶ V° notamment S.41.1.97 ; S.46.1.273 ; D.30.1.352.

⁶⁸⁷ D.30.1.352.

⁶⁸⁸ V° par exemple S.34.2.619 : « Quoi qu'il en soit, les arrêts des Cours sont loin encore d'être d'accord sur ce point important de la jurisprudence [...]. En cet état des choses, c'est à la Cour suprême qu'il appartient de fixer la jurisprudence, si la difficulté lui est soumise ». V° aussi S.39.1.231, S.41.1.787, ou encore S.55.1.329.

⁶⁸⁹ V° notamment S.35.1.545 : « Mais pour la jurisprudence, il nous a paru qu'aucune question de droit, franchement décidée, n'en pouvait ressortir. Nous nous sommes donc abstenus de poser en règle sur ce point, une de ces solutions d'espèce dont les éléments échappent à toute analyse exacte, et qui, loin d'enrichir la science, ne font qu'en obscurcir les principes ».

⁶⁹⁰ S.41.1.760.

trouver place dans cette simple note, où nous n'avons voulu que signaler les difficultés principales, en indiquant les sources et les éléments de solution. Ce serait la matière d'un chapitre des plus intéressants dans un traité des *Actions* tel que nous le concevons, et qui manque encore à la science »⁶⁹¹. Cette situation est d'autant plus fréquente dans les matières spécialisées et très évolutives comme le droit commercial ou le droit des assurances. Dans ces domaines en effet, la pratique précède bien souvent la loi, et c'est à l'arrêtiériste de faire œuvre pionnière, de défricher un terrain vierge ou presque de toute science. Au recueil *Sirey*, le commercialiste Gabriel Massé sera souvent confronté à ces difficultés, comme par exemple en 1839 dans une note sur le compte courant⁶⁹², ou encore sur la question de la remise de place en place des lettres de change⁶⁹³. S'il est inutile de multiplier ici les exemples, notons que la plupart de ces affaires concernent surtout des problèmes susceptibles de se poser fréquemment en pratique, mais auxquels la doctrine ou la loi ne s'intéressent guère⁶⁹⁴. Il revient donc aux arrêtiéristes d'apporter leurs éclairages et leurs réponses, non seulement pour guider les lecteurs susceptibles de rencontrer de telles situations dans l'exercice de leur profession, mais plus généralement pour orienter la future jurisprudence et pour combler les lacunes de la doctrine.

Commandé par l'incessante actualité jurisprudentielle et par les particularités de chaque espèce, le discours des arrêtiéristes est beaucoup plus versatile et pragmatique que celui de la doctrine. Bien conscients que le droit est un objet en perpétuelle évolution, ces derniers sont davantage ouverts aux innovations juridiques et aux revirements d'opinions que les théoriciens. L'analyse des notes d'arrêt révèle ainsi un large spectre de moyens que les arrêtiéristes déploient - parfois non sans opportunisme - pour interpréter le droit et justifier leurs positions. Les arrêtiéristes recourent ainsi fréquemment à de

⁶⁹¹ S.50.1.161.

⁶⁹² S.39.1.257 : « Les principales causes de ces difficultés, c'est que le contrat de compte courant, après avoir été reconnu par la loi (Cod. Comm. 575 nouv. – 584 anc.), n'a jamais été défini par elle, ce qui a laissé un vaste champ à l'arbitraire des interprétations et des commentaires. Les auteurs eux-mêmes se sont peu occupés de cette matière ; parce que la loi était muette, ils se sont crus sans doute autorisés eux-mêmes à ne rien dire sur la plupart des questions qui s'élèvent à l'occasion des comptes courants ; et cependant il eût été nécessaire d'expliquer le silence du législateur, et de montrer en quoi le droit commun était ou n'était pas applicable aux conditions particulières dans lesquelles le compte courant place les parties contractantes. Aussi la plupart des questions qui se rencontrent dans la marche des affaires, naissent-elles de l'application aux comptes courants, ou aux obligations qui en sont la conséquence, des règles du droit civil sur le paiement, la compensation, l'imputation, la novation... L'arrêt que nous recueillons résout une question de ce genre ».

⁶⁹³ S.39.1.737 : « Cette question toute pratique est de nature à se présenter assez fréquemment ; cependant nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait examinée ou résolue, sauf le rédacteur en chef de ce recueil, M. Devilleneuve, qui, en rapportant l'arrêt de la Cour royale de Toulouse (36.2.100), l'accompagna de réflexions critiques qu'il nous invite à développer aujourd'hui ».

⁶⁹⁴ V° encore l'exemple de Biauzon, S.58.2.177 : « Cette question, qui peut se rencontrer fréquemment dans la pratique, mérite un examen particulier, et les solutions contraires qu'elle a reçues dans les deux arrêts de la Cour de Caen que nous rapportons, montre qu'elle n'est pas sans difficulté. Les auteurs ne paraissent pas s'être occupés de la question, etc. ».

savants travaux de généalogie juridique pour mieux comprendre un point de droit ou pour appuyer une opinion. Ces études s'avèrent particulièrement utiles lorsque la loi ou la jurisprudence ne sont pas parvenues à trancher d'anciennes controverses, comme par exemple celle sur les caractères de l'emphytéose encore vivement débattus dans les années 1840⁶⁹⁵. Ouvert aux études historiques, Devilleneuve met toutefois en garde contre la mauvaise utilisation des sources et des autorités anciennes, et contre les abus d'érudition dans le raisonnement juridique. En effet, dans la configuration intellectuelle favorable de la Restauration et sous l'influence de l'Ecole historique allemande, nombres de juristes se piquent d'analyses historiques qui peuvent quelquefois s'avérer plus confuses qu'utiles. Dans une note de 1836, l'arrétiste déplore ainsi les contresens induits par une interprétation romaniste de l'article 1557 du Code civil sur la protection des immeubles dotaux : « Dans la question qui nous occupe, beaucoup d'érudition a été prodiguée pour démontrer que la loi Julia proscrivait d'une manière absolue, sinon la vente, du moins l'hypothèque de l'immeuble dotal. Mais quelle lumière cette loi pouvait-elle répandre sur l'interprétation de l'art. 1557 C. civ., d'un article qui lui est tout opposé, qui, en disant que la dot peut-être stipulée aliénable, est par cela même subversif du régime dotal, tel que l'entendaient les Romains ? C'est ce qu'il nous est difficile d'apercevoir. Peut-être ici, toute la discussion s'est-elle trop ressentie de cette tendance générale qui, dans les études et la solution des difficultés du droit, nous reporte aujourd'hui vers les traditions, les doctrines et les autorités des temps anciens, et nous conduit ainsi à faire revivre le passé dans le présent. Sans doute le droit romain, notre ancien droit français, et leurs interprètes ou commentateurs, seront encore longtemps pour nous une source de science et de lumière ; mais il ne faut pourtant pas s'en laisser préoccuper exclusivement dans les questions modernes, à ce point surtout de vouloir expliquer le système actuel de notre régime dotal au XIX^e siècle, par des débris de la législation romaine du temps d'Auguste ! »⁶⁹⁶. Si la mise en garde générale de l'arrétiste est sans doute sincère, notons toutefois que Devilleneuve – qui est né en ancien « pays de coutumes » - n'est pas favorable à cette interprétation essentiellement défendue par les cours du sud et par les auteurs des anciens « pays de droit écrit ».

Les arrétistes peuvent également se montrer très ouverts dans la justification « en droit » des décisions de justice ou de leurs propres opinions. En 1846 par exemple, Devilleneuve conclue une longue note d'arrêts sur une affirmation étonnante : « En somme, la jurisprudence, comme nous

⁶⁹⁵ S.40.1.433 : « C'est un point de tout temps fort controversé, que celui de savoir quels sont les véritables caractères de l'emphytéose. L'incertitude des jurisconsultes romains qui nous est révélée par le texte des institutes [...] s'est perpétuée pendant longtemps, et n'a pas encore complètement cessé ».

⁶⁹⁶ S.36.1.444.

l'avons déjà dit plus haut, tend à refuser généralement le droit de remplacement des arbres après l'acquisition par la prescription du droit de les conserver [...], et nous croyons qu'elle est dans la bonne voie ; mais plutôt par une sorte d'instinct de droit, que par l'effet d'une théorie juridique bien arrêtée ». L'arrêteste s'en remet ainsi par pragmatisme à une sorte d'équité, à défaut de pouvoir justifier juridiquement le choix de la Cour⁶⁹⁷. Dans une note plus étonnante encore, Devilleneuve semble même accepter (avec quelques réserves) un jugement qui outrepassa la loi, et qui est contraire à la doctrine⁶⁹⁸. S'il n'est pas par principe hostile aux décisions qui s'écarteraient des règles de droit, l'arrêteste rejette en revanche ces arrêts lorsqu'ils portent atteinte à des principes juridiques supérieurs, notamment en matière pénale et administrative⁶⁹⁹.

L'équité est une notion qui revient régulièrement dans le discours des annotateurs, et qui leur permet de justifier les entorses et les libertés que la pratique doit parfois prendre avec les règles trop rigides du droit. Pour Carette, l'équité naturelle est la « loi la plus ancienne de toutes, que la main même de Dieu [...] a gravée dans le cœur de l'homme en le formant »⁷⁰⁰ ; une décision qui y porterait atteinte, même en respectant scrupuleusement le droit, ne saurait constituer un bon jugement. Selon l'arrêteste, l'équité doit autant que possible adoucir la rudesse des principes : « La marche de la jurisprudence est souvent très curieuse à observer. La première fois que se présente une question susceptible d'une solution qui porterait atteinte à un de ces principes dont la généralité ne semble atteindre aucune exception, on est sûr que c'est tout d'abord le principe qui l'emporte : il faut s'accoutumer à l'idée que son application pourrait souffrir quelques restrictions réclamées par le bon sens et par l'équité. C'est ce qui est arrivé pour cette question de la responsabilité des femmes dotales, à raison de leurs délits ou quasi-délits »⁷⁰¹. Plus fréquente et plus facile à mobiliser dans le

⁶⁹⁷ S.46.2.609. Devilleneuve précise d'ailleurs que les élucubrations de la doctrine ne font que complexifier la question, raison de plus pour préférer la solution équitable dispensée par les magistrats : « La jurisprudence se prononce dans ce sens, et avec raison selon nous ; mais la question reste vivement controversée entre les auteurs, et malheureusement, il semble qu'elle s'obscurcisse de plus en plus, à mesure qu'un nouvel athlète entre dans la lice ».

⁶⁹⁸ S.45.1.246 : « Cette solution que nous ne posons qu'avec une certaine réserve et que l'arrêt énonce plutôt qu'il ne prononce, semble contraire aux textes les plus précis de la loi ; elle est contraire aussi à l'opinion du plus grand nombre des auteurs. [...] Ce système est franc et radical ; il place la question hors du titre de l'interdiction, il s'appuie sur des considérations d'une haute gravité ; mais il faut le dire aussi, il ne repose sur aucun texte formel de la loi, et nous pensons que pour être accepté, il a besoin de subir l'épreuve du temps et de la jurisprudence ».

⁶⁹⁹ V° notamment S.47.1.1, où Devilleneuve s'inquiète de la sévérité de la Cour de cassation qui condamne à la peine de mort pour un fait que le législateur semblait n'avoir voulu punir que de la peine des travaux forcés. V° encore S.49.1.609 où le juge suprême valide implicitement des règlements de police qui abrogent des règles de droit commun relatives aux obligations réciproques de voisinage.

⁷⁰⁰ S.48.1.417.

⁷⁰¹ S.52.1.770. V° encore Massé, S.39.1.906 : « Nous croyons qu'entre ces deux extrémités, il se trouve un terme moyen à l'aide duquel il est possible de concilier tous les intérêts. La question se résout donc en fait, et l'équité veut qu'elle ne se résolve pas autrement » ; S.59.1.306 : « Cette solution, dont l'intérêt pratique ne peut être

discours des arrêtistes que dans celui des commentateurs⁷⁰², l'équité n'est cependant pas érigée en principe absolu au sein des recueils. Elle y est plutôt évoquée pour des raisons d'opportunité, et sa mobilisation demeure à géométrie variable. Ainsi par exemple, Devilleneuve s'oppose en 1852 à l'interprétation de son collaborateur Latailhède qui aurait privilégié une solution d'équité au détriment de principes juridiques pourtant clairs : « Nous ne saurions méconnaître ce qu'il y a de fondé, au point de vue de l'équité, dans les observations qui précèdent ; mais les considérations que fait valoir notre honorable correspondant en faveur des constitutions dotales faites dans les circonstances dont il s'agit, ne nous semblent pas pouvoir l'emporter sur les principes rigoureux du droit »⁷⁰³. Précisons toutefois que Devilleneuve n'est pas favorable à la tradition du contrat de fiançailles, auquel Latailhède demeure visiblement attaché, mais dont le Code refuse toute existence légale⁷⁰⁴. Ces controverses entre annotateurs, y compris au sein d'un même recueil, ne sont d'ailleurs pas exceptionnelles. En effet, les notes d'arrêt sont rédigées au fil de l'actualité jurisprudentielle par une multitude d'auteurs dont les sensibilités ne s'accordent pas toujours ; les rédacteurs-cadres des recueils n'hésiteront donc pas au besoin à « annoter les notes » de leurs collaborateurs, pour en critiquer certains aspects ou pour en compléter l'analyse⁷⁰⁵. Cette propension à la discussion et à la controverse illustre, en tout cas, la vitalité scientifique de l'arrêtisme praticien, qui n'a rien à envier à celle des revues savantes du temps. Flexible et dynamique, le discours déployé dans les notes d'arrêts

contesté, nous semble renfermer le droit du commettant dans des limites plus étroites que ne le comportent les principes du mandat, auxquels les règles particulières du contrat de commission n'ont pas, nous le croyons, apporté une dérogation aussi complète que le suppose l'arrêt. [...] Nous prenons donc l'inverse de la proposition de la Cour de cassation : elle fait passer le droit du commissionnaire avant celui du commettant, nous faisons passer le droit du commettant avant celui du commissionnaire. Indépendamment d'ailleurs, des principes de droit qui nous paraissent amener cette conclusion, il y a des considérations d'équité qui ne sont pas indifférentes » ; Baudot, S.58.2.385 : « Cette solution, conforme au système que la jurisprudence consacre depuis 1841, après l'avoir longuement combattu [...], n'est pas encore acceptée sans conteste par la doctrine. [...] Nous y revenons aujourd'hui, tant pour constater les progrès du système sanctionné par les derniers arrêts rendus sur la question, que pour démontrer qu'il concilie parfaitement les principes rigoureux du droit avec les plus saines notions de l'équité ».

⁷⁰² Précisons toutefois que sur les trois premiers quarts du XIX^e siècle, l'équité demeure une notion très présente dans la littérature juridique et chez les commentateurs du Code marqués par la pensée des Lumières et par une « forme atténuée de spiritualisme ». Sur ce point, v^o notamment Christophe JAMIN, « L'oubli et la science, regard partiel sur l'évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, pp. 815 et suiv. V^o aussi Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPERIN, *La culture juridique française...*, *op. cit.*

⁷⁰³ S.52.2.549.

⁷⁰⁴ *Id.* : « Il n'y a qu'un moyen d'éviter les inconvénients signalés par M. Latailhède, et de faire que les intentions réelles des deux familles qui ont concouru au mariage ne soient pas déçues, c'est de se conformer à la loi, en passant un contrat de mariage avec l'assistance de toutes les parties intéressées, et surtout des futurs, et de ne pas se contenter d'un simulacre de contrat, que d'anciens usages ont pu autoriser sous le titre de Contrat de fiançailles, mais auquel notre législation actuelle refuse évidemment toute existence légale ».

⁷⁰⁵ Pour quelques exemples, v^o notamment S.53.2.658 ; S.57.1.504 ; S.59.2.18 ; D.46.1.195 : « Il nous a été communiqué, sur cette décision, des observations favorables à la prétention de la régie, et mettant clairement au jour les motifs sur lesquels cette prétention est fondée. Bien que ces observations, comme on le dira plus bas, n'aient pas complètement notre assentiment, elles nous ont paru mériter de figurer ici ».

se distingue ainsi du discours plus systématique - mais surtout plus statique - de la doctrine classique. La note d'arrêts permet de réagir, pour ainsi dire, au jour-le-jour à l'actualité jurisprudentielle et législative ; grâce à leurs commentaires périodiques qui abordent tous les sujets du droit, les arrêtistes occupent un espace scientifique de plus en plus important et exercent un remarquable magistère que la doctrine commence à leur envier.

Les recueils encore hésitants de la Restauration sont devenus, au milieu du siècle, de puissantes entreprises dont le modèle éditorial est désormais bien rodé. L'arrêtisme critique des premiers temps s'est donc mu en une véritable magistrature scientifique, que les arrêtistes exercent désormais avec la plus grande liberté vis-à-vis de l'autorité du juge comme de la doctrine. Face aux arrêtistes, les représentants de la science du droit vont donc réagir, et tenter de s'emparer à leur tour des études jurisprudentielles.

Chapitre 2) La jurisprudence saisie par la doctrine (1820-1870)

Jusqu'à la chute du Second Empire, la littérature juridique est plus ou moins clairement scindée en deux groupes d'auteurs : les arrêttistes et « la doctrine ». Alors que Sirey est le premier à insister au XIX^e siècle sur cette dichotomie en opposant ses travaux sur la jurisprudence à ceux des « théoriciens » sur le Code, la génération suivante d'annotateurs entretient une identité et une culture d'arrêttistes rattachées à une longue « tradition », tout en affichant des prétentions scientifiques et théoriques propres à la doctrine universitaire. Si les arrêttistes alignent leur discours et leurs méthodes sur ceux des auteurs savants – au premier rang desquels figurent les professeurs - et s'ils sont moins enclins qu'autrefois à mettre en avant leurs qualités de praticiens, ils n'en revendiquent pas moins le statut privilégié d'arrêttiste qui fait d'eux des spécialistes de la jurisprudence. La « fonction » d'arrêttiste apparaît donc comme une fonction à part, proclamée par un petit groupe d'auteurs qui investissent l'essentiel de leurs travaux dans les recueils d'arrêts.

C'est donc avec raison que l'historiographie classique distingue les arrêttistes de la doctrine, même si nous avons montré que la frontière entre ces « groupes » d'auteurs est très poreuse sur cette période. En effet, nombre d'arrêttistes œuvrent également « en doctrine » ou « en science » par le biais de traités théoriques, de commentaires ou de travaux lexicographiques majeurs. Inversement, certains théoriciens – qu'ils soient praticiens ou professeurs – s'essayaient dans le même temps à l'arrêttisme au sein des recueils. Toujours est-il que le terme d'« arrêttiste » désigne une catégorie bien spécifique de juristes publiant, qui disparaîtra d'ailleurs à la fin du siècle lorsque l'Ecole prendra le contrôle des recueils d'arrêts. En effet, les professeurs et les théoriciens qui rédigeront des notes d'arrêts ne revendiqueront plus le titre « d'arrêttistes », trop attaché au Palais et à une tradition littéraire praticienne appartenant au passé. Entre 1820 et 1870, nous entendons par « doctrine » l'ensemble des auteurs qui font œuvre de science juridique et qui ne se revendiquent pas comme « arrêttistes ».

Après un temps indispensable d'exégèse du Code, la doctrine doit néanmoins se tourner à son tour vers les réalités de la vie judiciaire et les constructions de la pratique. Dès les années 1820, les théoriciens tentent ainsi de s'extraire du carcan de la loi en investissant le champ de la jurisprudence, jusqu'à lors la chasse gardée des arrêttistes et de leurs recueils (**Section 1**). A partir des années 1860,

les universitaires franchissent un dernier cap en rejoignant toujours plus nombreux les journaux de jurisprudence qui passent entre les mains de l'École à l'aube des années 1880 (**Section 2**).

Section 1) Les prétentions jurisprudentielles de la doctrine

Pour mieux comprendre les transformations de la pensée juridique et l'engouement progressif des « théoriciens » pour la jurisprudence, il conviendra ici de tracer un rapide portrait de la doctrine et du contexte scientifique de la période (§1). Plus ouverts qu'autrefois à l'étude des arrêts, les théoriciens ne partagent cependant pas le projet jurisprudentiel des arrêtistes, auxquels ils opposent leurs propres travaux au sein des revues scientifiques (§2).

§1) Une configuration doctrinale favorable aux études jurisprudentielles

L'historiographie classique a eu bien du mal à appréhender la doctrine entre les années 1820 et la chute du Second Empire, et n'a réussi à la fondre dans le moule commode et uniforme de l'« École de l'exégèse » qu'au prix de nombreux oublis, approximations, exagérations et contresens⁷⁰⁶. S'il n'est plus question aujourd'hui de regrouper ces auteurs au sein d'une quelconque « École », il demeure néanmoins toujours aussi difficile de dresser la physionomie générale de cette doctrine aux caractères forts variés. Formée dans les « Facultés du Code », nourrie à l'œuvre des primo-commentateurs, la nouvelle génération d'auteurs aurait dû – ou en tout cas aurait pu – être composée d'« exégètes » accomplis. En réalité, sans s'inscrire dans une franche rupture avec leurs prédécesseurs, les auteurs de cette période prennent beaucoup plus de libertés vis-à-vis du Code qu'ils décortiquent avec des méthodes et une hauteur de vue nouvelles⁷⁰⁷.

⁷⁰⁶ V° notamment Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *Le Code civil 1804-1904...*, *op. cit.*, pp. 133-172 ; Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.* ; Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil depuis 1804*, *op. cit.*, et spéc. la présentation de Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant Eugène Gaudemet » ; Julien BONNECASE, *L'école de l'exégèse en droit civil...*, *op. cit.* ; *La pensée juridique de 1804 à l'heure présente...*, *op. cit.*

⁷⁰⁷ Précisons que jusqu'à la fin du siècle au moins, de nombreux professeurs sont d'abord passés par le Palais, ou continuent à y exercer une activité, le plus souvent en tant qu'avocats consultants. Sur ce point, v° notamment Christophe JAMIN, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *op. cit.*, pp. 72-73 ; Jean-Louis HALPERIN, « Quelques Janus au XIX^e siècle entre magistrature et doctrine », *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'Histoire Judiciaire, Lille, 2004, pp. 79-88 ; Jean HILAIRE, « Pratique et doctrine au début du XIX^e siècle. L'œuvre de Jean-Marie Pardessus », *Figures de justice...*, *op. cit.*, pp. 287-294.

« Constitution civile de la France » selon les termes du baron Loqué⁷⁰⁸, le Code civil demeure plus que jamais au cœur des études juridiques, d'autant qu'il ne subit que peu de modifications malgré les brutaux changements de régimes politiques sur cette période⁷⁰⁹. Les premiers travaux de déchiffrement du Code ayant posé les fondations du genre, les ouvrages qui leurs succèdent sont nettement plus volumineux, plus affirmés mais aussi plus ouverts aux sources extra-législatives et à la critique des textes. Dans leurs *Cours* respectifs en 22 et 31 volumes, les professeurs Duranton et Demolombe accordent ainsi une place non négligeable à la jurisprudence et à l'œuvre de la pratique. Duranton est en outre favorable à l'adoucissement de certaines dispositions du Code (notamment vis-à-vis des enfants naturels ou des femmes), tandis que Demolombe n'hésite pas à faire ponctuellement appel à l'histoire, aux principes généraux du droit et parfois même à des considérations d'ordre quasi-sociologiques dans ses volumes⁷¹⁰. Considéré comme le chef-d'œuvre de la doctrine du XIX^e siècle, le *Cours de droit civil français* de Zachariae - dans sa version traduite et profondément augmentée au fil des rééditions par les professeurs Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau - constitue pour sa part le modèle des futurs traités de l'École scientifique⁷¹¹. Aubry et Rau sont bien sûr restés célèbres pour leur fameuse « théorie du patrimoine » développée dans cet ouvrage résolument « scientifique » : en effet, le *Cours de droit civil français* est libéré du plan du Code et rompt avec les spéculations habituelles de l'exégèse, comme, par exemple, la recherche de l'intention présumée du législateur pour l'interprétation des textes. Le *Cours* des professeurs strasbourgeois associe en outre théorie et pratique, et comporte d'importants développements consacrés à la discussion des arrêts et des opinions doctrinales ; Aubry et Rau estiment d'ailleurs, à l'instar des arrêtistes, que la jurisprudence doit suppléer aux lacunes de la loi, et doit contribuer à faire évoluer le droit et la science juridique.

Si le *Cours analytique de droit civil* du parisien Antoine-Marie Demante, ou encore la *Théorie raisonnée du Code civil* du grenoblois Frédéric-Marc-Joseph Taulier sont plus représentatifs des

⁷⁰⁸ Jean-Guillaume LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t.16, Treuttel et Würtz, Paris, 1829, p. 511. L'expression sera notamment reprise par Demolombe.

⁷⁰⁹ V° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français...*, *op. cit.*, pp. 38-41.

⁷¹⁰ Alexandre DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil* (22 vol., 1825 [1^{ère} éd.]) ; Charles DEMOLOMBE, *Cours de Code civil* (31 volumes, 1845-1888). Sur ces auteurs, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Duranton, Alexandre », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 295-296 ; Jacqueline MUSSET, « Demolombe, Jean-Charles », *op. cit.*, p. 245 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français*, *op. cit.*, pp. 54-55 et 59-60 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant Eugène Gaudemet », *L'interprétation...*, *op. cit.*

⁷¹¹ Sur Aubry et Rau, v° notamment René SEVE, « Détermination philosophique d'une théorie juridique : "la théorie du patrimoine" d'Aubry et Rau », *Archives de Philosophie du Droit*, t.24, *Les biens et les choses*, 1979, pp. 247-257 ; Jean-Michel POUGHON (dir.), *Aubry et Rau, leurs œuvres, leurs enseignements*, P.U.S., Strasbourg, 2006 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, pp. 57-59 ; du même auteur, « Aubry, Charles », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 22-23 ; « Rau, Frédéric-Charles », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 653 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant... », *op. cit.*

méthodes de l'exégèse⁷¹², les travaux du professeur Auguste Valette se distinguent par leur originalité. Valette n'a certes pas laissé de grand commentaire du Code, mais il a accordé dans ses études et dans ses cours magistraux une place de choix à la jurisprudence tout en défendant des positions critiques et hétérodoxes⁷¹³. Le professeur aura d'ailleurs droit, après sa mort, à des *Mélanges*⁷¹⁴, et influença beaucoup la génération suivante d'universitaires qui le considérera davantage comme un précurseur de l'« Ecole scientifique », que comme un exégète classique⁷¹⁵. Enfin, commencent à paraître à la chute du Second Empire les immenses *Principes du droit civil français* en 33 volumes du professeur belge François Laurent⁷¹⁶. S'il est considéré comme le dernier des grands exégètes, et même comme l'un des auteurs les plus arides et légalistes de la période, Laurent ne fait néanmoins en aucun cas l'apologie d'un texte figé dans sa gloire ; le professeur préconisera même une réforme en profondeur d'un Code désormais trop vieilli, et naturellement appelé à se mettre en conformité avec les besoins et les réalités de son temps⁷¹⁷.

Exercice noble, le commentaire du Code n'est pas réservé qu'à l'élite professorale. Parmi les praticiens qui s'y essaient avec succès, Raymond-Théodore Troplong est sans doute le plus célèbre⁷¹⁸.

⁷¹² Antoine-Marie Demante, *Cours analytique de droit civil*, (3 vol., 1849, continué par Colmet de Santerre et augmenté de 6 vol.) ; Frédéric-Marc-Joseph Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil* (1840-1848, 7 vol.). Précisons toutefois que Demante a participé à la fondation de la *Thémis*, et ne saurait pour cette raison être considéré comme un héraut de l'exégèse. Quant à Taulier, il recourt à la notion de droit naturel, et se montre favorable au sein d'autres travaux aux nouvelles disciplines telles que l'histoire du droit. Sur ces auteurs, v° notamment Nader HAKIM, « Demante, Antoine-Marie », *Dictionnaire Historique...*, op. cit., pp. 241-243 ; E. CAILLEMER, M. Frédéric Taulier, *Sa vie et ses œuvres (1806-1861)*, Durand & Ravanat, Grenoble, 1864 ; Martial MATHIEU, « Entre Code civil et philanthropie : Frédéric Taulier ou le rêve d'un modèle grenoblois de solidarité municipale », Nader HAKIM et Marc MALHERBE (dir.), *Thémis dans la cité, contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2009, pp. 15-30.

⁷¹³ Sur Auguste Valette, v° notamment Nader Hakim, « Valette, Claude-Denis-Auguste », *Dictionnaire historique...*, op. cit., pp. 762-764.

⁷¹⁴ Auguste VALETTE, Ferdinand HEROLD et Charles LYON-CAEN, *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation, par A. Valette...* Recueillis et publiés par les soins de MM. F. Hérold,... et Ch. Lyon-Caen,..., A. Marescq aîné, Paris, 1880.

⁷¹⁵ Sur ce point, v° notamment Eugène GAUDEMET, *L'interprétation du code civil en France depuis 1804, conférences données à l'Université de Bâle, le 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1923, [Préface de A. Simonius.]*, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1935, pp. 44 ; Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes... », *Le Code civil...*, op. cit., pp. 164 et suiv.

⁷¹⁶ François LAURENT, *Principes du droit civil français* (33 vol., 1869-1878). Sur l'auteur et son œuvre, v° notamment Johan ERAUW (dir.), *Liber Memorialis, François Laurent 1810-1887*, Story-Scientia, Bruxelles, 1989 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire...*, op. cit., p. 61 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant... », *L'interprétation...*, op. cit., pp. 22-23.

⁷¹⁷ François LAURENT, *Avant-projet de révision du Code Civil*, Bruylant, Bruxelles, 1879-1884.

⁷¹⁸ Sur Troplong, v° notamment Philippe REMY, « Préface aux préfaces de Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18, 1997, pp.161-188 et pp.189-354 ; André Giudicelli, « Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°20, 1999, pp.93-120 ; Eric DE MARI, « Les querelles de Monsieur Troplong », *Cahiers des Écoles Doctorales. Faculté de Droit de Montpellier*, n°1, *Les controverses doctrinales*, 2000, pp.151-185 ; Mikhaïl XIFARAS, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », dans Jean-François KERVEGAN et Heinz MOHNHAUPT (dir.) *Influences et réceptions*

Des années 1830 à la fin des années 1860, il est d'ailleurs - avec Demolombe - l'auteur le plus cité pour le droit civil dans les recueils *Sirey* et *Dalloz*. Dans ses commentaires thématiques du Code⁷¹⁹, le magistrat qualifié de « Portalis du second empire » recourt largement à la philosophie, à l'économie politique ou à l'histoire avec une érudition parfois approximative, mais qui a le mérite d'élargir considérablement l'analyse textuelle classique. Lecteur de Savigny et défenseur des études historiques, Troplong est en revanche paradoxal sur la codification dont il loue la « perfection philosophique » tout en soulignant les « grandes déficiences », et se montre tout aussi contradictoire vis-à-vis du juge : s'il accorde une grande importance à la magistrature, il ne voit dans la jurisprudence qu'un « vaste arsenal de vérités et d'erreurs »⁷²⁰ insusceptible de contribuer à l'édification de la science juridique. Moins éclatant, l'avocat Frédéric Murlon accorde pour sa part une grande place à la jurisprudence dans ses *Répétitions écrites sur le Code civil* (3 vol., 1846) qui seront maintes fois rééditées⁷²¹. Refusant les divagations historiques et philosophiques, Murlon se montre en revanche très soucieux de la pratique et fondera en 1856 la *Revue pratique de droit français*. Enfin, l'avocat Victor Marcadé laisse inachevé un *Commentaire du code civil* débuté en 1842 qui sera continué par Paul Pont et maintes fois réédité⁷²². Très critique, l'œuvre de Marcadé attaque nombre de constructions doctrinales de son temps mais aussi la méthode des rédacteurs du Code civil, et appelle sans détours la doctrine à prendre position face à la loi et à la jurisprudence.

mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne, lus commune n°144, Frankfurt am Main, 2001, pp. 177-209 ; Dimitri HOUTCIEFF, « Sic transit gloria mundi. Regards jubilaires sur l'œuvre de Raymond-Théodore Troplong », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2003-4, pp. 2277-2309.

⁷¹⁹ Raymond-Théodore TROPLONG, *Droit civil expliqué*, Librairie de jurisprudence de H. Talier, Bruxelles, 1833-1835 ; *Des privilèges et hypothèques ou commentaires du titre XVIII du livre III du Code Civil*, Hingray, Paris, 1833 ; *De la vente ou commentaire du titre VI du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1834 (5^e éd. mise en rapport avec la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, Paris, 1856) ; *De la prescription ou Commentaire du titre XX du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1835 ; *De l'échange et du louage, commentaire des titres VII et VIII du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1840 ; *Du contrat de société civile et commerciale, ou Commentaire du titre IX du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1843 ; *Du prêt : commentaire du titre X du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1845 ; *Du dépôt et du séquestre et des contrats aléatoires : commentaire des titres XI et XII du Livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1845 ; *Du mandat : commentaire du titre XIII du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1846 ; *Du cautionnement et des transactions : commentaire des titres XIV et XV du Livre III du Code Civil*, Hingray, Paris, 1846 ; *De la contrainte par corps en matière civile et de commerce : commentaire du titre XVI du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1847 ; *Du nantissement, du gage et de l'antichrèse : commentaire du titre XVII du livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1847 ; *De la propriété d'après le Code civil*, Pagnerre, Paris, 1848 ; *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux : commentaire du titre V du livre III dit Code civil*, Hingray, Paris, 1850 ; *Table alphabétique et analytique dit commentaire du titre V du livre III du Code civil, du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, Table publiée avec la seconde édition de l'ouvrage*, Hingray, Paris, 1851 ; *Des donations entre vifs et des testaments : commentaire du titre II dit livre III du Code civil*, Hingray, Paris, 1855.

⁷²⁰ Cit. par Jean-Louis Halpérin, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 56.

⁷²¹ Sur Frédéric Murlon, v° notamment Nader HAKIM, « Murlon, Claude-Etienne-Frédéric », *Dictionnaire historique...*, pp. 583-584 ; Jean-Louis Halpérin, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 61.

⁷²² Victor Marcadé sera également en 1851 l'un des fondateurs de la *Revue critique de jurisprudence*. Sur Marcadé, v° notamment Nader HAKIM, « Marcadé, Victor-Napoléon », *Dictionnaire Historique...*, *op. cit.*, pp. 537-538 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 61.

Alors que le Code demeure au fondement des programmes d'enseignement et de la science juridique française, l'Université commence sur cette période à s'ouvrir timidement - mais non sans heurts - à d'autres matières. Certes, les grands cadres posés par la loi du 13 mars 1804 (complétée par le décret du 21 septembre de la même année) ne changent pas beaucoup jusqu'à la fin du siècle, et la tutelle de l'Etat demeure particulièrement pesante⁷²³. Entre 1819 et 1848, plusieurs projets de lois élargissant les enseignements au droit naturel, au droit administratif et à l'histoire du droit échouent, mais ils illustrent toutefois un mouvement plus général visant à étendre la science du droit hors des frontières du Code. Quelques nouveaux cours sont d'ailleurs créés par décisions ministérielles⁷²⁴, avant que le Second Empire ne restreigne une fois de plus l'enseignement, malgré l'apparition en 1855 de « conférences » ouvrant la voie à des leçons plus pratiques. Jusqu'aux années 1880, la surveillance constante des facultés de droit, considérées comme des foyers d'agitation, mais aussi le conservatisme et l'opportunisme de nombreux civilistes⁷²⁵, freinent les innovations et les transformations de l'enseignement juridique, à une époque où les juristes ne sont pas encore sérieusement concurrencés par les nouvelles sciences sociales. Néanmoins, les universitaires s'acheminent progressivement vers l'autonomie, et à partir de 1855, l'agrégation tend à faire des professeurs une élite doctrinale vouée à la science et à la théorie du droit. Dans ce contexte, le carcan du Code civil et des sèches répétitions commence à céder.

Qu'elle provienne de l'Ecole ou du Palais, la doctrine de ce temps est clairement traversée par divers courants scientifiques ou critiques qui montrent bien que le Code n'est plus – s'il l'a un jour vraiment été⁷²⁶ – l'alpha et l'oméga de la science juridique française. Il s'agit tout d'abord des thèses de l'allemand Savigny et de son « Ecole historique »⁷²⁷, rapidement diffusées en France par les

⁷²³ Sur ce point, v° notamment Jean-Louis Halpérin, *Histoire...*, *op. cit.*, pp. 41-44.

⁷²⁴ C'est le cas pour le droit commercial dès 1809 à Paris ; pour le droit administratif à partir de 1828 dans certaines facultés ; pour l'histoire du droit dès 1829 à Paris, en 1838 à Rennes et en 1854 à Toulouse ; pour le droit constitutionnel à Paris en 1834, ou encore pour l'introduction générale au droit dans la même faculté en 1840.

⁷²⁵ Sur cette question, v° Jean-Louis HALPERIN, *Histoire...*, *op. cit.*, pp. 37-41 ; Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Paris, capitale juridique : 1804-1950. Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Ed. rue d'Ulm, Paris, 2011.

⁷²⁶ V° *supra*, pp. 63 et suiv.

⁷²⁷ L'Ecole historique est née de la controverse entre les professeurs de l'Université d'Heidelberg, Antoine Frédéric Thibaut et Friedrich Karl von Savigny. En 1814, Thibaut publie un opuscule intitulé *De la nécessité d'un droit commun civil pour l'Allemagne (Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen Bürgerliche rechts, für Deutschland*, Mohr und Zimmer, Heidelberg, 1814), dans lequel il réfute la thèse développée la même année par le juriste contre-révolutionnaire August Wilhelm REHBERG (*Ueber den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland*, Hann, Hannover, 1814). Rehberg rejetait en effet le code Napoléon alors en vigueur dans de nombreuses régions d'Allemagne, prônant un retour au pluralisme juridique originel. Favorable à la codification, Thibaut souhaitait quant à lui l'adoption d'un code civil pour tout le pays afin de lutter contre le retour au « mélange confus du vieux chaos » qui caractérisait le droit ancien. Ce code devait toutefois former une œuvre patriotique, une « constitution civile » du peuple allemand à la fois simple et rationnelle, permettant non seulement de lutter contre l'insécurité juridique mais aussi de créer une véritable unité politique en Allemagne.

germanistes comme de Gérando, Saint-Marc Girardin, mais surtout Eugène Lerminier⁷²⁸ et Athanase Jourdan⁷²⁹. Première grande revue scientifique du XIX^e siècle, la *Thémis* de Jourdan réunit à partir de 1819 une pléiade d'auteurs aux profils très divers (jeunes professeurs et praticiens) autour de tous les domaines du droit⁷³⁰, et fait la promotion de la méthode historique. La *Thémis* a, sans conteste, joué un rôle important dans le dépassement de l'étude « exégétique » du Code civil, et dans le développement considérable que connaissent l'histoire du droit et le droit romain sur cette période⁷³¹; elle a aussi ouvert la voie aux nombreux périodiques doctrinaux qui lui succéderont tout au long du siècle.

L'ouvrage de Thibaut ouvre alors un débat entre les jurisconsultes favorables à la codification comme Gönner, et les jurisconsultes hostiles à ce mouvement au premier rang desquels se place Savigny. Ce dernier répond ainsi à Thibaut dans un écrit intitulé *De la vocation de notre temps pour la législation et les sciences du droit* (*Vom Beruf unseres Zeit für Gesetz-Gebung et Rechts-Wissenschaften*, Mohr und Zimmer, Heidelberg, 1814), opuscule critiquant la codification, et proposant surtout une nouvelle doctrine et une nouvelle méthode scientifique dépassant la seule question codificatrice. Comme le langage et les mœurs, le droit est selon Savigny l'expression historique et le produit de l'esprit du peuple (*volksgeist*); à cet élément « coutumier » s'ajoute un élément « technique », à savoir la pensée des juristes qui sont les seuls à pouvoir ordonner et forger une véritable science du droit (*professorenrecht*). En ramenant la science juridique à l'histoire du droit, Savigny considère alors que la codification ne peut être que le fruit d'une longue maturation intellectuelle de la doctrine, et propose un modèle et une méthode historique prenant le contrepied de l'exégèse française. Pour le professeur allemand, la codification française dictée par Napoléon est, par essence, une œuvre imparfaite car en rupture avec l'histoire, et rédigée de surcroît par des juristes peu habiles en droit romain. Pour soutenir les théories et les méthodes de la nouvelle « Ecole historique », Savigny, Huys, Karl Friedrich Eichhorn, Goeschen et Hasse fonderont dès 1815 le *Journal pour la jurisprudence historique* (*Zeitrich für geslickche Rechts-Wissenschaft*), prototype des revues modernes d'histoire du droit. Sur Savigny et l'Ecole historique, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, 2^{ème} éd., Flammarion, Paris, 2006; Olivier JOUANJAN, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918)*, P.U.F., Paris, 2005.

⁷²⁸ Ayant suivi un enseignement juridique à l'université de Berlin en plein renouveau de la science juridique allemande, Eugène Lerminier (1803-1857) devient avocat à Paris en 1825 puis soutient une thèse sur la pensée de Savigny (*De possessione analytica savigniana doctrinae expositio, dissertatio juridica inauguralis*, E. Guiraudet, Paris, 1827). En 1828, il dispense un cours volontaire et public qu'il publie sous le titre d'*Introduction générale à l'histoire du droit* (Alexandre Mesnier, Paris, 1829). Collaborant au journal libéral *Le Globe*, à la *Revue des deux Mondes*, à la *Revue de Paris* et à la *Revue française* de Guizot, Lerminier participa également à la fondation des journaux *Le Droit*, *Le Bon Sens* et *Les Tablettes européennes*. En 1831, il devient titulaire de la chaire d'« histoire générale et philosophique des législations comparées » au Collège de France, poste qu'il occupe jusqu'en 1849. A cette occasion, il fait publier les principes de son cours sous le titre de *Philosophie du droit* (Paulin – libraire-éditeur, Paris, 1831). Sur Lerminier, v° en dernier lieu Georges NAVET, « Eugène Lerminier (1803-1857) : la science du droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 4, 2001, pp. 33-56; Frédéric AUDREN et Georges NAVET, « Notes sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », même revue, pp. 57-67.

⁷²⁹ Sur Athanase Jourdan (1791-1826), v° les références données *supra*, p. 178.

⁷³⁰ La revue est divisée en quatre parties : la première, intitulée « Législation et histoire du droit », est consacrée à l'histoire, au droit public et privé, au droit comparé, au droit international et aux rapports entre philosophie et droit ; la deuxième concerne l'étude de la jurisprudence ; la troisième, l'étude de la « doctrine des auteurs », et la quatrième porte sur « l'Enseignement du droit », avec un examen des méthodes d'enseignement et une analyse des ouvrages élémentaires. Un appendice plus spécifiquement dédié à la pratique contient enfin « L'annonce des ouvrages de droit ou de législation, des mémoires d'avocats, des arrêts les plus notables, et, en général, de tout ce qui peut intéresser les jurisconsultes ».

⁷³¹ V° notamment Jean-Louis Halpérin, *Histoire...*, *op. cit.*, pp. 64-65.

Si les partisans de la méthode historique en France ne sont généralement pas hostiles au Code, un certain nombre d'auteurs font néanmoins sans détours le procès de l'œuvre napoléonienne. Qu'elle soit réactionnaire, libérale ou républicaine, cette doctrine critique et atypique appelle ainsi à de profondes réformes juridiques et politiques⁷³². Autour des grandes revues juridiques et des principaux courants de pensée du temps se constituent en outre des réseaux intellectuels plus ou moins formels et organisés⁷³³. Cette période voit également fleurir les cercles savants « institutionnalisés », sociétés et académies juridiques au premier rang desquelles figure bien-sûr la prestigieuse Académie de Législation de Toulouse (1851)⁷³⁴. Enfin, outre les progrès de l'histoire du droit, la doctrine publiciste (en particulier administrative) prend un essor considérable au milieu du XIX^e siècle⁷³⁵, tandis que le droit comparé connaît ses premiers développements d'envergure dès les années 1830⁷³⁶.

⁷³² V° Jean-Louis Halpérin, *id.*, pp. 65-70. V° aussi la bibliographie indicative donnée par l'auteur, pp. 74-75.

⁷³³ La *Thémis* fut, par exemple, rapidement accusée de regrouper en son sein des juristes acquis à la science et à la cause allemande, Dupin aîné parlant même à leur propos d'une « petite secte qui s'efforce d'introduire le germanisme en France », v° André DUPIN, *Dissertation sur la vie et les ouvrages de Pothier*, Béchet aîné Libraire, Paris, 1825, p. LXXVI. En ce qui concerne le mouvement leplaysien, ses disciples s'organiseront plus tardivement en 1881 autour d'une nouvelle revue, *La réforme sociale*, pour poursuivre et développer l'œuvre du maître. Sur ce point, v° Laetitia GUERLAIN, *Droit et société à la Belle Époque. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, collection « Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain », L.G.D.J., Paris, 2014, à paraître.

⁷³⁴ Sur l'Académie de Législation de Toulouse, v° Pierre-Louis BOYER, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958), un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, thèse de droit, Toulouse 1, 2010. Pour d'autres exemples d'académies ou de sociétés savantes célèbres, nous pouvons, par exemple, citer la Société d'économie sociale fondée en 1856 par Le Play, Wolowski et Michel Chevalier, ou encore la Société de législation comparée créée par Claude Bufnoir en 1869.

⁷³⁵ V° notamment parmi les études les plus récentes Grégoire BIGOT, « Les mythes fondateurs du droit administratif », *Revue française de droit administratif*, 2000, pp. 527-536 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880*, *op. cit.* ; ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, *La doctrine en droit administratif*, Litec, Paris, 2010 ; Hugues FRACHON, *Ecrire l'histoire du droit administratif*, thèse de droit, Paris 10, 2013 ; Nader HAKIM, « Les *Institutes du droit administratif...* », *op. cit.*

⁷³⁶ La matière s'est d'abord développée au sein des revues scientifiques comme la *Thémis* et la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*. En 1840, le juge au tribunal de première instance de la Seine Fortuné Anthoine de SAINT-JOSEPH fait paraître la *Concordance entre les codes civils étrangers et le Code Napoléon* (Charles Hingray, libraire-éditeur, Paris, Brockhaus et Avenarius, libraires, Leipzig), ouvrage au programme aussi novateur qu'ambitieux : « Tout le monde s'accorde », écrit l'auteur « à reconnaître les avantages qu'offrirait, sous le double rapport de la législation et de l'histoire, une comparaison raisonnée des lois qui régissent les différents Etats de l'Europe. Cependant, il n'existe à cet égard aucun ouvrage complet. N'aurait-on pas été détourné de ce travail par son aridité, et par la crainte de ne trouver qu'un petit nombre de lecteurs ? [...] Quoi qu'il en soit, nous avons cru faire une chose utile en reproduisant dans ce livre les dispositions des lois étrangères d'une manière analytique [...]. En rapprochant ces lois des divers articles du Code Napoléon, en les soumettant, pour en seconder la recherche et l'intelligence, à la division adoptée dans ce Code, nous avons pensé qu'il serait plus facile au lecteur de saisir les nuances qui rapprochent ou différencient les diverses législations de l'Europe [...]. Nous avons voulu par ce moyen provoquer et faciliter la connaissance des lois modernes dont l'application, beaucoup plus fréquente qu'on ne le suppose, pour les droits de l'étranger en France et des Français à l'étranger, est privée de documents suffisants et d'éléments nécessaires. Ce travail comblera peut-être une lacune qui se fait sentir, maintenant surtout que la longue paix dont nous jouissons a rendu les rapports internationaux beaucoup plus étendus », (Fortuné Anthoine de SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, pp. I-II).

Certes, il ne s'agit pas de tomber dans l'excès inverse de l'historiographie classique en considérant que la doctrine de cette période s'est pleinement libérée de l'« exégèse », et a procédé à de profonds changements de paradigme et de méthodes. En effet, le Code civil demeure toujours la pierre angulaire de la science juridique française, et son interprétation reste empreinte d'un fort légalisme, le juriste étant avant tout depuis la Révolution le « gardien » et le « serviteur des lois ». Si elle n'est pas véritablement en « rupture » avec la génération précédente, la doctrine du milieu du XIX^e siècle s'affirme davantage, innove et se diversifie. Dans ce contexte intellectuel que nous venons rapidement de brosser, les auteurs se tournent donc plus volontiers vers les études jurisprudentielles qu'ils avaient jusque-là relativement négligées. Nous l'avons vu, de nombreux commentateurs intègrent désormais dans leurs traités des éléments de jurisprudence et des considérations pratiques ; après un temps indispensable d'exégèse des textes napoléoniens, les théoriciens doivent en effet prendre acte de l'immense travail d'interprétation - et de création - mené par les tribunaux, notamment par la Cour de cassation, depuis 1804. Or, les arrêtiéristes règnent plus que jamais en maître sur ce domaine et exercent une grande influence sur la jurisprudence qu'ils diffusent, analysent et critiquent au sein de leurs recueils.

Les arrêtiéristes sont alors doublement gênants pour cette doctrine qui cherche à ouvrir de nouveaux horizons à la science : d'une part, les annotateurs prétendent eux-aussi faire œuvre de science dans leurs travaux jurisprudentiels et dans leurs grandes collections lexicographiques ; d'autre part, ils sont à la tête de puissantes entreprises éditoriales qui leur assurent le quasi-monopole de la diffusion et de l'étude des arrêts, et qui leur offrent une tribune et une visibilité privilégiées. Si la jurisprudence intéresse une doctrine de plus en plus acquise à l'interprétation extra-législative du droit, le traité-fleuve ou le commentaire savant ne sont toutefois pas les médias les plus adaptés pour l'étude suivie et soutenue des arrêts. Forts de leur expertise scientifique, c'est dans un premier temps à travers leurs nouvelles revues doctrinales que les théoriciens vont se saisir des études jurisprudentielles, et tenter ainsi de concurrencer les arrêtiéristes sur leur propre terrain.

§2) Les études jurisprudentielles de la doctrine

Si la doctrine s'investit dans l'étude des arrêts à partir des années 1820, elle tient néanmoins un discours fort différent de celui des arrêtiéristes quant à l'autorité de la jurisprudence judiciaire, et demeure ambiguë sur le sens même qu'elle accorde au terme de « jurisprudence » (A). Jusqu'au

Il faudra toutefois attendre 1869 pour voir paraître la première revue spécifiquement consacrée au droit comparé, la *Revue de droit international et de législation comparée* de Rolin, Asser et Westlake.

milieu du XIX^e siècle, l'analyse jurisprudentielle des théoriciens se constitue ainsi en marge de l'arrêtisme, et se dévoile principalement au sein des revues scientifiques (B).

A) Le discours doctrinal sur la jurisprudence

Nous l'avons vu, la jurisprudence acquiert son sens actuel dès la fin du XVIII^e siècle chez les praticiens et les arrestographes⁷³⁷. Au début du XIX^e siècle, Le Bret de Saint-Martin, Sirey ou Denevers sont très clairs sur le sens qu'ils donnent à ce terme, la jurisprudence étant désormais entendue sous son acception judiciaire. Si les arrêlistes contemporains accolent encore parfois le syntagme « des arrêts » à la jurisprudence, c'est davantage par habitude que par nécessité de clarifier un terme dont la signification ne fait plus de doute chez les praticiens. La doctrine, en revanche, semble avoir eu plus de difficultés à intégrer cette définition dictée par les usages du Palais. Alors qu'ils s'intéressent ouvertement à l'œuvre du juge dès les années 1820, de nombreux théoriciens demeurent toujours attachés non pas à la *prudentia iuris* originelle⁷³⁸, mais à la définition générale de la jurisprudence entendue comme « science » ou « connaissance » du droit.

Demolombe est certainement l'auteur le plus précis sur la question : dans son *Cours de Code Napoléon*, le professeur donne toutes les acceptions possibles du mot, en précisant que la jurisprudence est d'abord la « science des lois » : « Le mot *droit* a plusieurs autres significations encore, très-usuelles même et très vulgaires. Ainsi : [...] il s'applique à la *science des lois*, c'est-à-dire à cet ensemble de règles doctrinales, fondées sur les textes, sur la jurisprudence, sur les écrits des jurisconsultes, sur tous ces éléments enfin dont l'ordre et l'enchaînement constituent la théorie scientifique du droit. Dans ce dernier sens, on l'emploie comme synonyme de *jurisprudence* ; c'est ainsi qu'on dit : étudier le droit ou la jurisprudence, c'est-à-dire la science du droit, des lois. Mais le mot jurisprudence a lui-même plusieurs autres acceptions encore ; et il signifie : 1° La science acquise du droit, *prudentia iuris*, signification toute romaine, d'après laquelle on disait *jurisprudentes* aussi bien que *jurisconsulti* (*Inst. Lib. I, tit. I, §1*) ; 2° L'habitude pratique d'appliquer la loi de telle ou telle manière ; c'est ainsi qu'on dit : la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en tel sens ; 3° Enfin, le résultat de cette habitude, les précédents, l'ensemble des décisions semblables, successivement rendues sur un même point ; *rerum perpetuo similiter judicatarum auctoritas* (L. 38, ff. *De leg.*) »⁷³⁹. Pour Louis Eschbach, professeur de Code Napoléon à Strasbourg, la jurisprudence

⁷³⁷ V° notre *Introduction*.

⁷³⁸ V° *Supra*, pp. 15 et suiv.

⁷³⁹ Charles DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t.1, 2^{ème} éd., Auguste Durand, L. Hachette et C^{ie}, Paris, 1860, p. 13.

dans son sens général (et premier) est définie comme étant la « science du droit naturel et positif »⁷⁴⁰. Pour Aubry et Rau, « L'ensemble des solutions plus ou moins concordantes, données par les cours et tribunaux aux questions de droit que soulèvent les affaires qui leur sont soumises, constitue ce que l'on appelle, *hoc sensu*, la *jurisprudence (interpretatio usualis, usus fori)* »⁷⁴¹. Par conséquent, la définition *stricto sensu* de la jurisprudence est la « science du droit ». Sans multiplier les exemples et les citations, une large part de la doctrine du temps s'évertue à entretenir la polysémie du terme, rappelant au passage que la définition judiciaire de la jurisprudence n'est qu'un abus de langage, une déformation praticienne relativement récente de la « jurisprudence-science ». Loin d'être anecdotique, l'attachement jusqu'à la fin du siècle de la plupart des théoriciens à cette définition scientifique illustre la primauté de la théorie sur la pratique, de la doctrine sur l'œuvre du juge.

En conséquence, pour les auteurs de cette période, la jurisprudence des tribunaux n'a pas la même autorité que pour les arrêttistes. Chez ces derniers en effet, la jurisprudence est le moteur de la science et des transformations du droit. Sans nier les apports de la doctrine, les hommes du Palais qui appellent, comme Ledru-Rollin, à l'union de la théorie et de la pratique, n'en restent pas moins convaincus de la supériorité, *in fine*, de la jurisprudence dont ils privilégient l'étude. Selon eux d'ailleurs, la « pratique » concourt au moins autant que la « théorie » à l'édification de la science du droit, qui est avant tout une « science d'application », en témoigne le discours tenu à ce propos par le substitut Chalus devant la Cour impériale de Limoges en 1853 : « Si j'avais à établir », dit-il, « un parallèle entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, je dirais que la jurisprudence moderne est plus philosophique, plus doctrinale, et, par cela même, est appelée à exercer sur la science, sinon sur la civilisation, une influence plus directe et plus immédiate. [...] Assortir de tous ses motifs une décision judiciaire, n'est-ce pas là faire entrer dans le domaine de la science et appeler sur elle la discussion des jurisconsultes ? [...] En étudiant le rôle de la jurisprudence comme interprète des lois, m'est-il possible d'oublier qu'elle est puissamment secondée par les travaux scientifiques des jurisconsultes voués à l'étude du droit ? Dans toutes les sciences d'application, il y a la théorie et la pratique. Dans la science du droit, nous avons la doctrine et la jurisprudence concourant ensemble, suivant l'expression

⁷⁴⁰ Louis ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du droit contenant outre l'encyclopédie juridique 1° Un traité élémentaire de Droit international, 2° Des institutions literariae de Droit Ancien et Moderne, et 3° Un résumé des législations égyptienne, hébraïque, hellénique et hindoue*, 3^e édition, Cotillon éditeur, libraire du Conseil d'Etat, Paris, 1856, p. 7 : « En France, le mot *Jurisprudence* a deux acceptions bien distinctes. Dans le sens le plus large, il signifie la science du Droit naturel et positif, c'est-à-dire la connaissance théorique et pratique des préceptes dont l'ensemble et l'enchaînement forment ce que j'ai appelé le Droit en général (*scientia juris*). Dans une acception plus restreinte, le mot *jurisprudence* sert à désigner l'habitude où l'on est dans les tribunaux de décider de telle ou telle manière les questions de Droit qui y sont soulevées (*usus fori*). C'est dans ce sens que l'on dit : la jurisprudence des arrêts — la jurisprudence de telle cour (Voy. § 23.) ».

⁷⁴¹ Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t.1, 5^{ème} éd., Marchal et Billard, Paris, 1897, p. 192.

de Portalis, à diriger l'application des lois, mais placées chacune à un point de vue différent, avec des préparations, des méthodes et des aspirations diverses. La doctrine, vivant dans les régions élevées de la spéculation, se mettant en communication avec les hommes de tous les temps et de tous les pays, demandant à la science et à l'histoire l'origine des formules de la loi pour en vérifier l'exactitude et en apprécier la véritable portée, embrassant la loi dans son ensemble avant d'en examiner les détails, et cherchant à approcher de la certitude des sciences exactes. La jurisprudence, imbue des principes de la science, mais non moins absolue dans leur application, constamment aux prises avec les faits, les passions, les misères et les agitations de la vie réelle, toujours si différentes des combinaisons des savants, entraînée à chaque instant hors des prévisions de la science, marchant pour ainsi dire à la découverte dans des voies non frayées, et obligée d'improviser des solutions sur des questions qui n'avaient même pas été soupçonnées. Quelle puissance ne doit pas avoir leur accord ? La doctrine donnant ses théories à la jurisprudence qui les met à l'épreuve de l'application ; et la jurisprudence lui renvoyant en échange ses solutions et ses aperçus nouveaux, pour être mis à leur tour à l'épreuve de la science ! Pourquoi faut-il que des partisans trop exclusifs aient cherché à susciter entre elles des suspicions ? »⁷⁴². Selon certains praticiens comme Julien Sacase, la jurisprudence serait même la seule expression légitime de l'interprétation juridique, et formerait l'élément central – voire unique - de la science du droit⁷⁴³.

⁷⁴² Louis CHASLUS, *Discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée à la Cour Impériale de Limoges*, Typographie J-B. Chatras, rue Basse-Croix-neuve, Limoges, 1853, pp. 14 et suiv. Notons que les hommes du Palais récupèrent la thématique à leur profit, en multipliant les éloges à la jurisprudence – c'est-à-dire à leur propre « œuvre » - dans les discours de rentrée des Cours d'Appel et de la Cour de cassation. En un peu plus d'un siècle, nous avons ainsi relevé quinze interventions traitant directement de la jurisprudence, de son étude ou de son rôle dans la marche du droit. V° Jean-Claude FARCY, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, 1998, p. 133 et 199-200 : DURAND (Edmond), avocat général à la Cour de cassation, *La loi et la jurisprudence*, 16 octobre 1931 [*La Gazette des Tribunaux*, 16-17 octobre 1931] ; MERVILLEUX DUVIGNAUX (Pierre-Emile), avocat général, *De l'influence des tribunaux sur le progrès de la législation*, 4 novembre 1867, Angers, Laîné frères, 1867, 72 p. ; CELICE (Albert), substitut, *Du pouvoir législatif de la Cour de cassation ou de la permanence du droit honoraire*, 16 octobre 1888, Aix, B. Pust., 1888, 40 p. ; GAULTIER (Alexandre-Félix René), procureur général, *L'étude de la jurisprudence*, 14 novembre 1837, Angers, impr de Victor Pavie, 1837, 19 p. ; PREFELN (Charles de), avocat général, *L'importance de la jurisprudence des arrêts*, 3 novembre 1827, [Journal politique, affiches, annonces et avis divers du département du Calvados, novembre 1828] ; BORNET (Charles), substitut, *La technique jurisprudentielle en droit privé, son rôle, son domaine*, 2 octobre 1937, Douai, Libr Lauerjat, 43 p. ; GAUTIER (Louis), substitut, *La jurisprudence*, 3 novembre 1854, Grenoble, C-P Baratier, 1854, 23 p. ; CHASLUS, substitut, *De la jurisprudence*, 3 novembre 1859, Limoges, J-B. Chatras, 1859, 32 p.; VALANTIN, avocat général, *De l'idée philosophique dans la jurisprudence au XVII^e siècle*, 3 novembre 1854, Lyon, Louis Perrin, 1854, 54 p. ; REUTENAUER (Paul), conseiller, *La loi et le juge*, 2 octobre 1934, Lyon, Impr. Noirclerc et Fénérier, 1934, 13 p. ; LECLERC (Laurent), avocat général, *De la jurisprudence*, 3 novembre 1858, Metz, Impr. De Nouvian, 1858, 52 p. ; LAMBERT (Jean), avocat général, *La coopération du législateur et du magistrat, hier et aujourd'hui*, 16 septembre 1961, Melun, Impr. Asministrative, 1963, 31 p. ; BAUDOUIN, substitut, *La jurisprudence*, 4 novembre 1879, Rennes, A. Leroy fils, 1879, 59 p. ; JALLON, avocat général, *De l'érudition en jurisprudence*, 3 novembre 1832, Riom, Impr. de Salles fils, 16 p.

⁷⁴³ V° notamment Julien SACASE, « Jurisprudence du XIX^e siècle ou Table générale du Recueil général des lois et arrêts (1797 à 1850), par MM. Devilleneuve et Gilbert », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VI,

Pour la doctrine en revanche, la jurisprudence judiciaire ne saurait être étudiée qu'à l'aune de la « jurisprudence-science ». La plupart des théoriciens du temps ne voient en effet dans les arrêts qu'une source subordonnée de droit, dont il convient de temporer l'autorité. Tout en rappelant l'importante contribution de la jurisprudence à la science juridique, Aubry et Rau mettent en garde contre la valeur relative des décisions des Cours et des systèmes jurisprudentiels toujours susceptibles de revirements et de contradictions⁷⁴⁴. De manière plus véhémente, Troplong et Dupin s'insurgent contre le « mauvais usage » des arrêts que font les praticiens, et s'inquiètent de la trop haute autorité qu'ils accordent aux jugements⁷⁴⁵.

La doctrine considère ainsi que la jurisprudence est une « servante de la loi »⁷⁴⁶, une autorité secondaire mais néanmoins utile si on l'aborde sainement, c'est-à-dire à travers le prisme de la science. Pour les auteurs, l'analyse de la jurisprudence n'est donc ni un point de départ, ni une fin en soi, mais s'insère dans des constructions théoriques plus vastes ; à l'exception notable de certains professeurs comme Cabantous ou Rodière⁷⁴⁷, les théoriciens de ce temps se refusent donc à étudier la jurisprudence « en elle-même et pour elle-même »⁷⁴⁸, et placent cette dernière sous la tutelle – et le contrôle – de la science. Bien que la doctrine accorde une attention redoublée à la jurisprudence sur cette période, elle prend néanmoins le contrepied des arrêtistes dans son approche des arrêts et dans l'appréciation de leur autorité. Les analyses jurisprudentielles des théoriciens se révèlent alors pleinement dans les nouvelles revues doctrinales, qui prétendent rénover l'étude de la jurisprudence dans une perspective véritablement « scientifique ».

1855, pp. 83-88 : « Il me semble même qu'envisagée comme instrument de certitude et comme élément de fécondité pour la science du Droit en général, [la jurisprudence des arrêts] l'emporte sur toutes les branches rivales de l'interprétation juridique, et que nulle, parmi elles, ne lui apporte un meilleur et plus large tribut » [car elle entre] « en communauté avec le législateur lui-même » et partage, « dans une certaine limite, sa puissance créatrice ».

⁷⁴⁴ « La jurisprudence, qui a si puissamment contribué aux progrès de la science du Droit, et qui est appelée, par la nature même de la mission confiée aux tribunaux en général, et plus particulièrement à la cour de cassation, à suppléer aux lacunes de la législation et à diriger le développement des principes qui y sont posés, a toujours joui en France d'une considération justement méritée. Mais, quelle que soit l'autorité qui s'y attache, et alors même qu'elle serait constante sur tel ou tel point de droit, elle ne forme jamais une règle juridiquement obligatoire pour les citoyens ou pour les tribunaux. Si l'intérêt général demande que le juge ne s'écarte pas, sans de graves motifs, des solutions consacrées par la jurisprudence, il est cependant de son devoir de ne pas se laisser arrêter par des précédents dont la doctrine ou l'expérience lui aurait démontré l'erreur ou les inconvénients », Charles AUBRY et Charles Frédéric RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 4^{ème} éd. revue et complétée, t.1, Marchal Billard et C^{ie}, Paris, 1869, pp. 128-129.

⁷⁴⁵ Sur ce point, v° *supra*, pp. 70, 73, 99 et suiv.

⁷⁴⁶ V° Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 48.

⁷⁴⁷ V° *supra*, pp. 185-186.

⁷⁴⁸ La formule est de Christophe JAMIN, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *op. cit.*, p. 81.

B) La jurisprudence dans les revues scientifiques

La parution de la *Thémis* en 1819 marque un changement d'importance dans les médias de la doctrine française. Jusqu'alors monopolisée par les arrêtières, les praticiens ou même les « journalistes » judiciaires, la presse juridique s'ouvre aux théoriciens du droit qui peuvent désormais diffuser leur science hors de l'École et des ouvrages savants.

S'il n'est pas dans notre propos d'aborder ici le projet éditorial des principales revues savantes qui paraissent jusqu'à la fin du Second Empire⁷⁴⁹, ces périodiques se distinguent néanmoins des recueils et des journaux praticiens par leur vocation essentiellement « théorique ». Dans son *Introduction historique à la table collective des revues de droit*, Firmin Laferrière⁷⁵⁰ souligne à plusieurs reprises le dessein scientifique commun à ces revues, de la pionnière *Thémis* à la récente *Revue critique*, en prenant bien soin de distinguer ces périodiques des journaux utilitaires, voire « utilitaristes » des praticiens. D'ailleurs, ce qui ne devait être qu'une présentation introductive des grandes revues scientifiques du temps⁷⁵¹ prend rapidement des airs de procès contre l'incurie des hommes de pratique. En effet, Laferrière explique qu'en raison de leur manque d'enthousiasme pour la science, les praticiens ont été en grande partie responsables de la faillite des premières revues comme la *Revue Foelix* ou la *Revue Wolowski*, le lectorat savant étant trop peu important sur cette période pour pouvoir soutenir à lui seul ces beaux et ambitieux projets. Les propos de l'auteur sur la culpabilité des praticiens dans la disparition de la *Revue Foelix* illustrent parfaitement la récupération par l'historiographie du mythe du divorce entre l'École et le Palais : « La Révolution [de 1848] avait compromis le commerce de la librairie ; les efforts désintéressés des rédacteurs avaient besoin du concours d'un éditeur qui ne comptât pas trop avec le nombre des abonnés, car les abonnements avaient été troublés dans leur mouvement ordinaire par les crises financières et les préoccupations publiques qui assiégeaient les esprits ; on ne pouvait plus se soutenir qu'avec l'appui de la clientèle appartenant à l'ordre judiciaire, au barreau, au notariat : le dernier éditeur, dévoué à la publication, mourut à la peine ; il fit d'inutiles efforts pour rallier les *praticiens* au recueil périodique, leur promettant des questions spéciales, des examens d'arrêts, des points de jurisprudence pratique, sans sacrifier les intérêts scientifiques qui avaient fait naître la Revue et qui avaient établi son autorité en Europe. Les clients de cet ordre trouvaient que le recueil donnait trop à la théorie et trop peu à

⁷⁴⁹ Sur cette question, v° les études présentées *supra*, p. 9.

⁷⁵⁰ Sur Firmin Laferrière, v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Laferrière Louis-Firmin-Julien », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 451-453.

⁷⁵¹ C'est-à-dire la *Thémis*, la *Revue de Droit Français et Étranger*, la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, la *Revue Critique* et la *Revue Pratique de droit civil français*.

l'intérêt pratique. Ils ne répondirent pas à l'appel ou même ils se retirèrent. Ô praticiens trop exclusifs ! Je vous respecte, parce que vous formez le gros bataillon pour les abonnements, mais je déplore votre domination trop absolue. C'est vous qui avez tué la *Revue*, plus encore que la révolution de 1848, ou qui du moins l'avez laissée mourir par votre abandon ou votre indifférence ! C'était un recueil savant, sans doute, mais bien pratique aussi puisqu'il était le lien, dans la science et la législation, entre les divers peuples de l'Europe »⁷⁵². Après avoir ingénument rappelé qu'il était inutile de raviver la « vieille querelle de la pratique et de la théorie », Laferrière précise que les praticiens de son temps n'ont plus – hélas – la trempe des Merlin, des Henrion de Pansey, des Portalis ou des Dupin⁷⁵³. Si la théorie doit « toujours avoir en vue l'application » du droit, ces grands jurisconsultes du passé étaient des adeptes de « l'application vraiment juridique qui, en descendant sans effort aux faits de la vie civile, comprend les principes dans toute leur grandeur, dans toute leur portée »⁷⁵⁴ ; au Palais où au sein de leurs officines, les nouveaux praticiens s'abîment au contraire dans « la pratique inintelligente qui se renferme dans la plus étroite limite des besoins de chaque jour ou se laisse aller au mouvement uniforme des affaires courantes »⁷⁵⁵. Il fût de même pour la *Revue Wolowski*, dont le programme hautement savant (philosophie du droit, histoire du droit, droit administratif, rapports de l'économie politique avec le droit et critique juridique) n'a pas su davantage intéresser les hommes de pratique qui en auraient précipité la faillite⁷⁵⁶.

Selon Laferrière, il y aurait donc bien une « rupture » entre la doctrine, au sein de laquelle officient les professeurs et l'élite des praticiens publiant, et la pratique, composée de cette masse d'hommes de métier uniquement préoccupés par les aspects utilitaires du droit. De manière indirecte, l'auteur disqualifie dans le même temps tous les autres journaux juridiques, c'est-à-dire la presse praticienne jugée ascientifique, et dont les recueils de jurisprudence forment le fer de lance.

Si les premières revues savantes n'ont pas rallié la pratique malgré quelques tentatives contraintes et désespérées, la *Revue critique de législation et de jurisprudence* a su au contraire « satisfaire aux exigences nouvelles de la pratique en sauvegardant les intérêts élevés de la théorie » selon

⁷⁵² Firmin LAFERRIERE, « Introduction historique... », *Table...*, *op. cit.*, pp. XXVII-XXVIII.

⁷⁵³ *Id.*, pp. XXVIII-XXIX

⁷⁵⁴ *Id.*, p. XXVIII.

⁷⁵⁵ *Id.*

⁷⁵⁶ *Id.* p. XLIII : « C'était donc un recueil vraiment digne de la sympathie générale ; et il semblait que tout le barreau de France, tout l'ordre judiciaire, toutes les facultés de droit en France et à l'étranger, tous les amis de la philosophie et de l'histoire, du droit et de l'économie politique, de la saine critique et des graves controverses, dussent concourir par leur adhésion au succès continu de cette généreuse entreprise. Mais il en fut, un jour, de la *Revue de législation* à peu près comme de la *Revue de droit français et étranger* : elle fut obligée de confesser sa détresse : elle ne pouvait plus se soutenir par ses seules forces, et les praticiens aussi faisaient défaut à ces conditions d'abonnements qui sont les conditions de la vie annuelle et périodique. Ô praticiens trop exclusifs !... Je pourrais reprendre ici mon apostrophe et mes plaintes ! ».

Laferrière⁷⁵⁷. Et c'est en particulier grâce à la rénovation des études jurisprudentielles que les rédacteurs de la *Revue critique* sont parvenus à rétablir « l'alliance intime de la théorie et de la pratique » tout en ramenant à eux les praticiens : « Cette alliance intime [...] qu'il fallait réaliser, d'une manière plus apparente et plus réelle, par le choix ostensible des matières à traiter et par une étude plus suivie de la jurisprudence des arrêts qui a une si légitime autorité dans les affaires, cette alliance trouvait de suite trois jurisconsultes qui la représentaient avec honneur et dont les noms avaient rarement figuré, malgré leur notoriété, dans les précédents recueils périodiques, MM. Marcadé, Demolombe, Coin-Delisle. Dès l'année 1851, ces trois auteurs avaient consenti à faire trêve à la composition de leurs ouvrages sur le Code civil, et s'étaient associés avec M. Paul Pont pour une *Revue critique de la jurisprudence en matière civile* : dans les deux volumes publiés en 1851, 1852, ils avaient donné une grande place à l'examen des arrêts, en suivant l'ordre des cahiers mensuels de la Cour de cassation ; ils avaient inauguré, avec une incontestable autorité, un genre nouveau de composition, l'*Examen doctrinal* ; et c'est par cette innovation, pleine de force et d'intérêt dans la pratique judiciaire, que la *Revue critique* a exercé sa puissance d'attraction sur la *Revue de législation* »⁷⁵⁸.

Si les premiers « examens doctrinaux de jurisprudence » n'étaient en somme que des notes détaillées de plusieurs arrêts rapportés à la revue, Laferrière se félicite de la tournure plus théorique que prit rapidement l'exercice : « L'examen doctrinal aujourd'hui consiste dans une dissertation sur un grave sujet de controverse qui a tenu le barreau attentif ou qui partage les cours impériales et la cour suprême : il en résulte que l'esprit concentre toutes ses forces sur un sujet déterminé, que les idées accessoires, si nécessaires aux développements scientifiques, ont un libre cours, et que les auteurs remontent dans le passé pour éclairer la doctrine et combattre ou justifier les solutions données par les cours ou présentées par les auteurs »⁷⁵⁹. Ces « dissertations vraiment juridiques » ne sauraient donc être confondues avec les sèches et vulgaires notes d'arrêts praticiennes⁷⁶⁰.

En réalité, les théoriciens n'ont pas attendu « l'invention » de l'examen doctrinal à la *Revue critique* pour s'intéresser de près à la jurisprudence dans leurs journaux. Dès les années 1820 émerge

⁷⁵⁷ *Id.*, p. XLIV.

⁷⁵⁸ *Id.*

⁷⁵⁹ *Id.*, pp. XLV-XVLI. Sur les caractères spécifiques de l'examen doctrinal de jurisprudence, v° aussi Edouard MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 195 ; Evelyne SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé...*, *op. cit.*, pp. 113 et suiv. ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 106-107.

⁷⁶⁰ Firmin LAFERRIERE, « Introduction historique... », *Table...*, *op. cit.*, pp. XLV-XVLI : « C'est un traité précis et rigoureux sur chaque sujet de controverse et d'autant plus assuré dans sa marche qu'il doit arriver à la solution d'une difficulté réelle qui a déjà divisé les esprits ou qui va s'agiter sur la scène des discussions judiciaires. Avec cette direction imprimée depuis quelques années à l'examen doctrinal, on ne peut plus s'alarmer du point de départ, ni se préoccuper de la crainte qu'une Revue, dont le caractère doit être principalement scientifique, ne devienne un appendice raisonné des Recueils d'arrêts ».

en effet dans les revues doctrinales un discours offensif appelant à ne plus laisser les études jurisprudentielles aux mauvais soins des arrêtiéristes. Puisque la jurisprudence constitue désormais le pan le plus dynamique du droit, seuls les « scientifiques » disposant des compétences et des outils intellectuels adaptés sont aptes à en mener l'étude. Par un schéma tout à fait classique, la doctrine discrédite alors les arrêtiéristes en dénonçant la mauvaise qualité de leurs travaux, et en reléguant les « spéculateurs de librairie » au rang de techniciens-compileurs sans envergure scientifique ; ce faisant, la doctrine renoue avec les poncifs d'un discours hostile à l'arrestographie particulièrement répandu dans l'ancien droit⁷⁶¹.

Dès le premier numéro, la *Thémis* propose déjà une deuxième partie consacrée à la « jurisprudence des arrêts ». Si son contenu ne semble pas particulièrement différer de celui des recueils praticiens⁷⁶², Désiré Dalloz publiant d'ailleurs en 1820 un long commentaire dissertatif sur la jurisprudence relative à la filiation naturelle et adoptive⁷⁶³, un article anonyme publié en 1826 va néanmoins illustrer la lutte méthodologique – mais aussi commerciale - qui oppose en réalité les revues scientifiques aux recueils de jurisprudence.

Quelques années après la parution de la *Jurisprudence du XIX^e siècle* de Sirey, et alors que Dalloz vient de commencer la publication d'un *Répertoire* plus ambitieux encore⁷⁶⁴, un auteur de la *Thémis* profite du dynamisme et de la renommée de ces arrêtiéristes pour mettre en cause la qualité de leurs travaux⁷⁶⁵. Selon l'auteur anonyme du pamphlet, les nouvelles compilations de Dalloz et de Sirey pèchent par leur ordre alphabétique, erreur méthodologique qui illustre une profonde incompréhension de l'institution jurisprudentielle. Pour le critique en effet, l'ordre alphabétique impose dans les affaires complexes un fractionnement excessif des arrêts susceptible d'en dénaturer le sens originel. Surtout, en prenant le « point de vue plus élevé » de l'école historique et de sa méthode, l'ordre alphabétique met à mal la « marche » de l'histoire : « Déplacer un arrêt du rang que lui assigne sa date, n'est-ce pas défigurer, par la confusion des époques, l'histoire de la jurisprudence ? [...] Il est incontestable aujourd'hui que, pour bien connaître l'histoire d'un peuple, il

⁷⁶¹ Dupin aîné, en particulier, a largement contribué à la critique de l'arrêtisme contemporain en le mettant en perspective avec l'arrestographie ancienne, v° *De la jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font et de ceux qui les citent* (1822), *op. cit.*

⁷⁶² « *Jurisprudence des arrêts* : Tableau raisonné des principales décisions intervenues en matière judiciaire ou administrative. Ce travail s'étendra non seulement à nos cinq Codes, mais encore à toutes les autres parties de notre législation ; sur chacun des points controversés, on fera connaître en même temps les opinions des auteurs les plus recommandables. On présentera, chaque année, une revue générale des décisions nouvelles, soit qu'elles s'appliquent à des questions qui ne s'étaient pas encore présentées, soit qu'elles confirment ou modifient la jurisprudence antérieure », *Thémis*, « Plan de l'ouvrage », t. 1, 1819, pp. 5-6.

⁷⁶³ V° Jean-Louis Halpérin, « La place de la jurisprudence dans les revues... », *op. cit.*, pp. 374-375.

⁷⁶⁴ V° *supra*, pp. 156 et suiv.

⁷⁶⁵ A.-S., *Thémis*, t.8, 1826, pp. 140-147.

faut l'apprendre juridiquement. [...] Et puisque les tribunaux constatent les usages, les opinions, les préjugés du moment, pourquoi ne pas conserver à chaque arrêt sa physionomie chronologique ? Pourquoi le confondre avec d'autres arrêts que l'on doit à une législation, à des mœurs et à des connaissances différentes »⁷⁶⁶ ? Après un bref exposé des qualités et défauts respectifs des collections alphabétiques de Sirey et Dalloz, l'auteur donne une leçon d'arrêtisme aux arrêtistes : un recueil de jurisprudence « ne doit être qu'une compilation d'arrêts précédés d'une analyse succincte des faits et des moyens plaidés ». Le principal devoir de l'arrêtiste consiste donc à « signaler les variations de la jurisprudence et la disparité des espèces ». Toutefois, le critique précise, non sans condescendance, « qu'on ne doit pas non plus lui refuser [à l'arrêtiste] le droit de présenter, à l'occasion d'un arrêt, et par une courte démonstration, le résultat de ses propres réflexions »⁷⁶⁷ ; s'il demeure bref et raisonnable, c'est-à-dire dans les limites de ses compétences juridiques, l'arrêtiste peut appliquer la « théorie à la pratique »⁷⁶⁸. L'auteur fustige cependant les arrêtistes qui usent et abusent de doctrine dans leurs ouvrages, à l'image notamment de Sirey dans les articles « abus ecclésiastique » et « appel comme d'abus » de sa *Table* : « Je saisis cette occasion pour constater qu'un arrêtiste peut introduire dans sa compilation des doctrines élevées, très élevées, et même beaucoup trop élevées »⁷⁶⁹. Les reproches faits à Sirey sont d'ailleurs particulièrement sévères, le *thémiste* conseillant au jurisconsulte sarladais de « sacrifier son petit amour propre d'auteur » dans l'intérêt de ses lecteurs, en simplifiant ses notices et sommaires et en prenant exemple sur la précision de Dalloz⁷⁷⁰. Si le corps des arrêtistes est vivement pris à parti dans cet article, Dalloz semble toutefois moins attaqué que Sirey. Il est possible que le statut d'ancien collaborateur de Dalloz à la *Thémis* lui ait épargné les remarques les plus dures. L'auteur reproche enfin le manque de lucidité des arrêtistes quant à l'autorité très relative de la jurisprudence, sur le compte de laquelle il les accuse de faire davantage de la « spéculation de librairie » qu'un honnête travail de restitution des jugements⁷⁷¹. En somme, les arrêtistes ne sont pas compétents pour analyser comme il se doit la

⁷⁶⁶ *Id.*, pp. 142-143.

⁷⁶⁷ *Id.*, p. 146.

⁷⁶⁸ *Id.*

⁷⁶⁹ *Id.*

⁷⁷⁰ *Id.*, pp. 143-144.

⁷⁷¹ « En général, MM. Les arrêtistes ne voient dans une collection de jurisprudence qu'une spéculation de librairie. Ils se gardent bien d'analyser avec concision les faits et les moyens sur lesquels on a prononcé. Au lieu de se borner à indiquer, ils paraphrasent. On dirait que c'est au volume que doit s'apprécier leur travail. Le néologisme surtout devrait être moins fréquent chez l'un d'eux. Il serait aussi à désirer qu'ils ne se laissent pas influencer soit par leurs amis, soit par leurs clients, dans l'exposé des faits et des moyens ; on devrait toujours y trouver tout ce qui est nécessaire pour le rendre scrupuleusement exact. Une longue succession d'arrêts conformes doit elle fixer la jurisprudence d'une manière irrévocable ? M. Dalloz, dans son introduction, semble tenir pour l'affirmative, et nous sommes loin de partager cette opinion. On peut fort bien avoir mal entendu, mal interprété et mal appliqué le sens de la loi pendant de longues années, et cependant, malgré les précédents, revenir de cette première erreur. En effet, ne voyons-nous pas chaque jour les auteurs modifier et

jurisprudence. En bons techniciens, ils devraient idéalement se contenter de rapporter les arrêts avec soin, mais en aucun cas essayer de faire œuvre de science, bien qu'ils puissent occasionnellement proposer de brèves analyses et réflexions. Si les recueils d'arrêts demeurent d'utiles médias pour diffuser en masse les décisions du Palais, l'étude sérieuse de la jurisprudence doit désormais se faire dans les revues scientifiques.

Quelques années plus tard, Faustin Hélie ne dit pas autre chose dans la très doctrinale *Revue de Législation*. L'auteur commence sa « revue critique de la jurisprudence en matière criminelle » par un constat sans appel : jusqu'alors, aucun jurisconsulte ne s'est réellement voué à « l'étude de la marche de la jurisprudence »⁷⁷². Certes, beaucoup de juristes s'y sont essayé, mais dans les limites trop étroites de matières particulières, et sans avoir toujours scrupuleusement soumis les arrêts à « l'épreuve redoutable d'une critique approfondie ». Une telle mission, nous dit l'auteur, « semblerait plus naturellement appartenir aux arrêtiéristes », mais ce serait se tromper tant sur leurs fonctions que sur leurs qualités scientifiques : « encombrés qu'ils sont [les arrêtiéristes] par les immenses matériaux qui se pressent dans leurs recueils, ayant hâte de les publier, peuvent-ils avoir le temps, quelque soit d'ailleurs leur savoir, d'éclairer chaque arrêt d'une discussion, de constater l'esprit qui l'anime, la règle dont il dérive et qu'il consacre, le lien qui l'unit aux décisions antérieures ? Leur tâche est la publication exacte et méthodique plutôt que la critique ; ils doivent être annotateurs plutôt que jurisconsultes ; ils préparent la doctrine ; ils ne peuvent la former. La doctrine est l'œuvre de la méditation et de la science ; elle ne s'improvise pas »⁷⁷³. S'il reconnaît tout de même la qualité du travail de Devilleneuve, de Carette et de Championnière, Faustin Hélie précise que les études jurisprudentielles relèvent d'une « mission scientifique » qui ne saurait être correctement exercée que dans le cadre d'une revue doctrinale, détachée des contingences du Palais et libérée du parasitage des affaires. Dès lors, les faits ou les discussions judiciaires importent peu : pour l'auteur, la

même changer entièrement les solutions qu'ils avaient données et soutenues pendant plusieurs années ; la Cour de cassation elle-même imputer la doctrine qu'elle avait professé depuis son installation, sans s'arrêter à la plus ou moins nombreuse série d'arrêts rendus dans le même sens ? Ainsi donc la jurisprudence, selon notre organisation judiciaire, doit essentiellement être variable. Jamais on ne pourra prétendre qu'une difficulté est résolue *in terminis* pour l'avenir », *Id.*, pp. 144-145.

⁷⁷² Faustin HÉLIE, « Revue critique de la jurisprudence en matière criminelle », *Revue de Législation et de jurisprudence*, t. 17, 1843, pp. 355-371 : « Il est, parmi les travaux du droit, une tâche épineuse, une mission difficile, à laquelle aucun jurisconsulte ne s'est jusqu'ici complètement voué : c'est d'étudier la marche de la jurisprudence, de signaler ses progrès, d'opposer à ses déviations une critique consciencieuse ; c'est de constater ses tendances, l'esprit général de ses solutions ; c'est surtout d'examiner les règles du droit qu'elle semble effacer ou méconnaître et les principes nouveaux qu'elle introduit dans la pratique ».

⁷⁷³ *Id.*, pp. 355-356.

jurisprudence est un point de départ qui appelle à une dissertation savante⁷⁷⁴. Déjà sensible dans les recueils d'arrêts à la même époque, le processus d'abstraction du « fait judiciaire » au « fait juridique »⁷⁷⁵ est ici poussé à son paroxysme. La jurisprudence perd ainsi tous liens avec le Palais, pour ne devenir qu'un facteur additionnel dans les complexes équations de la doctrine. On retrouve la même logique dans les « examens doctrinaux » de la *Revue critique*, où les arrêts ne sont en réalité que le prélude à des discussions théoriques, la « jurisprudence-science » prenant naturellement le pas sur la jurisprudence judiciaire⁷⁷⁶.

Par la combinaison de différents éléments, la doctrine s'évertue à écarter autant que possible les arrêtistes des études jurisprudentielles. Trop proches des affaires du Palais, ces derniers ne sont pas suffisamment érudits pour pouvoir correctement appréhender une jurisprudence dont ils ne comprennent ni les enjeux théoriques, ni l'autorité relative. La neutralité du docteur vis-à-vis des affaires est alors présentée comme un atout, qui lui permet de ne pas se méprendre sur la vraie valeur des arrêts. Ainsi, les théoriciens prétendent régénérer l'étude de la jurisprudence avec des méthodes et des objectifs vraiment scientifiques. Toutefois, cette première incursion de la doctrine dans la jurisprudence est un échec. Dès 1822, les rédacteurs de la *Thémis* abandonnent les études jurisprudentielles, qui ne réapparaîtront qu'entre 1847 et 1849 dans la *Revue Foelix* ; plus présentes dans la *Revue Wolowski*, les analyses d'arrêts n'en demeurent pas moins irrégulières et disparaissent même entièrement du périodique certaines années⁷⁷⁷. Au milieu du XIX^e siècle, la *Revue critique* et la *Revue pratique de droit civil français* ne parviendront pas davantage à récupérer la primauté des études de jurisprudence, les arrêtistes et leurs recueils demeurant indétrônables dans ce domaine⁷⁷⁸.

⁷⁷⁴ « Cette mission scientifique est le partage naturel d'une revue dégagée des textes des arrêts ; placée à plus de distance des faits, elle peut plus facilement en observer la tendance générale ; libre de toutes conditions de temps et de cadre, elle peut porter à loisir le flambeau de la discussion sur toutes les matières ; enfin, vouée au culte des principes, à la théorie du droit, il lui appartient de rattacher la pratique à cette théorie, d'analyser les rapports qui unissent chaque point spécial aux règles générales, de creuser les questions les plus contestées, et de défendre ces maximes du droit qui sont l'esprit de toutes les lois et que la justice ne peut reconnaître sans abdiquer sa puissance », *id.*

⁷⁷⁵ La terminologie est d'Evelyne SERVERIN, « Jurisprudence », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} édition entièrement refondue, corrigée et augmentée, publiée avec le concours du C.N.R.S, L.G.D.J., Paris, 1993, pp. 325-327.

⁷⁷⁶ V^o notamment Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, pp. 106-107 : « Il ne s'agit pas encore d'analyser la jurisprudence pour elle-même, en tant qu'elle traduirait la réalité sociale en mouvement : aux yeux des classiques, elle est tout au plus un complément du code. Un complément qui certes devient de plus en plus nécessaire. Mais son étude ne doit servir qu'à illustrer la loi et non à la dépasser. [...] Faustin Hélie, qui est chargé d'écrire l'avant-propos du premier numéro [de la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*] s'y plaint du trop grand nombre des arrêts et du désordre de la jurisprudence [...]. Il faut donc, selon lui, discipliner ces arrêts pour les placer sous l'autorité des principes ».

⁷⁷⁷ Sur ce point, v^o Jean-Louis HALPERIN, « La place de la jurisprudence... », *op. cit.*, pp. 376-377.

⁷⁷⁸ Jean-Louis HALPERIN, *id.*, pp. 377-380.

Bien conscients de la situation, les fondateurs de la *Revue critique* se donneront plus modestement pour mission de « marcher » avec les recueils d'arrêts, leur journal constituant le « complément doctrinal des recueils de jurisprudence » ; quant à la *Revue pratique*, elle est vite contrainte d'avouer son impuissance aux lecteurs qui auraient souhaité y voir davantage d'arrêts et d'études pratiques : pour Ballot, principal animateur de la « revue de jurisprudence civile » dans ce journal, la tâche est impossible pour une revue « militante » en « état d'infériorité manifeste avec les publications si parfaites [les recueils praticiens] » qui recueillent la jurisprudence⁷⁷⁹.

Malgré le discours très offensif et les efforts répétés d'auteurs prestigieux comme Rodière, Championnière, Dufour, Faustin Hélie ou Paul Pont, la doctrine ne parvient ni à faire de l'ombre aux arrêtistes, ni à renouveler véritablement l'étude des arrêts. En effet, les travaux des théoriciens - y compris les examens doctrinaux - ne diffèrent pas fondamentalement des notes d'arrêts des recueils, qui sont de plus en plus développées et riches en analyses doctrinales sur cette période. Tout au mieux, les revues scientifiques sont plus précises que les recueils quant à leurs critères de sélection des arrêts. Néanmoins, une grande partie du lectorat praticien souhaitait avant tout disposer de la dernière actualité juridique et d'un maximum de décisions variées, quitte à ce que les annotations y fussent plus courtes et le traitement de la jurisprudence moins ordonné.

Si les études jurisprudentielles ne disparaissent pas totalement des revues savantes à la fin de notre période, force est de constater que le média naturel de la jurisprudence demeure encore et toujours le recueil d'arrêt. Tout en affirmant de façon un peu péremptoire que les notes d'arrêts ont bénéficié du modèle de l'examen doctrinal et ont considérablement évolué sous l'influence des revues savantes, Edmond Meynial ne peut que constater le triomphe des recueils praticiens dans l'étude de la jurisprudence : « La note a eu pourtant plus de succès [que l'examen doctrinal] et une influence peut-être plus considérable, sans doute à raison de circonstances purement fortuites. Ainsi le recueil d'arrêts donne un fascicule mensuel et ne contient que des arrêts et des notes, c'est-à-dire les contient en bien plus grand nombre que les revues souvent bimensuelles et où une préoccupation doctrinale enlève une bonne partie du fascicule à la jurisprudence. Ajoutez que souvent c'est seulement une fois dans l'année que la jurisprudence, sur une même matière, est passée en revue, ce qui donne à l'examen une allure plus dogmatique et plus construite. C'est peut-être même à cause de ces avantages de la note d'arrêts sur l'examen doctrinal que les revues ont parfois été tentées (comme la *Revue critique* après 1870) de diminuer la place faite chez elle à la jurisprudence, en abandonnant ce domaine aux recueils d'arrêts »⁷⁸⁰.

⁷⁷⁹ *Revue pratique*, t.3, 1857, p. 563, cit. par Jean-Louis HALPERIN, « La place... », *op. cit.*, p. 379.

⁷⁸⁰ Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrêtistes », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 197.

Face à ce constat d'échec, la doctrine commence donc à partir des années 1850-1860 à investir plus largement qu'autrefois les recueils praticiens, en y préparant pour les décennies à venir le lit de l'Ecole.

Section 2) L'entrée en lice de l'Ecole dans les recueils de jurisprudence

Jusqu'à la fin des années 1860, l'arrêtisme est un genre littéraire incontestablement « praticien ». En effet, ces derniers sont très largement majoritaires dans les recueils de jurisprudence, qu'ils dirigent et qu'ils animent à travers leurs commentaires d'arrêts. De 1860 à 1880, les principaux rédacteurs indiqués en page de garde du recueil *Sirey* sont tous issus du Palais. De la mort de Devilleneuve en 1859 jusqu'en 1873, le périodique est en effet dirigé par Carette, Gilbert, Nchet⁷⁸¹, Pont et Massé, tous avocats ou magistrats⁷⁸². En 1873, le magistrat Ruben de Couder⁷⁸³ remplace Pierre Gilbert, et en 1880, Massé disparaît de la liste des rédacteurs. Sur la même période, le recueil *Dalloz* est dirigé jusqu'en 1869 par Désiré Dalloz (Armand Dalloz étant décédé en 1857), par Edouard Dalloz fils et par l'avocat Charles-Henri Vergé, beau-frère de la femme d'Armand Dalloz⁷⁸⁴. Après la mort de Dalloz aîné, Edouard Dalloz et Charles-Henri Vergé poursuivent seuls la direction du recueil, avant d'être rejoints en 1873 par Gaston Griolet, alors docteur en droit et Maître des requêtes au Conseil d'Etat. En 1878, c'est Charles Vergé fils, auditeur au Conseil d'Etat, qui se joint à la rédaction. Plus encore que son concurrent *Sirey*, le recueil *Dalloz* affiche ainsi un caractère « dynastique » et

⁷⁸¹ Il s'agit probablement de Louis-Isidore Nchet (Paris, 1802-1877). Fils d'un professeur à la Faculté de médecine de Paris, Nchet est reçu très tôt avocat et obtient en 1823 la médaille d'ord de la Société de la morale chrétienne pour son mémoire sur *L'abolition de la traite des nègres*. Après la Révolution de Juillet, il collabore un temps au *Journal de Paris*, puis rachète la charge de Quénault, avocat à la Cour de cassation. En 1848, il est nommé Avocat général à la Cour de cassation, et élu représentant de l'Aisne à l'Assemblée constituante où il est membre du comité de la justice. L'année suivante, il est nommé Conseiller à la Cour de cassation, fonction qu'il conservera jusqu'à sa mort en 1877. Chevalier de la Légion d'Honneur en 1858, Commandeur en 1869, Nchet publia en 1828 les *Mélanges scientifiques et littéraires* de Malte-Brun, une traduction des *Insurrections irlandaises depuis Henri II jusqu'à l'union de Thomas Moore* et un essai primé sur la *Liberté religieuse*. Il publia aussi plusieurs mémoires et consultations. V° notamment *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t.4, pp. 465-466.

⁷⁸² Rappelons que Paul Pont eut toutefois une brève carrière de professeur au Conservatoire des arts et métiers entre 1848 à 1850. V° *supra*, pp. 187 et suiv.

⁷⁸³ Sur Joseph-Antoine Ruben de Couder (1843-1928), v° *infra*, pp. 324 et suiv.

⁷⁸⁴ Sur Charles-Henri Vergé, v° *supra*, p. 189.

restera jusqu'au début du XX^e siècle entre les mains de la famille Dalloz et de leurs proches collaborateurs du Palais⁷⁸⁵.

Directeurs et éditeurs scientifiques, les praticiens sont surtout les principaux animateurs et contributeurs des recueils d'arrêts. Si quelques professeurs comme Rodière ou Cabantous font ponctuellement œuvre d'arrêtiste, les membres de l'École demeurent encore très marginaux au sein de l'arrêtisme jusqu'au milieu du siècle : l'essentiel des notes d'arrêts, mais aussi des travaux produits dans les répertoires, dictionnaires ou « Codes annotés » sont le fait de praticiens. Néanmoins, la littérature des arrêts se transforme progressivement sur cette période. Nombre d'arrêtistes du Palais sont en effet également membres de la doctrine, ou évoluent au sein de cercles savants et universitaires ; l'arrêtisme prend en outre une tournure plus « doctrinale », les annotateurs affichant désormais clairement leurs ambitions « scientifiques », tant dans leurs périodiques que dans leurs travaux lexicographiques⁷⁸⁶. Surtout, après avoir tenté en vain de récupérer la primeur des études jurisprudentielles dans leurs revues, les professeurs commencent à investir plus franchement et plus massivement qu'autrefois les recueils d'arrêts qu'ils ont autrefois tant critiqués. Ce mouvement est sensible dès le milieu du Second Empire, et s'amplifie considérablement au cours de la décennie 1870. De plus en plus nombreux, les professeurs se font surtout de plus en plus actifs, certains d'entre eux devenant même des acteurs essentiels des recueils *Sirey* et *Dalloz*. C'est bien là toute la différence avec les périodes précédentes : s'il n'est pas encore totalement dominé par le professorat à cette époque, l'arrêtisme compte désormais des maîtres de l'École parmi ses membres les plus éminents, et surtout les plus investis. La lecture des périodiques de jurisprudence entre 1860 et 1870 laisse alors présager l'imminence d'une nouvelle ère pour ce genre littéraire, qui glisse lentement mais inéluctablement du prétoire à la chaire.

La décennie 1860 voit ainsi arriver les premiers professeurs qui s'impliquent véritablement dans l'arrêtisme et dans la vie éditoriale des recueils de jurisprudence (§1). Dans les années 1870, la figure jusqu'alors originale du professeur-arrêtiste tend à se normaliser, avec l'entrée en lice de nouveaux maîtres de l'École, toujours plus nombreux et plus engagés au sein des périodiques praticiens (§2).

⁷⁸⁵ Charles-Paul-Henri Vergé, fils de Charles-Henri Vergé, succèdera, lui aussi, à son père en tant qu'éditeur scientifique du recueil. Pour un compte rendu détaillé des directeurs et associés de la société Dalloz jusqu'au XX^e siècle, v° Jean-Yves Mollier, *L'argent et les Lettres...*, *op. cit.*, Chapitre II.

⁷⁸⁶ V° *supra*, pp. 197 et suiv.

§1) L'essor du professorat dans les recueils de jurisprudence (1860)

Les professeurs qui arrivent au sein du recueil *Sirey* dans les années 1860 comptent indiscutablement parmi les arrêtiistes les plus actifs du périodique, et y écriront pour la plupart d'entre eux jusqu'à la fin de la Belle Epoque (A). Sur la même période, les membres de l'Ecole sont moins nombreux à entrer au recueil *Dalloz* qui demeure, pour quelques temps encore, plus nettement « praticien » que son concurrent (B).

A) Les professeurs, nouvelles forces-vives de l'arrêtisme au recueil *Sirey*

Au cours de la décennie 1860, nous avons relevé les signatures de dix-neuf nouveaux contributeurs dans le *Recueil Général des Lois et des Arrêts*. Parmi ces derniers ne figurent que quatre professeurs ; il semblerait donc tout à fait excessif de prime abord de parler d'une installation massive des universitaires dans le périodique dès cette époque. Pourtant, lorsque l'on regarde les paraphes de plus près, les professeurs comptent parmi les nouveaux auteurs les plus productifs, et surtout les plus durables. Si l'on exclut d'office les collaborateurs de circonstance ou les signatures issues de périodiques extérieurs⁷⁸⁷, les nouveaux arrêtiistes « réguliers » venant de la pratique ne sont pas très nombreux, et cessent d'écrire dès la fin des années 1870.

Après avoir participé à la rédaction du *Journal du Palais* sous le patronage de Ledru-Rollin dans les années 1840, puis en collaboration avec Stéphane Cüenot et Th. Gelle dans les années 1850, l'avocat à la Cour de Paris, A. Fabre, rejoint le recueil *Sirey* où il ne signera toutefois que quatre notes entre 1863 et 1869. Si Fabre semble bien avoir été un arrêtiiste aguerri⁷⁸⁸, sa contribution identifiable au

⁷⁸⁷ S.62.2.194 (« Un magistrat », observations critiques transmises au recueil) ; S.63.2.241 (« Un honorable magistrat », observations critiques transmises au recueil) ; S.64.2.105 et S.66.2.257 (observations du Président à la Cour d'Agen Louis Auguste-Jules Réquier reproduites au recueil *Sirey*, dont la première est extraite de la *Revue historique du droit français et étranger*) ; S.65.2.115 et S.66.2.35 et S.66.2.129 (« Les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement* », observations reproduites au recueil) ; S.67.2.81 (observations de D. de L., avocat à Toulouse, parues dans la *Revue judiciaire du Midi* et reproduites au recueil) ; S.67.2.273 (observations d'un « correspondant de Bordeaux ») ; S.68.1.373 (« Froissard, substitut près la Cour d'Amiens », observations reproduites au recueil) ; S.69.2.29 (« Léon Aucoc, commissaire du gouvernement », observations reproduites au recueil) ; S.69.2.65 (« A. ») ; S.69.2.129 (« L.-A. Eyssautier, juge au tribunal de Montélimar »).

⁷⁸⁸ Nous n'en savons malheureusement pas davantage sur Fabre, sinon qu'il fut avoué avant de devenir avocat à la Cour d'Appel de Paris. La *Bibliographie* de Grandin (Aimable-Auguste GRANDIN, *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1926-1951) recense plusieurs ouvrages d'un certain « A. Fabre », parmi lesquels une *Etude d'économie politique* (Didot, Paris, 1848) ; *Etude historique sur les clercs de la Bazoche, suivies de pièces justificatives* (Polier, 1856) ; *Les clercs du Palais, recherches historiques sur les Bazoches des Parlements et les sociétés dramatiques des Bazochiens et des Enfants-sans-soucis* (2^e éd., Scheuring, Lyon, 1875) ; *La concurrence asiatique et l'avenir des ouvriers européens* (Bureaux de l'émancipation, Nîmes, 1896) ; *Les « trusts » et les « industrial combinations »* (*l'Emancipation*,

Recueil Général des Lois et des Arrêts demeure trop insuffisante pour que nous puissions le considérer comme un auteur important du journal sur cette période. Il en va autrement du conseiller Emile Moreau. Nous n'avons pas réussi à déterminer s'il s'agit du même « Moreau » qui avait déjà envoyé une dissertation au recueil en 1830 en tant qu'avocat à la Cour royale de Nancy⁷⁸⁹. En 1850 d'ailleurs, un autre « Moreau » qui se présente comme un « Conseiller » enverra également une longue observation sur un arrêt⁷⁹⁰, mais nous pensons qu'il s'agissait ici d'Auguste-Jean Moreau, nommé Conseiller à la Cour de cassation en 1848⁷⁹¹. Entre 1864 et 1871, Emile Moreau est un collaborateur régulier du recueil *Sirey* dans lequel il signe vingt-trois notes. Né en 1803 à Tours, Paul-Emile Moreau est nommé Avocat général à la Cour de Paris en 1854. Conseiller en 1862 à la même Cour, il devient enfin Conseiller à la Cour de cassation de 1868 à 1872. Moreau semble avoir été un « pur » praticien, et il est fort probable qu'il fut d'abord avocat avant d'entamer une carrière de magistrat. S'il ne semble pas avoir écrit d'ouvrages ou publié de travaux particuliers en dehors de ses notes au *Sirey*, ces dernières sont néanmoins souvent très longues et riches en doctrine⁷⁹², Moreau y abordant principalement - mais pas seulement - des problèmes de droit civil et de droit commercial. Entre 1864 et 1879, le magistrat Edme Auguste Bourguignat⁷⁹³ publie, quant à lui, trente-quatre notes au recueil. Contrairement à Moreau, Bourguignat est un auteur prolifique et particulièrement cité dans les recueils de jurisprudence pour son *Traité de droit rural appliqué* (Mme Ve Bouchard-Huzard, 1852), sa *Législation appliquée des établissements industriels* (V. Dalmont, 1858-1859) et son *Commentaire de la loi sur les sociétés des 24-29 juillet 1867* (Cosse Marchal et C^{ie}, Paris, 1868). Dans ses notes généralement très fournies et doctrinales, il aborde tous les aspects du droit. Enfin, un certain « A. Choppin », avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédige pour sa part sept commentaires d'arrêts entre 1867 et 1870. Ces quatre collaborateurs sont les seuls nouveaux arrêtistes praticiens de la période à être véritablement impliqués dans la vie scientifique du recueil, leur production demeurant d'ailleurs relativement limitée dans le temps. Néanmoins, dans les années 1860, la lecture du recueil *Sirey* donne encore le sentiment que l'arrétisme est une affaire d'hommes

Nîmes, 1903). Nous ne sommes toutefois pas en mesure d'affirmer que toutes ces œuvres sont le fruit du même auteur, certains travaux répertoriés par Grandin étant vraisemblablement rédigés par un homonyme compte-tenu des écarts significatifs entre les dates de publication. Pour plus de précisions sur l'activité d'arrêtiste de Fabre, il conviendrait d'effectuer le dépouillement systématique de la troisième édition du *Journal du Palais*, travail que nous n'avons pas pu effectuer pour des raisons de temps et de logistique.

⁷⁸⁹ S.30.2.373.

⁷⁹⁰ S.50.1.210.

⁷⁹¹ V° *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, op. cit., pp. 267-268.

⁷⁹² V° notamment S.54.1.305 et S.54.1.377 ou encore S.65.1.33, S.65.1.153, S.65.1.201.

⁷⁹³ Né en 1819 à Chaumont (Haute Marne), Edme Auguste Bourguignat est d'abord avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avant de devenir juge à Beauvais en 1859. Président à Clermont (Oise) en 1867, il termine sa carrière comme Conseiller à Amiens en 1872, où il décèdera en activité sept ans plus tard.

du Palais, avec une majorité de notes signées par Boulanger, Dutruc, Latailhède, Tailhade, Alauzet, Bourguignat, Moreau, et quelques-unes encore rédigées par Gilbert et Carette.

L'étude statistique des signatures démontre néanmoins que les professeurs sont les véritables nouvelles forces vives du recueil *Sirey*. En effet, parmi les nouveaux arrivants de l'Ecole, le célèbre romaniste Joseph-Emile Labbé publiera trois cent quarante-sept notes entre 1860 et 1894, tandis que le commercialiste Charles Lyon-Caen en rédigera trois cent quatre de 1868 à 1914. Moins prolifique, le professeur Gabriel Demante⁷⁹⁴ n'écrira que vingt-six notes, mais sur une période qui s'étend de 1860 à 1903. Enfin, de façon très anecdotique, une observation du professeur Rennais Léon Guérard, initialement parue au *Recueil de jurisprudence commerciale et maritime du Havre*, est reproduite au recueil *Sirey* en 1863⁷⁹⁵. L'avenir de l'arrêtisme appartient donc à l'Ecole, tandis que les praticiens écrivent moins, et sur un laps de temps plus court à partir des années 1860.

L'œuvre et la pensée de Joseph-Emile Labbé (1823-1894) sont bien connues car elles ont fait l'objet de nombreuses études immédiatement après sa mort⁷⁹⁶. Toutefois, plus encore que ses travaux de droit romain, de droit positif ou que ses examens doctrinaux de jurisprudence à la *Revue critique*, ce sont ses notes d'arrêts dans les recueils qui ont fait sa notoriété. Labbé publie ses premiers commentaires en 1859 au *Journal du Palais*, qui seront pour la plupart d'entre eux reproduits au recueil *Sirey* entre 1860 et 1864. A partir de 1865, il collabore alors directement au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, où il devient rapidement l'arrêtiste le plus important. Dans un hommage rendu au professeur en 1894, Jessionesse précise qu'à partir de 1870, « par une tradition, qui était comme un hommage rendu au talent et à la fidélité du collaborateur, la note de tête du cahier lui était presque toujours réservée »⁷⁹⁷. Jusqu'à sa mort, Labbé écrira en effet sans relâche au recueil⁷⁹⁸, sur tous les domaines du droit, et toujours avec le souci de replacer les questions et les problèmes juridiques particuliers de l'arrêt dans un cadre d'étude le plus large possible. Concrètement, sa méthode s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêtisme critique, Labbé s'évertuant à remonter aux « principes » mobilisés par chaque décision. Pour lui comme pour ses prédécesseurs du

⁷⁹⁴ Sur Auguste-Gabriel Demante, v° notamment Joseph TARDIF, « Auguste Gabriel-Demante », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t.71, 1910, pp. 215-216 ; Nader HAKIM, « Demante, Auguste-Gabriel », *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 243.

⁷⁹⁵ S.63.2.49. Léon Guérard est né le 12 oct. 1841. Avocat, il devient agrégé en 1870. Chargé de cours à Rennes, il est titularisé en 1875 sur la chaire de droit civil. V° Aimé-Pierre EON, *Discours prononcé le... 26 août 1891, aux obsèques de M. Léon Guérard, professeur à la Faculté de droit de Rennes, avocat près la cour d'appel*, E. Baraise, Rennes, 1891.

⁷⁹⁶ Il ne s'agit pas ici de revenir en détail sur la vie, les travaux et l'œuvre de l'arrêtiste. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à la bibliographie complète donnée par Nader HAKIM dans « Labbé, Joseph-Emile », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit.

⁷⁹⁷ S.94.1.65.

⁷⁹⁸ *Id.* : « Depuis près de quarante-ans, sa collaboration n'a jamais cessé d'être active. En général, chacun de nos cahiers contenait une note de M. Labbé, et quelquefois plusieurs, signées ou non signées ».

Palais, la jurisprudence (mais aussi la doctrine) est appelée à étendre et à transformer le droit : « Nous estimons [...] que toute loi écrite est confiée aux juristes et aux juges pour être interprétée, développée selon la raison. On objecte que le texte finira par être oublié, effacé, sous la doctrine, sous la jurisprudence. Cela est vrai. Le droit romain a dû à cette sage méthode son caractère progressif, sa perfection relative. Imitons-le »⁷⁹⁹.

En revanche, Labbé se distingue plus nettement de ses prédécesseurs par l'effort quasi-constant qu'il déploie à esquisser une « théorie doctrinale » et « rationnelle » pour chaque décision qu'il commente dans l'esprit de la méthode historique⁸⁰⁰. En outre, contrairement à ce que pensaient la plupart des arrêtistes praticiens antérieurs, le rôle de l'arrêtiste et de la doctrine n'est pas pour lui de « devancer l'œuvre des magistrats ». L'arrêtiste savant doit expliquer, rationaliser la jurisprudence dans des bornes plus larges que l'arrêt, mais ce n'est pas à lui qu'il revient de « faire » la jurisprudence. De façon très casuistique, pour ne pas dire très « romaniste », Labbé se refuse ainsi à spéculer sur les solutions et à établir des systèmes en dehors du strict cadre de l'arrêt qu'il commente : « Si cette condition ne s'était pas rencontrée » écrit-il dans une note de 1893, « quelle aurait été la décision de la justice ? Nous l'ignorons, et nous ne voulons pas le chercher »⁸⁰¹. Cette position originale le distingue des arrêtistes praticiens qui œuvraient autant que possible à anticiper la jurisprudence, et à fournir par analogie des prédictions sur des cas ou des situations plus ou moins similaires susceptibles de se manifester au Palais.

Si les notes et la méthode de Labbé ont été longuement analysées au sein de deux thèses présentées quelques années après sa mort⁸⁰², le professeur-arrêtiste ne semble toutefois pas avoir « révolutionné », ni même fondamentalement perfectionné la note d'arrêts dont l'historiographie en a pourtant fait le principal « inventeur »⁸⁰³. Il est évident que le travail de Labbé au recueil *Sirey* est considérable, et que le professeur a très certainement exercé une forte influence sur le Palais comme sur l'École avec ses commentaires. Par la qualité constante de ses travaux et par son investissement peu commun dans un exercice qui était jusqu'alors délaissé aux praticiens, Labbé a « ennobli » le

⁷⁹⁹ S.93.1.66.

⁸⁰⁰ Pour Labbé, le texte de la loi peut en effet avoir plusieurs sens en fonction de l'époque à laquelle il est interprété. Sur ce point, v° notamment Christophe JAMIN, « Demogue et son temps, réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 56, 2006, pp. 8-9.

⁸⁰¹ S.93.1.65.

⁸⁰² Fernand BAUDET, *Labbé arrêtiste, aperçu général de ses doctrines en droit civil*, op. cit. 1908 ; Georges COHENDY, *La méthode d'un arrêtiste au XIXe siècle. Labbé, son application aux questions de responsabilité*, op. cit., 1910. Sur ces travaux, v° en particulier Christophe JAMIN, « Relire Labbé et ses lecteurs », op. cit..

⁸⁰³ V° notamment Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts... », *Le Code civil...*, op. cit., pp. 201-202. V° aussi Julien BONNECASE, *L'école de l'exégèse en droit civil : Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants*, op. cit.

genre doctrinal de la note d'arrêts, ce qui a sans doute encouragé les membres de l'École à rejoindre - toujours plus nombreux - les recueils de jurisprudence pour s'essayer à leur tour à cet art.

Cela ne suffit pourtant pas à expliquer la notoriété de cet arrêtiiste, dont la renommée scientifique repose presque essentiellement sur les commentaires qu'il a laissés au recueil *Sirey*. En effet, Labbé est le seul arrêtiiste du XIX^e siècle à avoir véritablement marqué le genre de son nom, alors que comme l'a montré Christophe Jamin, ses travaux sont tout à fait comparables à ceux de ses contemporains.

En réalité, l'École scientifique s'est emparée du « cas » Labbé immédiatement après sa mort pour en faire un précurseur, ou en tout cas, un auteur intermédiaire réalisant la transition entre l'École dogmatique de l'exégèse, et l'École scientifique moderne nettement plus attentive à la jurisprudence⁸⁰⁴. Écrivant à une époque où les praticiens commencent à s'essouffler, arrêtiiste prolifique et talentueux, le professeur parisien était ainsi une figure idéale pour les théoriciens de la nouvelle École ; à travers Labbé, ces derniers ont su habilement construire et entretenir le « mythe » du renouvellement de la science du droit par l'École, et de son rapprochement salvateur avec la pratique⁸⁰⁵.

Avec Labbé, Charles Lyon-Caen⁸⁰⁶ est l'arrêtiiste le plus important du recueil sur le dernier tiers du XIX^e siècle. Soutenu par Labbé⁸⁰⁷, il y publie sa première note en 1868 alors qu'il est encore agrégé à la faculté de droit de Nancy⁸⁰⁸. Jusqu'à ce qu'il rejoigne la faculté de Paris en 1873, Lyon-Caen ne

⁸⁰⁴ Sur ce point, v° l'étude de Christophe JAMIN, « Relire Labbé... », *op. cit.*

⁸⁰⁵ V° *Infra*, pp. 411 et suiv.

⁸⁰⁶ Charles Lyon-Caen (1843-1935, Paris) est nommé agrégé à Nancy en 1867, puis à Paris en 1872. Chargé d'un cours de droit civil, il y deviendra professeur en 1881, d'abord de droit romain puis de droit commercial à partir de 1889, et de droit maritime et législation commerciale comparée en 1893. Nommé doyen de 1906 à 1911, Lyon-Caen prend sa retraite après la Grande Guerre en 1919. Sa production et son engagement scientifique sont intenses : membre et président à deux reprises de l'Institut de droit international, représentant de la France à la Conférence de droit international de La Haye à partir de 1885, membre puis secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, il préside en 1924 le Congrès de la ligue française pour le droit des femmes. Publiant dans la *Revue critique* (qu'il dirige de 1888 à 1914), au journal *Clunet* et à l'*Annuaire de législation étrangère*, Lyon-Caen est surtout un éminent commercialiste : entre 1879 et 1885 il rédige avec Louis Renault un *Précis de droit commercial* en deux volumes, puis un *Manuel de droit commercial* (1887, 12 éd.) et enfin un *Traité de droit commercial* (1889-1899, 9 vol., 4 éd.). Il a aussi traduit plusieurs lois commerciales anglaises, allemandes et autrichiennes. V° Jean-Louis HALPERIN, « Lyon-Caen, Charles », *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, pp. 522-523. V° aussi Olivier MOTTE, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, t.2, Bouvier Verlag, 1990, pp. 1238-1241.

⁸⁰⁷ V° « Discours de M. le Doyen Lyon-Caen », *Un anniversaire au Sirey...*, *op. cit.*, p. 9 : « En effet, je suis de beaucoup le plus ancien collaborateur du *Recueil Sirey* : c'est en 1868, c'est-à-dire il y a soixante ans, que j'y fis mes débuts, grâce à l'appui que voulut bien me prêter auprès du Rédacteur en chef de cette lointaine époque l'homme qui, certainement, par ses excellentes dissertations publiées sous forme de notes placées au bas des arrêts a le plus fait pour la plus grande réputation du *Recueil Sirey*, M. Labbé, mon cher, regretté et éminent Maître ».

⁸⁰⁸ S.68.2.161.

commentera que des arrêts de Cours d'appel ; la hiérarchie entre arrêtistes expérimentés habilités à commenter les arrêts de la Cour de cassation, et les arrêtistes secondaires analysant essentiellement les jugements des cours inférieures se renforce ainsi sur cette période, en se doublant d'une « hiérarchie universitaire ». Au sein du recueil *Sirey* plus encore que chez *Dalloz*, les arrêtistes dominants tendent d'ailleurs à être des professeurs de la faculté de droit de Paris, les universitaires provinciaux étant moins nombreux et publiant moins de commentaires dans la première partie du périodique.

Après la mort de Labbé, c'est à Lyon-Caen que reviendra l'honneur de signer la note d'ouverture du cahier, « tradition » d'esprit universitaire qui était jusqu'alors inconnue de l'arrétisme praticien. Ce dernier écrira plus encore que son illustre prédécesseur au recueil, et y abordera tous les aspects du droit civil, commercial et comparé au sein de notes généralement imposantes. Si Lyon-Caen fut l'un des arrêtistes les plus prolifiques du recueil *Sirey*, nous pouvons penser que ses commentaires périodiques et profondément travaillés au journal servaient également de base pour ses études de droit commercial qu'il mettait régulièrement à jour⁸⁰⁹.

Auteur de nombreux examens doctrinaux de jurisprudence à la *Revue critique*, collaborateur au *Journal du Palais*, le professeur Gabriel Demante écrira enfin au recueil *Sirey*, dans des proportions toutefois nettement inférieures à celles de Labbé ou de Lyon-Caen⁸¹⁰. Si son activité au sein du périodique ne démarre véritablement qu'à partir des années 1880 – soit à la fin de sa carrière universitaire, Demante peut être considéré comme l'un des premiers professeurs-arrêtistes en raison de son engagement dans ce genre doctrinal dès le milieu du XIX^e siècle. Notons qu'il écrira en outre dans le grand ouvrage lexicographique de la maison *Sirey*, le *Répertoire général alphabétique du droit français* sous la direction de Fuzier-Herman (1886-1924, 35 vol.)⁸¹¹.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons réuni au sein d'un tableau indicatif les noms - et à défaut les signatures - des auteurs de notes d'arrêts au recueil *Sirey* sur la période 1860-1869.

⁸⁰⁹ Nous verrons que l'arrétisme chez les professeurs ne constitue pas forcément un exercice en soi, mais peut être mis au service de différents projets, v° *infra*, pp. 420 et suiv.

⁸¹⁰ Ses premières notes reproduites au recueil sont d'ailleurs issues du *Journal du Palais*, v° S.60.1.907 et S.62.1.315.

⁸¹¹ V° *infra*, pp. 277 et suiv.

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES AU RECUEIL SIREY (1860-1869)		
De 1860 à 1903	Demante	26
De 1860 à 1894 (1865-1894 pour la collaboration directe au recueil Sirey)	Labbé (les premières notes sont issues du JdP)*	341
1862	Un magistrat	1
De 1863 à 1869	A. Fabre	4
1863	Un honorable magistrat	1
1863	Guérard (obs. reproduite)	1
De 1864 à 1871	Moreau	23
De 1864 à 1879	Bourguignat	34
De 1864 à 1866	Réquier (obs. reproduites dont certaines issues de la <i>R.H.D.F.E.</i>)	2
1865	Les rédacteurs du <i>Journal de l'enregistrement</i>	1
1866	Les rédacteurs du <i>Contrôleur de l'enregistrement</i>	2
De 1867 à 1870	Choppin	7
1867	D. de L. (obs. dans la <i>Revue judiciaire du Midi</i> , reproduites en note)	1
1867	Correspondant de Bordeaux	1
1868	Froissard (obs. reproduites en bas de page)	1

De 1868 à 1914	Charles Lyon Caen	303 (+ une note signée « L.C » en 1903)
1869	Eyssautier	1
1869	A.	1
1869	Aucoc (obs. reproduites en bas de page)	1

Encore loin d'être majoritaires, les universitaires au sein du recueil *Sirey* font toutefois clairement ressentir leur présence et leur influence dès les années 1860. Déjà nombreuses sur cette décennie, les notes de Labbé témoignent d'un fait nouveau, celui de la considération de l'arrêtisme par l'Ecole qui s'investit désormais dans un genre littéraire autrefois ostracisé par la doctrine.

Au sein du recueil concurrent *Dalloz*, la présence du professorat semble toutefois plus contenue, rappelant que l'arrêtisme demeure, pour un temps encore, la chasse-gardée de la « pratique ».

B) La présence contenue du professorat au recueil *Dalloz*

Dans les années 1860, les nouveaux contributeurs de la *Jurisprudence générale* périodique n'y écriront que peu, et sur une période relativement courte. A l'exception notable de Charles Beudant et de B. Cazalens qui rédigeront des notes jusqu'aux années 1880 et 1890, la plupart des arrivants au journal cesseront d'y publier dès la fin de la décennie⁸¹².

Parmi les collaborateurs mineurs de la période, nous pouvons citer Edouard Dalloz qui signe sa seule note au recueil en 1862, sur une affaire relative au droit des mines dont il est un spécialiste⁸¹³. Cet unique commentaire signé ne doit cependant pas faire oublier l'intense activité éditoriale que mène Edouard Dalloz au journal depuis la mort d'Armand ; ce dernier sera également en charge de la publication des « Codes annotés » de la maison jusqu'à la fin des années 1880. Le cas d'Emile

⁸¹² Précisons bien sûr que cela ne signifie pas forcément la fin de leur collaboration au recueil, ces arrêttistes pouvant également rédiger des notes non paraphées. Toutefois, les commentaires signés constituent pour nous les seuls indices effectifs de leur engagement.

⁸¹³ D.62.1.257. V° Edouard DALLOZ et A. GOUIFFES, *De la Propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique, étude suivie de recherches sur la richesse minérale et la législation minière des principales nations étrangères*, Dunod, Paris, 1862 (2 vol.).

Reverchon (1811-1877) est également intéressant⁸¹⁴. Fils d'un maître de forges jurassien, Emile Reverchon achève de brillantes études de droit à Paris en soutenant une thèse sur le mariage en 1835 sous la direction de Bugnet. Il devient alors collaborateur de l'avocat aux Conseils maître Galisset, puis entame une carrière fulgurante au Conseil d'Etat grâce à l'appui de compatriotes parlementaires francs-comtois, et notamment de Désiré Dalloz. Devenu Commissaire du Gouvernement, il est toutefois révoqué pour sa trop grande indépendance en 1852 suite à la fameuse « affaire des biens de la famille d'Orléans » ; revenant au Conseil d'Etat comme avocat après avoir racheté la charge de son beau-père Hautefeuille⁸¹⁵, il quitte cette fonction en 1859 pour des raisons de santé et s'inscrit comme avocat à la Cour impériale de Paris. Particulièrement actif, il écrit à cette période à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, à la *Revue pratique de droit français et étranger* de Frédéric Mourlon - lui-même arrêviste occasionnel au recueil *Dalloz*, dans le journal *Le Droit*, et collabore également au *Dictionnaire de l'administration française* de Block⁸¹⁶. C'est peut-être à la demande de Désiré Dalloz ou par l'intermédiaire de Mourlon que Reverchon rédige au recueil deux notes conséquentes sur des arrêts du Conseil d'Etat, l'une portant sur la collation de titres de noblesse (D.66.3.49), l'autre concernant une question de compétence administrative ministérielle (D.67.3.89)⁸¹⁷. Frédéric Mourlon pour sa part collaborera activement au recueil *Dalloz* mais sur une période très contractée, en y signant sept notes sur des problèmes divers de droit civil entre 1865 et 1866. Ouvrage favori des étudiants jusqu'aux années 1880, les *Répétitions écrites sur le Code civil* de Mourlon rééditées treize fois entre 1852 et 1896 furent également louées par Désiré Dalloz pour leur clarté et leur propos synthétique⁸¹⁸ ; il est possible que l'estime de l'arrêviste pour ses travaux ait incité Mourlon à publier dans son recueil. Précisons enfin que Mourlon avait également des prétentions universitaires : après avoir obtenu son doctorat en 1841, il s'installe d'abord comme professeur libre de droit jusqu'en 1855. C'est toutefois au barreau qu'il poursuivra le reste de sa

⁸¹⁴ Sur Emile Reverchon, v° G. RICHOU, *Notice sur la vie et les travaux de M. Reverchon*, impr. et libr. gén. de jurisprudence, Marchal, Billard et C^{ie}, Paris, 1878 ; Bernard PACTEAU, « Emile Reverchon (1811-1877) commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat, trop indépendant et martyr », texte développé d'une conférence prononcée le 17 juin 2011 au Conseil d'Etat, dans le cadre du *Comité d'histoire du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative*.

⁸¹⁵ Laurent-Basile Hautefeuille (1805-1875) écrit d'ailleurs une note au recueil *Dalloz* en 1859 (D.59.1.88). Nommé procureur du roi à Alger en 1830, Hautefeuille acquiert une charge d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en 1837. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages de droit maritime et international : *Législation criminelle maritime*, Ladrangé, 1839 ; *Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime*, 3^{ème} éd. Guillaumin, 1868 [1^{ère} éd. Comptoir des imprimeurs unis, 1848-1849] ; *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, 2^{ème} éd., Guillaumin et Cie, 1869 [1^{ère} éd. Guillaumin et Cie, A. Durand, Paris, 1858].

⁸¹⁶ Pour la liste complète des articles et travaux de Reverchon, v° G. RICHOU, *Notice...*, *op. cit.*, « Index des ouvrages et écrits divers de M. Reverchon ». V° aussi Bernard PACTEAU, *op. cit.*, pp. 45-47.

⁸¹⁷ Une consultation de Reverchon au Conseil d'Etat est également reproduite au recueil en 1863 (D.63.3.33), ainsi qu'une dissertation de l'auteur initialement parue au journal *Le Droit* en 1860 (D.64.3.1).

⁸¹⁸ V° Nader Hakim, « Mourlon, Claude-Etienne-Frédéric », *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*

carrière juridique, refusant pour des raisons politiques sous le Second Empire une chaire de professeur à Caen et un siège à la Cour de cassation.

Plusieurs hauts magistrats signent également une poignée de notes sur cette décennie, comme le Président de chambre à la Cour impériale d'Agen Louis-Auguste-Jules Réquier (1811-1891) qui terminera sa carrière comme Conseiller à la Cour de cassation⁸¹⁹, l'Avocat général Alexis-Henri Leroy de la Cour de Douai⁸²⁰, le substitut du procureur près la Cour d'Amiens Froissard, et Alfred-François-Nicolas Levesque (1820-1883), qui deviendra juge au tribunal de la Seine en 1870 puis Conseiller à la Cour de Paris en 1882⁸²¹. Nous n'avons pas pu déterminer l'identité d'un certain « G. Debacq » qui signe pas moins de quatre notes entre 1867 et 1868, ni celle de « Froissard », présenté comme substitut du Procureur près la Cour d'Amiens, qui publie une note au recueil en 1869⁸²².

Parmi les nouveaux arrivants les plus actifs issus du Palais sur cette décennie, nous trouvons le docteur en droit et avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Henri Thiercelin (1818 – inconnu). S'il n'est pas identifié sur la page de garde du périodique, Thiercelin se présente néanmoins comme « l'un des rédacteurs » du recueil (*D.60.2.113*) ; il participe également à la rédaction de la deuxième édition du *Répertoire Dalloz*. Entre 1860 et 1869, Thiercelin publie ainsi dix-neuf notes à la *Jurisprudence Générale*, sur des questions diverses de droit civil et de procédure. Outre ses travaux pour la maison *Dalloz*, Thiercelin est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont deux particulièrement originaux : un *Essai de littérature du droit* (1859) qui est l'un des rares – sinon le seul – « essai » juridique au sens littéraire du terme sur cette période, et des *Principes du droit* entièrement consacré à la question du droit naturel (1857)⁸²³.

⁸¹⁹ Réquier est l'auteur d'un ouvrage d'étude jurisprudentielle intitulé *Partages d'ascendants. Observations critiques sur la jurisprudence de la Cour de cassation*, Marescq aîné, 1866. Sur Auguste Réquier, v° notamment *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, op. cit., pp. 333-334 ; Manuel BAUDOIN, « Le centenaire de la République », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation le 17 octobre 1892, Marchal et Billard, Paris, 1892 ; *Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1905-1963)*, 3^e supplément, Imprimerie nationale, Paris, 1963, p. 44.

⁸²⁰ V° notamment *La Magistrature épurée de 1878 à 1884. Documents parlementaires et législatifs. Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués. Tableau par ressort des 613 magistrats éliminés. 590 notices biographiques*, Publications de la Gazette de France, Imprimeries réunies, Paris, 1884, pp. 141-142.

⁸²¹ Levesque est l'auteur d'un traité intitulé *Du droit nobiliaire français au XIX^e siècle*, H. Plon, 1866. Sur Alfred Levesque, v° Paul-Isidore-Louis PRADINES, « L'autorité morale du magistrat et la démocratie », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Paris le 3 novembre 1883, Boudet, Paris, 1883 ; Edmond ROUSSE, *Notice sur Alfred Levesque, conseiller à la Cour d'appel de Paris*, Impr. de Alcan-Lévy, Paris, 1886.

⁸²² Froissard n'est pas répertorié dans *l'Annuaire Rétrospectif de la Magistrature*.

⁸²³ *De la prescription*, imprimerie de Lacour et Maistrasse, Paris, 1844 ; *Du mariage civil et du mariage religieux*, A. Franck, Paris, 1853 ; *Essais de littérature du droit*, A. Marescq, Paris, 1859 ; *Principes du droit*, 2^{ème} éd., Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1865 (1^{ère} éd. 1857).

En 1868, deux autres praticiens au profil très différent entament une collaboration suivie au recueil : il s'agit de B. Cazalens et de Gaston Griolet. Issu d'une bonne famille de magistrats originaires de Toulouse, Cazalens aurait eu une vie de bohème si l'on en croit le chroniqueur au *Figaro*, Robert de Bonnières : parti chercher de l'or « pistolet au poing » en Californie dans sa jeunesse, blessé à Montretout et décoré de la médaille militaire, Cazalens achève son existence tumultueuse comme Maître des Requêtes au Conseil d'Etat de 1879 à 1881. Si de Bonnières raille la nomination « politique » de ce personnage atypique et frondeur au sein de la prestigieuse institution, il reconnaît néanmoins les qualités intellectuelles du collaborateur de Dalloz⁸²⁴. Cazalens signera vingt-et-un commentaires au recueil jusqu'en 1880, ce qui fait de lui l'un des contributeurs les plus actifs et les plus durables de la période. Bien que nous ne puissions l'affirmer avec certitude, Cazalens était fort probablement avocat à l'époque où il commença à écrire au journal de Désiré Dalloz, qu'il connaissait sans doute de plus longue date⁸²⁵. Ses notes portent sur des aspects variés du droit privé et public, et notamment commercial et maritime.

Quant à Gaston Griolet (1842-1934) dont le nom est profondément attaché à la maison Dalloz, il signera dix notes entre 1868 et 1877. Docteur en droit, secrétaire de la Conférence des avocats (1865-1866), Maître des requêtes au Conseil d'Etat, il devient par la suite Vice-président de la Compagnie des chemins de fer du Nord puis Président de la Banque de Paris et des Pays-Bas de 1915 à 1930. Avec Charles Vergé, Griolet dirigera de fait la *Jurisprudence Générale* à partir des années 1870 ; en 1883, il entre au capital de la société *Dalloz*, dont il présidera le conseil d'administration au début du XX^e siècle⁸²⁶. S'il n'est pas particulièrement actif comme arrêtiériste au recueil périodique, Gaston Griolet a toutefois intensément œuvré aux multiples rééditions et publications des *Codes annotés*, ainsi qu'au *Petit dictionnaire de droit*⁸²⁷ et au *Dictionnaire pratique de droit*⁸²⁸ ; il a

⁸²⁴ « Le fait est que le gouvernement nommait des gens comme M. Bertout, avocat de vingt-cinquième ordre, ami intime de M. Grévy, et le plus mauvais secrétaire qu'ait jamais eu M. Baroche. – Victor Chauffour, un ancien représentant, oncle de M. Jules Ferry. – Hippolyte Duboy, un ancien avocat à la Cour de cassation qui avait eu maille à partir avec le conseil disciplinaire de l'ordre. – Et l'admirable Cazalens, bohème dans les moelles, besogneux à plaisir, bon enfant après dîner, et avec cela instruit et bon collaborateur de Dalloz. Un type ! Il y a trois ou quatre ans, une après-midi des Cendres, il tombait chez un ancien bâtonnier, pour qui il avait fait autrefois quelques travaux. Avec un accent du Midi très échauffé, il demandait à emprunter, en brave homme, de quoi solder les amusements de la nuit et la bande qu'il traînait avec lui depuis la veille, et qui l'attendait en fiacre à la porte. [...] C'était un type admirable, savant et brave, mais bohème comme on ne l'est pas. "Je me saoule tous les jours de quatre à cinq heures avec de l'absinthe, disait-il. Cela m'embête, mais je ne puis m'en empêcher." - Sa nomination au Conseil d'Etat ne fut pas un des plus mauvais choix. L'on nommait encore maître des requêtes, M. Léon Becquet, un substitut bizarre du 4 septembre, qui valait beaucoup moins que le bon Cazalens, et qui, en tout cas, était beaucoup moins savant – et le petit avocat Chante-Grellet ». Robert de BONNIERES (Janus du *Figaro*), *Mémoires d'aujourd'hui*, t.1, éd. P. Ollendorff, Paris, 1883, pp. 267-268.

⁸²⁵ V° Robert de BONNIERES, *id.*

⁸²⁶ Sur ces éléments, v° Jean-Yves Mollier, *L'argent et les lettres...*, *op. cit.*

⁸²⁷ Gaston GRIOLET, Charles-Paul-Laurent VERGE, Armand DALLOZ, *Petit dictionnaire de droit*, Bureau de la Jurisprudence générale Dalloz, Paris, 1909.

également publié avec Charles-Henri Vergé un *Traité des contributions directes* (1901-1905, Paris) et un *Traité de la comptabilité publique* avec Victor de Marcé (1904-1905, Paris).

Enfin, trois professeurs officient également au recueil *Dalloz* à partir des années 1860. Titulaire d'un cours de « législation et jurisprudence forestières » à l'Ecole des eaux et forêts de Nancy, l'avocat et professeur Edouard Meaume⁸²⁹ signe dix-huit notes d'arrêts au périodique entre 1860 et 1877⁸³⁰. Très attentif à la jurisprudence forestière, il tiendra en outre le « Bulletin administratif et judiciaire » des *Annales forestières* et sera sollicité dès les années 1840 par Dalloz pour écrire au *Répertoire méthodique et alphabétique* : Meaume y composera l'entrée « Forêt », véritable traité de 628 pages sur deux colonnes ainsi que plusieurs autres articles (« Chasse et pêche », « Communes », « Procès verbal » et « Usages forestiers »). Les commentaires du professeur nancéen au recueil *Dalloz* portent essentiellement sur des problèmes de droit forestier et rural.

Le professeur caennais Charles-Alfred Bertauld (1812-1882)⁸³¹ est quant à lui l'auteur de quatre notes entre 1868 et 1870. Avocat à Caen en 1834, docteur en droit en 1841, professeur suppléant dans la même ville en 1846 puis titulaire en 1853, il y enseignera la procédure civile et le « Code civil ». Plus encore que son éminent collègue Demolombe, Bertauld est un enseignant particulièrement lié au Palais : nommé à six reprises bâtonnier de l'ordre des avocats de Caen, il deviendra procureur général à la Cour de cassation en 1879, fonction qu'il occupera jusqu'à sa mort. S'il n'est pas un commentateur majeur⁸³², Bertauld se distingue par l'intérêt qu'il porte à l'histoire du droit et par ses positions républicaines⁸³³ ; il publiera également à la *Revue pratique*, et signera un examen doctrinal de jurisprudence sur les substitutions à la *Revue critique* (1865-1866). Compte tenu de son profil, il est étonnant que Bertauld n'ait pas davantage écrit dans les recueils de jurisprudence, alors qu'il était *a priori* particulièrement bien disposé en tant qu'enseignant et praticien pour réaliser la fameuse « union de l'Ecole et du Palais » louée par ses successeurs de l'Ecole scientifique.

⁸²⁸ Gaston GRIOLET, Charles-Paul-Henri VERGE, *Dictionnaire pratique de droit*, Bureau de la Jurisprudence Générale Dalloz, Paris, 1909, 5 vol.

⁸²⁹ Sur Edouard Meaume, v° notamment Jacques POUmarede, « Meaume, Edouard », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 555-556.

⁸³⁰ Meaume avait également envoyé une contribution au recueil *Sirey* en 1854 (S.54.1.625). Il est peut-être aussi l'auteur d'une autre observation au même volume, signée « un employé supérieur de l'administration des forêts » (S.54.2.582).

⁸³¹ Sur Bertauld, v° Jean-Louis HALPERIN, « Bertauld, Charles-Alfred », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 77.

⁸³² Ses *Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon* (1867-1869) connaissent un estimable succès et sont régulièrement citées dans les recueils d'arrêts, mais elles n'ont pas l'ampleur des grands travaux exégétiques du temps.

⁸³³ Jean-Louis HALPERIN, « Bertauld... », *op. cit.*

En 1867, Charles Beudant (1829-1895)⁸³⁴ envoie ses premières notes au recueil *Dalloz* alors qu'il est encore professeur à la faculté de droit de Toulouse⁸³⁵. Avec trente-neuf commentaires d'arrêts signés jusqu'en 1895, Beudant est le premier professeur à s'être investi sur le long terme dans l'arrêtisme au journal *Dalloz*. Muté à Paris en 1868 et titularisé deux ans plus tard, Beudant y poursuivra une collaboration active au recueil et écrira également à la *Revue pratique* et à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Libéral, hostile au socialisme et à l'interventionnisme étatique, le professeur est considéré par l'historiographie classique comme l'un des premiers « rénovateurs » de la science juridique en raison de son intérêt pour la philosophie du droit et de ses prises de position franches sur des sujets sensibles comme le divorce dans son *Cours* posthume de droit civil français (Paris, 1896-1897, 5 vol.). Nommé doyen de la faculté de droit de Paris en 1879, il sera en outre membre du Comité consultatif de l'enseignement supérieur et du Conseil général des facultés ; il participera alors à la réforme des examens, introduira les sciences politiques et économiques dans les facultés de droit, et instituera les cours d'histoire du droit et de droit international privé en licence.

Les notes de Beudant au recueil *Dalloz* portent essentiellement sur des sujets de droit civil et commercial. Quantitativement modeste mais soutenue dans le temps, l'activité d'arrêtiste de Beudant est une facette peu connue de son œuvre, et pourtant tout à fait en phase avec la pensée de l'auteur. En effet, comme nombre de ses contemporains de l'École, Beudant a manifesté le désir de renouveler l'étude du droit pour lutter notamment contre les nouvelles sciences sociales – la sociologie dans son cas particulier⁸³⁶ – et contre les doctrines socialistes ou solidaristes qui menacent les fondements de l'édifice civiliste au tournant du XX^e siècle. Pour justifier du caractère « vivant » du droit et de la prise en compte du « social » par les juristes, les universitaires vont présenter les études jurisprudentielles comme un élément central d'une science juridique en voie de régénération⁸³⁷. S'il ne semble pas s'être spécifiquement exprimé sur la nécessité d'étudier la jurisprudence, Beudant

⁸³⁴ Sur Charles Beudant, v° notamment L.-G. VAPEREAU, *Dictionnaire universel des contemporains*, 6^e éd., Hachette, Paris, 1893, p. 148 ; Paul CAUWES, *Charles Beudant, notice nécrologique*, extrait de la *Revue d'Economie Politique* d'avril 1896, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts, L. Larose, Paris, 1896 (25 p.) ; Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, pp. 168 et suiv. ; Jean DAUVILLIER, « Le rôle de la faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse* (fasc. 1 et 2), 1976, pp. 343-384 ; Jean-Louis HALPERIN, « Beudant, Léon-Charles-Adolphe », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 82-83.

⁸³⁵ Beudant fut reçu au premier concours national d'agrégation de 1856.

⁸³⁶ V° Jean-Louis Halpérin, *Dictionnaire...*, *op. cit.*

⁸³⁷ Nous reviendrons plus avant sur ces éléments, v° *infra*, pp. 409 et suiv.

s'est néanmoins affairé à annoter jusqu'à sa mort les arrêts au recueil *Dalloz*, et a accordé une importance certaine aux décisions de la Cour de cassation dans son *Cours de droit civil français*.

Pour une meilleure lisibilité, nous avons réuni au sein d'un tableau indicatif les noms - et à défaut les signatures - des auteurs de notes d'arrêts au recueil *Dalloz* sur la période 1860-1869.

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES AU RECUEIL DALLOZ (1860-1869)		
De 1860 à 1869	H. Thiercelin, l'un des rédacteurs, docteur en droit	19
De 1860 à 1877	Edouard Meaume	18
1862	Edouard Dalloz	1
De 1864 à 1869	Réquier, président de chambre à la Cour Impériale d'Agen	3
De 1865 à 1866	Fr. Mourlon, collaborateur	7
De 1866 à 1867	E. Reverchon	2
De 1867 1870	Leroy, avocat général (puis substitut du procureur en 1870) à la cour de Douai	2
De 1867 à 1870	Alfred Levesque	3
De 1867 à 1895	Ch. Beudant	39
De 1867 à 1868	G. Debacq	4
De 1868 à 1870	A. Bertauld, professeur à Caen	4

De 1868 à 1880	B.Cazalens	21
De 1868 à 1877	Gaston Griolet	10
1869	Froissard, substitut du Procureur près la cour d'Amiens	1

Exception faite de Beudant, les professeurs au recueil *Dalloz* sont donc moins présents et moins actifs qu'au recueil *Sirey* sur la décennie 1860. Toutefois, si la physionomie des deux périodiques demeure encore nettement praticienne, l'École s'y installe dès cette époque, et sur le long terme ; au cours de la décennie suivante, la figure du professeur-arrêtiiste tend alors à se normaliser avec l'entrée en lice de nouveaux universitaires.

§2) La normalisation de la figure du professeur-arrêtiiste (1870)

La décennie 1870 est celle qui marque clairement la fin de l'arrêtiisme praticien. En 1874, au recueil *Sirey* par exemple, trente-deux notes signées sur trente-trois sont rédigées par des professeurs. Bien que moins nombreuses, les signatures au recueil *Dalloz* tendent également à pencher en faveur de l'École à la fin de la période. Tandis que les grandes plumes de l'arrêtiisme des années 1830-1850 cessent peu à peu d'écrire, les nouveaux arrivants du Palais se font beaucoup plus discrets qu'autrefois, un grand nombre d'entre eux publiant même de façon anonyme ou sous initiales⁸³⁸. Surtout, ces derniers écrivent peu. Le principal arrêtiiste praticien du temps au recueil *Dalloz* est l'avocat et docteur en droit Antoine Giboulot, qui ne signe « que » douze notes entre 1872 et 1877. Giboulot collabore également avec Jules Janet⁸³⁹ à la publication des Codes annotés *Dalloz* sous la direction de Charles Vergé, et il est l'auteur d'un *Commentaire théorique et pratique de la loi sur la Presse du 11 mai 1868* (Pichon-Lamy et Dewez, 1869) ainsi que d'un *Code complet de la presse*

⁸³⁸ S.70.1.401 (« Un éminent magistrat ») ; S.70.2.305 (« Un jurisconsulte distingué ») ; S.73.2.105 (« Notre correspondant ») ; S.76.2.73 (« Correspondant de Nancy ») ; S.77.2.265 (« L'un de nos collaborateurs ») ; S.77.2.325 (« Notre correspondant ») ; S.78.2.81 (« L'un de nos collaborateurs ») ; S.79.1.457, S.79.2.113, S.79.2.141 (« Un de nos collaborateurs ») ; D.71.1.33 (« *** ») ; D.78.1.1 (« P. P. », il s'agit peut-être de Paul Pont) ; D.79.2.49 (« C. A. ») ; D.79.2.65 (« G.S.P. ») ; D.79.1.173 (« S. M. » « L'un de nos collaborateurs les plus autorisés »).

⁸³⁹ Avocat à la Cour de Paris, Jules Janet ne signera qu'une seule note au recueil *Dalloz* en 1879 (D.79.2.248). Outre sa participation à la rédaction des *Codes annotés*, Janet est aussi l'auteur de la *Table Alphabétique des vingt-deux années du Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine (1845-1867)* insérée au volume 46 du *Répertoire Dalloz*.

(2^e éd., Cosse, Marchal et Billard, Paris, 1872). Bien qu'Antoine Giboulot et Jules Janet soient des collaborateurs particulièrement impliqués dans les éditions *Dalloz*, ils ne sont pas pour autant de « grands » arrêttistes. Il en va de même pour « Ed. Mulle », présenté comme un « collaborateur » du recueil qui ne signera que deux notes entre 1878 et 1879. Il s'agit sans doute d'Edouard-Joseph Mulle⁸⁴⁰, dont le profil est des plus atypiques : né à Lannoy (Nord) en 1829, Mulle commence sa carrière de magistrat au Tribunal de la Seine où il sera nommé substitut en 1866, juge en 1871, juge d'instruction l'année suivante et vice-président en 1880 ; il devient par la suite conseiller à la Cour de Paris en 1883. En 1898, il est nommé professeur à l'École des Beaux Arts et occupe également la fonction de juge de paix dans le sixième arrondissement, activités fort différentes qu'il assurera néanmoins de concert jusqu'à sa mort en 1904. Edouard-Joseph Mulle est l'auteur d'un *Cours de législation du bâtiment professé à l'École Nationale et Spéciale des Beaux-Arts* (Aulanier et C^{ie}, 1902). Enfin, l'avocat et docteur en droit Verstaen, du Barreau de Lille, et le Conseiller d'Etat Léon Béquet⁸⁴¹ rédigeront chacun une note au recueil, tout comme un certain « J. Lefort » dont nous n'avons pas réussi à préciser l'identité.

Au recueil *Sirey*, les nouveaux arrêttistes praticiens sont encore moins prolifiques. Le principal d'entre eux est Auguste Sourdat (1820-1909)⁸⁴² ; docteur en droit, Conseiller à la Cour d'Appel d'Amiens à partir de 1865, il est surtout connu pour son *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats* (Cosse, Paris, 1852, 2 vol.), premier ouvrage d'envergure sur la responsabilité extracontractuelle qui fut particulièrement estimé par la doctrine nationale et internationale, et qui connut cinq rééditions jusqu'en 1911. Sourdat rédigea également l'entrée « Responsabilité » au *Répertoire Dalloz*. Dans le recueil *Sirey*, il ne signe en tout et pour tout que quatre notes portant sur des questions de droit civil ou de procédure entre 1872 et 1875. Nettement moins célèbre, le Conseiller Barthélémy Lepeytre⁸⁴³ envoie également une contribution

⁸⁴⁰ V^o notamment Henry JOUIN, *Funérailles de M. Edouard-Joseph Mulle, ancien conseiller à la Cour d'appel, professeur à l'École des beaux-arts...*, Imprimerie nationale, Paris, 1904.

⁸⁴¹ Léon Béquet (1842-1891) commence sa carrière comme avocat. Elu secrétaire de la Conférence des avocats, il est choisi comme chef du Cabinet par le gouvernement de la Défense nationale en raison de son fort engagement républicain. Substitut du procureur de la République de la Seine de 1871 à 1873, il entre en 1883 au Conseil d'Etat comme maître des requêtes et meurt prématurément en fonction de Conseiller en 1891. Léon Béquet est surtout connu pour son grand *Répertoire du Droit administratif*, ouvrage qu'il commence en 1882 et dont la publication sera poursuivie après sa mort par Edouard Laferrière, Paul Dupré et Paul Dislère (éd. Paul Dupont, Paris, 1911, 28 vol.).

⁸⁴² Sur Sourdat, v^o en particulier Jean-Louis HALPERIN, « Quelques Janus au XIX^e siècle entre magistrature et doctrine », *op. cit.*, pp. 86-88 ; Mathieu POUIMAREDE, « Sourdat Auguste-Jean-Baptiste », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 722-723.

⁸⁴³ Barthélémy-Anne-Emile Lepeytre (1826-1905) est d'abord substitut à Barcelonnette (1851), à Forcalquier (1852) et à Digne (1853) avant d'être nommé Procureur à Barcelonnette (1855), Brignoles (1856), Tarascon

signée au recueil en 1879, sur un arrêt de la Cour d'Aix où il officie. Enfin, une observation de Morin initialement publiée au *Journal de droit criminel*⁸⁴⁴ est également reproduite dans le *Sirey* en 1873. Sur la décennie, les signatures de praticiens les plus nombreuses demeurent encore celles de Boulanger et de Bourguignat, entrés au recueil dans les années 1860. Les nouveaux praticiens écrivent donc très peu, ou contribuent au recueil de façon anonyme, ce qui est particulièrement significatif de leur déclassement ; la plume des hommes du Palais, excepté lorsqu'il s'agit d'auteurs réputés comme Sourdat, semble désormais avoir une importance secondaire dans l'arrêtisme. Les nouveaux arrivants de l'École, en revanche, signent presque toujours leurs notes, prenant clairement le relais des praticiens dans cet exercice qui leur était autrefois réservé. Au recueil *Sirey*, les professeurs Paul Cauwès, Eliacin Naquet, Louis Renault, Edmond Villey, Ernest Dubois, Jules Ortlieb, Emile Ripert et Gustave May rédigeront, en tout, près de 351 notes sur une période allant de 1871 à 1914⁸⁴⁵ ; dans le recueil concurrent de Dalloz, les professeurs Ernest Dubois à nouveau, Eugène

(1860) et Valence (1863). En 1867, il devient enfin Conseiller à la Cour impériale d'Aix d'où il démissionnera en 1884.

⁸⁴⁴ Il s'agit très probablement d'Achille-Pierre Morin (1802-1874), docteur en droit et avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui fut nommé Conseiller à la même Cour en 1870 par le Gouvernement de la Défense nationale. De 1838 à sa mort, il rédige le *Journal du droit criminel* (1833-1889) fondé par Adolphe Chauveau. Il est également l'auteur du *Dictionnaire du droit criminel* (1841) et d'un ouvrage intitulé *De la discipline des Cours et des tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics* (1845, 2 vol.).

⁸⁴⁵ V° la répartition complète dans le tableau des signatures, *infra*, pp. 263 et suiv. Paul-Louis-Charles Cauwès (1843-1917) est chargé de cours à la faculté Nancy en 1867 et agrégé à la faculté de Paris en 1877 où il devient professeur quatre ans plus tard. Il y enseignera l'histoire du droit puis l'Economie politique à compter de 1895. De 1911 à son départ à la retraite en 1913, il est Doyen de cette faculté ; Eliacin Naquet (1843-1921) est admis à l'agrégation en 1870 et affecté à la faculté de Grenoble mais il rejoint la magistrature pour entrer comme substitut du procureur général à la Cour de Lyon. L'année suivante, il rejoint la faculté d'Aix pour y enseigner la procédure civile et la législation criminelle. Nommé professeur sur cette chaire en 1875, il est ensuite transféré sur la chaire de droit civil en 1882. Conseiller municipal, Naquet devient procureur général à la Cour d'Aix en 1883 mais il est contraint de démissionner de toutes ses fonctions en 1898 suite à une violente campagne antisémite ; Louis Renault (1843-1918) est agrégé à Dijon en 1869, il y enseigne le droit romain et le commercial. En 1873, il supplée Charles Giraud dans la chaire de droit des gens à Paris, où il devient professeur dans cette matière en 1888. Renault enseignera également à l'École libre des sciences politiques ; Edmond-Louis Villey-Desmeserets (1848-1924) devient agrégé en 1872. Attaché à la faculté de droit de Nancy, il y est chargé d'un cours de droit criminel, puis est transféré en 1875 à Caen où il est titularisé sur la chaire d'économie politique en 1881. Il deviendra doyen de cette faculté ; Jean-Ambroise-Ernest Dubois est d'abord chargé de cours à Strasbourg en histoire du droit et en introduction générale à l'étude du droit. Agrégé en 1864, il est muté à Grenoble puis à Nancy où il est titularisé en 1867 sur la première chaire de droit romain. En 1879, il inaugure le cours de « droit civil approfondi dans ses rapports avec l'enregistrement » et enseigne le cours complémentaire d'Histoire du droit romain et du droit français en 1880. Dubois décèdera deux ans plus tard ; Jules Ortlieb (1848-1879) est agrégé en 1873 et attaché l'année suivante à la faculté de Nancy où il enseigne la procédure civile jusqu'à son décès prématuré en 1879 ; Marc-Casimir-Emile Ripert (1852-1885) est chargé de cours en 1875 et agrégé l'année suivante à la faculté de Rennes où il enseigne le droit criminel puis le droit civil. Il est muté à Paris en 1881 ; enfin, Louis-Henri-Gustave May (1849-1940) obtient son doctorat à la faculté de Nancy en 1873 et est délégué dans le cours de procédure civile à la faculté de Douai en 1876. Agrégé en 1877, il enseigne le droit romain à Nancy. Titularisé en 1881 sur la chaire de procédure civile, il obtient en 1882 la chaire de droit romain jusqu'en 1907 tout en professant le droit international public. A partir de 1902, il est également chargé d'un cours de droit romain à la faculté de droit de Paris où il est nommé professeur en 1907. Sur ces enseignants et leurs travaux, v° plus particulièrement Christiane DEROBERT-RATEL, « Naquet, Eliacin »,

Garsonnet, Alphonse Boistel, Daniel de Folleville et Camille Levillain publieront pour leur part cumulativement 221 notes entre 1870 et 1914⁸⁴⁶.

Il semble néanmoins difficile de dresser un idéal-type du professeur arrêtiiste au tournant des années 1880. La plupart d'entre eux sont toutefois de jeunes enseignants fraîchement agrégés ou titularisés depuis peu sur une chaire. Sur les douze professeurs qui arrivent aux recueils *Sirey* et *Dalloz* dans la décennie 1870, seuls quatre sont « parisiens » par mutation⁸⁴⁷. Toutefois, si les universitaires de province sont plus nombreux à écrire dans les recueils, ils sont globalement moins féconds que leurs collègues de Paris : à eux seuls, Labbé, Lyon Caen et Boistel rédigeront près de 751 commentaires d'arrêts jusqu'à la fin de la Belle Epoque ; parmi les provinciaux les plus productifs figurent Eliacin Naquet avec tout de même 181 notes entre 1872 et 1914, Edmond Villey avec 121 notes de 1874 à 1910 ou encore Camille Levillain qui signe 106 commentaires entre 1878 et 1914. Etonnamment, ces nouveaux professeurs arrêtiistes n'ont que peu de liens avec le Palais, à l'exception notable de Naquet qui fût autant magistrat qu'universitaire, ou plus anecdotiquement de Daniel de Folleville qui s'inscrit au Barreau de Paris après avoir enseigné à Douai, et d'Alphonse Boistel qui fera partie du bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour de cassation. Si la plupart d'entre eux consultent encore, ce n'est désormais qu'à titre occasionnel ; alors que les enseignants s'installent durablement au sein des recueils de jurisprudence, ils se séparent plus clairement encore du monde du Palais que leurs prédécesseurs⁸⁴⁸.

Dictionnaire historique..., *op. cit.*, p. 587 ; *Eliacin Naquet (1843-1921) : un juriste au destin tourmenté*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2008 ; Jean-Louis HALPERIN, « Renault, Louis », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 660 ; Patricia DUCRET, « May, Louis-Henri-Gaston », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 552-553. A cette liste, nous pouvons également ajouter une dissertation sur la vente de marchandises du professeur grenoblois Exupère Caillemer (1837-1913), initialement publiée dans le *Bulletin de la société statistique de l'Isère* et reproduite au recueil (S.70.2.321).

⁸⁴⁶ Jean-Baptiste-Eugène Garsonnet (1841-1899) est agrégé à Douai en 1866, puis s'installe à la faculté de droit de Paris en 1870 où il devient professeur sur la chaire de droit romain en 1880. En 1896, il est nommé Doyen de cette faculté, fonction qu'il occupera jusqu'à son décès accidentel trois ans plus tard ; Alphonse-Barthélemy-Martin Boistel (1836-1908) est chargé de cours en 1865, puis agrégé à la faculté de Grenoble l'année suivante. Muté à Paris en 1870, il y devient professeur de droit civil en 1880 et prend sa retraite en 1907 ; Louis-André-Daniel de Folleville (1842-1916) est professeur de droit civil puis de droit international à la faculté de droit de Douai de 1865 à 1898. En 1897, il s'inscrit également au Barreau de Paris ; enfin, François-Ernest-Camille Levillain (1844-1918) est agrégé en 1868 et attaché à la faculté de Douai jusqu'en 1873. Il est ensuite chargé d'un cours d'histoire du droit, de législation criminelle (1874) puis de droit maritime à la faculté de droit de Bordeaux. Professeur titulaire de droit maritime en 1879, il obtient la chaire de droit commercial en 1896 et assurera bénévolement cet enseignement après sa retraite en 1914, durant la Grande-Guerre. Pour d'autres éléments sur ces enseignants, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Garsonnet Jean-Baptiste-Eugène », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 355 ; Jean-Jacques CLERE, « Boistel Alphonse », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 101 ; Marc MALHERBE, *La faculté de droit de Bordeaux: 1870-1970*, Presses Universitaires de Bordeaux, Talence, 1996, pp. 373-374.

⁸⁴⁷ Nous ne comptons pas le cas particulier de Gustave May qui publie une note au recueil *Sirey* en 1878 (S.78.2.249) et qui ne rejoindra que tardivement la faculté de droit de Paris, en 1902.

⁸⁴⁸ V° Christophe JAMIN, « La rupture de l'Ecole et du Palais... », *op. cit.*, pp. 73-74.

Autre élément notable, la plupart d'entre eux ne sont pas civilistes, en tout cas pas à l'époque où ils commencent à rédiger leurs premières notes. Les romanistes sont d'ailleurs particulièrement bien représentés sur cette période avec Labbé, Dubois, Garsonnet et May. L'exemple de Labbé a peut-être incité ses collègues romanistes à rejoindre les recueils, à moins que le commentaire d'arrêt n'ait trouvé un écho particulier chez ces universitaires habitués à la casuistique du droit romain. Les spécialistes de la procédure – matière éminemment contentieuse – mais aussi les professeurs d'économie politique et de droit commercial sont également très présents ; il faut dire que ces dernières matières sont intimement liées au « social » et aux transformations du droit et de l'économie qui s'accélérent à la fin du XIX^e siècle. Une autre explication de la sous-représentation des civilistes – chaire la plus distinguée de l'École – au sein de cette première vague de professeurs arrêtistes peut aussi s'expliquer par le caractère mineur du genre doctrinal de la note d'arrêts chez les universitaires. Nous reviendrons plus avant sur ce point⁸⁴⁹.

Parmi ces professeurs s'illustrent quelques grands noms de la nouvelle doctrine comme Lyon-Caen, Renault ou encore Naquet, mais aussi des auteurs de moindre renommée comme Ortlieb, Cauwès ou Garsonnet et même des universitaires totalement oubliés par l'historiographie tels qu'Edmond Villey ou Camille Levillain. Le cas de Levillain est d'ailleurs particulièrement intéressant : spécialiste de droit commercial et maritime, le professeur bordelais n'a rédigé aucun ouvrage au cours de sa longue carrière. A première vue, sa production scientifique semble donc bien faible, à l'exception d'un gros article inachevé publié à la *Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence* sous le titre de « Caractères juridiques des conventions passées en vue de la construction des navires. De la propriété des navires pendant la durée de la construction »⁸⁵⁰. Toutefois, Levillain est un arrêtiste particulièrement fécond et assidu au recueil *Dalloz*, où il commentera sans relâche la jurisprudence, essentiellement civile, commerciale et maritime, durant toute la Belle Époque. Plus encore que Labbé, Camille Levillain fit de l'arrêtisme sa principale – voire son unique – activité doctrinale ; mais contrairement au célèbre romaniste, l'enseignant bordelais n'a pourtant pas retenu l'attention des historiographes de la pensée juridique.

⁸⁴⁹ V° *infra*, pp. 431 et suiv.

⁸⁵⁰ Camille LEVILLAIN, « Caractères juridiques des conventions passées en vue de la construction des navires. De la propriété des navires pendant la durée de la construction », *Revue générale du droit*, t.1, 1877, pp. 586-606, t.2, 1878, pp. 57-68, 181-190 et 389-396, t.3 1879 pp. 277-289 et 469-479 (la publication est restée inachevée à cette livraison).

Pour une meilleure lisibilité, nous avons réuni au sein de deux tableaux indicatifs les noms - et à défaut les signatures - des auteurs de notes d'arrêts aux recueils *Sirey* et *Dalloz*, sur la période 1870-1879.

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES AU RECUEIL SIREY (1870-1879)		
1870	Un éminent magistrat	1
1870	Un jurisconsulte distingué	1
1870	Caillemer (dissertation publiée dans le <i>Bulletin de la société statistique de l'Isère</i> , transmise au Sirey et reproduite en bas de page)	1
De 1871 à 1875	Paul Cauwès	12
De 1872 à 1914	Naquet	181
De 1872 à 1887	Renault	18
De 1872 à	Sourdat	4
1873	Notre correspondant	1
1873	Morin (observation dans le <i>Journal de droit Criminel</i> reproduite en bas de page)	1
De 1874 à 1910	Villey	121
De 1874 à 1879	Dubois	6
1876	Notre correspondant de Nancy	1
De 1876 à 1879	Ortlieb	10
1877	Un de nos collaborateurs	1

1877	Un correspondant	1
De 1878 à 1884	Rippert	2
1878	Notre collaborateur	1
1878	Gustave May	1
1879	Un de nos collaborateurs	3
1879	Lepeyre	1

TABLEAU INDICATIF DES SIGNATURES AU RECUEIL DALLOZ (1870-1879)		
1870	Ernest Dubois, professeur à Nancy	1
1871	***	1
De 1871 à 1876	Eugène Garsonnet	7
De 1872 à 1877	Antoine Giboulot	12
De 1873 à 1908	A. Boistel, agrégé à la faculté de droit de Paris	106
1875	Daniel de Folleville, av. à la C.A et professeur de code civil à la Faculté de droit de Douai	1
De 1877 à 1878	Un de nos collaborateurs, Ed. Mulle	2
1877	Verstaen, docteur en droit, avocat à Lille	1
De 1878 à 1914	C. Levillain, professeur agrégé à Bordeaux	106
1878	J. Lefort	1

1878	Léon Béquet	1
De 1878 à 1883	P.P	3
De 1879 à 1880	C.A	2
1879	G.S.P	1
1879	Jules Janet	1
De 1879 à 1891	S.M, « l'un de nos collaborateurs les plus autorisés »	2

* * *

A partir de la Monarchie de Juillet, l'arrêtisme connaît un véritable essor éditorial et littéraire. Aux journaux précaires et artisanaux de l'Empire et de la Restauration succèdent de solides maisons d'édition dirigées par des praticiens qui transforment et normalisent leurs périodiques, et qui codifient l'étude de la jurisprudence. Genre doctrinal typique de l'arrêtisme-praticien, la note d'arrêts critique se standardise véritablement entre 1830 et 1860, tandis que les annotateurs des grands recueils nationaux dominant incontestablement les études jurisprudentielles. Plus que jamais, la jurisprudence est l'affaire du Palais et de ses praticiens, qui conservent sur sa diffusion et sur son analyse une position privilégiée. A la même époque toutefois, la doctrine commence à explorer la jurisprudence de façon plus approfondie et plus systématique qu'au début du siècle, et entre, sur ce point, en concurrence directe avec les arrêtistes. Dans leurs ouvrages, et surtout dans leurs revues scientifiques, les nouveaux auteurs prétendent à une analyse doctrinale des arrêts, qu'ils opposent aux travaux supposément pratiques - pour ne pas dire « superficiels » - de l'arrêtisme. Menacés par la doctrine sur leur propre terrain, les arrêtistes développent alors un nouveau discours plus holiste, plus théorique et plus « savant », qui s'éloigne en partie des préoccupations du Palais. Entre pratique et théorie, les recueils et répertoires de jurisprudence deviennent des œuvres juridiques d'importance, que l'Ecole et les « doctrinaires » ne peuvent plus ignorer. Si quelques auteurs et professeurs, à l'image de Labbé, se rapprochent des recueils de jurisprudence dès le milieu du Second Empire, les années 1870 sonnent le glas de l'arrêtisme-praticien. A l'aube des années 1880, ces périodiques originellement issus du Palais deviennent des médias universitaires ; une nouvelle relation à la jurisprudence, ainsi que de nouveaux codes se mettent alors en place au sein d'un genre littéraire désormais tout acquis à la doctrine.

* * *

Elaboré, défendu et développé pendant plus d'un demi-siècle, l'arrêtisme-praticien entendu comme « forme » et comme « voie » disparaît définitivement au cours des années 1870. De cet arrêtisme que nous venons de présenter, l'historiographie classique ne dit pourtant mot ; avant l'arrivée de l'Ecole, les recueils d'arrêts contemporains sont généralement présentés comme des journaux compilatifs, perfectibles et pauvres en analyses, dont les canons n'ont pas encore été véritablement fixés. Réduits à quelques grands noms tels que Sirey, Dalloz ou Ledru-Rollin, les arrêtistes de cette première période sont, au mieux, perçus comme des avocats dynamiques ou des hommes d'affaires intuitifs, dont la contribution à la pratique et à la pensée juridique de leur époque est méconnue ou, tout du moins, fortement sous-estimée. Sur les deux premiers tiers du XIX^e siècle, les recueils d'arrêts ne sont pourtant pas que les « brouillons » des recueils à venir, et les arrêtistes sont davantage que de simples compilateurs ou des hommes d'édition. La lecture soutenue de ces premiers recueils nous montre, en effet, l'émergence d'un genre littéraire profondément réinventé, ainsi que l'apparition d'une classe d'auteurs - les arrêtistes – qui consacrent leurs efforts à la diffusion et à l'étude de la jurisprudence. Marginalisé par la doctrine classique, mal connu de l'historiographie, l'arrêtisme a pourtant formé, nous le croyons, un « courant » à part entière dans la pensée juridique du XIX^e siècle, avec ses auteurs, sa littérature, ses genres doctrinaux et ses conceptions du droit.

Le tournant « théorique » que prendra l'arrêtisme au milieu du XIX^e siècle va toutefois précipiter sa disparition, et entraîner, à la fin du Second Empire, la mainmise de la doctrine universitaire sur les études jurisprudentielles. Si la morphologie et la configuration des grands recueils n'évolueront que peu à la Belle Epoque, leur esprit, en revanche, changera profondément.

PARTIE II) Commenter la jurisprudence, l'analyse doctrinale (1880-1914)

« Quant aux auteurs de notes, qui ont si prodigieusement changé le caractère du *Recueil*, qui en ont fait une œuvre doctrinale hors de pair, que j'appelais déjà en 1893, quand j'ai fondé la « *Revue du Droit Public* », la véritable « *Revue du Droit Privé* », je ne puis pas les nommer tous, il y en a ici beaucoup, ils sont trop ! »⁸⁵¹.

La lecture des recueils de jurisprudence de la Belle Epoque illustre un phénomène indiscutable, celui de la normalisation des études jurisprudentielles au sein de la doctrine universitaire. En effet, si les professeurs multiplient à cette époque les appels à analyser la jurisprudence, voire même à en faire leur « principal objet d'étude », l'étude des arrêts est en réalité entrée depuis longtemps dans les mœurs d'une Ecole qui investit massivement les recueils praticiens depuis la fin du Second Empire. Plus largement d'ailleurs, nous avons vu que l'analyse des arrêts s'est très tôt répandue au sein de la doctrine, en particulier à partir de la Monarchie de Juillet : après une indispensable exégèse des textes du Code, les auteurs réorientent en effet leurs méthodes et leurs conceptions du droit en développant tout particulièrement l'étude des arrêts dans leurs ouvrages et dans leurs revues. C'est à partir de cette époque que la doctrine majoritaire prend véritablement le tournant dogmatique et embrasse un « pseudo-positivisme » méthodologique qu'elle ne reniera plus guère⁸⁵². En effet, il convient de distinguer les travaux exégétiques des primo-commentateurs du Code formés à l'Ancien Droit, emprunts de jusnaturalisme, de considérations morales et d'héritages historiques⁸⁵³, des ouvrages de leurs successeurs formés au droit codifié ; dès les années 1830, la nouvelle doctrine procède à une reconstruction dogmatique⁸⁵⁴ du droit civil au sein de vastes traités, adoptant – au moins en partie - les canons du positivisme juridique contemporain⁸⁵⁵.

⁸⁵¹ Ferdinand LARNAUDE, *Un anniversaire au Sirey*, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁵² V° Sylvain BLOQUET, « Quand la science du droit s'est convertie au positivisme », à paraître.

⁸⁵³ *Id.*, p. 21 : « Considérée comme une simple méthode d'enseignement du droit civil, l'Exégèse française correspond à une réalité contemporaine de la promulgation du Code, puisqu'il s'agit de dispenser une étude respectueuse de ses dispositions, tout autant que de rechercher les sources historiques des nouveaux articles ».

⁸⁵⁴ La dogmatique juridique peut être diversement entendue. Pour n'en donner ici que quelques définitions, elle peut être comprise comme le « domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques » (Sylvie CIMAMONTI, « Dogmatique juridique », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie...*, *op. cit.*, p. 188), mais aussi comme « l'étude savante, raisonnée et construite du droit positif sous l'angle du devoir-être c'est-à-dire de la solution souhaitable et applicable le professeur » ou le « droit vu de l'intérieur » (Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 172) ;

S'il n'est pas dans notre propos de discuter du caractère plus ou moins « dogmatique » et « positiviste » des grandes œuvres publiées entre 1830 et 1880⁸⁵⁶, nous souscrivons à l'idée que leurs auteurs opèrent effectivement une première rénovation méthodologique et scientifique. Cette rénovation comporte deux grands volets : il s'agit d'une part de développer des procédés « objectifs » de connaissance du droit, et d'autre part de résoudre les nouveaux problèmes juridiques qui se posent à un Code déjà vieillissant. Pour cela, la doctrine se tourne plus largement qu'autrefois vers l'étude des « faits », incarnés dans une jurisprudence qui était jusqu'à lors la chasse gardée des arrêtières praticiens. Les traités de Duranton, d'Aubry et Rau ou encore de Demolombe multiplient ainsi les renvois aux décisions et aux systèmes du Palais, tandis que les revues scientifiques proposent des « examens doctrinaux » de jurisprudence pour concurrencer les notes d'arrêts des recueils praticiens. En se donnant pour vocation de « lutter dans le monde des faits », la *Revue Critique* illustre parfaitement le tournant d'une doctrine prompt à s'emparer des « phénomènes juridiques » et à dépasser les études scripturaires de la loi. Quant aux dispositions de la législation civile, elles sont davantage entendues comme des données positives, dont la légitimité ne saurait être remise en cause par des jugements de valeur, ou soumise à une morale ou à un droit transcendants ; la pensée spiritualiste des premiers commentateurs, qui trouvait sa plus belle expression dans le chapitre

elle peut être encore entendue comme « l'activité de présentation synthétique et acritique du droit positif » (Antoine JEAMMAUD, « Droit du travail et/ou droit du capital », *Procès*, n°2, 1978, p. 26). Nader Hakim a notamment donné une définition synthétique de la dogmatique juridique, comme « un discours ayant une fonction pratique qui se situe d'emblée dans le champ juridique et dont la finalité est, pour les praticiens, de déterminer quelles sont les normes applicables et, pour la doctrine, d'accomplir un travail de systématisation » (Nader HAKIM, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique », *op. cit.*, p. 75). Pour d'autres éléments de définition, v° les références données par Nader Hakim, *id.*, note 21, p. 74.

⁸⁵⁵ Sur les attributs du « positivisme juridique » et sur sa méthode, v° la récente synthèse de Sylvain BLOQUET, « Quand la science du droit s'est convertie au positivisme », *op. cit.* Pour Ripert, l'essence du positivisme juridique peut être résumée par trois propositions postulant 1° la plénitude de l'ordre juridique, 2° l'association du droit positif à la volonté des gouvernants et 3° le rejet de toute considération morale (Georges RIPERT, « Droit naturel et positivisme juridique », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, Barlatier, Marseille, nouvelle série, 1918, pp. 32-37, cit. par Sylvain Bloquet, « Quand la science du droit... », *op. cit.*). Pour Herbert L. A. HART, le positivisme juridique présente cinq axiomes : « 1° les lois sont des commandements émanant d'êtres humains ; 2° l'absence de relation nécessaire entre le droit et la morale ou entre le droit tel qu'il est et tel qu'il devrait être ; 3° le rejet, dans l'analyse des concepts juridiques, des études historiques des causes ou origines des lois, des études sociologiques ou des relations entre le droit et les autres phénomènes sociaux ; 4° l'acceptation du système juridique comme un système « logique et fermé » et 5° l'impossibilité d'établir ou de défendre des jugements moraux (Herbert L. A. HART, « Positivism and the Separation of Law and Morals », *Harvard Law Review*, 1958 ; *Essays in Jurisprudence and Philosophy*, Oxford, 1983, cit. par Sylvain Bloquet, *op. cit.*). V° aussi spécialement Michel TROPER, « Le positivisme juridique », *Revue de synthèse, philosophie et épistémologie juridiques*, t. 106, n° 118-119, 1985, pp. 187-204 et Christophe GRZEGORCZYK, Françoise MICHAUT & Michel TROPER, *Le positivisme juridique*, L.G.D.J., Paris, 1992.

⁸⁵⁶ Comme le soulignent Michel Troper et Christophe Grzegorzczuk, le positivisme juridique semble davantage incarner « une composante de certaines doctrines de la science juridique » et ne se caractérise pas par une parfaite homogénéité doctrinale, les juristes « positivistes » pouvant ne pas souscrire dans leur intégralité aux axiomes proposés par Ripert ou Hart (v° sur ce point Sylvain BLOQUET, *op. cit.*, note 12, p. 3).

préliminaire de Portalis, laisse alors progressivement la place à partir des années 1830 à une forme de positivisme législatif qui permet à l'interprète de dissocier l' « objet » droit de la science du droit.

Les travaux juridiques se réclament donc d'une scientificité et d'une objectivité nouvelles : réagissant au dynamisme de la science allemande, la doctrine se libère timidement des procédés d'interprétation grammaticales et de l'ordre malcommode du Code ; tandis que les arrêtistes rédigent des commentaires d'arrêts toujours plus théoriques et se lancent dans d'immenses travaux de synthèse juridique, les hommes de science – au premier rang desquels figurent les professeurs issus de l'agrégation depuis 1856, produisent des travaux formalistes enrichis par de nouveaux procédés d'interprétation du droit, comme l'étude de la jurisprudence, mais aussi les études d'histoire du droit et plus tardivement de droit comparé.

Les universitaires de la Belle Epoque sont donc les héritiers et les continuateurs, plutôt que les véritables instigateurs de ces transformations dans la conception du droit et de la science juridique. Si 1900 marque bien la fin des grands commentateurs, la rénovation des méthodes d'interprétation et de recherche juridique était déjà en germe - et même à l'œuvre - depuis plusieurs décennies au sein de la doctrine, tant praticienne que professorale.

Nous ne reviendrons pas ici en profondeur sur tous les aspects du « renouveau de la doctrine » – sous-entendu de la doctrine universitaire – à la Belle Epoque⁸⁵⁷. Comme le précisent Nader Hakim et Fabrice Melleray⁸⁵⁸, cette période constitue un « moment politique » et un « moment doctrinal » aussi complexe que particulier. Période d'installation, de structuration et de légitimation de l'Etat républicain, période de réflexion et d'action politique sur une « question sociale » devenue

⁸⁵⁷ Sur ce vaste sujet, nous nous permettons de renvoyer spécialement aux travaux de Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste...*, *op. cit.* ; « Le miroir de l'autorité... », *op. cit.* ; Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY, *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.* ; Marie-Claire BELLEAU, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX^e siècle en France », *Les Cahiers du Droit*, t. 40, 1999, pp. 507-544 ; Christophe JAMIN, « L'oubli et la science... », *op. cit.* ; Christophe JAMIN et Pierre-Yves VERKINDT, « Droit civil et droit social : l'invention du style néoclassique chez les juristes français au début du XX^e siècle », Nicholas KASIRER (dir.) *Le droit civil, avant tout un style ?*, Thémis, Paris, 2003, pp. 101-120 ; Christophe JAMIN, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, pp. 380-384 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.* ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.* ; Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, *op. cit.* ; Jean-Louis-HALPERIN et Frédéric AUDREN, *La culture juridique...*, *op. cit.* ; Frédéric AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, *op. cit.* Pour une bibliographie plus générale sur les juristes à la Belle Epoque et la III^e République, v° récemment les références données par Alain CHATRIOT, « Les juristes et la III^e République, note critique », *Cahiers Jaurès*, Société d'Etudes Jaurésiennes, n° 204, 2012/2, spéc. p. 83.

⁸⁵⁸ Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY, « Présentation », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, pp. 2-6.

inéluçtable⁸⁵⁹, période enfin de querelles religieuses, conceptuelles (individualisme, holisme, socialisme ou solidarisme) et politiques, la Belle Epoque marque également un moment significatif au sein des Facultés de droit. En effet, à la fin du siècle, les juristes n'apparaissent plus comme les spécialistes de la société ; le développement et l'engouement pour les sciences sociales, politiques et économiques ont grandement affecté le prestige vieillissant du droit. Le Code civil, en particulier, tend à devenir un symbole – voire un instrument - du conservatisme, insusceptible de répondre aux nouveaux enjeux sociaux et économiques engendrés par la révolution industrielle. Au sein même des disciplines juridiques, le droit civil jadis triomphant connaît un déclin face à des matières en pleine construction comme le droit constitutionnel et le droit administratif rénovés par Adhémar Esmein, Maurice Hauriou et Léon Duguit⁸⁶⁰. Dans une moindre mesure, le droit international, le droit commercial ou encore la législation industrielle apparaissent également comme des disciplines dynamiques ouvrant de nouvelles perspectives juridiques. Du point de vue académique, de nouveaux enseignements sont d'ailleurs officiellement introduits dans les Facultés comme l'économie politique (1877), l'histoire générale du droit français (1880), le droit constitutionnel (1889) ou encore à titre d'options la législation financière, industrielle ou coloniale⁸⁶¹. Le sectionnement de l'agrégation en 1896 illustre le dynamisme et la force d'attraction des branches du droit extra-civilistes. Enfin, l'enseignement du droit connaît une réforme importante en 1895, impulsée par le professeur et doyen parisien Claude Bufnoir (1832-1898) ; à la dictée suivant l'ordre et le plan du Code, les professeurs sont désormais libres de substituer le plan et la méthode pédagogique de leur choix⁸⁶².

Dans ce nouveau contexte intellectuel et scientifique, certains enseignants vont alors se lancer dans un vaste mouvement de rénovation méthodologique pour sauver le droit civil, mais aussi le rôle social des juristes et la valeur épistémologique de la doctrine universitaire. Pour justifier du renouveau de la science du droit au tournant du XX^{ème} siècle, les professeurs de la nouvelle « Ecole scientifique » accentuent alors les défauts de leurs prédécesseurs. Selon Gény et Lambert, si le droit

⁸⁵⁹ V° notamment Jacques DONZELOT, *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, coll. L'Espace du Politique, Fayard, Paris, 1984 ; Marie-Claude BLAIS, *La solidarité. Histoire d'une idée*, coll. Bibliothèque des idées, Gallimard, Paris, 2007.

⁸⁶⁰ V° spécialement sur la question Stéphane PINON et Pierre-Henri PRELOT (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, *op. cit.*

⁸⁶¹ Sur ce point, et pour plus de précisions, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français...*, *op. cit.*, p. 177.

⁸⁶² L'article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1895 dispose ainsi que « Chaque professeur demeure libre de distribuer les matières de son enseignement, soit dans chaque année, soit dans l'ensemble des trois années suivant le plan et la méthode qui lui paraîtront préférables, en tenant compte seulement des nécessités pour les étudiants d'être préparés, à l'époque de chaque examen, sur les matières qui y sont comprises ». Sur cette réforme et sa réception, v° plus particulièrement Nader Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *op. cit.*, spéc. pp. 59 et suiv., et 71 et suiv.

civil a connu un tel déclassement historique, c'est en raison des errements de « l'École des interprètes », que Julien Bonnetcase rebaptisera quelques années plus tard « l'École de l'exégèse ». Lambert est notamment l'auteur d'une charge particulièrement violente contre la doctrine classique, qu'il accuse d'avoir aveuglément entretenu la croyance en la « rigidité indéfinie du système juridique du code »⁸⁶³, et d'avoir rompu tout lien avec les transformations du droit réel par une méthode abstraite et syllogistique d'une rare incurie. « Depuis quelques années » écrit-il, « la conviction se fait impérieusement jour dans l'esprit de quelques-uns de mes collègues des Facultés de droit, qu'il est indispensable, pour arrêter la décadence des études de droit civil à laquelle nous assistons avec tristesse, de répudier toutes les traditions de cette école [des interprètes]. Nous avons tous dû nous plier à ses méthodes pendant notre passage sur les bancs des Facultés. Mais nous n'avons pas tous réussi à perdre entièrement conscience de l'absurdité des postulats sur lesquels reposent ces méthodes ; à nous résigner à leurs déplorables résultats. [...] Le droit civil avait été jusque-là une science d'observation, ayant un objet vivant, en perpétuel devenir ; la codification en aurait fait une science exacte. A l'étude des mouvements incessants de la vie juridique désormais superflue, elle aurait substitué l'analyse ou la synthèse des textes inertes d'une législation écrite. [...] Les adeptes de cette école pouvaient vivre en dehors du monde réel, s'abstraire des contingences de la vie juridique : leur méthode leur fournissait une solution prompte et facile aux problèmes les plus nouveaux et les plus délicats qui pussent être soumis à leur examen. Ils n'avaient qu'à ouvrir leur code, et à en déduire pour ainsi dire mathématiquement, par une série de raisonnements syllogistiques, la réponse demandée. [...] Ils étaient abrités derrière leur Code comme le théologien derrière ses livres saints »⁸⁶⁴.

Toute la substance du programme de « l'École scientifique » peut être tirée de ces quelques lignes. Le droit est par définition un « objet vivant », en « perpétuel devenir ». Par conséquent, la science du droit doit être une « science d'observation », consistant à saisir, anticiper et ordonner les phénomènes juridiques dans leur environnement social, économique, technique et civilisationnel. Après 1804, la doctrine aurait commis l'erreur de s'enfermer dans la seule glose des textes du Code, cultivant une science en vase clos dont les abstractions l'éloignèrent progressivement des réalités et des transformations du droit vivant. Dès lors, les professeurs cessèrent de se faire jurisconsultes, et de jouer le rôle social et scientifique qui était traditionnellement le leur. Presque un siècle auparavant, Sirey n'écrivait pas autre chose à propos des « doctrinaires » de l'École. Si Charmont et

⁸⁶³ Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'Enseignement*, n°4, 1900, p. 229.

⁸⁶⁴ *Id.*, pp. 216-217.

Chausse ou encore Eugène Gaudemet nuanceront la critique de l'École des interprètes⁸⁶⁵, ils contribueront, eux aussi, à diffuser l'idée d'une véritable rupture intellectuelle entre la « vieille » doctrine exégétique et la nouvelle École scientifique. Pour renouer avec le droit réel et avec la fonction sociale de la doctrine, il revient donc aux jeunes universitaires de réinventer la science juridique – programme aussi exaltant qu'ambitieux.

Ces « rénovateurs » sont aujourd'hui suffisamment connus pour que nous puissions nous permettre ici de ne citer que les principaux d'entre eux sur notre période d'étude, parmi lesquels figurent Claude Bufnoir, Raymond Saleilles, François Gény, Edouard Lambert, Adhémar Esmein, Étienne Bartin, Marcel Planiol, Louis Josserand ou encore René Demogue⁸⁶⁶. L'obsession méthodologique et régénératrice qui anime tout particulièrement ces professeurs est également diffuse chez la plupart des auteurs du temps, qui manquent rarement de faire cas de leur méthode « scientifique » au sein de leurs ouvrages ou de leurs études.

Contrairement à leurs aïeux, ces universitaires procèdent d'une part à une réflexion plus soutenue sur la méthode juridique⁸⁶⁷ ; bien que la doctrine antérieure ait su user de différents procédés d'interprétation, elle n'a que trop rarement ou trop légèrement « pensé » la méthode, préalable pourtant indispensable à toute entreprise scientifique. C'est d'ailleurs surtout dans les revues doctrinales que l'on trouvait l'essentiel des réflexions épistémologiques au milieu du XIX^e siècle⁸⁶⁸, et non au sein des grands commentaires du Code. D'autre part, c'est à la Belle Époque que se formalise sous la plume de François Gény la théorie des sources du droit, articulée autour des notions de

⁸⁶⁵ V° aussi *infra*, pp. 409 et suiv.

⁸⁶⁶ A ces auteurs essentiellement privatistes (Esmein mis à part), il convient évidemment d'adjoindre les grandes figures de la doctrine publiciste que furent Maurice Hauriou, Léon Duguit et Léon Michoud. Parmi les grandes œuvres et les manifestes réformateurs de l'École scientifique, citons notamment François GENY « Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique en vue d'une orientation nouvelle des études de droit privé Université de Dijon », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. VII de 1897 et t. VIII de 1898 ; *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, (préface de Raymond Saleilles), Marescq aîné, Paris, 1899 (2^{ème} édition revue et complétée, 2 t., 1919) ; *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 4 tomes publiés de 1914 à 1924 ; Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, L.G.D.J., Paris, 1899-1901 ; Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.* ; Raymond SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 44, 1902, pp. 313-329 ; « Rapports de la sociologie avec le droit », *Revue internationale de sociologie*, 1904, pp. 229-234 ; Adhémar ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1902, pp. 5-19 ; René DEMOGUE, *Les notions fondamentales du droit privé*, Rousseau, Paris, 1911 ; Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif*, Sirey, Paris, 1^{ère} éd., 1892 ; Léon DUGUIT, *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Albert Fontemoing, Paris, 1901.

⁸⁶⁷ V° tout particulièrement MM. BERTHELEMY, GARÇON, LARNAUDE, PILLET, TISSIER, THALLER, TRUCHY et GENY, *Les Méthodes Juridiques, Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, préface de Paul Deschanel, V. Giard et E. Brière, Paris, 1911.

⁸⁶⁸ Pour une synthèse de la programmatique scientifique des principales revues du XIX^e siècle, v° spécialement Jean-Baptiste César COIN-DELISLE, Charles MILLION, Charles VERGE & Louis Firmin Julien LAFERRIERE, *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, *op. cit.*

« sources formelles » et « d'autorités » ; malgré ses insuffisances et ses critiques, cette théorie est restée en vigueur jusqu'à nos jours dans la doctrine⁸⁶⁹. Toutefois, bien que Gén y soit vraisemblablement le premier auteur à avoir établi une véritable « théorie » des sources, cette dernière s'inscrit dans la conception positiviste cultivée par la doctrine classique, qui voit dans la loi la source formelle par excellence.

Il n'est pas dans notre sujet de dresser le bilan général de l'École scientifique ; néanmoins, les travaux sur cette question semblent s'accorder sur un certain nombre de points. Bien que les universitaires de la Belle Époque aient cultivé un discours de renaissance scientifique appuyé par une réflexion sur les méthodes d'interprétation, sur les sources du droit ainsi que par quelques brillantes constructions juridiques⁸⁷⁰, ces derniers ont néanmoins manqué d'audace ou de volonté dans la pratique et la mise en œuvre de leurs programmes. En effet, malgré ses déclarations d'intention, l'École scientifique a posé les bases d'un néoclassicisme méfiant envers la législation républicaine, conservateur envers les atteintes à la structure du Code, et s'est montré en définitive fort timide quant à l'ouverture du droit aux sciences sociales. Les idées et programmes les plus audacieux n'ont pas - ou peu - été suivis après la Grande Guerre⁸⁷¹, la doctrine ayant finalement perpétué la culture de travaux dogmatiques se voulant plus « objectifs » que par le passé, mais dont le rapport aux textes demeurera presque inchangé⁸⁷².

Dans ce contexte, la jurisprudence occupe alors une place fondamentale ; encore secondaire chez les commentateurs du XIX^e siècle, elle devient centrale dans les travaux doctrinaux de la Belle Époque. Alors que les professeurs prennent le contrôle des grands recueils d'arrêts, l'analyse de la jurisprudence devient plus largement un standard dans les études juridiques. Pour aborder les « recueils universitaires » de la Belle Époque, il nous semble donc indispensable de procéder dans un

⁸⁶⁹ V° notamment Philippe JESTAZ, « Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1993, pp. 73-85. V° aussi Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*

⁸⁷⁰ Nous pensons notamment à la « théorie objective » du risque professionnel développée par les professeurs Saleilles (*Revue bourguignonne*, 1894 ; broch. *Sur les accidents du travail*, 1897) et Josserand (broch. *Sur la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897), qui inspirera les solutions de la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898.

⁸⁷¹ V° en particulier la « libre recherche scientifique » prônée par François Gén y, et considérée par ses contemporains comme « trop libre pour être scientifique » (Emmanuel LEVY, « Analyse », *Année Sociologique*, 1899, p. 323). Gén y verrouillera lui-même par la suite sa méthode en la mettant en pratique dans *Des droits sur les lettres missives, étudiés principalement en vue du système postal français. Essai d'une méthode critique d'interprétation* (Sirey, Paris, 1911) ; sur ce point v° Jérémie BOULAIRE, « François Gén y et le législateur », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY, *Le renouveau de la doctrine...*, *op. cit.*, spéc. pp. 79 et suiv. V° aussi dans un autre domaine l'échec du projet de la « politique civile » imaginée par Paul Pic, dont l'éclectisme scientifique et le recours aux sciences sociales transcendaient le « juridisme » universitaire traditionnel ; sur ce point v° spécialement Nader HAKIM, « La science de la question sociale de Paul Pic, ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les Facultés de droit », *op. cit.*, pp. 123-158.

⁸⁷² V° notamment Nader HAKIM, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *op. cit.*, pp. 459-477.

premier temps à une présentation élémentaire de leurs principaux contributeurs. Jusque dans les années 1860-1870, les grands recueils d'arrêts étaient en effet rédigés par un noyau relativement restreint de collaborateurs, essentiellement issus du Palais. Or, à partir des années 1880, les collaborateurs sont nettement plus nombreux, et proviennent principalement de l'université, beaucoup d'entre eux étant des membres actifs de l'Ecole scientifique ou des figures de proue de la pensée juridique française dont on ignore souvent les travaux au sein de ces journaux. Au-delà des grands noms de la doctrine, une multitude de collaborateurs, professeurs, mais aussi praticiens oubliés par l'historiographie juridique, œuvrera également activement à l'étude des arrêts sur cette période. Nous consacreront donc notre premier titre à l'étude prosopographique des nombreux auteurs entrés au sein des recueils *Sirey* et *Dalloz* durant la Belle Epoque (**Titre I**).

Dans ces nouveaux recueils universitaires, l'arrêtisme des praticiens laisse alors la place à l'analyse doctrinale de la jurisprudence. Au sein de la doctrine civiliste en particulier, la jurisprudence constitue un artefact de choix pour des professeurs soucieux de quitter le carcan du Code, de renouer avec le « droit réel », et de donner une coloration « sociale » et « vivante » à leurs travaux. Au tournant du XX^e siècle, les hérauts de l'Ecole scientifique expriment ainsi clairement leur volonté de régénérer la science juridique grâce à l'étude soutenue de la jurisprudence. Solennellement exposé - et pour ainsi dire « catéchisé », ce « projet jurisprudentiel » est un projet salvateur pour une doctrine juridique en quête de légitimité face aux sciences sociales émergentes ; toutefois, ce projet dissimule également d'importants enjeux de pouvoirs entre l'Ecole et le Palais, entre la doctrine et la « pratique ». Nous analyserons donc dans une seconde partie les liaisons de la doctrine et de la jurisprudence à la Belle Epoque (**Titre II**).

Titre I) Éléments de prosopographie des recueils de jurisprudence de la Belle Epoque

Au tournant des années 1880, les grandes collections de jurisprudence dynamisées par l'École entrent dans une nouvelle ère. S'il est encore dirigé par l'ancienne équipe éditoriale en 1880⁸⁷³, le *Recueil général des Lois et des Arrêts* change de mains dès l'année suivante, et se dote d'un comité de rédaction modernisé et considérablement étendu. L'ancien magistrat Edouard Fuzier-Herman et le docteur en droit C.-L. Jessionesse y occupent respectivement les fonctions de Directeur et de Rédacteur en chef, tandis que les principaux collaborateurs, issus pour une large part des rangs de l'École comme Labbé, Lyon-Caen, Demante, Renault, Demangeat et le professeur belge Laurent, sont désormais cités en page de garde. Toujours en lice, les praticiens Ruben de Couder et Paul Pont sont rejoints par l'avocat général à la Cour de cassation Rivière, et par l'avocat à la Cour d'appel de Paris Louis Puech, qui est aussi Secrétaire de rédaction du recueil. Le plan du journal fait en outre l'objet d'un rafraîchissement avec une troisième partie désormais strictement consacrée à la jurisprudence administrative, une quatrième à la jurisprudence étrangère et une cinquième qui prend la forme d'une table alphabétique de jurisprudence. En 1882, le périodique poursuit son mouvement d'extension avec l'arrivée de nouveaux collaborateurs⁸⁷⁴; un bulletin bibliographique particulièrement fourni prend place en cinquième partie, une sixième partie étant désormais consacrée aux lois annotées. Jusqu'en 1914, de nouveaux arrivants viendront très régulièrement grossir les rangs des collaborateurs cités en page de garde du recueil, l'équipe de rédaction comptant jusqu'à 29 membres en 1914⁸⁷⁵. Le *Journal du Palais* poursuit pour sa part la même évolution

⁸⁷³ Le recueil est toujours rédigé par Carette, Pont, Ruben de Couder et Nacet, Massé ayant disparu de la liste des rédacteurs.

⁸⁷⁴ Il s'agit de De Boislisle, juge au tribunal de première instance de la Seine, de Lehr, professeur à l'université de Lausanne, de Lespinasse, Président honoraire à la Cour de Pau et ancien premier avocat général, et de Jules Lacoïnta, ancien avocat général à la Cour de Cassation.

⁸⁷⁵ En 1885, l'avocat à la Cour d'appel de Paris, Olivier de Gourmont, remplace le secrétaire de rédaction Louis Puech; En 1886, les professeurs Batbie et Bressolles, ainsi que le président à la Cour de cassation Larombière et les conseillers à la Cour de cassation Crépon et Dareste rejoignent la liste des collaborateurs nommés en page de garde; en 1888 et 1890, Batbie puis Pont disparaissent des rédacteurs; en 1894, Laurent, Lespinasse, Larombière et Bressolles quittent également le recueil, au sein duquel entrent à leur tour les professeurs Hauriou, Esmein, Chavegrin et Wahl; en 1914, les principaux collaborateurs nommés cités sont les professeurs Audinet, Blondel, Bourcart, Charmont, Chavegrin, Demogue, Gaudemet, Hauriou, Hémar, Huguency, Le Courtois, Lehr, Lyon-Caen, Mestre, Meynial, Pillet, Renault, Roux, Tissier, Villey et Wahl, et les praticiens Chardenet, Dalmbert, Douarce, Naquet et Ruben de Couder, Olivier de Gourmont occupant toujours la fonction de rédacteur en chef de la revue, assisté dans cette tâche par les secrétaires de rédaction Dechezelle et Lassaingne. Précisons dès à présent que plusieurs collaborateurs indiqués en page de garde sont déjà décédés à cette époque, leurs prestigieux patronymes n'y figurant qu'à titre mémoriel. Sur ces auteurs, v° *infra*, pp. 281 et suiv.

éditoriale que le recueil *Sirey* : à compter de 1881, les rédacteurs indiqués en page de garde sont les mêmes que ceux du *Recueil général des Lois et des arrêts*, et le contenu des volumes y est identique⁸⁷⁶. Nous évacuerons donc l'analyse de cette collection en tous points similaire au recueil *Sirey* durant la Belle Epoque, à l'exception de son format distinctif *in-octavo*. Quant au recueil *Dalloz*, sa composition est déjà bien ciselée au milieu du siècle et n'évoluera que peu par la suite. Depuis 1848 en effet, la *Jurisprudence générale* est organisée en cinq parties (Cour de cassation, Cours d'appel et Tribunaux, Conseil d'Etat et documents divers, Lois, décrets et actes législatifs, table des matières et arrêts). Ce plan sera conservé jusqu'à la Grande Guerre avec de menues modifications (« Jurisprudence du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits » en troisième partie et « Sommaires d'arrêts et de jugements » en cinquième partie), la véritable innovation étant l'apparition en 1908 de « Chroniques » en sixième partie, et d'une revue bibliographique en septième partie. En 1910, soit neuf ans avant la librairie Hachette, la *Jurisprudence Générale* devient une puissante société anonyme d'une valeur de 1 215 000 francs⁸⁷⁷. Contrairement au recueil *Sirey* et au *Journal du Palais*, les principaux collaborateurs du journal ne sont toutefois pas indiqués en page de garde, même si leur nombre augmente considérablement jusqu'à la fin de notre période d'étude.

En 1886 paraît enfin un nouveau recueil mensuel de jurisprudence et de législation, les *Pandectes françaises*⁸⁷⁸. Sous la direction de l'avocat à la Cour d'Appel de Paris, Robert Frémont⁸⁷⁹, les premiers volumes de cette collection sont presque exclusivement rédigés par des hommes du Palais, qui perpétuent pour quelques années encore l'arrêtisme « praticien ». La grande majorité des rédacteurs et collaborateurs des *Pandectes* sont en effet de hauts magistrats ou des avocats, certains œuvrant

⁸⁷⁶ En 1880, la page de garde du *Journal du Palais* indique que ce dernier est rédigé sous la direction de Ruben de Couder (Rédacteur en chef), assisté des magistrats Boulanger, Bourguignat, de Boislille, Pont, des docteurs en droit Jessionesse et Maury, et des professeurs Cauwès, Demante, Labbé et Lyon-Caen. A ces rédacteurs se joignent les principaux collaborateurs, tous magistrats (Rieff, Goujet, Lévesque, Mongis, Alauzet, de Mougins-Roquefort, Sourdat, Lachèze, Martin, Mourier, Neveu-Lemaire, Fiévet, Dubédat, Sulpicy, Houdaille, Teissonnière, de Charritte, Lespinasse et Tixier de la Chapelle) à l'exception de l'ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Stéphane Cuenot. Notons qu'un grand nombre de ces rédacteurs et collaborateurs écrivent également au recueil *Sirey*, la plupart d'entre eux étant des membres actifs de la doctrine comme Pont, Bourguignat, Goujet (auteur avec C.-B. Merger du *Dictionnaire de droit commercial*, 2^{ème} éd., A. Marescq, Paris, 1852), Alauzet ou encore Sourdat.

⁸⁷⁷ Sur ce point, v° notamment Jean-Yves MOLLIER, « Editer le droit après la Révolution française », *op. cit.*, p. 140.

⁸⁷⁸ *Pandectes françaises, recueil mensuel de jurisprudence et de législation*, Librairie Marescq aîné, Librairie Plon, Paris, 1886-1923.

⁸⁷⁹ Robert Frémont est né en 1856. Avocat, il est également un auteur prolifique : on lui doit notamment un *Traité pratique du divorce et de la séparation de corps, ouvrage contenant l'analyse complète de la procédure et de la jurisprudence française et étrangère relative au divorce* (A. Marescq aîné, Paris, 1885) ; *Code de l'abordage : traité juridique des responsabilités résultant des collisions de navires* (V. Giard & E ; Brière, Paris, 1896) ; *De la saisie des navires en cas de blocus* (A. Fontemoing, Paris, 1899) ou encore un *Manuel des examens de droit : comprenant l'ensemble des matières de chaque examen* (décret du 30 avril 1895) (A. Fontemoing, Paris, 1898). Robert Frémont a en outre écrit dans plusieurs revues juridiques. Avocat à la Cour d'Appel de Paris lui aussi, Eugène Loiseau occupera la fonction de secrétaire de la rédaction aux *Pandectes Périodiques*.

également au sein de revues professionnelles comme l'avocat au barreau de Marseille Autran qui dirige la *Revue internationale de droit maritime*, l'avocat à la Cour d'appel de Paris Dufraisse, directeur du *Journal des Tribunaux de commerce* ou encore l'avocat Flamand, rédacteur en chef du journal *La Loi*. Parmi les trente-huit juristes cités en page de garde, il n'y a que trois professeurs (Colmet de Santerre, Villey et Guillouard) ; en outre, certains contributeurs possèdent un profil peu commun pour des « arrêttistes », comme par exemple le fondateur et directeur de l'École libre des sciences politiques Emile Boutmy⁸⁸⁰, ou les sénateurs Dauphin (également ministre des finances) et Devès (ancien garde des sceaux).

Au fil des années, le nombre de professeurs publiant dans la revue ne fera toutefois que grandir : en 1907, les *Pandectes* périodiques sont dirigées par les professeurs Paul-Louis Lucas, André Weiss, Georges Lebreton et par le conseiller à la Cour de cassation, Fabreguettes. Si le rédacteur en chef (un certain « H. Fennelet ») est un avocat, le recueil compte désormais quinze professeurs actifs sur les cinquante collaborateurs cités en page de garde, la plupart de ces universitaires œuvrant aussi au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*. A partir de 1908, le texte des *Pandectes françaises* est d'ailleurs identique à celui du recueil *Sirey*, qui l'absorbera définitivement en 1924. Entre 1886 et 1907, la majorité des auteurs aux *Pandectes françaises* officie toutefois en marge de l'École, et même en marge des grands recueils de jurisprudence concurrents. Sur cette brève période, les *Pandectes* ont donc une identité éditoriale et scientifique propres, qu'il serait intéressant d'approfondir. Ajoutons enfin que le premier novembre 1876 paraît un nouveau périodique bimensuel, la *France Judiciaire*, spécialement destiné à recueillir les travaux juridiques, historiques et littéraires de la magistrature et du barreau⁸⁸¹. Cette revue de jurisprudence, d'éloquence et de législation, dirigée par Charles Constant et Félix Grélot, publie à chaque quinzaine le texte complet et annoté de vingt-cinq jugements ou arrêts récents. Moins riche en jurisprudence et en analyses que les grands recueils, la *France Judiciaire* poursuit toutefois la vieille tradition des journaux praticiens en se faisant l'écho de la science et de l'éloquence du Palais. Néanmoins, le périodique disparaîtra en 1910.

Au tournant du XX^e siècle, les grandes collections de jurisprudence se dotent également de nouveaux *Répertoires* plus en phase avec l'esprit et les besoins du temps. C'est en 1886, avec un retard significatif sur la maison *Dalloz* et sur le *Journal du Palais*, que le *Recueil général des lois et des*

⁸⁸⁰ Sur Emile Boutmy, v° notamment Hervé GUETTARD, *Un réformiste libéral : Émile Boutmy (1835-1906)*, Thèse de doctorat en sciences politiques, I.E.P., Paris, 1992.

⁸⁸¹ V° notamment Jean-Paul ANDRIEUX, *Histoire de la jurisprudence, les avatars du droit prétorien*, Vuibert, Paris, 2012, p. 226.

arrêts publiée à son tour son propre *Répertoire* de jurisprudence⁸⁸². Rédigé sous la direction de Fuzier-Herman et des avocats A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint, élaboré avec le concours de la plupart des rédacteurs du journal périodique de l'époque⁸⁸³, le volumineux *Répertoire général alphabétique du droit français* (35 vol.) demeure toutefois un peu moins étendu que celui de Dalloz, et l'esprit y est surtout plus « utilitariste », comme le précisent d'emblée les préfaciers : « En ce qui concerne la législation nous nous sommes bornés à mentionner les textes actuellement en vigueur et dans l'exposé du sujet nous n'avons emprunté à l'histoire du droit que ce qui en est strictement nécessaire pour permettre de comprendre la filiation des institutions, ou donner la raison de décider dans une controverse »⁸⁸⁴. Tout en perpétuant la tradition des grands répertoires juridiques, le *Répertoire* Fuzier-Hermann privilégie néanmoins un contenu à dimension pratique, et s'évertue à réduire autant que possible les divisions et les développements excessifs ou redondants⁸⁸⁵. En cela, il se distingue des grands répertoires de l'Ancien Droit et surtout de ceux de Dalloz et de Ledru-Rollin, qui se voulaient les réceptacles de l'ensemble de la science juridique de leur époque. La même année, la nouvelle collection des *Pandectes Périodiques* se dote elle aussi d'un *Répertoire* statique rédigé sous la direction d'Hyppolyte-Ferréol Rivière puis d'André Weiss. Ce dernier sera achevé en 1909, et comptera en tout cinquante-neuf volumes (dont trois suppléments)⁸⁸⁶. L'« avertissement » au premier tome est tout à fait symptomatique de la nouvelle direction plus « utilitaire » que prennent désormais les grands répertoires à la fin du siècle : « Un répertoire est une compilation intelligente et méthodique destinée à procurer rapidement, sur toutes les questions résolues en doctrine et en jurisprudence, tous les renseignements utiles aux gens d'affaires et aux jurisconsultes »⁸⁸⁷. Sans être dépourvu d'esprit de système et de réflexions doctrinales, le répertoire est désormais pensé comme

⁸⁸² Edouard FUZIER-HERMAN, Adrien CARPENTIER et Georges FRÈREJOUAN DU SAINT (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence...*, L. Larose, Forcel, Paris, 35 vol., 1886-1924.

⁸⁸³ Dans leur « Introduction pratique » de 1886, (p. IV), Carpentier et Frèrejouan du Saint remercient en outre un certain nombre de collaborateurs supplémentaires, parmi lesquels figurent notamment l'archiviste paléographe Lelong, l'attaché au ministère de la justice Gilbrin, l'ancien inspecteur des finances Trollard, les avocats à la Cour d'Appel de Paris Blumenthal, Boillot, Didier, Lemarois, Pujo, Schaffhauser, Turgeon et Vincent, les professeurs Deloume, Vidal, Ribéreau et Weiss de Toulouse, Bordeaux et Dijon, et le professeur Lehr, déjà cité en page de garde et remercié à nouveau pour sa participation active en matière de droit civil et de droit criminel comparé pour l'ensemble de l'ouvrage.

⁸⁸⁴ Adrien CARPENTIER et Georges FRÈREJOUAN DU SAINT, « Introduction pratique », *Répertoire général alphabétique du droit français*, *op. cit.*, p. IV.

⁸⁸⁵ « Que si l'on était tenté cependant de nous reprocher d'avoir en ce sens dépassé parfois la mesure, il nous serait facile de répondre [...] qu'il n'est aucune de nos divisions pour laquelle nous ne puissions nous autoriser d'un précédent choisi dans les publications antérieures à la nôtre, dans Merlin notamment, dans Favard de Langlade, dans Rolland de Villargues », *op. cit.*, p. III.

⁸⁸⁶ Hyppolyte-Ferréol RIVIÈRE, André WEISS (dir.), *Pandectes françaises - Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, Chevalier-Marescq, Paris, 1886-1909, 62 vol.

⁸⁸⁷ *Id.*, vol 1, I.

un outil visant en premier lieu les besoins les plus immédiats des professionnels. Par conséquent, les nouvelles collections se débarrassent petit à petit de leur contenu « para-juridique », tel que l'histoire ou la philosophie du droit. Initiatrice des grands répertoires du XIX^e siècle, la maison *Dalloz* complète les quarante-sept volumes de la seconde édition de sa collection par dix-neuf suppléments, parus entre 1887 et 1897. Toutefois, en 1910, le *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence* publié sous la direction de Gaston Griolet et de Charles Vergé achève la transformation « utilitaire » des répertoires. Ce nouvel ouvrage qui ne comprend « qu'un petit nombre de volumes » a, selon ses auteurs, un « caractère essentiellement pratique ». Pour arriver à cette nouvelle formule, il a été nécessaire de purger la collection de ses « errements antérieurs » : « Aujourd'hui, ce que l'on cherche avant tout dans les publications juridiques, ce sont des solutions, des renseignements précis ; on s'intéresse de moins en moins aux développements théoriques, aux discussions savantes. L'exposé de la législation en vigueur, l'analyse des décisions de jurisprudence qui l'ont interprétée, doivent donc tenir la première place dans un répertoire et ne sauraient être trop complet »⁸⁸⁸.

Cette transformation des répertoires de jurisprudence est, pour partie, une conséquence de la complexification, de l'accélération et de la spécialisation continue du droit. Les grandes collections générales de « culture juridique » semblent en effet de moins en moins utiles à des juristes qui se transforment en techniciens, et qui se sont définitivement éloignés de la figure universelle du « jurisconsulte ». Au tournant du XX^e siècle, la lexicographie juridique privilégie donc l'outil spécialisé et facilement actualisable à l'œuvre holiste, encyclopédique et transversale.

Les deux branches de l'arrêtisme traditionnel, c'est-à-dire les recueils périodiques et les répertoires de jurisprudence semblent donc avoir changé d'esprit à l'aube du XX^e siècle. Si les répertoires étaient la vitrine scientifique des arrêtiéristes au XIX^e siècle, ils affichent désormais des prétentions nettement moins théoriques ; en revanche, les recueils de jurisprudence, autrefois médias des hommes du Palais, sont devenus les instruments de l'École. En effet, les professeurs y sont à présent majoritaires et n'y écrivent d'ailleurs plus véritablement en « arrêtiéristes », mais en universitaires. Autrefois fièrement revendiqué par Sirey, Dalloz ou encore Ledru-Rollin, le titre d'arrêtiériste appartient désormais au passé de ce genre littéraire ; trop attaché aux praticiens, mais aussi trop déprécié par la doctrine durant le XIX^e siècle, il ne saurait guère convenir aux professeurs de la Belle Époque qui reconstruisent leur identité et leur autorité scientifiques. À l'exception de

⁸⁸⁸ Gaston GRIOLET et Charles VERGÉ (dir.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence...*, Dalloz, Paris, 1910, pp. V, VI.

Labbé, les professeurs qui investissent les recueils de jurisprudence ne sont donc pas des arrêlistes, ou en tout cas ne se considèrent plus comme tels.

Le tournant du XX^e siècle marque ainsi l'émergence de recueils d'arrêts sans « arrêlistes » ; ces journaux ne sont, dès lors, guère plus différents des revues scientifiques de l'Ecole, avec leurs comités scientifiques dominés par les universitaires, leurs rubriques « doctrinales » (chroniques, revue bibliographique, notes d'arrêts dissertatives) et leur pléiade de collaborateurs savants.

Nous présenterons donc dans un premier temps les auteurs du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* à la Belle Epoque (**Chapitre 1**), et, dans un deuxième temps, leurs homologues de la *Jurisprudence Générale* sur la même période (**Chapitre 2**).

Chapitre 1) Les auteurs du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* (1880-1914)

Sur la période 1880-1914, nous avons relevé quatre-vingt-quatre nouvelles signatures identifiables au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*. Parmi elles, figurent les paraphe de cinquante-six professeurs de droit, et de vingt-huit praticiens. Plus nettement encore que le recueil *Dalloz*, le recueil *Sirey* est un périodique dominé par l'École. En effet, les nouveaux professeurs qui y entrent signeront en tout mille sept-cent cinquante-six notes, soit une moyenne arrondie de trente-et-une notes par universitaire ; nettement moins nombreux, les nouveaux praticiens du recueil n'y signeront que cent soixante-dix-sept notes, soit une moyenne arrondie de six notes par auteurs du Palais.

Nous dresserons donc dans une première section le portrait des nouveaux professeurs du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* (**Section 1**), principaux acteurs du périodique à la Belle Époque. Dans une seconde section, nous présenterons les principaux annotateurs praticiens, dont la collaboration plus modeste ne saurait toutefois être omise (**Section 2**).

Section 1) Les professeurs du *Recueil Sirey*

Tous les nouveaux entrants de l'École ne contribuent pas au recueil dans les mêmes proportions ; les dix-huit auteurs les plus investis dans le commentaire des arrêts cumulent ensemble mille six-cent treize notes signées entre 1882 et 1914. À côté de ces principaux contributeurs (**§1**), nous avons relevé les noms de trente-huit professeurs qui ne signeront chacun qu'une poignée de notes : entrés tardivement au recueil, ou moins engagés dans l'analyse de la jurisprudence, ces contributeurs mineurs qu'il conviendra également de présenter rédigeront en tout cent quarante-trois commentaires entre 1881 et 1914 (**§2**).

§1) Les grands collaborateurs de l'École au recueil *Sirey*

Une poignée d'universitaires forme le « fer de lance » des grands collaborateurs du recueil *Sirey* à la Belle Époque (A). Ces auteurs majeurs sont secondés par de nombreux professeurs, dont la contribution au recueil est également significative sur la période (B).

A) Le « fer de lance » des annotateurs

Albert Wahl (1), Maurice Hauriou (2), Albert Tissier (3) et Jean-André Roux (4) sont les acteurs majeurs du recueil *Sirey* entre 1880 et 1914.

1) Albert Wahl

Parmi les grands collaborateurs du recueil *Sirey* à la Belle Epoque, le professeur Albert Wahl⁸⁸⁹ est de loin le plus prolifique. Entre 1890 et 1914, il signe, à lui seul, six cent vingt-deux notes, souvent très longues et très référencées, portant sur des sujets aussi variés que le droit matrimonial, le droit des successions, la procédure civile, le droit commercial, le droit comparé et surtout le droit fiscal dont il est un éminent spécialiste. Fils d'un receveur de l'Enregistrement, Wahl commence une brillante carrière dans l'administration fiscale avant de soutenir une thèse de droit en 1886. Agrégé en 1890, il est alors affecté à Grenoble où il dispense plusieurs enseignements (droit romain, procédure civile, législation financière et législation commerciale comparée). La même année, il s'attache à la rédaction de son *Traité théorique et pratique des titres au porteur français* (Arthur Rousseau, Paris, 1891, 2 vol.), ouvrage novateur dans son domaine, et publie trois longues notes au recueil *Sirey* sur des questions relatives à l'enregistrement⁸⁹⁰. Très rapidement, Wahl se distingue des autres annotateurs du journal par ses notes toujours plus nombreuses, qui s'étendent quelquefois sur plus de cinq pages en graphie réduite⁸⁹¹ ; en 1892 par exemple, ce dernier signe vingt commentaires, vingt-neuf dans le volume de 1900, ou encore treize notes dans le volume pourtant très diminué de 1914. Sur ses vingt-quatre premières années de collaboration au *Recueil Général*, la production de Wahl tiendrait aisément dans plusieurs épais volumes, et mériterait un dépouillement analytique approfondi. L'activité prodigieuse de l'auteur au *Sirey* ne représente pourtant qu'une infime partie de sa production scientifique. Sur la même période, Wahl devenu professeur puis doyen de la Faculté de droit de Lille (1894-1907) prend part à la publication du grand *Traité* de Baudry-Lacantinerie, dont il composera en tout sept volumes portant sur les *Successions* (1895, 3 vol.), le *Louage* (1898, 2 vol.), les *Contrats aléatoires, le mandat, le cautionnement et la transaction* (1899) et les *Sociétés* (1899). En

⁸⁸⁹ Sur Albert Wahl (1863-1941), v° Etienne BARTIN et Henry SOLUS, « Albert Wahl », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1947, pp. I-VIII ; Jean-Louis HALPERIN, « Wahl, Paul-Albert », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 777-778. V° aussi « Annexe 2 », Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)...*, *op. cit.*, , p. 141.

⁸⁹⁰ S.90.1.353, S.90.1.537, S.90.2.193.

⁸⁹¹ V°, entre autres, S.102.2.57 ou encore S.107.1.401.

1902, il participe à la fondation de la *Revue trimestrielle de droit civil* dont il est l'un des principaux animateurs, et publie un *Traité de droit fiscal* en trois volumes (1902-1906). En 1907, il est appelé à la Faculté de droit de Paris où il enseigne le droit civil et la procédure civile en 1909 ; il publie par la suite un *Traité du régime fiscal des sociétés et valeurs mobilières* (1909, 2 vol.), matière dont il est l'un des spécialistes et pionniers ; de 1918 à 1921, il rédige un ouvrage en quatre volumes intitulé *Le droit civil et commercial de la guerre*, se consacre ensuite à l'enseignement du droit commercial et maritime (1920) au sujet desquels il écrira deux « Précis »⁸⁹². En 1933 enfin, il publie en collaboration avec Kamel Amin Malache un *Traité théorique et pratique de droit commercial égyptien, mixte et indigène, comparé avec le droit français*.

A ces travaux, il faudrait en outre rajouter les multiples articles parus dans différentes revues, et notamment aux *Annales de droit commercial*, à la *Revue générale des assurances terrestres* ou encore à la *Revue trimestrielle du droit des sociétés et du droit financier*⁸⁹³. Comme le précisent Etienne Bartin et Henry Solus, les nombreux et éclectiques *Traités* de Wahl ne sauraient « donner une vue exacte de l'immense labeur qu'il a fourni et de son étonnante fécondité scientifique. Il conviendrait, pour être parfaitement véridique, d'y ajouter les innombrables études et articles qu'il a publiés dans les Revues juridiques, françaises et étrangères, ainsi que les très nombreuses notes qu'il a données sous les décisions judiciaires dans le recueil *Sirey* »⁸⁹⁴. La profusion et la diversité des travaux de Wahl heurtèrent d'ailleurs ses collègues les plus traditionnels. Solide, régulièrement mise-à-jour et pionnière dans certains domaines du droit, l'œuvre de Wahl n'est toutefois pas particulièrement novatrice ou dissidente d'un point de vue théorique⁸⁹⁵. Ajoutons que les cours de Wahl firent l'objet de « chahuts » étudiants en 1910-1911 en raison de sa confession juive, son nom disparaissant même de la couverture de la *Revue trimestrielle de droit civil* de 1940 à la Libération. Dans leur hommage tardif, Bartin et Solus passent pudiquement sous silence cet aspect tourmenté de la vie du professeur, marginalisé par certains de ses collègues et écarté des institutions universitaires à la fin de sa vie.

Pour en revenir à son œuvre, l'immense production de Wahl au sein du recueil *Sirey* ne représente au final qu'une petite part de ses travaux, et n'est pas significative d'un engagement singulier de l'auteur pour les études jurisprudentielles. Néanmoins, l'œuvre générale de Wahl est traversée par

⁸⁹² Albert WAHL, *Précis théorique et pratique du droit commercial*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1922 ; *Précis théorique et pratique de droit maritime*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1924.

⁸⁹³ V° notamment « Annexes », *Paris, capitale juridique (1804-1950) – Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, op. cit., pp. 166-171.

⁸⁹⁴ « Albert Wahl », op. cit., p. V.

⁸⁹⁵ Jean-Louis HALPERIN, « Wahl, Paul-Albert », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 777.

des considérations pratiques et par la jurisprudence, le professeur ayant principalement travaillé sur des matières techniques en lien avec les transformations économiques et sociales de l'époque. L'analyse de la jurisprudence lui permit ainsi de rester informé du dernier état de la « pratique », notamment en matière fiscale et commerciale. Contrairement à beaucoup de ses collègues de l'Ecole, Wahl conserva en effet des liens assez étroits avec le monde des affaires qu'il connaissait fort bien grâce à son passé de receveur puis de contrôleur général de l'Enregistrement. Bartin et Solus précisent qu'il fut l'auteur de nombreuses consultations⁸⁹⁶ : si on n'en retrouve aucune reproduite au recueil, nous pouvons imaginer que le professeur tira de son expérience de consultant des analyses qu'il mit par la suite à profit dans ses notes et dans ses autres travaux. Wahl ouvrit d'ailleurs un cabinet de conseil et eût pour clients de nombreux industriels, dont le célèbre manufacturier du textile Marcel Boussac. Son travail assidu de commentateur d'arrêts lui permit également d'actualiser ses recherches, et d'en préparer de nouvelles : dès 1892 par exemple, Wahl commence à annoter des affaires de droit commercial, matière qu'il n'abordera que des années plus tard dans son enseignement et dans son *Précis*.

Les notes d'arrêt d'Albert Wahl sont généralement très théoriques et doctrinales : richement documentées, faisant appel aux dernières études nationales et étrangères, ses notes sont bien souvent alourdies par une érudition sincère mais excessive, qui dénature le caractère ordinairement incisif et originellement pratique du commentaire d'arrêt⁸⁹⁷. Néanmoins, dans certaines matières techniques et peu abordées par la doctrine comme le droit fiscal ou financier, Wahl s'attache également à dégager dans ses notes d'arrêt des solutions pratiques et positives pour les juristes et gens d'affaires.

2) Maurice Hauriou

La participation active de Maurice Hauriou⁸⁹⁸ au recueil *Sirey* est beaucoup plus célèbre⁸⁹⁹. Après Wahl, Hauriou est le nouvel arrivant qui a le plus écrit au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*, avec

⁸⁹⁶ « Albert Wahl », *op. cit.*, p. V.

⁸⁹⁷ V° spécialement *infra*, pp. 431 et suiv.

⁸⁹⁸ Sur Maurice Hauriou (1856-1929), v° notamment parmi les études les plus récentes Jean-Michel BLANQUER, « Hauriou, Maurice », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 396-398 ; Frédéric AUDREN et Marc MILET, « Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale », préface aux *Ecrits sociologiques* de Maurice Hauriou, Dalloz, Paris, 2008, pp. V-LVII ; Norbert FOULQUIER, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste 1856-1929 », *Le renouveau de la doctrine française...*, *op. cit.*, pp. 281-306.

⁸⁹⁹ V° spécialement Jacques FOURNIER, « Maurice Hauriou, arrêviste », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 11, Imprimerie Nationale, Paris, 1957, pp. 155-166.

deux cent vingt-sept notes signées entre 1892 et 1914. Agrégé en 1882, Maurice Hauriou enseigne d'abord l'histoire du droit (1883) puis le droit administratif à la faculté de Toulouse à partir de 1888. En 1892, il publie la première édition de son célèbre *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif* (Larose, Paris) qui connaîtra onze rééditions jusqu'en 1927. Dans un contexte fort différent, mais presque un siècle après Jean-Baptiste Sirey⁹⁰⁰, l'auteur fonde son ouvrage sur l'idée que le droit administratif se construit - et doit être principalement théorisé - sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat, enfin arrivée à maturité : « J'ai entrepris d'exposer le droit administratif en utilisant certains résultats considérables auxquels, dans ces dernières années, la jurisprudence du Conseil d'Etat a abouti. Ces résultats sont d'une importance telle qu'ils permettent une organisation satisfaisante d'un droit jusqu'ici renommé pour son manque de cohésion »⁹⁰¹. Hauriou explique sa démarche jurisprudentielle et sa vocation d'administrativiste par l'avènement de l'arrêt *Cadot*, qui ouvrit la voie au contentieux de plein droit du Conseil d'Etat pour la pleine juridiction : « Je ne puis sans émotion me reporter par la pensée à l'année 1892 où ma note sur l'arrêt *Cadot* du 13 décembre 1889 allait décider à la fois de mon avenir comme arrêviste et de mon orientation comme théoricien du droit administratif. L'arrêt *Cadot*, c'était la consécration de la doctrine du Conseil d'Etat juge de droit commun dans le contentieux administratif des indemnités, mais, alors que les contemporains y saluaient surtout la condamnation de l'ancienne doctrine du ministre-juge, j'y voyais, aiguillé par Edouard Laferrière, la création d'un contentieux de plein droit pour la pleine juridiction. Contentieux de plein droit, cela signifie, pour l'administré, libre accès du prétoire pour sa réclamation contentieuse sans qu'il soit besoin d'un texte et sous les seules conditions exigées de tous les contentieux de la pleine juridiction, savoir un tort causé par un fait d'exécution de l'administration. C'était se jeter en plein dans la conception contentieuse du droit administratif, laissant à droite l'ancien concept de l'organisation administrative qui n'avait rien de juridique et laissant à gauche la conception civiliste qui anticipait par trop sur l'évolution possible du droit administratif vers le droit commun »⁹⁰². Il est intéressant de constater que le professeur se définit alors comme un « arrêviste » du droit administratif, à une époque où le mot semble avoir presque disparu du langage juridique. En matière administrative toutefois, jurisprudence du Conseil d'Etat est devenue la source première de la matière, obligeant les administrativistes à se plonger de

⁹⁰⁰ V° *supra*, pp. 147 et suiv.

⁹⁰¹ Cit. par Jean-Michel BLANQUER, « Hauriou, Maurice », *op. cit.* Il ne s'agit pas ici de présenter l'œuvre et la pensée bien connues de Maurice Hauriou. Sur ces éléments, v° notamment Georges GURVITCH, « Les idées maîtresses de Maurice Hauriou », *Archives de Philosophie du Droit*, 1931, pp. 155-194 ; Lucien SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, coll. Bibliothèque de droit public, t. LXXI, L.G.D.J., Paris, 1966 ; Eric MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n° 30-31, 1995, pp. 381-411.

⁹⁰² Maurice HAURIOU, « Préface », André HAURIOU, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929 par Maurice Hauriou [...] d'après les notes d'arrêts du Recueil Sirey, op. cit.*, p. VII.

façon plus sensible encore que les civilistes dans l'étude des arrêts⁹⁰³. Le travail qu'effectue Hauriou au sein du recueil *Sirey* à partir de 1892 est donc bien celui d'un authentique « arrêviste », cherchant à dégager des arrêts les règles et les principes d'une matière en plein développement ; en cela, il renoue d'une certaine manière avec l'esprit de la « science des arrêts » de Jean-Baptiste Sirey.

Avant Hauriou, les arrêts du Conseil d'Etat n'étaient d'ailleurs que très rarement commentés, sinon par quelques annotations anonymes plus souvent techniques ou informatives que doctrinales⁹⁰⁴. A l'exception de Sirey qui signa en son temps quelques observations ou qui joignit quelquefois d'intéressantes consultations aux décisions du Conseil, la jurisprudence administrative n'intéressa que peu les arrêvistes du recueil. En rejoignant l'équipe du journal *Sirey* en 1892⁹⁰⁵, Hauriou devient le premier véritable « arrêviste » de droit administratif au sein d'une revue générale⁹⁰⁶ de jurisprudence. Le recueil *Sirey* prend ainsi une avance considérable sur son concurrent *Dalloz* en la matière ; en raison de la renommée du professeur toulousain et de la qualité de ses commentaires d'arrêts, l'ensemble de ses trois-cent-soixante-dix notes publiées chez *Sirey* furent regroupées en 1929 par son fils André Hauriou⁹⁰⁷ dans un ouvrage intitulé *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929 par Maurice Hauriou [...] d'après les notes d'arrêts du Recueil Sirey* (Librairie du recueil Sirey, Paris, 1929, 3 vol.). A notre connaissance, il s'agit de la seule véritable « compilation » de notes d'arrêts jamais effectuée, même si l'ouvrage ne présente pas les notes de façon chronologique, mais en suivant le plan habituel de l'étude du droit administratif, à savoir l'« organisation administrative, [la] procédure exécutive et recours contentieux, [et les] matières administratives »⁹⁰⁸. Au sein de ces grandes divisions, les notes d'Hauriou sont ensuite réparties dans l'ordre thématique du *Précis de droit administratif*, le but de l'ouvrage étant de « donner aux étudiants et aux praticiens un instrument de travail maniable et commode ; permettre de mieux suivre, en certaines matières particulièrement importantes, l'évolution de la jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat »⁹⁰⁹.

⁹⁰³ Nous reviendrons plus avant sur ces éléments, v° *infra*, pp. 452 et suiv.

⁹⁰⁴ Rappelons en outre qu'avant 1881, la jurisprudence administrative était mélangée à une documentation juridique diverse (lois, règlements, etc.) au sein du *Recueil Général des Lois et des Arrêts*.

⁹⁰⁵ Dès cette année, Hauriou signe neuf notes en troisième partie du recueil portant sur des arrêts du Conseil d'Etat et du Tribunal des Conflits : S.92.3.17 ; S.92.3.41 ; S.92.3.49 ; S.92.3.65 ; S.92.3.81 ; S.92.3.97 ; S.92.3.113 ; S.92.3.125 et S.92.3.137.

⁹⁰⁶ Bien entendu, nous ne parlons pas ici des recueils « spécialisés », comme le recueil *Lebon* qui diffuse et analyse la jurisprudence administrative depuis les années 1820.

⁹⁰⁷ André-Laurent-Jules-Maurice Hauriou (1897-1974) est chargé de cours de droit administratif à la faculté de Toulouse en 1922. Agrégé en 1926, il devient professeur de droit administratif dans la même université l'année suivante. Chargé du cours de droit constitutionnel en 1929, il est transféré sur cette chaire en 1933 ; révoqué en 1943, réintégré en 1944, détaché de l'E.N.A. en 1945, André Hauriou est élu sénateur de la Haute-Garonne l'année suivante et est également détaché en tant qu'agrégé à la Faculté de droit de Paris.

⁹⁰⁸ André HAURIOU, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929 par Maurice Hauriou*, op. cit., p. XI.

⁹⁰⁹ *Id.*

3) Albert Tissier

Très engagé dans l'étude de la jurisprudence, Albert Tissier⁹¹⁰ est également l'un des rares professeurs de l'époque à avoir effectué une riche carrière au Palais. Officiant d'abord comme avocat, Tissier est nommé avec Robert Beudant secrétaire de la conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris en 1889. Docteur en droit depuis 1885, il est reçu à l'agrégation en 1890 et enseigne d'abord à l'École de droit d'Alger. L'année suivante, il est muté à Aix où il commence à rédiger des notes pour le recueil *Sirey*⁹¹¹. En 1892, il est nommé à Dijon en remplacement du professeur Mouchet, en tant que chargé de cours en droit civil. Devenu professeur en 1896, il supplée Saleilles à la faculté de droit de Paris en 1904 où il devient professeur de procédure civile trois ans plus tard. Apprécié du rectorat, auteur fécond⁹¹², membre de plusieurs sociétés savantes et universitaires, engagé dans la « Cité » et dans les études sociales⁹¹³, Tissier rejoindra finalement la Cour de cassation en 1918 où il siégera comme Conseiller à la chambre des requêtes jusqu'à sa mort.

Albert Tissier est assurément l'un des auteurs les plus engagés dans les études jurisprudentielles à la Belle Époque : au recueil *Sirey*, il signera en tout deux cent-six notes entre 1891 et 1914 sur des sujets relativement variés ayant le plus souvent trait au droit civil ou à la procédure civile dont il est un spécialiste. Parallèlement à son importante activité au recueil, le professeur rédigera en outre des « examens doctrinaux de jurisprudence » à la *Revue critique*. Bien qu'il semble avoir produit l'essentiel de ses commentaires d'arrêts et de ses travaux doctrinaux durant ses années d'universitaire, Tissier ne saurait être considéré comme un pur représentant de l'École ; l'homme consacra en effet ses premières années professionnelles et la fin de sa carrière au Palais, d'abord comme avocat puis comme magistrat. Sa carrière de professeur ressemble ainsi à une brillante – et longue – parenthèse, au cours de laquelle Tissier n'aurait jamais cessé de se préoccuper du monde de

⁹¹⁰ Sur Albert Tissier (1862-1925), v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Tissier, Albert », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 743.

⁹¹¹ En 1891, Tissier signe trois notes, deux portant sur des problèmes de procédure (S.91.1.513 et S.91.2.57), et une sur la question de la qualité de français des Israélites Algériens (S.91.2.201). Spécialiste de ces sujets, le professeur avait déjà publié une *Théorie et pratique de la tierce opposition* (A. Rousseau, Paris, 1889) qui fera l'objet de nombreuses rééditions, et une *Étude sur la condition des Israélites en Algérie* (1891, v° notamment Jean-Louis Halpérin, « Tissier, Albert », *op. cit.*).

⁹¹² Albert Tissier a notamment rédigé le *Traité de la prescription* en collaboration avec Baudry-Lacantinerie (1895), et fut le continuateur des *Traité de procédure* de Glasson (*Traité théorique et pratique de procédure civile*, 1908 ; *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire*, 1925). En 1904, il rédige un article pour le *Livre du centenaire du Code Civil* intitulé « Le Code civil et les classes ouvrières », publie des rapports sur le droit matrimonial (droit de la femme mariée aux produits de son travail, extension des causes du divorce) et participe à la rédaction de *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles* (Paris, 1914). Tissier rédigea également une série d'articles dans différentes revues comme la *Revue critique* que nous avons déjà citée, la *Revue Algérienne*, la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* ou encore la *Revue trimestrielle de droit civil*.

⁹¹³ Membre actif de la Société d'études législatives, républicain engagé dans la cause ouvrière, Tissier participa à plusieurs œuvres de patronage.

la pratique et des implications sociales du droit. Le profil original d'Albert Tissier, mais aussi sa sensibilité politique et sociale pourraient expliquer l'intérêt particulièrement soutenu du professeur pour l'étude de la jurisprudence sur cette période.

4) Jean-André Roux

A ce trio de tête, nous pouvons ajouter le criminaliste Jean-André Roux⁹¹⁴ qui engage une collaboration particulièrement féconde au recueil dès la fin du siècle. Entre 1897 et 1914, ce dernier signera en effet cent soixante et onze notes, essentiellement consacrées à des questions de droit criminel (peines, instruction criminelle, diffamation ou encore secret professionnel). Roux publie son premier commentaire au recueil *Sirey* alors qu'il est encore agrégé à la faculté de Droit de Dijon⁹¹⁵. Devenu professeur de droit criminel, il enseignera ensuite à la faculté de droit de Strasbourg ; point intéressant, l'enseignant achèvera sa carrière par un court passage au Palais en tant que Conseiller à la Cour de cassation, entre 1931 et 1937⁹¹⁶. Il est fort probable que Jean-André Roux ait soutenu l'entrée au recueil de Louis Hugueney (1882-1970), alors jeune agrégé à la faculté de droit de Dijon lorsqu'il signe sa première note en 1911⁹¹⁷. En 1924, Roux fondera en outre avec Hugueney et Henri Donnedieu de Vabres⁹¹⁸, tous trois criminalistes à la faculté de droit de Paris, la *Revue internationale de droit pénal*, émanation de l'Association internationale de droit pénal. En 1935, Donnedieu de Vabres publiera en outre avec Hugueney la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, rédigée dans le but de défendre la doctrine pénale française contre les modèles autoritaires Italiens

⁹¹⁴ Sur Jean-André Roux (1866-1954), v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Roux, Jean-André », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 683-684.

⁹¹⁵ S.97.1.57.

⁹¹⁶ V° André ITHIER, « Monsieur Jean-André Roux », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 octobre 1955 ; Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1905-1963)*, 3e supplément, Imprimerie nationale, Paris, 1963, p. 115.

⁹¹⁷ S.111.2.145. Né d'un père conseiller de Cour d'appel, Louis-Jean-Marie Hugueney achève ses études par deux thèses soutenues à la Faculté de droit de Dijon (*L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse de droit, Dijon, Rousseau, 1904 ; *Les clubs dijonnais sous la Révolution. Leur rôle politique et économique*, Thèse de Droit, Dijon, 1905). Chargé de cours à Nancy en 1907, premier du concours de l'agrégation en 1908, il est alors chargé des cours de procédure civile et voies d'exécution à Dijon où il est nommé professeur en 1912. Agrégé à Paris en 1920, professeur sans chaire l'année suivante, Hugueney sera enfin nommé professeur de Législation et procédure criminelles en 1922. Louis Hugueney prendra sa retraite en 1953. On lui doit plusieurs articles à la *Revue internationale de droit pénal*, à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, à la *Revue critique de législation* (dont un tiré à part intitulé *La peine privée en droit actuel*, Pichon et Durand-Auzias, 1906) ainsi que de nombreuses notes au recueil *Sirey*. Entre 1911 et 1914, Louis Hugueney signera seize commentaires d'arrêts dans ce périodique.

⁹¹⁸ Sur Donnedieu de Vabres, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Donnedieu de Vabres, Félix-Auguste-Henri », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 258-259. Donnedieu de Vabres entrera au recueil *Dalloz* en 1912, et y signera deux notes jusqu'en 1914.

et Allemands⁹¹⁹. Jean-André Roux sera d'ailleurs membre du « comité de patronage » de cette revue, avec E. Allix, Bacquart, Balthazard, de Montvallon, Henri Capitant, de Casabianca, Cavarroc, Cuche, Depeiges, Georges Dumas, Garçon, Lagarde, Lévy-Ullmann, P. Matter, F. Roux et Sanne (Marc Ancel occupant la fonction de rédacteur en chef).

Wahl, Hauriou, Tissier et Roux sont secondés par de nombreux auteurs réguliers.

B) Les auteurs réguliers du recueil

S'ils sont moins prolifiques que les professeurs précédents, les quinze enseignants qui suivent sont néanmoins des annotateurs réguliers et particulièrement féconds au recueil *Sirey* durant la Belle Epoque. Il s'agit : des hérauts des études jurisprudentielles et de l'arrêtisme, Adhémar Esmein, Ernest Perreau et Edmond Meynial (1) ; d'Ernest Chavegrin (2) ; d'Eugène Audinet (3) ; de Gabriel Bourcart (4) ; de Paul Lacoste (5) ; de Louis Pillet (6) ; de Jean-Baptiste Le courtois (7) ; d'Achille Mestre (8) ; de Joseph Hémar (9) ; de Georges Ferron (10) ; de René Demogue (11) ; de Joseph Charmont (12) et de Louis Balleydier (13).

1) Adhémar Esmein, Ernest-Hyppolite Perreau et Edmond Meynial, hérauts des études jurisprudentielles et de l'arrêtisme

Les professeurs Adhémar Esmein⁹²⁰ et Ernest-Hyppolite Perreau⁹²¹ rédigeront respectivement quarante-neuf notes entre 1882 et 1913 pour le premier, et trente-huit entre 1896 et 1914 pour le

⁹¹⁹ V° Jean-Louis HALPERIN, « Donnedieu... », *op. cit.*, p. 259.

⁹²⁰ La carrière, l'œuvre et la pensée d'Adhémar Esmein sont bien connues. Nous nous permettons sur ces éléments de renvoyer à Guillaume SACRISTE, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4, 2001/1 ; Jean-Louis HALPERIN, « Esmein, Jean-Paul-Hippolyte-Emmanuel », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 311-312 ; Stéphane PINON, « Regard critique sur les leçons d'un "maître" du droit constitutionnel : Le cas Adhémar Esmein », *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n° 1, 2007, p.147-183 ; Stéphane PINON et Pierre-Henri PRELOT (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du Colloque du 26 janvier 2007, Université de Cergy-Pontoise, L.G.D.J., Paris, 2009 ; Julien BOUDON, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », *Le renouveau de la doctrine française...*, *op. cit.*, pp. 263-279 ; du même auteur, « Une doctrine juridique au service de la République ? La figure d'Adhémar Esmein », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*. www.historiaeetius.eu - 2/2012 – paper 1.

⁹²¹ Etienne-Ernest-Hyppolite Perreau (Mayenne, 21 août 1870 – Toulouse, 7 nov. 1943) commence sa carrière comme avocat à la Cour de Bordeaux. En 1894, il reçoit le prix de thèse de la Faculté de droit de Bordeaux (*De*

second⁹²². Sur cette période, les deux enseignants peuvent être considérés comme des annotateurs « généralistes » : Esmein publie en effet des commentaires en matière d’amnistie, d’action publique, de droit étranger, en matière pénale (délits de presse, vagabondage), de responsabilité pour cause d’incendie, de créances, de droit civil (surtout matrimonial) ou encore de droit commercial (faillites) ; le champ d’étude de Perreau est également très varié, avec des commentaires portant sur des questions de droit civil (responsabilité civile, droit de la famille, droit matrimonial), de droit notarial, de procédure, de droit des assurances, de droit communal ou de responsabilité professionnelle. Si la carrière et la notoriété scientifique des deux professeurs sont très différentes, ces derniers ont toutefois mené des réflexions originales sur la jurisprudence. En effet, tandis que les universitaires de l’ « Ecole scientifique » se lancent avec plus ou moins d’insistance dans l’étude de la jurisprudence et reconnaissent à cette source une valeur positive – voire primordiale – dans l’étude et la formation du droit⁹²³, ils sont toutefois moins nombreux à avoir expressément écrit sur ce thème. En 1902, Esmein rédige « La jurisprudence et la doctrine », article fondateur et véritable « manifeste » qui ouvre le premier numéro de la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*⁹²⁴. Nettement moins célèbre, et à raison selon nous, le long article de Perreau intitulé « Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé » paru à la même *Revue* dix ans plus tard⁹²⁵ a, quant à lui, pour objectif de rechercher la « méthode de travail » et la « technique » de la jurisprudence : « En regard des deux grandes

la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires publics en droit romain, Thèse de droit, imprimerie Ve Cadoret, Bordeaux, 1894 ; *De la responsabilité envers les particuliers des fonctionnaires administratifs autres que les ministres*, Thèse de droit, Bordeaux, 1894), et se retrouve chargé d’un cours de droit civil à l’Ecole de droit d’Alger. Nommé un temps à la Faculté d’Aix-en-Provence, puis agrégé attaché à la Faculté de droit de Montpellier en 1898, il est ensuite chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse entre 1911 et 1918. De 1918 à 1937, Perreau occupe la chaire de droit civil en remplacement de Campistron dans cette même faculté, et enseigne en parallèle la législation du travail et prévoyance sociale, ainsi que la législation et économie industrielle. Ernest-Hyppolite Perreau dispensera également des cours de médecine légale à la Faculté de médecine. Admis à la retraite en 1837, il est rappelé pour remplacer ses collègues mobilisés durant la Seconde Guerre Mondiale. Outre son enseignement actif et ses notes d’arrêts au *Sirey*, Perreau publia plusieurs ouvrages et études, dont plusieurs consacrés au droit médical dont il est un spécialiste : *Eléments de jurisprudence médicale à l’usage des médecins*, Pichon et Durand-Auzias, 1908 ; *Le droit au nom en matière civile (patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoirie)*, 1910, Larose et Tenin, Paris ; *Législation et jurisprudence médicales de 1908 à 1911*, Baillières, 1911 ; *De la protection en justice du nom du médecin*, 1910 ; *Du rôle de l’habitude dans la formation du droit privé*, Larose et Tenin, Paris, 1911. ; « Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1912 ; « Les obligations de conscience devant les Tribunaux », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1913 ; *Réparation du dommage moral aux personnes par fait de guerre*, Comité National d’action pour la réparation des dommages de guerre, 1915 ; *Législation et jurisprudence pharmaceutique*, Baillière, 1920 ; *Technique de la jurisprudence en droit privé*, Rivière, 1923.

⁹²² Adhémar Esmein publie sa première note en 1882, alors qu’il est encore agrégé à la Faculté de droit de Paris (S.82.2.73) ; Ernest-Hyppolite Perreau est pour sa part chargé de cours à l’Ecole de droit d’Alger (S.96.1.473).

⁹²³ Sur ce point, v° *infra*, pp. 410 et suiv.

⁹²⁴ Adhémar Esmein, « La jurisprudence et la doctrine », *op. cit.*

⁹²⁵ Ernest Hyppolite PERREAU, « Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé » *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1912, pp. 609-665.

tendances dogmatiques divisant l'École, - l'une tirant surtout parti des textes, mais les interprétant avec une incomparable largeur d'idées pour les mettre d'accord avec nos besoins, l'autre faisant place plus notable à la libre recherche scientifique, sauf à guider par des emprunts aux institutions existantes, toujours en respectant dans les textes l'intention du législateur au jour de leur confection, - peut être y a-t-il quelque intérêt à déterminer la méthode qui, d'instinct ou consciemment, dirige nos magistrats dans leur travail journalier d'adaptation du droit aux nécessités nouvelles »⁹²⁶. Au sein de trois sections⁹²⁷ abondamment illustrées par des arrêts, l'auteur effectue un travail aussi technique dans les recherches que perfectible sur le fond ; en partant des courants et des méthodes de l'École, Perreau oriente en effet largement son propos sur l'œuvre et sur la technique des juges. Certes, le professeur insiste ponctuellement sur les spécificités de la « méthode » et des fonctions des magistrats, en précisant notamment que « pour eux, l'observation des principes juridiques n'est pas un but, comme pour les théoriciens ; ce n'est que le moyen de faire régner la justice, en assurant la commodité des relations sociales »⁹²⁸. La section sur les actes juridiques est d'ailleurs intéressante et fort documentée sur ce point⁹²⁹. Toutefois, en raison même de la méthode employée par l'auteur et d'un propos relativement nébuleux noyé sous une grande technicité, la conclusion de son imposant travail manque quelque peu de relief : « Le système de la jurisprudence pour assurer l'évolution du droit présente une physionomie originale, au milieu des grandes écoles dogmatiques d'interprétation de notre époque. En admettant les considérations de raison comme moyen d'élaboration et d'amendement du droit, elle n'en use qu'à défaut de tout autre procédé propre à donner satisfaction à d'impérieuses nécessités. Autrement large est la part que naguère un savant auteur, non sans alléguer de pressants motifs, proposait de faire à la "libre recherche scientifique" basée sur "la nature des choses positives". La jurisprudence leur préfère l'autonomie de la volonté et l'interprétation des textes [...] En mettant à part les actes juridiques, élément de fait dont la doctrine évidemment n'a cure, dans leurs grandes lignes les procédés jurisprudentiels d'élaboration du droit se rapprochent donc à la fois, par certains côtés, des principales méthodes doctrinales contemporaines

⁹²⁶ *Id.*, p. 610.

⁹²⁷ « L'interprétation des textes », « Les actes juridiques » et « Des considérations rationnelles ».

⁹²⁸ Ernest Hyppolite PERREAU, « Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé », *op. cit.*, pp. 612-613.

⁹²⁹ « Si la volonté n'est pas, comme d'aucuns l'ont avancé, toujours le fondement du droit, elle l'est certainement dans bien des cas pour la jurisprudence. Mais peu importe la façon dont cette volonté se manifeste : convention, testament, renonciation, acquiescement, désistement, etc. Elle utilise toute espèce d'actes juridiques, soit bilatéraux, soit unilatéraux. Sur ce terrain, les tribunaux ne suivront guère mieux que pour l'interprétation des lois écrites, les principes doctrinaux les plus constants, notamment ceux qui interdisent au juge de modifier les conventions des parties, ou de présumer une renonciation à un droit. Leur objectif paraît être de donner aux besoins de la pratique et au sentiment de l'équité toute satisfaction, soit qu'ils admettent la régularité d'un engagement d'une validité contestable, soit qu'ils sous-entendent des engagements d'une existence douteuse. En jouant des actes juridiques, ils ont introduit dans notre droit privé des réformes importantes et hardies », *id.*, p. 637.

d'interprétation. Ne serait-ce pas une base tout indiquée de transaction entre ces sœurs ennemies ? »⁹³⁰.

L'étude de Perreau est sans conteste celle d'un excellent connaisseur des travaux jurisprudentiels, visiblement habitué à l'analyse des arrêts ; toutefois, l'auteur semble, pour l'essentiel, manquer son but premier, à savoir l'analyse de la technique jurisprudentielle qui supposait une prise de distance vis-à-vis de la grille de lecture de l'Ecole⁹³¹.

L'article de Perreau n'est ni une réflexion sur l'« objet » jurisprudence, ni même une véritable réflexion sur la relation entre la jurisprudence – dont il loue pourtant l'œuvre – et la doctrine. En qualifiant la doctrine et la jurisprudence de « sœurs ennemies » et en invitant les deux entités à la transaction, Perreau semble en outre avoir un certain retard sur la pensée de son temps, en mobilisant un discours et des images légèrement surannées que ses contemporains ont déjà appelé à dépasser⁹³². Si elle est révélatrice des rapports ambigus entre l'Ecole et le Palais à la Belle Epoque, l'étude de Perreau a toutefois le mérite d'exister, et fut visiblement bien reçue par la doctrine ; en effet, le professeur rééditera en 1923 une version augmentée de son article dans un ouvrage en deux volumes préfacé par François Gény.

Au sein des annotateurs du recueil *Sirey* ayant spécifiquement écrit sur la jurisprudence, il convient d'ailleurs de joindre Edmond Meynial⁹³³ dont l'article que nous avons maintes fois cité sur les *Recueils d'arrêts et les arrêlistes* constitue, aujourd'hui encore, le point de départ des études sur l'arrêtisme contemporain. Meynial envoie sa première note au journal en 1888, alors qu'il est encore agrégé à la Faculté de droit de Montpellier où il enseigne l'histoire du droit⁹³⁴. Sur une période de dix ans, Meynial signera quinze commentaires au recueil *Sirey*, sur des thèmes relativement variés de droit civil et de procédure, avec toutefois une prédilection particulière pour le droit commercial et le droit des sociétés. Sa participation quantitative au recueil demeure donc relativement modeste⁹³⁵, et il est surtout étonnant que le professeur cesse d'y écrire alors qu'il s'installe à Paris comme agrégé

⁹³⁰ *Id.*, pp. 664-665.

⁹³¹ Nous verrons plus avant que les annotateurs de l'Ecole scientifique, dans leur immense majorité, n'ont pas véritablement modifié ni adapté leurs approches et leurs méthodes classiques pour étudier l'objet jurisprudentiel. L'analyse de la jurisprudence à la Belle Epoque se fera même dans le cadre d'un renforcement de l'esprit dogmatique propre à la doctrine universitaire, et d'un renfermement de la science juridique sur elle-même, v° *infra*, pp. 431 et suiv.

⁹³² V° *infra*, pp. 410 et suiv.

⁹³³ Sur Edmond Meynial (1861-1942), v° notamment Jacques POUmarede, « Meynial, Edmond-Jean-Marie », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 562-563.

⁹³⁴ S.88.1.425. Les rédacteurs du recueil *Sirey* précisent d'ailleurs que les observations de Meynial sur un sujet de partage avec un mineur « n'engagent que leur auteur ».

⁹³⁵ Les notes de Meynial constituent toutefois d'intéressants travaux de droit « positif ». Jacques Poumarède précise d'ailleurs que sa note parue en 1892 sur la personnalité morale des sociétés civiles (S.92.1.73) fut particulièrement remarquée, v° « Meynial Edmond-Jean-Marie », *op. cit.*, p. 562.

(1907) puis comme professeur d'histoire du droit (1913). Certes, l'activité de Meynial dans les revues scientifiques sera importante, puisqu'il écrira notamment dans la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, dans la *Revue Historique du Droit Français et Etranger* ou encore dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*. S'il ne fut pas un annotateur des plus actifs, Meynial s'engagea toutefois assez tôt dans l'étude de la jurisprudence, et fut surtout le premier historien du droit à avoir dressé un tableau historique et scientifique de l'arrêtisme au XIX^e siècle. Bien que modelée par les schémas et la logique de l'« Ecole scientifique », l'histoire des recueils d'arrêts qu'il compose est solidement documentée, et met en avant le rôle déterminant des premiers arrêtistes praticiens dans une étude de la jurisprudence dont l'Ecole est à présent appelée à prendre le relais⁹³⁶.

2) Ernest Chavegrin

La participation du professeur Ernest Chavegrin (1854-1936) au recueil *Sirey* est conséquente. Avocat, Chavegrin soutient sa thèse à la Faculté de droit de Nancy en 1877⁹³⁷ et termine premier au concours de l'agrégation de 1879. Nommé à Nancy la même année, il y enseigne la procédure civile en remplacement d'Ortlieb, puis le droit international privé. En 1883, il est nommé agrégé à la Faculté de droit de Paris, où il deviendra professeur adjoint (1892) puis professeur de droit constitutionnel (1893). Entre 1885 et 1914, Ernest Chavegrin signe quarante-sept commentaires d'arrêts dans le recueil, qui portent sur des sujets assez variés (naturalisation, mariage étranger, filiation, diffamation, responsabilité incendie, ou encore travaux publics) ; entre 1912 et 1914, il signe notamment une série de notes sur la question très discutée des associations de fonctionnaires publics. Chavegrin écrira également des notes aux *Pandectes périodiques*, et signera des articles à la *Revue critique* et au *Journal des sociétés*. On lui doit en outre divers ouvrages, dont un *Essai sur l'extradition en Autriche* (F. Pichon, Paris, 1886) et un cours de doctorat de droit constitutionnel comparé, *Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire en Suisse : doctorat juridique* (les Cours de droit, 3, Place de la Sorbonne, 1905-1906). Chavegrin a également rédigé la préface de *La République américaine* de James Bryce (V. Giard & E. Brière, 4 vol., 1900-1902) et a participé à la quatrième édition des *Constitutions modernes : Europe, Afrique, Asie, Océanie, Amérique* de Rodolphe Dareste de la Chavanne (6 vol., Soc. du Recueil Sirey, Paris, 1928-1934).

⁹³⁶ V° *infra*, pp. 410 et suiv.

⁹³⁷ Ernest CHAVEGRIN, *De la loi mænna et de la restitution de la dot ; De la cession, à titre onéreux, des offices ministériels*, Imprimerie nancéienne, 1877.

3) Eugène Audinet

Actif au recueil *Sirey*, le professeur Eugène Audinet (1859-1936) signe trente-sept notes d'arrêts entre 1896 et 1914. Après avoir soutenu sa thèse en 1883⁹³⁸, Audinet entame une carrière d'enseignant assez mouvementée : agrégé à l'École de droit d'Alger en 1885, il est nommé professeur de procédure civile l'année suivante. De 1887 à 1898, il enseigne le droit international public à la Faculté d'Aix, puis retourne à Poitiers en tant que chargé de cours en droit international public, où il est nommé professeur-adjoint. Entre 1903 et 1914, il est à nouveau nommé à la Faculté de droit d'Aix où il occupe la chaire de droit international public ; transféré le 16 novembre 1914 à Poitiers, il y enseigne la procédure civile, le droit civil, et il est chargé du cours de droit international privé en 1917 ; Audinet sera nommé professeur honoraire de cette même faculté en 1929. La plupart des notes qu'il publie au recueil *Sirey* sur notre période d'étude ont trait à des questions de droit international privé et public. Audinet écrira également à la *Revue générale de droit international*, à la *Revue critique*, au *Journal du droit international privé*, à la *Revue Algérienne* à la *Revue de droit pénal internationale* et participera aux *Pandectes périodiques*. Si son ouvrage le plus célèbre demeure les *Principes élémentaires du droit international privé* (F. Pichon, 1891, [2^{ème} éd. 1906]), Eugène Audinet a publié d'autres ouvrages juridiques⁹³⁹, mais aussi des monographies historiques⁹⁴⁰ dont *La Faculté de droit de Poitiers au XVIII^e siècle : les études, les étudiants* (Société française d'imprimerie, 1926) et *Histoire de l'Université de Poitiers, passé et présent (1432-1932)* (Imprimerie moderne, Nicolas, Renault & c^{ie}, 1932). Il est également l'auteur d'un ouvrage de vulgarisation juridique intitulé *Notions élémentaires d'instruction civique (organisation politique, administrative et judiciaire de la France)*, de

⁹³⁸ Eugène AUDINET, *Des actions qui naissent des délits* (Droit romain) ; *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel* (Droit français), typographie Oudin, 1883.

⁹³⁹ Nous pouvons notamment citer *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (A. Jourdan, 1888) ; *La nationalité française en Algérie & en Tunisie d'après la législation récente (loi du 26 juin et décret du 13 août 1889, décret du 29 juillet 1887)* (A. Jourdan, 1890) ; *Du changement de nationalité des mineurs* (F. Pichon, 1891) ; *La solution pacifique des litiges internationaux et les lois de la guerre sur terre d'après la première Conférence de La Haye (1899): conférences faites à Messieurs les Officiers des garnisons de Marseille et d'Aix* (Barlatier, 1908) ; *Des restrictions apportées aux droits patrimoniaux des sujets ennemis dans la guerre de 1914-1918* (A. Pedone, 1921) ; *Du conflit des lois impératives ou prohibitives en matière de contrats* (Editions de la vie universitaire, 1922) ; *La Nationalité française en Tunisie : loi du 20 décembre 1923* (J. Carbonel, 1924) ; *Domaine et limites du principe de l'autonomie de la volonté dans les contrats à titre onéreux* (Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929).

⁹⁴⁰ Audinet rédigea notamment plusieurs Rapports sur les travaux de la Société des antiquaires de l'Ouest où il fit également deux discours publiés à part (*Les Lois et coutumes de la guerre à l'époque de la guerre de cent ans d'après les Chroniques de Jehan Froissart*, G. Roy, 1917 ; *Les Origines de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers: discours prononcé à la séance publique de la Société des antiquaires de l'Ouest, le 22 janvier 1922*). Audinet fut également l'auteur de diverses biographies : *Georges Barrilleau, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers : 1853-1925* (impr. Nicolas Renault & Cie, 1927) ; *Camille Arnault de la Ménardière : sa vie et ses travaux* (Société française d'Imprimerie, 1928) ; *La Vie et les Oeuvres de M. Le Touzé de Longuemar, ancien président de la Société des antiquaires de l'Ouest* (Société française d'Imprimerie et de Librairie, 1933).

législation financière, de droit civil et d'économie politique (impr. et libr. P. Oudin, 1912 [2^{ème} éd. 1921]).

4) Gabriel Bourcart

Entre 1891 et 1914, Gabriel Bourcart (1854-1931) écrit à peu près dans les mêmes proportions qu'Audinet au recueil *Sirey*, où il signe en tout trente-cinq notes. Lauréat des concours de Licence en 1877, avocat à la Cour d'Appel de Paris, Bourcart soutient sa thèse à la Faculté de droit de cette même ville en 1880⁹⁴¹. Agrégé et attaché à la Faculté de droit de Nancy en 1881, il est alors chargé du cours de *Pandectes* et supplée le professeur Lederlin dans la seconde chaire de droit romain entre 1882 et 1891. En 1891, il enseigne la législation industrielle et le droit constitutionnel, puis il est nommé professeur de droit administratif et de droit constitutionnel l'année suivante. En 1894 enfin, Bourcart est nommé professeur de droit commercial à sa demande, chaire qu'il occupera également lors de sa mutation à la Faculté de droit de Strasbourg en 1919⁹⁴². Directeur de l'Institut commercial de Nancy en 1911, Gabriel Bourcart semble être resté proche du monde de la pratique : dans ses premières notes en 1891, il se présente d'ailleurs comme « avocat, agrégé à la Faculté de droit de Nancy »⁹⁴³. Les notes du professeur touchent à des domaines variés comme le droit civil, la procédure, le droit public et bien sûr le droit commercial, suivant, peu ou prou, les matières qu'il enseignera successivement à l'Université. Bourcart écrira également à la *France Judiciaire*, à la *Revue générale d'administration* et aux *Pandectes périodiques*. On lui doit aussi quelques ouvrages et monographies sur des sujets variés⁹⁴⁴.

⁹⁴¹ Gabriel BOURCART, *Des interdits uti possidetis et utrobi* (droit romain) ; *Des actions possessoires* (droit français), A. Durand et Pedone-Lauriel éditeurs, Paris, 1880.

⁹⁴² Bourcart semble également avoir enseigné à l'Ecole Supérieure de Commerce de Nancy, pour laquelle il publie en 1897 un programme de droit commercial conjoint avec son cours à l'Université. V° Gabriel BOURCART, *Programme de droit commercial*, imprimerie nancéienne, 1897 (35p.).

⁹⁴³ S.91.1.81, S.91.1.281, S.91.2.17, S.91.2.49 et S.91.2.161.

⁹⁴⁴ V° notamment une *Etude historique et pratique sur les actions possessoires* issue de ses travaux de thèse (A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1880) ; *Du fondement de la responsabilité des locataires en cas d'incendie ou de la présomption de faute des articles 1733 et 1734 du code civil* (A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1887) ; une version traduite et annotée de *l'Introduction historique au droit privé de Rome* de James Muirhead, (Pedone-Lauriel, Paris, 1889) ; *De l'autorité paternelle sur la personne et les biens des enfants légitimes ou naturels* (Paris, 1891) ; *De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics* (Paris, 1895) ; *De l'organisation et des pouvoirs des assemblées générales dans les sociétés par actions, notamment au point de vue des modifications à apporter aux statuts* (L.G.D.J., Paris, 1905) ; *Les Réformes de la lettre de change* (Rousseau et Cie, Paris, 1925).

5) Paul Lacoste

Paul Lacoste (1849-1906) signera trente-deux notes au recueil entre 1884 et 1906. Lorsqu'il publie son premier commentaire, il est encore chargé de cours à l'École de droit d'Alger. Nommé à la Faculté de droit d'Aix en 1887, il y devient professeur de droit civil et sera également chargé du cours de législation financière. A partir de 1890, Lacoste reprend ses annotations au *Sirey* où il écrira jusqu'à sa mort. La plupart de ses notes porteront sur des problèmes de droit civil et de procédure. Paul Lacoste ne semble toutefois pas avoir beaucoup écrit : on lui doit quelques articles à la *Revue algérienne et tunisienne de législation* et à la *Revue critique* qui firent l'objet d'une impression à part⁹⁴⁵ ; le professeur a surtout rédigé un *Traité de la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative*, dont la première édition était extraite du *Répertoire général du droit français* (3^{ème} éd. Mise au courant par Bonnacarrère, Société du Recueil Sirey, 1914).

6) Antoine-Louis Pillet

Nettement plus connu, le professeur et internationaliste Antoine-Louis Pillet (1857-1926)⁹⁴⁶ a également écrit au recueil *Sirey* où il signera vingt-huit notes entre 1892 et 1913, pour l'essentiel relatives à des questions de droit international. Auteur de nombreux articles, notamment au *Journal du droit international privé* ou encore à la *Revue générale de droit international public* dont il est le fondateur et le directeur avec Paul Fauchille, Pillet a, entre autres, publié des *Principes de droit international privé* (1903), un *Traité pratique de droit international privé* (1923-1924, 2 vol.) et un *Manuel de droit international privé* (1924) en collaboration avec Niboyet. Les principaux articles et notes d'arrêt de Pillet seront d'ailleurs reproduits au sein des *Mélanges Pillet*, parus en 1929 (Paris, 2 vol.).

Collaborateurs actifs, les professeurs suivants rédigeront toutefois moins de vingt notes au recueil sur notre période d'étude.

⁹⁴⁵ Paul LACOSTE, *Des concessions de terres de colonisation en Algérie*, Jourdan, Alger, 1885 (extr. de la *Revue algérienne*) ; *Explication de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme*, Pichon, 1889 (extr. de la *Revue critique de législation*).

⁹⁴⁶ Sur Pillet, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Pillet, Antoine-Louis », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 625-626.

7) Jean-Baptiste Le Courtois

Entre 1886 et 1914, Jean-Baptiste Le Courtois (ou Lecourtois, 1838-1915) signera dix-neuf commentaires, pour la plupart en droit civil. Agrégé en 1867, il est d'abord attaché à la Faculté de droit de Strasbourg où il est titularisé sur la chaire de droit commercial jusqu'en 1871. Le Courtois enseigne ensuite le droit civil à la Faculté de droit de Poitiers (1871-1908), où il sera nommé doyen (1891-1908). A partir de 1913, le professeur signe en tant que « Doyen honoraire » au *Sirey*. Le Courtois est surtout connu pour sa participation au grand *Traité* de Baudry-Lacantinerie dont il rédige avec Surville le volume sur le *Contrat de mariage* (L. Larose, Paris, 1897-1900, 3 vol.) ; toujours avec Surville, il écrit un commentaire sur la *Loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution aux charges du ménage* (Larose et Tenin, 1908). Le Courtois a également écrit des articles à la *France judiciaire* (« Le remboursement anticipé des obligations des compagnies de chemin de fer et la loi du 3 septembre 1807 ») ou encore à la *Revue de droit public*.

8) Achille Mestre

Achille-Gaston-Fernand Mestre (1874-1960) signera lui aussi dix-neuf notes entre 1900 et 1914. Après avoir soutenu sa thèse en 1899⁹⁴⁷, Mestre devient professeur suppléant chargé des cours de législation française des finances, de principes généraux du droit public et d'histoire des doctrines économiques à la Faculté de droit de Lille l'année suivante. Il rédige alors un commentaire sur un arrêt relatif à la responsabilité dans un accident de tramway⁹⁴⁸. Nommé agrégé à la Faculté de droit de Toulouse puis professeur adjoint en 1904, il occupe la chaire de droit administratif en 1920. Agrégé à Paris en 1922, il y devient professeur de droit public en 1924. Durant l'Occupation, Achille Mestre assurera par intermittence ses cours à la Faculté en raison de ses fonctions à Vichy. En décembre 1942, il fera soutenir, avec Georges Scelle et Pierre Lampué, la thèse de doctorat d'André Broc sur la « qualification juive »⁹⁴⁹. L'essentiel des notes de Mestre au recueil jusqu'à la Grande Guerre portent sur des questions responsabilité des personnes morales, des personnes publiques ou

⁹⁴⁷ Achille MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Rousseau, 1899 ; *De l'autorité compétente pour déclarer l'Etat débiteur*, Paris, 1899.

⁹⁴⁸ S.100.1.265.

⁹⁴⁹ André BROC, *La qualification juive*, thèse pour le doctorat en droit soutenue le 15 décembre 1942 devant un jury composé de M. Mestre (président), MM. Scelle et Lampué (suffragants), P.U.F, Paris, 1943. V° notamment Jean-Louis HALPERIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, op. cit., pp. 41 et suiv. ; Danièle LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques d'Amiens, P.U.F., Paris, 1989, pp. 252-285.

de leurs représentants, sur les congrégations religieuses et les cultes ou encore sur des problèmes de voirie publique. Achille Mestre a notamment écrit aux *Pandectes périodiques* et a collaboré à la *Revue internationale du droit des gens* (1936). Sur notre période d'étude, on lui doit notamment un ouvrage sur *Le fondement juridique de l'élection proportionnelle dans la démocratie* (Fontemoing, 1899)⁹⁵⁰.

9) Joseph Hémar

Entré lui aussi tardivement au recueil *Sirey*, Joseph-Julien-François Hémar (1876-1932) signera dix-huit commentaires entre 1902 et 1909, pour l'essentiel en droit civil, en droit commercial et en droit des assurances. Alors qu'il publie sa première note en 1902, Hémar est tout juste docteur en droit⁹⁵¹ et se présente comme « chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris ». Agrégé à la Faculté d'Aix l'année suivante, il est ensuite chargé des cours de droit civil et de droit international privé à la Faculté de Dijon en 1904, puis il enseigne à Lyon en 1906 avant de retourner à Dijon en 1907. Nommé professeur en 1908, il est agrégé à Paris en 1918 où il devient professeur de droit civil en 1920. Joseph Hémar a également écrit aux *Pandectes périodiques*, à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, à la *Revue générale des assurances terrestres* dont il est membre du comité de patronage, ou encore aux *Annales de droit commercial*⁹⁵². Joseph Hémar est également l'auteur de plusieurs ouvrages, dont une *Théorie et Pratique des nullités de sociétés et des sociétés de fait. Étude de jurisprudence et de droit comparé* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1912), une *Théorie et pratique des assurances terrestres* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1924-1925, 3 vol.) et un *Précis élémentaire de droit civil* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1928-1930) qui connaîtra trois éditions.

10) Georges Ferron

Autre annotateur actif au recueil mais sur une courte période, le bordelais Georges Ferron (1864-1947)⁹⁵³ signera en tout dix-huit notes chez *Sirey* entre 1900 et 1912. Issu d'un milieu modeste⁹⁵⁴,

⁹⁵⁰ La *Bibliographie juridique* de Grandin recense également un ouvrage plus tardif de Mestre, intitulé *Propriétaires et compagnies de distribution d'énergie électrique*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1925.

⁹⁵¹ Joseph HEMARD, *Des effets de complaisance*, Thèse de droit, Paris, Larose, 1900 ; *Etude critique sur l'insaisissabilité du salaire*, Thèse de Droit, Paris, Larose, 1901.

⁹⁵² Deux articles parus aux *Annales* feront l'objet de publications : *Du gage commercial constitué par l'intermédiaire d'un tiers*, Rousseau, Paris, 1902 et *Nullités de sociétés et sociétés de fait en droit allemand et en droit italien*, Rousseau, Paris, 1909.

⁹⁵³ Sur Georges Ferron, v° notamment Jean et Bernard GUERIN, *Des hommes et des activités autour d'un demi-siècle (1889-1957)*, éd. B.E.B, Bordeaux, 1957 ; Nath IMBERT (dir.), *Dictionnaire national des contemporains*, t. II,

Ferron dut occuper plusieurs emplois pour financer ses études. Durant la préparation de sa thèse⁹⁵⁵ et de son agrégation, il fut ainsi secrétaire greffier de la préfecture de la Gironde (du 24 décembre 1894 au 1^{er} Novembre 1898), et chargé d'un cours de législation et d'économie politique au lycée de Bordeaux d'avril 1895 à octobre 1898. Reçu troisième à l'agrégation de 1898, Ferron est alors chargé du cours de droit international privé à la Faculté de droit d'Aix. Titularisé sur cette chaire en 1903, il est transféré la même année à sa demande à la Faculté de droit de Bordeaux. Agrégé chargé du cours de droit civil jusqu'en 1904, Ferron est titularisé sur cette chaire qu'il occupera jusqu'en 1914. De cette date jusqu'à son départ à la retraite en 1934, il occupera alors la chaire de droit commercial en remplacement de Camille Levillain, « arrêviste » chez *Dalloz*, parti en retraite. Par arrêté du 30 novembre 1935, Ferron sera nommé professeur honoraire, puis Doyen honoraire de cette Faculté. Membre de la Société de législation comparée et de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux, Ferron a peu écrit. On lui doit quelques articles à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, quelques notes aux *Pandectes périodiques* (notamment en 1899, 1900 et 1906), ainsi qu'une étude intitulée *De la compétence ratione personæ des tribunaux de commerce d'après le lieu de la promesse (Art. 420, C. proc. civ.)* (F. Pichon, 1901). Ses notes au recueil *Sirey* portent pour l'essentiel sur des questions de droit civil, même si le professeur fait également des incursions sur des sujets divers comme les actions domaniales, la responsabilité des concessionnaires de mines ou encore la révision de listes électorales.

11) René Demogue

Parmi les annotateurs actifs de l'École entrés chez *Sirey* à la fin de la Belle Époque, citons également le professeur René Demogue (1872-1938)⁹⁵⁶, au sujet duquel nous reviendrons plus longuement⁹⁵⁷. Entendant rester au plus près d'un droit « positif » incarné notamment dans la jurisprudence, Demogue s'intéresse naturellement au commentaire des arrêts et signe sa première

éd. Lajeunesse, Paris, 1939, p. 219 ; Marc MALHERBES, *La faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, op. cit., pp. 322-323.

⁹⁵⁴ Son père, Jean Ferron, était tonnelier, et sa mère, Anne-Mathilde (née Dupuy), était tisseuse.

⁹⁵⁵ Georges FERRON, *De la quasi-possession en matière de servitudes* (droit romain); *Etude historique et critique sur la publicité des droits réels immobiliers* (droit français), 1897. Ferron reçut la médaille d'or du concours des thèses de la Faculté de Bordeaux.

⁹⁵⁶ Sur Demogue, v° notamment Christophe JAMIN, « Demogue, René », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 243-244 ; du même auteur, « Demogue et son temps... », op. cit. ; *Des modifications aux contrats par volonté unilatérale*, Tiré à part, Dalloz, Paris, 2013.

⁹⁵⁷ v° *infra*, pp. 410 et suiv.

note au recueil en 1906⁹⁵⁸, alors qu'il est encore agrégé à la Faculté de droit de Lille. Agrégé à la Faculté de droit de Paris en 1914, il y deviendra professeur de droit civil en 1919, fonction qu'il occupera jusqu'à son décès prématuré dix-neuf ans plus tard. Nous ne reviendrons pas ici sur l'œuvre dense de l'auteur⁹⁵⁹, dont nous développerons par la suite les idées forces relatives à la jurisprudence. S'il s'engage nettement dans l'étude des arrêts au *Sirey* où il publiera seize notes jusqu'à la Grande Guerre, Demogue est également très actif dans la *Revue trimestrielle de droit civil* au sein de laquelle il tient depuis 1902 la chronique de droit des obligations ; il sera d'ailleurs appelé à diriger cette revue à partir de 1919. Demogue écrira en outre dans la *Revue pénitentiaire* ou encore dans la *Revue critique*. La collaboration de René Demogue au recueil *Sirey* à l'extrême fin de notre période d'étude n'est donc pas forcément représentative de ses travaux sur la jurisprudence. Nous pouvons toutefois observer que, jusqu'en 1914, Demogue affiche le profil d'un commentateur « généraliste », ses notes touchant à différentes branches du droit (droit civil, procédure ou encore droit des assurances).

Enfin, le grenoblois Louis Balleydier et le montpelliérain Joseph Charmont signeront respectivement onze et douze notes chez *Sirey*.

12) Joseph Charmont

Joseph Charmont⁹⁶⁰ commence à écrire activement au recueil *Sirey* à la fin de notre période d'étude, entre 1908 et 1913 (12 notes). Influencé par la sociologie et le droit naturel, favorable à la « socialisation du droit » et attentif aux évolutions doctrinales et jurisprudentielles dans la démocratie de la III^e République, Joseph Charmont semblait naturellement porté au commentaire et à l'analyse des arrêts. A l'instar de Meynial pour les arrêtiéristes, Charmont publiera d'ailleurs avec Chausse une fameuse étude sur les « Interprètes du Code civil » dans le *Livre du centenaire*, dressant un portrait à la fois élogieux et critique de la doctrine du XIX^e siècle, dont la nouvelle Ecole est appelée à poursuivre l'œuvre mais surtout à la dépasser - notamment grâce à l'étude de la jurisprudence⁹⁶¹. Les premières notes de Charmont sur cette période portent sur des questions de

⁹⁵⁸ S.106.2.137.

⁹⁵⁹ V° en particulier le volumineux essai de théorie du droit intitulé *Les notions fondamentales du droit privé* (Rousseau et C^{ie}, Paris, 1911, réédité par La Mémoire du droit, Paris, 2001) et le *Traité des obligations en général* (Rousseau et C^{ie}, Paris, 1923-1933, 7 vol.).

⁹⁶⁰ Sur Charmont (1859-1922), v° notamment Guillaume SACRISTE, *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République*, Thèse de science politique, université de Paris I, 2002, pp. 654-675 ; Frédéric AUDREN, « Charmont, Léon-Marie-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 182-183.

⁹⁶¹ Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *Le Code civil...*, op. cit.

droit matrimonial (notamment en matière d'autorisation de la femme mariée et de régime dotal), de responsabilité civile ou pénale, ou encore de discipline notariale.

13) Louis Balleydier

Balleydier semble avoir été un universitaire particulièrement sensible aux questions jurisprudentielles et à la « pratique », même s'il a peu écrit. Avocat, il soutient sa thèse en 1880⁹⁶² puis occupe une chaire de procédure civile (1887-1893) et de droit civil (1893-1926) à la Faculté de droit de Grenoble, où il sera nommé doyen entre 1914 et 1925. Alors qu'il rédige des commentaires au *Sirey* entre 1890 et 1907, Balleydier publie également une étude intitulée *Les Questions d'état devant les Cours d'appel* (impr. de F. Allier père et fils, 1893, 36 p.), et un article au *Livre du centenaire* du Code civil avec Henri Capitant⁹⁶³ - lui aussi en poste à Grenoble à cette époque - intitulé *L'Assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence* (A. Rousseau, Paris, 1904). Notons qu'en 1893, Henri Capitant rédigera également une note au recueil *Sirey*⁹⁶⁴ où il fut peut être introduit par son collègue Balleydier ; néanmoins, c'est à la maison *Dalloz* que Capitant réservera la suite ses commentaires d'arrêts. Balleydier écrira aussi à la *Revue critique* et aux *Annales de l'enseignement supérieur de la Faculté de Grenoble*. Les notes de Balleydier portent essentiellement sur des questions techniques de procédure, d'adjudication, de saisie immobilière ou de transcription.

Pour plus de clarté, voici un tableau récapitulatif des principaux universitaires du recueil *Sirey* sur cette période (1880-1914).

Principaux collaborateurs de l'Ecole au recueil Sirey (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
A. WAHL	1890-1914	622
M. HAURIOU	1892-1914	227

⁹⁶² LOUIS BALLEYDIER, *De la preuve littéraire* (droit romain) ; *De la date certaine* (droit français) Balleydier, L. Larose, Paris, 1880.

⁹⁶³ Sur Henri Capitant (1865-1937), v° notamment Christophe JAMIN, « Henri Capitant et René Demogue : notations sur l'actualité d'un dialogue doctrinal », *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, Paris, 1999, pp. 125-139 ; Jean-Louis HALPERIN, « Capitant, Henri-Lucien », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 158-159 ; David DEROUSSIN, « La pensée juridique de Henri Capitant », *Le renouveau de la doctrine française*, op. cit., pp. 15-67.

⁹⁶⁴ S.93.1.513.

A. TISSIER	1891-1914	206
J. A. ROUX	1897-1914	171
A. ESMEIN	1882-1913	49
E. CHAVEGRIN	1885-1914	47
E. H. PERREAU	1896-1914	38
E. AUDINET	1896-1914	37
G. BOURCART	1891-1914	35
P. LACOSTE	1884-1906	32
A. L. PILLET	1892-1913	28
J. B. LE COURTOIS	1886-1914	19
A. MESTRE	1900-1914	19
G. FERRON	1900-1912	18
J. HEMARD	1902-1909	18
R. DEMOGUE	1906-1914	16
L. HUGUENEY	1911-1914	16
E. MEYNIAL	1911-1914	15
J. CHARMONT	1908-1913	12
L. BALLEYDIER	1890-1907	11

En marge de ces grands annotateurs, il convient de lister les autres professeurs qui ont œuvré de façon plus anecdotique chez *Sirey* à la Belle Epoque.

§2) Les contributeurs mineurs

Il s'agit ici de présenter les enseignants qui n'ont publié que quelques notes au recueil *Sirey* entre 1880 et 1914, soit parce qu'ils y sont entrés tardivement, comme par exemple, Julien Bonnacase ou René Japiot, soit parce qu'ils ne se sont pas spécialement investis dans le commentaire des arrêts au sein des grands recueils. Sans nous attarder trop longuement sur ces contributeurs qui demeurent des annotateurs « mineurs » sur notre période d'étude, il est toutefois nécessaire de les présenter ici, car s'y retrouvent de grands noms de la doctrine de l'époque dont les notes d'arrêt demeurent méconnues (A), comme des auteurs moins célèbres ou oubliés de l'historiographie juridique (B).

A) Les grands noms de l'École

Entre 1880 et 1914, plusieurs grandes figures de la doctrine comme Charles Appleton, Berthélémy, Bonnecase, Bufnoir, Capitant, Colin, Delpech, Desserteaux, Girault, Eugène Gaudemet, Jay, Lainé, Larcher, Laurent, Alfred Le Poittevin, Lévy-Ullmann, Magnol, Michoud, Saleilles, Scelle ou Souchon⁹⁶⁵ rédigeront chacun une poignée de notes pour la maison Sirey.

De tous ces auteurs qui participent occasionnellement au recueil sur la période, Raymond Saleilles est le plus productif avec sept notes publiées entre 1894 et 1903⁹⁶⁶. Si le professeur accorde une grande importance à la jurisprudence, qui permet selon lui de faire évoluer la loi par l'interprétation souple et créative des textes, son activité d'annotateur au sein des recueils de jurisprudence est plutôt méconnue car relativement anecdotique. En effet, Raymond Saleilles a très peu écrit au sein

⁹⁶⁵ Sur ces professeurs connus, ou au sujet desquels existent des études ou notices biographiques récentes, nous nous permettons de renvoyer à Catherine FILLON, « Appleton, Charles-Louis », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 15-16 ; Grégoire BIGOT, « Berthelemy, Henry », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 78 ; du même auteur, « Henry Berthélémy ou la tradition du libéral-étatisme », *Le renouveau de la doctrine française...*, *op. cit.*, pp. 199-213 ; Nader HAKIM, « Bonnecase, Joseph-Julien », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 107-108 ; du même auteur, « Julien Bonnecase, historien de la science juridique ? », *Histoire de l'histoire du droit, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit (Toulouse, 1-4 juin 2005)*, textes réunis par Jacques POUUMAREDE, *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°10, 2006, pp. 291-302 ; Nader HAKIM, « Bufnoir, Claude », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 143-144 ; du même auteur « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle : l'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47, 2008, pp. 45-75 ; sur Henri Capitant, v° *supra*, p. 301 ; Jean-Louis HALPERIN, « Colin, Ambroise », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 195-196 ; Grégoire BIGOT, « Delpech, Joseph-Antoine-Laurent », *op. cit.*, p. 239 ; Jean-Jacques CLERE, « Desserteaux, Fernand », *op. cit.*, pp. 252-253 ; sur Garsonnet, v° *supra*, p. 261 ; Jean BASTIER, « Girault, Arthur », *op. cit.*, p. 374 ; Sophie GAUDEMET, « Gaudemet, François-Eugène-Henri », *op. cit.*, pp. 357-358 ; Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « En relisant Eugène Gaudemet », *op. cit.* ; Yvon LE GALL, « Jay, Raoul », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 423-424 ; du même auteur, « Raoul Jay et le droit du travail », Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, pp. 41-58 ; Jean-Louis HALPERIN, « Lainé, Jules-Armand », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 455-456 ; Jean BASTIER, « Larcher Emile », *op. cit.*, pp. 465-466 ; sur le professeur belge François Laurent qui écrira six notes au recueil entre 1881 et 1884, v° la bibliographie donnée *supra*, p. 224 ; Jean-Jacques CLERE, « Le Poittevin, Alfred-Léon », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 494-495 ; Jean-Louis HALPERIN, « Lévy-Ullmann, Henri-Léon », *op. cit.*, pp. 507-508 ; du même auteur, « Henri Lévy-Ullmann (1870-1947), classicisme et singularités », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, pp. 95-122 ; sur le criminaliste Joseph Magnol (1876-1951), v° notamment *Mélanges dédiés à M. le professeur Joseph Magnol*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1948 ; v° aussi *infra*, pp. 368-369 ; Jean-Louis HALPERIN, « Michoud, Léon », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 564-565 ; Benoît PLESSIX, « Léon Michoud », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, pp. 307-330 ; Xavier DUPRE DE BOULOIS et Philippe YOLKA (dir.), *Léon Michoud*, LGDJ, Paris, 2014 (à paraître) ; Jean-Louis HALPERIN, « Saleilles, Raymond », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 695-696 ; Frédéric AUDREN, Christian CHENE, Nicolas MATHEY et Arnaud VERGNE (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, Paris, 2013 ; Marc MILET, « Scelle, Georges », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 704-706, v° spécialement l'imposante bibliographie p. 706 ; Frédéric AUDREN, « Souchon, Auguste », *op. cit.*, pp. 720-721 ; Laetitia GUERLAIN, *Droit et société au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, notamment p. 127 (version soutenance).

⁹⁶⁶ S.94.2.185 ; S.95.2.185 ; S.97.2.41 ; S.99.2.25 ; S.100.2.121 ; S.102.2.1 ; S.103.1.321.

des recueils, rédigeant l'essentiel de ses notes en deuxième partie du *Recueil Sirey*. Dispensables vis-à-vis de l'ampleur et de la densité théorique son œuvre, ses travaux d'annotateur portent sur des questions très concrètes de legs communaux, de servitudes de pacage, de rivières non navigables ou encore de propriété littéraire. Notons toutefois que Saleilles signa une longue et célèbre note d'arrêt chez *Dalloz* en 1897, portant sur la question particulièrement sensible de la responsabilité du fait des choses⁹⁶⁷.

Nous avons vu que Garsonnet publia sept notes au recueil *Dalloz* dans les années 1870 ; chez *Sirey*, il signera six notes, toutes rédigées en 1892, sur des problèmes de lettres de change, de subrogations, de séparation de corps, de saisie immobilière, de transcription ou encore de délégation de vente. S'il ne publie qu'une seule note au recueil *Sirey* en 1908, Joseph Magnol rejoindra pour sa part l'équipe du recueil *Dalloz* dès l'année suivante où il y sera plus productif ; il en est de même pour Henri Capitant, qui ne publie qu'une seule note chez *Sirey*, contre vingt-neuf au recueil concurrent. Joseph Delpech, qui rallie tardivement le *Sirey* en 1912, y poursuivra assidument son activité d'annotateur après 1914 et commentera également la jurisprudence à la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*. Quant à Alfred Le Poittevin, s'il ne signe que cinq commentaires entre 1895 et 1910, son frère cadet Gustave – qui poursuit une riche carrière dans la magistrature – sera, pour sa part, un collaborateur très actif chez *Dalloz* sur la même période⁹⁶⁸. Parmi ces grands noms de la doctrine, précisons encore qu'Ambroise Colin, qui publie quatre commentaires entre 1901 et 1902, quittera le professorat pour la Cour de cassation, où il excellera dans ses nouvelles fonctions de magistrat⁹⁶⁹.

A côté de ces grands noms de la doctrine, d'autres universitaires moins connus ont également écrit au recueil.

B) Les contributeurs méconnus

Moins célèbres que les auteurs précédemment exposés, un certain nombre d'enseignants oubliés par l'historiographie juridique ont publié quelques notes d'arrêt au recueil *Sirey* sur notre période d'étude. Si leur contribution demeure anecdotique, il nous a semblé intéressant de développer quelque peu leur biographie dans la perspective prosopographique de ce titre, quelques-uns de ces

⁹⁶⁷ D.97.1.433 (sept pages).

⁹⁶⁸ V° *infra*, pp. 390 et suiv.

⁹⁶⁹ « J'ai soif de me plonger dans le droit vivant » confiera-t-il à son collègue Capitant lors de sa nomination à la Cour Suprême. V° Jean-Louis HALPERIN, « Colin Ambroise », *op. cit.*, p. 196.

professeurs présentant un profil original, ou ayant développé une intense activité doctrinale après la Première Guerre Mondiale. Il s'agit de : Charles Blondel (1) ; Jean Perroud (2) ; Eustache Pilon (3) ; René Japiot (4) ; Fernand Surville (5) ; Louis Crémieu (6) ; Maurice Bernard (7) ; René Morel (8) ; Barthélémy Raynaud (9) ; Joseph Bonnetcarère (10) ; Albert de Geouffre de Lapradelle (11) ; Jean-François Marie (12) ; Jean-Albert Vigie (13).

1) Charles Blondel

Charles-Jean-François Blondel signera en tout huit notes d'arrêt entre 1897 et 1909. Il est le fils de Blaise-François Blondel (1819-1884), professeur de Code Napoléon à Rennes (1858) et Doyen de la Faculté de droit de Douai (1865-1879), qui sera nommé Conseiller à la Cour de cassation en 1880. Agrégé à la Faculté de droit de Toulouse en 1885, Charles Blondel est transféré à la Faculté de droit de Rennes durant l'année 1886-1887, où il restera en poste jusqu'en 1925. Ses commentaires au recueil Sirey portent essentiellement sur des questions de droit maritime, d'assurances terrestres et maritimes et de droit civil (hypothèques, propriété, communauté conjugale).

2) Jean Perroud

Auteur lui aussi de huit notes d'arrêts publiées entre 1909 et 1913, Jean Perroud (né à Lyon en 1876) semble avoir été un temps avocat. Sa thèse de droit français sur *L'exercice des actions judiciaires par les actionnaires : étude de jurisprudence française* (A. Rousseau, Paris, 1901) illustre un intérêt singulier et précoce pour l'étude de la jurisprudence. Chargé de cours en 1901 à la Faculté de droit de Lyon, agrégé de droit privé en 1905, il est attaché à la Faculté de droit d'Aix en 1906 où il devient professeur de procédure civile en 1911. Délégué à la Faculté de droit de Lyon dans cette matière en 1920, Perroud est nommé sur cette chaire en 1921 qu'il occupera jusqu'à sa retraite et à son honorariat en 1943. On lui doit notamment *Les actions industrielles* (E. Aubin, 1922) ; *Effets de la dotalité des actions conférant le droit de souscrire par préférence à une augmentation de capital* (G. Godde, 1922) ; *Le mariage et le divorce dans les législations à caractère confessionnel* (extr. Du *Journal Clunet*, 1922). Perroud a également écrit aux *Pandectes périodiques*. Le professeur entame sa collaboration au recueil Sirey à la fin de notre période d'étude, mais ne semble toutefois pas avoir beaucoup écrit après 1914. Ses notes portent pour l'essentiel sur des questions relatives au régime des sociétés anonymes.

3) Eustache Pilon

Eustache-Adrien-Louis Pilon (1873-1941) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Caen en 1897 (*Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations*). Chargé de cours en 1900, agrégé en 1901 dans la même Faculté, il semble également avoir été avocat au barreau de cette ville. Nommé agrégé à la Faculté de Lille l'année suivante, il y devient professeur en 1906. Doyen en 1912, il est à nouveau transféré à Caen en 1919, puis est nommé professeur à Paris en 1923 où il enseignera la législation fiscale puis le droit civil à partir de 1929. Pilon fait partie de ces enseignants qui cesseront leur activité à l'Ecole pour rejoindre le Palais : en 1929, il entre en effet à la Cour de cassation comme Conseiller. Président de chambre en 1937, Pilon décèdera en activité le 20 février 1941. On lui doit plusieurs études, dont *Monopoles communaux : éclairage au gaz et à l'électricité, distribution d'eau et de force motrice omnibus-tramways. Etude de droit administratif et de science économique* (impr. Charles Valin, 1898) ; *Caractères généraux communs aux quatre contrats consensuels : classifications diverses qu'on peut établir entre eux*(1899) ; *Le problème juridique de l'électricité* (1904) ; *Répétitions écrites d'Enregistrement* pour les étudiants en troisième année, et surtout *Principes et technique des droits d'enregistrement* (Dalloz, Paris, 1929). Le professeur signera cinq notes au recueil Sirey en 1903, sur des questions de procédure civile, d'état des personnes ou de substitutions. Eustache Pilon a aussi écrit, entre autres, à la *Revue trimestrielle de droit civil*, et a publié une note au recueil *Dalloz* en 1913 (D.1913.1.145).

4) René Japiot

Né en 1883, René-Félix-Augustin Japiot soutient sa thèse à la faculté de droit de Dijon en 1909 (*Des nullités en matière d'actes juridiques : essai d'une théorie nouvelle*, L.G.D.J., 1909). Il enseignera par la suite la procédure civile et le droit commercial au sein de cette même faculté. Japiot rédigera plusieurs études, dont *Le fonds de garantie créé par la loi du 9 avril 1898 en matière d'accidents du travail*(1910) ; *Des risques dans la vente et dans le louage de choses* (1910) ; *La tutelle des mineurs* (L. Larose et Tenin, Paris, 1912) ; *Le Fondement de la dette des dépenses* (Tenin, Paris, 1915) ; *La Liquidation du moratorium des échéances, commentaire-manuel de la loi du 27 décembre 1920* (Tenin, Paris, 1922) ou encore *Délais de procédure et jugements par défaut. Commentaire de la loi du 13 mars 1922* (Rousseau, Paris, 1922). René Japiot a également continué et régulièrement mis à jour le *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure* de Bonfils et Beauchet, sous le titre de *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale* (1^{ère} éd. Rousseau, Paris, 1916).

On lui doit en outre un *Traité théorique et pratique du droit procédural de la guerre* (Rousseau, Paris, 1917-1919) ; enfin, notons que Japiot sera aussi membre du comité de rédaction de la *Revue générale du droit des faillites et liquidations judiciaires* (1936). Au recueil *Sirey*, il signe quatre notes entre 1912 et 1914 sur des sujets variés d'accidents du travail, de contrat de mariage, de droit fiscal et de droit commercial.

5) Fernand Surville

Plus célèbre que ses prédécesseurs, Pierre-Gaston-Fernand Surville (1853-1922) soutient sa thèse en 1879 (*Du sénatus-consulte velleien ou de l'intercession des femmes en droit romain : De l'incapacité de la femme mariée en droit français*). Agrégé en 1884, il est affecté à la Faculté de droit de Rennes puis transféré la même année à la Faculté de Poitiers. Chargé du cours de droit international privé puis de droit civil en 1891, il est nommé professeur adjoint puis professeur de droit international public et privé (1892). En 1904, Surville est transféré sur la chaire de droit civil ; il sera nommé Doyen de la Faculté de droit de Poitiers de 1908 à 1917. Avec son collègue Arthuys, professeur de droit commercial à la même Faculté, Surville rédigera un *Cours élémentaire de droit international privé : conforme au programme des facultés de droit. Droit civil, Procédure, Droit commercial* (Rousseau, Paris, 1890) qui connaîtra sept éditions jusqu'en 1925. Avec Le Courtois, lui-même annotateur chez *Sirey* (v° *supra*, pp. X), Surville rédigera les deux volumes consacrés au *Contrat de mariage* dans le *Traité* fleuve de Baudry Lacantinerie. Toujours avec Le Courtois, Surville publiera *La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution aux charges du ménage* (Larose et Tenin, Paris, 1908). On lui doit encore *Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail* (F. Pichon, Paris, 1902) ; *Régimes matrimoniaux, projets de réforme et leurs principales conséquences* (Rousseau, Paris, 1904) ; *Eléments d'un cours de droit civil français*, qui semble avoir connu deux éditions (2^{ème} éd., Rousseau, Paris, 1910). Surville écrira également à la *Revue critique*. Il signera trois notes au recueil *Sirey* en 1894, 1895 et 1908 relatives à des questions de droit de bail, de droit des successions et de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Les professeurs Louis Crémieu, Maurice Bernard, René Morel, Raynaud et Henri Loubers ne signeront chacun que deux notes sur la fin de notre période d'étude.

6) Louis Crémieu

Né à Aix en décembre 1881, issu d'une vieille famille juive du Comtat Venaissin, Louis Crémieu soutient sa thèse en 1910 sur les risques dans la vente et dans le louage de choses. Chargé d'un cours de procédure civile à la Faculté de droit d'Aix (1921-1923), agrégé en 1922, il est nommé professeur de droit civil en 1924. Il est fort probable que Crémieu fut introduit au recueil *Sirey* par son collègue Bonnacarrère, dont il rééditera certains travaux. Enseignant, Crémieu est également l'une des personnalités les plus respectées du barreau d'Aix où il occupera les fonctions d'assesseur (1945-1950) puis de bâtonnier de l'ordre des avocats. Soumis au statut des Juifs de Vichy en 1940, Crémieu fut arrêté à plusieurs reprises en 1941, 1943 et 1944, mais réintégra systématiquement le barreau sous la pression du Conseil de l'Ordre auprès de la Kommandantur⁹⁷⁰. Praticien actif, Louis Crémieu a également été un universitaire prolifique : on lui doit notamment plusieurs études sur la jurisprudence en matière de droit maritime (dont des articles parus à la *Revue internationale du droit maritime*) et en matière d'assurance ; des travaux sur la justice militaire ; un *Traité théorique et pratique des théâtres & spectacles* (Ed. des Juris-Classeurs, 1913) ; un *Précis théorique et pratique de procédure civile* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1924) ; avec son collègue Bonnacarrère, un *Précis de droit civil à l'usage des étudiants en capacité* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1927). A noter que Crémieu participera également aux rééditions du *Précis élémentaire de droit civil* et de *l'Exposé méthodique de droit civil* de Bonnacarrère. Il a encore écrit un *Traité élémentaire de droit international privé à l'usage des étudiants de licence et de doctorat* (cours photocopié, 1952) ; un *Cours préparatoire à l'exercice de la profession d'avocat. Enseignement du prestage. Notions générales sur la profession d'avocat* (Librairie de l'Université, 1953) ; un *Traité de la profession d'avocat* (2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1954) ; *Les nouveaux statuts du barreau français* (Dalloz, Paris, 1955) ; Un *Traité élémentaire de procédure civile et voies d'exécution* (Librairie du journal des notaires et des avocats, 1957) et un *Traité élémentaire de droit civil* suivant le programme des cours, et maintes fois réédité (5^{ème} édition, La Pensée Universitaire, 1958). Ses notes publiées en 1910 et 1912 portent respectivement sur des questions de responsabilité civile ou pénale (accident) et de droit de chasse.

⁹⁷⁰ Sur ce point v° notamment Robert BADINTER, *Un antisémitisme ordinaire, Vichy et les avocats juifs (1904-1944)*, Fayard, Paris, 1997 ; Christiane DEROBERT-RATEL, « Louis-Moses, Raoul-Benjamin et Yomtob-Marcel Cremieu une fratrie de patriotes exemplaires », *L'Echo des Carrières*, Association Culturelle des Juifs du Pape, n°45, 2006, pp. 4-16.

7) Maurice Bernard et Henri Loubers

Les professeurs Maurice Bernard et Henri Loubers perdirent tous deux la vie au cours de la Grande Guerre. Maurice Bernard (Baume-les-Dames, 1877 – Pau, 1916) est le fils de Jean Bernard (1836-1907), député (1878 à 1889) et sénateur du Doubs (1889 à 1907). Agrégé, il est affecté à Grenoble où il devient professeur de droit commercial en 1907. En 1912, il est nommé professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris. Après le décès de son père, Maurice Bernard est élu à sa place en 1908 au conseil général du Doubs où il siégera jusqu'en 1912. Aux élections de 1914, il est élu à la députation dans la 1^{ère} circonscription de Besançon comme candidat d'union de tous les républicains contre la coalition de droite. Représentant de la gauche radicale, membre de diverses Commissions, il présida la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. Durant la guerre, il rapporta devant la Chambre le projet de loi autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets de puissances ennemies. Engagé sur le front dès 1914, Maurice Bernard décèda dans l'accident de son avion en 1916 alors qu'il venait d'obtenir son brevet de pilote, et qu'il complétait son instruction à l'école d'aviation de Pau. Le président Deschanel en personne prononcera son éloge funèbre le 12 octobre 1916. On doit notamment à Maurice Bernard plusieurs études, dont *Des conflits de souveraineté en matière pénale* (1900) ; *Les facteurs sociaux de la criminalité* (1903) ; *Etudes sur l'exécution en bourse d'actions ou d'obligations non libérées* (A. Rousseau, Paris, 1904) ; *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers et de l'exécution des jugements étrangers en France : étude de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899* (Larose, Paris, 1900) ; *Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements* (Marchal et Cosse, Paris, 1913). Le professeur Bernard semble également avoir écrit au *Journal Clunet*, et à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* où il publie en collaboration avec Julien Bonnecase en 1907 un long article intitulé « La femme mariée commerçante et la loi du 13 juillet 1907 ». Ses notes publiées au recueil *Sirey* en 1905 et 1906 portent sur des questions de droit des sûretés (cautionnement et hypothèque).

Nous n'avons pas réussi à déterminer avec certitude l'identité d'Henri Loubers, qui signe deux notes au recueil entre 1912 et 1914. Il semble être le fils – ou le neveu – d'Henry Loubers (1839-1918), docteur en droit et en lettres qui acheva sa brillante carrière de magistrat à la Cour de cassation⁹⁷¹. Henri Loubers semble être né en 1884. Si l'on en croit la *Revue mensuelle de l'Union aveyronnaise et de l'Union lozérienne* (1905, p. 493), il aurait reçu le premier prix pour sa thèse

⁹⁷¹ V° Paul Adolphe TROUARD-RIOLLE, « Monsieur Henry Loubers », discours prononcé à l'Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1919.

soutenue à la faculté de droit de Paris en 1905 : « M. Glasson, doyen de la faculté de Paris, membre de l'Institut, a dit de lui dans son rapport : "Sa composition a tout de suite frappé l'attention du jury, par ses qualités de style et de méthode, et par son esprit juridique tout à fait exceptionnel ; c'est dans son ensemble, une œuvre remarquablement écrite et bien conduite" ». Lorsqu'il signe sa première note chez Sirey en 1912, Henri Loubers précise qu'il est « chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes ». Devenu professeur agrégé à la faculté de droit de Montpellier, il est tué sur le Front en novembre 1914. Durant sa courte carrière, Loubers a notamment écrit à la *Revue générale de droit* et à la *Revue critique*. Les deux notes qu'il publie chez Sirey portent sur des questions de droit de tutelle et de procédure civile.

8) René-Lucien Morel

René-Lucien-Joseph Morel (1881-1952) soutient sa thèse sur le *Commissionnaire contrepartiste* à la Faculté de droit de Lille en 1904. Agrégé à Nancy en 1912, il est en charge d'un cours de droit civil (1913) ; nommé professeur adjoint (1918) puis professeur (1919) dans la même Faculté, il devient chargé de cours à Paris en 1922. Agrégé de cette Faculté en 1923, il y devient professeur sur la chaire de procédure civile en 1924. René Joseph Morel prendra sa retraite en 1954. On lui doit plusieurs publications, dont des *Cours de droit civil* pour les étudiants de licence, des *Cours de droit civil approfondi et comparé* pour le doctorat et un *Traité élémentaire de procédure civile* (2^{ème} éd., Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1949). Morel a également contribué aux rééditions du *Précis élémentaire de droit civil* de Joseph Hémaré et du *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile* de Glasson et Tissier dans les années 1930 et 1940 ; il est aussi membre du comité de rédaction de la *Revue générale du droit des faillites et liquidations judiciaires* (1936). En 1913 et 1914, René-Lucien Morel signe deux notes au recueil Sirey, portant sur des questions de droit minier et de procédure pénale.

9) Barthélémy Raynaud

Jean-Emmanuel-Marie-Barthélémy Raynaud (1876-1948) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris sur le *Contrat collectif de travail* en 1901. Il envoie sa première note au recueil Sirey en 1906, alors qu'il est encore chargé de cours à Dijon (S.1906.1.25). Devenu professeur à la Faculté d'Aix où il fera toute sa carrière, il y enseignera l'économie politique. Doyen sous Vichy, Raynaud soutiendra en 1941 l'honorariat de Louis Crémieu, évincé de ses fonctions universitaires en raison de sa confession

israélite. Nous pouvons penser qu'à l'instar de Crémieu, Raynaud entra chez *Sirey* par l'entremise de Bonnacarrère. Au sein d'une œuvre importante, nous pouvons citer ses principaux travaux d'économie politique et de législation industrielle : *L'idée de concurrence en économie politique* (Larose, Paris, 1903) ; *Une industrie sans grèves – Les mines anglaises* (Rousseau, Paris, 1905) ; *Vers le salaire minimum. Etude d'économie et de législation industrielles*, (Larose, Paris, 1913) ; *Le contrat collectif en France* (Rousseau, Paris, 1921) suivi en 1929 du *Contrat collectif à l'étranger* ; *Manuel de législation industrielle* (E. de Boccard, Paris, 1922) ; *Guide des syndicats professionnels* (Société du recueil Sirey, Paris, 1924) ; *Droit international ouvrier* (Domat-Montchrestien, Paris, 1933) ; *La loi naturelle en économie politique* (Domat-Montchrestien, Paris, 1936-1945, 3 vol.). Les deux notes qu'il signe chez *Sirey* portent sur des questions de droit des sociétés et d'action en justice ces syndicats professionnels.

Enfin, les professeurs de Folleville⁹⁷², Bonnacarrère, de Geouffre de Lapradelle, Marie et Vigie⁹⁷³ signeront chacun une note au recueil *Sirey*.

10) Joseph Bonnacarrère

Philippe-Marie-Joseph Bonnacarrère (Sarouilles [Hautes-Pyrénées] 1871 – mort en 1936) soutient sa thèse de droit en 1896 (*De L'action pecuniae constitutae*, droit romain ; *De la Simulation dans les donations*, Droit français). Agrégé de droit privé en 1898, il est d'abord chargé d'un cours de procédure civile à la faculté de droit de Bordeaux (1900-1901). Transféré à Douai jusqu'en 1905, il achèvera sa carrière à la Faculté de droit d'Aix, où il deviendra professeur de droit criminel. Bonnacarrère a publié plusieurs ouvrages maintes fois réédités, dont les cinq volumes *Des Personnes* dans le *Traité théorique et pratique de droit civil* de Baudry Lacantinerie (Paris, 1900-1908), un *Précis élémentaire de droit civil* (1940, 4^{ème} éd., 2 vol.), un *Précis élémentaire de droit commercial* (1947, 3^{ème} éd., Sirey, Paris), ainsi qu'un *Exposé méthodique de droit civil* (rééd. En 1940) et un *Exposé méthodique de droit commercial* (1951, 3^{ème} éd., Sirey, Paris). Il mettra également à jour l'étude de Lacoste intitulée *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative* (3^{ème} éd., Recueil Sirey, Paris, 1914), et écrira à la *Revue générale des faillites et liquidations judiciaires*.

⁹⁷² Sur Daniel de Folleville, v° *supra*, p. 261 ; à noter que de Folleville rédigea également une note pour le recueil *Dalloz* en 1875 (D.75.2.89).

11) Albert de Geouffre de Lapradelle de Leyrat

Inscrit au barreau de Paris entre 1894 et 1897, Pierre-Marie-Albert de Geouffre de Lapradelle de Leyrat (1871-1955) occupe la chaire de droit international public et privé à la Faculté de droit de Grenoble de 1902 à 1910. Muté à Paris, il y devient professeur en 1912 ; il y enseignera le droit international public, puis le droit des gens à partir de 1918, jusqu'à sa retraite en 1939. Auteur prolifique, il est notamment l'auteur de plusieurs études politiques comme *Le marxisme tentaculaire : la formation, la tactique et l'action de la diplomatie soviétique, 1920-1940* (Les éditions internationales, 1942), *A Nuremberg : une Révolution dans le droit pénal international. Le crime contre l'humanité* (Les éditions internationales, 1946), *La Paix moderne : 1899-1945, de La Haye à San-Francisco, tableau d'ensemble avec la documentation correspondante* (Les éditions internationales, 1947) ou encore d'un *Recueil des arbitrages internationaux* (Les éditions internationales, 1954) maintes fois réédité. De Lapradelle est également très actif au sein des revues juridiques de son temps : en 1927, il fonde la *Revue de droit international*, en 1932, la *Revue générale de droit aérien* et en 1943, la *Nouvelle revue de droit international privé* avec Paul Goulé.

12) Jean-François Marie

Né en 1842, Jean-François Marie soutient sa thèse à la Faculté de droit de Caen en 1866. La même année, il est agrégé et attaché à la Faculté de droit de Strasbourg. Titularisé à la Faculté de droit de Rennes en 1875 sur la chaire de droit administratif, il est à nouveau transféré à la Faculté de Caen où il enseigne de 1894 à 1901. Egalement avocat, on lui doit plusieurs ouvrages, dont des *Éléments de droit administratif, à l'usage des étudiants des Facultés de droit* (Larose et Forcel, Paris, 1890) et des *Éléments de droit pénal et d'instruction criminelle* (Giard et Brière, Paris, 1896). Outre ses travaux de droit public sur *Le régime légal des paroisses catholiques* (1892), *La comptabilité des fabriques* (1893) ou sur les *Droits des communes sur les terres vaines et vagues*(1894), Marie a également rédigé plusieurs études sociales et ouvrières (*Essai sur la condition civile des femmes*, 1867 ; *De l'Assistance publique relativement à l'enfance*, 1892 ; *La Famille de l'ouvrier, ses joies et ses devoirs*, 1894 ; *La Législation ouvrière et l'initiative individuelle*, 1896).

13) Jean-Albert Vigié

Enfin, Jean-Albert Vigié (1843-1928) soutient sa thèse de droit à la Faculté de Toulouse en 1867 (*De l'Addition d'hérédité en droit romain ; De la Saisine héréditaire en droit français ancien et moderne*). Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix (1870-1871), il est transféré à la Faculté de droit de Grenoble en septembre 1871 où il occupera la première chaire de Code civil. A partir de 1883, Vigié est professeur à la Faculté de droit de Montpellier. En 1889, il signera son unique note au recueil *Sirey* en tant que Doyen de la Faculté de droit de Montpellier (S.89.2.209). Membre de la Société historique et archéologique du Périgord, Vigié a écrit de nombreux travaux historiques et semble avoir eu une vocation d'historien du droit. On lui doit notamment *De l'accession des possessions en droit romain et en droit français* (Bonnal et Gibrac, Toulouse, 1870) ; *Du cautionnement d'après la coutume de Montpellier* (Jean Martel ainé, Montpellier, 1882) ; *Études sur les impôts indirects romains : des douanes dans l'Empire romain* (impr. Boehm et fils, Montpellier, 1884) ; *Des enceintes successives de Montpellier et de ses fortifications* (Delord-Boehm et Martial, Montpellier, 1899) ; *Coutumes inédites de Belvès* (Imprimerie Contant-Laguerre, Bar-le-Duc, 1899) suivie d'une *Histoire de la châellenie de Belvès* (impr. De la Dordogne, Périgueux, 1902), son village natal dont il fut également le maire. Son étude sur *Les Bastides du Périgord* (impr. Générale du Midi, Montpellier, 1907) fera en outre l'objet d'une réédition en 1990. Vigié a également écrit plusieurs études de droit positif, dont *Le droit de réquisition des médecins par la justice* (impr. Boehm et fils, Montpellier, 1890) ; *Le régime fiscal des successions* (Lois nouvelles, Paris, 1901) ; un *Cours élémentaire de droit civil français* maintes fois réédité (2^{ème} éd., *Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence*, Paris, 1893) et une étude célèbre au *Livre du centenaire du Code civil* intitulée « De la nécessité d'une édition du *Code civil* au point de vue historique » où Vigié écrira que le *Code* est l'aboutissement d'un processus historique⁹⁷⁴.

Voici un tableau récapitulatif des annotateurs mineurs de l'Ecole au recueil *Sirey* pendant la Belle Epoque.

⁹⁷⁴ « Le Code n'a été ni une œuvre révolutionnaire, ni le produit d'une volonté arbitraire ou d'un système philosophique ; il a été bien plutôt le résultat du développement progressif du Droit », p. 27).

Annotateurs mineurs de l'Ecole au recueil Sirey (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
C. BLONDEL	1897-1909	8
J. PERROUD	1908-1913	8
R. SALEILLES	1894-1903	7
F. LAURENT	1881-1884	6
C. BUFNOIR	1881-1894	6
E. GAUDEMET	1892	6
C. APPLETON	1886-1892	5
A. LE POITTEVIN	1896-1910	5
E. PILON	1903	5
A. GIRAULT	1908-1913	5
J. DELPECH	1912-1914	5
L. MICHOU	1892-1899	4
A. COLIN	1901-1902	4
R. JAPIOT	1912-1914	4
R. JAY	1886-1893	3
F. SURVILLE	1894-1908	3
H. LEVY-ULLMANN	1901-1905	3
L. CREMIEU	1910-1912	3
H. BERTHELEMY	1898-1912	2
M. BERNARD	1905-1906	2
B. RAYNAUD	1906-1910	2
J. BONNECASE	1912-1914	2
R.-L. MOREL	1913-1914	2
J.-A. LAINE	1887	1
J.-A VIGIE	1889	1
H. CAPITANT	1893	1
A. SOUCHON	1895	1
J.-F. MARIE	1898	1
J. BONNECARERE	1904	1
E. LARCHER	1906	1

J. MAGNOL	1908	1
G. SCELLE	1911	1
F. DESSERTAUX	1912	1
A. DE GEOUFFRE DE LAPRADELLE	1912	1

Comme pour les décennies 1860 et 1870, le profil des professeurs qui écrivent au recueil *Sirey* semble bien difficile – sinon impossible – à systématiser. La plupart d’entre eux publient leurs premiers commentaires alors qu’ils sont fraîchement agrégés ; toutefois, à la différence des périodes précédentes, le commentaire d’arrêt est devenu un « passage obligé », un standard de la littérature juridique auquel les enseignants doivent désormais se plier⁹⁷⁵. Qu’ils s’y adonnent de façon très suivie ou purement occasionnelle, par conviction jurisprudentielle ou par opportunité, rares sont en effet les enseignants de la Belle Epoque qui n’ont commenté aucun arrêt, que ce soit dans le cadre des recueils de jurisprudence ou des revues juridiques. A première vue également, le noyau dur des collaborateurs de l’Ecole chez *Sirey* semble être parisien, avec pas moins de vingt-sept nouveaux entrants qui rejoindront la Faculté de droit de Paris. Cependant, il faut nuancer immédiatement cette observation : en effet, la plupart des grands annotateurs comme Charles Lyon-Caen ou Albert Wahl, par exemple, ont commencé à écrire chez *Sirey* avant leur nomination à Paris. Il serait intéressant de savoir si leur engagement actif au sein de ce prestigieux recueil a pu avoir une quelconque incidence dans leur transfert de la province à la « capitale juridique ». Si nous ne disposons d’aucune source nous permettant de répondre à cette question, il conviendra à nouveau de nuancer cette hypothèse : d’une part, de grands annotateurs - au premier rang desquels figure Maurice Hauriou - n’ont jamais rejoint la Faculté de droit de Paris malgré une collaboration aussi fournie que distinguée chez *Sirey*. D’autre part, la plupart des professeurs qui écrivent dans les recueils collaborent également au sein d’autres revues juridiques, comme par exemple à la *Revue critique* ou à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, dont le poids scientifique est certainement plus grand encore.

Enfin, il serait intéressant de se pencher sur les différents « réseaux » qui ont pu lier ou rapprocher ces professeurs aux profils forts variés. Si nous n’avons pas effectué de recherches particulières sur cette question, le « réseau professionnel » semble toutefois émerger naturellement : nous l’avons vu en effet, beaucoup d’enseignants qui collaborent au recueil *Sirey* sont collègues – ou ont été

⁹⁷⁵ Sur ce point, v° plus particulièrement *infra*, pp. 431 et suiv.

collègues - au sein des mêmes Facultés⁹⁷⁶, ont rédigé des ouvrages ou des articles ensemble, ou ont écrit dans les mêmes revues.

S'ils sont bien les principaux animateurs du recueil *Sirey* à la Belle Epoque, les universitaires sont néanmoins secondés dans leur tâche par des praticiens, certes moins nombreux et moins productifs qu'autrefois, mais qui jouent toujours un rôle important au sein du journal.

Section 2) Les « praticiens » du recueil *Sirey*

Les nouveaux praticiens qui entrent au *Recueil Général des Lois et des Arrêts* sur cette période signeront en tout cent soixante-dix-sept notes d'arrêt. Si elle est très en deçà de celle des professeurs, la participation des praticiens au journal ne saurait pourtant se limiter aux seules notes qu'ils y signent : en effet, Fuzier-Herman, C. Louis Jessionesse et Olivier de Gourmont occuperont des fonctions éminentes chez *Sirey*, même s'ils ne publieront que très peu de commentaires d'arrêts⁹⁷⁷.

Edouard-Louis-Paul Fuzier-Herman (1847-1894)⁹⁷⁸ est le fils d'un ancien Procureur Impérial. Docteur en droit de la Faculté de Paris, il est attaché en 1868 comme secrétaire particulier de Ferdinand Barrot, Grand Référendaire du Sénat. Lieutenant de la Garde Nationale Mobile, Fuzier-Herman est Officier payeur durant la campagne de 1870-1871, engagement qui lui vaudra la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur en 1872. En 1873, il entame une carrière dans la magistrature : juge suppléant à Orléans, substitut à Romorantin (1874) puis à Montargis (1877), il est nommé Procureur à Baugé (1878) puis à Sergé (1879). En octobre 1880, il démissionne de ses fonctions, officiellement pour raisons de santé. Toutefois, dans son enquête sur Fuzier-Herman pour l'octroi de la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur, le Préfet de Police de Paris précise que le magistrat démissionna volontairement suite à l'exécution des décrets du 29 mars sur les associations religieuses. La lecture de ce rapport laisse à penser que Fuzier-Herman était plutôt conservateur. Jouissant probablement d'une fortune importante, il devient à l'aube des années 1880 le principal actionnaire de la Société Anonyme du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* et du *Journal du Palais* ; dès lors, il en assurera la direction jusqu'à sa mort. Décoré de l'Ordre de Léopold de Belgique en 1884, Fuzier-Herman est aussi correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse, Membre de la Société des Gens de Lettres

⁹⁷⁶ Certaines universités comme Montpellier, Aix, Grenoble ou encore Poitiers sont particulièrement bien représentées au sein du recueil *Sirey*.

⁹⁷⁷ Fuzier-Herman ne signera qu'une seule note d'arrêt en 1882 (S.82.3.57) ; Jessionesse en publiera trois notes en 1881 et en 1883 (S.81.2.193, S.81.2.201 ; S.83.3.1).

⁹⁷⁸ Le dossier de Légion d'Honneur de Fuzier-Herman (A.N. LH/1046/57) indique que ce dernier est décédé le 24 juin 1894. Les bases bibliographiques mentionnent toutefois qu'il est mort en 1901.

et Officier d'Académie. Selon le Préfet qui écrit en 1888, Fuzier-Herman a « de belles relations dans la Magistrature, la Noblesse et le Clergé. Sa situation de fortune est brillante, et il mène un certain train de maison »⁹⁷⁹. Editeur des *Codes annotés*, il est surtout connu pour avoir dirigé le grand *Répertoire de la maison Sirey*, usuellement appelé « le *Fuzier-Herman* ». L'ancien magistrat a également rédigé quelques études, parmi lesquelles nous pouvons citer *De la protection légale des enfants contre les abus de l'autorité paternelle* (A. Marescq aîné, Paris, 1878) et *La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé* (A. Marescq aîné, Paris, 1880).

Sur C.-L. Jessionesse, nous manquons d'information⁹⁸⁰. En 1870, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris au sujet des *Obligations et des droits de la mère en droit romain et en droit français* (Pichon-Lamy et Dewez, Paris). Entré au recueil deux ans plus tard, rédacteur anonyme aux côtés notamment du magistrat « Th.Griffond »⁹⁸¹, Jessionesse y occupera finalement la fonction de rédacteur en chef à partir de 1881 jusqu'à sa mort en 1908. S'il se présente comme un modeste « docteur en droit » en page de garde des volumes, Jessionesse est en réalité une grande figure du recueil *Sirey* sur cette période compte tenu de ses lourdes responsabilités. Le professeur Lyon-Caen rappellera en 1928 toutes les difficultés de la fonction de rédacteur en chef dans un recueil de jurisprudence : « C'est une fonction complexe et difficile qui exige une profonde connaissance du droit et de la jurisprudence et pour laquelle beaucoup de tact est nécessaire. Il faut d'abord choisir avec discernement les décisions judiciaires intéressantes, qui méritent d'être publiées. Il faut, pour chacune, faire un choix de celui des collaborateurs qui paraît le plus compétent pour la commenter ; il faut revoir tous leurs travaux, en leur demandant parfois un sacrifice qui leur coûte, c'est-à-dire de les modifier, pour maintenir à l'œuvre commune une unité nécessaire. Enfin, le rédacteur en chef est très souvent appelé à annoter lui-même, sous le voile de l'anonymat, les décisions qu'il n'a pas pu ou qu'il n'a pas voulu confier à d'autres »⁹⁸². Jessionesse a également rédigé quelques articles à la *Revue pratique de droit français*.

Né en 1857, Olivier de Gourmont est le fils du comte Louis-Marie-Hervé de Gourmont qui était également avocat. Lauréat de la Faculté de droit de Caen, deuxième prix du concours de 1876 et premier prix du concours de 1877, Olivier de Gourmont soutient sa thèse dans ce même établissement sur la *Possession des meubles à Rome et en France* en 1879 (impr. Ch. Syffert,

⁹⁷⁹ V° A.N., dossier LH/1046/57.

⁹⁸⁰ Sur cet auteur, v° principalement *Un anniversaire au Sirey, 1872-1902*, imp. Contant-Laguerre, Bar-Le-Duc, 1902 (source non-consultée).

⁹⁸¹ Il s'agit probablement de Marie Théophile Griffond. Sur ce magistrat, v° Gustave BARCILON, *La magistrature et les décrets du 29 mars 1880*, deuxième série, Séguin frères, Avignon, 1881, p. 80-82 ; *La Magistrature épurée de 1878 à 1884. Documents parlementaires et législatifs. Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués. Tableau par ressort des 613 magistrats éliminés. 590 notices biographiques*, Imprimeries réunies, Paris, 1884, p. 128.

⁹⁸² *Un anniversaire au Sirey, 1883-1928, op. cit.*, p. 10.

Cherbourg). Secrétaire du professeur et avocat caennais Guillouard, il s'installe ensuite comme avocat à la Cour d'Appel de Paris ; rédacteur au recueil *Sirey* en 1883, de Gourmont devient secrétaire de rédaction en 1885 et remplace Louis Puech qui occupait ces mêmes fonctions depuis 1882. Après la disparition de Jessionesse, de Gourmont devient rédacteur en chef de la revue (1908-1924) et dirige à partir de 1924 la refonte du recueil. L'activité intense qu'il déploya au sein du recueil ne lui laissa pas suffisamment de temps pour s'attacher à d'autres travaux⁹⁸³.

Fuzier-Herman, Jessionesse et de Gourmont ne sont d'ailleurs pas des praticiens « pratiquants » : le premier a abandonné sa carrière au Palais pour se consacrer à plein temps à ses activités de directeur d'édition ; quant à Jessionesse, nous n'avons pas réussi à déterminer s'il fut avocat, mais cela semble peu probable car il n'en abhorra jamais le titre. Olivier de Gourmont a peut-être gardé quelques liens avec le Palais, mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude. En tout état de cause, ces hommes sont davantage des « publicistes », des hommes de presse et des gestionnaires d'entreprise que des praticiens en exercice.

Signe du temps, les praticiens qui entrent au recueil *Sirey* et qui y collaborent activement sont relativement peu nombreux (§1). A côté de ces contributeurs engagés figurent aussi de nombreux auteurs mineurs, qui ne signeront qu'une poignée de notes sur la période (§2)

§1) Les principaux collaborateurs

Parmi les grands annotateurs qui ne sont pas issus des rangs de l'université figurent Georges Appert, Jules Lacoïnta et Alcide Darras, juristes originaux et érudits dont la renommée scientifique s'impose au Palais comme à l'École. Leur collaboration active au recueil *Sirey* est une preuve de la force d'attraction que ce journal a su exercer sur les grands esprits du temps (A). Hauts magistrats, Oscar Dalmbert, Joseph-Antoine Ruben de Couder et Adrien Sachet seront également des collaborateurs particulièrement actifs du recueil à la Belle Époque (B).

⁹⁸³ V° à titre d'illustration le discours de l'Avocat à la Cour M^e Gaudeffroy, *Un anniversaire au Sirey, 1883-1928*, *op. cit.*, p. 18 : « Trois fois par semaine, vous arrivez rue Soufflot avec une serviette chargée d'arrêts, de copie, et d'épreuves d'imprimerie. – "Je n'ai pu terminer ce travail hier soir", me dites-vous. Mais ce que vous omettez de dire, c'est qu'au mépris des ordonnances de la Faculté, non pas de celle qui est si brillamment représentée ici ce soir, mais de l'autre, il était déjà plus de minuit quand vous avez consenti à abandonner votre travail. Le dimanche même, infatigable, vous êtes dans votre cabinet, vous rédigez des arrêts, vous corrigez des épreuves, et si un jour, par hasard, retenu par un souci personnel, vous arrivez avec quelque retard rue Soufflot, vous avez presque l'air de vous en excuser ».

A) Des juristes atypiques : Georges Appert, Jules Lacointa et Alcide Darras

Georges Appert (1), Jules Lacointa (2) et Alcide Darras (3) ont en commun d'avoir partagé leur intense activité entre la pratique, l'enseignement para-universitaire et la production doctrinale.

1) Georges Appert

Parmi les contributeurs les plus actifs de la période figure Georges Appert (1850-1934)⁹⁸⁴ qui ne fut ni véritablement « universitaire », ni véritablement « praticien ». Champenois, Georges Appert fait ses études secondaires à Paris au Lycée Louis-le-Grand. Engagé volontaire durant la guerre de 1870 en France puis en Algérie, il soutient sa thèse de droit en 1876 à la Faculté de Paris sur le *Terme en droit romain et en droit français* (A. Derenne, Paris). Admissible au concours d'agrégation de 1880, il échoue néanmoins à la deuxième épreuve ; alors qu'il s'apprête à retenter le concours, l'inspecteur général des Facultés de droit, le professeur Giraud, lui propose de partir pour le Japon en qualité de professeur⁹⁸⁵. Appert accepte cette offre inattendue, sacrifiant par là même ses ambitions universitaires en France ; il enseignera dès lors le droit français durant un peu plus de huit années à la Faculté de droit de Tokyo. Ce long séjour japonais fera d'Appert l'un des plus grands spécialistes occidentaux de la culture, du droit et de l'histoire de ce pays : en 1888, il publie un ouvrage intitulé *Ancien Japon* consacré à l'histoire, aux institutions, aux coutumes, aux arts et aux personnages célèbres de l'archipel. De retour en France, il signe dans différentes revues des études ciblées sur le droit, l'histoire et la géographie du pays du « soleil levant »⁹⁸⁶. N'étant pas agrégé, Appert ne peut prétendre enseigner en tant que professeur à l'université française, mais il est néanmoins nommé chargé de cours à la Faculté de droit de Paris où il dispense des conférences sur le droit civil et le droit criminel. Enseignant également à l'Ecole du Notariat, il collabore activement à plusieurs revues comme la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, le *Journal du droit international privé* ou encore la *Revue*

⁹⁸⁴ Sur Georges Appert, v° notamment Pierre DARESTE, « Georges Appert (1850-1934) », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1934, pp. 398-404.

⁹⁸⁵ Comme le précise Dareste dans sa notice nécrologique, le gouvernement japonais de l'ère Meiji fit venir de nombreux enseignants européens pour instruire sa jeunesse aux sciences occidentales, les français étant spécialement recrutés pour enseigner le droit.

⁹⁸⁶ Dareste mentionne notamment deux articles parus en 1889 et en 1890 à la *Revue de géographie*, l'un sur l'île d'Yéso et l'autre sur la province de Hida. Appert écrira également trois articles spécialisés à la *Revue historique de droit français et étranger*, « Un Code japonais au VIII^e siècle » (1892), « Essai sur les institutions japonaises de l'an 701 à l'an 950 de notre ère » (1896) et « Un Code de la féodalité japonaise » (1900) publiés à la *Revue historique de droit*. En 1897, les *Questions diplomatiques et coloniales* publient un de ses articles sur le projet de traité franco-japonais ; enfin, Georges Appert signera également en 1895 un article intitulé « Deux révolutions au Japon » à la prestigieuse *Revue des Deux-Mondes*.

historique de droit français et étranger. Secrétaire puis membre du Conseil de direction de la *Revue historique de droit*, collaborateur du *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* de Darras, membre du Comité des jurisconsultes de l'Union coloniale, Appert a aussi beaucoup œuvré à la maison *Sirey* : il est notamment l'auteur de l'article « Colonies » du *Répertoire* de Fuzier-Herman, et il signera cinquante-cinq notes au *Recueil Général des Lois et des Arrêts* entre 1892 et 1914. Ces dernières portent sur de très nombreux domaines du droit civil, du droit commercial, et surtout du droit colonial.

2) Jules Lacointa

Fils d'un professeur de littérature, de rhétorique et d'éloquence⁹⁸⁷, Marie-François-Jules Lacointa (1835-1898)⁹⁸⁸ collaborera au recueil *Sirey* sur la fin de sa carrière, signant en tout vingt-six notes entre 1881 et 1898. Bachelier ès-lettres à seize ans, Lacointa s'inscrit à la Faculté de droit de Toulouse tout en enseignant l'histoire dans l'établissement privé fondé par son père. Deux fois lauréat de la Faculté, il est licencié en droit en 1854 et prête le serment d'avocat l'année suivante ; secrétaire de la Conférence, président à plusieurs reprises de la Société de jurisprudence, Lacointa est aussi lauréat de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux en 1857. En 1859, le juriste soutient sa thèse à la Faculté de droit de Toulouse⁹⁸⁹ et commence une longue et brillante carrière dans la magistrature : substitut à Gaillac (1859), à Castres (1861) puis à Foix (1862), il est nommé procureur à Saint-Gaudens en 1863, puis substitut du procureur général à Montpellier (1867) et à Toulouse (1869). Démissionnaire en soutien à ses collègues injustement écartés de la magistrature, il est rapidement rappelé aux fonctions d'Avocat général à Limoges (1871), puis à Montpellier (1872) et à Toulouse (1873). Nommé Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice en 1876, décoré à l'occasion de la Légion d'Honneur, Lacointa est promu la même année à la Cour de cassation où il occupera la fonction d'Avocat Général jusqu'en 1880. Tout comme Fuzier-Herman, il démissionnera de la magistrature suite à l'exécution des fameux décrets du 29 mars 1880 sur

⁹⁸⁷ Il s'agit de Félix Lacointa, qui enseigna d'abord à Sorèze (Tarn) avant de créer à Toulouse un établissement destiné à préparer les candidats au baccalauréat et aux concours des grandes écoles. Félix Lacointa deviendra par la suite secrétaire général de la Faculté des sciences et des lettres de cette ville, et fondera la *Revue de Toulouse*.

⁹⁸⁸ Sur Lacointa, v° notamment Léon DIFFRE, « Notice biographique sur M. Jules Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, tome 47, 1898-1899, p. 207-233 ; Pierre-Louis BOYER, « Jules Lacointa (1835-1898) : vie et œuvre d'un juriste leplaysien », *Les Etudes sociales*, n° 156, II-2012, pp. 47-66 ; Laetitia GUERLAIN, *Droit et société au XIX^e siècle...*, op. cit., pp. 614-615 (version soutenue).

⁹⁸⁹ Jules LACOINTA, *Le Prêteur romain (droit romain) ; Des éléments constitutifs de la chose jugée en matière civile* (en droit français), Thèse de droit, typogr. Bonnal et Gibrac, Toulouse, 1859.

l'expulsion des congrégations religieuses non autorisées. Lacoïnta se fera alors inscrire au barreau de Paris, et sera élu membre du Conseil de direction de la Société de Législation Comparée. Membre de la Société générale de patronage des libérés repentants, Lacoïnta en démissionnera l'année suivante en raison des tendances antireligieuses de l'organisation. Nommé professeur de Droit des gens à l'Institut catholique de Paris en 1881, il redouble alors d'activité : auteur du discours d'ouverture de la troisième conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1884, Président de la Société d'Economie sociale de Paris en 1885, Président de la section des sciences juridiques au congrès scientifique international des catholiques de Paris en 1888, membre du Conseil de haut patronage des comités antiesclavagistes de Paris en 1890, il est nommé la même année membre honoraire de l'Académie de Législation de Toulouse dont il était membre correspondant depuis 1863. Malgré ses activités au Palais et ses engagements au sein d'une dizaine de sociétés et académies savantes⁹⁹⁰, Lacoïnta écrira beaucoup. Son œuvre est essentiellement celle d'un pénaliste ; on lui doit la traduction de plusieurs ouvrages de droit pénal italien⁹⁹¹ et de très nombreux articles publiés dans différentes revues juridiques et catholiques⁹⁹² auxquels il faudrait ajouter d'intéressants discours de rentrée et plusieurs notices et monographies biographiques. Leplaysien, Lacoïnta adhère dès 1877 aux Unions de la Paix sociale et s'inscrit dans la tradition des magistrats humanistes et jansénistes de l'Ancien Droit. Intéressé par les bouleversements sociaux, juridiques et moraux de son temps, Républicain méfiant à l'égard du « politique », fervent catholique avant tout, Jules Lacoïnta s'est tardivement attelé au commentaire de la jurisprudence. L'ancien magistrat semble en effet avoir rejoint le recueil *Sirey* pour des raisons d'ordre matériel, suite à sa démission de la Cour de cassation. Curieusement, la grande majorité de ses notes porte sur des questions de droit civil (droit matrimonial, successions, sûretés), mais aussi de procédure civile et de droit commercial (sociétés en commandite, sociétés anonymes) ; Lacoïnta n'a consacré que quelques notes au droit pénal, matière dont il fut pourtant un éminent spécialiste⁹⁹³.

⁹⁹⁰ V° la liste donnée par Léon DIFFRE, « Notice biographique... », *op. cit.*, p. 230.

⁹⁹¹ Notamment *La tentative et le méfait manqué de Nicollini* (1861), *Beccaria et le droit pénal de Cesare Cantu* (1885), *le Code pénal d'Italie* (1890) ou encore *Le droit pénal et les nouvelles théories de Luigi Lucchini* (1892).

⁹⁹² Lacoïnta a écrit à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, au *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, au *Bulletin de la société de législation comparée*, au *Bulletin de la Société générale des prisons*, au *Correspondant*, à la *Revue catholique des institutions et du droit*, au *Contemporain*, au *Recueil général des Lois et des Arrêts*, au *Journal du Palais* et à la *Réforme Sociale*.

⁹⁹³ Précisons en outre que Lacoïnta participa à plusieurs commissions extraparlimentaires, dont l'une fut chargée en 1878 de la révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

3) Alcide Darras

Enfin, même s'il ne parait qu'une seule note au recueil en 1894, Alcide Darras (1861-1908) est un homme clé la maison *Sirey*, et une figure de la doctrine internationaliste et du droit de la propriété intellectuelle de la Belle Epoque⁹⁹⁴. En 1884, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Douai sur la *Représentation judiciaire* en droit romain, et sur le sujet original des *Marques de fabrication et de commerce* en droit français (impr. de G. Marchal, Paris). L'année suivante, Darras reçoit la médaille d'or de l'Académie de Législation de Toulouse pour son mémoire intitulé *De la propriété littéraire, artistique et industrielle dans les rapports internationaux (in-folio, 1350 pages)* qu'il rédigea en même temps que sa thèse. Admissible à l'agrégation, le jeune docteur ne persévéra toutefois pas dans la voie de l'enseignement, préférant s'adonner pleinement à la recherche et à l'écriture. Dans les années 1880, il travaille sous la direction de Fuzier-Herman qui l'associe à la publication du *Code civil annoté*. Darras publiera par la suite avec Albert Tissier et Louiche-Desfontaines le *Code de commerce* (1901) et le *Code de procédure civile* annotés du recueil *Sirey*. Selon son biographe, il aurait également rédigé de très nombreuses notes anonymes au recueil et participé activement avec Jessionesse à la grande refonte de la collection périodique. Dans le même temps, Darras devient l'un des collaborateurs les plus féconds du *Journal de droit international privé* ; en 1890, il est nommé secrétaire de rédaction de cette revue, et en publiera la grande table. En 1905, il fonde la *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (1905-1933) et travaille sur le grand *Répertoire de droit international* (11 volumes, Sirey, Paris, 1914-1934) dont la première toison ne paraîtra qu'à titre posthume en 1914. Darras collabora aussi à la revue suisse *Le droit d'auteur*, effectua de nombreuses traductions de lois pour le *Recueil des lois sur la propriété littéraire et artistique* de Lyon-Caen et Delalain, écrivit au *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de Léon Say (Guillaumin et Cie, Paris, 1900), aux *Pandectes françaises*, ou rédigea encore avec Tarbouriech une étude sur *L'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurances* (A. Rousseau, Paris, 1890). Remarquablement actif au sein des cercles savants, Darras sera nommé secrétaire de la Société de Législation comparée (1889), secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale (1892), secrétaire de la Section des marques de fabrique au Congrès de la propriété industrielle en 1889, associé de l'Institut de droit international et membre fondateur de la Société d'études législatives. Il rendit également plusieurs rapports lors de congrès internationaux, notamment un rapport sur *La connaissance, l'application et la preuve de la loi étrangère* présenté au Congrès

⁹⁹⁴ Sur Darras, v° notamment Emile GARÇON, « Alcide Darras », *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1908, pp. III-XII.

international de droit comparé de Paris en 1900. La seule note qu'il paraphe au recueil *Sirey* porte sur une affaire de jugement étranger devant la Cour de Turin (S.94.4.9).

B) Les hauts magistrats

Parmi les principaux collaborateurs du recueil figurent les hauts magistrats Oscar Dalmbert (1), Joseph-Antoine Ruben de Couder (2) et Adrien Sachet (3).

1) Oscar Dalmbert

Oscar Dalmbert (1846-1926) rédigea vingt-sept notes chez *Sirey* entre 1894 et 1914. Né à Wissembourg en Alsace, il soutient sa thèse à la faculté de droit de Strasbourg en 1869⁹⁹⁵. Rédacteur au Ministère de la Justice, il commence une carrière dans la magistrature à partir de 1871 : juge à Coutrances puis à Dieppe (1874), il sera nommé juge d'instruction dans cette même juridiction jusqu'en 1877. Transféré dans les fonctions de juge au tribunal de Le Havre, il y deviendra juge d'instruction puis Vice-Président en 1883. A partir de 1884, Oscar Dalmbert occupera le poste de Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen jusqu'à son départ à la retraite en 1916. On lui doit à titre principal un *Traité théorique et pratique de la purge des privilèges et hypothèques* (3^{ème} éd., L. Tenin, Paris, 1914). S'il a peu écrit, Dalmbert est néanmoins un annotateur généraliste assidu au recueil *Sirey* ; ses commentaires portent sur un grand nombre de sujets comme les subrogations, les lettres missives, les faillites, les saisies immobilières, le divorce, les régimes matrimoniaux ou encore les lettres de change. Oscar Dalmbert a également écrit dans la *France Judiciaire*⁹⁹⁶ et aux *Pandectes périodiques*.

⁹⁹⁵ Oscar DALMBERT, *Des actions fictives en droit romain. De la cession de créances d'après le droit ancien et d'après le droit moderne*, thèse de droit, Strasbourg, 1869.

⁹⁹⁶ V° notamment *Vote du concordat. Déchéance du créancier hypothécaire inscrit, observations sur l'article 508 du Code de commerce*, (extrait de la *France Judiciaire*), A. Durand et Pedonne-Lauriel, Paris, 1893.

2) Joseph-Antoine Ruben de Couder

S'il ne signe « que » dix-neuf notes entre 1883 et 1914, Joseph-Antoine Ruben de Couder (1843-1928)⁹⁹⁷ est néanmoins un acteur majeur du recueil *Sirey*. Né à Saint-Paul (La Réunion) d'un père avocat, Ruben de Couder s'installe à Paris pour y poursuivre des études de droit. Avocat, il publie en 1869 un *Résumé de répétitions écrites sur le droit romain* (Marescq, Paris) qui fera l'objet de multiples rééditions - en France comme à l'étranger - jusqu'en 1897. Docteur en droit en 1875⁹⁹⁸, Ruben de Couder trouve finalement sa voie dans la magistrature : juge à Melun (1879), Président à Auxerre (1880) puis juge au tribunal de la Seine (1882), il en deviendra le Vice-président en 1883. Nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Paris en 1887, Ruben de Couder est transféré dans les fonctions de Premier Président à Aix l'année suivante ; en 1890, il devient Conseiller à la Cour de cassation, poste qu'il conservera jusqu'à son départ à la retraite en 1919. De façon assez inattendue pour un magistrat, Ruben de Couder se prononce pour la suppression de l'inamovibilité des juges, principe qu'il considère salubre sous les régimes autoritaires, mais mauvais sous les gouvernements d'opinion. Ses ouvrages principaux demeurent le *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime* (3^{ème} éd. 1877), refonte de l'ouvrage éponyme de Charles Goujet et de Merger, et le *Nouveau guide pratique des maires, des adjoints, des secrétaires de mairie et des conseillers municipaux* (1^{ère} éd. 1880) qu'il composera à l'occasion de son élection comme conseiller général du département de la Seine en 1878. Ces deux livres connaîtront un grand succès et seront maintes fois réédités. Cependant, Ruben de Couder fut surtout le rédacteur en chef du recueil *Sirey* et du *Journal du Palais* jusqu'à la fin des années 1870. Assurant la direction de la grande *Table alphabétique et chronologique* de ce recueil pour la décennie 1860-1870, il dirigea également le *Répertoire des Pandectes chronologiques* entre 1887 et 1893. En 1880, sous la direction de Fuzier-Herman et du Rédacteur en chef Jessionesse, Ruben de Couder devient simple annotateur chez *Sirey*. Ses commentaires d'arrêts portent sur des questions variées de procédure, de droit commercial, d'élections municipales ou encore de droit social (retraites ouvrières et paysannes, statut du domestique, prud'hommes). Ruben de Couder a également publié deux notes sur les mauvais traitements portés aux animaux domestiques, thématique rarement abordée à l'époque⁹⁹⁹.

⁹⁹⁷ Sur Ruben de Couder, v° spécialement Joseph-Bretrand SENS-OLIVE, « Joseph, Antoine Ruben de Couder », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1928*.

⁹⁹⁸ Joseph-Antoine RUBEN DE COUDER, *Du Pécule "castrense" en droit romain ; De l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs* en droit français, Thèse de Droit, impr. de J. Dumaine, Paris, 1875.

⁹⁹⁹ V° S.113.2.321 et S.114.2.89.

3) Adrien Sachet

Adrien Sachet (1856-1926)¹⁰⁰⁰ est également un collaborateur assidu du recueil *Sirey* où il signe seize notes entre 1901 et 1914¹⁰⁰¹. Né à Goncelin dans l'Isère, Sachet entreprend d'abord des études de médecine avant de se tourner vers le droit. Nous ne savons pas s'il a rédigé une thèse et obtenu le grade de docteur ; toutefois, Adrien Sachet se dirige vers la magistrature et commence sa carrière comme substitut à Bourgoin en 1880, où il se lie d'amitié avec le procureur et futur conseiller à la Cour de cassation Auguste Fabry. Nommé substitut à Valence en 1883, puis procureur à Bourgoin en 1884, Sachet devient procureur puis président du Tribunal civil de Vienne avant d'accéder en 1908 au grade de président de chambre à la Cour de Grenoble. Premier président de la Cour de Montpellier en 1912, il achève sa longue carrière en tant que substitut à la Cour de cassation, poste qu'il occupera pendant dix ans jusqu'à sa mort le 22 octobre 1926.

En 1899, Adrien Sachet publie l'ouvrage qui forgera sa réputation d'auteur, le *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*. Cette étude en deux volumes de la loi du 9 avril 1898¹⁰⁰² fait une large part à la jurisprudence ainsi qu'au droit comparé, et connaîtra en tout sept éditions jusqu'en 1926. Dès la promulgation de la loi, Adrien Sachet s'impose comme l'un des plus grands spécialistes du sujet : rapporteur de toutes les affaires relatives aux accidents du travail à la Cour de cassation, il exercera par son activité professionnelle et par son travail d'auteur une influence cruciale dans la fixation de la jurisprudence sur cette matière. Le magistrat a également abordé avec le même succès la législation sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables¹⁰⁰³, et la loi sur les retraites ouvrières et paysannes du 5 avril 1910¹⁰⁰⁴. Si l'œuvre d'Adrien Sachet n'a pas l'ampleur ni la renommée des grands traités des professeurs Paul Pic et Georges Bry, elle n'en demeure pas moins une référence du droit social de la Belle Epoque. Les commentaires du magistrat

¹⁰⁰⁰ Sur Adrien Sachet, v° Eugène MANCEL, « Monsieur Adrien Sachet », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 17 octobre 1927*. Nous nous permettons également de renvoyer à Pierre-Nicolas BARENOT, « Un spécialiste oublié de la législation industrielle : Adrien Sachet et la loi du 9 avril 1898 », Bernard GALLINATO-CONTINO et Nader HAKIM (DIR.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 14-40.

¹⁰⁰¹ Sachet publiera en tout trente commentaires d'arrêts jusqu'en 1925.

¹⁰⁰² Sur cette loi, v° notamment Gérard AUBIN et Jacques BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail*, P.U.F., Paris, 1995, p. 136 ; Gérard Aubin, « La Loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, n°7-8, juillet-août 1998, pp. 635-637.

¹⁰⁰³ Adrien SACHET, *Assistance des vieillards, infirmes et incurables: commentaire de la loi du 14 juillet 1905 et des règlements d'administration publique qui en assurent l'application, contenant, en outre, les instructions ministérielles et les circulaires des 16 avril et 18 août 1906*, L. Larose & L. Tenin, Paris, 1907 (1^{ère} éd.).

¹⁰⁰⁴ Adrien SACHET, *Traité théorique et pratique de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes : contenant le commentaire de la loi du 5 avril 1910, des règlements d'administration publique, arrêtés ministériels et instructions administratives qui en assurent l'application*, L. Larose & L. Tenin, Paris, 1911 (1^{ère} éd.).

au recueil *Sirey* sont souvent étendus, et abordent des points techniques auxquels la pratique se trouve confrontée dans le silence ou les ambiguïtés de la loi nouvelle. La première note d'arrêt qu'il envoie au recueil porte par exemple sur la question très controversée du cumul par l'ouvrier accidenté d'assurances personnelles, de pensions de retraites ou de rentes viagères avec l'indemnité prévue par la loi de 1898. Soucieux de n'écarter aucun détail tout en replaçant systématiquement ses développements au sein de considérations plus larges, Sachet offre ici un véritable exposé *ex-professo* sur la matière¹⁰⁰⁵. Les connaissances médicales du magistrat lui seront également utiles lorsqu'il abordera les affaires relatives aux maladies professionnelles. En 1902, le magistrat disserte ainsi longuement sur la nature et sur la distinction entre hernies « de force » et hernies « de faiblesse », en mobilisant pour l'occasion les dernières études chirurgicales sur le sujet¹⁰⁰⁶ ; l'année suivante, dans un commentaire groupé de décisions dispensées par l'Office impérial d'assurances d'Allemagne, Sachet se penche sur la question de la maladie ou de l'infirmité préexistantes sur la fixation de l'indemnité en matière d'accident du travail¹⁰⁰⁷. Jusqu'en 1909, le magistrat ne commentera chez *Sirey* que des décisions de l'Office impérial d'assurances d'Allemagne, à l'exception de deux arrêts de Cours d'appel françaises en 1902. Ceci s'explique par la trop grande jeunesse du contentieux national sur les accidents du travail, l'étude des jugements de l'Office permettant d'anticiper et de répondre aux futures questions qui ne tarderont pas à se poser devant les tribunaux français. Sachet opère d'ailleurs une sélection de sujets délicats auxquels les lois françaises et allemandes ne répondent pas directement : par exemple le cas de l'accident survenu durant le trajet vers l'hôpital d'un ouvrier blessé au travail¹⁰⁰⁸, celui de la détermination souvent litigieuse du commencement ou de la fin du travail pour la prise en compte des accidents survenus durant le service¹⁰⁰⁹, ou encore la question des accidents causés par la foudre¹⁰¹⁰. Entre 1912 et 1914, Sachet rédige plusieurs notes sur le thème des retraites ouvrières et paysannes. Il faudra attendre 1917 pour que le magistrat reprenne ses notes sur les accidents du travail, en se concentrant désormais sur la

¹⁰⁰⁵ S.101.2.241 : « M. le président Sachet, l'auteur estimé du *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, nous communique les observations suivantes, que nous publions à raison de leur intérêt et malgré leur grande étendue, M. le président Sachet ayant embrassé la question dans son ensemble, au lieu de discuter seulement les difficultés jugées ».

¹⁰⁰⁶ S.102.4.9. Sachet cite notamment le *Traité de pathologie* de FOLLIN, ou le *Résultat de l'examen de 10 000 observations de hernies* de M. BERGER (Paris, 1896), et conclue à la future raréfaction du fléau des hernies grâce aux progrès de la médecine : « Depuis quelques années, la chirurgie française opère avec plein succès les hernies de toute origine, et obtient des cures radicales, qui rendent, affirme-t-on, aux malades leur pleine capacité de travail. Si ces heureux résultats se vérifient, la hernie de force méritera souvent d'être classée au nombre des accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire ».

¹⁰⁰⁷ S.103.4.17 : « Pour bien comprendre l'influence d'une maladie ou d'une infirmité préexistantes sur la fixation de l'indemnité en matière d'accident du travail, il importe avant tout de ne pas confondre la *Maladie* et l'*infirmité* [...]. La rente légale est-elle due dans ces différents cas, et comment doit-on la calculer ? ».

¹⁰⁰⁸ S.105.4.1 et S.105.4.25.

¹⁰⁰⁹ S.106.4.9.

¹⁰¹⁰ S.109.4.25.

seule jurisprudence française : dix ans après la promulgation de la loi, la jurisprudence nationale est en effet devenue abondante sur la question.

Voici un tableau récapitulatif des principaux collaborateurs praticiens de la période.

Principaux collaborateurs Praticiens au recueil Sirey (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
G. APPERT	1892-1914	55
O. DALBERT	1894-1914	27
J. LACOINTA	1881-1898	26
J. A. RUBEN De COUDER	1883-1914	19
A. SACHET	1901-1914	16
C. L. JESSIONNESSE	1881-1883	3
E. FUZIER-HERMANN	1882	1
A. DARRAS	1894	1
O. De GOURMONT	-	-

Non négligeables, les contributions de ces auteurs restent toutefois très en deçà de celles de l'Ecole. Si les postes de direction du recueil demeurent entre les mains des « praticiens », ces derniers n'y signeront que très peu de notes : entre 1880 et 1914, les nouveaux collaborateurs du Palais les plus actifs rédigeront en tout cent quarante-deux notes, soit presque six fois moins qu'un annotateur comme Albert Wahl¹⁰¹¹. A l'œuvre de ces praticiens actifs, il convient d'ajouter celle des contributeurs mineurs (§2).

¹⁰¹¹ Il convient d'ailleurs de relativiser ce chiffre. Parmi ces notes, nous comptons aussi celles de Georges Appert qui n'a jamais œuvré au Palais, mais qui est de loin l'annotateur « non universitaire » le plus engagé sur la période.

§2) Les contributeurs mineurs

Parmi les annotateurs secondaires ou occasionnels, nous avons relevé les signatures de dix-huit praticiens qui rédigeront en tout vingt-neuf notes sur la période. Si elles sont anecdotiques d'un point de vue quantitatif, ces contributions se démarquent toutefois des nombreuses notes non paraphées, des commentaires signés avec des initiales non identifiables¹⁰¹² ou encore des contributions de magistrats qui écrivent sous le sceau de l'anonymat. Entre 1886 et 1900, nous trouvons en effet neuf commentaires signés par un « éminent magistrat ». Il est possible que ces notes soient toutes l'œuvre d'un certain « T.C. », présenté comme un « éminent magistrat » en 1888¹⁰¹³, mais il est plus probable qu'elles aient été rédigées par des juges différents. De la même façon, nous trouvons deux notes signées par un « haut magistrat » en 1892 et 1896 : la plupart de ces notes sont communiquées au recueil, ce qui laisse à penser qu'elles ont pu être envoyées par des juges en charge de l'affaire commentée, et désireux de conserver l'anonymat pour des raisons déontologiques.

Au sein de ces contributeurs mineurs figurent majoritairement des avocats (A), ainsi que quelques magistrats parisiens et provinciaux (B).

A) Les avocats

Quatorze avocats, à savoir, Charles Houpin (1) ; Joseph Lefort (2) ; Joseph Lallier (3) ; Fernand Daguin (4) ; Raynald Petiet (5) ; Albert Passama (6) ; Elie Boutaud (7) ; Paul Bressolles (8) ; André Chassaing (9) ; Maurice Travers (10) ; André Taillefer (11) ; Emile Raviart (12) ; Paul Carteron (13) et Albert Wagner (14), signeront chacun quelques notes au recueil *Sirey* entre 1880 et 1914.

1) Charles Houpin

Charles Houpin signera cinq notes au recueil *Sirey* entre 1893 et 1911. Ancien principal clerc de notaire à Paris, bâtonnier de l'ordre des avocats, Houpin est un spécialiste du droit commercial et du droit des affaires. Fondateur et principal animateur du *Journal des Sociétés* en 1879, il publie en 1889 un *Traité des sociétés par actions françaises et étrangères et des sociétés d'assurances* (Larose et

¹⁰¹² « X. » S.88.1.217 ; « A. », S.93.2.177 ; « Z. un de nos plus distingués collaborateurs » S.96.1.329, S.97.1.25, S.103.1.465 ; « A.L. » S.99.1.201 ; « E.A. » S.101.1.185, S.103.2.137 ; « M.N. » S.107.1.233, S.110.1.57 ; « R. de B. » S.107.3.57, S.111.1.209.

¹⁰¹³ S.88.1.121. « T.C. » a également signé une autre note en 1890 (S.90.1.305).

Forcel, Paris). Cet ouvrage sera alors constamment augmenté et mis à jour jusqu'en 1937 : publié en deux volumes sous le titre de *Traité général théorique et pratique des sociétés commerciales* (Larose et Forcel, Paris), réédité en 1899 et 1909, il est complété en 1919 par Henry Bosvieux qui en publiera une édition en trois volumes intégrant le droit des associations et des sociétés civiles. Régulièrement mis à jour et entièrement refondu en 1927, le *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales* fera l'objet d'une septième et ultime réédition en 1935 à laquelle sera ajoutée un quatrième volume de suppléments deux ans plus tard. Houpin n'a pas toutefois écrit qu'en droit commercial : catholique militant et très conservateur, il eut des démêlés avec la justice à propos de son aide aux congrégations religieuses au moment de la séparation de l'Eglise et de l'Etat¹⁰¹⁴. Houpin semble également avoir collaboré au journal *La Croix* qui fera l'éloge de son opuscule intitulé *Réflexions sur la situation politique, sociale et religieuse de la France* paru en 1926 (impr. de P. Feron-Vrau, Paris). Dans ce texte, Charles Houpin fait un état des lieux alarmant sur les « profondes modifications des mœurs dans la famille et dans la société », en particulier depuis la fin de la guerre de 1914. Considérant que le mariage est au fondement de la société, le juriste affirme que depuis que la loi du 27 juillet 1884 a été votée « sur la proposition du juif Naquet », on obtient le divorce « avec une déplorable facilité, dès lors que les époux ne s'entendent plus »¹⁰¹⁵. Selon l'auteur, le délitement des mœurs serait également responsable de la stagnation de la natalité française, alors qu'elle progresse au contraire dans les autres Etats européens : « Si la progression de ces Etats et le stationnement de la natalité en France continuent, nous n'aurons plus bientôt qu'une population insuffisante pour nous défendre contre nos voisins »¹⁰¹⁶. Enfin, Houpin s'en prend à la licence dans les modes vestimentaires et dans la culture populaire insufflée par « l'action corruptrice de la Franc-Maçonnerie et des ennemis de la France »¹⁰¹⁷. Chez *Sirey*, les notes qu'il signe durant la Belle Epoque concernent des sujets relatifs au droit des sociétés, au droit des assurances et aux régimes matrimoniaux.

2) Joseph Lefort

Un certain « J. Lefort » qui se présente comme un ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation signera pour sa part trois notes d'arrêts entre 1908 et 1913. Il s'agit très probablement de

¹⁰¹⁴ V° A. G., « La bénédiction de l'Eglise Sainte-Pauline », *Le Semeur de Versailles et de Seine-et-Oise*, 20 juillet 1913.

¹⁰¹⁵ V° « La crise de la famille française », *La Croix*, n° 13209, 4 février 1926, p. 3.

¹⁰¹⁶ *Id.*

¹⁰¹⁷ *Id.*

Joseph Lefort (1848-1927)¹⁰¹⁸. Licencié en droit, Lefort s'inscrit d'abord au tableau de l'Ordre des avocats de la Cour d'Appel de Paris en 1870. En 1883, il acquiert la charge d'avocat aux Conseils de M^e Michaux-Bellaire, et devient un spécialiste des questions d'assurances, et surtout d'assurances sur la vie : parmi ses clients les plus fidèles figureront la Nationale (branche des assurances sur la vie), les Assurances Générales sur la vie et la compagnie Le Phénix. Joseph Lefort sera également membre de la Commission extraparlamentaire constituée au Ministère du Commerce pour élaborer le projet de loi sur les contrats d'assurances. Membre du Conseil de l'Ordre des avocats de 1878 à 1901, Lefort a en outre exercé une riche activité scientifique : membre du Conseil d'Administration à l'Ecole d'Anthropologie de Paris, membre fondateur de la *Revue Générale du Droit* en 1877, il en assurera la direction et écrira également au *Journal des Economistes*. On doit à Joseph Lefort des publications importantes dans plusieurs domaines du droit. Nous pouvons citer au sein d'une large production : *Histoire de la population. La population dans l'Antiquité à Rome et chez les Hébreux* (extrait du *Journal des Economistes*, 1871) ; *Etudes sur la moralisation et le bien-être des classes ouvrières. Du repos hebdomadaire au point de vue de la morale, de la culture intellectuelle et du progrès de l'industrie* (1873) ; *De l'enseignement économique dans les Facultés de droit* (extrait du *Journal des Economistes*, 1874), *Etudes sur l'histoire de la propriété* ; *Histoire des contrats, de la location perpétuelle ou à longue durée* (1874) ; *Etudes sur les assurances sur la vie* (1887) ; *Petit Dictionnaire de Jurisprudence des Assurances sur la Vie* (1894) ; *Traité théorique et pratique du contrat d'assurances sur la vie* (4 vol. 1893-1900) ; *Les caisses de retraites ouvrières* (2 vol. 1905) ; *La science et les savants allemands* (1918) ou encore *Traité théorique et pratique de la législation sur les maladies professionnelles* (extrait du *Jurisclasseur des accidents du travail*, 1922). Joseph Lefort a eu un fils, Jules, qui fut également avocat aux Conseils et qui laissa, lui aussi, plusieurs travaux en droit des assurances ; malheureusement ce dernier disparut prématurément en 1914, fauché sur le champ de bataille¹⁰¹⁹. Au recueil *Sirey*, Joseph Lefort commentera des affaires d'assurances terrestres et d'assurances sur la vie.

3) Joseph-Armand Lallier

Joseph-Armand Lallier signera lui aussi trois notes chez *Sirey* en 1893 et 1895. Sur cet auteur, nous n'avons que peu d'information. En 1888, Lallier soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris sur le

¹⁰¹⁸ Sur cet auteur, v° notamment E. de BOCCARD, « Joseph Lefort », *Revue générale du Droit*, 1927, pp. 8-10.

¹⁰¹⁹ Jules Lefort a notamment écrit *Du rôle de l'Etat en matière d'assurance sur la vie* (Bonvalot-Jouve, 1906) ; *L'assurance contre le vol* (Paris, 1907) ou encore *L'assurance contre le chômage à l'étranger et en France* (Fontemoing, Paris, 1913). En sa mémoire, un prix « Jules Lefort » fut créé pour être décerné aux auteurs de travaux manuscrits concernant les assurances privées et sociales dans les classes populaires, et subsidiairement concernant la mutualité et la prévoyance sous leurs diverses formes.

thème de la *nature de la constitution de dot en droit romain et en droit français* (Impr. Régionale Dijon-Paris). Probablement avocat, son nom reste principalement attaché à son ouvrage sur la *Propriété des noms et des titres : origine des noms et des titres, procédure des changements de noms, protection de la propriété des noms et des titres, du nom commercial* (A. Giard, Paris, 1890). Les commentaires d'arrêts de Lallier portent naturellement sur des questions de droit relatives aux noms et prénoms, tant en matière civile que commerciale.

4) Fernand Daguin

Victor-Félix-Fernand Daguin a vécu centenaire. Né le 4 juillet 1848 à Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or) d'un père maître de forges, il est mort le 16 mars 1952 à l'âge très avancé de 103 ans. Avocat à la Cour d'Appel de Paris en 1868, Daguin soutient en 1873 sa thèse de doctorat à la Faculté de droit Paris (*De l'Occupation en droit romain. De la Chasse en droit français*, impr. de A. Parent, Paris). L'activité professionnelle et scientifique de Fernand Daguin est importante : Secrétaire général de la Société de législation comparée, maire de la commune de Chameçon (1881), Membre non-résident de l'Académie des sciences, Arts et Belles-lettres de Dijon, l'avocat a également été secrétaire général au Congrès international de droit commercial d'Anvers (1885) et de Bruxelles (1888), secrétaire des Congrès et Conférences à l'Exposition universelle de Paris en 1889 et membre associé de l'Institut de Droit International (1911). Daguin a collaboré à plusieurs revues dont l'*Annuaire de législation étrangère*, le *Bulletin de la société de législation comparée*, le *Bulletin de la société générale des prisons* ou encore le *Journal de droit international privé*. Chez Sirey, il a principalement écrit au *Répertoire* de Fuzier-Herman. On lui doit aussi la traduction du *Code de procédure pénale allemand* (impr. Nationale, Paris, 1884) et de l'ouvrage d'Alexander Siebold, *L'accession du Japon au droit des gens européens* (F ; Pichon, Paris, 1900). Daguin a rédigé une étude sur *La République de Saint-Martin, ses institutions et ses lois* (L. Larose, Paris, 1904) et a dirigé avec Charles Lyon-Caen et Paul Carpentier le grand *Répertoire* intitulé *Les lois commerciales de l'univers* (Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, Paris). La note qu'il publie au recueil en 1883 porte sur une affaire de délit de chasse devant un tribunal de l'Empire Allemand (S.83.4.9).

5) Raynald Petiet

Raynald Petiet (1859-1889) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1884 sur le *Régime dotal sous Justinien* (droit romain) et les *Effets des jugements d'adjudication sur surenchère* (droit

français, A. Rousseau, Paris). Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Petiet est mort prématurément à l'âge de trente ans. Il a toutefois laissé plusieurs études originales comme *De la preuve en matière de reprises matrimoniales* (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1886), *De la publicité en matière d'état et d'incapacité des personnes* (F. Pichon, Paris, 1887) et *Du pouvoir législatif en France depuis l'avènement de Philippe le Bel jusqu'en 1789* préfacé par Alexandre Duverger, et publié à titre posthume en 1891 (A. Rousseau, Paris). La note qu'il transmet au recueil en 1888 (S.88.1.481) porte sur une affaire de faillite et de vérification de créances.

6) Albert Passama

Sur l'avocat toulousain Albert Passama, nous n'avons recueilli que peu d'information. En 1877, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Toulouse sur la *Théorie de la simulation dans les actes juridiques en droit romain et en droit français* (Typogr. de Bonnal et Gibrac, Toulouse) ; on lui doit aussi une étude sur la *Réduction par le gouvernement des donations et des legs soumis à son autorisation*. La note d'arrêt qu'il envoie chez Sirey porte sur une affaire d'hypothèque légale de la femme mariée, jugée par la Cour d'Appel de Toulouse (S.93.2.105).

7) Elie Boutaud

Sur Elie Boutaud, nous manquons également d'information. En 1898, il transmet une note au recueil Sirey sur une question de reprise dotale qu'il signe en tant que chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (S.98.1.353). C'est dans cette même faculté qu'il a soutenu sa thèse deux ans plus tôt, sur le sujet *Des contrats de la femme avec les tiers dans l'intérêt du mari* (A. Rousseau, Paris, 1896). Néanmoins, Boutaud ne semble pas y avoir occupé une chaire de professeur, et a effectué l'essentiel de son activité juridique en tant qu'avocat à la Cour d'Appel de Paris. On lui doit plusieurs travaux, dont *Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes* avec Edmond Thaller (A. Rousseau, Paris, 1896), un *Traité général des fonds de commerce et d'industrie* publié avec Paul Chabrol (1^{ère} éd, A ; Rousseau, Paris, 1905), et un *Résumé de droit international privé* avec Henri Bœuf (Libr. de la Société du recueil Sirey et du Journal du Palais, Paris, 1907).

8) Paul Bressolles

Fils du professeur toulousain Gustave Bressolles et frère du professeur Joseph Bressolles, Paul Bressolles (1861-1927)¹⁰²⁰ soutient sa thèse à la Faculté de droit de Toulouse en 1887 (*De la prohibition testamentaire d'aliéner "extra familiam" en droit romain ; Examen critique de la jurisprudence sur la femme du commerçant en droit français*, A. Rousseau, Paris, 1887). Avocat pendant près de dix ans au barreau de Toulouse, il rejoindra par la suite le rang des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Bressolles a publié quelques études, notamment une *Théorie et pratique des dons manuels* qui fit autorité (A. Rousseau, Paris, 1885) ; *De la femme du commerçant : examen critique de la jurisprudence* (A. Rousseau, Paris, 1888) et une étude sur la *Liquidation de la Compagnie de Panama. Commentaire théorique et pratique de la loi du 1^{er} juillet 1893* (A. Rousseau, Paris, 1894). La note qu'il signe chez *Sirey* porte sur une affaire de folle enchère (S.98.1.137).

9) André Chassaigne

L'avocat à la Cour d'Appel de Paris André Chassaigne signera une note chez *Sirey* en 1907 sur une affaire de tarification des tramways (S.1907.1.185). Chassaigne est docteur en droit, et a soutenu sa thèse de à la Faculté de Paris en 1903 sur les *Lettres de cachet sous l'Ancien Régime* (A. Rousseau, Paris) ; il rédigera aussi une étude sur les *Communautés de famille en Auvergne* (Paris, 1911) et, avec Léon de La Taste, un article paru au *Journal des usines à gaz* de 1907 intitulé « Droit usuel. Impôts directs et taxes assimilées dus par les concessionnaires du gaz ».

10) Maurice Travers

Maurice Travers (1870-1938) est une figure de la doctrine internationaliste du début du XX^e siècle. En 1894, il soutient sa thèse de droit sur les *Corporations d'avocats sous l'empire romain envisagées au point de vue de l'administration judiciaire* (droit romain) et sur *l'Unité de la faillite en droit international* (V. Giard et E. Brière, Paris, 1894). Avocat à la Cour d'Appel de Paris, il donnera

¹⁰²⁰ Sur Paul Bressolles, v° notamment Roger ARMENGAUD, « Une lignée de juristes toulousains : les Bressolles », *Revue de Comminges*, t. 107, 1992, pp. 594-595 ; Charles GELY DE SAVY, « Paul Bressolles (4 juillet 1861 – 29 novembre 1927) », *Discours prononcé à l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Assemblée générale du 19 juillet 1928*.

également des conférences à l'Académie de droit international de La Haye. Travers a beaucoup publié : citons notamment *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux* (V. Giard et Brière, Paris, 1894) ; *De la puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels : étude critique de législation comparée* (Larose, Paris, 1907) ; *La convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps* (Larose et Tenin, Paris, 1909) ainsi que *La convention de La Haye relative au mariage* (Larose et Tenin, 1912) ; *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre* (Librairie de la Société du Recueil Sirey, Paris, 1920-1922) ; *L'entraide répressive internationale et la loi française du 10 mars 1927* (Sirey, Paris, 1928) ou encore *Le droit commercial international* (2 vol., Sirey, Paris, 1932-1938). Au recueil Sirey, la note qu'il signe en 1907 porte sur une affaire de compétence des tribunaux français vis-à-vis d'un ressortissant étranger (S.107.2.209).

11) André Taillefer

François-André Taillefer (1865-19XX) est pour sa part un spécialiste des questions de propriété industrielle et intellectuelle. Ancien élève de l'École Polytechnique, il effectua une brillante carrière militaire : lieutenant démissionnaire en 1889, réserviste jusqu'à la Grande Guerre, il sera promu chef d'escadron pendant les affrontements de 1916. Parallèlement à son engagement dans la voie des Armes, Taillefer rejoint la voie des Loix : avocat à la Cour d'Appel de Paris, c'est sur la *Justice militaire dans l'armée de terre : historique, état actuel, organisation, compétence, procédure en France et dans les principaux pays* qu'il soutiendra tout naturellement sa thèse en 1895 (Faculté de droit de Paris, L. Larose, Paris, 1895). C'est néanmoins en tant que continuateur de l'œuvre d'Eugène Pouillet que l'avocat se fera un nom dans la doctrine. En 1906, il réédite en effet avec Charles de Claro le *Traité des marques de fabriques et de la concurrence déloyale en tous genres* d'Eugène Pouillet (5^{ème} éd., Marchal et Billard, Paris) ; toujours avec Charles de Claro, il effectue en 1909 la refonte du *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon* de ce même auteur (5^{ème} éd., Marchal et Billard, Paris), ainsi que celle du *Traité théorique et pratique des dessins et modèles* en 1911 (Marchal et Billard, Paris). En 1918, de Claro et Taillefer publieront ensemble *Les Brevets, dessins, marques et la propriété littéraire et artistique pendant la guerre : complément aux Traités de Pouillet* (Marchal et Godde, Paris) ; en 1930, on doit encore à Taillefer *Indépendance et cession des marques*, publié avec Emile Bert. L'avocat sera également le préfacier du *Manuel pratique de la propriété industrielle et commerciale* de Fernand Jacq (P. Roger, Paris, 1914), participera à plusieurs Congrès de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle et semble avoir joué un rôle important au Syndicat pour la Protection de la Propriété Intellectuelle. La note qu'il signe chez Sirey porte sur une affaire de propriété intellectuelle cinématographique (S.1910.2.257).

12) Emile Raviart

Emile Raviart (1871-1920) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Lille sur les *Actions possessoires* (Marchal et Billard, Paris, 1896). Avocat à Beauvais, Raviart a publié plusieurs études, dont un *Traité théorique et pratique des actions possessoires* (Marchal et Billard, Paris, 1897) qui connaîtra six éditions jusqu'en 1948 ; un *Traité théorique et pratique du bornage* (Marchal et Godde, Paris, 1909) qui fusionnera avec le précédent ou encore *L'impôt général sur le revenu* (2^{ème} éd., Rousseau, Paris, 1917) et *L'impôt cédulaire* (Rousseau, Paris, 1918) continués par Marcel Raviart. En 1907, Emile Raviart a également rédigé une curieuse brochure intitulée *Comment on devient un homme d'action* (Bonvalot-Jouve, Paris) dans laquelle il écrit notamment : « La vie moderne est [...] une vie de lutte : de *lutte individuelle* et de *lutte nationale*. Elle exige avant tout des hommes actifs, possédant toutes les qualités nécessaires pour l'action, à savoir : *l'esprit d'initiative* [...], *la volonté*, [...] *l'énergie* ». La note qu'il signe au recueil en 1913 porte sur une affaire d'action possessoire (S.113.1.385).

13) Paul Carteron

L'avocat à la Cour d'Appel de Paris Paul Carteron (1883-1969) signera lui aussi en 1913 une note chez Sirey, au sujet d'une affaire de propriété industrielle (dessins de fabrique, S.1913.2.185). Inscrit au barreau en 1905, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1907 (*Du mariage putatif et des effets de la nullité en général en matière de mariage*, L. Larose et L. Tenin, Paris). Paul Carteron est un spécialiste des questions de propriété industrielle : Président de l'Association Française pour la Protection de la Propriété Industrielle, Président du Groupe Français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle et ancien Membre du Comité Technique de Propriété Industrielle, l'avocat publiera plusieurs études sur le thème. On lui doit, entre autres, avec Allart *La Mode devant les tribunaux : législation et jurisprudence* (Sirey, Paris, 1914) ; avec Darras *La radiophonie et la propriété industrielle* (impr. De P. Belin, Saint-Cloud) ou encore « Les confins du modèle et du brevet d'invention » dans les *Mélanges Marcel Plaisant* (Sirey, Paris, 1960). Paul Carteron rédigea également dans la lignée de sa thèse une *Etude historique sur le mariage putatif* avec Robert Morel (Sirey, Paris, 1913).

14) Albert Wagner

Nous manquons enfin d'éléments sur Albert Wagner, qui signe une note chez *Sirey* en tant que « docteur en droit ». Ce dernier soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1900 sur la *Nullité de la cause illicite* (L. Larose, Paris). Probablement avocat, on lui doit une *Première pratique médicale de la loi sur les accidents du travail : jurisprudence, statistiques* (Paris, 1901) ; *La cause d'inaliénabilité dans les donations et les legs* (L. Larose, Paris, 1907) ou encore *Du emploi et de la responsabilité des tiers, à propos de deux arrêts de la Cour de cassation du 28 janvier 1907* (Marchal et Godde, Paris, 1910). Wagner semble également avoir écrit dans de nombreuses revues, dont le recueil *Dalloz*, les *Annales de droit commercial et industriel*, la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* et le journal *La Loi*. La note qu'il signe en 1910 au recueil *Sirey* porte sur une affaire de titres au porteur.

B) Les magistrats

Parmi les magistrats qui rédigent quelques notes au recueil à la Belle Epoque figurent Marcelin Bouissou (1), Edouard-Henri Labbé (2), Charles Lespinasse (3) et Ferdinand Chesney (4).

1) Marcelin Bouissou

Léonard-Marcelin Bouissou signe deux notes au recueil *Sirey*, en 1894 et 1899. Né à Meymac (Corrèze) en 1846, il fera toute sa carrière dans la magistrature : juge suppléant à Tarascon (1875), juge à Castellane (1878) puis à Bonneville (1881), il est nommé Vice-président à Chambéry en 1883. Conseiller dans la même juridiction en 1889, puis à Riom en 1890, il est nommé juge puis juge d'instruction au Tribunal de la Seine en 1902. Simple juge en 1912, Bouissou sera admis à la retraite l'année suivante. Tout au long de son activité, le magistrat a beaucoup publié : on lui doit notamment avec Georges Turlin un *Traité théorique et pratique du métayage ou bail à colonat paritaire. Code rural, loi du 18 juillet 1889* (A. Rousseau, Paris, 1897), une étude sur le *Recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers. Commentaire de la loi du 24 décembre 1897* (Chevalier-Marescq, Paris, 1902) ou encore *La question du cadastre et des hypothèques* avec Jules Arnault (Bureau des Lois Nouvelles, Paris, 1904). Bouissou a également collaboré aux *Pandectes périodiques* et au *Recueil mensuel de la jurisprudence des cours de Riom et Limoges contenant les décisions les plus*

importantes et les plus récentes de Charles Vimal. Ses notes chez *Sirey* portent sur des affaires de surenchère et de bail à colonat paritaire.

2) Edouard-Henri Labbé

Edouard-Henri Labbé (1869-19XX), écrit, lui aussi, deux notes au recueil en 1898. Bien qu'il porte le même nom que l'illustre arrêtiiste de chez *Sirey*, Edouard-Henri Labbé ne semble pas apparenté avec le romaniste Joseph-Emile Labbé. Né à Lille d'un père avocat, Edouard-Henri Labbé est docteur en droit. D'abord avocat, il est brièvement chargé de cours à la Faculté de droit de Lille puis s'engage dans la magistrature tunisienne. Juge suppléant à Sousse en 1895, juge de Paix à Gabès en 1898, Labbé s'installe ensuite à Tunis. Juge suppléant en 1902, il intègre le Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie en 1905 ; vice-président de cette juridiction en 1913, il en deviendra le président en 1919. Selon l'enquête de moralité du ministère pour son admission dans l'ordre de la Légion d'Honneur, Edouard-Henri Labbé « est l'âme de ce Tribunal, qui constitue l'un des organismes les plus importants du Protectorat, ayant la mission de décider l'immatriculation des terres et d'assurer ainsi aux légitimes propriétaires la sécurité de leurs droits. [...] Grâce à l'élévation de ses vues, à son labeur acharné, à un sens de l'équité unanimement reconnu, à la haute dignité de son existence, il a réussi à s'imposer et à imposer son Tribunal à la confiance et au respect de nos protégés. Modestement, mais avec persévérance, M. Labbé aura été un des artisans les plus sûrs de l'influence française en Tunisie »¹⁰²¹. Officier du Mérite Agricole, Officier de la Légion d'Honneur, Grand Croix du Nichan Iftikar, Edouard-Henri Labbé a collaboré à titre principal au recueil *Sirey*. Durant la Belle Epoque, les notes qu'il publie portent sur une affaire d'outrage à un agent chargé d'un service public, et sur une affaire d'abus de confiance notariale.

3) Charles Lespinasse

Nous manquons d'information pour identifier avec certitude le dénommé « Lespinasse », qui envoie en 1884 au recueil *Sirey* une note sur un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Pau (S.84.2.129). Il est néanmoins probable qu'il s'agisse du magistrat palois Alpinien-Charles-Hyacinthe Lespinasse (1809-1890). Substitut à Ruffec puis à Pamiers en 1841, Substitut à Muret et de nouveau à Pamiers en 1844, Lespinasse devient Substitut à Tarbes en 1846. L'année suivante, il est nommé procureur à

¹⁰²¹ V° A.N., dossier 19800035/1470/70212.

Saint-Sever, puis à Dax (1848). Enfin, le magistrat achève sa carrière à la Cour d'Appel de Pau où il occupera les fonctions d'Avocat général (1848) puis de Premier avocat général (1861) jusqu'à sa retraite en 1880. Plusieurs de ses discours prononcés à l'audience solennelle de rentrée de cette Cour feront l'objet de publications : *De la grandeur du ministère du magistrat et des conditions essentielles pour la remplir dignement*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Pau, 4 novembre 1851 (Impr. de E. Vignancour, 1851) ; *Les Bohémiens du pays basque*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée le 3 novembre 1863 (Impr. de E. Vignancour, 1863), qui est un véritable réquisitoire contre cette population ; ou encore *L'économie politique et la magistrature*, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Pau, 4 novembre 1867 (Impr. de E. Vignancour, 1867). Le commentaire qu'il envoie au recueil *Sirey* porte sur une affaire de legs étranger.

4) Ferdinand Chesney

Si le substitut Ferdinand Chesney (1858-1923) ne signe qu'une seule note chez *Sirey* en 1908 (S.1908.2.113), il fut néanmoins un collaborateur plus actif au recueil concurrent *Dalloz*¹⁰²². Lauréat de la Faculté de droit de Nancy, Chesney fera toute sa carrière dans la magistrature : substitut puis juge d'instruction à Châteaudun (1883), procureur à Avallon en 1891 et à Troyes en 1899, il est nommé substitut au Tribunal de la Seine en 1904, puis juge d'instruction en 1908. Vice-président de cette juridiction en 1913, Chesney sera promu conseiller à la Cour d'Appel de Paris en 1918. Lauréat de l'Institut, Médaille d'Or de l'Académie d'Agriculture (1909), Prix Saintour de l'Académie des Sciences en 1910, membre du Comité National d'Hygiène Sociale et Vice-Président de la société des experts chimistes de France, Ferdinand Chesney est un expert des questions de falsifications et de répression des fraudes. En 1909, il fait paraître un *Traité théorique et pratique sur les fraudes et falsifications* (2 vol., Larose et Tenin, Paris, 1909), couronné par l'Institut, qui connaîtra une réédition en 1925 par Fernand Monier et Eugène Roux. Chesney est également le rédacteur des *Annales des Falsifications et des Fraudes* ; c'est en tant que spécialiste de ce sujet qu'il sera nommé Délégué du Gouvernement aux Congrès de la Répression des Fraudes de Genève (1908) et de Paris (1909), et Président du jury des Concours des Inspecteurs et des Inspecteurs divisionnaires du service des Fraudes. En 1914, il est également l'un des membres de la Commission chargée par le Ministre de l'Agriculture d'élaborer un projet de règlement sur les vins et spiritueux, et il est nommé Président de la Commission des vins mousseux. Durant la Grande Guerre, Chesney a en outre reçu la difficile mission d'assurer l'application de la loi du 20 avril 1916 sur les spéculations illicites ; dans ce domaine,

¹⁰²² V° *infra*, p. 401.

il a institué dans sa juridiction la jurisprudence qui fut suivie par la suite dans la plupart des Cours d'Appel du pays, et sanctionnée par la Cour de cassation. Chesney a également collaboré à la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence* et aux *Pandectes Françaises*.

Voici un tableau récapitulatif des contributeurs praticiens mineurs au recueil sur la période.

Collaborateurs praticiens mineurs au recueil <i>Sirey</i> (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
C. HOUPIN	1893-1911	5
J. A. LALLIER	1893-1895	3
J. LEFORT	1908-1913	3
J. M. BOUISSOU	1894-1899	2
E. H. LABBE	1898	2
F. DAGUIN	1883	1
C. LESPINASSE	1884	1
R. PETIET	1888	1
A. PASSAMA	1893	1
E. BOUTAUD	1898	1
P. BRESSOLLES	1898	1
A. CHASSAIGNE	1907	1
M. TRAVERS	1907	1
F. CHESNEY	1908	1
A. WAGNER	1910	1
A. TAILLEFER	1910	1
E. RAVIART	1913	1
P. CARTERON	1913	1

A la Belle Epoque, le recueil *Sirey* est donc devenu un recueil universitaire. Particulièrement nombreux, les professeurs qui y écrivent en sont désormais les principaux contributeurs, et y rédigent l'essentiel des notes d'arrêts. Si les praticiens collaborent encore au périodique, ils ont définitivement perdu leur quasi-monopole d'autrefois sur l'étude périodique des arrêts ; surtout, le profil de ces derniers est fort différent de celui de leurs aïeux arrêttistes : les principaux collaborateurs du Palais sont en effet des hauts magistrats, ou des praticiens « atypiques » proches des cercles doctrinaux ou

universitaires. A l'origine de l'arrêtisme au début du XIX^e siècle, les avocats se désengagent pour leur part du recueil *Sirey*, où ils ne sont plus que des contributeurs mineurs.

La mainmise de l'Ecole sur les recueils d'arrêts à la Belle Epoque se retrouve également, mais dans une moindre mesure, chez le concurrent *Dalloz*. Plus équilibrée en termes de contributions entre universitaires et praticiens, la *Jurisprudence générale* ouvre toutefois largement ses colonnes aux professeurs, qui y sont plus nombreux que les hommes du Palais, et qui y imposent leur style.

Chapitre 2) Les auteurs de la Jurisprudence générale (1880-1914)

Contrairement au recueil *Sirey*, le recueil *Dalloz* semble encore maintenir un certain équilibre entre collaborateurs professeurs et praticiens au début du XX^e siècle. En effet, durant la Belle Epoque, soixante-quatre universitaires rejoindront le périodique, contre soixante-trois juristes issus de la « pratique ». Certes, les nouveaux membres de l'Ecole publieront en tout mille deux-cent cinquante-deux notes pour mille soixante-six commentaires chez les praticiens, mais l'écart demeure bien moindre qu'au recueil concurrent.

Néanmoins, il convient de nuancer ces statistiques : en effet, si le contributeur le plus important de la période chez *Dalloz* est sans conteste le magistrat Louis Sarrut, seuls quatorze praticiens seront véritablement actifs au recueil entre 1880 et 1914 ; moins productifs en moyenne que les hommes du Palais, les professeurs seront en revanche presque deux fois plus nombreux à écrire de façon soutenue au périodique, et la lecture de la *Jurisprudence générale* à la Belle Epoque confirme la domination de l'Ecole et de ses grands noms sur l'analyse jurisprudentielle (**Section 1**). La part des praticiens demeurant toutefois encore importante, nous présenterons dans un second temps les principaux contributeurs issus de la « pratique » sur cette dernière période (**Section 2**).

Section 1) Les professeurs de la *Jurisprudence générale*

Les vingt-cinq universitaires les plus actifs qui entrent au recueil *Dalloz* durant la Belle Epoque rédigeront en tout mille cent quarante-cinq notes d'arrêts (§1). A ces grands collaborateurs, il convient d'ajouter trente-neuf contributeurs mineurs de l'Ecole, qui ne signeront au total que cent-sept notes sur la période (§2).

§1) Les principaux collaborateurs

Parmi les grands collaborateurs du recueil *Dalloz* à la Belle Epoque figure en tête Marcel Planiol (A). Si nous avons regroupé ensemble un certain nombre d'enseignants en raison de leur proximité avec les réseaux leplaisiens (B), de leur spécialité commercialiste (C) ou encore de leur appartenance à la Faculté de droit de Lyon particulièrement bien représentée au recueil (D), beaucoup d'annotateurs actifs présentent un profil très varié et difficilement réductible à toute catégorie (E) .

A) Marcel Planiol, annotateur majeur du recueil *Dalloz*

Le plus prolifique de ces principaux annotateurs est sans conteste le civiliste et historien du droit Marcel Planiol¹⁰²³. Prix de philosophie au concours général de 1872, Planiol soutient sa thèse en 1879 sous la présidence d'Accarias¹⁰²⁴. Reçu troisième au concours d'agrégation en 1880, il est d'abord affecté à Grenoble (1880-1881) où il remplace en droit civil le professeur Vigié, lui-même amateur d'études historiques. Transféré à Rennes entre 1881 et 1887, Planiol y enseignera le droit civil, les Pandectes et l'histoire du droit. Nommé agrégé à Paris sur sa demande en 1887, il est titularisé sur la chaire de droit civil en 1896, matière qu'il dispensera jusqu'à son départ à la retraite en 1923. On doit à l'auteur de nombreuses études d'histoire du droit breton¹⁰²⁵, son grand-œuvre demeurant toutefois le *Traité élémentaire de droit civil* (3 vol., 1899-1901) qui fera l'objet de huit éditions jusqu'en 1929, et qui sera continué par Ripert. A la fin de sa vie, Planiol prendra l'initiative d'un *Traité pratique de droit civil* co-dirigé par Ripert, en association avec plusieurs autres grands civilistes du temps. Planiol a également écrit à la *Revue critique* et, bien sûr, au recueil *Dalloz*, où il signera cent-soixante-douze notes d'arrêts entre 1890 et 1914 (entre 1895 et 1914, nous avons également relevé quarante quatre notes paraphées « M.P. », probablement rédigées par Planiol). D'après Jean-Louis Halpérin, Planiol y rédigera des notes jusqu'en 1916¹⁰²⁶. L'intérêt combiné du professeur pour la méthode historique et pour l'étude de la jurisprudence est bien connu. L'auteur semble en effet être un « réaliste positiviste », et sans verser dans le « suivisme jurisprudentiel »¹⁰²⁷, il prétend néanmoins refuser les théories qui ne sont pas admises en jurisprudence¹⁰²⁸. Selon Planiol, et dans la droite ligne de la nouvelle « Ecole scientifique », la jurisprudence peut-être définie comme un « droit coutumier de formation récente » que la doctrine peut cependant être amenée à guider¹⁰²⁹. L'auteur signe sa

¹⁰²³ Sur Planiol (1853-1931), v° notamment Gilles BABERT, *Le système de Planiol : bilan d'un moment doctrinal*, Thèse de Droit, Poitiers, 2002 ; Philippe REMY, « Planiol, un civiliste à la Belle Epoque », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2002, pp. 31-45 ; Jean-Louis HALPERIN, « Planiol, Marcel-Fernand », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 629-630.

¹⁰²⁴ Marcel PLANIOL, *Des bénéfiques accordés aux héritiers* (en droit romain) ; *Du bénéfice d'inventaire* (en droit français), Thèse de Droit, Paris, 1879 (208 p.). Sur Calixte Accarias (1831-1903), v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 3-4.

¹⁰²⁵ *L'assise au comte Geoffroi. Etude sur les successions féodales en Bretagne* (1888) ; *Les appropriations par bannies dans l'ancienne province de Bretagne* (1890) ; *L'esprit de la coutume de Bretagne* (1891) ; *La Très ancienne coutume de Bretagne* (1896). Sur ces travaux, v° Marie-Yvonne CREPIN, « Deux historiens des institutions et du droit de la Bretagne : Marcel Planiol et Edmond Duretelle de Saint-Sauveur », *Histoire de l'histoire du droit*, Presses Universitaires de Toulouse, 2006, pp. 193-202.

¹⁰²⁶ Jean-Louis HALPERIN, « Planiol, Marcel-Fernand », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 629.

¹⁰²⁷ Planiol critique notamment la jurisprudence *contra legem* de la Cour de cassation sur les enfants incestueux, le juge ne pouvant s'instituer législateur.

¹⁰²⁸ Jean-Louis HALPERIN, « Planiol, Marcel-Fernand », *op. cit.*

¹⁰²⁹ *Id.* Sur la question générale de la relation de la doctrine à la jurisprudence, v° spécifiquement *infra*, pp. 409 et suiv., et pp. 452 et suiv.

première note au recueil alors qu'il est encore professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris¹⁰³⁰ ; l'essentiel de ses commentaires porteront sur des questions de droit civil.

B) Des enseignants « leplaysiens » : Ernest-Désiré Glasson et Paul de Loynes

Parmi les grands contributeurs en nombre de notes sur la période, Ernest-Désiré Glasson (1) et Paul de Loynes¹⁰³¹ (2) ont pour particularité d'être proches du mouvement leplaysien.

1) Ernest-Désiré Glasson

Glasson (1839-1907) commence à écrire chez *Dalloz* en 1883, alors qu'il est déjà titularisé à la Faculté de droit de Paris sur la chaire de procédure civile autrefois occupée par son beau-père, le professeur Gabriel Colmet-Daâge. Outre son enseignement à l'université¹⁰³², il dispense également des cours au Tribunal de commerce de Paris et à l'École libre de sciences politiques. Membre de nombreux comités et conseils savants et techniques¹⁰³³, Glasson est un auteur très éclectique dont l'œuvre ne saurait se résumer à ses travaux sur la procédure civile, et notamment à son *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire et de procédure* (Paris, 1902) qui sera plusieurs fois réédité par Albert Tissier jusqu'en 1932. Président à deux reprises du jury d'agrégation d'histoire du droit, Glasson a en effet laissé d'importantes études en droit romain, en histoire du droit, mais également des travaux en droit social qu'il poursuivra à la Société d'économie sociale, cercle d'inspiration leplaysienne, au tournant des années 1890. Moins connu pour ses notes d'arrêts, l'engagement de Glasson dans l'étude et le commentaire de la jurisprudence est cependant remarquable : on doit à l'auteur cent-vingt-quatre notes chez *Dalloz* entre 1883 et 1906¹⁰³⁴, portant pour l'essentiel sur des questions de procédure civile et de droit civil (en particulier de droit matrimonial).

¹⁰³⁰ D.90.1.97. En 1890, Planiol signe quatorze commentaires au recueil.

¹⁰³¹ Sur ces professeurs, v° notamment Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, op. cit., pp. 303-306 ; Jacques POUmarede, « Glasson, Ernest-Désiré », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 374-376 ; v° aussi sur ces auteurs Laetitia GUERLAIN, *Droit et société au XIX^e siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, op. cit.

¹⁰³² Glasson sera nommé Doyen de la Faculté de droit de Paris de 1899 à 1906.

¹⁰³³ Le professeur Glasson créa et présida notamment la Société d'études législatives en 1901.

¹⁰³⁴ Il faut certainement ajouter à son crédit une note signée « E.G. » en 1892 (D.92.1.57).

2) Paul de Loynes

Paul de Loynes (1841-1914) signera pour sa part cent-quarante-sept notes d'arrêts, sur une période relativement courte allant de 1890 à sa mort en 1914. Docteur en droit en 1864, agrégé des Facultés de droit en 1866 à 25 ans, Il enseigne d'abord à Rennes, puis dans sa ville natale de Poitiers (1867-1869). En août 1869 il est transféré à la Faculté de droit de Douai où il enseigne le droit administratif, l'histoire du droit et le droit romain. Titularisé, il rejoindra alors la Faculté de droit de Bordeaux où il enseignera le droit civil pendant quarante ans jusqu'à sa retraite en 1911. Comme le précise Marc Malherbe, l'œuvre de de Loynes est aujourd'hui oubliée, mais elle est vaste et touche à de nombreux domaines du droit. Le professeur bordelais a en effet écrit dans différentes revues comme la *Revue critique*, la *Revue de droit international et de législation comparée*, le *Bulletin de la société anthropologique de Bordeaux*, du *Syndicat professionnel agricole des Deux-Sèvres*, du *Comité départemental pour la Gironde de la Société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer* et la *Réforme Sociale*, De Loynes gravitant dans les cercles externes leplaysiens, notamment en tant que membre du Groupe bordelais des Unions de la paix sociale qu'il présidera en 1893¹⁰³⁵. Auteur d'un *Précis de droit administratif* (Cotillon, Paris, 1873), continuateur du *Traité de la société d'acquêts* de l'avocat bordelais Honoré Tessier (2^{ème} éd., Duthu, Bordeaux, 1881), de Loynes n'est plus guère connu aujourd'hui que pour son *Traité du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée* (1^{ère} éd. 1895-1896, 3 vol.), publié dans le cadre du grand *Traité théorique et pratique de droit civil* de son collègue Baudry-Lacantinerie. De toute évidence, Paul de Loynes est un grand annotateur d'arrêts, et un collaborateur clé du recueil *Dalloz* au tournant du XX^e siècle. Toutefois, son intérêt pour le commentaire de la jurisprudence semble tardif ; le professeur, qui enseigne pourtant depuis 1866, n'entrera en effet au recueil qu'à la fin de sa longue carrière. Si de Loynes est un auteur éclectique¹⁰³⁶, l'essentiel de ses notes d'arrêts concernent des sujets de droit civil (droit de la famille, sûretés, droit matrimonial et successions), matière qu'il enseigne à la Faculté.

¹⁰³⁵ Sur ce point, v° spécialement Laetitia GUERLAIN, « Quand les élites se convertissent à la science sociale : les Unions de la paix sociale de Guyenne (1881-1914) », *Educations et société, XIX^e-XX^e siècles, Les Études Sociales*, n° 147-148, 2008, pp. 119-161.

¹⁰³⁶ Outre des travaux juridiques variés, de Loynes publia également quelques études remarquées en botanique. Sur ce point, v° Marc MALHERBE, *La faculté de droit...*, *op. cit.*, p. 305.

C) Les commercialistes du recueil

Parmi les grands annotateurs du recueil *Dalloz* figurent plusieurs célèbres commercialistes de la Belle Epoque : Edmond Thaller (1), Léon Lacour (2), Jean Percerou (3), Jules Valéry (4) et Georges Ripert (5).

1) Edmond Thaller

Le commercialiste Edmond Thaller (1851-1918)¹⁰³⁷ signera soixante-six notes chez *Dalloz* entre 1886 et 1913. Il publie ses premiers commentaires alors qu'il enseigne encore le droit commercial à la Faculté de droit de Lyon, où il a été nommé agrégé en 1877. Tandis qu'il entame une collaboration soutenue avec *Dalloz*, Thaller fonde la même année les *Annales de droit commercial* (1886). Transféré à la Faculté de droit de Paris en 1893, il y sera enseigner le droit commercial jusqu'à son décès. Thaller a beaucoup écrit : on lui doit notamment de nombreux articles à la *Revue politique et parlementaire*, à la *Réforme sociale*, aux *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* dont il est membre du comité de rédaction, ou encore à la *Revue critique*. Auteur d'un célèbre article au *Livre du centenaire*¹⁰³⁸, son œuvre principale demeure le *Traité général théorique et pratique de droit commercial* (1907-1924, 8 vol.) à laquelle participeront Josserand, Ripert, Pic et Percerou. Il a aussi publié un *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime* (2^{ème} éd., A. Rousseau, Paris, 1900) maintes fois réédité. Bien qu'ayant écrit moins de notes d'arrêts, Thaller fut en quelque sorte l'alter-ego chez *Dalloz* du commercialiste Lyon-Caen, officiant pour sa part chez le concurrent *Sirey*. La grande majorité de ses commentaires portent naturellement sur des sujets de droit commercial (faillites, statuts des sociétés, assurances ou encore effets de commerce) dont il est l'un des experts des plus renommés de son temps.

¹⁰³⁷ Sur Thaller, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Thaller, Edmond-Eugène », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 735.

¹⁰³⁸ « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le Droit commercial », *Le Code Civil...*, *op. cit.*, pp. 225-243.

2) Léon Lacour

Léon-Gabriel Lacour (1855-1931) est un contributeur actif au recueil *Dalloz*, pour lequel il rédigera soixante-dix sept notes entre 1894 et 1914¹⁰³⁹. Après avoir soutenu sa thèse en 1880 à la Faculté de droit de Paris¹⁰⁴⁰, Lacour est nommé chargé de cours à la Faculté de droit de Lille où il devient rapidement professeur de droit commercial (1881). Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris de 1925 à 1929, il y enseignera également cette matière. Lacour semble avoir peu écrit : on lui doit surtout un *Précis de droit commercial* (Dalloz, Paris, 1912) qui connaîtra neuf éditions, les dernières étant refondues et mises à jour par Léon Julliot de La Morandière, et un *Précis de droit maritime* (2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1933) ; Lacour publiera également différentes études comme *Les fausses indications de provenance. Contribution à l'étude de la propriété industrielle en droit français* (A. Rousseau, Paris, 1904) ; *Le commissionnaire contrepartiste : en bourse et la jurisprudence* (A. Rousseau, Paris, 1908) ; *Les effets de commerce* (3^{ème} éd. Par Léon Lacour et Jacques Bouteron, Dalloz, Paris, 1925). Il a également écrit aux *Annales de droit commercial* de Thaller. Les notes de Lacour au *Dalloz* portent principalement sur des sujets de droit commercial (sociétés, faillite, effets de commerce et effets publics, opérations boursières) mais aussi de droit des assurances ou de droit du travail.

Outre Thaller et Lacour, le recueil *Dalloz* reçoit la collaboration de deux autres grands commercialistes, les professeurs Percerou et Valéry.

3) Jean Percerou

Après avoir soutenu sa thèse à la Faculté de droit de Dijon sur les *fondateurs de Sociétés Anonymes* (1896), Jean Percerou (1873-19XX) rejoint la Faculté de droit de Lille en 1898. S'il ne reste que deux ans dans cet établissement, il est fort probable qu'il y ait côtoyé le professeur Lacour, les deux hommes ayant la même sensibilité commercialiste. Transféré à Dijon en fin d'année 1900, époque où il signe ses premières notes au recueil *Dalloz*¹⁰⁴¹, il y deviendra professeur en 1903. Agrégé à Paris en 1909, professeur adjoint en 1912, il est enfin nommé professeur de droit civil en 1918. Deux ans plus tard, il obtiendra la chaire de droit commercial qu'il occupera jusqu'à sa retraite en 1943. Continuateur du *Traité élémentaire de droit commercial* de Thaller et contributeur de son grand

¹⁰³⁹ Il convient d'y ajouter sept notes signées « L.L. » entre 1901 et 1907, très probablement rédigées par le même auteur.

¹⁰⁴⁰ *De l'Acceptation* (droit romain) ; *De l'Hypothèque légale du mineur* (droit français).

¹⁰⁴¹ Percerou signera d'ailleurs ses commentaires en tant que « professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille » dans le volume de 1900.

*Traité général théorique et pratique de droit commercial*¹⁰⁴², Percerou est l'auteur de nombreuses études dans d'autres domaines du droit, parmi lesquelles nous pouvons, entre autres, citer *Des abus de la raison sociale* (Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1898) ; *De la règle que nul en France ne plaide par procureur, essai sur son fondement rationnel et sa portée pratique* (impr. de Darantière, Dijon, 1898) ; *Le Jury criminel et ses récents projets de réforme* (Dijon, 1903) ; *La liquidation du passif héréditaire* (L. Larose & L. Tenin, Paris, 1905-1906) ; *A propos d'un livre sur une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil* (Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1905). Ses travaux dans le domaine du droit commercial sont également nombreux, et forment le cœur de son œuvre¹⁰⁴³. Percerou a en outre écrit dans plusieurs revues dont les *Annales de droit commercial* et la *Revue trimestrielle de droit civil* ; il sera également membre du comité de rédaction de la *Revue générale des assurances terrestres* (1930). On lui doit soixante-cinq notes chez *Dalloz* entre 1900 et 1914, auxquelles il faut probablement ajouter neuf commentaires signés « J.P. » entre 1900 et 1913, qui portent presque exclusivement sur des questions de droit commercial (effets de commerce, sociétés, faillites ou encore assurance).

4) Jules Valéry

Le commercialiste et internationaliste Jules Valéry (1863-1938)¹⁰⁴⁴ signera non moins de cinquante-cinq notes entre 1893 et 1914¹⁰⁴⁵. Frère du poète Paul Valéry, Jules Valéry soutient sa thèse en 1889 à la Faculté de droit de Montpellier (*Histoire du pacte de constitut*, en droit romain ; *De la transmission à l'égard des tiers de la propriété immobilière, des droits réels immobiliers, et des droits de créance*, en droit français). Agrégé en 1893, il fera toute sa carrière à Montpellier où il sera titularisé sur la chaire de droit commercial en 1899, et où il sera nommé Doyen de 1919 à 1922. Il y

¹⁰⁴² En 1925, Percerou publiera une biographie du célèbre commercialiste dans le recueil *Dalloz* qui fera l'objet d'un tiré-à-part (« Edmond Thaller », *bibliographie Dalloz*).

¹⁰⁴³ Citons notamment parmi les plus importants *Contribution à l'étude des sociétés par actions...* (L. Larose et L. Tenin, Paris, 1908) ; *Des faillites & banqueroutes et des liquidations judiciaires* (A. Rousseau, Paris, 1909-1913), ouvrage traduit en italien et annoté par Gustavo BONELLI sous le titre *Del fallimento della bancarotta e della liquidazione giudiziaria* (Società editrice libraria, Milano, 1914) ; *Arbitration agreements and arbitration clauses in French laws* (Geneva, 1922) ; *La provision en matière de chèque : (étude de la doctrine et de la jurisprudence françaises)* avec Georges Drouets (Tenin, Recueil Sirey, Paris, 1924) ; *La nouvelle législation française et internationale de la lettre de change, du billet à ordre et du chèque*, avec Jacques BOUTERON (Librairie du recueil Sirey, Paris, 1937) ; *Commentaire de la loi du 14 août 1941 réservant en cas d'augmentation de capital, les droits des personnes empêchées de souscrire* (Association nationale des sociétés par actions, Paris, 1941) ; *La nouvelle législation française et internationale de la lettre de change, du billet à ordre et du chèque*, avec Jacques BOUTERON (Librairie du recueil Sirey, Paris, 1951).

¹⁰⁴⁴ Sur Jules Valéry, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Valéry, Jules », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 762.

¹⁰⁴⁵ Valéry est très certainement l'auteur d'une note signée « J.V » en 1911 (D.111.2.327).

dispensera également des cours de droit international privé et de droit international public. Valéry a écrit de nombreuses études en droit commercial, en droit civil et en droit international¹⁰⁴⁶. Plus encore que Percerou, Lacour ou Thaller, le professeur semble avoir été particulièrement versé dans la « pratique » et dans les études jurisprudentielles : avocat au barreau de Montpellier, membre du conseil de l'ordre entre 1908 et 1911, le professeur tiendra également la chronique de jurisprudence italienne dans le journal *Clunet*. Ses notes d'arrêt chez *Dalloz* sont relatives au droit commercial, civil et international. Valéry a en outre écrit aux *Annales* de Thaller, au *Moniteur judiciaire du Midi*, à la *Revue générale de droit* et à la *Harvard Law Review*.

5) Georges Ripert

Le professeur Georges Ripert¹⁰⁴⁷ enfin signera treize notes chez *Dalloz* jusqu'au début de la Grande Guerre. En 1907, il commence son activité au recueil alors qu'il vient tout juste d'être nommé professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix. Nommé à la Faculté de droit de Paris en 1918, il occupera la chaire de droit commercial comparé et maritime à partir de 1919 ; de 1938 à 1944, Ripert sera nommé Doyen de cette Faculté. Durant toutes ces années, Ripert continuera sa collaboration chez *Dalloz*, et y rédigera notamment en 1936 une célèbre chronique intitulée « le droit de ne pas payer ses dettes » contre les mouvements du Front Populaire¹⁰⁴⁸. Il ne s'agit pas ici de revenir en détail sur l'œuvre particulièrement dense de l'auteur, ni sur sa pensée juridique bien connue de l'historiographie contemporaine. Commercialiste, Ripert rédigera notamment le traité de *Droit maritime* (2 vol., 1914) du *Traité général et pratique de droit commercial* de Thaller ; après 1925, il poursuivra également la rédaction du *Traité pratique de droit civil* de Planiol. Ripert écrira aussi en matière de droit agraire, mais il s'est surtout illustré par ses réflexions sur la notion de « droit », publiées au sein d'articles et d'ouvrages divers composant un ensemble d'essais juridiques sur la question¹⁰⁴⁹. S'il rejette le droit naturel, Ripert n'est pas pour autant un pur positiviste, car il cherche à intégrer la morale chrétienne dans le droit ; politiquement conservateur, le juriste demeure

¹⁰⁴⁶ Citons notamment *Des contrats par correspondance* (1895) ; *Traité de la location des coffres forts* (2^{ème} éd. 1905) ; *Des lettres missives* (1911) ; *Manuel de droit international privé* (1914) ; *Des chèques en droit français* (1936).

¹⁰⁴⁷ Sur Georges Ripert, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Ripert, Georges », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 669-670.

¹⁰⁴⁸ V° Jean-Louis HALPERIN, « Ripert... », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 669.

¹⁰⁴⁹ Pour une liste de ces principaux travaux, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Ripert... », *Dictionnaire...*, *op. cit.*

néanmoins controversé en raison de son engagement politique sous Vichy en tant que Secrétaire d'Etat à l'Instruction publique et à la Jeunesse¹⁰⁵⁰.

Sur notre période d'étude, les notes d'arrêt signées par Georges Ripert au recueil *Dalloz* portent sur des questions de droit maritime, de droit civil ou encore de droit des assurances. Très actif au sein des revues juridiques, Ripert sera également directeur (avec Capitant) de la *Revue critique* et de la *Semaine juridique*. En 1938, il fondera la *Revue générale de droit commercial*. Ripert écrira aussi aux *Annales du droit commercial* ou encore à la *Revue du droit maritime*.

D) Les grands collaborateurs lyonnais

Plusieurs grands noms de la Faculté de droit de Lyon contribuent activement au recueil *Dalloz* pendant la Belle Epoque. Il s'agit de Paul Pic (1), Jean Appleton (2), René Garraud (3), Louis Josserand (4), Emile Bouvier (4) et Octave Flurer (5).

1) Paul Pic

De Paul Pic (1862-1944)¹⁰⁵¹, l'historiographie juridique a surtout retenu le *Traité élémentaire de législation industrielle* (1894), premier grand traité de droit ouvrier qui connaîtra six éditions jusqu'en 1931, et qui sera assorti de trois suppléments en 1925, 1933 et 1937¹⁰⁵². Avec le professeur Georges Bry qui publie sur la même période un *Cours élémentaire de législation industrielle* (1895)¹⁰⁵³, Pic est le plus grand théoricien du droit industriel de son époque. Agrégé en 1890, il est d'abord attaché à l'Ecole de droit d'Alger, puis revient à Lyon où il enseigne la législation industrielle. Titularisé sur la chaire de droit international public en 1895, il conservera cette dernière jusqu'à sa retraite en 1932, mais enseignera également la législation industrielle à l'Ecole Supérieure de Commerce et à la

¹⁰⁵⁰ V° notamment Anne SIMONIN, « La morale juridique de Georges Ripert », Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2011, pp. 359-379 ; Simon Epstein, *Un paradoxe français, antiracistes dans la Collaboration, antisémites dans la Résistance*, Albin Michel, Paris, 2008, p. 38-39. Traduit devant la Haute Cour à la Libération, Ripert bénéficiera d'un non-lieu en 1947.

¹⁰⁵¹ Sur Paul Pic, v° en dernier lieu l'ample bibliographie donnée par Nader HAKIM, « La science de la question sociale de Paul Pic, ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les facultés de droit », *Le renouveau de la doctrine...*, *op. cit.*, pp. 123-124.

¹⁰⁵² V° notamment Nader HAKIM, « Les premiers traités de législation industrielle et la jurisprudence : les ressources d'une influence doctrinale au Palais », Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, pp. 29-39. Rappelons aussi que Paul Pic a rédigé le *Traité des sociétés* du *Traité général théorique et pratique de droit commercial* publié sous la direction de Thaller.

¹⁰⁵³ Cet ouvrage sera également réédité à six reprises jusqu'en 1921.

Martinière. Auteur de plusieurs études en droit commercial, en droit colonial, en droit comparé et en droit international public, Pic militera principalement pour le développement du droit industriel dans un esprit réformiste et solidariste. Membre actif de l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs, Paul Pic fonde, avec l'avocat et homme politique Justin Godart, les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*. Essentiellement « pratique », cette revue s'adresse à tous les acteurs de la vie industrielle, de l'ouvrier au patron en passant par le juriste et le politique¹⁰⁵⁴. Rejetant l'individualisme du Code civil et les doctrines du socialisme légal ou révolutionnaire, Pau Pic est partisan d'une voie médiane et réformiste pour la création d'un véritable droit industriel. S'il fut l'un des premiers théoriciens de cette branche émergente du droit à la Belle Epoque, Pic exprimera par la suite des réserves quant aux développements que prendra le droit industriel dans les textes du Code du travail de 1919, des instances internationales spécialisés (B.I.T et O.I.T.) ou encore de la Charte du travail de Vichy de 1941. Volet méconnu de son œuvre, la collaboration de Pic au recueil *Dalloz* demeure toutefois conséquente : le professeur y signera en tout quarante-et-une notes d'arrêt entre 1892 et 1914, portant essentiellement sur des sujets de droit international privé et public, de droit ouvrier ou de droit commercial. Paul Pic écrira aussi aux *Annales de droit commercial*, à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, à la *Revue Générale de Droit International Public*, à la *Revue d'Economie Politique* ou encore à la *France Judiciaire*.

2) De la Chaire au Palais : Jean Appleton, René Garraud et Louis Josserand

Fils du romaniste Charles Appleton (1846-1935)¹⁰⁵⁵, Jean Appleton (1868-1942)¹⁰⁵⁶ s'inscrit immédiatement au barreau de Lyon une fois sa licence obtenue. Docteur en droit en 1892, admissible à l'agrégation l'année suivante, il enseignera d'abord à Dijon, puis à Lille et à Grenoble avant d'être nommé agrégé en 1895 à Lyon. Appleton sera alors chargé du cours de droit administratif jusqu'à sa retraite en 1926. S'il a peu écrit¹⁰⁵⁷, Appleton fut un avocat actif de 1891 à 1941. Chose rare chez les enseignants de cette époque, il quittera ses fonctions universitaires en 1927 pour rejoindre le barreau de Paris. Appleton affichera un souci constant pour la formation des juristes au monde la pratique ;

¹⁰⁵⁴ V° Nader HAKIM, « Une revue lyonnaise au coeur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *op. cit.*

¹⁰⁵⁵ V° notamment Catherine FILLON, « Appleton, Charles-Louis *op. cit.*

¹⁰⁵⁶ Sur Jean Appleton, v° notamment Catherine FILLON, « L'itinéraire d'un avocat engagé : l'exemple de Jean Appleton », *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat*, n°6, 1994, pp. 195-218 ; *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Aléas, Lyon, 1995 ; « Appleton, Jean-Charles-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹⁰⁵⁷ On lui doit essentiellement un *Traité de la profession d'avocat* (1923) et un *Traité élémentaire de contentieux administratif* (1927).

en 1910, il crée à la Faculté de droit de Lyon un Institut pratique de droit pour initier les licenciés aux métiers de la pratique (barreau et magistrature). Souhaitant moderniser le métier d'avocat, Jean Appleton milita notamment pour la création du certificat d'aptitude à cette profession. Défenseur de Dreyfus, fondateur de la section lyonnaise de la Ligue des droits de l'homme, fondateur de l'Association nationale des avocats en 1921, Jean Appleton fut un juriste particulièrement engagé. Auteur de quarante-neuf notes entre 1895 et 1912, les commentaires d'Appleton portent sur des questions variées de droit administratif, de procédure ou encore de droit civil, et reflètent son intérêt pour la pratique. Rappelons en outre que son père Charles publia jadis quelques notes chez *Sirey*¹⁰⁵⁸, et que son frère Paul rejoindra également les colonnes du *Dalloz*, où il signera neuf commentaires d'arrêts entre 1905 et 1911.

René Garraud (1849-1930) et Louis Josserand (1868-1941) sont, eux aussi, deux grandes figures de la Faculté de droit de Lyon¹⁰⁵⁹, qui ont en commun d'avoir entretenu un lien étroit avec le Palais. Nous nous permettons de passer rapidement sur l'œuvre et la pensée de ces auteurs bien connus de l'historiographie juridique.

Encore avocat stagiaire au barreau de Paris lorsqu'il est reçu au concours d'agrégation de 1873, René Garraud s'inscrira au barreau de Lyon deux ans plus tard, lors de son affectation à la Faculté de cette ville en 1875 ; parallèlement à son activité universitaire, il développera sa clientèle d'avocat et sera nommé bâtonnier entre 1914 et 1919. Quant à Louis Josserand, après de brillantes études à la Faculté de Lyon achevées en 1891¹⁰⁶⁰, il songe un temps à faire carrière au barreau suite à plusieurs échecs au concours d'agrégation auquel il sera finalement reçu en 1898. Titulaire de la chaire de droit civil en 1903, il rejoindra la Cour de cassation en 1935 comme conseiller, fonction qu'il occupera jusqu'à son départ à la retraite en 1938. Doyen de la Faculté de droit de Lyon entre 1913 et 1935, Josserand soutiendra le projet de son collègue Jean Appleton visant à la création d'un Institut pratique de droit, ainsi que celui d'Edouard Lambert pour l'établissement d'un Institut de droit comparé. Si les travaux de Garraud et de Josserand portent sur des domaines différents¹⁰⁶¹, les deux

¹⁰⁵⁸ V° *supra*, p. 303.

¹⁰⁵⁹ Sur ces juristes, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Garraud, Jean-René », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 354-355 ; « L'originalité de l'œuvre de René Garraud », David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République – La Faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 51-61 ; Catherine FILLON, « Josserand, Louis-Etienne », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 229-231 ; David DEROUSSIN, « Louis Josserand, le droit comme science sociale ? », *La faculté de droit de Lyon*, *op. cit.*, pp. 63-122 ; Catherine FILLON et Frédéric AUDREN, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°1, 2009, pp. 39-76.

¹⁰⁶⁰ Louis JOSSERAND, *Essai sur la nature des actions qui sanctionnent les negotia nova, en droit romain ; Essai sur les contrats innommés, les successions entre époux, en droit français*, Thèse de droit, Lyon, 1891.

¹⁰⁶¹ René Garraud est notamment l'auteur d'un *Précis de droit criminel* (1881), d'un *Traité théorique et pratique de droit pénal français* (1^{ère} éd., 1888-1894, 5 vol. ; 2^{ème} éd. 1898-1902, 6 vol.) et d'un *Traité théorique et*

hommes accordent un rôle important à la jurisprudence et aux nécessaires transformations du droit. Pour Josserand surtout, qui est favorable à une évolution mesurée et équilibrée d'un Code civil vieillissant, le juge est le mieux placé pour réaliser l'adaptation du droit aux faits, et pour maintenir ainsi l'équilibre social. Véritable « législateur par délégation », le magistrat peut néanmoins s'appuyer sur la doctrine, dont le rôle est de systématiser et d'aiguiller le droit vivant et rénové issu de la jurisprudence¹⁰⁶².

Nettement plus conservateur, René Garraud s'intéresse pour sa part à la statistique criminelle et à la criminologie, mais rejette l'introduction de la sociologie dans le droit. Dans une matière moins favorable à l'interprétation du juge, Garraud plaide néanmoins pour une réforme du Code pénal de 1810 et du système pénitentiaire, afin de faire progresser l'individualisation de la peine dans l'esprit de son époque. Les notes d'arrêts signées par Garraud chez *Dalloz* entre 1886 et 1907 portent sur des questions diverses de droit pénal et de procédure (abus de confiance, vente de substances falsifiées, règlement de conflits ou encore jeux et paris). A l'exception de deux notes sur une affaire de vol par nécessité et d'outrage de presse (en 1899 et en 1901), les commentaires de Josserand publiés entre 1899 et 1913 portent tous sur des questions d'abus de droit ou de responsabilité civile.

3) Emile Bouvier

Moins célèbre que ses deux autres collègues, Emile Bouvier (1862-1930) soutient sa thèse de droit à la Faculté de Lyon en 1887¹⁰⁶³. Avocat, agrégé en 1896 et attaché à la Faculté de droit de Caen, il est rappelé à Lyon en 1897 où il sera chargé du cours de droit administratif. En 1898, il est chargé des cours de législation financière et de science financière. Professeur adjoint en 1900, Bouvier est titularisé sur la chaire de science financière et législation des finances l'année suivante, chaire qu'il conservera jusqu'à son décès. On lui doit des travaux de droit public, d'économie politique, de science

pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale en collaboration avec son fils Pierre Garraud (1907-1929, 6 vol.). On lui doit aussi de nombreux articles, toujours en matière pénale. Josserand est considéré pour sa part comme l'un des rénovateurs du droit civil de la Belle Epoque. Dans *De la responsabilité du fait des choses inanimées* (1897), il plaide - en même temps que Saleilles - pour l'adoption de la théorie du risque par la jurisprudence, théorie dont l'esprit sera consacré l'année suivante par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. En 1905, il publie *De l'abus des droits* dans lequel il considère les droits subjectifs comme des produits sociaux susceptibles d'engager une responsabilité pour faute s'ils sont exercés en détournement de leur finalité sociale objective. Outre ces études, auxquelles on peut ajouter *De l'esprit des droits et de leur relativité* (1927) et *Des mobiles dans les actes juridiques de droit privé* (1928), Josserand est l'auteur d'un célèbre *Cours de droit civil* en 1929 qui sera réédité et mis-à-jour jusqu'en 1940 (3^{ème} éd., 1938-1940, 3 vol.).

¹⁰⁶² V° *infra*, pp. 410 et suiv., et 429 et suiv.

¹⁰⁶³ *De la responsabilité pénale et civile des personnes morales*, en droit français ; *De la solidarité active*, en droit romain, Thèse de droit, Lyon, 1887.

financière et de droit commercial parmi lesquels nous pouvons citer *La méthode mathématique en économie politique* (Larose, Paris, 1901) ; *Etudes et documents sur le droit public américain* (F. Pichon, Paris, 1902) ; *La science et la législation financières dans les facultés de droit* (L.G.D.J., Paris, 1906) ; *Les finances du Japon en 1905* (Giard & E. Brière, Paris, 1906) ; *L'exploitation collective des services publics...* (Doin, Paris, 1910) ; *Code rural du droit usuel*, avec Hyacinthe Watrin et Charles Mazeau (3^{ème} éd., Société du recueil Sirey, 1910) ; *La conception allemande de l'Etat* (Impr. Jeannin, 1917) ; *Traité général théorique et pratique de droit commercial - Des sociétés commerciales*, avec Paul Pic (2^{ème} éd., A. Rousseau, Paris, 1925-1926, supplément à la deuxième édition 1930). Bouvier est en outre l'auteur d'une étude sur *la municipalisation des services publics devant la loi et la jurisprudence française* (1907). Parmi les notes qu'il signe chez Dalloz entre 1899 et 1912, un nombre important d'entre-elles portent sur des questions de procédure (exploit d'huissier). Bouvier écrira également à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

4) Octave Flurer

Octave-Louis-Jean Flurer (1853-1913) effectua l'essentiel de sa carrière universitaire à la Faculté de droit de Lyon. Après avoir soutenu sa thèse de droit à la Faculté de Nancy en 1874¹⁰⁶⁴, Flurer est reçu au concours d'agrégation à l'âge de vingt-deux ans. Nommé à la Faculté de droit de Dijon en suppléance du Doyen Lacomme en 1875, il est transféré à la Faculté de Lyon l'année suivante. Professeur de droit romain en 1879, il occupera la chaire de droit civil le 20 novembre de la même année, chaire qu'il conservera jusqu'à sa disparition. Flurer dispensera également un cours complémentaire de législation industrielle, et sera nommé Doyen honoraire en 1913. Membre de la Société de Législation Comparée, Octave Flurer semble avoir peu écrit : de l'auteur, nous n'avons retrouvé qu'un rapport intitulé *De la responsabilité du locataire en cas d'incendie (loi du 5 janvier 1883) et de l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances (loi du 19 février 1889)* (impr. Du Salut public, Lyon, 1894), et un *Cours de Code civil appliqué au notariat* pour l'année scolaire 1889-1890, à destination des étudiants de l'Ecole de notariat de Lyon (Mougin-Rusand, Lyon, 1890). Ses douze notes d'arrêts publiées au recueil Dalloz entre 1886 et 1891 portent sur des questions de droit civil (servitudes, successions ou encore droit matrimonial).

¹⁰⁶⁴ Octave FLURER, *Du Pactum constitutae pecuniae à Rome et dans les temps modernes ; Des Retraits en général et particulièrement du retrait d'indivision dans l'ancien droit et dans le droit actuel*, Thèse de droit, Impr. Nancéienne, Nancy, 1874.

E) Les autres auteurs

Parmi les autres grands collaborateurs de l'École au recueil *Dalloz* entre 1880 et 1914, figurent douze autres professeurs aux profils variés : Charles de Boeck (1) ; Charles César-Bru (2) ; Henri Capitant (3) ; Edouard Binet (4) ; Marcel Nast (5) ; Pierre Binet (6) ; Ambroise Colin (7) ; Alexandre Mérignac (8) ; Albert Chéron (9) ; Henri Berthélémy (10) ; Ludovic Beauchet (11) et Charles Dupuis (12).

1) Charles de Boeck

Charles de Boeck (1856-1939)¹⁰⁶⁵, qui signe trente notes d'arrêt chez *Dalloz* entre 1887 et 1912¹⁰⁶⁶, enseigna à titre principal le droit international public et privé. Né à Bergerac, il fait ses études secondaires et son droit à Paris. Lauréat de la Faculté de droit de Paris, il soutient sa thèse en 1882 (*Le préteur pérégrin*, en droit romain ; *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, en droit français). Enseignant d'abord à l'École de droit d'Alger (1883-1884), agrégé en 1885, de Boeck est nommé à la Faculté de droit de Toulouse où il assure un cours de législation financière et commerciale. Transféré à Bordeaux en 1892, il est d'abord nommé professeur-adjoint et dispense un cours de droit romain et d'histoire des doctrines économiques. En 1906, à la mort du professeur de Franz Despagnet - lui aussi annotateur chez *Dalloz*, de Boeck demande le transfert sur sa chaire de droit international, matière qu'il enseignera jusqu'à son départ à la retraite en 1926. Assesseur du Doyen en 1914, membre du jury du concours d'agrégation de droit public en 1919 et 1920, de Boeck a laissé de nombreux travaux. Continueur du *Précis de droit international privé* de Despagnet (5^{ème} éd, Larose et Tenin, Paris, 1909), on lui doit également un *Cours de droit international public* (4^{ème} éd., Larose et Tenin, Paris, 1910), ainsi que plusieurs études essentiellement en droit international¹⁰⁶⁷. Ses

¹⁰⁶⁵ Sur de Boeck, v° Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux...*, op. cit., pp. 297-298.

¹⁰⁶⁶ Il est néanmoins possible que de Boeck ait signé sa première note au recueil en 1880, sous les initiales « C. de B. » (v° D.80.3.25).

¹⁰⁶⁷ Citons notamment *Du rapatriement des nationaux et des étrangers* (Marchal et Billard, Paris, 1891) ; *Les incidents franco-italiens des navires le "Carthage", le "Manouba" et le "Tavignano"* (Marchal et Godde, 1912) ; *Les conflits de lois en matière de droits réels dans le cas de faillite* (Libr. De la Société du recueil Sirey, Paris,

notes chez *Dalloz* portent principalement sur des sujets de droit international public et privé (notamment de droit matrimonial et de droit commercial international).

2) Charles César-Bru

Spécialiste de la procédure et des voies d'exécutions, le professeur Charles César-Bru (1865-1948)¹⁰⁶⁸ signera lui aussi trente notes d'arrêt au recueil *Dalloz*, entre 1896 et 1911. Avocat, il soutient sa thèse de droit en 1890 (*La division des meubles et immeubles*, en droit romain ; *La loi du 9 février 1889*, en droit français) et se retrouve chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix. En 1895, repassant l'agrégation pour la seconde fois, il termine premier du concours et demeure affecté à Aix où il enseigne le droit civil et l'histoire du droit. Titularisé sur la chaire de droit civil en 1898, il est transféré à la Faculté de droit de Toulouse en 1908 où il occupera finalement la chaire de droit civil en 1914. Impliqué dans les instances universitaires, membre fondateur de l'Office des pupilles de la Nation, César-Bru exerça diverses activités politiques locales comme radical indépendant. Ses plus grands travaux portent sur la procédure : auteur d'un *Traité de la procédure des voies d'exécution* (1899, 3^{ème} éd. 1927), César-Bru sera également le continuateur jusqu'en 1933 du *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale* de Garsonnet, ainsi que de son *Précis de procédure civile* (dernière édition en 1929). César-Bru poursuivra également l'ouvrage de son collègue Mérignhac sur la *Jurisdiction du président du tribunal : référés et ordonnances sur requête*. Le professeur Toulousain a beaucoup œuvré au sein des collections de jurisprudence : directeur de la publication des suppléments au *Répertoire général alphabétique du droit français* de la maison Sirey durant l'entre-deux-guerres, il tiendra également une chronique sur les lois nouvelles au recueil *Dalloz*. C'est toutefois comme annotateur qu'il commence sa collaboration à la *Jurisprudence générale*, la plupart de ses commentaires d'arrêt portant sur des questions de droit civil et de procédure. Plusieurs de ses notes (notamment en 1897 et en 1901) seront consacrées à la délicate question de la saisie-arrêt des salaires.

1914) ; *L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique* (Hachette, Paris, 1928). De Boeck a également publié des études sur d'autres sujets comme *La réforme des diaconats* (Commission d'action morale et sociale, 1902) ; *La Lutte contre la pornographie* (G. Gounouilhou, 1910) ou encore *La grève noire* (Impr. typogr. A. Coueslant, 1912).

¹⁰⁶⁸ Sur César-Bru, v° notamment Jacques POUMAREDE, « César-Bru, Charles-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, pp. 172-173.

3) Henri Capitant

Henri Capitant (1865-1937) que nous avons déjà présenté, est également un annotateur engagé au recueil *Dalloz*¹⁰⁶⁹. Après avoir publié un premier commentaire chez *Sirey* en 1893, Capitant entame une riche collaboration au recueil concurrent : sur notre période d'étude, il publiera vingt-neuf notes d'arrêts entre 1897 et 1913. Le célèbre professeur rédigera après la Grande Guerre des « chroniques » chez *Dalloz*, et semble également avoir écrit aux *Pandectes périodiques*¹⁰⁷⁰. L'intérêt de Capitant pour la jurisprudence s'inscrit dans le renouveau de la science juridique et de ses méthodes insufflé par « l'Ecole scientifique »¹⁰⁷¹. Sans verser dans le « suivisme » jurisprudentiel et toujours attaché aux « théories d'ensemble », Capitant accorde néanmoins une importance manifeste à la jurisprudence dans ses œuvres. Son goût prononcé pour l'actualité juridique le poussera naturellement à scruter les solutions dégagées par les magistrats, interprètes naturels de la loi¹⁰⁷². Avec Edouard Lambert, il codirigera en outre un *Recueil d'Espèces choisies empruntées à la jurisprudence publiées par un groupe de professeurs de droit* (1924)¹⁰⁷³, et inventera pour les étudiants le concept des *Grands arrêts de la jurisprudence civile* (Paris, 1934), recueil illustrant les matières classiques du droit civil par l'étude de décisions choisies de la Cour de cassation. Durant la Belle Epoque, les notes de Capitant au recueil *Dalloz* porteront essentiellement sur des problèmes de droit civil. Capitant a également écrit à la *Revue Trimestrielle de droit civil*, aux *Annales de l'Université de Grenoble*, à la *Revue générale des assurances terrestres* ou encore à la *Revue critique de législation et de jurisprudence* qu'il codirigera avec Ripert à partir de 1924.

4) Edouard Binet

Edouard Binet (1847-1927) fait partie de ces enseignants qui écriront sur le tard au sein des recueils de jurisprudence. Etudiant dans la première promotion de la Faculté de droit de Nancy

¹⁰⁶⁹ Sur la vie et l'œuvre d'Henri Capitant, nous nous permettons de renvoyer à la bibliographie citée en note, p. 301.

¹⁰⁷⁰ V° sur ce point Jean-Louis HALPERIN, « Capitant, Henri-Lucien », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 158.

¹⁰⁷¹ Nous reviendrons plus précisément sur ce point, v° *infra*, pp. 409 et suiv.

¹⁰⁷² V° Jean-Louis Halpérin, « Capitant... », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 159. Les juges doivent combiner de manière objective la lettre et l'esprit de la loi. Pour Capitant, il convient ainsi de justifier le pouvoir jurisprudentiel de la Cour de cassation sans permettre aux juges d'adapter abusivement la loi aux données du temps présent, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique (Henri Capitant, « Les travaux préparatoires et l'interprétation des lois », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, 1934).

¹⁰⁷³ V° aussi *infra*, p. 420.

fondée en 1864, docteur en droit en 1870¹⁰⁷⁴, il est temporairement nommé chargé de cours dans cette même Faculté. Agrégé en 1873, il restera affecté à Nancy où il enseignera le droit civil et sera titularisé sur cette chaire en remplacement du professeur Vaugeois. Chargé du cours complémentaire de droit civil approfondi dans ses rapports avec l'enregistrement (1880), Binet exerce le décanat de la Faculté entre 1909 et 1915, puis l'occupe à nouveau en 1919, année de sa retraite¹⁰⁷⁵. Ayant obtenu l'honorariat, il enseigne le cours de droit civil dans ses rapports avec l'enregistrement jusqu'en 1920. Edouard Binet écrira vingt-deux notes au recueil *Dalloz* entre 1902 et 1914. Importante, son activité d'annotateur intervient toutefois sur la fin de sa carrière, à une époque où l'analyse de la jurisprudence est devenue un « standard » chez les universitaires. L'essentiel de ses commentaires porteront sur des questions de droit civil et de droit de l'enregistrement. Outre ses travaux chez *Dalloz*, Binet a également écrit à la *Revue de l'enregistrement* et à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. A l'exception de cette activité dans les périodiques, Binet semble avoir très peu écrit¹⁰⁷⁶.

5) Marcel Nast

Fils d'un exportateur, Marcel Nast (1882-1943) soutient en 1905 sa thèse de droit à la Faculté de Paris après de brillantes études¹⁰⁷⁷. Admissible au concours d'agrégation de droit privé en 1908, il est chargé d'un cours de droit criminel à la Faculté de droit de Nancy (1909-1910) ; Agrégé en 1910, il y enseignera également le droit naturel (1910). Sa titularisation sur la chaire de droit criminel initialement prévue en 1914 fut cependant reportée en 1918 en raison du déclenchement de la

¹⁰⁷⁴ Edouard BINET, *De la cession de créances*, en droit romain ; *De la cession des droits successifs*, en droit français, Thèse de droit, Nancy, 1870 (N. Collin éd.).

¹⁰⁷⁵ La même année, François Gény prendra alors le relai du décanat.

¹⁰⁷⁶ Nous avons retrouvé trois communications de l'auteur ayant fait l'objet d'une publication à part : *La Faculté de droit de Nancy à la veille de la Révolution française*, communication faite à l'Académie de Stanislas le 3 mars 1916, Berger-Levrault, Nancy, 1916 ; *Rapport sur les prix de vertu*, communication faite à l'Académie de Stanislas le 9 décembre 1917, Berger-Levrault, Nancy, 1918 ainsi qu'un *Rapport sur les concours entre les étudiants de la Faculté de droit de Nancy pendant l'année scolaire 1875-1876*, prononcé lors de la Séance solennelle de rentrée du 16 novembre 1876.

¹⁰⁷⁷ Marcel NAST, *Etude sur la prohibition des pactes sur succession future, histoire, droit civil moderne, législation*, Thèse de droit, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1905. Dans son éloge funèbre prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1943, Léon-Louis Guyénot précise que Nast reçut le premier prix au Concours général de toutes les facultés de France, ainsi que le prix Goncourt fondé pour récompenser l'étudiant en droit qui avait fait les études de licence les plus remarquables (Léon-Louis-Marie GUYENOT, « Monsieur Marcel Nast », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1943*).

Première Guerre Mondiale¹⁰⁷⁸. Transféré à Strasbourg en 1919, Nast y enseignera alors le droit civil avant de rejoindre la Cour de cassation comme conseiller à la chambre criminelle, où il passera les trois dernières années de sa vie (de 1940 à 1943). Il y fut spécialement chargé des pourvois en matière de hausse illicite des prix et de toutes les questions de ravitaillement s'y rattachant.

L'œuvre la plus célèbre de Marcel Nast demeure le traité en deux volumes consacré aux régimes matrimoniaux qu'il rédige avec Georges Ripert, dans le cadre du grand *Traité pratique de droit civil français* publié sous la direction de Marcel Planiol (vol. 8 et 9, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1925-1927). Nast a toutefois beaucoup écrit, et dans des domaines variés : on lui doit notamment *Des conventions collectives relatives à l'organisation du travail* (A. Rousseau, Paris, 1907) ; *Législation industrielle : des Conventions collectives relatives à l'organisation du travail* (A. Rousseau, Paris, 1908) ; *Des risques dans la vente et dans le louage de choses* (1910) ; *Code manuel des tribunaux pour enfants : commentaire de la loi du 22 juillet 1912*, en collaboration avec Marcel Kleine (L.G.D.J., Paris, 1913) ; *De la situation juridique en territoire allemand occupé des militaires de l'armée française du Rhin* (Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1920). Le professeur a en outre rédigé une communication sur le thème de « La fonction de la jurisprudence dans la vie juridique française » (impr. Alsacienne, 1922, 13 p.), lors de la Conférence publique de l'Université de Strasbourg du 9 décembre 1921. Marcel Nast a aussi collaboré dans de nombreuses revues comme la *Revue pénitentiaire*, la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, la *Revue générale de droit international public*, mais encore aux *Annales de droit commercial* et à la *Revue internationale de droit* où rédigea trois articles sur la question de la formation du droit¹⁰⁷⁹. La sensibilité de Nast pour la pratique juridique et son intérêt pour la jurisprudence le conduisent naturellement à s'engager dans l'étude des arrêts. Alors qu'il n'est encore que simple chargé de cours en 1909, Marcel Nast publie ses premières notes chez *Dalloz* où il signera vingt-et-un commentaires jusqu'en 1914. Il poursuivra sa collaboration au recueil jusqu'à sa mort en 1943, et signera des notes sur des sujets variés de droit civil, de droit international, de droit pénal ou encore de législation ouvrière¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁸ Lieutenant au 346^{ème} régiment d'infanterie, il deviendra et conseiller juridique au ministère de la guerre et obtiendra le grade de capitaine. Nast sera décoré de la croix de guerre.

¹⁰⁷⁹ « Rapports entre l'élaboration scientifique et l'élaboration technique du droit positif » ; « Matérialisme et Idéalisme juridiques » ; « L'irréductible droit naturel ». Pour plus de précisions, v° Léon-Louis GUYENOT « Monsieur Marcel Nast », *op. cit.*

¹⁰⁸⁰ *id* : « Au *Dalloz* 1909, I, 305, une note sous un arrêt de votre chambre civile du 8 mars 1909, sur le délicat problème des conflits de lois en matière de retrait successoral, et dans le même volume, à la page 313, une note en matière de régime dotal. Au *Dalloz* 1910, I, 201, une note sous un arrêt de votre chambre civile du 7 février 1910, sur les prescriptions respectives de l'action civile et de l'action en revendication nées d'un délit de vol. Au *Dalloz* 1910, II, 65, une note en matière de droit international privé sur la loi applicable à la revendication des titres volés. Dans le même volume à la page 201, une étude d'un arrêt de votre chambre civile du 7 juillet 1910, sur le problème alors nouveau de la force obligatoire des conventions collectives de travail passées entre syndicats patronaux et ouvriers. Sa plume va ainsi continuellement rester attachée au

6) Pierre Binet

Pierre Binet semble avoir obtenu son doctorat en 1904 à la Faculté de droit de Nancy¹⁰⁸¹. Avocat, il est nommé chargé de cours à la Faculté de Caen en 1907, puis chargé de cours en droit civil à la Faculté de Poitiers en 1909. Agrégé l'année suivante, Pierre Binet sera nommé professeur de droit civil dans le même établissement à la fin de la Première Guerre Mondiale. Il décèdera deux ans plus tard en 1920. Tout juste docteur, Binet commence à écrire chez *Dalloz* où il signera dix-neuf notes d'arrêt entre 1905 et 1914 principalement en droit civil, en procédure civile et en droit international privé. Binet a mis à jour la douzième édition du *Précis de droit civil* de Gabriel Baudry-Lacantinerie (Librairie de la Société du recueil *Sirey*, 1919-1921), mais semble avoir peu écrit en raison de sa disparition prématurée. On lui doit deux études, *De la vente sous condition résolutoire* (1906) et *De l'acquisition de la possession par l'intermédiaire d'autrui et des conséquences en résultant pour l'acquisition de la propriété* (1908).

7) Ambroise Colin

Ambroise Colin fait partie de ces rares professeurs de la période à avoir quitté la Chaire pour le Palais, mais aussi à avoir écrit concurremment aux recueils *Sirey* et *Dalloz*¹⁰⁸². C'est toutefois chez *Dalloz* que Colin rédigera le plus de commentaires, signant dix-huit notes entre 1899 et 1908. Premier secrétaire de la conférence des avocats de Paris en 1887, reçu premier au concours d'agrégation la même année à l'âge de vingt-cinq ans, Colin est d'abord nommé à la Faculté de droit de Caen où il devient professeur en 1896. Agrégé à la Faculté de droit de Paris, il y occupera la chaire de Législation civile comparée en 1905. Si Colin a beaucoup écrit, l'historiographie juridique a surtout retenu son *Cours élémentaire de droit civil* publié avec Henri Capitant (1916), lui-même annotateur chez *Dalloz* et *Sirey*. Secrétaire général de la Société d'Etudes Législatives en 1903, membre de la commission de révision du Code civil en 1904, membre du Comité franco-italien d'unification des lois (1917), Colin est un réformateur modéré qui poursuivra concrètement son travail d'adaptation du droit au sein de

commentaire de décisions intéressantes jusqu'à cette année. Il fit aussi en 1939 le commentaire de la loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée et, tout récemment, une étude de la loi du 23 juillet 1942 sur l'abandon de famille ».

¹⁰⁸¹ Pierre BINET, *La femme dans le ménage : essai sur la nature de ses pouvoirs d'après la pratique et la législation contemporaines*, Thèse de droit, Nancy, 10 décembre 1904 (A. Chevalier-Marescq & Cie, Paris). Pierre Binet semble également avoir soutenu une autre thèse la même année, intitulée *L'Initiative populaire en Suisse, étude de législation constitutionnelle* (L.G.D.J., Paris, 1904).

¹⁰⁸² Sur Ambroise Colin, v° les éléments bibliographiques donnés *supra*, p. 303.

la Cour de cassation en 1916¹⁰⁸³. Peu avant son décès en 1929, Colin venait d'être désigné pour siéger au Tribunal international de La Haye. Ses notes au recueil *Dalloz* portent principalement sur des questions de droit civil. Il a aussi écrit au journal *Clunet*, à la *Revue trimestrielle de droit civil*, à la *Revue de Paris* ou encore à la *Revue politique et parlementaire*.

8) Alexandre Mérignhac

Alexandre-Géraud-Jacques-Antoine Mérignhac (1857-1927)¹⁰⁸⁴ commence à écrire chez *Dalloz* dès 1885. Après avoir soutenu une thèse à la Faculté de droit de Toulouse sur le droit de suite par hypothèque en droit romain et en droit français (1879), Mérignhac est nommé agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux en 1884. Transféré à Aix-en-Provence la même année, il rejoint par la suite Toulouse où il est d'abord chargé d'un cours de droit international privé (1887), chaire qu'il occupera en 1892. En 1903, il est nommé professeur de droit international public et assurera également des cours de droit administratif et de législation coloniale. Alexandre Mérignhac donnera en outre des conférences de droit aux officiers de la garnison de Toulouse. Au sein d'une œuvre très vaste, on lui doit notamment un *Traité théorique et pratique des contrats relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée* (1^{ère} éd., A. Rousseau, Paris, 1882) ; un *Traité du régime de communauté* (Larose, Paris, 1894) ; un *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international...* (Larose, Paris, 1895) ; un *Traité de droit public international* (3 vol., L.G.D.J., Paris, 1905-1912) ; un *Traité théorique et pratique des ordonnances sur requête et des référés...* avec son frère Louis Mérignhac (1^{ère} éd., P. Soubiron, Toulouse, 1906), ou encore un *Précis de législation et d'économie coloniales* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1912). L'essentiel des travaux de Mérignhac portent toutefois sur le droit international public. Le professeur a en effet publié des études parmi lesquelles nous pouvons citer « Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891 » (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1892), « la doctrine Monroë à la fin du XIX^e siècle », « l'autonomie cubaine et le conflit hispano-américain » (1898) et « la paix hispano-américaine » (1899) ou encore la « guerre économique allemande » (1919). Jusqu'en 1914, Mérignhac signera dix-sept notes au recueil *Dalloz*, la grande majorité d'entre elles portant sur des questions de droit civil (notamment en droit des sûretés et des successions).

¹⁰⁸³ V° Jean-Louis HALPERIN, « Colin, Ambroise », *Dictionnaire...*, *op. cit.* L'influence du conseiller Colin semble avoir été déterminante dans l'évolution de la jurisprudence en matière de filiation en droit international privé, et en matière de responsabilité civile (arrêt « Jand'heur » du 21 février 1927).

¹⁰⁸⁴ Sur Alexandre Mérignhac, v° notamment Jean-Michel GUIEU, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n° 149, 2012/1, pp. 27-41.

Précisons encore qu'en 1900, Alexandre Mérignac fondera l'Association Toulousaine de la Paix et présidera par la suite le Comité Régional du Midi pour l'Indépendance des Boers.

9) Albert Chéron

Entré au recueil *Dalloz* à la fin de notre période d'étude, Albert Chéron (1877-1952) y signera quinze notes entre 1911 et 1915. Après avoir obtenu son doctorat à la Faculté de droit de Paris¹⁰⁸⁵, Chéron semble s'être présenté à l'agrégation de droit privé et de droit criminel de 1903¹⁰⁸⁶. Chargé d'un cours de droit civil à la Faculté de droit de Poitiers (1904-1905), professeur à l'Ecole khédivale du Caire (1905-1911), Chéron retourne par la suite comme agrégé à Poitiers (1908) où il sera chargé du cours de droit commercial en 1911. Professeur dans cette matière en 1913, il sera transféré après la Guerre à la Faculté de droit de Strasbourg où il achèvera sa carrière. Chéron a principalement écrit en droit commercial et en droit comparé. Citons parmi de nombreux ouvrages et travaux *De la réorganisation des bourses en Egypte* (A. Rousseau, Paris, 1912) ; *Eléments de droit commercial français (non compris le droit maritime) spécialement à l'usage des étudiants étrangers et des étudiants mobilisés* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1919)¹⁰⁸⁷ ; *La Société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français* (A. Rousseau, Paris, 1926) ; *De l'actionnariat des collectivités publiques*, préface de Robert Beudant (Société du Recueil Sirey, Paris, 1928) ; *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* avec Georges Muhleisen (Société du Recueil Sirey, Paris, 1930) ou encore *Le transport de dette (Hewala) en droit musulman spécialement d'après le rite hanafite*, avec Mohamed Sadek Fahmy Bey (Imprimerie moderne, 1930). La grande majorité de ses notes d'avant-guerre portent sur des questions de droit commercial (faillites, sociétés, opérations de bourse). Sur notre période d'étude, Chéron écrivit notamment aux *Annales du droit commercial* et à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil*.

¹⁰⁸⁵ *Etude sur l'adage « Uxor non est proprie socia sed speratur fore »*, Thèse de droit, Rousseau, Paris, 1901 ; *De la transmission intégrale des exploitations agricoles ou industrielles dans le Droit suisse*, Thèse de droit, Rousseau, Paris, 1902.

¹⁰⁸⁶ Albert CHERON, *Des droits respectifs des époux sur les biens dotaux pendant le mariage et après sa dissolution, aux diverses époques de la législation romaine*, composition de droit romain, A. Rousseau, Paris, 1903. Albert Chéron ne semble pas avoir réussi ce premier concours.

¹⁰⁸⁷ Lieutenant, Chevalier de la Légion d'Honneur, Albert Chéron a notamment donné des conférences au sein des places et centres d'instruction de la 9^{ème} région. L'une de ses conférences au moins fin l'objet d'une impression, « L'Allemagne, nation de proie » (impr. A. Bernard, 1918).

10) Louis-Henry Berthélemy

S'il commence sa carrière universitaire à la Faculté de droit de Lyon en 1884, où il est titularisé sur la chaire d'Histoire du droit en 1892, Louis-Henry Berthélemy (1857-1943)¹⁰⁸⁸ poursuivra le reste de sa carrière à la Faculté de droit de Paris. Agrégé dans cet établissement en 1896, il sera titularisé deux ans plus tard sur la chaire de droit administratif qu'il conservera jusqu'à sa retraite en 1933. Très impliqué politiquement et socialement¹⁰⁸⁹, membre de l'Institut et de l'Académie des sciences morales et politiques, siégeant dans de nombreux comités ministériels, Berthélemy a peu écrit. En dehors de quelques articles sur l'imposition indirecte et sur la situation des enfants délinquants, son œuvre principale demeure son *Traité élémentaire de droit administratif* (A. Rousseau, Paris, 1900) qui connaîtra treize éditions jusqu'en 1933, et qui sera continué et complété en 1939 par Jean Rivero. Attaché aux théories classiques du droit administratif, refusant les grandes mutations de cette matière et les considérations trop « philosophiques » ou « sociologiques » de ses contemporains Hauriou et Duguit, Berthélemy semble regretter l'extension du pouvoir du juge administratif au détriment de celui du juge judiciaire. Attaché à la positivité et aux questions pratiques de la matière, Henry Berthélemy a d'ailleurs été membre suppléant du Tribunal des Conflits ; s'il semble peu enclin aux innovations jurisprudentielles de « l'âge d'or » du droit administratif, le professeur s'intéresse toutefois à l'étude des arrêts. Il signera deux commentaires chez *Sirey* en 1898 et 1912, ainsi que treize commentaires chez *Dalloz* entre 1901 et 1914. Publiées en première et deuxième parties du recueil, ses notes portent sur des questions diverses de domanialité publique, de questions préjudicielles, de budget communal, de règlement administratif, de diffamation ou encore d'expropriation publique.

11) Ludovic Beauchet

Appartenant à la même génération qu'Octave Flurer, Ludovic Beauchet (1855-1914)¹⁰⁹⁰ a lui aussi suivi ses études de droit à la Faculté de Nancy, où il soutient sa thèse en 1876¹⁰⁹¹. Agrégé en 1879, il

¹⁰⁸⁸ Sur le professeur Berthélemy, v° les références biographiques *supra*, p. 303.

¹⁰⁸⁹ Membre de la commission de surveillance des prisons du Rhône, vice-président de la Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, Berthélemy participe à la fondation de la Maison de Brigisais destinée au relèvement des jeunes délinquants. V° Grégoire BIGOT, « Berthélemy, Henry », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁰ Sur Beauchet, v° Jean-Jacques CLERE, « Beauchet, Ludovic », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 55.

fait un court passage à la Faculté de droit de Dijon, avant de retourner dès l'année suivante à Nancy. Il y enseigne un cours complémentaire d'histoire générale du droit français (public et privé) ainsi que le droit criminel. En 1882, il est également chargé du cours de procédure civile et sera titularisé sur cette chaire en 1885. Mis en congé pour raisons de santé en 1911, nommé professeur honoraire en 1912, Beauchet sera finalement admis à la retraite en 1913. On lui doit aussi des études particulièrement érudites et originales sur le droit scandinave (historique et positif), et sur l'histoire du droit privé grec¹⁰⁹². Beauchet a également été le continuateur du *Traité de procédure civile* de Bonflis (1900), et a publié une *Histoire de l'organisation judiciaire en France* restée malheureusement inachevée (1886). Membre correspondant de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, maire de Nancy pendant huit ans, Beauchet a également écrit aux *Pandectes périodiques*. Sa collaboration au recueil *Dalloz* est tardive, le professeur signant douze commentaires d'arrêts au recueil entre 1906 et 1912. Les notes de Beauchet portent essentiellement sur des questions de droit colonial (algérien et tunisien).

12) Charles Dupuis

Le professeur Charles Dupuis (1863-1938) publiera onze notes chez *Dalloz* entre 1890 et 1902. Dupuis n'est pas un universitaire : diplômé de l'Ecole libre des Sciences Politiques, il soutient sa thèse de droit à la Faculté de Paris en 1887¹⁰⁹³. Encore avocat à la Cour d'Appel de Paris lorsqu'il signe ses premiers commentaires au recueil, il deviendra Secrétaire de l'Ecole libre des Sciences Politiques en 1893, puis maître de conférences dans ce même établissement l'année suivante. Nommé Secrétaire adjoint à l'Institut de droit international en 1897, il signera ses notes en tant que professeur à l'Ecole des Sciences Politiques en 1902. Dupuis y enseignera le droit international public ; il sera par la suite nommé Sous-directeur de l'Ecole, et deviendra membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1921. Essentiellement internationaliste, l'œuvre de Dupuis est importante. On lui doit, entre autres, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines* (A.

¹⁰⁹¹ Ludovic BEAUCHET, *Etude sur la condition de la mère en droit romain et en droit français*, Thèse de droit, Impr. Nancéienne, Nancy, 1876.

¹⁰⁹² V° notamment « La formation et la dissolution du mariage dans le droit islandais du Moyen-Âge », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 1885 ; *La Loi de Vestrogothie, précédée d'une étude sur les sources du droit suédois* (1894) ; *Les lois maritimes scandinaves* (1895) ; « La polygamie et le concubinat à Athènes », *Revue Historique de Droit Français et Etranger* (1895) et surtout *Histoire du droit privé de la République athénienne* (Paris, 1897, 4 vol.). Beauchet a également traduit deux ouvrages de droit pénal scandinave, le *Code pénal finnois* en 1890, et *De la peine de mort* du suédois Knut d'Olivecrona.

¹⁰⁹³ Charles DUPUIS, *Du pouvoir du juge dans les actions de bonne foi : des droits accordés à la femme veuve par la coutume ou par la loi dans l'ancien droit et dans le droit moderne*, Thèse de droit, Moquet, Paris, 1887.

Pedone, Paris, 1899) ; *La crise religieuse et l'action intellectuelle des catholiques* (Bloud & Cie, Paris, 1907) ; *Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras* (Perrin, Paris, 1909) ; *Le droit de la guerre maritime d'après les conférences de la Haye et de Londres* (A. Pedone, Paris, 1911) ; *L'avenir du droit international* (F. Alcan, Paris, 1915) ; *Le ministère de Talleyrand en 1814* (Plon-Nourrit et c^{ie}, Paris, 1919-1920) ; *L'organisation internationale et la notion de souveraineté* (A. Picard, Paris, 1919) ; *Comment sauvegarder l'avenir du franc ?* (Plon-Nourrit et Cie, Paris, 1924) ; *Les grands systèmes de politique internationale* (Centre européen de la Dotation Carnegie, Paris, 1930) ; *Règles générales du droit de la paix* (Recueil des cours, Paris, 1930) ; *Les Etats-Unis d'Europe* (Ed. Internationales, Paris, 1931) ou encore des *Conférences de droit international* (Les presses modernes, Paris, 1933). Ses notes d'arrêt publiées au recueil *Dalloz* portent sur des sujets variés de droit civil et de droit international (immunité diplomatique, expulsion d'étranger ou encore nationalité).

Comme chez le concurrent *Sirey*, il est difficile de systématiser le profil des principaux professeurs qui entrent au journal sur la période. Plus nombreux à être issus des Facultés de province qu'au *Recueil Général des Lois et des Arrêts*¹⁰⁹⁴, la plupart des grands collaborateurs de chez *Dalloz* achèveront néanmoins leur carrière à Paris. A l'instar des professeurs du recueil *Sirey*, les universitaires de la *Jurisprudence Générale* semblent également plutôt « conservateurs », et on compte parmi eux plusieurs membres de la mouvance leplaysienne. Enfin, il serait intéressant de connaître les raisons qui ont poussé ces enseignants à écrire chez *Dalloz* plutôt que chez *Sirey*, les deux recueils partageant une ligne éditoriale similaire ; une fois encore, nous pensons que les réseaux professionnels ont pu jouer un rôle déterminant dans le ralliement des auteurs à telle ou telle revue de jurisprudence, beaucoup des collaborateurs du *Dalloz* officiant au sein des mêmes Facultés.

Voici le tableau récapitulatif des principaux collaborateurs de l'Ecole sur la période.

¹⁰⁹⁴ Notons, entre autres, l'importance du « réseau » lyonnais dans la revue, avec des grands noms comme Paul Pic, Jean Appleton, Octave Flurer, René Garraud ou encore Louis Josserand.

Principaux collaborateurs de l'École au recueil Dalloz (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
M. PLANIOL	1890-1914	216
P. De LOYNES	1890-1914	147
E. GLASSON	1883-1906	124
G. LACOUR	1894-1914	84
J. PERCEROU	1900-1914	74
E. THALLER	1886-1913	66
J. VALERY	1893-1914	56
J. APPLETON	1895-1912	49
P. PIC	1892-1914	41
C. De BOECK	1887-1912	31
C. CEZAR-BRU	1896-1911	30
H. CAPITANT	1897-1913	29
E. BINET	1902-1914	22
M. NAST	1909-1914	21
P. BINET	1905-1914	19
A. COLIN	1899-1908	18
A. MERIGNHAC	1885-1914	17
A. CHERON	1911-1914	15
E. BOUVIER	1899-1912	13
L. H. BERTHELEMY	1901-1914	13
G. RIPERT	1907-1914	13
O. FLURER	1886-1891	12
R. GARRAUD	1886-1907	12
L. BEAUCHET	1906-1912	12
C. DUPUIS	1890-1902	11

Aux côtés de ces contributeurs actifs, un certain nombre de professeurs signeront également des notes chez *Dalloz*, mais de façon nettement moins soutenue ; il convient néanmoins de présenter ces collaborateurs occasionnels, dont la contribution finale au recueil demeure significative.

§2) Les contributeurs secondaires

Tous les contributeurs qui suivent rédigeront moins de dix notes au recueil *Dalloz* sur la période 1880-1914. Parmi les plus significatifs figurent Paul Appleton (A) ; Etienne Bartin (B) ; Nicolas Politis (C) et Joseph Magnol (D). Théophile Ducrocq, Franz Despagnet et Raoul Biville n'y signeront pour leur part que six notes chacun (E) ; enfin, de nombreux contributeurs secondaires issus des Facultés de droit ne participeront que de façon anecdotique au recueil, en y signant moins de cinq notes chacun (F).

A) Paul Appleton

Arrivé chez *Dalloz* à la fin de notre période d'étude, Paul Appleton (1878-19XX) y signera neuf notes entre 1905 et 1911. Fils de Charles et frère de Jean Appleton - lui-même annotateur chez *Dalloz*, Paul Appleton soutient deux thèses à la Faculté de Lyon : en 1902, il présente une thèse de science juridique sur le *Droit pour les assemblées extraordinaires, dans les sociétés par actions, de modifier les statuts sociaux*, et en 1903, il soutient une thèse de science politiques et économiques sur le sujet de la *Traite des blanches*. Avocat et chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris lorsqu'il signe ses premières notes au recueil, Paul Appleton est transféré à la Faculté de droit de Douai. Professeur en 1907, il semble avoir rejoint la Faculté de droit de Lille où il est d'abord nommé chargé de cours en 1908, puis professeur agrégé. Vraisemblablement resté proche du barreau, Paul Appleton semble avoir peu écrit. On lui doit notamment quelques articles, principalement en droit pénal, dont « L'abstention fautive en matière délictuelle civile et pénale », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, t. 11, 1912 ; « Désertion et complicité de désertion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, t. 41, 1917 ; « Eloge de Maurice Gastambide, prononcé le 2 mai 1928 à l'Association des anciens combattants de la Cour de Paris (Impr. De Lutèce, Paris, 1928) ; *Droit médical : exercice de la médecine, responsabilité, expertises, organisation sanitaire publique, accidents du travail et assurances sociales...* en collaboration avec les médecins Marcel Salama et Victor Balthazard (Librairie du Monde médical, Paris, 1931) ou encore « La suppression de l'interrogatoire sur faits et articles par la loi du 23 mai 1943 », *La Gazette du Palais*, t. 1, 1945. Appleton semble également avoir écrit aux *Pandectes périodiques*. Les commentaires qu'il signe au recueil *Dalloz* portent sur des problèmes variés de procédure, de droit civil ou de droit commercial.

B) Etienne Bartin

Le professeur Etienne Bartin (1860-1948)¹⁰⁹⁵ rédigera pour sa part huit notes d'arrêts entre 1898 et 1903. Après avoir soutenu sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1885¹⁰⁹⁶, Bartin est reçu à l'agrégation en 1887 et entame une carrière universitaire mouvementée : nommé à l'Ecole de droit d'Alger, puis à la Faculté de droit de Lille (1889-1893), il rejoint ensuite la Faculté de droit de Lyon (1895) pour s'installer finalement à Paris en 1901. Professeur de droit civil en 1907, Etienne Bartin sera titularisé sur la chaire de droit international privé en 1927. Anti-Dreyfusard, rallié à l'Action Française en 1925, Bartin est surtout connu pour avoir été le continuateur du *Cours de droit civil* d'Aubry et Rau (5^{ème} et 6^{ème} éditions, 1913-1939). Il a également rédigé plusieurs travaux de droit international privé, au sein desquels il défendit notamment des positions particularistes¹⁰⁹⁷. Les notes de Bartin au recueil *Dalloz* portent sur des questions de droit international privé et de droit civil.

C) Nicolas Politis

Nicolas Politis (ou Nikolaos Sokrates Politis, 1872-1942) signera lui aussi huit notes chez *Dalloz*, entre 1905 et 1913. Né à Corfou (Grèce), il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1894¹⁰⁹⁸ ; agrégé à la Faculté de droit d'Aix en 1898, il est transféré à Poitiers en 1903, puis à Paris en 1910 où il sera nommé professeur adjoint en 1913. Spécialiste de droit public, il y enseignera le droit international public jusqu'en 1916. A partir de cette date, Politis entame une brillante carrière politique et diplomatique : déjà rappelé en Grèce en 1914 pour réorganiser le ministère des affaires étrangères, il est nommé ministre des affaires étrangères du gouvernement provisoire de Thessalonique, puis ministre des affaires étrangères de Vénizélos. Délégué de la Grèce à la Conférence de Paix de Paris de 1919, il représente la Grèce à la Société des Nations en 1923, organisation dont il présidera l'assemblée en 1932. Nicolas Politis est également nommé

¹⁰⁹⁵ Sur Bartin, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, « Bartin, Etienne-Adolphe », *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 44.

¹⁰⁹⁶ Etienne BARTIN, *Étude sur la règle: « Res inter alios acta aliis nec nocere, nec prodesse potest »*, en droit romain: *Théorie des contre-lettres*, en droit français, Thèse de droit, Paris, 1885.

¹⁰⁹⁷ V° entre autres *Études de droit international privé* (1899) et *Principes de droit international privé* (Toulouse-Paris, 1930-1935).

¹⁰⁹⁸ Nicolas S. POLITIS, *Les triumvirs capitaux*, droit romain ; *Les emprunts d'État en droit international*, Thèse de droit, A. Pedone, Paris, 1894.

ambassadeur de Grèce en France de 1924 à 1925, et de 1927 à 1940. Membre de l'Institut de France, membre fondateur de l'Académie d'Athènes (1926), membre et vice-président de l'Institut de droit international, vice-président de l'Académie de droit international de La Haye, Politis sera aussi membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. L'intense activité diplomatique de Politis ne l'a pas empêché d'être un auteur particulièrement fécond en matière de droit international. Citons notamment *La guerre gréco-turque au point de vue du droit international, contribution à l'étude de la question d'Orient* (A. Pedone, Paris, 1898) ; *Le Contrôle international sur les finances helléniques et ses premiers résultats (1898-1901)*, (A. Pedone, Paris, 1902) ; *L'organisation de l'union internationale des sucres* (V. Giard & E. Briere, Paris, 1904) ; *La condition de l'Egypte d'après l'accord franco-anglais de 1904* (A. Pedone, Paris, 1905) ; *La justice internationale* (Hachette, Paris, 1924) ; *Les nouvelles tendances du droit international* (Hachette, Paris, 1927) ; *La neutralité et la paix* (Hachette, Paris, 1935) ; *La Morale internationale* (2^{ème} édition, avec Boudry, Éditions de la Baconnière, près Neuchâtel, 1944). Politis est aussi l'auteur, avec Albert de Lapradelle et Louis Renault, du *Recueil des arbitrages internationaux* (1^{ère} éd., 1905-1924) et a préfacé de très nombreux ouvrages de droit international. Alors qu'il enseigne à la Faculté de droit de Paris, Politis commence sa collaboration au recueil *Dalloz* où il signe des commentaires d'arrêts sur des questions diverses de responsabilité communale, de dissolution de congrégations religieuses, de droit international privé (testament ou jugement étranger) ou encore de procédure (jugement par défaut).

D) Joseph Magnol

Après avoir signé un commentaire d'arrêt chez *Sirey* en 1908, Joseph Magnol (1876-1951) publiera sept notes chez *Dalloz* entre 1909 et 1914. Magnol soutient sa thèse à la Faculté de droit de Toulouse¹⁰⁹⁹, puis devient suppléant (1902), chargé de cours (1904) et enfin agrégé en droit privé et en droit criminel dans cette même Faculté (1908). Il occupera par la suite la chaire de droit criminel¹¹⁰⁰ jusqu'à sa retraite en 1948 ; doyen honoraire, Magnol continuera d'enseigner jusqu'en 1949. Il a principalement laissé des travaux en droit pénal et en droit privé, dont une étude de jurisprudence sur le *droit d'usufruit du conjoint survivant par rapport aux biens soumis à un droit de retour* (A. Rousseau, Paris, 1902) ; *De la forme probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois : commentaire théorique et pratique de l'article 24 de la loi du*

¹⁰⁹⁹ Joseph MAGNOL, *Etude sur les effets de la séparation de biens sous le régime dotal*, Thèse de droit, V. Rivière, Toulouse, 1899 ; *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au Ministère de la justice*, Thèse de droit, Toulouse, 1900.

¹¹⁰⁰ Dès 1913, Magnol signe ses notes au recueil en tant que « professeur à la Faculté de droit de Toulouse ».

30 décembre 1903 (A. Rousseau, Paris, 1903) ; *L'avant-projet de révision du code pénal français, (partie générale)*, (Société du recueil Sirey, Paris, 1934) ou encore *De la saisine du juge d'instruction* (Impr. Boisseau, Toulouse, 1934). Il est surtout le continuateur du vaste *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* du professeur Georges Vidal (de la 6^{ème} à la 9^{ème} édition, A. Rousseau, Paris, 1921-1949) ; Magnol a également tenu une conférence lors du Deuxième congrès national de Droit pénal, et a traduit, avec Charles de Moulin, le *Code pénal espagnol* (A. Rousseau, Paris, 1931), ainsi que le *Code de procédure pénale du Royaume d'Italie* (Impr. Nationale, Paris, 1934) avec Laguerre et Pierre de Casabianca. Les notes de Magnol à la fin de la Belle Epoque portent essentiellement sur des questions de droit matrimonial (séparation des patrimoines, communauté ou encore hypothèque légale de la femme mariée).

E) Théophile Ducrocq, Franz Despagnet et Raoul Biville

Les professeurs Ducrocq (1), Despagnet (2) et Biville (3) signeront chacun six notes au recueil.

1) Théophile Ducrocq

Théophile-Gabriel-Auguste Ducrocq (1829-1913) est une figure de la doctrine administrativiste classique¹¹⁰¹. Après avoir obtenu le grade de docteur à la Faculté de droit de Paris (1854), Ducrocq s'inscrit au barreau de Poitiers ; chargé de cours à la Faculté de droit de Poitiers en 1857, il est reçu à au concours d'agrégation en 1858. Ducrocq occupera la chaire de droit administratif de cet établissement entre 1861 et 1884. Doyen de la Faculté de Poitiers, il sera par la suite nommé professeur sur la nouvelle chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Paris (octobre 1884), enseignement qu'il conservera jusqu'en 1899. Correspondant de l'Académie des Sciences Morales et Politiques en 1882, Théophile Ducrocq en deviendra Membre à la fin de sa vie en 1910. Son œuvre principale demeure le *Cours* puis *Traité de droit administratif* (1865) qui connaîtra sept éditions jusqu'en 1905. Avec Foucart, Ducrocq est le principal représentant de « l'Ecole de Poitiers » qui voit dans le droit administratif une dépendance du droit constitutionnel ; selon Ducrocq, l'étude du droit administratif réside dans l'exégèse de ses lois. Le professeur s'oppose donc à l'approche contentieuse et jurisprudentielle de la matière que défendent notamment Aucoc et Laferrière, et qui s'impose

¹¹⁰¹ Sur Ducrocq, v° notamment Pascale GONOD, « Ducrocq, Théophile », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 267 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880...*, *op. cit.*, notamment pp. 18 et suiv. ; 30 et suiv. : 116 et suiv.

clairement dans la doctrine à la fin du siècle. S'il refuse de faire de l'étude des arrêts la méthode d'interprétation principale du droit administratif, Ducrocq n'a toutefois pas complètement négligé la jurisprudence. Chez *Dalloz*, il signe six notes d'arrêts entre 1883 et 1885, alors qu'il vient d'être nommé à la Faculté de droit de Paris. Malgré une activité d'annotation importante sur ces trois années, le professeur stoppera brutalement sa contribution au recueil. Ses commentaires portent naturellement sur des questions de droit administratif (question préjudicielle, délégation communale ou encore régime des sépultures), certaines de ses observations étant d'ailleurs « communiquées » au recueil, ce qui laisse à penser qu'il n'en était pas un collaborateur attitré.

2) Franz Despagnet

Le professeur François-René-Clément Despagnet (dit « Frantz », 1857-1906)¹¹⁰² signera lui aussi six notes chez *Dalloz* sur une période brève, entre 1894 et 1895. Despagnet accomplit toutes ses études à la Faculté de droit de Bordeaux, où il est reçu docteur en 1881 tout en occupant les fonctions de commis-adjoint au secrétariat de l'établissement¹¹⁰³. Reçu à l'agrégation la même année, il est affecté à Bordeaux où il commence par enseigner les Pandectes en doctorat, puis le droit international privé (1883) et public (1889). Professeur adjoint en 1888, Despagnet sera titularisé en 1892. Interrompue par une mort brutale, sa carrière scientifique et politique demeure importante : conseiller municipal et adjoint au maire de Bordeaux entre 1884 et 1892, Despagnet fut aussi membre associé de l'Institut de droit international et membre du jury d'agrégation de droit public en 1891 et 1899. Marc Malherbe a dénombré quarante-et-un titres parus sous sa plume (livres, brochures et articles divers), parmi lesquels nous pouvons citer *La théorie des statuts dans le Code civil* (F. Pichon, Paris, 1884) ; *Précis de droit international privé* (1^{ère} éd., Larose et Forcel, Paris, 1886 ; 5^{ème} éd. 1909) ; *Cours de droit international public* (1^{ère} éd., Larose, Paris, 1894 ; 4^{ème} éd. 1910) ; *La diplomatie de la Troisième république et le droit des gens* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1904) ou encore *La République et le Vatican (1870-1906)*, préfacé par Gabriel Hanotaux (Société du Recueil Sirey, Paris, 1906). Les notes de Despagnet au recueil *Dalloz* portent sur des questions de droit civil et surtout de droit international (propriété industrielle étrangère, succession étrangère, expulsion ou encore droits civils d'un étranger).

¹¹⁰² Sur Despagnet, v° notamment *A la mémoire de Frantz Despagnet : 1857 – 1906*, Impr. Cadoret, Bordeaux, 1907 ; Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux...*, op. cit., pp. 307-308

¹¹⁰³ Frantz DESPAGNET, *Histoire de la succession ab intestat et des gains légaux de survie entre époux*, Thèse de Droit, Bordeaux, 1881.

3) Raoul Biville

Enfin, Raoul Biville (1863-1909) publiera également six notes chez *Dalloz* entre 1896 et 1900. Biville soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1888¹¹⁰⁴ ; avocat, il est d'abord chargé d'un cours de droit international public à la Faculté de droit de Poitiers en 1891. Agrégé la même année, il est attaché à la Faculté de droit de Caen où il enseigne l'histoire du droit et la procédure civile jusqu'à son décès en 1909. On lui doit des travaux en droit romain, en droit civil et en droit international public, mais aussi des écrits fortement imprégnés de considérations chrétiennes et sociales, ou liés aux institutions protestantes : *Du Droit de succession ab intestat envisagé au point de vue politique, social et économique* (A. Rousseau, Paris, 1891) ; *Le Précaire, ses origines, sa théorie et ses principales applications en droit romain classique* (A. Rousseau, Paris, 1891) ; *Sort de la propriété privée ennemie dans la guerre continentale et dans la guerre maritime* (A. Rousseau, Paris, 1891) ; *Les conséquences de la mauvaise foi du second acquéreur d'un immeuble qui a transcrit son contrat avant le premier* (A. Giard et E. Brière, Paris, 1893) ; *Le chrétien et les ligues morales et sociales* (E. Abelren, 1901). Biville écrira également à la *Revue du christianisme social* (« La participation des femmes aux élections paroissiales dans l'Eglise réformée de France », 1898) et prononcera un discours lors du deuxième congrès de l'Etoile blanche (ligue contre l'immoralité publique et privée) tenu à Lille en juillet 1900. Ses notes chez *Dalloz* portent sur des questions de droit civil (divorce, tutelle) et de procédure civile (référé, désistement, demande nouvelle).

F) Les contributeurs mineurs

Outre ces contributeurs, nous avons relevés les signatures de trente-deux professeurs qui publieront chacun entre une et quatre notes sur la période 1880-1914. Compte tenu de leur nombre important et surtout de leur faible contribution au recueil sur cette période, nous ne présenterons ici que les enseignants les moins connus ou les moins abordés par l'historiographie juridique. Ainsi, sur les professeurs Charles Aubry (1 note, 1882), Albert Desjardins (1 note, 1884), Gabriel Baudry-Lacantinerie (1 note, 1893), Raymond Saleilles (1 note, 1897), Eugène Gaudemet (1 note, 1901), Antoine Pillet (2 notes, 1902-1904), Lainé (1 note, 1905), Louis Guillouard (4 notes, 1904-1905), Henri

¹¹⁰⁴ Raoul BIVILLE, *Quelles obligations sont divisibles et quelles sont indivisibles ?*, droit romain ; *Recours de l'héritier qui a payé la totalité de la dette hypothécaire du défunt*, droit français, A. Rousseau, Paris, 1888.

Donnedieu de Vabres (2 notes, 1912-1914) et Louis Rolland (1 note, 1913), nous nous permettons de renvoyer aux études et notices déjà rédigées à leur sujet¹¹⁰⁵.

1) Les auteurs ayant publié quatre notes

Avec le caennais Louis Guillouad cité plus haut, les professeurs Léon Michel (a) et Gilbert Gidel (a) signeront chacun quatre notes au recueil, respectivement entre 1895 et 1899, et entre 1911 et 1913.

a) Léon-Jacques Michel

Léon-Jacques Michel (1850-1901) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1876 (*De res mancipi et nec mancipi* en droit romain ; *De l'aliénation des meubles par les incapables et les administrateurs* en droit français). Avocat, il est agrégé l'année suivante et attaché à la Faculté de droit de Douai. Nommé à Paris en 1883, il y deviendra professeur adjoint en 1891 et professeur en 1892 sur la chaire de droit civil. Disparu précocement, le professeur Michel a peu écrit. Dans son compte rendu en forme d'hommage publié à la *Revue du droit public et de la science politique de 1902* (pp. 537-538), Larnaude écrit : « Léon Michel n'aurait pas beaucoup publié. Il n'avait pas assez de sarcasmes pour ceux qui écrivent sans avoir rien à dire. Et ils sont nombreux ! Mais il aurait [...] laissé dans le droit civil une trace au moins aussi lumineuse que celle dont Paul Gide a illustré le droit romain ». On lui doit principalement plusieurs articles dans la *Grande Encyclopédie* (« Amende », « Amende honorable », « Avortement », « Cession de biens », « Cession de créance », « Cession de droits litigieux », « Cession de droits successifs »), et une étude de trente-six pages sur *La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers en cas d'accidents et la loi du 9 avril 1898* (Pichon, Paris, 1901).

¹¹⁰⁵ V° notamment dans le *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.* : Jean-Jacques CLERE « Desjardins, Albert-Michel » (1838-1897), pp. 249-250 ; Nader HAKIM, « Baudry-Lacantinerie, Marie-Paul-Gabriel » (1837-1913), p. 54 ; Jean-Jacques CLERE, « Guillouard, Louis-Vincent » (1845-1925), pp. 390-391 ; Jean-Louis HALPERIN, « Donnedieu de Vabres... », *op. cit.* ; « Rolland, Louis » (1877-1956), *op. cit.*, p. 676 ; v° aussi Laurent BEZIE, « Louis Rolland, théoricien oublié du service public », *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 2006, pp. 847-879. Sur Charles Aubry, Antoine Pillet, Jules-Armand Lainé, Raymond Saleilles et Eugène Gaudemet, v° les références données *supra*, pp. 223, 296, 303.

b) Gilbert Gidel

Licencié ès-lettres, diplômé de l'École libre des Sciences Politiques, Secrétaire de la Conférence du stage des avocats, Gilbert Gidel (1880-1958) soutient, quant à lui, deux thèses en 1904 à la Faculté de droit de Paris (*Les effets de l'annexion sur les concessions* et *L'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs*). Disciple de Louis Renault, il est reçu premier au concours d'agrégation de 1908 ; affecté à Rennes, il y occupe rapidement la chaire de Droit International Public. Capitaine durant la Grande Guerre, Gidel est ensuite nommé à la Faculté de droit de Paris (1920) où il enseigne d'abord le Droit constitutionnel dans la chaire vacante de Chavegrin, avant d'être titularisé sur l'une des trois chaires de Droit international. Membre à plusieurs reprises du jury d'agrégation, il en sera nommé président ; Gidel est à nouveau mobilisé en 1940, puis occupe la fonction de Recteur de l'Université de Paris sous l'occupation. Dans des conditions difficiles, le professeur empêcha la déportation pour le travail forcé de nombreux étudiants. Peu de temps avant sa mort, Gidel reçut l'honorariat. Au printemps 1958 encore, il faisait partie de la délégation du gouvernement français à la Conférence diplomatique de la Mer. Consultant particulièrement actif, Gidel plaida devant la Cour Pénale de Justice Internationale et la Cour Internationale de Justice, présida la Commission de conciliation italo-suisse (1954) et fut Associé, Membre et plusieurs fois Vice-président et Rapporteur de l'Institut de Droit international. Secrétaire de l'Académie de Droit international de La Haye, il en sera également nommé Vice-président puis Président. Parmi ses très nombreux travaux, nous pouvons citer son principal ouvrage, *Le droit international public de la Mer* (Etablissements Mellottée, Chateauroux, 1932-1934, 3 vol.) au sein duquel il théorisa la notion de zone contigüe. Gidel écrivit également dans diverses revues et traduisit plusieurs ouvrages de Von Litz¹¹⁰⁶.

¹¹⁰⁶ Pour un aperçu plus complet de son œuvre immense, v° notamment Georges SCELLE, « Le Professeur Gilbert Gidel », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 1-4 ; v° aussi les *Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel*, Sirey, Paris, 1961.

2) Les auteurs ayant publié trois notes

Les professeurs suivants rédigeront chacun trois notes entre 1890 et 1908. Il s'agit de Georges Lebreton (1890-1894) (a), de Robert Beudant (1891-1894) (b), de Joseph Hitier (1895-1903) (c), de Louis Fraissinaigea (1903-1908) (d) et de Raphaël Rougier (1906-1907) (e).

a) Georges Lebreton

Né à Etampes dans l'Essonne, Georges-Adolphe Lebreton (1853-1927) occupe la fonction de clerc principal au sein de l'étude notariale de Maître Delapalme alors qu'il poursuit encore ses études de droit à Paris. En 1878, il soutient sa thèse sur *l'Acquisition de la propriété et de ses démembrements par actes entre vifs* en droit romain, et sur le *Droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres* en droit français (Typogr. Lahure, Paris) ; missionné au Royaume-Uni par le Ministre de l'Instruction Publique pour y étudier la législation et les usages relatifs à la propriété foncière, Lebreton rédigea à l'issue de ce voyage studieux un ouvrage remarqué intitulé *Etude sur la propriété foncière en Angleterre* (A. Chevalier-Marescq, Paris, 1882). Sur sa demande, il est alors attaché comme agrégé à la Faculté de droit de Caen où il fera toute sa carrière universitaire. Suppléant pendant cinq ans dans la chaire de Code civil de Demolombe, Lebreton est nommé professeur en 1885 et enseigne le droit criminel. En 1891, il est chargé d'un cours de législation financière. Parallèlement à cette activité d'enseignement, Lebreton s'inscrit également au Barreau de Caen et entame une carrière politique importante : maire de Caen en 1892, il est reçu aux élections législatives de 1893 et de 1898 (après un premier échec en 1885). Parlementaire « progressiste » assez effacé, Lebreton est néanmoins nommé Ministre de la justice et des Cultes du 1^{er} novembre 1898 au 12 juin 1899, dans les quatrième et cinquième cabinets de Charles Dupuy. Après un dernier échec aux législatives de 1902, Georges Lebreton reprend alors ses fonctions de professeur de droit à la Faculté de Caen où il occupe la chaire de droit civil. Outre divers projets de loi ou de modification de loi, on doit à Lebreton quelques articles parus dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* ainsi qu'au *Journal du droit international privé*.

b) Robert Beudant

Fils du célèbre Charles Beudant, Robert Beudant (1865-1953) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1889 (*Le Jus Italicum*, en droit romain ; *La Transformation juridique de la propriété foncière dans le Droit intermédiaire* en droit français). Agrégé en 1891, il est nommé à la Faculté de droit de Grenoble où il était déjà chargé d'un cours de Pandectes. Entre 1896 et 1919, il occupe la chaire de droit constitutionnel, puis il est nommé après la guerre à la Faculté de droit de Strasbourg sur la même chaire, qu'il semble avoir occupé jusqu'en 1929. D'après l'avocat général Henri Lebègue¹¹⁰⁷, le professeur enseigna également l'histoire du droit, le droit commercial comparé et la législation industrielle durant sa longue carrière universitaire. En 1912, il fut nommé représentant des Facultés de droit au Conseil de l'Instruction publique. L'activité d'enseignement de Beudant fut néanmoins interrompue une première fois par la Première Guerre Mondiale, dans laquelle le jeune professeur s'engage héroïquement : capitaine d'artillerie, il terminera la guerre avec le grade de lieutenant-colonel. Doyen actif et respecté de la Faculté de droit de Strasbourg, Beudant interrompra une seconde fois sa carrière universitaire pour rejoindre la Cour de cassation comme conseiller à la chambre civile, fonction qu'il occupera jusqu'à son départ à la retraite en 1935. Cet intérêt marqué pour la pratique du droit se conjugua chez le juriste avec un intérêt pour les œuvres sociales (jardins ouvriers, habitations à bon marché, développement touristique du Dauphiné). Son œuvre principale demeure la publication du *Cours de droit civil* de son père Charles Beudant (1^{ère} éd 1896 – 1897, 5 vol.), qu'il mettra à jour avec la collaboration de nombreux juristes dont Paul Lerebours-Pigeonnière, Gaston Lagarde ou encore Charlotte Béquignon-Lagarde.

c) Joseph Hitier

Inscrit au barreau de Paris depuis 1887, Joseph Hitier (1865-1930) soutient sa thèse à la Faculté de droit de cette ville en 1890 (*L'exception « non numeratae pecuniae »* en droit romain ; *De la transcription en matière de servitudes* en droit français, A. Rousseau, Paris). Agrégé en 1895, il est attaché à la Faculté de droit de Grenoble ; professeur en 1903 sur la chaire d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques, il rejoint la Faculté de droit de Paris en 1906. Il y sera nommé professeur en 1912 de science et législation financières, puis de législation et économie rurales. Hitier

¹¹⁰⁷ « Monsieur Robert Beudant », *Discours prononcé lors de l'Audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation du 2 octobre 1954*.

enseignera également l'économie rurale à l'Institut national agronomique (1923). Au sein d'une œuvre dense, citons notamment *Le développement de la jurisprudence en matière de divorce depuis 1884* (A. Rousseau, Paris, 1895) ; *La doctrine de l'absolutisme : étude d'histoire du droit public* (A. Rousseau, Paris, 1903) ; *La main d'œuvre polonaise et l'agriculture française* (Recueil Sirey, Paris, 1911) ; *La protection des appellations d'origine en ce qui concerne spécialement les produits agricoles* (1916) ; *L'Intervention de l'État dans le domaine agricole* (Association nationale d'expansion économique, 1918) ; *Les Problèmes actuels de l'agriculture* (Payot, Paris, 1923).

d) Louis Fraissinnea

Louis-Gustave Fraissinnea (1860-1933) est d'abord attaché à la Chancellerie (ministère de la justice) de 1892 à 1893. Agrégé des facultés de droit le 2 mai 1893, il est alors nommé à la Faculté de Toulouse (1^{er} novembre 1893) ; professeur-adjoint en 1897, il sera titularisé en 1898 sur la chaire de droit commercial qu'il occupera jusqu'en 1930. Assesseur du doyen de cette Faculté en 1910, Fraissinnea a en outre effectué un service militaire soutenu : engagé conditionnel au 6^{ème} régiment des Hussards à Bordeaux (1881-1882), Maréchal des logis, Officier d'administration de première classe du service de santé (1903), Louis Fraissinnea est mobilisé en 1914 avant d'être mis hors cadres pour raisons de santé l'année suivante. Outre sa collaboration au recueil *Dalloz* qu'il poursuivra après la Grande Guerre, Fraissinnea écrira dans d'autres revues, et notamment à la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* et au *Journal des Débats politiques et littéraires*. Son œuvre principale demeure *Le Problème de la marine marchande* (L. Larose et L. Tenin, Paris, 1909), mais on lui doit plusieurs autres études, dont *Le précaire, ses origines, sa théorie et ses principales applications en droit romain classique* (A. Rousseau, Paris, 1891), *Des moyens préventifs et répressifs de la récidive* (A. Rousseau, Paris, 1893) ou encore *Une nouvelle jurisprudence sur le conflit du concessionnaire de créance et des créanciers saisissants* (L. Larose et Tenin, Paris, 1906).

e) Raphaël Rougier

Lauréat de la Faculté de Lettres (1880) et de la Faculté de droit de Lyon (1881), Lauréat du concours général des Facultés de droit en 1882, Louis-Ferdinand-Raphaël Rougier (1862-1928) commence une carrière dans la magistrature : Juge suppléant au tribunal de Lyon (1887) puis substitut à Montbrison (1889), à Le Puy et à Clermont-Ferrand (1891), il est nommé procureur en 1894 à Mauriac. Entre-temps, Rougier soutient sa thèse à la Faculté de droit de Lyon (*De la procédure*

suivie contre les absents en droit romain ; *Des jugements correctionnels par défaut* en droit français, L. Larose et Forcel, Paris, 1893). En 1900, il démissionne de la magistrature pour se consacrer à la préparation du concours d'agrégation. En 1901, il est chargé de conférences à la Faculté de droit de Lyon ; en 1903, il rejoint Paris où il est chargé de conférences en droit pénal et publie la même année une étude réputée à la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence* sur « La navigation sur les cours d'eau non navigables ». De 1906 à 1908, il enseigne le droit civil à l'Ecole de droit d'Alger, et en octobre 1908, il est reçu au concours d'agrégation. Rougier retourne alors à Alger, où il est chargé d'un Cours de droit civil de troisième année et d'un Cours complémentaire d'éléments de droit civil de Capacité et de première année. En 1909, il est adjoint aux jurys d'examens de la Faculté de droit de Paris. Enfin, en octobre 1910, il est attaché à la Faculté de droit de Grenoble où, titularisé sur la chaire de droit civil en 1913, il enseignera également le droit international privé jusqu'à son décès. Volontairement engagé au front en 1914 malgré ses cinquante-deux ans, Raphaël Rougier fait montre d'un courage et d'une volonté exemplaires qui lui vaudront de recevoir la Croix des braves et la Légion d'Honneur. Le professeur a rédigé plusieurs études et ouvrages, dont un *Traité théorique et pratique des jugements par défaut devant les tribunaux correctionnels* (L. Larose et Forcel, Paris, 1892) ; *La liberté individuelle et les pouvoirs judiciaires de l'administration* (F. Pichon, Paris, 1904) ; une étude sur « Le sursis et la réhabilitation » dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (1906) ou encore *Le nouveau Code italien de procédure pénale* (Impr. Chaix, Paris, 1907).

3) Les auteurs ayant publié deux notes

Outre Henri Donnedieu de Vabres (1912-1914) et Antoine Pillet (1902-1904) cités plus haut, les professeurs Roger Gonnard (1903) (a), Adrien Laborde (1912-1913) (b), André Guillois (1912-1913) (c) et Maurice Palmade (1913-1914) (d) signeront chacun deux notes au recueil sur la fin de notre période d'étude.

a) René Gonnard

Licencié ès Lettres, lauréat de la Faculté, lauréat de la société d'économie politique et lauréat du concours général des Facultés de droit, René Gonnard (1874-1966) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Lyon sur la *Dépopulation en France* en 1898 (A.-H. Storck, imprimeur éditeur, Lyon). Chargé de conférences d'économie politique dans cette même université, il termine troisième du concours

d'agrégation en 1901 et est attaché à Lyon en novembre de la même année. Il y reprend alors le cours de Paul Rougier qui venait de décéder, et enseigne, dès 1902, le cours d'histoire des doctrines économiques. Titularisé sur cette chaire en 1906, il deviendra un expert de cette matière qu'il enseignera jusqu'à sa retraite en 1944. Gonnard a beaucoup écrit, il est notamment l'auteur d'une célèbre *Histoire des doctrines économiques* (5^{ème} éd., L.G.D.J., Paris, 1947) et *Histoire des doctrines monétaires* (Libr. Du Recueil Sirey, Paris, 1936)¹¹⁰⁸.

b) Adrien Laborde

Avocat, Louis-Marie-Adrien Laborde (1844-19XX) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Toulouse en 1867 (*Effets juridiques de la protection accordée aux mineurs dans les rapports de la vie civile par le droit romain, l'ancienne jurisprudence et le code Napoléon*, typogr. De Bonnal et Gibrac, Toulouse). Après avoir échoué au concours d'agrégation en 1868, Laborde entame une carrière de magistrat : juge suppléant à Toulouse (1869), substitut à Muret (1872), à Castres (1874) et à Foix (1874), il est nommé procureur à Villefranche-de-Lauraguais en 1877. Remplacé en 1879 pour des raisons politiques, Laborde tente à nouveau d'intégrer l'université, et est finalement reçu agrégé près la Faculté de droit de Montpellier en 1883. Il occupera la chaire de droit criminel de 1885 à 1913, et enseignera également un cours complémentaire de droit industriel. Adrien Laborde semble avoir peu écrit : on lui doit principalement un *Cours élémentaire de droit criminel* (Rousseau, Paris, 1891, devenu *Cours de droit criminel conforme aux programmes universitaires*, 2^{ème} éd., Rousseau, Paris, 1898) et un *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce* (Tenin, Sirey, Paris, 1914).

c) André Guillois

Sur le professeur André Guillois (1886-19XX), nous manquons d'information. Il semble avoir soutenu deux thèses à la Faculté de droit de Paris (*Recherches sur les maîtres des requêtes de l'Hôtel, des origines à 1350*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1909 ; *Recherches sur l'application dans le temps des lois et règlements : de l'application immédiate des lois et règlements aux pouvoirs généraux d'ordre matériel*, L. Larose et L. Tenin, Paris, 1912). Chargé de cours dans cette même Faculté lorsqu'il signe

¹¹⁰⁸ Pour une bibliographie plus complète, nous nous permettons de renvoyer aux *Mélanges économiques dédiés à M. le professeur René Gonnard*, L.G.D.J., Paris, 1946.

ses premières notes chez *Dalloz*, Guillois est par la suite chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix. En 1919, il est nommé professeur agrégé de droit public, et chargé d'un cours de droit administratif à la Faculté de Dijon où il a probablement achevé sa carrière. Collaborateur actif à la *Revue du droit public et de la science juridique* jusqu'aux années 1920, André Guillois ne semble pas avoir écrit d'ouvrage.

d) Maurice Palmade

Maurice Palmade (1886-1955) soutient deux thèses à la Faculté de droit de Bordeaux (*La propriété littéraire et artistique et les régimes matrimoniaux*, impr. de Cadoret, Bordeaux, 1909 ; *L'extension de la capacité contractuelle des syndicats ouvriers*, impr. de Cadoret, Bordeaux, 1910). Agrégé en 1912, il est d'abord nommé à la Faculté de droit de Poitiers, puis retourne à celle de Bordeaux en 1914 où il enseigne le droit civil. Mobilisé pendant la Grande Guerre, Palmade est blessé à Verdun mais poursuivra le combat jusqu'en 1918. Après la guerre, le professeur commence une longue carrière politique qui le conduira à suspendre ponctuellement ses activités universitaires : député de la Charente-Inférieure de 1924 à 1938, sénateur du même département de 1938 à 1945, il a également été Ministre du Budget de 1930 à 1932. Le 10 juillet 1940, Maurice Palmade vote en faveur des pleins pouvoirs au maréchal Pétain ; en 1942 toutefois, il décline sa nomination au conseil départemental pour s'opposer à la politique de l'Etat français. Néanmoins, Palmade sera tout de même exclu du parti radical à la Libération. On doit au juriste quelques études, dont un *Traité pratique de la contribution sur les bénéficiaires de Guerre* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1922) ou encore *Le problème des règlements internationaux* (Paris, 1932).

4) Les auteurs n'ayant publié qu'une seule note

Parmi les professeurs n'ayant signé qu'une seule note au recueil *Dalloz*, le plus souvent sur la fin de notre période d'étude, figurent notamment les professeurs Jules Cabouat (1896) (a), Pasquale Fiore (1907) (b), Félix Senn (1909) (c), Georges Renard (1910) (d), Bouvier-Bangillon (1912) (e), Jean-Marcel Chatel (1912) (f), Charles Gombeaux (1913) (g), Eustache Pilon (1913) (h), Maurice Gastambide (1913) (i), Clovis Degois (1914) (j) et Maurice Picard (1914) (k). Notons également que Charles Aubry (1882), Albert Desjardins (1884), Gabriel Baudry-Lacantinerie (1893), Raymond Saleilles (1897), Eugène Gaudemet (1901), Jules-Armand Lainé (1905) et Louis Rolland (1913), dont nous avons déjà parlé, ou qui ont déjà fait l'objet d'études et de notices, signeront également une seule note chez *Dalloz* à la Belle Epoque.

a) Jules Cabouat

Jules Cabouat (1856-19XX) soutient sa thèse en 1881 (*De la successio in locum creditorum* en droit romain ; *Des annexions de territoire et de leurs principales conséquences* en droit international, L. Larose et Forcel, Paris). Agrégé en 1883, il est d'abord chargé d'un cours de Droit romain à l'École de droit d'Alger avant d'être transféré comme agrégé à la Faculté de droit de Toulouse (1884-1885) où il est chargé d'un cours de Code civil. Nommé à Caen en 1885, il y occupera la chaire de procédure civile en 1888, puis celle de droit international public et privé à partir de 1896. Cabouat a eu une activité intense : membre du jury d'agrégation de droit privé en 1903, de sciences économiques en 1908 et de droit public en 1910, il a également été membre du Conseil municipal de Caen (1900 puis 1908-1919), adjoint au maire de cette ville en 1912 et 1919, Président de la Commission départementale du travail dans l'industrie (1901), de la Commission pour le maintien du travail régional (1905-1906), du Comité de protection des orphelins de la Guerre (canton ouest de Caen), Membre du Comité consultatif juridique de la Paix (1919). Jules Cabouat est nommé officier de l'instruction publique en 1894, Titulaire de la Médaille d'argent de la Mutualité en 1913 et Officier de la Légion d'Honneur en 1920. On lui doit de nombreuses études, sur des sujets très divers¹¹⁰⁹.

b) Pasquale Fiore

L'internationaliste italien Pasquale Fiore (1837-1914) qui eut une large audience en France publia lui aussi une note chez *Dalloz* en 1907 sur une question de droit international privé (*D.1907.2.257* « droits civils, sujet français, filiation »). Né à Terlizzi dans le Royaume de Naples, Fiore étudia à Urbino, Pise et Turin. Après avoir enseigné la philosophie à Crémone, il est nommé professeur de droit constitutionnel et international à Urbino en 1863, puis à Pise, Turin et enfin Naples à partir de 1881 où il terminera sa carrière. Spécialiste de droit international, Pasquale Fiore est favorable à la

¹¹⁰⁹ V° notamment *La guerre moderne et son influence probable sur quelques principes du droit des gens* [suivi de] *Du défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères* (F. Pichon, Paris, 1887) ; *Explication théorique et pratique de la loi du 6 février 1893 : portant modification du régime de la séparation de corps* (Marchal et Billard, Paris, 1894) ; *Traité des accidents du travail* (Bureau des Lois nouvelles, L. Larose, Paris, 1901-1910, 2 vol.) ; *Le droit d'association et la République* (impr. de E. Lanier, Caen, 1901) ; *Le traité de Francfort* (Paris, 1910) ; *La société des nations d'après Léon Bourgeois* (Bureaux de la Revue politique et parlementaire, Paris, 1910) ; *De l'extension du risque professionnel aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs* (Société du Recueil Sirey, L. Tenin, Paris, 1914-1916).

codification de cette matière, et préconise la reconnaissance et la protection des droits individuels au niveau international. Plusieurs de ses ouvrages ont fait autorité en France et firent l'objet de traduction comme son *Traité de droit pénal international et de l'extradition* (A. Durand et Pedone-Laurel, Paris, 1880) ; *Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne* (2^{ème} éd., Pedone-Lauriel, Paris, 1885-1886) ; *Le droit international privé, ou Principes pour résoudre les conflits entre les lois civiles, commerciales, judiciaires, pénales des différents Etats* (A. Pedone, Paris, 1907) ou encore *Le droit international codifié et sa sanction juridique* (A. Pedone, Paris, 1911).

c) Félix Senn

Félix-Jean-Marie Senn (1879-1968) soutient deux thèses à la Faculté de droit de Paris ("*Leges perfectae, minus quam perfectae et imperfectae*", A. Rousseau, Paris, 1902 ; *L'Institution des avoueries ecclésiastiques en France*, A. Rousseau, Paris, 1903). Agrégé en 1906, il est nommé professeur de droit romain à la Faculté de droit de Nancy en 1911. Transféré à Paris, il y est nommé professeur en 1922 dans la même chaire, puis il retourne à Nancy en 1926 jusqu'à sa retraite en 1950. Senn semble avoir effectué des missions en Roumanie, Serbie, Bulgarie et Turquie pour recruter des étudiants étrangers au profit de la Faculté de droit de Nancy. Nommé Doyen de la Faculté de droit et Recteur de l'Académie de Nancy durant la Seconde Guerre Mondiale (entre 1940 et 1946), Félix Senn protégea les étudiants des rafles de l'occupant allemand. Outre de nombreux travaux personnels parmi lesquels nous pouvons citer *Le nexum, contrat de prêt du très ancien droit romain* (L. Larose & L. Tenin, Paris, 1905) ; *Etudes sur le droit des obligations* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1914) ; *Les origines de la notion de jurisprudence* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1926) ; *Précis élémentaire de droit romain* (Notes de cours, Société du Recueil Sirey, Paris, 1926) ; *De la justice et du droit : explication de la définition traditionnelle de la justice, suivie d'une étude sur la distinction du ius naturale et du ius gentium* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1927) ou encore *Le maintien et la défense de la famille par le droit* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1930), Senn a également continué l'œuvre de Paul Frédéric Girard, en rééditant et augmentant son *Manuel élémentaire de droit romain* et ses *Textes de droit romain*¹¹¹⁰.

¹¹¹⁰ Pour un aperçu plus complet de l'œuvre de Senn, nous nous permettons de renvoyer aux *Mélanges offerts à M. Le Professeur Félix Senn à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire - Festschrift Felix Senn zum fünfundsiebzigsten Geburtstag*, Universität des Saarlandes, Saarbrücken, 1954.

d) Georges Renard

Disciple de Maurice Hauriou, Marie-Joseph-Eugène-Georges Renard (1876-1943) est le petit neveu de Mgr Darboy, Archevêque de Paris. Après avoir obtenu un double doctorat en droit (*Contribution à l'histoire de l'autorité législative du Sénat romain : le sénatusconsulte sur le quasi-usufruit*, impr. Crépin Leblond, Nancy, 1898) et en sciences politiques et économiques (*Etude historique sur la législation des concordats jusqu'au Concordat de Bologne*, impr. Crépin Leblond, Nancy, 1899) à la Faculté de Nancy, Renard prépare l'agrégation à Paris, où il épouse en 1901 Marguerite Gény, sœur de François Gény. Echouant au concours d'agrégation, il retourne à Nancy en 1903 et s'inscrit au barreau. A côté de son activité de praticien, Renard est également chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy et devient le principal animateur du Sillon en Lorraine, mouvement fondé par Marc Sangnier (1873-1950) et rapidement condamné par Pie X, visant à rapprocher le catholicisme de la République et à réconcilier les ouvriers avec le christianisme. Mobilisé en 1914, Georges Renard est enfin reçu au concours d'agrégation après la guerre. En 1919, il passe un an à la Faculté de droit de Toulouse où il rencontre Maurice Hauriou et devient son disciple. En 1920, il est nommé Professeur de droit public à la Faculté de Nancy. Après le décès de son épouse en 1930, Renard entre chez les dominicains et est ordonné prêtre en Belgique en 1936. Théoricien de l'institution, Renard a rédigé de très nombreux ouvrages et études, dont *Le régime socialiste : principes de son organisation politique et économique* (Alcan, Paris, 1898) ; *Les étapes de la société française au XIX^e siècle : 1812-1837-1862-1887* (Rivière, Paris, 1913) ; *Cours élémentaire de droit public : droit constitutionnel, droit administratif, droit financier* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1922) ; *Le droit, la justice et la volonté : conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1924) ou encore *La théorie de l'Institution : essai d'ontologie juridique* (Société du Recueil Sirey, Paris, 1930)¹¹¹¹.

e) Armand Bouvier-Bangillon

Armand-Edmond Bouvier-Bangillon (1854-1925) soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris en 1877 (*De la tradition considérée comme mode translatif de propriété en droit romain et dans l'ancien droit français ; De la transmission de la propriété par l'effet des conventions en droit français actuel*, F. Pichon, Paris). Agrégé en 1883, il est affecté à la Faculté de droit d'Aix où il deviendra professeur de

¹¹¹¹ Pour plus de précisions sur l'œuvre et sur la pensée de l'auteur, v° notamment Albert BRODERICK (dir.), *The French Institutionalists : Maurice Hauriou, Georges Renard, Joseph T. Delos*, Harvard University Press, 1970 ; v° aussi Frédéric AUDREN, « La Belle Epoque des juristes catholiques (1880-1914) », *op. cit.*, pp. 256 et suiv.

droit commercial. En 1909, il est transféré à la Faculté de droit de Lyon, et il est titularisé sur la chaire de procédure civile qu'il semble avoir occupée jusqu'à son départ à la retraite en 1921. Bouvier-Bangillon est l'auteur de quelques études, dont *Des droits successoraux du conjoint survivant* (E. Thorin, Paris, 1892) et *La législation nouvelle sur les sociétés - commentaire théorique et pratique de la loi du 1^{er} août 1893* (L. Larose, Paris, 1894).

f) Jean-Marcel Chatel

Fils du professeur de droit civil Albert-Etienne-Auguste Chatel, Jean-Marcel Chatel (1882-1916) décédera tragiquement à Verdun alors qu'il n'était titularisé que depuis deux ans à la Faculté de droit de Rennes. C'est dans ce même établissement qu'il soutient sa thèse de droit (*Du nantissement des obligations non placées*, A. Rousseau, Paris, 1907) et de sciences politiques et économiques (*La question des règlements d'ateliers, critique du projet de loi déposé devant la Chambre des Députés par le Gouvernement le 2 juillet 1906*, A. Rousseau, Paris, 1908). Chargé d'un cours de droit commercial en 1908, Jean-Marcel Chatel est reçu au concours d'agrégation ; il est alors attaché à la Faculté de droit de Rennes où il enseigne le droit commercial et le droit maritime, et où il sera nommé professeur en 1914. Disparu prématurément, Chatel n'a pas laissé de travaux notables.

g) Charles Gombeaux

Charles-Marie-Edmond Gombeaux (1874-19XX) soutient sa thèse de droit à la Faculté de Caen sur la *Notion juridique du fonds de commerce et la condition juridique de l'état de commerçant et industriel*. D'abord chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes, il est reçu au concours de l'agrégation de 1908 (section de droit privé et de droit criminel). Gombeaux est attaché à la Faculté de Caen la même année, et titularisé sur la chaire de droit civil en 1913. Assesseur du Doyen de 1929 à 1942 (date de son départ à la retraite), Edmond Gombeaux est particulièrement investi dans la vie locale : Vice-président de la coopérative de reconstruction « La Renaissance de Caen », Vice-président de l'association syndicale de remembrement de Caen, Administrateur du bureau de bienfaisance de cette ville, il a également été président de l'Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres locale et de la Société des Antiquaires de Normandie. Gombeaux sera nommé professeur honoraire de la Faculté de droit de Caen, et promu Officier de la Légion d'Honneur en 1951. On doit au professeur plusieurs ouvrages de droit commercial et des études historiques locales : *Les représentants de commerce* (1907) ; *Les créanciers de la masse en faillite* (1908) ; *Les origines du droit normand* (1908) ; *Le*

registre de commerce (1902) ou encore une biographie sur le professeur *Louis Guillouard* (1925). En plus de son activité chez *Dalloz*, Gombeaux a écrit dans de nombreuses revues juridiques comme les *Annales de droit commercial*, le *Journal du droit international privé* et la *Revue internationale de l'Enseignement*.

h) Eustache Pilon

Eustache-Adrien-Louis Pilon (1873-1941) commence, lui aussi, sa carrière à la Faculté de droit de Caen. En 1897 et 1898 il y soutiendra deux thèses, (*Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations ; Monopoles communaux : éclairage au gaz et à l'électricité, distribution d'eau et de force motrice, omnibus, tramways, étude de droit administratif et de science économique*). Chargé de cours (1900) puis agrégé (1901) dans cette même faculté, il est transféré à la Faculté de Lille en 1902 où il est nommé professeur en 1906. De retour à Caen en 1919, il est enfin nommé à Paris en 1923 où il enseigne la législation fiscale puis le droit civil. En 1929, Eustache Pilon quitte sa chaire pour la Cour de cassation où il est nommé Conseiller, puis Président de chambre en 1937. Pilon décèdera en activité. Cette brillante carrière lui vaudra le titre de Commandeur de la Légion d'Honneur en 1939. L'œuvre principale de Pilon demeure *Principes et technique des droits d'enregistrement* (Dalloz, Paris, 1929). De l'auteur, nous pouvons aussi citer « Réforme du Code civil par voie de révision générale : son utilité, son opportunité, les caractères qu'elle devrait avoir » (*Le Code civil, 1804-1904 : Livre du centenaire, op. cit.*, pp. XX), *Le problème de l'électricité* (Paris, 1904) ou encore *Répétitions écrites d'Enregistrement : 3^{ème} année* (Les Cours de droit, Paris, 1924).

i) Maurice Gastambide

Sur Maurice Gastambide, nous n'avons réuni que peu d'information. L'auteur semble être né en 1876, et mort prématurément sur le front en 1914. Maurice Gastambide soutient sa thèse en 1902 sur *L'enfant devant la famille & l'Etat. Étude de législation comparée sur la valeur respective des systèmes de protection des mineurs en droit français, italien et allemand* (A. Rousseau, Paris, 1902) ; agrégé des Facultés de droit, il semble avoir enseigné un temps à Lille et Douai, mais c'est comme avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat qu'il signe sa première note chez *Dalloz* en 1913. Si la Guerre mit un terme à une carrière universitaire qui s'annonçait prometteuse, Gastambide a eu le temps de laisser une œuvre originale : on lui doit notamment, avec Edouard Julhiet, Henri Rollet et Marcel Kleine *Les tribunaux spéciaux pour enfants* (Administration de la Revue de l'enfant, Paris,

1906) ; *De la vente sous condition résolutoire* (Paris, 1906) ; *De l'acquisition de la possession par l'intermédiaire d'autrui et des conséquences en résultant pour l'acquisition de la propriété* (Paris, 1908) ; *Le féminisme et le régime légal de la communauté ; discours prononcé à l'ouverture de la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le 28 novembre 1908* (Paris, 1908) ou encore *Des risques dans la vente et dans le louage de choses* (Paris, 1910).

j) Clovis Degois

Nous manquons d'information sur le professeur Clovis Degois, né en 1868, et inscrit au barreau de Paris entre 1891 et 1896. En 1896, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris (*Des droits appartenant aux particuliers à l'occasion des sources qui jaillissent naturellement dans leurs fonds*, A. Rousseau, Paris). Si nous ignorons la date de sa réussite au concours d'agrégation, Degois enseignera le droit criminel et le droit civil à la Faculté de droit de Caen entre 1903 et 1931 ; lorsqu'il signe sa première note chez Dalloz, il est déjà titulaire de la chaire de droit criminel dans cette Faculté. On lui doit principalement un *Traité élémentaire de droit criminel* (Dalloz, Paris, 1912) et *Les effets du non-cumul sur les peines principales en cas de cumul réel de crimes ou de délits d'après la cour de cassation* (A. Rousseau, Paris, 1921).

k) Maurice Picard

Enfin, Maurice Picard (1887-1968) soutient deux thèses à la Faculté de droit de Paris (*De la preuve par commune renommée*, F. Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1911 ; *De la réassurance*, A. Rousseau, Paris, 1912). Agrégé à l'Ecole de droit d'Alger (1912) puis à la Faculté de droit de Lyon l'année suivante, il devient professeur dans cette même Faculté en 1918, à la fin de la guerre. En 1927, Maurice Picard est agrégé à la Faculté de droit de Paris ; professeur sans chaire en 1928, il occupe l'année suivante la nouvelle chaire de droit des assurances, matière dont il est un éminent spécialiste et qu'il enseignera jusqu'à sa retraite en 1957. Dans ce domaine, on lui doit notamment *De la réassurance* (A. Rousseau, Paris, 1912) et surtout un *Traité général des assurances terrestres en droit français* qui sera réédité et continué par André Besson jusqu'en 1982.

Voici le tableau récapitulatif des auteurs secondaires de l'Ecole sur cette période.

Collaborateurs secondaires de l'Ecole au recueil Dalloz (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
P. APPLETON	1905-1911	9
E. BARTIN	1898-1903	8
N. POLITIS	1905-1913	8
J. MAGNOL	1909-1914	7
T. DUCROCQ	1883-1885	6
F. DESPAGNET	1894-1895	6
R. BIVILLE	1896-1900	6
L.-J. MICHEL	1895-1899	4
L. GUILLOUARD	1904-1905	4
G. GIDEL	1911-1913	4
G. LEBRET	1890-1894	3
R. BEUDANT	1891-1894	3
J. HITIER	1895-1903	3
L. FRAISSINGEA	1903-1908	3
R. ROUGIER	1906-1907	3
A. PILLET	1902-1904	2
R. GONNARD	1903	2
A. LABORDE	1912-1913	2
A. GUILLOIS	1912-1913	2
H. DONNEDIEU de VABRES	1912-1914	2
M. PALMADE	1913-1914	2
C. AUBRY	1882	1
A. DESJARDINS	1884	1
G. BAUDRY-LACANTINERIE	1893	1
J. CABOUAT	1896	1
R. SALEILLES	1897	1
E. GAUDEMET	1901	1
J.-A LAINE	1905	1
P. FIORE	1907	1

F. SENN	1909	1
G. RENARD	1910	1
A. BOUVIER-BANGILLON	1912	1
J.-M CHATEL	1912	1
L. ROLLAND	1913	1
C. GOMBEAUX	1913	1
M. GASTAMBIDE	1913	1
E. PILON	1913	1
C. DEGOIS	1914	1
M. PICARD	1914	1

Plus nombreux que leurs homologues du recueil *Sirey*, les professeurs qui écrivent au recueil *Dalloz* y sont toutefois moins productifs par tête. Aux côtés de ces derniers, les praticiens de la *Jurisprudence générale* sont incontestablement plus actifs que dans le périodique concurrent.

Section 2) Les « praticiens » du recueil *Dalloz*

Parmi les praticiens entrés au recueil pendant la Belle Epoque figurent quatorze collaborateurs particulièrement actifs, qui signeront en tout neuf cent trente-six notes d'arrêts (§1). Ces auteurs majeurs seront secondés par quarante-neuf contributeurs plus occasionnels, qui publieront ensemble cent trente commentaires au journal sur la même période (§2).

§1) Les principaux collaborateurs

Sept magistrats (A), quatre avocats (B) et trois collaborateurs aux profils plus atypiques (C) figurent parmi les principaux annotateurs praticiens du recueil *Dalloz* à la Belle Epoque.

A) Les magistrats

Les magistrats les plus actifs au recueil sur la période sont Louis Sarrut (1) ; Albert Legris (2) ; Gustave Le Poittevin (3) ; Térance Poncet (4) ; Georges Leloir (5) ; François Malepeyre (6) et Guillaume Loubat (7).

1) Louis Sarrut

Le magistrat Louis Sarrut (1850-1927)¹¹¹² compte parmi les collaborateurs centraux du recueil *Dalloz* de la Belle Epoque. Entre 1884 et 1914, il signera en tout trois cent soixante-dix-sept notes d'arrêts ; selon les mots de l'avocat général Mancel, « ces notes remarquables, dont beaucoup sont anonymes, mais où se reconnaît sans peine la maîtrise de leur auteur, représentent, à elles seules, un travail considérable, puisque réunies, elles constituaient, pour chaque année, la valeur d'un gros volume »¹¹¹³. Sarrut confectionnera également la plupart des sommaires du journal. Originaire des Cévennes, Louis Sarrut fait d'abord son droit à Aix, puis rejoint la Faculté de Nancy où il soutient sa thèse de doctorat en 1874 sur la *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*¹¹¹⁴. Très remarqué, ce travail fit immédiatement l'objet d'une édition préfacée par le professeur Charles Lyon-Caen qui enseignait alors dans cette même Faculté. Inscrit un temps au barreau de Nîmes, les profondes convictions républicaines de Sarrut associées à ses qualités de juriste lui valurent d'être rapidement promu dans la magistrature : nommé aux fonctions d'avocat général près la Cour d'Appel de Grenoble par le Garde des Sceaux Jules Cazot en 1880, Sarrut est transféré dans les fonctions de substitut du procureur général à la Cour d'Appel de Paris trois ans plus tard. Avocat général en 1887, Avocat général à la Cour de cassation en 1891, le magistrat devient Président de chambre à la Cour régulatrice en 1904, puis Procureur général en 1911 et Premier président en 1917 jusqu'à son départ à la retraite en 1925.

S'il ne semble pas s'être directement exprimé sur le rôle de la jurisprudence dans l'évolution du droit, Louis Sarrut a néanmoins plusieurs fois rappelé les limites de la loi, et les contraintes du légalisme. Appelé un jour à requérir la peine de mort - dont il était un adversaire résolu, il s'écria :

¹¹¹² Sur Sarrut, v° notamment Eugène-Paul-Henri MANCEL, « Monsieur Louis Sarrut », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 17 octobre 1927* ; Jean-Louis HALPERIN, « Sarrut, Louis », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 700.

¹¹¹³ Eugène-Paul-Henri MANCEL, « Monsieur Louis Sarrut », *op. cit.*

¹¹¹⁴ Sa thèse de droit romain porte sur la *Novation* (impr. Nancéenne, Nancy, 1874).

« puisqu'il n'est pas donné à la nature humaine, de contempler la vérité éternelle, de posséder la certitude absolue, la loi, œuvre des hommes, peut-elle décréter la mort, peine irréparable ? Question grave et troublante qui, souvent, envahit mon esprit, mais que, ni vous, messieurs les jurés, ni moi, représentant du ministère public, n'avons le droit de nous poser ni de résoudre ici. Nos sentiments intimes, disparaissent, absorbés dans la grandeur et la beauté du rôle que la loi nous confie et je ne connais pas, pour ma part, de spectacle plus affligeant que celui qui serait donné par des magistrats retournant contre la loi l'autorité dont la loi elle-même les investit. Ministres de la loi, soyons durs et froids comme elle. La loi commande, obéissons ». Dans son discours de rentrée prononcé en 1890 intitulé « De la République dans le domaine des questions sociales », il dira encore : « les lois sont impuissantes à réparer toutes les imperfections, à combler toutes les lacunes de l'organisation sociale. La loi ne peut régler que le droit positif c'est-à-dire les rapports des hommes au point de vue du juste et de l'utile. Mais il existe un droit supérieur, immuable, qui a sa source dans les devoirs réciproques de solidarité et de fraternité. Quoi que nous puissions faire, la misère, le mal ne seront jamais supprimés ; il y aura toujours des pauvres à secourir, des malheureux à consoler, des injustices à redresser. Les limites du droit positif sont étroites ; allons tous au-delà, nos intérêts et nos cœurs confondus, dans un effort commun vers le mieux »¹¹¹⁵.

Enseignant à l'École des hautes études commerciales, commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits, membre du jury de concours pour l'agrégation de droit à deux reprises, Sarrut a en outre beaucoup écrit. On lui doit des discours de rentrée sur des sujets d'un grand intérêt comme la *Législation ouvrière de la troisième République* (Marchal et Billard, Paris, 1894), et plusieurs de ses réquisitoires firent l'objet de publications. Louis Sarrut a également écrit *Le mariage des prêtres devant la Cour de cassation* (L. Larose et Forcel, Paris, 1887), un *Code annoté des chemins de fer en exploitation* avec Lamé-Fleury (Librairie Chaix, Paris, 1905) et bien sûr *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer : tarifs, délais, droits et obligations des expéditeurs et des destinataires* (A. Chaix, Paris, 1874) issu de ses travaux de thèse. Par son œuvre doctrinale et par son activité au Palais, le magistrat a joué un rôle important dans la consécration de l'obligation de sécurité dans le transport des personnes. Les notes qu'il signe chez *Dalloz* portent sur la plupart des domaines du droit privé et public, avec notamment plusieurs commentaires fournis sur les chemins de fer et les commissionnaires de transport, les congrégations religieuses, les accidents du travail ou encore les questions d'enregistrement.

¹¹¹⁵ Eugène-Paul-Henri MANCEL, « Monsieur Louis Sarrut », *op. cit.*

Les magistrats Albert Legris, Georges Leloir, Gustave Le Poittevin et « T. » Poncet signeront chacun une cinquantaine de notes au recueil.

2) Albert Legris

Jules-Arsène-Albert Legris (1862-1943) est né à Alger d'un père receveur des contributions directes. Avocat à la Cour d'Appel de Paris en 1884, il entre dans la magistrature en 1887 en tant que juge suppléant au Tribunal civil de Bourges. Substitut du Procureur de la République à Baume-Les-Dames l'année suivante, Substitut à Laon en 1890 puis à Lunéville et à Dreux en 1891, il est transféré dans les mêmes fonctions à Troyes en 1893 ; Procureur de la République à Corbeil en 1895, Substitut du Procureur près le Tribunal de la Seine en 1908, Legris est nommé Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris en 1918. Dans cette juridiction, il deviendra Avocat général (1923) puis Président de Chambre (1926) pour terminer enfin sa carrière en tant que Conseiller à la Cour de cassation (1928-1936). En 1909-1910, Albert Legris est nommé membre et rapporteur de la Commission instituée au Sous-Secrétariat de la Marine Marchande pour l'étude de la réforme des textes législatifs concernant les gens de mer. Le magistrat est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Du secret des lettres missives, de leur propriété, de leur production en justice* (Delamotte fils, Paris, 1889) qui fera l'objet de plusieurs rééditions. Sur son dossier de la Légion d'Honneur¹¹¹⁶, Legris précise qu'il est collaborateur de la *Gazette du Palais* depuis 1887, et du recueil *Dalloz* depuis 1895. Sur notre période d'étude, il signe vingt-quatre notes entre 1901 et 1914, auxquelles il faut très certainement ajouter trente-deux commentaires paraphés « A.L. », et publiés entre 1899 et 1908. Albert Legris est donc un annotateur particulièrement fécond, et commente des questions de droit très variées (responsabilité médicale, lettres missives ou encore droit et procédure civile et pénale).

3) Gustave Le Poittevin

Frère du professeur Alfred-Léon Le Poittevin¹¹¹⁷, Gustave Le Poittevin (1856-1930)¹¹¹⁸ effectue sa carrière dans la magistrature. Attaché au parquet de la Cour de Rouen en 1878, Substitut à Saint-Yrieix et à Guéret (1880), Procureur à Ussel (1883), Substitut du procureur général à Angers (1887)

¹¹¹⁶ V° dossier LH/19800035/549/62767. Albert Legris a été promu au grade d'Officier de la Légion d'Honneur en 1931.

¹¹¹⁷ V° *supra*, pp. 303-304.

¹¹¹⁸ Sur l'auteur, v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Le Poittevin, Gustave », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 495.

puis Substitut au Tribunal de la Seine (1894), Le Poittevin occupera les fonctions de juge puis de juge d'instruction dans cette juridiction jusqu'en 1908. Le Tribunal de la Seine étant le tremplin naturel vers la Cour d'Appel de Paris, Le Poittevin y sera nommé Conseiller en 1910, Vice-président de chambre en 1919 et Président de chambre en 1923, poste qu'il conservera jusqu'à sa retraite en 1926. En 1917, Gustave Le Poittevin a été nommé Membre du Comité consultatif du Contentieux du Ministère de la Marine, et Conseiller du Département pour les questions de justice militaire et de justice maritime. Durant la Grande Guerre, le magistrat a donné un grand nombre de consultations au Ministère de la Marine sur des questions de compétence des diverses juridictions appelées à juger les prisonniers de guerre, de procédure devant les juridictions de révision, de compétence en matière de désertion et d'extradition ou encore de procédure en matière de pertes de bâtiments. A la fin des hostilités, Le Poittevin a également participé à la préparation des textes de lois modificatives du Code de justice maritime (Lois du 18 octobre 1918 et du 14 juillet 1920), ainsi qu'aux deux projets de loi d'amnistie présentés par le Gouvernement en 1919 et en 1920¹¹¹⁹. Ses activités de magistrat et de consultant ne l'ont pas empêché de rédiger de nombreuses études : on lui doit entre autres un *Traité pratique des casiers judiciaires* (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1879), *Les accidents du travail* (L.G.D.J., Paris, 1889), un *Traité pratique des cessions, créations, translations et suppressions d'offices publics et ministériels* (A. Rousseau, Paris, 1893), un *Dictionnaire des parquets et de la police judiciaire* (A. Rousseau, Paris, 1901), un *Traité de la presse* (L. Larose, Paris, 1902-1904), un *Dictionnaire-formulaire de la simple police* (A. Rousseau, Paris, 1904-1906), un *Traité théorique et pratique de droit pénal militaire* (L. Larose et L. Tenin, Paris, 1905) et un *Traité des recours en révision contre les jugements des conseils de guerre en temps de guerre* (Librairie de la société du recueil Sirey, Paris, 1915) avec le colonel Joseph-Georges Augier, ou encore un *Code d'instruction criminelle annoté* (L. Tenin, Paris, 1911). Son œuvre est néanmoins beaucoup plus vaste, Le Poittevin ayant publié dans de nombreuses revues ; il a également traduit des conférences du pénaliste allemand Von Liszt ainsi qu'un ouvrage d'Arthur Pavitt intitulé *Droit anglais usuel* (A. Rousseau, Paris, 1904). Chez Dalloz, Gustave Le Poittevin signera cinquante-deux notes entre 1901 et 1913, pour la plupart relatives à des questions de droit pénal ou de procédure pénale.

¹¹¹⁹ V° dossier Légion d'Honneur 19800035/0192/24988. Gustave Le Poittevin a été nommé Officier de la Légion d'Honneur.

4) Térance Poncet

En ce qui concerne « T. » Poncet, il s'agit très probablement du magistrat et aquarelliste Antoine-Marie-Charles-Térance Poncet (1846-1910). Licencié en droit à la Faculté de Dijon en 1867, Térance Poncet entre dans la magistrature en 1874 en tant que Substitut à Châteaudun. Juge d'instruction à Pontoise (1875) puis à Versailles (1880), il est nommé Juge au Tribunal de la Seine en 1884, Juge d'instruction en 1886 et Vice-président de cette juridiction en 1892. Promu Conseiller à la Cour d'Appel de Paris en 1897, Poncet décèdera en activité en 1910. Térance Poncet semble avoir peu écrit : il a publié en 1901 avec Faustin Hélie, Paul Pont, Hippolyte Ferréol Rivière et André Weiss les *Codes français : conformes aux textes officiels avec une conférence des articles basée principalement sur la jurisprudence, annotés des arrêts de la Cour de cassation et des circulaires ministérielles...* (Marescq aîné, Paris), ainsi que les *Lois usuelles : décrets, ordonnances et avis du Conseil d'état dans l'ordre chronologique annotés des arrêts de la Cour de cassation et des circulaires ministérielles* (Marescq aîné, Paris). Poncet est surtout un annotateur important au recueil *Dalloz*, au sein duquel il signera en tout cinquante et un commentaires entre 1882 et 1909¹¹²⁰. Ses notes portent essentiellement sur des questions de droit civil.

5) Georges-Marie Leloir

Georges-Marie Leloir (1854-1944) signera pour sa part vingt-huit notes entre 1902 et 1914, auxquelles il faut probablement ajouter vingt-deux notes signées « G.L. » sur la même période. Substitut à Lons-Le-Saunier en 1880, Procureur à Pontarlier (1882) puis à Nogent-Le-Rotrou (1888), Leloir est remplacé dans ses fonctions en 1892. En 1894, il est nommé Substitut au Tribunal de la Seine ; Chef de cabinet du Garde des Sceaux en 1898, Substitut du procureur général à la Cour d'Appel de Paris en 1899, Leloir achèvera sa carrière dans cette juridiction où il sera nommé Conseiller en 1908, et Vice-Président de Chambre en 1920 jusqu'à son départ à la retraite en 1924. Leloir a écrit de nombreuses études et ouvrages, parmi lesquels nous pouvons citer *De l'emphytéose et du bail emphytéotique comparés aux droits et contrats qui s'en rapprochent* (A. Derenne, Paris, 1878) ; *De la réhabilitation, étude sur le sens et la portée de l'article 623 du Code d'instruction criminelle* (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1882) ; *Observations sur la réforme projetée de l'instruction criminelle* (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1884) ; *Etude sur le jury correctionnel dans les cantons de la Suisse romande* (F. Pichon, Paris, 1888) ; *Code des parquets : contenant l'analyse des principales*

¹¹²⁰ Parmi ces commentaires, il y a vingt-deux notes paraphées des initiales « T.P. ».

circulaires et décisions du ministre de la justice et du procureur général de Paris (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1889) ; *La liberté de la presse et le droit commun, étude de droit comparé* (G. Pedone-Lauriel, Paris, 1890) ; *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants* (A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1892) ; *Code d'instruction criminelle, avec l'indication sommaire de la doctrine et de la jurisprudence* (A. Pedone, Paris, 1898) ou encore *Etude sur la loi du 19 avril 1898 relative à la protection de l'enfance* (A. Rousseau, Paris, 1899). Il a également participé durant plusieurs années à la rédaction des *Codes annotés* de la maison Dalloz, et écrit au *Journal des parquets*¹¹²¹. Beaucoup de ses notes publiées au recueil portent sur des questions d'instruction criminelle et de droit pénal.

Moins prolifiques sur la période, les magistrats Malepeyre, et Loubat signeront respectivement dix-neuf et onze notes chez *Dalloz*.

6) François-Léopold Malepeyre

Fils d'un homme de lettres, François-Léopold Malepeyre (1854-1919)¹¹²² entre à la suite de ses études de droit dans un cabinet d'avoués où il perfectionne la science de la procédure. Devenu secrétaire du ministre Edouard Lockroy, Malepeyre décide de s'engager dans la magistrature : après un stage en qualité d'attaché au cabinet du Garde des Sceaux, il est nommé substitut à Lorient en 1883. Juge d'instruction à Châlons-sur-Marne (1885), Président des tribunaux de Bar-sur-Aube (1892), de Dreux (1894) et de Melun (1896), le magistrat est transféré au tribunal de la Seine en 1899. Juge d'instruction en 1900, Malepeyre est nommé Directeur du personnel à la Chancellerie, puis Directeur des Affaires étrangères et des grâces. Son influence dépassera alors les murs du ministère, et se déploiera au Parlement à une époque où de nombreuses lois criminelles seront votées sur l'initiative de la Chancellerie. En 1903, Malepeyre est également remarqué pour sa maîtrise du droit pénal international lors de la conférence pour la répression de la traite des Blanches ; la même année, il rejoint alors la Cour de cassation en tant que Conseiller. Doyen de la chambre des requêtes, il présidera le jury d'examen pour l'entrée dans la magistrature entre 1908 à 1910. François-Léopold Malepeyre laissera de nombreux écrits sur divers domaines du droit comme le droit et la procédure pénale, l'organisation judiciaire, la législation fiscale, le droit des transports ou même le droit des

¹¹²¹ Avec Dauphin Meunier, Leloir est en outre l'auteur d'un ouvrage sur la *Comtesse de Mirabeau : 1752-1800* (Perrin, Paris, 1908).

¹¹²² Sur Malepeyre, v° notamment Paul MATTER, « Monsieur François Malepeyre », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1920*.

animaux¹¹²³. S'il publie un important *Code d'instruction criminelle* pour la maison Sirey, c'est au recueil *Dalloz* que le magistrat signe dix commentaires d'arrêts, auxquels il faut ajouter neuf notes paraphées « F.-L.M. » entre 1908 et 1914 ; ses annotations portent essentiellement sur des questions d'enregistrement.

7) Guillaume Loubat

Le magistrat Guillaume-Victor-Marie-Onésime Loubat (1856-1944) écrit au recueil *Dalloz* entre 1903 et 1911. Nommé substitut à Montbrison (1880) puis à Grenoble (1882), Loubat devient Procureur à Montélimar (1883), Vienne (1885) et Valence (1888). Avocat général à la Cour de Lyon en 1891, Procureur à Saint-Etienne l'année suivante, le magistrat occupera la fonction de Procureur général dans différentes juridictions¹¹²⁴ et achèvera sa carrière à la Cour d'Appel de Lyon (1920-1926). Les travaux principaux de Loubat portent sur le droit pénal et la législation industrielle. On lui doit notamment un *Code de la législation contre les anarchistes* (Chevalier-Marescq, Paris, 1895), *Des formalités du mariage simplifiées par la loi du 20 juin 1896* (Chevalier-Marescq, Paris, 1897), *Traité sur le risque professionnel : ou commentaire de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (1^{ère} éd., Chevalier-Marescq, Paris, 1899), *Des accidents agricoles : loi du 30 juin 1899* (Marescq aîné, Paris, 1902) ou encore *Les accidents du travail en droit international* (F. Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1911). Guillaume Loubat a également participé en 1912 au quatrième Congrès national français de droit pénal (Berlin et L. Simion, 1913). Précisons qu'il fut en outre décoré du grade de Commandeur de la Légion d'Honneur en 1925. Ses notes chez *Dalloz* portent essentiellement sur des questions de droit pénal, de procédure pénale et de législation industrielle (accidents du travail).

¹¹²³ V° Paul MATTER, « Monsieur François Malepeyre », *op. cit.* : « Son esprit méthodique suffisait à tout et encore monsieur Malepeyre trouvait-il du temps pour ses travaux personnels : ses ouvrages sont nombreux et touchent à toutes matières du droit ; tantôt, ils abordaient la législation pénale avec le *Traité des contraventions de petite voirie et de simple police*, en collaboration avec monsieur Mesnard (1891), l'introduction à la *Police sanitaire des animaux* de messieurs Romanet et Pasquier (1904) et le magistral *Code d'instruction criminelle*, en collaboration avec monsieur Jean Sirey, véritable monument de doctrine et de jurisprudence ; tantôt, ils traitaient de notre organisation judiciaire, avec ce beau volume sur la *Magistrature en France*, développant une savante théorie du pouvoir judiciaire dans notre état démocratique, ou sur des points plus spéciaux, tels que le *Pouvoir disciplinaire des tribunaux sur les fautes commises ou découvertes à l'audience* (1897), et la *Destitution des officiers ministériels* (1898) tantôt, abordant la législation fiscale, monsieur Malepeyre étudiait la *Réforme des frais de justice* (1892) ou la *Réforme de certains droits d'enregistrement* (1893), prélude des rapports à votre chambre des requêtes ; parfois, enfin, s'intéressant à des problèmes du jour, il examinait avec monsieur le conseiller Beaufile, la situation de la *Bicyclette devant la loi* (1898) ou la condition de nos frères inférieurs, en préfaçant l'ouvrage de monsieur Christophe, *Pour nos chiens* (1911) ».

¹¹²⁴ Loubat sera nommé procureur général à Nîmes (1898), à Grenoble (1899), à Lyon (1905), à Limoges (1919) et à Chambéry (1919).

B) Les avocats

Les avocats les plus actifs au recueil sur la période sont : Paul-Joseph Dupuich (1) ; Charles Claro (2) ; Léonce Thomas (3) et Eugène Pouillet (4).

1) Paul-Joseph Dupuich

L'avocat Paul-Joseph Dupuich (1859-1923) est un grand collaborateur du recueil *Dalloz*, au sein duquel il collaborera pendant près de trente-cinq ans¹¹²⁵. A la Belle Epoque, il y signe cent sept notes d'arrêts entre 1891 et 1914, auxquelles il convient probablement ajouter quatre commentaires paraphés des initiales « P.D. » entre 1899 et 1911. Né d'un père avocat, Dupuich est licencié de lettres ; inscrit à la Faculté de droit de Paris, il y soutient une thèse qui reçoit en 1885 le prix des thèses de doctorat (*Des voies de contrainte contre la personne des débiteurs en droit romain ; Des modes de purger les hypothèques non réglés par le Code civil en droit français*, L. Larose et Forcel, Paris). Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Dupuich a été Secrétaire de la Conférence des avocats et sera nommé avocat honoraire à la fin de sa carrière. Il a aussi été membre puis Vice-président pendant quinze ans du Bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Paris. Dupuich a su concilier ses activités au barreau avec une riche activité scientifique : Membre du Comité de direction de la Société d'Etudes Législatives, Membre du Comité de direction de l'Association française des assurances sociales, l'avocat parisien s'est affirmé comme un spécialiste des questions d'assurances sur la vie, et a beaucoup écrit sur le sujet. On lui doit, entre autres, un *Traité pratique de l'Assurance sur la vie* (Larose, Paris, 1900), *L'assurance des enfants à naître* (Paris, 1904), *De la révocation pour ingratitude en matière d'assurance sur la vie* (Paris, 1907), *L'accident d'automobile et la loi* (Bureaux de la Revue politique et parlementaire, Paris, 1908), *Les accidents d'automobile, primes et responsabilité* (impr. de Kugelmann, Paris, 1908), *Assurance sur la vie, rapport à succession, primes et revenus* (J. Thevenot, 1911) ou encore *L'assurance-vie, théorie et pratique, jurisprudence* (Dalloz, Paris, 1922). L'expertise de Dupuich en matière d'assurance-vie lui valurent d'être appelé à la Faculté de droit de Paris, pour y enseigner un « cours libre » sur cette thématique. Dupuich a également collaboré au *Journal des assurances* et à la *Revue politique et parlementaire*. Chez *Dalloz*, l'essentiel

¹¹²⁵ V° son dossier Légion d'Honneur, LH/861/4.

de ses notes d'arrêts portent naturellement sur des questions de droit des assurances (assurances sur la vie, assurances terrestres), mais aussi sur des affaires d'accidents du travail.

2) Charles Claro

L'avocat Charles Claro (1869-1920) signera quarante notes chez *Dalloz* entre 1899 et 1914, auxquelles il convient certainement d'ajouter dix-huit notes paraphées des initiales « C.C. » entre 1898 et 1906. Docteur en droit de la Faculté de Paris en 1893 (*De la règle « nemo alteri stipulari potest »* en droit romain ; *Des assurances sur la vie entre époux* en droit français, A. Rousseau, Paris), Charles Claro est une figure du barreau de Paris. Lié à la famille Pouillet¹¹²⁶, c'est certainement à la Cour qu'il rencontre le bâtonnier Eugène Pouillet dont il sera, avec André Taillefer, le principal continuateur¹¹²⁷. On doit également à Charles Claro des études variées comme *Les portraits de Thémis : La Justice en images* (conférence du 27 janvier 1914, Lefebvre-Ducrocq, Paris) ou encore *La légende de Saint Pie X* (Marchal et Godde, Paris, 1918). L'avocat est également l'inventeur du terme « apatride », qu'il emploie pour la première fois dans un article publié au journal *La Loi* en 1918. Ses commentaires d'arrêts au recueil portent essentiellement sur des affaires de propriété industrielle, littéraire et artistique et de procédure pénale et civile.

3) Léonce Thomas

Léonce-Jean-Marie Thomas (18XX-1919) signera onze notes au recueil *Dalloz* entre 1906 et 1913. Docteur de la Faculté de droit de Paris en 1875 (*Du « Mutuum » et général et du « Nauticum foenus » en particulier* en droit romain ; *Du délaissement en matière d'assurances maritimes* en droit français, impr. de Duverdier, Bordeaux), Léonce Thomas s'inscrit au barreau de Bordeaux en qualité d'avocat à la Cour d'Appel. Nommé Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse en 1896, on lui doit principalement *De la faillite dans le droit français et dans le droit étranger* (L. Larose, Paris, 1880, ouvrage couronné par la Chambre de commerce de Bordeaux), et *Des droits du conjoint survivant, étude de la loi des 9-10 mars 1891* (Marchal et Billard, Paris, 1896). Chez *Dalloz*, les notes qu'il signe sur notre période d'étude concernent des affaires variées de droit civil (usufruit, garantie des vices rédhibitoires, séparation de corps, successions ou encore divorce), plusieurs de ses

¹¹²⁶ Charles Claro épousera Suzanne Pouillet (1875-1951), fille d'Armand Pouillet (1826-1879) qui fut probablement le frère de Marie-Louis-Eugène Pouillet (1835-1905).

¹¹²⁷ V° *supra*, p. 334 ; *infra*, p. 397.

commentaires portant sur des questions de responsabilité – et en particulier de responsabilité des instituteurs publics¹¹²⁸.

4) Eugène Pouillet

Enfin, Louis-Marie-Eugène Pouillet (1835-1905)¹¹²⁹ collaborera tardivement mais activement au recueil *Dalloz*, en y signant dix notes entre 1901 et 1904. Fils d'un entrepreneur, Eugène Pouillet est licencié de la Faculté de droit de Paris en 1858. Avocat à la Cour d'Appel, il sera nommé Bâtonnier en 1895. Pouillet est un grand nom du droit de la propriété industrielle et intellectuelle de la Belle Epoque. Ses principaux ouvrages seront maintes fois réédités et augmentés par Charles Claro et André Taillefer. Parmi ces derniers, figurent le *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation* (Marchal, Billard et cie, Paris, 1879), le *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon* (Marchal et Billard, Paris, 1879), le *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale en tous genres* (2^{ème} éd., Marchal, Billard et cie, Paris, 1883), le *Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique* (2^{ème} éd., Marchal, Billard et cie, Paris, 1884) ou encore le *Dictionnaire de la propriété industrielle artistique et littéraire* (L.G.D.J., Paris, 1887). On lui doit également de nombreuses études publiées dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, dont il fut l'un des directeurs et des principaux animateurs. Eugène Pouillet a en outre été le Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale¹¹³⁰. Ses notes d'arrêts au recueil portent toutes sur des affaires de brevets d'invention, de propriété industrielle ou de propriété littéraire.

¹¹²⁸ D.108.2.249 ; D.111.1.241.

¹¹²⁹ Sur Eugène Pouillet, v° notamment Emile FOURQUET, « Pouillet (Louis-Marie-Eugène) », *Les hommes célèbres et les personnalités marquantes de Franche-Comté : du IV^e siècle à nos jours*, Laffitte, Marseille, 1976.

¹¹³⁰ Sur cette institution, v° notamment Louis RATISBONNE, *Association littéraire et artistique internationale : son histoire – ses travaux, 1878-1889*, Bibliothèque Chacornac, Paris, 1889.

C) Des collaborateurs atypiques : Louis Guénée, Henri Lalou et Stephen de Lanza de Laborie

Parmi les grands collaborateurs du recueil figurent deux juristes qui enseigneront à l'Institut Catholique de Paris¹¹³¹, Louis Guénée et Henri Lalou, auxquels il convient d'ajouter Stephen de Lanza de Laborie.

1) Louis Guénée

Sur Louis Guénée, nos informations sont lapidaires. Il fut probablement le fils du professeur Jacques-Hyppolyte Guénée, né en 1825, qui enseigna le Code civil à la Faculté de droit de Dijon. Lauréat de cette même Faculté, Louis Guéné y soutiendra sa thèse en 1883 (*Etude sur l'acquisition du droit de cité à Rome, et sur les modes d'acquérir la nationalité française*, impr. Darantière, Dijon). Candidat aux concours d'agrégation de droit en 1884 et 1887¹¹³², le docteur semble toutefois avoir échoué aux épreuves ; cet échec mettra un terme à ses prétentions universitaires, mais pas à son goût pour l'enseignement. En effet, si Louis Guénée a exercé un temps au barreau, il rejoint, dès 1897, la Faculté de Droit de l'Institut Catholique de Paris où il enseignera d'abord le droit romain comme professeur suppléant. Professeur adjoint en 1900, il fera toute sa carrière dans cet établissement et en deviendra le Doyen Honoraire dans les années 1920. Louis Guénée a collaboré à la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, à la *Revue de l'Institut catholique de Paris* ou encore au *Journal du notariat*. Quelques-unes de ses études ont fait l'objet de publications tirées à part, comme *Quelques questions de droit international privé à propos de la succession du duc de Brunswick* (1889, il s'agit probablement d'une consultation) ou *De l'indivisibilité de l'acceptation d'une hérédité* (F. Pichon, Paris, 1892). Chez Dalloz, sa production de notes est conséquente : entre 1887 et 1913, Guénée signera en effet soixante-deux notes d'arrêts, essentiellement en droit civil, en droit commercial et en procédure civile.

¹¹³¹ Sur ce point, v° notamment Frédéric AUDREN, « La Belle Epoque des juristes catholiques », *op. cit.*, pp. 233-271.

¹¹³² En 1884, sa composition de droit français porte sur le sujet des « Actions qui peuvent être intentées contre un partage d'ascendants » ; en 1887, sur la question des « Droits de la femme mariée sous le régime de la communauté relativement à l'aliénation de l'un de ses biens faite par le mari sans son consentement ».

2) Henri Lalou

Né d'un père négociant, Henri-Charles-Léopold Lalou (1875-1954) est Licencié ès-Lettres, puis entre « à la Catho »¹¹³³ en 1894 pour y faire ses études de droit. En 1900, il soutient sa thèse à la Faculté de droit de Paris sur le *Bail à nourriture* (A. Rousseau, Paris), et rejoint l'année suivante les professeurs de la Faculté Libre de Droit. Il y enseignera jusqu'en 1947, en parallèle de ses activités au barreau. Nommé Doyen de l'Institut, il fut aussi membre et secrétaire du Conseil de l'Ordre des avocats. Contrairement à Louis Guénée qui semble avoir rejoint l'établissement privé par défaut, Henri Lalou est un catholique convaincu. Son œuvre est importante : on lui doit notamment *Des droits de la femme mariée sur les produits de son travail et sur les produits du travail de son mari depuis la loi du 13 juillet 1907* (A. Rousseau, Paris, 1909), *Les lois imaginaires* (1^{ère} éd., Jouve, Paris, 1922), *Le Divorce en France* (Dalloz, Paris, 1923), *La pratique de l'inventaire dans les régimes de communauté depuis la loi du 29 avril 1924* (Dalloz, Paris, 1925) ou encore *La responsabilité civile : principes élémentaires et applications pratiques* (Dalloz, Paris, 1928) qui deviendra le *Traité pratique de responsabilité civile* (Dalloz, Paris, 1943), maintes fois réédité. Lalou a également écrit dans de nombreuses revues, dont le *Journal des parquets* et le recueil *Dalloz* où il signe trente-deux notes entre 1909 et 1914, auxquelles il convient probablement d'ajouter vingt commentaires paraphés des initiales « H.L. ». Lalou est un annotateur généraliste, la plupart de ses notes sur la période traitant de droit civil et de procédure civile.

3) Stephen d'Estresse de Lanzac de Laborie

S'il n'a pas signé beaucoup de notes d'arrêts sur notre période d'étude, Stephen d'Estresse de Lanzac de Laborie (1865-1944) compte néanmoins parmi les collaborateurs actifs de la maison *Dalloz* à la Belle Epoque. Docteur de la Faculté de droit de Paris en 1891 (*Etude historique sur la séparation des patrimoines en droit romain et dans l'ancien droit français*, A. Rousseau, Paris), Stephen d'Estresse de Lanzac de Laborie est le fils d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Paris proche des milieux catholiques et leplaysiens. Probablement avocat, il ne semble pas avoir beaucoup pratiqué, mais continuera l'œuvre de son père à la *Réforme Sociale*. Stephen d'Estresse de Lanzac de Laborie rédigera quatorze notes d'arrêts au recueil entre 1897 et 1901¹¹³⁴, ces dernières portant majoritairement sur des questions d'instruction criminelle (loi du 8 décembre 1897), mais également

¹¹³³ V° *Nouvelles de l'Institut Catholique*, 1955, p. 31.

¹¹³⁴ Parmi ces commentaires, neuf sont paraphés des initiales « S.L.L. ».

sur des questions de droit civil et de secret professionnel. Il a aussi participé à la rédaction des *Codes annotés*, ainsi qu'au supplément du *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence* de Dalloz.

Voici le tableau récapitulatif des principaux collaborateurs issus de la « pratique » sur la période.

Principaux collaborateurs Praticiens au recueil Dalloz (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
L. SARRUT	1884-1914	377
P.J. DUPUICH	1891-1914	111
L. GUENEE	1887-1913	62
C. CLARO	1899-1914	60
A. LEGRIS	1901-1914	56
G. LE POITTEVIN	1901-1913	52
H. LALOU	1909-1914	52
T. PONCET	1882-1909	51
G. LELOIR	1902-1914	50
F.L. MALEPEYRE	1908-1914	19
St. De LANZAC De LABORIE	1897-1901	14
G. LOUBAT	1903-1911	11
L. THOMAS	1906-1913	11
E. POUILLET	1901-1904	10

Ces collaborateurs majeurs sont secondés par de nombreux commentateurs occasionnels, dont la contribution au recueil demeure mineure sur la période (§2).

§2) Les contributeurs secondaires

Parmi les contributeurs mineurs du recueil durant la Belle Epoque, beaucoup ne sont pas identifiables. En effet, beaucoup de notes sont paraphées d'initiales que l'on ne peut pas rattacher avec certitude à un auteur, ou sont tout simplement signées par « un correspondant », « un de nos collaborateurs » ou encore « un magistrat particulièrement versé en cette matière », rendant toute identification impossible.

Les praticiens qui suivent signeront chacun moins de dix notes entre 1880 et 1914 : il s'agit, par ordre d'apparition au recueil, de Gustave Dutruc (3 notes, 1880-1881), de Faustin Adolphe Hélie (1 note, 1883), d'Eugène Dramard (9 notes, 1884-1890), de G. Dubois (2 notes, 1886-1890), de J. Benoist (2 notes, 1886-1887), d'Emile Stocquart (2 notes, 1888), de Petiton (3 notes, 1889-1890), de De Baulny (1 note, 1890), d'A. Trolley de Prévau (1 note, 1892), de C. Koehler (1 note, 1893), d'Henri Aubert (1 note, 1894), d'Emile Audouin (4 notes, 1895-1912), de Floucaud Pénardille (2 notes, 1897-1899), de Félix Tournier (6 notes, 1898-1901), d'Henri Jaudon (1 note, 1898), de H. Allart (1 note, 1899), de E. Besson (9 notes, 1900), de Charles Robert (4 notes, 1901-1903), de L. Vallat (1 note, 1901), de H. Decugis (1 note, 1902), de Jean Raynal (3 notes, 1902-1904), d'Alfred Duparcq (9 notes, 1903-1913), de Fernand Le Gendre (3 notes, 1903-1904), de Gilbert Massonié (4 notes, 1904-1913), d'André Poncet (1 note, 1904), d'Eugène Petit (4 notes, 1904-1907), de J. Roman (1 note, 1904), de Maurice Coquelin (1 note, 1904), de P. Blanchon (1 note, 1904), d'E. Guilmard (3 notes, 1905-1906), de Jean Bosc (3 notes, 1906-1912), de Louis Robinet (1 note, 1906), de Paul Govare (3 notes, 1906-1913), de Victor Faidides (1 note, 1906), d'Adolphe Savidan (1 note, 1907), de J. de Lapanouse (1 note, 1907), de Stanislas de Riberot (2 notes, 1907-1909), de Louis Delanney (9 notes, 1908-1913), de P. Salmon-Legagneur (1 note, 1909), Paul Bureau (6 notes, 1910-1914), Feuilloley (7 notes, 1911-1913), de Ferdinand Chesney (5 notes, 1911-1913), d'Emile Potu (2 notes, 1912), Ch. Guyot (4 notes, 1913-1914), de E. Le Gost (1 note, 1913), d'Ernest Faye (1 note, 1913), de L. Rollinde de Beaumont (1 note, 1913), d'Alfred Porché (1 note, 1914) et d'Armand Lods (1 note, 1914). Majoritairement avocats en Cour d'appel ou au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, souvent docteurs en droit, ces contributeurs sont issus de l'élite praticienne et sont des auteurs d'études et de traités réputés ; parmi eux figurent aussi des magistrats, exerçant pour la plupart au sein des Cours souveraines ou même des Cours Suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif¹¹³⁵.

¹¹³⁵ Jean-Baptiste-Gustave Dutruc (1823-1881) est juge (1862) puis juge d'instruction (1863) à Saint-Amand-Mont-Rond ; Faustin Adolphe Hélie (1829-1894) est juge au Tribunal civil de la Seine ; Eugène Dramard (1831-1906) achèvera sa carrière à la Cour d'Appel de Limoges ; Clément-Adolphe-Lucien Petiton (1832-1895) est

Compte tenu de leur nombre très élevé et de leur modeste contribution au recueil *Dalloz* sur cette période, nous ne présenterons ici que les collaborateurs mineurs les plus significatifs, c'est-à-dire : les magistrats Eugène Dramard, Germain Feuilloley et Félix Tournier (A) ; le juriste Alfred Duparcq (B) ; les administrateurs Emmanuel Besson et Louis Delanney (C) ; et Paul Bureau, figure de la sociologie juridique de la période (D).

A) Les magistrats Eugène Dramard, Germain Feuilloley et Félix Tournier

1) Eugène Dramard

Eugène Dramard (1831-1906) entre dans la magistrature à la fin du Second Empire : Nommé Juge à Boulogne-sur-Mer puis à Béthune en 1871, Président du Tribunal d'Arbois en 1877, il achèvera son honorable carrière à la Cour d'Appel de Limoges, où il sera nommé Conseiller en 1879. Le magistrat a beaucoup écrit. Officier d'Académie, Eugène Dramard se présente dans son dossier constitutif pour la Légion d'Honneur comme l'auteur de « plusieurs publications de Droit, de Critique et d'Histoire. – Collaborateur à plusieurs Recueils périodiques de Doctrine et de Jurisprudence. – Membre et Lauréat de Sociétés Savantes »¹¹³⁶. Parmi ses publications juridiques, nous pouvons citer la *Bibliographie raisonnée du droit civil, comprenant les matières du code civil et des lois postérieures qui en forment le complément ; accompagnée d'une table alphabétique des noms d'auteurs* (Firmin-Didot et c^{ie}, Paris, 1876-1879), un *Traité des effets de complaisance en droit civil et commercial et en droit pénal* (Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1880), un *Manuel des juges-commissaires aux ordres et contributions* (A. Rousseau, Paris, 1881) mais aussi une *Bibliographie de la bibliographie générale du droit français et étranger* (L. Larose et Forcel, Paris, 1893). Dramard a également publié plusieurs études éditées à part, comme *De la Séparation des pouvoirs et de la juridiction administrative* (A. Marescq aîné, Paris, 1873) ou encore une *Etude sur les « latifundia », contribution à l'histoire de la propriété rurale à Rome du IIe siècle avant au IIe siècle après notre ère* (A. Picard et fils, Paris, 1895). Ayant notamment collaboré à la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, Dramard est aussi

avocat général à la Cour de cassation (1878) et deviendra Conseiller dans cette même juridiction en 1890 ; Adolphe-Alexis-François-Marie Savidan (1855-1929) est Conseiller à la Cour de Rennes (1905) et en deviendra Président de Chambre en 1918 ; Antoine-Ernest Faye (1836-1917) est Conseiller (1890) puis Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation ; enfin, de Baulny et Alfred Porché ont tous deux occupé les fonctions de Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

¹¹³⁶ V° dossier LH/801/73.

l'auteur de plusieurs travaux historiques et géographiques sur le Boulonnais, la Picardie et la Révolution¹¹³⁷. Les notes qu'il signe chez *Dalloz* entre 1884 et 1897 sous son nom ou sous les initiales « E. Dr. » portent sur des questions diverses de fabriques d'Eglise, de successions, de droit matrimonial, d'exploit, de responsabilité notariale ou de procédure civile et pénale.

2) Germain Feuilloley

Fil d'un juge de paix, Germain Feuilloley (1845-1930)¹¹³⁸ s'inscrit d'abord au barreau de Paris. Attaché un temps au cabinet du garde des Sceaux, il s'engage dans la magistrature à la fin du Second Empire : Substitut à Coulommiers (1869) et à Auxerre (1873), Procureur à Coulommiers (1875) puis à Fontainebleau (1876), Feuilloley est nommé au Tribunal civil de la Seine en 1879. Il y occupera successivement les fonctions de Substitut et de Vice-président, avant de rejoindre la Cour d'appel de Paris comme Conseiller en 1887, puis comme Président de Chambre (1897) ; après un bref retour en tant que Procureur au Tribunal de la Seine en 1898, le magistrat est nommé Avocat général à la Cour de cassation en 1899, et Conseiller à cette même juridiction en 1910. Précisons en outre que Feuilloley fut appelé au Tribunal des conflits en 1904. S'il ne semble pas avoir écrit d'ouvrage, plusieurs de ses discours prononcés aux audiences de rentrées firent l'objet de publications et reçurent bon accueil¹¹³⁹. Ses notes au recueil portent sur des questions diverses de contributions indirectes, de droit matrimonial, de droit commercial ou encore de droit algérien.

3) Félix Tournier

S'il n'entre au recueil *Dalloz* qu'à la fin de notre période d'étude, Félix Tournier (1866-19XX) deviendra un collaborateur important de ce journal après la Guerre. Licencié en droit en 1889, docteur de la Faculté de droit de Paris en 1893 (*Histoire du titre putatif en matière d'usucapion*, en droit romain ; *De l'inviolabilité du domicile*, en droit français, A. Rousseau, Paris), Félix Tournier est

¹¹³⁷ V° par exemple *Bibliographie géographique et historique du Boulonnais* (Paris, 1868), *Bibliographie géographique et historique de la Picardie, ou Catalogue raisonné des ouvrages tant imprimés que manuscrits, titres, pièces et documents de toute nature relatifs à la géographie et à l'histoire de cette province* (J.B. Dumoulin, Paris, 1869) ou encore *Episodes de la Révolution française dans le département de Seine-et-Oise. La disette de 1789 à 1792, jusqu'à la loi du maximum* (impr. De Aubert, Versailles, 1872).

¹¹³⁸ Sur Feuilloley, v° Edmond DURAND, « Monsieur Germain Feuilloley », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1931*.

¹¹³⁹ V° notamment Germain FEUILLOLEY, « La magistrature et les lois protectrices de l'Enfance », *discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1901* (impr. Nationale, Paris, 1901).

d'abord avocat à la Cour d'Appel (1890-1893) avant d'être nommé Greffier à la Cour de cassation en 1893, fonctions qu'il occupera tout le reste de sa carrière. Sur son dossier constitutif pour l'obtention de la Légion d'Honneur, le juriste précise qu'il est « Collaborateur, depuis 1896, à la *Jurisprudence Générale Dalloz*, à la *Gazette des Tribunaux*, et à plusieurs autres publications »¹¹⁴⁰. Chez *Dalloz*, Tournier signe sa première note en 1898. Ses commentaires portent sur des questions diverses de droit médical, de procédure (v° notamment *D.99.1.25* sur l'application de la maxime « *una via electa* »), de droit administratif, de mendicité ou encore de dommages d'incendie. Félix Tournier participera également à la rédaction des *Codes annotés* à la fin des années 1890, ainsi que des *Tables alphabétiques* du recueil à partir de 1912.

B) Alfred Duparcq

Sur Alfred Duparcq, nous manquons d'information. Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Duparcq est l'un des principaux rédacteurs de la *Gazette du Palais* ; à la fin des années 1880, il participe avec Fernand Labori – avocat et rédacteur en chef de la *Gazette* – et avec l'avocat Emile Schaffhauser à la rédaction du *Répertoire encyclopédique du droit français*, ouvrage lexicographique de cette revue (12 vol., Paris, 1889-1892). Duparcq a également publié les *Tables* de la *Gazette du Palais* dans les années 1880 avec Fernand Paulmier et Fernand Labori, et a en outre collaboré au *Journal des avoués*. Chez *Dalloz*, ses notes sont pour la plupart relatives à des questions de procédure civile (ordre, opposition, frais et dépens).

C) Deux administrateurs : Jean-Emmanuel Besson et Louis-Auguste Delanney

1) Jean-Emmanuel Besson

Jean-Emmanuel Besson (1852-1954) est un brillant administrateur. Lauréat de la Faculté de droit de Paris, récompensé du Prix Rossi en 1893 pour son étude sur la *Législation civile en Algérie* (Chevalier-Marescq, Paris, 1894), Emmanuel Besson fera toute sa carrière dans les services de l'Enregistrement. Reçu comme surnuméraire dans cette administration en 1873, nommé Receveur l'année suivante, le fonctionnaire gravit patiemment les échelons pour finalement atteindre le grade

¹¹⁴⁰ V° Dossier 19800035/751/85143.

de Directeur de l'Enregistrement et du Timbre du département de la Seine en 1906. Homme de labeur, Besson a beaucoup publié, et plusieurs de ses œuvres furent récompensées par des prix ou par des sociétés savantes. On lui doit notamment un *Traité de la taxe à 4% sur le revenu* (L. Larose, Paris, 1887), *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire* (Larose, Paris, 1891), *Un chapitre de notre histoire financière, l'Enregistrement et la Ferme Générale* (Guillaumin, Paris, 1893), *La Réforme fiscale des successions* (2^{ème} éd., Chevalier-Marescq, Paris, 1901) ou encore *Le contrôle du Budget en France et à l'Etranger*, ouvrage récompensé par l'Institut (Chevalier-Marescq, Paris, 1901). Emmanuel Besson a également collaboré à la *Revue Politique et Parlementaire*. Ses notes publiées en 1900 au recueil *Dalloz* portent sur diverses questions fiscales (valeurs mobilières, droit de timbre).

2) Louis-Auguste Delanney

Louis-Auguste Delanney (1861-19XX) est, lui aussi, un administrateur. Expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur en 1880, Docteur de la Faculté de droit de Paris en 1887 (*Des mesures de protection de la voirie*, en droit romain ; *De l'alignement*, en droit français, Jouve, Paris), il est nommé Rédacteur la même année au sein de ce ministère. Rédacteur principal en 1892, Sous-chef de bureau en 1893, le fonctionnaire est transféré en Algérie en 1899 en tant que Chef de service. En 1900, Delanney revient en métropole et accède au grade de Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. Homme de pratique, Delanney est aussi un auteur fécond : on lui doit notamment *Du Droit des riverains sur les terrains retranchés de la vicinalité par mesure d'alignement* (Berger-Levrault, Paris, 1888) ; *Du Paiement des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux* (Berger-Levrault, Paris, 1890) ; *De l'alignement : jurisprudence et pratique administrative* (1^{ère} éd., Berger-Levrault, Paris, 1891) ; *Les occupations temporaires et la loi du 29 décembre 1892* (Berger-Levrault et Cie, Paris, 1893) ou encore *Gouvernement général de l'Algérie...* (Impr. Leon, 1900). Ses notes au recueil *Dalloz* portent naturellement sur sujets de prédilection (alignement, voirie, autorité municipale, travaux publics ou encore expropriation publique).

D) Paul Bureau, figure de la sociologie juridique

Disciple de Frédéric Le Play, républicain, familialiste, membre du Comité catholique pour la défense du droit et président de la Ligue « Pour la vie », Paul Bureau (1865-1923) est une figure atypique de la sociologie juridique leplaysienne. Nous ne reviendrons pas ici sur sa pensée et sur ses travaux aujourd'hui bien connus, en particulier pour ce qui relève des sciences sociales et de la

sociologie¹¹⁴¹. Etudiant de l'Institut catholique (premier prix de droit civil, second prix de droit administratif), docteur en droit de la Faculté de Paris¹¹⁴², avocat au barreau de Dieppe, Paul Bureau a surtout exercé comme professeur de droit international à l'Institut Catholique de Paris, au sein duquel ses prises de positions hétérodoxes suscitèrent souvent la polémique¹¹⁴³. Membre de l'Académie de Stanislas de Nancy, Vice Président de la Ligue d'Education morale, Président de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, Bureau a en outre enseigné à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales et a participé à l'expérience des universités populaires. Parmi les nombreuses études laissées par Paul Bureau¹¹⁴⁴ figurent quelques commentaires d'arrêts qu'il publia chez *Dalloz* à l'instar de ses collègues de l'Institut Catholique Louis Guénée et Henri Lalou. Les notes qu'il signe à la fin de la Belle Epoque portent presque toutes sur des questions relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Voici le tableau des contributeurs mineurs issus de la « pratique » sur la période.

Collaborateurs Praticiens secondaires au recueil Dalloz (1880-1914)		
NOM	ANNEES	NOMBRE DE NOTES
E. DRAMARD	1884-1897	9
E. BESSON	1900	9
A. DUPARCQ	1903-1913	9
L. DELANNEY	1908-1913	9
G. FEUILLOLEY	1911-1913	7
F. TOURNIER	1898-1901	6
P. BUREAU	1910-1914	6

¹¹⁴¹ Parmi les études récentes sur cet auteur, v° notamment Mustapha NAÏMI, « Les Etudes sociales, Paul Bureau (1865-1923) et la science sociale », *Les études sociales*, n° 141, 2005, pp. 157-310.

¹¹⁴² Paul BUREAU, *De la renonciation par la femme mariée aux suretés et aux garanties légales ou conventionnelles qui assurent la conservation de ses biens paraphernaux et la restitution de sa dot*, en droit romain ; *De la renonciation à l'hypothèque légale par la femme du vendeur. Loi des 13-15 février 1889*, en droit français, A. Giard, Paris, 1890).

¹¹⁴³ L'un de ses ouvrages intitulé *La crise morale des temps nouveaux* (Bloud, Paris, 1908) fut, par exemple, mis à l'Index par le Pape Pie X. En outre, Bureau s'opposera - malgré ses convictions religieuses - à l'idée d'une « sociologie catholique », la science et la foi devant selon lui être distinctes.

¹¹⁴⁴ Nous pouvons citer ici *La diminution du revenu. La baisse du taux de l'intérêt et des revenus fonciers*, F. Didot et Cie, Paris, 1893 ; *Le homestead, ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, A. Rousseau, Paris, 1895 ; *L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices*, A. Rousseau, Paris, 1898 ; *Le contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels*, F. Alcan, Paris, 1902 ; *La crise morale des temps nouveaux*, op. cit. ; *L'indiscipline des mœurs : étude de science sociale*, Bloud et Gay, Paris, 1920, ou encore *Introduction à la méthode sociologique* (Bloud et Gay, Paris, 1923).

F. CHESNEY	1911-1913	5
E. AUDOUIN	1895-1912	4
C. ROBERT	1901-1903	4
G. MASSONIE	1904-1913	4
E. PETIT	1904-1907	4
Ch. GUYOT	1913-1914	4
G. DUTRUC	1880-1881	3
C. PETITON	1889-1890	3
J. RAYNAL	1902-1904	3
F. LE GENDRE	1903-1904	3
E. GUILMARD	1905-1906	3
J. BOSC	1906-1912	3
P. GOVARE	1906-1913	3
G. DUBOIS	1886-1890	2
J. BENOIST	1886-1887	2
E. STOCQUART	1888	2
E. FLOUCAUD-PENARDILLE	1897-1899	2
S. De RIBEROT	1907-1909	2
E. POTU	1912	2
A. FAUSTIN-HELIE	1883	1
A. TROLLEY De PERVAUX	1892	1
C. KOEHLER	1893	1
H. AUBERT	1894	1
H. JAUDON	1898	1
H. ALLART	1899	1
L. VALLAT	1901	1
H. DECUGIS	1902	1
A. PONCET	1904	1
J. ROMAN	1904	1
M. COQUELIN	1904	1
P. BLANCHON	1904	1
L. ROBINET	1906	1
V. FAIDIDES	1906	1

A. SAVIDAN	1907	1
J. De LAPANOUSE	1907	1
P. SALMON-LEGAGNEUR	1909	1
E. LE GOST	1913	1
E. FAYE	1913	1
L. ROLLINDE de BEAUMONT	1913	1
A. PORCHE	1914	1
A. LODS	1914	1

* * *

Tout comme les autres journaux et revues juridiques de la période, les recueils d'arrêts de la Belle Epoque sont désormais dominés par l'Ecole. Certes, chez *Dalloz* comme chez *Sirey*, les praticiens sont toujours présents, certains d'entre eux étant même des collaborateurs majeurs de ces grands périodiques. Toutefois, ce sont bien les universitaires qui en sont devenus les principaux acteurs et contributeurs. Les hommes du Palais qui y écrivent encore n'y défendent plus l'« arrêtisme » contre les « théories abstraites » des « doctrinaires » ; contrairement à Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz, Ledru-Rollin ou encore Devilleneuve, ils ne se définissent d'ailleurs plus comme de véritables « arrêtistes », c'est-à-dire comme les membres d'une classe d'auteurs professionnellement identifiée, possédant sa propre littérature, son propre objet d'étude, ses propres discours et ses propres méthodes. L'analyse prosopographique des recueils d'arrêts à la Belle Epoque vient ainsi confirmer la disparition de la figure de l'arrêtiste à la fin du siècle, et, avec elle, la disparition de l'arrêtisme en tant que littérature et projet praticien. L'arrêtisme est alors remplacé par un nouveau projet issu de l'université : le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole scientifique. A l'aube du XX^e siècle, les grands recueils d'arrêts deviennent les médias privilégiés de ce projet jurisprudentiel, et témoignent des nouvelles liaisons et rapports de force entre la doctrine et la jurisprudence.

Titre II) Les liaisons de la doctrine et de la jurisprudence à la Belle Epoque

A la Belle Epoque, l'étude de la jurisprudence occupe une place majeure dans le renouveau de la science juridique. Concurrencée par l'émergence des sciences sociales, enfermée dans les limites étroites d'un Code civil inadapté à la société industrielle et à ses profondes transformations, la doctrine civiliste voit dans le contentieux judiciaire l'émanation du « social », et dans la jurisprudence, l'expression d'un droit « vivant ». Face aux textes vieillissants ou lacunaires du Code dont l'interprétation, même extensive, demeure limitée, l'analyse de la jurisprudence permet aux universitaires de renouer avec la société et avec les problématiques juridiques contemporaines.

Les « rénovateurs » de l'Ecole scientifique appellent donc naturellement la doctrine à prendre la jurisprudence comme « principal objet d'étude », afin de travailler sur un matériau qui se veut « réel », et de mieux rompre avec les abstractions et le cloisonnement textuel de la supposée « Ecole de l'exégèse » du siècle passé. Dans le cadre de leur « projet jurisprudentiel », Adhémar Esmein, Edouard Lambert et la nouvelle vague des auteurs civilistes entendent également – sinon principalement – guider l'œuvre du juge, et prendre part, à travers leurs études et leurs notes d'arrêts, à la bonne marche de la jurisprudence (**Chapitre 1**). S'il dissimule d'importants enjeux de pouvoirs vis-à-vis de la pratique, et s'il permet aux juristes de l'université de conserver quelque crédibilité sur les études sociales, le « projet jurisprudentiel » n'en demeure pas moins intrinsèquement limité, et dévoilera rapidement ses contradictions. En effet, en droit privé, mais aussi dans le cadre très particulier du droit administratif, les études jurisprudentielles menées dans une perspective plus dogmatique que réaliste ne permettront pas à la doctrine d'exercer l'influence souhaitée sur le Palais, et aboutiront à confronter directement l'autorité épistémique des professeurs à l'autorité déontique des juges. Alors que les professeurs s'emparent des recueils d'arrêts et plébiscitent ouvertement l'étude de la jurisprudence au début du XX^e siècle, ils contribueront paradoxalement à éloigner de nouveau l'Ecole et le Palais (**Chapitre 2**).

Chapitre 1) Le « projet jurisprudentiel » de la doctrine privatiste

A l'image des premiers arrêtiſtes qui ont défendu et théorisé la « science des arrêts » face aux commentateurs du Code, les professeurs de l'Ecole scientifique développent à leur tour leur « projet jurisprudentiel » à l'aube du XX^e siècle, et présentent l'étude des arrêts comme l'un des éléments majeurs de la rénovation de la science juridique (**Section 1**). Les notes d'arrêts publiées dans les recueils universitaires constituent alors l'application la plus concrète et la plus massive de ce « projet » ambitieux en apparence, mais rapidement limité par les pesanteurs dogmatiques qui président aux nouvelles relations entre la doctrine et la jurisprudence (**Section 2**).

Section 1) La théorie du « projet jurisprudentiel »

« Catéchisé » et développé par les théoriciens de l'Ecole scientifique (§1), le « projet jurisprudentiel » dissimule d'importants enjeux de pouvoirs pour une doctrine universitaire désireuse de reconstruire son autorité et son identité (§2).

§1) L'expression du « projet jurisprudentiel »

A partir des années 1880, les conditions sont enfin réunies pour que l'Ecole puisse développer, dans des conditions optimales, l'étude de la jurisprudence (A). Cette étude sera solennellement proclamée et formalisée par les principaux rénovateurs de l'Ecole scientifique (B).

A) Les conditions préalables au développement du « projet jurisprudentiel »

Si la doctrine n'a pas véritablement développé de « projet jurisprudentiel » avant la fin du XIX^e siècle, c'est principalement parce qu'elle était concurrencée sur ce point par les arrêtiſtes-praticiens (1). Le contexte judiciaire et jurisprudentiel de la Belle Epoque se montrera également plus favorable à l'étude des arrêts pour les théoriciens (2).

1) L'exclusion de l'arrétiste-praticien

La Belle Epoque marque indiscutablement un changement significatif dans la relation de l'Ecole à la jurisprudence. Toutefois, l'intérêt soutenu des professeurs pour l'étude des arrêts à la fin du XIX^e siècle n'aurait certainement pas pris la même ampleur sans la « disparition » préalable de l'arrétiste-praticien.

En effet, la doctrine antérieure entretenait de manière générale un rapport assez ambigu à la jurisprudence, qui était d'abord l'affaire et l'objet des arrétistes. Tandis que ces derniers raillaient le dogmatisme des « doctrinaires » du Code, et plus spécialement des professeurs retranchés derrière leur chaire, les théoriciens considéraient le travail des arrétistes comme un labeur strictement informatif et ascientifique, un recueil de jurisprudence ne devant être « qu'une compilation d'arrêts précédés d'une analyse succincte des faits et des moyens plaidés »¹¹⁴⁵.

Lorsqu'ils commencent à se saisir plus largement de la question jurisprudentielle dans leurs revues doctrinales ou dans leurs ouvrages à partir des années 1830, les théoriciens prennent alors grand soin de distinguer leurs études « scientifiques » sur les arrêts, des notices supposées casuistiques et techniciennes des arrétistes. D'ailleurs, et d'une manière générale, la doctrine se soucie encore peu de prendre acte de la jurisprudence et de ses innovations, ou d'inspirer et de guider son évolution. Tout en invitant les hommes de science à observer la « tendance générale » des arrêts, Faustin Hélie précise immédiatement qu'une revue scientifique – contrairement aux recueils de jurisprudence - est vouée au « culte des principes, à la théorie du droit » ; le commentateur de la doctrine doit donc « rattacher » la pratique judiciaire à la théorie, et non l'inverse. Disposant de la compétence scientifique, il est le seul à pouvoir « défendre ces maximes du droit qui sont l'esprit de toutes les lois et que la justice ne peut reconnaître sans abdiquer sa puissance »¹¹⁴⁶. Alors que les arrétistes considèrent la jurisprudence comme la principale source du droit et en suivent les perpétuelles évolutions, la doctrine conservera longtemps un discours et une logique plus « statiques » à son égard. Même chez les auteurs qui firent particulièrement cas de la jurisprudence comme Demolombe, considéré par Saleilles comme le « chef initial » de l'Ecole progressive¹¹⁴⁷, les arrêts ne sont évoqués qu'à titre d'illustration, pour défendre une opinion, ou sont intégrés dans des systèmes et des théories plus vastes élaborés sur la base du Code.

¹¹⁴⁵ V° *supra*, p. 238.

¹¹⁴⁶ V° Faustin HELIE, « Revue critique de la législation criminelle », *Revue de Législation et de Jurisprudence*, op. cit., pp. 356 et suiv.

¹¹⁴⁷ Raymond SALEILLES, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale de l'Enseignement*, t. 61, 1911, p. 24.

Jusqu'au milieu du siècle, les arrêtistes et les théoriciens ont largement formé leurs identités respectives sur l'opposition entre deux cultures juridiques, celle de la jurisprudence des tribunaux (la pratique), et celle de la science du Code (la théorie). La relative frilosité de la doctrine vis-à-vis des arrêts était d'ailleurs renforcée – sinon justifiée – par la grande instabilité jurisprudentielle du temps. En effet, jusqu'à la fin du Second Empire, la controverse qui sévit dans la doctrine saisit tout aussi vivement le Palais. Bien après 1837, les Cours souveraines continueront à résister activement à l'autorité de la Cour de cassation, la qualité de leurs magistrats et la force des usages locaux leur permettant d'influer significativement sur la jurisprudence nationale¹¹⁴⁸. Au sein même de la Cour de cassation, la controverse s'insinuera entre les chambres, au point que certains auteurs du temps comme l'avocat général Ancelot ne verront dans la jurisprudence qu'un « chaos » insusceptible de délivrer une interprétation fiable et raisonnée du droit¹¹⁴⁹. Nul doute que cette situation contribua à conforter les préjugés légalistes d'une partie de la doctrine.

Dès lors, la doctrine ne pourra véritablement s'engager dans l'analyse de la jurisprudence et en promouvoir l'étude qu'une fois libérée de l'arrêtisme-praticien ; au « choc » des cultures entre « praticiens » des recueils et « théoriciens » de la doctrine succèdera alors un réajustement des positions de l'École vis-à-vis de la jurisprudence. Nous l'avons vu, les arrêtistes abandonneront progressivement leur culture à partir des années 1830 en se ralliant à celle des théoriciens, que ce soit dans leurs notes toujours plus savantes ou dans leurs *Recueils* « scientifiques ». La redéfinition et la spécialisation des professions juridiques au cours des années 1850 contribueront également à réduire le nombre de praticiens « actifs » au sein des recueils, et favorisera l'entrée de professeurs nouvellement agrégés dont l'autorité scientifique constituera un sérieux atout éditorial.

Les années 1880 marquent définitivement la victoire de la doctrine sur les arrêtistes. Le professorat qui investit massivement les recueils d'arrêts sur cette décennie prend finalement le contrôle de périodiques déjà tout acquis aux méthodes de la doctrine, malgré une résistance de façade¹¹⁵⁰. En outre, la professionnalisation des corps juridiques se renforce encore davantage à la Belle Époque et contribue à réduire la production scientifique des hommes du Palais, avocats et magistrats ayant moins de temps pour rédiger de grands travaux ou exercer une influence sur la façon de penser le droit français¹¹⁵¹. Sans totalement disparaître, la culture judiciaire forte de ses traditions, de son éloquence ou de ses discours de rentrée cède progressivement la place à une culture de la

¹¹⁴⁸ V° notamment Laurence SOULA, *La robe, la terre et le Code. La cour d'appel d'Agen (an VIII-1851)*, op. cit.

¹¹⁴⁹ Cit. par Laurence SOULA, « Le difficile ajustement des relations entre les cours d'appel et la Cour de cassation. Le chaos de la jurisprudence au XIX^e siècle », *Les désunions...*, op. cit., p. 430.

¹¹⁵⁰ V° *supra*, pp. 242 et suiv., et pp. 275 et suiv.

¹¹⁵¹ Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN, *La culture juridique française*, op. cit., spéc. pp. 136 et suiv.

technicité, chez des praticiens toujours plus spécialisés¹¹⁵². On chercherait alors en vain des « arrêtiistes » dans les recueils de la Belle Epoque, ceux-là même qui mettaient en garde contre le dogmatisme de l'Ecole et qui faisaient l'éloge de la *prudentia* des juriconsultes du Palais. Ces derniers sont des fantômes du passé, des figures presque oubliées que Meynial ressuscitera en 1904 dans son article consacré aux recueils d'arrêts et aux arrêtiistes.

Néanmoins, l'exclusion définitive de l'arrêtiiste ne saurait passer que par une reconstruction historiographique aboutissant à ne laisser en lice que deux protagonistes : le professeur et le juge.

Disposant à la fin du siècle de la mainmise sur la « scène médiatique »¹¹⁵³, et en particulier sur les recueils d'arrêts, les maîtres de l'Ecole peuvent désormais évoquer sans crainte l'œuvre des anciens arrêtiistes et appeler à la poursuivre. En faisant de Sirey, de Dalloz ou de Ledru-Rollin les « précurseurs » des études jurisprudentielles, Meynial, Lambert ou encore Esmein s'inscrivent directement dans leur lignée. Comme les arrêtiistes en leur temps, ces auteurs appellent en effet la doctrine à se saisir du « droit vivant » issu de la jurisprudence, plutôt que de s'enfermer dans l'étude dogmatique du Code. Néanmoins, il était nécessaire de trouver le chaînon manquant entre ces praticiens certes visionnaires, mais peu rigoureux, et l'Ecole moderne qui refonde la science et les méthodes du droit sur des bases se voulant véritablement scientifiques. Ce chaînon manquant sera naturellement trouvé en la personne de Labbé, agrégé de l'Ecole qui aurait sublimé – voire même « inventé » - la pratique de la note d'arrêt moderne¹¹⁵⁴. Cependant, le romaniste ne fut pas seulement ce passeur culturel providentiel, qui initia dès la fin des années 1850 un rapprochement salutaire entre l'Ecole et le Palais. Les historiographes de la Belle Epoque en firent aussi l'homme qui sonna le glas des arrêtiistes-praticiens, et qui rendit l'étude de la jurisprudence à ses destinataires naturels, les professeurs.

Délivrés de la concurrence des arrêtiistes, récupérant une étude leur revenant de droit, les professeurs œuvrent désormais en tête-à-tête avec le juge et peuvent librement redéfinir leurs relations avec la jurisprudence. Dès lors un nouveau duo prend place sur la scène juridique contemporaine, composé d'une part de la doctrine, émanation de l'Ecole forte de sa science, et d'autre part de la jurisprudence, émanation du juge, ou de la « pratique ». Un équilibre parfait entre théorie et pratique semble enfin succéder à une longue période d'ignorance réciproque entre l'Ecole et du Palais, qui fit la gloire – et les affaires - des arrêtiistes.

¹¹⁵² *Id.* p. 140.

¹¹⁵³ Sur la domination des professeurs de la Belle Epoque sur les médias juridiques, v° tout spécialement Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN, *La culture juridique...*, *op. cit.*, pp. 141 et suiv.

¹¹⁵⁴ V° *supra*, notamment pp. 246 et suiv.

2) Un contexte judiciaire favorable

A partir des années 1880, la jurisprudence entre dans une phase à la fois d'apaisement et d'essor¹¹⁵⁵. En effet, les controverses les plus vives, celles qui portaient notamment sur le premier livre du Code civil, s'estompent progressivement avec les particularismes juridiques locaux¹¹⁵⁶ ; les réformes successives dans le recrutement et la formation des juges, ainsi que la grande épuration de 1883 ont également profondément affecté les usages et la culture des juges, notamment des juges d'appel. Effacée politiquement, c'est une magistrature plus technicienne et professionnalisée qui s'empare au tournant du XX^e siècle des nouvelles questions de droit, que les transformations socio-économiques et les insuffisances du Code rendent toujours plus pressantes. Indiscutablement, les juges de la Belle Epoque ont su adapter le droit à la société de leur temps, en élaborant de nouveaux systèmes jurisprudentiels et en libérant l'interprétation des textes. Reprenant le discours de Ballot-Beaupré, Joseph Charmont précise ainsi en 1912 : « Dans le silence de la loi, la jurisprudence, à l'aide d'un seul article sur la stipulation pour autrui, a pu construire toute une théorie de l'assurance sur la vie, spécialement de l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers. [...] Le Code ne consacrait au louage de domestiques et ouvriers que deux articles. La jurisprudence a complété la loi ; elle a préparé et devancé les réformes »¹¹⁵⁷. Citant d'autres constructions plus anciennement établies par les juges en matière de substitutions, de donations, de dot mobilière, de puissance paternelle ou encore de recherche de la paternité, Charmont précise que malgré ses insuffisances et ses lacunes, la jurisprudence « a tenu compte des changements économiques, des exigences de l'opinion et de l'équité : elle n'a pas seulement amélioré le code civil ; elle l'a renouvelé ; elle lui a procuré un complément de vie »¹¹⁵⁸.

A la Belle Epoque, le temps des controverses laisse la place à une jurisprudence plus pacifiée, mais aussi plus audacieuse en termes d'interprétation et d'adaptation du droit. Progressives sans être forcément « progressistes » - notamment en droit de la famille -, novatrices tout en restant prudentes, les solutions de la jurisprudence du tournant du siècle s'appuient sur un solide édifice de

¹¹⁵⁵ Sur ces éléments, v° plus largement Jacques KRYNEN, *L'État de justice. France, XIIIe-XXe siècle. Tome II. L'emprise contemporaine des juges*, op. cit. ; Jean-Pierre ROYER, Jean-Paul JEAN, Bernard DURAND, Nicolas DERASSE et Bruno DUBOIS (dir.), *Histoire de la justice en France*, 4 éd., P.U.F., Paris, 2010, spéc. pp. 677-703 et pp. 713-725 ; Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé français...*, op. cit., pp. 177-178.

¹¹⁵⁶ V° notamment Laurence SOULA, « Le difficile ajustement des relations entre les cours d'appel et la Cour de cassation. Le chaos de la jurisprudence au XIX^e siècle », op. cit. ; Jacques POUUMAREDE, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », op. cit.

¹¹⁵⁷ Joseph CHARMONT, *Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile*, extrait de la *Revue trimestrielle de droit civil* (1906, n°4), Société du recueil Sirey, Paris, 1907, pp. 2-3.

¹¹⁵⁸ *Id.*, p. 4.

constructions prétorienne quasi-centenaires. Dans ce contexte, l'étude des arrêts dont le flot changeant et contradictoire rebutait la doctrine de jadis, devient attrayante pour les professeurs de la Belle Epoque, soucieux de travailler sur des matériaux suffisamment disciplinés pour pouvoir être abordés scientifiquement, mais aussi suffisamment souples et évolutifs pour pouvoir coller au « social »¹¹⁵⁹. Sans être à l'origine immédiate du regain d'intérêt de la doctrine pour la jurisprudence, le contexte jurisprudentiel à la fois rasséréiné et créatif de la fin du XIX^e siècle favorise donc le rapprochement de l'Ecole et du Palais, et permet à la doctrine de formaliser son « projet jurisprudentiel ».

B) La formalisation du « projet jurisprudentiel »

Une lecture générale des travaux doctrinaux de la Belle Epoque montre un intérêt considérablement renforcé des auteurs pour la jurisprudence¹¹⁶⁰. Non pas que ces derniers se saisissent tous spécialement de la question jurisprudentielle, ni qu'ils partagent la même conception de l'étude des arrêts ou de l'interprétation judiciaire. Néanmoins, force est de constater que la jurisprudence est devenue un élément incontournable des études juridiques, en particulier chez la nouvelle génération de professeurs.

Edouard Lambert se félicitera tout particulièrement de cet engouement croissant pour l'analyse des arrêts chez les chercheurs de l'Ecole scientifique¹¹⁶¹. « Dans ces dix dernières années » écrit-il en 1900, « nous avons vu paraître un certain nombre de monographies consacrées exclusivement à l'analyse de la jurisprudence, à l'histoire de son évolution, à la systématisation de ses solutions. Nous pouvons aisément constater chez l'élite des jeunes gens sortis de nos facultés depuis quelques années un goût de plus en plus prononcé pour ces études de jurisprudence. De longues énumérations d'arrêts, parfois même une esquisse, toujours rapide et superficielle de la marche de la jurisprudence commencent à se glisser dans les traités de droit civil, attestant que leurs auteurs, sans rompre avec les procédés de leurs devanciers, se rendent déjà compte de ce mouvement d'opinion. Et cela est encore plus sensible pour les ouvrages écrits à l'usage des débutants. Le dernier paru, celui de M. Planiol, le tome premier de son *Traité élémentaire de droit civil* marque, quand on le compare

¹¹⁵⁹ Sur la notion de « social », v° *infra*, pp. 421 et suiv.

¹¹⁶⁰ V° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 178 et suiv. ; Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, pp. 199 et suiv., et plus particulièrement pp. 219 et suiv.

¹¹⁶¹ Le professeur renvoie tout spécialement aux réflexions engagées dans les années 1890 par son collègue Raymond Saleilles et par Etienne Bartin (« Introduction », *Etudes sur le régime dotal*, Lille, 1892) sur la nécessité d'accommoder les méthodes juridiques à la « loi de perpétuelle mobilité » du droit.

à ceux qui l'ont précédé, un très remarquable progrès dans la voie scientifique. La préface contient un paragraphe dont l'intitulé est significatif : *De la nécessité de rapprocher l'enseignement de la jurisprudence. J'y relève ces lignes symptomatiques : "Il s'est formé dans nos facultés une doctrine, souvent originale, mais rarement suivie dans la pratique. Aujourd'hui que la jurisprudence est fixée sur beaucoup de points, à quoi bon enseigner encore comme étant la formule du droit français actuel, des théories qui ne sont ni écrites dans les lois, ni admises en jurisprudence ? C'est donner à notre enseignement une apparence théorique et fausse, qui en ruine l'autorité quand nos élèves se trouvent ensuite en contact avec une réalité contraire à ce qu'ils ont appris à l'école. Prenons donc la jurisprudence pour ce qu'elle est, pour un droit coutumier de formation récente, et enseignons ses solutions, sauf à dire ce que nous en pensons" »*¹¹⁶².

Pour Lambert, la doctrine du temps est donc saisie par une véritable dynamique jurisprudentielle qui trouve écho jusque chez les auteurs de l'*arrière-garde* : en effet, même les professeurs encore attachés aux « procédés de leurs devanciers », sous-entendus aux méthodes et canons de l'« exégèse », se « rendent [...] compte de ce mouvement d'opinion » et en prennent acte dans leurs travaux¹¹⁶³. Il faut dire que l'étude de la jurisprudence avait déjà fait irruption dans l'enseignement quelques décennies plus tôt, chez les maîtres les plus visionnaires tels que Labbé, Beudant ou encore Bufnoir ; en son temps déjà, l'illustre Auguste Valette n'entraînait-il pas sur la chaire un exemplaire de la *Gazette du Palais* sous le bras, pour commenter à ses élèves la dernière jurisprudence ?¹¹⁶⁴

L'avenir appartient toutefois à l'*avant-garde* de l'Ecole, celle qui ne se contente plus de citer les arrêts ou de faire une rapide esquisse de la « marche de la jurisprudence », mais celle qui fait de la jurisprudence son principal objet d'étude. Il en est ainsi du professeur Planiol, grand annotateur de chez *Dalloz*, qui n'hésite plus à enseigner la jurisprudence *contre* le Code dans son *Traité*. Afin de rapprocher l'enseignement de la « réalité du droit », le professeur doit désormais s'absoudre des constructions dogmatiques faites sur des textes figés par le temps, et étudier le mouvement libre et créateur de la jurisprudence.

Lambert est le premier auteur à présenter un véritable « programme jurisprudentiel » pour la jeune doctrine : « Une besogne [...] nous incombe : c'est de faire reconnaître au droit civil son véritable caractère de science d'observation, de lui restituer son objet réel ; le système juridique

¹¹⁶² Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire... », *op. cit.*, p. 224.

¹¹⁶³ Lambert fait probablement référence ici au vaste *Traité* collectif de Baudry-Lacantinerie et au *Commentaire théorique et pratique du Code civil* de Théophile Huc, ouvrages qui s'inscrivent dans le classicisme des grands commentaires du XIX^e siècle. Sur ce point, v° notamment Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 184.

¹¹⁶⁴ V° *supra*, p. 177.

complexe et mobile de l'heure présente. Abandonnons l'étude, trop bornée dans ses horizons, du Code civil et des lois complémentaires, et entreprenons l'étude autrement féconde de la jurisprudence [...]. Nous donnerons ainsi satisfaction à l'étudiant et au public qui nous demandent l'initiation au droit réellement appliqué »¹¹⁶⁵.

Cela ne signifie pas que l'enseignement doive intégralement substituer la jurisprudence au Code. Pour Lambert, les lois et systèmes qui sont encore en application devront toujours être étudiés, mais uniquement vis-à-vis de la situation qu'ils occupent réellement dans la « pratique contemporaine ». Il est néanmoins nécessaire d'expurger des leçons positives toutes les théories obsolètes ou des interprétations contradictoires avec l'état du droit moderne : « Pour les parties de plus en plus nombreuses du droit civil où la séparation de la jurisprudence et de la doctrine est déjà accomplie, nous délaisserons l'analyse du système vieilli de la doctrine, ou du moins ne l'envisagerons plus que comme matière d'étude historique, pour nous attacher à l'observation de la jurisprudence »¹¹⁶⁶.

De *gardien* du Code, l'enseignant devient un *observateur critique* de la jurisprudence, c'est-à-dire du droit « réel » et « vivant ». Toutefois, s'il doit prendre acte de la réalité jurisprudentielle, le professeur ne saurait pour autant incliner sa raison devant celle du juge. Bien au contraire, en tant qu'homme de science, c'est à lui que reviendra la mission d'expliquer et d'organiser la jurisprudence d'une part, et de la guider d'autre part.

Pour expliquer la jurisprudence, pour éclairer la portée et le devenir des règles jurisprudentielles et pour en systématiser le contenu¹¹⁶⁷, Lambert préconise le recours à la méthode historique : « Nous suivrons soigneusement l'histoire de la jurisprudence avant et depuis la codification qui n'est que l'un des points marquants de cette histoire, avec la préoccupation de découvrir d'où vient la jurisprudence, où elle va. Nous rendrons un service déjà appréciable à la stabilité des relations juridiques pour laquelle l'école des *interprètes du Code civil*, en aspirant à trop faire, n'a rien fait »¹¹⁶⁸. En promouvant la méthode historique pour étudier la jurisprudence, Lambert ne fait ici que

¹¹⁶⁵ Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire... », *op. cit.*, p. 238.

¹¹⁶⁶ *Id.*

¹¹⁶⁷ Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire... », *op. cit.*, pp. 238-239 : « L'une des principales tâches qui nous incombent est la systématisation de l'ensemble déjà très complexe et très touffu des règles jurisprudentielles, systématisation qu'il nous faudra reprendre chaque jour, les maximes de la jurisprudence se modifiant ou se renouvelant perpétuellement en même temps que la société. Le jurisconsulte contribuera par là à diminuer les inconvénients qu'entraîne pour la sécurité des relations juridiques la formation spontanée et coutumière du droit, en révélant au public l'état actuel de la jurisprudence, ses lignes directrices, les points sur lesquels elle est déjà fixée, ceux sur lesquels elle demeure encore incertaine ».

¹¹⁶⁸ *Id.*, p. 239.

reprendre en substance le discours que tenaient déjà en leur temps Sirey, Dalloz, Devilleneuve ou Ledru-Rollin¹¹⁶⁹.

Bien que complexe, cette tâche demeure toutefois insuffisante. En effet, les membres de la doctrine ne sauraient se « borner au rôle d'observateurs et d'historiens de la jurisprudence »¹¹⁷⁰. Pour Lambert, renouer avec le droit vivant de la jurisprudence signifie avant tout renouer avec la fonction de *jurisconsulte*¹¹⁷¹, et prendre ainsi une part active dans les transformations du droit. « Du moment où nous prenons conscience que l'objet de notre étude est le complexe mouvant des relations juridiques actuelles, nous redevenons en état de prendre utilement dans l'œuvre continue d'adaptation du droit la part importante de collaboration qu'avait eue constamment nos anciens auteurs. La jurisprudence même fixée n'est pas à l'abri de l'évolution. Nous pouvons travailler à provoquer cette évolution future. Nous avons plus de chances d'être écoutés nous adressant à la jurisprudence que les *interprètes du Code civil* qui s'adressaient au législateur. Le législateur ne daigne que rarement reprendre à nouveau l'examen des questions qu'il a déjà tranchées ; la jurisprudence est au contraire amenée par la répétition des mêmes litiges à recommencer souvent l'étude des mêmes problèmes. [...] Mais notre collaboration au travail quotidien de dégagement du droit s'exercera surtout sur les nombreuses questions qui restent encore ouvertes. Leur existence est une grave menace pour la sécurité des relations juridiques. L'intérêt public demande que loin d'entraver la fixation de la jurisprudence comme l'a fait l'école des *interprètes du Code civil*, nous nous efforcions de hâter cette fixation en guidant la jurisprudence, dans la découverte de solutions satisfaisantes »¹¹⁷².

Pour guider la marche de la jurisprudence de façon scientifique, Lambert propose alors de recourir au droit comparé, et de se tourner plus particulièrement vers les directions et les solutions dégagées par le « droit commun législatif »¹¹⁷³. C'est tout naturellement que le professeur développera par la

¹¹⁶⁹ V° *Supra*, pp. 96 et suiv. ; pp. 199 et suiv.

¹¹⁷⁰ Edouard LAMBERT, *Id.*

¹¹⁷¹ Comme le fait très justement remarquer Christophe Jamin, le terme vieilli de *jurisconsulte* revient fréquemment dans l'article de Lambert (Christophe JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. A propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n°4, p. 742). Ce choix terminologique n'est pas lié au hasard, et révèle chez l'auteur la volonté de rendre au professorat l'autorité et les attributs du *jurisconsultus perfectus*, homme de savoir et spécialiste de la « société » qui joue un rôle déterminant dans la création, l'interprétation et l'évolution du droit. V° *supra*, pp. 16-17.

¹¹⁷² Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire... », *op. cit.*, p. 239.

¹¹⁷³ *Id.*, p. 240. V° plus spécialement sur la question Christophe Jamin, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité... », *op. cit.*

suite une méthode de jurisprudence comparative, en s'inspirant des modèles anglo-américains¹¹⁷⁴ ; néanmoins, cette tentative ne sera pas suivie par la doctrine de l'Après-Guerre¹¹⁷⁵.

Prenant part active à l' « œuvre continue d'adaptation du droit », les professeurs de la nouvelle Ecole jouent désormais un rôle central dans l'élaboration et la transformation de la jurisprudence.

En 1902, dans l'article inaugural de la *Revue Trimestrielle de Droit Civil* intitulé « La jurisprudence et la doctrine »¹¹⁷⁶, Adhémar Esmein reprendra, presque mot pour mot, le programme développé deux ans auparavant par Lambert. Cette nouvelle revue fondée par Adhémar Esmein, Raymond Saleilles, Charles Massigli et Albert Wahl a d'ailleurs précisément pour programme d'étudier « directement et scientifiquement » une jurisprudence sélectionnée et intellectuellement dirigée par les professeurs de droit¹¹⁷⁷. Dans son article, Esmein synthétise ainsi le *programme jurisprudentiel* de l'Ecole scientifique. Plusieurs formules issues de ce véritable *manifeste* sont restées célèbres : pour rompre avec le divorce entre « l'Ecole et le Palais », le professeur appelle la doctrine à prendre la jurisprudence « pour son principal objet d'étude », à « éclairer la jurisprudence acquise » par la méthode historique¹¹⁷⁸ et à « préparer la jurisprudence de l'avenir » par la synthèse¹¹⁷⁹. La force d'Esmein est d'avoir su synthétiser et cristalliser un projet jusqu'à lors développé ou exposé de façon disparate par la doctrine moderne ; le professeur y présente l'étude de la jurisprudence comme le fer de lance de la nouvelle Ecole, symbole de la rupture avec la logique glossatrice des interprètes du Code, et de la réconciliation des universitaires avec le « droit en marche ».

Le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole se résume donc en trois propositions : abandonner les constructions abstraites sur la seule base de la loi, pour privilégier l'étude vivante et concrète de la jurisprudence ; dévoiler, expliquer et systématiser la jurisprudence de l'heure présente ; enfin, critiquer, guider et inspirer cette dernière, dans le souci d'assurer la cohérence et la sécurité des relations juridiques, sans pour autant méconnaître les besoins sociaux et économiques en perpétuelle évolution. Ce programme est étonnamment similaire à la « philosophie de la

¹¹⁷⁴ Edouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis. L'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Giard, Paris, 1921, rééd. Dalloz, Paris, 2005. V° spécialement Thierry KIRAT, « La méthode de jurisprudence comparative d'Edouard Lambert », David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques...*, *op. cit.*, pp. 213-233. V° aussi *infra*, pp. 471 et suiv.

¹¹⁷⁵ V° notamment *infra*, pp. 474.

¹¹⁷⁶ V° *Supra*, notamment pp. 10, 272, 289 et suiv. Sur cet article, v° spécialement Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « Doctrine et Jurisprudence : cent ans après », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2002, pp. 1-9.

¹¹⁷⁷ Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN, *La culture juridique...*, *op. cit.*, p. 143.

¹¹⁷⁸ Esmein développe longuement le contenu d'une méthode historique qui se veut à la française, dans la lignée de celles de Bufnoir et de Saleilles. V° Adhémar ESMEIN, « La Jurisprudence et la Doctrine », *op. cit.*, pp. 13-15.

¹¹⁷⁹ *Id.*, pp. 11, 13 et 15. V° aussi Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, « Doctrine et jurisprudence... », *op. cit.*, p. 2.

jurisprudence » imaginée par Jean-Baptiste Sirey, et plus généralement aux prescriptions des arrêtiéristes du XIX^e siècle.

Un tel projet ne saurait être pleinement mis en œuvre qu'à travers les revues juridiques et les recueils d'arrêts, la périodicité de ces médias permettant de saisir le dernier état de la jurisprudence, et de procéder à des mises à jour régulières sur les questions les plus vives du droit. Bien entendu, les nombreuses revues scientifiques qui paraissent à la Belle Époque ne prennent pas toutes pour objet exclusif l'étude de la jurisprudence. D'ailleurs, au sein même des innombrables notes d'arrêts, chroniques et autres examens de jurisprudence qui parsèment les revues du temps, l'esprit du projet jurisprudentiel d'Esmein ou la méthode particulièrement exigeante qu'il préconise ne sont pas systématiquement suivis¹¹⁸⁰. Force est toutefois de constater que l'étude de la jurisprudence, qu'elle soit superficielle ou approfondie, descriptive ou analytique, réservée ou « engagée », est devenue un « standard » de l'activité doctrinale, une *praxis* chez les professeurs de la Belle Époque. Qu'ils accordent ou non une place première à la jurisprudence, les auteurs ne peuvent plus désormais en négliger l'étude, y compris au sein des ouvrages les plus élémentaires¹¹⁸¹. L'engouement sans précédent de l'École pour le commentaire des arrêts au sein des grands recueils est l'exemple le plus symptomatique de ce mouvement jurisprudentiel qui saisit la doctrine au tournant du XX^e siècle.

L'étude des arrêts, et, plus encore, le « projet jurisprudentiel » solennellement proclamé par certains membres de l'École, dissimulent toutefois des enjeux importants pour les universitaires de la Belle Époque.

§2) Les enjeux de pouvoir du « projet jurisprudentiel »

Objet juridiquement incertain et malléable, la jurisprudence est présentée comme un avatar du « social », dont l'élaboration et la divulgation relèvent en définitive de la doctrine (A). Si elle mobilise autant les universitaires de la Belle Époque, c'est surtout parce que la jurisprudence est un concept porteur de pouvoir (B).

¹¹⁸⁰ Pour une illustration au sein des recueils d'arrêts, v° notamment *infra*, pp. 443 et suiv.

¹¹⁸¹ Tout comme le *Traité élémentaire de droit civil* de PLANIOL spécialement destiné aux étudiants, le *Cours élémentaire de droit civil français* (3 vol., Dalloz, Paris, 1^{ère} éd. 1914) d'Ambroise COLIN et d'Henri CAPITANT accorde une importance toute particulière à la jurisprudence, en renvoyant à de nombreux arrêts commentés dans les recueils et revues juridiques. Henri Capitant fera d'ailleurs de la jurisprudence un outil pédagogique en publiant les *Grands Arrêts de la Jurisprudence Civile* (v° *supra*, p. 356) ; précisons d'ailleurs que son *Introduction à l'étude du droit civil* parue en 1897 (A. Pedone, Paris) contenait déjà une sélection de « grands arrêts ».

A) La jurisprudence, un objet malléable

Les professeurs de l'École scientifique entretiennent la confusion entre l'étude des arrêts et l'étude du « social » (1), dissimulant ainsi la dimension intrinsèquement « doctrinale » de la jurisprudence (2).

1) La jurisprudence comme avatar du « social »

Chez les auteurs de la fin du siècle, la jurisprudence est présentée et appréhendée comme un « droit vivant », un droit « réel » et généralement réaliste, qui évolue sans cesse avec la société et ses besoins.

En soi, cette vision de la jurisprudence n'a rien de nouveau, et se trouvait déjà formulée à l'identique chez les arrêtistes¹¹⁸². Dans son article composé à l'occasion du *Livre du centenaire*, Adhémar Esmein rappelle que Portalis n'écrivait pas autre chose dans son *Discours préliminaire*, et que les rédacteurs du Code ne s'étaient pas trompés sur la fonction complétive et évolutive de la jurisprudence : « Ce n'est pas cependant aux interventions nouvelles du législateur » qu'appelaient les codificateurs pour « compléter leur œuvre. Ils sentaient combien elles sont dangereuses, lorsqu'elles sont hâtives. Ils faisaient appel principalement à la jurisprudence. [...] Ils ne s'étaient pas trompés. Depuis un siècle s'est accumulée sur le Code civil, une admirable jurisprudence, interprétative et complétive, telle qu'ils l'attendaient. C'est encore là un produit historique, qui, à nos yeux, doit être maintenant le principal objet d'étude pour les civilistes. Le législateur intervient de son côté ; il l'a fait souvent et sans bruit depuis une trentaine d'années. Mais il intervient prudemment, pour consolider une jurisprudence établie ou pour donner satisfaction à quelque doctrine longtemps et soigneusement discutée, qui triomphe enfin dans les esprits »¹¹⁸³.

Le caractère vivant, voire même « vif » de la jurisprudence était également mis en exergue chez certains membres de la doctrine classique comme Demolombe, qui décrivait cette dernière comme la « partie animée, presque dramatique, de la législation », la « *viva vox juris civilis* »¹¹⁸⁴.

Néanmoins, le credo des auteurs de la Belle Époque n'est plus de « lutter dans le monde des faits » à l'aide du Code et de l'orthodoxie des systèmes, mais de prendre au contraire la réalité des faits pour refonder la science du droit. Cette prise en compte de la réalité - incarnée dans le concept

¹¹⁸² V° *supra*, spéc. pp. 70 et suiv., et pp. 96 et suiv.

¹¹⁸³ Adhémar ESMEIN, « L'originalité du Code civil », *Le Code civil 1804-1904, le livre du centenaire*, op. cit., pp. 19-21.

¹¹⁸⁴ Charles DEMOLOMBE, « préface », *Cours de Code Napoléon*, t.1, 4^{ème} éd., A. Durand, Paris, 1869, p. IV.

du « social »¹¹⁸⁵ - garantit une nouvelle objectivité à la science juridique, en substituant l'étude des phénomènes sociojuridiques à celle des prescriptions abstraites et normatives du Code. De déductive, la méthode générale de la doctrine tend à se faire inductive.

Ce programme salvateur met toutefois la science juridique en concurrence directe avec les sciences sociales émergentes et leurs méthodes, tout en engageant le juriste hors des sentiers balisés de la glose des lois. Or, les professeurs du temps construisent justement l'identité de la doctrine en réaction aux nouvelles sciences sociales, et entendent bien conserver, sinon leur statut traditionnel de spécialistes de la société, du moins celui de spécialistes d'un droit conçu comme clé de voûte du « social »¹¹⁸⁶.

En effet, malgré l'invitation toute mesurée de François GénY à solliciter l'économie politique, la philosophie, la psychologie sociale ou la sociologie dans le silence des textes¹¹⁸⁷, la doctrine majoritaire de la Belle Epoque rejette le recours aux sciences externes au droit et à leurs méthodes pour appréhender les phénomènes sociojuridiques, ou plus simplement pour interpréter la loi¹¹⁸⁸. François GénY lui-même émettra des réserves quant au recours à la sociologie, dont le manque de maturité en tant que science naissante ne permettrait pas « d'en attendre un secours efficace »¹¹⁸⁹. S'il s'ouvrira aux sciences économiques dans les années 1920, Edouard Lambert affiche lui aussi au début du siècle une méfiance radicale – mais typique de la doctrine privatiste de son temps - envers les sciences sociales : « Mieux vaudrait encore rester fidèle aux vieilles idoles, vénérées par l'interprète du Code civil ou par les pandectistes », écrit-il ainsi en 1903, « que les renier pour adorer les fétiches, moins vermoulus, mais peut-être plus grossièrement taillés encore, devant lesquels les métaphysiciens de l'économie politique et de la sociologie nous invitent trop souvent à nous prosterner »¹¹⁹⁰.

¹¹⁸⁵ V° Notamment Christophe JAMIN, « Dix-Neuf cent... », *op. cit.*, p. 383 ; Jacques DONZELOT, *L'invention du social*, *op. cit.*

¹¹⁸⁶ V° spécialement sur ce point Frédéric AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France: deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, *op. cit.*

¹¹⁸⁷ Selon François GénY, ces sciences sociales permettraient de « scruter, en elle-même et dans son essence dynamique, la nature individuelle et sociale de l'humanité, pour lui arracher le secret des règles, qui doivent la diriger », *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1919, 2^{ème} éd., t. 2, n° 168, p. 137.

¹¹⁸⁸ Cette affirmation générale se doit bien entendu d'être nuancée, v° notamment Frédéric AUDREN, *Les juristes...*, *op. cit.*

¹¹⁸⁹ François GENY, *Méthode d'interprétation...*, *op. cit.*, p. 139. V° aussi Pierre-Yves VERKINDT et Laëtitia Bonnard-PLANCKE, « La réception de la "question sociale" par la doctrine juridique civiliste au tournant du siècle », *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, pp. 21-22.

¹¹⁹⁰ Edouard LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1903, p. 924 ; v° aussi Thierry KIRAT, « La méthode de jurisprudence... », *op. cit.*, pp. 222 et suiv.

Certains auteurs envisagent le droit comme une véritable « science sociale »¹¹⁹¹, ou vont parfois même jusqu'à lui reconnaître une nature et des enjeux politiques¹¹⁹², s'engageant ainsi dans une perspective critique qui sera au demeurant fort peu suivie. En effet, la doctrine de la Belle Epoque s'attache pour l'essentiel à préserver l'autonomie de la matière, sa neutralité scientifique, et surtout à garantir la spécificité de la science juridique. Par une subtile alchimie, les professeurs inscrivent ainsi le droit dans la réalité sociale tout en perpétuant – voire même en renforçant - le caractère « *juridico-centrique* » et dogmatique que prit la science du droit au XIX^e siècle¹¹⁹³.

Pour renouer avec le « réel », le « social », le « phénomène » juridique tout en conservant le particularisme et la technicité de la science du droit, la jurisprudence apparaît alors comme un artefact idéal.

En effet, l'étude des arrêts est censée en elle-même permettre d'appréhender les mouvements du droit dans leurs contextes politiques, économiques et sociaux, en particulier à une époque où les tribunaux semblent répondre avec efficacité et inspiration aux exigences de la société. La

¹¹⁹¹ C'est notamment le cas de Charmont, Chausse ou encore Josserand, pour lesquels le droit est *en lui-même* une « science sociale ». En 1904, Charmont et Chausse écrivent ainsi : « Le droit, résultante de la vie et des besoins sociaux, ne peut pas s'arrêter et s'immobiliser. On n'a jamais été plus pénétré de cette idée parce qu'elle est empruntée à l'expérience et que toutes les sciences sociales pratiquent aujourd'hui la méthode d'observation. L'histoire du droit, l'économie politique, le droit romain ont usé de cette méthode, et le droit civil, à son tour, a fini par l'adopter. On n'étudie plus seulement les institutions dans les livres, on veut être renseigné sur la réalité » (Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 171). Selon David Deroussin, Louis Josserand aurait également envisagé le droit comme science sociale : « à travers ses différents ouvrages [...] apparaît en effet fortement exprimée une thèse : le droit est une *science sociale*, il est d'essence et de finalité sociales puisque, loin d'être une abstraction, il se présente comme une réalité bien vivante, une réalité sociale, un "phénomène social" » (David DEROUSSIN, « Louis Josserand : le droit comme science sociale ? », *Le renouvellement des sciences sociales...*, *op. cit.*, pp. 63-64).

¹¹⁹² V° en particulier Fathia CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique : la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, *op. cit.* ; l'étude de Nader HAKIM, *Du chaudron magique à la science juridique : Edouard Lambert ou le désir politique du droit*, coll. Tiré-à-part, Dalloz, 2013 ; Nicole et André-Jean ARNAUD, « Le socialisme juridique à la "Belle Epoque" : visages d'une aberration », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 1974-1975, pp. 25-54 ; *Socialismes des juristes, Cahiers trimestriels Jean Jaurès*, n° 165, 2000. V° plus largement les œuvres d'Emile Accolas, d'Emmanuel Levy, de Paul Pic, d'Henri Lévy-Ullmann, de Jean Cruet, de René Demogue ou encore de Maxime Leroy. D'autres auteurs ont pu incidemment mettre en avant les enjeux politiques du droit et de ses pratiques, comme par exemple Joseph Charmont qui, dans « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *op. cit.*, spéc. pp. 7-8), parle notamment du conservatisme de classe du corps de la magistrature. Sur Jean Cruet, v° récemment Frédéric AUDREN, « Jean Cruet, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, 1908 », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2013, pp. 917-925.

¹¹⁹³ Sur ce sujet, v° plus spécifiquement parmi les dernières études Christophe JAMIN et Pierre-Yves VERKINDT, « Droit civil et droit social : l'invention du style néoclassique chez les juristes français au début du vingtième siècle », *op. cit.* ; Christophe JAMIN, « Dix-Neuf Cent... », *op. cit.* ; Pierre-Yves VERKINDT et Laëtitia Bonnard-PLANCKE, « La réception de la "question sociale" par la doctrine... », *op. cit.* ; Nader HAKIM, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique », *op. cit.* ; Nader HAKIM, *Du chaudron magique à la science juridique...*, *op. cit.* ; Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPERIN, *La culture juridique française...*, *op. cit.*, spéc. pp. 111-155.

jurisprudence est alors directement ou indirectement présentée par la doctrine comme la principale « instance juridique »¹¹⁹⁴ liant le droit à la réalité sociale, voire comme l'instance légitime pour « dire » le droit, du fait du lien privilégié qu'elle entretient avec cette réalité¹¹⁹⁵. Non pas que la jurisprudence soit toujours en harmonie avec les besoins sociaux, ni qu'elle y réponde systématiquement de la meilleure des façons. Lors des cérémonies du centenaire du Code civil, par exemple, la doctrine a longuement disserté sur l'œuvre considérable d'interprétation créatrice et d'adaptation du Code réalisée par la jurisprudence, tout en pointant les faiblesses, les incohérences ou les insuffisances des tribunaux que les professeurs se devaient désormais de guider¹¹⁹⁶.

Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence est une fenêtre de choix sur le « social » pour la doctrine, qui peut se saisir à travers elle d'une réalité déjà passée au filtre du droit. Cette « réalité » est constituée de textes à étudier - les arrêts, qui mettent en mouvement des *objets* et des *concepts* juridiques. Pour reprendre une expression du professeur Verkindt, la jurisprudence « anesthésie » ainsi la question sociale¹¹⁹⁷ ; la médiation par les arrêts et par la *technique* juridique permet au juriste de reprendre la main et de renvoyer à la marge les sciences sociales, la jurisprudence tenant lieu de « sociologie minimaliste »¹¹⁹⁸. Selon François Gény, la jurisprudence formerait d'ailleurs l'élément « le plus sûr » et « le plus vivant » de la sociologie¹¹⁹⁹.

Originellement, la jurisprudence n'était pas présentée par les arrêtiéristes-praticiens comme une expression du « social », ces derniers n'entendant pas saisir la « société » à travers le prisme des arrêts. Opposés à l'étude spéculative et dogmatique des textes, les arrêtiéristes souhaitaient avant tout révéler le droit « réel » de la pratique - c'est-à-dire celui du Palais - avec ses fluctuations, ses innovations et ses constructions juridiques. Si l'analyse de la jurisprudence leur permettait incidemment de mettre en lumière un certain nombre d'enjeux sociaux comme, par exemple, celui de l'adoption des enfants naturels, ces enjeux passaient au second plan derrière les controverses interprétatives, les soubresauts jurisprudentiels ou les éloquentes passes d'armes des maîtres du barreau. La jurisprudence était plus volontiers présentée comme le droit positif, concret et vivant,

¹¹⁹⁴ Michel MIAILLE, « Instance Juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, p. 301 : Une instance juridique est une « unité d'articulation de la vie sociale, spécifique par son organisation, son fonctionnement et son mode d'intervention ».

¹¹⁹⁵ V° Christophe JAMIN, « Dix-Neuf Cent... », *op. cit.*, p. 383.

¹¹⁹⁶ V° spécialement le discours du premier Président Ballot-Beaupré prononcé le 29 octobre 1904 à la Sorbonne ; Charles LYON-CAËN, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil depuis 1804 », *Le Code civil 1804-1904...*, *op. cit.*, pp. 205-224 ; Ambroise COLIN, « Le droit de succession dans le Code civil », *op. cit.*, pp. 295-328 ; Albert WAHL, « Les variations de la Jurisprudence sur les différentes questions relatives à l'effet déclaratif du partage (C. civ., art. 883) », *op. cit.*, pp. 443-516, ou encore Louis BALLEYDIER et Henri CAPITANT, « L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la jurisprudence », *op. cit.*, pp. 517-586. V° aussi Joseph CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative... », *op. cit.*

¹¹⁹⁷ Pierre-Yves VERKINDT et Laëtitia Bonnard-PLANCKE, « La réception... », *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁹⁸ *Id.* pp. 25-26.

¹¹⁹⁹ V° aussi Christophe JAMIN, « Dix-Neuf cent... », *op. cit.*

que comme un élément de sociologie. En faisant de la jurisprudence un avatar du « social », l'Ecole scientifique en grandit alors considérablement l'importance, et lui octroie une légitimité renforcée.

En conséquence, comme l'écrit Christophe Jamin, « à cet instant, la partie était à peu près jouée. Le centre de gravité du droit était passé de la seule étude des textes législatifs ou réglementaires à celle de la jurisprudence, traduction du "social". L'ouverture vers les sciences sociales prônée par Gény avait fait long feu : l'étude de cette jurisprudence en tiendrait lieu, quand ce n'est pas celle plus systématique des droits étrangers ou de l'histoire »¹²⁰⁰.

Reste toutefois à savoir de quelle jurisprudence parlent les professeurs de la Belle Epoque : abordée de façon pragmatique, la jurisprudence apparaît en effet comme un objet de nature essentiellement doctrinale.

2) La jurisprudence, produit de la doctrine

Si les auteurs semblent s'accorder à voir dans la jurisprudence un phénomène sociojuridique, une instance liant le droit et la réalité sociale, la nature de la jurisprudence n'a jamais fait consensus au sein de la doctrine. Il ne s'agit pas d'engager ici une nouvelle réflexion sur l'autorité de la jurisprudence ou sur sa place au sein des sources du droit, ni même de chercher à dégager une définition médiane de la notion chez les auteurs du temps¹²⁰¹. Essentielle pour la théorie du droit et pour l'architecture de la science juridique, la question hautement théorique et toujours discutée de l'articulation de la jurisprudence au sein des sources du droit¹²⁰² occulte toutefois la question plus pragmatique de sa véritable nature. En effet, la doctrine mobilise désormais dans ses divers travaux « la jurisprudence », concept juridique¹²⁰³ fonctionnel à géométrie variable, dont elle s'octroie le

¹²⁰⁰ Christophe JAMIN, « Dix-Neuf cent... », *op. cit.*, p. 383.

¹²⁰¹ Sur ce vaste sujet, et au sein d'une ample bibliographie, v° notamment Olivier DUPEYROUX, « La jurisprudence, source abusive de droit », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, t.2, Librairie Dalloz & Sirey, Paris, 1960, pp. 349-378 ; Christophe GRZEGORCZYK, « Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ? », *op. cit.* ; Philippe RAYNAUD, « La loi et la jurisprudence, des Lumières à la Révolution française », *op. cit.* ; Frédéric ZENATI, *La jurisprudence*, *op. cit.* ; Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, pp. 327-338.

¹²⁰² Sur les aspects contemporains de ces questions, v° notamment Claude THOMASSET, Jacques VANDERLINDEN et Philippe JESTAZ, *François Gény, mythe et réalités - 1899-1999, Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, essai critique, Les Editions Yvon Blais Inc, Paris, 2000, pp. 74-75. V° aussi Thierry KIRAT, « La méthode de jurisprudence... », *op. cit.*, pp. 226-227.

¹²⁰³ Sur la définition du concept juridique, v° notamment Peter STOCKINGER, « Concept », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, pp. 87-89 : « Conceptualisation et concept désignent l'acte et/ou l'objet de pensée dont la source est le sujet épistémique aboutissant à une représentation générale d'une classe déterminée de phénomènes. Les phénomènes représentés peuvent appartenir au monde dit naturel (physique, physiologique...), au monde dit intentionnel (social, historique, culturel...) ou au monde des lois logico-mathématique. La représentation elle-même est considérée depuis Kant comme un *schématisme* réunissant les propriétés essentielles ou typiques des phénomènes à représenter ».

monopole de l'étude. L'appauvrissement continu du terme de jurisprudence depuis la fin du XVIII^e siècle laisse aux auteurs une grande marge de manœuvre quant à la portée, au contenu et aux significations diverses qu'ils veulent bien lui accorder au fil de leurs travaux. En raison de son extrême souplesse, de sa mobilisation permanente et de son flou définitoire, le concept de jurisprudence devient un formidable objet pour la doctrine ; surtout, la nébulosité du concept permet de dissimuler - ou d'évacuer- la réalité intrinsèquement doctrinale de « la jurisprudence ».

A la Belle Epoque, le terme de jurisprudence n'est plus utilisé au sens de « science du droit » qu'à titre de coquetterie stylistique, et de façon exceptionnelle. La science, c'est désormais la doctrine, sous-entendu les travaux écrits et théoriques des professeurs, auxquels Colin et Capitant, notamment, ajoutent les enseignements oraux délivrés à l'université¹²⁰⁴. Le doute n'est d'ailleurs plus permis depuis la parution de l'article d'Esmein, dont le titre souligne très explicitement la dichotomie entre la doctrine et la jurisprudence, entre l'Ecole et le Palais, ces deux univers fort éloignés qu'il convient de rapprocher l'un de l'autre. Si certains auteurs comme François Gény, Baudry-Lacantinerie ou Colin et Capitant réunissent la doctrine et la jurisprudence au sein des autorités interprétatives¹²⁰⁵, en assimilant parfois un peu rapidement autorité de l'« interprétation judiciaire », autorité des « précédents » et autorité de « la jurisprudence », *doctrine* et *jurisprudence* renvoient toutefois à deux entités d'essence bien distinctes.

D'un point de vue judiciaire, nous l'avons vu, le terme de jurisprudence a progressivement acquis un sens particulier au Palais, la « jurisprudence des tribunaux » étant entendue au XVIII^e siècle comme le corps général et abstrait des décisions judiciaires, et la « jurisprudence des arrêts » étant comprise comme le contenu doctrinal et usuel de ce corps de décisions, nécessitant l'intervention cognitive de l'arrestographe ou du jurisconsulte¹²⁰⁶.

Cette polysémie qui survit un temps au XIX^e siècle s'estompe tout à fait à la Belle Epoque, pour ne laisser chez les auteurs qu'une signification « judiciaire » unique - en apparence - de la jurisprudence. Confiée au juge, cette dernière n'est cependant pas pour autant délivrée de ses contradictions définitoires. Qu'elle soit envisagée comme une simple autorité ou comme une source du droit, le plus souvent par assimilation à la coutume¹²⁰⁷, la jurisprudence est néanmoins toujours présentée par la doctrine comme un *donné* extérieur à elle-même ; elle est l'œuvre des tribunaux, la manifestation du

¹²⁰⁴ Ambroise COLIN et Henri CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit.*, p. 29 : « La doctrine ou Science juridique s'exprime par l'enseignement oral et par la littérature écrite ».

¹²⁰⁵ Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, *op. cit.*, pp. 6-7 ; François GENY, *Méthode...*, *op. cit.*, tome 2, n° 139, p. 4-5 ; Ambroise COLIN et Henri CAPITANT, *op. cit.*, pp. 29 et suiv.

¹²⁰⁶ V° *supra*, pp. 20 et suiv.

¹²⁰⁷ V° notamment Marcel PLANIOL, pour lequel la jurisprudence est « un droit coutumier de formation récente » (*Traité...*, *op. cit.*, t.1, p. IX).

droit « réel » et positif, le reflet du « social ». Concrètement, la jurisprudence est pourtant, *in fine*, composée par la doctrine : dominant désormais la scène médiatique, c'est elle qui « fait » la jurisprudence en sélectionnant les arrêts à commenter au jour le jour dans ses recueils, ou en présentant des synthèses jurisprudentielles plus organisées dans ses revues et ses ouvrages. Maîtrisant les canaux de diffusion, la doctrine fait l'actualité jurisprudentielle, piochant dans l'interminable fond des arrêts, et mettant en perspective les sujets qu'elle souhaite aborder ou écartant au contraire les thématiques qui ne l'intéressent pas. A la manière des arrestographes de l'ancien temps qui dévoilaient la « jurisprudence des arrêts », les professeurs recomposent et reconfigurent ainsi le droit positif par l'intercession du Palais, profitant des voies et des perspectives ouvertes par le juge pour y ajouter leurs propres interprétations, observations, prescriptions et projets¹²⁰⁸.

En soi, cette façon de « faire » la jurisprudence n'est pas différente de celle des arrestographes et des arrêtistes de jadis. Néanmoins, le discours de l'Ecole scientifique insiste tout particulièrement sur l'extranéité de la jurisprudence ; les professeurs de la Belle Epoque font en effet reposer la validité de leur projet rénovateur sur l'étude d'un objet « réel », objectif, extérieur. L'étude de la jurisprudence est ainsi présentée comme une authentique « science de l'observation »¹²⁰⁹, alors que la jurisprudence procède en réalité d'une recomposition du monde des faits par la doctrine. La dissonance entre l'imagerie véhiculée par le concept de jurisprudence et sa véritable nature est ainsi bien plus significative qu'autrefois, à l'époque où les arrêtistes venaient eux-mêmes du Palais, et en étaient les principaux porte-voix.

Certes, quelques auteurs comme Lambert établissent un lien entre la connaissance de la jurisprudence et l'épineuse question de l'information et de la documentation juridique¹²¹⁰ ; mais l'approche de la jurisprudence par la doctrine de la Belle Epoque n'est ni statistique, ni informationnelle¹²¹¹. Une telle démarche reviendrait en effet à soumettre la doctrine au « fait judiciaire », et impliquerait la mise en œuvre de méthodes issues des sciences sociales pour dégager les orientations du droit positif devant les tribunaux. Les professeurs entendent au contraire maîtriser

¹²⁰⁸ V° plus spécialement *infra*, pp. 429 et suiv.

¹²⁰⁹ Edouard LAMBERT, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *op. cit.*, p. 238.

¹²¹⁰ V° notamment Thierry Kirat, « La méthode de jurisprudence... », *op. cit.*, pp. 216 et suiv. Colin et Capitant, comme Aubry et Rau avant eux, font également le lien entre la jurisprudence et ses médias dans leur *Traité*, en donnant en bas de page la liste des principaux recueils, revues, dictionnaires, répertoires et Codes annotés de leur temps (*Cours élémentaire...*, *op. cit.*, pp. 34-35).

¹²¹¹ V° notamment sur cette question Evelyne SERVERIN, « Les recueils d'arrêts et la jurisprudence – pour une approche informationnelle du système juridique », revue *Procès*, 1979, pp. 1-49.

et sélectionner les faits socio-judiciaires pour le transformer en « faits juridiques »¹²¹², par l'usage de techniques propres à la science du droit, c'est-à-dire par la dogmatique.

La jurisprudence ne se « trouve » donc ni dans les sèches compilations à visées exhaustives comme le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, ni dans les statistiques judiciaires, et encore moins dans les « pratiques » du droit ; elle s'écrit dans les recueils, dans les revues et plus largement dans les travaux de la doctrine.

Dans la définition qu'ils donnent de la jurisprudence, Colin et Capitant dévoilent indirectement la maîtrise intellectuelle et médiatique que la doctrine exerce sur cette dernière : « L'interprétation dite *judiciaire* du Droit positif » écrivent-ils dans leur *Traité*, « réside dans la *Jurisprudence*, c'est-à-dire dans le corps de décisions rendues par les tribunaux de divers ordres appelés à statuer sur les litiges auxquels donne lieu l'application de la loi. Ces décisions, quand elles offrent quelque intérêt, sont recueillies et conservées, ou bien dans des *journaux* quotidiens spéciaux, ou bien dans des *Recueils périodiques* affectant la forme de cahiers, relatant les décisions dans leur ordre chronologique, avec des tables facilitant les recherches, ou encore dans des *Dictionnaires* ou *Répertoires alphabétiques*, ou enfin sous la forme d'annotations souscrites sous le texte des articles des *Codes annotés* publiés par divers éditeurs »¹²¹³. Pour reprendre les termes du professeur Jamin, c'est donc la doctrine qui possède le pouvoir de dire quels arrêts sont ou non « dignes d'appartenir à la jurisprudence » ; alors qu'elle prétend se soumettre à son étude, la doctrine est en réalité le véritable architecte de cet « objet particulier » qu'est la jurisprudence¹²¹⁴. Le transfert de la jurisprudence au juge est donc illusoire, et masque l'appropriation par la doctrine de l'objet jurisprudentiel. Emanation du « social », censée représenter la « pratique », le droit « réel et positif », la jurisprudence n'en est au final qu'une lointaine représentation qui permet à la doctrine de « prendre la pouvoir ».

B) Une prise de pouvoir de la doctrine

Christophe Jamin et Philippe Jestaz ont bien montré comment Adhémar Esmein, sous couvert de la promotion et de l'étude de la jurisprudence, dissimulait une véritable « prise de pouvoir » de la doctrine¹²¹⁵. Prenant soin d'inscrire sa pensée dans l'orthodoxie de la théorie des sources de Génésy, Esmein rappelait dans son article de 1902 l'évidente primauté de la loi, avant d'exalter la jurisprudence qui « devancera toujours le législateur » dans le processus d'adaptation du droit aux

¹²¹² V° Evelyne SERVERIN, « Les recueils d'arrêts... », *op. cit.*, spéc. p. 11.

¹²¹³ Ambroise COLIN et Henri CAPITANT, *Cours élémentaire...*, *op. cit.*, p. 34.

¹²¹⁴ Christophe JAMIN, « Dix-Neuf Cent... », *op. cit.*, p. 383.

¹²¹⁵ « La doctrine et la jurisprudence », *op. cit.*, spéc. pp. 3 et suiv.

nouveaux besoins sociaux et économiques. Néanmoins, la jurisprudence nouvelle – « dévoilée » en bout de chaîne par la doctrine – ne saurait trouver de cohérence, de stabilité et d’inspiration pour l’avenir qu’au sein des systèmes et des synthèses... élaborés par la doctrine. Comme l’écrivent MM. Jamin et Jestaz, « En résumé, la doctrine devance la jurisprudence, laquelle devance la loi ! Et même dans les matières classiques, elle synthétise la jurisprudence, laquelle transfigure la loi »¹²¹⁶. Nous pourrions d’ailleurs ajouter à ce constat que la jurisprudence est déjà, elle-même, une représentation et une reconfiguration du droit par la doctrine.

En s’emparant de la jurisprudence, les professeurs neutralisent ainsi non seulement le « social », mais aussi le « praticien » – et plus spécifiquement le juge dont ils synthétisent, censurent et dirigent l’œuvre. La liaison entre la doctrine et la jurisprudence à laquelle invite Esmein se révèle au final être une liaison léonine, où le dominant – la jurisprudence - est en réalité le dominé¹²¹⁷.

Avec la modestie toute puissante de sa science, la doctrine retrouve son magistère d’antan et les professeurs redeviennent les principaux « oracles du droit »¹²¹⁸. Nous l’avons vu, Edouard Lambert écrivait déjà en 1900 que le renouvellement de la science du droit, notamment par l’étude des arrêts et du droit comparé, permettrait aux universitaires de « prendre utilement dans l’œuvre continue d’adaptation du droit la part importante de collaboration qu’avait eue constamment [les] anciens auteurs ». En « s’adressant à la jurisprudence », les professeurs auraient « plus de chances d’être écoutés » ; ils exerceraient ainsi directement leur action sur le « corps des juristes », sans adresser d’inutiles suppliques au législateur, la loi n’étant de toute manière qu’une source lacunaire que le commerce juridique est constamment appelé à corriger.

Certes, bien des auteurs ne sont pas aussi enclins que Lambert, Planiol, Saleilles ou même Géný à écarter l’action du législateur au profit de celle des « interprètes », et plus spécialement du professeur. En résumant les projets rénovateurs de Saleilles et de Géný, Charmont et Chausse émettent ainsi quelques réserves : « N’y a-t-il pas dans ces espérances une part d’illusion ? L’action de l’interprète ne sera-t-elle pas, malgré tout, infiniment lente et singulièrement faible : quelles que soient les armes qu’on lui donne, triomphera-t-il de la codification : pourra-t-il à la fois la détruire et la remplacer ? »¹²¹⁹. Citant Albert Tissier, Charmont et Chausse rappellent l’utilité des réformes législatives à une époque où le Code, singulièrement vieilli, ne fait pourtant l’objet de réformes qu’au compte-gouttes : « Ni la libre adaptation, ni la libre création ne peuvent avec des lois injustes faire un droit juste : elles ne peuvent changer les règles fondamentales du droit positif sur les rapports de

¹²¹⁶ *Id.*, p. 4.

¹²¹⁷ Nous verrons toutefois que cette « domination » de la jurisprudence par la doctrine est purement intellectuelle, et relève en réalité d’une illusion, v° *infra*, pp. 452 et suiv., et pp. 466 et suiv.

¹²¹⁸ V° Nader HAKIM, *Du chaudron magique...*, *op. cit.*, pp. 27 et suiv.

¹²¹⁹ Joseph CHARMONT et Arthur CHAUSSE, « Les interprètes... », *Le Code civil...*, *op. cit.*, pp. 171-172.

famille, le régime matrimonial, le régime successoral, le régime foncier et hypothécaire, sur la procédure enfin qui intéresse si profondément la mise en œuvre et la défense des droits privés. Seule, une vaste réforme législative pourra faire triompher l'idéal de justice »¹²²⁰. Toutefois, Charmont, Chausse et Tissier s'accordent à reconnaître avec leurs collègues que c'est à la doctrine qu'il revient désormais de préparer et de faciliter les réformes du droit ; il s'agit même pour eux d'une « partie essentielle de sa tâche »¹²²¹.

Que cette action de la doctrine se manifeste au sein de la Société d'Etudes Législatives¹²²² ou par la mainmise sur la jurisprudence n'a toutefois que peu d'importance. Libérés du Code, les professeurs sont redevenus des jurisconsultes, de véritables « artisans du droit »¹²²³. Pour reprendre les termes du professeur Jamin « en se réservant le droit de procéder à de vastes synthèses qui englobaient non seulement l'œuvre des tribunaux, mais aussi la présentation des droits étrangers et des précédents historiques, la doctrine se réservait le premier rôle »¹²²⁴ ; le temps des légistes de l'Empereur réduits à la servile exégèse de la loi – s'il a d'ailleurs vraiment existé¹²²⁵ - était donc tout à fait révolu.

Si le projet jurisprudentiel, et plus largement l'étude des arrêts, a généré un tel engouement chez les professeurs, c'est parce qu'il a permis une véritable prise de pouvoir de la doctrine sur les autres forces du droit que sont le législateur, le juge et plus largement la « pratique ». Néanmoins, cette prise de pouvoir – purement intellectuelle - repose sur des fondements fragiles et sur de subtils jeux de miroirs qui ne tiennent que par le ciment de la dogmatique. Ainsi, un engagement un peu trop franc en direction de la réalité sociale ou de la sphère politique est susceptible d'ébranler sérieusement le pouvoir de la doctrine et la cohérence de son discours.

C'est ce que fit Demogue qui, tâchant de suivre « au plus près » la réalité sociale, refusa de la trahir en la réduisant à des principes ou en œuvrant à la diriger¹²²⁶. En excluant de reconfigurer le social avec les outils déformants de la dogmatique, Demogue fut largement condamné par les universitaires de son temps puisqu'il dévoilait les faux semblants du projet jurisprudentiel, tout en admettant l'impuissance de la doctrine face aux faits. Il en fut de même pour les rares auteurs qui,

¹²²⁰ « Les interprètes... », *op. cit.*, p. 172.

¹²²¹ *Id.*

¹²²² Sur la Société d'études législatives, voir notamment Marc MILET, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la III^e République (1902-1914) », Olivier IHL, Martine KALUSZYNSKI, Gilles POLLET (dir.), *Les sciences de gouvernement*, Economica, Paris, 2003, pp. 123-141.

¹²²³ Edouard LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1903, p. 824.

¹²²⁴ Christophe JAMIN, « Dix-Neuf Cent... », *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 383.

¹²²⁵ V° sur ce point *supra*, pp. 63 et suiv.

¹²²⁶ René DEMOGUE, *Notions fondamentales du droit privé, essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, Arthur Rousseau, Paris, 1911.

d'une manière ou d'une autre, révélèrent ou même assumèrent la dimension politique de l'œuvre doctrinale, ruinant de ce fait la neutralité et l'autonomie supposées de la science juridique¹²²⁷.

En somme, la jurisprudence est un objet légitimant, par le biais duquel les professeurs récupèrent leurs atours de spécialistes du social, et retrouvent une place de choix au sein des forces vives du droit. Devenus des « juristes scientifiques », ces derniers s'attacheront toutefois à dresser d'infranchissables digues entre leur science et les nouvelles sciences sociales, en déployant des travaux dogmatiques et techniques plus ou moins ponctués de considérations sociales, économiques, historiques ou comparatistes.

Les notes d'arrêts publiées dans les recueils de jurisprudence sont alors au cœur du « projet jurisprudentiel » de la doctrine, et en constituent la meilleure incarnation.

Section 2) Le projet jurisprudentiel à l'épreuve de la pratique : l'exemple de la note d'arrêt

En 1893, Larnaude décrivait le recueil *Sirey* comme la « véritable Revue du droit privé », en opposition à la nouvelle *Revue du droit public* qu'il venait de fonder¹²²⁸. L'expression est curieuse car nous l'avons vu, Jean-Baptiste Sirey attachait déjà une grande importance à la jurisprudence administrative qu'il rapportait et commentait avec soin, le journal n'ayant jamais véritablement délaissé les questions de droit public. Surtout, au même moment, Maurice Hauriou offrait au recueil ses lumineux commentaires sur les arrêts du Conseil d'Etat. Néanmoins, l'expression de Larnaude est révélatrice d'une nouvelle conception que se fait la doctrine des recueils de jurisprudence.

D'une part, le recueil *Sirey* y est défini comme une « revue ». Autrefois considérés par les professeurs comme de sèches compilations d'arrêts, comme des feuillets ascientifiques à destination des praticiens, les recueils d'arrêts sont désormais assimilés à de véritables revues doctrinales, au même titre que la *Revue Critique*, la *Revue du Droit Public* ou encore la nouvelle *Revue Trimestrielle de Droit Civil*. Cela n'a rien d'étonnant puisque ces journaux sont à présent dominés par l'Ecole, qui prétend à l'étude scientifique des arrêts. D'autre part, le fait que Larnaude parle au sujet du recueil *Sirey* d'une revue de « droit privé » illustre le caractère essentiellement privatiste – pour ne pas dire civiliste - du « projet jurisprudentiel », malgré le dynamisme de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur

¹²²⁷ V° notamment Nader HAKIM, « Droit privé et courant critique... », *op. cit.* ; *Du chaudron magique...*, *op. cit.*

¹²²⁸ *Un anniversaire au Sirey (1883-1928)*, *op. cit.*

la période. Trop longtemps confinés à l'analyse du Code, les universitaires présentent désormais la jurisprudence comme le nouveau cœur des études privatistes.

L'exercice le plus emblématique des études jurisprudentielles est alors la note d'arrêt, dont la doctrine s'empare au sein des grands recueils. A travers leurs commentaires, les professeurs entendent renouer un dialogue avec la « pratique » dont ils recueillent, analysent et orientent l'activité. Toutefois, ces retrouvailles de façade entre l'Ecole et le Palais dissimulent en réalité un divorce consommé entre ces deux univers. Loin de s'adresser aux praticiens, de s'imprégner de la culture du Palais ou de prendre part au jeu des forces sociales, la doctrine s'adresse en premier lieu à « elle-même » dans les notes qu'elle publie au sein des prestigieux recueils *Sirey* et *Dalloz* (§1).

Irrésistiblement et implacablement, les universitaires réduisent alors l'étude de la jurisprudence à une étude technicienne de textes - les arrêts, tout comme la doctrine classique a pu en son temps réduire l'étude du droit à l'exégèse du Code. Le commentaire d'arrêt illustre ainsi les limites de la « révolution intellectuelle » prôchée par Gény ou Saleilles. En s'emparant de la jurisprudence, la doctrine ne fait au final que rajouter à l'étude de la source légale une source plus dynamique, plus malléable et scientifiquement plus légitime ; toutefois, les professeurs n'ont pas modifié en conséquence leur façon d'aborder l'analyse des arrêts : la dogmatique, la technique et l'abstraction l'emportent à nouveau dans les recueils, de la même façon qu'elles l'emportent dans les traités¹²²⁹. Pleinement détaché du Palais à la Belle Epoque, le commentaire d'arrêt adopte ainsi les canons dogmatiques de la doctrine universitaire (§2).

§1) La note d'arrêt, un exercice doctrinal

Nous l'avons vu, la note d'arrêt est l'invention des premiers arrêtistes praticiens, et plus particulièrement de Jean-Baptiste Sirey qui en insuffla les principaux caractères et en popularisa la pratique. Dans les années 1830-40, la note d'arrêt était déjà fréquemment employée par les arrêtistes sous sa forme contemporaine, c'est-à-dire celle d'un commentaire signé par son auteur, et directement publié dans une graphie réduite sous la décision annotée¹²³⁰.

D'un point de vue formel, Labbé et ses successeurs de l'Ecole scientifique s'empareront de l'exercice sans en modifier sensiblement les canons, mais donneront toutefois davantage d'ampleur à

¹²²⁹ V° Christophe JAMIN, « Dix-Neuf Cent... », *op. cit.*, p. 384.

¹²³⁰ V° *supra*, pp. 119 et suiv.

leurs notes toujours plus nombreuses. D'une façon générale, et même si l'extrême diversité des notes rend toute tentative de systématisation délicate, les commentaires des professeurs de la Belle Epoque sont plus longs que ceux de leurs prédécesseurs du Palais, et s'étendent bien souvent sur plusieurs pages. Leurs notes sont également presque toujours signées, bien que les commentaires moins importants et les simples notules non paraphés demeurent encore majoritaires dans les recueils. Néanmoins, la note d'arrêt n'a pas fondamentalement évolué - dans sa forme - depuis le milieu du siècle, voire même depuis les années 1830-40, comme l'illustrent les quelques clichés ci-dessous.

Légende

Figure 1 : *Sirey* 1840, note de Gabriel Massé (deux pages, quatre colonnes, S.40.1.289-292). On remarquera la présence d'une « sous note » de bas de page au sein de laquelle Massé reproduit un texte de Cujas. Massé y cite surtout les grands noms de la doctrine de l'époque comme Troplong, Delvincourt et Duranton, mais aussi Pardessus et Persil.

Figure 2 : *Sirey* 1865, note d'Emile Moreau (trois pages, sept colonnes, S.65.1.153-155). Cette note débute par un renvoi fourni à la jurisprudence publiée sur la question dans les recueils antérieurs. Notons à nouveau la présence d'une sous note de bas de page, renvoyant à une dissertation d'Albert Desjardins publiée à la *Revue Critique* de 1864.

Figure 3 : *Dalloz* 1901, note de Louis Sarrut, (deux pages, quatre colonnes, D.101.1.1-2).

Figure 4 : *Sirey* 1910, note d'Albert Wahl (quatre pages, douze colonnes, S.110.4.9-12).

1^o PRIVILÈGE.—VOITURIER.—BOIS (FLOTTAGE DE).—VENUE.2^o EXECUTION.—SAISIE-GAGERIE.—FAUSSE QUALIFICATION.

1^o *Le privilège du voiturier sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et accessoires, s'éteint-il aussitôt que le voiturier cesse d'être nanti de la chose, et qu'elle se trouve en la possession du destinataire? (Cod. civ., 2102, n° 6.) (1)*

En tout cas, lorsqu'il s'agit d'un transport de bois au moyen du flottage, l'empilage des bois flottés sur le port où ils restent à la disposition tant du voiturier que du propriétaire, n'éteint pas le privilège, et cela encore bien que le propriétaire ait vendu ses bois, et qu'ils aient été marqués du marteau de l'acheteur; cette vente et la marque qui en est la suite, ne produisent pas par elles-mêmes une prise de possession réelle et effective au profit de l'acheteur, de nature à éteindre le privilège.

2^o *La fausse qualification d'un acte d'exécution n'est pas une cause de nullité de cet acte. Ainsi, l'opposition formée par un voiturier à l'enlèvement de marchandises sur lesquelles il prétend un privilège, n'est pas nulle, quoique qualifiée de saisie-gagerie, sous prétexte que la saisie-gagerie ne peut être faite que par un propriétaire sur les meubles de son locataire.*

(Vassal.—C. l'agent général de la société des Petites-Rivières.)

En 1837, le sieur Trumeau-Guyolot, membre d'une association

(1) L'affirmative nous semblerait résulter des motifs de l'arrêt; cependant cette solution peut être l'objet de doutes sérieux.—Une difficulté naît de l'art. 2102, n. 6, C. civ., qui classe parmi les créances privilégiées, les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée, sans dire quand, comment et sous quelles conditions peut être exercé le privilège qu'il crée ainsi, sans l'organiser. La première question qui se présente à ce sujet, est celle de savoir si le voiturier doit être assimilé à un créancier gagiste, de telle sorte qu'un privilège n'existe qu'autant longtemps qu'il est nanti de la chose voiturée qui sert de gage à sa créance, et que ce privilège s'éteigne aussitôt qu'il en est dessaisi, ou bien s'il le privilège du voiturier est d'une nature particulière, et soumis à des règles qui lui sont propres.—M. Persil (*Régime hypothécaire*, tom. 1, pag. 143), pense que le voiturier n'a, comme le gagiste, de privilège qu'autant qu'il reste nanti. « Les choses que les voituriers transportent, dit-il, sont considérées entre leurs mains comme autant de gages qui leur assurent le paiement de leurs frais : c'est pourquoi l'art. 108, Cod. comm., leur permet d'en faire ordonner la vente, jusqu'à concurrence du prix de la voiture; mais comme nous l'avons déjà fait observer, leur privilège ne se conserve qu'autant qu'ils sont nantis des objets voiturés.... Le voiturier est un créancier nanti d'un gage, sur lequel il ne peut se faire payer, suivant le § 2 de l'art. 2102, qu'autant qu'il en est nanti. S'il en était autrement, le voiturier serait plus favorablement traité que le propriétaire, puisque celui-ci ne peut revendiquer qu'autant qu'il le fait dans la huitaine de la livraison; il serait aussi plus heureux que le capitaliste à qui la loi n'accorde que quinze jours pour se faire payer de son fret par préférence (art. 307, Cod. comm.). Mais ce qui est décisif, c'est que, si le voiturier pouvait exercer son privilège long-temps après avoir remis les marchandises, il pourrait, par une collusion dont on ne trouverait que trop d'exemples, se faire payer une seconde fois le prix de la voiture. Concluons donc que le voiturier n'a de privilège qu'autant qu'il ne s'est pas dessaisi des marchandises par lui voiturées. »

A M. Persil, il faut joindre M. Delvincourt (t. 3, pag. 442, notes). Il se fonde aussi sur l'art. 307, C. comm., qui n'accorde au capitaliste que quinze jours après la délivrance des marchandises, pour exercer son privilège; sur l'art. 577, même Code, qui, au cas de faillite de l'acheteur, n'accorde au vendeur le droit de revendiquer les marchandises par lui vendues, qu'autant qu'elles ne sont pas encore entrées dans les magasins de l'acheteur ou de son commissionnaire; enfin, sur ce que le privilège du voiturier suppose une espèce de gage tacite, qui ne saurait avoir plus d'effet que le gage conventionnel.

Comme on le voit, tout le système de MM. Persil et Delvincourt repose sur une assimilation complète entre le voiturier et un créancier gagiste, et sur des inductions tirées de dispositions plus ou moins analogues.

Aussi M. Troplong (*Priv. et Hyp.*, n. 207), qui embrasse l'opinion contraire, et qui ne pense pas que le voiturier soit déchu du droit d'exercer son privilège par cela seul qu'il est dessaisi de la chose voiturée, soutient-il, en in-

formée dans le département de la Nièvre entre plusieurs propriétaires de forêts, pour le flottage des bois, depuis la source des rivières de Beuvron et Sausay et de leurs affluents, jusqu'au port de la forêt, à Clamecy; vendit au sieur Vassal une certaine quantité de bois empilés sur ce port.

Ces bois étaient déjà marqués du marteau de l'acheteur, et allaient être enlevés par lui, lorsque l'agent général de l'association, qui remplit à l'égard de chacun de ses membres les fonctions de voiturier, a prétendu qu'il lui était dû 157 fr. 45 c. pour frais de coulage et de mise en état de ces bois sur le port; en conséquence, et agissant en vertu de l'art. 2102, n° 6, Cod. civ., qui accorde un privilège au voiturier sur la chose voiturée, il a fait saisir-gager sur le port où ils étaient encore déposés, les bois vendus par le sieur Trumeau-Guyolot au sieur Vassal.

Mais celui-ci a demandé la nullité de la saisie, prétendant d'abord, que le voiturier n'a un privilège qu'autant qu'il est encore nanti des choses voiturées, et que, dans l'espèce, par l'effet de la vente qui en avait été consentie, les bois transportés avaient cessé d'être en la possession de la compagnie qui avait opéré ce transport, et même en celle du sieur Trumeau, débiteur des frais de coulage et de mise en état.—Le sieur Vassal a soutenu ensuite, qu'en admettant que la compagnie fût fondée dans l'exercice de son

quant l'autorité de Cujas, que le privilège du voiturier n'est pas fondé sur le gage (*).—M. Duranton, tom. 18, n. 134, et M. Pardessus, n. 1205, sont de la même opinion; ils pensent aussi que le dessaisissement du voiturier n'éteint pas son privilège; et c'est ce que la Cour de Paris a jugé par un arrêt du 2 août 1809 (tom. 10.2.168).

Tel est aussi notre sentiment. Nous pensons que le privilège du voiturier n'est pas la conséquence d'un droit de gage, et, par suite, qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer les règles qui limitent l'exercice du privilège du créancier sur le gage dont il est nanti. Sans doute, la chose voiturée est le gage du voiturier dans l'acception très-générale du mot gage, de même que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; mais ce n'est pas un gage dans le sens restreint de ce mot, et dans ses rapports avec l'idée de privilège. Le gage, dans ce dernier sens, suppose un contrat non pas seulement tacite, mais exprès, qui ne se rencontre pas ici. Le gage suppose une dette à la sûreté de laquelle une chose est spécialement et privilégié affectée par sa remise entre les mains du créancier. Le gage, en un mot, a pour toute une dette. Au contraire, dans le cas du transport d'une chose par un voiturier, c'est ce transport, ou, ce qui revient au même, la remise de cette chose au voiturier pour être transportée, qui devient la cause de la dette. Comment, dès lors, considérer la chose remise comme le gage d'une dette qui n'existe pas au moment où intervient un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, et qui n'existera que lorsque la chose aura été transportée? Dans ce système, ce n'est pas la dette qui donnerait naissance au gage; c'est le gage qui donnerait naissance à la dette. Il nous paraît donc que c'est se placer dans un faux point de vue, que de regarder le voiturier comme un créancier gagiste. La source de son privilège est ailleurs que dans un prétendu contrat de gage dont les conventions qui lient le voiturier et l'expéditeur ne peuvent présenter aucune trace; elle est dans le transport lui-même, dans le service rendu par le voiturier qui, en faisant changer de place aux objets transportés, en les faisant arriver dans un lieu où ils peuvent être utilisés d'une autre manière, et même acquérir un plus grand prix, leur donne en quelque sorte une existence nouvelle. Il est juste que le voiturier qui, en transportant la chose, a mis le propriétaire ou le destinataire à même d'en faire un usage qui, sans le transport, n'aurait pu en être fait, que le voiturier qui a ainsi facilité la réalisation de la valeur de cette chose, soit le premier payé sur cette valeur des frais que le transport a occasionnés, et jouisse le premier de l'utilité qu'il a conférés. Voilà, suivant nous, la cause de ce privilège tout spécial et sans rapport avec ceux que le Code a établis pour d'autres créances.

A cette cause peut sans doute se joindre, en certains cas, celle qui naît des frais faits pour la conservation de la chose. Mais ces frais étant faits par

(*) Voici comment s'exprime Cujas: *Merces octa, dorso jumentorum, eccle. conventibus pretio, pro octavo tacite pigmorato quod, et vectura causa potest fieri, quoniam sine eis merces caloni persequi non poterant. (libell. solennis sur la loi licet, in Code qui potior.)*

CASS. - CIV. 24 janvier 1865.

1^o ACTE DE COMMERCE, ACCESSOIRE COMMERCIAL.—2^o ASSURANCES TERRESTRES, TRANSPORTS (ENTREPRENEUR DE), VOITURES (ACCIDENTS DE), COMPÉTENCE COMMERCIALE.—3^o GARANTIE, COMPÉTENCE, ASSURANCES.

1^o Les engagements entre commerçants,

(1-2) L'arrêt ici rapporté vient s'ajouter aux précédents arrêts par lesquels la Cour de cassation a consacré la compétence commerciale en matière d'engagements contractés par des négociants relativement à leur commerce, sans cependant que l'engagement ait directement pour objet les choses mêmes dont ils font le trafic, c'est-à-dire celles qu'ils achètent pour les revendre (Cass., 1^{er} déc. 1851, S. 1852.1.23.—P. 1852.2.496, et 11 avril 1854, S. 1854.1.299.—P. 1854.1.530.) Parmi les arrêts, en très-grand nombre, rendus sur la question par les Cours impériales, les plus récents l'ont été dans le sens de cette jurisprudence, à laquelle le sentiment de la majorité des auteurs est conforme (V. *Table gén.*, Devill. et Gibl., v^o *Acte de commerce*, n. 57 et suiv., 72 et suiv.; *Rép. gén. Pol.*, et *Suppl.*, cod. v^o, n. 95 et suiv. *Adde.*, Rouen, 2 juiv. et Caen, 2 fév. 1853. S. 1853.2.159 et 160.—P. 1853.849.)

Néanmoins, la doctrine de la Cour suprême est encore contestée (a), et il peut être utile d'insister sur les raisons qui doivent la faire prévaloir, ainsi que sur les principales applications dont elle est susceptible.

Le principe qui la fonde, et d'après lequel tout négociant est justiciable du tribunal consulaire quant à l'engagement quelconque par lui contracté pour les besoins de son commerce, c'est-à-dire aussi bien pour se procurer les choses qui servent à son exploitation, pour faire exécuter les travaux destinés à mettre l'établissement en état et à faire fonctionner l'industrie, que pour acheter les objets mêmes qu'il se propose de revendre, ce principe, disons-nous, était absolument rejeté sous l'ordonnance de 1673. Jousse disait, sur l'art. 5, tit. 12 de cette ordonnance : « Les ventes faites par des marchands à des artisans, de choses qui ne doivent point être employées ou converties en ouvrages de leur profession, ne sont point de la compétence des juges consulaires, quand même les choses vendues seraient pour l'usage de la profession des ouvriers qui les achètent. » L'auteur ajoutait cet exemple : « La vente d'un métier à bas faite à un bonnetier est une vente ordinaire faite pour l'usage de l'ouvrier seulement et non afin de revendre, et par conséquent elle n'est point de la compétence des juges consulaires, comme le seraient des ventes de laines faites au même ouvrier, parce qu'alors ces laines sont destinées à être converties en ouvrages de sa profession. » Enfin, après avoir exprimé la même opinion au sujet de la vente de pierres ou de bois faite à un meunier pour la construction d'un moulin, Jousse faisait cette observation : « Autrement il faudrait dire que la vente même d'un moulin faite par un meunier ou autre personne à un autre meunier ou celle d'un étou faite par un boucher à un autre boucher, serait de la compétence des juges-consuls, ce qui est absurde. »—Cette manière d'envisager le commerce, ou en conviendrait, était fort étroite et fort incomplète; elle omettait dans les éléments dont il se

relatifs à leur commerce respectif, sont de la compétence des tribunaux de commerce, alors même que le contrat n'a pas pour objet direct les choses dont l'un des contractants fait le commerce et ne se rattache qu'accessoirement à ce commerce (1). (C. comm., 631, 632 et 648.)

2^o Spécialement, le contrat d'assurance contre les accidents de voitures sur la voie

compose ce qui a trait aux moyens d'exploitation qui en sont partie nécessaire, car il n'y a pas de fabrication sans appareils, ustensiles ou outils, de même qu'il n'y a point de commerce sans dépenses accessoires distinctes du prix d'acquisition originaires. Même quand ce commerce s'applique à des marchandises destinées à être vendues à l'état brut, il faut encore, pour les approvisionner, les emmagasiner, les mettre en vente et les livrer aux acheteurs, des frais de transport, de garde et de conservation. Ces dépenses et en général toutes celles qui, ajoutées au prix d'acquisition, concourent à former le prix de revient de la marchandise, se font pour l'exercice de l'industrie et du négoce, et sont à ce titre l'objet de dettes commerciales contractées par le marchand. Du reste, après l'achat du mobilier industriel, des appareils, des métiers, des ustensiles, employés par le fabricant ou le marchand, tous ces objets font partie de son avoir commercial; la valeur qu'ils représentent et qui décroît par l'usure qu'amène le temps, influe sur la situation active et passive de l'établissement de commerce, dont les produits ont pour première destination l'entretien et le renouvellement des objets dont il s'agit.

On reproche à ce système, très-nettement établi par M. Massé (*Droit commerc.*, t. 2, n. 968 et suiv.), d'inclure la commercialité des actes, d'arguments qui appartiennent plus à l'économiste qu'au juriste. Il nous paraît, au contraire, que les notions économiquement vraies sur les éléments constitutifs du négoce et de l'industrie, doivent naturellement guider le législateur dans la détermination des limites qui séparent la compétence commerciale de la compétence ordinaire. Si donc la doctrine de Jousse, émise vers la fin du 18^e siècle, est aujourd'hui surannée, s'il est généralement compris qu'elle laisse en dehors de la juridiction consulaire des intérêts auxquels celle-ci doit s'étendre parce qu'ils se rattachent spécialement et nécessairement au commerce, pourquoi persister dans cette doctrine?

D'ailleurs, la loi existante, plus large dans ses dispositions, plus générale dans son esprit, que ne l'était l'ordonnance de 1673, réclame une interprétation différente. — Non-seulement l'art. 631, C. comm., n'a pas reproduit in dernière partie de l'art. 4 de l'ordonnance où les cas d'application précisés dans le texte indiquaient exclusivement des ventes d'objets dont le marchand faisait le commerce, et restreignaient ainsi les termes généraux de la première partie, qui, autrement, selon l'observation de Merlin (*Quest. de droit*, v^o *Commerce (acte de)*, § 2), eussent comporté une application plus étendue; non-seulement les art. 631 et 632 ont statué par un ensemble de dispositions dans lesquelles se manifeste clairement la volonté du législateur de soumettre tous les différends relatifs aux engagements commerciaux à la juridiction consulaire, mais encore l'art. 638, en disposant tout exprès pour réserver aux tribunaux ordinaires les actions en paiement du prix de denrées et marchandises, si l'achat a été fait pour l'usage particulier du commerçant, a

publique, souscrit entre une compagnie dont l'industrie consiste à assurer, moyennant des primes, contre ces accidents, et une entreprise de transports qui s'est fait assurer à raison de la circulation de ses voitures, est un contrat commercial soumis à la juridiction du tribunal de commerce, bien que le contrat ne porte pas sur le transport, mais sur les risques du transport (2).

par cette exception même, nécessairement suppose la règle que les achats motivant la compétence commerciale dans le cas contraire. Par conséquent, le négociant qui a fait des dépenses ou contracté des dettes applicables à des travaux ou fournitures accessoires soit à la fabrication, soit à la mise en vente des choses dont il trafique, n'ayant pas en cela agi pour son usage particulier, mais ayant contracté à cause de son commerce en vue de quel les travaux ou fournitures ont eu lieu, ne peut, en cas de différends qui leur soient relatifs, décliner la justice commerciale.

En outre, la présomption *juris tantum* qu'établit en ces termes le même art. 638 : « Néanmoins les billets souscrits par un commerçant avant considérés faits pour son commerce... lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée », n'a d'autre objet que d'attribuer aux juges de commerce le jugement des difficultés relatives à tout billet ayant pour cause certaine ou présumée le commerce du souscripteur. Or, le marchand, par exemple, qui souscrit un billet en paiement des frais de transport des objets de son commerce qu'il a confiés à un voiturier, n'est-il pas aussi bien justiciable du tribunal de commerce pour ce billet, qu'il le serait à l'égard d'un billet représentant le prix d'acquisition des mêmes objets? Dans les deux cas, la dette n'a-t-elle pas été contractée pour son commerce? On sait, d'ailleurs, que les arrêts ont généralement appliqué la présomption émise par l'article aux engagements des négociants, même non constatés par billets négociables, ces engagements fussent-ils simplement verbaux. V. les indications jointes à un arrêt de la chambre des requêtes du 10 janv. 1859 (S. 1860.1.445.—P. 1859.1052.)

Tout le monde est d'accord qu'il y a un acte appartenant à la compétence commerciale dans l'achat des matières servant à la préparation ou à la fabrication des objets que le commerçant fait profession de vendre, et alors même que ces matières se consomment dans l'opération même de préparation ou fabrication; il y a plus de difficulté à préciser le motif exact de cette compétence. Selon M. Pardessus, c'est, à titre d'achat pour revendre, que l'acte est réputé commercial; l'auteur fait, à l'occasion du bois et du charbon que brûle le distillateur, l'observation suivante : « Ce serait abuser de la rigueur des mots que de dire qu'il ne revend pas ce charbon, ce bois, en tout ou en partie après l'avoir travaillé. Sans cet emploi, il n'aurait pu falsifier les liqueurs qu'il vend; et ici l'esprit de la règle doit l'emporter sur le respect pécunié pour les mots. » (*Cours de droit comm.*, n. 47; V. aussi M. Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 225 et suiv.) Néanmoins, il ne peut être vrai de dire que le distillateur qui s'approvisionne de bois et de charbon pour sa distillation achète ces combustibles pour les revendre; ce qui est exact, c'est que l'approvisionnement est fait en vue de la distillation dont les produits sont l'objet des ventes que le distillateur fait journellement au public, la combustion du bois et du charbon est un des moyens de la fabrication des liqueurs tout comme l'usage des chaudières et des suires

1^o Part.—20

(a) V. *Revue crit.*, 1864, p. 416 et suiv., une dissertation de M. Albert Desjardins.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE. — 1901.

PREMIÈRE PARTIE. — COUR DE CASSATION.

CII. REUN. 14 déc. 1900. — COMMUNE, DROIS DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE; PONTS, QUAIS FLUVIAUX, APPROBATION MINISTÉRIELLE, DÉCRET, APPROBATION PRÉFECTORALE.

C'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient d'approuver les tarifs perçus par les communes sur le domaine public national, et notamment les tarifs des droits d'attache, d'amarrage

des bateaux, de stationnement de pontons, d'occupation d'emplacement sur les fleuves et sur les rivières dépendant de la grande voirie. Aucun texte de loi n'exige un décret du chef de l'Etat; mais, d'autre part, un arrêté préfectoral ne saurait suffire; l'approbation ministérielle est à la fois suffisante et nécessaire (L. 11 frim. an 7, art. 7, § 3; L. 3 avr. 1884, art. 68 et 96) (1).

(1) Contrairement à la jurisprudence de la chambre civile (aux arrêts cités D. P. 98. 1. 441, *adde* Civ. cass. 10 janv. 1899, D. P. 99. 1. 183), les chambres réunies de la cour de cassation décident qu'un décret du chef de l'Etat n'est pas nécessaire pour la légalité des tarifs de stationnement, de location, d'attache, etc., établis sur les fleuves, ports et autres dépendances du domaine public. Cette solution est assurément exacte; aucun texte de loi, aucun principe de droit n'exigent l'approbation par décret de ces sortes de tarifs. V. en ce sens notre dissertation, D. P. 98. 1. 441, et les conclusions ci-dessus reproduites de M. le procureur général près la cour de cassation. V. aussi, indépendamment des auteurs cités D. P. 98. 1. 444, note in fine: H. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 402-404; Th. Duverocq, *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, 7^e édit., t. 5, n° 1556, p. 321 et suiv. D'une consultation délibérée par cet éminent juriconsulte, au mois d'oct. 1899, à l'occasion du présent litige, et soumise aux chambres réunies, il convient d'extraire le passage suivant: « Que signifie donc ce mot de l'art. 7, n° 3, de la loi du 11 frim. an 7, les administrations? Désigne-t-il le Directoire exécutif de la constitution du 5 fruct. an 3, comme il le faudrait pour justifier les arrêts de la chambre civile? Ou ne désigne-t-il pas, au contraire, les divers organes administratifs institués, sous forme d'administrations collectives, au-dessous des cinq directeurs qui ont fait donner à cette constitution le nom de constitution directoriale? Dans la constitution directoriale du 5 fruct. an 3, comme dans la loi organique de cette constitution, du 21 fruct. an 3 (décret relatif aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution de l'art. 7 de l'acte constitutionnel, *Jur. gén.*, v° *Organisation administrative*, p. 600), cette expression les administrations est exclusive du Directoire exécutif. Elle ne désigne et ne peut désigner que les administrations municipales et départementales et les ministères auxquels elles sont subordonnées. La preuve en est dans les intitulés des diverses parties de la loi organique du 21 fruct. an 3: des administrations municipales de canton, des administrations de département, règles communes à toutes les administrations, et dans les art. 4, 5, 6, 7, 13, 14, 16 à 22, 26, 29 et 30 de cette loi. L'art. 7 de la loi du 11 frim. an 7 se réfère à ces dispositions, et le mot les administrations ne peut y être employé dans un autre sens. Ce texte législatif, voté sous l'empire de la constitution du 5 fruct. an 3, se réfère aussi aux art. 173, 190, 191 et 193 de cette constitution, et ce dernier article dispose que « les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministères ». D'ailleurs, cette expression, les administrations, n'appartient pas seulement, avec l'institution elle-même, à la législation de la période directoriale. Le mot, comme l'institution des

administrations collectives, est emprunté, avec des modifications, étrangères au point qui nous occupe, à la période antérieure et à l'organisation administrative de l'Assemblée constituante. C'est à elle qu'appartient cette conception. C'est la loi du 22 déc. 1789-8 janv. 1790 (Décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives; *Jur. gén.*, *cod. v.*, p. 588), qui a institué ces administrations, réunissant dans leurs attributions, l'action, la délibération et la juridiction administratives. Or cette loi (art. 20 à 23), ainsi que celle du 15 mars 1791 (Décret concernant l'organisation des corps administratifs, *Jur. gén.*, *cod. v.*, p. 597), a placé dans chaque département une administration de département de trente-six membres, tous élus, divisés en deux sections, etc. Les districts créés par cette loi, en même temps que les départements, reçurent aussi des administrations de district qui, aux termes de l'art. 28, sont entièrement subordonnées aux administrations de département. Les lois administratives de cette première période de la Révolution disent aussi, comme celles de la période directoriale, les administrations. Nous ne connaissons aucun jurisconsulte, aucun écrivain, qui ait osé soutenir que dans ces lois de 1789 à l'an 3, ce terme les administrations fut applicable au roi, que l'organisation administrative de 1790 maintenait au sommet de la hiérarchie, et dont la constitution monarchique, au moins de forme et de nom, des 3-14 sept. 1791 (*Jur. gén.*, v° *Droit constitutionnel*, p. 288) consacrait également l'existence. Pourquoi veut-on que sous l'empire du même régime administratif, ayant pour base les administrations collectives en 1790 comme en l'an 3, le même mot les administrations, qui certainement est exclusif du roi dans la première période, désigne, au contraire, dans la seconde ou puisse comprendre le Directoire exécutif que la constitution du 5 fruct. an 3 a mis à la place du roi de la constitution des 3-14 sept. 1791? Serait-ce parce que l'une de ces constitutions est monarchique tandis que l'autre est républicaine? Ce ne serait pas sérieux. L'institution des administrations collectives est maintenue dans la législation de l'an 3 avec certaines modifications. Il est manifeste que la même dénomination, les institutions administratives subsistent légèrement modifiées, conserve le même sens et la même portée après comme avant la constitution du 5 fruct. an 3. L'expression demeure exclusive de la personne et des fonctions des cinq membres du Directoire exécutif dans la législation de l'an 3 à l'an 8, comme du roi dans la législation de 1790 à l'an 3. C'est ce qu'établissent aussi les textes cités de la constitution directoriale du 5 fruct. an 3 et de la loi organique du 21 fruct. an 3. Donc, aux termes mêmes de la loi du 11 frim. an 7, le Directoire exécutif d'alors, et les divers chefs d'Etat qui lui ont succédé en vertu de nos constitutions du XVIII^e siècle, sont écartés de l'application de son art. 7, n° 3.

C. D'APPEL DE GÈNES 5 novembre 1909.

SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, PRÉSIDENTE, NON-ACTIONNAIRE, ACTIONNAIRE, CONSTATATION, LIEU DE RÉUNION, CONSEIL D'ADMINISTRATION, STATUTS, SIÈGE SOCIAL, AGISSEMENTS MANDATAIRES, NULLITÉ, RATIFICATION (Rép., v° Sociétés commerciales, n. 4913 et s., 5044

(1-3) La composition du bureau des assemblées générales, dans les sociétés par actions, n'a pas échappé au législateur. On ne trouve dans nos lois qu'une seule allusion à l'existence même du bureau; elle est dans l'art. 28 de la loi du 24 juill. 1867, emprunté à l'art. 18 de la loi du 23 mai 1863, et d'après lequel la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'assemblée, « est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant ». En Italie, l'art. 129, C. comm., fait allusion à la présidence des assemblées, en disposant que les fondateurs d'une société anonyme ou en commandite par actions doivent rédiger un programme, indiquant notamment la personne qui présidera l'assemblée générale constitutive.

L'art. 28 de la loi de 1867 montre nettement qu'il doit y avoir un bureau dans les assemblées. Mais il est, à cet égard, extrêmement incomplet. D'abord, en effet, il ne concerne que les sociétés anonymes. A la vérité, il paraît logique d'exiger une feuille de présence, et par conséquent un bureau, dans les sociétés en commandite par actions comme dans les sociétés anonymes. V. Lyon-Caen et Renaut, *Tr. de dr. comm.*, 4^e éd., t. 2, 2^e part., n. 1019 *ter*. On peut dire en ce sens que la loi, n'ayant pas réglé les formes des délibérations dans les sociétés en commandite par actions, a entendu implicitement se référer aux dispositions qu'elle édicte pour les sociétés anonymes, et invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation, qui applique aux sociétés en commandite par actions l'art. 31 de la loi de 1867, relatif aux pouvoirs de l'assemblée générale dans les sociétés anonymes. V. Cass. 29 déc. 1897 (sol. implic.) (S. et P. 1898.1.73); *Pand. pér.*, 1898.1.237; *Adde*, Trib. de la Seine, 4 août 1900 (sol. implic.) (*Journ. des soc.*, 1901, p. 312); Wahl, *Pouvoirs des assemblées génér. concord.*, au point de vue de la *modific. des statuts* (*Journ. des soc.*, 1900, p. 200 et s.). V. aussi, Bordeaux, 16 févr. 1908 (*Supra*, 1^{re} part., p. 133, *ad notam*), et la note. Comp. Houpin, *Tr. des soc.*, 4^e éd., t. 1, n. 743. On peut même soutenir que cette interprétation a été implicitement admise par la loi de 16 nov. 1903; sur les actions de priorité (S. et P. *Lois annotées* de 1904, p. 689; *Pand. pér.*, 1904.8.1). V. Houpin, *op. et loc. cit.*

Cependant, il est permis d'avoir des doutes sur l'exactitude de cette solution. Si l'art. 31 de la loi de 1867 a été facilement étendu par la jurisprudence aux sociétés en commandite par actions, c'est peut-être parce qu'aucune disposition ne règle le rôle des assemblées extraordinaires dans ces dernières sociétés; c'est peut-être aussi parce que, indépendamment même de l'art. 31, on aurait été autorisé à soutenir que, dans une société de capitaux, où tout le monde a les mêmes intérêts, et où les actionnaires ne se connaissent pas, l'opinion de la majorité doit être facilement considérée comme celle de l'unanimité; c'est peut-être surtout parce que la jurisprudence s'est rendu compte que le fonctionnement de la société serait impossible, si, pour les modifications les plus insignifiantes aux statuts, le consentement de tous les actionnaires était exigé. Or, au point de vue pratique, on peut fort bien concevoir qu'une feuille de présence ne soit pas

ANNÉE 1910. — 7-8^e cah.

et s.; *Pand. Rép.*, v° Sociétés, n. 42039 et s., 42060 et s.).

La présidence d'une assemblée d'actionnaires d'une société par actions ne peut être confiée par l'assemblée qu'à un actionnaire ayant qualité pour assister à cette assemblée (1) (L. 24 juill. 1867, art. 28). — Sol. implic. Mais l'assemblée est régulièrement tenue

nécessaire. La feuille de présence est destinée à permettre aux actionnaires de s'assurer que les assemblées ont été régulièrement tenues, que le quorum notamment a été atteint, et que les votants étaient propriétaires des actions ou mandataires réguliers des propriétaires. La preuve de l'irrégularité devient plus difficile si la feuille de présence n'existe pas; mais elle n'est pas impossible. Si l'art. 28 n'exigeait pas la feuille de présence dans les sociétés anonymes, il faudrait bien reconnaître qu'elle n'est pas nécessaire; on peut donc éprouver quelque hésitation à étendre aux sociétés en commandite par actions, ce que l'art. 28 dit des sociétés anonymes. Il convient du reste d'observer, pour répondre à l'objection tirée de la jurisprudence qui s'est formée sur l'application de l'art. 31 aux sociétés anonymes, que, si les pouvoirs de l'assemblée extraordinaire ne sont pas déterminés par la loi dans une société en commandite par actions, elle n'est pas muette entièrement sur la forme des assemblées générales dans ces sortes de sociétés; témoin l'art. 12, qui a trait aux communications que peuvent exiger les actionnaires avant les assemblées, en se prononçant, d'ailleurs, sensiblement dans les mêmes termes que l'art. 35, relatif aux sociétés anonymes; ne peut-on pas induire du rapprochement de ces deux textes que, d'une manière générale, les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne doivent pas être étendues aux sociétés par actions?

Si la question même de la feuille de présence dans les assemblées générales des sociétés en commandite par actions ne s'est pas posée en jurisprudence, c'est que, dans la pratique, les feuilles de présence sont toujours dressées. Mais la jurisprudence a, jusqu'à présent, très nettement reconnu que l'art. 28 de la loi de 1867 doit être écarté en matière de sociétés en commandite par actions; car elle décide que la disposition de cet article, qui permet à tout requérant de demander communication de la liste de présence, ne peut être invoquée après la réunion de l'assemblée générale dans une société en commandite par actions. V. Trib. de la Seine, 18 août 1900 (*Journ. des soc.*, 1900, p. 511). *Adde* dans le même sens, Houpin, *op. cit.*, t. 1, n. 741. On a reconnu de même, malgré la similitude existant entre les art. 12 et 35 de la loi de 1867, que la liste des actionnaires, qui, d'après ce dernier texte, doit être dressée préalablement aux assemblées générales dans les sociétés anonymes, et mise à la disposition des actionnaires, n'a besoin d'être ni rédigée ni communiquée dans les sociétés en commandite par actions, l'art. 12 ne l'ayant pas mentionnée. V. Bordeaux, 12 mai 1897 (*Journ. des soc.*, 1897, p. 516). *Adde*, Houpin, *loc. cit.*, et *Journ. des soc.*, 1903, p. 30, *ad notam*; Arthuys, *Tr. des soc. comm.*, t. 2, n. 613. V. cep. en sens contraire, Lyon-Caen et Renaut, *op. cit.*, t. 2, 2^e part., n. 1006.

Il y a donc, dans la jurisprudence, une tendance à reconnaître que les formalités prescrites dans les sociétés anonymes ne le sont pas, à défaut de textes, dans les sociétés en commandite par actions. S'il en est ainsi, la constitution d'un bureau n'est pas indispensable dans les assemblées géné-

sous la présidence d'un actionnaire, bien que le procès-verbal, qui mentionne que l'assemblée a été présidée par lui, ne l'indique pas au nombre des actionnaires présents ou représentés, si le dépôt de ses actions, par cet actionnaire, en vue de la réunion, est constaté par le copie de lettres de la société (2) (Id.).

Dans le silence des statuts, le conseil

rales de ces dernières sociétés. Cela se conçoit d'ailleurs. Si les sociétés anonymes doivent comprendre au moins sept actionnaires (L. 24 juill. 1867, art. 23), la loi ne formule aucune exigence de cet ordre au sujet du nombre des actionnaires d'une société en commandite. Tout au plus, de l'art. 5 de la loi de 1867, portant que les sociétés de cette nature doivent avoir un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins, a-t-on pu conclure qu'elles ne peuvent comprendre moins de trois actionnaires (V. Lyon-Caen et Renaut, *op. cit.*, t. 2, 2^e part., n. 978); encore cette opinion a-t-elle rencontré de sérieuses résistances. V. en sens contraire, Aix, 18 nov. 1857 (S. 1858.2.473. — P. 1858.1067); Pont, *Tr. des soc. civ. et comm.*, t. 2, n. 1039; Arthuys, *op. cit.*, t. 1, n. 517; Thaller, *Tr. de dr. comm.*, 4^e éd., n. 518. Or, quand il n'y a qu'un très petit nombre d'actionnaires, on ne voit pas qu'il soit utile de constituer un bureau, qui comprendrait presque nécessairement tous les actionnaires, et qui aurait la singulière mission de diriger les débats auxquels ses membres seraient seuls à participer. On ne saurait objecter que la constitution du bureau est essentielle pour la rédaction du procès-verbal. Car, d'une part, rien n'empêchera que le procès-verbal soit certifié par tous les membres présents. D'autre part, le procès-verbal n'est pas toujours nécessaire. L'art. 25 exige un procès-verbal pour les assemblées constitutives des sociétés anonymes, et il faut en dire autant pour les assemblées constitutives des sociétés en commandite par actions, parce que, les sociétés étant constituées à partir de ce moment, et toute société commerciale devant être constatée par écrit et publiée, les assemblées constitutives doivent nécessairement faire l'objet elles-mêmes d'un écrit. Celles des assemblées extraordinaires qui contiennent des modifications intéressant les tiers, les seules qui soient sujettes à publication d'après la jurisprudence (V. Cass. 16 juill. 1878, S. 1880.1.105. — P. 1880.258; 22 févr. 1892, S. et P. 1893.1.49, et les notes sous ces arrêts; *adde*, Lyon-Caen et Renaut, *op. cit.*, t. 2, 1^{re} part., n. 202; Houpin, *op. cit.*, t. 2, n. 1028; Arthuys, *op. cit.*, t. 2, n. 800. V. cep. en sens contraire, Lyon, 8 déc. 1905, *Journ. des soc.*, 1906, p. 234), doivent également, par là même, être constatées par un procès-verbal. Mais il n'est pas permis de suppléer au silence des textes en exigeant un procès-verbal pour les autres assemblées extraordinaires et pour les assemblées ordinaires. Le procès-verbal n'est qu'un moyen très pratique, pour les gérants ou administrateurs, d'établir que l'assemblée générale a été réunie, et quelles décisions elle a prises; mais, si la délibération est établie autrement, elle n'est pas nulle pour n'avoir pas été constatée par un procès-verbal. La Cour de cassation a adopté implicitement cette solution. V. Cass. 28 janv. 1878 (S. 1878.1.600. — P. 1878.1184). V. également, Rennes, 5 mars 1908 (motifs) (*Journ. des soc.*, 1909, p. 44); et Houpin, *op. cit.*, t. 2, n. 886.

On peut même aller plus loin, et soutenir que la constitution d'un bureau n'est pas exigée, à peine de nullité, même dans les sociétés anonymes. La

Sur le fond toutefois, les notes des professeurs de la Belle Epoque se révèlent substantiellement différentes de celles des arrêtistes-praticiens du XIX^e siècle.

Lorsqu'elle commence à se généraliser à la fin des années 1830, la note d'arrêt marque un tournant intellectuel majeur au sein de l'arrêtisme. Alors qu'au début du siècle les observations des arrêtistes étaient le plus souvent mêlées au compte rendu détaillé des faits et des moyens de l'espèce, la multiplication d'analyses détachées du « procès », et publiées en bas de page, signe une première dissociation entre le discours du Palais et celui de l'annotateur. Au fil du temps, les éléments « sociologiques » de l'affaire cessent progressivement de focaliser l'attention de l'annotateur, qui se recentre sur les seules règles de droit formulées dans le texte abstrait et épuré de l'arrêt. Pour analyser ce texte, l'annotateur recourt alors aux procédés exégétiques et « scientifiques » de la doctrine.

Cette prise de distance avec les débats et la rhétorique de l'audience s'inscrit en effet dans un contexte de valorisation du discours scientifique, et de concurrence croissante entre la doctrine – notamment professorale – et les arrêtistes : le « modèle savant », externe au Palais et essentiellement théorique, tend alors à prendre le pas sur le « modèle arrêtiste », interne au Palais et avant tout pratique. De plus en plus nombreux à graviter au sein des cercles savants, les arrêtistes-praticiens du milieu du siècle entendent, eux aussi, faire œuvre de science dans leurs recueils et leurs répertoires, en enrichissant leurs notes de renvois toujours plus denses aux travaux de la doctrine. Les notes d'arrêt sont alors tant dédiées à la mise à jour et à la discussion de la science qu'à celles de la jurisprudence. Comparant inlassablement les dispositions des livres avec celles des arrêts, confrontant les théories des auteurs avec leurs propres analyses, les arrêtistes n'hésitent plus à prendre part aux controverses spéculatives qui agitent la doctrine, et à formuler une pensée originale.

La doctrine classique du XIX^e siècle se refusa pourtant à voir dans les notes d'arrêt – et plus généralement dans les travaux des arrêtistes – de véritables œuvres doctrinales. L'ambition scientifique des annotateurs était en effet limitée par celle de la doctrine, mais surtout par la nature même de l'arrêtisme. Parce qu'ils bâtirent leur identité en opposition à celle des « *doctrinaires* » de l'Ecole, et parce qu'ils s'adressaient avant tout à un lectorat constitué d'avocats et d'hommes de métier en quête d'informations pratiques, les arrêtistes ne purent investir le champ scientifique avec la même autorité et la même légitimité que la doctrine universitaire. D'ailleurs, aux yeux des auteurs de l'époque majoritairement acquis au positivisme légaliste, la jurisprudence ne constituait pas une

autorité suffisamment solide pour pouvoir servir de fondement à des travaux véritablement scientifiques.

Alors que la mort de Devilleneuve en 1859 annonce le déclin de l'arrêtisme-praticien, les premiers professeurs qui rejoignent les recueils de jurisprudence dans les années 1860 s'attachent à revaloriser l'autorité scientifique de la note d'arrêt dont ils s'emparent. Dans le même temps, les périodiques abandonnent progressivement la publication des reliquats praticiens de l'arrêtisme comme les consultations, les réquisitoires ou encore les conclusions qui se faisaient déjà de moins en moins nombreux depuis la fin de la Monarchie de Juillet¹²³¹.

Toutefois, ce sont les professeurs de la Belle Epoque qui consacreront définitivement la note d'arrêt comme un authentique exercice doctrinal.

Illustration manifeste de ce changement de statut, les arrêts cités dans les traités et les articles du temps seront presque systématiquement référencés avec leurs notes, et le nom de leurs rédacteurs. A la fin du siècle, publier des commentaires au sein des grandes maisons *Sirey* et *Dalloz* constitue un exercice particulièrement prestigieux, auquel se consacrent avec plus ou moins d'engagement et de régularité les auteurs de la nouvelle Ecole. Après la Grande Guerre, le recueil *Sirey* recensera d'ailleurs chaque année dans un sommaire spécifique l'ensemble des commentaires d'arrêt publiés dans ses colonnes. D'une manière très significative, ce sommaire ne sera pas organisé par ordre de matières, de juridictions ou par mots-clés, mais suivant l'ordre alphabétique des annotateurs, adoptant ainsi la forme d'une véritable « bibliographie scientifique » des auteurs. A l'aube du XX^e siècle, la note d'arrêt est donc devenue une *praxis* de la doctrine, une discipline doctrinale principalement exercée par les professeurs. Cette situation ne va pas sans conséquences sur l'esprit et sur le contenu de l'exercice.

S'il est difficile de généraliser la matière, une lecture comparée des notes d'arrêt de la Belle Epoque avec celles de l'arrêtisme classique donne le sentiment d'une rupture irrémédiablement consommée entre le monde du Palais et celui de l'annotateur.

Lorsqu'elle revêt quelque importance, la note domine désormais complètement l'arrêt dont le texte ne tient plus que sur quelques lignes en haut de page. Ce n'est donc plus la jurisprudence qui est mise en avant dans les recueils ; le lecteur peut même s'abstenir de lire les arrêts, dont les principaux apports sont résumés au sein de courtes propositions précédant le compte rendu, et dont les éléments d'espèce sont réduits à leur strict nécessaire : l'information à connaître se trouve toute entière dans la dissertation de l'annotateur.

¹²³¹ V° *supra*, pp. 197 et suiv.

Même s'il convient de nuancer en fonction des auteurs et des thèmes abordés, ces dissertations sont le plus souvent animées par des préoccupations d'ordre théorique. La note n'a plus pour seule ambition d'expliquer l'arrêt, ou de critiquer la jurisprudence. Elle offre surtout au commentateur une tribune très libre au sein de laquelle, outre l'explication et la discussion de la jurisprudence, l'auteur peut longuement développer ou défendre ses propres théories, bâtir de vastes systèmes, vanter la justesse de ses travaux ou en regretter au contraire la méconnaissance par la pratique et par la loi. Bien souvent, la décision du juge n'est qu'un prétexte à des développements beaucoup plus vastes qui s'éloignent du sujet initial de l'arrêt. Déjà en germe du temps de l'arrétisme praticien, ce « détournement théorique » des notes d'arrêt est devenu prégnant à la Belle Epoque. En effet, à la fin du siècle, le référentiel culturel des annotateurs est complètement inversé : alors que l'arrétiste praticien avait pour référentiel originel la jurisprudence et les actes de la pratique, l'annotateur de l'Ecole a pour référence naturelle la doctrine, dont il est à la fois membre et spécialiste éminent. Au sein des recueils, la culture du Palais se retrouve donc pour ainsi dire « externalisée » au profit de la culture doctrinale. S'il faut nuancer quelque peu cette situation chez les praticiens qui continuent à écrire dans les périodiques du temps, force est toutefois de constater que leurs notes sont très semblables à celles de leurs collègues de l'Ecole, dont ils adoptent le style et l'obsession scientifique. L'exemple du haut magistrat Adrien Sachet, dont le premier commentaire publié au recueil *Sirey* est un long exposé théorique sur le droit des accidents du travail¹²³², illustre parfaitement l'identité intellectuelle entre l'élite des praticiens publiant, et les professeurs de la Belle Epoque.

Dès lors, le commentateur emploie un champ lexical propre à la doctrine universitaire, qui se caractérise notamment par la présence accrue dans les notes d'arrêt de références et de renvois aux travaux scientifiques. Les notes d'Albert Wahl au recueil *Sirey* sont notamment très significatives du « détournement » doctrinal dont cet exercice fait désormais l'objet. Comme la plupart de ses collègues, mais de façon plus systématique encore, ce dernier multiplie considérablement les références scientifiques dans ses commentaires, régulièrement ponctués d'imposantes listes d'ouvrages, d'articles ou de notes d'arrêt.

¹²³² V° *supra*, pp. 325 et suiv.

social (1) (L. 24 juill. 1867, art. 12 et 35).
... A moins qu'il n'agisse malicieusement (2) (Id.).
En tout cas, un actionnaire ne peut de-

(Journ. des soc., 1885, p. 222); Trib. de Bourgoin, 31 mai 1898 (motifs), précité. V. aussi, Paris, 13 avril 1885, précité. Le président désigné avait déposé des actions en vue de l'assemblée; il était actionnaire, à supposer que la qualité d'actionnaire fût nécessaire pour présider. Le procès-verbal, d'autre part, constatait qu'il avait présidé l'assemblée, et par conséquent témoignait de sa présence.

(1-2-3) La détermination du lieu où doivent être tenues les assemblées générales des sociétés par actions, en l'absence d'une clause des statuts sur ce point, présente de sérieuses difficultés.

Il est certain que les statuts sont libres de régler la question. La loi est, à la vérité, partie de l'idée que les réunions des assemblées ont lieu ordinairement au siège social. C'est en envisageant cette hypothèse qu'elle a permis aux actionnaires de prendre, dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée annuelle, connaissance de certains documents au siège social (L. 24 juill. 1867, art. 12 et 15), et qu'elle ordonne, après la réunion, de déposer la feuille de présence au siège social (art. 28). Mais aucun texte ne spécifie le lieu où doit se tenir l'assemblée générale; et, dans la plupart des cas, il est sans importance pour les actionnaires de se réunir en un endroit plutôt qu'en un autre; car, du moment où ils sont informés du lieu de réunion, ils peuvent prendre leurs dispositions pour se rendre à la réunion ou s'y faire représenter. Personne donc ne conteste la liberté absolue des statuts pour fixer le lieu de réunion de l'assemblée générale. V. Trib. de la Seine, 9 mars 1887 (Journ. La Loi, 24 mars 1887); Floucaud-Pénardille, *Les soc. par actions*, t. 2, n. 762; Arthuys, *Tr. des soc. comm.*, t. 2, n. 580; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 5^e éd., t. 2, n. 1320; Vivante, *Trattato di diritto commerciale*, 3^e éd., t. 2, n. 497; Guillery, *Tr. des soc. comm.*, t. 2, n. 737; Namur, *Le Code de commerce belge*, t. 2, n. 1106; Sivilly, *Tr. des soc. comm. belge*, t. 2, n. 1105; Ring, *Das Reichsgesetz betreffend die Kommanditgesellschaften auf Aktien*, etc., sur l'art. 258, n. 5, p. 580; Renaud, *Das Recht der Kommanditgesellschaften*, p. 480; Staub, *Kommentar zum allgemeinen Gesetzbuch*, p. 507; Hergenahn, *Das Reichsgesetz betreffend die Kommanditgesellschaften auf Aktien*, p. 178. Et la jurisprudence a eu à se demander si, dans le cas où, suivant les statuts, les réunions du conseil d'administration et celles de l'assemblée générale sont tenues en deux endroits différents, le siège social, déterminatif de la nationalité (V. Cass. 29 mars 1898, R. et P. 1901.170, et la note. V. aussi, Trib. de Lille, 21 mai 1908, S. et P. 1908.2177; *Pand. pér.*, 1908.2177, et la note de M. Demogus), doit être placé au premier ou au second de ces endroits. Le lieu de la réunion des assemblées générales a été réglé par le jugement précité de Lille, 21 mai 1908. V. cep., Paris, 23 mars 1909 (S. et P. 1909.2183; *Pand. pér.*, 1909.2183), et la note; Bosvieux, *De la détermination, en vue de fixer la nationalité des sociétés par actions, du lieu de leur véritable siège social* (Journ. des soc., 1907, p. 430).

Les statuts peuvent même décider que le conseil d'administration déterminera, lors de chaque convocation, le lieu de réunion. Les statuts ne sont ainsi qu'un abus de la liberté qui leur appartient; les actionnaires ne sont pas lésés; les avis de convocation leur feront connaître l'endroit où ils

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

mander la nullité des délibérations prises dans cette assemblée, s'il a implicitement adhéré à la désignation du lieu de la réunion, en exprimant, dans une lettre, son

auront à se rendre. V. en ce sens, Trib. de la Seine, 9 mars 1887, précité; Arthuys, *op. et loc. cit.*; Floucaud-Pénardille, *op. et loc. cit.*; Ring, *op. et loc. cit.*; Hergenahn, *op. et loc. cit.*. Et, dans ce cas, il est évident qu'en point de vue international,

le siège social doit être considéré comme étant fixé au lieu de réunion du conseil d'administration. V. Cass. 26 nov. 1909 (S. et P. 1909.1393; *Pand. pér.*, 1909.1393), et la note de M. Perroud.

L'assemblée générale extraordinaire peut également fixer le lieu de réunion, soit en substituant à l'endroit indiqué par les statuts un autre endroit, soit en déterminant le lieu de réunion, qui ne l'a pas été par les statuts, ou qu'ils ont laissé à la discrétion du conseil d'administration, soit, à l'inverse, en laissant au conseil d'administration le droit de régler la question. V. Wahl, *Pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires* (Journ. des soc., 1900, p. 302). La jurisprudence, du reste, est, on le sait, très large sur les pouvoirs de l'assemblée extraordinaire. Elle lui permet, notamment, de modifier toutes les règles relatives à la convocation des actionnaires. V. Cass. 29 oct. 1902 (S. et P. 1905.189, et la note de M. Wahl; *Pand. pér.*, 1904.1128). Elle lui permet également de changer le siège social, dont, comme on l'a vu, le lieu de réunion des assemblées n'est qu'un élément. V. Trib. comm. de la Seine, 25 juin 1888 (Journ. des soc., 1890, p. 138); Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 2, n. 867-2; Houpin, *op. cit.*, t. 2, n. 910; Bourcart, *Organis. et pouv. des assemblées générales*, p. 235; Bosvieux, *op. cit.* (Journ. des soc., 1906, p. 451); Wahl, *op. cit.* (Journ. des soc., 1900, p. 257). V. cep. en sens contraire, Trib. comm. de Marseille, 23 déc. 1885 et 20 sept. 1887 (Journ. des soc., 1887, p. 149 et 768).

Le point douteux est de savoir si, dans le silence des statuts, le conseil d'administration a le libre choix du lieu de réunion des assemblées générales, et, par conséquent, s'il peut changer arbitrairement, à chaque convocation, ce lieu de réunion, ou s'il est tenu, au contraire, de les réunir au siège social. La Cour d'appel de Gênes adopte la première opinion. V. également en ce sens, Wahl, *op. cit.* (Journ. des soc., 1900, p. 301). Elle est, en général, repoussée. V. C. d'appel de Turin, 22 mai 1899 (Giurispr. italiana, 1899, p. 514); Trib. de l'Empire d'Allemagne, 12 mai 1899 (Monatschrift, 1899, p. 168); Houpin, *op. et loc. cit.*; Bosvieux, *op. et loc. cit.*; Vivante, *loc. cit.*; Sraffa, *Riv. di diritto commerciale*, 1910, 2^e part., p. 270; Sivilly, *op. cit.*, t. 2, n. 1108; Pirmez, *Rev. prat. des soc. belge*, 1892, p. 242; Ring, *op. et loc. cit.*; Renaud, *op. et loc. cit.*. Et l'on a été jusqu'à décider que la réunion doit avoir lieu au siège social, bien que les assemblées antérieures aient été tenues, sans protestation, à l'endroit où le conseil d'administration convoque à nouveau les actionnaires, et que la plupart des actionnaires aient leur domicile ou leur résidence en cet endroit. V. C. d'appel de Turin, 22 mai 1899, précité.

L'opinion communément adoptée, et que repousse l'arrêt ci-dessus recueilli, a un inconvénient pratique sérieux. Le siège social n'est pas seulement fixé par les statuts dans une ville déterminée, mais dans un local déterminé; c'est là que la société a son domicile, qu'elle reçoit sa correspondance et les significations qui lui sont faites, que se réunit le conseil d'administration. Aussi le changement de siège social est-il sujet à

publicité, même si le nouveau siège est dans la même ville que l'ancien. V. Trib. comm. de la Seine, 22 août 1908 (Journ. des soc., 1909, p. 183). Souvent, le local n'est pas assez vaste pour contenir les actionnaires; pour être logique, l'opinion dominante doit décider que cependant les actionnaires ne peuvent être convoqués dans un autre local de la même ville. A la vérité, la plupart des motifs juridiques qu'elle invoque, et que nous indiquons plus loin, n'ont aucune valeur à cet égard; mais, du moment que la solution d'après laquelle les réunions doivent avoir lieu nécessairement au siège social est proposée, elle doit être appliquée sans restriction Nous doutons qu'on aille jusque-là, et qu'on se résigne à admettre la nullité de la délibération prise dans une maison voisine de celle où a été placé le siège social.

D'autre part, il n'y a aucune raison de penser que les actionnaires ont pu légitimement s'attendre à être convoqués au lieu du siège social. Les actionnaires sont généralement très disséminés; les actions font l'objet de transmissions continuelles au cours de l'existence de la société; les fondateurs ont pu estimer que le choix du lieu de réunion doit dépendre de circonstances diverses et dont les administrateurs seront seuls juges. La faculté qu'ont les actionnaires de se faire représenter par des mandataires (V. la note de M. Wahl, sous Trib. de Naples, 6 août 1909, *supra*, 4^e part., p. 3, 3^e col.) leur évite un déplacement onéreux. Il est vrai que ce droit peut leur être enlevé par les statuts (V. la même note, p. 3, 2^e col.), mais ils se sont alors mis à la discrétion des administrateurs et ne peuvent se plaindre. L'arrêt ci-dessus recueilli réserve d'ailleurs, avec raison, le cas de fraude, c'est-à-dire d'un choix combiné à dessein, de manière à empêcher certains actionnaires de figurer à l'assemblée; non seulement, en pareil cas, les administrateurs seraient tenus de dommages-intérêts envers ces actionnaires, mais les tribunaux pourraient reconnaître que la convocation n'a pas été sérieuse, et considérer que, pour ces actionnaires, il y a eu réunion sans convocation.

Tout ce qui regarde les convocations est d'ordre intérieur. Il rentre dans les pouvoirs du conseil d'administration, quand les statuts sont muets, de régler souverainement l'opportunité d'une réunion (V. Trib. comm. de Valenciennes, 20 févr. 1904; Journ. des soc., 1905, p. 471. V. aussi, Trib. comm. du Havre, 9 mars 1909; *Ibid.*, 1910, p. 225), sans que les actionnaires puissent, ni se réunir d'office (V. Trib. comm. de la Seine, 16 oct. 1901; Journ. des soc., 1902, p. 78), ni, en principe, et sauf s'il s'agit de l'assemblée annuelle, dont la tenue est obligatoire (V. Trib. comm. de la Seine, 31 oct. 1900, Journ. des soc., 1901, p. 186; 4 janv. 1909, *Ibid.*, 1910, p. 73), exiger la convocation de l'assemblée. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 2, 2^e part., n. 849 et 1017; Pont, *op. cit.*, t. 2, n. 1515; Houpin, *op. cit.*, t. 2, n. 874. V. cep., Agen, 15 janv. 1879 (Journ. des soc., 1880, p. 477). Les administrateurs fixent également l'heure de la réunion et l'ordre du jour; ils règlent le point de savoir si, pour la justification du droit des actionnaires, les titres doivent être déposés à l'avance. V. Trib. comm. de la Seine, 13 nov. 1901 (Journ. des soc., 1902, p. 468); 4 janv. 1902 (*Ibid.*, 1903, p. 128). On ne voit pas pourquoi, seule, la détermination du lieu de la réunion excéderait leur compétence.

regret que le rapport des gérants n'ait pas été déposé au lieu indiqué dans les convocations pour la tenue de l'assemblée générale (3) (Id.).

11

publicité, même si le nouveau siège est dans la même ville que l'ancien. V. Trib. comm. de la Seine, 22 août 1908 (Journ. des soc., 1909, p. 183). Souvent, le local n'est pas assez vaste pour contenir les actionnaires; pour être logique, l'opinion dominante doit décider que cependant les actionnaires ne peuvent être convoqués dans un autre local de la même ville. A la vérité, la plupart des motifs juridiques qu'elle invoque, et que nous indiquons plus loin, n'ont aucune valeur à cet égard; mais, du moment que la solution d'après laquelle les réunions doivent avoir lieu nécessairement au siège social est proposée, elle doit être appliquée sans restriction Nous doutons qu'on aille jusque-là, et qu'on se résigne à admettre la nullité de la délibération prise dans une maison voisine de celle où a été placé le siège social.

D'autre part, il n'y a aucune raison de penser que les actionnaires ont pu légitimement s'attendre à être convoqués au lieu du siège social. Les actionnaires sont généralement très disséminés; les actions font l'objet de transmissions continuelles au cours de l'existence de la société; les fondateurs ont pu estimer que le choix du lieu de réunion doit dépendre de circonstances diverses et dont les administrateurs seront seuls juges. La faculté qu'ont les actionnaires de se faire représenter par des mandataires (V. la note de M. Wahl, sous Trib. de Naples, 6 août 1909, *supra*, 4^e part., p. 3, 3^e col.) leur évite un déplacement onéreux. Il est vrai que ce droit peut leur être enlevé par les statuts (V. la même note, p. 3, 2^e col.), mais ils se sont alors mis à la discrétion des administrateurs et ne peuvent se plaindre. L'arrêt ci-dessus recueilli réserve d'ailleurs, avec raison, le cas de fraude, c'est-à-dire d'un choix combiné à dessein, de manière à empêcher certains actionnaires de figurer à l'assemblée; non seulement, en pareil cas, les administrateurs seraient tenus de dommages-intérêts envers ces actionnaires, mais les tribunaux pourraient reconnaître que la convocation n'a pas été sérieuse, et considérer que, pour ces actionnaires, il y a eu réunion sans convocation.

Tout ce qui regarde les convocations est d'ordre intérieur. Il rentre dans les pouvoirs du conseil d'administration, quand les statuts sont muets, de régler souverainement l'opportunité d'une réunion (V. Trib. comm. de Valenciennes, 20 févr. 1904; Journ. des soc., 1905, p. 471. V. aussi, Trib. comm. du Havre, 9 mars 1909; *Ibid.*, 1910, p. 225), sans que les actionnaires puissent, ni se réunir d'office (V. Trib. comm. de la Seine, 16 oct. 1901; Journ. des soc., 1902, p. 78), ni, en principe, et sauf s'il s'agit de l'assemblée annuelle, dont la tenue est obligatoire (V. Trib. comm. de la Seine, 31 oct. 1900, Journ. des soc., 1901, p. 186; 4 janv. 1909, *Ibid.*, 1910, p. 73), exiger la convocation de l'assemblée. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. 2, 2^e part., n. 849 et 1017; Pont, *op. cit.*, t. 2, n. 1515; Houpin, *op. cit.*, t. 2, n. 874. V. cep., Agen, 15 janv. 1879 (Journ. des soc., 1880, p. 477). Les administrateurs fixent également l'heure de la réunion et l'ordre du jour; ils règlent le point de savoir si, pour la justification du droit des actionnaires, les titres doivent être déposés à l'avance. V. Trib. comm. de la Seine, 13 nov. 1901 (Journ. des soc., 1902, p. 468); 4 janv. 1902 (*Ibid.*, 1903, p. 128). On ne voit pas pourquoi, seule, la détermination du lieu de la réunion excéderait leur compétence.

Dans la note ci-dessus (Albert Wahl, S.110.4.9), les éléments encadrés correspondent aux références doctrinales auxquelles renvoie le commentateur. Nous pouvons remarquer la présence travaux de tous ordres (articles, traités, codes, notes d'arrêt) provenant d'auteurs de différentes nationalités, notamment des français Thaller, Siville, Arthyus, Bosvieux ou encore Demogue, du belge Namur, des italiens Vivante et Sraffa ou des allemands Ring, Staub et Hergenbahn.

Le renvoi croissant des annotateurs aux thèses de droit soutenues dans les facultés illustre également l'esprit universitaire qui imprègne les recueils du début du XX^e siècle. Certes, comparativement aux autres types de travaux doctrinaux, les thèses sont nettement moins nombreuses, et moins souvent évoquées au sein des notes d'arrêt. Néanmoins, ces travaux sont un marqueur évident de la culture académique, une référence propre au monde universitaire qui était totalement absente des notes de l'arrêtisme-praticien. La première thèse que nous avons relevée est celle de l'avocat Gaston-Charles Fourcade-Prunet, mentionnée au recueil *Dalloz* de 1861¹²³³. Le même recueil renverra par la suite à la thèse de l'avocat Sincholle en 1863, et à celle du professeur Garsonnet en 1874¹²³⁴. A la fin des années 1880, le nombre de thèses mentionnées dans les colonnes des recueils de jurisprudence augmente sensiblement : nous en avons, par exemple, relevé cinq dans le journal *Dalloz* de 1888, dix dans le recueil *Sirey* de 1913, et jusqu'à trente-quatre dans la même revue en 1914.

Exercice doctrinal, la note d'arrêt semble bien souvent s'adresser à la doctrine elle-même : sous couvert d'un dialogue avec la pratique, les commentateurs de la Belle Epoque engagent en réalité un monologue doctrinal, dont les digressions théoriciennes pourront paraître superfétatoires aux yeux du lectorat praticien. Non pas, bien entendu, que les hommes de métier soient insensibles aux dernières avancées de la recherche, ou à la spéculation scientifique. Les magistrats, à commencer par ceux de la Cour suprême, pourront certainement tirer des vastes synthèses et des théories originales de la doctrine une inspiration nouvelle pour discipliner la jurisprudence, ou pour optimiser leurs décisions¹²³⁵ ; c'est d'ailleurs la mission première que se sont donnés les annotateurs de l'Ecole dans le cadre du « projet jurisprudentiel ». Néanmoins, le lectorat originel des notes d'arrêt, c'est-à-dire les avocats, les avoués, les huissiers ou encore les notaires, n'y trouvera plus le même intérêt pratique.

¹²³³ Gaston-Charles FOURCADE-PRUNET, *Du pacte de constitut en droit romain ; Des mines en droit français*, Thèse de droit, Bonaventure et Ducez, Paris, 1858.

¹²³⁴ Antoine SINCHOLLE, *De l'inaliénabilité de la dot mobilière et immobilière sous le régime dotal en droit romain et en droit français*, Thèse de droit, impr. de A. Dupré, Poitiers, 1863 ; Eugène GARSONNET, *De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers*, thèse de droit, H. Plon, Paris, 1864.

¹²³⁵ V° aussi *infra*, pp. 452 et suiv.

Tandis que l'arrêtiſte du XIX^e ſiècle ſ'adreſſait à ſes pairs du Palais au ſein de notes à la fois théoriques et pratiques, l'annotateur de l'Ecole écrit des commentaires « de doctrine », et ne ſ'engage que rarement ſur le terrain de la pratique qu'il ne maîtrise généralement pas. En tant que ſcientifique, c'eſt d'abord aux autorités univerſitaires qu'il ſoumet le fruit de ſes réflexions et de ſes observations.

Pour conclure ſur ce point, et bien que la grande diversité des notes nous interdise toute généraliſation trop absolue, les commentateurs de l'Ecole ont largement reproduits dans les recueils d'arrêt de la Belle Epoque l'eſprit qui préſidait aux « examens doctrinaux de jurisprudence » des revues ſcientifiques du XIX^e ſiècle ; préſentée et entendue comme un exercice doctrinal, la note d'arrêt prend le plus ſouvent la forme d'une longue diſſertation théorique, au ſein de laquelle la déciſion du juge et les apports de la pratique n'apparaissent plus qu'en filigrane. Originellement praticien, l'exercice de la note d'arrêt ſe transforme alors en un exercice dogmatique.

§2) La note d'arrêt, un exercice dogmatique

A travers la pratique de la note d'arrêt, l'arrêtiſte-praticien du XIX^e ſiècle exerçait une véritable « magistrature » ſur les déciſions qu'il rapportait dans ſon recueil. Initialement conſacrés à la retranscription et à l'explication des affaires et des jugements, les recueils devinrent rapidement des médias analytiques et critiques de la jurisprudence avec la multiplication des notes d'arrêts. Exercice phare de l'arrêtiſme, le commentaire des arrêts ſe mua alors en exercice d'autorité ; dans ſes notes, l'arrêtiſte deviendra en effet le censeur final de la jurisprudence mais auſſi de la doctrine, dont il jugera la pertinence des théories à l'aune de la « pratique ».

Malgré leur grande diversité et leur tendance générale à ſe faire de plus en plus théoriciennes au fil des décennies, les notes d'arrêt des praticiens ont en commun un diſcours ſpécifique qui les diſtingue de celles des professeurs de la Belle Epoque.

Parce qu'ils ſont proches du Palais ou qu'ils y exercent toujours activement, les arrêtiſtes développent dans leurs commentaires d'arrêt un diſcours rhétorien et dialecticien caractéristique de celui qu'ils déploient au cours des audiences. Juſqu'au milieu du ſiècle, les notes d'arrêt ſont d'ailleurs ſouvent empreintes du « procès », ponctuées des débats de l'audience, de morceaux d'éloquence, d'extraits de mémoires ou encore de consultations qui ſont quelquefois même entièrement reproduites en guiſe de commentaire. En bon avocat ou en bon magistrat, l'arrêtiſte cherche à « convaincre » en droit comme en fait, et mobilise pour cela toutes les reſſources de *l'art*,

sans soumettre ses commentaires à une discipline méthodologique particulière. Usant tour à tour d'arguments techniques, historiques, « sociologiques », recourant à l'équité ou défendant au contraire la stricte application de la lettre des lois, il continue ainsi à « plaider » ou à « juger » dans ses notes, à propos d'affaires dont il s'est parfois déjà personnellement saisi au Palais. Il ressort des notes de l'arrêtisme-praticien une subjectivité assumée par l'annotateur, que le « modèle savant » ne fera pas entièrement disparaître. Si les premiers arrêtistes, et en particulier Jean-Baptiste Sirey, n'hésitaient pas à aborder frontalement des questions d'ordre « politique » ou « social » dans leurs notes, leurs successeurs policeront quelque peu leur discours : moins rhétoriques, moins déclamatoires, les notes des arrêtistes du milieu du siècle conserveront toutefois cette dialectique persuasive si caractéristique du Palais, où le raisonnement procède surtout de la discussion et de l'examen successif d'opinions adverses. Notons encore que l'arrêtiste, tout en livrant son jugement sur les arrêts et les problèmes de droit en présence, proposait bien souvent des arguments et des pronostics sur l'évolution de la jurisprudence, que le lecteur praticien pouvait directement exploiter dans l'exercice de son métier.

L'esprit et la logique des notes d'arrêt se transforment progressivement sur le siècle, passant de la rhétorique à la dialectique du Palais, pour s'inspirer plus franchement à partir des années 1850 de la dogmatique juridique de la doctrine. Bien que schématique, cette évolution n'en demeure pas moins sensible, alors qu'à l'aune d'un « pseudo positivisme » triomphant, la dogmatique s'inscrit au cœur du modèle dominant de la pensée juridique française.

Les notes d'arrêt de la Belle Epoque adopteront très largement ce modèle dogmatique, à une époque où les recueils de jurisprudence sont expurgés de la culture, des usages et de la logique du Palais.

L'un des principaux caractères de la dogmatique juridique réside dans la dimension acritique de son discours : confinée au champ juridique, au « droit vu de l'intérieur », l'étude dogmatique partage avec la logique positiviste l'idée de plénitude de l'ordre juridique, et le rejet de toute approche morale ou sociale des règles de droit.

Si l'annotateur de la Belle Epoque critique souvent la jurisprudence sous l'angle du « devoir être » juridique, et s'il reconfigure plus largement le droit au sein de systèmes raisonnés et cohérents susceptibles de prendre en compte les enjeux et impacts « sociaux » ou économiques en présence, il se garde néanmoins de toute lecture extra-juridique de l'arrêt ou de la norme. En conséquence, les incursions des annotateurs dans le « social » du procès, ou l'émission d'opinions personnelles qui sortiraient du cadre de l'analyse juridique se font beaucoup plus rares qu'autrefois.

Lorsque le commentateur émet dans sa note un point de vue trop engagé socialement ou politiquement, lorsqu'il s'engage hors du terrain balisé de la dogmatique, la rédaction du recueil prend alors bien soin de préciser que l'auteur ne parle qu'en son nom propre, qu'il émet une « opinion ». Ce fut par exemple le cas pour la célèbre affaire jugée devant la Cour d'Appel de Paris en 1897, au sein de laquelle Jeanne Chauvin, docteur en droit et professeur de droit usuel en lycée, se vit refuser la prestation du serment d'avocat devant cette même Cour au titre principal que la profession d'avocat était considérée comme un office viril depuis l'Ancien droit, et nécessitait la plénitude de l'exercice des droits civils. La Cour de Paris confirma cette théorie, jugeant qu'en « l'état actuel de la législation française, la femme ne peut pas être admise à prêter le serment d'avocat et, par suite, à en exercer la profession »¹²³⁶. En critiquant dans le recueil *Dalloz* cette décision aux fondements juridiques fragiles¹²³⁷, le professeur Glasson défendit une position « féministe », et ouvra indirectement à la question politiquement et socialement sensible du droit des femmes et de leurs nouvelles revendications. Certes, l'annotateur se montra très prudent dans son propos ; mais s'il justifia sa position par des arguments juridiques, il l'appuya aussi et surtout sur des considérations extra-juridiques puissantes, débordant du cadre habituel et sécurisant de la dogmatique : « Rien dans la nature », conclut-il ainsi « ne fait obstacle à l'exercice de cette profession par une femme. Aussi le nombre de pays qui admettent les femmes à la barre augmente-t-il de jour en jour. [...] Dans tout ce qui vient d'être dit, on n'a examiné la question de la femme avocat qu'au point de vue juridique ; il n'y a pas lieu de s'en occuper ici au point de vue social, mais quelques explications sont cependant nécessaires et suffiront pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens des solutions qui précèdent. Au point de vue social il ne serait pas désirable que les femmes fussent portées en trop grand nombre à exercer la profession d'avocat. La place naturelle de la femme est dans la famille, et le législateur doit s'efforcer de l'y maintenir. Mais on peut chaque jour constater que certaines filles, malgré toute leur intelligence et à raison de leur médiocre fortune, ne parviennent pas à se faire une situation dans la famille et que beaucoup de veuves sont obligées de prendre le rôle très lourd de chef de famille pour soutenir et diriger leurs enfants. N'est-il pas naturel d'ouvrir à ces femmes, dont le nombre sera toujours très limité, les professions les plus relevées, et entre toutes en est-il de plus honorable que

¹²³⁶ Suite à cette décision, une loi permettant aux femmes d'accéder pleinement au barreau et à la plaidoirie fut promulguée le 1^{er} décembre 1900 ; Jeanne Chauvin put ainsi prêter serment le 7 décembre de la même année, et fut la première femme à plaider en France en 1907.

¹²³⁷ *D.98.2.185.*

celle d'avocat ? »¹²³⁸. La rédaction du recueil *Dalloz* estima ces propos suffisamment hardis pour préciser qu'ils n'étaient que l'expression de « l'opinion personnelle » de leur auteur¹²³⁹.

Notons qu'en 1890, le professeur Labbé avait également commenté au recueil *Sirey* une affaire semblable portée devant la Cour de cassation belge¹²⁴⁰. L'annotateur avait lors justifié la position conservatrice du refus de l'admission des femmes à la profession d'avocat par un raisonnement historico-juridique perfectible, mais aussi par une argumentation « anthropologique » plus discutable encore : « Faut-il conclure à l'assimilation générale des hommes et des femmes pour tous les emplois, pour toutes les carrières ? Convient-il d'admettre la femme à l'exercice de la profession d'avocat ? Cela serait-il convenable pour la femme ? Utile pour l'administration de la justice ? Nous ne le croyons pas. [...] Les qualités de l'homme et de la femme sont différentes. C'est un fait ineffaçable, c'est le point de départ de tout raisonnement exact en cette matière. [...] L'homme a plus d'empire sur lui-même, plus de sang-froid. La femme a plus de sensibilité, plus de passion. [...] L'état de lutte perpétuelle qui est celui de l'avocat développerait chez la femme des qualités d'esprit et de volonté exclusives du charme qui est son apanage. La femme est destinée à rapprocher par les sentiments affectueux, à fermer les blessures, à soulager et consoler l'infortune par les épanchements de son cœur et non à trancher les difficultés par les armes de la logique. Nous ne pensons pas qu'un changement de la législation actuelle à cet égard soit souhaitable ni pour la femme, ni pour la justice »¹²⁴¹.

Tout en quittant également les limites de la dogmatique, la note de Labbé – contrairement à celle de Glasson – étouffait néanmoins la question de l'extension du droit des femmes. Parce qu'elle était conforme aux mœurs générales de l'époque, ou en tout cas à celles partagées par la communauté des juristes, l'analyse de Labbé ne fut pas précédée d'un avertissement particulier, malgré son argumentaire essentiellement moral et subjectif.

Habitué à plaider avec des arguments de droit et d'opportunité, maîtrisant l'art de l'éloquence et de la conviction, appartenant enfin à un ordre traditionnellement frondeur et sensible aux questions sociales et politiques, l'arrétiste-praticien du XIX^e siècle déployait dans ses notes un discours libre au sein duquel la rationalité juridique côtoyait naturellement des considérations plus subjectives. Chez les annotateurs de la Belle Epoque en revanche, la juridicité du discours est le gage de son caractère

¹²³⁸ *Id.*, p. 190.

¹²³⁹ *Id.*, p. 185.

¹²⁴⁰ S.90.4.25.

¹²⁴¹ *Id.*, p. 26.

scientifique. Dans un équilibre délicat qui confine parfois au faux-semblant, le professeur entend prendre en compte les problèmes sociaux et économiques inhérents au commerce juridique, tout en confinant son analyse au champ délimité du droit. Dès lors, tout raisonnement trop politique ou sociologique apparaît comme « suspect », surtout s'il est « progressiste » ou marginal au sein de la communauté juridique. Dans ce cas, l'analyse du juriste est susceptible de quitter le champ de la doctrine, de la science du droit, pour rejoindre celui moins auguste et plus personnel de l'« essai » juridique¹²⁴².

Par sa proximité avec le droit vivant et par sa grande plasticité, la note d'arrêt aurait pu ouvrir et libérer un discours juridique enclin à renouer avec le social ; force est toutefois de constater que cet exercice se raidit au contraire à la Belle Epoque dans une dogmatique lénifiante, renforcée par la crainte de l'immixtion des sciences sociales au sein de la science du droit. Si nous ne pouvons nous montrer trop catégorique et systématique sur ce point compte tenu des milliers de notes dont il faudrait tenir compte et analyser dans le détail, la lecture échantillonnée des grands commentaires d'arrêt de la période montre clairement une frilosité des auteurs à quitter le cadre de la dogmatique et à profiter du format particulier de cet exercice pour exprimer une pensée véritablement critique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les principaux représentants du « courant critique » de la Belle Epoque n'ont pas rallié les recueils de jurisprudence, et ont délaissé le commentaire d'arrêt tel qu'il était compris et pratiqué par la doctrine majoritaire.

Notons d'ailleurs que les hérauts du « projet jurisprudentiel » qui appellent à étudier le « droit vivant » et à prendre en compte les réalités sociales, ne sont pas toujours les plus prompts à défendre les innovations juridiques qui répondent pourtant aux besoins et aux transformations de la société. Ainsi, Adhémar Esmein se montre particulièrement attaché aux principes classiques du droit civil et aux méthodes traditionnelles de l'exégèse dans une note publiée en 1910, portant sur la question alors très sensible de la responsabilité des accidents et dommages causés par des choses inanimées¹²⁴³. En l'espèce, la cour de cassation avait établi une présomption de faute sur la base de

¹²⁴² Sur l'essai juridique, genre littéraire qui se développe et prend son essor à la Belle Epoque, v° spécifiquement Nader HAKIM, « L'essai dans la littérature juridique française du XIX^e siècle », *Essai et essayisme en France au XIX^e siècle*, Pierre GLAUDES et Boris LYON-CAEN, éd. Garnier, Paris, 2014, pp. 171-187.

¹²⁴³ S.110.1.17. C'est principalement en matière d'accidents du travail, à une époque où le machinisme et le salariat ouvrier de masse était devenu une réalité sociale en France, que cette question suscita une intense réflexion au sein de la doctrine, de la jurisprudence et des Chambres. Dans un premier temps, le français SAUZET (« De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels », *Revue critique*, 1883, pp. 596-608) et le belge SAINTELETTE (*De la Responsabilité et de la garantie (accidents de transport et de travail)*, Bruylant-Christophe, Bruxelles, 1884) tentèrent de faire dériver la responsabilité du patron non plus du quasi-délit, mais du contrat de louage d'ouvrage, substituant ainsi la faute contractuelle à la faute délictuelle. Ce système ne faisait supporter à la victime que les conséquences de sa propre faute, du cas fortuit ou de la force majeure, le patron étant contractuellement responsable des accidents dus à une cause inconnue. Néanmoins,

l'article 1384 al. 1^{er} du Code contre le propriétaire d'une machine à battre à l'origine d'un incendie de meules de paille. Après avoir rappelé les termes de la théorie « hardie et neuve » de la « responsabilité-propriétaire » inventée par les professeurs Saleilles et Josserand¹²⁴⁴, Esmein s'inquiète des conséquences des nombreux arrêts établissant une présomption de faute contre le propriétaire de la chose dommageable. Pour le professeur, ces arrêts – et en particulier celui de la Cour de Bordeaux du 27 juillet 1908 – conduisent dans les faits à admettre une responsabilité très large du propriétaire ou du gardien de la chose, que seule la délicate preuve de la force majeure, du cas fortuit ou de la cause étrangère est susceptible de libérer¹²⁴⁵. Esmein développe alors des arguments plutôt inattendus pour s'opposer à de tels systèmes.

En effet, il appelle d'abord au maintien des grands principes de la théorie générale de la responsabilité, même s'il reconnaît que l'extension des dangers liés aux choses inanimées dans la société de son temps est une réalité. Ce faisant, le professeur privilégie les constructions théoriques issues du Code, sur les réalités sociojuridiques qui poussent depuis plusieurs années pourtant les tribunaux à adapter le droit de la responsabilité. D'une manière très significative, Esmein s'inquiète donc d'abord de l'atteinte portée à la théorie classique de la responsabilité par ces nouveaux arrêts et ces nouvelles thèses, avant de se soucier du sort du propriétaire de la chose dommageable, et surtout du sort de la victime. « Le système admis par l'arrêt de la chambre des requêtes », écrit-il « grave en lui-même par les conséquences directes qu'il entraîne, nous paraît plus grave encore par les répercussions qu'il peut avoir dans la théorie générale de la responsabilité. Il est de nature à bouleverser profondément les règles admises en cette matière par la jurisprudence antérieure, et cela d'autant plus que le nombre des choses inanimées qui peuvent être malfaisantes s'est singulièrement accru de nos jours, et que ces choses se trouvent souvent en dehors des usines ou

cette théorie ne répondait pas au problème de l'indemnisation des accidents laissés à la discrétion de la justice, et ne remédiait pas aux lenteurs de la procédure judiciaire ordinaire. De plus, contrairement à leurs homologues belges, les tribunaux français se refusèrent systématiquement à accepter un tel raisonnement, qui revenait en somme à assimiler l'ouvrier à une chose inanimée sous la garde du patron. Les professeurs SALEILLES (*Revue bourguignone*, 1894 ; broch. *Sur les accidents du travail*, 1897) et JOSSERAND (broch. *Sur la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897) tentèrent pour leur part de généraliser les dispositions des articles 1384 et 1386 du Code civil concernant la responsabilité à raison des choses dont on a la garde, en considérant que tout accident dû à une cause inhérente à une chose engageait la responsabilité du propriétaire de la chose, même pour les cas fortuits. Transposée aux accidents industriels, cette théorie « objective » inspira la théorie du « risque professionnel » de la loi tant attendue du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dite « loi Nadaud », qui fit entrer dans les frais généraux des patrons les accidents ayant atteints leurs ouvriers. Néanmoins, la question générale de la responsabilité des dommages causés par le fait de choses inanimées continua à susciter de vives controverses doctrinales et jurisprudentielles après cette loi, et en particulier hors du domaine des accidents du travail.

¹²⁴⁴ V° notamment Catherine FILLON et Frédéric AUDREN, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *op. cit.*

¹²⁴⁵ S.110.1.18.

manufactures : batteuses, ascenseurs, moteurs à gaz ou à pétrole, automobiles, combien la liste en est longue ! Presque toujours les objets de cette nature, lorsqu'ils causent un dommage par leur contact et leur propulsion, sont actionnés ou surveillés par le propriétaire (ou par celui qui en a l'usage), plus souvent encore par ses préposés. [...] Avec la théorie nouvelle, [...] la responsabilité directe du propriétaire (ou de celui qui a la chose sous sa garde) s'appliquera, non seulement lorsque l'objet qui a causé le dommage était abandonné à lui-même et propulsé par le seul effet d'une force naturelle, comme l'arbre qui tombe, mais lorsqu'il était sous la surveillance du propriétaire ou du préposé de celui-ci ; il n'y a pas de raison pour distinguer »¹²⁴⁶. Esmein reproche alors à ses collègues de la doctrine, et en particulier à Ambroise Colin, de défendre une conception nouvelle de l'article 1384 al. 1^{er} qui bouleverse le régime de la responsabilité, et notamment celui de la preuve : « Dans les accidents d'automobiles, si fréquents et si souvent contestés, il suffira, pour que la victime obtienne des dommages-intérêts, qu'elle invoque la responsabilité *à raison du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde*. C'est, aussi complet que possible, le renversement de la preuve, dont notre cher collègue Ambroise Colin s'est fait le champion »¹²⁴⁷. Plus surprenant, le professeur justifie sa résistance aux innovations doctrinales et jurisprudentielles par une glose rigoureuse des textes du Code, méthode qu'il appelait pourtant à dépasser en 1902 au profit de la prise en compte des réalités sociales du droit. « Il nous paraît impossible » dit-il ainsi « que le législateur du Code civil ait voulu désigner les choses inanimées, en parlant du *dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde*. Ce qu'il a voulu désigner là, c'est le dommage causé par les être animés, qui sont des *choses* et non des *personnes*, c'est-à-dire par les animaux, et ce petit membre de phrase de l'art. 1384 alin. 1^{er}, n'est qu'un rappel des règles que posera plus loin sur ce point l'art. 1385, et non une disposition valant par elle-même ». Pour justifier son interprétation restrictive, Esmein se plonge dans une lecture lexicale et grammaticale de l'article comme au temps des premiers commentateurs : « Cela nous paraît prouvé d'abord par le langage employé par les rédacteurs du Code civil et celui qu'on leur prête ici est tout à fait et doublement impropre. En premier lieu, on ne peut parler du dommage causé par *le fait* d'une chose inanimée. Le *fait* suppose un être ; les choses inanimées ne sauraient *faire*, pas plus que penser ou vouloir. [...] Le langage est encore impropre, s'il parle des choses inanimées *que l'on a sous sa garde*. On n'a pas un objet inanimé *sous sa garde* ; on en est propriétaire, ou l'on en a l'usage ; si c'est un bâtiment, on veille à son entretien ; si c'est une machine, on en dirige ou surveille la marche ; mais on ne les a pas *sous sa garde* ; ils ne peuvent pas s'échapper ou s'enfuir, comme des animaux ou des prisonniers »¹²⁴⁸. Enfin, en appuyant son raisonnement sur la

¹²⁴⁶ *Id.*

¹²⁴⁷ *Id.*

¹²⁴⁸ *Id.*

doctrine de l'Ancien droit (Domat, Bourjon) et sur les discussions des travaux préparatoires du Code civil (Fenet), Esmein déploie une argumentation typique des exégètes du XIX^e siècle : « Ce qui rend aussi à nos yeux cette interprétation impossible, c'est que le législateur aurait par là introduit en cette matière un changement profond par rapport aux règles de notre ancien droit, et il l'aurait fait sans prévenir, sans manifester la volonté d'opérer aucun bouleversement, etc... »¹²⁴⁹.

Certes, en raison de l'extension du contentieux dans ce domaine, Esmein ne reste pas inflexible et admet - visiblement à contrecœur - la possibilité d'un déplacement du fardeau de la preuve sur le propriétaire de la chose dommageable. Toutefois, le professeur n'admet cette entorse à la théorie classique qu'à la condition que la présomption de responsabilité puisse être levée si le propriétaire démontre qu'il n'a commis aucune faute, et qu'il a pris toutes les précautions possibles en se servant de la chose. Estimant qu'il s'agit ici d'une matière où doit se mouvoir librement la preuve testimoniale, Esmein ne prend pas toute la mesure sociale du contentieux et la nécessité de mieux protéger les victimes par de solides présomptions. Pour maintenir l'architecture générale du droit de la responsabilité, il propose alors d'abandonner la présomption novatrice de responsabilité de l'art. 1384 al. 1^{er}, pour la remplacer par la « présomption du fait de l'homme » des art. 1349 et 1353, laissant libre la preuve de la faute ou de l'absence de faute. S'il avait déjà défendu en substance la même théorie dans une note publiée en 1897¹²⁵⁰, il peut paraître étonnant qu'Esmein maintienne toujours son analyse en 1910 ; plus de dix ans après la promulgation de loi du 9 avril 1898, et après une vingtaine d'années d'innovations jurisprudentielles et doctrinales sur le sujet, le professeur semble garder une position conservatrice qui privilégie le respect de la lettre du Code et des systèmes traditionnellement établis, au détriment des efforts interprétatifs répondant pourtant mieux aux besoins de la vie juridique moderne.

Si nous nous sommes quelque peu étendus sur cet exemple, c'est parce qu'il met parfaitement en évidence le conservatisme méthodologique – et parfois conceptuel - dont peuvent faire montre les annotateurs de la Belle Epoque ; envisagé d'abord comme un texte à décortiquer, l'arrêt devient une équation juridique, un ensemble de normes et de principes qu'il convient d'ordonner et de rationaliser en systèmes. Loin des tumultes de la pratique et des émotions du procès, le professeur est alors tenté de fixer l'essentiel de son attention sur la cohérence et la stabilité des systèmes de droit, et de minimiser en contrepartie l'ampleur des phénomènes et des enjeux sociaux en présence. S'il serait tout à fait abusif de prendre la note d'Esmein comme modèle général des notes du temps,

¹²⁴⁹ *Id.*

¹²⁵⁰ S.97.1.17.

elle est néanmoins représentative de l'esprit dogmatique et du conservatisme circonspect qui préside bien souvent aux commentaires de l'Ecole scientifique. Renouant à distance avec le social, la note d'arrêt de la Belle Epoque est avant tout une étude de texte, réalisée dans les canons de la dogmatique la plus classique.

Alors que les professeurs entendaient quitter la « caverne » de l'exégèse pour contempler la vérité du « social » et du « droit réel », ils se sont finalement contentés de faire entrer un peu plus de lumière dans leur pré carré, pour y interpréter de nouvelles « ombres », représentations désincarnées de la vie juridique. Pour poursuivre l'allégorie platonicienne, la dogmatique a ainsi retenu la doctrine au seuil de la caverne, l'empêchant de se saisir pleinement des objets sociaux, réduisant le « projet jurisprudentiel » à une analyse de textes à peine plus dynamiques que ceux du Code.

Cette frilosité dans la pratique des études jurisprudentielles ne pourra alors que contribuer éloigner de nouveau l'Ecole du Palais, dont le dialogue demeurera difficile et limité.

Chapitre 2) Le difficile dialogue de l'Ecole et du Palais

L'historiographie classique présente la Belle Epoque comme une période de mutations épistémiques et méthodologiques au sein de la doctrine. Sous l'impulsion d'universitaires réformateurs, une véritable « science » juridique aurait succédé au tournant du XX^e siècle à l'exégèse stérile et à bout de souffle des anciens maîtres. Dans le cadre de ce renouveau scientifique, l'Ecole se serait notamment rapprochée du Palais, en se lançant massivement dans l'étude de la jurisprudence ; ce rapprochement salvateur aurait profité tant à la science, abandonnant les abstractions pour l'étude du droit « réel », qu'à la pratique, tirant profit des analyses et des constructions de la doctrine. S'il n'est pas dans notre propos de nier le rapprochement qui s'opère entre l'Ecole et le Palais, et dont les recueils d'arrêts, dominés par les universitaires, en sont la meilleure incarnation, force est de constater que les relations entre la doctrine et la jurisprudence demeurent intrinsèquement limitées, voire dissonantes.

L'exemple particulier du droit administratif, droit éminemment jurisprudentiel qui entre dans son âge d'or à la Belle Epoque, illustre parfaitement l'ambiguïté et l'inégalité qui président aux rapports entre la doctrine et le juge (**Section 1**). En droit privé, alors que le « projet jurisprudentiel » était censé renforcer l'autorité de l'Ecole, et faire de la doctrine le moteur des autres sources du droit, il a surtout rendu plus évident encore la rupture culturelle entre l'Ecole et le Palais ; munis de la seule autorité scientifique, les professeurs n'auront d'autre choix que de se fixer sur la « pratique », au risque de ne pas être entendus des praticiens qui ont « toujours raison » (**Section 2**).

Section 1) L'exemple particulier de la doctrine administrativiste

Plus encore que le droit civil, le droit administratif met en évidence les limites du « projet jurisprudentiel » et des ambitions scientifiques de la doctrine universitaire.

En effet, contrairement au droit privé, les universitaires n'ont pas réussi en droit administratif à s'arroger le monopole de la doctrine, malgré le développement considérable de la matière et le renouveau de son étude à la Belle Epoque, considérée comme le « temps des cathédrales » doctrinales¹²⁵¹. Pour le professeur Jean Rivero, « si la doctrine et la jurisprudence civiles

¹²⁵¹ L'expression est de François BURDEAU, *Histoire du droit administratif (de la Révolution au début des années 1970)*, P.U.F., Paris, 1995, p. 323.

correspondent à deux groupes professionnellement tranchés, il est, en droit administratif, beaucoup plus difficile d'incarner les deux voix du dialogue, et de les opposer »¹²⁵². En effet, le Conseil d'Etat, principal acteur de la jurisprudence administrative, est considéré comme faisant partie intégrante de la doctrine administrativiste¹²⁵³. Cette doctrine apparaît dès lors comme « dyarchique »¹²⁵⁴, « en ce sens qu'elle est composée de membres participant à l'élaboration du droit qu'elle a en charge de systématiser »¹²⁵⁵. Si certains auteurs distinguent plus spécifiquement la doctrine « organique » du Conseil d'Etat¹²⁵⁶ de la doctrine « universitaire » des professeurs, en attribuant à la première une culture technicienne et contentieuse et à la seconde une culture théoricienne des constructions d'ensemble¹²⁵⁷, nul ne remet aujourd'hui en question le caractère dual de la doctrine administrativiste, ni la place de choix qu'y occupent les hommes du Palais Royal.

Cette spécificité ne saurait bien sûr être entendue de façon trop absolue, la doctrine privatiste ayant été également largement composée de praticiens - essentiellement avocats - comme de professeurs au XIX^e siècle. Si la doctrine civiliste devient indiscutablement universitaire à la Belle Epoque, il ne saurait y avoir d'étanchéité absolue entre l'Ecole et le Palais¹²⁵⁸, certains membres éminents de la juridiction judiciaire ou du barreau faisant partie intégrante de la doctrine par leurs écrits ou leurs activités annexes d'enseignement.

¹²⁵² Jean RIVERO, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1955, p. 29.

¹²⁵³ Sur la part respective de la doctrine et du Conseil d'Etat dans la formation du droit administratif contemporain, v° notamment Jean RIVERO, « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », *Dalloz*, 1951, chron., pp. 99-102 ; Maryse DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, thèse de droit, L.G.D.J., Paris, 1994 ; Jean GAUDEMET, *op. cit.*, p. 255 ; Jacques KRYNEN, « Conclusions », *Les facultés de Droit inspiratrices du Droit*, Travaux de l'IFR Mutation des Normes Juridiques, n°3, 2005, Toulouse, pp. 227-234 ; ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, *La doctrine en droit administratif*, *op. cit.* ; Jean-Louis MESTRE, « L'histoire du droit administratif », Pascale GONOD, Fabrice MELLERAY et Philippe YOLKA (dir.), *Traité de droit administratif*, Dalloz, Paris, Tt1, 2011, p. 3-58 ; v° aussi Alexandre CIAUDO, « Retour sur quelques paradoxes : le juge administratif et la doctrine du droit administratif », <http://www.blogdroitadministratif.net/>, 2007.

¹²⁵⁴ Patrick MORVAN, « La notion de doctrine (à propos du livre de MM. Jestaz et Jamin) », *Chronique, Dalloz*, n°35, 2005, pp. 2421-2424.

¹²⁵⁵ Alexandre CIAUDO, « Retour... », *op. cit.*

¹²⁵⁶ Sur la question de la participation des commissaires du gouvernement à cette doctrine, v° plus particulièrement Maryse DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, *op. cit.*, p. 18 ; « Les commissaires du gouvernement et la doctrine », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 20, 1994, pp. 125-132 ; *contra*, Hugues LE BERRE, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII à 1998*, thèse de droit, L.G.D.J., Paris, 1999, p. 436.

¹²⁵⁷ V° notamment Alexandre CIAUDO, « Retour... », *op. cit.* ; *contra*, Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 205, pour lesquels « le particularisme de la doctrine administrativiste réside davantage dans son dualisme institutionnel que dans un - relatif - dualisme intellectuel ».

¹²⁵⁸ V° Jean-Louis HALPERIN, « Quelques Janus... », *op. cit.* ; v° aussi les nombreux exemples cités *supra* dans nos éléments prosopographiques, pp. XX.

Toutefois, en raison même du développement lent et désordonné du droit administratif au XIX^e siècle, le corps professoral des administrativistes s'est formé plus tardivement, et de façon moins homogène que celui des civilistes¹²⁵⁹. Surtout, dans l'attente d'un *Code administratif* officiel qui ne viendra jamais¹²⁶⁰, et en présence de nombreux textes techniciens, épars et souvent opportunistes se prêtant mal à l'esprit de système et à l'édification de grandes théories, la doctrine administrativiste a dû composer plus tôt et de façon plus importante que son homologue civiliste avec la jurisprudence.

Certes, les auteurs se sont initialement concentrés sur l'étude des textes législatifs et réglementaires régissant cette branche particulière du droit. Il est d'ailleurs intéressant de constater à ce propos que les premiers auteurs se sont souvent lancés dans des travaux de type lexicographique, pour mieux exposer et rationaliser la matière en éditant des « dictionnaires » et des codes privés¹²⁶¹.

Parmi ces premières œuvres, nous pouvons notamment citer le *Code administratif* de Fleurigeon (2 vol., 1806). Conçu comme un outil au service de l'administration, il contient un résumé des lois importantes quelquefois accompagnées d'observations « toutes puisées dans la correspondance des différents ministères »¹²⁶² et de formulaires pratiques. Pour assurer la transition avec le droit ancien, Fleurigeon a également compilé des textes tombés en désuétude, ce qui tempère quelque peu la portée strictement utilitaire de l'ouvrage. De très nombreux auteurs se lanceront par la suite dans des « pseudo-codifications » du droit administratif, qui adopteront la plupart du temps un plan alphabétique¹²⁶³.

Si les travaux initiaux de la doctrine administrativiste affichent indiscutablement un caractère plus « pratique » que ceux de la doctrine civiliste, les études historiographiques ont prouvé que les primo auteurs et professeurs de la matière ont également su élaborer - avec des matériaux pourtant peu

¹²⁵⁹ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, pp. 203 et suiv.

¹²⁶⁰ V° notamment sur cette question Gilles GUGLIELMI, « L'idée de codification dans la construction du droit administratif français au XIX^e siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, n°8, 1996, p. 109-133.

¹²⁶¹ Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op. cit.*, pp. 38-44.

¹²⁶² *Id.*, p. 41 ; M. FLEURIGEON, *Code administratif, ou Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les Lois nouvelles et anciennes etc.*, Garnery, Paris, 1806, « Plan de l'ouvrage » : « La réunion, le rapprochement de ces lois ou partie des lois, dans un même cadre, sous les titres généraux et particuliers qui leur sont propres, les décisions des ministres relatives aux dispositions équivoques, ou leurs instructions pour l'exécution de ces lois, le classement des titres généraux, par ordre alphabétique, ont paru devoir être d'un grand secours à l'administrateur, puisque cette réunion d'autorité, ce classement des matières, lui évitent toute recherche, toute étude, en offrant à ses yeux l'ensemble des lois sur chaque partie d'administration. »

¹²⁶³ Nous pouvons citer Antoine BLANCHET (*Code administratif*, 1839), Claude-Joseph LALOUETTE (*Classification des Lois administratives depuis 1789 jusqu'au 1^{er} avril 1814, etc.*, 1817), Victor-Hippolyte SOLON (*Code administratif annoté*, 1848) ou encore Charles BONNIN (*Principes d'administration publique, etc.*, 1809). V° aussi Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine...*, *op. cit.*, pp. 42-44.

commodes - de solides constructions doctrinales qui demeurent aux fondements de notre droit administratif contemporain¹²⁶⁴.

Néanmoins, l'immixtion de la jurisprudence s'est faite plus précocement au sein de la doctrine administrativiste qu'au sein de la doctrine privatiste, les décisions du Conseil d'Etat apparaissant rapidement comme les véritables sources d'un droit administratif en formation.

Comme pour le droit privé, ce sont d'abord les arrêtiistes qui ont mis en exergue l'importance de la jurisprudence en droit administratif. Nous l'avons précédemment montré, Jean-Baptiste Sirey publiait déjà dans les premiers volumes de son recueil des avis, décisions, décrets et ordonnances du Conseil d'Etat. En 1824, l'arrêtiiste écrivait : « tout ce qui est monument de droit public, touchant aux droits privés, appartient à notre recueil »¹²⁶⁵. Sirey est surtout le premier auteur à avoir consacré dès la Restauration une étude institutionnelle entièrement dédiée au Conseil d'Etat, et à avoir regroupé dans un ouvrage raisonné en quatre volumes les principales décisions du comité contentieux prononcées depuis 1806¹²⁶⁶. Avocat au Palais Royal, convaincu des qualités juridictionnelles de cette institution particulièrement controversée à l'époque, Sirey publiera dans les pages de son recueil de nombreux arrêts administratifs souvent accompagnés de consultations ou de dissertations. Le *Journal des Audiences* puis la *Jurisprudence Générale du Royaume* de Désiré Dalloz publieront également des décisions du Conseil d'Etat dans leurs colonnes. Certes, comme chez Sirey, la place réservée à la jurisprudence administrative chez Dalloz sera nettement plus modeste que celle dédiée à la jurisprudence judiciaire, les décisions du Conseil étant ordinairement mélangées en fin de volumes à une documentation juridique annexe (lois, règlements et décisions diverses). Néanmoins, dès le Premier Empire, les arrêtiistes des grands recueils se sont attachés à rapporter la jurisprudence du Conseil d'Etat, à une époque où le caractère juridictionnel de l'institution était encore balbutiant, et où la doctrine publiciste s'occupait avant tout de « codifier » les textes épars de la matière.

¹²⁶⁴ Sur les apports théoriques des premiers auteurs et professeurs du droit administratif, outre de Gérando (*supra* pp. 149 et suiv.), v° notamment Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste, op. cit. ; Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, L.G.D.J., Paris, 2007 ; v° aussi Jean-Louis MESTRE, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif : le Cours de législation administrative de Portiez de l'Oise (1808) », *Revue française de droit administratif*, 1993, pp. 239-246 ; Madeleine VENTRE-DENIS, « L'administration publique comme matière d'enseignement à la Faculté de droit de Paris dans le premier tiers du XIX^e siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, n°1, 1989, pp. 109-133.

¹²⁶⁵ S.24.2.106.

¹²⁶⁶ Jean-Baptiste SIREY, *Du Conseil d'Etat selon la Charte Constitutionnelle, ou Notions sur la justice d'ordre politique et administratif, op. cit. ; Jurisprudence du Conseil d'Etat depuis 1806, époque de l'institution de la Commission du contentieux, jusqu'à la fin de Septembre 1818, op. cit.*, v° *supra*, pp. 147 et suiv.

La jurisprudence du Conseil d'Etat apparaîtra toutefois comme un objet un peu à part au sein des recueils généraux. En effet, à la différence des arrêts de la cour de cassation ou des cours d'appel, la jurisprudence administrative n'y sera que peu commentée. Ceci sera particulièrement sensible après le départ de Jean-Baptiste Sirey, dont le successeur Devilleneuve, avocat à la Cour d'Appel de Paris, se désintéressera de la jurisprudence du Conseil. S'il récupère en 1836 la charge d'avocat aux Conseils de Sirey, Carette n'héritera pas pour autant de l'esprit frondeur et libéral du maître sarladais et évitera d'aborder les sujets trop « politiques » ou controversés souvent inhérents au contentieux administratif. Chez *Dalloz*, on trouvera bien quelques notes critiques signées, comme par exemple celles publiées par Reverchon en 1862¹²⁶⁷, mais l'immense majorité des commentaires de décisions du Conseil d'Etat seront le plus souvent rédigés de manière anonyme. Toutefois, les « arrêts » du Conseil d'Etat seront davantage commentés au recueil *Dalloz* que chez son concurrent *Sirey* après les années 1830, et plus particulièrement à partir de la deuxième République, suite aux réformes du Conseil d'Etat et à la première institution du Tribunal des Conflits¹²⁶⁸.

Si la jurisprudence administrative a d'abord été révélée par les arrêtistes, et si ces derniers n'ont jamais omis de diffuser l'œuvre du Conseil d'Etat dans les colonnes de leurs recueils généraux tout au long du XIX^e siècle, force est de constater que cette jurisprudence y demeurera secondaire, et ceci pour plusieurs raisons. D'une part, jusqu'à la fin du Second Empire au moins, les décisions du Conseil d'Etat semblent être davantage appréhendées par les arrêtistes comme des « prescriptions » de l'administration, plutôt que comme des arrêts ordinaires. Cette situation s'explique assez logiquement par le caractère retenu de cette justice, au moins jusqu'à la loi du 24 mai 1872, l'arrêt Cadot de 1889 marquant la véritable indépendance du Conseil d'Etat pour le contentieux administratif. Après Jean-Baptiste Sirey, l'« arrêtisme critique » qui se développe considérablement sur la jurisprudence judiciaire sera plus réservé vis-à-vis de la jurisprudence administrative, en tout cas au sein des recueils généraux. D'autre part, Sirey cèdera ses travaux sur la jurisprudence du Conseil d'Etat à Louis-Antoine Macarel, qui fondera dès 1821 le *Recueil des Arrêts du Conseil ou Ordonnances Royales* - futur « *Recueil Lebon* » - entièrement dédié à l'analyse de la jurisprudence administrative¹²⁶⁹. En présence d'un recueil spécialisé et exhaustif portant sur cette jurisprudence si particulière, les arrêtistes des recueils généraux se sont alors recentrés sur la jurisprudence judiciaire, susceptible d'intéresser un public plus large de juristes, et de se prêter davantage aux analyses critiques.

¹²⁶⁷ D.62.3.2 et D.62.3.17. Notons que ces commentaires proviennent à l'origine du journal *Le Droit*.

¹²⁶⁸ Sur ces réformes, nous nous permettons de renvoyer à Bernard PACTEAU, *Le Conseil d'Etat et la fondation de la justice administrative au XIX^e siècle*, op. cit.

¹²⁶⁹ V° *supra*, pp. 154 et suiv.

Surtout, si les arrêtistes ont ouvert la voie à l'étude de la jurisprudence administrative, les auteurs de la doctrine administrativiste – et notamment les professeurs de la matière – ont rapidement pris le relai en analysant les décisions du Conseil d'Etat dans leurs travaux. Bien que la jurisprudence du Conseil d'Etat soit encore secondaire dans l'œuvre des professeurs Portiez de l'Oise et de Gérando¹²⁷⁰, elle occupe en revanche une place nettement plus importante dans les travaux des professeurs et Conseillers Louis-Antoine Macarel et Louis-Marie de la Haye de Cormenin¹²⁷¹. Pour de Cormenin, les bases législatives et institutionnelles du droit administratif étant posées¹²⁷², c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui doit désormais présider à l'évolution et au perfectionnement de la matière. En 1818 déjà, dans un ouvrage anonyme qui subit les foudres de la censure, Cormenin exposait l'idée que la loi – souvent opportuniste et injuste en matière administrative – était appelée à être transformée et dépassée par la jurisprudence : « Chez nous, la matière administrative s'est teinte de la couleur des divers gouvernements à travers lesquels elle a passé depuis vingt-huit ans. Elle est encore régie par une foule de lois sanglantes, monstrueuses, fiscales, indigestes... Plusieurs sont tombées en désuétude, non par une abrogation directe mais par leur propre infamie... Les unes sont noyées dans des détails fastidieux et perdent de vue le principe général. Les autres sont trop brèves et d'une disposition tellement générale, qu'on ne peut y puiser aucune interprétation pour les cas particuliers. La jurisprudence a partout expliqué, commenté, remplacé la loi »¹²⁷³. Le traité de *Droit administratif* de l'auteur comporte ainsi naturellement un titre entièrement dédié à l'analyse des matières contentieuses du ressort du Conseil d'Etat. Louis-Antoine Macarel accordera lui aussi une place de choix à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il diffusera et analysera dans son *Recueil* périodique. Dans ses premiers ouvrages, l'avocat nommé Maître des Requêtes en 1830 se propose de « faire connaître l'application des lois administratives, c'est-à-dire la jurisprudence établie par les

¹²⁷⁰ Sur Portiez de l'Oise, v° notamment Jean-Louis MESTRE, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif... », *op. cit.* ; Simon GILBERT, « Aux origines doctrinales du droit administratif : Portiez de l'Oise (1765-1810) », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, vol. 85, n°2, 2007, pp. 247-272.

¹²⁷¹ Sur Macarel, v° *supra*, pp. 105 et suiv. ; sur de Cormenin, v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Cormenin, Louis-Marie Delahaye de », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 207 ; Christophe VOILLIOT, « Cormenin et la formalisation du droit de l'élection », *Revue d'histoire du XIX^e siècle* 2/ 2011 (n° 43), pp. 77-93.

¹²⁷² Louis-Marie de CORMENIN, *Droit administratif*, t. I, Pagnerre-Thorel, Paris, 1840, p. XLIII, cit. par Gilles GUGLIELMI, « Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif », COLLECTIF, *Le droit administratif en mutation*, P.U.F., Paris, 1993, p. 45 : le droit administratif « a sa législation... sa jurisprudence... une haute juridiction... une procédure brève... un enseignement spécial... des Recueils annuels d'arrêts, des Expositions de principes et des Traités généraux sur la compétence ».

¹²⁷³ *Du Conseil d'Etat envisagé comme Conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle*, imp. Hérisant Le Doux, Paris, 1818, pp. 228-230, cit. par Gilles GUGLIELMI, « Vu par ses pères fondateurs... », *op. cit.*, p. 46.

décisions émanées des corps administratifs »¹²⁷⁴. Si Macarel infléchira l'orientation jurisprudentielle de ses études lorsqu'il enseignera le droit administratif à la Faculté de droit de Paris à partir de 1840¹²⁷⁵, il fut néanmoins l'un des premiers et principaux auteurs à avoir abordé le droit administratif sous l'angle du contentieux, et à avoir vu dans les décisions du Conseil d'Etat la source principale de la matière. Certes, bien des auteurs comme Serrigny, Foucart ou encore Batbie¹²⁷⁶ n'accorderont pas à la jurisprudence administrative la même attention ni la même importance que Sirey, Cormenin, Vivien ou Macarel¹²⁷⁷. Néanmoins, avant même que ne « vînt » Laferrière et son célèbre *Traité de la juridiction administrative*¹²⁷⁸, la doctrine administrativiste – praticienne ou universitaire - s'était déjà en partie saisie de la question jurisprudentielle, en accordant au Conseil d'Etat un rôle primordial dans l'édification du droit administratif. Contrairement aux civilistes qui n'étudiaient généralement la jurisprudence qu'à titre accessoire ou à titre d'illustration jusqu'à la Belle Epoque, les administrativistes ont dès le premier tiers du XIX^e siècle analysé la jurisprudence « pour elle-même ». Il faut dire que la jurisprudence du Conseil d'Etat, étroitement liée à l'autorité administrative sous le régime de la justice retenue, pouvait sembler plus prescriptive et normative que celle des juridictions judiciaires. La multiplication de textes obscurs ou circonstanciels en matière administrative a également pu conduire la doctrine à rechercher plus tôt des « principes » et des règles d'application stables et concrètes au sein des décisions du Conseil d'Etat. Il est important de préciser enfin que le corps professoral des administrativistes fut dès l'origine plus hétérogène que celui des civilistes : des administrateurs comme Portiez de l'Oise, des avocats comme Macarel, des Conseillers d'Etat comme de Cormenin, Léon Aucoc¹²⁷⁹ ou Laferrière enseignèrent la matière à la Faculté, aux côtés d'« authentiques » universitaires comme Victor-Emile Foucart, Denis Serrigny, Théophile Ducrocq ou

¹²⁷⁴ Louis-Antoine MACAREL, *Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative et quelques vues d'amélioration*, Roret, Paris, 1828, p. 19, cit. par Gilles GUGLIELMI, « Vu par ses pères... », *op. cit.*, p. 47. V° aussi Louis-Antoine MACAREL, *Eléments de jurisprudence administrative, extraits des décisions rendues par le Conseil d'Etat en matière contentieuse*, Dondey Dupré, Paris, 1818.

¹²⁷⁵ Louis-Antoine MACAREL, *Cours de Droit administratif, professé à la Faculté de Droit de Paris*, Thorel, Paris, 1842-1844.

¹²⁷⁶ Sur Foucart, v° les références données *supra*, p. 455. Sur Denis Serrigny (1800-1876) et Anselme Polycarpe Batbie (1828-1887), v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Serrigny, Denis », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 709-710 ; François BURDEAU, « Batbie, Anselme-Polycarpe », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 50.

¹²⁷⁷ Sur Vivien, v° notamment Jean-Jacques CLERE, « Vivien, Alexandre-François-Auguste », *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, pp. 775-776.

¹²⁷⁸ Edouard LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol., Berger-Levrault, Paris, 1887 (2^e éd. 1896 ; réimprimé par la Librairie Générale De Jurisprudence, Paris, 1989). Sur Edouard Laferrière et sur son œuvre, v° notamment Pascale GONOD, *Edouard Laferrière, un juriste au service de la République*, L.G.D.J., Paris, 1997 ; v° aussi GONOD Pascale, *Edouard Laferrière, Textes réunis*, P.U.F., Paris, 1999.

¹²⁷⁹ Sur Aucoc, v° notamment François BURDEAU, « Aucoc, Léon », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 23-24 ; Véronique COQ, « Léon Aucoc, constitutionnaliste (1828-1910) », VIII^e Congrès français de droit constitutionnel, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN9/coqTD9.pdf>, Nancy, 2011.

Anselme Batbie¹²⁸⁰. Plus proches de la « pratique », souvent intimes avec le Conseil d'Etat, les enseignants du droit administratif étaient généralement mieux disposés à prendre en compte la jurisprudence et à en analyser les constructions que leurs collègues privatistes.

A la Belle Epoque, le passage à la justice déléguée ouvre une nouvelle ère pour la jurisprudence administrative. Alors que le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits établissent activement jusqu'à la Grande Guerre les grands principes du droit et du contentieux administratif moderne, Edouard Laferrière prend acte de cette nouvelle dynamique dans son *Traité de la juridiction administrative*, qui s'impose immédiatement comme l'ouvrage de référence en droit administratif. C'est toutefois un universitaire, Maurice Hauriou, qui va véritablement populariser l'étude de la jurisprudence administrative. Alors qu'il publie la première édition de son *Précis de droit administratif* en 1892¹²⁸¹, Hauriou commence la même année à commenter activement la jurisprudence du Conseil d'Etat dans les colonnes du recueil *Sirey*. Son intérêt pour l'étude des arrêts du Conseil se fera ressentir dans les nombreuses rééditions de son ouvrage qui suivront rapidement, et qui comporteront toujours davantage de références jurisprudentielles et d'analyses de l'œuvre du Palais Royal. A l'instar de ses collègues civilistes, Hauriou invite d'une certaine manière la doctrine universitaire à se saisir de l'œuvre du juge, et à prendre la jurisprudence pour principal objet d'étude. En effet, avant Maurice Hauriou, on chercherait en vain dans les recueils généraux de jurisprudence des arrêts du Conseil d'Etat régulièrement commentés et signés par les universitaires. Si pour Bernard Pacteau « le professeur de droit administratif est presque structurellement arrestophile, sinon même arrestophage »¹²⁸², cette réalité ne prendra véritablement corps à l'université qu'à la fin du XIX^e siècle sous l'impulsion du maître toulousain, et de façon encore relativement timide.

Il convient en effet de préciser qu'à l'exception de Maurice Hauriou, les administrativistes contemporains de la Belle Epoque ne commentent pas encore systématiquement les arrêts du Conseil d'Etat dans les recueils généraux de jurisprudence. Nous l'avons vu, Léon Michoud ou Henry Berthélemy ne publieront que quelques notes d'arrêts chez *Sirey*, en matière judiciaire et non administrative. Si elle tend clairement à être supplantée par une source juridictionnelle toujours plus dynamique et cohérente à la fin du XIX^e siècle, la source législative et réglementaire du droit administratif demeure encore au cœur de nombreux travaux du temps. Dans leurs ouvrages, Léon

¹²⁸⁰ Sur Théophile Gabriel Auguste Ducrocq (1829-1913), v° notamment Pascale GONOD, « Ducrocq, Théophile », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 267.

¹²⁸¹ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif*, L. Larose, Paris, 1892 (11^e édition Sirey, 1927).

¹²⁸² Bernard PACTEAU, « La jurisprudence, une chance du droit administratif », *Revue Administrative*, n° spécial 06, 1999, pp. 70-80.

Duguit¹²⁸³ ou encore Henry Berthélemy ne feront, par exemple, que peu référence à la jurisprudence du Conseil. Enfin, s'il a pu être qualifié d'« arrêviste » après la Grande Guerre¹²⁸⁴, Maurice Hauriou fut avant tout un « faiseur de systèmes », un brillant conceptualiste dont les travaux ne sauraient être réduits au commentaire et à la synthèse des décisions du Palais Royal.

En matière administrative, nous ne saurions donc faire d'analogie trop rapide avec le « projet jurisprudentiel » des civilistes. Selon MM. Jamin et Jestaz, à la Belle Epoque, les administrativistes de l'Ecole « n'étaient pas encore assez nombreux et n'avaient pas l'autorité suffisante pour réussir à imposer l'idée, défendue avec succès par les civilistes, que c'était aux professeurs que devait revenir le quasi-monopole des constructions juridiques susceptibles de donner sens et cohérence au droit positif ». Ainsi, « au moment où les privatistes critiquaient le caractère désordonné et factuel des solutions jurisprudentielles et se proposaient de les systématiser, leurs collègues administrativistes ne déploraient quant à eux que le maquis réglementaire et reconnaissaient d'emblée que c'était au Conseil d'Etat à construire le système ! En faisant ainsi naître le droit administratif "sur les genoux de la jurisprudence", ils abdiquaient leur propre pouvoir »¹²⁸⁵.

En droit administratif, la doctrine universitaire n'eut en effet d'autre choix que de partager son autorité épistémique avec celle du juge ; les hommes du Palais Royal apparaissaient comme les principaux architectes d'un droit en pleine mutation et modernisation. L'autorité déontique du Conseil d'Etat - véritable « co-créateur » avec l'administration et le législateur des règles et principes du droit et du contentieux administratifs – s'imposa avec force aux professeurs, qui ne purent faire de ce juge si particulier un simple « interprète » du droit. Contrairement à leurs collègues civilistes, les administrativistes de l'Ecole ne purent donc ni prétendre « guider » en toute légitimité l'œuvre du juge administratif, ni prétendre au monopole de l'édification des grands principes de ce droit. Pour reprendre les mots de MM. Jamin et Jestaz, « le Conseil d'Etat est l'un des plus grands corps de l'Etat, qui – officiellement du moins – ne consent à s'incliner que devant l'autorité des ouvrages rédigés par ses membres les plus éminents. Ce fut le cas avec le traité de Laferrière, qui constitua la bible des conseillers d'Etat pendant plus de soixante ans, et beaucoup plus récemment avec le cours de Raymond Odent »¹²⁸⁶.

¹²⁸³ Sur Léon DUGUIT, v° récemment Fabrice MELLERAY (dir.), *Autour de Léon Duguit*, Colloque commémoratif du 150e anniversaire de la naissance du doyen Léon Duguit - Bordeaux, 29-30 mai 2009, Bruylant, Bruxelles, 2011.

¹²⁸⁴ V° *supra*, pp. 284 et suiv.

¹²⁸⁵ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La Doctrine*, op. cit., p. 203.

¹²⁸⁶ *Id.*, p. 204.

Cette participation directe du juge administratif à la doctrine, ainsi que son quasi « pouvoir normateur » inquiétera certains membres de l'École scientifique comme Joseph Charmont. En effet, l'omnipotence du Conseil d'Etat à la Belle Epoque brise le schéma de domination intellectuelle de la doctrine universitaire sur les autres sources et forces vives de cette matière. De plus, la distinction définitivement actée en droit civil entre « science » et « pratique », entre « doctrine » et « jurisprudence », n'est pas suffisamment pertinente en matière de droit administratif pour pouvoir fonder pleinement l'autorité et le magistère des professeurs : en effet, le Conseil d'Etat est à la fois acteur et architecte d'un droit administratif dont il pose les grands principes au tournant du XX^e siècle. Pour Joseph Charmont, il apparaît alors nécessaire – sinon urgent – de « neutraliser » ce juge hors-norme ; pour ce faire, c'est au législateur que s'adresse l'universitaire¹²⁸⁷.

En effet, dans un article substantiel consacré aux « Analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », le professeur commence par faire l'éloge des principales constructions juridiques que la Cour de cassation a élaborées au XIX^e siècle dans le silence, les incertitudes ou les insuffisances de la loi. Charmont rappelle néanmoins que cette jurisprudence n'est pas infaillible, et qu'elle apparaît bien souvent « tâtonnant, marchant au hasard, suscitant et perpétuant les procès par son incertitude »¹²⁸⁸ : dans la logique du « projet jurisprudentiel », il appartient donc à la doctrine de guider le juge et de rationaliser son œuvre. Le professeur insiste également sur le fait qu'il revient au législateur de donner aux magistrats un cadre suffisamment précis et régulièrement mis à jour pour que ces derniers puissent correctement exercer leur office.

Malgré tout, la jurisprudence civile repose sur des fondations solides qui lui ont permis un développement relativement harmonieux et satisfaisant durant plus d'un siècle : « monument d'un bel aspect », cette jurisprudence a en effet « pour base, pour point d'appui, le Code Civil »¹²⁸⁹. Si le professeur ne le précise pas ici explicitement, il sous-entend également que le juge civil a profité des constructions et des systèmes de la doctrine, qui ont pu utilement guider et encadrer son action. D'après Joseph Charmont, il en est en revanche tout autre de la jurisprudence administrative. En effet, contrairement au droit civil, le droit administratif « n'est pas codifié et se prête mal à des essais de systématisation. Avec des matériaux disparates, souvent de qualité médiocre, on ne pouvait élever [...] que des constructions légères, provisoires, sans unité, sans plan d'ensemble ». Si la jurisprudence administrative donne « l'impression d'une usine faite de pavillons séparés, hâtivement construits, destinés à être incessamment modifiés, déplacés, démolis », elle s'est toutefois mieux adaptée aux

¹²⁸⁷ Joseph CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *op. cit.*.

¹²⁸⁸ *Id.*, p. 4.

¹²⁸⁹ *Id.*, pp. 1-2.

effets du temps et aux transformations sociales que la jurisprudence civile¹²⁹⁰. Sans méconnaître – tout en les minorant – les travaux précurseurs de Cormenin, Macarel ou Vivien sur la jurisprudence du Conseil d’Etat¹²⁹¹, Charmont estime que « c’est surtout l’enseignement de M. Laferrière et la publication de son traité de la juridiction administrative qui ont opéré cette espèce “de divulgation” en montrant à la fois l’ordonnance générale, les résultats obtenus et les procédés employés » par le juge administratif. « Depuis lors », poursuit-il, « toute une école doctrinale s’est associée à l’œuvre du Conseil d’Etat aidant à la systématiser, la coordonner et l’interpréter »¹²⁹².

Tout comme les civilistes, les administrativistes de l’université se sont alors saisis des études jurisprudentielles à la fin du siècle ; forts de leur expertise scientifique, ils apparaissent comme étant les mieux placés pour guider le juge, et tirer de la jurisprudence des grands principes pour ordonner la matière. Toutefois, la nature même de la jurisprudence administrative fait obstacle à ce que la doctrine puisse prétendre la dominer : « Pour tout dire », écrit Charmont, « la justice administrative donne encore trop l’impression d’un bureau qui statue sur des réclamations, plutôt que celle d’un vrai tribunal. [...]. On voit les progrès accomplis : on oublie volontiers les prérogatives que la puissance publique entend se réserver. [...] Et c’est là qu’est la véritable infériorité de la justice administrative : elle n’établit pas d’égalité entre les deux parties »¹²⁹³. Pour Joseph Charmont, « la justice administrative laisse plutôt l’impression d’une juridiction qui se donne à elle-même une règle et détermine sa propre loi. Le juge est un administrateur pesant tous les avantages, tenant compte des différentes considérations qui peuvent agir sur l’esprit d’un homme prudent et prévoyant, ayant le souci des intérêts généraux et désireux de ne pas sacrifier les droits privés »¹²⁹⁴.

Présenté comme un « bureau », un « administrateur » qui se donne à lui-même une règle et « détermine sa propre loi », le Conseil d’Etat n’est pas une juridiction ordinaire : même si le professeur reconnaît que sa jurisprudence « n’est pas moins remarquable que la jurisprudence civile », et que l’on pourrait légitimement se demander si elle n’a pas « le plus souvent devancé la jurisprudence civile », sa marche étant « plus hardie, plus franchement progressive »¹²⁹⁵, elle demeure cependant trop libre et trop créative pour laisser suffisamment d’espace à la doctrine, et entache par là même l’autorité et le magistère de cette dernière.

¹²⁹⁰ « Mais le temps a parfois raison de ces dédain ; l’usine se renouvelle et s’agrandit sans cesse ; elle survit au château, qui se lézarde et tombe en ruines », *id.*

¹²⁹¹ *Id.*

¹²⁹² *Id.*, p. 11.

¹²⁹³ *Id.*, pp. 24-30.

¹²⁹⁴ *Id.*, pp. 31-32.

¹²⁹⁵ *Id.*

Pour que la doctrine administrativiste – sous-entendu la doctrine universitaire – puisse exercer pleinement son office intellectuel et créateur, il faut donc que le législateur réduise considérablement celui du Conseil d'Etat : « Le renouvellement d'une jurisprudence ne peut pas être exclusivement l'œuvre du juge : le législateur pose les principes et détermine la direction. La révision du Code civil est actuellement sur le chantier ; pour le droit administratif, on n'entrevoit pas la possibilité d'une refonte générale. Mais on pourrait faire utilement ce que le droit anglais appelle une consolidation. Le moment serait particulièrement favorable pour entreprendre de fixer clairement et raisonnablement les limites des deux contentieux. On en profiterait pour édicter quelques règles d'une portée générale, qui serviraient d'étai à tout cet édifice, et constitueraient *l'armature* du droit administratif »¹²⁹⁶.

Sans appeler forcément à une codification complète du droit administratif, Joseph Charmont souhaite que le législateur encadre le pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat, fixe les bornes de son contentieux et détermine les grands principes de la matière. Il est d'ailleurs intéressant de constater que l'enseignant attend de la même façon une réforme du Code civil, qui permettrait d'encadrer les innovations et les audaces du juge judiciaire qui se sont multipliées à la fin du XIX^e siècle, faute de textes inadaptés ou lacunaires. Ainsi, les réformes législatives que Charmont appelle de ses vœux auraient pour principal effet de limiter le pouvoir créateur des juges, et plus particulièrement en matière administrative. Ce n'est qu'à ce prix que la doctrine pourra pleinement exciper de son autorité, s'imposer comme la grande architecte du système juridique et comme la vigie attentive des réformes à venir.

En matière administrative, la liberté et la créativité du Conseil d'Etat sont une dangereuse limite au « projet jurisprudentiel » et au pouvoir intellectuel que l'Ecole tente de monopoliser. Tandis que le pouvoir d'interprétation du juge civil demeure bon gré mal gré contenu par les textes d'un Code certes vieillissant, mais suffisamment borné pour empêcher toute création trop libre, le pouvoir du Conseil d'Etat est peu affecté par la multitude de textes obscurs et disparates qui composent le droit administratif, à tel point que les hommes du Palais Royal sont apparus comme les ordonnateurs et les inspireurs naturels de la matière.

En prenant la jurisprudence comme leur principal objet d'étude, et en prétendant en systématiser et en guider la marche, les professeurs ont également pris le risque de s'opposer à une autorité plus dynamique, plus créative et surtout plus « concrète » que la leur. Dans son article, Joseph Charmont

¹²⁹⁶ *Id.*, pp. 33-34.

semble avoir clairement pressenti ce danger, notamment en matière administrative, puisqu'il appelle le législateur en renfort pour limiter le pouvoir du juge.

Ce n'est donc certainement pas un hasard si, presque cinquante ans après le texte de Charmont, c'est en matière administrative que surviendra la célèbre « joute » par articles interposés entre le Président Bernard Chénot et le professeur Jean Rivero¹²⁹⁷. Le dualisme de la doctrine administrativiste associé au pouvoir étendu du Conseil d'Etat n'ont en effet laissé à la doctrine professorale qu'un espace restreint, clairement insuffisant pour que son autorité épistémique puisse s'imposer sans contradiction et sans controverse auprès du juge. Comme Esmein en son temps pour le droit civil, Rivero rappelait alors au président Chénot les termes de la relation entre la doctrine et la jurisprudence, en défendant le magistère intellectuel des professeurs, constructeurs de « systèmes », gardiens de la sécurité et de la stabilité juridique : « En droit administratif, dès le moment où elle conçoit sa tâche sous un angle plus large que le simple commentaire des lois et règlements, la Doctrine s'est mise à l'école du juge ; le juge ici, c'était le Conseil d'Etat ; la Doctrine a subi son prestige ; il n'est pas injuste de dire qu'elle y a ajouté, et qu'il y eut peu d'épines mêlées aux fleurs des couronnes qu'elle lui tressa. Mais, en sens inverse, le Conseil n'a point ignoré la Doctrine [...]. De part et d'autre, on s'accordait sur les bases d'une collaboration jugée nécessaire : au juge de dire le Droit à travers les cas d'espèce ; au commentateur de systématiser des solutions particulières, de les coordonner en un tout organisé, d'en éclairer les formules les unes par les autres, de les transformer ainsi en une matière intelligible »¹²⁹⁸.

Toutefois, qu'est-ce que la relation entre la doctrine et le juge, cette « collaboration » que Rivero jugeait ici « nécessaire », sinon un pseudo-pacte que l'Ecole n'a en réalité jamais passé qu'avec elle-même ? Fort de sa position, le président Chénot pouvait légitimement contester la pertinence des constructions juridiques de l'Ecole, en opposant aux « faiseurs de systèmes » une méthode plus soucieuse des « réalités concrètes » du droit qui renoncerait à toute recherche sur « l'essence des institutions » pour ne s'attacher qu'aux actes de manifestation de leur « existence sociale »¹²⁹⁹. Science en action, science de l'action, la « doctrine réaliste » du Conseil d'Etat s'opposait ainsi à la

¹²⁹⁷ Bernard CHENOT, « La notion de service public dans la jurisprudence économique du Conseil d'Etat », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1950, pp. 77-83 ; Bernard CHENOT, conclusions sur C.E, 10 février 1950, « Gicquel », *Recueil Lebon*, p. 99 ; Jean RIVERO, « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », *Dalloz, op. cit.* ; Bernard CHENOT, « L'existentialisme et le Droit », *Revue Française de Science Politique*, vol. 3, 1953, pp. 57-68. Sur Jean Rivero, v° en dernier lieu Nader HAKIM, « Les années de captivité : le Professeur Jean Rivero ou la liberté en action (1939-1945) », Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le professeur Jean Rivero ou la liberté en action*, Dalloz, Paris, 2012, pp. 37-52.

¹²⁹⁸ Jean RIVERO, « Apologie... », *op. cit.*, p. 99.

¹²⁹⁹ *Cit.* par Jean RIVERO, « Apologie... », p. 99.

« doctrine dogmatique » des universitaires, avec d'autant plus d'éclat que les magistrats du Palais Royal tenaient depuis la Belle Epoque une place première dans l'élaboration et la régulation du droit administratif. En confessant que les universitaires avaient dû se « mettre à l'école du juge » et qu'ils avaient même « subi » son prestige, Rivero n'avouait-il pas à demi-mot que la doctrine professorale tenait un rang subsidiaire en matière administrative ? Le caractère fondamentalement jurisprudentiel de ce droit imposait en tous les cas à la doctrine de partir de la « vérité des juges » si elle voulait établir des théories viables, et susceptibles d'être favorablement reçues par les Conseillers.

Si Hauriou affirmait que « l'alliance entre la jurisprudence et la doctrine est [...] dans la nature des choses »¹³⁰⁰, cette « alliance » semble avoir été scellée au détriment des universitaires après la Belle Epoque, et plus particulièrement après la Seconde Guerre Mondiale : en effet, de nombreux auteurs contemporains se sont interrogés sur le magistère intellectuel des professeurs en droit administratif¹³⁰¹, allant jusqu'à affirmer - comme Louis Favoreu - que « l'ère des faiseurs de systèmes » était « peut-être terminée »¹³⁰². L'étude de la jurisprudence aurait ainsi entraîné l'Ecole dans un véritable « phénomène de cour »¹³⁰³ autour du Conseil d'Etat, et transformé bien des administrativistes en observateurs passifs et révérencieux du Palais Royal, à l'image des premiers arrêtiéristes éblouis par les « oracles » du Tribunal de cassation. Alors qu'ils se présentent comme les « dépositaires de l'esprit doctrinal »¹³⁰⁴, les universitaires convertis à l'école du juge n'assumeraient plus véritablement leur fonction de systématisation et de théorisation du droit ; lorsque le professeur Bienvenu qualifie la note d'arrêt de « degré zéro de la pensée juridique »¹³⁰⁵, c'est avant tout pour déplorer l'usage abusif et galvaudé de ce genre doctrinal en droit administratif, les universitaires se contentant bien trop souvent de commenter et d'enregistrer les solutions et les systèmes posés par le juge, au lieu d'élaborer de véritables travaux de fond.

La nature éminemment jurisprudentielle du droit administratif semble ainsi avoir été le principal obstacle à l'épanouissement d'une doctrine professorale contrainte - pour ainsi-dire - au « suivisme » jurisprudentiel. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les auteurs contemporains s'interrogent

¹³⁰⁰ Maurice HAURIU, « Police juridique et fond du droit », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1926, p. 310.

¹³⁰¹ Sur ce point, v° plus particulièrement la synthèse d'Alexandre CIAUDO, « Retour sur quelques paradoxes... », *op. cit.*

¹³⁰² Louis FAVOREU, « L'évolution de la doctrine depuis 1945 », *Revue Administrative*, n° spécial, 1997, p. 23.

¹³⁰³ Pierre DELVOLVE, « Le Conseil d'Etat vu par la doctrine », *Revue Administrative*, n° spécial, 1997, p. 54.

¹³⁰⁴ J.-L. BILON, « Controverse et querelles sur la doctrine », *Cahiers des écoles doctorales*, 2000, p. 34, cit. par Alexandre CIAUDO, « Retour sur quelques paradoxes... », *op. cit.*

¹³⁰⁵ Jean-Jacques BIENVENU, « Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif », *op. cit.*

régulièrement sur la fin annoncée ou supposée du caractère jurisprudentiel de ce droit¹³⁰⁶, et sur les effets qu'un tel changement produirait sur la doctrine. Loin de renforcer le prestige de la doctrine universitaire, l'étude soutenue de la jurisprudence administrative amorcée par l'Ecole au tournant du XX^e siècle a en réalité fortement entamé le magistère de cette dernière. En faisant du Conseil d'Etat le premier acteur du droit administratif, les professeurs ont placé leur autorité en aval des juges du Palais Royal ; appelant à légiférer en matière administrative, Joseph Charmont ne défendait donc pas seulement une vision légicentriste de la matière, mais entendait surtout préserver le rôle premier de la doctrine dans l'ordonnement scientifique du droit et dans l'élaboration des théories juridiques.

En droit administratif, le rôle moteur du Conseil d'Etat et le développement de sa jurisprudence ont donc à la fois dynamisé la matière, et sensiblement restreint le magistère et l'espace intellectuel de la doctrine universitaire. En droit civil, le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole scientifique devait, pour sa part, permettre aux professeurs de rénover leur magistère concurrencé par les sciences sociales, et affaibli par les insuffisances du Code - objet de pouvoir dépassé par les réalités du commerce juridique.

Toutefois, dès la Belle Epoque, la mise en avant de la jurisprudence et de son étude va interroger quant à l'autorité concrète de l'Ecole sur le Palais, et quant à la véritable capacité de la doctrine à se saisir du « droit réel ».

Section 2) La doctrine supplantée par le juge : « les praticiens ont toujours raison »

En prenant la jurisprudence pour principal objet d'étude, les civilistes de l'Ecole scientifique rompaient officiellement avec « l'Ecole des commentateurs » ou « l'Ecole de l'Exégèse », qui plaçait la loi au cœur de ses préoccupations. Depuis la Révolution, le légicentrisme et la nomophilie avaient en effet profondément transformé la méthode et même la culture des juristes français, en consignat

¹³⁰⁶ V° notamment Georges VEDEL, « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1979-1980, pp. 31-47 ; Tanneguy LARZUL, *Les mutations des sources du droit administratif*, thèse de droit, L'Hermès, Paris, 1994, pp. 334 et suiv. ; Fabrice MELLERAY, « Le droit administratif doit-il redevenir jurisprudentiel ? Remarques sur le déclin paradoxal de son caractère jurisprudentiel », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, pp. 637-643 ; Pascale GONOD, Olivier JOUANJAN, « A propos des sources du droit administratif, brèves notations sur de récentes remarques », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, pp. 992-994 ; Maryse DEGUERGUE, « La jurisprudence et le droit administratif : une question de point de vue », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, p. 1313 ; v° aussi Alexandre CIAUDO, « Retour... », *op. cit.*

leurs raisonnements et leurs pratiques en aval de la loi, et dans ses étroites limites¹³⁰⁷. Avec la Codification, les auteurs de la doctrine - et plus particulièrement les docteurs de l'Ecole - s'attachaient à déduire des textes du Code des *principes* destinés à composer des *systèmes* cohérents afin, d'une part, d'assurer la sécurité et la prévisibilité du droit et, d'autre part, de faire de la science juridique une science rationnelle et autonome. A la Belle Epoque, les universitaires entendent alors rompre en partie avec cette logique à travers le « projet jurisprudentiel ». Désormais, les *principes* et les *systèmes* ne peuvent plus simplement être déduits d'une loi vieillissante - et souvent insuffisante - pour répondre aux problèmes de la société industrielle ; ils sont - et doivent - avant tout être tirés par *voie d'induction*, en s'appuyant sur l'observation des réalités sociales et juridiques, c'est-à-dire sur la jurisprudence « à la charnière du fait et du droit »¹³⁰⁸.

S'il revient aux professeurs d'effectuer une telle tâche, c'est parce qu'ils disposent du temps et du recul nécessaires pour aborder sereinement la jurisprudence, mais aussi parce qu'ils possèdent la science indispensable pour analyser l'œuvre du juge et la mettre en perspective avec les « grands courants sociaux qui doivent dominer l'interprétation juridique »¹³⁰⁹. Par leur étude attentive et quotidienne des arrêts, les universitaires rationalisent la jurisprudence, en guident la marche et en tirent des théories générales. Nous l'avons vu, la « jurisprudence » est d'ailleurs en partie le fruit de l'Ecole qui, en sélectionnant, en médiatisant et en commentant les décisions de justice, confère à cette dernière une matérialité et une existence concrète.

Pour reprendre les mots de Christophe Jamin, « si le juge s'est (un peu) libéré de la tutelle des textes » à la fin du XIX^e siècle, « il ne s'affranchit pas vraiment de l'autorité de la doctrine, qui se limite désormais aux seuls professeurs des facultés de droit »¹³¹⁰. C'est là tout le sens du « projet jurisprudentiel » : au juge - instance de la réalité sociojuridique - de dire le droit ; au professeur - représentant légitime de la doctrine - d'assurer la cohérence et la théorisation de la science juridique, entendue désormais comme une science sociale et vivante.

Toutefois, au-delà de ses ambitions affichées et de ses enjeux de pouvoirs sous-jacents, le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole se retrouve rapidement confronté à des limites extérieures, et même intérieures à la doctrine.

¹³⁰⁷ Sur ce point, v° notamment Christophe JAMIN, « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », Denys de BECHILLON, Pierre BRUNET, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Eric MILLARD (dir.) *L'Architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, spéc. p. 503.

¹³⁰⁸ *Id.*, pp. 503-504.

¹³⁰⁹ *Id.*

¹³¹⁰ *Id.*

Comme nous l'avons précédemment souligné, l'idée d'une nécessaire « collaboration » entre le professeur et le juge est une idée issue de l'École. Du côté des universitaires, elle semble s'imposer avec évidence : qui d'autre que le professeur serait mieux à même de discipliner les faits, d'orchestrer le droit, d'élaborer des systèmes au service des magistrats, des justiciables et de la science ? Pour François Gény comme pour Rivero, le recul des enseignants sur la matière permet d'assurer la stabilité des catégories juridiques susceptible d'être malmenée par le juge dans le tumulte et l'infinie variété des affaires : « s'il existe un lien entre la "tranquillité des professeurs" et la "stabilité des catégories juridiques", la tranquillité des professeurs devient l'un des biens les plus précieux de la vie en société ; car la stabilité des catégories juridiques, c'est la possibilité pour l'homme de connaître la règle et de prévoir les effets de ses actes, donc d'entreprendre dans l'ordre, et d'exercer une liberté qui n'existe plus dès que celui qui prétend en user ignore les conséquences du geste qu'il pose »¹³¹¹. Pour les universitaires, les rôles sont ainsi clairement distribués : au juge de dire le droit, au professeur de construire la science, d'encadrer la jurisprudence, et donc de guider le juge. Selon Edmond Meynial, les hommes de doctrine « redressent discrètement » les écarts de la jurisprudence « quand ils ne peuvent les justifier » ; ils « construisent son système » et l'organisent comme ils organisaient jadis la loi¹³¹².

Toutefois, présentée comme une évidence et même comme une nécessité par les universitaires, la collaboration entre l'École et le Palais n'apparaîtra pas forcément aussi naturelle et indispensable aux yeux des juges. Pour Portalis déjà, le système issu du Code ne laissait en lice que deux acteurs juridiques majeurs, le législateur et le magistrat¹³¹³. Indissociablement lié à la législation par sa jurisprudence, le juge était en effet le seul titulaire de la *iuris dictio* ; la doctrine n'apparaissait alors qu'en tierce position, à l'écart de ce binôme fondamental de l'écosystème juridique français. Dans son discours de rentrée à la Cour impériale de Metz en 1858, le magistrat Laurent Leclerc insistait particulièrement sur ce point : « La jurisprudence qui ne vit pas des subtilités de l'École, mais de la vie réelle, de la vie extérieure, de ses intérêts, de ses passions, de ses misères, est riche d'espèces, et bien rarement on n'y découvre pas, ou celle qu'on cherche, ou quelqu'autre ayant avec elle une analogie assez directe pour autoriser les inductions logiques et probantes [...]. Le jugement ou l'arrêt n'est pas, en effet, un "pur" acte doctrinal ; c'est un acte d'autorité, un acte de puissance, emportant obligation et produisant lien [...]. Il ne s'applique qu'aux parties entre lesquelles il a été rendu, mais

¹³¹¹ Jean RIVERO, « Apologie... », *op. cit.*, p. 101.

¹³¹² Edmond MEYNIAL, « Les recueils d'arrêts et les arrêstistes », *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 177.

¹³¹³ V° *supra*, pp. 69 et suiv.

cette application nécessaire et restreinte suffit pour lui donner une valeur juridique plus considérable qu'à l'opinion d'un jurisconsulte »¹³¹⁴.

Nous retrouvons ici sous la plume d'un magistrat le même discours que celui tenu par les arrêtistes en leur temps, c'est-à-dire celui d'une déconnexion entre les abstractions de la doctrine et les réalités juridiques du Palais. L'universitaire et le juge ne parleraient pas le même langage, et ne s'intéresseraient finalement pas au « même droit »¹³¹⁵. C'est peut-être là tout le sens des paroles adressées par le Président Romieu aux jeunes auditeurs du Conseil d'Etat : « Revoyez des cours si vous voulez, mais surtout pas de doctrine, vous auriez l'esprit faussé »¹³¹⁶.

Pour Leclerc surtout, les décisions des juges ont une autorité supérieure aux opinions doctrinales en raison de leur caractère déontique ; acte d'autorité pris dans l'exercice de la *iuris dictio*, la décision de justice est un acte pesé et rationnel, qui se suffit à lui-même et qui ne saurait être utilement guidé que par l'expérience jurisprudentielle. Que les professeurs aient pris la jurisprudence comme base d'étude à la fin du XIX^e siècle pour élaborer leurs théories ne change pas grand-chose à la question. En effet, le juge n'est pas pour autant forcé de suivre les préconisations lointaines d'une doctrine qui elle, en revanche, est toujours contrainte de s'appuyer sur l'autorité d'autrui - juge ou législateur - afin de valoriser son propre magistère. A titre d'illustration, s'il est exceptionnel qu'une Cour justifie sa décision en se référant explicitement à la théorie d'un auteur, les membres de la doctrine n'ont jamais répugné durant tout le XIX^e siècle à appuyer leurs opinions de l'autorité des arrêts¹³¹⁷.

Tandis que Jean Rivero s'attachait à défendre les « faiseurs de systèmes » en droit administratif, Jean Boulanger écrivait la même année au *Répertoire de Droit Civil Dalloz* « le juge lui-même peut [...] puiser dans une note bien faite des enseignements précieux. Quand on loue l'œuvre accomplie par la jurisprudence dans tel ou tel domaine, on oublie trop facilement de faire leur juste part aux études doctrinales qui ont guidé cette jurisprudence au fur et à mesure qu'elle s'élaborait »¹³¹⁸. S'il y a une part évidente de vérité dans ces propos, l'influence de la doctrine sur la jurisprudence demeure néanmoins bien difficile à apprécier et à quantifier. En outre, que les juges profitent ou non du travail

¹³¹⁴ Laurent LECLERC, *De la jurisprudence, op. cit.*, pp. 24 et suiv.

¹³¹⁵ V^o à titre d'illustration les propos d'un magistrat américain rapportés par Christophe Jamin au sujet des constructions doctrinales des universitaires français : « Ces merveilleuses cathédrales doctrinales que nos collègues français bâtissent sont éblouissantes d'un point de vue formel, me dit en substance mon correspondant, mais cela fait déjà un certain temps que nous ne croyons plus vraiment à leur pertinence sur le fond », Christophe JAMIN, « La construction de la pensée juridique française... », *op. cit.*, p. 501.

¹³¹⁶ Cit. par Lucien SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français, op. cit.*, p. 484. Sur Jean Romieu (1858-1953), v^o notamment Delphine COSTA, « Jean Romieu, un artisan de la construction du droit administratif moderne », *Revue Administrative*, n^o 283, 1995, pp. 88-97 ; Pierre-André LECOCQ, « Quand Romieu concluait », *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, 2004, p. 317-335

¹³¹⁷ V^o notamment *supra*, pp. 221 et suiv.

¹³¹⁸ Jean BOULANGER, « Jurisprudence », *Encyclopédie juridique – Répertoire de Droit Civil Dalloz*, t.2, Dalloz, Paris, 1953, pp. 21-22.

préparatoire et des constructions de la doctrine ne change rien à la nature *in fine* juridictionnelle des transformations du droit. Surtout, même en étant exclu de la doctrine, le juge peut néanmoins dégager par lui-même les solutions et le sens de sa pratique, sans avoir besoin de suivre les préconisations de l'École. Pour André de Laubadère, « ceux qui élaborent la jurisprudence (sont) naturellement les mieux placés pour en révéler la signification, la portée, voire les secrets »¹³¹⁹. Si le professeur écrivait cela au sujet du droit administratif, la proposition demeure tout aussi valable pour le droit civil, alors même que dans cette matière la « parole scientifique » des juges et des praticiens a été pour ainsi dire confisquée par les universitaires. L'entre-soi que les professeurs instaurent au sein des recueils de jurisprudence, reléguant les praticiens à la marge des médias du droit et de la pensée juridique, semble en effet peu favorable aux échanges intellectuels entre l'École et le Palais.

L'activité doctrinale des juges n'en demeure pas moins évidente à la Belle Époque, à partir du moment où les magistrats commencent à se libérer du carcan des textes pour viser des principes de plus en plus détachés des fondements législatifs. En « déduisant » eux-mêmes des principes, et en les coordonnant aux systèmes de droit en vigueur, les juges se dotent alors - en concurrence immédiate avec l'École - d'un des attributs essentiels des « docteurs »¹³²⁰. Enfin, si les universitaires exercent certainement une forme de maîtrise sur la jurisprudence à la Belle Époque, c'est d'abord parce qu'ils en ont récupéré les principaux canaux de diffusion. En recomposant la jurisprudence au gré des arrêts qui leur semblent dignes d'intérêt, les professeurs deviennent en quelque sorte « co-auteurs » de cette dernière avec les magistrats¹³²¹. Toutefois, cette pseudo maîtrise de l'École sur la jurisprudence demeure intrinsèquement soumise à la pratique. L'université en effet ne saurait s'emparer, d'une part, des dynamiques jurisprudentielles et sociales, tout en ignorant, d'autre part, les praticiens et leurs pratiques. Autrement dit, si elle permet à l'École de composer avec les faits sociojuridiques, la logique du « projet jurisprudentiel » ne délivre pas entièrement les professeurs des réalités, des usages et des opinions des hommes du Palais. Selon Stéphane Rials, « tous les juristes, d'une façon ou d'une autre, sont appelés à "se régler" sur la "pratique" comprise comme "forme et voie" [...] ; quelle que soit son éminente dignité sociale, la *communis opinio doctorum* – qui est d'ailleurs l'opinion commune la plus difficile à discerner qui soit -, cette opinion dont se gargarisent

¹³¹⁹ André de LAUBADERE, « Le Conseil d'État et l'incommunicabilité », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1979-1980, p. 19.

¹³²⁰ Sur ce point, v° notamment Christophe JAMIN, « La construction de la pensée... », *op. cit.*, p. 516 ; v° aussi Frédéric ZENATI, *La jurisprudence*, *op. cit.*, pp. 251 et suiv.

¹³²¹ V° *supra*, pp. 425 et suiv.

volontiers certains, ne saurait être utilement placée [...] au-dessus de ce qu'on pourrait appeler la *communis opinio pragmaticorum* [...] »¹³²².

Limitée au champ déontique, la « science » des professeurs n'est en effet qu'un ersatz de la *iurisprudencia* du juge ; quoi qu'elle fasse, la doctrine est contrainte de recevoir les décisions des juges comme des prescriptions textuelles qui transcendent sa propre autorité. Si les professeurs souhaitent véritablement se faire entendre des praticiens et exercer une quelconque influence au Palais, ils sont alors sommés d'adapter leur argumentation à leur auditoire¹³²³, et de prendre en compte le discours, les croyances et les pratiques des hommes de métier. Parce qu'elle précède la science, la jurisprudence s'impose ainsi à une Ecole qui ne peut que donner l'illusion de la maîtriser.

Si cette question ne se pose pas encore véritablement en ces termes à la fin du XIX^e siècle, le « projet jurisprudentiel » étant avant tout un discours servant à régénérer une doctrine en perte d'autorité et de légitimité, elle deviendra plus évidente au cours du XX^e siècle, avec le développement d'une tendance au « suivisme jurisprudentiel » chez la doctrine. Dans un contexte d'accélération et de complexification continue du droit et de la vie juridique, les professeurs délaisseront les théories générales et leur rôle habituel d'ordonnateurs et de gardiens des systèmes juridiques, au profit de l'analyse effrénée de la jurisprudence : alors qu'elle se proposait originellement de contrôler et de guider l'œuvre du juge, la doctrine se retrouvera alors soumise à la cadence infernale de cette source de droit inépuisable, sur laquelle son influence et son pouvoir demeurent finalement des plus limités.

Limité par les réalités externes de la pratique et par l'autorité du juge, le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole scientifique trouvera également des limites au sein même de la doctrine. Comme l'a notamment montré Christophe Jamin¹³²⁴, un projet très similaire à celui promu par Lambert et Esmein en France avait vu le jour quelques décennies plus tôt au sein des universités américaines, sous l'impulsion du professeur d'Harvard Christopher Columbus Langdell. Ce dernier se proposait en effet au tournant des années 1870, dans le cadre d'une profonde réforme pédagogique, de former les étudiants à la « *case method* »¹³²⁵. Il ne s'agissait plus seulement d'enseigner les principes de la « *Common Law* », mais de former les étudiants au raisonnement juridique et à l'application du droit dans des affaires judiciaires données. En analysant les décisions rendues par les juridictions supérieures du pays, les élèves apprenaient à discerner les grands principes des arrêts et à les

¹³²² Stéphane RIALS, « Veritas iuris – La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 26/2, « La codification », 1997, pp. 153-154.

¹³²³ V° notamment Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, pp. 366 et suiv.

¹³²⁴ « La construction de la pensée... », *op. cit.*

¹³²⁵ *Selection of Cases on the Law of Contracts* (1871); *Cases on Sales* (1872).

systématiser. Ce double travail de « repérage et de mise en cohérence » devait permettre aux juristes de déduire « la » bonne solution dans les situations concrètes et infiniment variables du contentieux¹³²⁶. Avec sa « méthode des cas », Langdell affirmait ainsi qu'il était possible de rationaliser les décisions de justice pour tirer de l'étude générale de la jurisprudence un petit nombre de principes fiables et authentiques. La méthode de Langdell s'avérait toutefois plus proche du juge et de la pratique que ne le sera quelques années plus tard le « projet jurisprudentiel » français : en effet, le professeur américain privilégiait surtout l'étude du « processus », c'est-à-dire du raisonnement ayant abouti à la décision de justice ; les universitaires français au contraire privilégieront plutôt l'étude de la « substance » - autrement dit l'étude des règles abstraitement tirées des arrêts¹³²⁷.

Au tournant du XX^e siècle, tandis que les universitaires de l'Ecole scientifique exposent leur « projet jurisprudentiel », les juristes nord-américains commencent pour leur part à remettre en cause la méthode de Langdell, en refusant la possibilité de rationaliser la jurisprudence au moyen de simples constructions et systèmes juridiques. La conception « scientiste » du droit du maître d'Harvard disparaîtra alors progressivement des facultés américaines, au profit d'une approche « réaliste » de la matière. Pour les successeurs de Langdell, le droit tel qu'il est pratiqué dans les faits ne saurait s'expliquer dans les bibliothèques, ni même être retranscrit dans les pages des recueils de jurisprudence ; pour comprendre et étudier les réalités juridiques, il convient d'appréhender directement le « social », et d'ouvrir pleinement le droit aux sciences économiques, sociologiques ou encore anthropologiques¹³²⁸. Si François Gény invitait lui aussi à ouvrir la science du droit aux sciences sociales, nous avons vu que les membres de l'Ecole scientifique – Gény en tête - se contentèrent au final de faire de la jurisprudence la meilleure traduction des réalités sociojuridiques, et donc de promouvoir son étude, sans avoir véritablement besoin de recourir aux méthodes des disciplines « concurrentes »¹³²⁹. René Demogue poussera toutefois la proposition initiale de François Gény et le « projet jurisprudentiel » d'Esmein au bout de leurs logiques respectives. Dans ses *Notions fondamentales du droit privé* parues en 1911, le professeur lillois arrivera ainsi à la conclusion que les réalités du commerce juridique sont irréductibles aux constructions doctrinales de l'Ecole. Les systèmes, les principes et les théories générales de la doctrine n'apporteraient au mieux que des équilibres précaires et imparfaits à la matière ; en somme, la dogmatique de l'Ecole ne serait

¹³²⁶ Christophe JAMIN, « La construction de la pensée juridique française... », *op. cit.*, p. 510.

¹³²⁷ *Id.*

¹³²⁸ V^o notamment John Henry SCHLEGEL, *American Legal Realism & Empirical Social Science*, The University of North Carolina Press, 1995 ; v^o aussi Christophe JAMIN, « La construction... », *op. cit.* ; « Dix-Neuf Cent... », *op. cit.*, p. 384.

¹³²⁹ V^o *supra*, pp. 421 et suiv.

productrice que d'« artifices », insusceptibles de saisir le droit réel¹³³⁰. Cette conception « réaliste » du droit, qui s'attache à suivre au plus près la vie juridique sans en maquiller les complexités et les contradictions par le jeu des principes et des systèmes, remet alors sérieusement en cause le magistère de la doctrine. François Gény accusera ainsi Demogue de désarticuler la vie sociale, et de refuser la mission d'ordonnement de la société qui serait pourtant la mission la plus élevée de la doctrine.

Tandis que l'Ecole scientifique refonde à cette période son autorité en valorisant sa fonction épistémique, le professeur lillois dresse un terrible constat d'impuissance cognitive, la doctrine ne pouvant véritablement saisir et rationaliser les pratiques juridiques. Les forces vives des faits sociaux et la jurisprudence qui devaient permettre à l'Ecole de rénover ses fonctions et de promouvoir son autorité pourraient en définitive piéger cette dernière dans un projet illusoire, car impossible. Loin de renforcer la doctrine, l'étude du « droit réel » ne ferait alors que confirmer la primauté et la supériorité de pratiques juridiques irréductibles aux théories et aux systèmes perfectibles de l'Ecole. C'est cette même observation des réalités juridiques qui conduit notamment Demogue à désarticuler la théorie des sources du droit de Gény¹³³¹, l'auteur reconnaissant la qualité de « source du droit » à la jurisprudence¹³³², et mettant la coutume, le contrat ou encore « l'opinion commune » au même niveau que la loi, qui ne serait « au fond qu'un acte juridique comme un autre »¹³³³.

Enfin, Demogue expose indirectement la contradiction – pour ne pas dire l'hypocrisie – d'une Ecole scientifique qui prétend au réalisme tout en demeurant indéfectiblement attachée à la dogmatique. La « crise » initiée par les *Notions fondamentales* pose en effet la question de la pertinence d'une doctrine qui poursuit le réel dans une perspective finalement plus métaphysique et dogmatique que véritablement « scientifique ». Contrairement à leurs pairs d'outre-Atlantique, les universitaires français ont en effet refusé de franchir le pas du réalisme juridique, et la tentative de Demogue en ce sens fut des plus mal accueillies. Le « projet jurisprudentiel » de la Belle Epoque, ainsi que les appels à se saisir des faits sociaux relèveront ainsi davantage d'une posture, d'un discours, que d'une authentique réforme intellectuelle et méthodologique. Pour reprendre les mots de Christophe Jamin, « C'est [...] parce qu'ils n'ont jamais vraiment rompu avec le légalisme que les

¹³³⁰ V° notamment Christophe JAMIN, « Demogue et son temps, Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *op. cit.*

¹³³¹ V° notamment sur ce point A. DHONTE, « Les sources du droit chez René Demogue », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2006, n° 56, pp. 89-110.

¹³³² V° notamment René DEMOGUE, « Henri Capitant (1856-1937) », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1938, p. 745.

¹³³³ René DEMOGUE, *Notions fondamentales...*, *op. cit.*, p. 96.

juristes français ont promu les théories générales »¹³³⁴. Toutefois, ces théories générales, ces « cathédrales doctrinales » exposent davantage leurs faiblesses et leurs limites lorsqu'elles entendent saisir, expliquer et ordonnancer les réalités juridiques.

Alors qu'un long glissement sémantique achevé à la fin du XIX^e siècle a fait de la « jurisprudence » l'apanage exclusif des juges, il est légitime de s'interroger sur la valeur d'un magistère doctrinal totalement dépourvu de « *iuris prudentia* ». Quelle peut donc être l'autorité de la *scientia* de l'Ecole, qui ne semble avoir pour seules perspectives que de construire des modèles abstraits et perfectibles, ou au contraire, de poursuivre inlassablement et servilement le flot d'une jurisprudence que même les esprits les plus dogmatiques n'oseraient aujourd'hui prétendre rationaliser ?

* * *

Solennellement exposé à l'aube du XX^e siècle, le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole était censé permettre aux universitaires de renouer avec le « social ». En prenant pour objet d'étude les réalités sociojuridiques du Palais, la doctrine retrouvait un rôle moteur au sein des sources du droit. Représentants d'une doctrine véritablement « scientifique », les professeurs étaient alors les mieux qualifiés pour guider l'œuvre du juge, et pour inspirer les réformes juridiques réclamées par la société industrielle. Toutefois, la lecture des recueils d'arrêts de la Belle Epoque dévoile les limites de ce projet ambitieux en apparence, mais dont la mise en œuvre trop frileuse ne pourra qu'aboutir à un échec.

En écartant les praticiens, leurs cultures et leurs pratiques des recueils d'arrêts, les professeurs s'emparent en effet d'une jurisprudence qui n'est plus celle du Palais, pour y tenir un discours par bien des aspects étranger aux préoccupations des hommes de métier. Cette conception des études jurisprudentielles – dans la lignée de la « case method » de Langdell – a permis à la doctrine, d'une part, de conserver le monopole du discours juridique menacé par les sciences sociales concurrentes et par les praticiens du droit, d'autre part, de se libérer du Code, objet de pouvoir devenu suranné, et enfin, de ne pas se dissoudre dans un courant réaliste qui aurait ouvert la voie au pluralisme des méthodes. Clairement installé et admis après la Grande Guerre, cet équilibre fragile ne permettra toutefois pas à la doctrine d'échapper indéfiniment aux forces sociojuridiques et au pouvoir des juges.

¹³³⁴ Christophe JAMIN, « La construction de la pensée... », *op. cit.*, p. 511.

* * *

Dès les années 1880, l'arrêtisme-praticien s'efface définitivement avec l'arrivée massive des professeurs au sein des grands recueils de jurisprudence. Plus nombreux que les praticiens, mais surtout plus actifs, les universitaires y analysent la jurisprudence de manière soutenue, renouant ainsi avec un « droit réel » qu'ils entendent désormais guider et organiser. Cependant, le « projet jurisprudentiel » de l'Ecole ne permettra pas aux professeurs de se rapprocher véritablement du Palais ; au contraire, il dévoilera l'altérité culturelle grandissante entre l'universitaire et le juge, dont les méthodes ou les préoccupations sembleront bien souvent étrangères.

Les controverses des années 1950 entre le président Chéneau et le professeur Rivero, mais aussi, par exemple, le signalement par la Cour de cassation des arrêts qu'elle considère elle-même comme importants, ne sont que quelques signes forts de l'émergence d'un pluralisme des méthodes que la doctrine ne pourra plus empêcher¹³³⁵. En matière de jurisprudence, les recueils du début du XX^e siècle laissent déjà présager cette évolution, l'Ecole y oscillant entre les études théoriques et savantes des arrêts, et le commentaire descriptif et technique d'une jurisprudence toujours plus abondante. Dans les deux cas de figures, le « projet jurisprudentiel » ne pouvait donc véritablement aboutir à renforcer l'autorité d'une doctrine trop hésitante à réinventer son modèle intellectuel.

¹³³⁵ *Id.*, p. 516.

CONCLUSION

Consultés page après page et année après année, les recueils de jurisprudence du XIX^e siècle nous ont dévoilé une fresque inattendue de l'histoire de la pensée juridique, dont la richesse et la complexité nécessiteraient encore de nombreux approfondissements dans le cadre d'études croisées d'histoire de la doctrine, de la littérature juridique et des réseaux d'auteurs.

Si nous n'avons pas eu pour prétention d'écrire une histoire des recueils d'arrêts contemporains, l'exploration approfondie de ces périodiques nous a néanmoins amené à revisiter en profondeur le discours tenu par l'historiographie classique sur cette littérature « praticienne » et sur les arrêtistes. Partiels et parfois partiaux, les travaux menés sur les recueils de jurisprudence depuis la Belle Epoque ont en effet trop souvent mésestimé l'œuvre considérable des arrêtistes, et largement occulté les enjeux doctrinaux et éditoriaux de la publication et de l'étude de la jurisprudence au XIX^e siècle.

Le décalage entre nos observations et l'histoire communément admise de cette littérature nous a ainsi amené à reconstruire un « objet d'histoire » sur des fondations que nous espérons plus proches de la réalité matérielle et intellectuelle des recueils, et libérées des enjeux de pouvoirs qui ont trop longtemps présidé aux relations entre la doctrine et la pratique dans études jurisprudentielles.

L'« arrêtisme » que nous avons présenté et qui s'est déployé entre la Révolution et la chute du Second Empire fut, nous le croyons, un mouvement majeur de la littérature et de la pensée juridiques du XIX^e siècle. Toutefois, l'éclatement de ce mouvement au sein de nombreux journaux souvent précaires, ainsi que le nombre important de ses auteurs qui se sont succédés – parfois de manière anonyme - dans l'étude périodique et lexicographique des arrêts durant près d'un siècle, ont rendu l'arrêtisme particulièrement difficile à saisir et à étudier. Il était dès lors naturel pour les historiographes de l'Ecole scientifique de présenter les premiers arrêtistes contemporains comme des hommes essentiellement – sinon exclusivement - préoccupés par la « pratique » du droit ; collectant les décisions de justice dans leurs recueils, ou rédigeant des synthèses juridiques à destination des hommes de métier dans leurs dictionnaires et répertoires, les arrêtistes n'auraient joué qu'un rôle mineur ou indirect dans la science de leur époque. Ce discours, déjà présent au sein de la doctrine des commentateurs et chez les auteurs des premières revues scientifiques, relève davantage d'une méconnaissance de l'arrêtisme, ou d'une construction orientée, que d'une réalité.

Malgré son caractère diffus et collectif, l'arrêtisme forme un mouvement clairement identifiable au sein de la pensée juridique du XIX^e siècle. Mouvement identifiable d'abord par sa littérature, qu'elle soit périodique ou lexicographique, essentiellement consacrée à la diffusion et à l'étude de la jurisprudence ; mouvement identifiable ensuite par ses auteurs, praticiens entrepreneurs très majoritairement issus du Barreau ; mouvement identifiable enfin par une conception réaliste et pragmatique du droit, de sa science et de son étude, qui part de la pratique au Palais et des jugements des Cours et tribunaux. Avant même la fin du Premier Empire, Jean-Baptiste Sirey défendra formellement l'arrêtisme et en solennisera le projet face à une doctrine jugée trop « abstraite », car trop occupée à construire des théories et des systèmes dans le vase clos des Codes. Contre cette science des textes trop éloignée des réalités du contentieux et des problèmes concrets du commerce juridique, les arrêtistes plébisciteront une « science des arrêts » qui ne saurait, pour autant, se réduire à de simples considérations pratiques. Ainsi, Jean-Baptiste Sirey espérait pouvoir, un jour, extraire de l'étude des arrêts une véritable « philosophie de la jurisprudence », censée réduire la science du droit à quelques principes invariables et forcément exacts, car issus de l'expérience concrète du Palais. Si cet ambitieux projet n'aboutira pas, l'arrêtisme adoptera toutefois une dimension analytique et critique dès la Restauration, la nature accumulative de la jurisprudence se prêtant, en outre, à la construction de synthèses et à la recherche de principes. L'arrêtisme n'a donc jamais renié la « théorie » ; nombre d'arrêtistes ont été des auteurs originaux, généralement proches des cercles savants, et connaissaient parfaitement la doctrine et les grandes thèses de leur époque qu'ils confrontaient, dans leurs notes d'arrêts, avec les décisions des juges.

Toutefois, l'arrêtisme s'éloignera progressivement du Palais dont il relayait, à l'origine, les pratiques et les discours, pour prendre un tournant nettement plus théorique au milieu du XIX^e siècle. Les incursions d'une partie de la doctrine dans le champ jurisprudentiel à partir des années 1820, ainsi que le développement des « examens doctrinaux » de jurisprudence dans les nouvelles revues scientifiques pousseront graduellement les arrêtistes à s'aligner sur le modèle intellectuel des théoriciens. Exercice d'analyse brève et de libre critique, la note d'arrêts se fera ainsi de plus en plus doctrinale, tandis que les Répertoires de jurisprudence, toujours plus vastes et imposants, afficheront clairement leurs ambitions scientifiques. Cette transformation de l'arrêtisme marquera la victoire du modèle « savant » sur celui du Palais. A la fin du Second Empire, les praticiens perdront leur domination sur l'étude des arrêts ; en effet, en adoptant le modèle intellectuel de la doctrine, les arrêtistes feront petit à petit le lit de l'Ecole, à laquelle ils abandonneront définitivement leurs recueils à la Belle Epoque.

L'histoire des recueils de jurisprudence ne peut alors être véritablement comprise si l'on fait abstraction de la rupture fondamentale qui survient dans les années 1880. En effet, jusqu'à la Grande Guerre, les recueils *Dalloz* et *Sirey* changent peu en apparence, et les Répertoires alphabétiques continuent à être édités par les grandes maisons de jurisprudence. Toutefois, si ses formes littéraires demeurent, l'arrêtisme, en revanche, a disparu. Succédant aux praticiens, les universitaires étudient désormais les arrêts dans le cadre d'un « projet jurisprudentiel » salvateur pour la science juridique et pour leur magistère. C'est à la même époque que l'Ecole scientifique construit l'historiographie des recueils d'arrêts, occultant l'essentiel des travaux de l'arrêtisme-praticien pour mettre en avant le renouveau des études jurisprudentielles initié par le professeur Labbé, et poursuivi par ses successeurs de la nouvelle Ecole.

Nous avons longuement décrit les enjeux de pouvoir de ce « projet jurisprudentiel », principalement destiné à reconstruire l'autorité scientifique d'une doctrine concurrencée par les sciences sociales, et coupée de la pratique du droit, à une époque où le Code montre jour après jour ses limites. Il nous a semblé qu'avant même la Grande Guerre, l'Ecole a toutefois manqué le tournant « réaliste » qui aurait véritablement contribué à rapprocher la doctrine du Palais. Certes, les professeurs de la Belle Epoque vont étudier la jurisprudence de manière intensive, au sein de notes toujours plus étendues ; néanmoins, leurs travaux obéiront à une logique dogmatique, théoricienne et savante qui s'éloignera à nouveau de la culture praticienne du Palais. Contrairement aux arrêtistes, les universitaires ne prendront pas la jurisprudence comme le véritable point de départ de leurs réflexions, et ne s'attacheront plus à rapporter les riches échanges et controverses des audiences.

Il était donc important de montrer qu'avant l'entrée en lice de la doctrine au sein des grands recueils d'arrêts, les arrêtistes-praticiens avaient développé de longue date leur propre littérature et leurs propres approches de la jurisprudence, de sa diffusion et de son étude. Si l'Ecole a récupéré l'essentiel des « formes » et des genres doctrinaux de l'arrêtisme, elle en a en revanche complètement transformé le « fond » à la Belle Epoque.

Que ce soit dans le cadre de l'arrêtisme des praticiens ou du « projet jurisprudentiel » des professeurs, nous nous sommes attachés à mettre en évidence le nombre considérable d'auteurs ayant œuvré, à titre principal ou accessoire, au commentaire et à l'analyse de la jurisprudence dans les grandes collections d'arrêts du XIX^e siècle. Fastidieux et systématique, ce travail de recensement forme un premier défrichage prosopographique qui appelle, naturellement, à des approfondissements en matière de réseaux d'auteurs et d'analyses de travaux. Néanmoins, cette étude démontre, si cela restait encore à prouver, que l'exploration de la jurisprudence mobilisa de

nombreuses plumes, et qu'elle fut au moins aussi active durant le XIX^e siècle que l'exploration des Codes.

Principalement recentré sur les recueils *Sirey* et *Dalloz*, notre travail de thèse serait utilement complété par des études systématiques portant sur les autres recueils de jurisprudence de la période, afin d'affiner l'histoire de l'arrêtisme et de ses acteurs. Nous ne saurions également négliger l'étude des grands journaux « judiciaires » tels que la *Gazette du Palais* ou le journal *Le Droit*, dont l'analyse doctrinale et prosopographique contribuerait à enrichir l'histoire d'une presse juridique contemporaine trop souvent réduite aux grandes revues scientifiques.

De façon plus générale, l'exemple de l'arrêtisme au XIX^e siècle nous invite peut-être à envisager l'histoire de la pensée juridique au-delà des auteurs et des travaux que l'historiographie a officiellement - ou officieusement - rangé dans le champ de la « doctrine ». La littérature juridique et les approches du droit qui s'éloigneraient trop du « modèle universitaire », selon l'expression employée par Christophe Jamin et Philippe Jestaz¹³³⁶, seraient en effet exclues d'office de la doctrine, et donc de toute contribution à la pensée juridique de leur temps. « Il existe aussi », écrivent MM. Jamin et Jestaz, « une littérature qu'on qualifie de *purement praticienne*, autrement dit informative, utilitaire, descriptive et pas forcément signée d'ailleurs : dénuée d'armature théorique, celle-ci n'est pas reconnue comme faisant partie de la doctrine et n'en subit guère l'influence »¹³³⁷. Indiscutablement, les recueils de l'arrêtisme furent longtemps considérés comme une littérature « *purement praticienne* », utilitaire, informative et sans liens avec la doctrine. Nous espérons avoir démontré qu'il n'en est rien, et que l'arrêtisme fut au contraire l'expression d'un pluralisme des méthodes, ou tout du moins d'un courant particulier de la pensée juridique du XIX^e siècle, dont les rivalités ou les tensions avec la doctrine n'en ont pas pour autant empêché les rapprochements et les influences réciproques.

Les travaux du Palais demeurent d'ailleurs toujours délicats à qualifier lorsque l'on adopte la grille de lecture habituelle de la doctrine universitaire, et sont encore, nous le pensons, le « parent pauvre » de l'histoire de la pensée juridique. Nous nous permettons de citer sur cette question un passage particulièrement significatif de l'ouvrage de MM. Jamin et Jestaz : « Une petite partie seulement des conclusions ou rapports présentés devant nos tribunaux est publiée. [...] Mais nous n'avons même pas cela pour les conclusions et les plaidoiries des avocats, car on ne les publie presque jamais depuis que les juridictions ont l'obligation de motiver leurs décisions, c'est-à-dire

¹³³⁶ V° Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, pp. 201 et suiv.

¹³³⁷ *Id.*

depuis deux cents ans... Et en toute hypothèse le délibéré des juges demeure à jamais secret. Il y a là un gisement aussi considérable qu'inexploité. Même si les avocats plaident souvent « en fait », les juristes devraient toujours se souvenir que, comme le disait Balde dès le XIV^e siècle, le droit naît du fait : entendons par là, non pas que la constatation du fait puisse dicter le contenu de la norme, ce qui serait absurde, mais que l'intuition de la meilleure solution juridique possible provient d'une analyse profonde, détaillée, voire ressassée des faits. Or, faute d'accès au dossier, les auteurs n'ont pas le moyen de pratiquer cette analyse. On mesure ici à quel point la doctrine orale des avocats pourrait enrichir la doctrine écrite des professeurs, ce qui au passage incite à regarder d'un œil moins pessimiste la figure du professeur-avocat... »¹³³⁸.

Nous partageons bien sûr l'idée que la « doctrine orale » des avocats, et plus généralement celle des praticiens du Palais, puisse enrichir la « doctrine écrite » des universitaires ; nous irions même plus loin, en affirmant que cette « doctrine » praticienne est une composante à part entière de la pensée juridique contemporaine, et qu'elle pourrait être davantage explorée par les historiens du droit. En effet, jusqu'au milieu du XIX^e siècle au moins, les arrêtistes ont recueilli avec soin les conclusions, plaidoiries et mémoires d'avocats, tant comme expression du savoir-faire des praticiens, que dans le cadre de la méthode de l'arrêtisme partant du fait et de la décision des juges. Cette « doctrine orale » est donc en partie accessible au chercheur, et pourrait éclairer bien des controverses ou des positionnements doctrinaux et jurisprudentiels. Il en est de même pour les consultations, que Christophe Jamin et Philippe Jestaz qualifient de documents à « diffusion restreinte » : « aucune règle de déontologie ne s'opposerait », écrivent-ils, « à ce qu'une consultation fût publiée *en tant que telle*, si elle présentait un intérêt au-delà du cas particulier de l'espèce. Mais ce n'est tout simplement pas l'usage ou du moins ce ne l'est plus depuis quelque 300 ans ! [...] Dès lors, toutes ces consultations demeurées secrètes appellent, *mutatis mutandis*, les mêmes remarques que les plaidoiries des avocats, certes pas secrètes puisque l'audience est publique, mais irrémédiablement envolées »¹³³⁹. Au cours de notre étude, nous avons pourtant vu que les consultations étaient très présentes dans les recueils de l'arrêtisme ; ces dernières forment donc une autre source de la pensée juridique praticienne, plus méconnue ou négligée des chercheurs que véritablement inaccessible.

Enfin, si l'arrêtisme s'essoufflera doucement au profit du « modèle savant » avant de disparaître définitivement à la Belle Epoque, la fin de ce mouvement ne marquera pas pour autant la fin de la

¹³³⁸ Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine, op. cit.*, pp. 190-191.

¹³³⁹ *Id.*, pp. 191-192.

littérature praticienne, et encore moins de la pensée juridique du Palais. Certes, après la Grande Guerre, la doctrine se cristallisera autour d'un modèle dogmatique et universitaire qui ne laissera que peu de place à l'expression des praticiens et de leurs cultures au sein des médias du droit. Toutefois, le développement exponentiel des revues juridiques dans la seconde moitié du XX^e siècle, ainsi que l'extrême diversification et complexification du droit, semblent avoir ramené les praticiens vers des revues qu'ils dirigent parfois, et au sein desquelles ils ne sont pas systématiquement tenus par le discours ou les formes doctrinales. A l'heure où une partie de la doctrine ne semble plus croire en la pertinence des grandes « cathédrales » théoriques, et où l'enseignement du droit semble s'orienter vers une plus grande professionnalisation et une plus grande proximité avec la pratique¹³⁴⁰, les universitaires pourraient peut-être, à leur tour, s'inspirer du « modèle praticien ».

Surtout, si les études jurisprudentielles demeurent le fait de la doctrine, les hommes du Palais semblent depuis une dizaine d'années avoir renoué avec le dynamisme et la prose libre de l'arrêtisme par le médium d'internet, et plus particulièrement des blogs juridiques¹³⁴¹. En effet, il ressort des analyses de référencement que les blogs juridiques les plus populaires et les plus consultés par les internautes sont essentiellement rédigés par des praticiens, pour ne pas dire par des avocats et des magistrats. Malgré les siècles qui séparent les recueils de l'arrêtisme et les blogs de droit, ces deux médias constituent, dans leurs contextes historiques et intellectuels respectifs, des espaces d'expression, d'échange et de représentation de la culture du Palais en marge de la littérature traditionnelle et de l'écriture juridique de leurs temps, et dans le cadre d'une nouvelle temporalité de publication. A l'image des premiers arrêtistes, les blogueurs d'aujourd'hui sont les témoins privilégiés et les portes voix de la vie du Palais, et diffusent, dans une prose libérée des codes doctrinaux, leur libre point de vue de juristes-citoyens sur la justice, le droit, la société, ses débats et ses actualités.

L'étude des recueils de jurisprudence du XIX^e siècle nous a ainsi mis au contact d'une prose particulièrement prolifique, et d'auteurs originaux, innovants et entreprenants, qui viennent confirmer la richesse de la littérature et de la pensée juridiques d'un siècle longtemps réduit à l'« Exégèse ». Nos travaux nous ont également confronté à la question de la construction historiographique d'un genre littéraire, et ont révélé les enjeux de pouvoirs cachés entre la doctrine et la pratique pour l'étude de la jurisprudence, dont les résonances se font encore ressentir aujourd'hui. Que les praticiens aient, ou non, « toujours raison », nous espérons avoir démontré que

¹³⁴⁰ V° spécialement sur cette question Christophe JAMIN, *La cuisine du droit*, L.G.D.J., Paris, 2012.

¹³⁴¹ Sur les blogs juridiques, v° les actes de la journée d'étude organisée par l'E.N.S. / C.T.A.D. le 16 juin 2014, Jean-Louis HALPERIN et Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Les blogs juridiques*, Contextes- Culture du droit, L.G.D.J., Paris, à paraître.

l'arrêtisme, sa littérature et ses acteurs ont toute leur place dans l'histoire de la pensée juridique contemporaine.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Recueils intégralement dépouillés

SIREY Jean-Baptiste (fondateur), *Recueil général des lois et des arrêts, en matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit Public* (ou recueil Sirey), 1800-1914.

DALLOZ Victor-Alexis-Désiré (fondateur), *Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle – ou Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales* (ou recueil périodique Dalloz), 1825-1914.

DENEVERS Géraud-Timothée (fondateur), *Journal des Audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des arrêts de cette cour en matière civile et mixte*, 1800-1824.

a) Notes et articles cités au recueil Sirey

S.1.1.274 ; S.1.2.6 ; S.4.2.1 ; S.5.1.4 ; S.5.1.10 ; S.5.1.273 ; S.6.1.75 ; S.7.2.4 ; S.7.2.9 ; S.8.1.181 ; S.9.1.1 ; S.9.2.169 ; S.9.2.194 ; S.9.2.277 ; S.9.2.345 ; S.9.2.376 ; S.9.2.380 ; S.10.1.102 ; S.10.2.141 ; S.10.2.249 ; S.10.2.267 ; S.12.1.178 ; S.12.2.41 ; S.12.2.111 ; S.12.2.217 ; S.12.2.232 ; S.13.1.290 ; S.13.2.19 ; S.13.2.93 ; S.13.2.130 ; S.13.2.178 ; S.13.2.270 ; S.13.2.283 ; S.14.2.37 ; S.14.2.126 ; S.14.2.308 ; S.14.2.381 ; S.14.2.404 ; S.14.2.417 ; S.15.1.40 ; S.15.1.44 ; S.15.1.328 ; S.15.2.164 ; S.15.2.257 ; S.15.2.265 ; S.15.2.277 ; S.16.1.208 ; S.16.2.142 ; S.17.1.114 ; S.17.1.149 ; S.17.1.190 ; S.17.2.5 ; S.17.2.241 ; S.17.2.313 ; S.18.2.341 ; S.19.1.9 ; S.19.1.209 ; S.19.2.59 ; S.19.2.89 ; S.19.2.159 ; S.19.2.168 ; S.19.2.321 ; S.20.1.325 ; S.20.2.78 ; S.20.2.88 ; S.20.2.97 ; S.20.2.120 ; S.20.2.123 ; S.20.2.217 ; S.20.2.229 ; S.20.2.282 ; S.21.1.164 ; S.21.2.90 ; S.21.2.105 ; S.20.2.186 ; S.20.2.224 ; S.22.2.249 ; S.22.2.371 ; S.23.1.235 ; S.24.1.306 ; S.24.2.106 ; S.25.1.162 ; S.25.2.225 ; S.25.2.422 ; S.27.2.109 ; S.27.2.116 ; S.28.1.160 ; S.28.2.321 ; S.29.2.47 ; S.30.1.73 ; S.30.1.108 ; S.30.1.223 ; S.30.2.373 ; S.31.2.294 ; S.32.1.715 ; S.32.2.641 ; S.34.1.407 ; S.34.2.619 ; S.35.1.545 ; S.35.1.641 ; S.35.1.795 ; S.36.1.74 ; S.36.1.278 ; S.36.1.339 ; S.36.1.444 ; S.36.1.615 ; S.36.1.623 ; S.36.1.633 ; S.36.1.636 ; S.36.2.231 ; S.37.1.215 ; S.37.1.434 ; S.37.2.169 ; S.37.2.181 ; S.38.1.314 ; S.38.1.481 ; S.38.1.699 ; S.38.2.1 ; S.38.2.445 ; S.39.1.275 ; S.39.1.231 ; S.39.1.641 ; S.39.1.737 ; S.39.1.906 ; S.39.2.41 ; S.40.1.289 ; S.40.1.433 ; S.40.1.577 ; S.41.1.97 ; S.41.1.225 ; S.41.1.273 ; S.41.1.299 ; S.41.1.369 ; S.41.1.375 ; S.41.1.760 ; S.41.1.787 ; S.41.1.883 ; S.42.1.817 ; S.43.1.97 ; S.45.1.246 ; S.45.1.857 ; S.45.2.201 ; S.46.1.179 ; S.46.1.273 ; S.46.1.353 ; S.46.2.433 ; S.46.2.609 ;

S.46.3.157 ; S.47.1.1 ; S.47.1.321 ; S.48.1.417 ; S.49.1.609 ; S.50.1.161 ; S.50.1.210 ; S.50.1.418 ;
S.51.2.561 ; S.52.1.770 ; S.52.2.549 ; S.53.2.530 ; S.53.2.658 ; S.54.1.305 ; S.54.1.377 ; S.54.1.513 ;
S.54.1.625 ; S.54.2.582 ; S.55.1.194 ; S.55.1.329 ; S.55.2.226 ; S.55.2.482 ; S.57.1.504 ; S.57.2.94 ;
S.58.1.114 ; S.58.1.158 ; S.58.1.187 ; S.58.2.17 ; S.58.2.177 ; S.58.2.305 ; S.58.2.385 ; S.58.2.575 ;
S.59.1.209 ; S.59.1.306 ; S.59.2.18 ; S.60.1.907 ; S.62.1.315 ; S.62.1.721 ; S.62.2.194 ; S.63.2.49 ;
S.63.2.241 ; S.64.2.105 ; S.65.1.33 ; S.65.1.153 ; S.65.2.115 ; S.65.1.153 ; S.65.1.201 ; S.66.2.35 ;
S.66.2.129 ; S.66.2.257 ; S.67.2.81 ; S.67.2.273 ; S.68.1.373 ; S.68.2.161 ; S.69.1.17 ; S.69.2.29 ;
S.69.2.65 ; S.69.2.129 ; S.70.1.401 ; S.70.2.305 ; S.70.2.321 ; S.73.2.105 ; S.76.2.73 ; S.77.2.265 ;
S.77.2.325 ; S.78.2.81 ; S.78.2.249 ; S.79.1.457 ; S.79.2.113 ; S.79.2.141 ; S.81.2.193 ; S.81.2.201 ;
S.82.2.73 ; S.82.3.57 ; S.83.3.1 ; S.88.1.121 ; S.88.1.217 ; S.88.1.425 ; S.90.1.305 ; S.90.1.353 ;
S.90.1.537 ; S.90.2.193 ; S.90.4.25 ; S.91.1.81 ; S.91.1.281 ; S.91.1.513 ; S.91.2.17 ; S.91.2.49 ;
S.91.2.57 ; S.91.2.161 ; S.91.2.201 ; S.92.3.17 ; S.92.3.41 ; S.92.3.49 ; S.92.3.65 ; S.92.3.81 ; S.92.3.97 ;
S.92.3.113 ; S.92.3.125 ; S.92.3.137 ; S.93.1.65 ; S.93.1.513 ; S.93.2.177 ; S.94.1.65 ; S.94.2.185 ;
S.94.4.9 ; S.95.2.185 ; S.96.1.329 ; S.96.1.473 ; S.97.1.17 ; S.97.1.25 ; S.97.1.57 ; S.97.2.41 ;
S.99.1.201 ; S.99.2.25 ; S.100.1.265 ; S.100.2.121 ; S.101.1.185 ; S.101.2.241 ; S.102.2.1 ; S.102.2.57 ;
S.102.4.9 ; S.103.1.321 ; S.103.1.465 ; S.103.2.137 ; S.103.4.17 ; S.105.4.1 ; 105.4.25 ; S.106.2.137 ;
S.106.4.9 ; S.107.1.233 ; S.107.1.401 ; S.107.2.209 ; S.107.3.57 ; S.109.4.25 ; S.110.1.17 ; S.110.1.57 ;
S.110.4.9 ; S.111.1.209 ; S.111.2.145 ; S.113.1.385 ; S.113.2.321 ; S.114.2.89

b) Notes et articles cités au *Journal des Audiences*

JA.1.2.18 ; JA.3.2.26 ; JA.7.1.149 ; JA.7.1.204 ; JA.7.2.9 ; JA.10.1.522 ; JA.10.1.532 ; JA.10.2.45 ;
JA.11.1.111 ; JA.21.1.65

c) Notes et articles cités au recueil *Dalloz*

D.25.2.38 ; D.26.1.314 ; D.27.1.272 ; D.28.1.379 ; D.29.1.134 ; D.29.1.215 ; D.30.1.119 ; D.30.1.352 ;
D.31.1.52 ; D.31.1.79 ; D.31.2.260 ; D.32.1.49 ; D.32.1.128 ; D.32.1.223 ; D.32.1.228 ; D.32.1.385 ;
D.32.2.107 ; D.32.2.220 ; D.32.2.127 ; D.43.2.27 ; D.43.2.65 ; D.46.1.195 ; D.53.2.73 ; D.59.1.88 ;
D.62.1.257 ; D.62.3.2 ; D.62.3.17 ; D.63.3.33 ; D.64.3.1 ; D.75.2.89 ; D.71.1.33 ; D.78.1.1 ; D.79.2.49 ;
D.79.2.65 ; D.79.1.173 ; D.79.2.248 ; D.80.3.25 ; D.90.1.97 ; D.92.1.57 ; D.97.1.433 ; D.98.2.185 ;
D.101.1.1 ; D.108.2.249 ; D.111.1.241 ; D.111.2.327

Autres revues, journaux ou recueils partiellement dépouillés

BAVOUX François-Nicolas et **LOISEAU** Jean-Simon, *Jurisprudence du Code Napoléon ou Recueil des arrêts rendus par les Cours d'Appel, et par celle de cassation, depuis la promulgation du code – ouvrage dans lequel on trouve, sur chaque matière traitée, la conférence du droit romain, de l'ancien et du nouveau droit français ; Avec des explications claires et succinctes dans tous les cas où la matière les rend nécessaires, l'indication des différences et des points de contact du Code, avec les lois qui l'ont précédé. - Tout à la fois Recueil de jurisprudence, conférence de lois, commentaire raisonné, cet ouvrage est à proprement parler le complément du Code.*, Chez M. Bouzon de Jonay, Imprimerie de M.-J. Hénée, Paris, 1803-1814.

- *Jurisprudence du Code Napoléon*, 1807, pp. 91-95, 152, 306.

COLLECTIF, *Collection de jugements des tribunaux du Palais à Paris et des tribunaux d'appel de la République sur les matières douteuses et difficiles, et notamment sur les matières du Code civil, an XII - 1803/1804.*

- *Collection de jugements*, 1802, pp. 65, 120, 147, 275.

COLLECTIF, *Journal Général de la Littérature de France, ou Répertoire méthodique des livres nouveaux, cartes géographiques, estampes et œuvres de musique : qui paraissent successivement en France premier cahier*, Paris, 1789-1811.

- « Annonce critique de tous les principaux ouvrages qui paraissent », *Journal Général de la Littérature de France*, premier cahier, Paris, 1808, pp. 213-215.

COLLECTIF, *Gazette des Tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, Paris, 1825-1955.

- *Gazette des Tribunaux*, 5 novembre 1827.

COLLECTIF, *Nouvelles de l'Institut Catholique*, 1955.

DONNEAU DE VISE (Fondateur), *Mercure de France, Journal littéraire et politique*, Paris, 1725-1825.

- *Mercure de France*, Variétés 1785, pp. 172-173
- *Mercure de France*, 1809, p. 155.

DU FRESNE Jean (fondateur), *Journal des principales Audiences du Parlement, Depuis l'année 1622 jusqu'en 1660*, Compagnie des libraires associés, Paris, 1757.

- « Le Libraire au lecteur », *Journal des principales Audiences du Parlement*, t.1, 1757.

ÉTIENNE Charles-Guillaume (rédacteur), *Journal de l'Empire*, imprimerie de Lenormant, Paris, 1805-1815.

- « Variétés », *Journal de l'Empire*, 4 décembre 1809, p. 4.

JAUFFRET Louis-François (fondateur), *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, vol. I-III - *Gazette des Tribunaux et mémorial des corps administratifs et municipaux*, vol. IV-XII - *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, vol. XIII-XVI, Veuve Desaint, L.-P. Couret et Perlet, Paris, 1791-1799.

- *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t.1-t.2, 1791, pp. 1-7, 1-15, 25, 401, 420.
- *Gazette des Tribunaux et Mémorial des corps administratifs et municipaux*, octobre 1792, p. 21.
- *Gazette des Nouveaux Tribunaux*, t.12-13, 1795, pp. 56,137, 171, 210, 269, 347, 381, 423.

JOURDAN Athanase, **BLONDEAU** Jean-Baptiste-Hyacinthe et **DUFROYER** François (fondateurs), *La Thémis*, 1819-1831.

- *Thémis*, « Plan de l'ouvrage », t. 1, 1819, pp. 5-6.
- A.-S., *Thémis*, t.8, 1826, pp. 140-147.

LEBRET DE SAINT-MARTIN Antoine-Charles (fondateur), *Journal des décrets de l'Assemblée Nationale pour les habitants des campagnes*, chez Clousier – imprimeur du Roi, Paris, 1789-1793.

- *Journal des décrets...*, 1790, p. I.

LEBRET DE SAINT MARTIN Antoine-Charles (fondateur), *Journal du Palais, contenant les jugements du Tribunal de cassation, et des tribunaux d'appel de Paris et des départements, dans les principales causes et questions que les lois nouvelles rendent douteuses et difficiles*, au Bureau du Journal du Palais, Paris, 1801-1923.

- P.1.7.78.

LEROUX Pierre et **DUBOIS** Paul-François, *Le Globe, journal politique, philosophique et littéraire*, Paris, 1824-1832.

- *Le Globe*, 19 juillet 1829, n° 57, vol VII.

MACAREL Louis-Antoine (fondateur), *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales, rendues, en conseil d'Etat, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, Antoine Bavoux éditeur, Paris, 1821 – aujourd'hui (« recueil Lebon »).

MARS Simon-Pierre (fondateur), *Gazette des Tribunaux, contenant les nouvelles des tribunaux, la notice des causes, mémoires et plaidoyers intéressants, de langue, de droit, de jurisprudence et de tout ce qui peut avoir quelque rapport à la magistrature, à l'éloquence et au barreau, etc.*, Le Jay – Desnos – chez l'auteur (à partir de 1782), Paris, 1775-1789.

- *Gazette des Tribunaux*, 1779, n° VIII, p. 61.
- *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI-2, p. 1.
- *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI, p. 2.
- *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI-3, p. 34.
- *Gazette des Tribunaux*, 1786, n° XXI-5, p. 69.
- *Gazette des Tribunaux*, 1787, n° XXVII, p. 15.
- *Gazette des Tribunaux*, 1787, n° XXVIII, p. 23.
- *Gazette des Tribunaux*, 1789, n° XXVII-2, pp. 17-18.

MAUGUIN François (fondateur), *Bibliothèque (ou Journal du Barreau) et des Écoles de droit, ou Recueil des Lois émises après les différents Codes, des Décrets Impériaux, Avis du Conseil d'État, Décisions Ministérielles et Arrêts des Cours de Justice de l'Empire, relatifs à la Législation Civile, Criminelle et Commerciale*, Paris, 1808-1814.

- *Bibliothèque (ou Journal du Barreau) et des Écoles de droit*, 1809.

SIREY Jean-Baptiste et **DENEVERS** Géraud-Timothée, *Jurisprudence du Tribunal de cassation, ou Précis de tous les Jugements de Rejet et de Cassation, sur des points importants du droit et de la procédure, en matière civile et criminelle (indiquant les moyens d'ouverture, et la défense des parties, les conclusions du Commissaire, et la décision du Tribunal)*, Chez M. Laporte, Paris, An X-XII.

SIREY Jean-Baptiste, *Jurisprudence de la Cour de cassation, ou précis de tous les arrêts de rejet et de cassation sur des points importants du Droit et de la procédure*, An XIII (1805) ; *Jurisprudence de la Cour de cassation ou Notices des Arrêts les plus importants, depuis 1791, époque de l'institution de cette Cour, jusqu'à l'an X*, An XIII (1805).

- « A Monsieur de Malleville », *Jurisprudence de la Cour de cassation...*, An XIII.

OUVRAGES ET ARTICLES ANCIENS (antérieurs à 1950)

Il s'agit ici des ouvrages et articles anciens effectivement consultés. Ne figurent pas dans cette liste les travaux d'auteurs cités en notices, à simple titre de recension bibliographique.

Ouvrages et tirés-à-part anciens

ANONYMES

Affaire Sirey. Duel suivi de mort, accusation d'homicide volontaire et avec préméditation, au Bureau de l'Observateur des Tribunaux, Paris, 1837.

La Magistrature épurée de 1878 à 1884. Documents parlementaires et législatifs. Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués. Tableau par ressort des 613 magistrats éliminés. 590 notices biographiques, Publications de la Gazette de France, Imprimeries réunies, Paris, 1884.

A la mémoire de Frantz Despagne : 1857 – 1906, Impr. Cadoret, Bordeaux, 1907.

ARNAULT Antoine Vincent, **JAY** Antoine, **JOUY** Etienne (de), **NORVINS** Jacques (« & autres Hommes de lettres, Magistrats et Militaires »), *Bibliographie nouvelle des contemporains, ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolution française, ont acquis de la célébrité etc.*, t.11, t. 19, Librairie Historique des Arts et Métiers d'Emile Babeuf, Paris, 1823 (t.11) et 1825 (t.19).

AUBRY Charles et **RAU** Charles-Frédéric, *Cours de droit civil français d'après l'ouvrage allemand de C.-S. Zachariae*, 3^{ème} éd., t.1, Cosse, imprimeur-éditeur, libraire de la Cour de cassation, Paris, 1856 ; *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 4^{ème} éd. revue et complétée, t.1, Marchal Billard et C^{ie}, Paris, 1869 ; *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t.1, 5^{ème} éd., Marchal et Billard, Paris, 1897.

BARCILON Gustave, *La magistrature et les décrets du 29 mars 1880*, deuxième série, Séguin frères, Avignon, 1881.

BAUDET Fernand, *Labbé arrêtiériste – Aperçu général de ses doctrines en droit civil*, thèse de droit, Lille, 1908.

- BAUDRY-LACANTINERIE** Gabriel, *Précis de droit civil contenant dans une première partie l'exposé des principes et dans une deuxième partie les questions de détail et les controverses*, t.1, L. Larose et Forcel, Paris, 1882.
- BELLART** Nicolas François de, *Eloge de M. Ferey, avocat et membre de la Légion d'honneur, prononcé le 5 février 1810*, impr. de Demonville, Paris, 1810.
- BERGOGNIE**, *Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation*, impr. R. Noubel, Agen, an X-1802.
- BERLIA** Georges, *Gérando. Sa vie – son œuvre*, LGDJ, Paris, 1942.
- BONNECASE** Julien, *La Thémis (1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, société du recueil Sirey, Paris, 1914.
- BONNECASE** Julien, *La pensée juridique de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Delmas, Bordeaux, 1933.
- BONNIERES** Robert (de), *Mémoires d'aujourd'hui*, t.1, éd. P. Ollendorff, Paris, 1883.
- BOUCHER D'ARGIS** Antoine-Gaspard, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique, avec les juridictions de France*, par M. Claude-Joseph de Ferrière, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris & ancien Avocat au Parlement, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, t.2, chez Bauche, Paris, 1771.
- CAILLEMER** E., *M. Frédéric Taulier, Sa vie et ses œuvres (1806-1861)*, Durand & Ravanat, Grenoble, 1864.
- CAMUS** Armand-Gaston, rééd. par DUPIN aîné, *Lettres sur la profession d'avocat ; et bibliothèque choisie des livres de droit, qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, 4^e édition augmentée, t.2, chez B. Warée oncle, libraire de la Cour Royale au Palais de justice, Paris, 1818.
- CAUWES** Paul, *Charles Beudant, notice nécrologique, extrait de la Revue d'Economie Politique d'avril 1896*, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts, L. Larose, Paris, 1896.
- CHARMONT** Joseph, *Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile*, extrait de la *Revue trimestrielle de droit civil* (1906, n°4), Société du recueil Sirey, Paris, 1907.
- CHAUDRU DE RAYNAL**, Louis-Hector (dir.), *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, Imprimerie nationale, Paris, 1879 ; *Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1905-1963)*, 3^e supplément, Imprimerie nationale, Paris, 1963.
- COHENDY** Georges, *La méthode d'un arrêtiériste au XIXe siècle. Labbé Son application aux questions de responsabilité*, thèse de droit, Lyon, 1910.
- COIN-DELISLE** Jean-Baptiste César, **MILLION** Charles, **VERGE** Charles & **LAFERRIERE** Louis Firmin Julien, *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, Paris, Cotillon, 1860.
- COLIN** Ambroise et **CAPITANT** Henri, *Cours élémentaire de droit civil français*, Dalloz, Paris, 1914.

- COLLECTIF**, *Dictionnaire Universel François et Latin, nouvelle édition corrigée et considérablement augmentée*, t.1, Chez Veuve Delaune, Paris, 1743.
- COLLECTIF**, *Encyclopédie des Gens du Monde, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts ; avec des notices sur les principales familles historiques et sur les personnages célèbres, morts et vivants, par une société de savants, de littérateurs et d'artistes, français et étrangers*, t.2, Librairie de Treuttel et Würtz, Paris, 1833.
- COLLECTIF** (« par une réunion de membres de l'Institut et d'autres hommes de lettres »), *Revue encyclopédique, ou analyse raisonnée des productions les plus remarquables dans les sciences, les arts industriels, la littérature et les beaux-arts*, t.XXVIII, Bureau central de la Revue Encyclopédique, Paris, 1825.
- COLLECTIF**, *Dictionnaire de l'Académie Française*, 6^{ème} éd., t. 1, Paris, Firmin Didot père & fils – imprimeurs de l'Institut de France, 1835.
- COLLECTIF**, *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon*, 4e série t.1, années 1888-1889, Lamarche Libraire-Editeur, Dijon, 1889.
- COLLECTIF**, *Un anniversaire au Sirey, 1872-1902*, imp. Contant-Laguerre, Bar-Le-Duc, 1902.
- COLLECTIF**, *Un anniversaire au Sirey (1883-1928)*, Société du recueil Sirey, Paris, 1928.
- COLLECTIF**, *Mélanges dédiés à M. le professeur Joseph Magnol*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1948.
- COQUELIN** Charles et **GUILLAUMIN** Gilbert-Urbain (dir.), *Dictionnaire de l'Economie Politique*, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1852.
- DALLOZ** Victor Alexis Désiré (dir.), *Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales ou Jurisprudence Générale du Royaume, en matière civile, commerciale et criminelle. Nouvelle collection entièrement refondue, composée par ordre alphabétique des matières ; augmentée d'un nombre considérable d'arrêts, et contenant la jurisprudence depuis l'origine de la Cour de cassation jusque et y compris l'année 1824*, t.1, imprimerie de J. Smith, Paris, 1824.
- DEMOLOMBE** Charles, *Cours de Code Napoléon*, 2^{ème} éd., t.1, A. Durand, Paris, 1860 ; *Cours de Code Napoléon*, t.1, 4^{ème} éd., A. Durand, Paris, 1869.
- DENISART** Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, t.2, chez Desaint, Paris, 1766.
- DESGROUAI** N., *Les gasconismes corrigés, etc.*, nouvelle édition, chez Jean-Matthieu Douladoure, Toulouse, 1812.
- DEVILLENEUVE** Jean-Marie-Esprit Lemoine et **CARETTE** Antoine-Auguste, « Préface », *Recueil Général des Lois et des Arrêts avec notes et commentaires présentant sur chaque question le résumé de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs ; rédigé sur l'ancien Recueil Général des Lois et des Arrêts fondé par Sirey*, Collection refondue, 1^{ère} série, 1791-1830, t.1, 1791-an XII.

- DEVILLENEUVE** Jean-Marie-Esprit Lemoine et **MASSE** Gabriel, *Dictionnaire du contentieux commercial, ou Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi du texte annoté du Code de commerce, avec la nouvelle loi des faillites, et de la loi sur la contrainte par corps*, Pouleur, Paris, 1839 ; 2^{ème} édition, contenant les lois sur les patentes, les brevets d'invention, etc., Cosse et Delamotte, Paris, 1843.
- DEVILLENEUVE** Jean-Marie-Esprit Lemoine et **GILBERT** Pierre, *Jurisprudence du XIX^e siècle, ou Table générale alphabétique et chronologique du Recueil Général des Lois et des Arrêts (1791 à 1850)*, t.1, Administration du Recueil Sirey, Paris, 1851.
- DIDEROT** Denis, *Supplément au voyage de Bougainville, 1772-1773, Œuvres complètes de Denis Diderot*, t.1, Belin, Paris, 1818.
- DRAMARD** Eugène, *Bibliographie raisonnée du droit civil : comprenant les matières du code civil et des lois postérieures qui en forment le complément, accompagnée d'une table alphabétique des noms d'auteurs*, Firmin-Didot, A. Cotillon éditeurs, Paris, 1879.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *Tronchet, Ferey et Poirier, dialogue*, 1811.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *De la jurisprudence des arrêts à l'usage de ceux qui les font, et de ceux qui les citent*, Baudouin Frères, Imprimeurs-Libraires, Paris, 1822.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *Dissertation sur la vie et les ouvrages de Pothier*, Béchét aîné Libraire, Paris, 1825.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *Bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître*, 5^e édition, Alex Gobelet, B. Warée Aîné, Paris, 1832.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *Profession d'avocat, recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, Paris, Alex Gobelet – B. Warée aîné, 1832.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, *Manuel des étudiants en droit, et des jeunes avocats : recueil d'opuscules de jurisprudence*, nouvelle édition augmentée en Belgique, Libraire de jurisprudence de H. Tarlier, Bruxelles, 1835.
- FAVARD DE LANGLADE** Guillaume-Jean (et d'autres magistrats et jurisconsultes), *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée : des principes consacrés par le code civil, le code de commerce, et le code de procédure; par les lois qui s'y rattachent; par la législation sur le contentieux de l'administration; et par la jurisprudence*, Firmin Didot, Paris, 1823.
- FLEURIGEON** M., *Code administratif, ou Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les Lois nouvelles et anciennes etc.*, Garnery, Paris, 1806.
- FRERE** Édouard, *Bibliographe Normand ou dictionnaire bibliographique et historique contenant: 1^o l'indication des Ouvrages relatifs à la Normandie, depuis l'origine de l'Imprimerie jusqu'à nos jours; 2^o des notes biographiques, critiques et littéraires sur les écrivains normands, sur les*

auteurs de publications se rattachant à la Normandie, et sur diverses notabilités de cette province; 3° des recherches sur l'histoire de l'Imprimerie en Normandie, t.2, Librairie de la Bibliothèque Publique, A. Le Brument, Rouen, 1860.

FUZIER-HERMAN Edouard, **CARPENTIER** Adrien et **FREREJOUAN DU SAINT** Georges (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, L. Larose, Forcel, Paris, 35 vol., 1886-1924.

GAUDEMET Eugène, *L'interprétation du code civil en France depuis 1804, conférences données à l'Université de Bâle, le 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1923, [Préface de A. Simonius.]*, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1935 ; rééd., *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Présentation de Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, bibliographie critique par Frédéric ROLIN, Collection du deuxième centenaire du Code civil, La Mémoire du Droit, Dalloz, Paris, 2002.

GILBERT Pierre, *Les Codes annotés de Sirey contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs, avec le concours pour la partie criminelle de M. Faustin Hélie et de M. Cuzon*, Cosse et Marchal, Paris, 1859 ; *Les Codes annotés de Sirey, Code Napoléon*, 8e tirage, Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, Imprimeurs-Editeurs & libraires de la Cour de cassation, Paris, 1867.

GIRAUD Charles, « Notice sur Dubreuil », *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*, nouvelle édition augmentée, t.1, Aubin, Aix, 1842.

GRANDIN Aimable-Auguste, *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales*, Société du Recueil Sirey, Paris, 1926-1951.

GRIOLET Gaston et **VERGE** Charles (dir.), *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Dalloz, Paris, 1910.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, 64 vol., Panckoucke, Visse, Paris, 1775-1783

HARTIN Eugène, *Histoire politique et littéraire de la presse en France, avec une introduction historique sur les origines du journal et la bibliographie générale des journaux depuis leur origine*, t.2, Poulet-Malassis et de Broise, Paris, 1859.

HAURIU André, *La jurisprudence administrative de 1892 à 1929 par Maurice Hauriou [...] d'après les notes d'arrêts du Recueil Sirey*, 3 vol., Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929.

HAYEM Henri, *La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat*, L. Larose et Forcel, Paris, 1905.

HENRION DE PANSEY Pierre Paul Nicolas, *Traité de la compétence des juges de paix*, 5^e édition, Théophile Barrois père, imprimerie de Firmin Didot, Paris, 1820.

IMBERT Nath (dir.), *Dictionnaire national des contemporains*, t. II, éd. Lajeunesse, Paris, 1939.

- JEANNERET** Frédéric-Alexandre-Marie et **BONHOTE** James-Henry, *Biographie Neuchâteloise*, t.2, Chez Eugène Courvoisier, Libraire éditeur, Locle, 1863.
- JOUIN** Henry, *Funérailles de M. Edouard-Joseph Mulle, ancien conseiller à la Cour d'appel, professeur à l'École des beaux-arts*, Imprimerie nationale, Paris, 1904.
- KRUEGER** Paul et **MOMMSEN** Theodor (éd.), *Corpus Juris Civilis ; Digesta*, Editio stereotypa duodecima, Apud Weidmannos, Berlin, 1911.
- LAMBERT** Edouard, *La fonction du droit civil comparé*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1903.
- LATOUR** Jean, *Jacques de Malleville (1741-1824) : l'homme politique et le jurisconsulte*, Thèse de droit, Préface de Julien BONNECASE, Bordeaux, 1929.
- LEBRETON** Théodore, *Biographie normande, Recueil de notices biographiques et bibliographiques sur les personnages célèbres nés en Normandie et sur ceux qui se sont seulement distingués par leurs actions ou par leurs écrits*, t. II, Librairie de la Bibliothèque Publique, A. Le Brument éditeur, Rouen, 1858.
- LEDRU-ROLLIN** Alexandre-Auguste (dir.), *Répertoire Général contenant la Jurisprudence de 1791 à 1845, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs*, vol. 1, au Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845.
- LOCRE** Jean-Guillaume, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t.16, Treuttel et Würtz, Paris, 1829.
- LOUANDRE** Charles et **BOURQUELOT** Félix, *La Littérature Française Contemporaine, etc. (1827-1844)*, t.2, Félix Daguin éditeur quai Voltaire, Paris, 1846.
- LITRE** Emile, *Dictionnaire de la langue française*, t.1, Hachette, Paris, 1873 ; *Dictionnaire de la langue française*, t.2, Hachette, Paris, 1878.
- LOISEAU** Jean-Simon, *Dictionnaire des arrêts modernes, ou Répertoire analytique, sommaire et critique de la nouvelle jurisprudence française, civile et commerciale ; contenant la Notice des Arrêts les plus importants de la Cour de cassation depuis 1790 jusqu'en 1809, et ceux des Cours d'Appel depuis la promulgation du Code Napoléon, etc.*, Archives du Droit Français, Clément frères - Libraires éditeurs, Paris, 1809.
- MALEVILLE** Jacques de, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, Garnery et Laporte, Paris, 1805 ; *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'Etat*, 2^{ème} éd., Garnery et Laporte, Paris, 1807.
- MAVIDAL** Jérôme et **LAURENT** Emile, *Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Recueil complet des débats législatifs & politiques des chambres françaises imprimé par ordre du corps législatif, deuxième série (1800 à 1860)*, Tome X du 21 janvier 1808 au 5 juin 1810, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, 1867 ; *Archives parlementaires de 1789 à 1860*, 1^{re} série, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, 1875-1889.

- MERLIN** Philippe-Antoine, *Recueil alphabétique des Questions de Droit, qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux ; ouvrage dans lequel l'auteur a fondu et classé un grand nombre de ses plaidoyers et réquisitoires, avec le texte des arrêts de la Cour de cassation qui s'en sont ensuivis*, 5^e éd., Garnery, Paris, 1827-1830 (1^{ère} éd. 1803).
- MERLIN** Philippe-Antoine, *Répertoire Universel et raisonné de jurisprudence, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, réduit aux objets dont la connaissance peut-être encore utile*, t.9, Remoissenet, Paris, 1833.
- MIGNET** François-Auguste, *Notices historiques: Le comte Siméon. De Sismondi. Charles Comte. Ancillon. Bignon. Rossi. Cabanis. Droz, Charpentier*, Paris, 1854.
- MICHAUD** Louis-Gabriel (dir.), *Biographie universelle, ancienne et moderne*, supplément, t.66, L.-G. Michaud éditeur, Paris, 1839 ; *Biographie universelle ancienne et moderne, etc.*, nouvelle éd., t.36, Ch. Delagrave et C^{ie}, libraires éditeurs, Paris, 1863 ; *Biographie universelle ancienne et moderne, etc.*, nouvelle éd., t.42, Ch. Madame C. Desplaces, Paris, 1864.
- MONTAINVILLE** F. Jean (de), *Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de cassation, précédé d'un traité sur la compétence des autorités judiciaires et des magistrats de l'Empire français, contenant littéralement les maximes, règles, principes de cette Cour [...], etc.. Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de cassation ou les maximes, règles, principes de cette Cour depuis l'an VIII jusqu'en 1806, etc.*, 5 vol., chez l'auteur, Trèves, 1805-1807.
- NISARD** Désiré, *Œuvres complètes de Cicéron, avec la traduction en français*, t.1, Firmin Didot, Paris, 1869.
- PAULMIER** Charles, *Etudes critiques sur la vie et les ouvrages de Proudhon*, extrait de la *Gazette des Tribunaux*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1839.
- PLANIOL** Marcel, *Traité élémentaire de droit civil*, t.1, L.G.D.J., Paris, 1900.
- PORTALIS** Jean-Marie Etienne, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, 1801, rééd., éditions Confluences, collection Voix de la cité, Bordeaux, 1999.
- QUERARD** Joseph-Marie, *La France Littéraire, ou Dictionnaire Bibliographique etc.*, t.2, Firmin Didot Père et Fils, Libraires, Paris, 1828.
- QUERARD** Joseph-Marie, *Revue bibliographique, Journal de Bibliologie, d'Histoire Littéraire, d'Imprimerie et de Librairie* t.1, au Bureau de la Revue Bibliographique, Paris, 1839.
- QUERARD** Joseph-Marie, *La Littérature Française contemporaine (XIX^e siècle)*, t.1, Daguin Frères éditeurs – Quai Malaquais n°7, Paris, 1842.
- RAFFALLI**, *La presse judiciaire, aperçu historique*, imprimerie administrative, Melun, 1938.
- RATISBONNE** Louis, *Association littéraire et artistique internationale : son histoire – ses travaux, 1878-1889*, Bibliothèque Chacornac, Paris, 1889.

- RAY** Alexandre et **GALLOIS** Léonard, *Réimpression de l'Ancien Moniteur (Mai 1789-Novembre 1799)*, t.7, au Bureau Central, Quai Malaquais, Paris, 1841.
- REBOUL** Robert-Marie, *Louis-François Jauffret, sa vie et ses œuvres*, Achille Makaïre, Aix, 1869.
- RICHOU** G., *Notice sur la vie et les travaux de M. Reverchon*, impr. et libr. gén. de jurisprudence, Marchal, Billard et C^{ie}, Paris, 1878.
- RIVIERE** Hyppolyte-Férréol, **WEISS** André (dir.), *Pandectes françaises - Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, Chevalier-Marescq, Paris, 1886-1909, 62 vol.
- ROBERT** Adolphe, **BOURLOTON** Edgar et **COUGNY** Gaston (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, comprenant tous les Membres des assemblées françaises et tous les Ministres français : depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Bourloton, Paris, 1889-1891.
- ROUSSE** Edmond, *Notice sur Alfred Levesque, conseiller à la Cour d'appel de Paris*, Impr. de Alcan-Lévy, Paris, 1886.
- ROUSSEAU** Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique, Œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau*, nouvelle édition, t.8, Poinçot, Paris, 1790.
- ROUX** Pierre, *Journal typographique et bibliographique*, première année, t.1, chez l'éditeur, Paris, 1798.
- SAINT-JOSEPH** Fortuné Anthoine (de), *Concordance entre les codes civils étrangers et le Code Napoléon*, Charles Hingray, libraire-éditeur, Paris, Brockhaus et Avenarius, libraires, Leipzig, 1840.
- SEBIRE** François-Auguste et **CARTERET** Laurent, *Encyclopédie du droit, ou répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matières civile, administrative, criminelle et commerciale, etc.*, Coulon, Videcoq Père & fils, Paris, 1836-1846.
- SELIGMAN** Edmond, *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Plon, Paris, 1901.
- SERUZIER** Charles, *Précis historique sur les codes français, accompagné de notes bibliographiques françaises et étrangères sur la généralité des codes et suivi d'une dissertation sur la codification*, Videcoq père et fils éditeurs, Paris, 1845.
- SIREY** Jean-Baptiste, **SANFOURCHE-LAPORTE** Pierre, *Lois civiles (intermédiaires), ou Collection des lois rendues sur l'état des personnes et la transmission des biens, depuis le 14 août 1789, jusqu'au 30 ventôse an 12 (mars 1804), époque du code civil*, 4 vol, Paris, 1806.
- SIREY** Jean-Baptiste, *Table alphabétique et raisonnée du Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle et commerciale, ou notices décennales de législation et de jurisprudence depuis l'avènement de Napoléon (1800-1810)*, Hacquart – imprimeur du Corps Législatif, Paris, 1811.
- SIREY** Jean-Baptiste, *Le Code Napoléon annoté: des dispositions et décisions ultérieures de la législation et de la jurisprudence, avec renvoi, pour l'indication des matières, aux quatre*

principaux Recueils de jurisprudence, qui ont été publiés, depuis 13 ans, dans la Capitale, Lacroix, Paris, 1813.

SIREY Jean-Baptiste, *Les cinq Codes, avec notes pour servir à un cours complet de droit français à l'usage des étudiants*, Paris, imprimerie d'Hantel, 1817-19.

SIREY Jean-Baptiste, *Du Conseil d'Etat selon la Charte Constitutionnelle, ou Notions sur la justice d'ordre politique et administratif*, Cour du Harlay, Paris, 1818.

SIREY Jean-Baptiste, *Jurisprudence du Conseil d'Etat, depuis 1806, Epoque de l'institution de la Commission du contentieux, jusqu'à la fin de Septembre 1818*, t.1, Cour de Harlai, Paris, 1818.

SIREY Jean-Baptiste, **DUVERGIER** Jean-Baptiste & **DEVILLENEUVE** Jean-Esprit-Marie-Pierre Lemoine, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, t.1, Bureau de l'Administration Cour de Harlay, Paris, 1821.

TROPLONG Raymond-Théodore, *Le Droit Civil expliqué suivant l'ordre du Code – De la Vente*, 5^{ème} édition, t.1, Charles Hingray – libraire-éditeur, Paris, 1856.

UZANNE Octave, *Le Livre, Revue du Monde Littéraire - archives écrites de ce temps - Bibliographie moderne, sixième année*, A. Quantin éditeur, 7 rue Saint Benoit, 1885.

VAPEREAU Gustave, *Dictionnaire universel des contemporains, contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers, avec leurs noms, prénoms, surnoms et pseudonymes ... etc.*, Hachette, Paris, 1861 ; *Dictionnaire universel des contemporains*, 3^e éd., Hachette, Paris, 1865 ; *Dictionnaire universel des contemporains*, 6^e éd., Hachette, Paris, 1893.

Articles et discours anciens

ANONYMES

Revue mensuelle de l'Union aveyronnaise et de l'Union lozérienne, 1905, p. 493.

« La bénédiction de l'Eglise Sainte-Pauline », *Le Semeur de Versailles et de Seine-et-Oise*, 20 juillet 1913.

« La crise de la famille française », *La Croix*, n° 13209, 4 février 1926.

ALPY Henri, « Comptes rendus bibliographiques – Code Civil annoté par Fuzier-Herman », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1882, pp. 628-630.

BARTIN Etienne et **SOLUS** Henry, « Albert Wahl », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1947, pp. I-VIII.

BAUDOIN Manuel, « Le centenaire de la République », Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation le 17 octobre 1892, Marchal et Billard, Paris, 1892.

BERTAULD Alfred, *La loi du progrès et le libre arbitre*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 novembre 1881, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1881.

- BOCCARD** E. (de), « Joseph Lefort », *Revue générale du Droit*, 1927, pp. 8-10.
- BOULATIGNIER** Joseph, « Notice nécrologique sur M. le Baron de Gérando », *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, t.10, 1843, pp. 56-69.
- CARETTE** Antoine-Auguste, « Notice sur la vie et les ouvrages de M. L. de Villeneuve, avocat à la Cour impériale de Paris, Rédacteur en chef du Recueil général des lois et des arrêts », *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, vol. 15, 1859, pp. 186-189.
- CHARMONT** Joseph et **CHAUSSE** Arthur, « Les interprètes du Code civil », *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire*, rééd. présentée par Jean-Louis HALPERIN, Dalloz, Paris, 2004, pp. 133-172.
- CHASLUS** Louis, *Discours prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée à la Cour Impériale de Limoges*, Louis Typographie J-B. Chatras, rue Basse-Croix-neuve, Limoges, 1853.
- CHAUVEAU** Adolphe, « Rapport sur l'ouvrage intitulé : Supplément aux Codes annotés de Sirey », *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1867, pp. 207-212.
- DALLOZ** Désiré, « Idée générale de cette nouvelle édition », *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, nouvelle édition, t.2, Bureau de la Jurisprudence Générale, Paris, 1845, pp. I-XVI.
- DARESTE** Pierre, « Georges Appert (1850-1934) », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1934, pp. 398-404.
- DELOM DE MEZERAC** Joseph, « Le Barreau libre pendant la Révolution – Les défenseurs officieux », *Revue des Deux Mondes*, n°118, 1893, pp. 572-590.
- DEMOGUE** René, « Henri Capitant (1856-1937) », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1938, pp. 727-760.
- DIDEROT** Denis et **LE ROND D'ALEMBERT** Jean (dir), « Philosophie des Chinois », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des Arts et des Métiers*, t.3, à Livourne, 1771, pp. 322-328.
- DIFFRE** Léon, « Notice biographique sur M. Jules Lacoïnta, ancien avocat général à la Cour de cassation », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, tome 47, 1898-1899, p. 207-233.
- DUPIN** André-Marie-Jean-Jacques, « De la jurisprudence des arrêts », Jean-Simon **LOISEAU**, André-Marie-Jean-Jacques **DUPIN** et Mathieu **LAPORTE**, *Dictionnaire des arrêts modernes en matière civile et criminelle, de procédure et de commerce, ou Recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les cours Impériales sur les principales Questions de Droit Civil et Criminel, de Procédure, de Commerce, etc.*, Nève, Paris, 1814, pp. I-XXVIII.
- DURAND** Edmond, « Monsieur Germain Feuilloley », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1931*.
- EON** Aimé-Pierre, *Discours prononcé le... 26 août 1891, aux obsèques de M. Léon Guérard, professeur à la Faculté de droit de Rennes, avocat près la cour d'appel*, E. Baraise, Rennes, 1891.
- ESMEIN** Adhémar, « La jurisprudence et la doctrine », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1902, pp. 5-19.

- ESMEIN** Adhémar, « L'originalité du Code civil », *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire*, rééd. présentée par Jean-Louis HALPERIN, Dalloz, Paris, 2004, pp. 5-21.
- FOURQUIER** Armand, « Aimé Sirey (1833-1842) », *Causes célèbres de tous les peuples*, t.2, 39^{ème} liv., Lebrun et Cie éditeurs, Paris, 1859, pp. 1-20.
- GARÇON** Emile, « Alicde Darras », *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1908, pp. III-XII.
- GARDOT**, A. « Charles Lyon-Caen et l'académie de droit international », *Revue de Droit Européen*, 17 janv., 1936.
- GELY DE SAVY** Charles, « Paul Bressolles (4 juillet 1861 – 29 novembre 1927) », *Discours prononcé à l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Assemblée générale du 19 juillet 1928*.
- GURVITCH** Georges, « Les idées maîtresses de Maurice Hauriou », *Archives de Philosophie du Droit*, 1931, pp. 155-194.
- GUYENOT** Léon-Louis-Marie, « Monsieur Marcel Nast », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1943*.
- HAURIOU** Maurice, « Police juridique et fond du droit », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1926, pp. 265-312.
- HELIE** Faustin, « Revue critique de la jurisprudence en matière criminelle », *Revue de Législation et de jurisprudence*, t. 17, 1843, pp. 355-371.
- LAFERRIERE** Firmin, « Introduction historique », **COIN-DELISLE** Jean-Baptiste César, **MILLION** Charles, **VERGE** Charles & **LAFERRIERE** Louis Firmin Julien, *Table collective des revues de droit et de jurisprudence*, Paris, Cotillon, 1860.
- LAMBERT** Edouard, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'Enseignement*, n°4, 1900, pp. 216-243.
- LARNAUDE** Ferdinand, « La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers en cas d'accidents et la loi du 9 avril 1898 », *Revue du droit public et de la Science politique en France et à l'Etranger*, 1902, pp. 537-538.
- LECLERC** Laurent, *De la Jurisprudence - Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1858 à la Cour Impériale de Metz*, Typographie et Lithographie de Nouvian, rue Neuve-St-Louis, Metz, 1858.
- LEDRU-ROLLIN** Alexandre-Auguste, « Coup d'œil sur les praticiens, les arrêstistes et la jurisprudence », *Journal du Palais*, 3^{ème} éd., 1838, pp. IX-XIX.
- LEDRU-ROLLIN** Alexandre-Auguste, « De l'influence de l'Ecole française sur le droit au dix-neuvième siècle », *Répertoire du Journal du Palais*, Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845, pp. I-XXXVI.

- MANCEL** Eugène-Paul-Henri, « Monsieur Adrien Sachet », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 17 octobre 1927.*
- MANCEL** Eugène-Paul-Henri, « Monsieur Louis Sarrut », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 17 octobre 1927.*
- MATTER** Paul, « Monsieur François Malepeyre », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1920.*
- MEYNIAL** Edmond, « Les recueils d'arrêts et les arrêtiistes », *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire*, rééd. présentée par Jean-Louis Halpérin, Dalloz, Paris, 2004, pp. 175-204.
- PARENT-REAL** Nicolas-Joseph-Marie-Honoré, « consultation », *Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture, Inventaire raisonné des notions générales les plus indispensables à tous, par une Société de savants et de gens de lettres*, sous la direction de W. Duckett, 2^{ème} édition, t.6, Librairie de Firmin Didot et frères, fils et Cie, Paris, 1868, pp. 402-403.
- PATRIS** F.-F., « Avant-Propos », *Répertoire Général contenant la jurisprudence de 1791 à 1845, l'Histoire du droit, la Législation et la Doctrine des auteurs*, t.1, F.-F. Patris, au Bureau du Journal du Palais, Paris, 1845, pp. I-VII.
- PERREAU** Ernest Hyppolite, « Technique de la jurisprudence pour la transformation du droit privé » *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1912, pp. 609-665.
- PRADINES** Paul-Isidore-Louis, « L'autorité morale du magistrat et la démocratie », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Paris le 3 novembre 1883*, Boudet, Paris, 1883.
- RIBIER** (de), « La Révolution française vue par un auvergnat, correspondance de Géraud-Timothée Denevers », *La Révolution française – Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine publiée par la Société de l'Histoire de la Révolution*, t.78, 1926, pp. 27-50.
- RICHELET** Pierre, « Arrestographe », *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*, nouvelle édition corrigée et augmentée d'un grand nombre d'articles, etc., t.1, Jean Brandmuller, Basle, 1735.
- SACASE** Julien, « Jurisprudence du XIX^e siècle ou Table générale du Recueil général des lois et arrêts (1797 à 1850), par MM. Devilleneuve et Gilbert », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. VI, 1855, pp. 83-88.
- SALEILLES** Raymond, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale de l'Enseignement*, t. 61, 1911, pp. 5-32.
- SCELLE** Georges, « Le Professeur Gilbert Gidel », *Annuaire français de droit international*, vol. 4, 1958, pp. 1-4.
- SENS-OLIVE** Joseph-Bretrand, « Joseph, Antoine Ruben de Couder », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 16 octobre 1928.*

TARDIF Joseph, « Auguste Gabriel-Demante », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t.71, 1910, pp. 215-216.

TROUARD-RIOLLE Paul Adolphe, « Monsieur Henry Loubers », *discours prononcé à l'Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1919*.

VALROGER, L. (de), « M. le Président Nicias Gaillard – Nécrologie », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1865, pp. 477-480.

BASES DE DONNEES EN LIGNE

LEONORE, <http://www.culture.gouv.fr/documentation/leonore/recherche.htm>

- Eugène Dramard, A.N. LH/801/73
- Paul-Joseph Dupuich, A.N. LH/861/4
- Edouard Fuzier-Herman, A.N. LH/1046/57
- Joseph Emile Labbé, A.N. LH/19800035/1470/70212
- Gustave Le Poitevin, A.N. LH/19800035/0192/24988
- Albert Legris, A.N. LH/19800035/549/62767

Annuaire Rétrospectif de la Magistrature (Jean-Claude FARCY), <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/>

OUVRAGES ET ARTICLES RECENTS (postérieurs à 1950)

Ouvrages

ALBERT Pierre-Louis, *Histoire de la Presse*, collection Que sais-je ?, P.U.F., Paris, 2003.

ALMERAS Charles, *Odilon Barrot, avocat et homme politique (1791-1873)*, P.U.F., Paris, 1951.

ALVAZZI DEL FRATE Paolo, *Giuriprudenza e referé législatif in Francia nel periodo rivoluzionario e napoleonico*, TURIN, 2005.

ANDRIEUX Jean-Paul, *Histoire de la jurisprudence, les avatars du droit prétorien*, Vuibert, Paris, 2012.

ARNAUD André-Jean, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, coll. Sup., P.U.F., Paris, 1975.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF, *La doctrine en droit administratif*, Litec, Paris, 2010.

ATIAS Christian, *Epistémologie juridique*, 2^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2002.

AUBIN Gérard et **BOUVERESSE** Jacques, *Introduction historique au droit du travail*, P.U.F., Paris, 1995.

AUDREN Frédéric, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, thèse de droit, Dijon, dactyl., 2005.

AUDREN Frédéric, **CHENE** Christian, **MATHEY** Nicolas et **VERGNE** Arnaud (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, Paris, 2013.

AUDREN Frédéric et **HALPERIN** Jean-Louis, *La culture juridique française, Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

AUDREN Frédéric et **HAKIM** Nader (dir.), *Les revues juridiques au XIX^e siècle*, La Mémoire du Droit, Paris, (à paraître).

BABERT Gilles, *Le système de Planiol : bilan d'un moment doctrinal*, Thèse de Droit, Poitiers, 2002.

BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice (1789-1799)*, Histoire de la justice, Fayard, Paris, 1989.

BADINTER Robert, *Un antisémitisme ordinaire, Vichy et les avocats juifs (1904-1944)*, Fayard, Paris, 1997.

BASTIEN Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle*, Champ Vallon, Seyssel, 2006.

- BELLANGER** Claude, **GODECHOT** Jacques, **GUIRAL** Pierre et **TERROU** Fernand (dir.), *Histoire générale de la presse française – des origines à 1814*, t.1, P.U.F., Paris, 1969.
- BELLANGER** Claude, **GODECHOT** Jacques, **GUIRAL** Pierre et **TERROU** Fernand (dir.), *Histoire générale de la presse française – de 1815 à 1871*, t.2, P.U.F., Paris, 1969.
- BLAIS** Marie-Claude, *La solidarité. Histoire d'une idée*, coll. Bibliothèque des idées, Gallimard, Paris, 2007.
- BLANKAERT** Claude et **CHAPPEY** Jean-Luc, *La société des observateurs de l'homme (1799-1804) – Des anthropologues au temps de Bonaparte*, Société des études robespierristes, Paris, 2002.
- BOYER** Pierre-Louis, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958), un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, thèse de droit, Toulouse 1, 2010.
- BRAMI** Frank Joseph, *Dupin aîné (1783-1865), procureur général près la Cour de cassation et jurisconsulte*, ENM, Dalloz, Paris, 2013.
- BRODERICK** Albert (dir.), *The French Institutionalists : Maurice Hauriou, Georges Renard, Joseph T. Delos*, Harvard University Press, 1970.
- BURDEAU** François, *Histoire du droit administratif (de la Révolution au début des années 1970)*, P.U.F., Paris, 1995.
- CANTO** Patrick, *La Revue de Législation et de Jurisprudence : 1835-1853*, Thèse de droit, Lyon, 1999.
- CHAMPEIL-DESPLATS** Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, coll. Méthodes du droit, Dalloz, Paris, 2014.
- CHARTIER** Roger et **MARTIN** Henri-Jean, *Histoire de l'édition française - Le temps des éditeurs, du romantisme à la Belle époque*, t. 3, Cercle de la Librairie, ouvrage publié avec le concours du Centre national des Lettres, Fayard, Paris, 1990.
- CHARTIER** Jean-Luc A., *Portalis, le père du Code civil*, Fayard, Paris, 2004.
- CHERFOUH** Fatiah, *Le juriste entre science et politique : la Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence en France et à l'Etranger (1877-1938)*, Thèse de droit, Bordeaux, 2009.
- COLLECTIF**, *Socialismes des juristes, Cahiers trimestriels Jean Jaurès*, n° 165, 2000.
- COPANS** Jean et **JAMIN** Jean, *Aux origines de l'anthropologie française*, Le Sycomore, Paris, 1978.
- COOPER-RICHET** Diana, **MOLLIER** Jean-Yves et **SILEM** Ahmed, *Passeurs culturels dans le monde des médias et de l'édition en Europe (XIX^e et XX^e siècles)*, Presses de l'Esssib, Villeurbanne, 2005.
- DAUCHY** Serge et **DEMARS-SION** Véronique (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Collection bibliographie, La Mémoire du Droit, Paris, 2005.
- DEGUERGUE** Maryse, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, thèse de droit, L.G.D.J., Paris, 1994.
- DEROBERT-RATEL** Christiane, *Eliacin Naquet (1843-1921) : un juriste au destin tourmenté*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2008.

- DONZELOT** Jacques, *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, coll. L'Espace du Politique, Fayard, Paris, 1984.
- DUPRE DE BOULOIS** Xavier et **YOLKA** Philippe (dir.), *Léon Michoud*, LGDJ, Paris, 2014 (à paraître).
- ERAUW** Johan (dir.), *Liber Memorialis, François Laurent 1810-1887*, Story-Scientia, Bruxelles, 1989.
- FARCY** Jean-Claude, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, 1998.
- FILLON** Catherine, *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Aléas, Lyon, 1995.
- FISH** Stanley, *Quand lire c'est faire, l'autorité des communautés interprétatives*, les Prairies ordinaires, diff. Les Belles lettres, Paris, 2007.
- FORTSAKIS** Théodore, *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, LGDJ, 1987.
- FOURQUET** Emile, *Les hommes célèbres et les personnalités marquantes de Franche-Comté : du IV^e siècle à nos jours*, Laffitte, Marseille, 1976.
- FRACHON** Hugues, *Ecrire l'histoire du droit administratif*, thèse de droit, Paris 10, 2013.
- GAUDEMET** Jean, *Les naissances du droit : le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Éditions Montchrestien, Paris, 1997.
- GAUVARD** Claude (dir.), *Les penseurs du Code civil*, La documentation française, Paris, 2009.
- GONOD** Pascale, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, L.G.D.J., Paris, 1997.
- GONOD** Pascale, *Edouard Laferrière, Textes réunis*, P.U.F., Paris, 1999.
- GONON** Laetitia, *Le fait divers criminel dans la presse quotidienne française du XIX^e siècle, enjeux stylistiques et littéraires d'un exemple de circulation des discours*, thèse pour le doctorat de sciences du langage, sous la direction de Gilles PHILIPPE, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, 2011.
- GRZEGORCZYK** Christophe, **MICHAUT** Françoise et **TROPER** Michel, *Le positivisme juridique*, L.G.D.J., Paris, 1992.
- GROSSI** Paolo, *L'Europe du droit*, Seuil, Paris, 2011.
- GUERIN** Jean et Bernard, *Des hommes et des activités autour d'un demi-siècle (1889-1957)*, éd. B.E.B., Bordeaux, 1957.
- GUERLAIN** Laetitia, *Droit et société à la Belle Époque. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, collection « Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain », L.G.D.J., Paris, 2014, à paraître.
- GUETTARD** Hervé, *Un réformiste libéral : Émile Boutmy (1835-1906)*, Thèse de doctorat en sciences politiques, I.E.P., Paris, 1992.
- GUILLERMET** Camille-Julia, *La motivation des décisions de justice: La vertu pédagogique de la justice*, L'Harmattan, Paris, 2006.
- GUINCHARD** Serge et **DEBARD** Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2014.

- HAKIM Nader**, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, L.G.D.J., Paris, 2002.
- HAKIM Nader** (sur Lambert), *Du chaudron magique à la science juridique : Edouard Lambert ou le désir politique du droit*, coll. Tiré-à-part, Dalloz, 2013.
- HALPERIN Jean-Louis**, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790-1799)*, L.G.D.J., Paris, 1987.
- HALPERIN Jean-Louis**, *L'impossible Code civil*, P.U.F., Paris, 1992.
- HALPERIN Jean-Louis**, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, 2^{ème} éd., Flammarion, Paris, 2006.
- HALPERIN Jean-Louis**, *Histoire du droit des biens*, coll. Corpus Histoire du droit, Economica, Paris, 2008.
- HALPERIN Jean-Louis** (dir.), *Paris, capitale juridique : 1804-1950. Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Ed. rue d'Ulm, Presses de l'Ecole Normale Supérieure, Paris, 2011.
- HALPERIN Jean-Louis**, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, 2^{ème} éd., P.U.F., Paris, 2012.
- HALPERIN Jean-Louis** et **CHAMBOST Anne-Sophie** (dir.), *Les blogs juridiques*, Contextes - Culture du droit, L.G.D.J., Paris, à paraître.
- HOBBSAWM Eric John** et **RANGER Terence Osborn**, *L'invention de la tradition*, **VIVIER Christine** (trad.), nouvelle édition augmentée, éd. Amsterdam, Paris, 2012.
- HUFTEAU Yves-Louis**, *Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi*, P.U.F, Paris, 1965.
- JAMIN Christophe** et **JESTAZ Philippe**, *La doctrine*, Dalloz, Paris, 2004.
- JAMIN Christophe**, *La cuisine du droit*, L.G.D.J., Paris, 2012.
- JAMIN Christophe** (sur Demogue), *Des modifications aux contrats par volonté unilatérale*, Tiré à part, Dalloz, Paris, 2013.
- KALIFA Dominique**, **REGNIER Philippe**, **THERENTY Marie-Ève** et **VAILLANT Alain** (dir), *La Civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, éditions Nouveau Monde, Paris, 2012.
- KRYNEN Jacques**, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle) - L'emprise contemporaine des juges*, t.2, coll. Bibliothèque des Histoires, Gallimard N.R.F., Paris, 2012.
- LARZUL Tanneguy**, *Les mutations des sources du droit administratif*, thèse de droit, L'Hermès, Paris, 1994.
- LE BERRE Hugues**, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'an VIII à 1998*, thèse de droit, L.G.D.J., Paris, 1999.
- LEUWERS Hervé**, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, coll. Histoire, Arras, 1996.
- LEUWERS Hervé**, *L'invention du barreau français (1660-1830) – La construction nationale d'un groupe professionnel*, éditions de l'E.H.E.S.S., Paris, 2006.

- MALHERBE** Marc, *La faculté de droit de Bordeaux: 1870-1970*, P.U.B., Talence, 1996.
- MALINVAUD** Philippe, *Introduction à l'étude du droit*, 12^{ème} éd., Litec, Paris, 2008.
- MARTIN** Xavier, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, éd. DMM, Bouère, 2003.
- MELLERAY** Fabrice (dir.), *Autour de Léon Duguit*, Colloque commémoratif du 150e anniversaire de la naissance du doyen Léon Duguit - Bordeaux, 29-30 mai 2009, Bruylant, Bruxelles, 2011.
- MOLLIER** Jean-Yves, *L'argent et les lettres – Histoire du capitalisme d'édition 1880-1920*, Fayard, Paris, 1988.
- MONÉGER** Joël, SOURIOUX Jean-Louis et TERRASSON DE FOUGERES Aline (dir.), *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui, études juridiques*, Economica, Paris, 2001.
- MOTTE** Olivier, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, t.2, Bouvier Verlag, 1990.
- NIORT** Jean-François, *Homo Civilis – contribution à l'histoire du Code Civil français*, t.1, Préface de Jean-Louis Halpérin, postface du Doyen Jean Carbonnier, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2004.
- ONORIO** Joël-Benoît, *Portalis : l'esprit des siècles*, Dalloz, Paris, 2005.
- PACTEAU** Bernard, *Le Conseil d'Etat et la fondation de la justice administrative française au XIX^e siècle*, PUF, Léviathan, Paris, 2003.
- PAYEN** Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Publications du Centre d'histoire du droit et de recherches internormatives de l'Université de Picardie Jules-Verne, P.U.F., Paris, 1999.
- PFISTER** Laurent, *L'auteur, propriétaire de son œuvre? La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, thèse de droit, Strasbourg, 1999, (à paraître).
- PINON** Stéphane et **PRELOT** Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Actes du Colloque du 26 janvier 2007, Université de Cergy-Pontoise, L.G.D.J., Paris, 2009.
- POUCHOT** Hélène, *La Gazette des tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires, 1825-1848*, maîtrise d'histoire, sous la direction de Diana COOPER-RICHET et de Jean-Yves MOLLIER, UVSQ, 2000.
- POUCHOT** Hélène, *La naissance de la revue de faits divers à travers les journaux judiciaires au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA, sous la direction de Jean-Yves MOLLIER, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (U.V.S.Q.), 2001.
- POUGHON** Jean-Michel (dir.), *Aubry et Rau, leurs œuvres, leurs enseignements*, P.U.S., Strasbourg, 2006.
- RETAT** Pierre (dir.), *La Révolution du Journal (1788-1794)*, Editions du C.N.R.S., Centre Régional de Publication de Lyon, Paris, 1989.

- REYNAUD** Denis (dir.), *Le Gazetier universel - Ressources numériques sur la presse ancienne*, <http://gazetier-universel.gazettes18e.fr/>.
- RIVIALE** Philippe, *Le gouvernement de la France 1830-1840*, l'Harmattan, Paris, 2006.
- ROYER** Jean-Pierre, **JEAN** Jean-Paul, **DURAND** Bernard, **DERASSE** Nicolas et **DUBOIS** Bruno (dir.), *Histoire de la justice en France*, 4 éd., P.U.F., 2010.
- SACRISTE** Guillaume, *Le droit de la République (1870-1914). Légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la III^e République*, Thèse de science politique, université de Paris I, 2002.
- SCHIAVONE** Aldo, *Ius. L'invention du droit en Occident*, Belin, Paris, 2008.
- SERVERIN** Evelyne, *De la jurisprudence en droit privé – théorie d'une pratique*, collection Critique du droit, publié avec le concours du CNRS, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1985.
- SFEZ** Lucien, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, coll. Bibliothèque de droit public, t. LXXI, L.G.D.J., Paris, 1966.
- SGARD** Jean (dir.) *Dictionnaire des Journaux 1600-1789*, 2 vol., Universitas, Paris, 1991.
- SOULA** Laurence, *La robe, la terre et le Code. La cour d'Agen (an VIII-1851)*, thèse de droit, Toulouse, 1996.
- STALLONI** Yves, *Les genres littéraires*, 2^e éd., A. Colin, Paris, 2008.
- SUR** Bernard, *Histoire des avocats en France des origines à nos jours*, Dalloz, Paris, 1998.
- TESNIERE** Valérie, *Le Quadrige. Un siècle d'édition universitaire (1860-1968)*, P.U.F., Paris, 2001.
- THOMASSET** Claude, **VANDERLINDEN** Jacques et **JESTAZ** Philippe, *François Gény, mythe et réalités - 1899-1999*, Centenaire de *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, essai critique, Les Editions Yvon Blais Inc, Paris, 2000.
- TONNEAU** André-Jean, *Un juriconsulte de transition : Charles Toullier (1762-1835) et son temps*, thèse de droit, 2 vol., Rennes, 1962.
- TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, L.G.D.J., Paris, 2007.
- TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *La doctrine publiciste 1800-1880, Eléments de patristique administrative* La Mémoire du Droit, Paris, 2009.
- VITTU** Jean-Pierre, *Le Journal des savants et la République des Lettres, 1665-1714*, thèse pour le Doctorat d'État ès Lettres, Université de Paris I-Sorbonne, 1998, à paraître chez Honoré Champion.
- VOVELLE** Michel (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, actes du colloque d'Orléans du 11-13 septembre 1986, P.U.F., Paris, 1988.
- WEILL** Georges, *Le Journal, origines, évolution et rôle de la presse périodique*, Bibliothèque de synthèse historique – La Renaissance du livre, Paris, 1934.

YVERT Benoît (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Perrin, Paris, 1990.

ZENATI Frédéric, *La Jurisprudence*, coll. Méthodes du Droit, Dalloz, Paris, 1991.

ZILLOTTO Mireille-Irène, *Un cabinet d'avocat au XIX^e siècle : l'exemple de Jean-Baptiste Duvergier (1792-1877)*, Thèse de droit, Bordeaux, 2003.

Articles et discours

ANCEL Pascal, « Le Dalloz source du droit ? », (communication), *Le droit dans le miroir d'une revue juridique : le Recueil Dalloz*, Journée d'étude organisée par la faculté de droit d'Aix-Marseille, le 12 mars 2004, *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, N° 2006/1, pp. 453-467.

ARMENGAUD Roger, « Une lignée de juristes toulousains : les Bressolles », *Revue de Comminges*, t. 107, 1992, pp. 587-597.

ARNAUD Nicole et André-Jean, « Le socialisme juridique à la "Belle Epoque" : visages d'une aberration », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderne*, 1974-1975, pp. 25-54.

ATIAS Christian, « La controverse et l'enseignement du droit », *Annales des facultés de droit*, 1985-2, pp. 107-123.

ATIAS Christian et **DUREUIL** Christian, « Avant le Dalloz... », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, 2006-1, pp. 437-443.

AUBIN Gérard, « La Loi du 9 avril 1898, rupture ou continuité ? », *Droit social*, n°7-8, juillet-août 1998, pp. 635-637.

AUDREN Frédéric et **NAVET** Georges, « Notes sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 4, 2001, pp. 57-67.

AUDREN Frédéric, « Charmont, Léon-Marie-Joseph », Patrick **ARABEYRE**, Jean-Louis **HALPERIN** et Jacques **KRYNEN** (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 182-183.

AUDREN Frédéric, « Souchon, Auguste », Patrick **ARABEYRE**, Jean-Louis **HALPERIN** et Jacques **KRYNEN** (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 720-721.

AUDREN Frédéric, « La Belle époque des juristes catholiques, 1880-1914 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°28, 2008, pp. 233-271.

- AUDREN** Frédéric et **MILET** Marc, « Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale », préface aux *Ecrits sociologiques* de Maurice Hauriou, Dalloz, Paris, 2008, pp. V-LVII.
- AUDREN** Frédéric et **ROLLAND** Patrice, « Ouverture », *La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République, Mil neuf cent*, n° 29, 2011, pp. 3-6.
- AUDREN** Frédéric, « Jean Cruet, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, 1908 », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2013, pp. 917-925.
- BARENOT** Pierre-Nicolas et **HAKIM** Nader, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, pp. 251-297.
- BARENOT** Pierre-Nicolas, « Un spécialiste oublié de la législation industrielle : Adrien Sachet et la loi du 9 avril 1898 », Bernard GALLINATO-CONTINO et Nader HAKIM (DIR.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 14-40.
- BASTIER** Jean, « Girault, Arthur », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 374.
- BASTIER** Jean, « Larcher, Emile », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 465-466.
- BELLEAU** Marie-Claire, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX^e siècle en France », *Les Cahiers du Droit*, t. 40, 1999, pp. 507-544.
- BEZIE** Laurent, « Louis Rolland, théoricien oublié du service public », *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 2006, pp. 847-879.
- BIENVENU** Jean-Jacques, « Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 1, 1985, pp. 153-160.
- BIGOT** Grégoire, « Les mythes fondateurs du droit administratif », *Revue française de droit administratif*, 2000, pp. 527-536.
- BIGOT** Grégoire, « Berthelemy, Henry », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 78.
- BIGOT** Grégoire, « Delpech, Joseph-Antoine-Laurent », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 239.

- BIGOT** Grégoire, « Henry Berthélemy ou la tradition du libéral-étatisme », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 199-213.
- BLANQUER** Jean-Michel, « Hauriou, Maurice », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 396-398.
- BLOCH** Camille et HILAIRE Jean, « Interpréter la loi. Les limites d'un grand débat révolutionnaire », *Miscellanea Forensia Historica, études offertes au professeur J. Th. De Smidt*, Werkgroep Grote Raad van Mechelen, Amsterdam, 1988, pp. 29-48.
- BLOQUET** Sylvain, « Quand la science du droit s'est convertie au positivisme », à paraître.
- BONIN** Pierre, « Brillouin, Pierre-Jacques », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 136.
- BONIN** Pierre, « Denisart, Jean-Baptiste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 246.
- BOUDON** Julien, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 263-279.
- BOUDON** Julien, « Une doctrine juridique au service de la République ? La figure d'Adhémar Esmein », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*. www.historiaetius.eu - 2/2012 – paper 1.
- BOUET** Robert, « De la prêtrise à la jurisprudence, le Sarladais Jean-Baptiste Sirey », *Bulletin de la Société d'art et d'histoire de Sarlat et du Périgord noir*, 1994, n° 57, p. 66-77.
- BOULAIRE** Jérémie, « François Gény et le législateur », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 69-94.
- BOULANGER** Jean, « Jurisprudence », *Encyclopédie juridique – Répertoire de Droit Civil Dalloz*, t.2, Dalloz, Paris, 1953, pp. 17-23.
- BOULET-SAUTEL** Marguerite et HAROUEL Jean-Louis, « Glose et exégèse », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 765-768.
- BOYER** Pierre-Louis, « Jules Lacoïnta (1835-1898) : vie et œuvre d'un juriste leplaysien », *Les Etudes sociales*, n° 156, II-2012, pp. 47-66.
- BRAMI** Frank Joseph, « Dupin aîné », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 281-283.

- BRISSAUD** Yves-Bernard, « Pistes pour une histoire de l'édition juridique française sous l'Ancien Régime », Jean-Dominique MELLOTT & Marie-Hélène TESNIERE (dir.), *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours, Histoire et civilisation du livre (revue internationale)*, t.1, Droz, Genève, 2005, pp. 33-136.
- BURDEAU** François, « Aucoc, Léon », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 23-24.
- BURDEAU** François, « Batbie, Anselme-Polycarpe », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 50.
- CAMGUILHEM** Benoît, « la garantie des fonctionnaires. La séparation des autorités administratives et judiciaires selon Gérando », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, pp. 467-477.
- CARBASSE** Jean-Marie, « De verborum significatione, quelques jalons pour une histoire des vocabulaires juridiques », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2004, pp. 3-16.
- CARBONNIER** Jean, « Notes sur des notes d'arrêts », *D.* 1970, chron. XXX, pp. 137-139.
- CAZALS** Géraldine, « De la jurisprudence à la codification ? L'arrestographie selon Jean Papon (1556-1596) », communication à l'Institut de recherche et d'histoire des textes dans le cadre d'un séminaire organisé par Jean Céard, Jean-François Maillart et Catherine Magnien sur les *Recueils et dictionnaires juridiques* (session 2006-2007), Paris, le 6 avril 2007.
- CAZALS** Géraldine, *L'arrestographie flamande (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Centre d'histoire judiciaire, Lille, à paraître.
- CAZALS** Géraldine, « Des recueils d'arrêts du parlement de Flandre », Centre d'Histoire judiciaire, en ligne : <http://fontes-historiae-iuris.univ-lille2.fr/IMG/pdf/13- RAPF Resume.pdf>.
- CAZALS** Géraldine, « Les arrêts notables et la pensée juridique de la Renaissance », « *Des arrêts parlants* ». *Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Actes du colloque organisé au Centre d'études supérieures de la Renaissance de l'Université de Tours les 2-3 juin 2011, Librairie Droz, Genève, à paraître.
- CAZALS** Géraldine, en collaboration avec **GEONGET** Stéphane, « Introduction », *Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Actes du colloque organisé au Centre d'études supérieures de la Renaissance de l'Université de Tours les 2-3 juin 2011, Librairie Droz, Genève, à paraître.
- CAZALS** Géraldine, « L'arrestographie et la forme brève », *Pouvoir des formes et écriture des normes*, Actes du colloque de Dijon les 13-14 juin 2013 réunis par Laurence GIAVARINI et Frédéric MARTIN, à paraître.

- CAZALS** Géraldine, « Les arrêtistes et le duel », Denis BJAÏ et Myriam WHITE-LE GOFF (dir.), *Le duel entre justice des hommes et justice de Dieu du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Classiques Garnier, Paris, 2013, pp. 31-45.
- CHATRIOT** Alain, « Les juristes et la III^e République, note critique », *Cahiers Jaurès*, Société d'Etudes Jaurésiennes, n° 204, 2012/2, pp. 83-125.
- CHELIL** Annabelle, « Joseph-Marie de Gérando, un esprit de système novateur », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, pp. 385-394.
- CHENE** Christian, « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XIII, Montpellier, 1985, pp. 179-187.
- CHENE** Christian, « Pigeau et Bellart, la formation des praticiens du droit de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration », Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN et Bénédicte ROCHET (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006, Presses Universitaires de Rennes (P.U.R.), Rennes, 2008, pp. 269-278.
- CHENOT** Bernard, « La notion de service public dans la jurisprudence économique du Conseil d'Etat », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1950, pp. 77-83.
- CHENOT** Bernard, « L'existentialisme et le Droit », *Revue Française de Science Politique*, vol. 3, 1953, pp. 57-68.
- CIAUDO** Alexandre, « Retour sur quelques paradoxes : le juge administratif et la doctrine du droit administratif », <http://www.blogdroitadministratif.net/>, 2007.
- CIMAMONTI** Sylvie, « Dogmatique juridique », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, pp. 188-190.
- CLERE** Jean-Jacques, « Beauchet, Ludovic », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 55.
- CLERE** Jean-Jacques, « Boistel Alphonse », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 101.
- CLERE** Jean-Jacques, « Cormenin, Louis-Marie Delahaye de », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 207.
- CLERE** Jean-Jacques « Desjardins, Albert-Michel », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 249-250.

- CLERE** Jean-Jacques, « Desserteaux, Fernand », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 252-253.
- CLERE** Jean-Jacques, « Dufour, Gabriel-Michel », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 270-271.
- CLERE** Jean-Jacques, « Gérando, Joseph-Marie de », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 362-364.
- CLERE** Jean-Jacques, « Guillouard, Louis-Vincent », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 390-391.
- CLERE** Jean-Jacques, « Jourdan, Athanase-Jean-Léger », », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 431-432.
- CLERE** Jean-Jacques, « Laferrière, Louis-Firmin-Julien », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 451-453.
- CLERE** Jean-Jacques, « Le Poittevin, Alfred-Léon », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 494-495.
- CLERE** Jean-Jacques, « Le Poittevin, Gustave », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 495.
- CLERE** Jean-Jacques, « Macarel, Louis-Antoine », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 525-526.
- CLERE** Jean-Jacques, « Merlin, Philippe-Antoine », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 559-561.
- CLERE** Jean-Jacques, « Proudhon, Jean-Baptiste-Victor », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 645-647.

- CLERE** Jean-Jacques, « Roux, Jean-André », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 683-684.
- CLERE** Jean-Jacques, « Vivien, Alexandre-François-Auguste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 775-776.
- COLLECTIF**, « Le centenaire du Dalloz », *D.* 1950, Chro. XXIV, pp. 105-108.
- COQ** Véronique, « Léon Aucoc, constitutionnaliste (1828-1910) », VIII^e Congrès français de droit constitutionnel, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN9/coqTD9.pdf>, Nancy, 2011.
- CORIAM** Jean-Pierre, « Jurisconsultes romains », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 880-883.
- COSTA** Delphine, « Jean Romieu, un artisan de la construction du droit administratif moderne », *Revue Administrative*, n° 283, 1995, pp. 88-97.
- CREPIN** Marie-Yvonne, « Deux historiens des institutions et du droit de la Bretagne : Marcel Planiol et Edmond Duretelle de Saint-Sauveur », Jacques POUMAREDE (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit (Toulouse, 1-4 juin 2005)*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°10, 2006, pp. 193-202.
- DAUCHY** Serge et **DEMARS-SION** Véronique, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue Historique de droit Français et étranger*, t. 82 (2), avril-juin 2004, pp. 171-188.
- DAUCHY** Serge, « L'arrestographie, science fort douteuse ? », *Sartoniana - Sarton Chair of History of Sciences*, Ghent University, Academia Press, n° 23, 2010, pp. 87-99.
- DAUCHY** Serge, « L'arrestographie, un genre littéraire ? », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, n° 31, 2011, pp. 41-53.
- DAUVILLIER** Jean, « Le rôle de la faculté de droit de Toulouse dans la rénovation des études juridiques et historiques aux XIX^e et XX^e siècles », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse* (fasc. 1 et 2), 1976, pp. 343-384.
- DE MARI** Eric, « Les querelles de Monsieur Troplong », *Cahiers des Écoles Doctorales. Faculté de Droit de Montpellier*, n°1, *Les controverses doctrinales*, 2000, pp.151-185.
- DEGUERGUE** Maryse, « Les commissaires du gouvernement et la doctrine », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 20, 1994, pp. 125-132.
- DEGUERGUE** Maryse, « Jurisprudence », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 883-888.

- DEGUERGUE** Maryse, « La jurisprudence et le droit administratif : une question de point de vue », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, p. 1313.
- DELIA** Luigi, « L'encyclopédisme du Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière », Martine GROULT (dir.), *Les Encyclopédies : construction et circulation du savoir de l'Antiquité à Wikipédia*, L'Harmattan, Paris, 2011, pp. 329-343.
- DELPANQUE** Catherine, « Portalis, Jean-Marie-Etienne », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 634-636.
- DELVOLVE** Pierre, « Le Conseil d'Etat vu par la doctrine », *Revue Administrative*, n° spécial, 1997, pp. 50-55.
- DERASSE** Nicolas, « La mise en valeur des recueils d'arrêts et des dictionnaires de jurisprudence à travers les préfaces », *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Collection bibliographie, La Mémoire du Droit, Paris, 2005, pp. 41-90.
- DERASSE** Nicolas, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°4, 2007, pp. 49-67.
- DEROBERT-RATEL** Christiane, « Louis-Moses, Raoul-Benjamin et Yomtob-Marcel Cremieu une fratrie de patriotes exemplaires », *L'Echo des Carrières*, Association Culturelle des Juifs du Pape, n°45, 2006, pp. 4-16.
- DEROBERT-RATEL** Christiane, « Naquet, Eliacin », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 587.
- DEROUSSIN** David, « Louis Josserand, le droit comme science sociale ? », David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 63-122.
- DEROUSSIN** David, « La pensée juridique de Henri Capitant », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 15-67.
- DEROUSSIN** David, « Comment forger une identité nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX^e et XX^e siècles », *Clio@Thémis, Revue électronique d'Histoire du Droit*, n°5, 2012.
- DHONTE** A., « Les sources du droit chez René Demogue », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2006, n° 56, pp. 89-110.
- DUCRET** Patricia, « May, Louis-Henri-Gaston », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 552-553.

- DUPEYROUX** Olivier, « La jurisprudence, source abusive de droit », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, t.2, Librairie Dalloz & Sirey, Paris, 1960, pp. 349-378.
- DUPLANT-MIELLET** Simone, « Jean-Baptiste Sirey, Désiré Dalloz », discours prononcé à l'occasion de la rentrée de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation le 12 décembre 1968, Dalloz, Paris, 1970.
- FAVOREU** Louis, « L'évolution de la doctrine depuis 1945 », *Revue Administrative*, n° spécial, 1997, pp. 18-23.
- FEYEL** Gilles, « Le journalisme au temps de la Révolution : un pouvoir de vérité et de justice au service des citoyens », *Annales Historiques de la Révolution française*, n°333, 2003, pp. 21-44.
- FILLON** Catherine, « L'itinéraire d'un avocat engagé : l'exemple de Jean Appleton », *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat*, n°6, 1994, pp. 195-218.
- FILLON** Catherine, « Appleton, Charles-Louis », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 15-16.
- FILLON** Catherine, « Appleton, Jean-Charles-Joseph », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 16-17.
- FILLON** Catherine, « Josserand, Louis-Etienne », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 229-231.
- FILLON** Catherine et **AUDREN** Frédéric, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°1, 2009, pp. 39-76.
- FOULQUIER** Norbert, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929) », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 281-306.
- FOURNIER** Jacques, « Maurice Hauriou, arrêtiiste », *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, n° 11, Imprimerie Nationale, Paris, 1957, pp. 155-166.
- GAU-CABEE** Caroline, « Curasson, Jacques », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 225-226.
- GAUDEMET** Sophie, « Gaudemet, François-Eugène-Henri », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 357-358.

- GAVEN** Jean-Christophe, « Boucher d'Argis, Antoine-Gaspard », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 113-115.
- GAVEN** Jean-Christophe, « La Révolution française au tribunal de l'histoire du droit », *Histoire du droit, Politique et Idéologie. Enquête sur les fondements idéologiques d'une discipline juridique*, conférence du 5 octobre 2011, Ecole de droit de Science Po, 2011, (actes à paraître dans la revue *Clio@Thémis*).
- GAVEN** Jean-Christophe, « Les juges révolutionnaires face aux notables-adjoints : l'unité de la magistrature contre la division de la justice », Jean-Christophe GAVEN et Jacques KRYNEN (dir.), *Les désunions de la Magistrature (XIX^e-XX^e s.)*, Etudes d'Histoire du Droit et des Idées Politiques, n° 17/2013, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, pp. 191-205.
- GAVEN** Jean-Christophe, « Juristes, Droit et Révolution française », *Diritto e Rivoluzione francese*, conférences des 9 et 10 mai 2012, Faculté de droit d'Alessandria, Université du Piémont oriental, 2012, à paraître.
- GAZZANIGA** Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice (1789-1799)*, Histoire de la justice, Fayard, Paris, 1989, pp. 363-380.
- GAZZANIGA** Jean-Louis, « Quand les avocats formaient les juristes et la doctrine », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, t.20, 1995, pp. 31-41.
- GEONGET** Stéphan, « L'arrêt notable entre droit et littérature, les choix de Jean Papon », Laurence GIAVARINI (dir.) *L'écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, éditions classiques Garnier, Paris, 2010, pp. 205-222.
- GILBERT** Simon, « Aux origines doctrinales du droit administratif : Portiez de l'Oise (1765-1810) », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, vol. 85, n°2, 2007, pp. 247-272.
- GODDING** Philippe, « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen-âge à la fin du 18^e siècle », Chaïm PERELMAN et Paul FORIERS (dir.) *La motivation des décisions de justice*, Travaux du centre national de recherche de logique, Bruxelles, 1978, pp. 37-67.
- GONOD** Pascale et **JOUANJAN** Olivier, « A propos des sources du droit administratif, brèves notations sur de récentes remarques », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, pp. 992-994.
- GONOD** Pascale, « Ducrocq, Théophile », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 267.
- GOYARD-FABRE** Simone, « Loi », Philippe RAYNAUD et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 417-421.
- GRANDEROUTE** Robert, « Journal des Principales Audiences du Parlement », Jean SGARD (dir.), *Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaire des Journaux (1600-1789)*,

<http://dictionnaire-journaux.gazettes18e.fr/journal/0707-journal-des-principales-audiences-du-parlement>.

- GRZEGORCZYK** Christophe, « Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ? », *Archives de Philosophie du Droit*, t. 30, 1985, pp. 35-52.
- GIUDICELLI** André, « Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°20, 1999, pp. 93-120.
- GUENOT** Hervé, « Gazette des Tribunaux », Jean SGARD (dir.), *Dictionnaire des Journaux 1600-1789*, t.1, Universitas, Paris, 1991, pp. 550-551.
- GUENOT** Hervé, « Simon-Pierre Mars », *Édition électronique revue, corrigée et augmentée du Dictionnaires des journalistes (1600-1789)*, <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr/journaliste/552-simon-mars>.
- GUGLIELMI** Gilles, « Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif », COLLECTIF, *Le droit administratif en mutation*, P.U.F., Paris, 1993, pp. 41-50.
- GUGLIELMI** Gilles, « L'idée de codification dans la construction du droit administratif français au XIX^e siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, n°8, 1996, pp. 109-133.
- GUERLAIN** Laetitia, « Quand les élites se convertissent à la science sociale : les Unions de la paix sociale de Guyenne (1881-1914) », *Educations et société, XIX^e-XX^e siècles, Les Études Sociales*, n° 147-148, 2008, pp. 119-161.
- GUIEU** Jean-Michel, « Les juristes internationalistes français, l'Europe et la paix à la Belle Époque », *Relations internationales*, n° 149, 2012/1, pp. 27-41.
- GUYON** Gérard-Daniel, « Maleville, Jacques de », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 630-632.
- GUYON** Gérard-Daniel, « Sirey, Jean-Baptiste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 716-717.
- HAKIM** Nader, « Les premiers traités de législation industrielle et la jurisprudence : les ressources d'une influence doctrinale au Palais », Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, 2004, pp. 29-39.
- HAKIM** Nader, « La contribution de l'université à l'élaboration de la doctrine civiliste au XIX^e siècle », Maryvonne HECQUARD-THERON (dir.), *Les facultés de Droit inspiratrices du Droit*, Travaux de l'IFR Mutation des Normes Juridiques, n°3, 2005, Toulouse, pp. 15-33.
- HAKIM** Nader, « Julien Bonnecase, historien de la science juridique ? », Jacques POUMAREDE (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit*

(Toulouse, 1-4 juin 2005), Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°10, 2006, pp. 291-302.

HAKIM Nader, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale », David DEROUSSIN (dir.) *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 123-152.

HAKIM Nader, « Baudry-Lacantinerie, Marie-Paul-Gabriel », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 54.

HAKIM Nader, « Bonnecase, Joseph-Julien », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 107-108.

HAKIM Nader, « Bufnoir, Claude », », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 143-144.

HAKIM Nader, « Demante, Antoine-Marie », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 241-243.

HAKIM Nader, « Demante, Auguste-Gabriel », », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 243.

HAKIM Nader, « Labbé, Joseph-Emile », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 441-442.

HAKIM Nader, « Marcadé, Victor-Napoléon », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 537-538.

HAKIM Nader, « Murlon, Claude-Etienne-Frédéric », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 583-584.

HAKIM Nader, « Valette, Claude-Denis-Auguste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XI^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 762-764.

- HAKIM** Nader, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'Histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°27, 2007, pp. 459-477.
- HAKIM** Nader, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle : l'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47, 2008, pp. 45-75.
- HAKIM** Nader, « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes, l' "introduction à l'étude du droit" de Hyacinthe Blondeau », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, n° 4, 2008, pp. 635-640.
- HAKIM** Nader et **MELLERAY** Fabrice, « La Belle Epoque de la pensée juridique française », Nader **HAKIM** et Fabrice **MELLERAY** (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1-12.
- HAKIM** Nader, « La science de la question sociale de Paul Pic, ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les facultés de droit », Nader **HAKIM** et Fabrice **MELLERAY** (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 123-124.
- HAKIM** Nader, « Les genres doctrinaux », *La doctrine en droit administratif, Actes du colloque de l'AFDA des 11 et 12 juin 2009 à la Faculté de droit de Montpellier*, Paris, Litec, 2010, pp. 147-168.
- HAKIM** Nader, « Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique », Xavier **DUPRE DE BOULOIS** et Martine **KALUSZYNSKI** (dir.), *Le droit en révolution(s) – Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, L.G.D.J., Droit et société, Maison des Sciences de l'Homme – Réseau Européen Droit et Société, Paris, 2011, pp. 71-83.
- HAKIM** Nader, « Les années de captivité : le Professeur Jean Rivero ou la liberté en action (1939-1945) », Ferdinand **MELIN-SOUCRAMANIEN** et Fabrice **MELLERAY** (dir.), *Le professeur Jean Rivero ou la liberté en action*, Dalloz, Paris, 2012, pp. 37-52.
- HAKIM** Nader, « Les *Institutes du droit administratif* : Gérando et l'empire du droit civil », Jean-Luc **CHAPPEY**, Carole **CHRISTEN** et Igor **MOULLIER**, *Joseph-Marie de Gérando (1772-1842). Connaître et réformer la société*, Presses Universitaires de Rennes, coll. Carnot, Rennes, 2014, pp. 113-126.
- HAKIM** Nader, « L'essai dans la littérature juridique française du XIX^e siècle », *Essai et essayisme en France au XIX^e siècle*, Pierre **GLAUDES** et Boris **LYON-CAEN**, éd. Garnier, Paris, 2014, pp. 171-187.
- HAKIM** Nader et **CHERFOUH** Fatiha, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine : hétérogénéité et expansion », Jacques **KRYNEN** (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, en collaboration avec, éd. Garnier, Paris, 2014 (à paraître).

- HALPERIN** Jean-Louis, « Le Tribunal de cassation et la naissance de la jurisprudence moderne », Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice (1789-1799)*, Histoire de la justice, Fayard, Paris, 1989, pp. 225-241.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Haro sur les hommes de loi », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°17, 1993.
- HALPERIN** Jean-Louis, « La souveraineté de la Cour de cassation : une idée longtemps contestée », Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAME (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, pub. de l'université de Rouen, n° 298, L.G.D.J., Paris, 2002.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Exégèse (Ecole) », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 681-685.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Quelques Janus au XIX^e siècle entre magistrature et doctrine », *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'Histoire Judiciaire, Lille, 2004, pp. 79-88.
- HALPERIN** Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIX^e siècle », Michael STOLLEIS et Thomas SIMON (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa*, Frankfurt am Main, 2006, pp. 369-383.
- HALPERIN** Jean-Louis, « L'originalité de l'œuvre de René Garraud », David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République – La Faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 51-61.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Accarias, Calixte », HALPERIN Jean-Louis, Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 3-4.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Alauzet, François-Isidore », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 9.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Aubry, Charles », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 22-23.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Bartin, Etienne-Adolphe », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 44.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Bertauld, Charles-Alfred », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 77.

- HALPERIN** Jean-Louis, « Beudant, Léon-Charles-Adolphe », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 82-83.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Boncenne, Pierre », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 103.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Capitant, Henri-Lucien », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 158-159.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Colin, Ambroise », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 195-196.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Devilleneuve (Lemaire de Villeneuve) », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 253.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Donnedieu de Vabres, Félix-Auguste-Henri », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 258-259.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Duranton, Alexandre », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 295-296.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Duvergier, Jean-Baptiste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 304.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Esmein, Jean-Paul-Hippolyte-Emmanuel », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 311-312.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Favard de Langlade, Guillaume Jean », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 322.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Garraud, Jean-René », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 354-355.

- HALPERIN** Jean-Louis, « Garsonnet, Jean-Baptiste-Eugène », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 355.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Lévy-Ullmann, Henri-Léon », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 507-508.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Lainé, Jules-Armand », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 455-456.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Lyon-Caen, Charles », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 522-523.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Massé, Gabriel », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 544.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Michoud, Léon », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 564-565.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Pillet, Antoine-Louis », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 625-626.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Planiol, Marcel-Fernand », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 629-630.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Pont, Paul-Jean », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 633-634.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Rau, Frédéric-Charles », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 653.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Renault, Louis », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 660.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Ripert, Georges », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 669-670.

- HALPERIN** Jean-Louis, « Rolland, Louis », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 676.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Saleilles, Raymond », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 695-696.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Sarrut, Louis », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 700.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Thaller, Edmond-Eugène », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 735.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Tissier, Albert », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 743.
- HALPERIN** Jean-Louis, v° « Toullier, Charles-Bonaventure », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 746-747.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Valéry, Jules », », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 762.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Vergé, Charles », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 769.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Wahl, Paul-Albert », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 777-778.
- HALPERIN** Jean-Louis, « Henri Lévy-Ullmann (1870-1947), classicisme et singularités », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 95-122.
- HAYAERT** Valérie, « Les lexiques juridiques : une ambition encyclopédique ? », Martine GROULT (dir.), *Les Encyclopédies : construction et circulation du savoir de l'Antiquité à Wikipédia*, L'Harmattan, Paris, 2011, pp. 313-328.
- HILAIRE** Jean, « Pratique notariale et influence universitaire à Montpellier au Moyen-Âge », *Mélanges André Dupont*, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Montpellier, 1974, pp. 167-181.
- HILAIRE** Jean, **TURLAN** Juliette et **VILLEY** Michel, « Les mots et la vie – la “pratique” depuis la fin du Moyen-Âge », *Droit privé et institutions régionales – études historiques offertes à Jean Yver*, publications de l'université de Rouen, P.U.F., 1976, pp. 369-387.

- HILAIRE** Jean, « Actes de la pratique et expression du droit », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°7, 1988, pp. 135-140.
- HILAIRE** Jean, « Pratique », », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 1180-1185.
- HILAIRE** Jean, « Pratique et doctrine au début du XIX^e siècle. L'œuvre de Jean-Marie Pardessus », *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'Histoire Judiciaire, Lille, 2004, pp. 287-294.
- HILAIRE** Jean, « Le Code civil et la Cour de cassation durant la première moitié du XIX^e siècle », Yves LEQUETTE et Laurent LEVENEUR (dir.), *Le Code Civil 1804-2004, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 155-170.
- HOUTCIEFF** Dimitri, « Sic transit gloria mundi. Regards jubilaires sur l'œuvre de Raymond-Théodore Troplong », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2003-4, pp. 2277-2309.
- ITHIER** André, « Monsieur Jean-André Roux », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 octobre 1955*.
- JAMIN** Christophe, « Relire Labbé et ses lecteurs », *Archives de Philosophie du Droit*, tome 37, Droit et économie, 1992, pp. 247-267.
- JAMIN** Christophe, « L'oubli et la science, regard partiel sur l'évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, pp. 815-827.
- JAMIN** Christophe, « La rupture de l'Ecole et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, t.1, Litec, Paris, 1998, pp. 69-83.
- JAMIN** Christophe, « Henri Capitant et René Demogue : notations sur l'actualité d'un dialogue doctrinal », *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Dalloz, Paris, 1999, pp. 125-139.
- JAMIN** Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. A propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n°4, 2000, pp. 733-751.
- JAMIN** Christophe et **JESTAZ** Philippe, « Doctrine et Jurisprudence : cent ans après », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2002, pp. 1-9.
- JAMIN** Christophe et **VERKINDT** Pierre-Yves, « Droit civil et droit social : l'invention du style néoclassique chez les juristes français au début du XX^e siècle, Nicholas KASIRER (dir.) *Le droit civil, avant tout un style ?*, Thémis, Paris, 2003, pp. 101-120.
- JAMIN** Christophe, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 380-384.
- JAMIN** Christophe, « Demogue et son temps, réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 56, 2006, pp. 5-19.

- JAMIN** Christophe, « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », Denys de BECHILLON, Pierre BRUNET, Véronique CHAMPEIL-DESPLATS et Eric MILLARD (dir.) *L'Architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, Paris, 2006, pp. 501-517.
- JAMIN** Christophe, « Demogue, René », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 243-244.
- JEAMMAUD** Antoine, « Droit du travail et/ou droit du capital », *Procès*, n°2, 1978, pp. 15-116.
- JESTAZ** Philippe, « Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1993, pp. 73-85.
- KIRAT** Thierry, « La méthode de jurisprudence comparative d'Edouard Lambert », David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 213-233.
- KRYNEN** Jacques, « L'encombrante figure du légiste », *Le Débat*, n° 74, mars-avril 1993, pp. 45-53.
- KRYNEN** Jacques, « Conclusions », *Les facultés de droit inspiratrices du droit...*, *op. cit.*, pp. 227-234.
- LAUBADERE** André (de), « Le Conseil d'Etat et l'incommunicabilité », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1979-1980, pp. 17-22.
- LE GALL** Yvon, « Raoul Jay et le droit du travail », Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, pp. 41-58.
- LE GALL** Yvon, « Jay, Raoul », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 423-424.
- LEBEGUE** Henri, « Monsieur Robert Beudant », *Discours prononcé lors de l'Audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation du 2 octobre 1954*.
- LEBIGRE** Arlette, « Pour les cas résultant du procès. Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, n°7, 1994, pp. 23-37.
- LECOCQ** Pierre-André, « Quand Romieu concluait », *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, 2004, p. 317-335.
- LECOMTE** Catherine, « Bavoux, François-Nicolas », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 54-55.
- LECOMTE** Catherine, « Blondeau, Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe », *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 90-91.

- LEFEBVRE-TEILLARD** Anne, « Naissance du droit français : l'apport de la jurisprudence », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 38, 2003, pp. 69-82.
- LEGENDRE** Pierre, « Méditation sur l'esprit libéral. La leçon d'Édouard de Laboulaye, juriste témoin », *Revue de droit public et de la science politique*, n°1, 1971, pp. 83-122.
- LEGENDRE** Pierre, COLLOVALD Annie et FRANÇOIS Bastien, « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir. Entretien avec Pierre Legendre », *Politix*, vol. 8, n°32, 4^{ème} trimestre 1995, pp. 23-44.
- LEPAGE** Henri, « Redécouvrir les libéraux de la Restauration: Comte et Dunoyer », Alain MADELIN (dir.), *Aux sources du modèle libéral français*, Perrin, Paris, 1997, pp. 139-154.
- LEYTE** Guillaume, « Le droit commun de la France, observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°38, 2003, pp. 53-67.
- LEYTE** Guillaume, « *Journal des audiences* » et « *Journal du Palais* », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 432.
- LOCHAK** Danièle, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les usages sociaux du droit*, Centre universitaire de recherches administratives et politiques d'Amiens, P.U.F., Paris, 1989, pp. 252-285.
- MALAUURIE** Philippe, « Les réactions de la doctrine à la création du droit par les juges », *Répertoire du notariat Defrénois*, 1980, pp. 861-876.
- MARTIN** Xavier, *Le droit privé révolutionnaire : essai de synthèse*, Conférence à la Cour de cassation du 11 octobre 2005, http://www.courdecassation.fr/IMG/File/intervention_xavier_martin.pdf.
- MATHIEU** Martial, « Entre Code civil et philanthropie : Frédéric Taulier ou le rêve d'un modèle grenoblois de solidarité municipale », Nader HAKIM et Marc MALHERBE (dir.), *Thémis dans la cité, contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2009, pp. 15-30.
- MATHIEU** Bernard, « Proudhon, professeur à la faculté de droit de Dijon, et le buste de Napoléon : un épisode des Cent-Jours », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, n°7, 1988, pp. 87-91.
- MAZEAU** Guillaume, « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », *Le temps des Médias – Revue d'histoire*, n°15, 2010, pp. 111-125.
- MELLERAY** Fabrice, « Le droit administratif doit-il redevenir jurisprudentiel ? Remarques sur le déclin paradoxal de son caractère jurisprudentiel », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 2005, pp. 637-643.
- MESTRE** Jean-Louis, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif : le Cours de législation administrative de Portiez de l'Oise (1808) », *Revue française de droit administratif*, 1993, pp. 239-246.

- MESTRE** Jean-Louis, « L'histoire du droit administratif », Pascale GONOD, Fabrice MELLERAY et Philippe YOLKA (dir.), *Traité de droit administratif*, Dalloz, Paris, t.1, 2011, pp. 3-58.
- MIAILLE** Michel, « Instance Juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, p. 301.
- MILET** Marc, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la III^e République (1902-1914) », Olivier IHL, Martine KALUSZYNSKI, Gilles POLLET (dir.), *Les sciences de gouvernement*, Economica, Paris, 2003, pp. 123-141.
- MILET** Marc, « Scelle, Georges », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 704-706.
- MILLARD** Eric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n° 30-31, 1995, pp. 381-411.
- MOLLIER** Jean-Yves, « Des Panckoucke aux Dalloz, trois siècles de stratégies éditoriales », *L'argent et les lettres, Histoire du capitalisme d'édition 1880-1920*, Fayard, Paris, 1988, pp. 19-50.
- MOLLIER** Jean-Yves, « Editer le droit après la Révolution française », Jean-Dominique MELLOTT & Marie-Hélène TESNIERE (dir.), *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours, Histoire et civilisation du livre (revue internationale)*, t.1, Droz, Genève, 2005, pp. 137-147.
- MOREAU-DAVID** Jacqueline, « Ferrière, Claude de » et « Ferrière, Claude-Joseph de », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 325-327.
- MORVAN** Patrick, « Principe », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 1201-1204.
- MORVAN** Patrick, « La notion de doctrine (à propos du livre de MM. Jestaz et Jamin) », *Chronique, Dalloz*, n°35, 2005 pp. 2421-2424.
- MUSSET** Jacqueline, « Demolombe, Jean-Charles », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 245.
- NAÏM** Mustapha, « Les Etudes sociales, Paul Bureau (1865-1923) et la science sociale », *Les études sociales*, n° 141, 2005, pp. 157-310.
- NAVET** Georges, « Eugène Lerminier (1803-1857) : la science du droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 4, 2001, pp. 33-56.
- NIORT** Jean-François, « Portalis, le père du Code civil ? », *Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif*, 2005-1, pp. 479-490.

- PACTEAU** Bernard, « La jurisprudence, une chance du droit administratif », *Revue Administrative*, n° spécial 06, 1999, pp. 70-80.
- PACTEAU** Bernard, « Emile Reverchon (1811-1877) commissaire du gouvernement au Conseil d'Etat, trop indépendant et martyr », texte développé d'une conférence prononcée le 17 juin 2011 au Conseil d'Etat, dans le cadre du *Comité d'histoire du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative*.
- PACTEAU** Bernard, *Jean-Baptiste Sirey (1762-1845), un père sulfureux de l'étude et de l'édition du contentieux moderne*, conférence au Conseil d'Etat du 14 juin 2013, (à paraître).
- PAPILLARD** François, *Désiré Dalloz (1795-1869), une vie de labeurs surhumains*, Dalloz, Paris, 1965.
- PERELMAN** Chaïm, « Droit, logique et épistémologie », *Le droit, les sciences humaines et la philosophie*, Vrin, Paris, 1973, p. 227-240.
- PERELMAN** Chaïm, « La motivation des décisions de justice. Essai de synthèse », *La motivation des décisions de justice*, Travaux du centre national de recherche de logique, Bruxelles, 1978, pp. 415-426.
- PERES** Cécile, « La note d'arrêt en droit privé », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Culture Juridique*, n°33, 2013, pp. 245-258.
- PETOT** Patrick, « Jean-Baptiste Sirey (1762-1845), prêtre, révolutionnaire, jurisconsulte et arrêtiériste. Une vie tourmentée au service du droit », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. CXXXVIII pp. 361-372 et t. CXXXIX pp. 359-365.
- PINON** Stéphane, « Regard critique sur les leçons d'un "maître" du droit constitutionnel : Le cas Adhémar Esmein », *Revue du Droit Public et de la science politique en France et à l'Etranger*, n° 1, 2007, p. 147-183.
- PLESSIX** Benoît, « Léon Michoud », », Nader HAKIM et Fabrice MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 307-330.
- POUMAREDE** Jacques, « Les arrestographes toulousains », Serge DAUCHY et Véronique DEMAS-SION (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Collection bibliographie, La Mémoire du Droit, Paris, 2005, pp. 69-89.
- POUMAREDE** Jacques, « César-Bru, Charles-Joseph », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadriga, P.U.F., Paris, 2007, pp. 172-173.
- POUMAREDE** Jacques, « Glasson, Ernest-Désiré », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadriga, P.U.F., Paris, 2007, pp. 374-376.

- POUMAREDE** Jacques, « Meaume, Edouard », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 555-556.
- POUMAREDE** Jacques, « Meynial, Edmond-Jean-Marie », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 562-563.
- POUMAREDE** Jacques, « Rodière, Aimé-Bernard-Yves-Honoré », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 673-674.
- POUMAREDE** Jacques, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », Claude GAUVARD (dir.), *Les penseurs du Code civil*, Association Française de l'Histoire de la Justice, La Documentation Française, n°19, Paris, 2009, pp. 173-182.
- POUMAREDE** Mathieu, « Sourdat, Auguste-Jean-Baptiste », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 722-723.
- QUERO** Laurent et **VOILLIOT** Christophe, « Travail électoral et pratiques administratives dans le cadre du suffrage censitaire. Enquête sur un refus », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 26/27, 2003, pp. 131-147.
- RAYNAUD** Philippe, « La loi et la jurisprudence des lumières à la Révolution Française », *Archives de Philosophie du Droit*, 1985, pp. 61-72.
- REBUFFA** Giorgio, « Culture juridique », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, pp. 139-142.
- REMY** Philippe, « Éloge de l'exégèse », *Revue de la Recherche Juridique*, 1982, p. 254-262, repris dans *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 1985, pp. 115-123.
- REMY** Philippe, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales des facultés de droit*, 1985-2, pp. 91-105.
- REMY** Philippe, « Préface aux préfaces de Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18, 1997, pp. 162-354.
- REMY** Philippe, « Planiol, un civiliste à la Belle Epoque », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2002, pp. 31-45.
- REMY** Philippe, « La part faite au juge », *Pouvoirs*, n°107, 2003/4, pp. 22-36.
- RENOUX-ZAGAME** Marie-France, « Additionnel ou innovatif ? Débats et solutions des premières décennies de mise en œuvre du Code civil », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 2005, pp. 19-36.

- RIALS** Stéphane, « Veritas iuris – La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 26/2, « La codification », 1997, pp. 101-182.
- RIVERO** Jean, « Apologie pour les “faiseurs de systèmes” », *Dalloz*, 1951, chron., pp. 99-102.
- RIVERO** Jean, « Jurisprudence et doctrine dans l’élaboration du droit administratif », *Etudes et Documents du Conseil d’Etat*, 1955, pp. 27-36.
- SACRISTE** Guillaume, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIXe siècle », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4, 2001/1.
- SAINT-BONNET** François, « Loi », Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., Paris, 2003, pp. 959-964.
- SAPHORE** Céline, « Dalloz Armand-Pierre-Jean », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, p. 229.
- SAPHORE** Céline, « Dalloz, Désiré », Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 229-230.
- SAUVEL** Tony, « Histoire du jugement motivé », *Revue de Droit Public et de la Science Politique*, 1955, pp. 5-53.
- SEILLER** Bertrand, « L’administrateur éclairé. La procédure administrative non contentieuse selon Gérando », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, pp. 425-445.
- SERRAND** Pierre, « La loi dans la pensée du baron de Gérando », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, pp. 447-466.
- SERVERIN** Evelyne, « Les recueils d’arrêts et la jurisprudence – pour une approche informationnelle du système juridique », *Procès*, 1979, pp. 1-49.
- SERVERIN** Evelyne, « Jurisprudence », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} édition entièrement refondue, corrigée et augmentée, publiée avec le concours du C.N.R.S, L.G.D.J., Paris, 1993, pp. 325-327.
- SEVE** René, « Détermination philosophique d’une théorie juridique : “la théorie du patrimoine” d’Aubry et Rau », *Archives de Philosophie du Droit*, t.24, *Les biens et les choses*, 1979, pp. 247-257.
- SIMONIN** Anne, « La morale juridique de Georges Ripert », Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPERIN et Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, 2011, pp. 359-379.

- SOULA** Laurence, « L'application du Code Napoléon en pays de droit écrit », *Revue historique du droit français et étranger*, n° 2, avril-juin 2009, pp. 237-270.
- SOULA** Laurence, « Les recueils d'arrêts et de jurisprudence des Cours d'appel, miroirs de la formation et de l'évolution de la jurisprudence au XIX^e siècle », Emmanuelle BURGAUD, Yann DELBREL et Nader HAKIM (dir.). *Histoire, théorie et pratique du droit. Études offertes à Michel Vidal*, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2010, pp. 989-1015.
- SOULA** Laurence, « Le difficile ajustement des relations entre les cours d'appel et la Cour de cassation. Le chaos de la jurisprudence au XIX^e siècle », Jean-Christophe GAVEN et Jacques KRYNEN (dir.), *Les désunions de la Magistrature (XIX^e-XX^e s.)*, Etudes d'Histoire du Droit et des Idées Politiques, n° 17/2013, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, pp. 417-436.
- STOCKINGER** Peter, « Concept », André-Jean ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris pp. 87-89.
- THIREAU** Jean-Louis, « Jurisconsulte », Stéphane RIALS et Denis ALLAND (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Lamy-PUF, Paris, 2003, pp. 877-880.
- THIREAU** Jean-Louis, « Le jurisconsulte », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°20, pp. 21-41.
- THIREAU** Jean-Louis, « Pothier, Robert-Joseph », *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2007, pp. 636-638.
- THUILLIER** Guy, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *Revue administrative*, 1985, pp. 23-31.
- TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, « Gérando et l'enseignement du droit administratif », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°33, 2013, pp. 395-423.
- TROPER** Michel, « Le positivisme juridique », *Revue de synthèse, philosophie et épistémologie juridiques*, t. 106, n° 118-119, 1985, pp. 187-204.
- TROPER** Michel, « La question du pouvoir judiciaire en l'An III » Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX ZAGAME (dir.), *L'office du juge: part de souveraineté ou puissance nulle?*, coll. « La pensée juridique », L.G.D.J., Paris, 2002, pp. 117-136.
- TUDESQ** André, « Le libéralisme en France 1815-1848 », Pierre GUILLAUME (dir.), *Diversité du libéralisme politique en Europe au XIX^e siècle*, travaux de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Economica, Paris, 1984, pp. 61-75.
- VEDEL** Georges, « Le droit administratif peut-il rester indéfiniment jurisprudentiel ? », *Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1979-1980, pp. 31-47.

- VENTRE-DENIS** Madeleine, « La Faculté de Droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1987, tome 5, pp. 33-64.
- VENTRE-DENIS** Madeleine, « L'administration publique comme matière d'enseignement à la Faculté de droit de Paris dans le premier tiers du XIX^e siècle », *Annuaire d'histoire administrative européenne*, n°1, 1989, pp. 109-133.
- VERKINDT** Pierre-Yves et **BONNARD-PLANCKE** Laëtitia, « La réception de la "question sociale" par la doctrine juridique civiliste au tournant du siècle », Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004, pp. 19-27.
- VOILLIOT** Christophe, « Cormenin et la formalisation du droit de l'élection », *Revue d'histoire du XIX^e siècle* 2/ 2011 (n° 43), pp. 77-93.
- WEINBURG** Mark, « The Social Analysis of Three Early 19th Century French Liberals : Say, Comte, and Dunoyer », *Journal of Libertarian Studies*, vol. 2, n°1, Pergamon Press, printed in Great Britain, 1978, pp. 45-63.
- WENZEL** Eric, « La Question... en question. La torture judiciaire comme enjeu "médiatique" à la veille de la Révolution », *Le temps des médias – Revue d'Histoire*, n°15, 2010, pp. 169-179.
- XIFARAS** Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », dans Jean-François KERVEGAN et Heinz MOHNHAUPT (dir.) *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, lus commune n°144, Frankfurt am Main, 2001, pp. 177-209.

Annexes

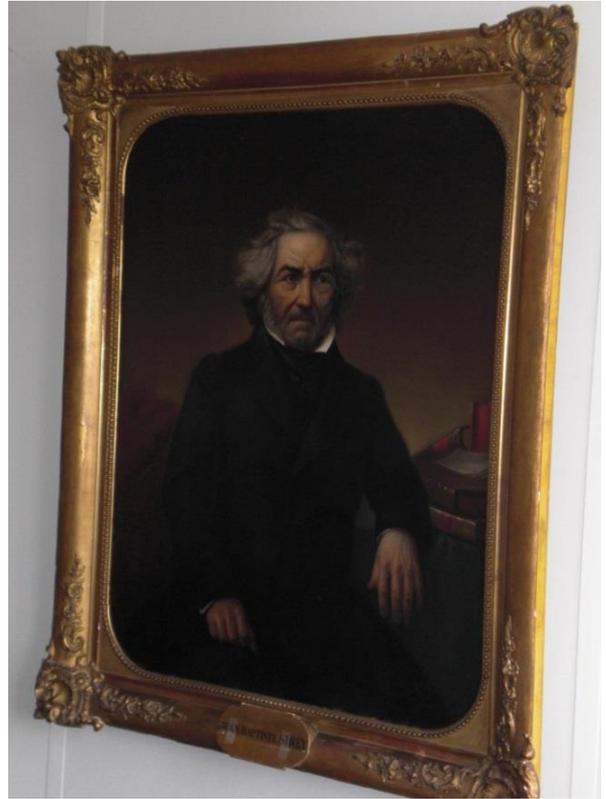
Figure 1 : Jean-Baptiste Sirey, daguerréotype, date inconnue. © Bernard Pacteau.

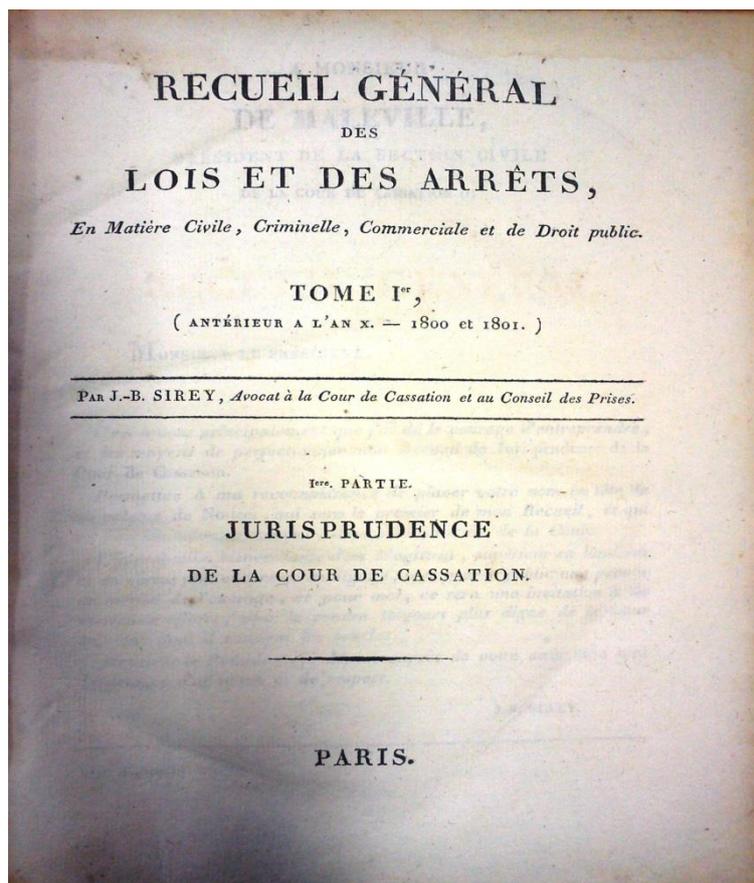
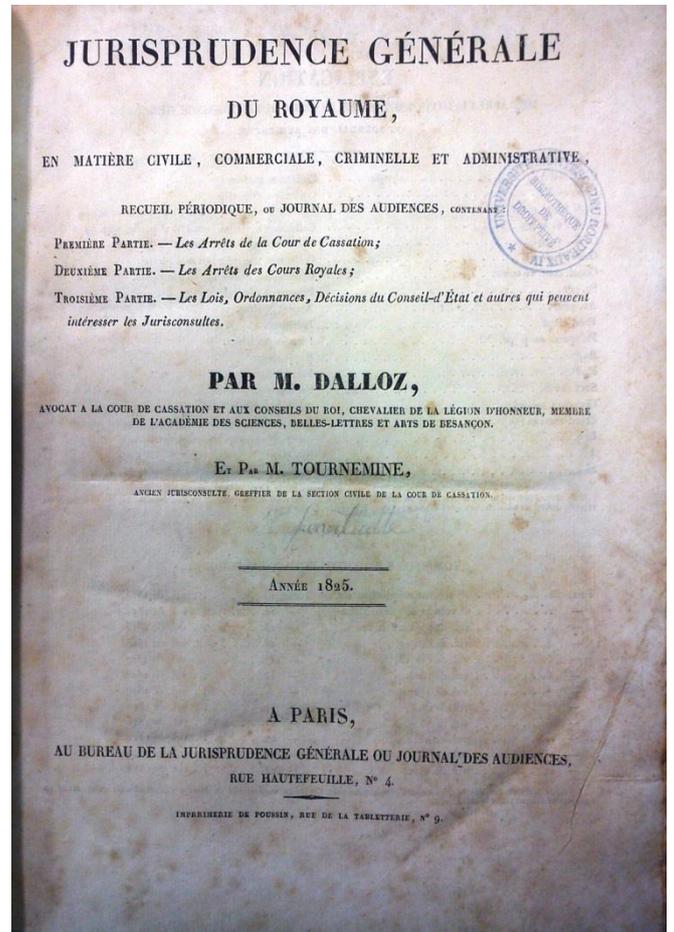
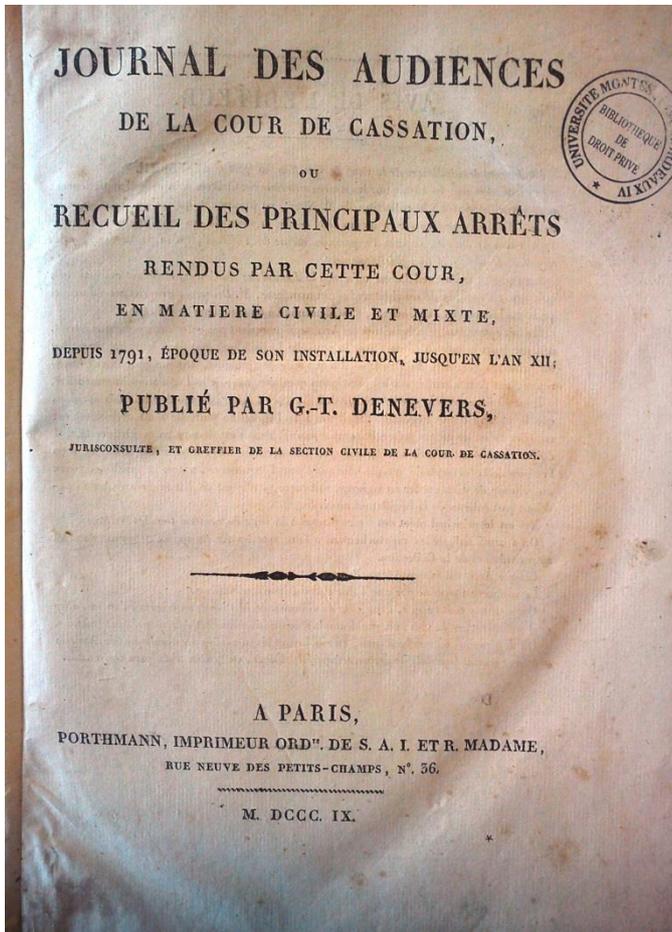
Figure 2 : Portraits de Jean-Baptiste Sirey et de Désiré Dalloz, bureau des éditions Dalloz. © Bernad Pacteau.

Figure 3 : Pages de garde du *Journal des Audiences*, du *Recueil Général des Lois et des Arrêts* et de la *Jurisprudence Générale du Royaume*.

Figure 4 : Tableau indicatif des principaux recueils de jurisprudence et périodiques judiciaires cités dans la thèse.





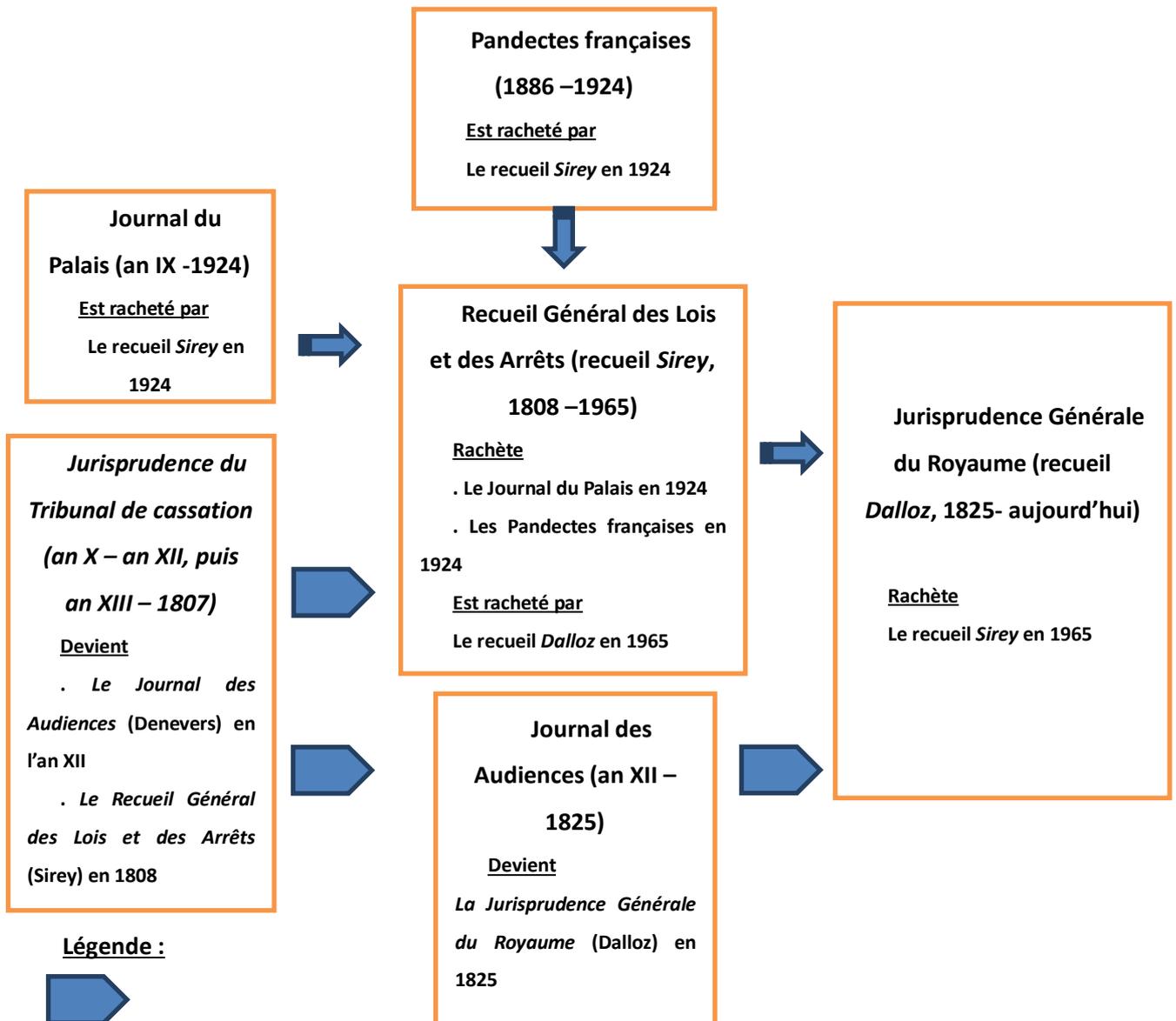


Recueils de jurisprudence

Date	Titre	Fondateur
1775-1789	Gazette des Tribunaux	Simon-Pierre Mars
1791-1799	Gazette des Nouveaux Tribunaux	Louis-François Jauffret
1791-1792	<i>Journal des tribunaux et journal du tribunal de cassation réunis</i>	?
1796-1797	<i>Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire</i>	Scipion Bexon
1798	<i>Journal des Tribunaux et de la Législature</i>	Pierre-Anne-Louis Maton de la Varenne
An IX – 1924	<i>Journal du Palais</i>	Antoine-Charles Lebret de Saint-Martin
An X – an XII	<i>Jurisprudence du Tribunal de cassation, ou Précis de tous les Jugements de Rejet et de Cassation, sur des points importants du droit et de la procédure, en matière civile et criminelle (indiquant les moyens d'ouverture, et la défense des parties, les conclusions du Commissaire, et la décision du Tribunal)</i>	Jean-Baptiste Sirey et Géraud-Timothée Denevers
An XII - [1807] - 1825	<i>Journal des Audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des arrêts de cette cour en matière civile et mixte</i>	Géraud-Timothée Denevers
An XII – 1814	<i>Jurisprudence du Code civil</i>	François-Nicolas Bavoux et Jean-Simon Loiseau (à partir de

		1807)
An XIII-1807	<i>Jurisprudence de la Cour de cassation, ou précis de tous les arrêts de rejet et de cassation sur des points importants du Droit et de la procédure</i>	Jean-Baptiste Sirey
1806	<i>Le Praticien Français</i>	François-Nicolas Bavoux
1807	<i>Jurisprudence (ou Journal des Audiences) de la Cour de Cassation</i>	Jean-Baptiste Sirey et Géraud-Thimothée Denevers
1808-1812	<i>Bibliothèque (ou Journal) du Barreau</i>	François Mauguin
1808-1965	<i>Recueil général des lois et des arrêts, en matière Civile, Criminelle, Commerciale et de Droit Public</i>	Jean-Baptiste Sirey
1825 – aujourd’hui	<i>Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle – ou Journal des Audiences de la Cour de cassation et des Cours royales (premier titre)</i>	Désiré Dalloz et Tournemine
1886-1924	<i>Pandectes françaises périodiques</i>	Robert Frémont

Schéma récapitulatif des principaux recueils du XIX^e siècle



Légende :



Devient

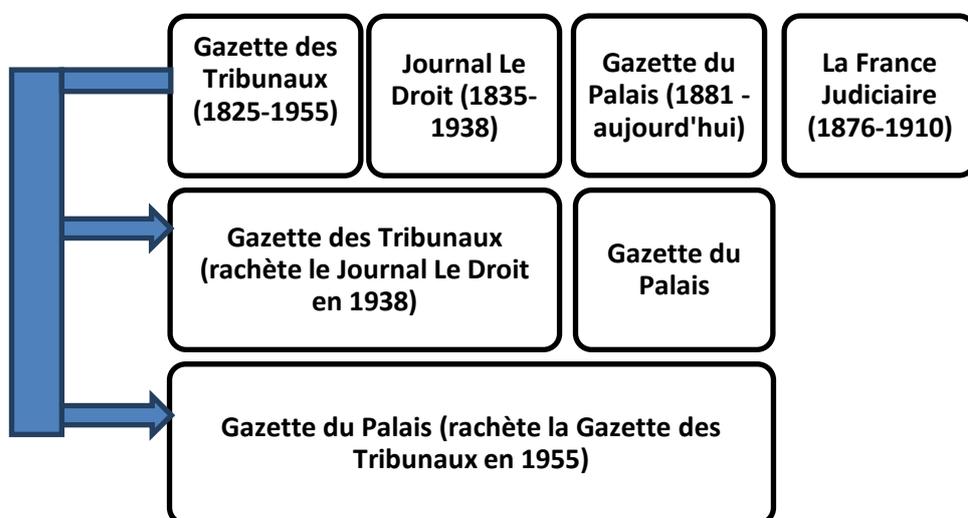


Est racheté par...

Presse Judiciaire

Causes célèbres diverses		
Date	Titre	Fondateur
1633-1743 (20 vol.)	<i>Causes célèbres et intéressantes, avec les jugemens qui les ont décidées</i>	François Gayot de Pitaval
1773-1789 (196 vol.)	<i>Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume</i>	Nicolas des Essarts
1808-1814 (21 vol.)	<i>Recueil des causes célèbres</i>	Maurice Méjean
1828	<i>Causes célèbres intéressantes et peu connues</i>	M. Godefroi
1850 (3 vol.)	<i>Causes célèbres des colonies</i>	
1855-1858	<i>Petites causes célèbres</i>	Frédéric Thomas

Journaux Judiciaires		
Date	Titre	Fondateur
1825-1955	<i>Gazette des Tribunaux</i>	Jean-Jérôme-Achille Darmaing et Jean-Baptiste-Joseph Breton (dit « de la Martinière »)
1835-1938	<i>Journal Le Droit</i>	Armand Dutacq
1881-aujourd'hui	<i>La Gazette du Palais</i>	
1876-1910	<i>La France Judiciaire</i>	Charles Constant et Félix Grélot



Index

Cet *index* regroupe les noms des principaux arrêstistes et auteurs cités dans nos travaux.

A

Agresti, 106, 135
Alauzet, 186, 196, 246, 276
Allart, 335, 401
Appert, 318, 319, 327
Appleton (Charles), 303, 314, 350
Appleton (Jean), 349, 350, 351, 364, 365, 366
Appleton (Paul), 366, 386
Aubert, 401, 403
Aubry, 68, 75, 142, 184, 223, 231, 233, 268, 367, 371, 372, 379, 427
Aucoc, 244, 251, 369, 458
Audinet, 275, 289, 294, 295
Audouin, 401, 407
Autran, 277

B

Balleydier, 289, 300, 301, 424
Ballot-Beaupré, 241, 414, 424
Bangillon, 379, 382, 383, 387
Bartin, 272, 283, 284, 366, 367, 386, 415
Bascle de Lagrèze, 140
Batbie, 275, 458, 512
Baudot, 186, 187, 196, 219
Baudry-Lacantinerie, 68, 282, 287, 297, 344, 359, 371, 372, 379, 416, 426
Bavoux, 65, 74, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 85, 92, 99, 101, 105, 106, 110, 142, 156, 190
Bazille, 112, 126, 127, 131, 139
Beauchet, 306, 354, 362, 363, 365
Bellot des Minières, 197
Belost, 132, 133, 139
Benoist, 401
Béquet, 259, 265

Bernard, 305, 307, 309
Berriat-Saint-Prix, 104
Berryer, 40, 137
Bertauld, 184, 255, 257
Berthélémy, 272, 303, 314, 354, 362, 365, 459
Besnard, 194, 197
Besson, 401, 402, 404, 405, 406
Beudant (Charles), 251, 256, 257, 258, 375, 416
Beudant (Robert), 287, 361, 374, 375, 386
Biauzon, 186, 187, 196, 216
Binet (Edouard), 354, 356, 357, 365
Binet (Pierre), 354, 359, 365
Birnbaum, 82, 178
Biville, 366, 369, 371, 386
Blanchon, 401
Blondeau (Claude), 27, 84
Blondeau (Hyacinthe), 81, 131, 133, 139, 178
Blondel, 275, 305
Boistel, 261, 264
Boncenne, 76, 193, 194
Bonnecarère, 305, 311
Bonnecase, 9, 11, 66, 67, 178, 198, 222, 247, 271, 302, 303, 309
Bosc, 401
Bouchard, 54, 245
Boucher d'Argis (Antoine-Gaspard), 16, 20, 22, 31, 32, 59, 143
Boucher d'Argis (Adrien-Louis), 180, 186, 187, 195
Bouissou, 336, 339
Boulangier (Amable), 179, 180, 188, 196, 246, 260, 276
Boulangier (Jean), 469, 470
Bourbeau, 193, 195, 197
Bourcart, 275, 289, 295
Bouré, 195
Bourgeois, 85, 86, 87, 110
Bourguignat, 245, 250, 260, 276
Boutaud, 328, 332, 339

Boutmy, 277
Bouvier, 349, 352, 353, 365
Bouvier-Bangillon, 383
Brésillion, 191, 197
Bressolles, 275, 328, 333, 339
Brillon, 14, 22, 34, 79, 160
Bufnoir, 228, 270, 272, 303, 416, 419
Bureau, 401, 402, 405, 406

C

Cabanès, 132, 139
Cabantous, 185, 186, 194, 233, 243
Cabouat, 379, 380, 386
Caillemer, 224, 261, 263
Capitant, 289, 301, 303, 304, 349, 354, 356, 359, 365,
420, 424, 426, 427, 428
Carette, 12, 116, 117, 118, 119, 122, 127, 171, 181, 182,
183, 194, 203, 218, 239, 242, 246, 275, 456
Carpentier, 185, 278, 331
Carré, 67, 76, 104, 162, 188
Carteret, 206
Carteron, 328, 335, 339
Cauwès, 260, 262, 263, 276
Cazalens, 251, 254, 258
César-Bru, 354, 355, 365
Chabot de l'Allier, 104
Chalsus, 231
Championnière, 185, 188, 193, 195, 215, 239, 241
Chardon, 141, 185
Charmont, 11, 184, 198, 222, 224, 256, 271, 275, 289,
300, 414, 423, 424, 429, 430, 461, 462, 463, 464, 466
Chassaingne, 328, 333, 339
Chatel, 379, 383, 387
Chausse, 11, 184, 198, 222, 224, 256, 272, 300, 423, 429,
430
Chauveau, 40, 76, 144, 147, 188, 260
Chavegrin, 275, 289, 293, 373
Chénot, 464
Chéron, 354, 361, 365
Chesney, 336, 338, 339, 401, 407
Choppin, 32, 245, 250

Claro, 334, 395, 396, 397, 400
Coin-Delisle, 9, 178, 180, 198, 236, 272
Colin, 14, 303, 304, 314, 354, 359, 360, 365, 420, 424,
426, 427, 428, 449
Colmet de Santerre, 224, 277
Comte, 113, 114, 115, 116, 139, 148
Constant (Benjamin), 134
Constant (Charles), 277
Coquelin, 113, 401
Cormenin, 141, 155, 457, 462
Crémieu, 305, 307, 308, 310
Crivelli, 76, 85
Cuënot, 180, 196, 244

D

Daguin, 82, 182, 328, 331
Dallos (Armand), 12, 91, 169, 171, 189, 190, 196, 205,
215, 242
Dallos (Désiré), 8, 9, 12, 14, 21, 71, 75, 92, 93, 101, 103,
104, 111, 112, 129, 130, 156, 157, 159, 160, 161, 162,
163, 167, 190, 196, 201, 204, 205, 209, 214, 237, 238,
254, 266
Dallos (Edouard), 189, 242, 251, 257
Dallos (Paul), 190
Dalmbert, 275, 318, 323
Darras, 318, 319, 320, 322, 335
De Baulny, 401
De Boeck, 354, 365
De Lanzac de Laborie, 398, 399, 400
De Lapanouse, 401
De Laubadère, 14, 470
De Loynes, 343, 344, 365
De Riberot, 401
Debacq, 253
Decugis, 401
Degois, 379, 385, 387
Delacroix-Frainville, 40, 137
Delalleau, 140
Delanney, 401, 402, 404, 405, 406
Delpech, 303, 304, 510
Delvincourt, 64, 105, 126, 137, 139, 433

Demangeat, 275
Demante, 152, 178, 207, 223, 224, 246, 249, 250, 275,
276
Demogue, 247, 272, 275, 289, 299, 301, 423, 431, 442,
472, 473
Demolombe, 68, 152, 187, 193, 194, 214, 223, 225, 230,
236, 255, 268, 374, 411, 421
Denevers, 46, 53, 75, 90, 91, 92, 93, 102, 110, 111, 113,
125, 134, 230
Denisart, 20, 22, 34, 143, 160
Desand, 116, 140
Desjardins, 371, 372, 379, 433
Despagnet, 354, 366, 369, 370, 386
Desserteaux, 303
Devilleeneuve, 12, 106, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 171,
181, 182, 183, 184, 188, 194, 201, 203, 204, 206, 208,
210, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 232, 239, 242,
408, 418, 439, 456
Donnedieu de Vabres, 288, 372, 377
Dramard, 401, 402, 406
Drouet, 54
Du Fresne, 26, 27
Dubernet de Bosq, 186, 187, 192, 196
Dubois, 260, 262, 263, 264, 401, 414
Dubreuil, 112, 127
Duchapt, 195
Ducrocq, 366, 369, 370, 386, 458
Dufour, 155, 191, 192, 241
Dufraisse, 277
Duguit, 10, 270, 272, 362, 460
Dumoulin, 75, 82, 202, 403
Duparcq, 401, 402, 404, 406
Dupin, 12, 13, 14, 27, 34, 40, 56, 65, 70, 71, 75, 76, 80,
85, 97, 99, 100, 101, 110, 137, 138, 170, 174, 176,
177, 201, 207, 213, 214, 228, 233, 235, 237
Dupuich, 395, 400
Dupuis, 354, 363, 365
Duranton, 66, 223, 268, 433
Dussault, 54
Dutacq, 177
Dutruc, 76, 188, 196, 246, 401
Duvergier, 65, 91, 106, 116, 141, 178, 193

E

Engelvin, 134, 140
Eschbach, 230, 231
Esmein, 10, 177, 204, 270, 272, 275, 289, 290, 409, 413,
419, 420, 421, 426, 428, 447, 448, 450, 464, 471, 472
Estrangin, 140
Eyssautier, 244, 251

F

Fabre, 35, 180, 244, 250
Fabreguettes, 277
Faidides, 401
Favard de Langlade, 52, 102, 104, 158, 159, 278
Faye, 401, 402
Fennelet, 277
Ferrière, 16, 20, 22, 31, 33, 45, 143, 144
Ferron, 289, 298, 299
Feuilloley, 401, 402, 403, 406
Fiore, 379, 380, 386
Flamand, 277
Floucaud Pénardille, 401
Flurer, 349, 353, 362, 365
Foelix, 116, 178, 234, 240
Folleville, 261, 264, 311
Foucart, 207, 369, 455, 458
Fouët de Conflans, 193, 195
Fraissaingea, 374, 376, 386
Frémont, 276
Frenoy, 195
Frèrejouan du Saint, 278
Froissard, 244, 250, 253, 258
Fuzier-Herman, 12, 146, 249, 275, 278, 316, 318, 320,
322, 324, 331

G

Garraud, 349, 350, 351, 352, 365
Garsonnet, 261, 262, 264, 303, 304, 355, 442
Gastambide, 366, 379, 384, 387

Gaudemet (Eugène), 11, 66, 67, 90, 198, 222, 224, 272, 275, 303, 314, 371, 372, 379
Gauthier, 186, 187, 195
Gayot de Pitaval, 34, 174
Gelle, 179, 244
Gény, 199, 270, 272, 273, 292, 356, 357, 382, 422, 424, 425, 426, 429, 432, 468, 472, 473
Geouffre de Lapradelle, 305, 311, 312
Gérando, 53, 149, 150, 153, 227, 455, 457
Giboulot, 258, 264
Gidel, 372, 373, 386
Gilbert, 107, 108, 118, 181, 182, 183, 194, 232, 242, 246
Girault, 303
Glasson, 287, 310, 343, 365, 445, 446
Gombeaux, 379, 383, 384, 387
Gonnard, 377, 378, 386
Gossin, 141
Gourmont, 275, 316, 317, 318
Govare, 401
Grappe, 92, 102, 137
Grattier, 193, 195
Grélot, 277
Grenier, 104, 135
Griole, 242, 254, 255, 258, 279
Grün, 190
Guénée, 398, 399, 400, 406
Guérard, 246, 250
Guéret, 27, 390
Guichard, 54, 62, 134, 135
Guillois, 377, 378, 379, 386
Guillouard, 277, 318, 371, 372, 384
Guilmard, 401
Guyot, 16, 17, 18, 19, 22, 33, 45, 65, 116, 143, 157, 206, 401

H

Hauriou (Maurice), 10, 11, 270, 272, 275, 282, 284, 285, 286, 289, 315, 362, 382, 431, 459, 465, 469
Hauriou (André), 11, 285, 286
Hautefeuille, 174, 197, 252
Hélie, 108, 178, 195, 239, 240, 241, 392, 401, 411

Hémard, 275, 289, 298, 310
Henrion de Pansey, 17, 104, 123, 135, 235
Hitier, 374, 375, 386
Houpin, 328

I

Isambert, 140, 162

J

Janet, 258, 265
Japiot, 302, 305, 306
Jaudon, 401
Jaufret, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 60, 75, 109, 175, 487, 496
Jay, 29, 82, 153, 303
Jessionesse, 246, 275, 276, 316, 317, 318, 322, 324
Josserand, 272, 273, 345, 349, 350, 351, 352, 364, 423, 448
Jourdan, 9, 178, 227, 294, 296

K

Koehler, 401

L

Labbé (Joseph-Emile), 10, 11, 53, 119, 171, 172, 180, 209, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 261, 262, 265, 275, 276, 280, 413, 416, 433, 446, 478
Labbé (Edouard-Henri), 336, 337, 339
Laborde, 377, 378, 386
Lacointa, 275, 318, 319, 320, 321
Lacoste, 289, 296, 311
Lacour, 345, 346, 348, 365
Laferrière (Firmin), 9, 61, 116, 155, 178, 234, 235, 236
Laferrière (Edouard), 285, 369, 458, 459, 460, 462
Lainé, 303, 371, 372, 379
Lallier, 328, 330
Lalou, 398, 399, 400, 406
Lambert, 232, 270, 271, 272, 351, 356, 409, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 422, 423, 427, 429, 430, 471
Langdell, 471, 472, 474

Laporte, 27, 65, 67, 80, 89, 93, 99, 110, 142
 Larcher, 303
 Larnaude, 8, 119, 121, 138, 267, 272, 372, 431, 432
 Lasserre, 192, 197
 Latailhède, 185, 195, 219, 246
 Laurent (François), 224, 275, 303, 314
 Le Courtois, 289
 Le Gendre, 401
 Le Gentil, 192, 195
 Le Gost, 401
 Le Poittevin (Alfred), 303, 304, 314, 390
 Le Poittevin (Gustave), 304, 388, 390, 391, 400
 Lebon, 105, 154, 456, 487
 Lebret (Georges), 277, 374, 386
 Lebret de Saint-Martin, 53, 60, 75, 82, 83, 84, 85, 86,
 109, 230, 277, 374
 Lebrun, 82, 88
 Leclerc, 76, 86, 232, 468, 469
 Ledru-Rollin, 12, 50, 85, 86, 110, 171, 179, 182, 201, 202,
 203, 204, 205, 231, 244, 266, 278, 279, 408, 413, 418
 Lefort, 259, 264, 328, 329, 330
 Legris, 388, 390, 400
 Lehir, 193, 194
 Leloir, 388, 390, 392, 400
 Lepeytre, 259, 264
 Leroy, 232, 253, 257, 423
 Lespinasse, 336, 337, 339
 Levesque, 180, 196, 253, 257
 Levillain, 261, 262, 264, 299
 Lévy-Ullmann, 289, 303, 423
 Lisbonne, 195
 Locré, 65, 133, 135, 137, 140, 223
 Lods, 401
 Loiseau (Jean-Simon), 27, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 99, 101,
 105, 133, 144, 190, 197, 276
 Loubat, 388, 393, 394, 400
 Lucas, 277
 Lyon-Caen (Charles), 119, 224, 246, 248, 249, 251, 261,
 262, 275, 276, 315, 317, 322, 331, 345, 388, 424, 447

M

Macarel, 105, 106, 156, 201, 212, 456, 457, 458, 462
 Magnol, 303, 304, 314, 366, 368, 369, 386
 Malepeyre, 388, 393, 394, 400
 Maleville, 65, 66, 67, 88, 89, 90
 Maniez, 180, 192, 197
 Marcadé, 180, 187, 198, 209, 225, 236
 Marie, 305, 311, 312, 314
 Mars, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 51, 53, 54, 56, 58, 59,
 175
 Martin (E.), 191, 197
 Massé, 118, 184, 188, 194, 206, 216, 218, 242, 275, 433
 Massonié, 401
 Maton de la Varenne, 61
 Mauguin, 75, 80, 81, 82, 131, 139
 May, 260, 261, 262, 264
 Meaume, 181, 195, 255, 257
 Méjean, 53, 174
 Mérignhac, 354, 355, 360, 361, 365
 Mérilhou, 116, 148, 207
 Merlin, 12, 17, 39, 41, 67, 89, 92, 104, 106, 110, 116,
 131, 137, 138, 140, 144, 157, 159, 206, 214, 235, 278
 Mestre (Achile), 275, 289, 297, 298, 302
 Meynial, 9, 12, 22, 23, 25, 45, 46, 53, 75, 76, 85, 90, 95,
 112, 117, 119, 157, 167, 169, 180, 181, 198, 200, 201,
 203, 205, 206, 207, 208, 209, 222, 236, 241, 247, 275,
 289, 292, 300, 413, 468
 Michel (Léon), 372, 386
 Michoud, 10, 272, 303, 459
 Miger, 54
 Mignot, 195
 Montlosier, 135
 Moreau, 22, 141, 245, 250, 433
 Morel, 305, 307, 310, 335
 Morin, 191, 260, 263
 Mourlon, 225, 252, 257
 Mulle, 259

N

Nachet, 242, 275

Naquet, 260, 261, 262, 263, 275, 329
Nast, 354, 357, 358, 365
Negrin, 196
Nicias-Gaillard, 180, 190, 197, 198, 214
Nicod, 92, 102, 137

O

Odilon-Barrot, 116, 162, 207
Ortlieb, 260, 262, 263, 293
Ortolan, 145, 178

P

Palmade, 377, 379, 386
Panckoucke, 16, 22, 102, 168, 493
Pardessus, 64, 67, 119, 137, 222, 433
Parent-Réal, 136, 137, 138
Passama, 328, 332
Percerou, 345, 346, 347, 348, 365
Perreau, 65, 289, 290, 291, 292
Perrot, 115, 139
Perroud, 305
Petiet, 328, 331
Petit, 185, 254, 330, 401
Petiton, 401, 402
Pic, 273, 325, 345, 349, 350, 353, 364, 365, 423
Picard, 379, 385, 387
Pillet, 272, 275, 289, 296, 371, 372, 377
Pilon, 305, 306, 314, 379, 384, 387
Planel, 133, 140
Planiol, 68, 272, 341, 342, 343, 348, 358, 365, 415, 416,
420, 427, 429
Politis, 366, 367, 368, 386
Poncet (André), 401, 407
Poncet (Térence), 388, 390, 392, 400
Pont, 180, 187, 196, 198, 209, 225, 236, 241, 242, 258,
275, 276, 392
Porché, 401, 402
Portalis, 36, 52, 68, 69, 72, 225, 232, 235, 269, 421, 468
Potu, 401
Pouillet, 334, 395, 396, 397, 400
Proudhon, 64, 65, 66, 101, 104, 105, 162, 190

Puech, 275, 318

R

Rau, 68, 75, 142, 184, 223, 231, 233, 268, 367, 427
Raviart, 328, 335, 339
Raynal, 92, 184, 187, 401
Raynaud, 35, 305, 307, 310, 425
Renard, 379, 382, 387
Renault, 248, 260, 262, 263, 275, 294, 368, 373
Réquier, 244, 250, 253, 257
Reverchon, 252, 257, 456
Richefort, 193, 195
Rigaud, 188, 192, 215
Ripert (Emile), 260
Ripert (Georges), 268, 342, 345, 348, 349, 356, 357, 358,
365
Rivero, 362, 452, 453, 464, 465, 468, 469, 475
Rivière, 275, 278, 290, 368, 382, 392
Robert (Charles), 401, 407
Robinet, 401
Rodière, 186, 188, 195, 233, 241, 243
Rogron, 145
Rolland, 49, 85, 110, 133, 139, 173, 206, 278, 372, 379
Rolland de Villargues, 85, 110, 133, 139, 173, 206, 278
Rollinde de Beaumont, 401
Roman, 401
Rougier, 374, 376, 377, 386
Roux, 61, 275, 282, 288, 289, 338
Ruben de Couder, 242, 275, 276, 318, 323, 324

S

Sabatéry, 140
Sachet, 318, 323, 325, 326, 440
Saleilles, 272, 273, 287, 303, 351, 371, 372, 379, 411,
415, 418, 419, 429, 432, 448
Salmon-Legagneur, 401
Sarrut, 341, 388, 389, 400, 433
Savidan, 401, 402
Savigny, 115, 224, 225, 226, 227
Scelle, 297, 303, 373
Sebire, 206

Senn, 379, 381, 387

Serieys, 140

Serrigny, 458

Séruzier, 146

Sirey, 8, 9, 12, 53, 67, 71, 75, 81, 87, 88, 89, 93, 95, 96,
97, 98, 99, 101, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111,
113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 122, 124, 125, 127,
129, 130, 131, 132, 134, 135, 137, 142, 143, 144, 145,
146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156,
163, 167, 184, 212, 213, 221, 230, 266, 271, 279, 285,
413, 418, 420, 444, 456, 458, 477

Souchon, 303

Sourdat, 259, 263, 276

Stocquart, 401

Surville, 297, 305, 307

T

Tailhade, 192, 195, 246

Taillefer, 328, 334, 339, 396, 397

Taulier, 223, 224

Thaller, 272, 345, 346, 347, 348, 365, 442

Thiercelin, 253, 257

Thomas, 395, 396, 400

Tissier, 272, 275, 282, 287, 289, 310, 322, 343, 430

Toullier, 64, 65, 66, 67, 104, 132, 135, 137, 152

Tournemine, 91, 93, 102, 159

Tournier, 401, 402, 403, 404, 406

Travers, 328, 333, 339

Trolley de Prévaux, 401

Troplong, 70, 73, 140, 152, 178, 224, 225, 233, 433

V

Valéry, 345, 346, 347, 348, 365

Valette, 65, 116, 177, 178, 224, 416

Vallat, 401

Vazeille, 104

Vergé, 9, 178, 184, 189, 242, 243, 254, 255, 258, 272,
279

Verstaen, 259, 264

Vigié, 305, 311, 313, 342

Villey, 19, 260, 261, 262, 263, 275, 277

W

Wagner, 328, 336, 339

Wahl, 275, 282, 283, 284, 289, 315, 327, 419, 424, 433,
440, 442

Weiss, 277, 278, 392

Wolowski, 178, 182, 185, 228, 234, 240

Z

Zachariae, 68, 75, 142, 184, 223, 231, 233

Table des Matières

Remerciements	3
Sommaire	5
Liste des principales abréviations utilisées	6
Introduction	8
PARTIE I) Rapporter les arrêts, l'arrêtisme praticien (1791-1880)	50
Titre I) L'établissement de l'arrêtisme contemporain (1791-1830)	51
Chapitre 1) De la Révolution au Code civil, les jalons de l'arrêtisme contemporain	52
Section 1) Publier la jurisprudence sous la Révolution, l'exemple de la <i>Gazette des Nouveaux Tribunaux</i> (1791-1799)	52
§1) La rationalisation de la jurisprudence	55
§2) Un espace d'expression et de représentation des juriconsultes	58
Section 2) La naissance des recueils fondateurs du XIX ^e siècle (1800-1814)	62
§1) La formation d'un dualisme : la doctrine du Code et les arrêtistes de la jurisprudence	63
A) Le Code, nouvel objet de la science du droit	63
B) Par-delà le « ghetto du Code », les arrêtistes et l'exploration de la jurisprudence	70
§ 2) Coup d'œil sur les recueils fondateurs (1800-1814)	75
A) Les recueils éphémères	77
1) La <i>Jurisprudence du Code Napoléon</i>	77
2) Aux origines des revues scientifiques juridiques : <i>La Bibliothèque du Barreau</i>	80
B) Le trio originel	82
1) Le Journal du Palais	82
2) Le <i>Recueil Général des Lois et des Arrêts</i>	87
3) Aux origines du recueil <i>Dalloz</i> , le <i>Journal des Audiences</i>	91
Chapitre 2) Développer et légitimer l'arrêtisme (1800-1830)	95
Section 1) Au cœur de l'arrêtisme : le recueil périodique de jurisprudence	95
§1) Etudier la jurisprudence	96
A) La défense de la « science des arrêts »	96
B) La « philosophie de la jurisprudence »	106
§2) L'établissement de l'arrêtisme critique	108
A) L'exemple du <i>Recueil Général des Lois et des Arrêts</i>	109
1) Un modèle de continuité	109
2) Les élèves du maître sarladais	112

a) Les collaborateurs éphémères _____	113
b) La relève du recueil _____	117
B) L'expression de l'arrêtisme critique _____	119
1) Les « pré-notes d'arrêts » _____	119
2) Les dissertations _____	131
3) Les consultations _____	136
Section 2) Les œuvres de synthèse jurisprudentielle _____	141
§1) Jean-Baptiste Sirey, ou l'esprit d'innovation _____	142
A) Les Codes annotés, réinvention de la lexicographie juridique _____	143
B) Dévoiler la « jurisprudence administrative » _____	147
1) Une réflexion précoce sur la justice administrative _____	147
2) Aux origines du « recueil Lebon », la <i>Jurisprudence du Conseil d'Etat</i> _____	154
§2) Désiré Dalloz, de la « jurisprudence » à la « science » _____	156
A) La nécessité d'un nouveau « Répertoire de jurisprudence » _____	157
B) Le Répertoire <i>Dalloz</i> , un projet scientifique _____	159
Titre II) La normalisation de l'arrêtisme (1830-1870) _____	165
Chapitre 1) L'âge d'or de l'arrêtisme praticien (1830-1860) _____	166
Section 1) L'institutionnalisation de l'arrêtisme _____	166
§1) L'essor de la presse juridique _____	167
A) La domination éditoriale et juridique des recueils d'arrêts _____	167
B) La diversification des périodiques juridiques _____	172
1) Les périodiques spécialisés _____	172
2) La presse judiciaire _____	173
3) Les revues « scientifiques » _____	177
§2) Les auteurs de l'arrêtisme praticien _____	179
A) Les arrêtistes des recueils <i>Sirey</i> et <i>Dalloz</i> _____	181
1) Les arrêtistes majeurs du <i>Recueil général des lois et des arrêts</i> _____	181
2) Les arrêtistes majeurs de la <i>Jurisprudence Générale</i> _____	189
3) Les arrêtistes secondaires _____	192
B) Les transformations de l'arrêtisme praticien _____	197
Section 2) L'autorité des arrêtistes praticiens _____	200
§1) L'arrêtisme et les arrêtistes, entre « tradition », « pratique » et « science » _____	200
§2) La note d'arrêts, expression de la « magistrature » des arrêtistes _____	208
A) La note d'arrêts, un exercice codifié _____	210
B) La note d'arrêts, un exercice d'autorité _____	212
Chapitre 2) La jurisprudence saisie par la doctrine (1820-1870) _____	221
Section 1) Les prétentions jurisprudentielles de la doctrine _____	222
§1) Une configuration doctrinale favorable aux études jurisprudentielles _____	222

§2) Les études jurisprudentielles de la doctrine _____	229
A) Le discours doctrinal sur la jurisprudence _____	230
B) La jurisprudence dans les revues scientifiques _____	234
Section 2) L'entrée en lice de l'Ecole dans les recueils de jurisprudence _____	242
§1) L'essor du professorat dans les recueils de jurisprudence (1860) _____	244
A) Les professeurs, nouvelles forces-vives de l'arrêtisme au recueil <i>Sirey</i> _____	244
B) La présence contenue du professorat au recueil <i>Dalloz</i> _____	251
§2) La normalisation de la figure du professeur-arrêviste (1870) _____	258
PARTIE II) Commenter la jurisprudence, l'analyse doctrinale (1880-1914) _____	267
Titre I) Eléments de prosopographie des recueils de jurisprudence de la Belle Epoque ____	275
Chapitre 1) Les auteurs du <i>Recueil Général des Lois et des Arrêts</i> (1880-1914) _____	281
Section 1) Les professeurs du <i>Recueil Sirey</i> _____	281
§1) Les grands collaborateurs de l'Ecole au recueil <i>Sirey</i> _____	281
A) Le « fer de lance » des annotateurs _____	282
1) Albert Wahl _____	282
2) Maurice Hauriou _____	284
3) Albert Tissier _____	287
4) Jean-André Roux _____	288
B) Les auteurs réguliers du recueil _____	289
1) Adhémar Esmein, Ernest-Hyppolite Perreau et Edmond Meynial, hérauts des études jurisprudentielles et de l'arrêtisme _____	289
2) Ernest Chavegrin _____	293
3) Eugène Audinet _____	294
4) Gabriel Bourcart _____	295
5) Paul Lacoste _____	296
6) Antoine-Louis Pillet _____	296
7) Jean-Baptiste Le Courtois _____	297
8) Achille Mestre _____	297
9) Joseph Hémard _____	298
10) Georges Ferron _____	298
11) René Demogue _____	299
12) Joseph Charmont _____	300
13) Louis Balleydier _____	301
§2) Les contributeurs mineurs _____	302
A) Les grands noms de l'Ecole _____	303
B) Les contributeurs méconnus _____	304
1) Charles Blondel _____	305

2) Jean Perroud	305
3) Eustache Pilon	306
4) René Japiot	306
5) Fernand Surville	307
6) Louis Crémieu	308
7) Maurice Bernard et Henri Loubers	309
8) René-Lucien Morel	310
9) Barthélémy Raynaud	310
10) Joseph Bonnetcarère	311
11) Albert de Geouffre de Lapradelle de Leyrat	312
12) Jean-François Marie	312
13) Jean-Albert Vigié	313
Section 2) Les « praticiens » du recueil <i>Sirey</i>	316
§1) Les principaux collaborateurs	318
A) Des juristes atypiques : Georges Appert, Jules Lacointa et Alcide Darras	319
1) Georges Appert	319
2) Jules Lacointa	320
3) Alcide Darras	322
B) Les hauts magistrats	323
1) Oscar Dalmbert	323
2) Joseph-Antoine Ruben de Couder	324
3) Adrien Sachet	325
§2) Les contributeurs mineurs	328
A) Les avocats	328
1) Charles Houpin	328
2) Joseph Lefort	329
3) Joseph-Armand Lallier	330
4) Fernand Daguin	331
5) Raynald Petiet	331
6) Albert Passama	332
7) Elie Boutaud	332
8) Paul Bressolles	333
9) André Chassaigne	333
10) Maurice Travers	333
11) André Taillefer	334
12) Emile Raviart	335
13) Paul Carteron	335
14) Albert Wagner	336

B) Les magistrats _____	336
1) Marcelin Bouissou _____	336
2) Edouard-Henri Labbé _____	337
3) Charles Lespinasse _____	337
4) Ferdinand Chesney _____	338
Chapitre 2) Les auteurs de la Jurisprudence générale (1880-1914) _____	341
Section 1) Les professeurs de la <i>Jurisprudence générale</i> _____	341
§1) Les principaux collaborateurs _____	341
A) Marcel Planiol, annotateur majeur du recueil <i>Dalloz</i> _____	342
B) Des enseignants « leplaysiens » : Ernest-Désiré Glasson et Paul de Loynes _____	343
1) Ernest-Désiré Glasson _____	343
2) Paul de Loynes _____	344
C) Les commercialistes du recueil _____	345
1) Edmond Thaller _____	345
2) Léon Lacour _____	346
3) Jean Percerou _____	346
4) Jules Valéry _____	347
5) Georges Ripert _____	348
D) Les grands collaborateurs lyonnais _____	349
1) Paul Pic _____	349
2) De la Chaire au Palais : Jean Appleton, René Garraud et Louis Josserand _____	350
3) Emile Bouvier _____	352
4) Octave Flurer _____	353
E) Les autres auteurs _____	354
1) Charles de Boeck _____	354
2) Charles César-Bru _____	355
3) Henri Capitant _____	356
4) Edouard Binet _____	356
5) Marcel Nast _____	357
6) Pierre Binet _____	359
7) Ambroise Colin _____	359
8) Alexandre Mérignhac _____	360
9) Albert Chéron _____	361
10) Louis-Henry Berthélémy _____	362
11) Ludovic Beauchet _____	362
12) Charles Dupuis _____	363
§2) Les contributeurs secondaires _____	366
A) Paul Appleton _____	366

B) Etienne Martin _____	367
C) Nicolas Politis _____	367
D) Joseph Magnol _____	368
E) Théophile Ducrocq, Franz Despagnet et Raoul Biville _____	369
1) Théophile Ducrocq _____	369
2) Franz Despagnet _____	370
3) Raoul Biville _____	371
F) Les contributeurs mineurs _____	371
1) Les auteurs ayant publié quatre notes _____	372
a) Léon-Jacques Michel _____	372
b) Gilbert Gidel _____	373
2) Les auteurs ayant publié trois notes _____	374
a) Georges Lebreton _____	374
b) Robert Beudant _____	375
c) Joseph Hitier _____	375
d) Louis Fraissinhe _____	376
e) Raphaël Rougier _____	376
3) Les auteurs ayant publié deux notes _____	377
a) René Gonnard _____	377
b) Adrien Laborde _____	378
c) André Guillois _____	378
d) Maurice Palmade _____	379
4) Les auteurs n'ayant publié qu'une seule note _____	379
a) Jules Cabouat _____	380
b) Pasquale Fiore _____	380
c) Félix Senn _____	381
d) Georges Renard _____	382
e) Armand Bouvier-Bangillon _____	382
f) Jean-Marcel Chatel _____	383
g) Charles Gombeaux _____	383
h) Eustache Pilon _____	384
i) Maurice Gastambide _____	384
j) Clovis Degois _____	385
k) Maurice Picard _____	385
Section 2) Les « praticiens » du recueil <i>Dalloz</i> _____	387
§1) Les principaux collaborateurs _____	387
A) Les magistrats _____	388
1) Louis Sarrut _____	388

2) Albert Legris _____	390
3) Gustave Le Poittevin _____	390
4) Térrence Poncet _____	392
5) Georges-Marie Leloir _____	392
6) François-Léopold Malepeyre _____	393
7) Guillaume Loubat _____	394
B) Les avocats _____	395
1) Paul-Joseph Dupuich _____	395
2) Charles Claro _____	396
3) Léonce Thomas _____	396
4) Eugène Pouillet _____	397
C) Des collaborateurs atypiques : Louis Guénée, Henri Lalou et Stephen de Lanza de Laborie	398
1) Louis Guénée _____	398
2) Henri Lalou _____	399
3) Stephen d'Estresse de Lanza de Laborie _____	399
§2) Les contributeurs secondaires _____	401
A) Les magistrats Eugène Dramard, Germain Feuilloley et Félix Tournier _____	402
1) Eugène Dramard _____	402
2) Germain Feuilloley _____	403
3) Félix Tournier _____	403
B) Alfred Duparcq _____	404
C) Deux administrateurs : Jean-Emmanuel Besson et Louis-Auguste Delaney _____	404
1) Jean-Emmanuel Besson _____	404
2) Louis-Auguste Delaney _____	405
D) Paul Bureau, figure de la sociologie juridique _____	405

Titre II) Les liaisons de la doctrine et de la jurisprudence à la Belle Epoque _____ 409

Chapitre 1) Le « projet jurisprudentiel » de la doctrine privatiste _____	410
Section 1) La théorie du « projet jurisprudentiel » _____	410
§1) L'expression du « projet jurisprudentiel » _____	410
A) Les conditions préalables au développement du « projet jurisprudentiel » _____	410
1) L'exclusion de l'arrétiste-praticien _____	411
2) Un contexte judiciaire favorable _____	414
B) La formalisation du « projet jurisprudentiel » _____	415
§2) Les enjeux de pouvoir du « projet jurisprudentiel » _____	420
A) La jurisprudence, un objet malléable _____	421
1) La jurisprudence comme avatar du « social » _____	421
2) La jurisprudence, produit de la doctrine _____	425

B) Une prise de pouvoir de la doctrine_____	428
Section 2) Le projet jurisprudentiel à l'épreuve de la pratique : l'exemple de la note d'arrêt ____	431
§1) La note d'arrêt, un exercice doctrinal_____	432
§2) La note d'arrêt, un exercice dogmatique _____	443
Chapitre 2) Le difficile dialogue de l'Ecole et du Palais_____	452
Section 1) L'exemple particulier de la doctrine administrativiste_____	452
Section 2) La doctrine supplantée par le juge : « les praticiens ont toujours raison » _____	466
CONCLUSION _____	476
BIBLIOGRAPHIE _____	483
Annexes _____	535
Index _____	544
Table des Matières _____	552